

ACTES DU PARLEMENT DE PARIS

PARIS
TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie
8, RUE GARANCIÈRE, 6e

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

ARCHIVES NATIONALES

INVENTAIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS

PAR LA DIRECTION DES ARCHIVES



ACTES DU PARLEMENT DE PARIS

DEUXIÈME SÉRIE. — DE L'AN 1328 A L'AN 1350

JUGÉS

TOME PREMIER (1328-1342)

PAR

HENRI FURGEOT

CONSERVATEUR ADJOINT AUX ARCHIVES NATIONALES



PARIS

PLON-NOURRIT ET Cie, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

8, RUE GARANCIÈRE — 6e

1920



AVERTISSEMENT

Cet ouvrage fait suite à celui de M. E. Boutaric, qui a été publié dans la même Collection : *Actes du Parlement de Paris. Première série. — De l'an 1254 à l'an 1328* (Paris, 1863-1867, 2 volumes in-4°).

Le projet en est ancien. On lit dans le *Rapport au Ministre sur l'administration des Archives nationales...*, publié par M. G. Servois, directeur des Archives, en janvier 1902 (1) : « La Commission supérieure des Archives a été d'avis en 1889 qu'il convenait de continuer, du moins pour le règne de Philippe VI, la publication des analyses des actes du Parlement... »

M. Servois ajoutait : « Le plan que la Commission a tracé diffère de celui qui a été suivi dans les deux premiers volumes (ceux de M. E. Boutaric). Au lieu de disposer les analyses par ordre chronologique, M. H. Furgeot, qui les rédige, dépouillera successivement les registres relatifs au règne de Philippe VI dans chacune des sous-séries du Parlement, et présentera sans interruption les analyses fournies par une subdivision avant d'aborder la suivante. »

Il disait aussi : « La préparation de ce troisième volume aura été infiniment plus longue qu'il

(1) Paris, Imprimerie nationale, in-8°, p. XVI.

n'avait été prévu. M. Furgeot n'a encore pu inventorier [en janvier 1902] que les registres des Jugés X^{1A} 5 à 9, les identifications de noms de lieu l'ayant souvent arrêté. Il reste à dépouiller les registres 10, 11 (en partie) et 12 ; les registres du Greffe X^{1A} 8845 à 8848 ; les registres des Accords X^{1C} 1 à 4 ; les registres du Criminel X^{2A} 3 à 5. »

Et enfin : « Dans un rapport lu devant la Commission supérieure, M. G. Desjardins a signalé l'intérêt d'une partie notable des analyses de M. Furgeot. Quand il s'agira de les imprimer, fera-t-on un choix ? Se bornera-t-on à déposer dans la Salle publique celles qui demeureront manuscrites ? Ou bien mettra-t-on sous presse la totalité des analyses ? C'est un point qui sera décidé lorsque le manuscrit du volume sera terminé. »

En 1912, M. Étienne Dejean, qui avait remplacé, dix ans auparavant, M. G. Servois comme directeur des Archives, prit la résolution de faire imprimer le travail de M. Furgeot sous la forme où le tome 1er s'en présente aujourd'hui, c'est-à-dire l'inventaire analytique des registres de Jugés d'abord, comme il avait été décidé en 1889, et intégralement : sans choix ni suppressions. Lorsque le directeur actuel, successeur de M. É. Dejean, entra en fonctions (février 1913), le traité était signé en ce sens avec l'éditeur et l'exécution commencée.

Si la question avait encore été entière en février 1913, la Direction nouvelle se serait demandé s'il était nécessaire de publier le grand ouvrage qui, pendant près de vingt-cinq ans déjà, avait absorbé la plus grande partie de l'activité de M. Furgeot, et s'il ne suffisait pas d'en établir des copies, qui seraient mises à la disposition du public dans la Salle de travail des Archives nationales. Elle se serait demandé, non pas s'il y avait lieu d'en publier une partie, mais s'il y avait lieu de le publier en entier, ou pas du tout.

La magnifique Collection des *Inventaires et Documents publiés par la Direction des Archives*, qui compte vingt-huit volumes in-4°, parus de 1863 à 1908, et qui a rendu tant de services à la science, fut conçue en un temps béni où, les choses étant à bon marché et faciles, le luxe était permis en matière d'inventaires d'archives. On était alors en droit de publier des inventaires analytiques, complétés au besoin par le dépouillement des fragments du fonds analysé qui se trouvent ailleurs, par exemple à la Bibliothèque nationale. Et rien n'empêchait que, en raison des extraits textuels qui y étaient insérés, ces inventaires très détaillés fussent aussi des spici-

lèges. Mais, aujourd'hui, le malheur des temps veut qu'on en soit réduit, en ces matières comme en toute autre, à se contenter du strict nécessaire. Or, le strict nécessaire est représenté, dans la littérature spéciale des archives, par des guides sommaires qui facilitent au public la recherche des documents dans les dépôts, sans l'en dispenser. C'est pourquoi, dans tous les pays, les États sommaires, les Répertoires numériques, les Index, etc., avaient déjà remplacé partout, ou peu s'en faut, de gré ou de force, avant 1914, les grands inventaires analytiques à l'excellente mode d'autrefois. S'imposait-il, dans ces conditions, alors que tant de publications urgentes restaient en souffrance, de reprendre la Collection des *Inventaires et documents*, interrompue aux Archives nationales depuis 1908? Cela aurait été à examiner.

Quoi qu'il en soit, le tome Ier de l'*Inventaire analytique des Actes du Parlement de 1328 à 1350* étant, en 1913, en cours d'impression, il fut, naturellement, continué. Il est maintenant achevé; le voici. Mais le tome II, qui terminerait la série des Jugés, sera remplacé provisoirement par une copie de la seconde partie du travail de M. Furgeot, mise à la disposition des lecteurs dans la Salle du public des Archives nationales. Il sera joint à cette copie une table des deux volumes, l'imprimé et le manuscrit.

Le tome II et la table des deux volumes seront publiés plus tard, aussitôt que possible. Il faudra ensuite analyser, d'après la même méthode, les registres du Greffe, des Accords et du Criminel. C'est-à-dire que l'on n'est pas, assurément, à la veille de voir la fin de l'entreprise commencée avec tant d'ardeur optimiste en 1889.

M. G. Servois disait déjà, il y a près de vingt ans : « Si ce travail doit être poursuivi jusqu'à la fin du règne de Philippe VI, il est dès aujourd'hui permis de douter que l'on conduise au delà de 1350 une publication d'aussi laborieuse et lente préparation. » Cela est, maintenant, certain. Car les registres du Parlement depuis 1350 (et l'avènement de Jean le Bon) sont, depuis 1919, aux Archives nationales, par les soins de M. l'archiviste de Boüard de Laforest, l'objet, non d'un Inventaire analytique, mais d'un dépouillement sur fiches, qui peut être et qui est mené beaucoup plus vite, en vue d'un Index général dont l'utilité pratique ne sera presque pas moindre.

Il convient de rendre justice, en terminant, au labeur assidu que M. H. Furgeot, décédé en mars 1919, a fourni si longtemps, sans avoir eu la satisfaction d'aboutir. Il n'a pas ignoré du moins que les premières bonnes feuilles de son ouvrage, communiquées à des érudits compétents, les avaient mis sur la trace de renseignements nouveaux, qu'ils ont utilisés depuis (1). C'est là le plus grand plaisir qu'un archiviste soit en droit d'attendre de ses occupations professionnelles.

Ch.-V. Langlois

Directeur des Archives.

(1) Voir notamment les t. XXVII-XXVIII (1915-1916) et XXIX-XXX (1917-1918) des *Annales du Midi*.

ARCHIVES NATIONALES

ACTES DU PARLEMENT

An 1320

19 janvier 1320. — Lendemain de la fête de la chaire de Saint-Pierre.

1. Arrêt de règlement, prononcé du consentement de tous les maîtres présents et après délibération entre eux et les plus anciens avocats du Parlement.

Consécration des articles suivants, observés depuis longtemps en cette cour :

1° En cas de complainte en nouvelleté, si la partie opposante ne comparaît pas ou n'envoie personne pour l'excuser, défaut sera donné contre elle, et l'objet litigieux, qui était en la main du Roi, sera sans délai mis en la possession du complaignant.

2° Si, pour le renouvellement d'une commission, l'une des parties comparaît, tandis que l'autre ne se présente pas et n'envoie personne pour l'excuser, défaut sera donné contre celle-ci à la demande du comparant, et la commission sera renouvelée au seul profit de ce dernier. Mais si le défaillant, faisant assigner l'adversaire au parlement suivant, fait purger son défaut, la commission sera aussitôt renouvelée au profit des deux parties.

3° Si un appelant ne comparaît pas ou n'envoie personne pour l'excuser, défaut sera, sur la demande de l'appelé, prononcé contre lui, et l'appelé recevra des lettres ordonnant l'exécution de la sentence rendue en sa faveur.

4° Si, au contraire, l'appelant se présente et que l'appelé ne comparaisse pas ou n'envoie personne pour l'excuser, défaut sera donné contre ce dernier et il sera réassigné au sujet du profit du défaut : on ne doit pas, en effet, procéder aussi facilement à l'annulation qu'à l'exécution d'une sentence. X1a VII, f° 130.

An 1327

7 mai 1327.

2. Les biens de Jean d'Oisy, ci-devant bailli de Sens, sont confisqués au profit de ses victimes et du Roi, et il est pour jamais privé de tout office royal, à raison des actes de corruption, d'extorsion et d'oppression consignés dans l'enquête prescrite par les comtes de Boulogne et de Comminges et Anseau de Joinville, enquêteurs généraux chargés de punir les méfaits des officiers royaux. V, 599 v°.

An 1328

27 août.

3. Le procureur du Roi, le procureur de la ville de Saint-Quentin, Quentin Le Chambellan et Simon de La Porte. — Jean de Chevresis, ci-devant prévôt royal de Saint-Quentin.

Jean est déclaré indigne, privé à jamais de tout office royal, et condamné à l'amende et à des dommages et intérêts, pour abus de pouvoir, concussion, mépris de la juridiction des hommes jugeants et de celle du maire et des jurés de Saint-Quentin. V, 596 v°.

---

16 septembre.

4. Plusieurs habitants de Nevers et Hugues de Champmains, ci-devant lieutenant du bailli, et Odenet de La Celle, ci-devant prévôt de Nevers, sont condamnés à l'amende pour avoir commis ou

toléré des excès contre les docteurs et les écoliers de cette ville. V, 595.

5. Frère Simon de La Forêt, précepteur ou maître de la commanderie de Villejésus en Touraine (ordre de Saint-Jean de Jérusalem). — Les moines du monastère de Saint-Cyran en Brenne, au diocèse de Bourges.

Le temporel du monastère sera sous la main du Roi jusqu'au payement de trois cents livres tournois au précepteur et de cinq cents livres au Roi; les séculiers, complices des moines, payeront deux cents livres au Roi. Frères Pierre « Morun », sous-prieur; Pierre de Nieuil, Jean de Fougeray, Pierre de Miobet, moines; Guillaume Le Seurre, Guillot Le Prévost, Guillot fils de feu Jean de Saint-Michel, Étienne fils Oger, Jean fils Odenet, Simon de Saint-Michel, Jean Fouquet, Simon Estienne, Guillaume Rataud dit Maciquot, dit Seignargart, Moreau d'Acigny, André Desoches, Guillaume Guillot dit Petit Bouquin, le nommé « Tot un rasart », Simon Ferragu, Étienne Ferragu, Jean Doucet dit Pinaudet, Jean Giraud, Bertrand de Brées, Michel Philippon dit Le Roy, Regnaud fils de feu Étienne « Stoupizen », Étienne Joubert, Pierre de La Bayère dit Bayot, et autres leurs complices armés, avaient, malgré la sauvegarde royale, jeté et failli noyer le précepteur dans l'étang « du Tranc », qu'il tenait de l'abbaye à titre de louage et où il était venu pêcher et prendre des oiseaux; l'avaient grièvement blessé au ventre et avaient injurié et maltraité ses compagnons.

V, 596.

---

17 septembre.

6. Le sous-chambrier de l'abbaye de Cluny. — Grimoard, prévôt de Saint-André-le-Désert.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon, condamnant Grimoard à des dommages et intérêts et à la privation, jusqu'à nouvel ordre, de tout office royal, pour avoir emprisonné et injurié frère Guillaume, pitancier de l'abbaye, et Raoul son frère; Grimoard fera en outre une procession dans le monastère et publiquement amende honorable à l'abbé ou au prieur. V, 594.

7. Jean, Bertrand et Étienne Aymeri. — Bertrand Cambu, pour lui et pour Apperte sa sœur.

Confirmation d'un mandement du bailli d'Auvergne chargeant le bailli des Montagnes d'Auvergne de faire exécuter la vente, sous condition résolutoire, d'une maison et d'un pré. V, 594.

8. Les consuls de Gourdon. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et Quercy.

Les consuls et habitants devront payer sans retard la somme de quatre mille livres tournois à laquelle ils ont été taxés, pour leurs contrats usuraires et leurs acquisitions de fiefs nobles, par Jean de Varennes, chevalier le Roi, et le sénéchal, commissaires en cette partie. V, 594 v°.

9. Guillaume Rigaud, écuyer. — Belot Couperon.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris cassant une autre sentence rendue en la cour de Guillaume par un juge désigné par lui et qui condamnait Belot à l'amende au profit de l'écuyer; ce dernier payera une amende au Roi. Belot avait opposé la prescription d'un an et un jour à la réclamation d'un droit de champart sur une terre ensemencée en guedelle. V, 595 v°.

10. Le procureur du Roi. — Le vicomte de Meaux; Jean Lambert, son bailli; Philippe de Bordelas, son prévôt de La Ferté-Gaucher; Jean Moinat, son receveur; et Jean de Loppillon, écuyer, son procureur.

Condamnation des défendeurs à trois mille cinq cents livres d'amende envers le Roi et à cent quarante livres de dommages, intérêts et dépens envers la veuve de la victime, pour avoir fait torturer et pendre Robin Pincepaste, sergent royal, qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour sauver sa vie, avait tué un malfaiteur. V, 597 v°.

11. Condamnation des laïcs Pons de Bains et Troillon, chacun à cent livres tournois, et des clercs Guinier *(Guinenerius)* de La Garde et Chef du Comte, le premier à deux cents livres et le second à cent livres d'amende, pour avoir, avec une multitude armée, assailli dans les rues du Puy les offi-

ciers et sergents de la cour commune et blessé mortellement un de leurs compagnons, nommé Jean Adémar *(Ademarii)*. V, 599.

Jugements rendus au parlement qui commença le samedi après la Saint-Martin d'hiver 1328.

26 novembre.

12. Jean dit Le Boucher, de Noisy. — Nicolas dit Miette, tuteur des enfants de Pierre Le Prévost, et la veuve dudit Pierre.

On restituera audit Jean cent soixante quinze livres qu'il avait payées à Pierre pour le retrait lignager du port des Aubains, sur l'Oise, acheté d'Étienne et Mathieu Duport. Un retrait antérieur avait été effectué par Regnaud Hue, plus proche parent des vendeurs. VI, 3

13. Guillaume Pelletier, Jean Blanchet, Macée la Roncine, habitants de Gombergean et de Lancôme, et le procureur du Roi. — Jean de Vieuxpont, sire de Bury, chevalier, Jean de La Queue, Jean Boissante et André Moreau, ses consorts.

Arrêt réformant en partie un jugement du bailli d'Orléans, et condamnant à l'amende et à des dommages et intérêts le sire de Bury et ses consorts, pour excès et abus de juridiction.

VI, 11.

14. Nicolas de Woissy, sergent du prévôt de Bar-sur-Seine, est condamné à une réparation pécuniaire envers Jeanne d'Avirey au Bois, pour n'avoir pas employé à l'acquittement des dettes de celle-ci le prix du blé, de l'orge, des chevaux et des vaches qu'il avait saisis et vendus.

VI, 5 v°.

15. Confirmation d'une sentence du juge royal de Béziers condamnant Guilhem de Béziers et Pierre Jacob, sergents de Capestang pour l'archevêque de Narbonne, à l'amende, sans préjudice, pour le premier, de l'interdiction de séjour dans la viguerie durant deux ans, pour avoir frappé Pierre Barbier, sergent royal au terroir du Fesq. Cassation de la sentence du sénéchal de Carcassonne, qui avait déclaré ne pouvoir connaître de l'appel, le délai fixé pour la poursuite étant périmé.

VI, 6.

16. Jeanne d'Avirey au Bois, veuve de Pariset Aleaume. — Nicolas de Woissy, Guillaume des Fontaines, et Lambert Clerc de Buche, sergents des foires.

Jeanne poursuivra où et quand elle le voudra, au sujet des violences dont elle se plaint.

VI, 6.

17. Jeanne d'Avirey au Bois. — Martin Dadu, d'Avirey au Bois.

Ils sont admis à faire la preuve des usurpations d'héritages qu'ils se reprochent mutuellement.

VI, 6 v°.

18. Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon et Grimouard de Béziers, sergent royal. — Frère Mile, prieur de Saint-André-le-Désert, et Mathieu Boillet, sergent dudit lieu.

Cassation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant le prieur à une amende et à ressaisir la main du Roi d'un roncin, qu'il avait fait arracher de la maison de Grimouard à cause du refus de celui-ci de payer une somme due à l'occasion de la ferme de la prévôté de Saint-André.

VI, 7.

19. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord. — Pelegrin Dante, damoiseau.

Cassation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord condamnant à l'amende Pelegrin, accusé de s'être approprié, en violation de la régale, les biens de l'évêché de Sarlat pendant la vacance du siège. VI, 7 v°.

20. L'abbesse et le couvent de Maubuisson. — Jean, sire de Saint-Clair, chevalier.

Les religieuses seront maintenues en possession du droit d'exemption du péage de Saint-Clair, et le gage exigé d'un conducteur de porcs destinés à leur alimentation sera restitué. La question de propriété est réservée. VI, 3 v°.

21. L'évêque de Laon. — Le comte de Roucy.

Dans l'enquête relative aux léproseries et hôpitaux de la terre du comte, les parties pourront produire jusqu'à dix témoins sur chaque article. VI, 3 v°.

22. Jean Le Cervoisier, sergent d'armes royal. — Phelis d'Auxerre, Pierre Boileau et Guillaume de Limesy, héritiers de Denis d'Auxerre.

Confirmation d'un jugement du prévôt de Paris rejetant la requête de Jean, déposée à raison de choses qu'il avait fournies à Denis dans la geôle du Châtelet et du prêt qu'il lui avait fait. VI, 4.

23. Condamnation de Thomas Cabuche, ci-devant prévôt de Bar-sur-Seine, à la réparation des dommages qu'il avait méchamment infligés à Jeanne d'Avirey au Bois, veuve de Pariset Aleaume. VI, 4 v°.

---

10 décembre.

24. Raoul de Clermont, damoiseau. — Raynier Paumard, gardien de l'église de Saint-Quentin les Beauvais.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois condamnant Raynier à l'amende et à ressaisir certains champs, sis à Neufvy, des gerbes que les religieux avaient enlevées sans payer le champart et le « don ». VI, 7 v°.

25. Le procureur du Roi; la commune et les habitants de Barbonval. — Jean Coquillard, chevalier, sire de « Villesavoir » (Villesavoye).

Condamnation du chevalier à l'amende pour excès commis au mépris de la sauvegarde royale; et des habitants à la perte de leur commune et à l'amende pour avoir manqué à leur sire et au Roi. VI, 8.

26. Jean Louzes, clerc. — Gérard de Teulet, chevalier.

Confirmation d'une sentence par laquelle maître Raybaud, archidiacre en l'église d'Autun, clerc du Roi, et le sénéchal de La Marche avaient rescindé, comme usuraire, un contrat de rente constituée sur des vignes sises à Azat. VI, 9.

27. Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté. — Jean de Châtillon, chevalier, et Liénor, dame de La Ferté, sa femme.

L'hommage du fief de Neuville, tenu par Robert de Noielette, appartient à la damoiselle, à raison de son douaire. VI, 9 v°.

28. Aymeri Larzelier et le procureur du Roi. — Almanin de La Cassagne, damoiseau.

Cassation de la sentence du sénéchal de Périgord. Loin d'avoir enfreint la sauvegarde royale, le damoiseau n'a fait qu'user de son droit en exigeant les redevances accoutumées pour l'exercice de la forge, l'extraction du minerai et le péage. VI, 10 v°.

29. Pierre dit Poucin. — Maître Jean dit Wion.

Cassation d'un jugement du bailli d'Amiens, confirmatif de celui du prévôt de Beauquesne, qui avait décidé que m^e Jean n'était pas tenu d'accorder à son débiteur le répit auquel avait consenti la majeure partie des créanciers en nombre et en chiffre. VI, 12 v°.

30. Les vassaux et le peuple de la baronnie de Séverac. — Pierre de Cazes, chevalier, administrateur légitime d'Esclarmonde, fille de Pierre de Cazes et de Richarde de Séverac.

Confirmation de l'injonction que les commissaires chargés d'exécuter l'arrêt rendu, en faveur des filles de Séverac contre Déodat de Séverac, sur la possession de la baronnie, avaient adressée aux vassaux de faire l'hommage et au peuple de prêter le serment de fidélité audit chevalier; et condamnation des vassaux et du peuple à l'amende pour leur désobéissance. VI, 12 v°.

31. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Ysarn Lambert, tailleur de Carcassonne.

Contrairement à la sentence du sénéchal de Carcassonne, il y a lieu d'examiner la cause de nullité proposée contre une sentence du lieutenant du

viguier royal de Cabardais, et tirée de ce fait qu'on avait procédé contre Ysarn, mineur de vingt-cinq ans, sans qu'il eût été pourvu d'un curateur. VI, 13.

32. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Salomon, seigneur en partie de Lunas, et consorts.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, confirmative de celle de la cour royale de Béziers condamnant Salomon et consorts à l'amende, pour excès perpétrés contre les moines de Joncels et leurs serviteurs. VI, 13.

33. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et Pierre Regnier, prêtre. — Durand Carrier, marchand de Figeac.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy infirmant celle du viguier royal de Figeac, qui avait condamné Durand à l'amende et à la restitution des objets engagés ou de leur valeur. VI, 13 v°.

34. La dame de Pesc (« Pesch »). — La damoiselle de Dours.

Confirmation, après examen de la procédure qui avait eu lieu par-devant le prévôt de Tournaisis *(Tornesium)*, d'un jugement du bailli de Lille sur un accord concernant le douaire de ladite damoiselle. VI, 14.

---

23 décembre.

35. Le procureur du Roi. — Maître Raymond Richard, lieutenant du sénéchal de Périgord et Quercy.

Condamnation de mᵉ Raymond à l'amende, à la perte de ce qu'il possédait à « Montabour », et à la privation perpétuelle de tout office royal, comme convaincu de plusieurs extorsions, corruptions et usurpations de droits royaux. VI, 17 v°.

36. Jean Galet. — Colard de Brailly.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens touchant l'exécution d'un bail à moitié fruits de terres dépendant du douaire de la feue damoiselle de Brailly. VI, 18.

37. Jeanne d'Avirey au Bois. — Nicolas de Woissy et Guillaume des Fontaines, sergents des foires.

Nicolas restituera des héritages qu'il a, sur la poursuite de marchands lombards, frauduleusement vendus à vil prix, ou bien leur valeur; et Jeanne lui rendra vingt cinq sous. VI, 5.

38. Simon Clément. — Maître Jean d'Acquigny.

Confirmation d'une sentence des sages de l'assise d'Évreux, confirmative de celle du bailli du comte d'Évreux, condamnant mᵉ Jean à compléter, pour la part afférente à Simon, second mari de Clémence, le payement de la somme qu'il avait promise dans le contrat de mariage conclu entre sadite nièce et Robert Radel. VI, 14.

39. Richard Bedel. — Guillaume Torel.

Confirmation d'une sentence du bailli du comte d'Évreux attribuant à Richard, comme plus proche parent, toute la succession d'Ameline Bedel. VI, 14.

40. Guilebert Radel et son curateur. — Maître Jean d'Acquigny.

Confirmation d'une sentence des sages de l'assise d'Évreux, confirmative de celle du bailli du comte d'Évreux, condamnant mᵉ Jean à compléter, pour la part afférente au mineur, le payement de la somme de trois cents livres qu'il avait promise dans le contrat de mariage conclu entre sadite nièce et Robert Radel. VI, 14 v°.

41. Jeanne Disier, veuve de Griffon de Canteleu. — Jean de « Halennes ».

Contrairement aux sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens, Jeanne, en raison de sa renonciation à son douaire, ne sera pas maintenue en droit dans le fief de son défunt mari, qu'elle occupait en fait. VI, 15.

42. Eudes Desfosses. — L'abbé et le couvent de Beaulieu en Bretagne.

Aussi longtemps que cet abbé restera en fonction, l'appelant sera, en ce qui touche les héritages dont l'abbé l'avait expulsé et qu'il lui res-

tituera, exempt de la juridiction de sa cour séculière. VI, 15.

43. Hugues *de Verneto*. — Étienne de Châteauneuf, clerc.

Annulation d'enquête. VI, 15 v°.

44. Gaillard, Amanieu et Pierre de La Motte, coseigneurs du château de Roquetaillade *(de Ruppe Cissa)*. — Le procureur du Roi et Rostand *de Rama*.

Diminution de l'amende infligée aux coseigneurs par le sénéchal de Périgord et de Quercy, pour cause de désobéissance; — maintien du chiffre des dépens alloués à Rostand.

VI, 15 v°.

45. Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté. — Le sire de Poix.

Rejet des réclamations de Marguerite concernant le droit de quint qu'elle prétendait lui être dû par le sire à cause de l'acquisition de la terre de Bray. VI, 16 v°.

46. Le procureur du Roi et Oudard de La Ruelle, receveur du barrage de Saint-Marcel. — Les habitants d'Ivry.

Confirmation d'un jugement du prévôt de Paris maintenant les habitants d'Ivry, pour le transport de leurs marchandises à Paris, dans leur franchise de tout octroi autre que celui qu'ils payent à la porte Saint-Victor. VI, 17.

47. Guillaume de Saint-Martin. — Adam Le Barbier.

Renvoi au Parlement de la procédure faite pardevant le prévôt de Paris, à l'effet de voir si la sentence rendue par celui-ci en faveur d'Adam est juste ou non. VI, 18 v°.

An 1329

7 janvier.

48. Bertrand de La Motte, damoiseau. — Noble femme Brunessende de La Barte.

Levée, au profit de Bertrand, de la main royale apposée sur les châteaux de Bramevaque et de Valcabrère et sur la terre de Barousse, qui avaient appartenu à feu Gaucher du Fossat *(de Fossato)*, chevalier. VI, 18 v°.

49. Jean de Châtillon, chevalier, et Aliénor sa femme, seigneurs de La Ferté en Ponthieu, d'Yaucourt et de Dury en Vermandois. — Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté, veuve de Mathieu de Roye et mère d'Aliénor.

Rejet de la demande de Jean de Châtillon et de sa femme, qui réclamaient la cinquième partie du douaire de ladite Marguerite, avec le prix des fruits perçus depuis treize ans. VI, 19.

50. Benoît dit Le Clop, d'Arras. — Rasson dit Le Waidier.

Confirmation d'un jugement du bailli d'Amiens réformant celui du lieutenant du prévôt de Beauquesne, à propos d'une rente viagère sur la ville d'Amiens. VI, 19 v°.

51. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque de Reims. — Les habitants du ban de Saint-Remy de Reims.

Les habitants du ban de Saint-Remy devront contribuer avec les échevins et habitants du ban de l'archevêque aux dépenses faites à l'occasion de la guerre entre les enfants de Brienne *(liberi de Briengnia)* et la ville de Reims. VI, 20.

---

14 janvier.

52. Raymond Hugues, damoiseau. — Maître Bertrand Giraud.

Réduction des dépens et des amendes prononcés par un commissaire contre maîtres Pierre *Sequerii* et Pierre *Pegasii*, officiers du roi de Majorque à Montpellier, qui, sommés d'apporter un faucon, objet du litige, avaient fait défaut; renvoi de l'affaire à la cour du seigneur de Clapiers. VI, 20.

53. La comtesse de Saint Pol. — Damoiselle Isabeau de Deuxchamps, veuve de Jean *de Boca*.

Cassation d'un jugement du bailli d'Orléans, et

levée, au profit de la damoiselle, de la main royale apposée sur l'étang de *Boca*. La question de propriété est réservée. VI, 20 v°.

21 janvier.

54. Le prieur et le couvent de Saint-Ayoul de Provins. — Pierre de Langres, curé de la paroisse de Saint-Ayoul, et plusieurs habitants de la ville.

Le temporel des religieux sera en la main du Roi jusqu'au payement d'une amende de mille livres tournois, pour la destruction d'une statue de la Sainte Vierge et d'une partie des murs de la chapelle de Sainte Marguerite et pour insultes aux officiers royaux; il en sera de même pour le temporel du curé, jusqu'au payement d'une amende de deux cents livres tournois pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, fait détruire, arracher ou dévaster par ses paroissiens une maison, une haie et un jardin appartenant aux religieux. VI, 21.

55. Jean dit Pogoise, convaincu d'avoir, avec Lorin son fils et plusieurs autres habitants de Provins, brisé les portes et fenêtres du prieuré de Saint-Ayoul, fait pleuvoir une grêle de pierres sur les moines attablés, et maltraité maître Nicolas du Pavillon, clerc, familier et domestique des moines, payera une amende au prieur, à la discrétion duquel il s'est soumis. On remet à plus tard la fixation de l'amende au profit du Roi.

VI, 22.

56. Rejet de la demande des religieux de Saint-Ayoul tendant à faire condamner à l'amende Jean dit Le Moine, qui avait, comme lieutenant à Provins du bailli royal de Troyes, fait enlever par le sergent Jacquet du Paraclet les panonceaux royaux placés sur leurs maisons. VI, 22 v°.

57. L'évêque de Laon. — Le comte de Roucy.

Dans l'enquête sur la discipline des douze léproseries du comté de Roucy, on entendra, pour chaque maison, dix témoins par article.

VI, 22 v°.

29 janvier.

58. En punition du meurtre d'un clerc placé sous la sauvegarde royale et d'autres excès commis, de l'assentiment des religieux de La Grasse, par leurs officiers et serviteurs, les portes de la prison de La Grasse et du château de Padern seront enlevées, la haute justice confisquée durant la vie de l'abbé, et le temporel saisi jusqu'au payement d'une amende de trente mille livres. VI, 29 v°

59. Isabeau de Guistelle, dame de Cysoing et *de Cocleriis*, veuve d'Arnoul, sire de Cysoing. — Le sire de Walincourt.

Conformément aux sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens, la dame est maintenue de droit, à raison de son douaire, en possession de la moitié de la terre de « Gueulesin », dont elle s'était fait ensaisiner de fait.

VI, 23 v°.

60. Jeanne dite la Maupetite, marchande de poisson de mer. — Raoul Le Normand, orfèvre, et Guillaume dit Postel.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, qui, contrairement à la décision de Pierre Auparisis, auditeur des causes du Châtelet, avait condamné les défendeurs à rendre à ladite marchande la valeur des biens que lui avait dérobés Mathieu de Valmont, clerc, pour lequel ils s'étaient portés cautions. VI, 24.

61. Les hommes de Croissy. — Maître Thibaud de Sergines, chanoine de Notre-Dame d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens qui infirmait en partie celle du chapitre de Notre-Dame d'Amiens au sujet d'un défaut de comparoir reproché à m^e Thibaud. VI, 24 v°.

62. Les doyen et chapitre de l'église de Saint-Amé de Douai. — Les échevins de Douai et les frères Huguemiche.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, qui s'était déclaré compétent en qualité de gardien de l'église de Saint-Amé. Les défendeurs vou-

laient que le procès fût porté devant le bailli de Lille et de Douai. VI, 25.

63. Les habitants de Vailly. — Gillet Dignart.

Gillet devra répondre à la demande des habitants, qui lui réclamaient le payement de ses impôts pour les années 1319, 1320, 1321, époque où ils n'avaient pas encore été privés de leur commune. VI, 25.

64. Le procureur du Roi et le syndic des habitants de Marseillette *(Massilia)*. — Le seigneur de Capendu.

On parachèvera l'enquête pour savoir si le procès concernant la rivière appelée « Partinomes » et les îles de relais *(de relayo)* sera renvoyé à l'examen du seigneur de Capendu ou jugé par la cour. VI, 25.

65. Jean L'Orfèvre. — Jean Le Piteux.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis condamnant le défendeur à rester en prison, comme il s'y était obligé, jusqu'au payement d'une somme fixée par sentence arbitrale. VI, 25.

66. Louis, comte de Sancerre. — Hugues de Lorraine, écuyer, sire de La Roche, et Marguerite sa femme.

Les défendeurs devront asseoir, au profit du demandeur, une rente perpétuelle de trois cent soixante-cinq livres sur la terre la plus voisine de celle de « Basarke », parmi celles dont ils ont hérité de Robert, sire de Beaumetz, châtelain de Bapaume, et d'Isabeau sa femme. VI, 25 v°.

---

4 février.

67. Le procureur du Roi et les religieuses de Morienval. — Les riverains de l'Automne.

Six témoins seront récusés, pour avoir juré en l'absence des riverains et de leur procureur; et l'enquête sera jugée sur les dépositions des autres. VI, 29.

68. L'évêque de Beauvais et ses hôtes de Béthencourt. — Robert du Plessis.

Robert n'a aucun droit sur la prairie de Pierrepont. VI, 26 v°.

69. Le procureur de la justice et communauté des habitants de Sienne. — Les procureurs des compagnies des Perruches, des Bardes, des Maches, de Jacques Nicolas, de Clarot Baudin et Baudoche Bonconte, marchands fréquentant les foires de Champagne.

Les Siennois n'ayant pu prouver l'accord frauduleux de leurs procureurs Renier Bonaventure et François Henri, de Bar, avec les compagnies et marchands précités, la cour déclare que le privilège des foires de Champagne concédé à ces derniers n'est pas éteint. VI, 26 v°.

70. Le sire de Nanteuil le Haudouin. — Le maire et les jurés de Crespy.

Confirmation d'une sentence par laquelle le bailli de Valois avait, selon la décision des hommes jugeants au château de Crespy, adjugé la possession du Val de Saint-Agassel au sire de Nanteuil. VI, 27.

71. Philippe de Passy, sire de Nanteuil le Haudouin, et Pierre de Passy, sire du Plessis, son frère. — Le maire et les jurés de Crespy.

Confirmation d'une sentence par laquelle le bailli de Valois avait, selon la décision des hommes jugeants au château de Crespy, adjugé aux « chevaliers de Passy » la saisine du droit exclusif d'arrêter leurs hommes et leurs hôtes. VI, 27 v°.

---

11 février.

72. Jacquemard de Saint-Sauflieu. — Rogue, sire de Hangest.

Confirmation d'un prononcé du prévôt royal de Beauvaisis, qui avait déclaré légitime l'obtention du défaut contre Jacquemard. VI, 28 v°.

73. Guillaume Le Vicomte, chevalier. — Dame Catherine de « Gouvoys ».

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'exécution d'une obligation dont était tenu Guillaume. VI, 28 v°.

74. Jean du Homme et Jean Raignon. — Jean dit Parent.

Conformément à la sentence du prévôt de Paris, confirmative de celle du prévôt de Saint-Magloire, les demandeurs, qui prétendaient avoir été blessés par le défendeur, sont déboutés de leur plainte. VI, 28 v°.

75. Jeanne la Triboulée, châtelaine de Sens. — Les tuteurs des enfants de Jean Haudri.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, les défendeurs devront s'acquitter en monnaie prévue par les conventions des parties. VI, 29.

76. Maître Mathieu Aucôté *(Ad latus)*. — Raymond Porte.

Raymond ne pourra produire que dix témoins sur chaque article, conformément au *stilus curiæ*. VI, 30

---

25 février.

77. Conformément aux sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens, on prendra sur les biens de Jean de Toutencourt la somme qu'il doit à Pierre Le Bourgeois. VI, 30 v°.

78. L'abbé et le couvent de Royaumont *(Mons Regalis)*. — Leurs vassaux jugeants en leur cour de Roupy et Tassard dit Doistre.

Confirmation d'une sentence des hommes jugeants en la cour de Roupy, qui avaient décidé, d'après la coutume locale, que celui qui était convaincu d'avoir à tort nié des faits proposés contre lui n'était passible que des dépens du procès, sans autre amende. VI, 30 v°.

79. Les procureurs du feu comte de Valois et des abbesse et couvent de Morienval. — Jean de La Dehors et autres riverains de l'Automne.

Absolution des riverains, accusés de s'être confédérés et d'avoir conspiré pour se soustraire aux tailles et aux autres devoirs dont ils sont tenus à raison de leur servage. VI, 31.

80. Raoul de Capy, moine. — Simon Benoît.

Conformément aux sentences du prévôt royal de Vimeu et du bailli d'Amiens, on prendra sur les biens de Simon la somme dont il est débiteur envers Raoul. VI, 31.

81. Le procureur ou promoteur de la cour du prieur de Saint-Martin des Champs, à Paris. — Jean Le Breton, clerc, ancien tabellion de ladite cour.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, confirmative de celle des commissaires délégués par le prieur, qui avaient privé Jean de son office, pour crimes, excès et négligences dans l'exercice du tabellionat. VI, 31 v°.

82. Adam Le Barbier. — Guillaume de Saint-Martin, sergent à cheval au Châtelet.

Confirmation de la sentence du prévôt de Paris, qui avait ordonné la restitution audit Adam des tonneaux de vin enlevés dans sa grange de Stains; en outre, le sergent sera privé, à toujours mais, de tout office royal et payera cent livres d'amende. VI, 31 v°.

83. Les marchands et nautoniers de La Réole et de Saint-Macaire. — Les héritiers de Jourdain de L'Isle, chevalier, et Catherine de Grey, sa veuve.

Les héritiers rendront aux marchands et nautoniers la moitié des taxes indûment exigées d'eux à Caumont et au Mas d'Agenais, et payeront cinq cents livres tournois de dommages et intérêts et cinq cents livres d'amende. VI, 32

84. On complétera l'enquête sur le point de savoir à qui doit incomber, au Roi ou aux habitants, la réparation du pont d'Auron *(Ultrio)*, à Bourges. VI, 36 v°.

---

11 mars.

85. Marguerite la Malete. — Alix, veuve de Thomas Le Dorelotier, et ses enfants; Joudouyn de Nanterre et Robert Paien, notaires, et Perrot de Flavicourt, sergent au Châtelet, et Jean Paien.

Rejet de la demande de Marguerite, qui réclamait l'annulation d'un compte, comme dressé par des notaires gagnés à prix d'argent et approuvé par elle à une époque où elle avait perdu son bon sens. VI, 32.

86. Le prieur de Taluyers. — Aymard, seigneur de Roussillon.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon, qui avait défendu au seigneur de troubler le prieur dans sa quasi-possession d'exercer l'entière juridiction à Échalas et à Saint-Romain en Gier; cassation de la sentence de maître André d'Alzon, juge royal de Velay, qui avait prononcé la nullité de la première. VI, 32 v°.

87. Thot Guy. — Guy de Flandre, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, qui avait déclaré recevable la requête de Thot tendant à obtenir le payement d'une rente viagère assise sur la terre de Riquebourg. VI, 33.

88. Pierre Bedouin. — Les religieux de Saint-Germain des Prés et le prévôt de Villeneuve-Saint-Georges.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent pour connaître de l'appel d'une décision du prévôt de Villeneuve-Saint-Georges. VI, 33 v°.

---

18 mars.

89. On refera l'enquête sur la plainte de Mathieu d'Autrèche, sergent au Châtelet, contre Guillaume de Fontaines, prévôt de Fontaines, qui l'avait empêché d'exécuter une commission du Roi, et contre Géraud Aliote, prévôt du château de Montsaujon pour l'évêque de Langres, qui avait refusé de recevoir Guillaume dans sa prison.

VI, 33.

90. Érard, sire de Nanteuil. — La dame de Hans.

Confirmation d'une sentence de Jean *de Vancosa,* gouverneur de Laon, qui avait adjugé au sire la possession des droits de chasse et de parc dans le bois de « Crotays ». VI, 33 v°.

91. Hugues de Dammartin, bourgeois de Paris. — Le doyen et le chapitre de Paris.

Le doyen et le chapitre sont maintenus en possession du droit de percevoir annuellement dix-huit sous de surcens sur une maison sise en la Grand' Rue, hors de la porte Saint-Denis.

VI, 34.

92. Isabeau, fille et héritière de feue Héliote, veuve de Pariset Ouchard, d'Andelot. — Gautier d'Andelot, chevalier.

Le chevalier devra restituer, contre remboursement du prix d'achat, déduction faite des fruits qu'il a perçus ou pu percevoir, une vigne et deux maisons qu'il avait achetées au temps où il était prévôt d'Andelot, ce qui était interdit par ordonnance royale. VI, 34.

93. L'abbé et le couvent de Saint-Maur. — Robert Le Parmentier, bourgeois de Senlis.

On complétera l'enquête. VI, 34 v°.

94. Pierre La Mine. — Aubry de Gien.

Confirmation de l'arrêt dont Pierre avait obtenu la révision. VI, 34 v°.

95. Maître Arnaud de l'Hospital, écolier étudiant à Paris. — Agnès de Bossènes, veuve de Pierre de Bossènes, changeur; Pierre Bonami, drapier, et sa femme; Agnès, femme de Pierre *Saquerii,* professeur de droit ; et Raymonde, femme de Raymond Gres, bourgeois de Montpellier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la demande de mᵉ Arnaud, qui prétendait avoir été diffamé et accusé d'abus des privilèges de l'Université. VI, 34 v°.

96. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Raymond Durband, seigneur d'Olonzac.

On complétera l'enquête touchant les premiers appels d'Olonzac. VI, 35.

97. Le maire et les jurés de Crespy. — Le doyen et le chapitre de Laon.

Le maire et les jurés sont maintenus en possession de faire tous exploits de justice en la maison de Santigny et au lieu appelé « Le Mont des Vignes » VI, 35.

98. Les religieux de Saint-Corneille de Compiègne. — Le procureur du Roi au bailliage de Senlis.

Les religieux sont maintenus en possession de l'administration temporelle de la léproserie de Compiègne. VI, 35 v°.

99. Cassation d'une sentence du bailli du For-l'Évêque qui, violant le principe *Res inter alios acta...*, avait rejeté l'opposition de Jean de Vaux à l'attribution à Jean Coue et consorts de la possession d'une maison sise à Paris, rue Laurent-Porée. VI, 35 v°.

100. Jean dit de L'Image. — Thomas dit de L'Image.

Confirmation du rejet par le prévôt de Paris de la réclamation de Thomas contre une sentence arbitrale. VI, 36

101. Jarenc de Sparniers *(Jarenco de Sparneriis)*, chevalier. — Guillaume *de Baladuno*, damoiseau.

Cassation d'une sentence de Hugues André, lieutenant du juge de Velay, contre ledit damoiseau, qui avait refusé de comparoir devant lui, parce que la somme dont il s'agissait dépassait sa compétence. VI, 36.

102. Thomas dit Piedefer, tapissier. — Thibaud dit Godart.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, qui avait infirmé celle du prévôt de Saint-Magloire ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale. VI, 36 v°.

103. Mahiet Viel. — Jeanne Daire et Jeanne la Brete.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant la délivrance auxdites femmes des meubles par elles saisis en payement d'un surcens établi sur une maison sise à Paris, rue de la Calendre. VI, 54.

1er avril.

104. Henri de Villecroix, porteur des lettres de feue Philippe, comtesse de Dammartin. — Nicolas du Gastel, de Cherisy.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, qui avait rejeté la demande du porteur tendant à obtenir l'exécution desdites lettres. VI, 36 v°.

105. Le procureur du Roi. — Guillamon de Roussillon, Foulque et Arnaud ses frères, et Hélène leur mère.

Comme il ne paraît pas que maître Guillaume *de Caornhaco* ait eu procuration pour représenter les défendeurs pardevant le sénéchal de Périgord et de Quercy, la cour prononce la nullité de la sentence qui les frappait d'une amende pour avoir tiré de la léproserie de La Boye-lès-Cuzal un lépreux nommé Géraud de La Boye et sa fille Guillaume, l'avoir mis à la question, et avoir repris aux sergents royaux des animaux des races bovine et ovine. VI, 36 v°.

106. Des commissaires seront nommés pour assigner les quatre cents livres tournois de rente dont le dauphin d'Auvergne était tenu envers son frère Robert, assignation que celui-ci prétendait faire porter sur la châtellenie de Saint-Ilpize. VI, 37.

107. Le procureur du Roi et le prieur de Saint-Lazare de Montfort. — Le sire de Montauban.

Condamnation du sire à une amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, emprisonné des serviteurs du prieur et maltraité les frères, notamment frère Pierre de Tremerent, prieur de la maison de Ville-Allard. VI, 37.

---

8 avril.

108. Guillaume Trouillard payera au Roi la composition de cinq cents livres tournois à laquelle maître Guillaume Sudre, alors réformateur au bailliage de Tours, l'avait fait consentir, pour avoir, étant officier royal, mis un Templier à la question de telle sorte qu'il en était mort.

VI, 58 v°.

109. Guillaume Boulet et Geneviève sa femme. — Guillaume de Rueil, frère de ladite Geneviève.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant G. de Rueil à délaisser des meubles et des immeubles sis au « Mesnil dame Rense » (auj. Mesnil-Amelot), qu'il était accusé d'avoir dissimulés et de n'avoir pas rapportés à la succession de leurs père et mère. VI, 37 v°.

110. Le procureur du Roi. — Bérenger de Montpezat, chevalier.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, qui avait levé, au profit de Bérenger, la défense de connaître des premiers appels dans ses châteaux de Saint-Geniès de Malgoirès *(Sanctus Genesius de Medio Goto)* et de Montignargues *(Montinihanicæ)*. VI, 38 v°.

111. Girard Cheraye, bourgeois de Laon. — Jean Naudet, Sicile *(Sicilia)* sa femme, et Robert son fils.

Confirmation d'une sentence du gardier royal de Laon annulant, comme usuraire, une constitution de rente viagère. VI, 38 v°.

112. Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon infligeant des amendes à plusieurs habitants de Saint-Jean de Losne et aux échevins de cette ville, pour avoir, les premiers, blessé grièvement le sergent royal Barthélemy de Vianne *(Vianna)*, et, les seconds, fait évader les coupables.

VI, 39.

113. Étienne de Chaumont. — Jean d'Avranches *(de Abri[n]cis)*.

Confirmation d'une sentence de maîtres Amis d'Orléans et Alain Avril, clercs du Roi, qui, en qualité de commissaires, avaient condamné Jean à payer à Étienne le surcens établi sur deux maisons sises à Paris, l'une au coin de la Pelleterie, l'autre dans la rue de la Calendre. VI, 39 v°.

114. Hervé de Léon, chevalier. — L'abbé et le couvent de Saint-Meen de Gaël, en Bretagne.

Confirmation d'une sentence du bailli de Cotentin enjoignant à Hervé de payer l'amende à laquelle il avait été condamné pour défaut de comparoir. VI, 40.

115. Adam de Châlons. — Guillaume de Saint-Leu, sergent au Châtelet de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant subreptices des lettres royales qui avaient empêché l'exécution d'une autre sentence rendue contre Adam. VI, 46.

---

18 avril.

116. Gérard de Picquigny, chevalier, et Guillaume, clerc, Robert, chevalier, Marguerite, damoiselle de La Ferté, et Marie, dame de Saint-Amand, ses frères et sœurs. — Marguerite, damoiselle de Picquigny, veuve de Jean de Roucy, et femme de Gaucher de Noyers, leur nièce.

Règlement de la succession des vidames Jean et Regnaud de Picquigny. VI, 40 v°.

117. Frère Guillaume de Losière, prieur de Sérignan, écolier d'Orléans, et le défenseur des causes royales. — Jean Fabre, Raymond Ysarn et Jean Salomon, chanoines de Notre-Dame de Sérignan.

Cassation, pour cause d'incompétence, d'une sentence du bailli d'Orléans, conservateur des privilèges des écoliers, admettant le prieur à réclamer le profit de deux défauts. VI, 42.

118. Le procureur du Roi. — Guillaume Arnaud, seigneur de Montpezat.

Le sénéchal de Beaucaire avait condamné le seigneur à l'amende et à la perte temporaire de sa juridiction à Souvignargues, pour avoir arraché des mains de Pascalin, sous-viguier royal de Sommières, Bernard Brosse, de Sommières, coupable de viol.

La cour augmenta l'amende et le priva en outre, pendant un an, de sa juridiction à Montpezat.

VI, 42 v°.

119. Maître Thomas de Sauteyrargues. — Pierre d'Amalan, bourgeois de Montpellier.

La cour décidera plus tard sur la possession de deux maisons sises à Montpellier, près de la rue de la Draperie Saint-Firmin. VI, 42 v°.

120. Jean et Pierre Arnoul, de Chalon. — Henri Le Tonnelier, de Chalon.

Confirmation d'une sentence du bailli de Dijon, confirmative de celle de Pierre de Semur, chancelier du duc de Bourgogne, condamnant Henri à payer un cens perpétuel à raison d'une maison qu'il possédait à Chalon, *in vico scopiorum*.

VI, 43 v°.

121. Les doyen et chapitre de Saint-Étienne de Meaux. — Baudouin dit Thirout, de Laon.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris qui, en qualité de commissaire, avait décidé qu'Oderone de La Fou, femme de Jacquemard Le Couvreur, Alix, Ondée et Berthe, ses sœurs, demeurant à Parfondru, dans la justice de Baudouin Thirout, seraient remises sous l'obéissance du chapitre, dont elles étaient les serves.

VI, 44.

122. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — L'évêque de Béziers et les abbés de Saint-Jacques et de Saint-Aphrodise.

La connaissance des crimes entraînant peine corporelle, commis au terroir de Béziers par les habitants des bourgs de l'évêque et des abbés ou perpétrés au bourguet Saint-Jean, appartient à la cour royale de Béziers en vertu du *merum imperium;* et les profits indûment perçus par l'évêque seront restitués. VI, 44 v°.

123. Les religieux de Mauzac ne payeront à Pierre, Jean et Durand Busson, frères, d'autres dommages et intérêts que ceux fixés par la sentence arbitrale de l'évêque de Clermont.

VI, 43 v°.

124. Guillaume, sire de Coucy. — Maître Raoul de Presles et ses chapelains et écoliers demeurant à Paris, rue Saint-Hilaire.

Confirmation d'un arrêt dont le sire avait obtenu la révision; double amende. VI, 48.

125. Raoul Le Tieulier *(Tulerii)* et Isabeau dite la Coiffière, sa cousine. — Guillaume de Châteauneuf.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant Raoul et sa cousine en possession d'une maison avec jardin et d'une pièce de terre sises à Arcueil, provenant de maître Étienne de Nué, chanoine de Saint-Marcel les Paris, leur oncle.

VI, 47 v°.

126. Jean de Courpalay, chevalier. — Le procureur du Roi et certains nobles.

La cour reconnaît au chevalier la juridiction sur Courpalay, La Chapelle-Iger et Gramayel; mais révoque, comme trop onéreux, le don, à lui fait par Philippe V, des hommages qu'il avait dans le fief de Philippe de La Grange et autres fiefs et arrière-fiefs, en dédommagement d'une somme qu'il lui devait, et pour laquelle le Roi lui donnera une compensation. VI, 46 v°.

---

13 mai.

127. Aliénor, comtesse de Vendôme. — Le comte de Comminges et Guy son frère.

La comtesse, fille et héritière de Philippe de Montfort, et le comte sont maintenus en possession d'avoir chacun leur sénéchal dans la terre d'Albigeois et de Narbonnais; mais le comte et son frère sont frappés d'une amende pour violation de la sauvegarde royale. VI, 48.

128. A l'instigation du procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et du procureur de l'évêque de Montauban, Ysarn de Noailles et Bertrand de La Marque, ci-devant viguiers de Montauban, sont frappés chacun d'une amende et privés à jamais d'office royal audit lieu, en punition de leurs rapines, extorsions et violences.

VI, 48 v°.

---

31 mai.

129. Renier Jean, épicier, et Girard Alespée. — Le procureur du Roi et les fermiers de la boîte royale dite *du denier et de l'obole*.

Comme marchands italiens, Renier et Girard continueront à payer les impositions fixées par les traités et les ordonnances ; c'est en vain qu'ils invoquent les privilèges de la bourgeoisie parisienne. VI, 51 v°.

130. Le monastère de Rebais, Mathieu de Pommolain, chevalier, et Jean de Hondeviller, écuyer. — Les curateurs de Jean de Brégy, idiot.

La main du Roi sera levée, au profit de l'idiot, des biens de son frère défunt. VI, 52 v°.

131. Les religieux de Saint-Maur des Fossés. — Robert Langlois et le procureur du Roi.

L'appel des religieux n'est pas admis, et la cour ordonne l'exécution de la sentence du prévôt de Paris confisquant au profit du Roi les biens de Robert. VI, 52 v°.

132. Jean et Pierre de Meirac, emprisonnés au Châtelet sous le soupçon d'avoir tué Pierre Duhamel, autrement dit Blanc Pain, de Nointel, sont renvoyés absous. VI, 53.

133. Guillaume Le Queux. — Jean de « Buvrennes ».

Jean devra compléter le payement du prix des immeubles qu'il avait achetés, sans désignation de contenance, à Villeneuve-le-Roi. VI, 53.

134. Le procureur du Roi. — Bertrand Jourdain, coseigneur de Hauterive.

Cassation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Agenais infligeant une amende à Bertrand comme coupable d'avoir fait assassiner un bâtard nommé Arnaud Guilhem, *de Pithano,* par Pierre de Villars et Raymond Fabre, ses commensaux. VI, 53 v°.

135. Jacques de Ransart. — Les religieux de Saint-Pierre de Corbie.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens approuvant, après le prévôt de Beauquesne, la saisie de deux chevaux opérée par Jacques à Monchy-au-Bois parce qu'il n'avait pas été payé du revenu de l'avouerie, et faisant droit à la réclamation dudit Jacques et du vidame de Chartres contre les religieux, qui avaient obligé les échevins de Monchy à comparaître en justice à Corbie *in casu vicecomitatûs.* VI, 53 v°.

136. L'abbé et le couvent de Saint-Amand-en-Puelle et le procureur du Roi au bailliage de Vermandois. — Le procureur du Roi au bailliage de Douai et d'Orchies et les habitants de Douai, Raches, Flines, Anchin, Coutiches, Bouvignies et Orchies.

On informera sur les reproches des parties. VI, 54.

137. Pierre de Morières et consorts. — Le procureur du Roi et les prévôts, « monnoyers » et ouvriers de la monnaie royale de Toulouse.

La cour ordonne, après le sénéchal de Toulouse, l'exécution d'une sentence des maîtres de la monnaie de cette ville en faveur de Pierre et consorts. VI, 54.

138. Le prieur de Saint-Brès. — Jacques Bonet.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, confirmative d'une décision du juge de la cour du château de Castries à propos d'une pièce de terre sise au lieu appelé Merdençon. VI, 55 v°.

139. Pierre de La Chapelle et sa femme. — Guillemet Le Flamand et Nicolas Cotard, ci-devant prévôt de Montchauvet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mantes adjugeant à Guillemet les biens desdits époux, acquis par lui dans une enchère qu'il avait provoquée pour défaut de payement d'une rente en vin et en blé. VI, 49.

140. La cour déclare défectueuse l'enquête sur les coups et blessures infligés à Charles Barbier, maître du guet de la ville d'Orléans, et à Gilet

Pannot, tous deux sergents royaux, par Simon dit de Ponceaux, Pierre Paumier, chanoines d'Orléans, Jean, frère dudit Simon, et Guillaume Chesnoy; elle entendra les raisons des parties.

VI, 49 v°.

141. Le procureur du Roi et les religieux de Saint-Germain d'Auxerre. — Robert Mairien, maire de la justice commune de Seignelay (« Seillenay »), et Robert Giraudiau, Pierre Mairesse, Jean Quatrepieds, Simon Chapelier, Guillaume Niele, charretier de la dame de Seignelay, Humbelot li Roynaz, et Michel, fils de Gembelot d'Irancy, habitants de Seignelay.

Condamnation des prévenus à l'amende ou à la prison, pour avoir ameuté le peuple et, au mépris de la sauvegarde royale, maltraité le chambrier de Héry, religieux de l'abbaye de Saint-Germain, qui leur défendait de pêcher dans la rivière de Hauterive avec des engins prohibés.

VI, 50.

142. Guy, comte de Blois. — Le comte de Saint-Pol.

Pour avoir eu le bail du comte Guy, le comte de Saint-Pol sera tenu d'acquitter la moitié des charges et dettes qui incombaient aux père et mère de Guy à l'époque du décès du comte Hugues, et tous les legs, amendes et forfaitures dudit Hugues, ainsi que les frais de sépulture.

VI, 5 .

---

20 juin.

143. Le procureur du Roi. — Guy, sire de Goussainville, chevalier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant le sire dans le droit d'ébrancher les saules de la terre de Gaufroy et l'orme de Guigneval et d'exercer la haute justice à Goussainville. VI, 54 v°.

1er juillet.

144. Les syndics de Lunel et certains habitants de Saint-Just. — Le procureur du Roi.

On informera sur les nouveaux faits proposés par lesdits syndics et habitants contre une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes les condamnant à raison de plusieurs excès.

VI, 55.

145. Durand de Thisy. — Les religieux de La Cour-Dieu.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant, après le prévôt de Corbeil, que le payement du fermage dû par Durand à raison d'une maison sise à Corbeil et de certaines vignes serait exécuté sur ses héritages hypothéqués en garantie. VI, 55 v°.

---

8 juillet.

146. L'évêque et le chapitre de Viviers. — Le bailli royal de Vivarais.

Le bailli pourra continuer à connaître, dans la juridiction de l'évêque et du chapitre, de l'exécution des actes passés sous le petit sceau royal de Montpellier et des sauvegardes royales octroyées aux nouvelles bastides. VI, 55 v°.

147. Maintien de la confiscation d'une portion de mine acquise par maître Bernard Lie à l'époque où il était juge royal de Sauveterre, acquisition que les réformateurs députés dans la sénéchaussée de Rouergue avaient trouvée contraire aux ordonnances. VI, 56.

148. Renaud Machard, sergent royal au bailliage de Senlis. — Mainfroy *de Sarra,* sergent royal aux bailliages de Vermandois et d'Amiens.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, qui s'était déclaré compétent dans une affaire de coups et excès, laquelle est renvoyée au bailli de Senlis, juge ordinaire de l'accusé et dans le ressort duquel avaient été commis les délits.

VI, 56.

149. Le procureur du Roi. — Guillaume de Tunes, châtelain de Pierre d'Alayrac, seigneur d'Aigremont.

La peine du cep sur la place publique d'Alayrac

est ajoutée à l'amende et à la privation de tout office public infligées par le sénéchal de Beaucaire et Nîmes à ce châtelain, qui, en présence du bayle royal de Lezan, s'était emparé, en proférant des paroles de mépris pour la majesté royale, d'une épée placée sous la main du Roi. VI, 56 v°.

150. Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon et les prieur et couvent de Paray. — Louis, comte de Clermont, tuteur des filles de feu Jean de Clermont, chevalier, ses nièces, dames de Charolles.

La cour rejette les raisons dilatoires proposées par le procureur du Roi et le prieur et tendant à empêcher le jugement de l'enquête sur la possession du ressort et de la suzeraineté du prieuré de Paray. VI, 57.

151. La cour déclare volontaire et valable la renonciation faite par maître Jacques de Sadran à son appel d'une sentence des réformateurs députés dans la sénéchaussée de Périgord pour y réprimer l'usure, par lesquels il avait été condamné à l'amende. VI, 57.

152. Le comte et la comtesse de Sancerre. — Guy Mauvoisin, curateur de Louis et Jeanne, enfants de Pierre de Chambly, dit de Neauphle, et d'Isabeau de Bourgogne sa femme.

On fera une nouvelle enquête sur la réclamation du comte et de la comtesse, qui demandaient une compensation équivalente à l'usufruit du manoir et de la terre de Quatremares en Normandie, réunis au domaine royal en punition de la faute des Chambly. VI, 57 v°.

---

16 juillet.

153. Jean David. — Bernard et Guillaume *de Ulmis*.

La cour interprète un accord confirmé par elle et sur la signification duquel le juge mage de Quercy, lieutenant du sénéchal, n'avait pas osé se prononcer. VI, 56 v°.

---

2 août. Donné à Saint-Remy-la-Varenne.

154. Mandement du Roi à Érard d'Alemant, son trésorier à Paris, de produire en la chambre du Parlement le jugement de la chambre des enquêtes sur l'appel des coseigneurs de Verdun contre la sentence du bailli de Mâcon, et d'ordonner audit bailli de le mettre à exécution. VI, 58.

---

19 août.

155. Le procureur du Roi et l'évêque de Chalon. — Hugues, Jean, Guillaume et Isabeau, coseigneurs de Verdun, et leurs complices.

Confirmation de la sentence du bailli de Mâcon condamnant à des dommages et intérêts et au bannissement les coseigneurs de Verdun et leurs complices, pour les roberies et injures infligées à l'évêque et à ses sujets de Colombier et de Champforgeuil, placés sous la sauvegarde royale. — *N.-B.* A la fin se trouve la mention suivante :

Ce jugement a été vu par le seigneur *(dominus)* Roi en son conseil, et prononcé par Érard d'Alemant en la chambre du Parlement, en vertu de la commission précédente, en présence de messeigneurs *(domini)* Jean Mandevillain, Raymond Saquet, Jean Després, Gervais de Pontarcy, Pierre Maillard, Étienne de Villers, Guillaume Le Doallart, Denis de Charolles, Guy Chevrier, Jean du Châtellier, Guillaume Courteheuse et Philippe de Béthisy. VI, 58.

Jugements rendus au parlement qui commença le lundi après la Saint-Martin d'hiver 1329.

18 novembre 1329.

156. Jean Civade, *aliàs* Baptisat *(Batisati)*, Pierre « Solelha », *aliàs* de Montcuc, Guilhem *Ordei* et Pierre de Mairas, sergents de la cour du roi de Majorque à Montpellier. — Le procureur du Roi.

On entendra les parties sur la question de savoir si le recteur royal de Montpellier avait eu le droit de procéder contre lesdits sergents, qui avaient arraché aux officiers du Roi de France un criminel qu'ils allaient exécuter. VI, 62.

157. Bérenger de Puylaurens. — Le procureur du Roi à Toulouse pour les causes criminelles *(ad crimina)*.

Cassation d'une sentence du juge des appels, confirmative de celle du viguier royal de Toulouse condamnant le procureur à rendre au nom du Roi sept cents livres tournois sur les biens de feu Pierre de Reims, beau-père de Bérenger, confisqués pour crime de faux. VI, 62 v°.

158. Le procureur du Roi. — Arnal *de Valle cava* et Girard *de Logorsano*.

Confirmation, après enquête de maître Raymond Mascaron, d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant Arnal et Girard à l'amende, pour avoir attaqué l'abbé de Saramon *(Sella Medulphi)* et blessé grièvement monseigneur *(dominus)* Raymond Bernard de Molas, frère de l'abbé, Guilhem *de Malencheriis,* Guilhem de Durs, sergent royal, et Aymeri de Saint-Laurent. VI, 63.

159. Raoul Pongnet, frère et héritier de Jean Pongnet. — Colin de Hébuterne, fils et héritier de Gautier de Hébuterne.

Confirmation d'une sentence de la cour de l'abbé de Corbie, qui, contrairement à celle de la cour du sire de Mailly lès Senlis, attribuait à Raoul la propriété d'une terre féodale. VI, 63 v°.

160. Les consuls d'Agde. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes maintenant la cour royale en possession de percevoir un denier pour livre sur la valeur des marchandises de tous navigateurs par mer passant en vue du phare d'Aigues-Mortes. VI, 64.

---

25 novembre

161. Jean Choisel et Mathieu du Quesnel, chevaliers, et Guillaume de Beaumont, écuyer. — Louis de Beaumont, écuyer.

Louis devra délivrer à Isabeau de Marigny, sa marâtre, le douaire qui lui avait été promis lors de son mariage avec Guy de Beaumont, père de Louis ; et dégager les cautions de leur obligation. VI, 64 v°.

---

9 décembre.

162. Les religieux de Saint-Vaast d'Arras. — La comtesse d'Artois.

Les religieux sont maintenus dans leur saisine de connaître des obligations par lettres et chirographes, et de les faire exécuter dans leurs terres et justices, notamment à Feuchy, Ledinghem, Ouve et Sailly-la-Bourse. VI, 66.

163. Jean Sagrasse, de La Grasse ; Pierre *Suavis,* son neveu; Pauquet de Belcastel, Jean de Montlaur et Arnal Estage *(Estagii).* — L'abbé de La Grasse.

On exécutera l'arrêt rendu à raison des blessures et injures faites, par l'abbé et ses officiers, à J. Sagrasse et consorts, après l'appel qu'ils avaient interjeté du viguier de l'abbé. VI, 67.

164. Catherine de Warison et le procureur du Roi. — La prieure de l'hôpital de Marvis.

On ne peut juger la procédure instruite par le bailli de Lille. VI, 67.

165. Rejet de la requête de Pierre de Sorre dit Le Broutier, marchand et bourgeois de Maubeuge, qui, banni par les prévôt, maire et échevins de La Rochelle, et dépouillé de ses biens meubles, pour contrefaçon de la marque de Valence, réclamait la restitution desdits biens. VI, 67 v°.

166. On complétera la procédure commencée sur le débat entre Arnoul Dupuis, dit de Coullemelle (« Coulonmeles »), et Raoul dit de La Folie, prévôt de Montdidier. VI, 67 v°.

167. Le procureur de la justice et de la communauté des habitants *(commune)* de Sienne. — Les compagnies des Perruches, des Bardes, des Maches, Jacques Nicolas, Clarot Baudin, Bauduche Bon-

conte et leurs associés, marchands fréquentant les foires de Champagne.

La défense accordée auxdits marchands contre ceux de Sienne, par les gardes des foires de Champagne, sera enregistrée. VI, 68.

168. L'abbé et le couvent de Saint-Amand en Puelle et le procureur du Roi au bailliage de Vermandois. — Les habitants de Douai, Flines, Raches, Coutiches, Bouvignies, Anchin et Orchies, et le procureur du Roi au bailliage de Douai.

Les témoins seront interrogés à nouveau.

VI, 68.

169. Jacques de Bregicourt et Henri *de Barto*, sergents royaux en la prévôté de Beauvaisis, au bailliage d'Amiens, demanderont pardon aux abbé et couvent de Saint-Quentin lès Beauvais et seront privés un an de leur office, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, injurié et souffleté Michel de Bray, hôtelier et confrère de l'abbaye.

VI, 68 v°.

170. Le procureur de la cour commune du Puy. — Le doyen et le chapitre du Puy.

Rejet de la demande du procureur tendant au maintien provisoire de la main royale sur la juridiction du cloître du Puy et de La Roche d'Aiguilhe, à cause du meurtre de Jean *Audomari*, sergent de la cour commune, imputé aux gens du chapitre. VI, 69.

171. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre lès Gand. — L'abbesse et le couvent de La Biloque.

L'enquête du bailli de Vermandois prouve que les religieuses n'ont fait aucun acte préjudiciable au procès pendant. VI, 69.

172. L'abbé et le couvent de Molomes. — Guillaume, Perrinet, Jacquinet et Jeannette, enfants de feu Robert Le Tartarent, et le procureur du Roi.

Les défendeurs sont reconnus hommes du Roi, de la franchise de Chaource. VI, 69.

173. Confirmation d'une sentence du bailli de Troyes annulant la vente d'immeubles sis à Troyes et à Roncenay, appartenant à Michel Noisette et à Mainionette de La Coste sa femme, et englobés à tort dans les biens de Jean de La Coste, que Robert de Château-Landon, ci-devant bailli de Troyes, Oudard Le Sauvage, receveur de Champagne, et Jean Oursin, clerc, avaient été chargés de vendre au profit du Roi. Pardevant le bailli les trois commissaires avaient déclaré ne pas vouloir se mêler de ladite commission, et ceux qui l'avaient provoquée, à savoir Pierre de « Bordelerant », *Monnius* et Pons de « Rochafort », J. Otau, P. de Morges, Jean Christ, J. de Ruffiac, J. Nivard, Nicolas Thierry, Guillaume Pante et Pierre Pante *aliàs* Panchet, avaient déclaré ne pas se soucier de ladite enchère et renoncer à la procédure des commissaires; néanmoins P. Pante *aliàs* Panchet avait appelé de la sentence. VI, 69 v°.

---

23 décembre.

174. Colard dit Champagne. — Pierre de Francpas.

Confirmation de deux sentences, l'une des maire et échevins du ban de Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons, l'autre du gardier de Laon, adjugeant à Colard le droit de percevoir seize livres de cens annuel sur une maison sise dans ledit ban.

VI, 70.

175. La veuve de Raymond Olivier, au nom de ses enfants. — Guilhem Garry et son fils Hugues.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse adjugeant à la veuve la possession de la moitié du château de Rustiques. VI, 70 v°.

176. Le prieur de Couches. — Le procureur du Roi et les habitants de Villers-le-Grand et Villers-le-Petit *(de Magno et Parvo Villaribus)*, de Gotelon *(de Gotelone)* et des Fossés-lès-Couches *(de Fossatis juxta Colchas)*.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon maintenant le procureur du Roi en quasi-possession de la justice de ces villages et de la juridiction sur leurs habitants; sous la réserve, pour le prieur, de la quasi-possession de prendre des gages

sur ces habitants pour les tailles, corvées et autres redevances à lui dues. VI, 70 v°.

177. Arnaud de Pellegrue, cardinal diacre de Sainte-Marie *in porticu,* archidiacre de Chartres. — Robert Bredeau *(Bredelli),* bailli de Chartres.

Deux enquêtes, sur le point de savoir à qui appartient le droit de nommer le chapelain et maître et de recevoir les comptes de la léproserie de Gallardon, sont annulées parce que les seigneurs de Gallardon n'avaient pas été appelés. VI, 71.

178. Jean dit de « Fissen ». — Les religieux de Saint-Vaast d'Arras.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens; confirmation de celle du prévôt de Beauquesne rejetant la requête de Jean, qui avait, après le délai d'un an et un jour, réclamé la destruction d'un four que les religieux avaient fait construire pour le censier et les habitants de leur maison de « Fissen ». VI, 71.

179. Le cardinal de Sabine, l'abbé et le couvent de Cormery. — Colin Tube, procureur du Roi.

Les biens de Julienne de Fay, décédée à Troyes dans l'avouerie du Roi, resteront au Roi. VI, 71 v°.

180. Fleurie *de Follayo,* veuve de Lambert Porte, de Périgueux. — Raymond Porte, fils et héritier de Lambert.

Rejet de la demande de Fleurie, qui invoquait le droit écrit pour répéter sa dot, contrairement à la coutume de Paris qui ne lui accordait que son douaire et la moitié des meubles et conquêts. VI, 72.

181. L'abbé et le couvent de Samer. — Jean Delatre.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, déclarant insuffisantes, comme non scellées du sceau du monastère, les lettres de procuration données au frère Nicaise Le Bar. VI, 72 v°.

182. L'évêque de Cahors. — Le procureur du Roi.

La moitié des compositions, condamnations et sommes quelconques, perçues par les réformateurs royaux à l'occasion des forfaitures commises à Cahors, sera rendue à l'évêque, en vertu du pariage conclu entre Philippe le Bel et Raymond, évêque de Cahors. VI, 73.

183. Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement. — Simon Convers.

Simon devra tenir sa promesse d'abandonner à Nicolas, moyennant un cens annuel, une maison sise à Paris, rue Saint-Jacques. VI, 73.

184. Isabeau dite la Barbière. — Gautier d'Andelot, chevalier.

Taxation de dépens à prélever sur les biens du chevalier. VI, 73 v°.

185. Les consuls de Figeac. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue et le lieutenant du bailli des Montagnes d'Auvergne.

Les terres, châteaux et autres lieux d'entre Lot et Cère qui faisaient partie du bailliage des Montagnes d'Auvergne ou de la sénéchaussée de Rouergue, resteront dans leurs ressorts, nonobstant les lettres d'union à la viguerie de Figeac, à laquelle ne sera réunie que la baylie de Fontanes, sise dans la sénéchaussée de Quercy et de Périgord. VI, 73 v°.

An 1330

20 janvier.

186. — L'abbé et le couvent de Boulbonne. — L'évêque et le chapitre de Pamiers et Pons Fabre.

Le domaine utile de la grange de Bonrepaux, et les fruits perçus ou qui ont pu l'être (1) depuis le 1er octobre 1306, sont adjugés à l'abbé et au couvent. VI, 83.

187. Jean Le Jumel, maire du Mège et sa

(1) *Percepti et qui percipi potuerunt* : ce sont les *fructus percepti et percipiendi* des Romains.

femme. — Pierre de Rousseauville et sa femme.

On complétera le prélèvement sur les biens de la mairie du Mège de la somme à laquelle le prévôt de Beauvaisis, puis le bailli d'Amiens ont condamné Hugues, jadis maire du Mège et aïeul de la femme de J. Le Jumel, à raison de sa mauvaise administration pendant qu'il était curateur de la femme de P. de Rousseauville et des frères et sœurs de celle-ci. VI, 74.

188. Les prévôt, maire et jurés de Saint-Quentin. — Les maîtres et prévôts, et les « monnoyers » ouvriers jurés de France à la monnaie de Saint-Quentin.

La punition des excès commis par les « monnoyers » à Saint-Quentin appartient-elle aux prévôt, maire et jurés de la ville, ou bien aux prévôts de la monnaie? Les « monnoyers », n'ayant pas été convoqués à la clôture de l'enquête, seront appelés au Parlement pour proposer ce qu'ils voudront contre elle. VI, 74 v°.

189. Bernard de Pardaillan, seigneur de Beaucaire. — Guilhem et Raymond Duprat, marchands de Beaupuy.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, qui, infirmant celle de André *de Avito, aliàs* « de Vite », bayle de Beaucaire, avait condamné Bernard à rendre aux frères Duprat sept chevaux confisqués pour défaut de payement d'un péage au lieu « des Pels ». VI, 74 v°.

190. L'évêque du Puy. — L'abbé et le couvent de Chambons et le procureur du Roi.

Les empêchements apportés par les gens de l'abbaye et ceux du Roi à l'exercice de la suzeraineté et de la juridiction de l'évêque sur plusieurs mas dépendants du château de Luc, dont est seigneur Guillaume de Randon, seront écartés, nonobstant le pariage conclu par l'abbaye avec le Roi. VI, 75.

191. Guillaume Le Tellier, de Courcelles. — Jean, sire de Ferrières, et Jean de Beaumont dit Desramé, chevaliers.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris admettant Guillaume à prouver qu'il avait été, en vertu d'un arrêt, mis en possession de la terre de Clichy-la-Garenne.

VI, 75 v°.

192. Henri de Melun, chevalier. — Lancelot Barat, vicomte d'Orléans.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris. On fera une nouvelle assiette des cent vingt livrées de terre que le vicomte doit assigner à Henri, à Andeglou et au Grand-Bourgneuf. VI, 76.

193. Pierre Bonion. — Le procureur du Roi.

Après enquête des commissaires députés par le Parlement pour rechercher les crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et dans la baylie *(ballivia)* de Brive, sénéchaussée de Périgord, Pierre est absous de l'accusation d'usure. VI, 76.

194. Absolution de Pierre de Poyrac, Jean Audoin, de La Boucherie et Pierre Perrot, accusés par le procureur du Roi d'avoir enfreint la sauvegarde royale en pillant le village *de Super Vase* (sic), dont les habitants étaient taillables et exploitables de l'abbaye de La Règle, de Limoges.

VI, 76 v°.

195. Annulation d'une procédure dirigée contre Pierre Robert, chapelain de Sarrazac, prévenu de violation de la sauvegarde royale parce qu'il avait enlevé aux hommes d'Ythier Blanc, chanoine de Bourges, une partie de la farine qu'ils avaient fait moudre au moulin de La Rivière au lieu d'aller au moulin de Vigayral. VI, 77.

196. Bernarde de « Chansenor », veuve et héritière de Pierre de « Chansenor », est absoute comme ne pouvant être poursuivie pour le délit d'usure imputé à son mari. VI, 77 v°.

197. Annulation d'une procédure dirigée par les commissaires députés à la recherche des crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et dans la baylie de Brive contre Pierre Brun, prêtre, inculpé d'usure.

VI, 77 v°.

198. Le juge du pariage de Limoges taxera l'amende encourue par l'abbé de Saint-Augustin pour avoir saisi une pièce de terre sise dans la juridiction royale. VI, 78.

199. Absolution de Nicolas Guiot, poursuivi par le procureur du Roi pour avoir troublé l'audience des commissaires députés à la recherche des crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et dans la baylie de Brive, en s'entredénonçant, lui et Pierre dit La Coste, moine *de Branchalimio* (Brantôme?). VI, 78 v°.

200. Absolution des prieurs de Fursac, Marsac, Colondannes, Saint-Dizier, Versillat, « Mareus », Mailhac, Lafat et Saint-André, du chapelain et de l'aumônier de Bénévent, poursuivis par le procureur du Roi pour avoir arraché son surplis à Bernard Laigue, que le prieur de Bénévent avait illicitement reçu comme chanoine profès dudit monastère. VI, 78 v°.

201. Les commissaires députés à la recherche des crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et la baylie de Brive n'avaient pas le droit d'informer sur la poursuite intentée par le procureur du Roi à Pierre de Châteauneuf, damoiseau, à raison de l'expulsion de Jean Boneau d'un mas appelé « Au Macheus », qu'il lui avait livré sous la condition de payer une rente annuelle. VI, 79.

202. Le procureur du Roi. — Le prieur de Bénévent, au diocèse de Limoges.

Annulation, pour cause d'incompétence, d'une enquête faite par les commissaires députés à la recherche des crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et la baylie de Brive, à propos d'une peine pécuniaire encourue par le prieur de Bénévent : il avait réclamé contre une sentence arbitrale sur le différend qu'il avait avec le prieur de Versillat à raison de la chapelle du « Rotgier ». VI, 79 v°.

203. Le procureur du Roi. — Perrin de Rechignevoisin.

Annulation d'une procédure dirigée par les commissaires députés à la recherche des crimes et délits restés impunis dans les sénéchaussées de La Marche et de Limousin et la baylie de Brive, contre Perrin, accusé d'avoir blessé Nicolas Malefaide et, au mépris de la sauvegarde royale, maltraité Étienne Charonade et de s'être attribué faussement la qualité de sergent; renvoi de l'affaire au sénéchal de Poitou.

VI, 80.

---

3 février.

204. Gérard de Malemort, damoiseau, et le procureur du Roi. — Jacques de Sadran, de Brive.

Rescision, pour cause d'usure, d'une vente de mas et de revenus en nature situés ou à percevoir dans la paroisse d'Ussac, vente que Jacques avait obtenue du damoiseau. VI, 80 v°.

205. Guillaume, sire de Saint-Aubin, écuyer. — Le procureur du Roi; Jean Le Borgne; Agnès de La Chapelle-Godefroy; les enfants de feu Perrot Néant et de *Hadebourdis*, sa femme; Jean (*aliàs* Jeannet) Colin, Mathiot (*aliàs* Mathiant), Perrin et Jeanne, enfants de feu Hébert Gomin et de Babelone la Minosde sa femme; les enfants de feu Nivalot et de Marie la Malaote, fille de Marguerite la Béchière; les enfants de feue Jeanne, fille de feu Perrot La Pie et de feue Marie sa femme; les enfants de feue Agnès la Beloisate, fille de feu Jeannot Le Bloisat et de la nommée Colée sa femme; les enfants de Gillote la Canote, de La Charme; Simon Malpignié, de Provins; Perrin, Jean, Marguerite, enfants de feu Parent La Pie et Marie sa femme; Perrin, Colin, Babelone et Alix, enfants de feu Jacquerot et de la nommée Avelote sa femme; Jean, Ours, Marie, Héluissant, Perrin et Colin, enfants de feu Guillaume Maupignié et de Marguerite sa femme; Agnès, Philippe *(Philippa)* et Alix, enfants de feu Jean Le Bloisat et de la nommée Colée sa femme; Perrinet, Lorrain, *Majordis,* Marguerite et Marie, enfants de feu Felissant Le Lorrain et de Heluissant sa femme.

Rejet de la requête du sire qui demandait que,

nonobstant l'avouerie faite au Roi par ces personnes, elles restassent ses serfs et ne pussent recueillir les biens meubles de leurs parents.

VI, 82 v°.

206. La dame de Beaumarchais et Jean dit de Vinantes. — Raoul dit Évrard.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris cassant celle du lieutenant en la cour de la dame à Longpérier, qui avait annulé une procédure pour insuffisance de la requête. VI, 84 v°.

207. Pierre de Cramesnil. — Isabeau de Cramesnil et son mari.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, décidant qu'Isabeau ne resterait pas de droit en possession du cinquième de la terre en laquelle elle avait été mise de fait. VI, 84 v°.

208. Pierre de Villers et Jean de Fremins, frères. — Millard de Cochet.

Confirmation d'une sentence du bailli de La Ferté-Alais cassant celle du bailli de l'Hôpital de « Sanctoy » (Le Saussay), qui avait rejeté la requête des deux frères tendant à obtenir le complément de la somme promise à Marie de Villers leur sœur défunte lors de son mariage avec Jean de Cochet, fils de Millard. VI, 85 v°.

209. Les religieux de Notre-Dame de Breteuil. — Bernard de « Sarciaus », écuyer.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, infirmant celle du prévôt de Beauvaisis, qui avait validé une commission obtenue par les religieux dans un cas de nouvelleté. VI, 86.

210. Bernard Boniface. — Jacques de Sadran, de Brive.

Rescision, pour cause d'usure, d'une vente de revenus en nature à percevoir sur des vignes sises aux terroirs *de Guipnhaco*, « Chambos, La Terrasse, Altelhol », obtenue de Bernard par Jacques.

VI, 86.

211. Raymond Escudier, marchand de Limoux. — Bernard Coutellier, Guilhem Albert, et Michel Hugues, de Limoux.

Annulation de ventes d'immeubles faites, à la demande des créanciers, par le juge royal de Limoux, malgré les lettres de répit que Raymond avait obtenues du Roi. VI, 87 v°.

212. Étienne de La Fage et Pierre Regnaud, habitants de Brive. — Jacques de Sadran, de Brive.

Rejet de la requête des demandeurs, qui réclamaient l'annulation, pour cause d'usure, de ventes qu'ils avaient consenties à Jacques. VI, 89.

213. Le vicomte de Melun et sa femme Isabeau, dame d'Anthoing, veuve de Henri de Louvain. — Béatrix, damoiselle de Louvain, dame de Montcornet.

Le vicomte et sa femme n'ont droit, à raison du douaire de celle-ci, qu'à l'usufruit du quart de la terre de Montcornet et Bancigny, et notamment des bois dits *étalons*. VI, 89 v°.

214. Jean Duport et sa femme. — Jean Delisle, bûchier, exécuteur testamentaire d'Agnès sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Jean Delisle à rendre à Jean Duport et à sa femme, contre remboursement du quart de leur dette, le quart des joyaux, coutes et coussins engagés à Agnès; les trois autres quarts pourront être réclamés aux enfants issus du premier mariage d'Agnès avec Raoul Mucedent. VI, 90.

215. Nicolas Le Bel. — Jean Le Bel.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris qui condamnait Jean à délivrer à Nicolas, nonobstant sa renonciation, le quart de l'héritage de leur frère Bertelin. VI, 90 v°.

---

28 février.

216. Denise, dame de Beauchien. — Mathieu de Belleperche, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Vimeu, maintenant le chevalier dans les prises opérées à Ansennes,

où il avait, pour le tout, la haute, basse et moyenne justice. VI, 91.

217. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle des prévôt, maire et échevins d'Amiens, qui avaient condamné Nicaise d'Epagnette à rester en prison jusqu'à ce qu'il eût rendu à Jean du Gard, bourgeois de cette ville, des cuirs que celui-ci l'avait chargé de transporter de Bruges au port de Saint-Valery. VI, 91 v°.

1er mars.

218. Isabelle la Blonde, femme de Renier Malet, de Douai. — Sagalon ou Souwale Crespin, chevalier, héritier et exécuteur testamentaire de Baudouin Crespin son père.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Souwale à restituer cent quatre-vingts mencauds de blé et cent quatre-vingt-deux livres levés sur les biens d'Isabelle à Marquion, à l'occasion d'une dette contractée puis éteinte par son mari. Celui-ci avait été déclaré quitte par deux sentences, l'une de Baudouin de Louves et Guillaume de Nevele, chevaliers, auditeurs désignés par le Roi et les Flamands à propos des entreprises faites sur les frontières de Flandre, l'autre de Simon de Billy, chevalier, en ce temps-là bailli d'Amiens.

VI, 91 v°.

219. Henri Walenquin, prêtre. — Les échevins d'Arras.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, ordonnant la reddition audit prêtre de biens meubles et de cateux sis à Athies, que Robert Pluramalhe lui avait livrés en payement d'une dette. VI, 92.

220. Nicolas Miette. — Maître Pierre de Brenas, et Gillette la Lombarde sa garante.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant la levée de l'empêchement opposé à Nicolas dans la possession d'une maison sise à Paris, rue du Bourg-Tibourd *(de Burgo Tiburdi)*.

VI, 92 v°.

221. Absolution et ordre de délivrance de Jean de La Boissière et Robert du Festel, écuyers, incarcérés au Châtelet sous l'inculpation d'avoir fait marché, pour l'assassinat de la dame d'Auxy, avec Guillaume de Liencourt, pendu par le prévôt royal de Saint-Riquier. VI, 93.

---

3 mars.

222. La dame de Saint-Gobain. — Louis, comte de Flandre et de Nevers.

Le comte devra payer à la dame trois mille livres parisis restant dues sur les trente cinq mille livres promises par feu Robert, comte de Flandre, aïeul de Louis et père de la dame, lors du mariage de celle-ci avec Enguerran, sire de Coucy; et sept mille florins encore dus sur les huit mille qu'elle avait prêtés à son père. VI, 93 v°.

223. Philippe d'Aunay, écuyer. — La dame de Néry.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli royal de Valois rejetant l'appel interjeté par Philippe de la cour de la dame, pour déni de justice ; il s'agissait d'un second denier que celle-ci lui réclamait à raison d'un fief qu'il avait acheté des exécuteurs testamentaires de Gautier d'Aunay, chevalier. VI, 94.

224. Les religieux de Notre-Dame de Montdidier. — Les religieux de Saint-Denis en France.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain *(forensis)* de Senlis, reconnaissant aux religieux de Saint-Denis la possession du droit de justice sur une maison sise à Verderonne. VI, 94 v°.

---

17 mars.

225. Concession d'une marque à Mirabelle, comme tutrice de ses enfants, jusqu'à concurrence de la valeur des blés de Sardaigne et autres marchandises capturés en mer et des sommes extorquées à son mari Guilhem Bemengas, bourgeois royal de Montpellier, par des pirates génois de Savone, du parti de ceux qui se disent féaux de l'Empire *(de parte illorum*

qui se dicunt fideles Imperii, de Janua, in Saona), commandés, les uns par Valentin et Gabriel Doria (*de Auria*), les autres par Persitan *de Mari*, Léonin de Bonavero et les Renuche (*Renuchii*) de Port-Vendres; sans préjudice des dommages et intérêts. VI, 93.

226. Gilles, curé de l'église de Notre-Dame de Meulan. — Le comte d'Évreux et Geoffroy dit Fauvette, fermier métayer perpétuel de ses vignes de Bessac, à Meulan.

Confirmation d'une sentence du bailli de Meulan reconnaissant au curé la possession du droit d'empêcher tout passage à travers sa vigne de « L'Aumône ». VI, 94 v°.

227. Le comte de Flandre. — La dame de Warmes.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du bailli d'Amiens acceptant l'enquête faite sur les dommages infligés à la dame par feu Robert, comte de Flandre. VI, 95.

228. Lettres de marque octroyées à Pons Alemandin et aux héritiers de Jean Naturel, marchands français dépouillés par André et Adrien Spinola (*Spinule*), Nicolas *de Pastruo*, Thadée *de Vultabio* et leurs complices, Génois du parti de ceux qui se disent féaux de l'Empire, de vingt-quatre gerfauts et autres marchandises qu'ils faisaient transporter de Famagouste en Chypre à Aias (*Laiacum*) en Arménie. VI, 95 v°.

229. Le sire de Poix et de Mareuil. — L'abbé et le couvent de Forestmontier.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Saint-Riquier, l'autre du bailli d'Amiens, refusant d'admettre le chevalier à exposer le trouble dont il se plaignait à l'occasion du chemin de « Longue Allée », où les religieux avaient arrêté un de ses chevaux. VI, 95 v°.

20 mars.

230. Le procureur du Roi et Louis de Melun. — Pierre de Villaines, à défaut de maître Geoffroy du Plessis, maintenant moine de Marmoutier, qui a renoncé au procès.

La chambre des enquêtes ordonne la récréance, sous caution, des fruits de la chantrerie de Chartres à Louis. VI, 96.

31 mars.

231. Robert Dauphin, damoiseau. — Le dauphin d'Auvergne, son frère.

On complétera l'assiette des quatre cents livres de revenu annuel dont le comte d'Auvergne est tenu envers son frère. VI, 96 v°.

232. Lettres de marque octroyées contre la commune de Savone, jusqu'à la somme de soixante mille livres tournois, au procureur du Roi et à Antoine Pisani, chevalier, qui, chargé par le Roi Charles, d'armer, sur le littoral génois, des galées pour la guerre de Gascogne, avait été retenu avec ses navires par ladite commune, nonobstant la permission qu'elle lui avait accordée.

VI, 99 v°.

4 avril.

233. Le pariage conclu entre le procureur du Roi et les doyen et chapitre de Montfaucon (en Argonne) est annulé en tant qu'il porte atteinte aux libertés et franchises des habitants de Montfaucon et villages en dépendant. VI, 97.

234. Les religieux de Saint-Bénigne de Dijon et Jacques de Conflandey (« Conflades »), chevalier. — Le procureur du Roi et les habitants de Serqueux.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chaumont déclarant que les maisons et meix des habitants qui passaient de la juridiction du prieuré de Serqueux dans celle du chevalier, ou réciproquement, resteraient justiciables des seigneurs dont ces habitants quittaient la juridiction; nonobstant la correction apportée à cette sentence par les réformateurs royaux, à raison de la différence constatée entre le prononcé oral et la rédaction écrite. VI, 97 v°.

235. Guillaume Cosserel. — Robin et Laurent du Plessis et Roger Le Parmentier.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant les défendeurs à des dommages et intérêts pour avoir faussement accusé Guillaume de la mort de Raoul dit Champion et l'avoir ainsi fait incarcérer. VI, 98.

236. Jean de Cernay *(de Sarnayo)*, prêtre. — Pierre de Dourdan, clerc.

Jean sera remis en possession de l'église et du presbytère de Châteaufort et de leurs appartenances; lui et ses gens en avaient été expulsés au profit de Pierre, et il avait été incarcéré par le prévôt de Châteaufort, en vertu d'une commission du prévôt de Paris. VI, 98.

237. Nicolas Mellet, pour lui et Thibaud son fils. — Jean Le Chandellier dit de Beaumont.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris cassant, comme provoquée par des manœuvres dolosives, la renonciation faite par Jean, lors de son mariage avec Marguerite, fille de Nicolas, à la succession de Rauberge, mère de ladite Marguerite. VI, 98 v°.

238. Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, condamnant Jean dit Lanstier à donner satisfaction à son frère Mathieu pour le trouble qu'il lui avait causé dans la possession de sa part des censives laissées par leurs père et mère aux terroirs de Méricourt, Acheville et Avion. VI, 99.

239. Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, ordonnant la levée de quatre-vingt-seize livres sur les biens de Pierre de « Wiquete » (Wittes), chevalier, au profit de damoiselle Sainte de Gouves. VI, 99 v°.

240. Jean de Roy, péager de Soisy. — Certains mariniers de Rouen.

Annulation, pour défauts dans la procédure, d'une sentence du bailli de Senlis déclarant que, d'après la coutume, quand passait un bateau portant, outre sa cargaison de vins ou autres marchandises, des bois pour ses besoins *(propter astoramentum navis)*, les mariniers devaient donner au péager leur parole que telle était la destination de ces bois. VI, 99 v°.

---

20 avril.

241. Le procureur du Roi et les religieux de Saint-Riquier en Ponthieu. — Les maire, échevins et commune de Saint-Riquier.

Condamnation des maire, échevins et commune à des dommages et intérêts envers les religieux et à l'amende envers le Roi, pour les injures et excès que les moines avaient essuyés, malgré la sauvegarde royale. VI, 100 v°.

242. Le procureur du Roi et les maire, échevins et commune de Saint-Riquier en Ponthieu. — Les religieux de Saint-Riquier et plusieurs personnes à leur service, à savoir Guirard de Mieux (ou Miex); Roger d'Erviller; Mathieu Le Chastellan; Colard, Jean et Jacques, fourniers du monastère; Jean Dumoulin, messager de l'abbé; Mathieu Dubois, portier du monastère; *Dautodus*, barbier; Robert de Hiermont, serviteur de l'aumônier du monastère; Guillaume Bliaut, chambellan de l'abbé; André La Personne, son bailli; Thomas de Brailly dit Moniot, neveu de l'abbé; Huet « Le Puillois »; Jacques Després; Jacques Feudel; Martin Bonnin et Pierre de Fontaines.

Moniot, Huet, Guirard (ou Girard), André, Colin et Jacquet (ou Colard et Jacques), et Mathieu Dubois seront mis dans la prison du beffroi et payeront une amende au Roi, pour rébellion et résistance au maire dans l'exercice de sa juridiction. VI, 101 v°.

243. Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant Pierre Lambert, ancien maire de Vallant, à payer soixante livres tournois au Roi et quarante à Marie, femme du nommé Joce Biauniès, pour injures à elle dites et faites, au mépris de la sauvegarde royale. VI, 102.

244. Jean de Vieuxpont, chevalier, sire de

Bury. — Jean dit Blanchet, Guillaume Pelletier, et Macée la Roncine, habitants de Gombergean.

Après révision accordée par le Roi à Jean de Vieuxpont, la cour déclare qu'il n'y a aucune erreur dans l'arrêt porté contre lui, et qu'il payera l'amende. VI, 102.

245. L'abbé et le couvent de Saint-Magloire de Paris. — L'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés lès Paris.

Le temporel de l'abbaye de Saint-Germain sera sous la main du Roi jusqu'au payement de mille livres tournois aux religieux de Saint-Magloire, soixante au gardier royal et vingt à chacun de ses frères, Colin et Perrin de Vaux, pour les injures et violences qu'ils ont essuyées à Issy, et deux mille au Roi pour l'infraction de sauvegarde.

VI, 102.

246. Pierre Baudet. — La dame de Saint-Just.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens exemptant Pierre, à toujours mais, de la juridiction de la dame, pour déni de justice de son châtelain. VI, 103 v°.

247. Roger Le Sellier, en son nom et en celui d'Étienne Pluier et de ses associés, marchands de Montpellier. — Geoffroy Aupied, de Mantes.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'exécution sur les biens de Geoffroy de l'obligation littérale qu'il avait contractée à raison du cordouan que lui avaient vendu ces marchands.

VI, 129 v°.

248. Roger de Comminges, fils aîné de feu Arnaud d'Espagne, vicomte de Conserans. — Le procureur du Roi.

Le vicomte rentrera en possession totale d'une mine d'argent sise en la montagne *de Oliis,* dans la vicomté de Conserans, et tout le revenu de la dixième partie de la minière, perçu pendant que la main royale y était apposée, lui sera restitué. La question de propriété est réservée.

VI, 103 v°.

249. Le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Saint-Benoît sur Loire.

On complétera les deux informations faites, l'une au sujet des haies du Moulinet et de la forêt de Montbron, l'autre au sujet des dix sergenteries de la cour de Marigny. VI, 103 v°.

250. Hugues d'Ayron et le procureur du Roi. — Guillaume et Guy Favre.

Annulation d'une procédure défectueuse dirigée par le sénéchal de Poitou contre Guillaume et Guy, coupables d'excès et injures envers Hugues, placé sous la sauvegarde royale. VI, 104.

---

28 avril.

251. Le procureur du Roi; Pierre Delpech *(de Podio)*, bayle royal de Marignac, et maître Fors Ducoin *(Forcius de Cugno)*, notaire et bayle royal de Sarrant *(de Seranto)*. — Arnal Lara, lieutenant du bayle d'Aubiet *(Albinetum)* pour le comte d'Armagnac; Arnal Bertrand le jeune, bayle dudit lieu pour Othon de Montaut, chevalier; Fouquet d'Arnès, Hugues du Castel, Guilhem Bastier et Bernard *de Simeone,* consuls du même lieu.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant les défendeurs à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir laissé Pierre Arnal blesser grièvement m^e^ Fors au moment où, de concert avec le bayle de Marignac, il allait exécuter un mandement royal sur les biens du comte d'Armagnac, et lui avoir assuré l'impunité. VI, 104.

252. Concession d'une marque, contre les sujets de Savone, à Bernard Falguière, Sauveur Guilhem, Raymond Fabre et Étienne Roger, marchands de Montpellier, jusqu'à concurrence de la valeur des chairs d'agneaux, cuirs, peaux et fromages qu'ils faisaient transporter de Majorque à Aigues-Mortes sur la felouque *(lignum)* de Bérenger Sobreville et les barques de Pierre Casteller *(Castellerii)*, de Collioure *(de Cocolibero),* et qui leur avaient été enlevés, à la hauteur d'Agde, par Colerin et Gasanhin *de Monacho,* autrement appelés « Pelatz », et autres leurs complices, pi-

rates génois montés sur deux sagittaires et du parti de ceux qui se disent féaux de l'Empire; sans préjudice de tous dommages et intérêts.

VI, 104 v°.

253. Concession d'une marque à Étienne Roger, d'Aurillac, et Pierre Goyné, de Limoux, marchands et bourgeois royaux, contre les sujets de Savone, jusqu'à concurrence de la valeur de la pelleterie, des fourrures de vair et d'hermine et des étoffes de laine capturées par Jacques Bonacata et ses complices, Génois de Savone, du parti de ceux qui se disent féaux de l'Empire, tandis qu'ils les faisaient transporter d'Aigues-Mortes et de Collioure *(portus Coquiliberi)* en Catalogne, sur la felouque de Bernard *Amorosii*, de Valence; sans préjudice des dommages et intérêts.

VI, 105.

254. Concession d'une marque à Sauveur Guilhem, Étienne Roger et Pierre *Guercii*, marchands et bourgeois royaux de Montpellier, contre les sujets de Savone, jusqu'à concurrence de la valeur des peaux de porc-épic, des cuirs de Cordoue, des basanes, des joyaux et de l'anis capturés, à la hauteur du cap de Brescou, près d'Agde, par Dominique *Chatalussii*, Génois, et des pirates de Savone ses complices, tandis qu'ils les faisaient transporter, sur la felouque de Pierre Saquet, du port de Valence à Aigues-Mortes; sans préjudice des dommages et intérêts.

VI, 105 v°.

255. Félix dit Le Munerat, prévôt royal de La Rivière, et le procureur du Roi. — Le prieur de Bagneaux.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens frappant le prieur d'amende arbitraire pour avoir incarcéré le prévôt, qui faisait inventaire des biens de mineurs bourgeois royaux, enfants d'un bourgeois royal défunt. VI, 106.

256 L'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Le comte de Ponthieu.

Le comte donnera satisfaction pour le trouble causé par ses gens aux religieux de l'Hôpital dans la saisine de la juridiction de leur moulin de Forest. Il est absous sur le chef de leur maison de Forest-l'Abbaye. VI, 106 v°.

257. Annulation, pour certains défauts, d'une sentence portée conjointement par le bailli de Pontoise pour la reine Jeanne de Bourgogne et le bailli de Senlis pour le Roi contre Droyn Luillier, damoiseau, coupable d'excès sur la personne du prieur de Gouzangrez, prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Vincent de Senlis et placé à ce titre sous la sauvegarde royale. VI, 107.

258. Philippe Colard et les autres habitants de Chevrières, en la châtellenie de Compiègne. — Le procureur du Roi en ladite châtellenie.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis violant le privilège royal accordé aux habitants de Chevrières, et grâce auquel ils ne devaient payer qu'une faible partie des amendes qu'ils encouraient par leurs délits. VI, 107 v°.

259. Jean de Bonneuil, marchand de merrain. — Les prieur et couvent de Saint-Martin des Champs lès Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant les religieux à des dommages et intérêts pour n'avoir pas rempli les conditions sous lesquelles ils avaient vendu audit Jean une coupe de soixante arpents dans leur forêt de Nozay-le-Grand. VI, 108.

260. Nicaise de Pierrefont. — Philippe de Bitry.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis rejetant la demande de Nicaise à fin de rescision, pour lésion de plus de moitié, d'un accord muni du sceau royal de la châtellenie de Pierrefont.

VI, 108 v°.

261. L'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — L'abbé et le couvent de Saint-Germain d'Auxerre.

Cassation d'une sentence du prévôt royal de Saint-Florentin, commissaire du bailli de Troyes, ordonnant aux religieux de Saint-Germain de remettre en place, à fin de partage avec les Hos-

pitaliers, les biens de feue Jeannette, fille de Jarry Atrochart, leur serve. VI, 109.

262. L'abbé de Ham. — « Clay » François.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, condamnant « Clay » à payer certaines sommes à l'abbé et au Roi. VI, 109.

263. Le procureur du Roi. — Amalin de Cassagne, damoiseau.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et Quercy condamnant le damoiseau à l'amende pour avoir enlevé un cheval liard, saisi et placé sous la sauvegarde royale à l'instance de Rosée sa sœur, et avoir frappé de sa lance et de son épée Pierre de Boyers, notaire royal.

VI, 109 v°.

264. Bernard Navarre, chevalier. — Maître Arnaud *de Codico*.

Annulation, contrairement à la décision du sénéchal de Périgord et Quercy, d'un gage de bataille jeté par ledit chevalier, qui s'offrait à prouver en champ clos que m^e^ Arnaud, de concert avec d'autres traîtres, tramait la ruine de la bastide de Saint-Sardos et la mort de ses habitants. On fera une enquête sur cette accusation.

VI, 109 v°.

265. Raoul de Loupy. — Messire Raoul de Loupy, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Ramerupt ordonnant la délivrance à Raoul de Loupy de la part à laquelle il avait droit dans la succession de son père à Ramerupt, à Nogent et à Isle.

VI, 110.

266. On complétera l'enquête sur le procès pendant entre Pierre dit Naquart et les hoirs de Juel de Sainte-Menehould. VI, 110.

267. L'abbesse et le couvent de Morienval. — Raoul Chembout.

Annulation d'une procédure et d'une sentence défectueuses du bailli de Senlis en faveur des religieuses, qui soutenaient que Raoul était leur serf. VI, 110.

268. Les religieux de Saint-Valery. — La comtesse de Dreux (*de Droceyo*).

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Vimeu déboutant les religieux de leur plainte contre la comtesse à l'occasion de l'incendie, par ses gens, d'une maison sise à Saucourt, dans le tréfonds dudit monastère. VI, 110 v°.

---

5 mai.

269. Mathieu de Trie, maréchal de France. — Le vidame de Châlons.

Annulation d'une procédure et d'une enquête faites par des commissaires députés par le bailli de Vitry, au sujet d'échanges d'héritages et juridictions et de conventions que le vidame refusait d'exécuter. VI, 110 v°.

270. Concession d'une marque à Pelegrin de Castanet et Guilhem de La Borde Layran, marchands de Montpellier, jusqu'à la valeur des toiles et pelleteries qu'ils faisaient transporter de Famagouste en Chypre à Aias au royaume d'Arménie, et qui avaient été capturées par André et Adrien Spinola *(Spinule)*, *Nicholosus de Paxiano*, Thadée *de Ultabio* et leurs complices, Génois de Savone, du parti de ceux qui se disent féaux de l'Empire, pirates qui parcouraient les mers sur une galée; sans préjudice des dommages et intérêts.

VI, 111.

271. Le procureur du Roi et Rogue, sire de Hangest. — Jean, sire du Plessier.

Le sire de Hangest sera maintenu en possession du droit de chasser, avec des chiens courants, des lévriers, des furets, à cor et à cri, à pied ou à cheval, ou de toute autre manière, dans les bois du Plessier, et le sire du Plessier devra lui restituer le braconnier et les deux lévriers dont il s'est saisi.

VI, 111.

272. Le procureur du Roi, les consuls et la communauté des habitants d'Issoire. — L'abbé et le couvent dudit lieu.

Les habitants sont maintenus en possession du droit de se retirer, même en première instance, pardevers les officiers royaux, en cas de prise de leurs personnes ou biens par les religieux et leurs officiers. VI, 111 v°.

273. Simon et Odet les Chastenoys, frères. — Philippe de Crouy.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Philippe pour une dette de trente-six livres. VI, 112.

274. Guiard de Toury. — Robert Le Kalendreur.

Confirmation de deux sentences, l'une du chambrier lai du chapitre de Paris, l'autre des commissaires nommés par le chapitre, condamnant Robert à garnir sa maison du parvis Notre-Dame de meubles suffisants pour garantir le payement du surcens que Guiard avait le droit de lever sur cette maison. VI, 112 v°.

275. Jean Brice, bourgeois de Paris. — Gencien Tristan, bourgeois de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Gencien à assigner à Jean trente-cinq livres de rente perpétuelle, à Paris ou dans la banlieue, selon la convention passée entre Gencien et feue Perronnelle, mère dudit Jean.

VI, 112 v°.

276. Adam de Saint-Mesmes dit du Coudray, damoiseau ou écuyer. — Jean Le Mire, huissier d'armes du Roi.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant Adam en possession de la haute, moyenne et basse justice au terroir de Drancy « Darency ». VI, 113.

277. Jeanne de Dreux, comtesse de Roucy. — Gaucher de Châtillon, sire du Tour, chevalier.

On parachèvera l'enquête touchant la juridiction de quelques terroirs sis à Saint-Quentin-le-Petit et à Mouchery, du bois de « Tilery » et du « Bois la Comtesse ». VI, 113 v°.

278. Bérenger Hot, viguier *extra Narbonam* du vicomte de Narbonne, Bernard Foiset, procureur, et Nicolas Ricoman, commissaire du vicomte en cette partie. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne et Béziers, qui avait approuvé celle du juge royal de Béziers sur le chef de la condamnation du viguier et du procureur à l'amende pour avoir fait, nonobstant leur appel, mettre à la question et incarcérer des hommes de Montredon, et l'avait réformée, pour incompétence, sur le chef du clerc Ricoman. La cour ordonne en outre que le temporel de ce clerc sera mis et restera dans la main royale jusqu'au payement de son amende.

VI, 113 v°.

279. Jacques et Jean Valserie. — Raymond Pascal, de Melgueil, et Jacques Anglès *(Anglici)*, de Frontignan.

Confirmation d'une sentence du juge des appels de la cour de Maguelonne, annulant une procédure et une sentence du viguier de Melgueil, qui avait condamné Jacques Anglès à restituer auxdits frères une pièce de l'étang de « Moire », et absous Raymond Pascal. VI, 114.

---

12 mai.

280. Annulation d'une sentence des réformateurs royaux en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, condamnant à l'amende et à la privation de tout office royal maître Étienne de La Bruguière, pour prévarication dans l'exercice de sa charge de notaire royal. VI, 114 v°.

281. Philippe Huiau. — Jean Le Chambellan et Agnès sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, qui, contrairement à celles du prévôt de Jargeau et du prévôt royal d'Orléans, et conformément à celle du bailli de Jargeau, avait débouté Philippe de sa demande de quittance pour une dette dont il disait s'être libéré et de restitution de ce qu'il disait avoir payé en plus. VI, 114 v°.

282. Guillaume de Verneuil. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant Guillaume à l'amende pour plusieurs contumaces. VI, 114 v°.

283. Geoffroy de Germolles, archidiacre de Decize (« Dysie »), en l'église de Nevers. — Le procureur du Roi.

Cassation, pour défauts de forme, d'une sentence de Jean Boeau, lieutenant du bailli royal de Bourges, condamnant l'archidiacre à raison d'injures faites à un sergent royal dans l'exercice de son office. VI, 115.

284. Gillet *de Culeto*. — Le procureur du Roi.

Réformation, sur le premier chef seulement, d'une sentence du bailli royal de Chartres condamnant Gillet à la perte de tous ses biens meubles et à l'amende, pour avoir réclamé le payement d'une dette déjà éteinte. VI, 115.

285. Marguerite, dame de Marolles, et Baudouin son fils. — Le procureur du Roi.

On fera une nouvelle enquête sur la question de savoir si le prévôt royal de Coulommiers avait eu le droit de détruire le gibet de la dame. VI, 115 v°.

286. Adam de Souastre, écuyer, et la damoiselle de Nouvion, sa femme. — Les exécuteurs testamentaires de dame Isabeau de Sauty.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant le renvoi devant le prévôt de Beauquesne d'un procès entamé pardevant cet officier. VI, 116.

287. Confirmation, après révision, d'un arrêt rendu contre les religieux de Saint-Germain des Prés, à raison de délits commis par leurs officiers au préjudice des religieux de Saint-Magloire. VI, 118 v°.

---

19 mai.

288. Le comte de Blois. — Le comte de Saint-Pol.

Confirmation, après révision, d'un arrêt concernant le payement des dettes et legs du feu comte de Blois et de sa femme Béatrix. VI, 122 v°.

---

22 mai.

289. Fastré *(Fastredus)*, sire de Ligne. — Jean de Walincourt, chevalier; Isabeau, dame de Cysoing, sa femme, et la veuve d'Ernoul de Cysoing, chevalier.

Les défendeurs devront exécuter la donation faite par leur auteur Hellin, sire de Cysoing, d'une rente viagère de deux cents livres au profit de Fastré. VI, 116 v°.

290. Guillaume Jean et Gille *(Egidia)* sa femme. — Jeanne Darras, mère de ladite Gille.

Réformation partielle d'une sentence de commissaires condamnant Jeanne dans un différend pécuniaire. VI, 116.

291. La comtesse d'Artois. — Les religieux de Saint-Vaast d'Arras.

Les religieux ont droit aux biens des bâtards mourant sur leur terre sise dans les limites du comté d'Artois. VI, 117 v°.

292. Thibaud de Tilloy, écuyer. — Mathieu Mouret.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que, le cas n'étant pas criminel, la juridiction royale était incompétente pour absoudre Mathieu du soupçon d'injures contre son seigneur. VI, 129.

Mai

293. Le procureur du Roi et Isabeau de Venouse, veuve de Gautier d'Argenou, chevalier. — Robert de La Selle, ci-devant prévôt, Jean Messin, Rousselin *Pulcri Garcionis*, Guillaume *Mali Rustici*, et Robelin du Vernois, sergents de Donzy.

Cassation d'une sentence du bailli de Sens absolvant les défendeurs de la poursuite intentée contre eux à raison de blés qu'ils avaient enlevés à ladite dame. VI, 116.

---

2 juin

294. Les seigneurs et les habitants de Romains. — Les seigneurs et les habitants de Courlandon.

On récusera cinq témoins que voulaient produire ceux de Romains. VI, 119 v°.

295. L'impôt des ânes et des chevaux sur les moulins de Jean de Courpalay à Courpalay et à Cramayel rapporte dix sous de revenu, qui seront déduits des cinquante livrées de terre que le Roi est tenu de délivrer audit chevalier.

VI, 119 v°.

---

3 juin.

296. Guillaume, évêque d'Uzès. — Brémond, seigneur d'Uzès, et le procureur du Roi.

Révision et annulation d'un arrêt attribuant la connaissance des causes baronnales au juge temporel de l'évêque, au lieu de les renvoyer au Parlement, comme l'avait décidé le sénéchal de Beaucaire. VI, 119.

297. Maître Jean de Noys, écolier de l'Université de Paris, et le procureur du Roi. — Jean d'Ambaville et autres habitants de Dieppe.

Les défendeurs sont absous en ce qui concerne Jean de Noys, qui les accusait d'avoir brisé les portes de sa maison de Dieppe, enlevé de l'argent et des livres, et saisi un navire chargé de sel. Jean d'Ambaville seul est condamné à l'amende, pour avoir incarcéré, au préjudice de la sauvegarde royale, le clerc de Jean de Noys, porteur de lettres de citation du prévôt de Paris. VI, 119.

298. Jeanne, veuve de Nicolas Héron, et maître Alain Claret, exécuteurs testamentaires dudit Nicolas. — Pierre d'Orléans, drapier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Pierre à indemniser, comme garant, les demandeurs, jusqu'à concurrence des quatre livres de rente perpétuelle et des dépens dont ils étaient tenus à titre de possesseurs de ladite rente hypothéquée au maître et aux frères de la Sainte-Trinité de Paris. VI, 117 v°.

299. Maître Henri de Horrest. — Jacques Boulé, de Thorigny.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déboutant les parties de leurs demandes respectives au sujet des grosses réparations à faire à un manoir sis à Pomponne, acquis par Henri pour la durée de sa vie. VI, 120.

300. Le maître, les frères et les sœurs de l'hôpital Notre-Dame de Lille, et Marie Mauroy. — Marie la Buquesse.

Rejet de la demande de Marie la Buquesse, tendant à se faire recevoir sœur dudit hôpital à la place de Marie Mauroy, dont elle prétendait la nomination nulle pour défaut d'âge ou annulée par la renonciation du père. VI, 120.

---

9 juin.

301. Regnaud Maugravet, de Juvisy. — Jean Tartarin.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, aux assises de Montlhéry, en tant qu'elle décidait n'y avoir pas lieu à gage de bataille, comme le demandait Regnaud à raison d'une attaque à main armée et de guet-apens faite par Jean et ses complices, et dans laquelle le plaignant avait perdu le pouce droit; cassation en tant qu'elle condamnait Regnaud à l'amende au profit de Jean et du Roi. VI, 120 v°.

302. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Noyon, et Jean de Brie, chanoine. — Jean Gibe, maître Jean de Jussy, Jean Le Parqueminier et autres.

On jugera l'enquête faite au sujet des injures et excès commis contre le chanoine Jean de Brie, au mépris de la sauvegarde royale. VI, 121.

303. Les doyen et chapitre de Noyon. — Jean Le Boursier, Thomas Daguet, Pierre Warroquier, Jean Maricourt et autres.

L'enquête sur les excès perpétrés par les défendeurs dans la terre et juridiction du chapitre sera complétée en ce qui concerne Jean Le Boursier et Thomas Daguet; quant aux autres inculpés, ils

sont, pour leur négligence, déchus de leurs défenses. VI, 121.

---

16 juin.

504. Raymond Escudier, marchand de Limoux. — Bernard de Villemartin et Guilhem Verger.

Confirmation de deux sentences, l'une d'un commissaire du sénéchal de Carcassonne, l'autre du juge mage criminel de la sénéchaussée en qualité de commissaire du sénéchal, rescindant des ventes d'immeubles ordonnées par le juge royal de Limoux contrairement aux lettres de répit accordées par le Roi à Raymond. VI, 121 v°.

505. Jean « Braiete ». — Clément « Braiete », son tuteur.

Cassation d'une sentence du bailli de Valois rejetant les réclamations de Jean contre son oncle et tuteur. Le bailli de Senlis informera sur la valeur des biens laissés par le père de Jean, obligera le tuteur à en payer le montant à ses ex-pupilles, et l'assignera au Parlement pour répondre au procureur du Roi. VI, 123.

506. Luquin Dagouen. — Jean de Rehec.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris permettant à Luquin de procéder par voie d'exécution contre Jean, frère et héritier de Jacquemin de Rehec, de Gênes, pour entrer en possession du cinquième des dix mille livres tournois qu'il avait obtenues du Roi pour Jacquemin, comme indemnité de la perte d'un dromon chargé de marchandises à destination d'Angleterre et capturé par Bérenger Blanc, amiral de la mer pour le Roi Louis X. Le droit d'actionner Jean est réservé à Luquin. VI, 123.

507. Guillaume dit de Chastes et Gérard Le Charron, au nom d'Erembour *(Erembourdis)* et Marguerite leurs femmes, et Jean dit de La Rue, frère desdites femmes. — Adam Augier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant Adam en possession d'héritages sis à Sarcelles. VI, 123 v°.

508. Robert Le Voier. — Nicolas Le Crespe.

Confirmation de l'injonction, faite à Nicolas par des commissaires royaux, de rendre à Robert des lettres dont il avait besoin ou de lui payer soixante-dix livres qu'il lui devait en vertu d'une sentence arbitrale de Jacques de L'Œuvre *(de Opere)*, lieutenant des maîtres des foires de Champagne ; on achèvera l'exécution commencée sur les biens de Nicolas. VI, 124.

509. L'abbé et le couvent de Marmoutier. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une enquête et maintien du Roi en possession de la haute justice des Mairies, de Pont de Touraine, des Rochettes, de Marmoutier et de Parçay, dont les religieux disaient avoir été dépouillés par R. Mauger, ci-devant bailli de Touraine. VI, 124 v°.

510. L'archevêque de Tours. — Le procureur du Roi, et maître Thomas, charpentier du Roi au bailliage de Tours.

On nommera des commissaires pour compléter les procédures pendantes entre le Roi et l'archevêque au sujet des droits de la forêt de Chinon appelée « Tiloy ». VI, 124 v°.

511. Maître Mathieu Aucôté. — Raymond dit Porte, de Périgueux.

Confirmation, après révision, d'un arrêt rejetant la demande, faite par m^e Mathieu, de cinq cents livres parisis, à raison de la dot que sa feue mère Fleurie *de Folleyo* avait donnée à Lambert Porte, père de Raymond, lors de leur mariage. VI, 125.

512. Cassation d'une sentence des échevins d'Arras, privant André Le Cornu de son office d'échevin, pour avoir révélé les secrets de l'échevinat. VI, 128.

---

22 juin.

513. Jean de Nevers. — Jean de Nemours, bourgeois de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris

déclarant que Jean de Nemours avait eu raison d'invoquer la compensation pour repousser la demande de Jean de Nevers, qui réclamait la restitution d'un dépôt. VI, 125.

314. Aliénor de Montfort, comtesse de Vendôme. — Le comte de Comminges.

Interprétation d'un arrêt du Parlement sur la juridiction de l'Albigeois et du Narbonnais, communs et indivis entre la comtesse et le comte, des empiétements duquel elle se plaignait.

VI, 125 v°.

315. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord et de Quercy. — Pierre de Malemort et Bertrand de Maumont, chevaliers, Eble de Confolent, damoiseau.

Confiscation du principal château et de la moitié des biens de Pierre de Malemort, fauteur de l'assassinat de son cousin Gilbert de Malemort. Les autres sont absous. VI, 126.

316. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Paris. — Jean Siroine, Guiard Col Rouge, Arnoulet Le Saunier, Martin Aucoins, Robert d'Ermeno[n]ville, Jacquin Buffet et autres.

Condamnation des défendeurs à l'amende, pour excès contre un sergent nommé Yspe, chargé par le chapitre de lever ses rentes à Mézières.

VI, 127.

317. Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, jugeant en qualité de commissaire, qui ordonnait l'exécution sur les biens de Jean de Béthencourt d'une obligation contractée au profit de Betin Cassinel, chevalier. VI, 127 v°.

318. L'archevêque de Rouen. — Le vicomte de Rouen et le procureur du Roi.

Le Roi est maintenu en possession du droit de nommer le prieur *de Villa Puellarum*, près Rouen; et l'archevêque devra lui conférer l'administration. VI, 128

319. L'abbé et le couvent de la Merci-Dieu. — La dame de Preuilly.

Le pont de La Roche-Posay sera, le procès pendant, réparé aux frais des religieux, et l'affaire renvoyée au bailli de Tours. VI, 128 v°.

320. Le procureur du Roi et les religieux de Grandselve. — Les consuls de Grenade.

Le sénéchal de Toulouse donnera la sanction de l'exécution au nouvel arpentage de Grenade et de ses appartenances. VI, 128 v°.

321. Le procureur du Roi et maître Barthélemy de Bruges, médecin. — Maître Étienne Dufresne, médecin.

Me Étienne est admis à prouver certains articles proposés en réponse à me Barthélemy.

VI, 129.

Jugements rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1330.

24 novembre.

322. L'évêque de Cahors. — Le procureur du Roi et Ysarn de Luzech, écuyer.

On complétera la « vue » des terroirs de Saint-Médard, Thédirac, Maussac (« Molsaret ») et Montgesty *(Mons Justinus)*, sur lesquels l'évêque affirmait avoir la suzeraineté, comme dépendants du château de Luzech. VI, 133.

323. Cassation d'une sentence de Raymond Arnal Roussel, juge criminel de la sénéchaussée de Carcassonne, qui, poursuivant en vertu d'un mandement adressé au sénéchal par Alphonse d'Espagne, lieutenant du Roi Charles en Languedoc, avait condamné à l'amende, pour faux, maître Étienne Guiffrey *(Guiffredi)*, notaire de Couffoulens; renvoi de l'affaire, non pas aux seigneurs de Couffoulens, qui la réclamaient, mais au sénéchal de Carcassonne. VI, 133.

324. On fera une nouvelle enquête sur la condamnation pécuniaire prononcée contre feu Guilhem du Lac, damoiseau, et plusieurs autres, à raison de méfaits commis dans l'église et le cime-

tière de Lavaur, en la sénéchaussée de Toulouse. Pierre du Lac, fils et héritier de Guilhem, avait obtenu la révision de l'arrêt. VI, 133 v°.

525. Guillaume Cussac, bourgeois de Paris. — Étienne Besse.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant les exceptions dilatoires proposées par Étienne pour éluder le payement de trente-sept livres tournois qu'il devait à raison de l'achat de trois mulets. VI, 133 v°.

526. Condamnation de Jean Jambert à l'amende, pour avoir refusé de comparoir, à la requête d'Adémar de La Chapelle, de Saint-Léonard-de-Noblat *(Nobiliacum)*, pardevant les commissaires députés dans la sénéchaussée de la Marche et Limousin et dans le bailliage de Brive en la sénéchaussée de Périgord, et prononcé des paroles méprisantes à l'adresse de l'autorité royale. VI, 134.

527. Rejet de l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris, confirmatoire de celle du prévôt du For-l'Évêque déclarant valable un défaut obtenu par les doyen et chapitre de Saint-Thomas du Louvre contre Jean Thibert. VI, 134.

528. Condamnation à l'amende de Jean de Culan, chevalier, pour une guerre privée qu'il avait soutenue contre Amelin de Lezay *(de Lazayo)*, chevalier; annulation, pour défauts, de la procédure instruite contre Amelin. VI, 134.

---

8 décembre.

529. Damoiselle Mahaut des Auteux. — Damoiselle Jeanne du Castellier et ses enfants.

Rejet de la requête de Mahaut tendant à obtenir la restitution des deux fiefs « des Prés », sis aux Auteux, assignés par feu maître Guillaume des Auteux à Jeanne et à ses enfants en garantie d'une rente viagère qu'il leur avait constituée, et vendus par eux le procès pendant. VI, 134 v°.

530. Jean de Gouy (« Goy »), bourgeois de Douai. — Les échevins de Douai et Jean Bouret.

On informera sur les reproches des parties. VI, 135.

531. Cassation d'une sentence du prévôt royal de Douai rejetant la requête de Gossuyn d'Estrées, qui réclamait à Gautier, châtelain de Douai, le prélèvement, sur sa terre de Vitry ou sur les fruits, du montant d'une dette à laquelle le père de Gautier s'était obligé par chirographe. VI, 135.

532. L'évêque de Nevers. — Le prieur d'Aubigny.

Le temporel du prieur sera dans la main royale jusqu'au payement d'une amende au Roi et de dommages et intérêts à l'évêque, qui avait été, au mépris de la sauvegarde royale, contrarié dans la proclamation de ses assises d'Aubigny. VI, 135 v°.

---

22 décembre.

533. Bertrand Le Patient. — Jean Le Gros et Jean Noisette.

Cassation d'une sentence du prévôt et des échevins de Châlons rejetant la requête de Bertrand à fin d'être admis à réclamer le retrait d'une maison sise à Châlons et appelée « maison de la Chaîne ». Bertrand soutint que Jean Le Gros, le premier demandeur, avait par collusion interrompu sa poursuite. VI, 136.

534. La dame de Louvencourt, Colard Cornoille et Firmin de Beaumetz ses hommes. — Baudouin de Rubempré, chevalier, sire d'Authie.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens se déclarant compétent pour connaître de la plainte des demandeurs contre Baudouin, qui avait fait arrêter leur farine dans ses moulins d'Authie, pour refus de payement du *farinage*. VI, 136.

535. Bouchard de Montmorency, panetier du Roi. — Le procureur du Roi.

Bouchard sera remis en possession de la haute justice de Stors, dans laquelle il avait été troublé par les gens de feue Jeanne, reine de France et de Navarre, douairière de Pontoise. VI, 136 v°.

536. Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord condamnant à l'amende et à des dommages et intérêts Jean de Palhayrols, pour avoir vilipendé la juridiction royale en assaillant Guiaud *(Guialdus)* de Taygas, bayle de L'Espinasse *(de Spinacio)*. VI, 137.

537. Le procureur du Roi, Adam de Cafosses et ses frères. — Pierre de La Place, Simon Michel, Remy de La Ruelle, Renier Boudeville et Warnier Buffet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis condamnant les défendeurs à payer la somme à laquelle ils s'étaient obligés pour le cas où Jean Bernier, soupçonné du meurtre de Nevelin de Cafosses, s'approcherait de Rieux à une distance moindre d'une lieue. VI, 137.

An 1331

12 janvier.

538. Absolution de Jean Bedoch *(Bedocii)*, maître monnayeur du Roi à Montpellier, accusé d'avoir affaibli le titre et le poids des monnaies royales. VI, 141.

539. Confirmation d'une sentence du sénéchal de Béziers et de Carcassonne, approbative de celle du juge royal de Béziers, condamnant à l'amende et à l'interdiction de séjour durant cinq ans plusieurs habitants de Montignac, coupables d'avoir empêché l'incarcération du collecteur de la taille, qui avait refusé de prêter serment. VI, 137 v°.

540. Jacques Longuet et Jean Le Caron. — Gérard de Dainville, au nom de sa femme et d'Isabeau sa fillâtre, et Jeanne Daullée.

Confirmation de deux sentences, la première du prévôt de Beauquesne, la seconde du bailli d'Amiens, rejetant la requête des demandeurs tendant à se faire livrer du blé qu'ils avaient acheté de Huet Daullée, dans la ferme qu'il détenait à Caucourt. VI, 138.

541. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque de Reims. — Les doyen et chapitre de l'église de Reims.

Avant de juger le procès concernant certaines dépenses et redevances pour le couronnement et le sacre des Rois, on informera sur les reproches des témoins. VI, 138 v°.

542. Le Roi et la ville d'Orchies. — L'abbé et le couvent de Marchiennes.

Les demandeurs sont admis à prouver le trouble possessoire dont ils se plaignent à raison de la confiscation par les religieux ou leurs sergents d'un bâton ferré appelé « godendac », que Gilles Le Boulanger, bourgeois d'Orchies, portait pour sa défense en passant par Marchiennes, confiscation contraire à la juridiction des échevins d'Orchies sur tous les manants dudit lieu commettant délits entre les quatre ponts de la Puelle. Les religieux prétendaient avoir toute juridiction à Marchiennes, ville située en Ostrevent, hors de la Puelle. VI, 138 v°.

---

19 janvier.

543. L'abbé et le couvent de Saint-Vaast d'Arras. — Le bailli et le procureur du Roi à Lille.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déboutant les demandeurs de leur plainte contre le bailli et le procureur du Roi à Lille, qui avaient confisqué leurs engins de pêche. Les religieux ont le droit de pêcher avec des engins dans la partie de la rivière comprise entre la planche de Hantay et le moulin de Dons, mais à condition de ne pas gêner la navigation entre Lille et La Bassée. VI, 139.

544. Pierre de Cramesnil. — Michel de Flesselles.

Cassation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauquesne, l'autre du bailli d'Amiens, rejetant la requête de Pierre, qui se plaignait que ses prés et ses viviers manquassent d'eau par suite de la construction d'un moulin. VI, 139 v°.

545. Confirmation d'une sentence du bailli de

Mâcon, qui rejetait la requête du prieur de Noailly tendant à ce qu'on lui rendit plusieurs hommes appréhendés à Maltaverne, dans sa juridiction, par les ordres du châtelain de Charlieu.

VI, 140.

546. Pierre de Saint-Denis, bourgeois de Paris. — Philippe de Bailly, Pierre de Pontoise et Jacques de Longjumeau, maçons jurés de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant les défendeurs à des dommages et intérêts pour avoir voulu soutenir un rapport inexact qu'ils avaient dressé au sujet d'un mur faisant clôture entre Pierre de Saint-Denis et Guillaume de Nozières. VI, 140 v°.

---

8 février.

547. Le procureur du Roi, le maire et les échevins de Saint-Omer. — Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Omer.

Cassation d'une sentence des hommes jugeants aux assises de Montreuil, condamnant les défendeurs à payer la peine pécuniaire à laquelle ils s'étaient soumis au cas où ils contreviendraient au compromis conclu avec les maire et échevins.

VI, 141.

548. Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, annulant celle des échevins de Deniécourt, qui avaient condamné à l'amende Wibert Pied d'Argent pour avoir arraché une botte d'avoine à un individu. VI, 141 v°.

549. Jean Quentin. — Petrequin Le Flamand.

Nonobstant les appels interjetés par Petrequin de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens ordonnant exécution sur ses biens pour le montant d'une créance de Jean, il ne payera pas d'amende au Roi. VI, 142.

550. L'abbé et le couvent de Saint-Nicolas au Bois et le procureur du Roi. — Hugues Gaffel.

Hugues Gaffel, ancien bailli de Bapaume, est condamné à rendre les moutons qu'il s'était appropriés, et à payer une amende pour avoir enfreint la sauvegarde royale en rétablissant le prieur destitué de Saint-Aubin. VI, 142.

551. Robert du Festel. — La dame d'Auxy.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Saint-Riquier, qui, en raison des lettres de répit délivrées par le connétable à Jean du Hamel, accordait mainlevée, au profit de Robert sa caution, des biens saisis en sa grange du Festel. VI, 142 v°.

552. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant André et Robert Jayet à l'amende envers le Roi, pour infraction de sauvegarde, et envers les frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem d'Oisemont, pour violences à leur encontre. VI, 143.

553. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier déclarant que le comte de Ponthieu devait se départir du trouble qu'il avait causé aux religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem dans la possession de leur juridiction, en emprisonnant Robert Maleterre, leur sergent, qui creusait des fossés dans la forêt appelée Forest l'Abbaye.

VI, 143 v°.

554. Le procureur du Roi au bailliage de Sens, l'abbesse et le couvent d'Andecy. — Jean Le Noir, ancien maire, et un certain nombre d'habitants de Baye.

Condamnation des habitants à la perte de tous leurs biens et à l'amende honorable, à raison des violences exercées sur l'abbesse et une autre nonne, au mépris de la sauvegarde royale et de l'assurement; le maire est seulement frappé d'une amende, pour sa négligence à réprimer ces excès.

VI, 144.

555. L'abbé et le couvent de Forestmontier. — Jean de Faveiges.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Saint-Riquier, qui avait

jugé que Jean n'avait pas le droit de curer la rivière pour l'utilité de son moulin de Faveiges.

VI, 145 v°.

16 février.

556. Robert de Malmaison. — Les prévôt et échevins d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens refusant de donner défaut contre Robert, qui avait fourni une excuse valable pour ne pas comparoir dans une cause d'appel interjeté d'une sentence des prévôt et échevins. VI, 144 v°.

557. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt royal de Saint-Riquier enjoignant au comte de Ponthieu de rendre aux religieux de Saint-Jean de Jérusalem deux taureaux que ses gens avaient pris dans les bois et la juridiction de l'Hôpital.

VI, 145.

558. L'abbé et le couvent de Corbie. — Les habitants de Cappy.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens se déclarant incompétent au sujet de la prise de porcs des habitants en certains pâturages appartenant aux religieux et situés au bailliage de Vermandois; mais se réservant la connaissance de la violence commise par les habitants, qui avaient repris les porcs emprisonnés par ordre des religieux dans leur maison de Chipilly *(Carpilleyum)*, au bailliage d'Amiens. VI, 145.

28 février.

559. Guillaume Le Roy, de Pontoise. — Jean Le Mareschal, de Saint-Denis.

Une seule des deux procédures pendantes entre les parties ayant été apportée au Parlement, on mandera au bailli de produire l'autre.

VI, 174 v°.

2 mars.

560. Jean de Coucy. — Eustache du Bosquet, Mathieu de Saint-Leu, Pierre de Namps, Michel Le Boucher, Jean dit Le Cointe, Jacques d'Arras, Robert Haterel, Anselin de Picquigny, Wautier de Saint-Sauflieu, Jean de Saint-Leu, Jean dit Donmelier, Pierre dit Dorgeron, Willaume de Friaucourt, le nommé Toussaint Hémard, Pierre Marbot, la femme de Jean Le Monnier, Pierre Le Maçon, Pierre Le Fèvre, Pierre Polet, Pierre Platel, Jean de Saint-Sauflieu, André de Rambures, Eustache Ferret, Mathieu de Hary, Jacques et Jean Le Maçon, pelletiers d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens reconnaissant que Jean, à raison d'un manoir et de terres arables qu'il tient en fief de l'évêque d'Amiens, est en possession d'exiger annuellement de chaque pelletier d'Amiens une peau d'agnelet.

VI, 148.

561. Guiard Pessoengne. — Oudard de Saint-Vincent.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis décidant, conformément à celles du prévôt de la cité de Senlis d'abord, du prévôt forain ensuite, qu'Oudard devait répondre à la plainte en injures déposée contre lui. VI, 148 v°.

9 mars.

562. Martin dit Le Recouvreur et le procureur du Roi. — Gillet de Penchemont, ancien sergent d'Orléans.

Confirmation, et aggravation après une nouvelle enquête du prévôt d'Orléans, Robert dit Chapeau, et d'un prudhomme adjoint à lui, de deux sentences, l'une de Michel Hardiau, conseiller du Roi, et Jean de Fresnoy, bailli d'Orléans, commissaires députés en ce bailliage, l'autre du bailli, rendues contre Gillet pour excès sur la personne de Martin.

VI, 146.

563. Condamnation de maître Pierre Saunier, ancien lieutenant du sénéchal de Limousin, à trois cents livres d'amende, pour avoir relâché, moyennant finance, plusieurs individus incarcérés à raison de méfaits commis aux monastères de Saint-Martial et de Saint-Martin de Limoges et d'une attaque à main armée contre le châtelain royal *de Breno*. VI, 146 v°.

564. Le procureur du Roi; les prévôt, maire et échevins d'Amiens. — Les doyen et chapitre d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens donnant défaut contre les défendeurs et ordonnant la réintégration dans la prison de la ville de Firmin Le Barbier, incarcéré pour une amende due au Roi et à la ville. VI, 146 v°.

565. Bridoul de Hiermont. — Hugues de La Rosière, écuyer.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens gardant, au lieu de la renvoyer à la cour de Hugues, la connaissance d'un différend survenu à l'occasion du trouble apporté par celui-ci à la mère de Bridoul dans la possession du fief de Domléger, sur lequel était assis son douaire.

VI, 147.

566. Colard « des Sarciaus ». — Jean de Sourdon.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis, qui adjugeait à Colard le profit de deux défauts de comparoir, dans une instance tendant à obtenir la remise du cinquième de la terre de Breny et de tous les conquêts et biens meubles que lui avait donnés sa femme, mère dudit Jean.

VI, 147 v°.

---

27 mars.

567. Nicolas Le Grand, pelletier, bourgeois de Paris. — Les religieux du Bois de Vincennes.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, condamnant les religieux à des dommages et intérêts pour avoir, malgré sa défense, appelé Nicolas devant des juges ecclésiastiques; addition d'une amende au profit du Roi. VI, 149.

568. Jeanne de Saint-Laurent, bourgeoise de Paris. — Guillaume dit Mellin, épicier, bourgeois de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, rejetant la demande en payement d'une somme due à Jeanne à raison de sa qualité d'héritière de feu Jean de Saint-Laurent, son fils.

VI, 149 v°.

569. Arnaud Garsie du Fossat, chevalier. — Bertrand de La Motte, damoiseau.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Agenais, cassant, en qualité de commissaire, celle du sénéchal de Toulouse qui, sans vouloir admettre Bertrand à la preuve par témoins, avait décidé qu'Arnaud serait remis en possession des châteaux de Clermont-Dessous et *de Brugio* et du lieu de Malartic, par droit de substitution.

VI, 150.

570. Jean de Domart, sergent royal. — Jean de Vinceneuil, ci-devant prévôt de Saint-Riquier.

Le prévôt rendra le blé qu'il a, au mépris de la main du Roi, pris dans les moulins du Pont de Remy ou prélevé sur les biens de Gérard de Boubers, écuyer; et il payera une amende.

VI, 151.

571. Jacques Lordes. — Le prévôt de Gorre *(Gora)* en Flandre.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, conforme à celle du prévôt de Beauquesne, qui rejetait, comme tardive, une demande en diminution du loyer d'une ferme appartenant au prévôt de Gorre, demande basée sur le dommage causé par la guerre de Flandre. VI, 151 v°.

572. Les manants de Perray, Saintry, Morsang, Torailles, La Routière, Villeray, Mory, Servigny, Lieusaint, Villededon. — Les doyen et chapitre de Saint-Spire de Corbeil.

Les manants de ces villages et paroisses sont maintenus en possession du droit de faire pâturer leur bétail dans les nouvelles coupes des bois de Rougeau, depuis l'Assomption jusqu'à la mi-mai.

VI, 152.

573. Entre les mêmes.

Les manants desdits villages et paroisses ont le droit de faire pâturer leurs bœufs, vaches et veaux

dans les bois de Rougeau, après la cinquième feuille. VI, 152 v°.

574. Frère Pierre *de Besencio*, prieur de Saint-Vigor les Bayeux, et maîtres Roger dit Mellier, archidiacre de Coutances, et Philippe de Cuilly, chanoine de Bayeux. — Béatrix, dame de Saissac, en son nom et comme ayant la garde de Bertrand de L'Isle, son gendre, et d'Isabelle de Lévis, sa fille.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris admettant les demandeurs à procéder au recouvrement d'une créance de dix mille florins d'or par voie d'exécution sur les biens hypothéqués à cette occasion par feu Pierre de Lévis, évêque de Bayeux, échus en partie à sa nièce Isabelle, qui les avait recueillis dans la succession de son père Eustache de Lévis, chevalier. VI, 153.

575. Annulation d'une enquête faite contre Pierre de Mallière et Jean de Rely, officiers du comte de Boulogne, accusés d'avoir, sur l'ordre de frère Jean Peque et avec le concours des moines Philippe Wansaly, Philippe de Créquy et Guillaume de Boulogne, maltraité, dépouillé de son argent et fait incarcérer, malgré la sauvegarde royale, frère Nicolas de Blangy, abbé d'Andres. VI, 153 v°.

576. Les religieux de Saint-Lucien de Beauvais et Jean Hannoise. — Le procureur du Roi et damoiselle Isabeau de Ravenel.

Cassation d'une sentence du prévôt royal de Montdidier, en tant qu'elle attribuait à la cour des religieux la connaissance des excès commis par Gilles de Noyers, écuyer, sur ladite damoiselle, placée sous la sauvegarde royale. VI, 153 v°.

577. Le procureur du Roi au bailliage de Troyes et les habitants de Villeloups. — Le cardinal évêque de Sabine.

Le cardinal est maintenu en possession de recevoir des redevances et des corvées des habitants de Villeloups. VI, 154.

578. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Noyon, et Jean de Brie, chanoine de ladite église. — Jean Le Boursier, Thomas Daguet et leurs complices.

On examinera de nouveau les témoins au sujet des excès commis sur la personne de Jean de Brie. VI, 155 v°.

579. Guillaume de Charbonnières, chambrier du monastère d'Aurillac. — Eustache Fabre, sergent d'armes du Roi.

Eustache est condamné à payer la valeur des arbres qu'il avait fait couper, étant bailli des Montagnes d'Auvergne, dans les forêts du Buisson et de Garsan, et à restituer au Roi la somme provenant des émoluments du château de Nerestang; et le chambrier est condamné à l'amende pour avoir fait blesser un sergent d'Eustache. Il y avait eu des deux parts violation de la sauvegarde royale. VI, 155 v°.

Sans date. Fin de mars ou commencement d'avril.

580. Laurent de Vailly, sergent royal. — Baudelot Ricouard, de Vailly.

Condamnation de Baudelot à être attaché au pilori à Paris, Vailly, Montcornet, Laon, puis emprisonné durant un mois, pour avoir diffamé Laurent et provoqué de faux témoignages. VI, 157 v°.

581. Jean d'Auxy, chevalier. — Catherine de Picquigny, dame d'Auxy.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant la dame en possession du principal manoir de la terre d'Auxy, jusqu'à ce que le chevalier lui ait attribué, à raison de son douaire, un manoir suffisant. VI, 158.

---

13 avril.

582. Gillet Famechon est exonéré d'une partie des peines prononcées contre lui par le bailli d'Amiens, notamment de l'emprisonnement et de la privation de tout office royal. VI, 159 v°.

---

24 avril.

583. On supprimera les obstacles qui gênent le moulin de Jean dit Gougeul, à Reviers.

VI, 158 v°.

584. Hémon dit Le Tonnelier. — Robert dit Porion.

Cassation de la sentence du prévôt de Paris; confirmation de celle de l'auditeur des causes du Châtelet de Paris rejetant la demande, faite par Hémon, du prix d'un tonneau de vin de Beaune.

VI, 158 v°.

585. Colin et Jeanne Berger. — Isabeau *de Sanctinno*.

Confirmation d'une sentence du bailli de Meaux, confirmative de celle de l'abbesse des cordelières *(minorissæ)* de Provins rejetant la requête des demandeurs, qui tendait à la condamnation d'Isabeau, comme garante d'un droit de propriété sur une maison sise à Provins, dans la rue «Sire Huge».

VI, 159.

586. Adam Foucaud. — Jean Cormereau.

Confirmation de sentences du prévôt et du bailli d'Orléans rejetant, pour cause d'inexécution des conditions du marché, la demande d'Adam à fin d'obtenir le reste du prix des noyers qu'il avait vendus. VI, 163 v°.

587. Gobert, sire d'Aspremont, et le procureur du Roi. — Les bourgeois de Verdun et Pierre de Montbéliard, gardier royal.

Les bourgeois et le gardier sont condamnés à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir commis des meurtres, pillages et incendies à Fleury, Thierville, Charny, Watronville, Nixeville, Rouvre, Dugny et Landrecourt, villages appartenant au sire d'Aspremont. VI, 166 v°.

588. Robert d'Auchy, chevalier. — Le sire de Clary.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens permettant au sire de jouir de la terre de Briques durant le procès pendant au Parlement, sous caution de rendre les fruits s'il y a lieu. VI, 175.

11 mai.

589. Les religieux de Saint-Jean de Jérusalem. — Le comte d'Eu et le sire de Craon.

Contrairement à la sentence du bailli de Tours, les religieux sont maintenus en possession de leurs droits et juridiction sur les appartenances de leurs commanderies de Champgillon, La Brisonnière et Billy, au prieuré d'Aquitaine. VI, 161.

590. L'abbesse et le couvent de Saint-Antoine les Paris. — La prieure et le couvent de la maison-Dieu de Pontoise.

Confirmation d'une sentence du bailli de Beaumont-sur-Oise déclarant Marie dite Sausseverte, de Champagne, justiciable de l'abbesse et du couvent de Saint-Antoine. VI, 162.

591. L'abbé et le couvent de Bonneval. — Le Roi.

Les religieux ne devront plus être troublés dans leur possession de la haute et basse justice à Saint-Maur, et de la basse au Boulay et à Saint-Martin; sous réserve des cas dont la connaissance appartient au Roi à raison du comté de Chartres.

VI, 162 v°.

592. L'abbesse et le couvent des sœurs mineures (cordelières) de Saint-Marcel près Paris, en leur nom et en celui de sœur Isabeau de Champieng, dame de Sangate. — Marie de Ferrières, veuve de Robert de La Tournelle, chevalier, et Florent de Varennes, chevalier, son second mari.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, commissaire en cette affaire, maintenant les défendeurs en possession de la moitié des revenus des biens de Robert de La Tournelle, à raison du douaire de ladite Marie.

VI, 164 v°.

593. François des Chars *(de Cadrigis)*, Lombard. — Guillaume Le Breton.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris

ordonnant exécution sur les biens de Guillaume jusqu'à concurrence de la somme qu'il doit à François et à ses associés. VI, 182.

---

17 mai.

394. Pierre de Moimont. — Fremin du Val de la Haye, chevalier.

Contrairement aux sentences du prévôt de Beauvaisis et du bailli d'Amiens, une vente d'immeubles est rescindée pour lésion de plus de moitié.

VI, 159 v°.

395. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, déboutant Étienne de Caours de son appel d'une sentence rendue par les hommes, hôtes et tenants jugeants en sa cour de Fontaines, contre lui et en faveur d'Adam de Mons, et déclarant que la cause est du ressort de Montreuil.

VI, 160.

396. La société des Angoissoles. — Le peuple *(populares)* de Montpellier.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, décidant que les témoins à produire par les défendeurs, au sujet de l'exécution de leur obligation, devaient être examinés à Paris et non à Montpellier. VI, 160 v°.

397. Jacquette, femme de Jean Hedain. — Damoiselle Jeanne, femme d'Alleaume Leyfard.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, condamnant Jeanne à l'amende et à l'emprisonnement jusqu'au payement, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, injurié, blessé et failli couper le nez à Jacquette; amende dont on déduira celle qui est infligée à Jacquette, pour avoir injurié Jeanne. VI, 160 v°.

398. Raymond Aubert, Guillaume de La Mole, sergent royal, Hélie dit Trespacier, Hélie de Charbonnières, Guillaume de Saint-Genis, alors prévôt d'Angoulême, et les habitants de cette ville. — Maître Thomas Ferrand, clerc du Roi.

Me Thomas, commissaire sur le fait des pastoureaux et la mort des Juifs et sur ceux de leurs biens qui ont été dérobés, est proclamé innocent des crimes qu'on lui imputait. VI, 164.

399. Le Roi, en qualité de comte de Chartres. — L'abbé et le couvent de Marmoutier et le prieur de Viévy.

Le prieur restera en possession de ressortir pardevant les officiers royaux à Janville, et ses fourches de Viévy, détruites par les ordres du feu comte de Chartres, père du Roi, seront rétablies.

VI, 165.

400. Le procureur du Roi. — Les maire, échevins et jurés de Montdidier.

Les défendeurs sont absous de l'accusation d'avoir laissé maltraiter des varlets du comte d'Alençon. VI, 165 v°.

401. Étienne dit Legendre, tuteur de Jean Le Munier. — Nicolas Langlois.

Confirmation d'une sentence des doyen et chapitre de Paris confirmant celle du chambrier lai de l'église de Paris, qui maintenait le tuteur, au nom que dessus, en possession de la moitié d'un moulin situé sur la Seine, au-dessous du Grand Pont, dans la censive du chapitre.

VI, 166.

402. Jeanne, veuve de Grégoire Le Roux, de Langres, et ses fils. — Jeanne, veuve de Barthélemy dit Miraclet, de Langres, Jean et Regnaud ses fils.

Confirmation d'une sentence du bailli de Langres déclarant que Jeanne « Grégoire » était en possession d'une maison sise à Langres à l'époque où la main du bailli fut apposée sur celle-ci.

VI, 170.

403. Le maître et les frères et sœurs de la maison-Dieu de Beauvais. — Robert Le Tanneur *(Tenatoris)*, de Saint-Félix.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmant celle du prévôt forain de Senlis, qui ordonnait le payement d'une rente viagère consentie par Robert à son frère Ami, donat de ladite maison. VI, 171 v°.

404. Barthélemy Le Roux, de Saint-Riquier. — Arnoul Pilon, d'Autheux en Ponthieu.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait rejeté la demande de Barthélemy tendant à obtenir livraison du blé et de l'avoine à lui dus.

VI, 172 v°.

405. Philippe Fessart. — Étienne et Pierre dits Debelle, Colard Baudoul, au nom de sa femme, les hoirs de Guillaume de Busquoy et de Marguerite Debelle, et les échevins de Mons au Bois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle des échevins de Mons au Bois, qui maintenait les héritiers Debelle en saisine de sept mencaudées et demie de terre au terroir de Mons.

VI, 180.

406. Bernard Navarre, chevalier, et le procureur du Roi. — Maître Arnaud *de Codico,* clerc.

Annulation, contrairement à la décision du sénéchal de Périgord et de Quercy, du gage de bataille offert par le chevalier à maître Arnaud, qu'il accusait d'avoir fait détruire la bastide de Saint-Sardos en Agenais et pendre le procureur de cette bastide ; absolution de maître Arnaud des accusations portées contre lui. VI, 180 v°.

407. Samson Le Charretier. — Simon Asselin.

Réformation d'une sentence du prévôt de Paris, qui avait réformé celle de Pierre dit Le Galois, auditeur du Châtelet. Simon rendra, au nom de sa femme Denise, soit en nature, s'ils existent, soit en valeur, s'ils n'existent plus, la moitié des coutes et vêtements emportés par Pierre de Jansin, premier mari de Denise, à sa maison de Viroflay (« Villaflenc »), et six livres pour le loyer du char et des chevaux de Samson. VI, 181.

408. Jean dit Quarré. — Henri Guillaume, Lombard.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la preuve par gage de bataille proposée par Jean contre Henri, bourgeois du Roi.

VI, 181 v°.

409. Les habitants de Caen. — Vital Guy, Durand de Seigerac, Durand de Mercles, Raymond de Malause, Pierre Fortin, Pierre Gras et Aymeri de Ranoust, marchands étrangers.

Ces marchands, n'étant pas domiciliés à Caen, ne sont pas tenus de contribuer au payement de l'amende à laquelle les habitants ont été condamnés au profit du Roi et du doyen de Saint-Aignan d'Orléans. VI, 182.

1er juin.

410. Jean d'Épernon, orfèvre, et Jean « Peillevillain », bourgeois de Paris. — Michel de Grès et Denis Le Prévost, son beau-frère.

Une sentence du prévôt de Paris est confirmée en tant qu'elle ordonne la vente d'immeubles sis à Pouilly, que Simon Le Prévost avait engagés en garantie de la livraison annuelle de trois muids de grains ; elle est cassée en tant qu'elle ne réserve pas aux défendeurs les droits qu'ils peuvent invoquer à raison du douaire *(dos)* de leur mère et belle-mère et d'un prêt. VI, 192 v°.

411. Hélis de Montaigu, dame de Saint-Maurice et de Poilly. — Plusieurs habitants de Saint-Maurice le Vieil et de Poilly.

La dame restera en possession du droit de tailler lesdits habitants, qui sont ses serfs et non bourgeois royaux de Villeneuve-le-Roi.

VI, 194.

412. Concession d'une marque à Arnal de la Dent *(de Dente),* marchand de Narbonne, et à ses associés, contre les consuls et habitants de Perpignan, sujets du roi de Majorque, à raison de la cochenille enlevée sur le chemin royal auxdits marchands par Raymond Rampol et Guilhem Gast, de Perpignan, et leurs complices. VI, 188.

413. Jacques Tixier, clerc de Clermont en Auvergne. — Guillaume Chambe, chevalier.

Absolution du chevalier, que le clerc accusait de violences et d'infraction de la sauvegarde royale. VI, 188 *bis.*

414. Concession d'une marque, contre les sujets

de Savone, à Étienne Flour (*Flori*), marchand et bourgeois de Montpellier, capturé dans la « mer de Narbonne », durant la traversée des îles de Majorque à Aigues-Mortes, avec sa galée chargée de marchandises, puis incarcéré et rançonné par Aymon *de Oiria*, Marfred *de Mari*, Léonin de Bonavero et leurs complices, pirates génois de Savone du parti des féaux de l'Empire, qui parcouraient les mers avec trois galées.

VI, 184 et 188 *bis* v°.

415. Jean de Chambly, chevalier, et Marie de Beaumarchais sa femme. — Jean Coquatrix.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la réclamation des demandeurs en vue d'obtenir un complément immobilier ou pécuniaire au manoir du Val Coquatrix, qui leur avait été vendu avec détermination des revenus et contenances, lesquels manquaient en partie. VI, 189.

416. Jean Carbonier. — Guilheme (*Guillelma*), veuve de Pierre Carbonier.

Conformément aux sentences du juge royal de Lunel et du sénéchal de Beaucaire, et contrairement à celles du vicebayle de la cour de Montpellier, du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier et du recteur royal de Montpellier, les héritiers de la veuve sont maintenus en possession de tous les biens dont elle avait hérité de son mari, malgré la substitution prescrite dans le testament du père de Jean et Guilhem Carbonier. VI, 189.

417. Les doyen et chapitre de Saint-Amé de Douai. — Les maire et échevins de cette ville et le Roi.

Les demandeurs sont maintenus en possession de la justice haute et basse dans le cloître et les maisons des chanoines. VI, 179.

418. Noble homme Bérenger Guilhem, fils de noble homme Pierre de Clairac (?), chevalier. — Le procureur du Roi.

Confirmation de deux sentences, l'une du viguier de Béziers, l'autre du sénéchal de Carcassonne et de Béziers, condamnant Bérenger à l'amende pour avoir arraché le voleur Raymond André à Guilhem Bernard, sergent de la garnison du château royal de Cabrière, qui le conduisait au châtelain royal de Pézenas pour qu'il en fît justice. VI, 180.

419. L'abbé et le couvent de Chezal Benoît, et le prieur d'Aubigny le Chétif. — Une partie des habitants d'Aubigny, Espaillat, Chambon et villages voisins.

Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges déclarant que les dits habitants sont taillables et mortaillables des religieux. VI, 182 v°.

420. Simon dit Le Breton, de Puiseaux. — Belone dite de Créant, et son fils Guillaume Le Poulaillier, placé sous sa mainbournie.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt, l'autre du bailli d'Orléans, déclarant nulle une donation faite à Simon son beau-fils par feu Robin Le Poulaillier au temps de son premier mariage, et révoquée par lui lorsqu'il avait épousé ladite Belone. VI, 183.

421. Le prieur de *Flassencuria* (Floxicourt ?). — L'abbé et le couvent de Saint-Fuscien.

Confirmation de deux sentences, l'une du prévôt de Beauvaisis, l'autre du bailli d'Amiens, reconnaissant que les défendeurs sont en saisine de prélever un champart de sept gerbes de blé sur quatorze journaux de terre. VI, 184 v°.

422. Le procureur du Roi et Guiot de Valprofonde, écuyer. — Parceval d'Aunay, chevalier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant le chevalier à l'amende et à la perte de l'hommage du fief que Guiot tenait de lui au terroir de Moussy-le-Neuf : il avait frappé l'écuyer, au mépris de la sauvegarde royale. VI, 185.

423. Jean Amion. — Catherine, veuve de Robert Amion.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait accordé à Jean l'envoi en possession d'héritages ayant appartenu à Robert et sis à Esquerchin. VI, 174.

424. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de

Beaucaire et Gentil *Tinhozi*. — Rustaing Gaucelin.

Annulation d'une procédure, notamment parce que maître Jean de Paray, l'un des deux commissaires chargés de l'enquête, avait fait seul la publication des témoins. VI, 169 v°.

---

20 juin.

425. Jean Dauvin. — Isabeau Faydine.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui condamnait Isabeau à restituer ce qu'elle avait reçu à titre d'intérêts, en plus du capital emprunté. VI, 196 v°.

---

21 juin.

426. Hugues Aubert. — Raoul Cul d'Oe.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, ordonnant la délivrance à Raoul de ses biens saisis à tort pour défaut de payement d'un cens dû à raison d'une maison sise à Paris, dans la Tonnellerie. VI, 171.

427. Hugues Aubert, bourgeois de Paris. — Raoul Cul d'Oe.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Raoul à payer le cens et le surcens d'une maison sise en la rue de la Tonnellerie, que Hugues lui avait affermée. VI, 185 v°.

428. Le Roi, les doyen et chapitre d'Auxerre. — Plusieurs habitants de Cravant.

On complétera l'enquête. VI, 173 v°.

---

22 juin.

429. Le procureur du Roi et les habitants de Rully. — Guillaume de La Chapelle, chevalier, et Étienne de Montigny, damoiseau, seigneurs de Rully.

Annulation d'une procédure défectueuse, instruite tant pardevant le bailli de Mâcon que pardevant des commissaires du Parlement. VI, 197 v°.

430. Geoffroy d'Ancenis, chevalier. — Le bailli du grand fief d'Aunis, le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Jean d'Angely à raison de leur prieuré d'Esnande.

Les hautes vouerie et justice du bourg d'Esnande appartiennent au chevalier, ainsi que certains droits à percevoir sur le rivage de la mer. VI, 195.

431. Le prieur et les moines de Villedieu. — Blanche de Beaujeu, dame de Levroux.

Annulation d'une enquête pour irrégularité de la commission; on nommera de nouveaux commissaires, qui informeront au sujet des excès imputés à la dame et à ses gens. VI, 186.

432. Thibaud de Chepoy, chevalier, et sa femme. — Enguerran de Lay.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis déclarant qu'Enguerran était en droit de faire prendre sur les biens des demandeurs la somme qu'ils lui devaient. VI, 186 v°.

433. Le comte de Blois. — Le sire et la dame de Levroux.

On complétera l'enquête ordonnée pour savoir si les ville et châtellenie de Levroux sont du ressort du bailliage de Bourges ou de celui d'Orléans. VI, 186 v°.

434. Jean d'Anneville, pâtissier. — Nicolas d'Orléans et Perronnelle sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris, confirmative de celle du prévôt du For-l'Évêque condamnant les défendeurs à payer le prix de pâtés livrés aux hôtes de Nicolas, et une amende pour les voies de fait auxquelles s'était livrée la femme sur la personne du demandeur. VI, 187.

435. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux. — Guy de Saint-Julien, prieur de Surins *(de Subtrinis)*.

Cassation d'une sentence du bailli de Bourges ordonnant l'exécution, sur les biens du prieuré,

d'une obligation contractée par le prieur défunt, Philippe de Nohant.

VI, 187 v°.

436. Guy de La Vallée, chevalier. — Béatrix de Gavre, damoiselle.

Le chevalier sera remis en possession, durant le procès, des terres de Windrot et de Merande, au bailliage de Lille. VI, 187 v°.

437. Perrin dit Chevalier, de Grandpuits. — Simon dit Brûlé et Jean Bedin, à raison d'Héloïse et Ysarde leurs femmes, filles de Jean dit Chevalier et d'Émeline sa femme et sœurs dudit Perrin.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, confirmative de celle du prévôt de Melun, qui cassait celle de l'aumônier de Saint-Denis en sa cour de Grandpuits condamnant Perrin à délivrer à chacune de ses deux sœurs le sixième des biens de leurs père et mère. VI, 196.

438. Jacques de Gouvois. — Jean dit de Saint-Sauveur, Pierre Trochon, Regnaud Trachet, Jean Bradoc, ci-devant quartiers du grand hospice de Provins; Raoul dit La Garde, Henri Langlois et Guillaume de Château-Thierry, de Provins.

Confirmation d'une sentence du bailli de Meaux rejetant la demande d'indemnité de Jacques pour les dommages et injures qu'il prétendait avoir reçus. VI, 175.

439. Robert dit Le Courbe, maçon. — Jean Le Picard.

Arrêt corrigeant deux sentences, l'une de Martin dit Le Chanevacier, chanoine de Saint-Merry de Paris et maire de la terre et justice de ladite église, l'autre du chambrier lai de l'église de Paris, au sujet notamment d'une maison sise rue de Baillehoe, d'injures faites par la femme de Jean à celle de Robert, et d'une amende payée par ledit Jean pour ledit Robert. VI, 176

440. Le procureur du Roi au bailliage de Vermandois, l'abbé et le couvent de Saint-Amand en Puelle. — Orchies, Bouvignies, Flines, Raches, Coutiches, Auchy, Douai, et le procureur du Roi au bailliage d'Orchies.

Les échevins et habitants desdits lieux sont condamnés à l'amende au profit du Roi et des religieux, à raison des excès commis au préjudice de ces derniers au Trou de Marillon, et à la réfection des murs qu'ils avaient détruits sur la Scarpe.

VI, 177 v°.

441. Le chapitre de Narbonne, seigneur temporel du château de Pépieux *(de Pipionibus)*. — Le procureur du Roi à Carcassonne.

Les officiers du château de Pépieux ayant fait mourir dans la torture Barthélemy Montenier et l'ayant ensuite suspendu au râtelier d'une étable pour faire croire à un suicide, le temporel du chapitre restera en la main royale jusqu'au payement de mille livres tournois au Roi.

VI, 173 v°.

442. Marguerite la Rouillée, dame de Cormes. — Jean du Châtel, chevalier.

Cassation d'une sentence du bailli de Chartres et de maître Guillaume Thierry, qui avaient, en qualité de commissaires, exagéré le profit d'un défaut en restituant à ladite dame la saisine du château de Gallardon et de ses appartenances.

VI, 170 v°.

---

27 juin.

443. Gautier de Casel. — Maître Jean de Hallines, régent en la faculté de médecine.

Rejet de la réclamation de Gautier contre le taux de l'amende à laquelle il avait été condamné par le prévôt de Paris pour injures faites audit Jean. VI, 173.

---

28 juin.

444. Maître Adam *de Grama* et le procureur du Roi. — Maître Guilhem Raymond de Budos.

On lèvera l'empêchement apporté par m^e Guilhem, sous prétexte de collation par Clément V, à la possession par m^e Adam d'une prébende de l'église de Chartres à lui conférée par le Roi Charles. VI, 189 v°.

445. Le procureur du Roi au bailliage de Chartres. — Girard de Rompré, Lorrain.

Girard pourra produire encore cinq témoins à propos des vins achetés par lui et que le procureur dit acquis au Roi comme forfaits. VI, 190 v°.

446. Jean de Chambois. — Henri Pilavoine, sergent royal.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans condamnant, contrairement à celle du prévôt du même lieu, le sergent à des dommages et intérêts et à l'amende, à raison des violences et des pertes infligées à Jean. VI, 190 v°.

447. Raoul de Fontaines et Marguerite de Brion sa femme. — Isabeau de Ferrières, femme de Colard de Villers.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens, décidant qu'Isabeau restera en possession de la terre de Filhommes à raison du douaire qu'elle tient de Groignet, son premier mari. VI, 197 v°.

---

5 juillet.

448. Maître Hugues de Marcigny. — Le prieur dudit lieu.

Le prieur sera contraint, par la saisie de son temporel, à payer à Hugues ses gages de deux années pour l'office de procureur et de conseiller. VI, 197.

---

6 juillet

449. L'évêque de Cahors. — Le procureur du Roi et Renaud de Trie, chevalier.

La « vue » du château de Craissac, faite en présence d'un commissaire par le procureur de l'évêque, est suffisante. VI, 170.

450. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — L'évêque d'Agde.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne cassant celle du viguier de Béziers, qui, sans convoquer le procureur du Roi et les consuls du château royal de Montagnac, avait remis à l'évêque des gages saisis et des enquêtes faites par les officiers royaux, et fait enlever les bâtons royaux qu'ils avaient apposés au terroir de Mèze *(Mesua)*. VI, 172.

451. La dame d'Amboise. — La dame de Mesvre.

Confirmation, après révision, d'un arrêt rendu contre la dame d'Amboise. VI, 173.

452. Agnès la Brete. — Martin Robert.

Annulation d'une procédure et d'une sentence défectueuses de maître Nicolas de Viane *(Viana)*, clerc du Roi, commissaire chargé de vider le différend pécuniaire des parties. VI, 175 v°.

453. Damoiselle Yfaine *(Yfania)*, femme de Jean Sauvage. — Guillaume Le Vicomte, sire de Fontenay, Bouchard de Montmorency le jeune, sire de « Louzay », Jean Bataille, écuyer.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant qu'on achèverait, sur les biens des défendeurs, l'exécution de leur obligation, jusqu'à la valeur de l'avoine qu'ils auraient dû livrer au port de Grève *(portus Grave)*. VI, 191.

454. Guillaume et Die de Pélissier, sœurs.

Confirmation d'une sentence du sénéchal d'Agenais décidant que Die serait tenue de répondre à la requête de sa sœur tendant à obtenir la moitié de l'héritage de leur aïeul, et de subvenir à son alimentation et aux frais que lui cause le procès. VI, 195 v°.

455. Le grand archidiacre de Chartres. — Le procureur du Roi au bailliage de Chartres et les seigneurs de Gallardon.

Le procureur du Roi et les seigneurs resteront en possession du droit de nommer le maître de la léproserie de Gallardon. VI, 195 v°.

456. L'évêque de Cahors. — Le procureur du Roi et Ysarn de Luzech, écuyer.

La « vue » des terroirs de Saint-Médard, Thédirac, Maussac *(Molsacum)* et Montgesty, faite par le procureur de l'évêque, est suffisante. VI, 197.

---

7 août.

457. Ayraud Gilbert, écuyer. — L'archiprêtre de Taillebourg.

L'écuyer est débouté de sa prétention à la possession de la moitié de dîmes féodales à lever dans les fiefs de Vair, Gannay, Rossilhac, Jac, et du prieur d'Asnières. VI, 191 v°.

458. Philippe de Pacy, ci-devant écuyer, maintenant chevalier. — Michel dit Hardel, ci-devant bailli du comté de Valois.

Michel rendra audit Philippe le reste du prix d'une terre sise à Lévignen et vendue par le père de celui-ci à Gautier d'Aunay, et lui donnera quittance pour la somme qu'il a délivrée aux créanciers. VI, 191 *bis*.

459. Michel Le Blanc, en son nom et en celui de Perronnelle sa femme. — Guillaume de l'Orme, damoiseau.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'exécution sur les biens du damoiseau de l'obligation qu'il avait contractée au profit de Mathieu de Cologne et de sa femme Alise, veuve de Yves des Pavillons, desquels conjoints Perronnelle était l'héritière. VI, 196.

Sans date. Date probable : mai à juillet 1331.

460. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de L'Absie en Gâtine. — Le sire de Parthenay.

On informera sur les reproches des parties. VI, 171.

Sans date. Date probable : juin à août 1331.

461. Le procureur du Roi. — Pierre Lentier, Bernard *Cortesa*, Bernarde Teste, Pierre Tarafort, Pierre Truc, Raymond Bosquet, Bérenger Boisson, fils de Bonet Boisson, Pierre Sabbatier, Bonet Boisson, Martin Alquier, Raymond Boisson, Sicard Arquifred, Bernard et Sicard Molinier, Sonhas Lentier, habitants de Saint-Amans Valthoret.

Confirmation, sauf en ce qui touche Bernarde Teste, la principale prévenue, d'une sentence du sénéchal de Carcassonne et de Béziers condamnant lesdits habitants à l'amende pour excès sur la personne de Jean dit Vaurie et de deux autres sergents royaux. VI, 193 v°.

Jugements rendus au parlement qui commença le mardi après la Saint-Martin d'hiver 1331.

23 novembre.

462. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Chambrefontaine. — Les prieur, frères et gens de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à raison de leur maison de Monthion.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant les demandeurs dans leur saisine du droit de pâturage sur « les friches de Montion, *aliàs* de Montbelon » , quand ces terres sont nues, et condamnant les religieux de l'Hôpital à l'amende à raison de l'infraction de la sauvegarde royale et des blessures faites par leurs gens au berger des demandeurs. VI, 200.

463. Maître Gilles de Sens, professeur ès lois, en son nom et en celui de Marie sa femme. — Jeanne dite la Royée, bourgeoise de Paris, mère de Marie.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant valable l'estimation d'héritages sis à Villejuif et à Mandres, et condamnant Jeanne à mettre son gendre en possession desdits héritages et à lui assigner, en outre, cent soudées de terre qu'elle lui devait encore en vertu du traité de mariage. VI, 200 v°.

464. Les doyen et chapitre d'Auxerre. — Le prieur de Branches et son *socius*.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens décidant que le prieur n'était pas tenu d'observer la transaction jurée par son prédécesseur, maître Jean de Fouillet, au sujet de la juridiction de Branches. VI, 201.

---

23 décembre.

465. La dame de Lannoy, au nom de Jean, fils mineur d'elle et de feu Jean, sire de Lannoy, chevalier. — Robert de Rebreuve, écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Beauquesne. Robert, ayant eu un enfant de la damoiselle de Lannoy, sœur du chevalier, n'est pas tenu de rapporter à celui-ci ce qu'il en a reçu en vertu du traité de mariage.

VI, 201 v°.

466. Thomas de Grès, meunier. — Jean dit Chevalier.

Les arbitres n'ayant pu accorder les parties, la cour jugera l'appel d'une sentence du prévôt-bailli de Châteaufort, qui reconnaissait le droit de Thomas à avoir une rigole à travers l'héritage de Jean. VI, 202.

467. Sevin, Charles et Étienne dits Adeline, bouchers. — Guillaume dit Chagrin.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris confirmant celle du bailli de Chevreuse, qui condamnait Guillaume à une réparation pécuniaire pour avoir, dans la boucherie de Chevreuse, saisi comme invendable un veau d'Étienne Adeline et traité de parjures les jurés de la boucherie, qui avaient déclaré l'animal bon pour la vente. VI, 202.

468. Raymond dit Garin. — Isabeau dite la Fauconnière.

Annulation d'une sentence du prévôt de Paris, qui avait, nonobstant une lettre royale, jugé un procès concernant des gerfauts et d'autres faucons appelés « gentils ». VI, 202 v°.

469. Les habitants de Troyes. — Le maître, les frères et les sœurs de la maison des Deux Eaux, et le procureur du Roi.

On complétera l'enquête au sujet du droit d'instituer et de destituer le maître de ladite maison, d'y placer des sœurs et d'entendre le compte de ses recettes. VI, 203.

470. Maître Thibaud de Sergines, chanoine d'Amiens, et le procureur du Roi. — Les habitants de Croissy.

Les défendeurs sont renvoyés des fins de la plainte dirigée contre eux pour avoir, durant le transfert du corps de saint Honoré, contraint le chanoine, leur seigneur, à se réfugier dans sa maison, en le menaçant de mort parce qu'il avait blessé un sergent du village. VI, 203.

471. Les doyen et chapitre de Noyon. — Jean Le Boursier, Thomas Daguet et autres leurs complices.

Jean Le Boursier, Gautier son cognat, Andrupin Le Sergent, Jean Fintart et Jean Fertot feront amende honorable au chapitre et payeront une amende au Roi pour avoir maltraité le chanoine Jean de Brie. VI, 203 v°.

472. Regnaud dit « Le Mooleur ». — Pierre dit Le Berger.

Cassation d'une sentence du bailli de Meaux confirmant celle du prévôt de Provins, qui avait rejeté la réclamation d'une créance hypothécaire, sous prétexte que Regnaud avait intenté l'action *mutui* au lieu de l'action *venditi*. VI, 204.

473. Le procureur du Roi et maître Guillaume du Breuil, avocat en Parlement. — Philippe de Saint-Yon et Adam Massé, damoiseaux.

Les damoiseaux sont renvoyés des fins de la plainte. On leur reprochait d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, injustement arraché au procureur de Guillaume le montant des cens perçus à raison d'héritages tenus de lui au Val Saint-Germain. VI, 204 v°.

474. Le procureur du Roi, sur la dénonciation du prévôt de Maguelonne et du syndic de Saint-Dézéry. — Pons Bermond, seigneur du Cheylard, Bermond et Pons du Cheylard ses fils, et leurs complices.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes condamnant les défendeurs à l'amende et à des dommages et intérêts, pour

avoir, au mépris de la sauvegarde royale, blessé des hommes et capturé des animaux du prévôt.
VI, 205 v°.

475. Le procureur du Roi. — Jean dit Lescot, père et fils, Picard dit Le Juif, *aliàs* Journée, Jacques et Josson dits Lescot, Pierre dit Chastelet, Josson fils de Guillaume dit Le Ferron, Picard de Saint-Remy, Josson dit Maigret, *aliàs* Monsignart, et Thierry dit Noël, habitants de Reims.

Jean Lescot fils et ses complices sont condamnés à l'amende pour avoir blessé Guy Levrier, bourgeois de Reims, commissaire royal chargé de la levée du subside pour la guerre de Flandre. Seul Jean Lescot père est absous. VI, 206

In 1332

25 janvier.

476. Le procureur du Roi, « Fridolus » de La Salle et Hugues son fils, de Saint-Guilhem-le-Désert. — Bertrand Dubuis et Guilhem Cardonet, marchands du Vigan.

Cassation d'une sentence du juge de Béziers annulant une vente comme usuraire et condamnant Bertrand et Guilhem, les acheteurs, à une amende au profit du Roi. VI, 251.

477. Les échevins et habitants du ban de l'archevêque. — Les doyen et chapitre de l'église de Reims.

Les demandeurs sont maintenus en possession de l'exemption des frais d'enlèvement de la terre apportée et de réparation des édifices détruits dans l'église de Reims à l'occasion du sacre des Rois.
VI, 206 v°.

478. Marie Gremonde, veuve de Mathieu du Fossé. — Le sire de Saint-Venant.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens approuvant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait retenu la connaissance d'une cause que le sire voulait évoquer à sa cour. VI, 207

479. Pierre de Poix. — Jean Le Boucher.

Conformément à la sentence du bailli d'Amiens et contrairement à celle du prévôt de Beauquesne, Pierre prendra sur les biens de Jean ce qui lui est encore dû. VI, 207 v°.

480. André Le Parmentier. — Jean Guinebert.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que Mathieu de Séchelles, chevalier, et Pierre de Jumelles, écuyer, ne seraient pas tenus de répondre sur l'appel interjeté par André d'une sentence rendue par lesdits seigneurs en leur cour commune de Jumelles. VI, 207 v°.

481. Les religieux de Saint-Jean de Jérusalem, à raison du bailliage de Saint-Maurille. — Eustache d'Orival, dit Tartarin.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Beauvaisis, qui déclarait valable le défaut obtenu contre Eustache. VI, 208

482. Thomas de Sauteyrargues. — Guilhem Salomon, drapier de Montpellier.

Guilhem, comme légitime administrateur de son fils Bernard, restera en possession de maisons sises à Montpellier, données audit Bernard par Pierre d'Amelon, bourgeois de cette ville. Quant à la vente de ces maisons faite ensuite par ledit Pierre à Thomas, elle ne sera valable que pour l'usufruit, qui avait été excepté de la donation.
VI, 208 v°.

---

8 février.

483. Les échevins et la commune de Lille, le procureur du Roi. — Waleran de Ligny, chevalier, châtelain de Lille, et les prévôt et échevins de La Bassée.

Cassation d'une sentence du bailli de Lille annulant une procédure concernant la juridiction sur les biens meubles de Marie dite la Courtoise, bourgeoise de Lille. VI, 209 v°.

484. Jean de Toutencourt. — Robert, sire de Saint-Venant.

Confirmation d'une taxation de dépens faite par le bailli d'Amiens. VI, 209 v°.

485. La dame de Nesle. — Les religieux de Saint-Pierre de Corbie.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Fouilloy, qui déclarait suffisante une assignation faite par Jean de Guenemont, sergent royal.

VI, 209 v°.

486. Jean Le Mannier, d'Aix. — Le nommé Bissiau de Sancy, bailli de Carency, et Gilles dit Le Prévost.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant insuffisantes les assignations signifiées aux défendeurs. VI, 210.

---

29 février.

487. Philippe de Trie, chevalier. — Robert de Courtenay, prévôt de Lille.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant la sentence arbitrale donnée en faveur de Philippe à l'occasion du retrait d'une maison sise à Paris, appelée *le palais de Termes*, et ordonnant la saisie du temporel de Robert jusqu'au payement d'une amende, à raison des injures et excès infligés, au mépris de la sauvegarde royale, au bailli de Philippe. VI, 210.

488. Robert Croail. — Philippe Bureau.

Annulation d'une sentence du lieutenant du bailli de Tours refusant un second délai à Robert, et d'une enquête faite à la suite de l'appel.

VI, 210 v°.

489. L'archevêque de Reims. — Les habitants du village de Bourgogne.

Annulation d'une procédure et d'une enquête au sujet d'un péage que l'archevêque se prétendait en droit de lever sur lesdits habitants à leur passage en sa justice de Saint-Thierry.

VI, 210 v°

490. Pierre dit Musart, de Bar-sur-Aube. — Jean de Vienne, écuyer, sire d'Eclance.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chaumont ratifiant le partage d'une maison et d'une cour sises à Bar-sur-Aube, devant Saint-Maclou.

VI, 210 v°.

491. Damoiselle Jeanne de La Fontaine. — Jeanne dite la Sellière.

Contrairement à la sentence du prévôt et des échevins de Beauquesne, la damoiselle est maintenue en possession de la moitié des biens de son défunt mari, Salomon d'Estrées, neveu de Jeanne la Sellière. VI, 212 v°.

---

15 mars.

492. — Jean dit Le Cambier. — Jean dit Le Brasseur et Raoul Delatre.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens approuvant celle des hommes jugeants en la cour des religieux de Lannoy, qui ordonnait l'exécution de toutes les clauses d'un chirographe dressé à l'occasion de la vente de quatre-vingts journaux de bois, mais rejetait la demande de Jean Le Cambier tendant à obtenir de Jean et Raoul quarante-neuf livres dix sous parisis, *pro wastinis et manubriis* faits par lui dans ces bois. VI, 211.

493. La damoiselle de Vauchelles. — Wiard dit Platel, le prévôt et les échevins de Beauquesne.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant, contrairement à celle du prévôt de Beauquesne, que Wiard est justiciable de la damoiselle et non pas bourgeois héréditaire de Beauquesne et justiciable desdits prévôt et échevins.

VI, 212.

494. Les religieux d'Ourscamp, le maître de Parviller, et Jean dit Petit Dandeu. — Maître Pierre de Barisis et les hommes jugeants à Chauny.

L'enquête sera complétée. VI, 212.

495. Refus d'une marque requise contre le roi de Majorque et ses sujets par Simon Albert et sa femme, bourgeois royaux de Montpellier, dépouillés, après leur départ de Barcelone, par des pirates catalans. VI, 213.

496. Le procureur du Roi et Robert de Marquaix. — Nicolas de La Fou, Jean d'Arret, Anceau d'Epinoy et Baudouin Haquelin.

Les prévenus, n'ayant fait que repousser la force par la force, sont absous du meurtre de Michel de Marquaix, prêtre, fils de Robert.

VI, 213 v°

497. Le procureur du Roi. — Étienne de La Sablonnière.

Étienne ne payera pas l'amende à laquelle l'a condamné Guillaume Moreau, ci-devant bailli de Bourges, pour un prétendu manque de respect. Il avait, en présence du bailli siégeant sur son tribunal et de ses assesseurs, qualifié de menteur André Buret, écuyer, qui l'accusait d'usure et de fraude.

VI, 214 v°.

498. Colard de Tilly. — Othon de Tilly.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, déclarant close l'enquête et prête à être jugée la plainte de Colard, qui accusait son oncle Othon de le troubler dans la possession d'héritages sis au terroir de Tilly. VI, 233 v°.

499. La dame des Auteux, *aliàs* de Villers. — Robert des Auteux, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait annulé le défaut obtenu par la dame dans un procès touchant certains héritages, en possession desquels elle s'était fait mettre à raison de son douaire.

VI, 233 v°.

Sans date. Date probable : 15 mars.

500. Isabeau, veuve de Lambert dit Welant, marchand de gerfauts et d'autres faucons appelés gentils, en son nom et au nom de ses enfants, dont elle a la garde. — Raymond dit Garin.

Raymond gardera les gerfauts et le gerfaut tierceret qu'il a achetés à Bruges, et qu'Isabeau revendiquait comme lui étant envoyés à Paris, de Suède et de Norvège, par son mari. VI, 211 v°.

---

31 mars.

501. Le procureur du Roi, le prieur et le chapitre de Levroux. — Raoul de Chauvigny, frère du sire de Levroux, Guillaume Picard, bailli du sire, et leurs complices.

On informera sur les défenses du sire et de ses complices, accusés d'avoir fait ou laissé faire, un jour de foire, une charge à cheval contre les gens du chapitre, nonobstant la sauvegarde royale.

VI, 222.

502. Le procureur du Roi, et les échevins et bourgeois d'Orchies. — L'abbé et le couvent de Marchiennes.

Les religieux resteront en possession de la justice des flagrants délits commis au terroir de Marchiennes, même par des habitants d'Orchies.

VI, 215 v°.

503. Jean de Paris, tuteur des enfants de feu Étienne Bonnefille, maître des bouchers de la grande boucherie de Paris. — Gontier Olivier, dit Olant.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Gontier à rendre les joyaux à lui remis en gage, ou, à défaut, leur valeur, déduction faite du montant de son prêt.

VI, 216 v°.

504. Le maître et les frères et sœurs de la maison-Dieu de Sainte-Catherine, en la Grand'Rue de Paris. — Jean de Laon, cordonnier, et Jeanne sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris adjugeant à ladite maison-Dieu le cens et surcens qu'elle avait le droit de percevoir sur une maison des défendeurs. VI, 218.

505. Jean de Gouy, bourgeois de Douai. — Jean Bouret, bourgeois de Douai, et les échevins de cette ville.

Annulation d'une sentence des échevins condamnant Jean de Gouy après une procédure irrégulière. VI, 218 v°.

506. Pierre de Cabanes, de Montpellier. — Guilhem de Cocon.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Beaucaire renouvelant la défense faite aux officiers du roi de Majorque d'inquiéter Guilhem, pendant le procès d'appel concernant les sommes qu'il tenait en commande.

VI, 221 v°.

507. Jean Le Chandelier. — Étienne Benoît. Cassation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Étienne à rembourser au demandeur, outre les dépens, la somme à laquelle il avait été condamné par le chambrier de Sainte-Geneviève, par la faute d'Étienne; celui-ci avait refusé d'assumer la garantie d'une maison sise en la rue « du Marché Palu », à Paris, et sur laquelle Jean avait acheté quatre livres de rente. VI, 224.

508. Simon de Bussy, Gillon de Valbois, Bedoul de Puiseux, chevalier, Quocu de Valbois, Robert de Saint-Martin, Colard de Malviller. — Marie, sœur de Robert Le Duc; maître Pierre et Gillot de Prouville, frères.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant la main du Roi sur des biens saisis en exécution d'une promesse d'indemnité, faite par Huet de Bussy et ses parents à raison du meurtre de Jean Le Duc. VI, 234.

509. Le prieur de Beaurain et le procureur du Roi. — Le comte de Saint-Pol.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que le comte serait tenu de répondre à la complainte en nouvelleté intentée par le prieur à raison d'un empiétement sur sa justice de Beaurain. VI, 234 v°.

---

4 avril.

510. Jacquet Tourneur et le procureur du Roi. — Le seigneur de Montlaur.

Le seigneur restituera la chamelle, la mule, les pierres précieuses, les anneaux d'or et d'argent et la somme enlevés à Jacquet, et lui payera deux cents livres tournois de dommages et intérêts pour la question à laquelle il l'a mis, ainsi que ses serviteurs Robin et Perrin, dont le dernier expira dans les tourments; à un enfant auquel Robin avait crevé un œil, le seigneur payera les cinquante livres auxquelles Ytier de La Blanche, damoiseau, lieutenant du bayle seigneurial, et les autres gens du seigneur avaient condamné ledit Robin; enfin il payera mille livres d'amende au Roi et perdra la haute justice ordinaire d'Aubenas et de sa banlieue.

En traversant cette ville, Jacquet avait, de sa propre autorité, fait publier que chacun pourrait voir ladite chamelle moyennant un denier, que quiconque la baiserait sur le dos serait à jamais guéri du mal caduc et que quiconque passerait sous elle serait à jamais guéri des fièvres. Plusieurs enfants étant accourus pour voir la chamelle et la regardant par une ouverture, Robin avait crevé un œil à l'un d'eux, ce qui, sur la plainte des parents, amena l'arrestation de Jacquet et de ses serviteurs, auxquels on imputait aussi le vol de quatre gelines, plusieurs tromperies dans le compte de leurs dépenses d'hôtellerie et enfin d'être des vagabonds et des inconnus. VI, 220 v°.

511. Pierre Soyer, de Mortefontaine *(de Marefontania)*. — Jean de La Boissière, prêtre.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis annulant pour cause d'incompétence une assignation obtenue de Henri du Cange, son lieutenant en la cité de Senlis, et déclarant caduc l'appel interjeté par Pierre d'une sentence du prévôt royal de Beaumont-sur-Oise. VI, 224.

512. Le vidame de Châlons. — Le procureur du Roi.

Le vidame restera en possession de la moitié de la haute et basse justice de Fagnières, près Châlons. VI, 224 v°.

513. L'abbé et le couvent de Licques. — Parceval de Wimille.

Confirmation d'une sentence des hommes jugeants au château de Saint-Omer en la cour de la comtesse d'Artois, admettant Parceval à proposer ses raisons autrement que par écrit, à cause de la maladie de son avocat. VI, 217 v°.

514. Le procureur du Roi. — Jean Le Juif, bourgeois de Reims.

Jean payera au Roi les cinq cents marcs d'argent auxquels il s'était obligé pour le cas où il ne se présenterait pas, au jour fixé par Aubert Gobeuron, alors prévôt royal de Fismes.

VI, 252 v°.

515. Pierre Bonnefoy dit Judas. — Marie de Choques.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis rejetant, conformément à celles du prévôt de Saint-Vaast d'Angicourt et du prévôt forain de Senlis, la demande en garantie intentée par Pierre contre Marie, à raison d'une amende qu'on lui réclamait en la cour de la damoiselle de Longueau, parce qu'il avait empiété sur le terrain d'autrui au profit de ladite Marie. VI, 214 v° et 252.

516. Isabelle de Monstrelet, veuve de Simon d'Avenières. — Guillaume de Berneuil.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant, conformément à celle du prévôt de Saint-Riquier, qu'Isabelle s'était sans droit fait mettre en possession d'héritages vendus à Guillaume. VI, 235.

517. Le procureur du Roi; Jean d'Athies, gardien royal de la commanderie d'Éterpigny; Henri de Genouilly, chevalier, ci-devant bailli de Vermandois; le grand maître de France, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem; le commandeur d'Éterpigny, au diocèse de Noyon. — L'archevêque de Reims et Simon Wion, ci-devant prévôt de Péronne.

Le temporel de l'archevêque sera mis et restera sous la main royale jusqu'au payement de dommages et intérêts aux Hospitaliers d'Éterpigny et au gardien, pour les excès commis par ses gens, et d'une amende au Roi pour l'infraction de la sauvegarde. VI, 213 v°.

518. Simon de Champs, écuyer. — Jean de Bonneuil et Jeannet son frère.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris décidant que les défendeurs n'étaient pas tenus de payer leur dette en monnaie forte courante au terme fixé pour le payement. VI, 214.

519. Robert Danglos et Tourbet de Douvrin. — Les hommes de Wambrechies et de Tourcoing.

Confirmation d'une sentence du bailli de Lille déboutant Robert et Tourbet de leur demande de salaire à raison d'une procuration qu'ils prétendaient avoir remplie pour les hommes de Wambrechies et Tourcoing. VI, 216.

---

11 avril.

520. Le procureur du Roi et Pierre de Painenbourse. — Le maire et les échevins de Fauquembergue.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens par laquelle il garde la connaissance de l'appel d'une sentence desdits maire et échevins, que ceux-ci prétendaient devoir être renvoyé à la cour des maire et échevins de Saint-Omer.

VI, 215.

521. Le cellerier du monastère d'Aurillac et le procureur du Roi. — Les consuls, la communauté, les bouchers et plusieurs particuliers d'Aurillac.

Annulation d'une enquête faite par Guillaume Daniel, lieutenant du bailli d'Auvergne.

VI, 216.

522. Gautier Hurtaud et Marote sa femme. — Jean Floger et Jacquet de Troyes, au nom de leurs femmes.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, décidant, conformément à celle du prévôt d'Orléans, que, pour la suite du procès en revendication de vignes situées près de L'Orme Grenier, on attendra l'expiration du délai précédemment accordé. VI, 251.

523. Jean de Haverskerque, sire de Watten (« Watres »), chevalier. — La châtelaine de Saint-Omer, dame de Fauquembergue.

La sentence du bailli d'Amiens est confirmée en tant qu'elle admet la dame à s'opposer à la possession par le chevalier de l'hommage du fief de « Buxure » ; cassée en tant qu'elle met hors de

cause le sergent, que la cour punira pour son mauvais rapport. VI, 238.

524. Les prieur et couvent de Saint-Pierre d'Abbeville. — Les maire et échevins de Doullens.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens adjugeant aux maire et échevins la possession de la justice dans le manoir de Saint-Pierre près Doullens. VI, 225.

525. Amaury, sire de Craon, et le procureur du Roi. — La comtesse de Roucy.

Amaury recevra par la main de la comtesse le tiers des émoluments de la justice, des cens et des revenus des herbages de la terre et châtellenie de Rochefort; il percevra par lui-même son tiers sur les bois vendus, les lapins capturés, l'émolument des garennes et celui du péage. VI, 235 v°.

---

14 avril.

526. Thibaud de Fuissé. — Franc d'Avenières, chevalier, naguère bailli de Mâcon.

Absolution du chevalier, accusé de s'être laissé corrompre et d'avoir relâché l'un des meurtriers de Regnaud de Fuissé, naguère châtelain de Vérizet. VI, 217.

---

24 avril.

527. Le procureur du Roi. — Adam de Montigny, damoiseau.

Diminution des amendes prononcées contre Adam par le bailli de Senlis, pour excès sur les officiers royaux, désobéissances et violations de la main royale; en outre, la porte de sa maison ne sera pas détruite. VI, 236.

528. Les habitants et élus de Soulières. — Charles et Arnaud dits « Li Duis » et Jean dit Fauvel, d'Étréchy.

Annulation d'une enquête faite par les gens tenant les Jours de Troyes, sur l'appel d'une sentence d'un commissaire du bailli de Vitry condamnant les défendeurs à payer un cens, dû à l'église de Saint-Jean de Vertus à raison de leurs héritages sis au terroir de Soulières. VI, 219.

529. — Les bourgeois de Rouen. — Les habitants, le maire et les jurés de Saint-Jean-d'Angély.

Nonobstant leurs privilèges, les bourgeois de Rouen payeront aux habitants, maire et jurés de Saint-Jean-d'Angély l'impôt de deux deniers pour livre à raison de leurs marchandises vendues en cette ville. VI, 219.

530. Le procureur du Roi. — Baudouin de Chailly, écuyer.

Absolution de Baudouin, accusé d'avoir poussé Raoulin d'Ancienneville, son serviteur, à attaquer un sergent royal des foires de Champagne, qu'il mutila. VI, 262 v°.

531. Ythier de Sauzet, chevalier. — François Escalle.

Admission du chevalier à proposer les fraudes, usures et tromperies dont il se plaint d'avoir été victime de la part de François. VI, 225 v°.

532. Les doyen et chapitre d'Auxerre, Raoul Péri et Pierre de Dicy, chanoines de ladite église, et le procureur du Roi. — Geoffroy Cousin, Jean Amion, Jacquet Rogerin, Simon Maquerel, Jean Lambert, Jean Robillard, Guillaume Robillard et Jean son fils, et Anselet Coignier, demeurant à Cravant.

Absolution des défendeurs, accusés d'avoir fait édifier, sans la permission des doyen et chapitre, une chambre sur le pont de Cravant, arraché leurs outils aux ouvriers envoyés pour la démolir, jeté plusieurs ouvriers dans l'Yonne, et menacé le gardien royal du même traitement. VI, 225 v°.

533. Thomas de Grès. — Jean Chevalier dit Le Rele, et Jean Chevalier son fils.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Châteaufort condamnant les défendeurs à des dommages et intérêts pour avoir empêché Thomas de dériver l'eau de la rivière dans leurs vignes et

terres, dérivation indispensable pour la réparation de son moulin d'Igny (« Inguy »).

VI, 226.

---

9 mai.

534. Jean de Fresnoy. — Pierre Le Mercier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Compiègne déclarant Pierre tenu, selon sa promesse, de garantir à Jean, envers et contre tous, la maison, sise à Compiègne, qu'il lui a vendue.

VI, 226 v°.

535. La dame de Warmes. — Le comte de Flandre.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens retenant à son assise la connaissance d'une plainte au sujet de dommages et griefs que la dame disait lui avoir été infligés par le comte. VI, 228.

536. Mile de Noyers le jeune, chevalier, sire de « Vèvre ». — Fleurie, femme de Raoul « Flori ».

Confirmation d'une sentence du bailli de Meaux adjugeant à Fleurie la propriété des biens de feu Henri Le Cordonnier, homme libre et non pas serf. VI, 228.

537. Tote Guy, valet du Roi. — Guy de Flandre, chevalier, sire de Riquebourg.

Le chevalier n'est pas tenu de payer la rente viagère constituée par son père sur la terre de Riquebourg au profit de Tote. VI, 228 v°.

538. Jean Bernard, le sacristain de l'église de Coulombs et son commissaire. — Leobin dit « Seingnouré ».

Confirmation d'une sentence du bailli de Mantes, confirmative de celle du prévôt de Nogent, cassant celle du commissaire du sacristain, qui avait condamné Leobin à payer à Jean un reliquat que celui-ci prétendait lui être dû. Le temporel du sacristain restera dans la main du Roi jusqu'à ce qu'il ait acquitté une amende de soixante livres parisis. VI, 229 v°.

539. Jean Bodin. — Guillaume Normand.

Annulation d'une enquête, faite sur l'appel de sentences du prévôt et du bailli d'Orléans condamnant Guillaume à des dommages et intérêts pour la perte d'un cheval limonnier, occasionnée par la rupture d'un mauvais essieu qu'il avait vendu à Jean. VI, 230.

540. Le comte de Ponthieu. — Philippe de Bouvaincourt, chevalier.

On examinera l'affaire de la haute justice de Verton, nonobstant le défaut prononcé contre le chevalier par suite du retard que les glaces avaient occasionné à son procureur. VI, 230.

541. Regnaud Porcelet. — Simon Jeannet.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant que l'exécution de l'engagement souscrit par Regnaud serait faite sur ses biens.

VI, 236.

542. Le prieur de Peyroux *(Perucia)*, en la sénéchaussée de Poitou. — Le sire de Montbron *(Mons Berulphi)* et ses complices.

Annulation d'une enquête faite sur la plainte du prieur, qui accusait le sire et ses complices d'avoir mis le feu à une forêt et à trois cents charretées de bois, et desséché un étang, ce qui avait fait périr les poissons. VI, 236 v°.

543. Jean Fournier l'ancien, de « Moisi ». — Jean Le Bourrelier, de Corbeil.

Confirmation d'une sentence du bailli du For-l'Évêque à Paris, déclarant nul un défaut prononcé par des commissaires référendaires.

VI, 236 v°.

544. Margote de Bus. — Agnès de Bethemont et Thibaud du Tertre son mari.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, cassant celle du prévôt de Senlis, qui avait décidé que Thibaud serait entendu sur les raisons qu'il proposait contre l'exécution d'une obligation pécuniaire contractée par Agnès avant son mariage.

VI, 237

545. L'abbé et le couvent de Rebais et le sire de Chauffry. — Le procureur du Roi et plusieurs serfs *de Boniveto*.

Confirmation d'une sentence d'un commissaire du bailli de Meaux condamnant lesdits serfs à payer certaines sommes à des hommes de l'avouerie des religieux, pour les prises qu'ils ont indûment fait opérer chez eux. VI, 237 v°.

546. Marie la Gossequine et Pierre L'Esculier, garants de Nicolas Le Boursier. — Jean Pariset, clerc du Roi.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris en faveur de Marie et Pierre, au sujet de la possession d'un cens annuel que percevait le clerc sur une voûte sise sous le Châtelet. VI, 250 v°.

547. La comtesse d'Artois. — Les religieux de Saint-Vaast d'Arras.

Les religieux resteront en possession de toute la justice à Riquebourg-l'Abbaye. VI, 250 v°

23 mai.

548. Les habitants de Villeneuve, au pays de Senlis. — Simon Louet, ci-devant prévôt de Senlis et le procureur du Roi.

Les habitants seront maintenus dans leur privilège de ne payer que cinq sous pour une amende de soixante sous, et douze deniers pour une amende de cinq sous, privilège à eux octroyé moyennant certains devoirs et rentes à payer au Roi. VI, 262.

549. Jean Picard, de Mons. — L'abbé et le couvent de Lagny.

Les religieux sont condamnés à des dommages et intérêts et à l'amende à raison de l'emprisonnement abusif de Jean Picard, qui, poursuivant Colin Chevret comme l'auteur du meurtre de son oncle, en avait appelé, pour déni de justice, de leur juge séculier au bailli de Meaux.

VI, 251 v°.

550. Richard Loquet, bourgeois de Paris. — Pierre d'Antony.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Bagneux et de Châtenay, condamnant Pierre à enlever les poutres qu'il avait engagées dans le mur de la maison du voisin et à ne pas empêcher l'écoulement des eaux. VI, 230 v°.

551. Martin, Colin et Jean dits Porcher, Martin Gupperel et Thomas dit Flandrin, et les religieux de Saint-Denis. — Le procureur du Roi et Pierre dit de Puis.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant que les lettres royales obtenues par Martin et consorts étaient subreptices et qu'il jugerait le procès à eux intenté pour excès perpétrés, malgré la sauvegarde royale, sur la personne de Pierre. VI, 231

552. Le sire de Parthenay. — L'abbé et le couvent de L'Absie en Gâtine et le procureur du Roi.

Les religieux sont reconnus en possession de la juridiction sur les lieux dits Les Noyers et Le Bois Chapeleau, dans la châtellenie de Fontenay.

VI, 231.

553. Hélène de Maurs, veuve de Gahard de Maurs. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue.

On fera un supplément d'enquête au sujet de la réclamation d'Hélène touchant une partie des biens de son fils Gahard, confisqués après qu'il eut été vaincu en champ clos par Jean *de Marahone*. VI, 238 v°.

5 juin.

554. Pierre Belagent, Vincent Le Ferron et le procureur du Roi. — Guillaume Trouillard, châtelain de Tours.

Absolution de Guillaume, accusé de prévarication, d'extorsion et d'abus de pouvoir, notamment d'avoir essayé de voler un morceau de la sainte croix et fait mourir dans la question le Templier Guillaume Le Ferron après s'être emparé de son argent. VI, 263.

13 juin.

555. Le procureur du Roi, les chambrier et chapitre de Saint-Paul de Lyon. — Perrin de Varey, Humbert de Doulche, Humbert Le Blanc dit Le Pourri, et autres bourgeois de Lyon.

Les défendeurs sont condamnés à l'amende, à des dommages et intérêts, au don d'une statue de saint Paul en argent doré, à l'entretien perpétuel de deux cierges durant les offices divins, et à des processions, pour avoir, au mépris du droit d'asile et de la sauvegarde royale, forcé l'entrée du cloître, brisé les portes de l'église et capturé le chanoine Hugues de Malevau et autres meurtriers de Philippe de Varey, moine d'Ainay.

VI, 257 v°.

---

19 juin.

556. Le duc et la duchesse de Bourgogne, comte et comtesse d'Artois. — Les échevins d'Arras.

Les demandeurs sont reconnus en possession du droit de récuser les échevins nouveaux, élus par les anciens. VI, 219 v°.

557. Jean Legeret. — Denis Huve.

La procédure instruite par le prévôt du For-l'Évêque, puis par le bailli de l'évêque de Paris, sur la plainte de Jean, qui accusait Denis de l'avoir mutilé malgré l'assurement *(affidagium)* donné, est renvoyée à la cour du bailli pour être complétée. VI, 232.

558. Le comte de Ponthieu. — Le comte de Boulogne, les maire et échevins de Montreuil.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, aux assises de Montreuil, refusant au procureur du comte de Ponthieu le renouvellement de la commission touchant la récréance des tourbières de « Cacebrune » et décidant que le procès serait jugé en l'état où il était. VI, 232 v°.

559. Catherine de Grailly, dame de Gurson *(de Gossornio)* et du Fleix. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Périgord, les consuls et habitants de la bastide neuve de Saint-Louis.

On fera une nouvelle enquête pour savoir si Gurson et Le Fleix sont du ressort de la sénéchaussée de Gascogne ou de celle de Périgord.

VI, 233.

560. Les habitants d'Avrainville. — L'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés et le prévôt moine d'Avrainville.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris en tant qu'il n'avait pas compensé les dépens entre les parties. Les habitants avaient été maintenus en possession du droit de réparer les chemins sans permission. VI, 239.

561. Martin dit Beauparisis. — Jean de Châtillon, chevalier.

Conformément à la sentence du prévôt de Beauquesne et contrairement à celle du bailli d'Amiens, la cour rejette la plainte pour cause de trouble et nouvelleté déposée par Martin contre le chevalier. Celui-ci avait, comme suzerain, saisi une terre que Martin tenait viagèrement en fief de Baudouin de Chailly. VI, 222.

---

22 juin.

562. Martin Troussevache, tuteur des enfants de Jean Troussevache, absent. — Henri Le Pellier, bourgeois de Paris.

Cassation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris rejetant les déclinatoires de Henri, qui tendaient à prouver le droit qu'il avait, par indivis avec damoiselle Marie « Escu a Col », sur une mairie et les justice, droits et héritages y appartenants, sis à Noisy-le-Sec et aux environs

VI, 223.

---

4 juillet.

563. Louis de Thiers, seigneur de Vollore et de Montguerle. — André Pontadic, Étienne de Palades et autres habitants desdites châtellenies et de la paroisse de Celle.

Les défendeurs resteront taillables à la volonté

du seigneur; mais ils ne doivent les corvées de charroi et de manœuvre que quatre fois l'an, et ont le droit de couper, selon leurs besoins, du bois vert, sauf du sapin, dans les bois de Chabanes et de Pamol. VI, 245 v°.

564. Le procureur du Roi. — Les prévôt, jurés et autres gouverneurs, et la communauté de la ville de Tournay.

A raison de l'usurpation du droit royal et des abus de justice commis au préjudice du chapitre et du peuple, la ville de Tournay perdra sa commune, ses biens, ses droits et sa justice.

VI, 247.

18 juillet.

565. Wautier de Changey, bourgeois royal de Changey (« Cangey »). — Étienne Bornet, de Langres.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Langres rejetant la demande reconventionnelle d'Étienne et le condamnant à recevoir les chevaux, harnais et chars qu'il avait achetés et à en payer le prix. VI, 250.

566. Thibaud de Mauregard *(de Malo Respectu)*, chevalier. — Guy de Goussainville, chevalier.

Thibaud est maintenu en possession de toute la justice haute et basse à Fontenay lès Louvres, sous réserve de la basse justice jusqu'à soixante sous et de la connaissance, simultanément avec lui, des amendes diurnes de voirie jusqu'à pareille somme, pour Guy et tous ceux qui ont en ce lieu des hostises et des terres de leur mouvance.

VI, 241.

567. Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre. — Le procureur du Roi et les religieux de Pontigny.

Validité des enquêtes faites sur un différend touchant la saisine de la garde, de la justice et du ressort. VI, 242.

568. L'évêque de Saint-Brieuc et le procureur du Roi. — Jean de Boisbily; Alain et Guillaume de Boisboissel; Guillaume, Juel et Jean, fils dudit Guillaume de Boisboissel; Olivier de « Licun » et Juel son fils; Guillaume, fils d'Alain Dubois, Jean Doleu et Eudes Juel.

Validité de la procédure; admission des défendeurs à prouver leurs défenses péremptoires.

VI, 242 v°.

569. Pierre « Wiquette » (Wittes), chevalier. — Les hommes jugeants en la cour d'Aire.

Confirmation d'une sentence par défaut desdits hommes jugeants, ordonnant exécution sur les biens du chevalier, pour une dette de blé, au profit de maître Thierry, naguère évêque d'Arras.

VI, 243.

30 juillet.

570. Bernard de Fumel, damoiseau. — Ysarn de Noailles, ci-devant garde du sceau royal de Lauzerte.

Confirmation d'une sentence du châtelain de Tournon déclarant régulière celle de maître Nicolas Le Blanc, clerc, et Guillaume, sire de Poix, chevalier, conseillers du Roi, réformateurs en la sénéchaussée de Périgord, qui avaient condamné Ysarn à des dommages et intérêts et à l'amende pour avoir fait, à raison d'une dette de Bernard, une exécution immodérée sur ses biens.

VI, 244.

571. Frère André Sénéchal, moine de Bourgueil en Vallée, Jean et Philippe Gillers et le procureur du Roi. — André et Hugues Porcher, et Philippe, veuve de Jean Mignot.

Condamnation des défendeurs à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir fait blesser frère André et piller la maison que les plaignants possédaient au village du Champ. VI, 255.

31 juillet.

572. Les consuls de Gimont, et Thomas Dubosc, instructeur de la cause. — Bernard des Fittes l'ancien.

Nonobstant les appels de Bernard, de Thomas

et du procureur général du Roi, la cour confirme la sentence du sénéchal de Toulouse condamnant Bernard à l'amende et à la restitution du produit de ses exactions, le déclarant inhabile à tout office public et le bannissant de Gimont et de toute la judicature de Verdun, pour avoir, en informant, comme commissaire du juge de Verdun, sur le meurtre de Bernard *de Falguario,* sergent royal, extorqué de l'argent à des habitants de Castillon-Massas et aux consuls des lieux du comté de Fezensac; condamné et, nonobstant leur appel, livré au feu des lépreux; commis un faux, pour lequel il avait été antérieurement privé de l'office de notaire, et nombre d'autres crimes en qualité de lieutenant de bayle. VI, 257.

573. Bertrand et Rathier de La Caussade *(Calciata)* et Raymond fils de Rathier. — Jean de Morlhon *(de Maorlione)*, chevalier, Pierre son frère, et Henri de Castelmary *(de Castromarino)*, damoiseaux.

Confirmation d'une sentence du juge royal ordinaire de Figeac annulant pour vices de forme celle du juge mage de Rouergue, qui mettait les nobles de La Caussade en possession des biens d'Aymeri de Morlhon, en vertu de son testament. La cour retient le procès. VI, 243.

574. Bernard Saunier, de Beaucaire. — François et Jean du Bruel et Jean de Vaillant *(de Valente)*.

Contrairement aux sentences du viguier d'Aigues-Mortes et du juge du petit sceau de Montpellier, et conformément à celle du sénéchal de Beaucaire, les frères du Bruel et J. de Vaillant payeront, en qualité de cautions de Pierre Doria *(de Auria)*, la somme de cinq cents livres fixée par les maîtres de la roberie de Savone, à raison des marchandises que Bernard avait fait charger sur des galées pisanes et qui lui avaient été enlevées par Aymon Doria et ses complices, de Savone. VI, 244 v°.

---

19 août.

575. Le procureur du Roi et Robert de Wancourt, écuyer. — Le nommé Sawale Crespin, d'Arras, chevalier.

Annulation d'obligations souscrites par Robert à l'époque où, retenu dans les prisons de Jean de Wargnies (« Warni »), écuyer banni du royaume, il avait contre son gré été marié à la fille du chevalier. VI, 259.

576. La compagnie des Bardes, de Florence. — Hugues Colue, Henri Le Vintre et plusieurs habitants, matelots et mariniers de Calais; Guillaume Mirel, Jean Avecosse et plusieurs habitants, matelots et mariniers de Wissant.

Rejet de la demande de la compagnie dont des corsaires de Calais et de Wissant avaient capturé les laines, que des navires anglais transportaient en Flandre durant la dernière guerre.

VI, 260.

577. Marie, veuve de Simon l'Orfèvre, au nom de ses enfants. — Jean, Raoul, Émeline L'Orfèvre.

A Saint-Leu-d'Esserent la représentation est admise pour les villenages et les meubles, mais non pour les fiefs. VI, 261.

578. Le procureur du Roi. — Jean Le Châtelain, Jacques Crochet et Guillaume Gorgier, bourgeois de Reims.

Arrêt des gens des comptes et trésoriers à Paris condamnant, en qualité de commissaires et après en avoir délibéré avec les conseillers du Parlement, J. Le Châtelain à la prison jusqu'au payement d'une amende de dix mille livres tournois, et J. Crochet à un an de prison, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, grièvement blessé Pierre Le Large dit de Cambrai, bourgeois de Reims. VI, 222 v°.

579. Soquin dit Mansuquin *de Advocatis,* originaire de Lucques, et se prétendant bourgeois de Montpellier, payera le denier et l'obole par livre sur ses marchandises, comme les autres Italiens.

VI, 261 v°.

580. Déodat Cothels. — Maître Arnaud de « Balsenx ».

Annulation d'une enquête faite par les juge et

viguier de Figeac au sujet d'héritages tenus en emphytéose et dont Arnaud réclamait la commise pour défaut de payement du cens. VI, 262.

581. Les religieux de Cluny. — Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon.

Les religieux n'ont aucun droit à la moitié des amendes versées par Guillaume de La Grange et Jean de Saint-Léger, chevaliers, et les habitants de Lalheue. VI, 256 v°.

582. L'évêque de Saint-Flour, administrateur du monastère d'Aurillac, et le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Bertrand *de Godorio,* damoiseau.

L'enquête faite par maître Arnaud de « Belsenx », professeur de lois et avocat en Parlement, ayant été trouvée défectueuse, on examinera de nouveau les témoins au sujet de l'enlèvement par Bertrand des biens de feu Dieudonné Borac, moine d'Aurillac, et de certains autres. VI, 253.

583. Guillaume Potis. — Regnaud, Jean et Marguerite, enfants et héritiers de Jean de « Chermont », autrement dit Mignot.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans ordonnant l'achèvement de l'assiette d'une rente foncière de vingt livres sur les biens de Jean de Chermont, à raison de la vente que celui-ci en avait faite à Guillaume. VI, 253 v°.

584. Isabeau, veuve de Gérard de Saint-Remy, chevalier, au nom de ses enfants, et le procureur du Roi. — Jean et Guiot de Cohon; Gérard de Saint-Vrain; Jean Vauterel, *aliàs* de Dijon; Pierre Maire, de Leuchey; Pierre Maire, de Villers; Simon Rebille; et Droin Maire, de Bourg.

Les défendeurs rétabliront ce qu'ils ont démoli de la tour et maison forte de Prangey, qui ne dépend en rien de l'évêque de Langres. VI, 252.

585. Catherine, veuve de Guiard Thiebout. — L'abbesse et le couvent de Montmartre.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, la cour admet les appels de Catherine contre une sentence du maire des religieuses à Bourg-la-Reine et contre un déni de justice de l'abbesse ou de ses gens à Montmartre; elle ordonne qu'on lui fasse récréance de ses biens, en attendant l'arrêt sur le fond. VI, 240.

586. Bernard de Ganhac. — Bertrand de Trémouilles et Jacques de Marinhac.

Cassation d'une sentence de maître Étienne de Boussac, commissaire de l'évêque de Clermont, ordonnant la délivrance du chateau de Mur-de-Barrès à Bertrand et à Jacques. La cour examinera les prétentions des parties. VI, 240.

587. Maître Pierre de Belmont, procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Le prieur de Saint-Affrique.

Confirmation d'une sentence de noble et puissant homme messire Aymeri *Bonnusarius,* lieutenant du sénéchal de Rouergue, condamnant le prieur à l'amende pour rébellion et désobéissance au bayle royal du château de La Roque-Valzergue, chargé d'exécuter un mandement du sénéchal au profit de messire Guy Bal, chapelain curé de ladite église ou prieuré, à propos d'une pension annuelle à lui due sur le prieuré. VI, 240 v°.

---

23 août.

588. Pierre Vié. — Fromond Sauvage, Lombard.

Sur les biens vendus à Fromond, et en désintéressant celui-ci, Pierre prélèvera les dommages et intérêts que le bailli d'Orléans lui a alloués à raison de l'emprisonnement et des pertes qu'il a subis par le fait des Lombards Dominique Sauvage et François La Biche. VI, 261.

Août.

589. Jean de Montfort, chevalier, et ses sœurs Aliénor, comtesse de Vendôme, et Laure, alors femme de Bernard fils du comte de Comminges, représentés par leurs procureurs Bertrand Michel et Guillaume L'Étendard, chevalier. — Hugues

Adémar, chevalier, Briand son frère, Vaquerie leur sœur et son mari Jourdain de l'Isle, chevalier.

Les châteaux, villes et bastides de Lombers, La Millarié, Léjos *(Lejanum)*, Teulet, Fréjairolles, Mouzieys, Feniès (« Fanys »), Rouméгoux, Ronel, Mondragon, La Boutarié, Sieurac, Pouzols, Poulan (« Polzan »), La Bruguière, Saint-Benoît, Berenx, Montans (« Monthau »), Alayrac, Saint-Félix, Orban, Arifat, Saint-Antonin, Saint-Lieux, Saint-Juéry, Marsal, Fontcouverte ou vulgairement Bramafaim, Le Bruc? (« Libur ») et la moitié de Réalmont, sis au diocèse d'Albi, étaient réclamés par les Montfort. Ceux d'entre ces lieux qui sont occupés par les filles de Jourdain de l'Isle sont adjugés, pour les cinq sixièmes, à la comtesse de Vendôme, héritière de son frère, avec restitution des fruits perçus depuis la *litis contestatio*.

VI, 253 v°.

Sans date.

590. La communauté de Congis. — Marie de Pomponne, veuve de Gilles d'Acy, dame de Trocy, et les sires de Trocy.

Le procès concernant la saisine des pâturages de Louchy restera en suspens jusqu'à ce qu'on retrouve la procédure instruite par feu Érard d'Alemant, conseiller du Roi et bailli de Meaux.

VI, 263.

Jugements rendus au parlement qui commença le jeudi, lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1332.

21 novembre.

591. Briend de Lagnieu, chevalier, seigneur du château de Thorrenc *(de Thorento)*. — Aymar, seigneur de Roussillon, chevalier.

Absolution du seigneur de Roussillon en ce qui touche le droit royal, après enquête des bailli et juge royaux de Vivarais. On l'accusait d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, fait prendre et piller le château de Thorrenc par Hugues Malvoisin et Hugues Guichard, chevaliers, accompagnés d'une grande multitude de gens armés.

VI, 269 v°.

592. Le procureur du Roi; les prieur et couvent de Vauvert lès Paris, de l'ordre des Chartreux. — — Jean Le Brun, sire de Palaiseau.

La cour connaîtra du délit commis par un vacher dans la prairie de Saulx, où les religieux ont la justice jusqu'à soixante sous d'amende et où le Roi seul a le ressort. VI, 268 v°.

593. Le sénéchal de Périgord. — Hélie Viger, de Périgueux, damoiseau.

Absolution de Hélie, accusé d'avoir fait fabriquer par un notaire un faux instrument public, à l'effet de dépouiller ses belles-sœurs.

VI, 269.

594. Jean Regnard et sa femme. — Guillaume Anseau.

Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges, qui s'attribuait la connaissance d'un différend concernant la possession de la grange et des terres de Chazeaux, en la prévôté de Saint-Pierre-le-Moûtier. VI, 267.

595. Le procureur du Roi. — Arnaud Ebrard.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy frappant Arnaud d'une amende, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale et de l'assurement *(securitas)* prêté, maltraité Guillaume, son frère. VI, 267.

596. Perronnelle de Brie, Thibaud et Jean ses enfants, se disant « monnoyers » royaux. — L'évêque de Meaux.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, qui avait renvoyé les parties aux maîtres des « monnoyers », pour juger si les demandeurs étaient « monnoyers » du Roi ou bien hôtes, sujets et justiciables de l'évêque. VI, 267 v°.

---

28 novembre.

597. Guillaume Heugin et Béatrix sa femme. — Mathieu Le Sueur et sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens approuvant celle du prévôt de Vimeu, qui maintenait les demandeurs en possession d'héritages

recueillis à raison du douaire promis à Béatrix lors de son mariage avec Guillaume Malconvent.

VI, 267 v°.

598. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Amaury et Pierre de Voisins, damoiseaux, fils et héritiers de feu Pierre de Voisins, chevalier, seigneur de Couffoulens.

Bertrand de Belcastel, seigneur en partie dudit lieu, arrêté pour violences commises dans la bastide de Raymond Ysarn à La Planelle, sera jugé en Parlement, attendu que l'affaire intéresse le patrimoine du Roi. VI, 268.

599. Le sénéchal de Périgord. — Raoul de Bodin *(de Bodino)*, de Périgueux.

Absolution de Raoul, accusé d'avoir fait dresser par Hugues Julien, notaire de la cour royale de Périgueux, des actes faux, à l'effet, notamment, d'obtenir la prébende de Saint-Front pour son fils Itier Bodin *(Bodini)*. VI, 269.

---

19 décembre.

600. Le procureur du Roi. — Les prieur et couvent de Charlieu, frère Guillaume de Laye, se donnant comme lieutenant du doyen de Charlieu, les prévôt et autres officiers de justice des religieux.

Cassation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant à l'amende frère Guillaume, devenu prieur de Saint-Nizier sous Beaujeu, et le prévôt de Charlieu, pour avoir arrêté le nommé Planchard, lieutenant du châtelain royal, qui avait délivré Simondin de Folars, bourgeois royal accusé de viol sur Isabelle la Millière.

VI, 270.

601. Le procureur du Roi et Hugues Grimuad. — L'évêque de Clermont.

L'évêque est frappé d'une amende au profit du Roi, pour avoir laissé enfreindre la sauvegarde et la main royales par ses gens, qui avaient transporté au château de Beauregard les biens meubles de feu Étienne Grimuad. VI, 270 v°.

602. Marie de Parthenay, femme autorisée de son mari Girard Chabot, chevalier. — Hugues L'Archevêque, son frère.

Le sire de Parthenay rendra à sa sœur sa part légitime de l'héritage de Jeanne de Montfort leur mère, selon la coutume du pays, qui attribue l'héritage du noble, pour les deux tiers au fils aîné, et pour l'autre tiers aux puînés. VI, 271.

603. Le procureur du Roi et Pierre d'Argenteuil, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Jean L'Ermite, maire d'Athis sur Orge, Philippot Bidaut, Adam de Demieu, Adam Le Lorye.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la plainte de Pierre et le condamnant à des dommages et intérêts à raison des injures et blessures faites à Jean l'Ermite, maire d'Athis pour le sire de Garencières, et à plusieurs habitants du village. La cour le prive en outre de son office de sergent. VI, 271 v°.

604. Philippe la Clignette, damoiselle autorisée de son mari. — Gasse de Théméricourt.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Gasse à rendre la moitié des sommes qu'il avait retirées de la succession de feu Regnaud Clignet, chevalier, frère germain de la damoiselle.

VI, 273 v°.

605. Guillaume dit Luillier. — Regnaud de Chars.

La procédure apportée en appel est bien celle d'après laquelle le bailli de Jeanne de Bourgogne, ci-devant reine de France et de Navarre, et les chevaliers jugeants en sa cour de Pontoise ont rendu leur sentence. VI, 274 v°.

606. Le procureur de la cour de Gévaudan, commune au Roi et à l'évêque de Mende. — Ricard de La Peyre, chevalier.

Cassation d'une sentence de la cour de Gévaudan, pour citation illégale du chevalier.

VI, 275.

607. Les maire et jurés de Saint-Quentin. — Quentin Le Chambellan.

Les maire et jurés resteront en possession d'exercer la justice dans les maisons sises aux ville et vicomté de Saint-Quentin. VI, 275.

608. Guillaume Le Roy, de Pontoise. — Jean Le Maréchal, de Saint-Denis.

Confirmation de sentences du prévôt et du bailli de Pontoise déboutant Guillaume de son opposition à la vente de ses biens jusqu'à concurrence des arrérages d'un cens. VI, 275 v°.

609. Le procureur du Roi et Pierre de Châteauchalon, curé de Frettemolle. — Jean de Hescamps dit Longue Espée, tavernier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Jean à des dommages et intérêts, à l'amende et à l'emprisonnement temporaire, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, injurié et blessé le curé, notamment à l'heure où, avec son chapelain, il vaquait au service divin dans la chapelle de Hescamps, qui lui appartient à raison de sa cure *(cura)*. VI, 276.

610. L'évêque d'Uzès. — Le procureur du Roi.

Annulation, pour incompétence, d'une enquête faite par le sénéchal de Beaucaire au sujet de la propriété du ressort de la baronnie de Sabran. VI, 275.

---

31 décembre.

611. Ythier de Sauzet, chevalier. — Gérard de Castelnau, écuyer.

Rescision, pour cause d'usure, de contrats de constitution de rentes en froment, avoine et argent, consentis par Ythier au père de Gérard. VI, 272 v°.

612. Le procureur du Roi et l'évêque du Puy. — Les gens du comte de Forez; Pierre, son châtelain de Saint-Bonnet; les officiers de Rochebaron; Hercule, sire de Rochebaron, et leurs complices.

On complétera l'enquête concernant les excès commis par les défendeurs dans la juridiction de l'évêque. VI, 273 v°.

613. Giraud Raoux *(Radulphi)*, pour lui et ses frères et sœurs. — Folquet Raoux.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, maintenant Folquet en possession de la moitié des biens de Raoux d'Alzon, son aïeul paternel. VI, 276 v°.

614. L'évêque d'Amiens. — Le procureur du Roi et le procureur de l'hôpital de Saint-Riquier.

L'évêque restera en possession du gouvernement et administration des hôpitaux et maisons-Dieu de son diocèse; mais la garde appartient au Roi. VI, 277.

615. Avenant de « Cartrecort », veuve de Oudard du Castel. — Jean Petit Mouchet et sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois ratifiant l'exécution, sur les biens de ladite veuve, d'une obligation littérale. VI, 277.

616. Renier *de Montolio*. — L'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons et l'abbé seul.

On prendra sur le temporel de l'abbé et du couvent le montant des prêts à eux faits par Renier. VI, 278 v°.

617. La comtesse de Roucy. — Gaucher de Châtillon, chevalier, sire du Tour.

La comtesse sera maintenue en possession d'exercer la justice et de percevoir les droits sur une pièce de terre sise au terroir de Saint-Quentin le Petit. VI, 278 v°.

618. La comtesse de Roucy. — Gaucher de Châtillon, chevalier.

La comtesse sera maintenue en possession d'exercer la justice en la grange de Mouchery et au Bois la Comtesse, au terroir de Nizy. VI, 279.

619. Les habitants de Villeneuve-Saint-Georges. — Les habitants de Valenton.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, confirmative de celle du prévôt de Villeneuve, qui rejetait la demande des habitants de ce lieu ten-

dant à contraindre ceux de Valenton à contribuer au past ou gîte payé au Roi Charles pour son joyeux avènement. VI, 279 v°.

620. Le procureur du Roi, les prieur et couvent de Marcigny les Nonnains. — Guillaume, fils du sire de Montmorillon; Bernard, procureur, et Dienet Canin, sergent du sire; Guillaume de Lanclastre, Pierre et Jean Tartarin, Jean Trocier dit Levrier.

Le bailli d'Auvergne complétera l'enquête touchant les excès commis, à Saint Nicolas des Biefs *(Sanctus Nicolaus de Vies)*, sur les personnes du moine qui tenait les assises et du gardien royal. VI, 277 v°.

621. Étienne Vacherie. —Jean Germain, de Gyé.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, confirmative de celle de Jean de Dinteville, chevalier, gardien de la terre de Gyé sur Seine pour le roi de Navarre, déclarant nulle une citation, parce qu'elle n'avait été munie que du sceau d'un seul des deux commissaires. VI, 278.

622. Guillaume, sire de Bréauté, chevalier. — Jean, sire de Créquy, chevalier.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, le sire de Créquy payera la dot de sa fille en forte monnaie courante aux termes échus après le changement des monnaies du royaume. VI, 278.

623. Bernard Guedon, marchand de Champagne, et ses associés. — Les maire, échevins et commune de Flixecourt (« Flexicourt »), et Gaucher de Noyers, sire de Picquigny.

Cassation, pour vice de forme, d'une sentence du bailli d'Amiens retenant la connaissance de la demande des arrérages d'une rente viagère due par la commune de Flixecourt à feu Firmin de Saint-Sauflieu. VI, 285 v°.

624. Jean de Brezé, chevalier. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du bailli de Tours décidant que, pour injures adressées à Payen de Maillé et voies de fait sur un de ses serviteurs, le chevalier payerait une amende au Roi, avant d'être mis en liberté sous caution. VI, 286.

625. Le procureur du Roi. — Arnaud du Voulvé, Pierre et Guillaume ses fils; Pierre, Hélie et Aymeri dits du Treil, et Raymond *de Noguerio*.

Les accusés sont déboutés de leur appel d'une sentence du sénéchal d'Agenais, les condamnant à l'amende pour avoir blessé et incarcéré Arnaud de Parent, malgré la sauvegarde royale. VI, 293 v°.

626. L'archevêque d'Auch et le procureur du Roi. — Le comte d'Armagnac.

Validité des procédures faites au sujet des empiétements du comte sur le temporel de l'église d'Auch. VI, 294.

An 1333.

16 janvier.

627. Thomas de Savières (1). — La dame des Auteux.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens accordant à Thomas assurement de la part de la dame et exemption de sa juridiction, parce que, dans sa cour de Villers-Bocage, elle avait joint les voies de fait aux menaces; toutefois l'amende, prononcée au profit du Roi, est levée. VI, 280.

628. La ville de Tournay. — Le comte de Flandre, l'abbé et le couvent de Ham.

La cour retient la connaissance du trouble dont se plaignent les habitants de Tournay, qui affirment être en possession de ne payer au péage ou vinage des religieux sur l'Escaut que deux lots et demi de vin par navire chargé de cette marchandise, et non par tonneau. VI, 280.

629. Maître Jacques de Sadran et Bertrand *de Monte Rabioso*. — Douce de La Raynaldie et son fils Pierre.

Annulation d'une taxation de dépens, qui devra être à nouveau faite par le sénéchal de Périgord. VI, 280 v°.

(1) Le texte est probablement erroné; il faudrait y substituer Favières (Somme).

650. Isabelle la Cambière, comme tutrice de ses enfants. — Huet Le Prévost, de Bagneux.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens en faveur d'Isabelle, au sujet d'un manoir relevant du prieur de Bagneux. VI, 280 v°.

651. L'abbé de Saint-Jacques de Béziers. — Pierre Vilar *(Vilarii)*.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne et de Béziers déclarant Pierre déchu de son appel d'une décision du juge ordinaire de Béziers, qui avait ordonné qu'il payerait son fermage en bonne monnaie courante aux termes fixés dans l'acte. VI, 281.

652. Eustache de Pont-Remy, chevalier. — Hugues de Machy, écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle des hommes jugeants en la cour de Ponthieu, au château d'Abbeville, qui reconnaissait au chevalier la saisine de la réparation des moulins de Coquerel. VI, 281.

653. Le comte de Dreux. — Pierre de Bourdon et Raoul Fortin.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant valables les partage et bornage de fiefs tenus par Pierre et Raoul. VI, 281 v°.

654. Le procureur du Roi et Guillaume d'Aubenton, chapelain de la reine. — Maître Hugues de La Fère.

Validité de la collation d'une prébende en l'église de Soissons, faite à Guillaume par le Roi durant la vacance du siège épiscopal; Hugues rendra les fruits qu'il a perçus depuis l'ouverture du procès. VI, 281 v°.

655. Marguerite du Plessier, dame de Néry, au nom de ses enfants. — Mathieu de Ver, chevalier.

Réformation d'une sentence du bailli de Senlis au sujet de la possession de la chasse et rechasse aux lieux dits « Les Planteis de Cornon », Valflamiche, « Les Groes de Chaversy ». VI, 282 v°.

656. L'abbé et le couvent de Saint-Vaast d'Arras. — Galeran de Luxembourg, châtelain de Lille.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui interdisait au châtelain la pêche au lieu dit Mortfossé. VI, 282 v°.

657. L'abbé et le couvent de Cluny. — Bernard Jourdain, chevalier, seigneur de l'Isle.

La cour entendra les parties sur la complainte en nouvelleté présentée par les religieux au prévôt de Saint-Germain des Prés, au sujet de la possession d'une maison sise à Saint-Germain, entre celle de l'évêque de Laon et la place joignant la boucherie. VI, 283

658. La dame de La Ferté. — Guillaume Tirel, sire de Poix.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens annulant le défaut prononcé contre Guillaume par le bailli de la dame. VI, 283 v°.

659. Marie de Castel, damoiselle. — Mathieu de Castel, son frère.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, qui rejetait la demande de Marie tendant à obtenir exécution sur les biens de Mathieu d'une obligation de leur frère Laurent, qu'elle avait fait incarcérer et qu'il n'avait pas assez tôt ramené dans sa prison. VI, 284.

640. Jean de Montmorency et les autres enfants de feu Erard de Montmorency, chevalier. — Jean, sire de Longueval, chevalier, et Aubert son frère.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant que les frères Longueval seraient tenus de répondre à la demande en payement de sommes dues audit Erard par feu Aubert, sire de Longueval. VI, 284 v°.

641. Maître Pierre Julien, clerc du Roi. — Jeanne la Maynarde et Jeanne de Vayron, sa nièce.

On complétera l'enquête sur la possession du pressoir appelé Puymartin et de ses vignes et appartenances. VI, 284 v°.

642. Thibaud, fils de Thomas Le Petit; Thibaud, fils de feu Constant Le Châtelain, et consorts. — L'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons.

Confirmation d'une sentence du gardien de Laon (qui a coutume de rendre les sentences de la cour du prévôt royal), ordonnant l'exécution sur les biens des religieux d'une obligation qu'ils avaient contractée. VI, 285.

---

23 janvier.

643. Le chapitre de l'église de Chartres. — Maître Guillaume Du Breuil.

Guillaume est condamné à payer le cens annuel que le chapitre est en possession de recevoir des tenanciers de la grange *de Maserello*, achetée par ledit Guillaume. VI, 286.

644. Maître Pierre Sotif. — Jeanne, veuve de Louis Thibert, et Jean Thibert.

Cassation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris rejetant partie d'une procédure. VI, 286 v°.

645. Le procureur du Roi et le seigneur d'Arpajon. — L'évêque de Rodez.

La cour examinera tous les actes de procédure qui lui sont parvenus à propos des injures et violences faites par l'évêque ou ses gens aux gens du Roi et du seigneur, dans le château de Lincou. VI, 286 v°.

646. Clays François. — L'abbé de Ham.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens rejetant la réclamation de Clays contre une amende que lui avait infligée l'abbé, à la volonté duquel il s'était préalablement soumis. VI, 287.

647. Vincent Gobet. — Guillaume Gobet.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans déclarant close l'enquête principale, à raison de la négligence de Vincent à faire examiner ses témoins. VI, 287.

648. Étienne Le Prévost. — Hugues Le Prévost, son frère.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant Étienne dans la propriété d'un manoir sis à Bagneux et à lui donné par Jean Le Prévost, leur père. VI, 287 v°.

649. Guilhem et Pierre Vaisse, de Béziers. — Pierre Vaisse l'ancien.

Le défendeur rendra des ouvroirs, colombier, mailhols, vignes, olivaies, prés, champs, qu'il détenait injustement à Béziers, Sauvian et Argeliers; il rendra aussi la valeur des fruits *percepti* et *percipiendi* (qu'il a perçus ou qu'il aurait dû percevoir), sans préjudice de la dot et de la donation *propter nuptias* constituées lors du mariage de Rixande avec Guilhem Vaisse, père et mère desdits frères. VI, 287 v°.

650. Colard de Tilloy. — Othon de Tilloy, son oncle.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant Colard en possession de deux fiefs, de terres et de bois dont il avait hérité de son père, et condamnant Othon à rendre les fruits et émoluments qu'il a perçus. VI, 289 v°.

651. Le procureur du Roi au bailliage de Lille. — Courageux de Carnin et les religieux de Saint-Vaast d'Arras.

Courageux est maintenu en possession de couper une espèce d'arbres appelés « hos et halos » sur cinq bonniers de marais sis derrière son manoir d'Annœullin et qu'il tient en fief des religieux de Saint-Vaast. VI, 289.

652. L'abbé et le couvent de Beaulieu en Argonne et le procureur du Roi. — Jean de Mareuil, bailli de Châlons; Guiot et Pierre du Puits à la Chaine; Pierre, Janson et Jacquier *de Gradu*; Pierre Le Charron et Pierre *de Cloeriis*.

Le bailli de l'évêque de Châlons et ses complices, (sauf Jacquier) sont condamnés à l'amende ou à la prison pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, brisé les portes de la maison de Montiers, frappé et incarcéré le chambrier de Beaulieu et un autre moine, et arraché au chambrier son consentement à l'absolution de Pierre *de Gradu*,

excommunié pour une dette dont il était tenu envers lui. VI, 290

---

6 février.

653. Guérin dit du Houssay, barbier. — Philippot Convers, barbier.

Rejet de la demande de Philippot, qui prétendait se faire pourvoir d'un office de sergent à cheval au Châtelet, sous le faux prétexte que Guérin, son titulaire, était clerc. VI, 290 v°.

654. Jean et Pierre de Beaune. — L'abbé de *Aquari (sic)*.

Cassation d'une sentence du bailli d'Orléans, en l'assise de Janville, déclarant lesdits frères déchus de leur appel d'une sentence de l'archidiacre de Blois en l'église de Chartres. VI, 291.

655. Le procureur du Roi et Guillaume de La Motte, chevalier, pour lui et comme curateur de Jeanne, fille du feu sire de Barnay et de Marguerite sa propre femme. — Le procureur du Roi, les prieur et couvent de Charlieu, Thomas Bastet, Oiselet Forestier, Perrot et Jean Fournier, Giron Corsandris, Michel Bastonier dit Piniout, Simon Fort, Jean Pilon, Rosset Le Prévost, de Saint-Denis, les nommés Callout, Le Bucle du Four et Foilibois, et Jean d'Andelot.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon maintenant les susdits conjoints et Jeanne en possession d'avoir sur la rivière de « Suis *aliàs* Suirs sous la Doys » un avaloir de bois et de rompre l'écluse du moulin des religieux, au Gastelier, pour prendre les poissons; et condamnant les défendeurs à l'amende. VI, 291 v°.

656. Les religieux de Saint-Vanne de Verdun. — Les hoirs de Thomas du Petit Cellier et le procureur du Roi.

On examinera de nouveau les témoins.

VI, 291 v°.

657. Étienne Le Doux, en son nom et en celui de Jeanne sa femme. — Mariote la Mercière.

Confirmation d'une sentence des doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris confirmant celle du chambrier lai de ladite église, qui adjugeait à Mariote le quart d'une maison avec jardin sise à Saint-Laurent lès Paris. VI, 291 v°.

658. Jean de Brézé, chevalier. — Payen de Maillé, à raison de Jeanne de Brézé, sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Tours, maintenant Payen en saisine de domaines dont sa femme avait hérité et que Jean réclamait sous prétexte que sa petite-nièce s'était mariée sans le consentement de ses amis. VI, 292.

659. Le procureur du Roi et l'archevêque d'Auch. — Les consuls de Vic.

On complétera la procédure sur la sentence du sénéchal de Toulouse déclarant les consuls déchus de leur appel contre les défenses, que leur avait faites le bayle de Vic, d'exercer le consulat avant d'avoir prêté serment de fidélité entre les mains du juge du pariage, représentant le Roi et l'archevêque. VI, 292 v°.

660. Les maire et jurés de Saint-Quentin. — Les maître, « monnoyers » et ouvriers de la monnaie de cette ville.

Les maire et jurés resteront en possession de punir les « monnoyers » des rixes et disputes auxquelles ils se livreraient dans les limites de leur justice. VI, 292 v°.

661. Jean Fiquet, porteur de créances de feus Gilles de Mantes et Jean Le Cochetier. — Geoffroy Grossetête et sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'achèvement de la levée, sur les revenus du village de Molières, du montant des dettes à raison desquelles Guillaume de *Mainevilla*, écuyer, et Jeanne de Molières, sa femme, avaient fait cession de tous leurs biens à leurs créanciers.

VI, 293.

---

13 février.

662. Pierre d'Avrigny. — Raoul de La Neuville et Alix sa femme.

Le bailli de Senlis complétera l'enquête.

VI, 293 v°.

663. L'abbé et le couvent de Corbie. — Le sire de Toutencourt, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Fouilloy, rejetant la complainte en nouvelleté des religieux, qui prétendaient être en possession de la justice à Sailly-le-Sec, même en la terre appartenant au sire de Toutencourt. VI, 294.

664. Henri, seigneur de Souillac. — Pierre Colomb, prévôt de Nontron pour le vicomte de Limoges, Foucaud de La Grélière, damoiseau, Ythier de Grospuy, Pierre Le Borgne et son fils Raulet, et autres.

Les accusés sont condamnés à l'amende, pour avoir, à Augignac et Abjat *(Albiacum),* frappé et garrotté les sergents du seigneur de Souillac, brisé les mesures à sa marque, et mis en fuite les sergents royaux envoyés pour sa garde.

VI, 294 v°.

665. Les hommes liges jugeants au château de Mareuil. — Les hommes liges jugeants au château d'Abbeville.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmant celle des hommes jugeants d'Abbeville, qui avaient décidé que les hommes jugeants de Mareuil répondraient à l'accusation de reconnaissance de faux portée contre eux par Guillaume Tirel, sire de Poix et de Mareuil. VI, 295.

666. Geoffroy et Hervé Jean, et Olivier dit Le Roy. — Maître Gilles de Corbie et Guillaume Berte.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du lieutenant du prévôt de Paris rejetant la demande de délai formée par Geoffroy, Hervé et Olivier au cours d'un procès concernant deux maisons sises dans la rue Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

VI, 295 v°.

667. Pierre Le Prévost. — Le sire de Beauval.

Renvoi au prévôt de Beauquesne, conformément à sa sentence et contrairement à celle du bailli d'Amiens, d'une requête de Pierre contre le bailli du sire, qu'il accusait de l'avoir contraint par la violence à vendre une maison et une terre avec lésion de plus de moitié. VI, 296.

668. Perrin Pouquet. — Jean « Maucors ».

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmant celle du prévôt forain de Senlis, qui adjugeait à Perrin la possession de certaines terres.

VI, 297 v°.

669. Jacques de Pacy. — Jean Auger et Nicole sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris annulant l'opposition desdits époux à la vente aux enchères d'une maison sise en la rue de la Vannerie et sur laquelle Jacques ne pouvait plus lever le surcens. VI, 297 v°.

670. Godesson de Châlons. — Baudouin, déchargeur de vins.

Baudouin est condamné à vingt livres tournois de dommages et intérêts pour avoir, à Châlons, dans une rixe nocturne, coupé avec les dents un doigt de Godesson. VI, 296.

671. Le Roi et l'évêque du Puy. — Les doyen et chapitre de l'église du Puy.

Confirmation, après révision, d'un arrêt rendu en faveur du Roi et de l'évêque au sujet de la justice du cloître de l'église et d'autres lieux.

VI, 296 v°.

672. L'évêque et le chapitre de Pamiers payeront à l'abbé et au couvent de Boulbonne deux mille livres tournois, pour les fruits de la grange de Bonrepaux qui ont été ou pu être perçus depuis l'an 1306 jusqu'à l'an 1330. VI, 297.

673. Guillaume de La Roche, prêtre. — Robert de Villers, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, décidant que le prêtre devait répondre aux faits allégués par le chevalier à l'effet d'être déchargé de l'engagement de pourvoir à l'entretien du prêtre jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'un bénéfice convenable. VI, 297.

6 mars.

674. Nicolas dit Le Tonnelier, de Langres. — Le procureur de l'évêque et le prévôt de Langres.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Langres enjoignant à Nicolas de faire des excuses aux témoins du prévôt, qu'il avait injuriés. VI, 299.

675. Jean de Boubers, écuyer. — Les hommes jugeants en la cour de La Broye.

On interrogera de nouveau les témoins examinés dans l'enquête faite en la cour de Hesdin. VI, 299

676. Le maire et les pairs de Rouen. — Le comte de Flandre, ayant cause de la comtesse d'Artois.

Le maire et les pairs présenteront leurs défenses, au sujet de la conduite du bailli de Bapaume lors du trouble apporté par les gens de la comtesse au libre passage des marchandises de Rouen en Flandre. VI, 299 v°.

677. Adam Marescot et Jean d'Aunay. — Jean de Rotangis et sa femme.

Jean de Rotangis payera, à raison de huit sous parisis par arpent, non pour soixante-deux, comme l'avait jugé le prévôt de Paris, mais pour soixante arpents, sis en partie à L'Épine, auxquels il était tenu de donner le premier labour et le binage *(jacerare et binare)*. VI, 300

678. Guillaume de La Corbière, marchand de faucons. — Thierry L'Allemand, autrement dit Tiecelin, Jean Ducar, Marie sa compagne, et Guillot Bidaud.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris absolvant les prévenus de l'accusation de tentative de meurtre portée contre eux par Guillaume. VI, 300.

679. Le procureur du Roi. — Les seigneurs de la grande justice de Baron (« Berron »).

Diminution de l'amende prononcée par le bailli de Senlis contre lesdits seigneurs, pour avoir, par leur négligence, laissé s'évader un condamné à mort, que le prévôt forain de Senlis leur avait remis à fin d'exécution. VI, 300 v°.

680. Jean de Fruges, comme baillistre de la damoiselle de Werchin, sa femme, et de Souillart Hezelque, son beau-fils. — Eustache, sire de Belloy.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant que, des deux jugements présentés au sujet des redevances et de la propriété du cinquième de la terre de Werchin, le seul valable était celui qu'exhibait Jean de Fruges. VI, 299.

681. François Escale, apothicaire. — Ythier de Sauzet, chevalier.

François prélèvera sur les biens du chevalier le reste de sa créance. VI, 298

---

13 mars.

682. Bérenger, seigneur d'Arpajon. — L'évêque de Rodez.

L'évêque et ses gens présenteront leurs défenses sur le fait d'avoir dépossédé Bérenger de la moitié du château de Lincou, malgré la main royale y apposée. VI, 302.

683. Jean de Louvre, tant pour lui que comme exécuteur testamentaire de feue Guillemette de Louvre sa femme. — Roger Desramé, Jean Hanequin et Jean Luilier, héritiers ou ayant cause des héritiers de Guillemette.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant les défendeurs en possession d'un surcens sur une maison appartenant à Jean de Melun, sise en la grande rue Saint-Antoine, entre la maison qui appartint naguère à Henri Gardemanger et celle de Simon, aumônier du Roi, en la censive des religieux de Saint-Éloi. VI, 302.

684. Gille *(Egidia)* de Montiers. — Le prévôt de l'évêque d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmant celle du prévôt de Beauvaisis, qui se

déclarait compétent dans le procès concernant la mouvance d'un fief noble sis à Ham et le trouble possessoire dont se plaignait Gille

VI, 302 v°.

685. Le procureur du Roi et l'évêque de Langres. — Lambert Chaperon, prévôt de Ricey, Jean Le Jodon, Mathier Quassart, Perrin Le Sourd, Lambert Le Bochu, Colin Chapelain, Étienne Trille, Perrinet Forre, Jean Petit, Jean Le Bûchier, Plantevigne, Perrot Filsergent, Thierry Rugefer, Jean Moisson, Perrot Mauferas de Hauterive, Guilet Merde d'Oison, Gautier Dolière et Geoffroy Thierry, habitants de Ricey.

Condamnation des accusés à l'amende ou à la prison, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, blessé et incarcéré Guillaume de Pougy, gardien royal de l'évêque de Langres, et repris les chèvres capturées par les sergents du comte de Porcien dans les bois de Ricey et dans sa justice et que Jean de Droye, prévôt de Mussy, le gardien de l'évêque et plusieurs autres habitants de Mussy étaient venus réclamer. VI, 303.

686. Jean Petit, des Carrières. — Hugues Rectoré.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant que le procès concernant trois quartiers de terre et une carrière était en état de recevoir une solution définitive. VI, 303 v°.

687. Jean Petit, des Carrières. — Jean Le Queux.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant que Jean Petit n'avait pas prouvé le déni de justice dont il se plaignait à l'occasion de sa revendication de « saussoies et nouroies » mouvantes de Jean Le Queux et de ses copropriétaires et sises dans leur justice de Charenton.

VI, 303 v°.

688. Ysarn Belsens. — Raymond Fabre et maître Géraud *de Claustro*, notaire royal.

Aggravation de l'amende prononcée par le sénéchal de Rouergue contre Ysarn, qui avait calomnieusement accusé de faux les défendeurs.

VI, 310 v°.

689. La dame d'Anstaing. — Galeran de Luxembourg, chevalier, sire de Phalempin, et Hugues de La Motte dit Barat.

Cassation d'une sentence du bailli de Lille autorisant la procédure par le duel dans une action réelle pendante en la cour de Phalempin.

VI, 311.

690. Bernard et Guillaume *de Ulmis*. — Jean David.

Annulation de sentences de maître Hélie de La Brugère, de Philippe *de Grialone* (Gréalou?), chevalier, viguier et juge de Quercy et de Périgord, de maître Pierre de Lavaur, du sénéchal de Périgord et de Quercy, sur un compte de société.

VI, 298.

691. Pierre Malet. — Perruche de La Pierre.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant qu'on rechercherait si Perruche a été condamné par les échevins de Sanghen, en la cour d'Enguerran de Ligny. VI, 301.

692. L'archevêque de Rouen. — Jean de Neuville, alors vicomte royal d'Arques.

Les empiétements du vicomte sur la juridiction temporelle de l'archevêque à Dieppe, et notamment l'extraction de la prison archiépiscopale des Dieppois Jean Le Mercier (soupçonné d'avoir tué Colard d'Épinay, sénéchal de Dieppe) et Pierre de Sainte-Foy (coupable d'avoir frappé et menacé de son couteau Bertrand Laguette, lieutenant du sénéchal), l'enlèvement et la pendaison de trois rogneurs de monnaies détenus dans ladite prison, ne préjudicieront en rien à l'archevêque; mais le vicomte, à raison de sa bonne foi, ne sera pas puni.

VI, 301.

---

19 mars.

693. L'abbé et le couvent de Bonneval. — Le procureur du Roi.

Arrêt interprétatif d'un autre arrêt réglant les droits respectifs de juridiction du Roi, en tant que comte de Chartres, et de l'abbaye, à Bonneval, à Saint-Martin et au Boulay. VI, 311 v°.

---

20 mars.

694. Hervé de Léon, chevalier. — L'abbé et le couvent de Saint-Meen de Gaël, en Bretagne.

Confirmation d'une sentence du bailli de Cotentin condamnant le chevalier à rembourser aux religieux les dépens occasionnés par la poursuite d'un défaut de comparoir, pour lequel il avait été contraint de donner satisfaction. VI, 304

695. Étienne Jargniau. — La dame de La Saussoie.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris retenant la connaissance d'un appel pour déni de justice, interjeté par Étienne à raison du refus, que lui avait fait Garin dit Le Voier, maire et lieutenant de Jean Dulong, bailli de ladite dame au village du Pont de Charenton, de le mettre en liberté sous caution. VI, 304.

696. Pierre et Guilhem Lucien *(Lucianorum)*. — Maître Barthélemy Rouge *(Rubei)*, au nom de sa femme Tibourg.

Réformation partielle d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque au sujet de l'exécution d'une autre sentence de son bayle et de son juge de Montpellier. VI, 304 v°.

697. Jean de Bellefontaine, écuyer. — Jean du Cuchet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant le défendeur à rendre ce qu'il avait touché en plus de sa créance, en profitant de la différence entre la faible et la forte monnaie.

VI, 304 v°.

698. Baudouin de Fréchencourt. — Les habitants de Molliens au Val.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant les habitants en possession du droit de moudre au moulin d'Orbendas ou à tout autre, contrairement aux prétentions de Baudouin, qui soutenait qu'ils étaient ses banniers et tenus de moudre à son moulin de Fréchencourt.

VI, 305.

---

31 mars.

699. Le procureur du Roi. — Les coseigneurs d'Auriac.

Des commissaires compléteront l'enquête concernant les usurpations, imputées auxdits coseigneurs, sur la juridiction royale dans les fiefs de l'église de Saint-Rome de Tarn et du monastère de Silvanès et dans la châtellenie d'Auriac, ainsi que sur le quart des biens d'une recluse.

VI, 312

700. Étienne dit Passerel et Guillemette sa femme. — Guy Juliot, de Cluny.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon, confirmant celle du châtelain de Saint-Gengoux, qui adjugeait auxdits conjoints la possession d'une maison sise au Bourg Richard, à Saint-Gengoux.

VI, 312 v°.

701. Honoré d'Amiens. — Emmeline la Brete, en son nom et comme garante d'Adam Blondel et de Jean de Mantes, sergents au Châtelet de Paris.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, Emmeline est maintenue en possession d'une maison de la rue des Prouvaires, dont Honoré, son second mari, avec lequel elle avait divorcé, réclamait la moitié. VI, 305.

702. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Beaucaire. — Bernard Salvan *(Salvanni)*, chevalier, Pons Brémond, seigneur de Montmirat, Bernard Gosas, Turpin de Langlade, et autres.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire condamnant les quatre accusés ci-dessus nommés à l'amende, pour excès commis au préjudice du prieur du Cailar et de ses gens, placés sous la sauvegarde royale; et absolvant les autres.

VI, 305 v°.

703. Pons de Gévolon *(de Gevalono)*. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une procédure faite pardevant le sénéchal de Beaucaire au sujet du partage de biens confisqués qu'avait possédés Guilhem, père dudit Pons. VI, 306

704. La comtesse de Guines. — Le sire de Coucy.

On complétera l'enquête sur l'appel, interjeté par la comtesse, d'une sentence des hommes du comte de Flandre jugeants à Bruges.

VI, 312 v°.

705. Les doyen et chapitre de Soissons. — Pierre Barnel, Raulin Liot, Campion Le Deschargeur, Carbonnet et son fils, Adam Chiquot, André et Robin de Roye, Buzelin, et le frère de Guillaume de Roye.

Condamnation de tous les prévenus, sauf Robin de Roye, à l'amende et à des processions ou au pilori, pour avoir, au mépris de la sauvegarde et des reproches du gardien royal, arraché des mains des sergents du chapitre Clarambaud dit Le Batelier, coupable d'avoir juré « le vilain serment ».

VI, 313.

706. Le bailli royal de Troyes et le comte de Joigny. — Le bailli royal de Sens et le comte de Dreux.

Le comte de Joigny et le bailli de Troyes sont maintenus en possession, l'un du premier ressort et de l'obéissance, l'autre du second ressort de la terre de Saint-Maurice Tisouaille. VI, 313.

707. Le procureur du Roi et les religieux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — Eudes de Vaussemain, chevalier, et ses complices.

Condamnation du chevalier et de Perrin de Vaussemain et Guy de Turny, écuyers, à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, brisé les portes de la commanderie d'Avalleur *(Valeya)*, maltraité le commandeur, blessé et emprisonné plusieurs de ses religieux et clercs. Les deux écuyers seront détenus jusqu'au payement du montant de leurs condamnations. VI, 346.

---

19 avril.

708. Concession à Jean *Portalis* et Raymond Devèse, bourgeois de Montpellier, d'une marque contre les Savonais, à raison de la roberie commise dans le port d'Aigues-Mortes par Georges Maloisel et Pierre Barbanaira, de Gênes, Jean et Colerin dits Pelas, de Savone, d'un lin *(lignum)* chargé de froment. On écrira une seconde fois aux Génois, avant d'accorder une marque contre eux.

VI, 309 v°.

709. Maître Guillaume Du Breuil, avocat en Parlement. — Philippot de Saint-Yon, damoiseau.

Avant tout, Philippot répondra aux requêtes de Guillaume *per credit aut non credit*.

VI, 313 v°.

710. Le procureur du Roi et maître Philippe Dubosc, archidiacre d'Avranches. — Maître Pierre Pouverel.

La collation faite par le Roi, en vertu de son droit de régale, à m^e^ Philippe, d'une prébende à Bayeux, est valable; m^e^ Pierre lui restituera les fruits perçus depuis l'ouverture de l'instance.

VI, 314.

711. Nicolas de Vertus, maître es arts et écolier à Paris. — Jean Guiard, de Vertus.

Diminution de la part attribuée par le prévôt de Paris à maître Nicolas dans la succession de sa sœur utérine Babelote, veuve d'Enguerran de Pontautin; il n'aura que la moitié d'une maison sise à Vertus et d'une pièce de terre sise à « Montferré », avec les fruits perçus par Jean depuis le décès. Confirmation de la sentence en ce qui concerne la restitution, audit maître, d'héritages paternels ou maternels sis à Vertus, Étrechy, Beaunay, Givry et « Baustierviller ». VI, 314 v°.

---

24 avril.

712. Guillaume de Châteauneuf, damoiseau. — Raoul Le Tieulier et Isabeau dite la Coiffière, sa cousine.

Les défendeurs sont propriétaires légitimes de petites maisons, avec cour, jardin, vigne et terre, sises à Arcueil, provenant de la succession de leur oncle, maître Étienne Damée, chanoine de Saint-Marcel les Paris ; la prescription ne leur est pas opposable, car *non valenti agere non currit prescriptio*. VI, 316.

713. Martin de Neufport et Martin Pekeroche. — Le chapitre d'Arras.

Réformation de sentences du prévôt de l'église d'Arras et du bailli d'Amiens, l'une trop, l'autre pas assez sévère, à l'endroit des deux Martin, coupables d'avoir frappé Jean Le Flamand dans le cloître de l'église. Pekeroche est absous, Neufport est condamné à dix livres d'amende.

VI, 316 v°.

714. Jean Le Couvreur (« Le Covreor »), de Douai, et Isabeau de Cramesnil, sa femme. — Pierre de Cramesnil, leur neveu.

Pierre complétera le payement de ce qui revient à Isabeau sur la succession de son père.

VI, 316 v°

715. Le procureur du Roi. — Robert, seigneur d'Uzès.

Le seigneur est absous de l'accusation d'avoir fait injurier les chanoines d'Uzès et lancer des carreaux sur leur cloître. VI, 306

716. Le procureur du Roi. — Amanieu de Balenx *(de Balenys)*, chevalier, Bernard Jourdain, damoiseau, et leurs complices.

Confirmation d'une sentence du sénéchal d'Agenais et de Gascogne condamnant le chevalier et le damoiseau à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, blessé Guilhem Court *(Curti)*, de Sainte-Livrade. VI, 307.

717. Le procureur du Roi. — Le prieur de Saint-Saturnin, de l'ordre de Cluny.

Confirmation d'une sentence de commissaires, députés par le Roi dans la sénéchaussée de Beaucaire pour le rétablissement de ses droits et domaines usurpés par les officiers royaux, déclarant communs au Roi et au prieur divers droits de voirie. VI, 307 v°.

718. Le procureur du Roi, les prieur et couvent de Paray. — La dame de Charolles, en son nom et au nom des enfants qu'elle a eus de feu Jean de Clermont, chevalier, et le duc de Bourgogne.

Le Roi est maintenu en possession de la garde des religieux de Paray. VI, 307 v°

719. Emmeline, dame de Chantereine, et Agnès sa fille, veuves. — L'archevêque de Reims.

Les veuves resteront en possession de tenir en franc alleu leur maison de Chantereine et les terres adjacentes, et restitution leur sera faite des blés saisis par l'archevêque. VI, 308.

720. Les religieux de Saint-Pierre d'Abbeville. — Les doyen et chapitre de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Saint-Riquier, qui avait refusé d'admettre les doyen et chapitre à soutenir que les religieux étaient déchus de leur complainte en nouvelleté au sujet d'exploits faits dans la juridiction et la seigneurie de la vicomté d'Abbeville qui leur appartiennent.

VI, 308 v°.

721. Robert de Bourgogne, comte de Tonnerre. — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Pontigny.

Le comte restera en possession de la garde et de la haute et moyenne justice de l'abbaye de Pontigny et des granges de Sainte-Porcaire, Beauvoir, Le Bignon et Aigremont, ainsi que du dernier ressort de la justice des religieux en ces lieux.

VI, 309.

722. L'abbé et le couvent de Saint-Valery-sur-Mer et le procureur du Roi. — Le commandeur *(preceptor)* et les frères de l'Hôpital d'Oisemont, plusieurs habitants du lieu et le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant l'Hôpital à l'amende et à des dommages et intérêts, et révoquant André de Rayetel, gardien dudit Hôpital, parce que le commandeur avait, en présence de celui-ci et au mépris de la sauvegarde royale, empiété sur les droits des religieux de Saint-Valery à Oisemont et à Neuville lès Oisemont et blessé frère Dongobert, prévôt et procureur de l'abbaye. Cassation de la sentence en ce

qu'elle condamne Huet de Vaux, habitant d'Oisemont. VI, 309 v°.

Avril.

723. Le procureur du Roi, Jacques La Gambe, alors prévôt de Sens, Jean dit Berthelot, son clerc, Jean de Corgirnon, sergent royal, et Mathieu son frère. — Robinet dit de Fère, se donnant pour lieutenant du bailli de Chaumont; Jean son clerc; Jean dit Le Gourmandat, Huguenin Le Tavernier, Simonet, sergent, le nommé Le Briquenat de Coiffy, le nommé Lapie de Montigny, et Colinet, gardien du sire de Joinville.

Condamnation de Robinet et de ses complices à des dommages et intérêts, à l'emprisonnement et à la privation de tout office royal, pour excès commis sur le prévôt de Sens et ses compagnons, au moment où il exerçait son office à Fay.

VI, 315

8 mai.

724. Bernard de Sauve *(de Salvio)*, damoiseau. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire condamnant Bernard à l'amende, pour avoir, en pleine assise, donné un démenti à Bernard Sauvan *(Salvanni)*, chevalier; il n'avait fait que répondre à la provocation de celui-ci. VI, 317.

725. Les capitouls de Toulouse. — Oudin Oger, notaire de la cour du viguier de Toulouse et lieutenant dudit viguier.

Oudin sera suspendu de tout office royal jusqu'à ce qu'il se soit justifié pardevant le sénéchal des actes de concussion et d'extorsion dont on l'accuse.

VI, 319.

726. Jean Legeret. — Denis Huve.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris décidant que les parties plaideraient sur les reproches proposés par Jean.

VI, 317

727. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Bonnaigue. — Marguerite, dame de Murat, tutrice légitime des enfants qu'elle a eus de feu Bertrand de La Tour, chevalier.

Annulation des mesures prises et de l'enquête faite, en vertu d'une commission subreptice, par Pierre de Sirieix *(de Siregio)*, sergent d'armes du Roi et châtelain d'Auvillars; la cour retient la cause. Les religieux se plaignaient de ce que, au mépris de la sauvegarde royale, Robert de Causans (« Cosen »), châtelain d'Oliergues, et autres ses complices avaient, sur l'ordre de Marguerite, dévasté les granges de Chamadour et du Mestelier, et de ce que ladite dame s'était fait mettre en possession, par un sergent royal, du revenu de leur terre de Montplansat. VI, 317

728. Marguerite, dame de Murat, tutrice légitime des enfants qu'elle a eus de Bertrand de La Tour, chevalier. — L'abbé de Bonnaïgue.

Condamnation de l'abbé à l'amende pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale et en présence du bailli d'Auvergne, injurié et secoué *(ipsumque violenter per brachium cepisse, dictum brachium eidem secoudendo)* Hugues Acagne *(Acanie)*, chanoine de Clermont et conseiller de la dame. VI, 318

729. Erambourg, veuve de Hugues Rectoré, bourgeois de Paris; maître Guillaume Rectoré, leur fils; Jean de Saint-Benoît, bourgeois de Paris, comme tuteur d'Alain, Jacquet et Thomassin, enfants qu'il a eus de feue Alix Rectoré sa femme. — Guillaume Babile, marchand de poisson de mer, bourgeois de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris reconnaissant aux demandeurs le droit de percevoir six livres de cens annuel sur une maison sise à Paris, devant l'église des saints Gilles et Leu, contiguë d'une part à la maison de Pierre de Meudon, d'autre part à celle de Raoul de Saint-Cloud, maison ayant appartenu à Bertaud L'Eschequetier et sa femme, et dont Guillaume Babile est actuellement possesseur. VI, 318 v°.

15 mai.

730. Jean de Landunac, clerc. — Hervé de Léon, chevalier.

On complétera l'enquête concernant la demande pécuniaire du clerc. VI, 319 v°.

731. Mathieu Parcheminier *(Pergamenarii)*, de Montpellier. — Pierre et Firmin, fils de Pierre Benoît, marchand de Montpellier.

Confirmation d'une sentence du juge royal de Beaucaire, commissaire en cette affaire, déclarant nulle la sentence du recteur royal de Montpellier, qui avait attribué à Mathieu, pour ses frais, cent livres tournois à prendre sur le tiers du produit du droit de criée du vin à Montpellier, dont il s'était chargé de poursuivre le recouvrement au nom de Céciliette *(Secilieta)*, fille de Raynaude de Meyrueis, moyennant la moitié du profit.

VI, 320 v°.

732. Le procureur du Roi et maître Barthélemy de Bruges, maître en médecine et régent à l'Université de Montpellier. — Maître Étienne du Fresne, maître en médecine.

Me Étienne est absous de l'accusation de vol et abus de confiance commis au préjudice de me Barthélemy pendant son voyage à la cour, où le Roi l'avait appelé pour soigner des princes du sang.

VI, 319 v°.

733. Le comte de Sancerre. — Imbaud Corneau, ci-devant prévôt de Bourges.

Absolution d'Imbaud, qui, sur l'ordre de Guillaume Polorde, alors lieutenant du bailli de Bourges, avait mis le comté de Sancerre sous la main du Roi, à cause de l'incarcération de Henri Blondeau, prévôt de Jalognes. VI, 320.

734. Le prieur de La Celle en Brie. — Jeanne, reine douairière de France et de Navarre.

On complétera l'enquête concernant la haute et basse justice de Villers Templeux *(de Villaribus Templum)*.

VI, 320.

735. Le procureur du Roi, la reine Clémence, Étienne de Champlay, sire de Tannerre. — Jean de Courtenay, chevalier, sire de Champignelles.

On complétera l'enquête sur la possession de la haute, moyenne et basse justice du chemin Bruant, et sur la possesion de brandonner les prés de « Barralain ». VI, 320 v°.

---

29 mai.

736. Jeanne de Périgord, veuve de Sanxenier des Pins, chevalier. — Bernard, seigneur d'Albret, et son père.

Les procédures sont valables, mais il faudra les compléter. VI, 322 v°.

737. Pierre Pomerol. — Durand Pomerol, son frère.

Pierre, ayant reçu sa légitime, n'a rien à réclamer des biens recueillis par son frère aîné, institué héritier universel par leur père. VI, 322 v°.

738. Philippe *de Chastelliaco* et le procureur du Roi au bailliage de Douai et de Lille. — Les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

La maison de Saint-Samson de Douai, que son maître avait frauduleusement fait affilier à l'ordre de Saint-Jean, sera replacée en son ancien état et Philippe mis à sa tête. VI, 323 v°.

739. Le procureur du Roi, l'archevêque de Cantorbéry, Pierre Moine et Bernard Mathon. — Pierre de La Ville, bourgeois de Lyon, et ses complices.

On complétera les enquêtes. VI, 324

740. Le syndic de la communauté des habitants de Saint-Cosme. — Hugues de Castelnau, damoiseau, seigneur de Calmont.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Rouergue déclarant les habitants déchus de leur appel des défenses que ledit seigneur leur avait faites de chasser le lapin et la perdrix dans sa terre, de pêcher dans la rivière qui traverse le village, de couper du bois dans sa forêt, et de faire moudre leurs blés à d'autres moulins qu'au sien.

VI, 321 v°.

741. Robert « Cordele » et Erambourg sa femme. — Pierre Barthomieu *(Bartholomei)* et Alix sa sœur.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris et admission desdits époux à la succession du tiers des biens d'Héloïse, mère d'Erambourg, Pierre et Alix. VI, 322.

742. Lambert Putepiau, prévôt de Châtel-Gérard. — Fauquin de Mareuil.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du bailli de Sens, déclarant Fauquin déchu des faits par lui proposés. VI, 321

743. Fauquin de Mareuil. — Renier de Villers, chevalier.

Fauquin, débouté successivement de son appel du prévôt de Villeneuve-le-Roi, puis du bailli de Sens, est renvoyé au chevalier, comme son homme taillable abonné. VI, 321.

744. Payen de Maillé, chevalier, à raison de sa femme. — Jean de Brezé, chevalier.

Confirmation, après revision, de l'arrêt rendu contre Jean, qui payera double amende.

VI, 345 v°.

19 juin.

745. Regnaud Gillebert et Marie sa femme. — Jacquet et Felisant dits Gauteron, frères, et Monin Le Bobant.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant les défendeurs à restituer une partie de la succession d'Emeline, sœur de Marie et femme de Jean Saget, prévôt de La Rivière, condamné pour extorsion. VI, 324 v°.

746. Maître Jean de Hanneucourt. — Roger Oger, bourgeois de Mantes, garant de Jean d'Aigleville, sergent de l'eau à Mantes, et de plusieurs marchands.

Réformation d'une sentence de la cour du comte d'Évreux à Mantes, en ce que, au préjudice du percepteur du péage, elle maintenait Roger en possession de percevoir annuellement trente livres sur les marchands passant par Mantes.

VI, 324 v°.

747. Jean du Châtel, chevalier. — Marguerite la Rouillée, dame de Cormes.

Marguerite est maintenue en possession du château et de la châtellenie de Gallardon, dont elle a hérité de sa mère Jeanne de Gallardon, femme en premières noces de Guillaume Le Rouillé, et en secondes noces du père de Jean du Châtel, et que ladite Jeanne avait vendus en fraude du droit de Marguerite. VI, 325.

748. Le comte de Blois. — Les habitants de Blois.

On complétera l'enquête. VI, 328 v°.

749. Le viguier de la cour commune de Saint-Saturnin-du-Port. — Guillaume Hugolent.

Confirmation de la sentence du juge de la cour commune condamnant Guillaume à cinquante livres d'amende, pour avoir maltraité Guillaume Pradier, arraché son voile à Pelegrine, veuve de Giraud de La Roque, viguier de ladite cour, et empêché sa bru malade de faire son testament. Le Parlement avait rejeté la réduction de l'amende par le lieutenant du juge des appeaux et son augmentation par le sénéchal de Beaucaire.

VI, 329.

750. Pierre Malirat *(Malirati)* et sa femme Esclarmonde. — Le procureur du Roi et le doyen de Rieupeyroux.

Cassation d'une sentence de maître Géraud Salomon, commissaire du sénéchal de Rouergue et du doyen, condamnant lesdits conjoints à une forte amende au profit du Roi et du doyen, coseigneurs de Rieupeyroux, sous prétexte qu'ils avaient été les instigateurs du meurtre commis par leur fils.

VI, 329.

751. Le procureur du Roi. — François Viadier, notaire, Jacques Maître, Raymond Roque, R. Bosqui, Pierre Salmat, sergents du roi de Majorque à Montpellier, Guilhem Fornier et Bérenger Maros *(Marosii)*, marchands de soieries à Montpellier.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire condamnant les accusés à l'amende et à demander pardon, à genoux et en chemise, au

commandeur *(preceptor)* de la maison de l'Hôpital du Saint-Esprit, à Montpellier, pour en avoir arraché, malgré la sauvegarde royale, Jean d'Ambrunay et *Sibundia* sa femme. VI, 329 v°.

752. Le procureur du Roi et Jeannin, châtelain de Saint-Gengoux. — Jean de Châtillon, chevalier, châtelain de Dijon, Colin de Cermonceaux, châtelain de Vergy et maître des foires de Chalon pour le duc de Bourgogne, Hugues du Deffens, chevalier, le nommé Patrias, Jean de Chardonnay, Perrot de La Maladière, Jacques Charpentier, et les nommés Le Marché et Bataillard.

Confirmation, sauf en ce qui concerne Le Marché, d'une sentence du bailli de Màcon condamnant les accusés à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir frappé le châtelain et les sergents royaux et arraché de leurs mains un banni nommé Lorrain, *aliàs* Laurent de Brangy. VI, 329 v°.

753. Le procureur du Roi et l'évêque de Sées. — L'abbé et le couvent de Saint-André de Gouffern et le comte d'Alençon.

La haute justice de la baronnie de « Florie » et du fief de « Ferrechat », qui en dépend, appartient au Roi, et la basse justice, les treizièmes, les ventes et les *reliquiæ* à l'évêque. VI, 330 v°.

754. Le procureur de la cour commune du Puy. — Le chapitre du Puy et Catherine, veuve de Jean Renouard.

Annulation de procédures faites par le bailli royal de Velay; maintien de celles du juge de la cour commune du Puy sur les amendes encourues, à raison de sa contumace, par ladite Catherine, accusée de s'être approprié une partie des biens meubles de la succession, au préjudice de Jacques Renouard, fils du défunt. VI, 330 v°.

755. Le procureur du Roi au bailliage de Màcon et le prieur de Colonge *(de Colungis)*, de l'ordre de Cluny. — Le procureur du Roi et Gérard de Châtillon, chevalier.

Condamnation de Gérard à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, fait forcer la porte du prieuré et menacer le prieur de Colonge, subordonné au prieur de La Charité. VI, 331.

756. Le procureur du Roi. — L'archevêque de Lyon; Pierre Bertrand, son châtelain de Francheville, et autres ses complices.

Confirmation d'une sentence du bailli de Màcon condamnant à l'amende P. Bertrand et un grand nombre de ses complices, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, assailli Jean de La Serve, châtelain de Sainte-Foy, et plusieurs autres hommes du chapitre de Lyon, et blessé mortellement l'un d'eux. VI, 326 v°.

757. Henri de Vergy, chevalier, sire de Fouvent. — Jean de Courtenay, damoiseau.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, exemptant à jamais le damoiseau, pour déni de justice, de la juridiction du chevalier et le rendant justiciable du Roi quant à la maison forte de « Montenche » (Mantoche?), objet du différend. VI, 327.

758. Le procureur du Roi. — Géraud de Rompré (« Bonpré »), Lorrain.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres et d'Orléans confisquant les vins vendus à Chartres par Géraud, pour le compte de certains Lombards de Gallardon, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, à moins d'avoir acquis la bourgeoisie dans la cité par un séjour continu d'un an, avec sa famille et la plus grande partie de ses biens. VI, 327 v°.

759. Le procureur du Roi. — Bertrand Pascal, bayle de l'archevêque, et l'archevêque de Toulouse.

Bertrand est condamné à l'amende et privé de tout office public, pour avoir, avec ses complices, pris sur les bords de l'Ers, dans la juridiction royale, et emmené à Balma *(Balmarium)* des bourgeois de Toulouse, blessé grièvement l'un d'eux et prononcé des paroles outrageantes pour le Roi. VI, 328.

760. Charles, comte de Valois, d'Anjou et du Perche, décédé. — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Tiron.

Le Roi restera en possession de la garde de l'abbaye. VI, 328.

---

3 juillet.

761. L'évêque de Laon. — Jean de Montdidier, à cause de sa femme.

On renouvellera les pouvoirs des commissaires chargés de vider un différend concernant une coute et un coussin. VI, 331 v°.

762. Amanieu de Madaillan *(de Mandalhano)*, seigneur de Montastruc. — Arnaud Guilhem de Vidaillac, damoiseau.

Cassation d'une sentence du lieutenant du sénéchal d'Agenais ordonnant la levée de la main d'Amanieu, apposée sur des biens féodaux pour refus de foi et hommage ; et renvoi d'Arnaud Guilhem à la cour d'Amanieu. VI, 333 v°.

763. Raymond Durban, seigneur d'Olonzac. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne et Béziers déclarant nulle la présentation de la requête du seigneur d'Olonzac, tendant à être remis en possession de la justice du terroir de La Garde Roland, dont l'avait dépouillé le procureur du Roi. VI, 333.

764. Le procureur du Roi. — Raymond Durban, damoiseau.

La possession de la justice et du terroir de La Garde Roland sera restituée au damoiseau, avec les fruits et émoluments perçus. VI, 332.

765. L'abbé et le couvent de Boulbonne. — L'évêque et le chapitre de Pamiers et les hoirs de Pons Fabre.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant Vidal Foucaud *(Folcaudi)*, viguier du pariage des Allemans, à l'amende, pour avoir emprisonné Raymond de Monestrol, sergent royal et gardien de la grange de Bonrepaux, dont le domaine utile avait été adjugé au monastère de Boulbonne. Vidal allégua que le gardien avait empiété sur la justice du lieu, qui appartenait par indivis au Roi et à l'église de Pamiers à raison du pariage précité. VI, 332.

766. Le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Selles *(Cellæ)*.

Une enquête sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans touchant les biens de feue Gillette de La Rivière, bâtarde, est annulée parce que l'affaire intéresse le patrimoine royal. VI, 332 v°.

767. Amaury de Voisins, chanoine d'Orléans. — Pierre et Paul Boyer *(Boerii)*.

Contrairement à la sentence du sénéchal de Carcassonne, lesdits frères payeront le fermage des châteaux de Caudebronde et Cuxac *(Consiacum)* en monnaie courante au temps des payements et non pas au temps du contrat. VI, 333 v°.

---

24 juillet.

768. Viennot de Courcelles. — Colin Cosse, son frère.

Confirmation d'une sentence du bailli de Langres confirmant celle du prévôt de Montsaugeon, qui adjugeait à Viennot la moitié d'une maison sise à Courcelles et provenant de la succession de leur père. VI, 335.

769. La communauté des habitants de Marseillette. — Raymond Ferrand, viguier, Barthélemy Carbonel, notaire, Barthélemy Nicolas, Pierre Renard, Guilhem Bourguignon, Guilhem Amauri *(Almarici)*, Jean *Busca*, tous officiers du seigneur de Capendu.

Absolution des officiers, accusés d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, saisi et vendu des biens appartenant aux habitants. Ces officiers avaient agi régulièrement et sur l'ordre de leur seigneur, afin de punir les habitants de leur refus d'apporter des approvisionnements pour la défense du château de Carcassonne. Ces derniers pourront, s'ils le veulent, poursuivre le seigneur.

VI, 335.

770. Le comte de Comminges. — Baffet de Montpezat.

Confirmation d'une sentence du juge des appels de Toulouse remettant Baffet en possession provisoire du château de *Nicalcia*. VI, 335 v°.

771. Condamnation de Pierre de Biars, sénéchal de l'archevêque de Tours en sa cour séculière, à l'amende et à la privation perpétuelle de tout office de justice en cour séculière, pour avoir jeté à terre des permissions royales de plaider par procureur et refusé d'admettre les procureurs constitués en vertu desdites lettres. VI, 335 v°.

772. Agnès de Wez, de Beauquesne. — Le maître et les frères et sœurs de l'hôpital d'Amiens.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, saisissant le temporel de l'hôpital à raison du refus du maître et des frères et sœurs de recevoir Agnès au nombre d'entre eux. VI, 336.

773. Le duc de Guyenne. — Le chapitre de Bordeaux.

Annulation de la sentence d'un commissaire fixant à 6 000 livres la somme due par le duc au chapitre pour le tiers de la monnaie frappée à Bordeaux et dans le duché de Guyenne et pour les arrérages. VI, 336.

774. Pierre de Montredon et les autres coseigneurs de Blauzac *(de Blaudiaco)*. — Les consuls dudit château *(castrum)*.

Cassation de sentences du sénéchal de Beaucaire touchant la possession de la basse justice du château de Blauzac; la cour videra le procès.

VI, 334.

775. Les prieur et couvent de Saint-Martin des Champs lès Paris, à raison de leur prieuré de Choisy en Brie. — Isabeau, femme de Thibaud Basin; Denise, femme de P. de Castes; Jeanne, femme d'Étienne Payne; les maire et échevins de la commune de Provins.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris s'attribuant la connaissance de la demande des religieux à l'effet d'obtenir desdites femmes le payement des tailles, formariages et chevages; elles sont renvoyées à la cour des maire et échevins.

VI, 337

776. Colard Chauvel. — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons.

Annulation, quant à Colard, d'un arrêt du Parlement rendu contre lui et contre Héline, veuve de Pierre Le Caussin, ses enfants et un grand nombre d'autres habitants de Crouy, pour excès commis au préjudice des religieux. On fera une nouvelle enquête. VI, 337.

777. Le procureur du Roi et Bertrand dit Le Patient. — Jean Noisette et ses complices.

L'enquête du bailli de Vermandois sur les injures et les excès infligés à Bertrand, sa femme et ses serviteurs, placés sous la sauvegarde royale, est incomplète. Le procureur du Roi et Bertrand recevront copie des défenses et les noms des témoins de la partie adverse, afin qu'ils puissent répliquer. VI, 337 v°

778. Maître Hugues de Bagneux *(de Balneolis)*. — Le procureur du Roi et maître Jean Vairet.

Rejet de la demande de Hugues tendant à l'annulation de la collation, faite à m^e Jean par le Roi, d'une prébende de l'église de Chartres.

VI, 338.

779. Les habitants de Mazères, Pamiers, Saverdun, Montaut, Le Vernet, Brie, Justiniac, Durfort, *de Orcianis*, Labatut, Lissac, Saint-Ybars, Canté, Saint-Quirc, Lezat *(Leratum)*, Le Fossat, Carla, Castex, Meras, Belpech, Thouars, Fornex, Besplas, Villeneuve, Daumazan, Montbrun, « Mongol », Montfa, Campagne, Bourges, Sabarat, Clermont, Aillères *(de Alesiis)*, Bonnac, Saint-Amans, Vira? *(Averacum)*, Unzent, Escosse, Saint-Victor, « Servalais », « Lobencher » (Loubens?), Rieux, Cazaux, Crampagna, Loubières, Monesple, « Fornos », Cubières, Varilhes, La Terrasse, Saint-Jean, Villeneuve, la Bastide de Montlaur, Marseillas *(de Marcelariis)*, Verniolle *(Barniola)*, Junac *(Julliacum)* et autres villages et châteaux du comté de Foix. — Le procureur du Roi.

Les demandeurs seront admis à faire la preuve des motifs qu'ils invoquent pour ne pas contribuer au payement des cent cinquante mille livres tournois promises par les habitants de la sénéchaussée de Carcassonne. VI, 334 v°.

780. Le procureur du Roi et Jacquemard de La Vigne. — Les échevins d'Arras.

On complétera l'enquête. VI, 334 v°.

781. Les habitants de Beaumont en Argonne et le procureur du Roi. — L'archevêque de Reims.

On complétera l'enquête. VI, 334 v°.

782. Certains habitants de Tracy. — Yves de Vieuxpont, sire de Tracy.

On complétera l'enquête. VI, 335.

783. Bonpar Audée et Alazie sa femme. — Guillaume Pourcel, lui aussi bourgeois d'Avignon.

Conformément aux sentences du juge royal du petit sceau de Montpellier, du sénéchal de Beaucaire et de maître J. Ricard, juge royal de Sommières, et contrairement à celle du lieutenant du sénéchal de Beaucaire, lesdits époux payeront la dette constatée par acte public; l'accusation de stellionat portée contre Guillaume est rejetée.

VI, 336 v°

---

13 août.

784. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Jean Pons, Pierre Ribas et Jean son fils, Raymond de Foissac, Raymond del Cassanh, Guillaume André, Géraud et Barthélemy de Bahac, Pierre Ytier, Barthélemy de Méjanet, Hugues *Calvi,* Jean del Sanc, Raymond Efforsat, Arnaud Gilles *(Egidii),* Hugues Sequalier et autres habitants de Villefranche.

Condamnation de Jean Pons, Raymond del Cassanh, Guillaume André, Pierre et Jean Ribas, Raymond Foissac, Jean del Sanc, Pierre Ytier, Hugues Sequalier, Barthélemy Bahac et Barthélemy de Méjanet à l'amende, pour avoir protesté, par une émeute à la porte du consulat, contre l'établissement d'un poids pour le blé, au sujet duquel délibéraient les consuls. VI, 339 v°.

785. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. — Jean Dondé, lieutenant du châtelain royal de Montréal.

Absolution du lieutenant, qui avait commis la faute de faire pendre Pierre Cassagne, nonobstant l'appel. VI, 340.

786. Bertrand du Son et Ysarn de Lautrec, damoiseaux. — Gaston, comte de Foix.

Le comte restituera, avec les fruits *perceptis et qui percipi potuerunt,* les biens de Pons Arnaud, de Château-Verdun, confisqués pour hérésie, vendus par le comte, rachetés par Ermengarde, veuve du condamné, recueillis dans sa succession par lesdits damoiseaux, et occupés injustement par Jeanne d'Artois, mère et tutrice de Gaston.

VI, 340 v°.

787. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Le prieur de Saint-Léons.

Nullité d'une procédure concernant la haute et basse juridiction de Maricamp. VI, 341 v°.

788. Bertrand de La Motte, chevalier. — Arnaud Garsie du Fossat *(Fossatum),* chevalier.

On complétera l'enquête touchant la nullité d'une procédure du bayle de Port-Sainte-Marie.

VI, 341 v°.

789. Alix, veuve de maître Jean *de Menone.* — L'abbé et le couvent de Vézelay; Jacques de Clugny, leur bailli; Jacques de Lorraine, Roger de Vic, Pierre Goujon, Geoffroy de Vierzon *(de Virsonio)* et Héloïse sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, retenant, en raison de ce que la cour l'avait délégué par committimus, la connaissance des injures, violences et dommages infligés à ladite Alix, malgré la sauvegarde royale. Toutefois la cour jugera la cause principale. VI, 341 v°.

790. Le procureur du Roi. — L'abbé de Saint-Guilhem-le-Désert.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne augmentant l'amende prononcée par le viguier et le juge de Béziers contre l'abbé de Saint-Guilhem, pour avoir, lui et ses gens, menacé Pierre et Ytier Fabre, sergents et gardiens royaux de l'abbaye de Valmagne, Bertrand Castel, juge royal de Béziers, et l'abbé de Valmagne. Le château et le district de Saint-Pargoire resteront en la main du Roi jusqu'à complète satisfaction. VI, 342.

791. Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon, les prieur et couvent de Marcigny. — Les officiers de Jean de Châteauvillain, sire de Luzy et de Semur.

Condamnation de Bernard de Montchauvet, châtelain de Semur, Nicolas Fonis son lieutenant, Bernon de Semur, Perrin Sergent, Barthélemy Bonjour dit Malapert, Perrot *Bonecius* dit Bertheros, le nommé Le Berger, garçon de Jacques Celier, lieutenant du bailli de Semur, Jacques dit Babon, Jean et Barthélemy de Sainte-Foy, sergents du château de Semur, à des amendes, restitutions et dommages et intérêts, et de plusieurs d'entre eux à faire, en chemise et en braies, une procession dans l'église du prieuré, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale et des défenses du bailli de Mâcon et de Bernoud *(Bernodus)* Gaubert, gardien royal des religieux, pris par escalade le château de « Briene » (ou « Brione »), chassé les gens du prieur, traîné par les pieds hors des murs et blessé un moine, mis à la diète durant deux jours Étienne Dubois, gardien royal spécialement chargé de la garde du château, enlevé cent vingt porcs, et perçu partie du péage de Marcigny et des dîmes, cens et devoirs des religieux à Baugy *(Bagiatum)*, Chassy, Sainte-Foy, Vigny (« Vigne »), Iguerande, Le Lac, Sarry (« Serre ») et autres paroisses. Leur seigneur, les ayant désavoués, obtint la remise des amendes qu'il pouvait avoir encourues.

VI, 3 2 v°.

792. Les prévôt et chapitre de l'église de Toulouse. — Le viguier royal de Toulouse et ses complices.

On complétera l'enquête. VI, 344 v°.

793. Maître Gilles de Rully, clerc du Roi. — Maître Simon de Saint-Cloud.

Validité de la collation, faite par Louis X à m[e] Simon, d'une prébende de l'église de Chartres; nullité de la collation faite par Philippe VI à m[e] Gilles. VI, 344 v°.

794. Le seigneur d'Arpajon et le procureur du Roi. — L'évêque de Rodez.

Le seigneur sera remis en possession de la moitié du château de Lincou *(Lenco)*, dont les commissaires de l'évêque l'avaient chassé. Les biens des complices de l'évêque seront replacés en la main du Roi.

N. B. — En marge est écrite cette mention :

Le 13 janvier 1334, cet arrêt fut lu en présence de l'abbé de Cluny, l'abbé de Saint-Denis, monseigneur d'Avaugour, monseigneur de « Cardilhac », monseigneur Henri de Cruzy, monseigneur Jean du Châtellier *(de Castellari)*, monseigneur R. de « Lyoart », monseigneur P. de Tiercelieue, monseigneur P. de La Palud, monseigneur Guillaume Flote; maître Guillaume de Châteauvillain, Louis d'Erquery, maître Jacques Rousselet, maître Maurice Champmaillard, maître Thomas de Montferrand, maître R. Deschamps. VI, 345.

795. Gérard de Malemort, damoiseau. — Les hoirs et pleges de Pierre de Malemort, chevalier.

Les hoirs et pleges de Pierre ne payeront pas les dépens de Gérard, attendu que leur auteur, mort avant le combat en champ clos, ne peut être tenu pour convaincu. VI, 345 et 346 v°.

796. Le comte de Sancerre. — Le procureur du Roi et Jean de Culan, chevalier.

La possession du ressort et de la suzeraineté *(superioritas)* de la terre de Jalognes est adjugée au comte. VI, 338.

797. Pierre Arcolin, viguier de Figeac. — L'évêque de Cahors.

Annulation d'une enquête et d'une sentence du sénéchal de Toulouse ou de son subdélégué, parce que les lettres royales, d'après lesquelles il avait agi, avaient été subrepticement obtenues par l'évêque. VI, 338 v°.

798. Géraud Dubosc, prêtre, et Géraud Dubosc son frère. — Le procureur du Roi et Géraud de La Costière.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy condamnant les frères Dubosc à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir frappé Géraud de La Costière, bien qu'il fût en la sauvegarde royale. VI, 338 v°.

799. Colin de Cinqormes. — Robert, sire de Wavrin, chevalier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris au sujet d'héritages sis à La Loupe et Marville, achetés avec l'argent que Robert avait déposé chez Simon de Cinqormes, chevalier. VI, 339.

800. Jean Rossal, boucher, Géraud Delafont *aliàs* des Casals, Jean Celier, Guillaume Delacroix *aliàs* Texier *(Textoris)*, habitants de Villefranche. — Le procureur du Roi et le bayle de Villefranche.

Confirmation de sentences du sénéchal de Rouergue condamnant lesdits habitants à l'amende et à l'exil temporaire, pour avoir soulevé une émeute à la porte de la maison du consulat, pendant que les consuls délibéraient sur l'établissement d'un poids *(pondus)*. VI, 339

Jugements rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1333.

27 novembre.

801. Jean Brasdefer, Jean Le Barillier, en leurs noms; Jean Brasdefer, prêtre, et Pierre Le Mere, de Bougival, tuteurs et curateurs des enfants de Jean Brasdefer. — Jean Warroquier et Hugues de Saint-Cyr.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris décidant qu'il devait procéder à la sentence définitive. VI, 351.

802. Pierre de Berry. — Jean de Vil'ers et le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence des Grands Jours de la reine Jeanne à Pontoise, déclarant Pierre déchu de son appel d'une sentence du bailli de ladite Jeanne, naguère reine de France et de Navarre et comtesse de Bourgogne palatine.

VI, 351.

---

2 décembre.

803. Arnaud, Guiscarde, Prohence et Sibille de Craissac. — Guillaume de La Carrière, et le prieur de Port-Sainte-Marie.

Cassation de sentences du sénéchal d'Agenais ou de son lieutenant retenant la connaissance du procès et ordonnant l'envoi d'Arnaud et de ses sœurs, comme légataires et plus proches parents de feu Vidal Darifon, en possession d'une maison sise à Port-Sainte-Marie; renvoi de l'affaire à la cour du bayle royal et du prieur. VI, 351.

804. Le prévôt de Saint-Florentin, le procureur du Roi et le comte d'Alençon. — Plusieurs habitants de Maraye.

Condamnation de Jean Gelinette, Jean fils Melet, Jean fils de Regnaud La Mule, Jean fils de Jean Lote de Viller, Perrinet Maillefer, Jacquinet Simonet, Jean fils Grosbourgeois, Jacquet Estiaume, Garnier fils de Jacquet Morée, Bestie de Maraye, Milet fils Ythier; Jean, Bernard et Perrin, fils de Guillaume Le Tonnelier; Jean fils à la Granchière, Berthelin Le Seurre, Jacquet Troussillon, laïcs, à la prison et au pilori; et Perrinet fils de Jean Le Fournier, Jean fils de Jacquet Estiaume, Jacquet Grosbourgeois et Jacquet Blanche, clercs, à l'amende, pour avoir, à La Chapelle-Saint-Bouin, dans la justice et seigneurie de Saint-Mards en Othe *(Sanctus Marcus in Osta)*, délivré deux habitants de Maraye que l'on conduisait en prison, et maltraité les officiers du comte et ceux du Roi.

VI, 351 v°.

805. Feu Guillaume Raymond de Fargues, chevalier, et Raymond de Fargues, écuyer, exécuteurs testamentaires de feu Vidal de Gontaud. — Étienne *Ferrioli*, ayant droit de feu Amanieu *Ferrioli*.

Le droit écrit n'admettant pas l'appel du pur possessoire *(a mero possessorio)*, Étienne ne peut

appeler d'une sentence du juge de Verdun décidant, après le sénéchal de Périgord et de Quercy, que les exécuteurs testamentaires seraient remis en possession du château *(aula)* de Tonneins, occupé par Amanieu. VI, 352

---

18 décembre.

806. L'évêque de Laon. — Gautier de Ciry et Saladin, sergents du prévôt de Chivres, et Gérard Cornet.

Les défendeurs ressaisiront le moulin de Clary de son meunier, Raoul Le Bel, et d'un cheval, qu'ils avaient enlevés; ils payeront, en outre, une amende à l'évêque à raison de la violation de sa terre et de sa justice. VI, 383.

807. Les bourgeois et habitants de Laon et villages en dépendant. — Le prévôt de Laon et autres officiers royaux.

Annulation d'une enquête du bailli de Vermandois touchant les atteintes que les officiers royaux étaient accusés d'avoir portées aux us et coutumes antiques. VI, 353.

808. Gillot de Mortier dit Povvart. — Évrard Espousart.

Cassation d'une sentence du gardien de Tournay condamnant Évrard à donner satisfaction pour les injures et dommages dont se plaignait Povvart. VI, 353.

809. L'abbé de Saint-Jacques de Béziers. — Pierre Vilar *(Vilarii)*.

Nonobstant la sentence du juge ordinaire de Béziers, la cour décidera si Pierre doit acquitter le reste de sa dette en monnaie faible ou en bonne monnaie courante. VI, 353

810. L'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à raison de la commanderie de Haute-Avesnes. — L'abbé et le couvent de Mont-Saint-Éloi.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, déclarant licite la saisie, par les religieux de Mont-Saint-Éloi, d'une vache et d'un bouvillon que les gens de la maison de Louez, dépendance de celle de Haute-Avesnes, avaient mené paître dans les pâturages de Louez. VI, 354 v°.

811. Guillaume et damoiselle Agnès de Hangart. — Dreu de Hangart, leur neveu.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Fouilloy, qui obligeait Dreu à faire jouir ses oncle et tante d'une partie de la terre de Hangart. VI, 355.

812. Le procureur du Roi. — Bérenger et Jean Fabre, de Narbonne.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, confirmative de celle du juge royal de Béziers, condamnant les prévenus à l'amende, pour avoir, à Narbonne, au mépris de la sauvegarde royale, envahi les hôtels de maîtres Pierre Mathieu, jurisconsulte, et Pons d'Assignan *(de Assiliano)*, notaire royal, et grièvement blessé ce dernier. VI, 355 v°.

813. L'abbé de Valmagne, de l'ordre de Cîteaux. — Le prieur de Lézignan.

Cassation d'une sentence de maître Jean de Saint-Valier; confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne infirmant celle du juge de Béziers, qui avait prescrit la levée de l'empêchement apporté à l'abbé dans la quasi-possession des usages et cens ayant appartenu à Alix de Roquefeuil *(Aladaicis de Rocafolio)*. VI, 353 v°.

814. Hervé Le Marescal, de Montreuil-sur-Mer, payera l'amende à laquelle il a été condamné par les commissaires députés pour la répression de l'usure. VI, 354.

815. Arnaud Garsie du Fossat, chevalier. — Gaillard de Tantalon.

Annulation d'une sentence du lieutenant du juge ordinaire de la sénéchaussée d'Agenais, condamnant Gaillard à l'amende pour avoir refusé de répondre aux articles du chevalier. VI, 354.

816. Le commandeur de Villeneuve les Étampes, de l'ordre de Saint-Jacques en Espagne. — Colard Escarlate et sa femme.

Confirmation d'une sentence par laquelle les hommes royaux *(homines regii)*, jugeant en la cour de Saint-Quentin sur la convocation du bailli de Vermandois, avaient ordonné l'expulsion desdits époux de la grange de Horvenne, près Saint-Quentin. VI, 354 v°.

---

23 décembre.

817. Guillaume de Jauche, chevalier, sire de Gommegnies. — Jean du Bois, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, maintenant Guillaume dans la propriété et la justice des terres à lui assignées à Raincheval et qui avaient appartenu à Jean. VI, 355 v°.

818. Mathieu de Notre-Dame. — Jean dit Sauvage *aliàs* « Fussien ».

Confirmation d'une sentence du juge de l'évêque de Beauvais à Câtenoy *(Castanetum)*, par laquelle il refusait de donner défaut contre Jean.

VI, 355 *bis*.

819. Absolution, après enquête du bailli d'Amiens, de Jean « Dauffu », autrement dit Camus, accusé du meurtre de Raoulin Blondel.

VI, 355 *bis*.

---

31 décembre.

820. Hugues Gafel. — L'abbé et le couvent de Saint-Nicolas au Bois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, ordonnant exécution contre Hugues jusqu'à concurrence de la somme taxée pour les dépens des religieux. VI, 355 *bis* v°.

821. Le bailli d'Amiens et le procureur du Roi. — Le comte d'Artois.

Le comte payera une amende au Roi et des dommages et intérêts à Hugues Gervais, député par les gardes royaux des foires de Champagne pour faire exécution sur les biens de la dame de Conchy (« Concis »), et mis en la prison du comte par son bailli de Hesdin. VI, 357.

822. Le bailli d'Amiens et le procureur du Roi. — Le comte d'Artois.

Le bailli de Calais a légalement agi en emprisonnant Wiard de Morcamp, et la connaissance des méfaits imputés à celui-ci appartient à la justice du comte. VI, 357 v°.

823. Le procureur du Roi. — Aliénor de Picquigny, dame des Auteux.

Diminution de l'amende prononcée par le bailli d'Amiens contre la dame pour excès commis sur le sergent royal Jean de Dommart, chargé de garder les biens et la juridiction de Guérard des Auteux. VI, 355 *bis* v°.

824. Guillaume dit Petitpas. — Jean dit Langlais *aliàs* Waflart.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Senlis décidant que, à raison du refus de Jean, Guillaume ne jouira pas, pour le payement de ses dettes, du délai de cinq ans accordé par le Roi sous condition que la partie la plus nombreuse et la plus sensée de ses créanciers y consentirait.

VI, 355 *bis* v°.

825. Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens refusant de remettre à la dame de Cassel Guillaume Dupont, détenu à Montreuil pour des cas touchant au crime de lèse-majesté : il avait, avec plusieurs complices, fait décapiter Philippe de La Granche, châtelain du château de Franleu (« Franles »), son lieutenant, et Gautier de Boubers *(de Bourberono)*, valet du sire de Franleu, et occupé son château de Boubers après en avoir chassé ses gens. VI, 358.

826. Bouchard de Montmorency, chevalier, panetier de France. — Le procureur du Roi, le prévôt des marchands et les échevins de Paris.

Le panetier restera en possession de la maîtrise sur les panetiers ou boulangers de Paris et ses faubourgs, de la connaissance et punition de leurs méfaits, sauf l'effusion du sang et la question de propriété, et de la visite du pain et du châtiment des fraudeurs. VI, 356.

827. Nicaise dit Le Goux, pour lui et sa femme. — Jacques Jennet.

Taxation de dépens, nonobstant celle qui avait été faite par le prévôt de Beauquesne.

VI, 356 v°.

An 1334

22 janvier.

828. Le procureur du Roi. — Robert de Fontaines.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Robert à l'emprisonnement pendant une demi-année et à l'amende, pour excès et désobéissances aux officiers royaux. VI, 359.

829. Nicolas de La Haye. — Le sire de Nouvion.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens; confirmation de celle des hommes jugeants en la cour de la damoiselle de La Ferté, qui avaient déclaré que l'abandon de son douaire et des acquêts de communauté, fait par la dame de Thièvres à Jean de Nouvion son défunt mari, lui avait été arraché par la violence. VI, 359.

830. Le prieur de Floxicourt. — Gaucher de Noyers, damoiseau, et la damoiselle de Picquigny, sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis, admettant le prieur à poursuivre lesdits conjoints à raison du trouble apporté à sa possession de la justice de Floxicourt. VI, 359.

831. Gossin d'Estrées. — Gilon, châtelain de Douai.

Cassation d'une sentence du bailli royal de Douai décidant que la dette de Gilon serait payée en monnaie courant à l'époque du contrat. Gossin s'était d'abord déclaré satisfait du payement fait en monnaie courant à l'époque de l'ouverture de l'instance. VI, 359 v°.

832. Simon de Foucaucourt. — Arnoul L'Évêque et Marie sa femme.

Cassation de deux sentences, l'une du bailli et des hommes jugeants en la cour laïque du chapitre d'Amiens, l'autre du bailli d'Amiens, adjugeant à Simon un manoir sis à Campreux, à lui livré sous cette condition qu'il lui resterait au cas où lesdits conjoints ne payeraient pas leur dette dans un délai déterminé. VI, 360.

833. Le procureur du Roi et Jacquemard de La Vigne. — Les échevins et l'échevinage d'Arras.

Les échevins et l'échevinage sont condamnés à vingt-cinq mille livres d'amende envers le Roi et trois mille livres de dommages et intérêts envers Jacquemard, pour avoir, au temps de Philippe le Bel et de la guerre de Flandre, injustement fait arracher les yeux à ce sergent de l'évêque et stipendier royal, et l'avoir banni et réduit à la mendicité, sous prétexte qu'il avait soulevé une émeute dans la ville d'Arras. VI, 360 v°.

834. Les habitants de Mitry. — L'évêque de Meaux.

On complétera l'enquête touchant la léproserie de Mitry. VI, 357 v°.

835. Damoiselle Clémence de Caumont. — Gautier *(sic)* de Noyers et damoiselle Marguerite de Picquigny sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, admettant Clémence à poursuivre son entrée en possession du cinquième de la terre que Simon, son père, tenait de son vivant à «Rosel».

VI, 357 v°.

836. Pierre dit Le Tonnelier. — Bertaud dit de Soucy, ci-devant prévôt de Crespy.

Bertaud payera vingt livres parisis de dommages et intérêts, pour avoir permis à un autre de fabriquer de la cervoise, au préjudice de Pierre, qui avait acheté le monopole de cette fabrication à Crespy. VI, 358.

837. Le procureur du Roi. — Simon Dales, écuyer.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens

condamnant Simon à l'amende pour avoir, nonobstant l'apposition de la main royale, perçu les émoluments de son temporel. VI, 358 v°.

838. Marie de Castel, damoiselle. — Mathieu de Castel, son frère.

Mathieu n'est responsable de la dette de son frère Laurent que jusqu'à concurrence de la valeur des biens aliénés par celui-ci après la sentence du bailli d'Amiens, qui condamnait Mathieu à remettre Laurent dans la prison où leur sœur l'avait fait incarcérer ou bien à payer sa dette. VI, 363 v°.

---

29 janvier.

839. Le procureur de la ville de Montreuil (sur Mer). — Gilles dit Le Vent, bourgeois de Montreuil.

Confirmation d'une sentence des maire et échevins de Montreuil, condamnant Gilles à l'amende parce que, dans son moulin, il avait exigé de deux boulangers un droit de mouture double de celui fixé par l'ordonnance échevinale. VI, 362.

840. Les doyen et chapitre de Saint-Quentin. — Rogue, sire de Hangest, chevalier.

Les censiers du chapitre à Hangest resteront en possession de leur privilège de ne fournir au sire qu'une coute chacun, et non pas un lit garni. Le sire restera en possession du droit de contraindre les ouvriers du chapitre à travailler pour lui au prix dont ils seraient convenus avec les gens du chapitre, d'exiger des censiers du chapitre les corvées, de faire publier les bans et proclamations en son seul nom, et de la garde et de la pêche d'une mare. VI, 362 v°.

841. Les habitants d'Arquèves. — Baudouin de Rubempré, chevalier, sire d'Authie, et sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que les habitants étaient tenus de moudre leurs blés aux moulins banaux d'Authie, mais qu'ils pouvaient acheter où bon leur semblait du pain pour eux et leur famille. VI, 363.

842. Mabile la Hasarde, veuve de Jean Le Warin dit Le Flamand. — Jacques Alard.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui déclarait Jacques quitte de toute dette à raison de la moitié des meubles et conquêts qu'il avait à la mort d'Emeline « la Flamenge », sa femme, sœur de Jean. VI, 363 v°.

843. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre au Parvis, de Soissons. — Les hommes jugeants à Crespy en Valois.

On complétera l'enquête sur les défauts et le congé accordés à Martin Le Fèvre par les hommes jugeants en l'assise de Crespy. VI, 364.

844. Le procureur du Roi et l'évêque de Viviers. — Giraud Adémar, chevalier, seigneur de Monteil, et ses complices Odilon de Rochemaure, coseigneur du Teil, Raymond de Montaut, Auger *(Audegerius)* de Mélas, damoiseau, Pierre Guillaume, sergent royal; Jean Raynaud, de Frayol; Jean Bruger *(Brugerii)*, Bertrand Ganel dit Bertola, Guillaume Canard *aliàs* Purit, Bertrand et Étienne Texier, Étienne Garnier, Bertrand Cornet, Pierre et Pons Jubert, Étienne del Sahuc, Giraud Nicolas, Pierre Giraud, Jean Lorens, Durand Merchat, Hugues Royrio, Étienne Albanel, Guillaume Clibier, Jean Monier, Rostang Hautier, Guillaume de Bargas, Jean *de Maysso* et Armand Riceins, tous du Teil; Michel Molin, Pons Teulier, Pierre Girard, Jean de Morselas et Étienne *Asso*, tous de Mélas; Guillaume Durant, Pierre Giboin et Pons *de Claustro*.

Condamnation des inculpés à l'amende, le chevalier à cinq mille livres, Odilon à cent, Raymond à soixante, Auger à quarante, P. Guillaume à vingt livres, et chacun des autres à soixante sous envers le Roi, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, dévasté la forêt épiscopale de Saint-Victor et porté l'incendie, le pillage et le meurtre à Donzère. Quant aux dommages et intérêts, ils avaient été réglés entre l'évêque et le chevalier.

Nota. — Une note marginale constate que le Roi fit à Giraud Adémar remise de son amende.

VI, 364.

---

19 février.

845. Noble Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté. — La comtesse de Dreux.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, maintenant la damoiselle en possession de percevoir une rente annuelle de sept muids de blé dans les moulins d'Arondel. VI, 366.

846. Gilles de Villers. — Le sire de Souastre et sa fille.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens admettant Gilles à se plaindre du trouble apporté par le père et la fille dans sa possession d'un fief sis à Auchel, mouvant du sire de Bailleul et acheté du sire de Rely.

VI, 366.

847. Les maire, échevins et habitants d'Orville. — Les maire, échevins et habitants de Doullens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens renvoyant au prévôt de Beauquesne le procès touchant la possession du droit de couper et ramasser les herbes dans un marais sis entre Authieule et Ampliers, sur les bords de l'Authie, et touchant les excès dont se plaignaient les habitants d'Orville.

VI, 366 v°.

848. Thomas de Sains. — Étienne de La Broye.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait annulé, sous prétexte d'usure et de fraude, une vente de blé. VI, 365.

849. L'abbé et le couvent de Saint-Crépin le Grand. — Jean Humenel, habitant d'Acy.

Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois condamnant les religieux aux dépens, qui n'avaient pas été demandés par Jean. VI, 365.

850. Guillaume Douxami. — Jean Cordier *aliàs* Guyot de Blois.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens déclarant valable une vente de seigle et d'avoine et rejetant la demande en nullité de Guillaume; mais Jean devra lui payer le complément de la valeur des héritages qu'il a achetés de lui.

VI, 365

851. Jean de Bellefontaine, écuyer. — La reine Clémence.

Confirmation d'une sentence des gens tenant la cour de la reine Clémence, confirmative de celle de son bailli en ses assises de Moret, lui adjugeant la possession de la haute justice à Bellefontaine.

VI, 365 v°

---

5 mars.

852. Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — L'évêque de Châlons.

L'évêque sera maintenu en saisine du droit d'arrêter les pièces de drap recueillies dans sa juridiction par les Hospitaliers à l'effet de les transporter dans les moulins à foulon dépendant de leur commanderie de La Neuville, à moins qu'il n'y ait au moins seize pièces dans ses moulins établis sur la Marne. VI, 367.

853. L'évêque de Châlons. — Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à raison de leur commanderie de La Neuville près Châlons.

L'évêque sera mis en possession des biens de Jacquier Luque, décédé à Noisement, qui était devenu son serf à la suite de son affranchissement par feu Jean dit Le Sort, chevalier. Celui-ci, qui, aux villages de Saint-Germain, Noisement et autres lieux, tenait de l'évêque à foi et hommage plusieurs domaines *(domania)*, rentes, émoluments et serfs, avait affranchi ces derniers à l'insu et sans le consentement de l'évêque, ce qui, selon la coutume, les avait fait tomber dans la servitude du suzerain et dans l'état où ils étaient avant leur affranchissement par le vassal. VI, 368.

854. L'évêque de Châlons. — Les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Renvoi à l'évêque d'un procès touchant le tonlieu qu'il voulait percevoir sur une maison des Hospitaliers, sise à Châlons, rue Berbis.

VI, 370

855. Henri Le Pelletier. — Roger Le Savetier.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant Henri déchu de son appel d'une sentence du maire de Marguerite de Passy, dame de Bellot (« Bello »). VI, 370 v°.

856. Jacques Le Couvreur. — Colard Blondel, Jean Châtelain et Jean Haveron, garants de Jacques Joly et Jacques Platel.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens rejetant la prétention de J. Le Couvreur sur une maison et des terres sises à Pont-à-Vendin. VI, 371.

857. Agnès de Langle. — Gilet Dongre.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Vimeu, qui rejetait la demande d'Agnès tendant à la restitution de six neuvaines de blé. VI, 371 v°.

858. Jean dit Barat. — Henri Le Maistre et Jean Gilbert, tuteur et curateur d'Odione la Maistresse, sœur de Henri.

Jean est déclaré déchu de son appel d'une sentence de Philippe Champion, avoué (*advoatus*, dans le sens de juge) de Henri de Andonville (« Hendonville »), damoiseau, qui lui avait refusé le nouveau délai qu'il réclamait à cause de l'absence de son avoué (*advoatus*, dans le sens de défenseur). VI, 371 v°.

859. Raoul de Maignelay, chevalier. — Maillet de Mailly, écuyer, et la damoiselle de Canaples et d'Outrebois, sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens permettant à Raoul de prélever sur la terre d'Outrebois le montant de sa créance. VI, 369.

860. Jean de Cuignières, damoiseau. — Philippe Blondel.

Philippe restituera au damoiseau, en vertu de la donation à lui faite par Pierre de Villers, le tiers des biens meubles provenant de la communauté entre Pierre et Regnaud son frère ; les deux autres tiers appartiennent, selon la coutume de Beauvaisis, l'un aux enfants et l'autre à la veuve de Regnaud. VI, 369 v°.

861. André de Joinville, chevalier. — Les habitants de Bonnet *(Boneyum)*.

On complétera l'enquête sur la prétention du chevalier de percevoir les redevances dues par les habitants de Bonnet. VI, 369 v°.

862. Jean Le Vicomte, chevalier, sire de Besigny. — Guyot de Pannes (« Pennes »), écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens maintenant, contrairement à celle du prévôt royal de Château-Landon, le chevalier en possession de percevoir, en cas de défaute d'homme, les fruits et profits d'une pièce de terre sise à Vignoles. VI, 372.

---

18 mars.

863. Le bailli d'Amiens et Guillaume Puisot. — Jean dit Grognart.

Irrecevabilité de l'appel interjeté par Jean d'une sentence du bailli d'Amiens le condamnant à évacuer, pendant le procès, une maison et ses dépendances sises à Bucquoy. VI, 385.

---

19 mars.

864. Les religieux chartreux près Paris. — Jean de La Barre, valet *(famulus)* de l'échansonnerie royale, et le procureur du Roi.

Jean restituera aux chartreux des ormes plantés devant leur maison de Saulx, qu'il a coupés et arrachés en se prévalant de la donation de Jean Domont, huissier d'armes du Roi et concierge de son palais. Les ormes n'étant pas sur le chemin royal, le concierge n'avait aucun droit sur eux. VI, 372.

865. Le procureur du Roi et Guillaume Guillon, bourgeois de Mâcon. — Le seigneur de Roussillon.

Augmentation de l'amende prononcée par le bailli de Mâcon contre le seigneur, qui rendra en

outre tout ce qu'il a extorqué à l'occasion d'un péage illicitement établi à Malataverne.

VI, 374 v°.

866. L'abbé et le couvent de Samer au Bois. — Jean du Fayel, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens admettant les religieux à prouver la tromperie dont ils se disaient victimes, à raison d'un contrat passé avec le chevalier. VI, 374 v°.

867. Bernard de Lesclat. — Guillaume *(Guillelma)* de Lesclat, veuve de Caste de Lesclat, François et Androis *(Andresius)* ses fils.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déboutant Bernard de sa demande d'une maison sise à Paris, rue de la Buffeterie, et d'une somme d'argent. VI, 375

868. Jean Le Werin. — Jacques de Ros, bourgeois de Douai.

Confirmation d'une sentence du gouverneur ou bailli de Lille, confirmative de celle du prévôt du ressort de Lille, qui libérait Jean de son obligation et condamnait Jacques, pour usure, à une amende au profit du Roi. VI, 375

869. Guillaume Le Tellier, de Courcelles-la-Garenne, bourgeois de Paris. — Jean de Ferrières, chevalier, en son nom et en ceux de sa femme, veuve de Jean de Beaumont, maréchal de France, et d'Isabelle de Beaumont sa belle-fille; Jean de Beaumont, chevalier, dit le Desramé, fils du maréchal; Pierre de Lugny, écuyer, en son nom et en celui de Jeanne sa femme, fille du maréchal.

Contrairement à un premier arrêt, les défendeurs resteront en possession d'un manoir sis à Courcelles-la-Garenne et acquis de Guillaume par le maréchal; mais ils devront lui payer certaines sommes restant dues. VI, 372 v°.

870. Les religieux de Beaulieu. — Jean de Sangate, chevalier.

Cassation de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens maintenant les religieux en possession de faire paître les animaux de leur maison des Essarts dans les pâturages de « Becon » (Bricon) et d' « Ermeghen » (Hermelinghen).

VI, 373 v°.

871. Jean Cochelet, prêtre. — Jean Prudhomme.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris accordant à J. Prudhomme le droit de percevoir sept livres de rente sur une maison de la rue de la Vannerie, lesquelles lui avaient été hypothéquées par Guillaume Hérode *(G. Herodis)* avant d'être acquises par le prêtre. VI, 374

872. Jean de Boubers, damoiseau. — Les hommes de La Broye *(Abroya)*.

Confirmation d'une sentence interlocutoire des hommes de Hesdin, confirmative de celle des hommes de La Broye, rendues sur l'appel d'une sentence de Jean de Mailly, chevalier.

VI, 374.

873. Le promoteur des causes royales au bailliage de Bourges. — L'abbé et le couvent de Saint-Martin de Nevers.

Cassation d'une sentence du bailli de Bourges condamnant les religieux à l'amende, sous prétexte qu'une vigne placée sous la main du Roi avait été vendangée par des gens qu'ils ne pouvaient désavouer. VI, 374.

9 avril.

874. Regnaud Le Pelletier, le jeune. — Clément dit Bourgerée.

Cassation d'une sentence du bailli de Sens, confirmative de celle du prévôt de Sens, qui adjugeait à Regnaud la possession d'une maison avec jardin, pourpris, vigne et terre, sis à Malay.

VI, 375 v°.

875. La compagnie des Angoissoles. — Le peuple *(populares)* de Montpellier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant valable l'assignation signifiée au peuple de Montpellier, débiteur de six cents florins en vertu de lettres du Châtelet. VI, 376

876. L'abbé et le couvent de Saint-Denis. — Le procureur du Roi.

Le moine portier sera maintenu, au nom de l'abbaye, dans la quasi-possession d'aller en armes, avec ses gens, au-devant de la procession de Notre-Dame de Paris, qui venait le premier jour du Lendit pour la bénédiction, et de l'escorter depuis la Pointe Lisiard, entre Clignancourt et Saint-Denis; l'arrestation du portier et de ses gens par les sergents du Châtelet est annulée. VI, 377.

877. Pierre Dubois. — Pierre de Vérelles.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt d'Orléans adjugeant à P. de Vérelles la saisine d'un demi-arpent de vigne sis à Loury. VI, 377 v°.

878. Pierre dit La Vache et le procureur du Roi. — Rocelin dit Le Ber de Missotier, écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans cassant celle du prévôt d'Orléans, qui confisquait, pour déni de justice, la juridiction de l'écuyer sur les héritages de Pierre à Saint-Ay. VI, 377 v°.

879. Étienne Le Begoin. — Geoffroy Gasteblé.

Étienne sera ressaisi des héritages en litige, et néanmoins le bailli de Tours videra le différend. VI, 379.

880. Guillaume de La Roche, seigneur de La Roche près Bournoncle, chevalier. — Jean de Mercœur, damoiseau, seigneur de La Mole, et sa femme Ermengarde de La Roche.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne, confirmative de celle du garde du sceau royal de Riom, qui ratifiait la saisie d'animaux appartenant à Guillaume, opérée à raison de la dot de sa sœur Ermengarde. VI, 376 v°.

881. Le procureur du Roi. — Bérenger de Montpezat, chevalier, seigneur de Saint-Geniès.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, condamnant le chevalier à cinq cents livres d'amende, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, fait prendre et conduire, du lieu nommé La Chapelle de Saint-Gilles le Vieux à sa maison d'Aimargues *(apud Armasanicas)*, une certaine quantité de raisins appartenant à Raymond du Solier, prieur du Cailar, coupler comme des chiens de chasse deux muletiers chargés d'amener la vendange, et blesser grièvement un charretier et d'autres gens du prieur. VI, 376.

882. Le procureur du Roi. — L'évêque de Nîmes.

Annulation d'une procédure faite pardevant le sénéchal de Beaucaire sur les premiers appels de Milhau *(Amiglavum)* et Saint Gervasy. VI, 378.

883. Jean de Saussan *(de Salsano)*. — Le procureur du Roi et Bertrand de Claret.

On fera une nouvelle enquête sur les faits qui ont motivé les cinq cents livres d'amende et les cinq cents livres de dommages et intérêts auxquels Jean a été condamné par le sénéchal de Beaucaire : il était accusé d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, coupé un pied et partie d'une jambe à Bertrand. VI, 381 v°.

884. Le procureur du Roi. — Plusieurs particuliers de Douai.

On complétera l'enquête. VI, 377 v°.

---

16 avril.

885. Poupard du Sart, chevalier. — L'évêque de Laon.

Poupard sera maintenu en possession de la justice en son moulin de Versigny. VI, 378 v°.

886. Raoul de Brèches, chevalier. — Maître Jean de Charolles, clerc du Roi.

Les immeubles de Perreau de Brèches, damoiseau, banni mort en Lombardie, du côté du Piémont, seront délivrés audit clerc en vertu de la donation des sire et dame de Charolles, confirmée par le Roi. VI, 380.

887. Geoffroy de Baudement, prêtre. — Damoiselle Marie de Chambly.

La damoiselle fournira chaque année deux doubliers de vin au chapelain de la chapelle de Croissy,

attendu qu'elle possède les immeubles, sis à Montreuil près le Bois de Vincennes, qui ont été grevés de cette charge par Guillaume de Garlande, chevalier, et sa femme Agnès *(sic)*, à raison de la fondation d'une messe au moins par semaine pour l'âme d'Alix *(Abona)* (1), reine de France.

VI, 380 v°.

888. Jean dit Le Sauvage et sa femme. — Juliet La Bète et Guillot de « Plangarmein ».

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres rétablissant Juliet et Guillot en possession de cinq sextiers de terre sis à Soings, qui avaient appartenu à Guy Marguerie, chapelain de Soings et oncle de la femme de J. Le Sauvage. VI, 381.

889. Raymond Perole. — Pierre d'Argentière, chirurgien.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant, à la demande de Pierre, l'exécution d'une lettre scellée du sceau du Châtelet.

VI, 381 v°.

---

4 mai.

890. Gilbert Dubos, sergent d'armes. — Damoiselle Marguerite d'Escourolles et ses enfants.

On renouvellera la commission donnée au bailli des Montagnes d'Auvergne et à Eustache Fabre, sergent d'armes. VI, 381 v°.

891. Le procureur du Roi. — Pierre Catalan, Raymond Bérenger, Pierre *Pastoris*, Guilhem et Pierre Gros, Guilhem Ribayral, Pierre Escudier et Jacques Garin, bouchers de Carcassonne.

Confirmation d'une sentence du viguier de Carcassonne, condamnant les prévenus à l'amende pour avoir conclu un pacte contraire à la liberté du commerce des viandes. VI, 382.

(1) L'acte de cette fondation, signalé par Teulet, *Layettes* n° 847, nous révèle l'origine de ce nom d'*Abona*. Cette fondation fut faite en avril 1208 par G. de Garlande et sa femme Alix (et non Agnès) pour le salut de l'âme d'Alix de Champagne, reine de France, mère de Philippe-Auguste, *pro salute anime excellentissime olim domine nostre A. bone memorie illustris quondam Francorum regine.* Par une distraction singulière, le clerc du Parlement a réuni *A.* et *bone*, dont il a fait un nom propre : *pro anima felicis memorie Abone quondam regine Francie.*

892. Robert du Roulley. — Martin Gautier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans déclarant que Robert était tenu de répondre à la complainte en trouble et nouvelleté de Martin, à propos de biens qu'il disait lui appartenir comme héritier de son beau-frère. VI, 382

893. Enguerran de Liomer (« Liaume »), chevalier, et Thomas de Bellebrune (« Belebronne »), damoiseau. — Le porteur des lettres de Jean Lape David, marchand de Florence, et de ses associés.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens d'Enguerran et de Thomas.

VI, 382 v°.

894. Le procureur du Roi. — Jean Le Maçon, juré de la commune de Meaux.

Condamnation de Jean à l'amende, pour avoir, par sa négligence, laissé s'échapper le banni Jean Le Pannelier, prévenu d'assassinat et de tentative d'assassinat. VI, 382 v°.

895. Le roi de Navarre, comte de Mortain; les doyen et chapitre de Saint-Guillaume, *aliàs Sanctorum Eb[er]ulfi et Firmati*, de Mortain. — Le prieur de Notre-Dame du Rocher, de Mortain.

Renvoi devant le juge ecclésiastique compétent d'un procès touchant le produit des anniversaires, les oblations et autres émoluments de l'église des saints *Eb[er]ulfus et Firmatus*. VI, 383 v°.

896. Le procureur du Roi. — Arnaud de « Balsenx ».

Arnaud ne pourra plus désormais être pourvu d'aucun office royal, et payera trois mille livres d'amende, dont trois cents seront consacrées à la fondation d'une chapellenie pour le salut de l'âme de Raymond Postelle. Chargé par le sénéchal et le juge criminel de Beaucaire d'informer contre Raymond Postelle et Jacques Solaret, prévenus d'avoir, à l'instigation de Raymond de La Roque, chevalier, fait condamner par un faux témoignage Jean de Saussan, à raison de la mutilation du pied de Bertrand de Claret, Arnaud avait illégalement soumis

Raymond Postelle à la question, et si cruellement que celui-ci en était mort. VI, 384.

897. Les paroissiens de Saint-Julien Molin Molette et de Saint-Julien en Goy. — Le prieur de Saint-Sauveur en Rue.

Annulation de toutes les procédures antérieures; la cour examinera la complainte en nouvelleté desdits paroissiens sur le mode de dimer.

VI, 385.

---

4 juin.

898. Le procureur du Roi. — Étienne François *(Francisci)*.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, condamnant Étienne à cinq cents livres d'amende, pour avoir permis, en les scellant, la sortie de monnaies nouvelles dont le transfert hors du royaume était prohibé. VI, 385 v°.

899. Agnès de Langle. — Hugues de Lorraine, chevalier, et sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens confirmative de celle du prévôt de Vimeu, renvoyant à la cour desdits conjoints la connaissance de l'empêchement mis par leurs gens relativement à la dot *(dos)* d'Agnès. VI, 386.

900. Yfaine, veuve de Gontier de Gisors. — Jean de Gisors.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier, excluant Yfaine de la possession d'une maison sise à Abbeville ; son douaire ne pouvait prévaloir contre l'aliénation antérieure de cette maison faite par Gontier et Jeanne sa première femme.

VI, 386.

901. Raymond Dupuis. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse, condamnant Raymond à l'amende pour excès commis au mépris de la sauvegarde royale et pour recel de bannis. VI, 386.

902. Marie d'Antioche, veuve d'Amaury de Narbonne, seigneur de Pérignan. — Amaury, seigneur de Talairan, chevalier, fils dudit Amaury de Narbonne.

Confirmation d'une sentence du juge royal de Béziers attribuant à Marie de Narbonne, fille de Marie d'Antioche, la possession du château du Lac et du lieu de Villefalse *(Villa Francha de Beria)* jusqu'au payement de soixante-quinze mille gros tournois d'argent à elle dus pour sa dot, en garantie de laquelle le château et cette dépendance étaient hypothéqués. VI, 386 v°.

903. Le prieur de Lavaur. — Arnal, Guilhem et Raymond Calvet, et autres.

Confirmation, après révision, d'un arrêt condamnant à l'amende les prévenus ou leurs héritiers, à raison d'excès commis dans le cimetière et l'église de Lavaur, en la sénéchaussée de Toulouse. VI, 387.

904. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Pierre sur Dive. — Le comte d'Alençon.

Le comte est maintenu en possession de la connaissance des différends des religieux relativement à leurs biens sis au comté d'Alençon.

VI, 388.

905. Robert Galeran. — Guillaume de Villeneuve.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis rejetant la requête de Robert au sujet de la possession d'un mur mitoyen et de la conduite d'un ruisseau, qui prenait sa source dans les dépendances de sa maison de Pierrefont. VI, 407.

---

18 juin.

906. Maître Yves de Vieuxpont, sire de Trécy. — Stevenot Duchesne, Benoît Lambert, Simon Drohet *aliàs* Lambert, Geoffroy Dusaussoy, Jean Amiart, Jean Delavoie, Pierre Jolis, Stevenot et Jean Raoul.

Maître Yves restera en possession de tailler à volonté les défendeurs; en s'avouant ses serfs, ils lui avaient, d'après la coutume d'Orléans et de

Sologne, donné la saisine des mainmorte, formariage et autres servitudes. VI, 390.

907. Alric Saumate, continuateur de la cause de feue Hélène, veuve de Galhard de Maurs l'ancien, et de feu Galhard Saumate, archevêque d'Arles. — Le procureur du Roi.

Annulation, pour cause d'incompétence, de procédures concernant les biens de Galhard de Maurs, fils de ladite Hélène; lesquels, prétendait-elle, avaient été confisqués à tort, attendu qu'il n'avait pas été vaincu par Jean de Marlhan, damoiseau, mais était sorti du champ clos à la suite d'un compromis. VI, 390 v°.

908. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse. — L'évêque et le chapitre de Conserans.

La moitié des nouvelles bastides, droits et redevances du terroir de Noaillac *(Noilhacum)* et la moitié des autours nés et trouvés dans la forêt de Noaillac appartiennent au Roi, en vertu du pariage conclu entre Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, et les évêque et chapitre de Conserans. VI, 391.

909. Jean de Sauzet, habitant de Montpellier. — L'évêque de Maguelonne.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque cassant celle du bayle de Montpellier, qui avait déclaré tombé en commise le lieu appelé Champ « d'en Polverel », à Montpelliéret (partie royale de Montpellier), pour lequel Jean refusait de payer le lods et le cens à l'évêque. VI, 392.

910. Le procureur du Roi et maître Hugues d'Arsy. — Gilles de Brailly et maître Jean de Gaissart, son garant.

Validité de la collation, faite à m^e^ Hugues par le Roi, d'une demi-prébende en l'église de Reims. VI, 392 v°.

911. Jacques Vincent et sa femme Alix, veuve de Gobin Le Charpentier; Jean Petitfrère, mari d'Agnès la Lampière; Guillot Le Lampier. — Michel Le Boucher, de Moisselles, frère et héritier universel d'Étienne Courteheuse.

Cassation partielle d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Michel à payer aux demandeurs plusieurs sommes, en qualité d'héritier universel d'Étienne. VI, 389.

912. Jean de Courcelles. — Les hommes jugeants en la cour de Godefroy de Boffles, et ledit Godefroy.

Confirmation de sentences des hommes de la cour de Jean de Millancourt, des hommes jugeants en la cour du sire de Beauval, et du bailli d'Amiens, déboutant Jean de Courcelles de son appel des hommes de la cour de Godefroy, qui avaient prié leur seigneur de fournir une somme et de contraindre ledit Jean à y contribuer pour sa part, laquelle somme serait destinée à consulter des jurisconsultes *(sapientes, peritos)* sur la valeur des essoines présentées par celui-ci. VI, 389 v°.

913. Le procureur du Roi et Jean L'Archevêque, chevalier. — Guiard de Noireterre.

Condamnation de Guïard à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, malgré la sauvegarde royale sous laquelle était le chevalier comme présent au Parlement, enlevé dans sa terre et notamment au Linans (Le Lineau?), en la maison de Pierre de Linans, des bœufs et autres biens meubles. VI, 394.

914. Gilles Godefroy, chapelain du chancelier du Roi. — Pierre Duverger.

Annulation de défauts prononcés contre Pierre par des commissaires. VI, 394.

915. Garcie Arnaud, seigneur de Navailles *(de Noalhiis)*. — Le duc de Guyenne.

Le duc pourra présenter de nouveaux reproches de témoins. VI, 394 v°.

916. Guilhem de Vallat. — Jeanne Carbonnelle et Jacque Patave ses sœurs, et leurs maris.

Rejet de la requête de Guilhem tendant à la cassation d'un compromis, auquel il prétendait

avoir été induit par la violence, le dol et la crainte de la prison. VI, 387 v°.

917. Jean dit Coupé et Agnès Chauveau sa femme. — Jean dit Harpin et Jeanne sa femme; Jean et Alix *(Aalesis)*, enfants de feu Guillaume dit Chauveau, et Jean Le Boucher leur tuteur.

Contrairement aux sentences du bailli de l'église de Saint-Mesmin et du bailli d'Orléans, la cour adjuge aux demandeurs une maison avec vignes, terres, bois, aubraie, situés près de l'abbaye de Saint-Mesmin et de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin. D'après la coutume du pays, tous les propres que Guillaume Chauveau possédait lors de son premier mariage appartiennent à Agnès qui en est issue, à l'exclusion des enfants des autres lits.

VI, 388 v°.

918. Bouchard de L'Isle et ses frères, fils de feu Barthélemy, sire de L'Isle, chevalier. — Regnaud de Pressigny, sire de Marans, chevalier, à raison d'Eustachie sa femme, sœur de Barthélemy.

Fixation de la rente perpétuelle que Bouchard et ses frères devront payer à Regnaud et à ses successeurs pour son tiers dans les terres des châtellenies de L'Isle-Bouchard, Doué et Gençay, déduction faite des châteaux, hommages, fiefs et autres choses auxquelles Eustachie ne devait point avoir part; sauf le droit que Regnaud peut avoir sur la terre de Villaines et le ban de Doué.

VI, 396 v°.

919. La veuve et les enfants de Jean de Saint-Marcel, bourgeois de Paris. — Ytier de Sauzet, chevalier, et Arnaud Ithier, alors bayle de Périgueux.

Pour le payement de la dette du chevalier, on vendra ses biens meubles d'abord, puis ses immeubles, et, en cas d'insuffisance, les biens d'Arnaud, à cause des subterfuges qu'il avait opposés à l'exécution de l'obligation. Le bayle est admis à prouver les faits qu'il allègue pour être relevé de l'amende et de la défense de sortir de Paris prononcées par le prévôt de Paris. VI, 395 v°.

920. François Scalle, apothicaire, bourgeois de Paris. — Ytier de Sauzet, chevalier, et Arnaud Ithier, alors bayle de Périgueux.

Pour l'acquit de la dette du chevalier, on vendra ceux de ses biens meubles qui ont été placés sous la main royale par le bayle, et, en cas d'insuffisance, les biens du bayle lui-même, à cause des subterfuges qu'il avait opposés à l'exécution.

VI, 396.

---

9 juillet.

921. Le procureur du Roi et maître Guilhem Arezat, syndic de l'Université de Toulouse. — Maître Guilhem Jourdan *(Jordani)*, curateur d'Eliézer Delpont, bourgeois de Toulouse.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Toulouse condamnant Eliézer à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, frappé et outragé maître Guilhem Bourguignon, bachelier ès lois, professeur au ressort de Toulouse.

VI, 393 v°.

922. Les prévôts « des monnoyers » de Toulouse et Jean Adémar, ouvrier de la monnaie. — Le procureur du Roi et Pierre de Voisins, damoiseau, et consorts.

Confirmation d'une sentence de maître Gaubert de Malhac, subdélégué du juge royal des appels des causes criminelles de Toulouse, annulant, en qualité de commissaire, l'ordonnance du sénéchal et maintenant les « monnoyers » en quasi-possession de l'exemption de péage pour leurs biens et marchandises, quelle que soit la cause du transport. Sauf à la partie adverse le droit d'agir au pétitoire.

VI, 397.

923. La veuve de Robert de Monchy, actuellement femme de Jean de « Vastines », chevalier. — Jean, sire de Landas, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Lille, maintenant la veuve en possession du fief de « La Vastine Phelipon », sur lequel était assis son douaire. VI, 393 v°.

924. Le procureur du Roi et Bertrand de Mier.

— Maître Jean de Champeaux, professeur ès lois à l'Université d'Orléans.

Mᵉ Jean est déclaré innocent du meurtre d'Eblot de Vassignac, écuyer, et de son serviteur, et des blessures faites à maître Raymond de Salgues, docteur régent en décrets et recteur de l'Université d'Orléans; il est rétabli en son office royal.

VI, 394 v°.

925. Dominique Scaramp. — Richende, veuve de Jean Delacour.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris rejetant certaines raisons et certains reproches présentés par Dominique. VI, 395.

926. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Saint-Étienne de Troyes. — Adam de Larzicourt; Melinette, veuve de Jacques de Larzicourt; Jean et Nicolas, frères de Melinette.

Les défendeurs payeront une amende et le procureur du chapitre sera réintégré dans la maison dont ils l'ont expulsé; après quoi, s'ils veulent encore s'opposer à la prise de possession des biens de Jacques de Larzicourt, que le chapitre affirme être mort dans le servage, le bailli de Troyes informera. VI, 395

---

21 juillet.

927. Jean, sire de Longueval, chevalier. — Jeanne, dame de Boulers.

Confirmation d'une sentence des vassaux du comte de Flandre jugeants en sa cour de Gand, qui attribuait à la dame le bail de la terre de Nevele durant la minorité de Marguerite de Longueval, dont elle était la plus proche héritière du côté maternel, d'où provenait cet héritage.

VI, 397 v°.

928. Guillaume Le Bidaut et Jeanne sa femme. — Guillaume de La Haye et Jeanne sa femme; Agnès, veuve de Jean de La Croix et femme de Jean de La Frette; Géraud de La Croix, et, après sa mort, Nicolas Le Tonnelier, curateur des enfants du défunt.

Confirmation, sauf quant aux dépens, d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris, annulant pour vices de forme celle du prévôt du For-l'Évêque, qui avait attribué à Guillaume Le Bidaut et à sa femme un cellier et des terrasses, clôtures, galeries et constructions contigus à leur maison sise à Paris, rue d'Autriche (« Houste Riche ») et touchant aux murs de la ville. VI, 398 v°.

929. Le comte de Blois. — Les habitants de la ville et des faubourgs de Blois.

Le comte restera en possession du droit d'obliger les habitants à lui vendre, à un prix convenable, les blés, vins et autres victuailles dont il aura besoin pour l'alimentation des gens de sa maison; mais les vendeurs ne seront pas forcés de lui accorder un crédit de trois mois. VI, 399

930. Jean Le Maistrart, de Rance, pour lui et ses enfants. — Regnaud d'Yèvre.

Annulation d'une vente d'héritages sis à Rance, pour lésion de plus de moitié au préjudice des vendeurs abusés par les manœuvres déloyales de l'acheteur. VI, 400.

931. Le procureur du Roi. — Philippe Aux Pourceaux.

Conformément aux sentences du prévôt et du bailli d'Orléans, la cour condamne Philippe, femme noiseuse et fornicatrice, à soixante livres d'amende et à servir une pension viagère de quinze livres à Étienne Barbareau, qu'elle avait fait assaillir nuitamment, devant sa maison à Orléans, par des complices, et mutiler du poing gauche. VI, 401.

932. Étienne Le Mire *(Medici)*. — Guillaume, veuve de Jean Petit, Pierre de Hangest et Adam des Essarts.

Les défendeurs payeront à Étienne la somme qu'ils devaient à son frère défunt Gillet, avec lequel il vivait en communauté et en société de tous biens.

VI, 401 v°.

933. Le procureur du Roi; Richard Tourgis; Jean, Nicolas, Guillaume, Pierre, Richard, Thomas et Michel dits les Grouvards, frères, et maître

Guillaume Belot (ou de Bidot), avocat. — Pierre d'Aseville, écuyer.

Condamnation de l'écuyer à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, frappé les plaignants au cri de *haro* et les avoir contraints par violence à lui souscrire diverses obligations pécuniaires.

VI, 402.

934. Aubert Le Chaperonnier et Jeanne sa femme. — Jean Payen.

Confirmation d'une sentence du sénéchal d'Agenais déboutant lesdits époux de leur demande en restitution d'une maison sise à Villeneuve, de deux casals et un bordel sis en la paroisse de Saint-Aignan, auxquels ils prétendaient à raison de la société de tous biens qui avait existé entre eux et Jean de La Virène et Colette sa femme. La question avait été vidée par une convention antérieure entre les parties. VI, 402 v°.

935. Le procureur du Roi et Jean Domont, huissier d'armes du Roi et concierge du palais royal à Paris. — Jean Jourdain, prévôt de Rochefort pour la comtesse de Roucy.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, commissaire *ad hoc*, frappant Jean Jourdain d'amendes, pour avoir incarcéré un sergent de la conciergerie et mis obstacle à l'exercice du droit du concierge de recevoir, chaque année à la Saint-André, un gruage en nature sur les charbons et écorces provenant des forêts, buissons et haies situés entre le pont de Saint-Cloud, Poissy, Saint-Léger en Yveline, Coulombs près Nogent, Maintenon, Gallardon, Épernon et Bullion (« Boolon »), Saint-Arnoul en Yveline, Châtres sous Montlhéry, Longjumeau et Paris ; et d'instituer et destituer, au nom du Roi, des sergents chargés de contraindre les charbonniers ou voituriers à payer la redevance. VI, 403.

936. Le procureur du Roi. — Maître François Viadier, notaire des enquêtes de la cour ordinaire de Montpellier pour le roi de Majorque.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, réduisant à soixante livres tournois l'amende de trois cents livres prononcée par le recteur royal de Montpellier contre François, qui avait fait garrotter et mettre à la question Jacques Catelan, savetier, pour le seul fait de s'être déclaré bourgeois du Roi de France. VI, 404.

937. Le procureur du Roi et Louis de Melun. — Maître Philippe Nicolas.

Par ordre du Roi, on a opéré la « rasure » de plusieurs arrêts, dont le dernier, de juillet 1334, donnait finalement gain de cause à m^e Philippe et déclarait non valable la collation, faite par le Roi audit Louis, de la chantrerie de Chartres.

VI, 404 v°.

938. Fortanier de Saint-Astier, chantre de Périgueux. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une procédure touchant la requête de Fortanier à l'effet d'obtenir la délivrance des quatre dixièmes de la juridiction de Lisle, en deçà du ruisseau appelé la Douzelle *(Lodosela)*, juridiction dont Bernard son père avait la moitié par indivis lorsqu'il mourut intestat au service du Roi Philippe le Bel dans la guerre de Gascogne. Hélie de Saint-Astier, chevalier, l'un des quatre frères de Fortanier, n'a pu transmettre à Philippe le Bel que sa part, c'est-à-dire un dixième.

VI, 408 v°.

939. Le chapitre de l'église métropolitaine de Saint-Étienne de Toulouse. — Oudard *de Meruno*, viguier, Guilhem *de Bricolhis*, sous-viguier; Guilhem Gailhard, Vidal Aymeri, Jean dit Abbat, Bernard Camier, Guilhem Fort, Jean Daissy, Lambert de La Pierre, Jean Le Cat, Pierre de Saint-Aubin *(de Sancto Albino)*, Bernard Nègre *(Nigri)*, Durand Acgier, Raymond Frenier, Guilhem Fabre autrement dit Cotelen, Guilhem Fabre, Pierre Estève, Arnal de Marensat, Étienne d'Estournon *(de Estornone)* et Robert de Verdun, sergents de Toulouse.

Rejet de la plainte portée par le chapitre contre les viguier, sous-viguier et sergents qu'il accusait d'avoir, malgré la sauvegarde royale, frappé messires Auger de La Roque et Hugues de Dieupentale, chanoines, consommé des provisions et enlevé

des meubles du chapitre, et vendu un tonneau de vin appartenant à messire Bernard de Sabailhan *(de Sabainhano)*. Il apparut que les chanoines et leurs serviteurs avaient tenté d'arracher des mains des officiers qui le conduisaient en prison Auger de La Roque, chanoine et maître de l'œuvre *(operarius)* de ladite église, accusé d'assassinat sur la personne de Raymond Aymeri *de Radilhaco;* et que, furieux de leur déconvenue, ils avaient obtenu d'un commissaire pontifical qu'il jetât l'interdit sur la ville, couvert d'opprobres les officiers royaux et causé un tel scandale que le sénéchal avait fait saisir leur temporel. VI, 409.

940. Les religieux de Saint-Martin des Champs lès Paris. — Les maire et échevins, et plusieurs particuliers de Provins.

Confirmation, après révision, d'un arrêt rendu contre les religieux à propos du renvoi desdits particuliers devant les maire et échevins.

Nota. Mais une note marginale nous apprend que cet arrêt a été corrigé : « *In isto arresto erratum fuit et propter hoc fuit correctum, prout apparet inter arresta istius anni.* » VI, 410

Sans date. Date probable : 21 juillet 1334.

941. Louis, duc de Bourbon et comte de Clermont. — Philippe, Thibaud et Guillaume dits les Ferrands (« Ferans ») et consorts.

Cassation d'une sentence du prévôt royal d'Angy homologuant une vente d'héritages faite pour défaut de payement d'une dette. On n'aurait pas dû procéder contre les défendeurs par voie d'exécution (mais par voie d'action), avant que, d'une part, la dette fût constatée par lettres ou bien avouée ou prouvée, et que, d'autre part, la somme fût déterminée. VI, 404

---

3 août.

942. Jean, comte de Forez, chevalier et conseiller du Roi. — Jean de Jarez, chevalier.

Le comte est admis à prouver que Gaudemar de Jarez, prieur de Noailly, et Guigue de Jarez, doyen de Valence (?), sont héritiers de Jean leur frère, auquel il réclamait, de son vivant, les châteaux de Rochetaillée et « Caoyl », jurables et rendables au gré du suzerain. VI, 407 v°

943. L'évêque de Cahors. — Le procureur du Roi et Arnaud de Trian, chevalier, seigneur de Craissac.

Rejet de la demande de l'évêque tendant à ce qu'Arnaud lui fît hommage à raison de son château de Craissac, hommage auquel, disait-il, le Roi n'avait aucun droit. On se contenta de lui opposer la prescription. VI, 407 v°.

944. Le procureur du Roi et l'abbé de Cluny. — Carbonel de La Garde et Hermand de Fay.

Les défendeurs étaient accusés d'avoir, au mépris de la sauvegarde et de la main royales, enlevé, après son décès, une partie des biens meubles, joyaux, livres, chevaux, blé, sceaux de frère Bernard de La Garde, prieur de Saint-Orens d'Auch, porté la main sur le procureur de l'abbé et blessé le gardien royal. Absolution d'Hermand; annulation, pour défectuosité, de la procédure instruite contre les héritiers de Carbonel; mais, comme Carbonel et Hermand s'étaient retirés sans autorisation et n'avaient pas répondu aux citations, leurs biens resteront provisoirement en la main du Roi. VI, 410.

945. Bertrand Le Patient et le procureur du Roi. — Michel, Jean, Huon et Liénard Noisette, Jacquier Petit Saine, Thomas Petite Noisette, autre Jean Noisette, Janson Pancher, Jansonet Amolet, et autres particuliers de Châlons, frères, parents, amis et complices de Michel.

Les prévenus sont frappés d'amendes pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, envahi à main armée la maison du « Puits à la chaîne », et maltraité Bertrand, sa femme et sa famille. Ils prétendaient, au contraire, que Bertrand, sa femme et ses complices les avaient assaillis au moment où, selon la coutume, ils commençaient à enlever les portes et fenêtres et se préparaient à prendre des gages, à cause du refus de Bertrand de payer un cens que Michel avait le droit de lever sur cette maison. VI, 414.

946. Hugues Arry et Étienne de Varennes, chevaliers; et Perrin, Jacquemet et Girin de Lagnieu; Perronet, Eustache et Guionet Arond; Poncet Aybrand; Guigue de Thorigny, dit Le Berger; Guigue Guichard, damoiseaux des château et mandement de Riverie. — Pierre Charpel, Jean Borrel, Jean Vialet, Jean Vitatz, Pierre Michel Chapos, Pierre Borrelon, Jean Greysson, Jean Roger, Jeannot Dupas, André Chavonon, Michelet de « Borchiner », Durand Cotains, Jean et Étienne Costains des Vignes, Jean Vianney, Michel Poyard, Barthélemy Pilet de La Chaux, Vincent Chaseys, Berthoul Pâquelin, Jacquemet Baron, Jacquemet Ragey, Philippe Cochod *(Cochodi),* Jeannet Gardon, Hugonet Gatier, Jean Riboud, Pierre Aulis, Jean Bouchard, Mathet *de Monte Calvo,* Foucheret de Colombier, Jeannet Turrel, Jeannet Floreton, Philippe Vitant; Étienne, Pierre, Jeannet et Peronet Furgon; Jeannet Ponieus, Barthélemy de « Cues », André Vachon, Jeannet de La Gayse, Durand Chabert, Pierre de « Creyneu », Pierre Rosset *de Scalce,* Jean Le Tous, Martin del Devant, Pierre de La Bastie, Pierre Girerd, Étienne Jacquemet, Jeannet Paisseleur, Pierre Guigos, Pierre Poncenel *de Costia,* Jeannet Chauleveton, Jeannet Pichon, Jean Fenoillin, Étienne Coquin, fils de feu Jean Coquin des Vignes, Durand Rambos, Pierre *de la Pareria,* Vital Alaclara, Jean Gravier, Pierre de Chavanes, Guillaume Folle Tête, Martin de Montsiber et autres paroissiens de Saint-Romain en « Jareis »; Mathieu, Barthélemy et Étienne de La Mure; Martin, Jean et André Humbert; Julien Cepier, Jeanne *de Merina,* Perronnelle et Étienne Mathion, Perronet Charpeneis, Jacquemet de Vyasel, Jean dels Cuyns, Pierre de La Faverge, Jean Baudet, Pierre Pupier, pour lui et Jean son frère, Pierre et Étienne Gay, Étiennette Morelle, Martin Morellon, Pierre Bordel, Jeannet Palier, André Charpel, Pierre Pupier, pour lui et Martin son frère, de l'Aubépin *(Alba Spina);* Thomas Cordeillon, Guillemet Moissonnier; Jeanne, veuve d'André de Laye; Pierre de Gontalval, Jacquemet de Ferunquent, Étienne de Charbonnières, Bernard des Ermeyons, Nicolas de Montalant, Pierre de Saint-Sebrin, Jean de « La Féole »; Perronnelle, veuve de Pierre de « La Fayoli »; Étienne, femme d'André de « La Fyole »; Guichard Armayns, Jean Antoine et autres paroissiens de Saint-Didier et de La Rajasse; Jean Chatard, Étienne Nugon, fils de Bernard des Armeins, Guillemet Bulluy, Guillaume Bullis, Jean fils de feu Guillemet Buillen l'ancien, Martin Noyers, Guichard Armagnac, Étienne de Herment, André de Barbez et autres.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon maintenant lesdits nobles en possession du droit d'imposer, à leur volonté, des tailles auxdits non nobles leurs tenanciers, à raison de leurs tenances, et de les contraindre à payer par la saisie et la vente de leurs biens. VI, 415.

---

20 août.

947. Le procureurdu Roi et Henri Chauvin *(Chavini) (sic),* de Gilly. — L'abbé et le couvent de Cîteaux.

Le temporel des religieux restera en la main du Roi jusqu'à l'acquittement des restitutions, dommages et intérêts, amendes auxquels ils sont condamnés, sans préjudice de la perte de toute juridiction à Gilly durant la vie de l'abbé actuel, et sur la famille Chauvin durant la vie de Henri et de sa femme. Au mépris des justice, sauvegarde et main royales et des défenses des officiers royaux, les religieux ou leurs gens et complices, pour punir Henri de s'être avoué bourgeois du Roi, l'avaient lié et incarcéré, avaient maltraité sa femme, pillé ses maisons de Gilly et de Relenges, démoli cette dernière, avec les granges, bergerie et colombier adjacents, arraché ou vendangé ses vignes, coupé ses arbres fruitiers, enlevé ses foins, moissonné ses condemines, enfin blessé et assiégé son fils Oudet dans une tournelle de la maison paternelle où il s'était enfermé et à laquelle ils mirent le feu. VI, 410 v°.

Arrêts rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1334.

19 novembre.

948. Pierre Martin. — Maître Pierre des Forges, official de Sens.

Compensation, consentie par les parties, de dépens pour défaut, d'une part, et pour assignation téméraire, d'autre part. VII, 1.

21 novembre.

949. L'évêque de Châlons. — Le procureur du Roi, le procureur de Saint-Jean de Jérusalem, et les hoirs de Jean Espaulart.

L'Hôpital, l'évêque et les hoirs délaissent l'opposition qu'ils se faisaient à raison de la mortemain de feu Jean Espaulart; mais l'Hôpital et les hoirs se réservent de défendre l'opposition contre le procureur du Roi, au cas où il ne voudrait la délaisser. VII, 1 v°.

22 novembre.

950. L'évêque de Laon. — Les maire et jurés de Bruyères en Laonnois et les héritiers d'Alexandre Mouchet et de Robert Coustelet.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 1.

951. Pierre dit Vaillant et Jacquemin Melle. — Jean d'Amouroux *(de Amorosiis)*.

On relâchera Pierre et Jacquemin, détenus, disaient-ils, à la demande de Jean, sous prétexte d'une marque délivrée contre ceux de Chieri *(de Querio)*. Le procureur de Jean affirmait, au contraire, que ce dernier n'était pour rien dans leur arrestation. VII, 2.

23 novembre.

952. Soudan d'Esclainviller, damoiseau, détenu au Châtelet sous le soupçon d'avoir participé aux crimes pour lesquels Mathieu du Houssoy, chevalier, a été justicié à Paris, sera mis en liberté et ses biens lui seront rendus. VII, 1 v°.

953. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Louis de Beaumont à payer à Isabelle de Marigny et à Guiot de Beaumont son fils leurs dépens dans une poursuite intentée à Louis, à raison de la capture d'un essaim d'abeilles dans un fief et une justice leur appartenant. VII, 9 v°.

24 novembre.

954. L'évêque de Laon. — Jean d'Ouche.

Le procureur de Jean renonce, pour celui-ci, à la prétention d'exiger un vinage, à Ouche, des justiciables de l'évêque. VII, 1.

28 novembre.

955. Annulation de l'appel, interjeté par Isabelle, veuve d'Adam Lavenas, d'un jugement du bailli de Vermandois rendu en faveur de Jean de Troyon. On procédera pour le fond devant la cour. VII, 1.

29 novembre.

956. Le comte de Flandre. — L'abbé et le couvent de Corbie.

Annulation, sans amende, de l'appel, interjeté par le comte, d'une sentence du bailli d'Amiens. L'examen des attentats dont se plaignent les religieux est renvoyé au lendemain de la Chandeleur. VII, 3.

1er décembre.

957. Bertrand de Marcillac, écuyer. — Aymard de Beynac, chevalier.

Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de faire récréance à Bertrand, pour la durée du débat, d'une vigne sise à *Alperacum* et contiguë à la route de Sarlat. VII, 1.

2 décembre.

958. Jacques Piquet. — Les maire et échevins d'Amiens.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel interjeté d'une sentence desdits maire et échevins et que Jacques n'avait pas poursuivi. VII, 1 v°.

5 décembre.

959. Jean sire d'Aix (« Es »), chevalier. — Jeanne, dame de Montcavrel.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens. VII, 1 v°.

960. Tristan de Maignelay, chevalier. — Le sire de Séchelles, chevalier.

Le différend ne se videra pas en champ clos, comme le demandait Tristan; une enquête sera faite, et défense est notifiée aux parties de se causer aucuns dommages. VII, 9.

---

6 décembre.

961. Les doyen et chapitre de Noyon. — Le sire de Nesle.

Renvoi au bailli de Vermandois du procès pendant en Parlement au sujet de la justice d'une pièce de terre dite « léproserie de Marcel ». VII, 1 v°.

---

8 décembre.

962. Le procureur du Roi au Châtelet. — Les prieur et couvent de l'ordre de Notre-Dame du Carmel, de Paris.

Levée de la main royale mise sur le temporel des religieux à Paris. VII, 2.

963. L'évêque de Châlons. — Les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Mandement au bailli de Vermandois de mettre en la main de l'évêque, durant le débat, les servitudes qu'il disait avoir sur une maison sise à Châlons, rue Brebis. VII, 2.

---

10 décembre.

964. Le procureur du Roi et l'évêque de Clermont. — Le chapitre de Clermont.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 2.

965. Les doyen et chapitre de Noyon. — Les maire et jurés de Noyon.

Homologation d'un accord négocié par Aubert de Hangest, chevalier, au sujet de la justice de la maison de feu Nicolas Desfossés, chanoine de Noyon. VII, 2.

---

11 décembre.

966. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre, par la saisie de leurs biens, les maire et jurés de Saint-Quentin à payer à Avice, veuve de Wermon Prière, et à ses enfants, les dépens qu'ils ont faits à raison d'une assignation obtenue par lesdits maire et échevins et insuffisamment poursuivie. VII, 1 v°.

---

12 décembre.

967. Asseline de Vailly, sœur de Pierre de Vailly. — Jean et Enguerran dits de Toutendal.

Asseline avait appelé d'une décision du bailli d'Amiens rendant à l'évêque de Thérouanne, à cause de leur qualité de clerc, Jean et Enguerran, arrêtés sous le soupçon d'avoir tué Pierre de Vailly. Les parties pourront se retirer, sans amende. VII, 2.

---

14 décembre.

968. Guy de Boulogne, évêque de Cambrai. — Le comte de Flandre.

Homologation d'accord. VII, 2.

---

17 décembre.

969. Regnaud de Pressigny, chevalier. — Bouchard de L'Isle, sire de L'Isle-Bouchard.

Du consentement des parties, l'appel interjeté par Bouchard de l'audience du sénéchal de Poitou est annulé sans amende, et les biens de Bouchard sont dégagés de la main du Roi. VII, 2 v°.

---

19 décembre.

970. Pierre Le Meunier, de Hesdin. — Les religieux d'Anchin, le prieur de Saint-Georges de Hesdin.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens refusant de révoquer une commission par laquelle des sergents royaux étaient chargés de contraindre les religieux à réparer, selon leur promesse, les trois moulins qu'ils avaient vendus à Pierre et à son fils, pour la durée de leur vie seulement.

VII, 8.

---

20 décembre.

971. Maître Guillaume Morel et le procureur du Roi. — Maître Nicolas de Donchery, clerc du Roi.

M[e] Nicolas n'a pas encouru l'excommunication majeure pour avoir, contrairement à la défense du Siège Apostolique, assisté à l'éventrement et à l'extraction des intestins de feu Gaucher de Châtillon, fils de Gaucher de Châtillon, comte de Porcien et connétable de France. Il n'était donc pas dans les liens d'une sentence d'excommunication quand on lui a conféré la prébende de Reims objet du litige, et la cour ne tient aucun compte de cet argument. VII, 4.

972. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Jean de Haussy, maire de Saint-Python.

Les religieux seront maintenus en possession de la justice sur un lieu situé entre Saint-Python et Solesmes et dans lequel le maire avait arrêté Jean dit Monsan, bourgeois de Solesmes et leur justiciable. VII, 4 v°.

973. Colard Hélie, de Coulemont. — Colard Le Maire, de Coulemont, les hommes et le bailli jugeants en la cour d'Avesnes, et le comte d'Artois.

Renvoi de Colard Hélie à la cour du comte, auquel il donnera satisfaction pour ne l'avoir pas fait assigner en appel en même temps que ses hommes jugeants. La cour retient d'ailleurs le fond de l'affaire. VII, 5.

974. Colard Hélie, de Coulemont. — Colard Le Maire, de Coulemont, le bailli d'Avesnes et les hommes jugeants en la cour d'Avesnes.

Confirmation d'une sentence du bailli et des hommes jugeants, déboutant Colard Hélie de sa requête à fin de se faire délivrer par Colard Le Maire vingt-sept mancauds de blé. VII, 5.

975. Le procureur du Roi et Pierre Flote, chevalier, et sa femme. — Le comte de Porcien.

Le comte est invité à assister en personne ou à se faire représenter au partage d'une maison sise près la porte de Saint-Martin des Champs lès Paris et provenant de la succession de Gaucher de Châtillon son père. Il avait reconnu, dans un accord, qu'un tiers de cette maison appartenait à Pierre, à raison de Marguerite sa femme, sœur du comte. VII, 5.

976. Guillaume de Juvigny et Jeanne sa sœur, enfants et héritiers de feue Eudeline, femme de feu Jean d'Aisy, et Jean Crapart, mari de ladite Jeanne. — Jean de Terrens, Jacques d'Aisy et Robert Dufour, le premier se disant héritier, et les deux autres exécuteurs testamentaires de Jean d'Aisy.

La moitié des immeubles acquis durant le mariage de Jean d'Aisy et d'Eudeline sera délivrée aux héritiers de celle-ci. Quant aux meubles, on recherchera la vérité : les demandeurs invoquant la règle *le mort saisit le vif*, et les défendeurs un don mutuel en vertu duquel les meubles et conquêts appartiendraient à l'époux survivant et à ses héritiers. VII, 6.

977. Les échevins d'Arras. — Jacques de La Vigne.

Renvoi des parties aux gens des comptes, qui examineront si le Roi doit rembourser à Jacques les dépens auxquels les échevins avaient été condamnés mais dont le monarque leur a fait remise.

VII, 6 v°.

978. Les marchands et habitants d'Amiens. — Les comte et comtesse de Flandre, et les péagers de Bapaume.

Renouvellement de commission. VII, 7.

979. Jean de Bayencourt. — Les hommes jugeants en la cour de Bapaume.

On ne renouvellera pas la commission.

VII, 7.

980. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Nogent lès Coucy. — Le sire de Coucy.

On informera sur l'arrestation de plusieurs moines et d'écuyers de la maison *(familia)* de l'abbé, opérée par le bailli du sire à raison de la garde de l'abbaye que ce dernier prétendait lui appartenir. VII, 9 v°.

981. Clarisse du Marché. — Geoffroy Lescamp.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Saintonge, ordonnant l'exécution d'une sentence arbitrale qui condamne Clarisse à payer la somme qu'elle doit en vertu de lettres munies du sceau royal de Saint-Jean-d'Angély. VII, 4 v°.

982. Frère Eudes d'Orléans, commandeur de Font-Sèche, maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — L'archevêque de Bourges, seigneur de Tonnay sur Charente.

L'appel d'Eudes est rejeté, parce que le seigneur n'a pas été assigné au lieu de son domicile.

VII, 10.

983. Les échevins de Reims. — Les doyen et chapitre de l'église de Reims.

Rejet de la requête du chapitre tendant à obtenir le renvoi devant leur cour de plusieurs de leurs bourgeois de Reims, comme étant leurs justiciables et sujets. VII, 10 v°.

984. Géraud de Troyes. — Thomas de Choques.

Nonobstant toutes lettres contraires, l'office d'huissier au Parlement, qu'occupait feu Jean de Paris, est adjugé à Thomas, avec ses gages et émoluments. VII, 10 v°.

985. Le procureur du Roi. — Les habitants de La Rochelle et de Cépoy.

Les habitants ne payeront pas l'aide levée à raison de la chevalerie de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roi. VII, 11.

986. Le procureur du Roi. — Plusieurs habitants de villes des sénéchaussées de Bigorre et de Toulouse, de la judicature de Rivière, de l'Albigeois, du Lauraguais, de Rieux, Villelongue, Toulouse, Villefranche, Villeneuve, Millau, Saint-Antoine, le bourg de Carcassonne, Saint-Rome de Tarn; de Troyes, Bar sur Aube, Provins, Fismes, Chaumont en Bassigny, Chartres, Montferrand, Riom, Figeac, Montcabrier, Mont de Domme, Orléans, Lagny, Meaux, Cahors, Fons, Nîmes, Sommières, Cordes, Saint-Afrique, Mâcon, Cintegabelle *(Sancta Gavella)*, Tarbes, Bazas, Langres, Lorris *(Laurriacum)*, Janville, Vitry, Montargis, *Bosco*, Yèvre, Baugency, Chézy, Narbonne, Moissac, Saint-Pierre-le-Moûtier, La Pallue *(Palua)*, Montpellier, Alais *(Aletum)*, la bastide de Tauriac et autres villes.

Les villes qui sont pour le tout du domaine royal et sujettes immédiates du Roi payeront en entier l'aide pour la chevalerie du duc de Normandie; celles qui ne sont que partiellement du domaine royal et sujettes immédiates du Roi, payeront l'aide en partie; toutes les autres qui, bien que sujettes au Roi quant à la juridiction, par suite de pariage, d'association ou autrement, ne sont cependant pas du domaine royal ou sujettes immédiates du Roi, ne doivent pas l'aide.

VII, 11.

---

22 décembre.

987. Simon « Dales », écuyer. — Le sénéchal de Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne.

Renvoi des parties devant le bailli d'Amiens, sans amende, nonobstant l'appel interjeté par Simon d'un défaut donné contre lui par le bailli.

VII, 2 v°.

988. Le comte de Saint-Pol. — Le procureur du Roi.

Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par le comte d'une sentence du bailli d'Amiens, qui avait refusé de lui remettre, en sa qualité de sire de Doullens, la connaissance d'un abus de justice commis par les maire et échevins de cette ville et consistant dans la pendaison d'un

cheval meurtrier d'un enfant. On ne poussera pas plus loin la poursuite contre l'échevinage.

VII, 3.

989. Robert dit Le Prévost; Tassard de Périgord, à cause de sa femme. — Le prévôt de Beauquesne; Alix la Bouchère et son mari.

Mandement au bailli d'Amiens de juger, comme seul compétent, les appels interjetés au Parlement, par Robert et Tassard, de jugements rendus par le prévôt et les échevins de Beauquesne.

VII, 3 v°.

---

23 décembre.

990. Le comte de Blois. — Les hommes jugeants en la châtellenie de Saint-Quentin et les religieux de Prémontré.

L'appel interjeté par le comte d'un jugement rendu en faveur des religieux, touchant les vinages, est mis à néant sans amende, et les parties pourront s'accorder à l'amiable avant le 1er mars.

VII, 2 v°.

---

29 décembre.

991. Assurement juré, sur l'ordre de la cour, par Aubry Buiron, fils de Thomas dit Buiron, et Thomas Le Poys, à Jean de Senlis, ancien prévôt de Reims. VII, 2 v°.

992. Le comte de Flandre. — L'abbé et le couvent de Corbie.

Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens. VII, 7 v°.

An 1335

4 janvier.

993. Robert Corbel. — Sibille, veuve de Guillaume Babille, et Jean Huré.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VII, 3 v°.

---

5 janvier.

994. Le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem renonce, quant à présent, au procès qu'il a intenté au procureur du Roi et au gouverneur de Barleux (« Biereuliet ») et de Halle, au bailliage d'Amiens. VII, 2 v°.

---

9 janvier.

995. Le procureur ou atourné de la ville de Senlis. — Pierre de La Porte.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel d'un jugement du bailli de Senlis.

VII, 3.

996. Maître Jacques La Vache, avocat, à raison de sa femme; puis, Jean de La Selve, fils et héritier de ladite femme décédée. — Gilles d'Ormoy, chevalier.

Mandement au bailli de Senlis de vider, en ses assises de Crespy en Valois, le procès pendant au Parlement au sujet des pâturages des bois appelés « les Brayes de Rouville ». VII, 3.

997. Archin Le Voyer, chevalier. — Pierre Regnaud et ses associés.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel d'un jugement du prévôt de Paris.

VII, 3.

---

10 janvier.

998. Jean dit Le Helle, *aliàs* de Campremy. — Girard de Fournival.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel d'un jugement du bailli de Senlis.

VII, 3.

999. L'évêque de Langres. — Le chapitre.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 3 v°

---

11 janvier.

1000. Guillaume de Sainte-Beuve et Pierre de Huval, écuyers, demeurant à Verclive les Ecouis. — Raoul dit Le Cerf.

Mandement au prévôt de Paris d'exécuter sa sentence, Guillaume et Pierre ayant renoncé à leur appel. VII, 6.

---

14 janvier.

1001. Le procureur du Roi. — Le roi de Majorque.

Les fourches patibulaires, dressées par le sénéchal de Beaucaire au « Vas Saint Père », puis détruites à la demande du roi de Majorque, seront rétablies; sauf la faculté pour lui de faire valoir les raisons qui s'opposeraient à leur maintien. VII, 7 v°.

1002. Les maire et échevins d'Amiens. — Le procureur du Roi.

La cour jugera l'appel interjeté par l'échevinage d'une sentence du bailli d'Amiens : si la sentence est cassée, les appelants seront exempts de payer l'amende au Roi; mais, comme ils n'ont pas fait intimer les religieux de Saint-Jean d'Amiens, au profit de qui elle a été rendue, l'exécution prescrite n'en aura pas moins lieu.

C'est un arrêt de règlement; il est suivi de la mention : *Et idem volumus in omnibus casibus similibus observari.* VII, 8.

1003. Les doyen et chapitre de l'église de Paris et le procureur du Roi. — L'évêque de Paris.

Avant tout, l'évêque ressaisira l'église des cent vingt-quatre torches de cire et de la pièce de soie employées pour les obsèques du dernier souverain pontife et qu'il avait enlevées. VII, 11 v°.

1004. Mandement enjoignant de contraindre les Génois à payer l'impôt établi sur leurs marchandises à l'entrée et à la sortie du royaume, en exécution d'un traité conclu avec l'ambassadeur de Gênes; impôt destiné à désintéresser Arnal de La Dent, Jean Collet et autres sujets royaux de Narbonne et Montpellier, Antoine Pisani, chevalier, et autres regnicoles, qui ont obtenu des lettres de marque contre les Génois et les Savonais. VII, 12.

1005. Catherine d'Auchy, veuve de Robert d'Auchy, chevalier. — Hugues d'Aucoch et sa femme.

Pour n'avoir pas fait insérer dans l'assignation, avec le sien, le nom de sa femme, dont le patrimoine était en jeu dans l'affaire, Hugues est déclaré déchu de son appel d'une sentence du bailli de Lille maintenant en droit la veuve dans le douaire *(dos)* qu'elle occupait en fait sur la terre du Mesnil. VII, 12.

---

16 janvier.

1006. Philippe Le Hongre, écuyer. — Agnès dite de Ville, veuve de Pierre de Ville, écuyer, en son nom et en celui de son fils.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 9.

---

17 janvier.

1007. Les religieux de Saint-Denis en France. — Le prévôt forain de Senlis et le procureur du Roi.

Renvoi au bailli de Senlis des complaintes en nouvelleté touchant la châtellenie de Montmélian; et permission aux religieux d'avoir dans ce château un sceau sous lequel leurs sujets pourront constituer procureurs. VII, 7 v°.

---

18 janvier.

1008. Gilles Le Mire. — Michel de Maule, talemelier.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. VII, 3 v°.

---

20 janvier.

1009. Mandement au prévôt de Paris d'assigner au Parlement les héritiers de Pierre de Saint-Yon, ci-devant maître des bouchers de Paris, pour entendre taxer les dépens auxquels ils ont été condamnés à raison du refus de Pierre de payer, pour ses marchandises, le péage auquel voulait le contraindre le prévôt de Gournay pour la reine Jeanne. VII, 3 v°.

1010. Mandement au prévôt de Paris d'assigner au prochain parlement les doyen et chapitre de Meaux pour entendre taxer les dépens auxquels ils ont été condamnés, pour avoir insuffisamment et indûment fait assigner la reine Jeanne, à raison d'une épave recueillie au lieu dit « Aux Bruyères » par Jean Fortin et Oudard du Châtel, ses sergents. VII, 3 v°.

---

21 janvier.

1011. Les maître, frères et sœurs de la maison-Dieu de Beauvais. — Robert Le Tanneur et sa femme.

Les religieux ont le droit de faire vendre les biens desdits époux, qui leur en avaient fait cession pour le payement d'une dette. VII, 12 v°.

1012. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris. — Bouchard de Montmorency, chevalier du Roi et panetier de France.

Le prévôt des marchands et les échevins payeront, sans préjudice de ceux de la présente cause, tous les dépens du procès à l'issue duquel le prévôt de Paris et le procureur du Roi ont été condamnés avec eux. Comme le prévôt de Paris et le procureur du Roi étaient toujours exempts de dépens, les plaignants demandaient à être déchargés d'une partie. VII, 13.

---

25 janvier.

1013. Guillaume de Vienne *(Viana)*, chevalier, à raison de Marguerite sa femme. — Thierry de Courbeton, en son nom et en celui de Jeannette sa femme, et Perronnelle, mère et tutrice d'Isabelle, sœur de Jeannette, toutes deux filles de feu Jean Gervaisot.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 5 v°.

---

26 janvier.

1014. Mandement aux baillis de Lille et de Tournaisis de contraindre Gillot de Mortier dit Pouart à payer à Ebrard Espousart les dépens d'un procès qu'il avait perdu devant le gardien de Tournay mais gagné au Parlement. VII, 5 v°.

1015. Maître Jean d'Aubigny, clerc du Roi, au nom de son fils Perrinet. — Maître Bertaud Sorel.

Tous deux prétendaient à un canonicat et à une prébende de Meaux, en vertu l'un d'une collation royale, l'autre d'une collation pontificale; mais le premier, ayant appris qu'ils avaient été antérieurement conférés par le Roi à François de Saint-Jean les Deux Jumeaux, abandonne l'instance. VII, 6.

1016. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre la comtesse de Dreux à payer à Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté, les dépens qu'elle a faits à la suite d'un appel interjeté par la comtesse. VII, 6.

1017. Renvoi à la reine Jeanne d'un procès entre Hébert L'Angoisseux, d'une part, Pierre Morel et Robinet, maire de Fresnes, d'autre part; attendu que les défendeurs sont ses justiciables et que ce dont il s'agit a été fait sur l'ordre de son bailli. VII, 8 v°.

1018. Maître Guillaume de Gien. — Jean, maire de Caumont.

Jean renonce au procès pendant à propos d'une rente de cent sous parisis que me Guillaume avait coutume de percevoir sur une maison de Jean, sise à Paris à l'entrée de la rue de la Harpe, devers la Bouclerie, et appelée « la maison aux Deux Moutons » ; laquelle rente il avait cédée en accrois-

sement de dot à sa nièce et filleule Jeanne, fille de mᵉ Étienne de Gien, clerc du Roi. VII, 9 vº.

---

28 janvier.

1019. Mandement au bailli compétent et aux députés à la levée de l'aide pour la chevalerie du duc de Normandie, de ne pas molester à cette occasion le prieur de Montléant, si toutefois il est constaté qu'il ne dépend en rien du domaine royal. VII, 11 vº.

1020. Mathieu de Trie, chevalier, conseiller du Roi, maréchal de France. — Le vidame de Châlons.

Le maréchal est autorisé à chasser, durant le procès, à cor et à cri *(cum clamore et corneto)*, avec des chiens, à toute espèce de bêtes, à haier, et à tendre tous genres de filets et harnais dans toute la gruerie de la forêt de « Maignières » et dépendances de ladite gruerie, en particulier dans les bois domaniaux du vidame. VII, 13 vº.

1021. Jean, sire de Longueval, chevalier. — La dame de Boulers et les hommes jugeants en la cour du comte de Flandre à Gand.

La cour révisera l'arrêt qu'elle a rendu contre le chevalier, qui prétend qu'il y a eu erreur par suite de l'interrogatoire des témoins par interprètes, nécessité à laquelle leur ignorance de l'idiome flamand a réduit les commissaires. VII, 13 vº.

1022. Les comte et comtesse de Flandre, ayant cause de feu la comtesse d'Artois. — Les habitants de Laon.

Le procureur nommé par les habitants pour les représenter dans le procès touchant le péage de Bapaume est suffisamment fondé. VII, 15

1023. Le procureur du Roi et maître Guillaume de Maintenon. — Maître Pierre Le Tonnelier.

On informera sur les articles présentés par les parties touchant la collation faite à mᵉ Guillaume, par le Roi en vertu de ses droits régaliens, de l'archidiaconé du Neubourg, en l'église d'Évreux. VII, 19.

1024. Le sire de Licques. — Mathieu de Bours (« Bur »).

Renouvellement de commission ; mais l'enquête sera close le lendemain du dimanche où l'on chante *Judica me*. VII, 19.

1025. Les doyen et chapitre de l'église de Paris. — La reine Jeanne d'Évreux.

Le prévôt de la reine à Brie-Comte-Robert n'ayant pas été assigné, le procureur de celle-ci n'est pas tenu de répondre à la complainte en nouvelleté touchant la possession de la juridiction sur une maison sise en cette ville. VII, 19.

1026. Le comte de Dammartin. — Maître Philippe de Trie, trésorier de Bayeux; Mathieu de Trie, maréchal de France; Philippe de Trie; Regnaud de Trie dit Patrouillart; Mathieu de Trie, sire de Fontenay; Billebaud de Trie, sire de Fresnes, parents de Yolande de Trie, sœur mineure de Mathieu de Trie, chevalier.

Les parents n'ayant pas comparu, maître Pierre de Nuisement est nommé curateur de la mineure dans le procès pendant entre le comte et le chevalier et ses frères et sœurs. VII, 19 vº.

1027. Maître Pierre Bonet. — Le sénéchal royal de Bigorre.

Annulation de toutes les procédures faites, malgré les défenses des réformateurs royaux, contre mᵉ Pierre; condamnation du sénéchal aux dépens, dommages et intérêts, à raison de l'incarcération dudit Pierre. VII, 27.

1028. Les doyen et chapitre de l'église de Noyon. — Le Flamand de Cany, chevalier.

Par suite du défaut d'assignation, le chevalier n'est pas tenu de répondre à la complainte en nouvelleté des doyen et chapitre à l'occasion d'une femme arrachée des mains de leur sergent par Jean

Corbiau, bailli, et Guillaume Mourechon, sergent du chevalier. VII, 37 v°.

31 janvier.

1029. Maître Pierre de Pontaubert, ci-devant prévôt de Châtillon sur Seine. — Le procureur du Roi et Gautier de Courtenot (« de Corteno »).

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel d'une sentence de Jean de Vanoise, bailli de Sens. VII, 6.

Janvier.

1030. Mandement au sénéchal de Rouergue de faire exécuter les lettres, passées au Châtelet et entérinées au Parlement, constatant l'emprunt de vingt mille royaux d'or fait à Bernard, sire d'Albret, par Guillaume de La Barrière, seigneur de Castelnau de Peyralès, au nom de Jean, comte d'Armagnac, de Fezensac et de Rodez, pour la rançon dudit comte, prisonnier du marquis de Ferrare; sans compter vingt-un mille sept cent soixante royaux d'or encore dus audit Bernard sur la somme à lui promise lors de son mariage avec Marthe d'Armagnac, sœur du comte. VII, 18.

1er février.

1031. Mandement au sénéchal de Saintonge de contraindre Clarisse du Marché à payer à Geoffroy Lescamp, écuyer, les dépens qu'il a faits à la suite d'un appel interjeté par elle. VII, 5 v°.

4 février.

1032. Les habitants et bourgeois de Lille, Seclin et Douai. — Le procureur du Roi.

Nonobstant leurs privilèges, ces villes sont tenues de payer l'aide pour la chevalerie de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roi, car elles font partie du domaine royal et leurs habitants sont sujets immédiats du Roi. VII, 7.

1033. Le sire de Coucy. — Le prieur de Montléant (« *Beata Maria* de Montelien »).

La cour déclare subreptice la permission, accordée par le Roi au sire, de poursuivre pour cause de trouble dans sa possession de la garde du prieuré et de la haute justice sur les justiciables du prieuré. Cette permission lui avait été accordée nonobstant la non-opposition de son bailli, pardevant le prévôt royal d'Oulchy, à la plainte déposée par le prieur à raison de la capture de plusieurs personnes de sa maison, faite par le sire ou ses gens, en violation de la sauvegarde royale. VII, 15.

1034. Guillaume Le Chanoine et Jeanne Ambezas, sa femme. — Raoulin Cochet.

Lesdits époux feront assigner Raoulin pour leur voir adjuger le profit d'un défaut, prononcé dans l'instance dirigée contre lui pour l'obliger à leur prêter foi et hommage à raison d'immeubles qu'il prétendait tenir au même titre du sire de Fiennes. VII, 15 v°.

1035. Le comte de Montfort. — Jean Duval *(de Valle)*.

Le comte fera assigner Jean pour voir juger l'enquête ; en raison des deux défauts prononcés contre lui, Jean ne sera plus admis à procéder davantage. VII, 15 v°.

1036. Le prieur d'Evergnicourt. — Garin, fils de La Gibaie.

Les parties exposeront leurs faits, nonobstant la renonciation faite par le procureur du prieur à l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois. VII, 16.

1037. Les maire et échevins d'Amiens. — Colard de Montières.

Selon la coutume du pays, Colard ne payera aux maire et échevins que soixante sous d'amende, au lieu des cent auxquels ils l'avaient taxé pour avoir témérairement appelé de leur sentence au bailli d'Amiens. VII, 16.

1038. L'abbé et le couvent de Cluny. — Les prieur et couvent de Saint-Pierre de Mauzé, et frère Pierre Erard, prieur de Croix-Chapeau.

Les défendeurs seront tenus de répondre à la requête des demandeurs. VII, 16.

1039. Le procureur du Roi et Jean de Châtillon, chevalier, queux de France. — Les héritiers de feu Jean de Château-Thierry.

Lesdits héritiers ne sont pas tenus de comparaître au présent parlement. VII, 16 v°.

1040. Henri Blancpain et Jean dit Le Clerc, exécuteurs testamentaires de feue Marie de Croix, Gillet de Lannoy et Robert de La Ruelle. — Damoiselle Marie de Bondues.

Renvoi des parties devant leurs juges ordinaires, nonobstant les lettres d'évocation au Parlement obtenues subrepticement par la damoiselle sous prétexte que la puissance de ses adversaires l'empêchait de les poursuivre aux lieux de leur domicile. VII, 16 v°.

1041. Le comte de Dreux. — Le procureur du Roi et le prieur d'Argenteuil.

La commission sera renouvelée au profit des deux parties. VII, 16 v°.

1042. Le comte de Flandre. — L'abbé de Corbie et les habitants de Wische (« Wisses »), Caëstre (« Castres »), « Follouel », La Poterie, Flêtre (« Lett[er]ne »), « Estaderke ».

Renouvellement de commission au profit du comte. Les habitants prétendaient être exempts des tailles imposées pour les guerres de Flandre et le joyeux avènement du comte et de la comtesse sa femme, mais ils avaient fait deux fois défaut. VII, 17.

1043. Raymond de Compaing et Géraud d'Amboudet. — Les comte et comtesse de Flandre.

On renouvellera la commission. VII, 17.

1044. Les prieur et couvent de Notre-Dame de Longpont, près Montlhéry. — Le procureur du Roi au Parlement.

De l'avis du procureur du Roi, la cour reconnaît aux religieux le droit de tenir des foires à Longpont, lors de la Nativité, et d'en avoir la juridiction, exceptés le péage et le conduit royaux. VII, 17.

1045. L'abbé et le couvent de Preuilly. — La dame de Beaufort.

Les religieux informeront sommairement la cour de leur droit de faire expulser la dame et ses gens d'une maison sise à Paris, près la porte Baudoyer, et qu'elle avait occupée sans cause raisonnable. VII, 17 v°.

1046. Les doyen et chapitre de Saint-Quentin en Vermandois. — Le sénéchal de Vermandois.

Le sénéchal payera aux demandeurs les deux pasts et le postmidi qu'il doit à raison de son appropriation des fruits du doyenné de ladite église pendant la carence de doyen. VII, 28.

---

6 février.

1047. Le Roi et les religieuses de Notre-Dame la Royale, près Pontoise. — Pierre de Garencières, chevalier.

Les prises faites par le chevalier à Boisset, La Boissière *(Buxeria)* et Bretignoles (aujourd'hui Bretagnolles) n'intéressent pas la haute justice, qui appartient au Roi, mais la moyenne ou la basse justice, qui appartiennent aux religieuses. VII, 8 v°.

---

8 février.

1048. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Le comte de Saint-Pol.

Renvoi à la cour de Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, à raison de sa qualité de suzeraine, de l'appel d'une sentence du bailli de Lisbourg. VII, 7.

---

11 février.

1049. Ingerger, sire d'Amboise. — L'abbé et le couvent de Pontlevoy.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de la justice de Feins et des Ouches.

VII, 6.

1050. Pierre du Saut. — Le procureur du Roi et Jean de Curzay.

Mise à néant, sans amende, d'un appel interjeté par Pierre de l'audience du sénéchal de Poitou, qui refusait de lui accorder un délai. VII, 7.

---

14 février.

1051. Les doyen et chapitre de Laon. — Simon, Guillaume et Regnaud Le Tonnelier, Jean Marquette et consorts.

Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel d'un jugement du prévôt royal de Laon. VII, 7 v°.

---

15 février.

1052. Assurement juré à Dreu de Boismorel par Guillaume de Mouy (« Moy »), chevalier, et Mathieu de Mouy. VII, 56.

---

18 février.

1053. Jean Salaire de Forges, ayant à raison de sa femme le bail des enfants de feu Hugues de Cramailles, chevalier. — Baudouin de Vendières, chevalier, et sa femme Guillaume, sœur dudit Hugues.

Jean ne sera pas admis à réclamer par voie de nouvelleté des immeubles qu'il disait appartenir à ces enfants; mais il lui est loisible de procéder par une autre voie. VII, 19 v°.

1054. Pierre Fauqueraine, d'Aire, et le procureur du Roi. — Le bailli d'Amiens, les maire et échevins d'Aire.

Condamnation des maire et échevins à l'amende et à des dommages et intérêts, pour avoir obtenu du bailli d'Amiens, nonobstant l'appel interjeté de leur sentence, l'arrestation de Pierre sous l'imputation de certains crimes, et son incarcération, comme clerc, dans la prison de l'official de l'évêque de Thérouanne. Tout ce qui a été fait par le bailli contre Pierre depuis son appel est annulé, et Jacquemard Zoutemine, sergent royal, est suspendu de son office pour avoir outrepassé les bornes de sa commission. VII, 20.

1055. Prieus Le Chaulier, André Le Potier, Robert de Vailly, Oudard de Beauvais, Jean de Septmonts, Gautier Dufour et autres habitants forains de Soissons. — Les prévôt, bourgeois et collecteurs *(tailliatores)* de la ville.

Lesdits forains ne sont tenus de contribuer qu'aux dettes de la ville contractées après l'acquisition de leurs héritages ou à celles pour lesquelles ces héritages auraient été engagés. VII, 20 v°.

1056. Le comte de Flandre. — Le sire d'Amboise, sire de Nesle à raison de sa femme.

Un délai est accordé au sire pour montrer l'état des procès engagés entre le comte et Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle, et dont il avait repris la suite. VII, 21.

1057. Hardi de La Porte, chevalier. — Les hoirs de feu Robert de La Porte.

Hardi est déchu de son appel d'une sentence du bailli d'Anjou, pour n'avoir obtenu qu'après le délai de trois mois les lettres royales le relevant des conséquences d'une omission commise dans l'assignation qu'il avait envoyée au duc de Normandie, comte d'Anjou, et à son bailli.

VII, 21.

1058. L'évêque de Paris. — Les doyen et chapitre de l'église de Paris.

Le chapitre fournira les noms de ceux de ses gens qu'il affirme avoir été dépouillés de leurs torches de cire par les gens de l'évêque, aux obsèques du souverain pontife. VII, 21 v°.

1059. Jeanne la Roye. — Hugues Durand, Jean Piot, Jeanne, veuve de Simon de La Barre, et Lucas son fils, Thomas Michelet, Pierre de Voisins, Pierre Testart, Jean « Biaus Amis », Roger Oger et Jean Le Boucher, doyen de Mantes.

Malgré leur non-comparution, les défendeurs

ne seront pas déchus de leur appel; mais Jeanne les fera de nouveau assigner pour s'entendre demander le profit du défaut. VII, 21 v°.

1060. Les doyen et chapitre de l'église de Chartres. — Le procureur du Roi.

Les lettres royales obtenues par le chapitre sont subreptices. VII, 21 v°.

1061. Le procureur du Roi. — Jean de Montmaur et son curateur.

La main royale restera sur le château de Montblanc, en attendant que la cour ait statué sur la requête du procureur à fin de contraindre Jean à restituer au Roi ce château avec les fruits perçus ou qui ont pu l'être. VII, 21 v°.

1062. Les doyen et chapitre de l'église de Paris et le procureur du Roi. — L'évêque de Paris.

Dans le procès sur l'enlèvement, par les ordres de l'évêque, de torches de cire et d'une pièce de soie offertes à l'église de Paris pour les obsèques du souverain pontife, l'évêque a été suffisamment touché par une assignation dans la huitaine et le Parlement est compétent. VII, 22.

1063. Maître Raoul de La Fière, docteur ès lois, avocat en Parlement. — L'évêque de Sarlat.

L'évêque restituera un malfaiteur nommé Pierre de Castanet, qui sera, en attendant l'issue de la complainte en nouvelleté déposée par m[e] Raoul, enfermé dans les prisons de celui-ci à Las.

VII, 23.

1064. Hugues d'Auxy, curateur de son père Hugues d'Auxy. — Catherine de Picquigny, dame d'Auxy.

Les lettres royales relevant Hugues des conséquences d'une erreur dans l'assignation sont déclarées subreptices, et Hugues déchu de son appel d'une sentence du bailli d'Amiens. VII, 23 v°.

1065. Le procureur du Roi, Thomas de Montlhéry, sergent au Châtelet, Barthélemy Scaramp, Guillaume et Aubertin ses neveux et Facin *de Scala*. — Jean dit Le Tronc, prévôt royal de Villeneuve, Guiot Le Barbier, Thomas de Beauchesne et Simon Le Montelas.

Annulation de la saisie et de la vente de dix-sept tonneaux de vin, opérées dans la maison de Pierre Maquereau à Auxerre, à l'instance des marchands ses créanciers : le sergent avait outrepassé les bornes de sa commission. VII, 24.

1066. Pierre de Laversine et le duc de Bourbon, à raison du comté de Clermont. — Le prieur de Saint-Leu d'Esserent.

Le duc ne pourra pas, à raison de l'infraction de la sauvegarde royale, se joindre à Pierre, son vassal, dans sa plainte contre le prieur pour cause d'excès commis par le prévôt et des moines du prieuré. VII, 27 v°.

1067. Ermengarde, veuve de Jean Vexiot, de Mussy-l'Évêque, et son fils Étienne. — L'évêque de Langres et son bailli.

Ermengarde et son fils sont déchus de leur appel pour déni de justice, parce que l'évêque n'avait pas été suffisamment assigné, c'est-à-dire par lettres du Roi, à cause de sa qualité de pair de France.

VII, 28.

---

21 février.

1068. Le sire de Mauléon *(de Monteleonis)*. — Huet Pilet.

Sans tenir compte de l'appel du sire ni des procédures faites devant les baillis de Touraine et d'Anjou, la cour ordonne qu'il répondra péremptoirement aux demandes de Huet. VII, 7 v°.

---

23 février.

1069. Mandement aux baillis de Touraine et d'Anjou de contraindre Jean de Mauléon *(de Maloleone)*, chevalier, à compléter le payement du prix d'un cheval qu'il avait acheté de Hugues Pilet.

VII, 8 v°.

1070. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le sire de Souastre, chevalier, et sa fille, à payer à Gilles de Villers les dépens qu'il a faits

dans un appel interjeté par eux. Quant aux dépens faits pardevant le prévôt de Beauquesne et le bailli d'Amiens, ce dernier les taxera. VII, 14 v°.

---

25 février.

1071. Mandement au prévôt de Paris de contraindre le peuple de Montpellier à payer à la compagnie des Angoissolles les dépens qu'elle a faits à l'occasion de l'appel d'une sentence dudit prévôt. VII, 8 v°.

1072. Mandement au bailli d'Amiens de laisser Jacques Zoutemine jouir de son office de sergent, attendu que la cour a révoqué la suspension qu'elle avait prononcée. VII, 8 v°.

1073. L'abbé et le couvent de Preuilly. — La dame de Beaufort.

Vu l'information, la cour ordonne que la dame et ses gens évacueront la maison des religieux. VII, 17 v°.

1074. Jean Charlin, clerc. — Maître Benoît Le Fèvre.

Me Benoît restera en possession d'une prébende de l'église de Meaux, que lui disputait Jean. VII, 26.

1075. Hélie Foucaud. — Maître Hugues de Naide, clerc du Roi, et Guillaume L'Écuyer, prêtre, enquêteurs royaux sur les contrats usuraires dans la sénéchaussée de Poitou.

Révocation de l'amende prononcée contre Hélie sous prétexte d'usure; il pourra, en outre, poursuivre les enquêteurs en dommages et intérêts. VII, 26 v°.

1076. Étienne Denis, prêtre. — Guillaume L'Écuyer, prêtre, enquêteur royal, avec maître Hugues de Naide, sur les contrats usuraires dans la sénéchaussée de Poitou.

Révocation de l'amende prononcée contre Étienne sous prétexte d'usure; il pourra, en outre, poursuivre Guillaume en dommages et intérêts. VII, 27.

1077. Jean Salevert. — Maître Hugues de Naide, clerc du Roi, et Guillaume L'Écuyer, prêtre, enquêteurs royaux sur les contrats usuraires dans la sénéchaussée de Poitou.

Annulation de l'amende prononcée contre Jean sous prétexte d'usure; il aura, en outre, la faculté d'intenter aux enquêteurs une action en dommages, dépens et injures. VII, 29

1078. Jean Guiomard. — Maître Hugues de Naide, clerc du Roi, et Guillaume L'Écuyer, prêtre, enquêteurs royaux sur les contrats usuraires dans la sénéchaussée de Poitou.

Annulation de l'amende prononcée contre Jean sous prétexte d'usure; il aura, en outre, la faculté d'intenter aux enquêteurs une action en dommages, dépens et injures. VII, 29 v°.

1079. Ythier de Sauzet, chevalier. — François « Scale », la veuve et les hoirs de Jean de Saint-Marcel.

On achèvera l'exécution commencée sur les biens du chevalier; mais l'argent en provenant restera dans la main du Roi jusqu'à ce que la partie adverse ait fourni caution de restituer au cas où le chevalier gagnerait le procès. VII, 30.

1080. Jean de Saint-Martin, chevalier. — Jean de Naours, bourgeois d'Amiens.

On mettra en liberté le chevalier que Jean avait fait incarcérer au Châtelet, et on lui rendra ses biens sous caution de payer sa dette. VII, 30.

1081. L'évêque de Langres. — Jean de Salive.

Défense à Jean d'exercer l'office de notaire royal dans la juridiction temporelle de l'évêque. VII, 30 v°.

1082. Les habitants de Tournay. — L'abbé et le couvent de Ham.

Les habitants seront maintenus en possession de leur droit de ne payer au péage des religieux sur l'Escaut que deux lots et demi de vin par navire. VII, 30 v°.

1083. L'abbesse et le couvent de Fontevraud. — Aymeri Sanglier, chevalier.

Les religieuses feront de nouveau assigner le chevalier au sujet du profit qu'elles entendent réclamer à raison de deux défauts prononcés contre lui. VII, 31.

1084. Hugues d'Amboise, sire de Chaumont, chevalier. — Le sire d'Amboise.

Vu la majorité du sire d'Amboise, on reprendra le procès commencé à l'occasion du partage de la terre d'Amboise, en donnant des tuteurs ou curateurs *ad litem* aux mineurs ses cohéritiers. VII, 31.

1085. La femme du nommé Le Mulot, Pierre des Osches, Martin Romé, Colin Bichot, la nommée Ameron, fille de Bertaud Le Fournier, Regnaud *Calvi*, Jacquet de La Cour *(de Aula)* et sa femme, et autres. — Jean de Séry, Jean de Silly (« Chilly »), Gautier de Fresnoy, Oudard de Retheuil, chevaliers; Michel de Congis, bailli de Nanteuil, Guiard d'Ormoy, Hugues de Chevrières, Colard Dupré, Guillaume de Séry, Jean Roquart, et autres hommes du Roi jugeants au château de Crespy, et les religieux de Longpré.

On recherchera si lesdits hommes jugeants ont rendu, conjointement avec le bailli de Senlis, le jugement dont est appel, et quels sont les noms des autres hommes jugeants qui ont été présents. VII, 31 v°.

1086. Le procureur du Roi. — Jean de Saint-Martin, chevalier.

Condamnation du chevalier à des dommages et intérêts et à l'amende, pour avoir, en invoquant faussement la qualité de clerc, traduit devant l'official de l'archevêque de Rouen le bailli de Caux, qui faisait exécution sur ses biens pour le recouvrement d'une amende. VII, 31 v°.

1087. Raoul « Tel Commest ». — Guillaume L'Écuyer, prêtre, et maître Hugues de Naide, enquêteurs royaux sur les contrats usuraires en la sénéchaussée de Poitou.

Annulation d'une condamnation pécuniaire prononcée, sous prétexte d'usure, contre Raoul; il pourra, en outre, intenter contre les enquêteurs une action en dommages, dépens et injures. VII, 42.

---

28 février.

1088. Mandement au bailli de Sens de contraindre Geoffroy Belin à rembourser à Jean Bouvaut le montant de ses dépens. VII, 9.

1089. Renvoi au bailli de Rouen du procès intenté par Thomas de Boisguillaume à Jean Rousselet, et que le duc de Normandie, fils du Roi, avait sans droit enlevé au bailli pour l'attribuer au Parlement. VII, 10.

---

4 mars.

1090. Les religieux de Cîteaux. — La veuve et les enfants de Henri Chauvin.

Les erreurs qui, selon les religieux, vicient l'arrêt rendu contre eux, seront examinées avec l'enquête et la procédure; à raison de leur défaut de comparoir, la veuve et les enfants ne pourront rien objecter. VII, 32 v°.

1091. Jeanne de Châteauvillain, veuve du sire de Beaujeu, en son nom et en celui de ses enfants. — Édouard, sire de Beaujeu.

La procuration délivrée par Jeanne étant suffisante, ainsi que sa caution d'ester en la cour du sire de Beaujeu, celui-ci devra, selon l'accord conclu entre eux, lui restituer le château de Thoissey, qu'il avait saisi sous le reproche de forfaiture. VII, 33.

1092. Les hoirs de Pierre Raiole et Guillaume de Fors. — Hugues de Vivonne, chevalier.

Les demandeurs se plaignaient de ce que, au préjudice de leur four de La Charrière, dans lequel les habitants de La Charrière et de La Fricaudière étaient tenus de faire cuire leur pain moyennant une redevance, le chevalier avait établi à La Fricaudière un autre four, dont il contraignait les-

dits habitants à se servir. La descente sur les lieux, réclamée par le chevalier, est accordée.

VII, 33 v°.

1093. Pierre Flote, chevalier, au nom de Marguerite sa femme. — Le comte de Porcien, frère de Marguerite.

Approbation du partage d'une maison sise à Paris, près la porte Saint-Martin des Champs, et qui avait appartenu à feu Gaucher de Châtillon, père du comte et de Marguerite. VII, 33 v°.

1094. Un gardien député aux prieur et frères de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — L'évêque de Quimper.

La cour, rejetant la requête de l'évêque à l'effet d'être renvoyé devant le bailli de Cotentin au ressort duquel il disait appartenir, retient la connaissance des excès et de l'infraction de sauvegarde royale à lui imputés. VII, 33 v°.

1095. L'évêque de Saint-Brieuc. — Juel Le Prévost, chevalier.

Les parties exposeront leurs faits sur le débat soulevé à raison d'un sergent fieffé institué par le chevalier à Saint-Brieuc et qui n'avait pas prêté le serment de fidélité à l'évêque. VII, 34.

---

6 mars.

1096. Assurement juré à Guillaume Le Boulanger par Pierre Le Pâtissier, demeurant à Paris, rue de La Harpe (*in vico lire, aliàs* A la Harpe).

VII, 9.

1097. Renvoi au sénéchal de Poitou du procès entre Robert Rataust, chevalier, et Raoul Bigot, écuyer. VII, 9.

1098. Maître Jean Gaulart, de Chavanges (« Chevanges »), renonce volontairement à la prébende et à l'archidiaconé de Sologne, en l'église d'Orléans, que lui a conférés le Roi à raison de sa régale, mais que possède, en vertu de la collation du Siège Apostolique, Bertrand de Montfavès *(de Montefaventio)*, cardinal diacre de Sainte-Marie *in Aquiro*. VII, 9.

1099. Jean de Dyo, chevalier, et Raoulin Brossu, Jean La Cousture, Martin Preudhomme et Hugues Siraut, ses hommes. — Hugues, sire de Couzan *(de Cosano)*.

Permission de s'accorder, sans amende, à condition qu'ils présenteront leur accord à la cour et leurs titres au procureur du Roi du bailliage de Mâcon, pour lui permettre de s'assurer si le Roi a quelque droit dans l'affaire. VII, 10.

---

8 mars.

1100. Assurement juré par Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu et de Semur, à Pierre de « Roncheno », écuyer. VII, 24 v°.

---

14 mars.

1101. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean de Troyon à faire donner à ses frais la sépulture ecclésiastique au corps d'Adam Lavenas et à faire absoudre sa veuve de l'excommunication prononcée contre eux en la cour de l'official de l'archidiacre de Reims, à l'instigation de Jean. Celui-ci avait injustement réclamé une dette dont ils avaient déjà quittance.

VII, 10 v°

---

15 mars.

1102. Guillaume Pimart. — Hugues Luciet.
Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 10 v°.

1103. Assurement juré par Guillaume de Bruyères, écuyer, à Guillaume de Hémery.

VII, 12 v°.

---

16 mars.

1104. L'évêque d'Orléans renonce à la poursuite de l'appel d'une sentence rendue par le bailli d'Orléans en faveur de Pierre Guide, du procureur du Roi, et des sergents royaux Arnoul Bardilli, Jean Justiau et Jean Bourdin. VII, 14.

1105. Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de l'appel interjeté par Adeline, veuve de Philippot Pourceau, d'une sentence rendue par le bailli d'Orléans en faveur de Guillaume Boveau. VII, 14.

---

18 mars.

1106. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Hugues d'Auxy, écuyer, à payer à Catherine de Picquigny, dame d'Auxy, les dépens d'un appel dont il avait été déclaré déchu pour avoir lancé l'assignation en son propre nom et non à titre de curateur de son père. VII, 12 v°.

1107. Mandement à Nicolas de Cayeu, Jean de Fontaines et Thomas de Choques, huissiers du Parlement, de contraindre la veuve de Jean de Saint-Marcel à payer, en son nom et en celui de ses enfants, à Giraud de « Chaucenoul », chevalier, ses dépens du procès à l'issue duquel il sortit de la prison du Châtelet, où il était détenu à la requête de la veuve. VII, 14.

---

20 mars.

1108. Guillaume Amoret. — Les religieux de Chantelle.

Nonobstant l'appel interjeté par Guillaume, l'affaire est renvoyée au bailli d'Auvergne. VII, 12 v°.

1109. Renvoi au bailli d'Orléans du procès engagé entre les habitants d'Ascoux (« Acoues ») et ceux de Laas *(de Laycis)*, les premiers ayant renoncé à leur appel. VII, 14 v°.

1110. La veuve et la fille de Guillaume de Dicy. — Philippe Cassine.

Sans tenir compte de deux appels interjetés de sentences du bailli d'Orléans, les parties procéderont sur le fond. VII, 35 v°.

---

22 mars.

1111. Galeran de Vaux, bailli d'Amiens. — Pierre Le Changeur, prévôt royal de Margny.

Galeran n'aura pas le profit qu'il demandait, comme conséquence du défaut prononcé contre Pierre à la suite d'une complainte en nouvelleté déposée devant le bailli de Senlis. Il s'agissait d'exploits de justice faits par Pierre au préjudice de Galeran. VII, 34.

1112. Le procureur du Roi et Pierre de Ronchenot, damoiseau. — Jeanne de Châteauvillain, dame de Semur.

Les appelants d'une sentence de maître Hugues Bertaud, commissaire du bailli de Mâcon, sont déchus de leur appel parce qu'ils n'ont pas, dans les trois mois, fait assigner ladite dame en personne ou à son domicile. VII, 34.

1113. Les prieur et couvent de l'ordre de Saint-Augustin, à Paris. — L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France.

La « vue », réclamée par les religieux de Saint-Denis, est accordée. VII, 34 v°.

1114. Les exécuteurs testamentaires de Jeanne Dufauc. — Le procureur du Roi.

Les exécuteurs ne peuvent vendre une maison que Jeanne avait fait bâtir ou réparer, maison sise au béguinage de Paris, au delà de la porte Barbeaux *de (Barbellis)*. La propriété du lieu appartient au Roi, l'habitation et l'usage seulement ayant été concédés aux béguines. VII, 35.

1115. Les religieux de Saint-Denis en France. — Jean de Saint-Gobert, Pierre de « Gengnes » et Colard de Poissy.

Les défendeurs ayant fait défaut, les religieux sont maintenus en possession des biens de feu Jean Dormerel, leur serf. VII, 35.

1116. L'évêque de Thérouanne, conseiller du Roi. — Le procureur du Roi.

Maintien de la main du Roi, placée sur le temporel de l'évêque à la suite du refus, par son official et sous prétexte de cléricature, de rendre au bailli d'Amiens Eustache de Belloy, chevalier et laïc, poursuivi pour cas criminels. VII, 42.

1117. Louis de Sancerre, chevalier. — Louis, vicomte de Thouars, chevalier, et Jean son frère.

Maintien de l'assiette d'une certaine quantité de terre à prendre sur l'héritage de Blanche de Brabant et en particulier sur les villages de Nançay et Tillay, en vertu de la donation faite par feu Jean, vicomte de Thouars, mari de Blanche, à Louis de Sancerre, à l'occasion de son mariage avec Isabelle de Thouars, sœur dudit Jean. VII, 73 v°.

---

23 mars.

1118. Assurement juré à Pierre Guide par Hugues Torchapel, chevalier. VII, 14.

1119. Renvoi à la cour de Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, de l'appel d'une sentence rendue par le bailli de Lisbourg (« Liebourt ») contre Jean de Châtillon, sire de Dampierre, et en faveur du comte de Saint-Pol, qui tient son comté en foi et hommage de ladite comtesse.

VII, 14 v°.

---

27 mars.

1120. Marie du Mesnillet (« de Mesniler »). — Étienne Arondiau et sa femme.

La cour impose silence à Marie, à cause de sa négligence dans la poursuite du procès qu'elle a intenté au sujet du retrait d'une maison sise à Chartres. VII, 14 v°.

1121. Le comte de Blois. — La dame de Levroux et son fils, et le procureur du Roi.

La dame renonce au débat engagé à propos de la saisine des ressort, suzeraineté et justice de la châtellenie de Levroux. VII, 14 v°.

1122. Guillaume Herier. — Jean Colin et Pierre Desvignes.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans.

VII, 14 v°.

1123. Arnoul Bardilli, sergent royal au bailliage d'Orléans, est nommé gardien des religieux de Marmoutier et du prieur de Chouzé, durant le procès pendant entre eux, le procureur du Roi et Pierre de « Luys » d'une part, et le comte de Blois, d'autre, au sujet de la saisine de la garde desdits religieux. VII, 14 v°.

---

28 mars.

1124. Pierre de Mareau. — Jean Baudet, d'Orléans.

Pierre de Mareau, commissaire royal député pour prendre et punir les faux monnayeurs aux bailliages de Sens, Orléans et Chartres, soutenait n'avoir poursuivi Pierre Guide, lombard d'Orléans, que sur l'accusation portée contre lui par Jean Baudet; mais Pierre n'ayant pu prouver son dire, Jean fut renvoyé absous, avec faculté de lui réclamer des dommages et intérêts. VII, 32 v°.

1er avril.

1125. Jean de Châtillon, sire de Dampierre, chevalier. — Hugues et Guy de Châtillon, chevaliers, fils de feu Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, connétable de France.

Les défendeurs auront un délai pour délibérer sur les avantages consentis par leur père à Jean et dont celui-ci réclamait l'exécution. VII, 35 v°.

1126. Mandement aux justiciers royaux de laisser plusieurs marchands de Montpellier, de Catalogne et d'autres lieux de la langue d'oc jouir de la suspension de l'ordonnance et vendre le cordouan dans les lieux accoutumés, en payant les redevances en usage avant l'ordonnance.

VII, 35 v°.

1127. Le procureur du Roi et Regnaud de La Marlière (« La Mallière »). — Raymond Saquet, clerc.

Admission des demandeurs à soutenir que les Rois de France sont en possession de conférer les bénéfices vacants au diocèse de Thérouanne au temps de la régale et que la collation du personnat du quint à Regnaud est valable. VII, 36.

1128. Jean de Châtillon, sire de Dampierre, chevalier. — Jean, sire de Châtillon, chevalier.

Le sire de Dampierre a suffisamment prouvé que les lettres dont il réclame l'exécution ont été scellées du sceau de Gaucher de Châtillon. Le renvoi à la reine Jeanne, demandé par le sire de Châtillon, comme étant son justiciable à raison de la châtellenie d'Épernay, n'avait pas été accordé.

VII, 36.

1129. Le procureur du Roi et la dame de Levroux. — Le duc de Bourbon.

Renouvellement de commission pour le différend sur la châtellenie de Préveranges, appartenant à ladite dame, et qui, d'après elle et le procureur du Roi, ressortissait immédiatement à la prévôté d'Issoudun, tandis que, selon le duc, elle était du ressort de la châtellenie de Hérisson. VII, 36 v°.

1130. Les Siennois auront quatre mois, dernier délai, pour payer aux trésoriers royaux à Paris les sommes dont le Roi est devenu créancier, et qu'ils n'ont pas fait rembourser aux créanciers primitifs par les débiteurs, leurs compatriotes. Ces sommes étaient dues par André Christofori, chevalier, et François son fils, Bindus et Vanus Bindi, Pierre et Neelus Christofori, chevaliers, Pierre Salazin, Mathieu et François Jacobi, Jean Guidi, Nisus Aldebrandini, Frédéric Regnaudi, et les autres associés de la compagnie des Tholomei, de Sienne, à François Cors et ses associés de la compagnie des Bardi, à Philippe Villani et Pierre Renuchi et leurs associés de la compagnie des Perruchi, à Jacques et Nicolas Nicolaï, enfin à Mache des Maches *(Machius de Machiis)*, Henri Siguli et leurs associés de la compagnie des Machi, tous marchands florentins; dépositaires infidèles, ils avaient pris la fuite et déserté les foires de Champagne avec l'argent que ces Florentins leur avaient confié.

VII, 36 v°.

1131. Regnaud de La Marlière, clerc, fils du sergent d'armes royal Pierre de La Marlière, gouverneur de Lille et de Tournay. — Napoléon de Romanis.

Napoléon sera assigné à comparoir dans un délai de cinq semaines, pour présenter ses raisons contre la validité de la collation, faite à Regnaud par le Roi en vertu du droit de régale, d'une prébende canoniale en l'église de Tournay.

VII, 37 v°.

1132. Jean Le Jangleur, de Saintines, familier de Pierre de Cugnières, chevalier et conseiller du Roi. — Frères Louis et Simon, religieux.

Jean sera maintenu en possession des héritages de feus Jean de Marines (« Marinhe ») et sa fille, qui lui appartiennent en vertu de la règle *le mort saisit le vif*. VII, 40 v°.

1133. Guillaume de La Touche, bailli de Jeanne de Bretagne, dame de Cassel. — Le procureur du Roi et Jean Expert.

Le bailli avait par négligence laissé s'évader Jean d'Ezanville, détenu au château de Brou pour avoir blessé Jean Expert *(sic)*. On lui demanda ce qu'il avait fait du geôlier : il répondit qu'il n'y en avait pas; arrêté pour ce motif, il prétendit avoir fait cet aveu par erreur et voulut le corriger. La cour rejette sa demande; cependant elle s'informera des circonstances du fait. VII, 42 v°.

1134. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel. — Le procureur du Roi.

Levée de la main royale apposée sur le château de Brou à raison de la faute du bailli de ladite dame : sa négligence avait permis l'évasion de Jean d'Ezanville, incarcéré sous l'imputation d'avoir, malgré l'assurement donné par son frère Huet d'Ezanville pardevant le bailli de Chartres, coupé le nez à Jean Appert *(sic)*. La dame obtint cette mainlevée, parce qu'elle n'avait été ni entendue ni légalement condamnée.

VII, 74 v°.

---

3 avril.

1135. Permission aux comte et comtesse de Flandre et aux doyen et chapitre de l'église d'Arras de s'accorder, sans amende; et levée de la main royale apposée sur les objets litigieux.

VII, 25 v°.

1136. Clément Rouaud, chevalier. — Jean Le Ber.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Saintonge.

VII, 35 v°.

---

4 avril.

1137. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Oudard Le Bègue, de Barisseuse, à rembourser à Regnaud Le Maire, de Villers, ses dépens d'appel. VII, 25.

---

5 avril.

1138. Guillaume Roc, bourgeois de Riom, en qualité d'administrateur de ses enfants, Astruge sa fille et Robert Daurat son gendre. — Bertrand Aymon, de Clermont, Jacquemette sa femme, et Michelette Ameilhe sa belle-sœur.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 24 v°.

1139. Mandement au bailli de Sens de contraindre Pierre de Berry, écuyer, à payer aux facteurs de Thomas et Louis Scaramp et de Vasin Falet leurs dépens du procès qu'ils avaient soutenu. VII, 25.

---

7 avril.

1140. Thomas Le Mire, tuteur de Jeannot et de Philippe *(Philippa)* ses enfants, et Jean Mareschain, clerc. — Pierre Ferron.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 24 v°.

1141. Simon Ylle. — Hugues de Tharay dit Dangoluys.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 25.

1142. Mandement au bailli d'Amiens de faire jouir provisoirement l'élu de Thérouanne du temporel de son évêché, sur lequel la main du Roi avait été mise. VII, 27.

1143. Les doyen, chantre et chapitre de l'église de Màcon. — Les habitants de Màcon.

Permission de s'accorder, sans amende, sur leurs différends concernant un formariage et la vente des vins, au nom de l'église, à certains jours du mois d'août. VII, 28 v°.

---

10 avril.

1144. Mise en liberté de Léon *Principis*, détenu au Châtelet en vertu d'une marque accordée contre les Génois et Savonais jusqu'à concurrence de quatre-vingt mille royaux d'or, à Arnal de La Dent, Jean Collet et autres marchands de Narbonne et de Montpellier, dépouillés par des pirates. VII, 25.

1145. Arnal Succranion. — Pierre Raymond Molinier.

Il n'y a pas lieu à gage de bataille; permission de s'accorder. VII, 25.

1146. Conformément aux lettres royales, le Parlement renvoie aux gens des requêtes de l'hôtel les procès pendants entre Guy Turpin, chevalier et conseiller du Roi, d'une part, et l'évêque de Poitiers, les doyen et chapitre de Saint-Hilaire, d'autre. VII, 25.

1147. Mandement au bailli de Bourges de contraindre le prieur de Villedieu à rembourser à Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, ses dépens d'un procès. VII, 25 v°.

---

11 avril.

1148. L'abbé de Saint-Jacques de Béziers. — Pierre Vilar.

Avec la permission de la cour, les parties ont conclu l'accord suivant : le chantre de Narbonne décidera si la somme portée dans l'arrentement fait à Pierre sera payée en forte ou en faible monnaie; il tranchera aussi le débat touchant la perte que Pierre assure avoir éprouvée par suite d'une inondation. VII, 41.

---

12 avril.

1149. Permission aux prieur et couvent de Saint-Pierre d'Abbeville et à la comtesse de Boulogne de s'accorder, sans amende, sur un débat touchant huit mille anchois réclamés à la comtesse. VII, 25 v°.

1150. Maître Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi. — Jean de Châteauneuf, écuyer, sire du Coudray, son neveu.

Les lettres contenant la sentence arbitrale prononcée contre Jean par le duc de Bourbon, n'ayant pas été munies du sceau royal, ne peuvent être exécutées; mais si Henri n'est pas admis à agir par voie d'exécution, il peut procéder par voie d'action. VII, 38 v°.

1151. Le procureur du Roi. — L'évêque de Paris.

Pour avoir désobéi à l'ordre de ressaisir l'église des torches de cire et de la pièce de soie, objets du litige, l'évêque est condamné à mille livres d'amende, jusqu'au payement de laquelle son temporel restera dans la main du Roi.

VII, 38 v°.

1152. Les nobles, coseigneurs de Blauzac. — Les consuls dudit *castrum*.

Les consuls ont été suffisamment assignés.

VII, 39 v°.

1153. Guillaume de Courcy, chevalier. — Plusieurs habitants de Courcelles.

La procuration donnée par les habitants est valable. VII, 39 v°.

1154. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Jean de Paris et Jean de Trie.

Les demandeurs feront assigner les défendeurs pour procéder touchant le profit du défaut dont ils se prévalent. VII, 40.

1155. Thibaud de Vaise, chevalier. — Marguerite du Pontchevron, dame d'Auneau, ayant la garde des enfants de feu Guy d'Auneau, chevalier, son fils.

Confirmation d'une sentence du bailli royal de Chartres, déclarant valable une procuration donnée par Marguerite. VII, 40.

1156. L'abbé de Cluny, conseiller du Roi, et son couvent. — Jean de Saint-Léonard.

A la suite de plusieurs défauts, Jean est déclaré déchu de ses défenses; cependant il pourra reprocher les témoins. VII, 40 v°.

1157. Jean Raoulin. — Denis de La Rivière et le bailli de Chartres.

Bien qu'il soit déchu de son appel en ce qui touche Denis, Jean sera reçu comme appelant contre le bailli, afin de se faire décharger de l'amende au cas où son appel serait trouvé légitime. VII, 40 v°.

1158. Le procureur du Roi. — Pierre dit Vaillant, Jacquemin Mello et autres Lombards de Chieri.

La marque délivrée par le juge du sceau royal de Montpellier contre les habitants de Quiers sera exécutée sur les biens desdits Lombards.

VII, 72 v°.

---

13 avril.

1159. Absolution de Guillaume de Chalus *(de Castro Lucii)*, écuyer, qui, se voyant menacé par l'épée de Guillot de La Jonchère son valet, au moment où il arrêtait celui-ci pour vol, dans l'hôtel de l'abbé de Cluny, en la compagnie duquel demeurait l'écuyer, lui avait fait plusieurs blessures; le valet en était mort, ayant arraché les appareils, bu du vin, mangé des aliments que les médecins lui avaient défendus, et mené une vie dépravée.

VII, 50.

1160. Absolution de Jean d'Auxerre, tavernier et bourgeois de Paris, que le prévôt avait fait incarcérer au Châtelet sous l'inculpation de faux témoignage. VII, 50 v°.

---

20 avril.

1161. L'évêque de Laon. — Haymard de Hauteville, chanoine et bouteiller de Laon.

Permission de s'accorder, sans amende, dans le procès intenté par l'évêque à raison de la coupe d'une partie du bois de Breuil, et d'injures, excès et infraction de sauvegarde. VII, 27.

25 avril.

1162. Mandement à Herbert d'Ivry et Baudouin Blanchard, sergents à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Jean de Troyon à rembourser à la veuve d'Adam Lavenas ses dépens taxés par la cour. VII, 25 v°.

1163. Renvoi au sénéchal de Rouergue d'un procès touchant une exécution d'obligation, ordonnée par le châtelain de Mont de Domme à l'instance de Pierre et Guiraud de Mons, contre le vicomte de Creissel. VII, 29.

26 avril.

1164. Jean de Mouy dit Jolivet, chevalier, et Pierre de Mouy, fils du sire de Mouy, écuyer. — Dreu de Boismorel.

Assurement réciproque. VII, 76 v°.

29 avril.

1165. Renvoi au bailli de Meaux du procès engagé entre Pierre de Tiercelieue, chevalier et conseiller du Roi, et Jean de La Coûture et Jeanne sa femme, fille et héritière de feu Jacquin du « Paraclet », sergent et bourgeois du Roi, à propos de la succession de ce dernier. VII, 28 v°.

1166. Aymeri de Durfort, chevalier, seigneur de Duras. — Le comte d'Armagnac.

En raison de l'absence du comte, prisonnier en Lombardie, le chevalier renonce provisoirement à présenter sa requête touchant les vicomtés de Lomagne et d'Auvillars. VII, 32.

4 mai.

1167. A la suite de défis adressés par Colin Bouquin, Jean de Cornillon et autres écuyers à Gillet de Citry, écuyer, la guerre allait éclater entre eux ; mais, la main du Roi ayant été placée sur leurs personnes et biens, ils renoncèrent à cette guerre et la main du Roi fut levée. VII, 29.

1168. Les échevins de Gand. — Guy de Laval, chevalier.

Permission de s'accorder. VII, 29.

1169. Jean de Rely, écuyer, sire de Caumont. — Le duc de Bourgogne, comte d'Artois.

Permission de s'accorder, sans amende, à la suite de la renonciation de Jean à son appel d'une sentence du bailli du comte à Hesdin. VII, 35.

1170. Maître Rippert du Parage, procureur de Bertrand Plantier, chevalier et docteur es lois. — Jean Du Castel et François Violette, de Beaucaire.

Permission de s'accorder. VII, 35 v°.

1171. Pons Alamandin et consorts. — Tibourg et Marie, filles de Pierre Cardinal, de Montpellier.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 41.

5 mai.

1172. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Bertrand Ythier, damoiseau, à payer à Guillaume Ébrard ses dépens des appels interjetés successivement d'une sentence de maître Pierre Le Blanc et Philippe de Pesselières, chevalier, commissaires députés dans la terre de Mercuer, puis d'une autre sentence de maître Étienne de Mornay, clerc du Roi, et Jean d'Arrabloy, chevalier du Roi, commissaires désignés par le comte d'Alençon, sire de Mercœur, auquel Bertrand avait fait d'abord appel. VII, 29.

1173. Le procureur du Roi. — Guillaume *de Chamereto,* ci-devant prieur, et le doyen de Sauxillanges *(Celsinie).*

On surseoira à la poursuite intentée contre les prieur et doyen; à leur su, les sergents du prieuré avaient assailli et frappé Géraud *de Rodilhaco,* prévôt royal de Monton, qui conduisait à la prison de Riom Pierre Boyer *(Bubulcium),* Hugues del Granolhet et autres malfaiteurs, incendiaires de la grange du recteur de l'église de Chambon.

VII, 32.

6 mai.

1174. Mandement à Thomas de Choques, huissier du Parlement, de restituer aux exécuteurs testamentaires de feu la comtesse de Roucy les biens qu'il avait indûment saisis, pour l'exécution d'arrêts rendus contre le comte en faveur de maître Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi.

VII, 32 v°.

9 mai.

1175. Marie de Roucy, veuve du sire de Châteauvillain. — Jean, comte de Roucy, son frère.

On complétera l'assignation sur la terre d'« Illées » et en Champagne et Laonnois, des treize cents livres tournois de rente que Marie doit retirer, outre mille livres une fois payées, de la succession de ses père et mère; et le comte lui payera les arrérages. VII, 50 v°.

11 mai.

1176. Mandement à Richard Le Grand, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de prélever sur les biens de Gautier d'Andelot, chevalier, les dépens de Guiot Drouet, de Chaumont et de Marguerite sa femme. VII, 39 v°.

13 mai.

1177. Le procureur du Roi. — Bernard Pélicier.

Authenticité des lettres constatant que les marchands Jean et Rigaud « del Songles », Raymond de La Donne et Pierre Fornier doivent une somme à Bernard, à raison des draps de France qu'il leur a vendus. VII, 43.

1178. Le duc de Bourgogne. — Le prieur de Paray.

Le prieur a consenti à fournir, au prochain parlement, ses reproches dans le procès touchant le ressort du prieuré. VII, 43.

1179. Raymond et Folcrand Gaucelm et Alamande, fille de feu Guilhem *de Missiliis.* — Bérenger Cogot et le lieutenant du roi de Majorque à Montpellier.

Les appelants, ne s'étant pas présentés contre le lieutenant, sont déchus de leur appel et renvoyés à son tribunal. VII, 43.

1180. Pierre de Chemillé, chevalier. — Raoul de Montfort.

Validité de la grâce en vertu de laquelle Pierre est relevé des conséquences d'un retard dans la signification de son appel d'une sentence du bailli d'Anjou. A raison de ce retard, son avocat et son procureur n'avaient pas voulu défendre sa cause, et son appel avait été rejeté. VII, 43 v°.

1181. Les marchands forains de France, Bourgogne et Picardie. — Les habitants de Compiègne.

Révocation de lettres royales subreptices accordant aux habitants de Compiègne une maltote de douze deniers par tonneau et de six deniers par queue de vin entrant dans la ville. La maltote antérieure de deux sous par tonneau suffit.

Le Parlement rendit son arrêt, *habito recordo gentium camere nostre compotorum ac thesaurariorum nostrorum.* VII, 43 v°.

1182. L'évêque de Mende. — Odilon Garrin, seigneur du Tournel; Marquis, seigneur de Canilhac; Garin de Châteauneuf, seigneur d'Apcher; Raymond d'Anduze, seigneur de Florac; Bernard de Senaret; Contormont Feraud, nobles de Gévaudan.

Lesdits nobles sont suffisamment assignés, pour

voir taxer les dépens de l'évêque auxquels ils ont été condamnés. VII, 44.

1183. Le procureur du Roi et Jean Maquerel, de Bruyères en Laonnois. — Jean de Villers, prévôt de Beaumont, et Philippe Champion, son lieutenant.

Le prévôt est déclaré inhabile, à toujours mais, à occuper aucun office royal ou autre, et perdra tous ses biens, dont une moitié est laissée par pitié à sa femme et à ses enfants, et l'autre adjugée à Jean Maquerel, qu'il avait injustement soustrait à la cour ecclésiastique, mis à la torture et estropié d'un bras. VII, 44 v°.

1184. Le procureur du Roi, l'archevêque de Cantorbéry *(Cantuaricensis)*, Bernard Maçon et Pierre Moine. — Pierre de La Ville, bourgeois de Lyon, et ses complices.

Les lettres royales présentées par Humbert, frère et héritier de feu Pierre de La Ville, sont subreptices; la procédure sera poursuivie au Parlement en ce qui touche Humbert et les autres héritiers de Pierre, et les enquêtes seront reçues et jugées en ce qui touche ses complices. VII, 49.

1185. Cancellation et annulation d'informations, dans lesquelles des témoins subornés par Robert d'Artois avaient affirmé faussement qu'au traité de mariage de feus Philippe d'Artois, chevalier, et Blanche de Bretagne, père et mère dudit Robert, Robert, comte d'Artois, son aïeul, avait mis ledit Philippe, pour lui et ses hoirs à naître du mariage, en vêture de la comté-pairie d'Artois et du fief de l'Épervier. VII, 54 v°.

1186. Le comte de Nevers. — Le procureur du Roi.

Les sergents royaux ne pourront résider dans le bourg de Saint-Étienne à Nevers, à moins d'y être nés ou d'y avoir contracté mariage; ils ne pourront en aucun cas y exercer leur office. VII, 70 v°.

---

15 mai.

1187. Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et maître Étienne Le Barrois, clerc. — Isabeau de France, dauphine de Vienne *(Vienna)*, et Pierre Raudon.

Validité de la collation, faite à maître Étienne par le comte, d'une prébende de l'église de Saint-Pierre d'Aire; nullité de la collation accordée par la dauphine à Pierre. VII, 74.

---

16 mai.

1188. Les doyen et chapitre de l'église de Mâcon et le procureur du Roi. — André de Colonges, Bouffe la Cordière, Burland, François de Conflans, Guillaume Maignin, prêtre, Guichard et Lambert Le Maçon, Guillaume de La Minatière, Guillaume de Richemont, Guionet Peissonat, Guy Couillon, Girard Gaillard, Guiot Charbonnier, Guillaume Le Tixerand; Guillaume, Jacquet et Guillaume Le Parcheminier; Guichard, Humbert et Perronet Pepinat; Humbert Valier, Humbert de Montfleur, Hugues de Saint-Berain, Hugues Bergeron, Jean de Gray, Jean Mucinot, Jean Curicie, Jean Boutefeu, Jean Bouclat, Léon Garin, Martin Michelon, Oudet Le Navetain, Perronet Burgaut, Perronet Le Coudurier dit de Sancerre, Perronet de Sancerre, Thevenot Philippe, Thevenet Lombard, Étienne Le Gantier et Regnaud Vigorous, clerc, habitants de Mâcon.

La caution offerte étant insuffisante, le procureur des habitants n'est pas admis à proposer les erreurs qui entachaient, disait-il, un règlement sur le payement des gages de deux commissaires; lesdits habitants rembourseront ses dépens au chapitre. VII, 49 v°.

---

17 mai.

1189. Mandement à Étienne de Troismoulins, huissier du Parlement, de contraindre Martin dit « Biauvès » à rendre aux religieux de Saint-Pierre de Corbie leurs dépens de l'appel d'une sentence de l'huissier ou de son lieutenant. VII, 39 v°.

---

20 mai.

1190. Homologation de la vente conditionnelle, à maître Gard de Marle, avocat en Parlement, d'une maison sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, contiguë à celle de feu Pierre dit Le Conninier et à celle de feu Guillot dit Aux Deux Chevaux, donnant d'un côté sur la rue qui mène à Saint-Germain des Prés, et de l'autre sur la rue de l'Hirondelle; pour le prix en être délégué à maîtres Pierre de Maucreux (représenté par ses héritiers) et Jacques dit La Vache, avocats en Parlement, à raison de leurs créances contre Gilles dit Le Fenier, sergent à cheval au Châtelet, propriétaire de la maison. VII, 63 v°.

---

22 mai.

1191. Mandement à Étienne de Troismoulins, huissier du Parlement, de contraindre Jean Le Boucher, vicaire de Mantes, Roger Oger, Jean « Biaus Amis », Pierre Testard, Pierre Voisin; Jeanne, veuve de Simon de La Barre; Thomas, Michelet et Lucas dits de La Barre; Jean Piot, doyen de Mantes, et Hugues Durand à payer à Jeanne la Royée, bourgeoise de Paris, ses dépens d'un appel interjeté par eux de l'audience des Requêtes du Palais. VII, 41.

1192. Le sire de Parthenay. — Pierre Barré. Permission de s'accorder. VII, 41.

---

23 mai.

1193. Le comte de Flandre. — La dame de Warmes.

Permission de s'accorder, sans amende, dans un débat touchant la terre de Hazebrouck (« Assebroec »). VII, 41.

---

27 mai.

1194. Pierre Raymond Vielli. — Raymond de Monnar de Rabastens.

Permission de s'accorder, sans amende, en exécution d'un mandement royal donné à Longpont sous Montlhéry le 29 mars précédent. Pierre avait d'abord manifesté l'intention d'appeler « en champ de bataille » Raymond, qu'il accusait d'avoir injustement occupé sa terre et navré un sien cousin, pendant que lui, Pierre, était en Lombardie. VII, 41 v°.

1195. Baudouin de Bertaucourt dit Le Peintre. — Jacques dit Rapine.

L'assignation donnée à Jacques est insuffisante, parce qu'elle ne contient pas mention de la femme de Baudouin, laquelle était pourtant la plus intéressée dans le débat. VII, 49 v°.

---

28 mai.

1196. Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel interjeté par Jean de Châteaufort d'une sentence rendue par le prévôt de Paris en faveur de Jacques de Lagny, bourgeois de Paris. VII, 41 v°.

---

29 mai.

1197. Guillaume Chabot, chevalier. — Le tuteur de Jean de Châteaubriant et de ses frères, hoirs mineurs de feu Brideau de Châteaubriant.

La cour autorise les procédures et les déclare valables, comme si lesdits frères étaient majeurs. VII, 41.

1198. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean des Landes, chevalier, pour Michel de Saint-Martin, marchand navarrais, au profit de qui l'on vendra les biens du chevalier jusqu'à concurrence d'une certaine somme. Ce dernier avait abandonné son appel. VII, 41 v°.

1199. Olivier de Clisson, chevalier, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs. — Le comte de Roucy.

Le comte s'étant reconnu débiteur d'une rente perpétuelle de trois muids et demi de blé, le débat

ne portera que sur le reste. Olivier réclamait une rente de quatre muids, avec les arrérages.

VII, 58.

30 mai.

1200. Marie du Plessis, veuve de Guillaume Courtcheuse, chevalier. — Guillaume de Houx.

Marie a expressément déclaré qu'elle ne tenait pas de Guillaume de Houx son fief de Montigny.

VII, 45.

31 mai.

1201. Des crimes, excès et délits imputés à l'abbé d'Ebreuil et à ses gens dans l'exercice de sa justice temporelle rien n'ayant été prouvé qui justifiât l'intervention du procureur du Roi, la cour lui interdit de prendre parti contre l'abbé.

VII, 45.

3 juin.

1202. Mandement au prévôt royal de Montereau faut Yonne (1) *(Monsterolium in fu[r]co Yone)* d'exercer la justice dans la terre des religieux de Preuilly durant le procès intenté par Gilles de « Soicourt » et de Montigny-Lancoup, chevalier et conseiller du Roi, à raison d'un homme mort trouvé sur ladite terre et levé au nom du Roi par Jean dit Le Loup, sergent royal. VII, 46 v°.

1203. Le procureur du Roi et Regnaud de La Marlière. — Maître Raymond Saquet.

Raymond restera en possession du bénéfice d' « Anguinehem » , et il en percevra les revenus, en donnant caution pour leur restitution au cas où il perdrait son procès. Il se prévalait de la collation de l'évêque de Thérouanne et Regnaud de celle du Roi. VII, 53 v°.

(1) Traduction vicieuse, impliquant le latin *fallit*, qui ne se trouve jamais dans les textes. Il faudrait écrire Montereau fourc Yonne, c'est-à-dire située dans la fourche formée par l'Yonne et la Seine.

1204. Libération de Pierre Guide, Italien, qui, emprisonné par l'évêque d'Orléans, avait été transféré par le bailli dans la prison royale, puis vainement réclamé par l'évêque. VII, 56 v°.

1205. Le procureur du Roi. — L'évêque d'Orléans.

On informera sur l'abus de juridiction imputé à l'évêque, à raison de l'incarcération arbitraire de Pierre Guide, bourgeois royal. VII, 57.

6 juin.

1206. Guillaume de Luzarches, veuve de Pierre Mauclerc de Jagny, chevalier. — Les héritiers dudit défunt.

Permission de s'accorder, sans amende, pourvu cependant que l'accord soit présenté à la cour.

VII, 45.

8 juin.

1207. Mandement au sénéchal de Carcassonne de faire exécuter la condamnation pécuniaire prononcée contre Jean Maurel, mercier de cette ville; et au sénéchal de Toulouse de ne pas tenir compte de la commission subreptice qu'il a reçue.

VII, 45.

12 juin.

1208. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Pierre Acillart à payer ses dépens au sire de Parthenay, conseiller du Roi. VII, 45.

13 juin.

1209. Hugues de Cheray. — Simon Ylles.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 46.

1210. Renvoi aux Jours royaux de Troyes du procès entre l'église de Saint-Étienne de Troyes et les enfants de feu Jacquet de Larzicourt.

VII, 45 v°.

1211. Renvoi aux Jours royaux de Troyes de la taxation de dépens réclamée par l'église de Saint-Étienne de Troyes contre Adam de Larzicourt, Jean et Colet de Brandonviller. VII, 45 v°.

1212. Mandement au bailli de Gisors de restituer provisoirement à Guillaume Trouillard les rentes, hommages, domaines et autres choses que Guillaume tenait, à Dreux, d'Alix de Saudreville et qu'il avoue tenir maintenant du roi de Navarre, comte d'Évreux; et de contraindre le comte de Dreux à faire aussi récréance à Guillaume de ce qu'il a levé. VII, 45 v°.

---

15 juin.

1213. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre le sénéchal de Vermandois à payer leurs dépens aux doyen et chapitre de l'église de Saint-Quentin. VII, 52 v°.

---

16 juin.

1214. L'information ayant prouvé que le Roi n'était pas intéressé dans l'affaire, le procureur du Roi renonce à la poursuite qu'il voulait intenter contre les religieux de Saint-Michel en l'Herm, pour abus de justice. VII, 45 v°.

1215. Jean Maréchal, incarcéré sous le soupçon du meurtre de frère Jean Bruneau, prieur de Lais, étant mort au Châtelet, la cour lève la main du Roi apposée sur ses biens et renvoie, sans amende ni dépens, les religieux de Saint-Michel en l'Herm et Pierre, fils et héritier de Jean. VII, 46.

---

17 juin.

1216. Mandement au sénéchal de Toulouse de contraindre l'évêque de Pamiers, par la saisie de son temporel, à payer leurs dépens aux religieux de Boulbonne. VII, 45 v°.

1217. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Blanche de Malenoue, veuve de Jean de Busseau, à payer à Jeanne de Gloises, damoiselle, ses dépens de l'appel d'une sentence rendue en sa faveur par les gardes des foires de Champagne et Brie, commissaires en cette partie. VII, 45 v°.

---

18 juin.

1218. Antoine Pisani, chevalier. — Mahaut, fille et héritière de feu Érard de Bussières.

Renvoi aux Jours royaux de Troyes. VII, 47.

---

23 juin.

1219. Mandement à Nicolas Aleman de Sons, Colard de Bussy, Jean de Noyers et Jean de Dinteville, chevaliers, choisis les deux premiers par le comte de Roucy, les deux autres par Marie de Roucy, d'établir l'assiette dont il est question dans un arrêt précédent. VII, 51 v°.

1220. Alix de Villers, veuve de Geoffroy de Villers, et Jean son fils. — La veuve de maître Jacques Le Desrée.

Les vingt-cinq livres de rente vendues par Alix et son fils seront payées par eux en monnaie courante à l'époque des échéances. VII, 55 v°.

1221. Le comte de Dammartin. — Maître Pierre de Nuisement, curateur *ad litem* de Yolande, sœur mineure de Mathieu de Trie, chevalier.

Insuffisamment assigné, le curateur n'est pas tenu de procéder. VII, 55 v°.

1222. Étienne et Rostan Raoux *(Radulphi)*. — Le procureur du Roi.

Les frères Raoux seront reçus comme appelants d'une sentence du sénéchal de Beaucaire. VII, 56.

1223. L'abbé de Cluny, conseiller du Roi. — Les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu *(domus Dei)* de Paris.

Il n'y a pas eu, comme le prétendent les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu, nouvel œuvre sur une place située près du palais des Thermes (« de Termes »), touchant d'une part à la rue par

laquelle on va du puits Saint-Mathelin à la rue de La Harpe *(Cytare)*, d'autre part à la maison que Guillaume de Nangis acheta de Philippe de Trie, et d'autre à celle que l'abbé acheta dudit Philippe. VII, 56.

1224. Jeanne de Beauvoir, seconde femme et veuve de Pierre de Villebresme, conseiller du Roi. — Mathias de Villebresme, fils de Pierre, et Philippe Huraud, mari de Marie de Villebresme, fille de Pierre.

Les défendeurs, n'ayant pas comparu, sont déchus des défenses qu'ils auraient pu proposer, et l'on informera sur la requête de la veuve tendant à obtenir le complément de son douaire, vu l'insuffisance des revenus d'une terre sise à Ymonville la Grande, en Beauce, et de maisons tenues en fief de Boulhard de Gazerau, chevalier. VII, 57 v°.

1225. Jeanne de Beauvoir, veuve de Pierre de Villebresme, conseiller du Roi. — Mathias de Villebresme et Philippe Huraud, héritiers de Pierre.

Les défendeurs, ayant fait défaut deux fois, ne seront plus admis qu'à reprocher les témoins de Jeanne. Celle-ci réclamait des terres jusqu'à concurrence de cinquante livres parisis de rente, en compensation de sa part dans les héritages achetés par elle et son mari à Ohé en Beauce, et donnés par Pierre à sa fille Melsende, belle-fille de Jeanne, lors de son mariage avec Bertaud dit Fils-Roy *(Filius Regis)*. VII, 65.

1226. Hugues Vaissetas, changeur à Rodez. — Le procureur du Roi.

Hugues ne sera pas admis à proposer de nouveaux faits à l'appui de son appel d'une sentence du sénéchal de Rouergue, qui l'a condamné à quinze cents livres d'amende, pour avoir abusé de son office de changeur en exportant des monnaies prohibées. VII, 59.

1227. André de Joinville, chevalier. — Les habitants de Bonnet.

L'enquête est close, et les habitants ne seront plus admis à rien proposer. VII, 59.

1228. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre du Puy. — L'évêque du Puy.

Validité de tout ce qui a été fait dans l'enquête commencée au sujet de la dissolution du pariage du Puy. VII, 64.

1229. Maître Pierre de Hangest, clerc du Roi. — Maître Bertrand Waucher, *de Chavencio Castro* (Chauvency le Château?).

Me Pierre sera mis en possession d'une prébende canoniale de l'église de Reims, conférée par le Roi en vertu de la régale, ainsi que des revenus perçus depuis l'opposition de me Bertrand. VII, 64.

1230. Maître Jean Mignon, clerc du Roi, chanoine de l'église de Chartres et maître de la Chambre des Comptes. — Maître Jean Veret, clerc de ladite Chambre, et le procureur du Roi.

Jean Mignon sera, conformément à la grâce du Siège Apostolique, mis en possession d'une prébende de l'église de Chartres, nonobstant la collation subrepticement obtenue du Roi par Jean Veret. VII, 64 v°.

1231. Jean de Gray, Perronet Burgaut, Guillaume Maigny, prêtre, André de Colonges, Oudet Le Navetain, Guichard et Lambert Le Maçon, Guillaume de La Minatière, Perronin Le Coudurier, le nommé de Saint-Desert, Jean Curicie, Jean Mucinot, Humbert Valier, Léon Garin, Étienne Philippe, Jean Boutefeu, Étienne Lorbat, Étienne Le Gantier, Jean Bouclas, Martin Michelon, Humbert de Montfleur, Hugues de Saint-Berain, Guillaume de Richemont, Guyonet Paissonnas, Guyonet Couillon, Girard Gaillard, le nommé Burland, Guyonet Charbonnier, Guillaume Le Tixerand, Perronin Berraud, Regnaud Vigorous, Hugues Bergeron, Guichard Pain, Perronin de Sancerre, Guillaume et Jacquet Le Parcheminier, François de Conflans, Perronin et Humbert Pepinat, Aymon de Fuissé, clerc, Bouffe la Cordière, Guichard de Loché, Guillaume Le Panetier, Guillaume Le Gringeis, me Jean d'Arconcey, Martin La Raque, Pierre fils de me Jean Nicolas, Guillemet des Souches, Nicolas Flèchos et autres habitants de Mâcon.

— Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Mâcon.

L'enquête sera reçue et jugée. VII, 70.

1232. Le procureur du Roi et maître Cléry *(Claricius)* Le Paumier, clerc du Roi. — Robert de La Voie *(de Via)*.

Les parties feront valoir leurs prétentions à une prébende de Bayeux, que le clerc revendique en vertu d'une collation royale. VII, 70.

1233. Maître Pierre de Chalon, chantre de l'église de Mâcon, clerc et conseiller du Roi. — Les habitants de Mâcon.

Maintien du chantre dans la quasi-possession de son droit de formariage sur les habitants de Mâcon, en attendant l'arrêt définitif. VII, 73

---

26 juin.

1234. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne de faire exécution sur les biens de Jean de Lévis, maréchal et seigneur de Mirepoix, jusqu'à concurrence des six mille livres tournois qu'il doit encore à Bertrand, seigneur de La Tour, et Isabelle sa femme, sœur du maréchal.

VII, 46.

1235. L'enquête ayant établi qu'Aubelot Duchar, bourgeois de Meaux, était clerc non marié, la cour le rend à son évêque. Trouvé sans tonsure et sans le costume clérical, il avait été arrêté pour certains délits par Jean Reboule, lieutenant du bailli de Meaux. VII, 46.

1236. Jean Toreau ayant, au nom de la veuve et des hoirs de Jean Vezie et pour le payement d'arrérages qu'il prétendait leur être dus, fait saisir le temporel des frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, puis abandonné la poursuite, est condamné aux dépens VII, 46 v°.

---

27 juin.

1237. L'assignation donnée, à l'instance de Jean Le Maréchal, à Pierre de Santeuil, chevalier, étant insuffisante, il lui est permis de se retirer; et la cour taxera ses dépens. VII, 47.

---

28 juin.

1238. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy de contraindre Bernard, vicomte de Ventadour, à payer leurs dépens à Brun de Clavières, chevalier, Brunet son fils et Mathe sa bru.

VII, 72 v°.

---

29 juin.

1239. Le comte de Flandre. — Le bailli de Vitry.

Par l'organe de son procureur, le comte abandonne sa demande de restitution d'un homme qu'il prétendait être son serf et justiciable et avoir été arrêté dans son comté de Rethel. Le bailli avait répondu que cet homme n'avait pas été pris dans la justice du comte et que, envoyé au Châtelet, il avait été mis en liberté lors de la fête de la chevalerie du fils aîné du Roi. VII, 49.

1er juillet.

1240. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre la damoiselle de Gavre, châtelaine de Saint-Omer, à rembourser à Barthélemy du Drach, receveur royal dudit bailliage, ses dépens d'appel. VII, 46 v°.

---

3 juillet.

1241. Géraud Duverdier et Perronnelle sa femme, pauvres gens, et le procureur du Roi. — Pierre Dalvère, Jourdaine de Limant et Bernard Fabre, de Périgueux.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 47.

1242. Mandement au sénéchal, au juge des appeaux et au garde du sceau royal de Toulouse de faire exécuter la sentence prononcée par ledit garde au profit de Pierre, seigneur de Grailly, vicomte de Benauges et de Castillon, contre Ber-

nard, comte de Comminges, et ses frères Pierre-Raymond et Guy, chevaliers; à moins que ceux-ci n'aient poursuivi leur appel dans les trois mois.

VII, 47 v°.

1243. Mandement au prévôt royal de Janville de faire délivrer, en exécution d'un accord, à Jean Bérenger, tuteur des enfants de feu Pierre Bérenger, les héritages qu'il a achetés aux enchères; et de le contraindre à livrer une partie du prix à Regnaud de Liart, chevalier et conseiller du Roi, à raison des arrérages dus pour un muid de blé qu'il avait à prendre annuellement sur ces héritages. VII, 53.

1244. Maître Géraud d'Ambonay. — Maître Étienne de La Neuville-Roi, et Guillaume Loye, chanoine de Prémery, Jean Loye *de Corno* et sa sœur Huguette, héritiers de maître Geoffroy *de Corno*.

L'action étant purement personnelle, les défendeurs obtiennent le renvoi devant leurs juges ordinaires : m^e^ Étienne devant les doyen et chapitre de Reims, Guillaume devant l'évêque de Nevers, Jean et sa sœur devant la comtesse de Dreux. Géraud réclamait le remboursement des frais, dommages et intérêts d'un procès soutenu contre Oudard de Montaigu à propos d'une prébende entière de l'église de Reims, procès qu'il avait perdu; il avait appelé maîtres Geoffroy *de Corno* et Étienne de La Neuville-Roi en garantie, parce qu'ils lui avaient cédé cette prébende en échange du bénéfice de Bouviller et d'une demi-prébende de Reims. VII, 54.

---

4 juillet.

1245. Mandement au bailli de Senlis de contraindre les habitants de Compiègne à indemniser de leurs dépens les marchands forains de France, Bourgogne et Picardie. VII, 46 v°.

1246. L'abbé et le couvent de Sauve-Majeure entre deux Mers ont reconnu qu'ils tenaient immédiatement du Roi le monastère et ses appartenances, et que ceux-ci étaient sous la garde et le ressort immédiats du Roi. Le procureur du duc de Guyenne a protesté contre cet aveu. VII, 47.

1247. Annulation de procédures commencées, à la requête de l'abbé et du couvent de Sauve-Majeure, au sujet des excès et injures perpétrés par l'archevêque de Bordeaux, son official Guillaume de Rossignac, maître Guillaume Dubos, archiprêtre de Blaye, Géraud, curé de Créon, Pierre Penin, curé de Ludon, Géraud du Blanc, notaire, Grimoard de Vérac *(de Viraco)*, chevalier, sénéchal de l'archevêque; Hugues de Rougnac, Raymond du Luc, frère de l'archevêque, Jean de Puyastruc, Arnaud de Saint-Genès, Arnaud et Guillaume de Valat, Pierre de Causac, Raoul de Pradelle, Sicard de Virsac, Guillaume de Lignan, bâtard, damoiseaux; Pierre Aymeri, Colin Maréchal, Pierre de La Borie, Bernard Texier, Vidal, écuyer de l'official, Pierre, huissier de l'official, Guillaume de « Boucers », familier de l'archevêque, Bernard de Lignan, chanoine de Saint-Seurin de Bordeaux.

VII, 52.

---

5 juillet.

1248. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Guillaume, veuve de Jean Petit, à payer à Étienne Le Mire, sergent royal d'armes, sa part des dépens auxquels elle a été condamnée avec Adam des Essarts et Pierre de Hangest.

VII, 47.

1249. Assurement réciproque entre Jean Deleplanque, Jacquin Foucher, Lorin Degrain, Priolet Le Tartier, Jean Le Harenger, Adenet Le Camus, Perrin Bougier, Raoulin Le Chavetier, Simonet Saintet, Chetinot L'Huilier, Perrin Le Crieur, Oudet Le Boucher, Gefrin Patras, Oudin de Grancy, Jean Culdieu, tous de La Ferté-Ancoul, d'une part; — et Jacques Croupet, d'autre part.

VII, 47 v°.

1250. Assurement réciproque entre Jeannin de Bussières et les personnes désignées dans l'acte précédent. VII, 47 v°.

1251. Assurement réciproque entre Jacquin de Gaye et Jeannin de Bussières. VII, 47 v°.

1252. Mandement au bailli de Sens d'exécuter un arrêt réglant l'assiette, tant sur la terre de Bazarne *(Bacerna)* qu'ailleurs, du douaire de Jeanne de Lézinnes (« Lisignes »), veuve de Héraud de Toucy, sire de Bazarne. VII, 53.

---

7 juillet.

1253. Pierre, fils et héritier de feu Jean Maréchal, ayant abandonné la poursuite de l'appel pendant entre son père et les religieux de Saint-Michel en l'Herm, la main royale, placée sur les biens de Jean, est levée. VII, 47.

1254. Mandement au sénéchal de Saintonge de contraindre Erard Gilbert à payer ses dépens à Eudes, archiprêtre de Taillebourg. VII, 47 v°.

1255. Le maître *(præceptor)* de l'hôpital de Saint-Antonin de Carcassonne. — Le procureur du Roi.

L'hôpital jouira de la donation en main morte faite par Raymonde Ribreire, veuve de Guilhem Pons, et confirmée par le Roi. VII, 65 v°.

---

8 juillet.

1256. L'évêque de Paris. — Les doyen et chapitre de Paris.

La restitution des torches de cire et de la pièce de soie litigieuses est accordée, sous caution, aux doyen et chapitre, durant le procès. VII, 58.

1257. Arnal Gaucelm, de Narbonne. — Raymond Alzaguier, marchand de Montpellier.

Le sénéchal de Beaucaire avait condamné Arnal à rendre à Raymond quatorze balles d'alun et à payer au Roi cinq cents livres. A la suite de lettres royales obtenues contradictoirement par les deux parties, l'affaire fut renvoyée au Parlement. Arnal, défaillant, sera réassigné pour voir adjuger le profit du défaut. VII, 58.

1258. Jacques de Croupet. — Le bailli des Fertés.

Annulation de tout ce qu'a fait le bailli depuis la présentation de l'ordre du Parlement lui prescrivant de renvoyer le procès, à raison de l'impossibilité où se trouvait Jacques d'avoir, au jour fixé, son conseil, m^{e} Simon de Janville, avocat en Parlement.

L'arrêt portait, en outre, que le bailli payerait une amende au Roi, *hoc nobis emendabit;* mais, à la suite de l'arrêt, on ajouta qu'il ne payerait aucune amende, *quia solùm hoc dictum fuit propter statum et honorem curie.* VII, 58 v°.

1259. Étienne Gontier, de Joigny. — Jean Linart, de Saint-Quentin, et Louis Marquin, son neveu.

Jean et Louis ont été suffisamment assignés en ce qui touche les dommages, mais non pas en ce qui touche les injures dont se plaint Étienne. VII, 58 v°.

1260. Mile de Maizy, chevalier et conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Jean et Dreu Le Veat; Robert, fils Auchat; Robin Barate, filiâtre au Grand Rousseau; Regnaud Le Bechinat; Jean Le Dasserat; Guillaume et Jean Tribolot; Droin, fils Chef d'homme; Jean Voisin; Jeannet, fils « Au cruex »; Humbelet Cordier; Perreau Le Greignon; Jacquin, fils « Au migne »; Jeannet Robin dit Garaice; le nommé « Loffereaul »; Geoffroy Des Barres dit Le Bourbe; Palisset *(Paliceptus)*, fils de Guillaume de Flavigny; Perrin de Courson; Richard, Regnaud et Jeannin, fils de Donot Robin.

La sentence rendue par le bailli de Sens contre les défendeurs sera exécutée, attendu que les uns ont abandonné leur appel et les autres n'ont pas comparu. VII, 58 v°.

1261. Un gardien royal envoyé au duc de Bourgogne. — Le procureur du Roi au bailliage de Mâcon; Louis de Sermaise *aliàs* de Charlieu; Geoffroy de Saint-Aubin, religieux de La Bénisson-Dieu; Pierre de « Roncenon »; Guy, sire de La Perrière, et sa femme; Étienne de Pouilly et Guichard de Semur.

Les parties procéderont au sujet de plusieurs ressorts de Charolles, gardes et suzerainetés, dans la possession desquels le duc se plaignait d'avoir été troublé. VII, 59.

1262. Les consuls de Montagnac *(Montigniacum)*, au diocèse d'Agde. — Les consuls de Nîmes.

Annulation d'une enquête faite, en vertu d'une commission subreptice, au sujet de foires obtenues par les consuls de Montagnac mais interdites par le Parlement, sur l'avis du sénéchal de Beaucaire. VII, 60.

1263. Hugues de Montfaucon. — La femme de Jean de Montfaucon, chevalier, frère de Hugues.

La femme administrera les biens de son mari idiot ; toutefois elle ne pourra couper les bois ni aliéner les immeubles sans l'avis d'une personne de la famille du mari, désignée par le Parlement. VII, 60 v°.

1264. L'évêque et le chapitre de Pamiers. — L'abbé et le couvent de Boulbonne.

L'évêque et le chapitre avaient obtenu la révision d'un arrêt; mais les religieux, assignés en leur grange de Bonrepaux et non pas en leur domicile, et par le sénéchal de Carcassonne, tandis qu'ils sont de la sénéchaussée de Toulouse, ne sont pas tenus de répondre. VII, 62.

1265. Le procureur du Roi et Thomas Gueraut, chapelain de la comtesse d'Alençon. — Nicolas, élu de Catane.

On informera sur le différend soulevé entre Thomas et Nicolas, à propos d'une prébende de Paris conférée à Thomas par le Roi, en vertu de la régale. Toutefois l'élu ne sera pas admis à prouver par témoins, en dehors des bulles exhibées par lui, que le souverain pontife lui a permis de garder un certain temps les bénéfices qu'il occupait lors de son élévation au siège de Catane. VII, 65 v°.

1266. Regnaud de Liart (« Lyouart »), chevalier et conseiller du Roi. — Le vidame de Chartres.

A raison de deux défauts de comparoir devant le prévôt royal de Janville, commissaire en cette cause, le vidame est déclaré déchu de ses défenses; il pourra seulement reprocher les témoins. VII, 66.

1267. Les habitants du château et de la châtellenie de Saint-Ilpize. — Le comte de Clermont, dauphin d'Auvergne.

Les habitants seront reçus comme appelants d'une sentence du lieutenant du bailli royal d'Auvergne. VII, 66.

1268. Le procureur du Roi. — Jean de Montmaur et son curateur.

Admission du curateur à proposer des raisons péremptoires tendant au rejet de la réclamation du procureur au sujet de la restitution du château de Montblanc et des fruits perçus ou qui ont pu l'être. VII, 66.

1269. L'abbé et le couvent de Boulbonne. — Le chapitre de Pamiers.

L'assignation, n'ayant pas été faite dans le chapitre de Pamiers, est insuffisante. VII, 66 v°.

1270. Maître Nicolas de Cruzy, maître ou recteur de la maison de Saint-Antonin de Nevers, fils de Hugues de Cruzy, chevalier et conseiller du Roi. — Mahiet de L'Hôpital.

Mahiet ayant fait trois fois défaut devant le bailli de Bourges, Nicolas sera maintenu en possession de ladite maison et des appartenances. VII, 66 v°.

1271. Pierre des Oches et Jean Courteillon. — Le bailli de Senlis et les hommes jugeants au château royal de Crespy, le procureur du Roi et les religieux de Longpré.

Cassation d'une sentence du bailli et des hommes jugeants, qui avaient condamné Pierre et Jean comme complices de Perrot l'Escrinier, Perrot de Pierrefont dit Le Causeur, Robin Moignel et autres, pour injures et excès faits aux religieux. Les hommes jugeants payeront une amende au Roi et les dépens des appelants. VII, 66 v°.

10 juillet.

1272. Il est permis à Juhel Le Prévost, chevalier, sire de Boisboissel, d'entrer dans la foi et l'hommage du nouvel évêque de Saint-Brieuc, sans préjudice de l'applégement qu'il a présenté au Parlement contre l'évêque récemment décédé.

VII, 73 v°.

11 juillet.

1273. Injonction à l'évêque d'Amiens de suspendre, durant son débat au Parlement avec les maire, échevins et habitants de Montreuil-sur-Mer, les procédures commencées pardevant l'official de Reims contre Jean Poitevin, Jean de Bours et plusieurs autres habitants de Montreuil.

VII, 47 v°.

1274. Jean Le Maréchal, de Pontoise. — Pierre de Santeuil, chevalier.

Renvoi à la cour du chevalier de la requête de Jean tendant à ce que celui-là le reçoive à foi et hommage pour un muid de grain qu'il perçoit et tient en fief sur le minage de Pontoise, et lui rende les arrérages de grain qu'il a levés. VII, 47 v°.

1275. Assurement juré à Martin Lourdé par Guillaume, sire de Chaumont, chevalier. VII, 56 v°.

12 juillet.

1276. Frère Pierre de Saint-Martial, prieur de Saint-Eutrope de Saintes, de l'ordre de Cluny. — Jean et Arnaud Lambert.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel interjeté par le précédent prieur d'une sentence du sénéchal de Saintonge. VII, 52.

13 juillet.

1277. Élargissement provisoire de Guillaume des Touches, bailli de la dame de Cassel, pour lui permettre de comparaître devant le bailli de Chartres, commissaire délégué. VII, 47 v°.

17 juillet.

1278. Mandement au bailli de Vermandois d'assigner au prochain Parlement Jean de Chépoy, chevalier du Roi, pour assister à la taxation des dépens de Florent de Varennes, chevalier, qu'il avait fait assigner insuffisamment; il voulait l'inviter à recevoir à foi et hommage Pierre de Séchelles à raison de certaines choses que Jean tenait de Florent. VII, 48 v°.

1279. Mandement au bailli de Vermandois et au prévôt de Saint-Quentin de contraindre les péagers de Gouy en Arrouaise à payer aux échevins de Douai les dépens et dommages qu'ils ont subis dans le procès. VII, 56 v°.

18 juillet.

1280. Permission à l'abbé et au couvent de Saint-Vanne *(Sanctus Vitonus)* de Verdun, et aux hoirs de Thomas du Petit Cellier, de s'accorder, sans amende. VII, 52 v° et 56 v°.

1281. Jean Cotin, prêtre. — Oudard Jacques, clerc.

Le clerc renonce, du consentement du procureur du Roi, à la collation que le Roi lui a faite, en vertu de la régale, de l'église paroissiale de Bérogne (« Berronne »), au diocèse de Senlis. Le prêtre se prévalait d'une collation pontificale.

VII, 56 v°.

1282. Assurement réciproque entre Pierre de Santeuil, chevalier, d'une part; et Jean Le Maréchal, de Pontoise, et Pierre de Neufmoulin, de l'autre. VII, 57 v°.

1283. Jean de Conflans, chevalier, et Canegone sa femme. — Jean de Frolois, chevalier; sa femme, et Marguerite, dame de Saint-Brice.

Renvoi des parties devant les Jours royaux de Troyes. VII, 57 v°.

1284. Pons de Gourdon. — Rathier de Castelnau.

Si l'on trouve des ratures ou des choses suspectes dans la copie de la procédure instruite par-devant le sénéchal de Périgord et apportée par Rathier, on en fera la collation à l'aide de la copie apportée par Pons. VII, 59 v°.

1285. Jean de Longueval, chevalier. — La dame de Boulers et les hommes jugeants en la cour de Gand.

On révisera l'arrêt attribuant à la dame le bail de sa nièce, fille du chevalier; mais on ne fera pas réexaminer les témoins flamands par un commissaire connaissant le flamand et le français.

VII, 59 v°.

1286. Guillaume de La Barrière, chevalier. — Hugues Bérenger et Guillaume son fils.

Les parties plaideront au fond sur les différends qui ont été renvoyés de l'audience du sénéchal de Rouergue au Parlement. VII, 59 v°.

1287. La marque accordée, contre les Savonais et Génois, à Arnal de la Dent, Jean Collet et autres marchands de Montpellier et de Narbonne, sera exécutée sur les biens de Casan de Camayranes, Génois, nonobstant sa qualité de clerc.

VII, 60.

1288. L'abbé et le couvent de Saint-Faron de Meaux. — Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, Jean de Châtillon et Pierre Flote, chevalier, héritiers de feu Gaucher de Châtillon, sire du Tour, leur père et beau-père.

Exécution sera faite sur les biens des défendeurs jusqu'à la somme de six cent soixante-dix livres parisis, pour laquelle le défunt s'était obligé par lettres munies de ses sceaux. VII, 60.

1289. Agnès, veuve de Landry dit Bouteleu, et Landry son fils. — Jean Le Flamand, bourgeois de Paris.

Agnès et son fils, ayant fait deux fois défaut, sont déclarés déchus de leur appel d'un jugement du prévôt de Paris. VII, 61 v°.

1290. Jeanne de Bauçay *(de Baucayo)*, veuve de Hugues de Thouars, vicomte de Thouars, et son fils. — Le vicomte de Thouars et Jean son frère.

A raison du douaire transmissible à son fils, provision sera faite à Jeanne et à son fils jusqu'à concurrence des deux tiers des biens litigieux, à condition qu'ils donneront caution pour la restitution en cas de perte du procès. VII, 62.

1291. Le sire de Beaujeu. — La dame de Beaujeu.

Le ressort du château de Thoissey sera mis en la main du Roi et y restera durant le procès.

VII, 62 v°.

1292. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Boulbonne, de l'ordre de Cîteaux. — Jacques Camelle, de Pamiers.

On nommera des commissaires, qui feront une descente sur les lieux pour découvrir les limites.

VII, 62 v°.

1293. Regnaud de La Marlière, clerc, fils de Pierre de La Marlière, sergent d'armes du Roi, gouverneur de Lille et de Tournay. — Napoléon de Romanis.

Regnaud sera mis en possession d'une prébende canoniale de l'église de Tournay, conférée par le Roi en vertu de la régale, mais indûment occupée par Napoléon. VII, 63.

1294. Le procureur du Roi, l'archevêque de Cantorbéry, Bernard Maçon et Pierre Moine. — Humbert de La Ville et les autres héritiers ou ayant cause de feu Pierre de La Ville, bourgeois de Lyon.

Sur la demande desdits héritiers, l'affaire est renvoyée au prochain parlement. VII, 73 v°.

---

19 juillet.

1295. Le procureur du Roi, les obédiencier et chapitre de l'église de Saint-Just de Lyon. — L'archevêque de Lyon, conseiller du Roi, et ses gens.

Confirmation d'un accord intervenu à propos d'une plainte injustifiée déposée contre l'arche-

vêque et ses gens, qu'on accusait d'avoir brisé les portes du cloître de Saint-Just, transféré captif un chanoine du royaume en l'Empire et infligé d'autres injures et violences à l'obédiencier et au chapitre, malgré la sauvegarde royale.

VII, 48.

---

22 juillet.

1296. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Colard de Poissy à rendre aux religieux de Saint-Denis en France sa part des dépens auxquels il a été condamné conjointement avec Jean de Saint-Gobert et Pierre de « Gengnes ».

VII, 48.

---

24 juillet.

1297. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre les doyen et chapitre de Saint-Furcy de Péronne à rendre leurs dépens aux comte et comtesse de Flandre. VII, 48.

1298. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Philippe de Courtenay, chevalier, Jean et Guiot de Courtguilleroy et Jean dit Le Maigre, écuyers, à payer ses dépens à feue Alix de Montaigu, dame de Saint-Maurice, ou à ses ayants cause. VII, 48 v°.

1299. Le comte de Périgord. — Regnaud de Pons, chevalier.

Le chevalier n'ayant pas été suffisamment assigné et le comte n'exhibant aucune autorisation de plaider par procureur au Parlement au sujet de la possession du château de Pons, le chevalier reçoit la permission de se retirer et ses dépens lui seront payés par le comte. VII, 52.

1300. Regnaud de Pons, chevalier. — Le comte de Périgord.

Regnaud s'appuiera sur un testament pour faire valoir ses prétentions à la terre de Bergerac.

VII, 52

---

26 juillet.

1301. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Ythier Raby, chevalier, héritier de feu Hugues Rabe, chevalier, à payer à Guy, comte de Forez, ses dépens de plusieurs appels interjetés par ledit Hugues. VII, 52 v°.

---

27 juillet.

1302. Mandement au sénéchal de Saintonge et au bailli d'Anjou de faire rendre ce qui aura été saisi des biens du sire de Parthenay, en exécution d'une amende illégalement prononcée contre lui par Pierre du Muys, ci-devant bailli d'Anjou, à raison d'un défaut de comparoir aux assises de Saumur. VII, 48 v°.

---

28 juillet.

1303. Mandement au sénéchal de Périgord de contraindre Guillaume de Caumont à rendre ses dépens à Aude des Farges, veuve de Garcie de Jusix, damoiseau, et tutrice de Jean leur fils.

VII, 49.

---

29 juillet.

1304. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Mâcon de contraindre Oudet Chauvin à payer à Perrinet Rousselet et à Étienne, veuve d'Aliot dit Champion, les dépens qu'ils ont faits dans un appel interjeté par Oudet d'une sentence du prévôt de Paris. VII, 52.

1305. Le procureur du Roi et Martin de Lourde *(Lorda)*, en son nom et en celui de plusieurs marchands de Toulouse. — Guillaume, seigneur de Caumont.

Après avoir cassé la sentence du sénéchal d'Agenais rendue en faveur de Guillaume touchant un péage qu'il voulait exiger desdits marchands, la cour avait retenu l'affaire et fait assigner l'intimé ; celui-ci n'ayant pas comparu, la partie adverse le fera réassigner pour voir juger l'enquête.

VII, 60 v°.

1306. Jean dit La Gogue, chevalier, tuteur de Jean de Belleville. — Robin des Landes.

Robin ayant été insuffisamment assigné, il lui est permis de se retirer de la cause introduite par appel d'une sentence arbitrale d'un chanoine de Chartres; et il fera assigner le chevalier pour voir adjuger le profit qu'il entend tirer de cette permission. VII, 60 v°.

1307. Philippe Aux Pourceaux. — Le procureur du Roi et Étienne Barbereau.

Après révision, la cour décide que l'arrêt porté contre Philippe sera exécuté et qu'elle payera double amende au Roi, sans préjudice des dépens d'Étienne. VII, 61.

1308. Le procureur du Roi et maître Gilles de Rully, clerc et conseiller du Roi. — Oudard dit Le Cornillart, de Pierrefont.

Oudard, ayant fait deux fois défaut, ne pourra plus proposer de défenses, mais seulement reprocher les témoins qui seront produits touchant plusieurs injures et dommages dont se plaint le clerc, et notamment le vol de gros poissons dans les viviers de sa maison de Pierrefont. VII, 61.

1309. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de l'église de Beauvais. — Guillaume de Corbie, damoiseau.

Pour se venger du meunier, qui avait fait excommunier sa mère, Guillaume avait détruit un moulin sis à Ailly et appartenant au chapitre. Il remettra les choses en l'état antérieur, payera les dommages, conséquence de cette destruction, et une amende au Roi. VII, 61.

1310. Morin de Mardogne (« Mardagne »), sire de Brion, chevalier. — Conrad Novelli, bourgeois de Paris.

Après deux défauts, le chevalier est déclaré déchu de son appel d'une sentence du prévôt de Paris. VII, 63 v°.

1311. Morin de Mardogne. — Aubry de Gien, apothicaire, bourgeois de Paris.

Même arrêt contre Morin. VII, 63 v°.

1312. L'abbesse et le couvent de Fontevraud. — Aymeri *(Emericus)* Sanglier, chevalier.

Levée de la main royale apposée sur les terres de Lerné, Leméré et Beuxes, et condamnation du chevalier aux dépens. VII, 67 v°.

1313. Jean Billouard, conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Jean de Tilly, écuyer.

L'écuyer payera une amende au Roi et une à Jean Billouard, à raison des bornes arrachées et des injures proférées; et à ce dernier des dommages et intérêts, à raison des coupes faites en des bois sis à Rouvray près Vilbert (« Villebart »). VII, 67 v°.

1314. Jeanne, veuve de Pierre de Villebresme, conseiller du Roi. — La dame de « Volay ».

Exécution sera faite sur les biens de la dame, à raison d'une dette de soixante muids de blé à la mesure de Blois. VII, 68.

1315. Le sénéchal de Vermandois. — L'évêque de Noyon.

A raison de deux défauts, le sénéchal est déclaré déchu de ses défenses; il pourra seulement reprocher les témoins à produire touchant des embarras mis par Jean dit Le Nouveau Marié et Jean Bonnette sur les routes royales, dont la garde lui appartient. VII, 68 v°.

1316. Maître Étienne de Gien, clerc du Roi. — Giraud Chauchet, de Clermont.

A raison de deux défauts, Giraud est déclaré déchu de ses défenses; il pourra seulement reprocher les témoins à produire au sujet du loyer d'une maison sise rue de la Huchette à Paris, qu'il n'a pas vidée à l'échéance, et des dommages et intérêts réclamés par le bailleur. VII, 68 v°.

1317. Bertrande de Savanac, fille de feu Gérard de Savanac, docteur ès lois. — Le procureur du Roi.

Admission de Bertrande à prouver les faits qu'elle allègue à fin de cassation d'une sentence de m[e] Bernard Gervais, lieutenant du sénéchal de Périgord, qui, en vertu du testament du défunt

instituant le Roi son héritier universel, avait prononcé l'envoi du procureur, au nom du Roi, en possession des hôtels de « Las Taulas », à Cahors.

VII, 69.

1518. Raymond de Savignac. — Maître Pierre de Prouville *(Probavilla)*, clerc et conseiller du Roi, et le procureur du Roi.

Maître Pierre sera mis en possession d'une prébende de Chartres, à lui conférée par le Roi en vertu de son droit de régale, mais indûment détenue par maître Bérenger Fredoul *(Fredoli)*, chantre de Narbonne; sauf le droit que maître Raymond peut avoir en vertu d'une collation apostolique. VII, 69.

1519. Mathe d'Albret, veuve du seigneur de Bergerac. — Le comte de Périgord.

Nullité d'une assignation, faite par le sénéchal de Périgord au comte à raison d'une invasion à main armée du château de Bergerac par le comte et la comtesse défunts. Le sénéchal n'avait pas tenu compte des lettres de répit que le comte avait obtenues du Roi. VII, 74 v°.

1520. Le comte de Périgord; Robert, sire de Matha, chevalier; Jean de Thouars, chevalier; Jeanne de Matha, sa femme; et François de Lévis. — Mathe d'Albret, veuve du seigneur de Bergerac.

Validité de l'assignation signifiée à Mathe.

VII,75.

1521. Jean de Thouars, chevalier, au nom de Jeanne sa femme. — Le comte de Périgord.

A raison des lettres de répit qu'il a obtenues du Roi, le comte n'est pas tenu de répondre à l'assignation de Jean. Celui-ci se plaignait d'être troublé dans sa possession de la moitié des immeubles de la défunte comtesse de Périgord, dont il se disait investi en vertu de la coutume du pays, d'après laquelle le mort saisit le vif.

VII, 75 v°.

1522. Le procureur du Roi et le procureur du *collegium* de Chalon. — Le prieur de Chapaize; le sous-prieur de Saint-Pierre de Chalon; Guiot de Moroges, Guillaume de Charrecey (« Charrecis »), Guillaume de La Cour *(de Aula)* et Guillaume de Loyse.

Après deux défauts, les défendeurs sont condamnés à payer ses dépens au procureur du *collegium*. VII, 77.

---

31 juillet.

1523. Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle. — Engerger, sire d'Amboise, chevalier.

On estimera si les biens assignés à Béatrix pour son douaire, à Fréniches, Athies, Bray et Capy, dans la terre de Nesle, valaient bien trois mille livres de revenu, ce qu'elle contestait.

VII, 69 v°.

1er août.

1524. Mandement au bailli de Mâcon et au châtelain de Saint-Gengoux de contraindre Jean de Bucy, Hugues Le Cordier et autres habitants de Mâcon à payer aux doyen, chantre et chapitre de l'église de Mâcon leurs dépens dans un débat provoqué par lesdits habitants pour la révision d'un arrêt. VII, 56 v°.

---

3 août.

1525. L'évêque de Chartres. — Le prieur et le couvent de Saint-Martin au Val, de l'ordre de Marmoutier.

Jugement des gens des Requêtes de l'hôtel condamnant les prieur et couvent à payer à l'évêque les 160 livres chartrains qu'ils lui doivent à son avènement, pour tout droit de procuration.

VII, 71 v°.

---

7 août.

1526. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean du Bois, chevalier, à payer à Guillaume de Jauche, sire de Gommegnies, chevalier, ses dépens d'un procès. VII, 52 v°.

---

11 août.

1327. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre l'abbé et le couvent de Hautviller à payer à l'évêque de Laon ses dépens du procès touchant la justice d'une maison appelée La Petite Maison et d'une place, sises à Mons en Laonnois.

VII, 52 v°.

1328. Mandement semblable pour le payement des dépens du procès touchant la justice d'une maison appelée La Grand Maison, sise à Mons en Laonnois. VII, 52 v°.

---

17 août.

1329. Le procureur du Roi, les frères et sœurs de la léproserie de Deux Eaux les Troyes. — Les habitants de Troyes.

Après révision, l'arrêt rendu en faveur des habitants, touchant la quasi-possession du droit d'instituer et de destituer le maître et d'entendre les comptes de la léproserie, est confirmé.

VII, 70 v°.

---

23 août.

1330. L'abbé et le couvent de Mauzac. — Pierre de Maumont, chevalier, seigneur de Tournoel *(Tornellum)*.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de la justice haute, moyenne et basse de Charbonnières, près Varennes, du mas de Pradettes, et autres mas et villages. VII, 56 v°.

---

27 août.

1331. Mandement au sénéchal de Beaucaire, aux bailli et juge de la cour commune de Gévaudan, de contraindre les seigneurs du Tournel, d'Apcher, de Canilhac, et Bernard de Cenaret, à payer à l'évêque de Mende ses dépens du procès.

VII, 58.

---

28 août.

1332. Maître Pierre de Chalon, clerc et conseiller du Roi, chantre de l'église de Mâcon. — Les habitants de Mâcon.

En attendant une décision interlocutoire touchant le droit de formariage que le chantre affirmait avoir coutume de percevoir sur tous les habitants de Mâcon, ceux qui contracteront mariage seront obligés de donner leurs noms et surnoms à un délégué royal, qui en tiendra registre.

VII, 70 v°.

1333. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Beaulieu. — Les habitants de Beaulieu, en la sénéchaussée de Périgord.

Révocation du consulat subrepticement obtenu du Roi par les habitants. VII, 75 v°.

---

2 septembre.

1334. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les maire et échevins d'Abbeville à payer les dépens de Bertin Trusset. VII, 67.

---

4 septembre.

1335. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean de Châteauneuf à payer à maître Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi, ses dépens d'un procès jugé en première instance et en appel. VII, 57 v° et 67 v°.

---

6 septembre.

1336. Mandement au bailli de Troyes de contraindre Isabeau de Merrey, veuve d'Eudes de Vaussemain, et les héritiers dudit chevalier, à rembourser leurs dépens aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem. VII, 74.

---

8 septembre.

1337. Jean Giffard sera contraint de payer à Guillaume de Verrue, chevalier, ses dépens d'appel. VII, 63 v°.

Sans date.

1338 Le procureur du Roi et Mauger de Cayeux. — Géraud Chabot, chevalier, et sa femme.

Exécution sera faite sur les biens du chevalier pour les dépens auxquels il a été condamné par le prévôt de Paris. Quant aux dommages, intérêts et dépens supportés par Mauger à l'occasion de cette exécution, et quant aux désobéissances et injures faites aux sergents royaux, les parties présenteront leurs preuves. VII, 71.

Arrêts rendus au parlement qui commença le lundi après la Saint-Martin d'hiver 1335.

14 novembre.

1339. Mandement au bailli de Vitry d'assigner au Parlement Robert Renvoisié pour y répondre à Adam Guilloré. L'appel interjeté de la sentence de Raoul Le Jaune, commissaire du bailli de Vermandois, est annulé. VII, 82 v°.

1340. Le Parlement jugera si le chiffre de l'amende de mille livres imposée par le bailli de Vermandois aux religieux et aux habitants d'Amigny, au diocèse de Laon, est raisonnable. VII, 82 v°.

15 novembre.

1341. Guillaume de Juvigny, Jean Crapart et sa femme. — Emeline la Soibine.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 82.

16 novembre.

1342. Assurement juré par Robert L'Anglois de Carnoy, écuyer, à maître Jean dit de Mayoc, de Noyon. VII, 82.

1343. Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel interjeté par Nicolas « Leureus » d'une sentence rendue en faveur de Mathieu et Jean dits Campion par les échevins jugeants en la cour de Nicaise de Fulaines à Beauvoir le Renardois. Nicolas avait appelé au Parlement, en passant par-dessus le bailli. VII, 82.

1344. Jean de Rougemont, chevalier, et Louis de Beaumont, damoiseau. — Jean de Laisy, ci-devant prévôt de Pithiviers.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 82.

1345. L'évêque de Laon. — Le procureur du Roi et les enfants de Regnaud d'Ursel (auj. Urcel).

Baudouin Merceret et Jeanne sa femme, fille de Regnaud, renoncent à défendre au procès intenté par l'évêque audit Regnaud, qu'il disait être son serf, et continué contre ses enfants. VII, 82.

1346. Les mêmes.

Baudouin Merceret et Jeanne sa femme renoncent à la succession de Regnaud, réclamée par l'évêque à cause de la mainmorte. VII, 82.

18 novembre.

1347. Le procureur du Roi, les prieur et frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, et l'évêque de Châlons. — Marguerite, veuve, Pierre, fils, et Emeline, fille de Jean Espaulart, et Jançon, mari d'Emeline.

Information faite, les demandeurs renoncent à la succession du défunt, qu'ils revendiquaient à cause de la mainmorte. VII, 82 v°.

1348. Jean de Saint-Martin dit Plouvier. — Nicolas Brunel et les hommes du comte de Flandre jugeants en son château de Bapaume.

Pour n'avoir pas fait assigner lesdits hommes jugeants, Jean est déclaré déchu de son appel, condamné aux dépens et renvoyé à la cour comtale pour s'y voir infliger une amende au profit du comte et des hommes jugeants. VII, 85 v°.

1349. Maître Jean d'Aubigny, clerc du Roi. — Jean Trupel, de Chèvreville.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris

absolvant Jean Trupel de l'accusation de faux-monnayage. Pour l'avoir dénoncé par haine, Jean d'Aubigny est condamné aux dépens et dommages subis par Jean Trupel, sans préjudice de l'action d'injures qui pourra être exercée contre lui

VII, 86 v°.

---

21 novembre.

1350. Les maire et jurés de Saint-Quentin. — Le procureur du Roi.

Mise à néant, sans amende, de l'appel interjeté par lesdits maire et jurés d'une sentence du bailli de Vermandois touchant la possession de la réception du serment des échevins à Saint-Quentin. Le procès sera vidé en Parlement. VII, 86

---

25 novembre.

1351. Jean de Senlis, prévôt de Reims, et Gérard de Sousmarne. — Aubry Buyron dit Appartelet, Manessier Cauchon, Jean Le Nage, Oudin et Robert Buyron.

Rejet de la requête en dommages et intérêts, présentée par les demandeurs à raison de leur longue détention provoquée par la dénonciation des défendeurs, et de la perte d'un œil subie par Gérard dans les tourments de la question. Bien que accusés par la victime, ils avaient été reconnus innocents de l'homicide de Perrard Buyron dit Wardemer, dont les meurtriers, Jacquin Tendrecuir et Renier Berger, venaient d'être punis. Rejet de la demande de dépens faite par les défendeurs.

VII, 83.

1352. Jean Copé et Mahaut sa femme. — Aubry Davains *(de Avanis)*.

L'assignation donnée à Aubry, pour voir juger l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois, l'a été dans le délai légal. VII, 83 v°

1353. L'évêque de Laon. — Henri du Bois, écuyer.

Renouvellement de commission.

VII, 84 v°.

1354. Enguerran, sire de Coucy. — Le prieur de Notre-Dame de Montléant et le procureur du Roi.

L'arrêt rendu en faveur du prieur sera exécuté, nonobstant les grâces obtenues du Roi par Enguerran et feu son père. VII, 84.

1355. L'évêque de Laon. — Le comte de Roucy.

Renouvellement de commission.

VII, 84 v°.

1356. Jean Liénard *(Leonardi)*, de Saint-Quentin, et Louis Malaquin son neveu. — Étienne Gontier et le comte d'Alençon.

Jean et Louis obtiennent délai *(diem avisamenti)* jusqu'au lendemain des Brandons, jour où ils devront répondre au sujet des injures, excès et dommages infligés à Étienne. VII, 85.

1357. Guy Chevrier, chevalier et conseiller du Roi. — Les doyen et chapitre de Mâcon.

Les doyen et chapitre ont été suffisamment assignés. VII, 85.

1358. L'abbé et le couvent de Saint-Crespin le Grand, de Soissons. — Les échevins de Celles.

On informera sur l'appel d'une sentence rendue par les échevins en faveur de Marguerite la Perruche. VII, 85.

1359. Maître Jean de Joinville. — Les échevins de Châlons et Jean Le Petit, chapelain perpétuel de Saint-Alpin de Châlons.

On informera sur l'appel interjeté par m^e Jean d'une sentence des échevins. VII, 85 v°.

---

2 décembre.

1360. Jean Papeleu, chevalier, sire de Hernicourt. — Jean d'Equancourt, chevalier, les hommes jugeants en sa cour, son lieutenant, et Gérard de Tertry, chevalier.

Pour n'avoir pas assigné la partie adverse dans le délai légal, Jean Papeleu est déchu de son appel. Non seulement il payera l'amende au Roi

et les dépens, mais il est renvoyé à la cour du sire d'Equancourt pour s'y voir infliger d'autres amendes au profit dudit sire et de ses hommes jugeants. VII, 87 v°.

1561. Les habitants de Soissons. — Prieur Le Charlier, Regnaud Le Parcheminier et consorts.

Les habitants ne seront pas admis à soutenir qu'ils sont en possession du droit de tailler les défendeurs plus que les habitants forains, hommes du Roi. VII, 87 v°.

1562. Guillaume de Fons, en son nom et en celui de sa femme Alix, fille et héritière pour un quart de Raymond de Castelnau. — Rathier de Castelnau, oncle et curateur de Hélène et Marquise *(Marquesia)*, sœurs d'Alix.

Le Parlement adjuge auxdits conjoints la possession du quart de la succession. Les parties seront entendues au sujet de la part d'Esclarmonde, sœur d'Alix, Hélène et Marquise et béguine, part que Guillaume et sa femme réclamaient en vertu d'une donation d'Esclarmonde à sa sœur Alix.

VII, 88.

1563. Le procureur du Roi et les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims. — Le comte de Porcien; Jean Le Bareteur, de Remonville, prévôt de Château; Perresson Buschet, son lieutenant; Herbert Tournay, Renier Dardin, Colin Oger, Robinet Caquet, Prioulet et Jeannin, fils de Gilles *de Sancto Frigello*, Jeannin Le Wastelier, Haymard Le Boucher, Poncelet et Jeannin Quillet, Raoul Le Pescheur, Jean Fauciaus, Guillaume Le Tourier, Jean Cochet, Robin La Moe, boucher, Ernoul Le Chandelier, tous de Château; Wibert Lahousse, prévôt du Tour, Jacques Le Fèvre, maire, Jean Sotest, Jean Le Noir, Gautier et Gérard Delambre, le nommé « Estofé », Jean Bardin, Jacquet Amoureux, Jean Morel le jeune, Hubert Le Fèvre, maître Menu, Martin Bruillard, Jean de Craon, Jean Crauchon, Jean Le Barbier, Raoul Cayer, Gautier Delor, Colin Babre, Roger fils Courcier, Guillaume fils Georgin, Raoul et Aubry fils Personbrune, Ponsard fils Dame Margue, et le nommé Le Clerc fils Cornaille, tous du Tour; Gossin, maire de Condé, Thomas fils Hargoulant, Jean Le Reboulé, Jean Godebaust, Jean Marnet, Haymard fils Joibert, Ponsard Le Fèvre, le nommé Ludet, Colet Le Houlier, Jean fils d'Oudin Le Clerc, et Jeannin fils Lavocat, tous de Condé sur Aisne; Thomalet, maire de Taizy, Hubert fils de Ponsard Wychart, Gautier Belhomme, Thomas Roger, Baudard Cuiret, Gautier Cuiriau, Thomas Challet, Jean Chuchepin, Cabaret d'Avanson, Étienne Prudhomme, Hugues Coustelet et Perrard de Nanteuil, tous de Taizy; Hugues d'Annelles, maire de Nanteuil, Herbert Meingnart, Jean Le Clerc Doulart, Gérard Coquillard, Guillaume Cayn, Robert Legoix, Jeannard et Ponsard Havard, Oudard Franquet, Jeannard Baré, Amandin de Nanteuil et Jean Le Desvé, tous de Nanteuil.

On informera sur l'incarcération du maire et des échevins de Boult et la capture d'animaux appartenant à des sujets du chapitre. La cour n'admet pas la coutume alléguée par le comte et d'après laquelle il prétendait avoir eu le droit, par manière de compensation, d'user de représailles envers lesdits maire et échevins, qui avaient refusé de restituer les biens enlevés à Arnoul Le Chandelier, sujet du comte, par les péagers établis à Boult par le chapitre. VII, 92.

1564. Jean d'Arrabloy, chevalier. — Eustache de Conflans.

Dans un procès touchant l'exécution commencée contre Jean et les biens du feu cardinal Pierre d'Arrabloy son frère, Eustache est réputé s'être suffisamment présenté, bien qu'il ne l'eût fait que le quatrième jour après les présentations du bailliage aux jours duquel il avait été assigné.

VII, 93 v°.

1565. Gontier de Calonne. — Maître Guillaume de Bourghelles (« Bruguelle »), Agnès et Marie ses sœurs, Jean Berris et Jeannette sa femme.

Gontier est déclaré déchu de son appel en ce qui touche seulement les héritiers de feue Jeannette. VII, 110.

4 décembre.

1366. Le Parlement libère de leur engagement Remy « Boulez » et Jean Foucher, de Châlons, qui s'étaient constitués fidéjusseurs de frère Jean « Boulé », moine de Hautviller. VII, 82 v°.

11 décembre.

1367. L'abbé et le couvent de Longviller. — Le sire de Toutencourt et sa femme Clémence, sœur et héritière du feu sire de Longviller.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 82 v°.

1368. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Pierre Aux Vaches d'une sentence des hommes jugeants au château de Gamaches rendue en faveur de Mathieu de Trie, maréchal de France. Pierre en avait appelé au Parlement, en passant par-dessus le bailli. VII, 82 v°.

12 décembre.

1369. L'abbé et le couvent de Lannoy en Beauvaisis. — Jean de Boulainviller.

Permission de s'accorder, sans amende. S'ils n'y parviennent point, ils reviendront devant le bailli d'Amiens, qui videra le différend.

VII, 82 v°.

13 décembre.

1370. Marguerite de Roye, damoiselle de Morcourt, et les habitants de Morcourt. — Les religieux de Corbie.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 82 v°.

1371. Assurement juré à Gilles de Villers par le sire de Souastre, chevalier. VII, 83.

15 décembre.

1372. Renvoi au bailli d'Amiens de la nouvelle poursuite entamée contre Guillaume Blondel par Colard Semetart, qui l'accusait du meurtre de son fils Pierre Semetart, nonobstant son acquittement par les maire et échevins de Saint-Omer.

VII, 84 v°.

16 décembre.

1373. Pierre Aux Vaches. — Mathieu de Trie, maréchal de France.

Permission de s'accorder, sans amende, sur le procès renvoyé au bailli d'Amiens. VII, 83.

1374. Le procureur du Roi. — Les maire, jurés et commune de Saint-Quentin en Vermandois.

Admission des maire, jurés et commune à la quasi-possession du droit de créer des échevins; rejet de la requête du procureur tendant à la confiscation de la commune et à la suppression des privilèges de Saint-Quentin. VII, 89.

1375. Le procureur du Roi et Mile de Maisy, chevalier et conseiller du Roi. — Jean et Donné Le Veat, Robert Fil au Chat, Robin Barate, Regnaud Le Bechinat, le fillâtre au grand Rousseau, Jean Le Dacerat et son frère, Guillaume et Jean Triboulot, Droin fils Chef d'Homme, Jean Voisin, Jeannet fils Aux Creux, Ymbelot Cordier, Perreau Le Greignon, Jacquin fils au Meingnien, Jeannet Robin dit Garaite, le nommé Loffereau, Geoffroy Desbarres, le nommé Le Bourbe, Palicept fils de Guillaume de Flavigny, Perrin de Courson, Richard, Regnaud et Jeannin, fils de Donné Robin, habitants de Saint-Bris.

Sur l'appel des défendeurs interjeté d'une sentence du bailli de Sens, le Parlement inflige aux uns quinze jours de prison, aux autres une amende au profit du Roi et des dommages et intérêts au profit du chevalier. Au mépris de la sauvegarde royale, ils s'étaient rendus coupables d'excès et d'injures à l'encontre des prévôt, sergents et bourgeois du chevalier en sa terre de Chitry.

VII, 89.

1376. Marie de Flandre, veuve de Robert, comte de Boulogne et d'Auvergne. — Marguerite d'Evreux, veuve de Guillaume, comte de Bou-

logne et d'Auvergne, comme tutrice de Jeanne de Boulogne sa fille.

La cour retient l'examen des requêtes déposées par Marie à l'occasion d'obligations contractées en sa faveur par Guillaume. VII, 89 v°.

1577. Le procureur du Roi et les béguines de Paris. — Les exécuteurs testamentaires de Jeanne Dufanc, ci-devant béguine de Paris.

Les exécuteurs ne pourront vendre une maison sise dans le béguinage de Paris et qui avait appartenu à la défunte. VII, 90.

1578. Le procureur du Roi et maître Jean Ricard, écolâtre de l'église de Noyon. — La commune de Gand et le comte de Flandre.

Renvoi à la cour du comte de l'action intentée à la commune à fin d'obtenir les arrérages d'une rente viagère dus à feue Ameline de Lambas, dont maître Jean se dit l'ayant cause. Il en avait donné le tiers au Roi. VII, 90.

1579. Le substitut du procureur de l'archevêque de Cantorbéry. — Les héritiers de Pierre De La Ville.

Admission du substitut comme procureur de l'archevêque. VII, 90.

1580. Jean de Cramailles et le nommé Salaire de Forges et Jean de Suzanne, maris de ses sœurs, héritiers de Hugues de Cramailles, chevalier. — Baudouin de Vendières et Guillaume de Cramailles sa femme.

Un délai est accordé aux défendeurs, qui devront, au jour fixé, répondre à la requête tendant à les obliger à restituer la partie de la succession d'Oudard de Cramailles et d'Isabelle de Cuiry, dont ils se sont saisis malgré leur renonciation expresse. VII, 90.

1581. Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, et consorts. — Le procureur du Roi.

Les noms des témoins produits dans le procès touchant la propriété de la forêt de Baleine, ainsi que leurs témoignages, seront divulgués au procureur du Roi, afin qu'il puisse proposer ce qui lui plaira contre les personnes et les déclarations. VII, 90 v°.

1582. Maître Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi. — Jean de Châteauneuf, écuyer.

Défaut ne sera pas donné contre Jean ; mais son procureur devra faire renouveler sa procuration dans un délai fixé. VII, 91.

1583. Maître Gilles Godefroy, clerc du Roi. — Pierre Duverger.

Défaut est donné contre Pierre, pour n'avoir pas présenté ses garants au jour fixé. VII, 91.

1584. L'abbé et le couvent de Saint-Quentin lès Beauvais. — Le prieur et le couvent de Montdidier.

La cour retient le procès, le gardien royal de l'abbaye de Saint-Quentin ayant parfaitement le droit d'assigner par-devant elle en vertu de sa garde. Mais la forme de cette garde sera modifiée. VII, 91 v°.

1585. Guy Mauvoisin et sa femme. — Le vidame de Chartres et les hommes jugeants au château de Bapaume.

Renouvellement de commission ; mais les parties devront faire diligence, sinon, elles seront mises à l'amende. VII, 91 v°.

1586. Frère Jean Boulé, moine de Hautviller. — L'abbé et frère Henri de Balham, moine dudit monastère.

Les frères Jean et Henri seront entendus sans l'autorisation de l'abbé. Quant à la possession de l'aumônerie de Hautviller, quant aux excès dont les parties s'accusent réciproquement, la cour ouïra l'exposition des faits. VII, 94.

1587. Les comte et comtesse d'Artois. — Le prieur du Wast.

Dans un procès au sujet du lagan, c'est-à-dire du droit pour le seigneur riverain de recueillir à son profit les débris des vaisseaux naufragés et les

marchandises rejetés par la mer, on informera sur la question de savoir s'il y a eu négligence à assigner le prieur actuel. VII, 94 v°.

18 décembre.

1588. Le comte de Dreux et Jean du Marais. — Les gens du comte de Ponthieu.

Permission de s'accorder au sujet d'une prise faite par lesdites gens dans la maison de Jean. VII, 82 v°.

1589. Colard L'Abbé. — Les comte et comtesse de Ponthieu.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmatoire de celle du bailli de Rue. VII, 83.

1590. L'abbé de Corbie. — Bernard de Donqueur, écuyer.

Entière libération de l'écuyer et de ceux qui s'étaient constitués ses cautions durant son élargissement provisoire. VII, 83.

20 décembre.

1591. Les comte et comtesse de Ponthieu. — Le bailli d'Amiens.

Renvoi à la cour des comte et comtesse de la connaissance de l'abus de justice imputé aux maire et échevins d'Abbeville. VII, 84 v°.

21 décembre.

1592. Richard Revel, de Venette. — Pierre Alabarbe.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis. VII, 83.

22 décembre.

1593. Godefroy de Sombres, chevalier, et les échevins de Hénin. — L'abbé et le couvent de Hénin.

Du consentement des parties, le procès est renvoyé à la cour des comte et comtesse d'Artois à Lens, sans préjudice pour les privilèges et franchises desdits échevins. VII, 85 v°.

1594. Maître Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi. — Jean de Châteauneuf, écuyer.

L'écuyer devra répondre à la demande, sans qu'il y ait eu auparavant de descente sur les lieux. VII, 94 v°.

1595. L'abbé de Corbie. — Bernard de Donqueur, écuyer.

Après exposition des faits par les parties et enquête du bailli d'Amiens, la cour videra le différend soulevé par les excès dont se plaignait l'abbé. VII, 94 v°.

1596. Jean de Jouy et Pierre de Fay, chevalier, concluent une trêve, qui devra durer jusqu'au lendemain de Noël de l'an 1336, au coucher du soleil. VII, 101.

23 décembre.

1597. Bernard de Panassac, Bernard *de Valle Cava*, le nommé Buret, le nommé Podios, Bernard de Basardan, Jean Abraham, Arnal Guilhem de Lentignan, Arnal Guillot de Lentignan son fils, Pierre *de Ansolio,* le nommé Manaud, le nommé Broylan, maître Bernard de Montfort, Guilhem Garcie d'Orbessan, Bertrand son fils, Manaud et Huguet de Basardan, le nommé Pingala, Manaud de Mauvezin, bâtard, Jean son frère, Jean de « Assen », le nommé Pinquaut, Pierre *de Molanis*, Pierre Raymond de Comminges, Bernard d'Orbessan dit d'Artiguedieu, Guilhem Arnal de La Mothe, Bernard de La Mothe, Arnal Guilhem de La Mothe. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Toulouse en tant qu'elle prononçait la destruction du château de Rouède et frappait d'amendes Bernard de Panassac, Arnal Guillot, Manaud de Basardan et Huguet son frère, Bernard d'Artiguedieu, Bernard et Arnal Guilhem de La Mothe; cassation de ladite sentence en tant qu'elle ordonnait la destruction de la forteresse *de Stilhano* et

frappait d'amende Manaud de Mauvezin. Les inculpés, dont quelques-uns avaient été bannis du royaume, avaient tué Géraud d'Aguin, damoiseau, bayle royal de Bonlieu, et plusieurs gens de sa suite, et accueilli dans leurs châteaux et maisons des meurtriers bannis du royaume.

VIII, 15 et 27.

An 1336.

2 janvier.

1398. Le procureur du Roi et Bertaud Després, écuyer, conseiller du Roi. — Guillaume de « Chancelli », chevalier.

Sur l'ordre de la cour, le chevalier et l'écuyer s'accordent une trêve, qui durera jusqu'au lendemain de l'Ascension. VII, 95.

1399. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Pierre dit Le Jumel à rembourser à Jean de « Danecastre » ses dépens d'un procès jugé successivement par les maire et échevins d'Amiens, par le bailli et par le Parlement. VII, 103.

---

9 janvier.

1400. Le comte et la comtesse de Ponthieu. — La maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 86.

1401. Jacques Le Hap. — Jean Clout.

Renvoi à la cour du comte d'Artois de la réclamation présentée par Jacques contre une sentence arbitrale rendue en faveur de Jean. La dauphine de Vienne et le chapitre de Saint-Omer pourront y proposer leurs raisons à fin de renvoi à leurs cours. VII, 86.

---

12 janvier.

1402. Le procureur du Roi au Parlement abandonne la poursuite intentée contre Guillaume de Paris, sergent royal en la prévôté foraine de Senlis, pour refus d'obéissance à un substitut du procureur. Il n'avait pas voulu assigner certaines personnes par-devant maître Jean Malet et Bertaud Després, conseillers du Roi, commissaires chargés d'informer sur les excès et délits imputés à Pierre de Normandie, chanoine de Senlis. VII, 86.

1403. Martin Porcher. — Jean de « Manise ».

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VII, 86.

---

13 janvier.

1404. Warnier Dupré. — Les hommes d'Avesnes, Gillet Godart et Jeanne sa femme, Gilles de Sombrin et ses vassaux *(homines feodales)* jugeants en sa cour de Sombrin.

Les dits hommes seront assignés au Parlement, pour y répondre au sujet de l'incarcération qui avait empêché Warnier de s'y présenter à l'effet d'assister à la taxation des dépens auxquels il avait été condamné. VII, 98.

1405. Les exécuteurs testamentaires de Guillaume de Picquigny, ci-devant chanoine d'Amiens. — Édouard de Bailleul, chevalier.

Les exécuteurs feront assigner le chevalier au prochain parlement, pour y voir juger le profit qu'ils entendent réclamer de son défaut de comparoir. VII, 98.

1406. Les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Le sire de Mauny.

Vu l'insuffisance de l'assignation, le procureur des Hospitaliers devra faire assigner de nouveau.

VII, 98 v°.

1407. Jean de Poix, chevalier. — Les hoirs du sire de « Deule ».

Le chevalier n'aura pas le profit des défauts de comparoir desdits hoirs dans l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens, mais il pourra faire assigner la partie adverse. VII, 98 v°.

1408. Ermengarde de Conchy, dame de Quiéry. — Jacques, sire de Longroy *(de Longo Regio)*, chevalier.

La dame n'ayant pas comparu, le chevalier est maintenu en possession des droits de chasse et de pêche dans les bois et les rivières du terroir de Roost, depuis Famechon jusqu'à Fresmontier *(Frennum Monasterium)*. VII, 98 v°.

1409. Le connétable de France, comte de Guines. — Le comte d'Artois.

Les parties présenteront leurs preuves sur le point de savoir si le comte de Guines est vassal du comte d'Artois à raison de la châtellenie d'Arras et non pas seulement de la châtellenie de Lens, et si, par suite, il lui est interdit de déposer contre son suzerain une complainte en nouvelleté à l'occasion d'animaux saisis par Baudouin de Demiville, sergent du bailli d'Arras. VII, 110 v°.

1410. Le connétable de France, comte d'Eu et châtelain de Beaurains *(de Bello Ramo)*. — Le comte d'Artois.

Le comte d'Eu réclamait, à raison de sa châtellenie de Beaurains, la connaissance de l'appel, interjeté au bailli d'Amiens, d'une sentence portée contre lui, en faveur d'Arnoul Courteheuse, par les hommes jugeants en la cour du sire d' « Estambeque » (Steenbecque) ; le comte d'Artois la réclamait aussi pour sa cour de *Mustella*. Les parties présenteront leurs preuves. VII, 110 v°.

1411. Pierre de Briançon. — Jean d'Aigneville.

L'affaire de retrait restera en suspens jusqu'au jugement de l'appel interjeté, pour déni de justice, du bailli de Saint-Valery pour la comtesse de Dreux. VII, 111.

1412. Les prévôt, doyen et chapitre de Seclin. — Le comte de Flandre.

Les prévôt, doyen et chapitre sont condamnés aux dépens d'un procès intenté par eux au sujet de la propriété de la haute, moyenne et basse justice sur les hôtes et manants de Hendecourt. VII, 111.

1413. Le comte de Dammartin. — Guy Le Bouteiller, chevalier.

Guy payera au comte un seul quint et en monnaie courant en l'an 1323, pour la vente de la garenne d'Ermenonville, faite au Roi Charles au prix de trois mille livres. VII, 111

1414. Le connétable de France, comte de Guines. — Le comte d'Artois.

Le comte de Guines voulait intenter une complainte en nouvelleté contre le comte d'Artois à raison de la prise par son bailli *de Monsteria* d'un certain Jean du Vort, détenu dans la prison du comte de Guines en sa ville d'Ardres. Le comte d'Artois répondait que le comte de Guines, étant son justiciable et son sujet à raison du lieu où la prise avait été faite, ne pouvait présenter une complainte en nouvelleté contre lui ; il réclamait le renvoi de l'affaire à sa cour de Saint-Omer. On informera. VII, 111 v°.

1415. Les prévôt, doyen et chapitre de l'église d'Arras. — Le comte d'Artois.

Rejet de la plainte du chapitre touchant la saisie par le bailli comtal de Lens, de dix-neuf mencaudées d'avoine appartenant à un justiciable du chapitre habitant à Estrées en Chaussée. La partie adverse avait répondu que ces biens avaient été saisis dans la juridiction du comte et en vertu de lettres obligatoires munies de son sceau. VII, 111 v°.

---

16 janvier.

1416. Jean Choisel, chevalier, et Aubry Caisnel. — Louis de Beaumont, écuyer.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 86

1417. Le procureur du Roi consent à ce qu'aucun préjudice ne résulte, pour l'abbé et le couvent de Bonneval, de tous exploits de justice faits à Bonneval depuis un an par les officiers royaux, à raison du comté de Chartres. VII, 100

---

17 janvier.

1418. Assurement juré par le comte de Roucy à m^e Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi, en

présence de Regnaud de Liart (« Lyouart ») et Pierre de Tiercelieue, chevaliers et conseillers du Roi, députés par le Parlement à cet effet. VII, 86 v°.

20 janvier.

1419. Gonthier de Calonne. — Jean de Bourghelles (« Bourgeulle ») et Marie sa sœur, Jean de Saint-Genois et Catherine sa femme, Jacques de Chin et Marguerite sa femme.

Validité de la citation aux jours du bailliage d'Amiens du présent parlement, faite auxdits Tournaisiens de la part de Gonthier. VII, 95 v°.

1420. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — Les religieux de Saint-Riquier.

La cour retient les procès. VII, 95 v°.

1421. Jean, sire de Rely, et Jean de Berquin, chevaliers; Jean, sire de Morbecque, écuyer. — La dame de Cassel, veuve de Robert de Flandre.

On informera sur la plainte déposée contre la dame à raison de l'incarcération des échevins desdits sires et du trouble apporté à l'exercice de leur juridiction et de leurs droits. VII, 96.

1422. L'évêque de Châlons. — Regnaud dit Binot.

Regnaud ayant fait deux fois défaut, les biens d'Ameline sa femme, décédée à Villers aux Loups, seront délivrés à l'évêque en vertu de la mainmorte. VII, 96 v°.

1423. Me Olivier Saladin, doyen de Paris, Geoffroy de Boissy, clerc du Roi, et Étienne de Conflans, exécuteurs testamentaires de me Rely, clerc du Roi. — Jacques de Paris, neveu et héritier légitime dudit Rely.

Jacques restera en possession d'une maison du défunt, sise en la rue Saint-André-des-Arts et occupée en vertu de la règle : le mort saisit le vif. Toutefois il est permis aux exécuteurs de prouver que cette maison est un conquêt et doit leur être rendue en vertu du testament, ou que Jacques est religieux de l'ordre des Frères Prêcheurs et, par suite, inhabile à succéder. VII, 96 v°.

1424. Pierre de Cazes, damoiseau, ayant cause de Richarde et de Saurine de Séverac. — Jeanne de Narbonne, veuve de Déodat de Séverac, comme tutrice de leurs enfants, et Guy de Séverac, leur fils aîné.

On informera sur la question de savoir si Pierre a été, d'après la coutume de Bazadois, émancipé de la puissance paternelle par son mariage, auquel cas la comparution de Pierre de Cazes, chevalier, son père, aurait été insuffisante pour le représenter. VII, 97 v°.

1425. Le prieur de Renty. — Le sire de Renty, chevalier, Massard de Rimboval, Pierre Broart, Rasses de Wisques, Alard de Seninghem, et Ysard, sergent du sire de Renty.

Les défendeurs, ayant fait défaut, sont déclarés déchus de leur opposition et le prieur maintenu en possession des droits d'herbage, moutonnage, tonlieu, forage, vente, entrée et sortie, relief et autres, dans sa terre. Mais, en ce qui touche les violences faites à frères Gilles de « Gomar » et Pierre de « Greme », le prieur devra faire assigner les défendeurs pour lui voir adjuger le profit du défaut. VII, 110.

1426. Le sire de Milly. — Le procureur du Roi et les religieux de Beaupré.

Les religieux n'étaient pas adjoints au procureur du Roi, et la requête du sire tendant à obtenir congé de défaut et à leur faire payer ses dépens est rejetée. VII, 117.

1427. Frère Jean Boulé, moine de Hautviller. — Frère Henri de Balham et l'abbé de Hautviller.

La cour chargera une personne idoine de gérer l'aumônerie du monastère durant le procès engagé entre frère Jean et frère Henri, qui la réclamaient, le premier en vertu d'une collation apostolique, le second en vertu d'une provision de l'abbé. VII, 149 v°.

21 janvier.

1428. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Robert Le Tanneur *(Tennatoris)* et sa femme

à payer leurs dépens aux maître, frères et sœurs de la maison-Dieu de Beauvais. VII, 86.

22 janvier.

1429. Les habitants d'Asnières. — Maîtres Jean, Pierre et André Tiard, frères.

Mise à néant, sans amende, de l'appel d'une sentence du bailli de Senlis, et permission de s'accorder. VII, 86.

23 janvier.

1430. Jeanne de Crenne, damoiselle, et Pierre de Seurre. — Jean Le Briois et sa femme.

Mise à néant, sans amende, de l'appel d'une sentence du prévôt de Paris, et permission de s'accorder. VII, 86.

1431. Le Roi fait remise à Aubrie et Masterose, filles de feu Bernard de Panassac, des 2 000 livres tournois de faible monnaie et des 2 000 livres tournois de forte monnaie actuellement courante auxquelles il avait été condamné par deux sentences, pour recel de bannis, incendies, homicides, port d'armes, infraction de sauvegardes royales, et autres crimes commis dans les comtés d'Armagnac et d'Astarac, dans la terre de Magnas et ailleurs. Cette remise est faite en considération des services de me Guillaume de Villers, clerc et conseiller du Roi, et sous condition qu'Aubrie contractera mariage avec lui. VIII, 16.

24 janvier.

1432. Les héritiers de Hugues de Bourray. — Marguerite la Brunelle, de Cheptainville.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Montlhéry, confirmée par le prévôt de Paris, bailli de Montlhéry. VII, 86.

1433. Henri Le Normand, déchargeur de vins. — Robert de Montville.

Mise à néant, sans amende, de l'appel interjeté par Henri d'une sentence du prévôt de Paris, et permission de s'accorder. VII, 86 v°.

27 janvier.

1434. Jean Liénard *(Leonardi)*, de Saint-Quentin. — Étienne dit Gontier.

Étienne aura cinq semaines pour faire la preuve des faits allégués à l'effet d'empêcher l'exécution de lettres obligatoires poursuivie contre lui. VII, 112.

1435. Martin dit Chocun. — Vincent Du Châtel.

Renvoi à Henri de Meudon, maître des forêts, et Porcher de Frenneville, commissaires royaux, de l'appel interjeté par Martin d'une sentence de Vincent Du Châtel, commissaire du Roi en cette affaire. VII, 112.

1436. Frère Jean Boulé. — Frère Henri de Balham.

Une provision annuelle de cinquante livres parisis, prise sur les biens de l'aumônerie de l'abbaye de Hautviller, sera donnée à frère Jean durant le procès sur la possession de ladite aumônerie. VII, 112.

1437. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Guy Le Bouteiller, chevalier.

Le chevalier ayant fait défaut, les religieux sont maintenus en possession de la justice sur le terroir de Baillon (« Baalon »). VII, 112 v°.

1438. Mathieu dit Macet et ses frères. — La compagnie des Perruches.

La commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera jugée dans l'état où elle se trouve. VII, 112 v°.

1439. Le procureur du Roi et me Thomas Guéraut. — Me Nicolas Descamps, élu de Catane.

Procès au sujet d'une prébende de Paris ; renouvellement de commission. VII, 1 2 v°.

1440. Le bailli de Clermont pour le comte de Clermont, duc de Bourbon. — Jean Le Roux et le procureur du Roi.

On informera sur la plainte déposée contre le bailli, accusé d'avoir, après l'appel et au mépris de la suzeraineté royale, incarcéré Jean Le Roux. VII, 112 v°.

1441. Certains habitants de Mitry. — L'évêque de Meaux, le procureur du Roi et l'abbé de Juilly.

On examinera et jugera la procédure sur laquelle le prévôt de Paris a rendu une sentence interlocutoire, dont lesdits habitants ont appelé. VII, 113.

1442. Pierre Broullart. — Ameline Le Breton *(Britonis)*.

Pierre ayant fait deux fois défaut, la sentence rendue contre lui par le prévôt de Paris sera exécutée, et il payera tous les dépens d'Ameline. VII, 113.

28 janvier.

1443. Le sire de Saint-Seine *(Sancti Secani)*. — Jean des Barres.

Mise à néant, sans amende, d'un appel interjeté de l'audience du bailli de Sens, et permission de s'accorder. VII, 91 v°.

29 janvier.

1444. Élargissement provisoire de Guiot de Beaufort, écuyer, détenu à Paris avec Jean de Mailly, chevalier, et ses enfants, à raison de la mort de Jean Paille. VII, 99

1er février.

1445. La cour élargit, *usque ad sui beneplacitum,* Hugues de Roucy, Jean de Germonville et Jean Blanchard, écuyers, emprisonnés pour injures faites à me Henri de Culan, clerc et conseiller du Roi. VII, 91 v°.

1446. Le comte de Roucy ayant prêté assurement à me Henri de Culan, les biens du comte sont dégagés de la main du Roi. VII, 91 v°.

1447. Marie Pasquière et ses filles. — Les prévôt et maire de Viry.

Mise à néant, sans amende, de l'appel d'une sentence rendue par les doyen et chapitre de Paris, ou leurs commissaires, en faveur de leurs prévôt et maire de Viry. Avec la permission de la cour, les parties se sont mutuellement tenues quittes tant sur le principal que sur les accessoires et les dépens. VII, 92.

1448. Le procureur du Roi, Étienne Jocelin, sergent royal, et Jean Griffon, bourgeois royal. — Jean de Châtillon, chevalier, ci-devant bailli de Dijon pour le duc de Bourgogne.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 92.

1449. Benoît Cistel, de Montferrand. — Jean Bornet, de Montferrand.

Permission de s'accorder, sans amende, sur un différend à propos duquel on a fait appel d'une sentence de Jean Boursier, commissaire du bailli d'Auvergne. VII, 92.

4 février.

1450. Mandement du Roi au gouverneur de Tournay de contraindre l'abbé et le couvent de Ham à rembourser aux jurés et à la commune de Tournay leurs dépens dans un procès touchant le « winage » de l'Escaut. VII, 97 v°.

5 février.

1451. Le prévôt de Paris est informé que, la dame de Mons ayant fait défaut dans l'appel interjeté par elle d'une sentence du prévôt, la cour délivre provisoirement aux bateliers Simon Le Fruitier, Jean de Hainaut et Regnaud Le Courtilier leurs bateaux capturés par ladite dame ou ses gens. VII, 97.

1452. Étienne Bonvoisin. — Simon « Biaus Amis ».

Simon ayant fait défaut, le jugement rendu en sa faveur par le prévôt de Paris est réputé non avenu, et les parties sont renvoyées au prévôt.

VII, 99 v°.

1453. Mandement au prévôt de Paris de contraindre les hommes jugeants au château de Crespy de payer à Pierre Des Oches et Jean Courteillon leurs dépens dans l'appel d'une sentence rendue par lesdits hommes jugeants en faveur du prieur et des religieux de Longpré. VII, 121.

---

6 février.

1454. Guillaume, Regnaud, Robinet et Mahaut, enfants de feu Robert Des Mines. — Guillaume Poilevilain, écuyer.

Renvoi aux gens des Requêtes, contrairement à leur décision, d'un débat touchant des immeubles situés dans la juridiction d'Amaury de Meulan, chevalier, sire de Yerre. VII, 99 v°.

---

8 février.

1455. Jean de Saint-Loup, écuyer. — Guillaume de Damphal.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 99 v°.

1456. Mandement à maîtres Philippe Nicolas, clerc, et Jean Richer, conseillers du Roi, d'informer sur la demande d'Étienne Gontier tendant à empêcher l'exécution d'une obligation littérale par lui consentie à Jean Liénard, de Saint-Quentin.

VII, 126 v°.

---

12 février.

1457. Mandement au prévôt de Paris et au bailli de Senlis de contraindre les religieux de Saint-Lucien lès Beauvais à rembourser à André L'Escrivain, de Compiègne, ci-devant prévôt de Margny, les dépens qu'il a faits dans la poursuite de l'appel interjeté par eux d'une sentence du bailli de Senlis. VII, 99 v°.

---

17 février.

1458. Jean de Boulogne, sire de Montgascon. — Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, en qualité de tutrice de Jeanne sa fille.

Jean revendiquait les château et châtellenie de Montredon, en vertu du testament de feu Guillaume, comte de Boulogne, son frère. A raison de son caractère pétitoire, la cause restera en suspens jusqu'à la majorité de Jeanne. VII, 113 v°.

1459. Guy de Boulogne. — Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, en qualité de tutrice de Jeanne sa fille.

Guy réclamait l'étang du « Flun », en vertu du testament de feu Guillaume, comte de Boulogne, son frère. A raison de son caractère pétitoire, la cause restera en suspens jusqu'à la majorité de Jeanne. VII, 113 v°.

1460. Le comte de Nevers. — Le procureur du Roi, les prieur et couvent du Pré, les abbé et couvent de Vézelay, les doyen et chapitre d'Auxerre.

Les défendeurs diront s'ils veulent reprendre les procès interrompus par la mort du précédent comte de Nevers. VII, 114.

1461. Le sire d'Albret. — Jeanne de Périgord, veuve de Sancenier des Pins, chevalier.

Confirmation d'un arrêt interlocutoire, après nouvel examen sollicité par le sire. Celui-ci payera des dommages et dépens à la veuve et double amende au Roi. VII, 114.

1462. Marie de Flandre, comtesse de Boulogne. — Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, en qualité de tutrice de Jeanne de Boulogne, sa fille.

Marie réclamait la remise des château et châtellenie de Remy en Beauvaisis et d'autres terres jusqu'à concurrence d'un revenu de trois cents livres, dû par feu Guillaume, comte de Boulogne, à l'occasion de l'échange fait avec le sire de Craon par feu Robert, comte de Boulogne, d'un héritage de Marie sa femme. A raison de son caractère péti-

toire, la cause restera en suspens jusqu'à la majorité de Jeanne. VII, 114.

1463. Marie de Flandre, comtesse de Boulogne. — Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, tutrice de Jeanne de Boulogne, sa fille.

Marguerite aura jusqu'au lendemain de Quasimodo pour préparer sa réponse à la requête de Marie tendant à l'obtention des arrérages d'une rente de cinq cents livres sur le péage du Saut et d'une rente de mille livres tournois sur le trésor royal. VII, 114 v°.

1464. Le comte de Flandre, les avoués et échevins d'Ypres et Laurent d' « Estinfort ». — Hanin de La Pierre, porteur des lettres de Garin d' « Estinfort » (Steenvoorde?).

Ayant fait défaut dans l'appel interjeté d'une sentence du prévôt royal de Montreuil-sur-Mer, Hanin perdra le profit de ladite sentence, par laquelle le prévôt avait refusé de renvoyer l'affaire à la cour du comte et des échevins.

VII, 114 v°.

1465. Le maire et les échevins d'Amiens. — Jean de Conty.

Procès à raison de la prise d'un cheval et d'un pot dans la maison de Jean; renouvellement de commission. VII, 115.

1466. Mandement au bailli d'Amiens de laisser la dame de Cassel exécuter sur les biens de feu Pierre dit Le Roux, ci-devant bailli de Warneton (?) (« Warnestre »), la sentence rendue en sa cour et dont il avait appelé. VII, 116 v°.

---

20 février.

1467. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre le Vif, de Sens. — Jacquin Seraus, héritier d'Agnès la Jacquemine.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 99 v°.

---

24 février.

1468. Maître Pierre de Noisement *(de Nocumento)*, procureur du comte de Roucy. — Thomas de Choques, huissier du Parlement.

Les parties se soumettent à l'arbitrage de l'évêque de Châlons. VII, 100.

1469. Mandement au bailli de Sens de contraindre Gilles Bouchin, de Missery, à payer leurs dépens à Gilles Odouard et Jacquin de Carrois.

VII, 100.

1470. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Fuscien au Bois à payer à Ferry de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi, ses dépens d'appel.

VII, 100 v°.

---

25 février.

1471. Mandement au prévôt de Paris de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Lucien lès Beauvais à payer à André L'Escrivain, ancien prévôt royal de Margny, les dépens qu'il a faits dans la poursuite d'autres dépens auxquels les religieux avaient été condamnés. VII, 101 v°.

---

26 février.

1472. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le comte de Saint-Pol à payer à Bernard de Dommart, écuyer, ses dépens d'appel.

VII, 99 v°.

1473. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Robin Galeran à rembourser leurs dépens d'appel à Guillaume de Villeneuve et aux hommes jugeants au château de Pierrefont. VII, 100.

1474. Les gens de la comtesse de Boulogne ont seuls le droit de prélever sur les biens de Drion de Varennes, écuyer, sujet et justiciable de la comtesse, la créance de Jean Marcel, bourgeois de Paris. Le prévôt de Paris ne peut intervenir qu'à défaut des gens de la comtesse ; l'exécution qu'il a faite est annulée. VII, 100.

1475. Le duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine. — Mathieu Sevin, écuyer.

Accord conclu avec la permission du Parlement.

VII, 100.

1476. Levée de la main du Roi apposée sur les biens de Joffrin et Guillot Le Flamand, à condition qu'ils comparaîtront devant le prévôt de Paris pour y répondre à l'accusation d'infraction de la sauvegarde royale. VII, 100 v°.

---

27 février.

1477. Guillaume Bogueral. — Étienne Libert et sa femme.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

VII, 100.

1478. Les doyen et chapitre de Saint-Aignan d'Orléans. — Gilles Nicolas et Guillaume Bourgoing, anciens barragers d'Orléans et de Cercottes.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 100 v°.

1479. Étienne de Champlay. — Agnès de « Chessoini ».

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'un jugement de Geoffroy Pucelle, commissaire du Roi. VII, 101.

1480. Amis, comte de Genève, et Mahaut de Boulogne, sa femme. — Marguerite d'Évreux, comtesse de Boulogne, en qualité de tutrice de Jeanne de Boulogne, sa fille.

Marguerite aura jusqu'au lendemain de Quasimodo pour préparer sa réponse à la requête desdits époux, qui tendait à obtenir dix mille livres tournois léguées par feu Guillaume, comte de Boulogne, à sa sœur Mahaut, au cas où elle se marierait. VII, 113.

1481. Jean de Milly, chevalier. — L'abbé et le couvent de Beaupré.

Les religieux ne sont pas tenus de répondre, attendu que dans les lettres royales on avait oublié la mention que l'assignation serait donnée pour le lendemain de la mi-carême *non obstante quod Parlamentum sederet*. VII, 113 v°.

---

29 février.

1482. Regnaud de Pressigny, chevalier. — Bouchard de l'Isle, sire de l'Isle Bouchard.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 100 v°.

Montpellier, février 1336.

1483. En considération des longs services de son conseiller, maître Guillaume de Villers, mari d'Aubrie, le Roi remet à Aubrie et Masterose, filles et héritières de Bernard de Panassac, la peine de la destruction de la forteresse de Rouède, à laquelle il avait été condamné. VIII, 16

1er mars.

1484. Hugues d'Amboise, sire de Chaumont, chevalier. — Le sire d'Amboise et ses frères et sœurs.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 100 v°.

1485. Marguerite, veuve de Huguet Esquet. — Jacques de Tancarville.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 100 v°.

1486. Jeanne de Matefelon, dame *de Messiaco*. — Perronnelle d'Orillé (« Orilli »), dame de La Grise.

Le Roi ayant permis aux parties de s'accorder, la cour donne à leurs procureurs l'autorisation de se retirer, sans amende. VII, 100 v°.

1487. Pierre Tafoniau. — Jean Le Fèvre.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'un jugement du sénéchal de Poitou.

VII, 101.

---

2 mars.

1488. Mandement au bailli de Rouen de contraindre les religieux de Royaumont à payer à Guillaume Biscaud ses dépens d'appel.

VII, 100 v°.

1489. Mandement au bailli de Rouen de contraindre les religieux de Royaumont à payer ses dépens à Guiot Benoit. VII, 101.

1490. L'abbé et le couvent de Citeaux. — Oudet Chauvin.

Oudet ayant fait défaut, l'enquête sera jugée en son absence. VII, 115.

1491. L'évêque de Meaux. — Jean de La Pierre, écuyer.

L'écuyer ayant fait défaut, l'évêque est maintenu en possession du droit de recueillir les biens de ses serfs d'Iverny décédés sans enfants.

VII, 115.

1492. Pierre de Chemillé, chevalier. — Raoul de Montfort.

Pierre est déclaré déchu de son appel, pour n'avoir pas fait assigner, en même temps que Raoul, le bailli d'Anjou, auteur de la sentence dont il avait appelé. VII, 115 v°.

1493. Robert de Senlis. — Le procureur du Roi au Châtelet de Paris et Richard de Saint-Maur.

Robert, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de son appel d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris. VII, 115 v°.

1494. Le sire de Parthenay, chevalier et conseiller du Roi. — Guy de Bauçay, chevalier, à raison de sa femme.

Guy devra répondre à la demande du sire, qui réclamait le profit d'un congé de défaut.

VII, 115 v°.

1495. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — Les abbé et couvent de Saint-Riquier et Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens et annulation de la procédure. La cour examinera et jugera si les maire et échevins ont le droit de construire un moulin à vent dans la banlieue de Saint-Riquier, au lieu dit Le Bruille. VII, 116.

1496. Gilles de « Soicourt ». — Le sous-doyen de Bayeux.

L'assignation donnée au sous-doyen étant insuffisante, on en fera une autre, au sujet de son opposition à la collation du sous-doyenné à Gilles.

VII, 116.

1497. Le comte de Dammartin. — Les tuteurs ou curateurs de Yolande, fille et héritière de Jean de Trie.

Lesdits tuteurs auront jusqu'au lendemain de la Trinité pour délibérer. VII, 116 v°.

1498. Jean de Cabourg, Richard Josse et Guillaume de Saint-Denis, bourgeois de Paris. — Les péagers de Bapaume et le comte de Flandre.

Les bourgeois affirmaient qu'ils n'avaient à payer de péages, pour les marchandises qu'ils transportaient de Flandre en France, que dans les lieux par où ils passaient et que, par suite, la saisie opérée par les péagers comtaux de Bapaume était illégale. Le comte répondait que cette saisie était justifiée par le défaut de payement des péages à lui dus pour le transit de marchandises appartenant auxdits bourgeois. Les parties présenteront leurs preuves. VII, 116 v°.

1499. Le procureur du Roi. — Jacques Le Niès *(Nepotis)*, ci-devant bailli royal de Lille.

Jacques devra demander publiquement pardon au gouverneur ou bailli de Tournay, son supérieur, chargé par lettres royales de procéder à son remplacement, et qu'il avait fait incarcérer après avoir porté violemment la main sur lui en pleines assises; en outre, il payera une amende au gouverneur et au Roi. VII, 117.

1500. Les habitants de Verdun. — Le comte de Bar.

Les neuf habitants, les trois cents bœufs et

vaches et les autres biens, enlevés, en violation de la garde spéciale du Roi, par les gens du comte, seront restitués par la main royale en attendant l'issue du procès. VII, 119.

1501. Les bourgmestres, échevins et habitants de Bruges, Gand, Ypres, le Franc et autres villes et châtellenies de Flandre. — Les habitants des villes, châtellenies et bailliages de Lille, Douai, Orchies.

Les défendeurs devront répondre à la requête des demandeurs tendant à les faire contribuer aux sommes convenues entre les Flamands et les Rois de France dans les traités conclus après les guerres de Flandre. VII, 119 v°.

1502. L'évêque de Laon. — Le prévôt royal de Laon et le procureur du Roi.

Arrêt interprétatif de l'arrangement intervenu entre le Roi et l'évêque après la suppression de la commune de Laon par le Roi.

L'évêque aura le « patron » pour la vente du grain et du vin; mais les mesures pour tous autres liquides, tels que miel, verjus, huile, appartiendront au Roi. L'évêque aura sa part des amendes imposées aux boulangers reconnus coupables de tromperie sur le prix ou la qualité du pain. Le prévôt royal et le maire épiscopal châtieront par des amendes au profit du Roi et de l'évêque ceux qui auront mis en vente des vins et aliments corrompus ou résisté aux agents chargés de les rechercher, etc. VII, 120.

1503. Le procureur du Roi, Jacques Traszegniers et Pierre Le Marchand, péagers royaux de Péronne. — Guillaume Achariau, bourgeois d'Angers.

On restituera les biens saisis par les péagers, après que Guillaume aura donné caution pour le payement du péage en cas de perte du procès.

VII, 121.

---

4 mars.

1504. Les enfants et héritiers de feu Belot Le Chat. — Alexandre Roussel.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'un jugement du prévôt de Paris.

VII, 101

1505. Le procureur du Roi et Louis de Beaumont. — Les héritiers de feu Massot Foison.

D'après les ordres du Roi, le Parlement renvoie aux gens des Requêtes de l'hôtel le procès concernant la terre du Coudray. VII, 101.

1506. Le procureur du roi et le vicomte d'Avranches. — L'évêque de Saint-Brieuc.

Renvoi au vicomte de la poursuite entamée par Juhel Le Prévost, chevalier, et le procureur du Roi, contre Alain Noël, à raison d'attentats et d'infractions de la sauvegarde royale. VII, 101.

1507. Les enfants et héritiers de feu Jean Celier, de Niort. — Jean et Jacquet Caroneau.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 102 v°.

---

6 mars.

1508. Hugues de Cruzy, chevalier et conseiller du Roi. — Lancelin de Fontaines, au nom de Gabriel *de Fornace* et de ses associés.

Hugues réclamait des dommages et intérêts auxdits Lombards, pour avoir, nonobstant une première vente à lui faite, frauduleusement vendu à Colin et Philippe dits les Paumiers la terre de « Chercein », qui avait appartenu à Érard de Garchy; les Lombards, au contraire, niaient la vente invoquée par Hugues. Les parties présenteront leurs preuves. VII, 117 v°.

1509. Annulation de la saisie, opérée à la requête de maître Bernard d'Aubigny, clerc et conseiller du Roi, de biens appartenant à Étienne dit Aucôté, de Bourg la Reine, débiteur de Jean Belon, chevalier, qui était lui-même débiteur dudit clerc. VII, 121.

1510. Amaury de Meulan et sa femme. — Jean de Messelan (« Mezalen »), chevalier.

Lesdits conjoints ne sont pas tenus de déclarer

les lieux où sont situés les biens visés dans leur pétition d'hérédité. VII, 121.

---

9 mars.

1511. Mandement au bailli d'Anjou de contraindre Aymeri Sanglier, chevalier, à payer leurs dépens à l'abbesse et au couvent de Fontevrault.

VII, 101.

---

14 mars.

1512. Jean de Chabannes. — Le procureur du Roi.

Mise à néant de l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans, et renvoi de l'affaire au bailli. Jean ne pourra appeler que de la sentence définitive sur le fait principal. VII, 101 v°.

1513. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Eudes de Sailly, chevalier, à payer leurs dépens à Simon et Odet d'Angoin, clercs, fils et héritiers de feu Jeannet d'Angoin.

VII, 101 v°.

---

16 mars.

1514. Jean Le Chevalier *(Militis)*. — Jean Le Mercier.

On informera sur la pression illégale que des commissaires examinateurs étaient accusés d'avoir exercée sur des témoins. Jean Le Chevalier avait appelé de la sentence du prévôt de Paris, rendue sur de pareilles dépositions. VII, 118.

1515. Jeanne, veuve de Thibaud Brasdefer, femme de Barthélemy Alefer. — Jean Fiquet, avocat au Châtelet de Paris.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, condamnant Jeanne à raison du défaut de pavage d'une ruelle située sur la cave de la maison de l'avocat, dans la rue des Arcis. Jeanne avait allégué que son mari n'avait pas été assigné, bien qu'il revînt, plusieurs fois l'an, du service de la comtesse de Guines pour demeurer avec sa femme.

VII, 118.

1516. L'abbé et le couvent de Saint-Riquier en Ponthieu. — Le sénéchal comtal de Ponthieu, les maire et échevins de Mayoc et du Crotoy.

Levée de la main du Roi apposée, à la demande des religieux, sur un homme et une femme arrêtés au terroir de Mayoc et du Crotoy par les maire et échevins. VII, 118 v°.

1517. Le comte d'Artois et Baudouin de Créqui, chevalier. — Anselet dit Pain en Bourse.

Annulation d'une procédure faite par-devant le prévôt royal de Montreuil (sur Mer) au sujet d'un legs. La cour entendra sommairement les parties et videra le différend. VII, 118 v°.

1518. Jean dit Guillonniau. — Pierre dit Pidouaut.

Jean, n'ayant fait aucune diligence pour procéder devant les commissaires, est déclaré déchu de son appel d'une sentence du bailli d'Anjou.

VII, 118 v°.

1519. Raymond Dubois, Philippe de Gournay, vicomte d'Avranches, Geoffroy de Saint-Senier, Jean L'Apostole. — Le sire de Montauban.

Le sire n'ayant fait aucune diligence, la commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera jugée dans l'état où elle est. VII, 119.

1520. Marie de Roucy, dame de Châteauvillain. — Le comte de Roucy, son frère.

Les commissaires choisis par les parties pour l'assignation de terre due par le comte n'ayant pu s'entendre, d'autres seront désignés par la cour.

VII, 119

1521. Colin de Gonnesse, sergent royal en la châtellenie de Fontenay, sénéchaussée de Poitou, et le procureur du Roi. — Étienne de Gouvieux.

Annulation d'une sentence du sénéchal royal de Poitou privant Colin de sa sergenterie et l'adjugeant à Étienne. Les parties présenteront leurs motifs, et la cour jugera. VII, 121 v°.

1522. Le procureur du Roi et m^e Clairin ou Clary *(Clarinus* ou *Claricius)* dit Paumier, clerc du Roi. — Robert De La Voie *(de Via)*.

L'enquête faite et jugée entre le procureur du Roi et me Adam de Graigne *(Grania)* d'une part, et Guillaume Raymond, de Budos, d'autre, au sujet de la collation d'une prébende de Chartres par le Roi, sera jointe, à titre de preuve, à la présente enquête et le tout jugé en même temps.

VII, 121 v°.

1523. L'évêque de Paris. — Le procureur du Roi.

On déléguera un administrateur, en attendant que la cour ait statué sur la récréance de l'institution et destitution des frères et sœurs et de l'administration de la maison du Roulle près Paris.

VII, 121 v°.

1524. Alix Malherbe. — Jean dit Cresson et sa femme, et le roi de Navarre, comte d'Évreux.

Le roi de Navarre n'ayant pas été suffisamment assigné, Alix est déclarée déchue de son appel d'une sentence du bailli d'Évreux. VII, 122.

1525. Guillaume Olivier. — Colin Chinon et sa femme, Pierre du Plaine, la veuve de Jean Le Convers, et le roi de Navarre, comte d'Évreux.

Le roi de Navarre n'ayant pas été suffisamment assigné, Guillaume est déclaré déchu de son appel de sentences du bailli de Cotentin. VII, 122

1526. Le roi de Navarre, comte d'Évreux, les doyen et chapitre de Mortain. — Guillaume de Camprond, écuyer.

Les demandeurs réclamaient la révocation d'une sentence arbitrale frauduleusement rendue par Robert « Le Bessines » touchant le droit à une partie du patronage de l'église de Sainte-Marie de Gorges. Guillaume n'aura aucun délai pour présenter sa défense. VII, 122

1527. La veuve de Regnaud Avelot. — Les hommes du Roi jugeants en la cour de La Ferté-Milon.

Les hommes jugeants ayant fait défaut, la sentence qu'ils ont rendue en faveur de Jean Asselin est annulée. VII, 122 v°.

1528. Claire de Biron. — Galot de Malras.

Le procureur de Claire n'ayant pu, pour cause de maladie, se présenter au jour fixé, défaut n'est pas prononcé contre elle. VII, 122 v°.

1529. Le prieur de Montléant *(Montis Helye)*. — Le sire de Coucy.

Le sire n'a pas été suffisamment assigné. Il s'agissait d'un droit d'usage revendiqué par le prieur sur les bois de Montmirail. VII, 122 v°.

1530. La veuve de Guillaume Courteheuse, chevalier et conseiller du Roi. — Guillaume de Houx, écuyer.

Insuffisamment assigné, l'écuyer n'est pas tenu de répondre à la complainte en nouvelleté déposée par la veuve à raison de bois, de blés et d'avoines qu'il avait fait couper dans un lieu appelé Montigny, au bailliage de Chartres. VII, 123.

1531. Le comte de Flandre, ayant cause de la feue comtesse d'Artois. — Les maire et pairs de Rouen.

Malgré l'opposition des maire et pairs, l'enquête sur le péage de Bapaume sera jugée dans l'état où elle est. VII, 123.

1532. Les doyen et chapitre de l'église de Paris. — La dame de Bernay.

Les doyen et chapitre ayant fait défaut, la collation des articles sera pour eux réputée faite.

VII, 123

1533. Thomas Payen, procureur de Raymond et Pierre Vincent et de Jacques dit Bonafoy. — Jean dit Viturat, Jean Guinot et Richard Papot, bourgeois de Lyon, et le bailli de Mâcon.

La procuration étant insuffisante, la partie adverse n'est pas tenue de répondre à la complainte de Thomas au sujet d'une marque accordée par le bailli et exécutée, selon son ordre, par Jacquemin Senelot, sur des biens des frères Vincent et de Bonafoy. VII, 123 v°.

1534. Le comte de Nevers et de Flandre. — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Vézelay.

Le procureur du Roi et les religieux sont tenus de procéder dans ladite cause. VII, 123 v°.

1535. Jean de Cramailles, Salaire de Forges et Jean de Suzanne, cohéritiers de feu Hugues de Cramailles, chevalier. — Baudouin de Vendières, chevalier, et les mineurs issus de son mariage avec feue Guillaume de Cramailles.

Les demandeurs réclamaient des biens meubles ou immeubles avec leurs fruits et émoluments, en vertu de conventions passées entre Hugues de Cramailles et Baudouin de Vendières et sa femme; biens ayant appartenu à feus Oudard de Cramailles, chevalier, et Isabeau de Cuiry, père et mère desdits Hugues et Guillaume. Baudouin devra seul répondre à la demande en ce qui touche les meubles et émoluments; quant aux immeubles, on surseoira jusqu'à la majorité des mineurs.

VII, 124.

1536. Simon Dales. — La comtesse de Boulogne et son sénéchal.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens donnant à la comtesse et à son sénéchal congé contre Simon. VII, 124.

1537. Jeanne la Piquette. — Pierre dit L'Auvergnat.

Vu le congé obtenu contre Jeanne, la sentence rendue par le prévôt de Paris sera exécutée; toutefois Jeanne ne payera ni les dépens de son adversaire ni l'amende au Roi. VII, 126 v°.

1538. Jean de Compiègne, chevalier, et le procureur du Roi. — Raoul d'Estrées, Marie d'Estrées sa mère, Jorret Courtequeue et Jean de Rouviller, sergent royal.

Les défendeurs devront répondre sur la plainte du chevalier tendant à la restitution de revenus perçus à raison de la mairie de Chevrières, que Raoul tenait de lui en fief; sans préjudice des dommages et intérêts et de ceux auxquels doivent être condamnés Courtequeue et Rouviller pour empêchement à la perception de ces revenus.

VII, 127.

1539. Le procureur du Roi et le prieur d'Aquitaine, de l'ordre des frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Pierre « du Poez » et le prieur de Bournan.

Le procès intenté à Pierre et au prieur de Bournan, pour injures, excès, violences et dommages, ne sera pas, comme le demandait Pierre, renvoyé au bailli royal de Tours. VII, 150 v°.

---

17 mars.

1540. Renvoi au bailli d'Orléans du procès entamé entre Jean Gobet, voyer de la Loire à Orléans, et le procureur du Roi. VII, 101 v°.

---

18 mars.

1541. Renvoi au bailli de Chartres de Jacqueline, dame de Voise, pour l'examen de sa prétention de faire juger en sa cour Jeannet Floury, serf royal habitant dans sa justice, soupçonné d'avoir frappé une femme qu'il voulait violer. VII, 102

---

19 mars.

1542. Mandement au bailli d'Anjou de contraindre Jean Mercier, *aliàs* Pelletier, à payer ses dépens à Herbert Dorton. VII, 101 v°.

1543. Guillaume Galmont. — Michel Daurelle, ancien prévôt royal de Riom.

Du consentement des parties, l'affaire est renvoyée au bailli d'Auvergne, nonobstant l'appel.

VII, 102.

1544. Les abbé, couvent et doyen de Mauzac. — Le procureur du Roi.

Mise à néant, sans amende, de l'appel d'un jugement du bailli d'Auvergne. Les parties seront entendues sur le principal. VII, 102 v°.

---

20 mars.

1545. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Baudouin, sire de Souastre, chevalier, et

Marguerite sa fille, à payer à Gilles de Villers, bourgeois de Saint-Omer, ses dépens d'appel.

VII, 102.

---

22 mars.

1546. Guillaume *de Corvo*, écuyer. — Étienne Ros du Cendre (« Dussandre »).

Du consentement des parties, l'affaire est renvoyée au bailli d'Auvergne, nonobstant l'appel interjeté d'un jugement rendu sur l'accessoire.

VII, 102.

---

25 mars.

1547. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Thomas Scaramp et ses associés à payer à Comte Medici ses dépens, auxquels ils avaient été condamnés pour n'avoir pas été autorisés à plaider par procureur. VII, 102.

---

26 mars.

1548. Guillaume de Vichy, chevalier, avait reçu l'injonction de ne pas quitter Paris; mais, l'accusation d'infraction d'assurement, portée contre lui par Jean son frère, ayant été reconnue fausse, cette défense est levée. VII, 102.

1549. Pierre de La Motte et Marguerite, veuve de Jacques de La Motte, tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs. — Bernard et Pierre dits Teste.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 102.

1550. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les maire et échevins d'Abbeville à payer ses dommages et dépens d'appel à Bertin Trusset.

VII, 102 v°.

---

27 mars.

1551. Jean de Jouy, Brunet de Fleury, Adenin de Boulonville, Jean de « Layeville », Poli de Fleury et Jean des Jardins, écuyers. — Le procureur du Roi.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 102 v°.

1552. Les comte et comtesse de Flandre et leurs péagers de Bapaume. — Les habitants et marchands d'Amiens.

Le comte pourra encore proposer ses reproches contre les témoins produits par les habitants à l'appui de leur prétention à l'exemption du péage de Bapaume. VII, 124 v°.

1553. L'abbé et le couvent d'Issoire. — Le procureur général du Roi et les habitants de cette ville.

Les religieux ayant fait assigner le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne et non le procureur général, l'assignation est insuffisante.

VII, 124 v°.

1554. L'abbé et le couvent de Saint-Bénigne de Dijon et le prieur de Serqueux. — Le procureur du Roi et plusieurs habitants de Serqueux et d'Arnoncourt.

On informera secrètement sur la collusion imputée par le procureur du Roi à Philippe Rebile, alors prévôt royal de Nogent, qu'il s'était substitué pour soutenir les intérêts du Roi devant les commissaires chargés de l'enquête sur la propriété d'un entrecours entre le Roi et les religieux.

VII, 124 v°.

1555. Garnier Dupré et le procureur du Roi. — Gilles de Sombrin *(de Sobrino)* et les hommes jugeants en la cour d'Avesnes, Gillet Godart et sa femme.

Jean de La Vicogne et Jean du Gange feront une enquête sur la plainte du procureur du Roi et de Garnier, motivée par l'incarcération de celui-ci, opérée nonobstant l'ordre de réviser l'arrêt rendu contre lui. VII, 125.

1556. Pierre Taverne dit Genevois. — Étienne, Pierre et Guichard Richond *(Ricundi)*, et le garde du sceau du bailliage de Mâcon.

A raison de l'insuffisance de l'assignation donnée à la partie adverse, Pierre est déclaré déchu de son appel. VII, 125.

1557. Robin de Londres. — Jean dit La Gogue, chevalier.

Nonobstant les raisons du chevalier, l'assignation est suffisante. VII, 125.

1558. Maitre Pierre dit Le Tonnelier. — Maitre Guillaume de Maintenon.

Certaines raisons, déjà proposées par mᵉ Pierre devant les commissaires, seront versées à la procédure. VII, 125 vᵒ.

1559. Le procureur du Roi, le procureur de Cluny, les prieur et couvent de Charlieu, Étienne Dalet et consorts. — Les fils et hoirs de feus Hugues Maréchal, Guillaume Grimouard et Jean de Cray et les complices de ces derniers.

Lesdits hoirs seront tenus de procéder. VII, 125 vᵒ.

1560. Huguenin du Vernay *(de Verneto)*. — Étienne de Châteauneuf.

Étienne devra répondre à la demande d'exécution d'une sentence de maître Raymond Saquet, clerc et conseiller du Roi, réformateur au bailliage de Mâcon, le condamnant à restituer certains héritages avec les fruits perçus. VII, 125 vᵒ.

---

8 avril.

1561. Mandement au bailli d'Orléans de faire rendre à Jean, curé de Sury au Bois, ceux de ses biens qui ont été saisis. Le Parlement avait annulé toutes les procédures faites par le bailli d'Orléans ou le prévôt de Vitry aux Loges et la sentence rendue contre le curé à l'instigation du procureur du Roi et de Gautier de Senlis, sergent royal. VII, 102 vᵒ.

1562. Les hommes de Saint-Ilpize *(Sanctus Ulpidius)*. — Le comte dauphin.

Mise à néant, sans amende, de l'appel interjeté de l'audience de Pierre Tourche, commissaire du bailli d'Auvergne. Le comte présentera sa requête et lesdits hommes y répondront au présent parlement. VII, 105.

---

10 avril.

1563. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Martine de Sainte-Audegonde (auj. Sainte-Aldegonde), damoiselle, à rembourser leurs dépens à Jacques Coterel et à sa femme. VII, 102 vᵒ.

---

13 avril.

1564. Le sire de Parthenay. — Guy, sire de Bauçay.

Guy délivrera au sire de Parthenay, en les calculant à dater du commencement du procès jusqu'à la mort de sa femme, les fruits et émoluments des biens qu'il tenait de lui en fief au nom de celle-ci; outre les dépens, il payera l'amende au Roi à raison de l'abandon de son applégement. VII, 125 vᵒ.

1565. Robert de Champmoret, conseiller du Roi. — Perrin Fongin.

Perrin, ayant fait deux fois défaut, est exclu de ses défenses; il pourra cependant reprocher les témoins. VII, 126.

1566. Le sire de Parthenay. — Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de L'Absie en Gâtine.

Rejet de la déposition des moines produits comme témoins. VII, 126.

1567. Le procureur de l'Hôpital. — Gervais dit Billeheut.

On ne tiendra pas compte d'un défaut de comparoir de Gervais. VII, 126 vᵒ.

1568. Jacques, fils de Perrin d'Igny. — Jeanne d'Évreux, reine de France.

Jacques se plaignait de ce que les gens de la reine avaient vendu ses biens sans motif. Les parties présenteront leurs preuves. VII, 126 vᵒ.

1569. Maître Guillaume Dreu, clerc et conseiller du Roi. — Thenot Le Barbier.

Me Guillaume sera maintenu en possession de deux pièces de terre situées, l'une entre Fromarville et La Poussinière, l'autre derrière La Poussinière, dans la paroisse de Bazoches lès Galerandes, et qu'il tient en fief. VII, 127.

1370. Alix dite de Courcelles, veuve de Jean de Cantepie, chevalier, et Raoul de Cantepie, damoiseau, son fils. — Damoiselle Marie de Cahon et Robert dit Hurtaut du Bus, écuyer, son fils.

Annulation des procédures faites par-devant les baillis de Saint-Valery et d'Amiens au sujet du fief du Moussel. VII, 127 v°.

1371. Hercule, sire *Montisbuzii*. — Le sire de La Roche et Athon, sire de Saint-Flour, chevalier.

Rejet de la déposition de certains témoins, que le bailli d'Auvergne avait indûment examinés, puisqu'ils ne rentraient pas dans la catégorie de ceux dont on devait craindre la mort prochaine. VII, 127 v°.

1372. Les habitants des village, château et châtellenie de Méry sur Seine. — Le sire de Vaucouleurs.

A raison de l'engagement pris par Thibaud, comte palatin de Champagne et de Brie, le Roi ne se dessaisira pas de Méry sur Seine, qu'il voulait échanger, avec d'autres terres, contre les château et terre de Vaucouleurs. VII, 127 v°.

1373. Le comte de Blois. — Les habitants des ville et faubourg de Blois.

Le comte devra répondre, au préalable, à l'exception de spoliation basée sur la prise de coutes, coussins, nappes et autres pièces de lin, couvertures de lits et autres objets enlevés à des habitants. VII, 128.

1374. Les procureurs des villes et communautés d'Auvergne et le procureur du Roi. — Certains nobles d'Auvergne.

Lesdits procureurs sont suffisamment fondés. VII, 128 v°.

1375. Jean Raymond, bourgeois de Lyon. — Humbert, dauphin de Viennois et comte palatin d'Albon.

Les terres que le dauphin possède en Auvergne et en Normandie, engagées à Jean jusqu'au payement des grandes sommes à lui dues, seront placées en la main du Roi pendant la durée du procès. VII, 128 v°.

---

17 avril.

1376. Le procureur du Roi, les prieur et couvent de La Faye, et le recteur de la maison de Fontgadon *(Fons Guedonis)*, de l'ordre de Grandmont. — Isabeau de Roucy, comtesse de Sancerre.

Mandement au bailli de Bourges de lever au profit de la comtesse, mais sous réserve des droits du Roi, la main royale apposée sur la garde de la maison de Fontgadon. VII, 103.

1377. Renvoi à l'évêque de Chalon, gouverneur du comté d'Artois, des procès engagés entre Marguerite Veele et autres. VII, 103 v°.

---

18 avril.

1378. Louis de Sancerre, chevalier, sire de Sagonne. — Jean Cistelle, lieutenant du receveur royal de Bourges.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 103.

1379. L'abbé et le couvent de la Sainte-Trinité de Poitiers. — Guillaume de Moreillon, châtelain de Niort.

Permission de s'accorder, sans amende, dans un appel touchant les fils de feu Joffrey dit Poisson. VII, 103.

1380. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Martin Scaramp et Châtelain son fils à payer ses dépens d'appel à Jean Vié, bourgeois de Paris. VII, 103 v°.

1381. Le comte de Blois. — Michel Chevalier, Jean Richot et Regnaud Papin.

Permission de s'accorder, sans amende. VII, 103 v°.

---

19 avril.

1582. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Adam Chauffecire à payer leurs dépens d'appel à Michel Le Flamand et sa femme.

VII, 103.

1583. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Morin de Mardogne, chevalier, à payer ses dépens à Corraud Nouvel *(Corraldus Nouvelli)*, bourgeois de Paris. VII, 103.

1584. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Morin de Mardogne (« Mordaigne »), chevalier, à payer ses dépens à Aubry de Gien, apothicaire et bourgeois de Paris. VII, 103 v°.

---

20 avril.

1585. Le comte de Blois. — Guy Mauvoisin.

Le comte ayant été négligent, la commission ne sera pas renouvelée en sa faveur, et les lettres qu'il demandait à produire ne seront pas reçues.

VII, 129.

1586. Maître Bernard de Montjuif et Guillaume son frère. — Philippe de Montchanson.

La cause ayant été prorogée par le Roi, lesdits frères ne sont pas déchus de leur appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. VII, 129.

1587. Le comte de Blois. — Jean, Hugues et Guy de Châtillon, chevaliers.

Renouvellement de commission. VII, 129 v°.

1588. Jean de Beauvais, bourgeois de Chaumont en Vexin, en son nom et en celui de Perronnelle sa femme, veuve de Jean de Saint-Léonard. — Godefroy et Jean, fils de feu Jean de Saint-Léonard; maître Jean de Saint-Léonard, Vincent de Saint-Léonard, Vincent Michel, Gérard Postel, Michel Le François, et Colard de Trousseauville, tuteurs et administrateurs des biens desdits enfants.

Lesdits tuteurs, ayant fait deux fois défaut, sont exclus de leurs défenses; ils pourront cependant reprocher les témoins. VII, 129 v°.

1589. Jean Emard le jeune. — Jean Emard l'ancien et Philippe Le Jeune.

Jean et Philippe seront admis à prouver l'essoigne qu'ils avaient fait présenter pour ne pas comparaître. VII, 129 v°.

1590. Le comte de Blois. — Nicolas de Menou *(de Menoto)*, chevalier, parent de Guy Mauvoisin.

Le chevalier ayant fait défaut, la commission sera renouvelée au seul profit du comte.

VII, 130 v°.

1591. Guy de Vaux, sire de Bazarne, chevalier; Jeanne de Lézines, veuve d'Erard de Toucy, sire de Bazarne. — Jean de « Loiase », sire de Crux; Geoffroy de Charny, chevalier; et Guillaume de Bazarne, chantre de Reims.

Le douaire de Jeanne sera assis sur la terre de Bazarne et les héritages successoraux les plus voisins; mais ceux dont les biens seront grevés obtiendront un dédommagement proportionnel sur les biens des autres cohéritiers. VII, 130 v°.

1592. Les comte et comtesse d'Artois. — Le prieur du Wast.

Nonobstant une légère négligence, dont lesdits comte et comtesse ont été absous par le Roi, la commission sera renouvelée. VII, 131 v°.

1593. Le comte de Nevers. — Colin de Choisel, sergent royal.

A raison d'excès et d'injures envers le comte et ses gens, Colin est, à toujours mais, privé de tout office royal; il tiendra, durant deux mois, prison close au Châtelet; on fera l'inventaire de ses biens, avant de fixer le montant de l'amende à laquelle il a été condamné au profit du comte par le bailli de Bourges, ainsi que de l'amende au Roi.

VII, 149.

---

22 avril.

1594. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Girard de Caumesnil, écuyer, à payer à Pierre d'Aubigny, chevalier, ses dépens d'appel. VII, 103 v°.

24 avril.

1595. Jean de Cramailles, Jean Salaire de Forges et sa femme. — Baudouin de Vendières, chevalier, et Guillaume sa femme.

A raison de la mort de Guillaume, on surseoira, jusqu'à la majorité de l'un de ses enfants, au jugement d'un différend touchant des héritages. VII, 103 v°.

1596. Baudouin de Vendières, chevalier. — Jean Salaire de Forges, écuyer.

A raison de l'insuffisance de l'assignation adressée à l'écuyer pour qu'il assiste à la taxation de dépens, il est autorisé à se retirer, et le chevalier payera ces nouveaux frais. VII, 104.

26 avril.

1597. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Ermengarde de Conchy, dame de Quiéry, à payer ses dépens à Jacques, sire de Longroy *(de Longoregio)*, chevalier. VII, 103 v°.

27 avril.

1598. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean Le Maréchal à payer ses dépens à Pierre de Santeuil, chevalier. VII, 103 v°.

4 mai.

1599. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Baudouin Le Chevalier, Oudard Buyron et Raoulin Grinhart à payer ses dépens à Mile de Loivre *(Libera)*, bourgeois de Reims. VII, 104.

6 mai.

1600. Jean Reboule, bourgeois de Meaux, est subrogé à Jean *Nourri de lait*, sergent à cheval au Châtelet de Paris, et à Jean de Malemort, bourgeois de Meaux, pour exercer la juridiction de terroirs des environs de Meaux, l'un appelé Donjon, l'autre sis à Trie le Port (auj. Trilport), au sujet desquels il y a débat entre le procureur du Roi, à raison du comté de Champagne, et l'évêque de Meaux, qui soutient qu'il est du ressort de la prévôté de Paris, à raison de la France. Reboule pourra se faire remplacer par une autre personne idoine. VII, 104 v°.

7 mai.

1601. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean, sire de Longueval, et Aubert son frère, chevaliers, à payer leurs dépens d'appel à Hervé de Léon, chevalier, sire de Nojon, Jeanne de Montmorency sa femme, Jean de Montmorency, chevalier, et aux autres enfants de feu Erard de Montmorency, chevalier. VII, 104.

8 mai.

1602. Pierre Tison. — Jean et Pierre Pascal, bourgeois d'Angoulême.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'un jugement du sénéchal du roi de Navarre au comté d'Angoulême. VII, 104.

1603. Pierre Dupuy, bourgeois de La Rochelle. — Jean Gilbert.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Saintonge. VII, 104 v°.

1604. Hervé dit Le Coch, chevalier. — Robert dit Le Barbier.

Validité de l'examen des témoins auquel ont procédé des commissaires obtenus par le chevalier après la clôture du parlement; renouvellement de commission. VII, 131 v°.

1605. Denis Cousin. — Jean de Fontaines.

Denis, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son appel d'une sentence du prévôt de Paris, qui s'était prononcé en faveur de Jean au sujet d'un office de sergent au Châtelet que tous deux revendiquaient. VII, 131 v°.

1606. Le procureur du Roi et Jean d'Erqueu, chevalier. — Gérard du Poirier, prévôt fermier royal de Bourges.

Cassation d'une vente de terre frauduleusement obtenue par le prévôt. Il rendra les biens, payera des dommages et intérêts au chevalier et, pour infraction des ordonnances, une amende au Roi. VII, 132.

1607. Le procureur du Roi et les habitants de Bonnivet. — L'abbé et le couvent de Rebais et le vidame de Laon.

Nonobstant l'opposition des religieux, qui demandaient un renouvellement de commission, l'enquête sera reçue et jugée. VII, 132 v°.

1608. L'héritier et les exécuteurs testamentaires de Pons de Polignac, doyen de l'église de Brioude. — Jean, dauphin d'Auvergne.

Le dauphin devra répondre à la requête en taxation de dépens, déposée par le doyen et reprise par l'héritier et les exécuteurs. VII, 132 v°.

1609. Jeanne de Saint-Palais, dame de l'Isle-Bouchard. — Hugues de Bauçay.

Renouvellement de commission. VII, 133.

1610. Le duc de Bourbon. — Le procureur du Roi et la dame de Levroux.

L'enquête sera reçue et jugée, sous la réserve des reproches des parties. VII, 133.

1611. Raoul Souvain, chevalier et conseiller du Roi. — Payen de Mailly et Guillaume Pierre, chevaliers.

Payen et Guillaume, ayant fait défaut, sont déchus de l'opposition à la vente de leurs biens jusqu'à concurrence de leur dette. VII, 133.

1612. Aymeri de Champdenier, chevalier. — Le procureur du Roi et Guillaume de Verrue (auj. Verruyes), chevalier.

Ratification, après révision, d'un arrêt, et condamnation d'Aymeri à la double amende. Toutefois, on informera sur l'imputation dirigée contre m[e] Gilles Le Couvreur, conseiller du Roi et l'un des commissaires, accusé d'avoir exigé un salaire plus élevé que ne le prescrivaient les ordonnances royales. VII, 133 v°.

1613. Maître Bernard d'Aubigny, clerc et conseiller du Roi. — Jean Rigaud, bourgeois de Paris.

Maintien d'un décret du prévôt de Paris adjugeant à Jean la propriété d'étuves situées dans la rue des Bouchers-du-Temple, sur lesquelles il avait un cens à percevoir et qui, menaçant ruine, n'avaient pas été réparées par m[e] Bernard. VII, 134 v°.

1614. Le procureur de plusieurs habitants de Courcelles. — Guillaume de Courcy, chevalier.

Le procureur est suffisamment fondé et l'enquête sera reçue et jugée. VII, 135.

1615. L'abbé et le couvent de Saint-Maur des Fossés et le prieur de Saint-Éloi de Paris. — La comtesse de Boulogne.

Renouvellement de commission. VII, 135.

1616. Salvin Milly, *Altissimus* Simon, Lappe Le Chantre, Aubert de Gien, Berthelin de Vassal, Nicolas Roussilion, Conrard Novelli, Perdelin Silvestri, Mingue Delespée, Belommet Tourelli, André Escalle, Jacques Fave, Nicolas Delande, Ruffo de Podio, Italiens domiciliés et mariés à Paris. — Le procureur du Roi; Guinache de Tosqui et Jacques Crespin, commissaires chargés de surveiller la levée de l'impôt établi sur les marchandises exportées ou importées par les Italiens; et les fermiers dudit impôt.

On informera sur l'exemption dont les complaignants prétendent être en possession en vertu de décisions de la Chambre des Comptes. VII, 135.

10 mai.

1617. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean de Nesle, sire d'Offémont, chevalier, pour le porteur d'un titre de créance *(litterae obligatoriae)* de feu Ponssin Ballou, de Pistoie. Le chevalier avait déserté son appel. VII, 104.

1618. Hervé de Voluyre (auj. Velluire), chevalier. — Aymeri Barbé et Gauvin Chenin, chevaliers, à raison de leurs femmes.

Annulation d'appel, sans amende.

VII, 104.

1619. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean d'Airy, Guiot Morel, Jean Bougy, Jean de Saint-Lazare et Pierre Le Sellier à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Denis en France. V I, 104 v°.

---

14 mai.

1620. Henri Le Convers, familier de l'infirmier du monastère de Saint-Denis en France, Perrin dit La Prune, et Perrette sa femme. — Louis Le Convers.

Henri, Perrin et Perrette se désistent de l'appel qu'ils ont interjeté de l'audience de m^e^ Barthélemy Le Paumier, commissaire royal en cette partie. VII, 104.

1621. Exécution de lettres royales permettant à André de Chauvigny, sire de Châteauroux, de retourner en la cour du duc de Bourgogne en sa comté d'Artois, nonobstant l'appel qu'il a interjeté des officiers du duc, et sans payer amende au Roi.

VII, 104 v°.

---

17 mai.

1622. Mandement au bailli de Gisors de contraindre Guillaume de Corbie, écuyer, à désintéresser les doyen et chapitre de l'église de Beauvais de leurs dommages et dépens.

VII, 107 v°.

1623. Le vicomte de Thouars et Jean son frère, chevaliers. — La comtesse de Juliers *(Julliacum)* et les dames de Harcourt et de Vierzon, sœurs.

On examinera la requête desdites comtesse et dames à fin de renouvellement de commission.

VII, 134.

1624. Olivier de Clisson, chevalier, et sa femme. — Josselin de La Forêt.

Josselin est déchu de l'instance en retrait ouverte par feu Guy de La Forêt, son frère, par-devant Jean Hoquet, alors gouverneur royal de la vicomté de Thouars. VII, 134.

1625. Yves Le Breton. — Robert Pinchard.

L'enquête, munie des sceaux des commissaires, sera reçue et jugée. VII, 135 v°.

1626. Le procureur des habitants de Saint-Julien-Molinmolette. — Le prieur de Saint-Sauveur en Rue.

La commission sera renouvelée, mais les habitants qui voudront continuer le procès donneront de nouveaux pouvoirs à leur procureur; quant à ceux qui se sont accordés avec le prieur sans la permission de la cour, on décidera s'ils doivent une amende au Roi. VII, 136.

1627. Maître Vidal de Prignac, chantre de Paris, et Pierre Raymond son frère. — Nicolas Ducroc, bourgeois de Toulouse.

Nicolas, ayant fait défaut, perdra la possession des immeubles litigieux, c'est-à-dire d'une maison et d'ouvroirs contigus, sis à Toulouse, rue des Cuisines *(carreria de Coquinis)*, entre la maison de Pierre de Prignac d'une part, et la maison ou honor des héritiers d'Arnal Gualhard, la maison ou honor de Guilhem de Layrac, la maison ou honor de Raymond de Fontanes, et la maison ou honor de Pons de Fumel, d'autre part.

VII, 136.

1628. Le procureur du Roi. — Raoul de Presles.

Raoul aura délai jusqu'au prochain parlement.

VII, 149 v°.

1629. Guillaume de Putot. — Les exécuteurs testamentaires du cardinal Pierre d'Arrabloy.

Comme il n'est pas prouvé que les intimés soient exécuteurs testamentaires du cardinal, leur procureur n'est pas suffisamment fondé et Guillaume a congé de se retirer. VII, 149 v°.

20 mai.

1630. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean La Coquière et sa femme à rembourser à Bertaud Le Mercier ses dépens d'un procès porté successivement au Châtelet et au Parlement. VII, 105.

22 mai.

1631. Le sire de Milly, chevalier. — L'abbé et le couvent de Beaupré.

Les parties présenteront leurs preuves à fin de saisine, sans tenir compte des exploits faits sur l'ordre des religieux en violation de la main royale. Ils avaient fait saisir dans leur forêt un vaisseau d'abeilles, Guillaume dit Beaulévrier et son fils, les chiens de Tartarin de l'Églantier, la surtunique et le capuchon d'une femme. VII, 109.

23 mai.

1632. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre le prieur de Montléant à payer ses dépens à Enguerran, sire de Coucy. VII, 105.

1633. Mandement aux baillis de Mâcon et d'Auvergne, à Guillaume Jory, chevalier, lieutenant du bailli d'Auvergne dans les Montagnes, et à Jean de Plailly, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de vendre les biens de Humbert, dauphin de Viennois, qui d'ailleurs y consent, jusqu'à concurrence des sommes d'argent, du blé, du seigle et des rentes qu'il doit à Jean Raymond, bourgeois de Lyon. VII, 128 v°

24 mai.

1634. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean Fiquet à payer ses dépens à Jeanne, femme de Barthélemy Alefer. VII, 104 v°.

1635. Mandement au bailli d'Amiens de lever la main royale apposée sur les objets litigieux, le comte de Ponthieu et les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem s'étant mis d'accord. VII, 105.

25 mai.

1636. Pons de Mortagne, chevalier. — Eble de Vivonne, chevalier, et sa femme, sœur dudit Pons.

Le procureur de Pons affirme que celui-ci est héritier universel de feu Geoffroy de Mortagne, chevalier, son frère, et qu'il s'est conduit comme tel, toutefois sous bénéfice d'inventaire. VII, 105 v°.

28 mai.

1637. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Aymeri de Champdenier, chevalier, à rembourser à Guillaume de Verrue (auj. Verruyes), chevalier, ses dépens taxés à cinq cent quarante-neuf livres, dix-sept sous, sept deniers tournois. VII, 105.

1638. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Aymeri de Champdenier à rembourser à Guillaume de Verrue ses dépens taxés à soixante-huit livres, quatre sous, neuf deniers tournois, l'arrêt dont il avait demandé la révision ayant été reconnu juste. VII, 105.

1639. Jacques de « Montdignien » (Mondigny?) ayant abandonné la poursuite de l'appel d'un jugement rendu en faveur du procureur du Roi et d'un nommé Bergame par les gens des Requêtes du Palais, la cour renvoie l'affaire auxdites gens. VII, 105.

31 mai.

1640. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Guy de Bauçay, chevalier, à payer ses dépens à Jean L'Archevêque, sire de Parthenay, chevalier et conseiller du Roi. VII, 105 v°.

1641. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre les trésorier et chapitre de Ménigoute à payer ses dépens au sire de Parthenay.

VII, 105 v°.

1er juin.

1642. Les doyen et chapitre de l'église de Sens. — Le comte d'Etampes.

A raison de l'accord intervenu touchant la haute justice de Brouy et Fenneville, les parties pourront se retirer, sans amende ni dépens.

VII, 105 v°.

1643. Le prieur de Dammarie. — Waleran de Luxembourg, sire de Ligny.

Le prieur ayant fait assigner le sire à Ligny, et non à son domicile à Beauvoir, en la prévôté de Saint-Quentin, est déchu de son appel d'une sentence rendue par le sire en sa cour de Ligny; en outre, il payera une amende au Roi.

VII, 136 v°.

1644. Jean Raymond, bourgeois de Lyon. — Le dauphin de Viennois.

Jean jouira des terres, villages et châteaux que le dauphin possède en Normandie et en Auvergne, et il en percevra les revenus jusqu'à l'entier acquittement de la somme de 42 008 livres tournois qui lui est due. VII, 136 v°.

1645. Jean de Béthencourt, chevalier. — Pasquier de Resto, marchand génois.

Le chevalier se plaignait que Pasquier lui eût vendu du vin et du sel à un prix usuraire et qu'il ne les eût pas livrés à temps. Assigné par devant le prévôt royal de Vimeu, commissaire du bailli d'Amiens, Pasquier avait fait trois fois défaut. Les parties présenteront leurs preuves. VII, 137.

1646. L'évêque et le chapitre de Pamiers. — L'abbé et le couvent de Boulbonne.

La nouvelle permission que leur en avait accordée le Roi étant subreptice, l'évêque et le chapitre ne seront pas admis à proposer les erreurs dont ils prétendaient entaché un arrêt rendu contre eux à propos de la propriété du lieu de Bonrepaux.

VII, 137 v°.

1647. L'abbé et le couvent de Fontfroide. — Le procureur du Roi et les consuls d'Ouveillan.

Les religieux n'étant pas suffisamment assignés, le procureur du Roi et les consuls sont déchus de leur appel d'une sentence du sénéchal de Carcassonne. VII, 137 v°.

1648. Le bailli du comte d'Etampes. — La veuve de Jean Manepain.

Le bailli payera une amende au Roi, pour avoir incarcéré la veuve après son appel au Parlement.

VII, 137 v°.

1649. Thomas, Polet, Marie et Mahaut de Vauchelles. — Ancelin de Vauchelles et les hommes jugeants en la cour du prieur de Bagneux.

On entendra les parties sur le profit des deux défauts prononcés contre Ancelin et les hommes jugeants, l'un par le bailli d'Amiens, l'autre par le Parlement. VII, 138.

1650. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Bonnefont. — Le comte de Comminges.

Le parlement commencé l'an 1334 n'ayant pas été annoncé à la fin du précédent, le procureur du comte est excusable de n'avoir pas été présent à la réception de l'enquête faite au sujet de la bastide de Valchaillot *(Vallis Chailloti)*, et ladite réception est annulée. VII, 150.

---

4 juin.

1651. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Guy de Bauçay, chevalier, sire de Grassay, à payer leurs dépens d'appel aux trésorier et chapitre de Ménigoute et à Guillaume Brocier, chapelain de la chapelle fondée en l'église de Ménigoute. VII, 105 v°.

1652. Mandement au prévôt royal de Crespy de lever la main royale apposée, à l'instance des reli-

gieux de Lieu Restauré, sur les biens que Robert de Villeneuve, conseiller du Roi, possède à Crespy. VII, 105 v°.

1653. Hugues, seigneur de Castelnau et de Calmont. — Ses hommes de Saint-Côme.

Lesdits hommes, ayant fait défaut, sont déclarés déchus de leur appel. Les défenses publiées par le seigneur seront observées. VII, 109.

6 juin.

1654. Pierre d' « Aiseville » (Azeville?), écuyer. — Guillaume Groart.

Assurement réciproque. VII, 106.

8 juin.

1655. Thibaud Angelart et Alix de Gueron. — Thevenot Le Verrier, autrement dit Maucion.

Assurement réciproque. VII, 106.

1656. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre le sire de Parthenay à payer ses dépens à Guy de Bauçay. VII, 106.

1657. Mise à néant, sans amende, d'un appel interjeté par Jean Chenofit, de Charroux (« Charrot »), contre le procureur du Roi. La cour retient la cause principale. VII, 106.

10 juin.

1658. Guillaume de Montigny, prévôt de Montsaugeon, Domenchin Chavoy et Jean de Dijon, châtelain de Châtellenot. — Jean dit Humbert.

Assurement réciproque. VII, 106

1659. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Raoul d'Estrées à rendre à Jean de Compiègne, chevalier, ce qu'il a reçu des revenus de celui-ci. VII, 109 v°.

12 juin.

1660. Mandement à Étienne de Troismoulins et Jean de Fontaines, huissiers du Parlement, à Guillaume de La Jonchère, Jean dit Bandin et Jean de La Roue, sergents à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Guillaume Chabot, chevalier, à payer à Mauger de Cayeux, bourgeois de Paris, les dépens faits par des sergents royaux dans l'exécution d'un arrêt et par la faute du chevalier. VII, 108.

13 juin.

1661. Garcie Arnal, seigneur de Navailles. — Bertrand de Fargues, damoiseau.

Assurement réciproque. VII, 106.

1662. Le procureur du Roi, les jurats et communauté de Langon. — Le duc de Guyenne, le châtelain, les jurats et communauté de Saint-Macaire.

Les jurats et communauté de Langon et le procureur du Roi se désistent du procès entamé au sujet de la juridiction d'une prairie située en face de Langon, mais sur l'autre rive de la Garonne *(Guarona sive Geronda)*; la partie adverse renonce aux dépens qu'elle aurait pu réclamer. VII, 108.

14 juin.

1663. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Jocelin de La Forest, chevalier, à payer à Olivier de Clisson, chevalier, et Jeanne de Belleville sa femme, leurs dépens d'un procès touchant un retrait. VII, 106.

15 juin.

1664. Le procureur du Roi. — Arnal Serène.

On surseoira, jusqu'à la clôture de l'affaire principale, à l'exécution d'un arrangement conclu entre le sénéchal de Carcassonne et deux parents d'Arnal au sujet de méfaits commis par lui. VII, 138 v°.

1665. Le procureur du Roi et Gilles de « Soicourt » , clerc. — Maître Jean de Corbelin.

Validité de la collation, faite à Gilles par le Roi en vertu de la régale, d'un sous-doyenné en l'église de Bayeux, que détenait auparavant m^e Philippe de Melun, maintenant évêque de Châlons, et que

mᵉ Jean revendiquait en vertu d'une collation du Siège Apostolique. VII, 138 vº.

1666. Jean La Gogue, chevalier, tuteur ou curateur de Jean de Belleville. — Robin Deslandes.

Le chevalier, ayant insuffisamment fait assigner Robin, est déchu de son appel *(appellatio seu reclamatio)* à un autre arbitre d'une sentence arbitrale de Guillaume Cholet, chanoine de Chartres.

VII, 139.

16 juin.

1667. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Pierre *de Sancto Joro,* écuyer, à payer ses dépens d'appel à Guillaume de Hodic, écuyer.

VII, 106.

17 juin.

1668. Mandement au viguier royal de Béziers de contraindre Raymond et Foulcrand Gaucelm et Alamande, fille de feu Guilhem *de Missilliis,* à payer ses dépens d'appel à Bérenger Cogot.

VII, 107.

18 juin.

1669. Arnoul Braque et Colin son fils. — Laurent de Saint-Denis.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 149.

19 juin.

1670. Le vicomte de Rochechouart. — Les héritiers du seigneur de Bergerac.

L'affaire est suspendue jusqu'à ce que l'on ait établi quels sont les héritiers. VII, 108.

20 juin.

1671. Mandement au bailli de Sens de lever la main royale apposée sur les biens de Pierre *de Viceyo,* son procès avec mᵉ Guillaume d'Auxonne, clerc et conseiller du Roi, et le procureur du Roi, ayant été renvoyé au prochain parlement, et la partie adverse consentant à cette mainlevée.

VII, 106.

1672. Libération de Géraud de Chasseneuil, chevalier, et levée de la saisie-arrêt d'une somme à lui due par la veuve et les héritiers de Jean de Saint-Marcel, si toutefois l'arrestation et la saisie-arrêt ont vraiment eu lieu, ce que nie Pascal *de Palmis,* l'instigateur prétendu. VII, 106 vº.

21 juin.

1673. Guy, sire de Surgères, chevalier. — Jean, sire de Culan, chevalier, Jean de Culan, écuyer, son fils, et Pierre de Sully, chevalier.

Guy jure assurement pour un an auxdits Culan et Sully, pour lui et pour tous ceux qui ont soutenu son parti dans la guerre qui a eu lieu entre eux.

VII, 106 vº.

1674. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Étienne Gontier, de Joigny, à payer ses dépens à Jean Lynard. VII, 107 vº.

1675. Mandement au bailli de Meaux d'exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean de La Pierre, écuyer, en faveur de Jeanne, veuve de mᵉ Raoul de Presles; l'écuyer s'étant désisté de son appel.

VII, 150.

22 juin.

1676. Mandement aux justiciers royaux de contraindre le se gneur d'Albret à payer ses dépens à Jeanne de Périgord, veuve de Sancenier des Pins, chevalier. VII, 107 vº.

23 juin.

1677. Mandement aux sénéchaux de Toulouse et de Rouvergue de prélever sur les biens de mᵉ Géraud d'Avayron les dépens de l'archevêque de Toulouse et d'estimer la valeur des dommages.

VII, 107.

24 juin.

1678. Le procureur du Roi s'étant plaint de ce que l'évêque de Poitiers accordait dans sa terre des sauvegardes comme le Roi, l'évêque a répondu que ses prédécesseurs et lui ont, de temps immémorial, accordé des sûretés et des sauvegardes entre leurs sujets et dans leur juridiction.

VII, 108 v°.

25 juin.

1679. Le procureur du Roi et Guillaume L'Estuveur. — Maîtres Jean Bourgeois, archiprêtre de Saint-Séverin, et Jean de Lens, médecin.

Renvoi de l'affaire au prévôt de Paris.

VII, 106 v°

1680. Les évêque, doyen et chapitre de Saint-Malo, Olivier Barbin, Pierre Morin, Pierre Le Nieps *(Nepotis)*, Geoffroy Jacob et Alain de Pontivy. — Le procureur du Roi et Pierre Rollant.

Annulation d'un appel, sans amende, et renvoi de l'affaire au bailli de Cotentin, qui jugera sur le fond. VII, 106 v°.

28 juin.

1681. Permission à Gilles Grongnart, de Bapaume, bourgeois du comte de Flandre, de se retirer sans amende et de revenir à la juridiction du comte, nonobstant son appel d'une sentence des maire et échevins de Bapaume.

VII, 106 v°.

1er juillet.

1682. Mandement au sénéchal de Saintonge de contraindre le commandeur de Fontsèche, de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à payer ses dépens d'appel à l'archevêque de Bourges, sire de Tonnay sur Charente. VII, 107 v°.

2 juillet.

1683 Mandement au gouverneur de Tournay de lever la main royale apposée sur le temporel des religieux de Saint-Amand en Puelle.

VII, 106 v°.

3 juillet.

1684. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Baudouin de Marolles, écuyer.

L'écuyer abandonne le procès entamé au sujet de certains serfs. VII, 107.

1685. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Jean, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne, à payer à l'héritier et aux exécuteurs testamentaires de Pons de Polignac, doyen de Brioude, les dépens que celui-ci a faits dans un procès touchant des châteaux, possessions et biens ayant appartenu à Béraud de Mercœur, chevalier.

VII, 107.

4 juillet.

1686. L'abbé et le couvent de Saint-Crépin le Grand. — Jacques De la Croix, Gilbert Chanonnel et Colard Bataille, anciens échevins de Celles.

Le Roi ayant autorisé les parties à s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence desdits échevins en faveur de Marguerite La Perruche, la cour leur permet de se retirer. VII, 107 v°.

1687. Remise au Roi, sur son ordre, des aveux de Jean Trupel, de Chèvreville, détenu au Châtelet, et de l'information faite contre lui par me Alexandre de Crèvecœur, conseiller du Roi, et le prévôt de Paris. VII, 149

5 juillet.

1688. Jean Daurac, de Montferrand. — Robert Daurac, son frère.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

VII, 108 v°.

6 juillet.

1689. Assurement juré par Jacquet de Paris à

mᵉ Godefroy de Boissy, clerc du Roi, exécuteur du testament de mᵉ Rely, clerc du Roi.

VII, 149 vᵒ.

8 juillet.

1690. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Jocelin de La Forêt, chevalier, à payer les dépens d'un procès qu'il soutint contre Olivier de Clisson, chevalier, et Jeanne de Belleville sa femme, au sujet d'un retrait. VII, 108.

1691. Assurement juré par Raoul du Bus à Alix de Cantepie. VII, 108 vᵒ.

1692. Assurement juré par Raoul du Bus à Gervaise de La Brosse, veuve de Guillaume Fayel, écuyer. VII, 109.

1693. Mandement au bailli d'Amiens de mettre, sous caution, Robert de Bus, dit Hurtaut, en possession provisoire de son fief, en attendant que la cour ait décidé à qui l'hommage en est dû, à la dame de Cantepie et à son fils Raoul, ou à damoiselle Marie de Cahon, mère dudit Robert.

VII, 139 vᵒ.

9 juillet.

1694. Le vicomte de Rochechouart. — Pierre de Génissac *(de Geneizaco)*.

Accord sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Périgord. VII, 110.

10 juillet.

1695. Olivier Maunier, bourgeois de Montferrand. — Jeanne la Gainière, de Paris.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VII, 108 vᵒ.

1696. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Pierre dit La Vache, *aliàs* Jarderie, à rendre ses dépens d'appel à Rousselin du Montois *(de Montayo)*, écuyer. VII, 109 vᵒ.

1697. Mandement au sénéchal de Quercy de faire exécuter un arrêt rendu contre Rathier, sire de Castelnau, en faveur du chapitre de Cahors.

VII, 140.

11 juillet.

1698. Mandement au sénéchal de Beaucaire de faire élargir Jean de Garex, arrêté à Montpellier et conduit à Nimes en sa qualité de valet et facteur de Gaspard de Monteral, apothicaire demeurant à Paris mais originaire du marquisat de Montferrat. En effet, ce marquisat ne peut être compris dans les marques de Venise, Gênes, Milan, Bologne, Plaisance, Asti, Albe, Rome, Florence, Pistoie, Viterbe, Lucques, Sienne, ni dans les conventions entre lesdites villes et celle de Montpellier.

VII, 108 vᵒ.

1699. Mandement aux sénéchaux de Périgord et d'Agenais de contraindre le duc de Guyenne à payer ses dépens à Garsie Arnal, seigneur de Navailles, chevalier. VII, 109.

12 juillet.

1700. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Aubert du Bois, écuyer, à payer leurs dépens d'appel à l'abbesse et au couvent du Bois lès Beaulieu. VII, 108 vᵒ.

1701. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Pierre Amellier, de Montpellier, à payer ses dépens à Pierre *de Gluyano*. VII, 109 vᵒ.

1702. L'évêque de Viviers. — Le sire de La Roche.

Annulation de la réception du sire au serment de fidélité et de sa mise en possession, par le bailli royal de Vivarais et de Valentinois, commissaire du lieutenant du sénéchal de Beaucaire et Nimes, d'une perrière dépendant du château de Joannas *(de Joanicio)* et acquise de Giraud de La Baume. L'évêque, du fief duquel ce château était mouvant, en avait appelé. VII, 139 vᵒ.

1703. Mᵉ Gilles Le Couvreur, clerc et conseiller du Roi. — Guy de Mondoux.

Guy ayant fait défaut, m[e] Gilles est maintenu en possession de haies (c'est-à-dire de bois clos de haies), situées entre l'herbergement du Mortier et la métairie du Petit Verru. VII, 139 v°.

1704. Roger Bernard, comte de Périgord; Robert de Matha, Jean de Tournas et François de Lévis, chevaliers, héritiers de Jeanne de Pons, comtesse de Périgord. — Mathe d'Albret, veuve de Regnaud de Pons, sire de Bergerac.

Admission de Mathe à prouver qu'elle a été dépossédée par violence des château et ville de Bergerac, des terres de Pouzols et Ventenac, durant l'instance sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Périgord condamnant Regnaud à payer à sa femme la somme de 77 000 livres, à titre de douaire et de donation pour cause de noces. VII, 140.

1705. M[e] Pierre de Forges. — Le procureur du Roi et m[e] Pierre Martin.

Renouvellement de commission. VII, 140 v°.

1706. L'abbé et le couvent de Saint-Corneille de Compiègne. — Guillaume de Mornay, chevalier.

L'assignation adressée au chevalier en la personne de son maire de Villers-Agron, au sujet de la justice dudit lieu, est suffisante. VII, 141.

1707. Jean de Cramailles et Jean Salaire de Forges et sa femme. — Baudouin de Vendières, chevalier.

On informera sur le débat touchant des immeubles, fruits et émoluments dépendants de la succession d'Isabeau de Cuiry. VII, 141.

1708. Robert, sire de Matha, chevalier. — Raymond Richard.

Le chevalier, ayant fait sans motif assigner Raymond, est condamné aux dépens. VII, 141.

1709. Le duc de Guyenne. — Garcie Arnal, chevalier, seigneur de Navailles.

La somme à laquelle le duc a été condamné envers le seigneur et ses hommes sera évaluée d'après la monnaie courant à l'ouverture de l'instance. Le seigneur donnera caution pour garantir qu'il distribuera à ses sujets la part qui leur est due. VII, 141.

1710. Le procureur du Roi. — Guilhem Amban, seigneur de Montgaillard.

Guilhem ayant fait défaut, la possession de la basse justice *(minoris justitie et minoris imperii)* des lieux litigieux est adjugée au procureur du Roi. VII, 141 v°.

1711. M[e] Guy Renier. — Édouard de Saint-Jean.

Une prébende de Meaux avait été conférée à Édouard par le Roi; Guy fit opposition et obtint congé puis défaut contre Édouard, qui est déclaré déchu de l'instance. VII, 141 v°.

1712. L'abbesse et le couvent de Faremoutier. — Le prieur du monastère de Sainte-Foy. — Le prieur, ayant fait défaut, est déchu de son opposition, et les religieuses maintenues en possession des deux tiers de la récolte des dîmes appelées « Franches dîmes », au terroir situé près « les tiroirs de Coulommiers », vers le chemin de La Boulaye; l'autre tiers étant perçu par le chapitre de Meaux. VII, 141 v°.

1713. Jean de Tarigny. — Jean Jourdain.

Jean Jourdain ayant obtenu congé puis défaut contre Jean de Tarigny, celui-ci est déchu des raisons qu'il a présentées à l'appui de son appel d'une sentence de Regnaud Remeau, commissaire du bailli de Sens. VII, 142.

1714. Le prieur de Lézignan. — L'abbé et le couvent de Valmagne.

L'abbé et le couvent, insuffisamment assignés, obtiennent congé de se retirer. VII, 142.

---

13 juillet.

1715. Mandement au sénéchal de Quercy de

contraindre Rathier, seigneur de Castelnau, à payer ses dépens d'appel au chapitre de Cahors.

VII, 108 v°.

1716. La reine Jeanne. — Jacquin, fils du nommé Petitjean.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 109 v°.

1717. Le roi de Navarre. — Guillaume Olivier.

Vu la faute du sergent royal chargé de l'assignation, vu la pauvreté de Guillaume, celui-ci aura un nouveau délai pour assigner le roi. Il avait appelé d'une sentence rendue par le bailli de Mortain en faveur de Richard de Couvert.

VII, 142 v°.

1718. La comtesse de Saint-Pol. — Le duc de Bretagne.

La comtesse est autorisée à plaider par procureur, le sien est suffisamment fondé, la commission sera renouvelée, et le procureur du duc devra répondre aux articles sous peine d'être réputé contumax. Il s'agissait d'une partie du duché de Bretagne et des arrérages à dater de la mort du duc Jean, père de la comtesse.

VII, 142 v°.

1719. Le duc de Guyenne et les héritiers de feue Alix, dame d'Ornon. — Bertrand Barran, Pierre de Camparran, Raymond de La Nauze *(La Nauda)* et Hélie Viger, de La Nauze, marchands de Bordeaux, et consorts.

L'assignation donnée auxdits marchands n'a pas été suffisamment constatée, et la partie adverse payera leurs dépens. VII, 142 v°.

1720. L'abbé et le couvent de Cîteaux. — Oudet, fils de Henri dit Chauvin.

Confirmation, après revision, de l'arrêt rendu contre les religieux. Ils payeront la double amende au Roi, outre les dépens. VII, 142.

1721. Mathe d'Albret, veuve de Regnaud, seigneur de Bergerac. — Le comte de Périgord.

Les ville et château de Bergerac seront placés en la main du Roi et y resteront durant le procès touchant la possession desdits lieux.

VII, 143.

1722. Les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Enguerran de Mametz, chevalier.

Le chevalier ayant fait deux fois défaut, la main du Roi placée sur le fief de Manicourt *(Magnicuria)* sera levée, et les fruits et émoluments perçus seront rendus aux religieux, dont ce fief relève à raison de leur maison du Câtelet près Péronne. VII, 143 v°.

1723. Le comte de Dreux. — Le couvent et le prieur du Port-Dieu et le procureur du Roi.

Les religieux obtiennent congé de se retirer.

VII, 143 v°.

1724. Hugues d'Auxy, chevalier, et sa femme. — Jean dit Goule, chevalier, et sa mère.

On informera sur la réclamation de Jean et de sa mère contre l'adjudication de la terre du Bois-Guillaume, faite auxdits conjoints par arrêt du Parlement. VII, 144.

1725. Les jurats et la communauté de Saint-Sever en Gascogne. — L'abbé de Saint-Sever et ses complices, les jurats et la communauté de Souprosse.

L'abbé ne tirera d'autre profit, du défaut-congé prononcé contre les jurats et communauté de Saint-Sever, que le remboursement de ses dépens.

VII, 144 v°.

1726. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — L'abbé et le couvent de Saint-Riquier et Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté.

Rejet de la demande des maire et échevins à fin d'obtenir l'autorisation de construire, durant le procès, un moulin à vent au lieu appelé Bruille, dans la banlieue de Saint-Riquier; ils s'engageaient pourtant sous caution à le démolir en cas de perte de leur procès. VII, 144 v°.

1727. Le procureur du Roi et Raymond Azalguier. — Arnal Goncelm, de Narbonne.

Arnal ayant fait deux fois défaut, on exécutera la sentence du sénéchal de Beaucaire le condamnant à rendre à Raymond quatorze balles d'alun et au Roi cinq cents livres. VII, 144 v°.

1728. Étienne *(Stephana)* Datif. — Robert Mignon, clerc du Roi.

Étienne, ayant fait deux fois défaut, est déchue de son appel d'une sentence du prévôt de Paris. VII, 144 v°.

1729. Geoffroy d'Écauville. — Le roi de Navarre.

Geoffroy, ayant fait défaut, est déchu de son appel d'une taxation d'amendes et de dépens établie par m^e^ Étienne de Villers, clerc du Roi.

VII, 145.

1730. Girard de Chassignoles (« Chassegnol »), chevalier. — Pascaud de Palmes, marchand navarrais.

Condamnation de Pascaud à des dommages et intérêts et à l'amende, pour avoir illégalement fait incarcérer par un sergent du Châtelet et détenu dans son hôtel, à Périgueux, le chevalier son débiteur. VII, 145.

1731. Regnaud de Pons, chevalier, sire de Ribérac. — Le comte de Périgord.

Les ville et château de Bergerac seront placés en la main du Roi jusqu'à l'issue du procès. Regnaud invoquait un testament du feu sire de Bergerac, qui l'avait institué son héritier universel; le comte disait que son frère Archambaud, comte de Périgord, dont il avait hérité, était mort saisi de ces biens. VII, 145 v°.

1732. L'abbé et le couvent de Bourgueil en Vallée et le prieur de Châteaufort. — Jean dit Goulart de Tigné, écuyer.

Nonobstant la demande de Jean, la commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera reçue et jugée. VII, 150.

---

14 juillet.

1733. Lettres données à Conflans lès Paris, par lesquelles le Roi déclare qu'Aymeri de Champdenier, chevalier, est tenu de payer mille livres à maître Gilles Le Couvreur, clerc du Roi. Aymeri avait promis d'en agir ainsi au cas où Bertaud Després, conseiller du Roi, reconnaîtrait la vérité des excuses données par Gilles en réponse à la requête d'Aymeri tendant à l'annulation de l'enquête faite par lesdits Gilles et Bertaud, dans un procès entre le procureur du Roi et Guillaume de Verrue (auj. Verruye), chevalier, d'une part, et ledit Aymeri d'autre part. X, 187.

---

15 juillet.

1734. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Yves de Vieuxpont, sire de Tracy, à payer leurs dépens à Guillot et Étienne dits Grosbois.

VII, 117.

---

16 juillet.

1735. Assurement juré à *Bindus* des Maches *(de Machis)* par Mathieu Jacques et Philippe de Soudanières. VII, 121.

1736. Assurement juré par Mathieu Jacques et Philippe de Soudanières à François *de Sutrio*, autrement dit Prestre. VII, 121.

---

17 juillet.

1737. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Arnal Goncelm *(Goncilmi)*, de Narbonne, à rendre ses dépens à Raymond Alguier, marchand de Montpellier. VII, 109 v°.

---

18 juillet.

1738. Mandement au sénéchal de Saintonge de contraindre Jean et Marguerite Dardane à payer ses dépens d'appel à Jeanne la Ponsarde.

VII, 109.

1739. Mandement au bailli et au vicomte de

Coutances de contraindre Olivier, sire de Montauban, chevalier, à rendre ses dépens à Philippe de Gournay, vicomte d'Avranches.

VII, 109 v°.

1740. Mandement au sénéchal ou au viguier de Toulouse de contraindre Nicolas Ducroc, bourgeois de Toulouse, à rendre leurs dépens à m[e] Vidal de Prignac, chantre de Paris, et à Pierre Raymond, son frère. VII, 110.

---

20 juillet.

1741. Salvin Milly, *Altissimus* Simon, Lappe *Cantoris*, Albert de Gien, Barthélemy de Vassallo, Nicolas Roussillion, *Colradus* Novelli, Pardelin Silvestri, Mingue de L'Espée, Belommet Tourelli, André Escale, Jacques Fave, Nicolas Delande et Ruffo de Podio, Italiens. — Le procureur du Roi, Guinache de Tosqui et Jacques Crespin, commissaires chargés de surveiller la levée de l'impôt sur les marchandises importées ou exportées par les Italiens, et les fermiers de cet impôt.

On fera une seconde enquête. VII, 146.

1742. Isabelle, comtesse de Juliers, et Alix, dame de Harcourt. — Louis, vicomte de Thouars, chevalier, et Jean, son frère.

Le vicomte et son frère ont été suffisamment assignés et la commission sera renouvelée. Il s'agissait du tiers de la terre de Vierzon et de Lury. VII, 146 v°.

1743. Arnal de La Dent, Jean Colet et autres marchands de Narbonne et de Montpellier. — Les Génois et Savonais et leurs sujets et justiciables.

La marque, délivrée contre les Génois et Savonais et leurs sujets et justiciables, jusqu'à concurrence de 80 000 florins royaux d'or et des dommages et intérêts, sera exécutée, nonobstant l'ordonnance royale intervenue sans le consentement desdits marchands et qui réduisait la somme à leur payer à 25 000 livres tournois en plus de ce qu'ils avaient reçu. VII, 146 v°.

1744. Orry Saumate. — L'archiprêtre de Villefranche.

L'archiprêtre n'a pas été suffisamment assigné.

VII, 147.

1745. Guilhem de La Barrière, chevalier. — Guilhem Bérenger.

Guilhem Bérenger a été suffisamment assigné.

VII, 147.

1746. Orry Saumate. — Bérenger Galtier, Gérard La Roque de Villeneuve et Orry Mancip.

Orry Saumate sera remboursé de ses dépens, à titre de profit de défauts. VII, 147.

1747. Arnaud Philippe, procureur et facteur de Bernard Roard et de Pierre Paul, marchands de Montpellier. — Robert, roi de Jérusalem et de Sicile.

Concession d'une marque auxdits marchands contre les sujets du roi Robert jusqu'à concurrence de 2 000 livres tournois et des dommages, intérêts et dépens, à raison de la capture par Pierre de Catanzaro et le comte de Montalte d'une galée appartenant au roi Frédéric ou à des Siciliens et que la tempête avait jetée sur les côtes de Calabre. Ce navire avait été chargé par Arnaud, en Arménie et en Chypre, de pain de sucre *(panis zucare)*, de poivre, de camelot, de cendal et de joyaux, à destination de Messine. VII, 147 v°.

1748. Les consuls et habitants de Montagnac *(Montignacum)*. — La communauté et les consuls de Nîmes.

On informera sur la question de savoir s'il est utile d'établir des foires à Montagnac.

VII, 148.

1749. Concession d'une marque contre les sujets de Gênes et de Savone à Guilhem Asalguier et Jean de Castelnau, habitants de Narbonne, à Nicolas Bedoc *(Bedocii)*, facteur de Bermond Fabre, et à François Pellicier, marchands de Montpellier, à Pierre Benoît, marchand d'Aigues-Mortes, jusqu'à concurrence de quatre cents florins d'or et des dommages et intérêts qu'ils ont subis de la part de Barrian Doria *(de Oria)*, son frère et leurs

complices, qui, montés sur un sagittaire, avaient attaqué sur les côtes de Sardaigne, à la hauteur du cap de la Galea, leur navire *le Saint-Nicolas*, allant de Constantinople à Aigues-Mortes, et les avaient eux-mêmes injuriés et maltraités.

VII, 148.

Arrêts rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1336.

14 novembre.

1750. Enregistrement de lettres royales données à Sainte-Gemme le 31 août 1336, confirmant me Nicole de Donchery, clerc du Roi, dans la possession d'une prébende (« provende ») de Reims.

VII, 155.

---

15 novembre.

1751. L'évêque de Laon. — Les maire et jurés de Bruyères.

Permission de s'accorder sur le différend touchant les biens de Pierre Le Sueur, décédé à Bruyères. VII, 155.

---

16 novembre.

1752. Mandement au bailli de Vermandois d'exiger sans retard une amende de soixante livres de Gilles dit Le Bon, déchu, pour assignation insuffisante, de son appel d'une sentence rendue par les châtelain et échevins de Bohain en faveur d'Adam Barondieu; sans préjudice de l'amende que lui infligeront lesdits châtelain et échevins.

VII, 155 v°.

1753. Mandement au bailli de Vermandois de faire lever l'amende due au Roi par Pierre de Fontaine, écuyer, déchu, pour assignation irrégulière et tardive, de son appel d'une sentence rendue en faveur de Pierre de Saucourt par les hommes jugeants en la cour royale de Péronne, convoqués par le bailli de Vermandois. L'écuyer est, en outre, renvoyé à la dite cour pour s'y voir infliger une amende au profit des hommes jugeants, à savoir : Guillaume Grenier, Jean de « Ruel », chancelier et chanoine de l'église de Péronne, Guillaume Martin, prévôt de Péronne, Colard Buyon, Simon Foursy, Jean Batencourt, Jean Le Carbonnier, Simon Triguier, Oudard d'Alaigne (auj. Allaines), Gilles Mauvoisin, sire de Doing, Philippe, sire de Hardecourt, chevalier, Jean de Cartigny, Pierre Maubué, sire de Boucly, chevalier, Jean, sire d'Aveluy (« Havelli »), chevalier, Philippe d'Epéhy, Willaume, sire de Baranmont, Papelet de Hernicourt, Foursy Le Blond, Jean Basincourt, Jean de Miraumont, sire de Boquerel, Jean, sire de Miraumont, Gilles de Beaumont, Geoffroy de « Froimantel », Jean Le Fèvre de Flers, Colard Martin, Colard de Sailly, Willaume de Ruencourt (auj. Riencourt), Ernoul de Ruencourt, Colard Vaast, Colard de Sermont, Raoul de Voyenne, Brouet de « Candoire », Wautier Le Grand, Simon Duflos, Baudouin de Maucourt, Pierre de Chaulnes dit Cardonnel, Thomas Hurtevin et Jean Buridan.

VII, 156.

---

18 novembre.

1754. Jean Couppé et Mahaut sa femme. — Aubry Davains.

Aubry renonce aux biens héréditaires des feus père et mère de Mahaut, ainsi qu'à tous les acquêts qu'ils ont faits avant leur mariage.

VII, 155 v°.

1755. L'archevêque de Reims. — Gilles d'Olisy, écuyer.

Gilles se désiste de son opposition; il ira pardevant la cour de l'archevêque et lui donnera satisfaction pour la capture d'un sanglier dans la garenne de Cormicy. VII, 155 v°.

---

19 novembre.

1756. Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel interjeté mal à propos au Parlement, par Agnès et Liède de La Chaussée, d'une sentence rendue en faveur de me Jean Coffart par les échevins de Caumont convoqués par le maire. Sauf le droit

pour les religieux de Saint-Bertin de réclamer l'affaire, les parties étant leurs sujettes.

VII, 155 v°.

1757. Jean Couppé et Mahaut sa femme. — Aubry Davains.

Assurement réciproque. VII, 156.

---

21 novembre.

1758. Jean dit Villain. — Létard de Thunes.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du gouverneur de Tournay.

VII, 155 v°.

---

23 novembre.

1759. Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val. — L'évêque de Chartres.

Validité de la grâce royale accordant aux prieur et couvent la revision d'un arrêt. VII, 156.

1760. Guillaume de Dicy le jeune, chevalier. — Pierre Le Maire des Anglées.

On taxera les dépens faits par le chevalier devant le prévôt de Châteauneuf sur Loire, le bailli d'Orléans et le Parlement, et l'on prendra sur les biens de Pierre les cinq cents livres qu'il doit.

VII, 156 v°.

1761. L'abbé et le couvent de Fémy (auj. Fesmy). — Les maire et habitants de Guise et le comte de Blois.

Renvoi à la cour du comte de Blois, sire de Guise, de la complainte en nouvelleté des religieux contre les maire et habitants. Ceux-ci avaient coupé des haies entourant les vignes des religieux situées sous la ville de Guise, près de la maison de Courcelles, ainsi que des saules plantés dans un pré. VII, 157.

1762. Jacquet d'Escout (auj. Ecoust-Saint-Mein), fils de feu Warnier d'Escout. — Le comte de Flandre.

Jacquet sera maintenu provisoirement en possession de la terre d'Escout, en attendant l'issue du procès. VII, 157.

1763. Le sire d'Amboise, en son nom et en celui de sa femme, fille majeure de feu Jean de Flandre, sire de Nesle, et de Béatrix de Saint-Pol. — Le comte de Flandre.

Le sire d'Amboise devra faire assigner le comte, s'il veut obtenir la part qui revient à sa femme dans les 2 248 livres de revenu dont le comte doit faire l'assiette au profit des enfants de Jean de Flandre. VII, 157.

1764. Le comte de Flandre et de Rethel. — Henri d'Isles, prévôt de Sainte-Menehould.

Henri, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de ses défenses ; il pourra seulement reprocher les témoins que l'on produira pour prouver qu'il a forcé les portes des châteaux de Rethel et de Bourcq et qu'il en a extrait deux prisonniers, Jean Durand, de Wasigny, et Jean d'Oisy.

VII, 157 v°.

1765. L'abbé de Hautviller et frère Henri de Balham. — Frère Jean dit Boulé.

L'abbé ne sera pas admis à demander que frère Jean lui soit restitué comme son prisonnier, pendant le procès sur l'aumônerie du monastère.

VII, 157 v°.

1766. Le comte de Flandre, sire de Bapaume. — Jean, sire de Gouzeaucourt (« Goussancourt », « Goissancourt »).

On examinera d'abord si, dans son partage avec le comte de Flandre, le comte d'Artois a retenu les hommage, ressort et haute justice des fiefs d'Oisy et de Gouzeaucourt; après quoi, on jugera s'il y a eu pendant trois ans interruption de la poursuite en nouvelleté intentée par le feu sire de Gouzeaucourt et si, par suite, la main du Roi, placée sur la haute justice de Gouzeaucourt, doit être levée au profit du comte de Flandre.

VII, 158.

1767. L'abbé et le couvent de Saint-Corneille de Compiègne. — Guillaume de Mornay, chevalier.

L'enquête touchant les biens de feu Renier de

Bailleul à Viller-Agron *(Villare Haguerun)* sera reçue et jugée. VII, 158 v°.

1768. Le sire de Rosny. — Le comte de Flandre, sire de Bapaume.

Maintien de la main royale placée sur l'objet litigieux et de la récréance qui en fut faite à Louis de Marigny, chevalier, premier mari de la femme du sire de Rosny. Le débat principal était né d'exploits de justice faits par le bailli de Bapaume à Metz en Couture. VII, 158 v°.

1769. Jean dit Le Franc, de Laon. — Le procureur du Roi et Colard dit Tribourdaine.

Rejet de l'appel interjeté par Jean *a maxima*, par la partie adverse *a minima*, d'une sentence du bailli de Vermandois frappant ledit Jean d'amendes au profit du Roi et de Colard, à raison d'injures prononcées en justice contre ce dernier, au moment où il exerçait les fonctions de commissaire du prévôt royal de Laon.

VII, 159.

1770. Jean de Courtray et sa femme. — Les exécuteurs testamentaires de Jean Wetinel.

La procédure sur l'appel d'une sentence interlocutoire du gouverneur royal de Tournay ne sera pas reçue; les parties présenteront leurs preuves.

VII, 159.

1771. Le procureur du Roi et Jean Sergentdieu. — Simon Colebaut, lieutenant du prévôt de l'évêque de Châlons.

Simon, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses; il sera amené au Châtelet pour répondre à l'accusation d'avoir incarcéré Jean, au mépris de son appel de l'audience du prévôt, et prononcé des paroles outrageantes pour le Roi.

VII, 159 v°.

1772. Me Jacques dit La Vache, avocat en Parlement. — Gilles Dolly.

Renvoi de l'affaire à l'official de Noyon, juge ordinaire de Gilles. Me Jacques demandait que Gilles lui rendît soit le titre constatant la dette de feu Raoul de Clermont, chevalier, envers Jean Liénard, de Saint-Quentin, dont Gilles était le procureur, soit la somme elle-même. VII, 159 v°.

1773. Les habitants des village, château et châtellenie de Méry-sur-Seine. — Le procureur du Roi et le sire de Vaucouleurs.

Nonobstant les privilèges octroyés auxdits habitants par Thibaud, comte de Champagne, le Roi peut aliéner Méry au sire de Vaucouleurs.

VII, 160.

---

25 novembre.

1774. Jean de Longueval, chevalier. — La dame de Boulers.

Les parties, ayant obtenu la permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence des hommes jugeants en la cour du comte de Flandre à Gand, sont autorisées à se retirer.

VII, 155 v°.

1775. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean de Longueval, chevalier, à se présenter à la cour du comte de Flandre à Gand pour s'y voir infliger une amende au profit du comte et des hommes jugeants en ladite cour, à raison de l'abandon de son instance en revision d'un arrêt du Parlement, confirmatif d'une sentence rendue par les hommes jugeants en faveur de la dame de Boulers. VII, 161.

---

26 novembre.

1776. Guillaume de Juvigny, Jean Crapart et sa femme. — Les exécuteurs testamentaires de Jean d'Aizy et Jean Terens.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 156.

1777. Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel interjeté par Geoffroy Beline d'une sentence rendue en faveur de Pierre Le Boucher et sa femme par les maire et échevins des doyen et chapitre de Saint-Quentin à Roupy. VII, 156.

1778. Mandement au prévôt de Saint-Quentin de faire lever tout empêchement qui aurait pu

être mis sur les meubles d'une maison que les échevins de Douai font exploiter à raison d'une dette de Raoul Froment et malgré l'opposition de Pompard du Sart, chevalier. VII, 160 v°.

1779. Guy Lévrier, bourgeois de Reims, se désiste de sa demande en dommages et intérêts, déposée contre Jean L'Escot, bourgeois de Reims, son gendre, à raison de la fausse accusation que celui-ci avait portée contre lui : il avait imputé à Guy plusieurs méfaits, et notamment un complot pour l'assassiner. VII, 162.

---

27 novembre.

1780. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Gillet Le Bon, de Bohain, à rembourser leurs dépens d'appel aux châtelain et échevins de Bohain et à Adam Barondieu.

VII, 156.

1781. Les prieur et couvent du Val Saint-Pierre, de l'ordre des Chartreux. — Le procureur du Roi au bailliage de Vermandois.

Les officiers royaux devront laisser les Chartreux jouir paisiblement de la haute, moyenne et basse justice dans tous les lieux dépendant de leur prieuré. VII, 162.

---

29 novembre.

1782. Jean Petit, prêtre. — Jean de Joinville. Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 157.

---

2 décembre.

1783. Me Roger de Balham, clerc du Roi. — Ponce *(Poncia)* la Bisette et Jean, son fils.

Me Roger renonce à tout droit sur des immeubles qu'il disait avoir achetés à la vente de biens saisis sur Jean dit Crevé, ci-devant prévôt de Laon, immeubles dont Ponce et Jean revendiquaient la propriété. VII, 162.

1784. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Pierre Le Maire des Anglées à payer à Guillaume de Dicy, chevalier, ses dépens d'un procès qui s'est déroulé successivement par-devant le prévôt royal de Châteauneuf sur Loire, le bailli d'Orléans et le Parlement. Les dépens s'élevaient à 208 livres parisis, et la dette, objet du débat, à 500 livres. VII, 162 v°.

---

3 décembre.

1785. Mandement au sénéchal de Poitou de lever la main du Roi placée sur le temporel de l'abbé de Charroux. On abandonnera audit abbé Nicolas de Blangy, ci-devant abbé d'Andres, pour être puni de ses démérites. VII, 162 v°.

---

4 décembre.

1786. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Baudouin Alard et sa femme d'une sentence rendue par les échevins de Pugnel en faveur de Jean, Roger et Isabeau Waly.

VII, 160 v°.

1787. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jean Wadiaus et ses enfants d'une sentence rendue par les maire et échevins de Thélus en faveur de Wiot de Maizières, Colard de Neuville, Jean Catherine, Pierre Le Maigre et Jacques Mauclerc. VII, 161.

1788. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jean Regnaud, chanoine de Notre-Dame d'Arras, d'une sentence rendue en faveur des abbesse et couvent des Prés lès Douai par le maire et les échevins jugeants en la cour de Deniécourt lès Arras. VII, 169.

---

5 décembre.

1789. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par *Colaya* dite Quenarde d'une sentence de Jean de Mouflers, bailli du maréchal Mathieu de Trie à Gamaches. VII, 160 v°.

1790. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Regnaud Galarde d'une sentence des hommes jugeants au château de Gamaches.

VII, 160 v°.

1791. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté au Parlement, par omission de la juridiction intermédiaire, par Wautier Brasquetin, d'une sentence rendue en faveur de *Adenouflus* de Sainte-Audegonde (auj. Sainte-Aldegonde), chevalier, par les échevins de Blandecques. VII, 161.

---

6 décembre.

1792. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Pierre de Fontaine à payer leurs dépens d'appel aux hommes jugeants en la cour royale de Péronne et à Pierre de Saucourt.

VII, 160 v°.

---

7 décembre.

1793. Mathieu de Saint-Venant, chevalier. — Béatrix dite la Duchoise.

Assurement réciproque. VII, 161.

1794. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté.

Le chevalier, ayant fait défaut, est déclaré déchu des raisons qu'il eût pu proposer contre la construction d'un moulin à vent au lieu dit Le Bruille, dans la banlieue de Saint-Riquier. VII, 163.

1795. Pierre d'Augy. — Pierre d'Offémont et les hommes jugeants en la cour royale de Chauny.

A raison de la maladie dont il a par serment affirmé avoir été atteint, Pierre d'Augy n'est pas déchu de ses appels de l'audience du prévôt royal de Chauny, bien qu'il n'ait pas fait assigner dans les trois mois la partie adverse. VII, 163.

1796. Béatrix dite la Duchoise. — Mathieu de Saint-Venant, chevalier, exécuteur testamentaire de Hellin d'Antoing.

Cassation d'une condamnation et d'une taxation de dépens, prononcées contre Béatrix par Raoul de « Grans », lieutenant du bailli de Vermandois et commissaire départi en cette affaire.

VII, 163 v°.

1797. Les habitants de Laon. — Le comte de Flandre.

Renouvellement de commission.

VII, 163 v°.

1798. Guy dit Lévrier, de Reims. — Jean L'Escot, de Reims.

La plainte, déposée contre Jean pour injures, étant de la compétence de la cour de l'archevêque de Reims, n'est pas retenue par le Parlement.

VII, 163 v°.

1799. Le prieur d'Argenteuil et le procureur du Roi. — L'évêque de Paris.

On informera sur le droit revendiqué par l'évêque, d'ordonner, à raison de sa juridiction spirituelle, aux marguilliers de la paroisse d'Argenteuil, comme à tous autres dans son diocèse, de lever des tailles pour la réparation de l'église.

VII, 164.

1800. Édouard de Bailleul, chevalier. — Les exécuteurs testamentaires de feu Guillaume de Picquigny.

A raison du défaut prononcé contre le chevalier, la commission ne sera pas renouvelée à son profit, mais l'enquête sera jugée dans l'état où elle est et il payera les dépens des exécuteurs. VII, 164.

1801. Marguerite, comtesse de Boulogne, en qualité de baillistre de sa fille. — Jean du Cange et le prévôt royal de Montreuil.

La comtesse est déboutée de sa poursuite contre Jean et le prévôt. L'origine de ce procès était la capture de vingt-neuf Écossais qui avaient abordé à Étaples et Boulogne et dont le Roi avait ordonné la délivrance. VII, 166 v°.

---

8 décembre.

1802. Mandement au bailli d'Amiens de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Thibaud de Savières contre Jean Malostru et sa femme, lesdits conjoints ayant renoncé à la poursuite de leur appel. Cependant on leur fait remise de l'amende. VII, 161.

---

9 décembre.

1803. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Robin dit Lévrier, fils de Guy dit Lévrier, bourgeois de Reims, à payer ses dépens à Jean L'Escot, aussi bourgeois de Reims. VII, 160 v°.

1804. L'évêque de Laon. — Les religieux de Saint-Nicolas au Bois.

Permission de s'accorder. VII, 161.

1805. Les maire, jurés et communauté de Rue et les comte et comtesse de Ponthieu ayant renoncé à leur appel, mandement est envoyé au bailli d'Amiens d'exécuter la sentence rendue en faveur de Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté, par maîtres Jean Malet et Jean de Rully, conseillers du Roi, commissaires départis au bornage des marais de Rue et de Neuville. VII, 161.

1806. Renvoi au prévôt de Montreuil d'un procès entamé entre les doyen et chapitre de l'église de Saint-Omer et le prieur de Rumilly le Comte. VII, 161 v°.

---

12 décembre.

1807. Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence du prévôt royal de Montreuil-sur-Mer, décidant, en faveur du procureur du Roi et de Jean de La Motte, que l'affaire ne serait pas renvoyée au bailli comtal de Furnes, comme le demandait le procureur du comte de Flandre. VII, 161 v°.

---

14 décembre.

1808. Jeanne du Ponceau, pauvre damoiselle. — Le prieur de Villemoutier (?) *(Villani Monasterii)*.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans. VII, 161.

1809. L'évêque de Laon. — La veuve de Guy de Selluc, chevalier, et Guiot leur fils.

Les justiciables de l'évêque seront maintenus dans leur exemption de tout droit de « winage » entre les rivières de Serre et Aisne, spécialement du winage de Nouvion (« Noviant »). La partie adverse avait fait deux fois défaut. VII, 164 v°.

1810. L'évêque de Laon. — Henri Dubois.

Renouvellement de commission. VII, 165.

1811. Le comte de Ponthieu. — Édouard de Bailleul, chevalier.

Le chevalier ne s'étant pas présenté, le comte obtient congé de se retirer. VII, 165.

1812. Les doyen et chapitre de Saint-Omer. — Boulet de « Raout » (ou « Raont »), écuyer.

Renouvellement de commission. VII, 165.

1813. Gilles de Puiseux (auj. Puisieux). — Jacques de Bourbon, le lieutenant de son bailli, les hommes et pairs jugeants en sa cour de Bucquoy, et Jean de Puiseux.

Jacques n'ayant pas été assigné en son domicile, Gilles est déclaré déchu de son appel. VII, 165.

1814. Jacques de L'Aitre et Marie de La Barre, sa femme. — Jean du Ponchel, les hommes jugeants en la cour de Gilles de Mortagne à Dossemer, et son bailli.

Jacques et sa femme, n'ayant pas obtenu assez clairement la permission d'assigner, sont déclarés déchus de leur appel. VII, 165.

1815. Le comte de Flandre. — Les prévôt, doyen et chapitre de Seclin.

Les intimés, n'ayant pas été assignés en chapitre mais seulement en la personne de plusieurs chanoines, pour voir taxer des dépens auxquels ils ont été condamnés, obtiennent congé de se retirer. VII, 165 v°.

1816. Les maire et échevins de Montreuil-sur-Mer. — Le procureur du Roi.

Contrairement aux sentences du prévôt royal de Montreuil et du bailli d'Amiens, les maire et échevins sont maintenus en possession de la haute justice dans la ville de Montreuil et sa banlieue, et

de la juridiction sur les bourgeois et habitants, quant à leurs contrats. VII, 165 v°.

1817. L'abbé et le couvent de Corbie. — Le bailli d'Amiens.

Le temporel de l'abbaye restera dans la main royale jusqu'à l'élargissement de dom Robert de Famechon, moine de ce monastère, arrêté par un sergent royal en vertu d'une commission obtenue subrepticement du bailli. VII, 166.

1818. Jean Delisle et Dudet Saunier. — Jean de Beaunay, ci-devant bailli du défunt évêque de Châlons.

Pourvu que Jean de Beaunay propose ses exceptions péremptoires dans la quinzaine de la Purification, il ne sera pas obligé de munir la main du Roi de l'argent et du grain auxquels il a été condamné au profit des demandeurs par les réformateurs épiscopaux. VII, 166 v°.

16 décembre.

1819. Pierre de Mézy. — Robert Bouquet.

Les parties étant d'accord sur l'appel de deux sentences du bailli de Senlis, la cour leur permet de se retirer, sans amende. VII, 161 v°.

1820. Le procès ayant été, du consentement des parties, reçu pour être jugé, la cour annule, sans amende, l'appel d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur des hommes jugeants de Ponthieu *(apud Pontivum)*, contre les hommes jugeants à Mareuil, en la cour du sire de Poix. VII, 161 v°.

17 décembre.

1821. Mandement au bailli d'Amiens de faire exécuter la sentence qu'il a rendue contre Jean de Bailleul, chevalier, en faveur des habitants de Frohen, et de l'obliger à payer l'amende due au Roi pour avoir obtenu assignation sur un appel tardif; le chevalier remboursera, en outre, aux habitants leurs dépens. VII, 161 v°.

18 décembre.

1822. Jean Poillet le jeune. — Jean Le Cochu.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis. VII, 161 v°.

1823. Le procureur de Guillaume de Donqueur renonce au procès d'appel pendant au Parlement entre Guillaume, sire de Mantenay, chevalier, et sa femme, ci-devant baillistres de Guillaume de Donqueur, et Bernard de Donqueur, écuyer. VII, 162.

20 décembre

1824. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les maire et échevins d'Amiens à rembourser leurs dépens d'appel à l'abbé et au couvent de Saint-Jean lès Amiens. VII, 161 v°.

23 décembre.

1825. Assurement juré par Jean Amouret à Jeanne de Mie et Agnès de « Blesel » (du Blaisel?) sa fille. VII, 162.

1826. Mandement au gouverneur de Tournay de prélever sur les biens de Colard de Sornet les dépens de Jeanne, veuve de Gilles de La Neuville. VII, 162.

30 décembre.

1827. L'évêque de Laon et les religieux de Saint-Jean de Laon. — Le procureur du Roi et le prévôt royal de Laon.

Le prévôt avait expulsé m[e] Gobert de Montarcène de la maison de m[e] Jean Baterel, qu'il tenait en louage; il en avait fermé les portes et les fenêtres et l'avait mise en la main royale, en disant que le Roi avait la haute justice dans cette maison; de leur côté, l'évêque et les religieux affirmaient y avoir les moyenne et basse justices. Les parties consentent, en Parlement, à ce que les exploits précités soient réputés nuls et non avenus. VII, 168 v°.

Sans date. Date probable : décembre 1336.

1828. Renvoi aux gens des Requêtes de l'hôtel du procès engagé entre l'abbé de Corbie et Bernard et Guiot de Donqueur et consorts.

VII, 161.

An 1337.

4 janvier.

1829. Rogue, sire de Hangest, chevalier, et Aubert son fils, écuyer, en leur nom et en celui de leurs femmes. — Les héritiers et exécuteurs testamentaires de Dreu de Roye, chevalier.

Les héritiers et exécuteurs devront garantir le sire de Hangest et son fils de la poursuite des fidéjusseurs d'Aubert de Narcy, chevalier, mort avant d'avoir exécuté les engagements qu'il avait contractés, conjointement avec son frère Pierre, envers le roi de Bohême, comte de Luxembourg, leur suzerain. Ces charges avaient été transmises par la veuve d'Aubert de Narcy à son second mari Dreu de Roye, après la mort duquel elle avait renoncé aux meubles et aux obligations dudit Dreu, puis épousé, en troisièmes noces, Rogue de Hangest, tandis que sa fille se mariait avec Aubert, fils de Rogue. VII, 167.

1830. Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val. — L'évêque de Chartres.

Comme il n'y a pas eu d'arrêt en Parlement mais seulement une sentence des Requêtes de l'hôtel, la permission obtenue par les religieux de proposer des erreurs qui se seraient glissées dans l'arrêt est nulle. VII, 167 v°.

1831. Le prieur de Renty. — Le sire de Renty, Massard de Rimboval (« Raimonbunval »), Pierre Broiart, Rasse de Wisques, Alard de Seninghem, et Ysard, sergent du sire de Renty.

Les défendeurs devront répondre à la poursuite engagée par le prieur pour obtenir l'exécution de l'arrêt rendu contre eux pour cause d'injures.

VII, 167 v°.

1832. Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Seclin. — Les échevins de Seclin et le procureur du Roi.

Les hommes couchants et levants et les hôtes du chapitre ne sont pas exempts des maltôtes établies par les échevins avec le consentement du Roi.

VII, 175 v°.

1833. Pierre de Cazes, chevalier, et son fils. — Jeanne de Narbonne, veuve de Déodat de Séverac, et Guy de Séverac, leur fils; le seigneur d'Apcher, Guillaume d'Estaing, chevalier, Alize de Séverac, le prieur d'Oralguet, les seigneurs de Canilhac et de Caylus, Raymond de Gozon, chevalier, Pierre de Narbonne, l'abbé de Saint-Paul de Narbonne, Amaury, vicomte de Narbonne, et Guilhem de Narbonne, parents de Guy.

Les demandeurs feront assigner de nouveau les défendeurs et, s'ils le jugent utile, d'autres amis de Guy, à l'effet de lui faire nommer un tuteur qui continuera le procès pendant entre lesdits père et fils et Jeanne de Narbonne, baillistre de Guy et de ses autres enfants. VII, 176.

1834. Les comte et comtesse de Flandre, comme ayant cause de feue Mahaut, comtesse d'Artois. — Les échevins et la commune de Lille.

Les comte et comtesse seront replacés en l'état où était la feue comtesse avant la complainte en nouvelleté desdits échevins et commune, qui sont déboutés. La comtesse avait affirmé son droit d'arrêter les marchandises des bourgeois de Lille, lorsque d'autres bourgeois de la même ville n'avaient pas acquitté son péage de Bapaume.

VII, 237.

7 janvier.

1835. Thomas de Coulombs. — Alix d'Acy.

Annulation de l'appel d'une sentence du prévôt de La Ferté-Milon, et permission de s'accorder, sans amende. VII, 163.

11 janvier.

1836. Jean Gohart, de Montlhéry. — Pierre Hure.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VII, 164 v°.

1837. Adam de Gapennes. — Le bailli d'Amiens, le procureur du Roi et Jean de Dommart, sergent royal.

Validité de la grâce royale prescrivant au bailli d'examiner une seconde fois les témoins, nonobstant sa sentence contre Adam. VII, 176 v°.

1838. Les doyen et chapitre de l'église de Sens. — Jean de Vannoise, bailli de Sens.

Le chapitre ne sera pas soustrait à la juridiction du bailli, et aucun prud'homme ne lui sera adjoint, malgré l'accusation de partialité portée contre lui.

VII, 176 v°.

1839. Le procureur du Roi et m^e^ Philippe Dubois, archidiacre d'Avranches. — Me Pierre Pourel.

Confirmation de l'arrêt reconnaissant la validité de la collation par le Roi d'une prébende de Bayeux; m^e^ Pierre, qui avait demandé la révision de l'arrêt, payera la double amende. VII, 177.

1840. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Le prieur de Saint-Léonard de Montataire.

Le rapport de Pierre d'Espagne, sergent royal, l'un des gardiens délégués aux religieux de Royaumont, est valable; les religieux seront maintenus en possession de la justice sur une vigne appartenant à Regnaud Bernard et sise au terroir de Montataire, qui sera ressaisie de la récolte indûment faite par le prieur ou ses gens. VII, 177 v°.

1841. L'abbé et le couvent de Corbie. — Le bailli d'Amiens.

Le bailli d'Amiens a le droit, en vertu d'un mandement royal, d'appeler pardevant lui Mathieu de Naux *(de Naucibus)* et Jean son fils, soupçonnés de l'assassinat de feu Firmin dit Le Vanier, prêtre, pour voir si leur acquittement par le bailli de Corbie et les hommes jugeants en la cour des religieux n'est pas le résultat d'une collusion.

VII, 178.

---

12 janvier.

1842. Mandement au gouverneur de Tournay de contraindre Pierre Croissembien, bourgeois de Tournay, à payer à Robert de Montmort, écuyer, ses dépens d'appel. VII, 168.

1843. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Enguerran de Maumetz, chevalier, à payer leurs dépens au procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et au commandeur du Câtelet *(de Castellari)* près Péronne. VII, 170.

---

14 janvier.

1844. Conformément aux lettres du Roi données au Louvre le 12 janvier, la cour renvoie au bailli de Senlis le procès intenté en Parlement à Harpin de Laval, sire d'Attichy, chevalier, par le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à raison de choses litigieuses assises en la châtellenie de Pierrefont. VII, 164 v°.

---

15 janvier.

1845. Le comte de Montfort. — L'abbé et le couvent de Saint-Magloire de Paris.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet de la haute justice des grange et moulin du Luatel. VII, 164 v°.

1846. Mandement au bailli de Cotentin et au vicomte d'Avranches de contraindre Raoul de Cherrueix, écuyer, à payer ses dépens à Guillaume de Dol, recteur de l'église de Cherrueix.

VII, 168.

---

16 janvier.

1847. Guillaume de Marcq. — Gillon Mauteint.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VII, 168.

---

17 janvier.

1848. Guillaume Brisefournée. — Philippe de Rougemont.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges.

VII, 168.

18 janvier.

1849. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Isabelle de Boves, damoiselle de Fouencamps, à payer à Enguerran Courtefoy ses dépens d'appel. VII, 168.

20 janvier.

1850. Jean de La Fontaine. — Barthélemy de Vassal.

Annulation de l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris. La procédure instruite devant le prévôt du For l'Évêque sera portée au Parlement, qui l'admettra si elle est complète, et jugera si la sentence est juste. VII, 168.

21 janvier.

1851. Les doyen et chapitre de Saint-Thomas du Louvre, à Paris. — André Samson.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris. VII, 169 v°.

25 janvier.

1852. Étienne de « Bienfaites », chevalier. — Gérard de Chars *(de Quadrigis)* et ses associés.

La commission ne sera pas renouvelée, et l'enquête sera jugée dans l'état où elle est.

VII, 178 v°.

1853. Guillaume Le Chanoine et Jeanne Ambezas, sa femme. — Raoulin Cochet.

Raoulin, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de ses défenses ; il pourra seulement reprocher les témoins que produiront les conjoints pour prouver qu'il leur doit la foi et l'hommage, à raison de certains biens qu'il tient d'eux et dont le sire de Fiennes leur avait à tort contesté la possession.

VII, 178 v°.

1854. Pierre de Chambly, prévôt de l'église de Bruges et en cette qualité chancelier de Flandre. — Le comte de Flandre.

Le Parlement refuse de renvoyer à la cour comtale le procès intenté par Pierre pour obtenir la restitution des sceaux du comte, que celui-ci lui avait violemment et injurieusement enlevés.

VII, 179.

1855. Jean de Cramailles et Jean de Forges dit Salaire. — Baudouin de Vendières, chevalier.

Validité de la procédure ; renouvellement de la commission. VII, 179.

1856. Ythier de Sauzet *(de Sauzeto)*, chevalier. — *Dulcius* de Florence et François *de Scala*.

La commission sera renouvelée au profit du chevalier. VII, 179 v°.

1857. Colard Le Blond, de Maisons en Ponthieu. — Le prieur de Canchy.

Le prieur, ayant fait deux fois défaut, ne pourra se prévaloir des sentences rendues en sa faveur par le prévôt de Saint-Riquier et le bailli d'Amiens.

VII, 179 v°.

27 janvier.

1858. Jean Rose, bourgeois de Meaux. — Simon Rose et Perronnelle, sa sœur.

Annulation de l'appel et permission de s'accorder, sans amende. VII, 168 v°.

1859. Mandement au bailli de Chartres de contraindre les prieur et couvent de Saint-Martin au Val à payer ses dépens à l'évêque de Chartres.

VII, 168 v°.

1860. Le procureur du Roi et Robert Chapeau, conseiller du Roi. — Pierre d'Achères, écuyer.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet des injures et excès infligés à Robert par l'écuyer. VII, 169 v°.

30 janvier.

1861. Maître Jean de Rully, clerc et conseiller du Roi. — Le prieur de Serqueux.

Me Jean renonce à sa poursuite tendant à obtenir le payement de son salaire à raison d'enquêtes faites, conjointement avec Guillaume de Colombey, clerc du Roi, dans un procès entre les abbé et couvent de Saint-Bénigne de Dijon et le prieur de Serqueux d'une part, le procureur du Roi et les habitants de Serqueux et d'Arnoncourt d'autre part. VII, 168 v°.

1862. Jean de Thin, demeurant à Fismes, et le procureur du Roi. — Jean Grignon, maire du prieur de Saint-Gilles d'Acy.

Jean de Thin et le procureur du Roi abandonnent la poursuite entamée contre le maire à raison d'attentats qu'il aurait commis au préjudice de l'appel d'une sentence rendue par lui et les échevins du prieur en faveur de Dreu Godalier et Jean Champanas. VII, 168 v°.

---

3 février.

1863. Jean de Coësmes (« Coismes »), chevalier. — Nicolas dit La Gogue et Jean La Gogue, fils et héritier de feu Jean La Gogue, pour lui et ses frères et sœurs.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 168 v°.

1864. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — La vidamesse de Laon, dame de Rozoy en Thiérache.

Jean abandonne la requête qu'il avait déposée contre la vidamesse à raison d'un accord conclu entre lui d'une part et feu H. de Châtillon, mari de la vidamesse, et Guy de Châtillon, chevalier, d'autre part. VII, 169.

---

6 février.

1865. Mandement au bailli de Senlis de lever, au profit des religieux de Saint-Denis en France et du consentement de Guillaume de Précy et Hugues Fretel, chevaliers, la main royale apposée sur la saisine de la justice de lieux appelés « Le Dessous » ou « Les Mares », sis entre Gouvieux et l'Oise. La question de propriété est réservée.

VII, 168 v°.

1866. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Marie, veuve de Regnaud Avelot, à payer à Gautier de Marolles ses dépens, auxquels elle a été condamnée pour assignation téméraire.

VII, 169.

---

8 février.

1867. Jean de Thin. — Les maire et échevins de Saint-Gilles d'Acy; Droyn Le Goudalier et Jean « Campano ».

Bien que le prieur de Saint-Gilles, dont les intimés étaient les sujets, n'ait pas été assigné, l'appel d'une sentence desdits maire et échevins n'en suivra pas moins son cours. VII, 183 v°.

1868. Hébert L'Angoisseux. — Robinet de Fresnes, maire dudit lieu, et le procureur de la reine Jeanne.

Renvoi de l'affaire à la cour de la reine.

VII, 184.

1869. Robert de Gien, fils du clerc royal me Étienne de Gien, en son nom et en celui de sa femme. — Perrin dit Poitevin de Volly.

Attendu que le prévôt de Bourges a renvoyé les parties au Parlement en vertu de lettres de garde adressées à d'autres qu'à lui, la cour arrête que Robert ne retirera aucun profit des défauts de comparution de Perrin. VII, 184.

1870. Jeanne de Gloises, damoiselle. — Marie, veuve de Gilles de Buisseaux, et leurs enfants.

Les enfants n'ayant pas comparu, Marie n'aura pas les dépens qu'elle réclamait sous prétexte que Jeanne avait fait témérairement assigner lesdits enfants placés sous sa mainbournie. VII, 184.

1871. Jean de Courcelles. — Jean de Belloy.

Confirmation, après révision, de l'arrêt rendu contre J. de Courcelles; il payera une amende, sans préjudice des dépens. VII, 184 v°.

1872. Jean de Courcelles. — Jean de Belloy.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant que la main royale serait levée et que

J. de Belloy jouirait des biens confisqués sur J. de Courcelles; sauf le droit pour celui-ci de proposer ses raisons péremptoires en temps et lieu.

VII, 184 v°.

1873. Le procureur du Roi et les abbesse et couvent du Lys près Melun. — Louis de Sancerre, chevalier.

Renouvellement de commission. VII, 185.

1874. Le comte de Porcien. — Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims.

Annulation de tout ce qui a été fait contre le comte depuis le délai que lui accorda le Roi à raison de la guerre ou chevauchée du duc de Bourgogne. L'origine du débat était la prise d'animaux et d'hommes à Boult et l'infraction de la sauvegarde royale par les gens du comte.

VII, 185.

1875. Jean dit Prudhomme. — Maciot dit Panoche.

Les lettres royales obtenues par Maciot n'étant pas subreptices, l'affaire est renvoyée aux commissaires, m^e Étienne de Neuville, sous-chantre de Paris, et Guy Chevrier, chevalier, conseillers du Roi. Maciot avait appelé d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris touchant l'exécution d'une obligation. VII, 185 v°.

1876. Regnaud de « Lyouart », chevalier et conseiller du Roi, Jean de « Lyouart » et Bartholomet, curé de Baignolet, exécuteurs testamentaires de Guiot de « Lyouart ». — Hervé dit Le Coch le jeune, chevalier; le prévôt royal de Janville; le nommé Tribourdeau, sergent royal, et autres.

Les lettres royales obtenues d'une part par Regnaud, de l'autre par Hervé, sont subreptices, et le procès intenté aux défendeurs, pour usurpation de biens, injures et violences, ne sera pas renvoyé au bailli d'Orléans. VII, 186.

1877. Me Bernard d'Aubigny, clerc et conseiller du Roi. — Jean dit Rigaud, bourgeois de Paris.

Les lettres royales obtenues par Bernard sont subreptices. Il ne sera pas admis à s'opposer au décret le privant, pour les avoir laissées tomber en ruines, d'un surcens sur des étuves situées dans la rue *des Bouchers*, autrefois *du Temple*, et joignant d'un côté sa maison, de l'autre celle d'Érard de Dissanviller, chevalier. VII, 186.

1878. Ymbert dit De La Ville. — L'archevêque de Cantorbéry, le procureur du Roi, Pierre Moine et Bernard Maçon.

Quand on aura éliminé de la procédure tout ce qui a été fait par m^e Henri de Chalon et Jean dit Sirot, chevalier et conseiller du Roi, commissaires, elle sera reçue et jugée. VII, 186 v°.

1879. Mandement au sénéchal de Carcassonne d'assigner l'abbé de La Grasse au Parlement, pour y répondre à m^e Pierre de Villars, neveu et héritier de feu Jean Sagrasse, de La Grasse, sur les fruits et récoltes, dommages, intérêts et dépens dont il est fait mention dans un premier arrêt.

VII, 188 v°.

---

10 février.

1880. Mandement au prévôt de Paris de contraindre m^e Pierre Pourel à payer ses dépens à m^e Philippe Dubois, archidiacre d'Avranches, après revision d'un arrêt touchant une prébende de Bayeux. VII, 169.

1881. Simon Danel. — Jean de Bellefontaine. Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 169 v°.

---

11 février.

1882. Hugues de Pommart, conseiller du Roi. — Les exécuteurs testamentaires de Jean d'Argillères, prêtre.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 169 v°.

---

13 février.

1883. Les religieux de Saint-Julien de Tours. — Jean de Ligny, chevalier.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 169 v°.

---

15 février.

1884. L'abbé et le couvent d'Ourscamps et leurs hôtes et tenanciers de Sempigny. — Les hommes jugeants en la cour royale de Chauny.

Le Roi ayant, par lettres données à Poissy le 13 février, octroyé aux parties la permission de s'accorder sans amende, la cour leur donne congé de se retirer. VII, 169 v°.

1885. Le comte de Roucy. — Gaucher de Chatillon.

Bien que le comte n'ait pas fait assigner les frères de Gaucher, également héritiers et ayant cause de leur père Hugues, Gaucher sera tenu de répondre à l'assignation. VII, 187.

1886. L'évêque de Langres. — Jean dit Moreau, de Mussy.

Jean est tenu de payer à l'évêque actuel ce qui reste dû, en argent et en cire, sur le prix d'amodiation de la prévôté de Mussy, qu'il a prise à ferme pour trois ans, sous l'évêque précédent. Jean soutenait que, l'évêque mort, l'obligation était éteinte. VII, 187.

1887. Le procureur du Roi et les habitants de Serqueux. — Les religieux de Saint-Bénigne de Dijon et le prieur de Serqueux.

Le procès sera jugé. VII, 187 v°.

1888. Pierre de Berry, écuyer. — Le comte d'Auxerre.

Le comte, ayant été assigné en son château d'Auxerre et non à son domicile, ne l'a pas été suffisamment, et Pierre ne tirera aucun profit du défaut de comparution du comte. Il en avait appelé, pour déni de justice, de l'audience du prévôt comtal d'Auxerre, où il était en procès avec Mile, facteur de Thomas Scaramp, et consorts.

VII, 187 v°.

1889. Les religieux du Val des Écoliers, de Paris. — Henri *de Vico*.

Renouvellement de commission.

VII, 188.

1890. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Guy de Chatillon, chevalier, sire de Fère, et Gaucher de Châtillon, écuyer.

Guy et Gaucher sont suffisamment assignés.

VII, 188.

1891. Henri de Rolampont. — Me Thibaud de Morey.

La commission ne sera pas renouvelée.

VII, 188.

1892. Le comte de Dammartin. — Yolande, fille et héritière en partie de feu Jean de Trie, chevalier.

Yolande obtient délai jusqu'au prochain parlement. VII, 191.

---

16 février.

1893. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Robert Cardon à payer à Agnès « Dauwyers » ses dépens de l'appel d'une sentence du gouverneur de Tournay. VII, 169 v°.

1894. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Robert Gosse à payer aux maire et échevins d'Amiens leurs dépens d'appel.

VII, 169 v°.

---

18 février.

1895. Me Hugues de Pommart, clerc et conseiller du Roi, trésorier de Poitiers. — Guillaume Guillet.

Les parties, ayant abandonné le procès concernant la trésorerie de Poitiers, obtiennent congé de se retirer. VII, 180.

---

19 février.

1896. L'abbé et le couvent de Saint-Quentin lès Beauvais. — Raoul de Clermont, chevalier, et les hommes jugeants au château royal de Montdidier.

Vu la permission royale de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'un « jugé » desdits hommes, la cour donne aux parties congé de se retirer.

VII, 170.

---

22 février.

1897. Payen de Coësmes, chevalier. — Jeanne la Potarde, veuve de Guillaume de « Coulent », chevalier.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 169 v°.

---

25 février.

1898. Raoul de Montfort, chevalier. — Pierre de Chemillé, chevalier.

La sentence du bailli d'Anjou et les arrêts rendus contre Pierre seront exécutés, nonobstant les lettres obtenues subrepticement du Roi.

VII, 171.

---

26 février.

1899. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Hugues de Joinville et sa femme à payer ses dépens à Mile de Molesmes. VII, 170.

---

27 février.

1900. Mandement au bailli de Sens de contraindre le prieur de Dammarie, de l'ordre de Cluny, à payer ses dépens d'appel à Waleran de Luxembourg, sire de Ligny. VII, 170.

1901. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean Wion à payer leurs dépens d'appel à Sagalon et Jacquet dits Wion, exécuteurs testamentaires de Sagalon Wion, chevalier.

VII, 170.

1er mars.

1902. Mandement au gouverneur des bailliages de Vitry et de Chaumont de contraindre Jean Salaire de Forges à payer ses dépens à Baudouin de Vendières, chevalier, baillistre, à raison de sa femme, des enfants de feu Hugues de Cramailles, chevalier. VII, 170 v°.

1903. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Baudouin de Vendières, chevalier, à payer ses dépens à Jean Salaire de Forges, écuyer, vu l'insuffisance de l'assignation. VII, 171 v°.

1904. Les doyen et chapitre d'Auxerre. — Les habitants de Cravant.

Suffisance de la procuration donnée par les habitants pour plaider pardevant le bailli de Sens au sujet de la défense, à eux faite par le chapitre, d'exporter leurs vins hors du terroir de Cravant avant la Saint-Martin d'hiver et le payement des dîmes. VII, 189.

1905. Le prieur de Ramerupt. — Le comte de Brienne; Jean Bonnet, son bailli; Simon Trochon, son receveur et procureur; Jean dit L'Argentier; Jean Thibaud; Gérard de Pigny; Jacquet Mariole, de Pigny; Guillaume Le Père, prévôt de Ramerupt; Guillaume Gouaut; le nommé Le Louche *(Strabo)* de Magny; Lambert Trochon; les nommés Gras Pain et Petitet; Giraud de Ramerupt; les nommés Le Moine de Worpacon et Bigot de Worpacon; Jean de Marriville et Gérard de « Safresses ».

Le prieur ayant fait assigner les défendeurs, à raison d'injures, violences et violation de la sauvegarde royale, et n'ayant pas comparu, on donne aux assignés congé de se retirer. VII, 189 v°.

1906. Jean de Tarigny. — Jean Jourdain.

J. de Tarigny, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu de son appel d'une sentence de me Regnaud Rameau, commissaire du bailli de Sens. VII, 190.

1907. L'évêque d'Amiens. — Les doyen et chapitre d'Amiens; me Regnaud de Fieffes, doyen de ladite église; Guillaume de Crouy, écolâtre, et Guy Quiéret, chanoine.

Admission de l'évêque à proposer le cas de nouvelleté et l'infraction de sauvegarde royale dont il se plaint, à raison de l'effraction des portes de la tour où sont enfermées les cloches de l'église, de l'enlèvement de Jean de Conchy, gardien desdites cloches au nom de l'évêque, et de son incarcération dans la prison du chapitre. VII, 190.

---

3 mars.

1908. Le procureur de Raoul de Montfort, chevalier, a reconnu que Raoul avait fait applégement

pardevant le bailli royal d'Anjou, commissaire du Roi, pour le sixième d'une terre dont Pierre de Chemillé est mort investi. VII, 170 v°.

---

4 mars.

1909. Mandement au bailli de Sens de contraindre Regnaudin Caillot à payer ses dépens à Jean de Mailly, écuyer. VII, 170 v°.

---

6 mars

1910. Jean dit Chorré. — André dit Leguère, son cousin.

Permission de s'accorder, sans amende, sur un appel de l'audience du sénéchal de Poitou. VII, 170 v°.

---

8 mars.

1911. La reine Jeanne. — Jean de Wez (« Vé »), doyen de Damery.

Le doyen ayant fait défaut, la reine est maintenue en possession de la justice haute et basse sur la Marne à Damery, et notamment d'y lever les noyés, de les ensevelir, ou de les rendre à leurs amis. VII, 190 v°.

1912. La reine Jeanne. — Pierre de Curtil, moine de Saint-Basle.

Le moine ayant fait défaut, la reine est maintenue, durant la vacance de la dignité abbatiale, en possession de l'abbaye de Saint-Basle et dépendances, à raison de la sauvegarde et de la suzeraineté royales qui lui appartiennent en vertu de son douaire. VII, 190 v°.

1913. Le chapitre de Champeaux en Brie. — Me Raoul de Paris, prévôt de ladite église.

En vertu de la grâce royale obtenue par le chapitre, on revisera l'arrêt rendu par les *presidentes in camera nostra*. VII, 191.

1914. Jean de Vannoise, bailli de Sens. — L'abbé de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens.

Le bailli ne sera pas admis à intenter une action personnelle contre l'abbé. Celui-ci l'avait accusé en Parlement d'avoir excité le peuple de Sens contre lui, en disant qu'il voulait priver les habitants de leurs droits, franchises et libertés, et qu'ils ne devaient pas le laisser vivre davantage. VII, 191.

1915. L'évêque de Laon, les doyen et chapitre de l'église de Laon, le chapitre de Saint-Jean au bourg Saint-Pierre, les abbés et couvents de Saint-Vincent et de Saint-Jean, et les bourgeois et habitants de Laon et villages en dépendants. — Des officiers royaux de nouvelle création et le procureur du Roi.

Les complaignants seront admis à demander la suppression des nouveaux offices, qu'ils disaient avoir été créés à Laon, au préjudice de leurs libertés et franchises et de la chose publique. VII, 191 v°.

1916. Pierre d'Acigné, chevalier, et Jeanne de Louvaux (« Louvax »), sa femme. — Evain dit Charruel et Marquise de Louvaux, sa femme.

Pierre et sa femme sont tenus de faire assigner Evain et sa femme, auxquels ils réclamaient le tiers des héritages de feu Alain de Louvaux, chevalier, en vertu du testament de celui-ci. Alain avait en outre stipulé une peine de cinq cents livres au profit du Roi et de mille livres pour la croisade (*sancto viagio*), si l'héritier principal s'opposait à l'exécution de cette clause. VII, 192.

1917. Guy Turpin, chevalier. — Le sire de Harcourt, vicomte de Châtellerault.

Les lettres royales obtenues par Guy sont subreptices ; le sire de Harcourt n'a pas été suffisamment assigné, et Guy est déchu de son appel d'une sentence interlocutoire du sénéchal de Poitou. VII, 194.

---

10 mars.

1918. Guillaume Le Maire. — Raymond Landas, prêtre.

Permission de s'accorder, sans amende, au sujet d'un appel. VII, 170 v°.

1919. Jean Senne, charpentier. — Aymeri Bernon, prêtre.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou.

VII, 170 v°.

1920. L'abbé et le couvent de Saint-Léonard de Ferrières. — Le vicomte de Thouars.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou.

VII, 170 v°.

1921. Renvoi au sénéchal de Poitou du procès intenté, à l'instance de Jean Guiomar et du procureur du Roi, à l'évêque de Luçon, à son prieur des Moutiers et autres. VII, 170 v°.

1922. Mandement au bailli de Sens de contraindre Jean de Tarigny à payer ses dépens d'appel à Jean Jourdain. VII, 171.

1923. Jamet d'Izé, sujet du sire de Harcourt. — Guillaume de La Rongère.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel que le sire avait interjeté de la cour temporelle de l'évêque du Mans. VII, 171.

1924. Robert de Picquigny, chevalier, conseiller du Roi, s'engage à payer avant Pâques à m^e Gilles de Roye, conseiller du Roi, la dette de Jean de La Tournelle, chevalier, prévôt de Saint-Just. VII, 175.

---

11 mars.

1925. Éon de Garencières, fils de feu Pierre de Garencières, chevalier, consent à la délivrance à Regnaud de Trie, chevalier, agissant en son nom et en celui de ses enfants mineurs issus de son mariage avec feue Marguerite de La Roue, de la terre de Grigny, pour laquelle Pierre avait voulu exercer le retrait lignager. VII, 171.

---

12 mars.

1926. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean dit Plouvier de Saint-Martin à payer leurs dépens d'appel au comte de Flandre, à ses hommes jugeants au château de Bapaume et à Colard Brunel. VII, 172.

1927. M[e] Jean *de Monte Rupillonis,* neveu de m[e] Regnaud de Moulins, clerc du Roi. — M[e] Jean de Cavaucourt, chanoine de l'église de Sens.

M[e] Jean *de Monte Rupillonis* renonce à ses prétentions sur une prébende vacante en ladite église par la mort de m[e] Thomas de Savoie. VII, 173.

---

13 mars.

1928. Girard « d'Aulere ». — Philippe Raquois.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans.

VII, 170 v° et 171 v°.

1929. Renvoi au bailli de Sens d'un procès, entre feu m[e] Robert de Champmoret et Thomas Blandin, à propos d'héritages appartenant à Thomas à raison de sa femme. VII, 171 v°.

---

14 mars.

1930. Bernard de Gagnac. — Bertrand de Trémouilles, pour lui et pour son pupille Jean de Meyrinhac.

Permission de s'accorder, sans amende, dans un procès touchant le château de Mur de Barrès *(de Murato de Barrès)* et les autres biens de feue Hélène de Mur, damoiselle. VII, 171.

1931. Eudes de La Viéville, écuyer. — Guy Le Sénécal et le vicomte d'Avranches.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 172.

---

15 mars.

1932. Philippe et Bertrand de Lévis. — Roger de La Barthe, damoiseau, et Béatrix, vicomtesse de Lautrec, sa femme.

Les procurations données par Roger et Béatrix sont suffisantes. VII, 192.

1933. Le procureur du Roi; les maire, échevins et habitants de Montreuil-sur-Mer. — L'évêque d'Amiens.

L'évêque payera une amende au Roi, pour n'avoir pas, selon l'ordre de la cour, suspendu la poursuite entamée pardevant l'official de Reims contre Jean Poitevin et Jean de Bours, habitants de Montreuil. VII, 192 v°.

1934. Le comte d'Auxerre. — Le comte de Flandre et de Nevers.

Suffisance de la déclaration, faite par le comte d'Auxerre, des sommes dues par le comte de Flandre à l'occasion du bail du comte d'Auxerre et de sa sœur, qu'avait tenu le père du comte de Flandre. VII, 192 v°.

1935. Raoul de Montfort, chevalier. — Pierre de Chemillé, chevalier.

Raoul devra faire assigner Pierre pour répondre à ses demandes en taxation de dépens et en restitution de biens situés au comté d'Anjou.

VII, 193.

1936. Jeanne de Saint-Palais, dame de L'Isle-Bouchard. — Regnaud de Pressigny, chevalier.

Renouvellement de commission. VII, 193 v°.

1937. Guillaume Le Clerc des Fossés. — Guillaume Garrigniau.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Poitou renvoyant les parties au siège de Niort. VII, 193 v°.

1938. Regnaud de Pressigny. — Le sire de L'Isle-Bouchard.

Le sire répondra, pour sa part dans la succession de son père, à la demande d'arrérages présentée par Regnaud; sauf son recours contre sa mère, ci-devant sa baillistre, ou contre tous autres.

VII, 193 v°.

1939. La veuve et le fils de Thibaud Chenin. — Guy de Bauçay, chevalier.

Le chevalier a été suffisamment assigné.

VII, 194.

1940. Délivrance de la personne et des biens de Durand Inard, sujet du Roi, mal à propos arrêté comme sujet du roi de Sicile, à l'instance de Pierre Paul et Bernard Roard, marchands de Montpellier, et en vertu de la marque qui leur avait été accordée. VII, 194.

---

17 mars.

1941. Ratification de l'arrangement intervenu entre Hugues et Jeannet Simon, Jeannet Mignon, Humbert Chotart, Perrin Chevalier, Jeannet Darmes, Michel Le Boicheron, Guillaume Mauguin, Hébert et Philippot de Rougemont, Jeannet Naudin, Guillaume Petit Eudes, Guillaume Sohier, Ansot de Plaisance, Regnaud Fardeau et Odinet Beaufils, d'une part, et le bailli de Bourges d'autre part, et fixant le montant de l'amende qu'ils ont encourue pour la prise d'une tine de vendange placée sous la main du Roi. VII, 171 v°.

---

19 mars.

1942. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le comte de Ponthieu à payer leurs dépens aux prieur et couvent d'Abbeville.

VII, 172.

---

20 mars.

1943. Assurement juré par Mathieu Dubois, écuyer, à dom Jean Dorchamps, moine de Saint-Leu d'Esserent, pour lui et pour les siens.

VII, 172.

---

21 mars.

1944. Pierre de Hesdin étant mort avant le jugement de son appel, interjeté, pour déni de justice, de la cour des religieux de Saint-Riquier, les religieux pourront occuper, tant que durera la défaute d'homme, les biens qu'il tenait d'eux.

VII, 172 v°.

---

22 mars.

1945. Mandement au bailli de Màcon de contraindre Pierre Taverne, dit Genevois, maçon, à payer à Étienne, Pierre et Guichard Ricons leurs dépens dans l'appel d'une sentence du garde du sceau royal du bailliage de Màcon. VII, 172.

1946. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Soissons. — Gobert de L'Hortoy, écuyer.

L'enquête a été remise à la cour.

VII, 193.

1947. Le procureur du Roi. — Le vicomte de Thouars.

Il y avait deux procès engagés : l'un au sujet du ressort de la vicomté de Thouars, que le procureur du Roi attribuait à Loudun et Fontenay et non à Poitiers; l'autre à raison d'injures faites au prieur de Saint-Jouin de Marnes, en violation de la sauvegarde royale. On ne surseoira pas à l'un à cause de l'autre. VII, 194 v°.

1948. Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val. — L'évêque de Chartres.

Suffisance de la caution donnée par les religieux pour garantir le payement de la double amende au Roi et des dommages, intérêts et dépens à l'évêque, au cas où le jugement des gens de l'hôtel du Roi serait confirmé. VII, 195.

1949. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Gaucher de Châtillon.

Gaucher obtient un délai pour prendre conseil.

VII, 195.

1950. Regnaud de Maulévrier *(de Malo Leporio)*, chevalier. — Aymeri de « Turreil », chevalier.

Aymeri n'aura, en dehors des dépens, d'autre profit des congés qu'il a obtenus que celui-ci : la commission ne sera renouvelée qu'à son avantage, ou même, s'il le préfère, l'enquête sera reçue et jugée dans l'état où elle est. VII, 195.

1951. La compagnie des Angoissoles. — Oudard de Cernon, chevalier.

Oudard a été suffisamment assigné pour la poursuite de l'appel, qu'il a interjeté aux Jours royaux de Troyes, d'une défense du maître des foires de Champagne; cependant la cour accorde au procureur d'Oudard un délai pour le conseiller.

VII, 195 v°.

1952. Le prieur d'Aquitaine, de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Pierre Dupuits.

Pierre ne sera pas admis à alléguer pour sa défense la possession du droit de prélever, à raison de dîmes féodales, des gerbes et, à défaut d'agneaux, des moutons dans la grange de La Gautinière, appartenant au prieur. A la tête d'une multitude de gens armés, il avait enlevé dans ladite grange deux moutons ou castris et plusieurs gerbes de seigle, en violant la sauvegarde royale.

VII, 196.

1953. Pierre Artillart, tant en son nom que comme tuteur de sa fille et de Guillaume et Jeannette, enfants de feus Guillaume Chaniau et Bienvenue sa femme. — Maurice Raclet.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Poitou, qui n'avait pas admis Pierre à prouver par la voie du duel que Maurice s'était engagé à restituer auxdits époux certains biens contre remboursement du prix de vente, et qu'il avait fait frapper ladite Bienvenue, femme dudit Pierre, tellement qu'elle en était morte. Le duel ne pouvait être autorisé, Maurice étant clerc et portant l'habit clérical. VII, 196 v°.

---

29 mars.

1954. Gérard (ou Géraud) de Fines. — M[e] Arnaud *de Fagu*.

Permission de s'accorder, sans amende, sur un appel interjeté du sénéchal de Périgord.

VII, 172.

1955. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Étienne Lambert, de Saint-Symphorien d'Ozon, à payer à François Deschamps et à ses frères, Lombards, leurs dépens de l'appel d'une sentence confirmative de celle de m[e] Guy Cailly, docteur ès lois, chanoine de Chalon, commissaire en cette partie. VII, 172 v°.

1956. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Pierre de La Fontaine, sergent de Montfort; Jean, neveu de Thierry, prévôt de Montfort; et Guillot, valet du châtelain de Montfort.

Comme profit du défaut, les religieux seront indemnisés de leurs dépens et maintenus en possession de la justice à « Longiarroy », où les défendeurs avaient illégalement saisi des biens dans les hôtels de Jean de Mareuil, écuyer, Philippot Auxbois et Jean Guimont. VII, 195 v°.

1957. Guillaume (*Guillelma*) de Luzarches. — Regnaud de Trie, chevalier, dit Patrouillart.

Le chevalier aura délai *(diem appensamenti)* jusqu'au futur parlement. VII, 195 v°.

1958. Damoiselle Guillemette de Ternant. — Jacquet Dalmas, damoiseau.

Maintien du défaut prononcé contre la damoiselle après son appel d'une sentence du bailli de Mâcon. VII, 196.

1959. Le roi de Navarre, comte d'Évreux; les doyen et chapitre de Mortain. — Guillaume de Camprond, écuyer.

La plainte du comte, du doyen et du chapitre contre une sentence arbitrale de Robert dit « Le Beissines », touchant le droit de patronage sur une partie de l'église de Sainte-Marie de Gorges, ne sera pas renvoyée à la cour de Jean, duc de Normandie. VII, 196.

1960. Le comte de Flandre. — Les habitants de Wissche (« Wises »), « Foelloel » et autres localités.

Le comte devra faire assigner les habitants, à l'occasion de certaines tailles levées sur eux.

VII, 197.

1961. L'abbé de Corbie. — Jean dit Ruffin, de Clarques, demeurant en la châtellenie de Bruges.

Assigné à raison de neuf années d'arrérages d'avoine qu'il doit pour des terres tenues de l'église de Corbie, Jean, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses ; il pourra seulement reprocher les témoins. VII, 197.

---

2 avril.

1962. Mandement au bailli de Caen de contraindre m^e^ Guillaume de Maintenon à payer à m^e^ Pierre Le Tonnelier ses dépens d'un procès touchant l'archidiaconé du Neubourg.

VII, 172 v°.

1963. Eudes de Sailly, chevalier. — Les enfants de feus Simon, Étienne et Jeannet d'Angoin.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 172 v°.

---

3 avril.

1964. Mandement au bailli de Tours de contraindre Guy de Marmande à payer ses dépens d'appel à Fouquet Rideau. VII, 172 v°.

1965. Mandement au bailli de Tours de contraindre Guy de Marmande à payer au procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Aquitaine ses dépens d'un appel touchant la commanderie *(domus) de Praellis* (Prailles?). VII, 173.

---

5 avril.

1966. Florent Le Boucher. — Evrard Bouquet, Robert Le Caron et Martin Deschamps.

Le Roi leur ayant accordé la permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence d'auditeurs députés par le bailli du duc de Bourbon, la cour leur donne congé de se retirer.

VII, 172 v°.

---

7 avril.

1967. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Guillemette de Ternant à payer ses dépens à Jacquet Dalmas, écuyer. VII, 173.

1968. Jean de Chauvigny, sire de Levroux, chevalier. — Jean Boschard.

Permission de s'accorder, sans amende, sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Bourges.

VII, 173.

1969. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'abbé de Corbie à payer leurs dépens à Guyot de Donqueur, Guillaume de Famechon,

Gilles de Gorenflos et au nommé Le Moine d'Allie. VII, 173.

8 avril.

1970. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'évêque à payer leurs dépens aux doyen et chapitre d'Amiens, à m[e] Regnaud de Fieffes, doyen de ladite église, Guillaume de Crouy, écolâtre, et Guy Quiéret, chanoine. VII, 173 v°.

1971. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les abbesse et couvent de Sainte-Austreberthe de Montreuil à payer leurs dépens aux maire et échevins de Montreuil-sur-Mer.

VII, 174 v°.

10 avril.

1972. Rejet de l'appel interjeté par le seigneur d'Allègre *(de Alegrio)* d'une sentence rendue par le bailli d'Auvergne en faveur des abbé, doyen et couvent de La Chaise-Dieu et du procureur du Roi; renvoi des parties au bailli, qui leur donnera un complément de justice. VII, 173.

1973. Mandement au bailli de Cotentin de contraindre Guillaume Olivier à payer à Pierre du Plane et à la veuve de Jean de Couvert leurs dépens de l'appel d'une sentence du bailli du roi de Navarre, comte d'Évreux. VII, 173 v°.

1974. Mandement analogue contre Guillaume Olivier en faveur de Colard Chinon.

VII, 173 v°.

12 avril.

1975. Mandement aux baillis d'Auvergne et des Montagnes d'Auvergne de contraindre Roger de Florac, damoiseau, à payer à Guy Comptor *(Comptoris)*, seigneur d'Apchon, ses dépens de l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

VII, 173 v°.

1976. Mandement aux viguiers de Nîmes, de Saint-André et de La Tour devant Avignon de contraindre Bernard Rohard et Pierre Paul, marchands de Montpellier, à payer ses dépens à Durand Ynard, marchand de Domazan.

VII, 173 v°.

1977. Le vicomte de Rouen devra rendre à l'archevêque m[es] Chicard de Saint-Patour et Thierry de Brébant, clercs accusés de faux monnayage; quant à Jean de Fontaines, comme il est marié et ne porte point l'habit clérical, il restera entre les mains du vicomte, qui en fera justice.

Le procureur et les avocats du Roi au Parlement avaient déclaré qu'en conscience ils ne pouvaient défendre la prétention du vicomte. VII, 174.

1978. Les doyen et chapitre de l'église de Meaux. — L'archidiacre de Multien en ladite église.

La commission de l'archidiacre ne sera pas renouvelée. VII, 197 v°.

1979. Guillaume de La Barrière, chevalier. — Jeanne de Narbonne, veuve de Déodat de Séverac, en son nom et en celui d'Amaury dit Auzias et Gaillarde ses enfants.

On informera pour savoir laquelle des parties a fait saisir des lettres touchant une sentence arbitrale. VII, 197 v°.

1980. Jeanne d'Avirey. — Jean d'Épernay, sergent royal au Châtelet de Paris.

Validité du défaut prononcé contre Jean; néanmoins Jeanne n'aura pas le profit qu'elle en demandait. VII, 197 v°.

1981. L'évêque de Paris. — Bernard et Jeanne, enfants et héritiers de Geoffroy Coquatrix.

L'évêque ne tirera aucun profit des deux défauts prononcés contre les défendeurs, dans un procès concernant la propriété d'un four sis en la rue de la Saunerie, à Paris. VII, 198.

1982. Le procureur du Roi et les habitants de Cravant. — Les doyen et chapitre de l'église d'Auxerre.

Les habitants se plaignaient d'être troublés par le chapitre dans leur possession du droit de con-

duire leurs vins où et quand bon leur semblait. On recherchera s'ils ont vraiment interrompu la poursuite et en conséquence ne doivent pas être à admis proposer leur complainte en nouvelleté.

VII, 198.

1983. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Philippe, sire de Pont-Sainte-Maxence.

Philippe ayant fait défaut, les religieux sont maintenus en possession de leur franchise de toute redevance séculière, et notamment de celle que Philippe prétendait prélever sur un bateau chargé de blé et d'avoine, sous prétexte de winage, pontenage, travers ou coutume.

VII, 198 v°.

1984. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Royaumont. — Philippe de Cramoisy, Colin Després et Firmin Saut-de-bois, écuyers.

Assignés pour avoir chassé dans la forêt de Montataire, qui appartient aux religieux, les écuyers, après deux défauts, sont exclus de leurs défenses; ils pourront cependant reprocher les témoins produits contre eux. VII, 199.

1985. L'abbé et le couvent d'Issoire. — Le procureur du Roi; les consuls, communauté et habitants d'Issoire.

Le procureur des religieux n'étant fondé que pour plaider avec le procureur du Roi et les habitants et non avec les consuls, ceux-ci obtiennent congé de se retirer. VII, 199.

1986. Guy de Bauçay, chevalier, sire de Grassay. — Philippe de Conflans (« Confolent »), veuve de Thibaud Chenin, et Jacquin son fils.

Guy consent à répondre, au prochain parlement, aux requêtes de Philippe et Jacquin tendant au retrait d'héritages qui avaient appartenu à feu Huguet de Conflans, chevalier, et Odonet de Conflans, valet, frères de ladite Philippe.

VII, 199.

1987. Les maire et jurés de Saint-Riquier en Ponthieu. — L'abbé et le couvent de Saint-Riquier.

Le couvent n'a pas été suffisamment assigné. VII, 199 v°.

1988. Le procureur du Roi et Pierre de « Rochenol », écuyer. — Jeanne de Châteauvillain, dame de Beaujeu.

Relevés par lettres royales de la déchéance prononcée contre eux pour insuffisance d'assignation, le procureur du Roi et Pierre poursuivront leur appel de la sentence rendue par le bailli de Mâcon touchant la saisine de la juridiction de la maison forte de « Chevannes » et appartenances.

VII, 200.

1989. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Robert de La Chapelle, chevalier, sire de La Vaupalière.

Le chevalier ayant fait défaut, les religieux sont maintenus en possession du droit de percevoir des dîmes à La Vaupalière, sans avoir à cette occasion à lui payer un past. VII, 200.

1990. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Jean d'Auviller.

Jean, ayant fait deux fois défaut, est exclu de ses défenses; il pourra cependant reprocher les témoins. Il avait violé une saisie-arrêt de blé opérée à raison du défaut de payement d'un cens, qu'il devait pour un moulin situé sur le pont de Pont-Sainte-Maxence. VII, 200 v°.

1991. Jeanne dite du Martroy. — Richard L'Anglois.

L'assignation à comparoir sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans est valable, bien qu'elle ait été faite par son lieutenant et non par le bailli lui-même, qui en avait été chargé. VII, 201.

1992. Damoiselle Alix de Bois Hanot. — Jeanne des Bardes, prieure des Filles-Dieu de Chartres.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres ordonnant l'exécution de la vente par Alix de dix livres de rente viagère à ladite prieure et à frère Jean de La Bourdinière, de l'ordre des Frères Prêcheurs. VII, 201 v°.

1993. Jean de Mauléon *(de Monteleonis)*, chevalier, et sa femme. — Guillaume Crolebois, sa femme, Jean Saunier et Gilles Beraud.

Les lettres royales obtenues par le chevalier et sa femme étant subreptices, ils ne seront pas admis à demander l'annulation, pour usure, de la vente qu'ils avaient faite de rentes perpétuelles en blé.

VII, 201 v°.

1994. Philippe de Gournay, Raymond Dubois, Geoffroy de Saint-Senier et consorts. — Olivier, sire de Montauban, chevalier.

Les arrêts rendus contre le chevalier seront exécutés. VII, 201 v°.

1995. Pierre d'Acigné, chevalier, et Jeanne de Louvaux, sa femme. — Even dit Charruau et Marquise de Louvaux, sa femme.

Pierre et Jeanne jouiront de certains biens appelés « le Bois Jolis » et d'autres encore, en attendant l'issue du procès engagé au sujet de ceux qu'ils réclament en vertu du testament de feu Alain de Louvaux, chevalier, frère de Jeanne et de Marquise. VII, 202.

---

15 avril.

1996. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre Pierre Artillart à payer ses dépens d'appel à m[e] Maurice Raclet. VII, 174.

---

16 avril.

1997. Mandement au prévôt de Paris de contraindre le prieur de Sainte-Foy de Coulommiers à payer leurs dépens aux abbesse et couvent de Faremoûtier. VII, 173 v°.

1998. Guillaume Groart et ses frères, et Richard Turgis. — Pierre d'Azeville (« Aiseville »), écuyer.

Les lettres royales obtenues par les demandeurs sont subreptices, et les parties fourniront leurs preuves selon la teneur de l'arrêt antérieur. Quant aux autres procès pendants pardevant le bailli de Caen, qu'ils touchent le patrimoine des parties ou le domaine royal ou celui du duc de Normandie, les gens de l'Échiquier les videront.

VII, 199 v°.

1999. L'abbé et le couvent de Saint-Ambroise de Bourges. — Martin dit Mortaing.

Annulation d'une procédure défectueuse.

VII, 201.

2000. L'abbé et le couvent de Saint-Benoît sur Loire. — François de Lignières.

Le bailli d'Orléans ne permettra audit François, que moyennant caution, de jouir de la récréance d'un droit d'usage qu'il prétend avoir dans les bois de Bougy, pour le chauffage de son four d'Achères. Il déléguera, en outre, une personne idoine pour s'enquérir de la valeur dudit usage et de la manière dont on a coutume d'en jouir.

VII, 201.

2001. Étienne Blanchard, bourgeois de Bourges. — Jean de Chauvigny, chevalier, sire de Levroux.

Cassation d'une sentence du bailli de Bourges ordonnant l'exécution d'une obligation du chevalier, contrairement à la grâce par laquelle le Roi lui laissait la jouissance de la moitié de ses biens, le reste devant être mis sous la main royale et les revenus en être consacrés au payement des créanciers. VII, 202.

---

19 avril.

2002. Jean Le Noir, Pierre de Merval, Jean Rebechon et Baudet de Wez. — Lambert de Cordon, prévôt de Fismes, et Jean Coteriau.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 175.

---

24 avril.

2003. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Mathieu de Saint-Venant, chevalier, exécuteur testamentaire de Hellin d'Antoing, à payer ses dépens à Béatrix la Duchoise.

VII, 174.

2004. Guillaume Danoise, veuve d'Étienne Danois, tutrice de ses enfants. — Dalmas et Jean de Sauzines, damoiseaux.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

VII, 174 v°.

2005. Le sire de Corbeville et Pierre Belot, tuteurs des enfants de Mathieu dit Pichette. — Guillaume Bastard et le procureur du Roi.

Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence interlocutoire du bailli de Chartres.

VII, 174 v°.

28 avril.

2006. L'évêque de Viviers. — Guigue, seigneur de La Roche, chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un différend touchant une perrière du château de Joannas. VII, 174 v°.

3 mai.

2007. Le bailli de Mâcon, Jean Voiturat, Jacquet Fenolhet, sergent royal, Jean de Vaires dit Guignot, et Richard Papaud. — Raymond et Pierre Vincent, d'Aix en Provence.

Le bailli et consorts devront répondre à la complainte des frères Vincent au sujet de la saisie de certains biens, par manière de marque.

VII, 202 v°.

2008. Jean de Thin, demeurant à Fismes. — Dreu Le Goudalier, Jean Champenois, les maire et échevins de Saint-Gilles d'Acy.

Jean de Thin ayant déclaré successivement qu'il en avait appelé des maire et échevins jugeants en la cour du prieur d'Acy et des mêmes jugeants en la cour de Gérard de Courlandon, est déchu de son appel. VII, 203.

2009. Le procureur du Roi et Roger de Florac. — Guy Comtor *(Comtoris)*, chevalier, Étienne et Jean ses frères.

Les défendeurs, suffisamment assignés, sont tenus de dire s'ils continuent le procès de feu Guillaume Comtor, leur père. VII, 203.

2010. Le comte d'Auxerre. — Philippe de Prie, chevalier.

Renvoi au bailli de Bourges d'un procès touchant le château de Moulins et ses appartenances.

VII, 203.

2011. Pierre de Turlande, chevalier. — Gérard de Sériers (« Cereirs ») et Jean Mercier, bourgeois de Saint-Flour.

On recherchera si le chevalier a payé sa dette. Il en avait appelé de deux sentences, l'une du chancelier royal de Riom, l'autre du bailli d'Auvergne. VII, 203 v°.

2012. Les exécuteurs testamentaires et les héritiers de Jean Le Paumier. — Guillaume Celier.

Guillaume sera tenu de garnir des immeubles sis à Courcelles, de manière que lesdits exécuteurs et héritiers puissent y percevoir la rente qui leur est due. VII, 203 v°.

2013. Pierre de Malepeyre. — Guy, Étienne et Jean Comtor.

Les défendeurs, n'ayant pas été assignés nominativement, ne sont pas tenus de répondre. Toutefois Pierre ne payera pas les dépens de la partie adverse. VII, 204.

2014. Henri Thibaud, chevalier. — L'abbé et le couvent de Saint-Maixent.

Le procureur du Roi sera adjoint au chevalier dans la poursuite du procès sur la question de savoir à qui, du Roi ou des religieux, il doit l'hommage du fief et de la justice de Saint-Romain.

VII, 204 v°.

2015. Le comte de Blois. — Le comte d'Auxerre.

Les lettres royales obtenues par le comte de Blois sont subreptices, et les parties sont renvoyées au bailli d'Orléans. Le comte d'Auxerre, qui tenait les châtellenies de Saint-Aignan, Selles et Valençay à foi et hommage du comte de Blois, en avait appelé d'une sentence du bailli de Blois.

VII, 206 v°.

2016. Me Béraud de Montjuif. — Philippe de Montchanson.

Quoi qu'en dise me Béraud, l'accord qu'il a conclu avec Philippe est valable. VII, 207 v°.

2017. Philippe de Saint-Brisson. — Pierre des Marais, chevalier

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans en ses assises de Boiscommun, donnant défaut contre le chevalier. VII, 207 v°.

2018. Le procureur du Roi; les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims. — Le comte de Porcien.

Deux conseillers du Roi seront chargés de faire l'enquête du comte, et le replaceront en l'état où il était à l'époque du délai à lui accordé par le Roi à raison de la guerre du duc de Bourgogne. Plainte avait été déposée contre le comte à cause d'injures faites auxdits prévôt, doyen et chapitre, malgré la sauvegarde royale. VII, 208

6 mai.

2019. L'abbé et le couvent de Joncels. — L'évêque de Rodez.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 174 v°.

2020. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean de Beaumont dit Desramé, chevalier, à payer ses dépens à Mauger de Cayeux, bourgeois de Paris. VII, 175 v°.

2021. Le procureur du Roi et Jean du Metz, procureur des abbé et couvent de Bonneval, consentent à ce que les exploits faits à Bonneval par les officiers des religieux ne préjudicient ni au Roi ni aux religieux. VII, 179 v°.

7 mai.

2022. Mandement aux bailli et vicomte de Coutances de contraindre Olivier, sire de Montauban, chevalier, à payer leurs dépens à Raymond Dubois et Geoffroy de Saint-Senier. VII, 174 v°.

2023. Mandement aux bailli et vicomte de Coutances et à Guillaume Vauborel, Vaast d'Angicourt, Colin des Angles et Jean de Plailly, sergents royaux, de contraindre Olivier, sire de Montauban, à payer ses dépens à Philippe de Gournay, conseiller du Roi. VII, 174 v°

2024. Du consentement des parties, la cour a décidé que si, dans le délai d'un an, Jean de Bueys (auj. Bœux) et sa femme rendent à Jacques Chabrier (*Cabrarii*) le prix de vente et tous les frais qu'il a payés à raison de l'achat sur licitation d'une maison sise au Puy, on la leur restituera.

VII, 175

2025. Le procureur du Roi et Bérenger d'Arpajon, chevalier. — L'évêque de Rodez; Hugues, seigneur de Castelnau et de Calmont; me Raymond *de Chauveriaco* et Pons de Péret.

Les défendeurs auront « appensement » jusqu'au parlement prochain. VII, 175 v°

2026. Les mêmes

Permission de s'accorder, sans amende, pourvu qu'ils présentent leur accord au prochain parlement. VII, 175 v°.

10 mai.

2027. Le comte d'Alençon. — Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val à Chartres et le procureur du Roi.

Les biens saisis par les gens du comte sur les religieux leur seront restitués provisoirement; quant aux biens saisis sur leurs sujets de Saint-Victor de Buton, ils seront mis en la main du Roi en attendant l'issue du procès. Cette saisie avait eu pour cause le refus des religieux et de leurs sujets d'obéir aux assignations du vicomte de Mortagne en Perche. VII, 204 v°.

2028. Pierre Salvaire, Pierre de La Rouvière et Martin de Cassan, marchands de Montpellier, obtiennent une marque contre les sujets du roi d'Aragon, jusqu'à concurrence des dommages, dépens et intérêts qu'ils ont subis à raison de la capture, près du port de Bouc, par François de Fenestras et Celaner de Barcelone, commandants de trois galées pleines de pirates catalans, d'une galée de Barthélemy *de Mari*, bourgeois de Gênes, char-

gée de seize balles de fil de lin que lesdits marchands faisaient transporter de Nice à Aigues Mortes. VII, 204 v°.

2029. Philippe de Montchanson. — Me Béraud de Montjuif.

Me Béraud devra répondre à la demande de Philippe, qui réclamait la restitution, moyennant un prix déterminé, de biens vendus par Bernard Chatart à Guillaume de Montjuif, père de Béraud.

VII, 205.

2030. Les bourgeois et habitants de Bourges. — Jacquinet et Michel Toualle, Roger et Guichon de Riche, drapiers italiens demeurant à Bourges.

Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges, déclarant que lesdits Italiens n'étaient pas tenus de contribuer à l'aide levée pour la chevalerie de Jean, duc de Normandie, fils aîné du Roi. VII, 205 v°.

2031. Guilhem Arnal de Quinbal (*de Quinbalo*), tuteur de Jean et Guilhem de Quinbal. — Pons et Bernard Raymond Isalguier.

Les défendeurs obtiennent délai jusqu'au prochain parlement pour répondre à la requête du tuteur, tendant à obtenir pour ses pupilles la part qui leur est due dans la succession de Raymond Isalguier, chevalier; mais ils devront répondre le jeudi après la Pentecôte prochaine quant à la provision, à l'inventaire et à la défense d'aliéner les biens successoraux durant le procès.

VII, 205 v°.

2032. Pierre Regnaud. — Raymond Roquefort.

L'assignation n'est pas valable. Toutefois Pierre est déchargé des dépens. VII, 206.

2033. Sœur Béatrix de Cayeux, ci-devant dame de Belleville. — Olivier, sire de Clisson, et sa femme.

Sœur Béatrix, veuve de Maurice, sire de Belleville, réclamait à Olivier de Clisson et à sa femme Jeanne, dame de Belleville, veuve en premières noces de Geoffroy, sire de Châteaubriant, sœur et héritière dudit Maurice, une somme d'argent à raison de son douaire. Olivier, qui prétendait avoir payé, devra munir la main royale de ladite somme, avant d'être admis à proposer ses raisons; il ne devra prouver le payement que par des lettres scellées du sceau du Châtelet de Paris. Quant aux 250 livres de dommages et intérêts, on demandera, sous la foi du serment, à l'avocat de Béatrix, s'il les a réclamées audit chevalier. VII, 206.

---

12 mai.

2034. Adenet Le Boutelier consent à ce que le procès soulevé entre lui et Perrin Paste, à raison d'un exploit de justice fait sur un chemin à Janville, ne préjudicie pas au Roi. VII, 175 v°.

2035. Me Jean Chawzart, procureur du comte de Flandre. — Jean Amé, procureur des exécuteurs testamentaires de Jean Hannequin, de Saint-Quentin.

Levée de la main royale apposée sur les biens du comte. Jean Amé renonce au procès, mais le comte payera le montant de la dette qu'il a contractée envers Jean Hannequin. VII, 175 v°.

2036. L'archevêque de Narbonne. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne et le chapitre de Saint-Paul de Narbonne.

Insuffisance de l'assignation, le procureur du Roi au Parlement n'ayant pas été assigné, bien que le procès intéressât le patrimoine royal.

VII, 183 v°.

2037. Le vicomte de Polignac, et Étienne de Vissac, chevalier, au nom d'Alix sa femme, de Guillaume de Poitiers et de ses sœurs, cousins et héritiers de la feue comtesse d'Alençon. — Béraud, dauphin d'Auvergne.

Béraud obtient un délai pour répondre à une complainte en nouvelleté touchant la succession de la terre de Mercœur. VII, 236 v°.

---

13 mai.

2038. Vital de Lanton (*de Lenthonio*) dit d'Aigueperse, de Brioude. — Les prévôt et chapitre de l'église de Brioude.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

VII, 180.

14 mai.

2039. Vu la pauvreté de Guillaume dit Le Truas, de Saint-Sauge, son appel d'une sentence rendue par le bailli comtal de Nevers en faveur du prieur de Saint-Sauge est annulé sans amende ni dépens; et Guillaume est renvoyé à l'examen du comte de Nevers ou de ses gens.

VII, 179 v°.

2040. Jean du Châtel, chevalier, et sa femme. — Marguerite la Rouillie, damoiselle, dame de Gallardon et de Cormes.

L'assignation lancée contre elle étant défectueuse, la damoiselle a congé de se retirer et les conjoints lui payeront ses dépens. Le différend portait sur les château et châtellenie de Gallardon et la terre de Soulaires (« Solerres »).

VII, 180 v°.

16 mai.

2041. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les doyen et chapitre de Saint-Amé de Douai à payer aux échevins de Douai leurs dépens d'appel.

VII, 180.

17 mai.

2042. Le procureur du Roi et Guillaume de Bellesvoies, bourgeois d'Orléans. — L'abbé et le couvent de Baugency.

Les objets en litige seront placés en la main du Roi, en attendant l'issue de la complainte en nouvelleté déposée contre l'abbé et le couvent, à raison du trouble apporté à Guillaume dans sa possession de la justice du village et terroir de Villemain, qu'il tient du Roi à foi et hommage, comme baillistre de ses enfants.

VII, 208.

2043. Le procureur du Roi au bailliage de Bourges et certains sergents royaux demeurant au bourg Saint-Étienne à Nevers. — Le comte de Nevers et de Flandre.

L'assignation donnée au comte au château de Nevers, dans les personnes de son bailli, de son procureur et de plusieurs autres de ses gens, est suffisante, et le procès en révision d'arrêt suivra son cours.

VII, 208 v°.

2044. Le comte de Montfort. — Le comte de Flandre.

Le comte de Flandre n'est pas déchu de son appel d'une sentence interlocutoire de m[e] Guillaume de Neaufle, commissaire du Roi en cette partie.

VII, 209.

2045. [....] de Messelan (« Mesalem »), chevalier, seigneur de Limoux en partie. — Le juge royal de Limoux.

Le chevalier n'a pas besoin de l'autorisation du Roi pour plaider par procureur dans l'action intentée au juge royal pour injures à ses officiers dans l'exercice de sa justice de Limoux.

VII, 209.

2046. Des Italiens demeurant à Paris. — Pierre Saunier et autres marchands de Montpellier.

Pierre et consorts avaient fait, en vertu d'une marque concédée contre les sujets du roi d'Aragon, saisir deux balles de safran livrées auxdits Italiens par des Catalans en payement d'une dette de trois cents livres. Il n'est pas démontré que ces Italiens aient agi frauduleusement. Si d'ailleurs Pierre et consorts peuvent prouver que lesdites balles valent plus de trois cents livres, le surplus sera pour eux.

VII, 209.

2047. Adenet Le Bouteiller, écuyer. — Perrin dit Paste, de Janville.

La cour terminera le procès commencé devant le prévôt royal de Janville et continué devant le bailli d'Orléans, à raison de chevaux saisis sur Perrin à l'occasion d'un charriage dû à l'écuyer.

VII, 209 v°.

2048. Frère Nicolas de Blangy, abbé d'Andres. — L'abbé de Charroux et frère Jean Peque, se disant abbé d'Andres.

Le Parlement jugera l'appel interjeté contre

le bailli d'Amiens et consorts par frère Nicolas, qui ne sera pas, durant le procès, rendu à l'abbé de Charroux. Il n'avait pu poursuivre son appel, l'abbé de Charroux et Jean Peque l'ayant tenu en prison plusieurs années, à raison de crimes qu'ils lui imputaient. VII, 209 v°.

2049. Pierre de Chambly, prévôt de l'église de Bruges et chancelier de Flandre. — Le comte de Flandre.

Le comte devra répondre sur la requête de Pierre tendant à obtenir la restitution des sceaux de Flandre, dont il avait la garde en qualité de prévôt de l'église de Bruges et que le comte lui avait violemment et injurieusement enlevés, au mépris de la sauvegarde royale. VII, 210.

2050. Nicolas Le Machecrier. — Alain Aux Boeufs et Oultran Le Barbier, exécuteurs testamentaires de Jeanne de La Ruelle.

Levée de la main du Roi apposée sur les biens des exécuteurs; réservées à Nicolas ses actions contre eux. VII, 210.

19 mai.

2051. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre le commandeur de Champgillon et le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, à raison de la commanderie (*domus*) de Fayolle au prieuré d'Aquitaine, à payer leurs dépens d'appel aux abbé et couvent de Saint-Maixent, à raison de leur prieuré de Marçay. VII, 180.

2052. Vu le mandement adressé, de l'abbaye du Val Notre-Dame le 15 mars précédent, aux bailli et receveur de Vermandois et remettant à l'abbé de Saint-Martin de Laon, en considération de l'abbé de Flabemont, l'amende à laquelle il pouvait être condamné à raison de son appel d'une sentence rendue en faveur de Jean de La Bove, chevalier; la cour donne aux parties congé de se retirer. VII, 181.

2053. Le comte de Flandre, de Nevers et de Rethel. — Le comte de Montfort, en son nom et en celui de sa femme, sœur du comte de Flandre.

Le comte de Flandre, n'ayant pas fait assigner le comte de Montfort, est déchu de son appel de la sentence par laquelle m^e Guillaume de Bazemont, chanoine de Reims, commissaire royal, avait décidé qu'une partie des vassaux du comté de Rethel seraient contraints de prêter foi et hommage au comte de Montfort, en raison de l'accord conclu entre les deux comtes. VII, 208 v°.

21 mai.

2054. Mandement au prévôt de Paris de restituer au prieur de l'Isle Adam des prisonniers dont il a été dépouillé par les prévôts de Paris et de Gonesse et le procureur du Roi au Châtelet de Paris; il lèvera aussi la main royale, apposée sur le temporel du prieur à raison de fourches qu'il avait fait ériger. VII, 180 v°.

22 mai.

2055. Me Jean Choard, procureur du comte de Flandre, de Nevers et de Rethel, renonce à la demande en dommages et intérêts déposée contre m^e Guillaume de Neaufle, commissaire délégué dans un procès entre ledit comte et les comte et comtesse de Montfort. VII, 181.

2056. Du consentement des procureurs des parties, l'appel interjeté par le procureur du comte de Flandre d'une sentence rendue en faveur du comte de Montfort par m^e Guillaume de Neaufle, commissaire délégué par le Roi, est annulé sans amende. VII, 181.

24 mai.

2057. Le procureur du Roi. — L'évêque de Rodez, le comte d'Armagnac et de Rodez.

Levée de la main du Roi, les parties poursuivant le débat touchant les premiers appels de la cité et du bourg de Rodez. VII, 210 v°.

2058. Le procureur du roi de Majorque. — Pierre « de Langatru », Guilhem Barral et Jean Alaman, consuls de la mer à Montpellier, et Guilhem Cesane.

Le procureur du roi de Majorque n'ayant pas voulu poursuivre son appel d'une sentence par laquelle le lieutenant dudit roi à Montpellier condamnait les défendeurs, ceux-ci obtiennent congé de se retirer. VII, 210 v°.

2059. Guillaume de Saint-Yon, écuyer. — Le comte de Dreux.

Les sceaux apposés à l'obligation exhibée sont bien ceux du feu comte Jean de Dreux.

VII, 210 v°.

2060. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — L'abbé et le couvent de Saint-Riquier.

Les maire et échevins pourront construire un moulin à vent dans leur banlieue, au lieu dit Le Brulle, sous caution de le démolir au cas où ils perdraient leur procès. VII, 210 v°.

2061. Pons Aymeric. — Le procureur du Roi et Guilhem Delpech de Signet *(de Podio de Signeto)*.

On informera sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant Pons à l'amende pour avoir blessé Guilhem. VII, 211.

2062. Le procureur du Roi, les bourgeois et habitants de Dun le Roi. — Les héritiers du feu sire de Sully.

Le procureur des habitants est suffisamment fondé. VII, 211 v°.

2063. Les consuls et plusieurs habitants du château de Rochefort. — Girard Amic, chevalier, seigneur dudit château.

Attendu que le sénéchal de Beaucaire a cassé deux sentences, l'une du juge ordinaire de Rochefort, l'autre du juge des appels de la baronnie, qui condamnaient lesdits consuls et habitants à payer les péages réclamés; que m^e Étienne de Chabannes *(de Cabanis)*, juge criminel en la sénéchaussée de Beaucaire et commissaire en cette affaire, a cassé la sentence du sénéchal, sans confirmer les deux premières; l'appel des consuls et habitants est recevable, sans qu'il y ait violation de la règle d'après laquelle on ne peut appeler trois fois dans la même affaire. VII, 211 v°.

2064. Le procureur du roi de Majorque. — Pierre de La Gantru, Guilhem Barral, Jean Alaman, consuls de la mer à Montpellier, et Guilhem Cesane.

Le procureur n'ayant pas voulu poursuivre l'appel qu'il avait interjeté, *a modica*, d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, ce prince est condamné aux dépens de la partie adverse. VII, 213.

2065. Pierre d'Acigné, chevalier, et Jeanne de Louvaux sa femme. — Even Charrueau, chevalier, et Marquise sa femme.

Even et Marquise n'auront pas la « vue » du tiers des biens d'Alain de Louvaux, chevalier, frère de Jeanne, réclamés par elle et son mari et que le testament du défunt leur assignait à Bouin.

VII, 237.

---

26 mai.

2066. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Geoffroy Belin à payer à Jean Barthomieu *(Bartholomei)*, sergent d'armes du Roi, ses dépens dans la poursuite d'une taxation de dépens.

VII, 180.

2067. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Édouard de Saint-Jean à payer à Guy Renier ses dépens d'un procès touchant une prébende de Meaux. VII, 180 v°.

---

27 mai.

2068. Adam « Boemie » et Drouard de « Chiemigny ».

Assurement réciproque. VII, 180.

2069. Le duc de Bourgogne, l'abbé et le couvent de Cîteaux. — L'évêque d'Autun.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 180.

2070. Bernard de Villemartin. — Michel Noisette et sa femme.

Vu l'insuffisance de l'assignation, les conjoints ont congé de se retirer, et Bernard payera leurs dépens. VII, 180 v°.

28 mai.

2071. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Baudouin Le Crenne à payer leurs dépens d'appel aux hommes de Wissant. VII, 180 v°.

31 mai.

2072. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Hébert Guillobe à rembourser à Robin Bardou ses dépens d'appel. VII, 180 v°.

1er juin.

2073. Mandement au bailli de Lille de contraindre Isabeau de Billy, dame d'Allennes, à payer leurs dépens à Florent de Hangest, chevalier, et à sa femme. VII, 181.

4 juin.

2074. Jean de l'Isle, chevalier. — Le sire d'Amboise, chevalier.

Jean est-il exempt de la juridiction du sire, durant le procès sur l'appel interjeté de l'audience du bailli de Tours, commissaire en cette partie? VII, 183.

5 juin.

2075. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre les maire, échevins, jurés et habitants de « Cry » à payer au comte de Roucy les dépens de la comtesse, sa mère, récemment décédée. VII, 181.

6 juin.

2076. La veuve de Jean de Douai. — Me Guillaume de Cuissy.

On complétera la procédure touchant la demande d'une somme d'argent faite par la veuve. VII, 212.

2077. Le comte de Roucy. — L'abbé et le couvent de Saint-Sulpice de Bourges.

La cour retient la connaissance de la plainte du comte. Les religieux avaient, disait-il, chassé ses officiers du château de Bommiers (« Bommes »), qu'il tenait, pour partie, à foi et hommage de l'abbé de Saint-Sulpice, fait couper des arbres de haute futaie dans ses forêts, et mis en liberté des criminels détenus dans ses prisons. Les religieux répondaient qu'ils avaient saisi le fief pour défaute d'homme. VII, 212.

2078. Les prévôt, doyen et chapitre de Soissons et le procureur du Roi. — Gobert de L'Hortoy (« Lortioy »).

Annulation d'une enquête touchant les excès et injures infligés par Gobert auxdits prévôt, doyen et chapitre. La cour statuera au prochain parlement. VII, 212 v°.

2079. *Bonafocia*, veuve, et les enfants de Guilhem *de Vendolis*. — Pons Bonami et Jean Garin.

La veuve et les enfants de Guilhem seront admis, comme appelants, à s'opposer, jusqu'à concurrence de leurs droits, à l'exécution sur les biens de leur feu mari et père, d'une obligation passée sous le petit sceau royal de Montpellier par Raymond, leur fils et frère défunt. VII, 213.

2080. L'abbé et le couvent de Saint-Feuillien du Rœulx (« *Sanctus Folianus* du Reus »). — Pierre du Mesnil.

Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant valable une enquête faite sur la plainte de Pierre. Les religieux prouvèrent qu'ils avaient, selon leur droit, expulsé Pierre de leur ferme de Croix antérieurement à son appel, et que, par suite, l'enquête, qui l'avait suivi, était nulle. VII, 213.

2081. Jean de Villers, écuyer. — Les habitants de Villers.

Cassation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris, décidant qu'il informerait sommairement sur la question de savoir si le four de Jean était plus proche et plus commode que ceux où les habitants voulaient faire cuire leur pain. Les

parties n'avaient pas été assignées à l'audition de la sentence, ce qui était contraire au *stilus* du Châtelet. VII, 213 v°.

2082. Le procureur du Roi. — Le comte de Flandre et de Nevers.

Cassation d'un arrêt erroné rendu en faveur du comte au sujet de l'interdiction, pour les sergents royaux, de résider dans le bourg Saint-Étienne à Nevers. VII, 214.

2083. Arnal Cordouin, Guilhem Fabre, Olivier de Lavaur et leurs complices. — Le procureur du Roi.

L'autorisation obtenue étant subreptice, les demandeurs ne seront pas admis à proposer des erreurs, qui, disaient-ils, viciaient l'arrêt rendu contre eux. VII, 214.

2084. Le procureur du Roi et Étienne de Troismoulins, huissier du Parlement. — Oudet Chauvin.

Condamnation de Oudet à quarante livres tournois envers le Roi et dix livres envers Étienne, pour avoir injurié cet huissier, qui l'empêchait d'entrer dans la chambre du Parlement à une heure indue. VII, 214.

2085. Le comte de Montfort et sa femme. — Le comte de Nevers; Guy du Boschet, chevalier, Jean Boiaus, Perret Curreau, Guiot d'Auxois, Jean de Cossy, m^e Guillaume d'Auxonne, maintenant évêque de Cambrai, Jean Vincent, prêtre, élus pour faire l'assiette de trois mille livres de rente perpétuelle sur le comté de Nevers en faveur de la femme du comte de Montfort, sœur du comte de Nevers; Guillaume Boiaus, sire de Villers, Jean de Nuits, prévôt de Decize (« Disie »), m^e Sylvestre Vivien, bailli de Nevers, et autres officiers du comte; Jean de Villers, ci-devant bailli de Rethel, Pierre de Verberie, receveur du comte, Gérard Dumont, Colet de Barby, Jean Malebeste, Jean de « Wart » et autres officiers du comte de Rethel.

Le comte de Nevers et de Rethel et les élus ont été dûment assignés; le comte et ses officiers devront répondre à la plainte, au prochain parlement. Les demandeurs sommaient les élus de donner les motifs de leur désaccord; ils se plaignaient, en outre, de ce que le comte et ses officiers avaient fait des exploits de justice, excès et désobéissances en des fiefs appartenant, à raison de sa femme, au comte de Montfort.

VII, 214 v°.

2086. Philippe de Santeuil. — Le bailli de Senlis.

On rendra à Philippe, clerc non marié, tous ses biens, confisqués sous prétexte qu'il avait fait mourir, en les nourrissant de chair corrompue de vaches crevées, des personnes auxquelles il devait une pension alimentaire : imputation dont il avait été absous par son juge ordinaire, le vicaire de Pontoise pour l'archevêque de Rouen.

VII, 215.

---

14 juin.

2087. Mandement au prévôt de Paris de contraindre les prieur et frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Corneille de Compiègne. VII, 181 v°.

---

16 juin.

2088. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean de Vannoise à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Pierre-le-Vif lès Sens. VII, 181 v°.

2089. Le nommé Papeleu de Hernicourt, chevalier. — Gérard de Tertry, sire d'Equancourt, et les hommes jugeants en sa cour.

Le Roi leur ayant accordé la permission de s'accorder en appel, sans amende, la cour leur donne congé de se retirer. VII, 181 v°.

2090. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Hugues d'Argies, *aliàs* de Béthencourt, chevalier, à payer ses dépens d'appel à Mathieu, sire de Maissemy, chevalier.

VII, 181 v°.

2091. Arnal Duese, vicomte de Caraman. — Bernard des Cassés, damoiseau.

Bernard fera hommage et serment de fidélité au vicomte, à raison d'une partie du lieu des Cassés *(de Casseriis)*. VII, 181 v°.

18 juin.

2092. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les maire et échevins de Saint-Riquier à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Riquier. VII, 182.

20 juin.

2093. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les hommes de Fienvillers, jugeants en la cour du prieur de Bagneux, à payer les dépens de l'appel interjeté de leur audience au bailli d'Amiens, puis au Parlement, par Thomas, Paulet, Marie et Mahaut de Vauchelles. VII, 182.

21 juin.

2094. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Hugues Coulon, ci-devant bailli de Bouillancourt (« Boulencourt »), à payer à Jean Postel ses dépens d'un appel interjeté successivement, de l'audience dudit bailli, au bailli d'Amiens et au Parlement. VII, 181 v°.

2095. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Bonnefont. — La comtesse de Comminges, tutrice de ses fils.

A la requête de la comtesse, on fera la publication de la procédure touchant la propriété de la bastide appelée Val Chalot *(Vallis Chaloti)*.

VII, 215 v°.

2096. Bernard et Guillaume *de Ulmis*, de Cahors. — Jacque, veuve de Jean David, à présent femme de Gallard Dulard.

Lesdits frères seront admis à proposer les erreurs qui, disaient-ils, vicient un arrêt rendu contre eux en faveur de Jean David; à condition toutefois qu'ils fourniront, à Paris et à Cahors, caution pour le payement, en cas d'échec, des dommages, dépens et intérêts et de la double amende. VII, 215 v°.

2097. Arnal Fort. — Marthe, veuve de Jean Roger.

Un titre présenté par Marthe sera joint à la procédure. VII, 215 v°.

2098. Jeanne d'Amboise, veuve du vicomte d'Aunay. — Le vicomte actuel d'Aunay.

Vu le délai accordé au vicomte à raison de la mission que le Roi lui a donnée pour la défense du royaume, la cour rejette, quant à présent, la requête de Jeanne à fin d'obtenir une provision en attendant l'issue du différend concernant son douaire. VII, 216.

2099. Guillaume de Saint-Yon. — Le comte de Dreux.

Les sceaux du feu comte de Dreux, apposés à une obligation contractée par lui en faveur de Guillaume dit Trouillart, ayant été reconnus authentiques, l'obligation sera exécutée sur les biens du comte actuel. VII, 216 v°.

2100. Le procureur du Roi. — Le sire de Graçay.

Le procureur réclamait le châtiment du sire à raison d'une guerre qu'il faisait à Guillaume Boiau, chevalier, contrairement aux défenses royales. Le sire répondait qu'il en avait le droit, d'après la coutume générale du pays. Les parties fourniront leurs preuves. VII, 217.

2101. Le tuteur d'Alpazie de Montégut. — Le vicomte de Fezensaguet.

Le vicomte, ayant fait défaut, est déchu de ses défenses; il pourra seulement reprocher les témoins. Il avait été condamné à rendre les fruits provenant de péages et d'autres biens appartenant à Alpazie. VII, 217.

2102. Jean et Guyot de Chevry. — Les religieuses de Rosoy (Rozoy le Jeune).

Les religieuses sont bien assignées.

VII, 217 v°.

2103. Le procureur du Roi et Olry Saumate, héritier de Hélène de Maurs. — Pierre Saumate.
On ne replacera pas en la main du Roi des biens ayant appartenu à Galhard de Maurs et à m^e^ Pierre son frère. VII, 217 v°.

2104. Pierre, fils et héritier de Bernard Saumate, chevalier. — Pierre de Maurs.
On adjugera, au présent parlement, le profit que le chevalier entend tirer des défauts et du congé prononcés contre Pierre de Maurs.
VII, 218.

2105. Le comte d'Alençon. — Jeanne de Bretagne, dame de Cassel.
Jeanne n'ayant pas été assignée, la cour rejette pour le moment la requête du comte tendant au renvoi aux Jours de ses Comptes de l'appel d'une sentence de son bailli de Bellême. VII, 218.

2106. Marie de Beaumarchais, veuve de Jean Hugues de Chambly. — Pierre *de Via,* chevalier.
Le chevalier est suffisamment assigné.
VII, 222 v°.

---

22 juin.

2107. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Étienne *(Stephana)* Datif à payer ses dépens à m^e^ Robert Mignon, clerc du Roi.
VII, 182.

2108. Pierre de Denicourt, procureur de Jean de Hainaut, chevalier, sire de Beaumont, renonce au procès dont il est mention dans sa procuration.
VII, 182 v°.

---

24 juin.

2109. Mandement au sénéchal de Rouergue de lever la main royale qu'il avait, sans connaissance de cause, apposée sur le pariage de la cité et du bourg de Rodez. La cour examinera ensuite si ce pariage, conclu entre l'évêque de Rodez et le comte d'Armagnac et de Rodez, n'est pas tombé en commise, pour avoir été établi sans la permission du Roi. VII, 237 v°.

---

25 juin.

2110. Mandement au bailli d'Anjou de contraindre Pierre de Chemillé, chevalier, à payer à Raoul de Montfort, chevalier, ses dépens d'appel.
VII, 182.

2111. Mandement à Étienne de Troismoulins, Étienne de Bruges, Jean dit Fontaine et Thomas de Choques, huissiers du Parlement, à Guillaume de La Jonchère, Jean de La Roue, Jean dit Beudin, Pierre dit Loisel et Jean dit Bienfait, sergents à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Guillaume Chabot, chevalier, et sa femme, à payer ses dépens, dommages et intérêts à Mauger de Cayeux, bourgeois de Paris. VII, 182.

---

26 juin.

2112. Doucet *de Manso Medio*, de La Souterraine. — Jean Torraud, bourgeois de La Souterraine.
Permission de s'accorder, sans amende.
VII, 182.

---

27 juin.

2113. Pierre Boutet, de Choisy. — Hugues du Perray *(de Peraco).*
Annulation d'appel, sans amende.
VII, 182 v°.

---

28 juin.

2114. Pierre Vincent et les héritiers de Raymond Vincent. — Le bailli de Mâcon, Jean Voiturat, Jacquet Fenolhet, Jean de « Vares » dit Le Guignot, Richard Papaud.
Les défendeurs seront admis à prouver que certaines lettres royales étaient subreptices. Ils avaient été assignés à raison de biens saisis en vertu d'une marque. VII, 216.

2115. Le bailli de Mâcon, Jean Voiturat, Jean Guignot, Richard Papaud et Jacquemet Fenolhet. — Pierre Vincent.
Pierre a été suffisamment assigné pour voir taxer les dépens auxquels il a été condamné.
VII, 216.

2116. Les consuls d'Agde. — Le procureur du Roi.

Admission de l'appel, interjeté par les consuls, de la défense faite par Richard de Milly, viguier d'Aigues Mortes, commissaire en cette partie, de faire escale et de charger ou décharger des marchandises entre Narbonne et Aigues-Mortes; ce qui portait préjudice aux habitants d'Agde, dont le port est compris dans ces limites.

VII, 216 v°.

2117. La dame d'Étrépigny. — Le comte de Roucy.

Le comte est suffisamment assigné.

VII, 216 v°.

2118. L'évêque d'Amiens. — Les maire, échevins et habitants de Montreuil sur Mer.

Les procès entamés en la cour de Reims, par l'évêque contre lesdits habitants, seront suspendus jusqu'à la fin de celui qui est pendant au Parlement. Cette ordonnance ne s'étend pas aux procès ultérieurs, à moins qu'ils ne concernent celui qui est pendant au Parlement ou qu'ils n'entravent la juridiction temporelle. VII, 218.

2119. Bernard Blaze *(Blasii)*, de Montpellier. — Bérenger Guilhem de Clermont, seigneur de Puylacher.

Les sentences du garde du sceau royal de Montpellier et du commissaire du sénéchal de Beaucaire, ordonnant l'exécution de l'inféodation, promise à Bernard par Bérenger, du château de Bélarga *(de Bello Esgario)* en échange du prix versé, restent annulées. VII, 218 v°.

2120. Guillaume de Dol, recteur de l'église de Cherrueix. — Raymonde, veuve de Jean de Cherrueix, écuyer.

Guillaume est maintenu en possession du droit de s'approprier tous les poissons pris, le samedi après-midi, dans les pêcheries maritimes situées dans les limites de son église. VII, 219.

2121. Les habitants d'Orange *(Auraica)*. — Pierre Paul et Bernard Roard, de Montpellier.

Le lieutenant du sénéchal de Beaucaire n'avait aucun droit de se mêler de l'affaire et de la renvoyer au Parlement; cependant cette cour en retient la connaissance. Les marchands d'Orange se plaignaient de l'exécution sur leurs biens, par le recteur royal de Montpellier, d'une marque délivrée contre les sujets du roi de Sicile.

VII, 219 v°.

2122. Le comte de Flandre. — Simon de Boutousel.

Renvoi de Simon à la cour du comte à Bapaume pour la fixation de l'amende encourue par Gobert, son père, pour mal appel. VII, 219 v°.

2123. Guillaume Crollebois et sa femme, Jean Saunier et Gallard Saunier, tuteur de Jamette Beraud. — Jean de Mauléon *(de Monte leonis)*, chevalier, et sa femme.

Les créanciers seront admis à demander la perception sur les biens du chevalier et de sa femme d'une rente de froment vendue par ces derniers.

VII, 220.

2124. Les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Guillaume de Varey, chanoine de Mâcon.

Les deux parties prétendaient à la possession et administration des chapelle, maison et léproserie de Léchères, au diocèse de Sens. Le défendeur se prévalait d'une collation du comte de Joigny. Elles présenteront leurs preuves.

VII, 220.

2125. Olivier de Clisson, chevalier, et Jeanne, dame de Belleville, sa femme. — La veuve de Guy de La Forêt, héritier de Josselin de La Forêt, en son nom et en celui de Guy, son fils mineur.

La minorité de Guy ne suspend pas la poursuite des arrérages, mais seulement celle des rentes constituées par feu Josselin de La Forêt, chevalier, au profit de feu Maurice, sire de Belleville.

VII, 220 v°.

2126. Les habitants et paroissiens de Saint-

Julien Molin-Molette et de Saint-Julien en Goy. — Le prieur de Saint-Sauveur en Rue.

Renouvellement de commission.

VII, 221.

2127. Hugues de Castelnau. — Les consuls de Saint-Côme.

La procuration était suffisante; mais comme la cour a défendu à m^e Raymond Durand de comparoir devant elle comme procureur, les consuls devront se faire représenter par un autre.

VII, 221.

2128. Le procureur du Roi. — Le vicomte de Thouars.

On informera sur la question de savoir si la vicomté de Thouars doit ressortir, comme autrefois, au bailliage de Tours, aux sièges et châtellenies de Loudun et Fontenay, ou bien à la sénéchaussée de Poitou, à raison du transfert effectué sous Philippe V. Le procureur du Roi soutenait la première et le vicomte la seconde opinion. Sur l'invitation du Roi, le Parlement avait appelé dans son sein les gens des Comptes et autres.

VII, 221.

2129. Guilhem Arnal, tuteur de Jean et Guilhem de Quinbal, petits-fils de Raymond Ysalguier. — Pons et Bernard Raymond Ysalguier, fils et héritiers de feu Raymond Ysalguier.

On accorde à Jean et Guilhem une provision sur les biens de leur aïeul, en attendant l'inventaire.

VII, 221 v°.

2130. Le procureur du Roi et Bérenger, seigneur d'Arpajon. — Les gens de l'évêque de Rodez.

Le procureur du Roi et Bérenger poursuivaient l'évêque et ses officiers pour violences, roberies et incendies commis au préjudice des gens du Roi et de ceux du seigneur; Bérenger réclamait en outre la réintégration en la main royale de la moitié du château de Lincou.

Renouvellement de commission.

VII, 221 v°.

2131. Pierre Salvaire et autres marchands de Montpellier. — Bertrand dit Bonne Méchine.

La marque délivrée à Pierre et consorts contre les sujets du roi d'Aragon ne peut atteindre les six mille peaux de lapin achetées et payées par Bertrand, mais laissées en dépôt chez le vendeur, Bérenger de Catalogne, sujet dudit roi.

VII, 222.

2132. Guillaume Le Prévost. — Ameline de Ricarville.

Cassation d'une sentence du bailli du roi de Navarre, comte d'Évreux, en ses assises de Longueville, qui refusait à Guillaume Le Prévost la permission de faire vendre, pour le recouvrement de sa créance, une partie des biens ayant appartenu à feu Guillaume de Ricarville.

VII, 222.

2133. Bertrand de Fayelles (*de Fayelis*). — Jacques de Quiers (*de Querio*).

Bertrand n'aura pas, quant à présent, de provision sur les appartenances d'un manoir qu'il prétendait n'avoir vendu à Jacques que par suite de manœuvres frauduleuses; celui-ci ayant obtenu des lettres d'ajournement à raison d'une mission dont il était chargé pour la défense du royaume, la cour décidera sur cette requête en même temps que sur le fond. VII, 222 v°.

2134. Les héritiers et exécuteurs testamentaires de feu Jean Le Paumier. — Guillaume Le Tellier.

Guillaume devra, du jour d'hui à la Saint-Remi, garnir des terres arables qu'il possède à Courcelles de telle façon que les demandeurs puissent y percevoir la rente assise sur elles; ou bien il devra les leur abandonner. VII, 222 v°.

---

30 juin.

2135. Guillaume de La Barrière, chevalier. — Hugues Bérenger et ses enfants.

Permission de s'accorder, sans amende.

VII, 182 v°.

---

2 juillet.

2136. Défense au bailli de Cotentin de molester Guy Le Sénécal, écuyer, à l'occasion de l'amende

qu'il avait encourue pour s'être désisté d'un appel interjeté de l'audience des gens du duc de Bretagne. VII, 182 v°.

3 juillet.

2137. Les maîtres de la Maison Dieu appelée L'Escoterie, à Saint-Omer, et de la léproserie de la Madeleine près ladite ville. — Les hommes jugeants au château de Saint-Omer.

Permission de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence rendue par lesdits hommes jugeants en faveur des religieux de l'abbaye de Saint-Bertin, à Saint-Omer. VII, 183.

5 juillet.

2138. Mandement aux gardes des foires de Champagne et Brie de contraindre Bernard de L'Esclat, de Lucques, à payer ses dépens à Laude (*Laudo*) Belon. VII, 182 v°.

10 juillet.

2139. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Pierre du Marais, chevalier, à payer ses dépens d'appel à Philippe de Saint-Brisson. VII, 182 v°.

12 juillet.

2140. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Henri Convers, Pierre de Coudun et la femme de Pierre La Prune à payer solidairement leurs dépens à Louis Convers et à sa femme. VII, 182 v°.

2141. Ythier de Sauzet. — Girard de Castelnau, chevalier.

Renouvellement de commission pour entendre et examiner Pierre de Cuignières, chevalier, conseiller du Roi. VII, 223.

2142. Astorg de La Tour, chevalier, Raymond Petiton et Bernard Bardet. — Le procureur du Roi et l'évêque de Mende.

Les appelants seront admis à prouver les faits pertinents contenus dans leur mémoire. VII, 223.

2143. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Guy de Châtillon, chevalier, sire de Fère.

Guy sera tenu de garantir Jean quant aux demandes faites par Pierre Flote, chevalier, à raison de la portion légitime de sa femme Marguerite, sœur du sire de Dampierre, dans la succession paternelle. VII, 223.

2144. Oudet dit Chauvin, de Gilly. — L'abbé et le couvent de Cîteaux.

Oudet n'aura qu'une partie de la somme à laquelle les religieux ont été condamnés envers son père, le reste leur ayant été cédé, sous certaines conditions, par son frère Guillaume, prêtre, curé d'Esnoms; marché exécuté avant qu'on leur eût signifié la donation alléguée par Oudet. VII, 223 v°.

2145. Gérard de Castelnau, chevalier. — Itier de Sauzet (*de Sausseto*), chevalier.

On informera de nouveau sur la valeur des fruits qui ont été ou ont dû et pu être perçus par Hugues de Castelnau et Gérard son fils, en vertu d'une constitution de rente foncière annulée par le Parlement; cette valeur sera restituée au vendeur Itier, et le prix de vente à l'acheteur. VII, 224.

2146. Bérenger Vila, Martin *de Grongolio*, Martin *de Prato*, et autres sujets du roi d'Aragon. — Pierre Salvaire, de Montpellier, et autres marchands régnicoles.

Dans le délai de trois semaines lesdits marchands français déclareront le montant de leurs dommages, intérêts et dépens, qui, outre la somme principale fixée dans la marque, seront prélevés sur les biens saisis; s'ils laissent écouler ce délai sans fournir ce renseignement, la main royale sera levée, sans autre prélèvement que celui de la somme principale. VII, 224.

2147. Jean de Bayencourt. — Fourcy Le Blond et les hommes jugeants en la cour du comte de Flandre.

Jean n'ayant pas répondu à l'appel de son nom,

l'arrêt dont il avait réclamé la révision sera exécuté, et le défaillant renvoyé aux hommes jugeants pour leur faire réparation pécuniaire.

VII, 224 v°.

2148. Le cardinal d'Autun, doyen de l'église du Puy. — Le seigneur de Solignac.

Le seigneur n'est pas tenu de répondre à la complainte en nouvelleté déposée par le cardinal entre les mains de Jean de Satillieu, sergent royal et gardien à lui délégué par le Roi. Le cardinal prétendait avoir été troublé dans sa possession de la haute justice du mas de Terriers, à raison d'un marchand blessé mortellement par des meurtriers près de Terriers et transporté avec son argent par les gens dudit seigneur dans sa justice.

VII, 224 v°.

2149. Guillaume de La Barrière, chevalier. — La dame de Séverac, tutrice de ses enfants.

Le chevalier fera de nouveau assigner les amis de Guy de Séverac, majeur de quatorze ans et sorti de la tutelle maternelle, pour lui donner un curateur au procès touchant la réclamation des fruits des châteaux de Panat *(de Penato)*, Encize *(de Ansisio)* et Firmi, perçus par ladite dame.

VII, 225.

2150. Le procureur du Roi et le chapitre de Saint-Front de Périgueux. — Les maire et consuls de Périgueux.

On informera sur les attentats commis par les maire et consuls, au préjudice de l'appel d'une sentence rendue en leur faveur sur la levée de la main royale du consulat de Périgueux et appartenances. VII, 225.

2151. Jean dit Petit, ci-devant maître et gouverneur de la léproserie de « Brueul ». — Jean de Bretagne, comte de Montfort, et son bailli.

On informera sur l'appel interjeté, pour déni de justice, de l'audience du bailli. VII, 225 v°.

2152. Jean de Rueil, mercier. — M[e] Jacques Rousselet, conseiller du Roi, archidiacre de Reims.

Jean ne peut, sans autorisation, plaider par procureur, et l'archidiacre obtient congé de se retirer. Jean affirmait s'être acquitté de sa dette envers feu Raoul Rousselet, évêque de Laon, oncle de Jacques, et invoquait à l'appui des lettres passées sous le sceau de l'officialité de Paris et présentées au Parlement au temps de la présidence de feu Hugues de Cruzy. VII, 225 v°.

2153. Pierre Béraudin de L'Érable. — Philippe André.

Pierre ne sera pas admis à proposer les exceptions de crainte et de circonvention, à l'aide desquelles il espérait se soustraire à l'exécution de son obligation. VII, 226.

2154. Confirmation, après révision, d'un arrêt rendu en faveur des religieux de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, contre Jean de Vannoise, ci-devant bailli de Sens. Outre les dépens des religieux, Jean payera la double amende au Roi.

VII, 226 v°.

2155. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Jean Ameline, curé de Pont de l'Arche.

Le curé ayant fait deux fois défaut, les religieux sont maintenus en possession des dîmes sur quatre acres de terre sis en la paroisse de Pont de l'Arche et tenus par Jean Tiphaine et Guillaume de Sotteville. Pierre d'Espagne était gardien des religieux, de par le Roi. VII, 226 v°.

2156. L'abbé et le couvent de Corbie, et les habitants de Wissche (« Wisses »), « Foelloes », La Poterie, Flêtre (« Laitue »), Caëstre (« Castres »), et « Estardereque ». — Le comte de Flandre.

Le comte est maintenu en possession du droit de lever des tailles sur lesdits habitants, à raison des guerres de Flandre, du joyeux avènement du comte et de la comtesse, et en d'autres cas encore.

VII, 226 v°.

2157. Le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Valmagne.

Les religieux seront admis à soutenir leur prétention à la possession des premiers appels des château et village de Veyrac, que, d'après le pro-

cureur du Roi, ils auraient reconnu appartenir au Roi. VII, 227.

2158. Le procureur du Roi. — La commune et les bourgeois de Sienne.

La cour refuse au procureur une marque contre les Siennois; mais elle maintient en vigueur les défenses des maîtres des foires de Champagne et Brie contre les marchands de la cité de Sienne, à raison du refus des podestat, recteur, capitaines et autres magistrats, de contraindre la compagnie siennoise des Tolomei à restituer les sommes mises en commande et dépôt chez elle par les compagnies des Bardes et des Peruches, par Mache des Maches et Jacques Nicolaï, et avec lesquelles elle avait abandonné précipitamment lesdites foires. Les créanciers avaient transféré leurs droits au Roi. VII, 227 v°.

2159. Guillaume de Mollon, chevalier, ci-devant châtelain de Miribel *(Mirabellum)* pour le sire de Beaujeu. — Jean de Varey, autrement dit Guigois, et Jean Le Viturat, bourgeois de Lyon.

Le chevalier sera reçu comme appelant d'une sentence rendue contre lui et ses complices par m[e] Jacques Bayron, commissaire du bailli de Mâcon, pour injures, excès et dommages commis, au préjudice de la sauvegarde royale et nonobstant les panonceaux royaux, sur deux navires chargés de bois et de merrein que lesdits bourgeois faisaient conduire, par le Rhône, à Lyon.

VII, 228.

2160. Le comte de Flandre et de Nevers. — Oudard dit Le Sauvage.

Oudard, ci-devant receveur du comte, viendra par-devant les gens des Requêtes du Palais pour compter avec lui, à raison d'une somme dont il restait redevable. VII, 237 v°.

14 juillet.

2161. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Jean *de Molgaco* à payer ses dépens d'appel à Bernard Maugart. VII, 183.

16 juillet.

2162. Mandement au prévôt de Paris de contraindre les frères Jean et Jean dits Hazard, à payer ses dépens d'appel à Étienne Benoît.

VII, 183.

2163. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Pons Berc à payer leurs dépens à André et Mathieu Caunas. VII, 183 v°.

2164. Mandement au bailli de Vivarais de contraindre les doyen et chapitre du Puy à payer à l'évêque du Puy ses dépens d'appel.

VII, 233 v°.

17 juillet.

2165. Mandement à Jean de Fontaines, huissier au Parlement, de contraindre, par la saisie de leurs biens et la détention de leurs personnes, Perrin Boileau, Michel Le Fèvre, Jeannin Le Camus, Oger Le Gallois et Étienne Guillin à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Maur des Fossés. VII, 183 v°.

18 juillet.

2166. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre m[e] Étienne de Chabannes *(de Cabanis)*, ci-devant juge criminel de la sénéchaussée de Beaucaire, à payer leurs dépens au vicaire de l'évêché d'Avignon, à l'évêque et consorts.

VII, 183.

2167. Mandement aux prévôts de Paris, de Troyes et de Bar-sur-Aube de contraindre Jean d'Épernay, sergent royal au Châtelet de Paris, à payer ses dépens à Jeanne d'Avirey, femme de Tassin de La Porte. VII, 183 v°.

2168. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre les habitants d'Orange *(Aurayca)* à payer leurs dépens à Pierre Paul et B. Roard, marchands de Montpellier. VII, 233 v°.

2169. Mandement au sénéchal de Beaucaire de

contraindre Pierre Vincent à payer sa part des dépens du bailli de Mâcon, de Jean Voiturat, Jean Guignot, Richard « Papout », bourgeois de Lyon, et Jacquet Fenoilhet, sergent royal, auxquels Raymond et Pierre Vincent et Jacques Bonnefoy, drapiers d'Aix en Provence, ont été condamnés.
VII, 233 v°

2170. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre le roi de Majorque à payer leurs dépens d'appel à Pierre de La Gantru, Guilhem Barral, Jean Alaman, autrefois consuls de la mer à Montpellier, et Guilhem Cesane, habitant de la même ville. VII, 233 v°.

---

19 juillet.

2171. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier royal au Parlement, de contraindre le comte de Dreux à payer ses dépens à Guillaume de Saint-Yon, écuyer. VII, 183 v°.

2172. Les Frères Mineurs de Saint-Jean d'Angély. — Me Pierre de Prouville *(Probavilla)* et Robert de La Neuville-Roi, conseillers du Roi.

Les Frères Mineurs fourniront les preuves à l'appui de leur plainte contre Pierre et Robert, commissaires, au dol desquels ils attribuaient la perte de leur procès avec les abbé et couvent de Saint-Jean d'Angély et consorts. VII, 228.

2173. Me Adémar Robert. — Le procureur du Roi et Pierre Le Petit, prêtre, chapelain de la reine.

On informera sur le débat touchant l'archidiaconé de Cotentin. VII, 228 v°.

2174. Le procureur du Roi, l'évêque de Mâcon, les Hospitaliers de Montbellet, et plusieurs hommes du Roi ou de l'évêque. — Richard, sire de Montbellet, sa femme, Geoffroy d'Amanzé (« Amanret »), Jacquet et Lancelot de Saint-Point *(de Sancto Poncio)*, damoiseaux, Guichard Carpos, Perronet fils « Alamonère », et autres leurs complices.

Comme les assignations ne contenaient pas la requête ni la mention des articles, les contumaces, c'est-à-dire tous les complices du sire de Montbellet, ne sont condamnés qu'aux dépens.
VII, 228 v°

2175. Le procureur du Roi. — Le roi de Majorque, Bernard de Seriès *(de Cerreriis*, « Ceriers »), lieutenant du lieutenant dudit roi, et Jean Brun notaire des enquêtes de sa cour de Montpellier.

Les lettres royales, obtenues par le roi de Majorque et ordonnant le renvoi à sa cour de l'accusation de faux portée contre ses officiers, sont subreptices. VII, 228 v°.

2176. Gaillard de Bédat et consorts. — Le duc de Guyenne, son sénéchal de Gascogne et son prévôt d'Entre Deux Mers.

Les biens, occupés au mépris de la défense du sénéchal de Périgord et de la sauvegarde royale, seront immédiatement restitués à leurs propriétaires, Gaillard et consorts. Ceux-ci seront, en outre, admis à poursuivre leur appel du bannissement et des autres griefs à eux infligés par lesdits sénéchal et prévôt. Quant aux amendes réclamées par le procureur du Roi, le duc et ses officiers obtiennent, pour présenter leur défense, délai jusqu'au prochain parlement. VII, 229.

2177. Jean de Wastines, chevalier. — Alexandre de Crèvecœur, maître des requêtes.

Annulation d'un assurement extorqué au chevalier par me Alexandre en faveur de ses parents Pierrot de Sancourt, Martin Le Boulanger et Jean Ducroc, domiciliés à Cambrai, c'est-à-dire hors du royaume. Non seulement ces assurés n'étaient pas sujets du Roi, mais l'assurement avait été prêté pardevant les gens des Requêtes du Palais à une époque où le Parlement siégeait, ce qui était illégal. VII, 229 v°

2178. Concession d'une marque contre les sujets du roi d'Aragon, jusqu'à concurrence de la valeur d'une cargaison de poivre appartenant à Pierre *Austri*, bourgeois de Montpellier, chargée à Marseille à destination d'Aigues-Mortes sur le navire du Génois Barthélemy *de Mari*, et capturée en mer

à Port de Bouc par François *de Fenestris* et les pirates ses complices; sans préjudice des dommages, intérêts et dépens. VII, 230.

2179. L'archevêque de Narbonne. — Le procureur du Roi.

Les parties fourniront leurs preuves au sujet de lettres que le procureur du Roi affirmait subreptices, et de l'interruption des procédures touchant le trouble apporté par les officiers royaux à l'archevêque dans sa possession des premiers appels des cours temporelles de Narbonne, de l'abbaye, chapitre et sacristie de Saint-Paul de Narbonne et du château d'Alaigne, et touchant les biens des Juifs décédés à Narbonne, à Capestang et dans les autres terres de l'archevêque. VII, 230 v°.

2180. Le comte de Forez et le procureur du Roi. — Guigue, sire de Jarez, et Godemar son frère.

L'enquête sera jugée. Guigue et son frère ne seront pas admis à produire certains actes ni certains reproches de témoins. VII, 231

2181. Jean dit Petit, chapelain perpétuel de Sainte-Croix en l'église de Saint-Alpin de Châlons, et le procureur du Roi. — Jean dit de Joinville, de Châlons.

Annulation d'un accord frauduleusement obtenu par Jean dit de Joinville, et aux termes duquel celui-ci pouvait racheter un cens établi, au profit de la chapellenie de Sainte-Croix, sur une maison sise à Châlons. VII, 231.

2182. Pierre de Camparan *(de Camparriano)*, bourgeois de Bordeaux. — Le duc de Guyenne, Aycarin Guilhem de Cadalet, Pierre de Cadalet, Raymond et Girard *de Ursano*.

Le duc et consorts seront tenus de procéder sur l'appel interjeté par Pierre d'une sentence du sénéchal de Gascogne. VII, 231 v°.

2183. Louis de Sancerre, chevalier. — Le comte d'Alençon, agissant comme mari de la comtesse de Joigny.

Remise à une date ultérieure du jugement du procès touchant la châtellenie de La Ferté Loupière. On demandera aux commissaires, Nicolas Alory, clerc du Roi, et Robert Piedefer, gouverneur du comté de Joigny, pourquoi ils n'ont pas remis la procédure, comme ils en avaient reçu l'ordre. VII, 231 v°.

2184. Martin dit Mortaigne. — L'abbé et le couvent de Saint-Ambroise.

Les parties présenteront leurs preuves au sujet des attentats que les religieux auraient commis au préjudice d'un appel. VII, 232.

2185. Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres. — La comtesse de Guines et frère Jean Peque, moine de ladite abbaye.

Durant le procès, on payera au frère Nicolas, comme aux autres moines, une provision prise sur les biens de l'abbaye, placés sous la main du Roi. VII, 232.

2186. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de l'église du Puy. — L'évêque du Puy.

L'enquête sur le pariage conclu autrefois entre le Roi et l'évêque sera reçue et jugée dans l'état où elle est. VII, 232 v°.

2187. Le comte de Périgord. — Mathe d'Albret, veuve de Regnaud de Pons, seigneur de Bergerac.

Mathe pourra présenter verbalement de nouvelles objections contre les titres produits par le comte en vue d'obtenir la récréance des château et terre de Bergerac, réclamée par les deux parties. VII, 232 v°.

2188. Oudet, fils de feu Henri dit Chauvin. — Les religieux de Cîteaux.

Les religieux payeront la valeur des fruits et produits qu'ils ont perçus ou pu percevoir, non seulement dans le jardin et le verger, mais dans toutes les appartenances de la maison *de Rolangiis;* ils feront rebâtir ladite maison de manière qu'elle vaille mille livres. Enfin, la cour fixe à quatre cents livres tournois les gages de m^es^ Ymbaud de Dun le Roi et Guillaume Le Paumier, clercs du

Roi, commissaires chargés de l'exécution de l'arrêt rendu en faveur de Henri. VII, 233.

2189. Mandement au bailli d'Auvergne de ne plus molester Gérard de Montmorin, chevalier, seigneur d'Auzon en partie, pour avoir fait incarcérer et mettre à la question dans sa prison et sa justice particulières deux malfaiteurs qu'il avait fait arrêter dans une justice commune au Roi et à lui. L'enquête faite par le bailli avait établi que le chevalier avait agi selon la coutume. VII, 233.

2190. Concession d'une marque contre les sujets du roi d'Aragon, jusqu'à concurrence de onze mille neuf cent vingt-une livres, à Étienne Roger, marchand de Montpellier, à raison de la capture par Francisco Charros, capitaine de dix galées armées de la cité de Valence, d'une tartane chargée, dans le port de *Saceria* en Sicile, de blé, pain biscuit et blanc, poisson, viandes salées, vins, vinaigre et autres victuailles, d'armures et de billon, à destination d'Aigues Mortes; à raison de la mise à la question dudit Étienne et de Jacques Olivier son jeune parent, à qui Charros et ses complices avaient par la violence des tourments arraché le faux aveu que ces marchandises appartenaient aux Génois, ennemis publics du roi d'Aragon ; à raison enfin de l'emprisonnement à Valence, durant trois mois, d'Étienne, de Jacques et de leurs mariniers. VII, 233 v°.

2191. Concession d'une marque contre les Génois, jusqu'à concurrence de dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-six livres tournois, non compris les dommages et intérêts, à Mathieu Gaite et à ses associés, ci-devant fermiers de la claverie d'Aigues Mortes et des autres droits royaux dus par les navires marchands passant en vue de la tour d'Aigues Mortes ou bien entrant dans ou sortant de ce port ou du littoral compris entre Narbonne et *gradus Passoni supra Arelatem,* c'est-à-dire l'embouchure du Rhône. Pierre « Barbevaire », Jean et Jeannin Pelati, Ancelin et Frezon Doria *(de Auria)*, Geoffroy et Frezon Malauzelli, Orset Scarsafiga, Lafranquin de Guisulphis, Philippe de Germandis, Barthélemy Cornilha, *Nicolosus* de Port Vendres, Turgo de Laugaste et autres avaient non seulement négligé de payer les droits, mais commis nombre de roberies, homicides, coulages et incendies de navires, violences et injures contre des marchands français et un marchand vénitien fréquentant Aigues Mortes, et, par suite, causé un énorme préjudice au mouvement commercial de ce port. VII, 235.

2192. Le roi de Navarre, comte d'Évreux, les doyen et chapitre de l'église de Mortain. — Guillaume de Camprond, écuyer.

Le comte et le chapitre seront admis à demander l'annulation d'une sentence arbitrale de Robert Le Bessinois, avocat, rendue en vertu d'un compromis fait entre les doyen et chapitre et Guillaume touchant le droit de patronage sur une partie de l'église de Sainte-Marie de Gorges, au préjudice du comte et de ladite église, dont celui-là dit être le patron et confère les bénéfices. VII, 236 v°.

An 1338 (1).

19 juillet 1338.

2193. Assurement juré par Étienne de La Fontaine à Robert Le Barbier. IX, 6.

Arrêts rendus au parlement qui commença le mercredi dans la quinzaine de la Saint-Martin d'hiver 1338.

27 novembre 1338.

2194. — Gilles Le Carlier, clerc. — Le bailli de Vermandois, le prévôt de la cité de Laon et Raoul Le Jaune son adjoint, m^e J. Gosse Le Fèvre, Clarence sa femme, Étienne Le Fèvre, Bertrand Le Parmentier, Wiard Quenart et sa femme ; Adenet, Jean et Châtelaine, enfants mineurs et héritiers de feu Aubry Le Fèvre, et leurs tuteurs et curateurs.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 1.

2195. Mandement au bailli de Vermandois de

(1) Deux registres manquant dans la série, nous n'avons pas les actes compris entre le 19 juillet 1337 et le 19 juillet 1338.

prononcer sur l'appel interjeté par Colard d'Arras d'une sentence rendue en faveur de la dame de Fay par les échevins de Lesdin jugeants en la cour de Jean de Fayel, écuyer, et de Mahaut d'Étouvelles. IX, 1.

2196. André de La Fontaine. — Pierre de Juvigny, maire de Chivres, et Raoul Guiart.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois. IX, 1.

2197. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Jean et Pierre dits Hustin, le maire et les jurés de Bruyères.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 1.

---

28 novembre.

2198. Mandement au bailli de Vermandois de juger sans retard l'appel interjeté par Pierre de Dammartin de l'audience des maire et jurés de La Neuville-Roi en Beauvaisis contre Toussaint et Colin du Bus. IX, 1.

2199. Défense faite par le Roi à tous ses justiciers de contrevenir aux lettres de sursis accordées à Jean de Wavrin, chevalier, sire de Gouzeaucourt, et présentées par lui au Parlement, avec des lettres de Michel de Récourt, chevalier, maître de l'hôtel du Roi, constatant que le sire avait été, depuis le mois d'août, en garnison au château de Crèvecœur, pour le duc de Normandie. IX, 1.

2200. Mandement au bailli de Vermandois de juger l'appel interjeté par Jean Chillart, de Courcelles, d'une sentence rendue en faveur de Jean Le Fèvre, de Courcelles, par le prévôt-moine du prieuré de Montdidier. IX, 1 v°.

2201. L'archevêque de Reims. — Le procureur du Roi.

Sans vouloir préjuger le droit de l'archevêque à la connaissance des appels de cette juridiction, le Parlement connaîtra de l'appel interjeté par Jean Le Wastelier d'une sentence rendue par les échevins de Verzy en faveur de Ponce, veuve de Thierry de Thuisy, et de ses enfants. IX, 1 v°.

2202. La comtesse de Tonnerre et Pierre de Remiremont, ci-devant son prévôt de Cruzy. — Gaucher de Frolois, sire de Rochefort, chevalier et conseiller du Roi.

Renvoi des parties aux Requêtes de l'Hôtel. IX, 1 v°.

Sans date.

2203. Mandement au prévôt de Saint-Quentin de juger le procès entre le procureur du sire de Falvy et Gobert Robillard, nonobstant l'appel interjeté d'une assignation de jour faite par Mathieu de Savy, alors garde de la prévôté de Saint-Quentin. IX, 1.

---

2 décembre.

2204. Mandement au bailli de Vermandois de juger l'appel interjeté par Raoul de Hangest, à cause de sa femme, et Guilebert Paon, héritiers de feu Philippe Paon, d'une sentence rendue en faveur de Jean Le Boulanger et sa femme, en la cour de Pierre de Séchelles, chevalier, à Ayencourt. IX, 1.

2205. Baudouin Gobé. — La dame de Nesle, son prévôt de Chauny, et Jean Aubry, porteur des lettres de sa femme et procureur de Perrée, sa belle-sœur.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du prévôt de Chauny. IX, 1 v°.

2206. Isabeau de Housset *(Housseyum)*, damoiselle, ayant renoncé au droit qu'elle revendiquait contre Raoul *de Furnis Jumellis*, bourgeois de Noyon, sur des maisons et jardins sis près de Noyon, entre le moulin du châtelain et le chemin de Genvry, la cour donne aux parties la permission de se retirer. IX, 3.

---

3 décembre.

2207. Assurement juré à m[e] Pons Bérenger par Étienne de Chabannes *(de Cabanis)*, chevalier, conseiller du Roi, et Guillaume Girard.

IX, 1 v°.

2208. Mandement au bailli de Vermandois de délivrer au prieur de Gisy son temporel placé en la main du Roi par Jean Herluis, sergent royal; à moins qu'il n'y ait juste motif d'agir autrement.

IX, 2.

---

5 décembre.

2209. Ponce, veuve de J. Biset, tutrice de ses enfants. — Jean Damaigne, tuteur de Rosette sa fille, et les héritiers de feue Jeanne, veuve de Thibaud Lorignon.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 1 v°.

2210. Aubry Davains. — Jean Couppé et sa femme.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 1 v°.

2211. Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel interjeté par Guillaume de Pont-Faverger d'une sentence rendue par les échevins de Tours sur Marne *(Tullio super Maternam)* à leur profit et à celui des héritiers de Colinet L'Écuyer, de Bisseuil.

IX, 2.

2212. Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel interjeté de l'audience du bailli par la dame de Nesle et de Chauny, au sujet des attentats perpétrés contre Colard dit Le Féron par les maire et jurés de Chauny. IX, 2.

2213. Mandement au bailli de Vermandois d'assigner au Parlement Jean du Plessier, chevalier, et sa femme, appelants d'une sentence interlocutoire rendue par Raoul Minchevin et Pierre Gueraut en faveur de Pierre de Housset. X, 2.

2214. Jean du Plessier et sa femme. — Pierre de Housset.

Pierre ayant fait défaut dans l'appel d'une sentence rendue en sa faveur par Raoul Minchevin et Pierre Gueraut, la cour adjuge aux conjoints le profit de défaut demandé, à savoir que la sentence sera de nul effet. IX, 2 v°.

---

7 décembre.

2215. Mandement au bailli de Vermandois de faire exécuter une sentence rendue en faveur de Henri Danel, prêtre, et du procureur du Roi, par les hommes jugeants aux assises de Saint-Quentin, et de lever une amende sur Pierre du Caisnel *(de Kaisneto)*, qui n'a pas poursuivi son appel.

IX, 2.

2116. Raoul de Clermont, chevalier. — Bernard de Paillart, chevalier, et le bailli de Vermandois.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 2.

2217. L'évêque et le chapitre de Clermont. — Le procureur du Roi.

Le Roi ayant restitué, sauf le tiers d'une maison sise à Clermont, à Géraud et Louis Chauchat, de Clermont, leurs biens réunis au domaine royal par le bailli d'Auvergne, les parties ont convenu qu'il ne serait plus question de ces biens dans le procès. IX, 2 v°.

---

9 décembre.

2218. Michel de Presles, de Laon, et Émeline sa femme. — L'abbé et le couvent de Saint-Vincent de Laon.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 2.

2219. Renvoi au prévôt de Paris d'un appel, interjeté par l'abbé et le couvent de Saint-Magloire de Paris, d'une de ses sentences infirmative de celle du prévôt desdits religieux dans un procès entre Jean Gaillon, facteur de Henri Le Pellier, et Guillaume Le Calendreur. IX, 2 v°.

2220. Mandement au sénéchal de Carcassonne de lever la main royale des domaines des abbé et couvent de Fontfroide, sis aux terroirs du Terral, Fontcalvi, Belvèze *(Bellovidere)*, Preisse et La Trouche *(Trocha)*; la justice restera jusqu'à nouvel ordre dans la main royale. IX, 2 v°.

---

10 décembre.

2221. Armand, vicomte de Polignac, chevalier. — Béraud Dauphin, seigneur de Mercœur.

Permission, sans amende, de s'accorder sur des procès de nouvelleté et de propriété. IX, 2 v°.

---

11 décembre.

2222. Jean de Combaillaux (« Combollols ») et Arnaud Fort, de Montpellier. — Bernard Roard et Marthe sa femme.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier. IX, 2 v°.

---

12 décembre.

2223. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Hugues Noquet dit de Filains, à payer à Guillaume dit Le Moine ses dépens d'appel.

IX, 3 v°.

2224. Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nimes, confirmative de celle du viguier de Nimes, condamnant Simon Gilles à l'amende, pour altération de vin et de blé.

VIII, 5.

2225. Bertrand *de Maoullione*. — Guillaume de Mareux.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Rouergue en tant qu'elle condamnait Bertrand à l'amende envers le Roi et au salaire du bayle de Peyrusse et des notaires de cette cour; infirmation en tant qu'elle le condamnait envers Guillaume, à raison d'excès commis sur sa personne malgré la sauvegarde royale; sous réserve toutefois du droit qui appartient à celui-ci de poursuivre Bertrand pour injures. VIII, 5.

2226. Jean Le Boulanger dit de Duisans. — Les échevins d'Arras et Jean Agrenon et sa fille.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens renvoyant aux échevins d'Arras la connaissance d'un procès de tromperie. VIII, 5.

2227. Les maire et échevins de Waben. — Cinquante-neuf habitants de Berck.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens en ses assises de Montreuil, donnant défaut contre les maire et échevins et renvoyant l'affaire à l'assise suivante. VIII, 5 v°.

2228. Jean Pagerel et Pierre Le Sacier. — Sainte la Gousarde et ses enfants.

Confirmation partielle d'une sentence du bailli de Senlis en ses assises de Compiègne, cassant celle du prévôt forain de Compiègne; celui-ci avait condamné Sainte et ses enfants à payer à Jean et Pierre leurs dépens d'un procès, terminé par une sentence arbitrale assurant à ceux-ci un cens annuel de six sols sur certain lieu.

VIII, 5 v°.

2229. Le procureur du Roi. — Les abbé et couvent de Saint-Pierre de Corbie.

Absolution desdits abbé et couvent, l'accusation n'étant pas suffisamment prouvée. On leur imputait, à eux ou à leurs officiers, d'avoir incarcéré Philippe dit Le Sauvache de Lœuilly, gouverneur pour le Roi des biens de la censive de Guisy, et de l'avoir obligé à leur rendre ses comptes.

VIII, 5 v°.

2230. Michel d'Amiens. — Adam et Nicolas d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la requête de Michel, qui tendait à obtenir de ses frères, comme fils et héritier pour le sixième, la sixième partie d'une somme qu'Adam et Nicolas devaient à leur défunt père.

VIII, 6.

2231. Jean, sire de Milly en Beauvaisis, chevalier. — Les habitants de Lihus.

Confirmation d'une sentence de Jean de La Vicogne, de Michel dit Le Caisne et du bailli d'Amiens, commissaires en cette partie, maintenant le chevalier en possession du droit de percevoir une redevance de mouture sur les habitants non nobles de Lihus, et de saisir leur farine moulue ailleurs que dans ses moulins d'Achy et le pain fabriqué avec cette farine. VIII, 6.

2232. Le procureur du Roi et Jean de Sainte-Marcelle, clerc, ci-devant chœurier de l'église de Clermont en Auvergne et curé de l'église d'Anglards (« Anglas »). — Hugues et Bertrand de Parlan.

Condamnation de Hugues et Bertrand à l'amende envers le Roi, le curé, et l'église d'Anglards, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, pénétré nuitamment et avec effraction dans la maison de Jean et l'avoir pillée, avoir brisé les portes et les vitres de l'église, et commis à l'intérieur et autour d'elle plusieurs méfaits, sacrilèges et injures « abominables à Dieu et aux hommes ».

VIII, 6 v°.

2233. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Saint-Quentin en Vermandois, et m^e^ Guillaume de Chevreuse, prêtre, chanoine de ladite église. — Quentin Chambellan.

Rejet des réclamations du chapitre et du chanoine contre Quentin, bailli ou gardien de la juridiction laïque du garde de l'église de Saint-Quentin; mais Quentin payera une amende au Roi, pour attentat à la sauvegarde royale. VIII, 7.

2234. Jean de Laisy, avocat et bourgeois d'Orléans, et le procureur du Roi. — Regnaud de Mareau, Jean Trino et Michel de Mareau, fils, gendre et neveu de feu Pierre de Mareau, vice-bailli de l'évêque d'Orléans.

Le vice-bailli, Jean Trino et Michel de Mareau ont agi licitement en arrêtant Jean de Laisy, alors prévôt de Pithiviers pour l'évêque d'Orléans, et en l'incarcérant dans une maison du vice-bailli, appelée La Folie, parce qu'il faisait emmener une charretée de blé indûment enlevée de la grange des Essarts, appartenant à la maison-Dieu de Pithiviers. Regnaud, seul, payera vingt livres à Jean de Laisy, pour l'avoir injurieusement frappé.

VIII, 8.

2235. Jeanne d'Arras, bourgeoise de Paris, veuve, et le procureur du Roi. — Mathieu de Saint-Sylvestre et Guillaume Johan.

Les enfants et héritiers de Mathieu payeront à Jeanne huit mille six cent quatre-vingt-dix livres tournois, dont il est mort débiteur à raison du commerce qu'il avait fait comme facteur de Jeanne; mais la cour rejette l'accusation d'après laquelle il aurait frauduleusement induit Jeanne à marier sa fille unique à Guillaume, homme pauvre, bête, ivrogne et complètement ignorant du commerce, qu'il lui aurait dépeint comme un riche et bon marchand. Quant à ce dernier, il n'est pas prouvé qu'il soit mort débiteur de sa belle-mère ou coupable envers elle; si un jour il l'a frappée à la tête, ce n'était pas pour l'outrager, mais parce qu'elle essayait d'arracher d'entre ses mains sa fille, que celui-ci battait. VIII, 8 v°.

2236. Les doyen et chapitre de Tours et m^e^ Pierre de Château-Chalon, fermier de la terre de Tours sur Marne, sont déclarés déchus de leur appel d'une sentence rendue par le bailli de Vermandois en faveur des habitants de Tours sur Marne. Le bailli n'avait pas été suffisamment assigné, les lettres d'assignation ayant été présentées non à lui mais à son lieutenant.

IX, 17.

2237. Les hommes du Roi jugeants à Chauny et Simon de Fouilloy (« Foully »), chevalier. — Le nommé Le Borgne de Cramailles, chevalier.

La commission sera renouvelée pour cette fois; mais les parties devront être plus diligentes à l'avenir. IX, 17.

2238. Le procureur du Roi se désiste de son appel d'une diminution, prononcée par le bailli de Vermandois en ses assises de Montdidier, de l'amende qu'il avait infligée au prieur de Rivecourt à raison d'excès commis par celui-ci.

IX, 17.

2239. Louis dit Le Bossu. — Le procureur du Roi, Galhard de Frezel, archidiacre en l'église de Châlons, et le bailli de Vermandois.

Bien que Louis soit déchu de son appel en tant qu'il touche le procureur du Roi et Galhard, il sera entendu en tant que l'appel concerne le bailli; et l'amende prononcée par celui-ci est révoquée comme attentatoire à l'appelant.

IX, 17 v°.

2240. Robert de « Champbuies » et Jean son fils. — Le procureur du Roi au bailliage d'Orléans.

Le procureur du Roi devra proposer dans le présent parlement le motif de l'opposition faite par lui, par le receveur, et par les maîtres des forêts royales à ce que ledit Jean jouisse des bois de La Brosse et autres biens ayant appartenu à sa mère.

IX, 18.

2241. Jean Petit Dandeu, maitre de Parviller, et les hommes tenants de Sempigny, jugeants en la cour de Parviller. — Me Pierre de Barisis.

Les tenants et Petit Dandeu n'auront pas tout le profit qu'ils prétendaient retirer du défaut de m^e^ Pierre, qui est seulement déclaré déchu de ses faits; et les parties seront entendues sur l'appel interjeté d'une sentence des hommes jugeants en la cour royale de Chauny. IX, 16.

2242. Guy de Châtillon, chevalier, et Gaucher de Châtillon, fils de feu Hugues de Châtillon. — Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre.

Guy et Gaucher sont admis à prouver le *quittus* délivré par Jean à feu Gaucher de Châtillon, chevalier, connétable de France, et au comte de Porcien, frère dudit Jean, qui s'étaient engagés à lui donner, à l'occasion de son mariage, trois mille livrées de terre, libres de toutes charges. Nonobstant ce *quittus,* Jean avait appelé par devant le Parlement lesdits Guy et Gaucher, héritiers du connétable, et abusé de leur ignorance pour conclure avec eux un accord, dont ils voyaient aujourd'hui tout le désavantage et demandaient l'annulation. IX, 16.

2243. Les héritiers de feu Hurtaud de Sermoise et les filles de feu André de Roye, chevalier, sire de Morcourt. — Damoiselle Isabeau de Housset (« Houssoy »).

Révocation d'une provision faite à ladite damoiselle sur des immeubles achetés par Hurtaud et André. IX, 18.

2244. Les exécuteurs testamentaires de feue Isabeau de Tancarville, femme de Aubert de Hangest, chevalier, et les religieuses du monastère de Sainte-Élisabeth de Genlis. — Guy de Brucourt, chevalier.

Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois, commissaire en cette partie, ordonnant que le vicomte de Breteuil recevrait les exécuteurs et les religieuses à foi et hommage pour la terre de Cantigny, léguée aux religieuses par Isabeau et dont Guy s'était fait investir. Toutefois, la question du legs est réservée. IX, 18.

2245. Béatrix la Duchoise. — Mathieu de Saint-Venant, chevalier, l'un des exécuteurs testamentaires de feu Hellin d'Antoing.

Défaut est prononcé contre Mathieu, qui s'était présenté en son propre nom et non comme exécuteur testamentaire. IX, 18 v°.

2246. Me Baudouin Gobé. — La dame de Nesle, son prévôt, commissaire du Roi en cette partie, Jean Aubry et Perrée, sœur de Baudouin.

Me Baudouin a suffisamment comparu, dans l'appel interjeté de l'audience du prévôt de la dame de Nesle. IX, 18 v°.

---

14 décembre.

2247. André de La Haye, sergent royal au bailliage de Lille, oblige sa personne et ses biens au payement des dépens auxquels le comte de Flandre a été condamné envers les doyen et chapitre de Seclin. Le sergent n'avait pas suffisamment exécuté une assignation. IX, 4 v°.

---

17 décembre.

2248. Le procureur du Roi. — Jean, fils de feu Mathieu Aucôté, en son propre nom et comme maire d'Abbeville.

Il est permis à Jean de comparoir par procureur. IX, 3.

2249. Pierre dit Chiconaut, prêtre. — Pierre dit Bosquet et le procureur du Roi.

Chiconaut ayant renoncé au droit qu'il prétendait avoir sur la chapellenie de Saint-Vincent, en l'hôtel de l'évêque de Tournay, conférée par le Roi, en vertu de la régale, à Pierre Bosquet; la cour permet aux parties de se retirer, sans amende. IX, 3.

---

18 décembre.

2250. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean Le Franc à payer à Colard Tribourdaine la somme taxée pour ses dépens d'appel. IX, 3

---

19 décembre.

2251. André Geest, prévôt de Beauvaisis. — Jean du Hestroy, écuyer.

Permission, sans amende, de s'accorder tant sur l'appel d'une sentence rendue en faveur de l'écuyer par Bouchard de Montmorency et Jean de Blainville, chevaliers et conseillers du Roi, réformateurs généraux, ou par leurs commissaires, que sur le premier procès. IX, 3.

22 décembre.

2252. Pierre de Hautecour, procureur de Robert, sire de Wavrin. — Me Geoffroy Seguin, procureur des comte et comtesse d'Artois.

Permission de se retirer, sans amende.

IX, 3

2253. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Tassard Dubois, sergent d'armes du Roi, d'une sentence de Jean de Bailleul, chevalier, maréchal de Flandre, ou de son bailli et de ses hommes jugeants en sa cour. Après en avoir appelé au Parlement, Tassard avait sollicité le renvoi de l'affaire aux assises de Montreuil, par devant le bailli d'Amiens. IX, 3.

2254. Gilles Herbins. — Jean Le Mesureur, les échevins de Beaumetz en Cambrésis, et le bailli de la dame de Croisilles.

L'assignation signifiée aux intimés est suffisante; Gilles n'était pas tenu d'assigner la dame, attendu que la sentence avait été rendue par une cour où siégeaient des échevins et non des hommes jugeants *(homines)*. IX, 19.

2255. Hugues Aubert, bourgeois de Paris, et Isabeau sa femme. — Robert, Jean, Guillaume et Henri de La Marche.

Sont déclarées subreptices les lettres royales ordonnant un nouveau récolement de certains témoins, signalés comme suspects à raison de leur parenté avec l'une des parties ou de leur mauvaise réputation; on procédera immédiatement au jugement des erreurs dont était entaché, d'après lesdits conjoints, un arrêt rendu contre eux et concernant la propriété de la moitié du manoir de Porchefontaine. IX, 19

2256. Le procureur du Roi, le prieur de Roucy, et Tassin de l'Isle, son gardien. — Jean dit Ribaud, Guillaume Mauconvent, prévôt, Robert de Lappion, receveur, Jean Le Rebousigueru et le nommé Renvoisié de Lappion, sergents du comte de Roucy.

Les défendeurs, ayant fait plusieurs fois défaut, sont déclarés déchus de leurs défenses; ils pourront toutefois reprocher les témoins. Ils s'étaient rendus coupables d'injures et d'excès à l'égard du prieur et de Tassin. IX, 19 v°.

2257. L'évêque de Laon. — Les religieux de Prémontré.

Le bailli de Vermandois convoquera les parties sur le lieu litigieux, et, après avoir fait à l'une d'elles restitution provisoire de la chose contestée, les assignera au prochain parlement. Les reli-

gieux troublaient les habitants de Septvaux, justiciables et sujets de l'évêque, dans la possession de l'usage du bois sec en certains bois de l'abbaye. IX, 19 v°.

2258. Jean Regnaud, en son nom et en celui de Jean, son fils mineur. — Pierre Valier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois condamnant Pierre à payer audit mineur une pension viagère, sans préjudice des coûts et dépens des père et fils; la cour fixera le montant de la pension, en ayant égard aux facultés du condamné. Se donnant pour un habile chirurgien, il avait, par sa faute, négligence ou ignorance, estropié d'un bras ledit mineur, et s'était fait donner un salaire pour cette cure qu'il avait promis de mener à bonne fin. IX, 20.

2259. L'abbé et le couvent de Fontfroide. — Le procureur du Roi.

Levée de la main royale apposée sans raison sur la juridiction des châteaux et terroirs du Terral, Fontcalvi, Belvèze, Preisse et La Trouche, châteaux et juridiction que les religieux avaient achetés de feu Aymeri, seigneur d'Ouveillan. IX, 20.

2260. Le procureur du Roi, les échevins du ban de l'archevêque de Reims, et Baudesson, frère de Humbert Le Pelletier. — Jean de Senlis, prévôt de l'archevêque, et le procureur du prélat.

Le procès suivra son cours en ce qui touche les mauvais traitements infligés à Humbert, que le prévôt avait incarcéré sous le soupçon d'une blessure non mortelle, refusé de rendre par récréance aux échevins, et torturé si cruellement que le patient en avait perdu le sens et la mémoire. Mais, en ce qui touche les dommages et excès commis par le prévôt au préjudice des échevins, de l'échevinat et de leurs privilèges et contenus dans un rouleau scellé du sceau de Laurent de Vailly, sergent royal, il sera sursis jusqu'à l'expiration du délai fixé dans les lettres de répit précédemment obtenues par l'archevêque pour tous ses procès.

IX, 20 v°.

---

23 décembre.

2261. Mandement au bailli et au receveur d'Amiens de se conformer aux lettres de rémission accordées à Raisse, sire de Wisques, chevalier, Baudouin de Caux et Enlart de « Sunheguehan » (Sainghin?), écuyers, condamnés à l'amende pour avoir battu un des valets de Brongnart de Hautecloque. Les coupables avaient juré qu'ils ignoraient que ledit Brongnart fût en la sauvegarde royale.

IX, 3 v°.

2262. Robert dit Loutrat. — Jean Dupont, maire de Sault Saint-Remy.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois rejetant l'appel interjeté par Robert pour déni de justice. VIII, 10.

2263. Les maire et jurés de Crespy en Laonnois. — Les religieux de Saint-Nicolas au Bois.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois, admettant les religieux à défendre au procès, bien qu'ils n'aient pas protesté d'y défendre. Le débat concernait le droit de chasse sur le territoire de Crespy. VIII, 10.

2264. Me Girard Le Begois. — Me Alain de Près le Pont *(de Prope Pontem)*.

On informera sur le différend touchant la maîtrise ès arts et la bourse que me Lambert de Sommevoire tenait à l'hôtel royal de Navarre.

VIII, 10 v°.

2265. Jean Loiry, de Châlons, et le procureur du Roi. — Les prévôt, maire, échevins et sergent du ban de Saint-Étienne de Châlons.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois refusant d'admettre l'appel de Jean, celui-ci ayant appelé conjointement de déni de justice et de sentence nulle, ce qui était contradictoire; refusant également un délai aux prévôt et consorts, qui devront répondre, à la prochaine assise de Laon, sur les attentats qu'on les accuse d'avoir commis pendant l'appel. VIII, 10 v°.

2266. Jean Loiry. — Les prévôt, maire, éche-

vins et sergent du ban de Saint-Étienne de Châlons.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois absolvant les prévôt et consorts de l'accusation d'avoir commis des attentats contre Jean, pendant l'appel interjeté par lui. VIII, 10 v°.

2267. Jean Crapard. — Oudard de Bréban.

Confirmation de sentences du prévôt de Laon et du bailli de Vermandois condamnant Jean à payer le prix de l'étoffe livrée par Oudard. VIII, 11.

2268. Le procureur du Roi et Jeanne d'Artois, comtesse de Foix. — Les évêque et chapitre de Pamiers, Pierre Arnaud de Châteauverdun, chevalier, m[e] Jacques Camelle, Guilhem de Montbrun *de Vasegia,* Pierre Hugues de Saverdun, Bernard du Bazert, Bernard Raymond de Vergnolle, Jourdain de Renac, Jacques Pontonier, Bernard de Montaut dit Montaudon, Guilhem Raymond de Castéras *(de Castellanis),* Manaud de Seramezan, un certain Montaut, et Maurin d'Abbadie *(de Abbacia).*

Le sénéchal de Toulouse complétera l'enquête touchant les excès, violences et injures commis par l'évêque, le chapitre ou leurs gens. Ils avaient, au mépris de la sauvegarde royale, assailli et poursuivi jusqu'à l'église du Carmel les sergents royaux et Bertrand Raymond, sergent d'armes du Roi et châtelain de Verdun, nouvellement établi viguier de Pamiers, à la suite de la mise des viguerie, château et juridiction de Pamiers sous la main royale; avaient destitué les officiers royaux, pillé les coffres de la viguerie et les moulins de la ville, exercé la juridiction dans la cité de Pamiers et dans plusieurs châteaux appartenant à la comtesse, dont ils avaient expulsé les gens. VIII, 11.

2269. Le procureur du Roi et l'église de Saint-Front de Périgueux. — Les maire et consuls de Périgueux.

Les maire et consuls exhiberont tous les livres et papiers concernant la juridiction, en remontant à quarante ans; cette exhibition faite, le procureur du Roi et l'église de Saint-Front pourront attaquer les défendeurs au sujet de l'usurpation de la juridiction du consulat. Si ces derniers prétendent ne plus avoir ces documents, ils devront l'affirmer sous la foi du serment. VIII, 11 v°.

2270. Le procureur du Roi. — Les abbé et couvent et le doyen de Mauzac.

Le temporel des religieux sera saisi et restera en la main du Roi jusqu'au payement d'une amende de deux cents livres, encourue par eux pour avoir donné asile et subsistances à Perrin de Saint-Didier, leur lieutenant et juge de Mauzac. Celui-ci, accompagné du moine Jean de Grisoles et de plusieurs familiers de l'abbaye, avait assailli et estropié Jean et Étienne Dutour, bourgeois de Riom et par conséquent sous la sauvegarde royale, puis, du haut des créneaux de l'abbaye, lancé de grosses pierres sur le prévôt royal de Riom et ses sergents, venus pour les arrêter. VIII, 12.

2271. Le procureur du Roi et Perronnelle de Gonneville. — Nicolas Pirout et Philippe sa femme.

On complétera l'enquête sur la poursuite pour injures intentée devant le prévôt de Paris.

VIII, 12 v°.

2272. Confirmation d'une sentence du juge mage de la sénéchaussée de Rouergue condamnant Raymond de Manhaval, père et fils, Géraud de Laurens, Jean du Mazet, Guiraud de Manhaval et Durand Dapas à payer le salaire des sergents et des amendes, à raison d'excès commis sur des hommes de Mémer *(de Memorio),* leurs brebis et leurs pâtres, dont les avait accusés la cour royale du château de Najac. Les condamnés et le procureur du Roi en avaient appelé, chacun de leur côté.

VIII, 12 v°.

2273. M[e] Guillaume du Breuil, avocat en Parlement. — M[e] Jean de Tonis, Guilhem de Roaix et Guilhem de Garrigues, bourgeois de Toulouse.

Rejet de la requête de Guillaume tendant à obtenir, sur les biens particuliers des défendeurs, le payement des arrérages de la pension de cinquante livres parisis, que lui devaient les capitouls à raison de ses fonctions de conseil de la ville de Toulouse. VIII, 13.

2274. Plusieurs habitants de Rançonnières, Gautier et Othon de Ray, sires de Rançonnières, et le procureur du Roi. — Guillaume dit Châteauvillain, de Chaumont.

Lesdits sires seront admis à prouver les articles qu'ils ont présentés pardevant les réformateurs royaux en Champagne, au sujet de lettres obligatoires. VIII, 13 v°.

2275. Brémond Catel de Lunel, damoiseau, en son nom et comme procureur de Pierre Barot, Jean Yvard, Pierre Vachas, boucher, Jacques et Raymond Garrigas, m[e] Durand Gévaudan *(Gavaldani)*, notaire, Jean Bérenger, Jean Brun, Guilhem de La Cadole et Bernard Bordic, de Lunel. — Les habitants de Gallargues *(Galazanice)*.

Rejet de l'appel et renvoi de Brémond au sénéchal de Beaucaire et Nimes, dont il se plaignait parce qu'il poursuivait ceux de Lunel pour violation de la sauvegarde royale, sous laquelle se trouvaient ceux de Gallargues. VIII, 13 v°.

2276. Le sire de Souastre et sa fille. — Gilles de Villers, bourgeois de Saint-Omer.

Augmentation des dépens auxquels le sire et sa fille ont été condamnés par le bailli d'Amiens. VIII, 13 v°.

2277. Herbin dit Le Savetier. — Étienne dit Le Rat.

Confirmation de sentences de Crespin Benoît, maire du quartier de l'évêque de Soissons, et du bailli de Vermandois, condamnant Étienne à livrer à Herbin un morceau du porc que celui-ci lui avait vendu moyennant quinze sous et un morceau de l'animal. VIII, 14.

2278. Le prieur de Saint-Martin des Champs et Richer Le Maréchal. — Jean L'Écuyer.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, rejetant l'appel de Jean sous prétexte qu'il n'avait pas, selon le *stylus* et l'usage observés en cour laïque et spécialement en la prévôté de Paris, déclaré fausse la sentence *(blasfemare judicium)* du prieur en ces termes ou autres semblables : « J'appelle de cette sentence comme étant nulle, et, si elle existe, comme étant fausse et mauvaise. » VIII, 14 v°.

2279. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux. — M[e] Guillaume du Breuil, avocat en Parlement.

Validité de la citation faite à ladite dame et du défaut prononcé contre elle. VIII, 15.

---

29 décembre.

2280. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jean de Tournay d'un jugement civil rendu pour eux-mêmes par les maire et échevins de Gamaches; mais le bailli devra, si cela lui paraît raisonnable, renvoyer l'affaire à Mathieu de Trie, chevalier, maréchal de France, sire de Gamaches, qui la revendique à raison de sa suzeraineté. IX, 4.

---

31 décembre.

2281. Renvoi au bailli de Senlis de l'appel, interjeté par Colin Tassin et Perrin Le Marchand son frère, d'une sentence rendue en faveur de Raoul de Belleu par le bailli et les hommes jugeants en la cour du sire de Moreuil. IX, 3 v°.

2282. Les religieux de Prémontré. — Jean dit Taupin et Jean Provencel, sergent royal.

Conformément aux lettres du Roi octroyant aux parties, sans amende, l'autorisation de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt et des hommes jugeants au château de Pierrefonds, la cour leur permet de se retirer. IX, 4.

2283. Renvoi au bailli de Vermandois du procès pour cause de nouvelleté commencé entre les prévôt, doyen, chantre et chapitre de l'église de Reims, et les habitants et communauté de Maubert-Fontaine. IX, 4.

2284. Mandement au bailli d'Amiens de lever la main royale apposée sur deux maisons, sises, l'une à Benay, l'autre à Mons en Laonnois, et

appartenant aux religieux de Saint-André du Câteau en Cambrésis; et de contraindre ceux qui les ont détenues durant le séquestre à rendre compte aux intéressés, et les débiteurs de cens, rentes ou redevances appartenant auxdites maisons et échus pendant cette période à s'acquitter. Un accord avait été conclu entre les parties : Guillaume Mellier et Guillaume de Tournay, d'une part, et Erard d'Auxerre de l'autre. IX, 5 v°.

An 1339

2 janvier.

2285. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jean de « Pilevi » d'une sentence rendue en faveur de Mathieu de Cayeux, chevalier, par son bailli *in villa de Vimoto*. IX, 4.

2286. La damoiselle de La Ferté et Gaucher de Châtillon, chevalier. — Les religieux du monastère de Saint-Riquier en Ponthieu.

Lesdits damoiselle et chevalier demanderont leur profit de congé au présent parlement.

IX, 4 v°.

2287. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Robert de Gamaches, sergent royal, d'une sentence rendue en faveur de Mathieu de Cayeux, chevalier, par son bailli *in villa de Vimoto*.

IX, 4 v°.

2288. Robert Gosse. — Le maire et les échevins de Montreuil sur Mer.

Robert obtient la permission de se retirer, et ses dépens seront payés par la partie adverse.

IX, 25.

---

4 janvier.

2289. Jean de Nans, sergent royal. — Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté, et Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté.

Le sergent ne sera plus partie audit procès d'appel et lesdits damoiselle et chevalier ne pourront lui réclamer des dépens ou dommages. IX, 5.

2290. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Raoul de Clermont, chevalier, à rembourser la somme de sept livres parisis qu'il a reconnu devoir à Bernard de Paillart, chevalier, pour ses dépens d'appel. IX, 5 v°.

---

5 janvier.

2291. Assurement juré par Pierre dit d'Estrées à Jean dit de Blicourt de Contres. IX, 4.

2292. Me Pierre d'Argentière, chirurgien. — Le procureur du Roi.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté d'une taxation d'amende faite par le prévôt de Paris. IX, 4.

2293. Renvoi au bailli d'Orléans de l'appel d'une sentence rendue contre Nicolas Meschin en faveur de Michel Coye, clerc étudiant à Orléans, par le prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges de l'Université. IX, 4.

2294. Mandement au sénéchal et au juge de Rouergue d'informer sur les points de savoir si Raymond et Pons de « Corrodes » et le fils de Pons ont le droit de lever « le commun de la paix » à Pomayrols et d'y dresser des fourches ou un pilori pour l'exercice de la haute justice; droits qui paraissent appartenir au Roi. IX, 4 v°.

2295. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel interjeté par Jeanne de Gorges d'une sentence rendue en faveur de Simon Morel et Perrote sa femme en la cour de Pourchel de Hardecourt et confirmée en la cour de Gaucher de Noyers à Picquigny.

IX, 5.

---

7 janvier.

2296. Mandement au bailli d'Amiens de rendre à Enguerran de Belloy ses biens confisqués à la suite du bannissement qu'il avait illégalement prononcé contre lui à raison de sa comparution par procureur et non en personne. Enguerran ré-

pondra devant le Parlement à la requête de Bernard Le Boucher. IX, 4 v°.

8 janvier.

2297. Philippe de Mons, chevalier, ne s'étant pas présenté dans l'appel interjeté d'une sentence du bailli d'Amiens par Pierre de Rousseauville, la cour permet à celui-ci de se retirer, sans amende. IX, 5.

2298. Jean de Beaunay étant mort en la ville de Paris, dont il avait promis de ne pas franchir les portes tant qu'il serait sous le coup des accusations criminelles portées contre lui, ses cautions Henri de Montflix, demeurant au Mesnil de Barbonne, Jean Maucruel, de Fagnières, Milet de Souain, Raoul de Molinchat et Louis Le Bossu, de Cury, sont déchargées de leur obligation. Ils s'étaient constitués pour lui *principales redditores, factores et complectores, corpus pro corpore, averum pro avero*. XI, 10.

9 janvier.

2299. Le procureur de l'évêque de Soissons. — Le procureur du Roi.

Restitution des clercs Jean Tatin et Guillaume Le Riche, extraits par les gens du Roi des prisons de l'évêque au préjudice de sa juridiction spirituelle. IX, 5.

13 janvier.

2300. Mandement au bailli de Vermandois, au prévôt de Soissons et à tous autres justiciers, commissaires ou sergents auxquels il appartiendra, de aisser Jean Tatin et Guillaume Le Riche, clercs demeurant à Soissons, jouir de leurs biens, placés en la main du Roi à raison de la violation de la sauvegarde royale en la personne de feu Jean de Cœuvres *(de Cova)* et restitués sous caution. IX, 5.

2301. La procédure de la cause principale sera vue et jugée par la cour, sans tenir compte de l'appel, interjeté par le procureur de Guillaume de Castel dit Bordin, d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de *Tacia* la Cambrière. IX, 5 v°.

14 janvier.

2302. Renvoi au bailli d'Amiens, sans tenir compte de l'appel interjeté de sa sentence rendue en faveur de Jean de Mailly, chevalier, contre Jean de Vincheneux. IX, 5.

2303. Mandement au gouverneur de Tournay de contraindre Pierre Croissembien à rembourser à Robert de Montmort, écuyer, sire de Chéreng, ses dépens de l'appel d'une sentence rendue en faveur de Robert par ses hommes jugeants en sa cour de Chéreng. IX, 5 v°.

2304. Même mandement pour les dépens alloués aux hommes jugeants en la cour de Chéreng. IX, 5 v°.

2305. A la demande de Pierre de Noisement, procureur du comte de Montfort, de Simon Gace, procureur du comte de Roucy, et de Guillaume de Loisville, procureur de Jean Amaury, de Saint-Arnoul, l'appel interjeté par ledit Jean au bailli de Gisors, de l'audience du comte de Roucy, à Rochefort, puis évoqué successivement par devant la Chambre des Enquêtes et par devant le Parlement, est renvoyé au comte de Montfort, par devant lequel il devait ressortir. IX, 6.

15 janvier.

2306. Jacques Le Hardi. — Raoulet de Justines et les échevins de la terre de Saint-Remy de Reims au village de Hermonville.

Le Roi ayant permis, sans amende, aux parties de s'accorder sur l'appel interjeté par Jacques d'une sentence du bailli de Vermandois, la cour IX, 5 v°.

2307. Le roi de Navarre, comte d'Évreux. — Geoffroy d'Ecauville, bourgeois de Mantes.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 6.

2308. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Marchiennes. — L'abbé et le couvent d'Anchin.

La commission ne sera pas renouvelée, et l'enquête sera reçue et jugée, sauf cependant les reproches. IX, 21.

2309. Gaillard Frezin, archidiacre de Vertus en l'église de Châlons. — Louis dit Le Boçu.

Gaillard recevra seulement le montant de ses dépens, comme profit des quatre défauts prononcés contre Louis par le bailli de Vermandois. Quant aux injures qui faisaient l'objet du procès principal, Gaillard introduira sa requête, s'il le juge utile. IX, 21.

2310. Le procureur du Roi et les exécuteurs testamentaires de feue Marie de « Boutousel », veuve de Gautier de La Chaussée. — Simon, fils et héritier de feu Gobert de « Boutousel ».

A la demande du procureur du Roi et des exécuteurs testamentaires de Marie, qui avait fait notamment un legs de cinq cents livres pour la croisade *(passagium transmarinum)*, on exécutera sur les biens de Gobert la sentence des hommes de Bapaume. IX, 21.

2311. Les religieux d'Andres. — Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens infirmant celle du prévôt de Montreuil. Le procureur de frère Nicolas est suffisamment fondé; l'assignation donnée par ledit frère au défunt connétable, qui détenait le comté de Guines à l'époque de l'appel, est suffisante. IX, 21 v°.

2312. L'abbé et le couvent d'Anchin. — Le comte de Flandre, sire de Bapaume.

Les religieux sont déclarés déchus de l'instance; on lèvera, au profit du comte, la main royale apposée sur des biens saisis par son bailli dans un lieu ayant appartenu à feue damoiselle Jeanne de Cagnicourt et sis au terroir de Haurimel, dont les religieux prétendaient posséder la juridiction. IX, 22.

2313. Les tuteurs ou curateurs de Jeanne, Alix et Joye, filles mineures de feu Pierre de Barisis. — Le nommé Petit Dandeu et les tenants de Parviller, jugeants en la cour de Parviller.

L'official de la cour de l'évêque de Noyon, pas plus que les autres officiaux des cours d'église, n'avait le droit d'instituer des curateurs aux procès engagés en Parlement. Pierre de Barisis, frère desdites mineures, est constitué leur curateur au procès entamé par leur père avec les défendeurs. IX, 22.

2314. Étienne de Champlay. — La dame de Champignelles.

Étienne n'obtient pas présentement le profit de défaut qu'il sollicitait, mais il pourra faire assigner la dame à ce sujet. Est également rejetée sa requête à fin de mandement au bailli de Sens de surseoir au procès en nouvelleté intenté contre Étienne par ladite dame, qui prétendait être indûment troublée en sa possession de la justice sur les lieux litigieux. IX, 22 v°.

2315. Le procureur du Roi et Pierre dit Regnard. — Raoul de Sorel, chevalier, et Gaucher de Thourotte.

Durant le procès, la main royale sera maintenue sur la maison de La Biette et ses appartenances; la gestion en sera confiée par le bailli de Vermandois à une personne idoine et capable de répondre et rendre compte des fruits et émoluments, sur lesquels Pierre recevra une pension annuelle de cinquante-quatre livres parisis. IX, 22 v°.

2316. Pierre d'Estrées. — Jean de Blicourt.

Jean obtient la permission de se retirer de l'instance de duel évoquée de la cour du vicomte de Poix (*de Pisis*) à celle du bailli d'Amiens, puis au Parlement. IX, 23.

2317. Le prieur et le couvent de Saint-Pierre d'Abbeville. — Le procureur du Roi, Ade la Veresse et Thomas son fils.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que les raisons des religieux seraient réformées et tendraient seulement à ce qu'il ne

leur fût pas interdit de réparer l'ouvrage qu'ils avaient fait sur la rivière de Bouquevaque (1), à Abbeville, au préjudice des moulins d'Ade et de son fils et des moulins du Roi. IX, 23.

2318. Jean du Bruck, sergent royal. — Le procureur du Roi.

Pour avoir frappé Géraud Benoît, Jean avait été condamné par le bailli d'Amiens à payer au Roi une amende de vingt livres parisis ou à rester prisonnier au château de Montreuil durant une demi-année, et à faire, en chemise, un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne. La cour réduit l'amende à dix livres tournois. IX, 23 v°.

2319. Le prieur de Beussent (« Begessent »), de l'ordre de Cluny. — Guillaume de Longviller.

Le prieur n'ayant pas l'autorisation de se faire représenter par procureur devant le Parlement, le procureur n'est pas reçu et le prieur est déclaré déchu de son appel d'une sentence du bailli d'Amiens. IX, 23 v°.

2320. Jean Le Boulanger, d'Arras. — La damoiselle de Bailleul.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, la commission sera renouvelée. IX, 24.

2321. Le maire et les échevins d'Amiens. — Jean de Conty.

Renouvellement de commission. IX, 24.

2322. Guillaume Dumoulin, avocat. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Guillaume à payer au Roi vingt livres parisis d'amende, à raison de paroles injurieuses adressées à Guillaume de Hodic en plein prétoire. IX, 24.

2323. André, évêque de Tournay, conseiller du Roi. — Les doyen, chapitre et trésorier de l'église de Tournay.

L'évêque est maintenu en possession de la connaissance et punition des méfaits commis par des clercs dans la ville et le diocèse de Tournay, juridiction qu'il exerce de temps immémorial par ses officiers. Malgré l'intervention de Jean de Sotenghien, gardien délégué à l'évêque de la part du Roi, les doyen, chapitre et trésorier avaient refusé de restituer Simon Deleveste et Hanequin Mees, clercs délinquants arrêtés par leurs gens. IX, 24 v°.

2324. Les habitants de la commune *(communa)* de Crandelain. — Les religieux de Saint-Jean de Laon et le procureur du Roi.

Renouvellement de commission. IX, 24 v°.

2325. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Le prévôt de Paris.

Jusqu'à preuve du contraire, lesdits religieux seront réputés en possession du privilège de ne ressortir qu'au Parlement. Le prévôt prétendait connaître d'une obligation pécuniaire contractée sous le sceau du Châtelet par Jean de Champagne et Jean de « Coynon ». IX, 24 v°.

---

16 janvier.

2326. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Martine de Sainte-Aldegonde *(Sancta Audegonda)* à rembourser leurs dépens à Jacques Coterel et à sa femme. IX, 5 v°.

2327. Les doyen et chapitre de Meaux. — L'archidiacre de Meaux.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 6 v°.

2328. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Déodat de Caylus.

Déodat est maintenu en possession de la juridiction et du droit d'exiger des tailles et des corvées dans les mas de « Talopi » et « Talopiet », qui dépendent de sa châtellenie de Bournac et non

(1) Il existe sur les bords de ce ruisseau, tout près d'Abbeville, un hameau appelé La Bouvaque. Dans Abbeville même, existe encore une rue du Moulin du Roi; et, dans cette antique ruelle, bordée de vieilles maisons, se trouve un grand moulin en activité.

point du pariage du château de Caylus, appartenant au Roi et à d'autres seigneurs, et où les officiers royaux de Saint-Affrique exercent la justice. VIII, 16 v°.

2329. Le procureur du Roi. — L'évêque et le comte coseigneurs de Pamiers.

La connaissance et le châtiment des abus commis par les consuls de Pamiers dans l'exercice de leur charge ne seront pas renvoyés aux coseigneurs, autant et même plus coupables que les consuls. VIII, 17.

2330. Le procureur du Roi. — Vidal, fils de Raymond Almeric, écuyer, seigneur de Bazillac.

Le sénéchal royal de Bigorre avait condamné Raymond à une amende de mille livres tournois; le juge des appels de Bigorre l'avait réduite à cent; le Parlement la fixe à cinq cents. Raymond, à la tête de plus de quatre cents hommes armés, était entré dans la sénéchaussée de Bigorre, avait contraint par des menaces les gens de Bernard de Castelbajac *(de Castrolayaco)* à évacuer le lieu de Montastruc; érigé des fourches et pris des gerbes et du blé au terroir d'Aujan *(de Auganis)*; accueilli, nourri, équipé des criminels bannis du royaume pour meurtres, rapines, incendies et autres crimes; envoyé son fils Vidal, avec une nombreuse troupe de gens d'armes, en Béarn, à l'armée du comte de Foix, alors en guerre avec le comte d'Armagnac, et cela malgré la défense faite, au nom du Roi, aux nobles de Bigorre et spécialement à Raymond d'aller au secours de l'un ou l'autre comte; provoqué illégalement une assemblée de nobles bigorrans, qui, sous son inspiration, avaient décidé d'interdire à leurs sujets de prêter au sénéchal et au trésorier royal de Bigorre l'argent nécessaire pour la solde des hommes de la sénéchaussée destinés à marcher contre les Flamands révoltés, interdiction que lesdits sujets avaient observée; enfin manifesté par ses courses armées son mépris pour la juridiction royale. VIII, 17.

2331. L'abbé de Figeac. — Le procureur du Roi.

Réduction à six cents livres tournois de l'amende de deux mille livres prononcée par le viguier royal de Figeac contre l'abbé, pour avoir usurpé la juridiction royale en publiant des ordonnances et en faisant jurer aux meuniers de Figeac, sous peine d'amende pour les contrevenants, de percevoir désormais un poingnet et demi pour la mouture de chaque sextier de blé, et aux propriétaires des moulins d'y tenir la main; et cela, disait le viguier, dans le dessein de voler subtilement le bien d'autrui. VIII, 18.

2332. Le procureur du Roi et maître Olivier de La Harmoye, archidiacre de Dinan en l'église de Saint-Malo et chanoine de Quimper. — Maître Pierre *de Colle*.

Me Pierre est condamné à deux cents livres tournois d'amende, pour avoir troublé m^e^ Olivier dans la possession dudit archidiaconé, essayé de l'arracher de la chaire sur laquelle il était assis pour l'exercice de sa juridiction, détruit cette chaire, enlevé les panonceaux royaux et tourné en dérision la sauvegarde royale. Pierre prétendait être en possession de l'archidiaconé, en vertu d'une provision pontificale. VIII, 18 v°.

2333. Raymonde, épouse de Gilles de Brion, damoiseau. — Le procureur du Roi et Milone, fille de feu Guillaume de Brion, chevalier.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nimes condamnant Raymonde à l'amende et à la restitution des fèves, légumes et fourrage qu'elle avait pris sur les terres de Milone à Brion, au mépris de la sauvegarde royale. Réserve est faite à Milone du droit d'intenter une action en dommages et intérêts. VIII, 19.

2334. Le procureur du Roi. — Hugues du Deffens, Guillaume de « Belerre », Robert de Marne, Guillaume de Charrier, Hugues de Mont, Jean de Voudenay dit Brisejonc, damoiseaux, et leurs complices.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant Hugues du Deffens, qui s'était porté garant pour ses complices, à cinq cents livres parisis d'amende, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, forcé et pillé les maisons

d' « Irlant » et de « Rigloys », appartenant à Henri de Lugny, chevalier, et frappé jusqu'au sang un de ses écuyers. Réserve est faite à Henri et à ses hommes du droit de poursuivre les prévenus. L'évêque d'Autun s'était joint au chevalier pour dénoncer ces excès. VIII, 19.

2335. Le procureur du Roi. — Othon de Pardailhan, damoiseau, seigneur de la motte et bastide de Pardailhan; Bernard de Lavardac, seigneur de Campagne; Hugues de Pardailhan, damoiseau; Fortanier de Biran; Guilhem de Lavardac le jeune, damoiseau; Guilhem et Pierre *de Fica*, Vidal Molinier, Sanche Tortoré, Jean fils Sasye, Vidal de Cours, Jean Dutas *(de Tasso)*, Jean d'Espagne, Sanche Bordelier, Pierre Dupic le jeune, Bertrand d'Espagne, un certain Litirgo, le bâtard de Begon *(de Beco)*, un certain Cozi, Vidal de Salles *(de Salis)*, un certain Ribauto, un certain Hunhanto, un certain La Bosse, Bertrand Bessager, Fors Borracier, Guilhem Delpech *(de Podio)*, Manaud Doy, Jean de Floure *(de Flora)*, Bertrand de La Rivière, Bégon Gardère, Jean *de Nahobiera*, Pierre de Marsa, Arnaud de Terride, Fortanier Veyrie et autres.

Confirmation partielle de la sentence du sénéchal de Toulouse. Les amendes sont augmentées pour un certain nombre de prévenus : celle d'Othon de Pardailhan est portée à cinq mille livres tournois, celle de Bernard de Lavardac au même chiffre; le montant des amendes s'élève à 22 175 livres. Au mépris de la juridiction royale et de la sauvegarde dans laquelle étaient noble homme *Avisantius* de Caumont et les consuls et communauté d'*Elizona*, et que manifestaient les panonceaux royaux placés à *Elizona*, à Lagraulet *(Langraletum)*, au Triquet *(Teriquetum)*, à Gondrin et autres lieux, Othon et ses complices, troublant la paix du royaume, avaient pris d'assaut la maison et un moulin de Véziade du Jaulin *(Veziata de Jovilino)*, sujet et familier d'*Avisantius*, et blessé deux de ses hommes; mis le feu à la maison de Barthélemy *de Rogero* et tenté d'y brûler sa mère centenaire; tué, dans la paroisse *de Ritali* et Mazeroles, Jean de Sabazan *(de Sobasano)* et Pierre de Soubies *(de Sobeariis)*, sujets du même *Avisantius*, qui sarclaient les blés, et laissé à demi mort un fils de Pierre; pillé la maison de Pierre Fabre, *de Ritali*, et coupé la bourse de sa femme; détruit trois hôtels et un colombier appartenant à Sanche de La Follède et à ses frères; coupé les arbres, les blés et les avoines dépendants desdits hôtels; forcé l'entrée de l'hôtel de Guilhem Molinier, essayé de brûler sa femme et de débaucher sa nièce, brisé un pressoir et huit pipes dont ils répandirent le vin; assassiné le clerc Arnaud de Cassagnet et un fils naturel de Véziade dans la forêt du Jaulin; blessé mortellement un berger de Véziade et tué ses chiens; tué à coups de lance Raymond de Faget et blessé deux autres sergents d'*Avisantius* et une de ses sujettes; accueilli des bannis dans leurs demeures et commis une foule d'autres crimes. Les prévenus alléguaient pour leur défense qu'ils n'avaient fait que repousser la force par la force et qu'ils avaient guerroyé contre *Avisantius* et Veziade en vertu du droit consacré par la coutume d'Armagnac et de Foix; que la sauvegarde obtenue par *Avisantius* était contraire aux libertés et franchises de ladite terre et ne leur avait d'ailleurs pas été notifiée. Ils obtinrent du Roi et de l'évêque de Beauvais son représentant en Gascogne des lettres de grâce pour les meurtres et excès qu'ils avaient commis; mais le sénéchal les condamna néanmoins à raison de la violation de la sauvegarde et du port d'armes.

VIII, 19 v°.

2336. Nicolas Thobé, procureur du Roi. — Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Troyes.

Les doyen et chapitre sont absous de l'imputation dirigée contre eux à raison de la mise aux fers d'un sergent royal de Méry sur Seine ; sauf au procureur du Roi son action contre Lambert, alors maire du chapitre, et Anseau de Villevénard, sergent royal au bailliage de Sens. On informera touchant la juridiction sur les hommes du Roi habitant à Vallant. Les doyen et chapitre restitueront les biens de feu Jean dit « Le Bourgois », aubain venu de Bourgogne, à ses enfants, Colin et Colette, issus de son mariage avec une bourgeoise royale appelée La Hure, et par conséquent bourgeois royaux; ils ne contraindront plus les hommes

du Roi demeurant à Vallant et à Orvillier à se présenter devant leur justice et à moudre à leurs moulins; ils payeront cinq cents livres tournois d'amende pour avoir relâché moyennant finance trois habitants d'Orvillier, coupables d'avoir, en compagnie de Jean Le Mariolet et de trois autres du même village bannis pour ce crime, ravi et violé une femme. VIII, 21 v°.

2337. Le procureur du Roi, l'archevêque de Cantorbéry et Bernard Maçon. — Les héritiers de Pierre de la Ville et ses complices, Étienne Vulles, Perronin Chevalier, Giraud Baudouin, Jean de La Balme.

Condamnation des héritiers de Pierre et de ses complices à des amendes au profit du Roi, de l'archevêque et de Bernard; Perronin n'en payera pas, mais il ne pourra être pourvu d'un office royal et sera mis au pilori, un jour de marché, à Mâcon, à Lyon et à Quincieux. Au mépris de la sauvegarde et de la main royales et nonobstant sa révocation, Pierre, ancien procureur de l'archevêque, avait, avec ses complices, pénétré de force dans la maison forte de Quincieux, chassé les gens de l'archevêque, emporté une partie des biens à sa maison de « Lecheron », fait incarcérer à Lyon, puis à Mâcon, Bernard Maçon, sergent de l'archevêque, l'avait jeté dans une fosse ou ratier du château de Saint-André, à une lieue de Lyon, et torturé de telle façon qu'on lui avait déboîté une épaule. VIII, 22 v°.

2338. Le procureur du Roi, l'archevêque de Cantorbéry et Pierre Moine, sergent royal. — Le frère et les héritiers de feu Pierre de la Ville, et ses complices Étienne Vulles, Étienne *de Vergeyo;* Perronin Chevalier, dit Vénard; Étienne, Alexandre et François Évrard; Pierre de Beauvoir et *Bona dies* sa femme; Pierre Chevalier, de l'Arbresle; Jean Lambert, Guillaume Constantin, Bernard de Beauvoir, Jean de Chassignole *(Chassagnola),* granger de Lecheron, les nommés Le Genis et Le Ventre, et autres.

Condamnation de la plupart des prévenus à des amendes au profit du Roi, de l'archevêque et du sergent. Ceux qui ne pourront payer seront détenus deux mois en la tour royale de Mâcon et quinze jours en la prison de l'archevêque à Quincieux. Au mépris de la sauvegarde et de la main royales et de la défense du lieutenant du bailli de Mâcon et du sergent, Pierre et ses complices s'étaient efforcés de faire le guet à la maison forte de Quincieux, avaient frappé, désarmé et emprisonné des hommes envoyés là par les officiers royaux, saisi par le collet et menacé le sergent. VIII, 23.

2339. Thierry Dausson et sa femme. — Oudard dit Aubrée, maire de Saint-Thibaud de Bazoches, Jean Jehot au nom de sa femme, Hugues Bourgeois et sa sœur Rose, représentée par Jean de Laon, son tuteur.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois cassant celle du maire, qui avait décidé que la saisine de certains héritages sis à Bazoches appartenait à Jean Jehot, Hugues Bourgeois et sa sœur. VIII, 23 v°.

2340. Les habitants de Saint-Marcel. — Le procureur du Roi.

Le juge mage de la sénéchaussée de Beaucaire reprendra la procédure au point où elle était lorsqu'il avait rendu sa sentence, cassant celle du bailli de Vivarais qui condamnait à l'amende vingt et un habitants de Saint-Marcel, sur la poursuite de Raymond de Montagut et consorts. La décision du juge mage est regardée comme non avenue, parce qu'il a refusé au procureur du Roi un nouveau délai pour produire des documents propres à la défense du droit royal, demande basée sur l'absence de l'avocat du Roi. VIII, 24.

---

18 janvier.

2341. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les religieux du monastère de Saint-Riquier en Ponthieu à rembourser leurs dépens à Gaucher de Châtillon, chevalier, et à la damoiselle de La Ferté en Ponthieu. IX, 5 v°.

2342. Le procès pendant entre le comte de

Roucy et la dame de Châteauvillain, confié à m[e] Simon de Bucy, conseiller du Roi, a été renvoyé au Parlement. IX, 6.

2343. Bernard Bat l'Eau. — Pierre Fectoue.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Senlis.

IX, 6.

---

20 janvier.

2344. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Édouard de Bailleul, chevalier, à rembourser les dépens de feu Guillaume de Picquigny et de ses exécuteurs testamentaires. IX, 5 v°.

2345. Pierre, comte de Dreux. — Le bailli royal de Gisors et J. dit Le Long.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 6.

2346. Adam d'Ambleny, sergent à cheval au Châtelet de Paris. — Michel Mousse.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 10 v°.

---

23 janvier.

2347. Ameline de Montataire. — Jean Fallon.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Senlis.

IX, 6.

2348. Perronne de Doullens *(de Durlancio)*, veuve de Jean de Doullens. — Guérard Le Boucher, porteur des lettres et héritier de feue Héluise la Bridoule.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Senlis.

IX, 6.

---

24 janvier.

2349. L'abbé et le couvent de Saint-Corneille de Compiègne. — Jean Le Boucher.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis.

IX, 6 v°.

---

25 janvier.

2350. Mandement au bailli d'Amiens d'examiner s'il doit renvoyer à la cour du comte de Saint-Pol ou juger lui-même l'appel interjeté par Robert de Beauvoir d'une sentence des maire et échevins de Doullens. IX, 26 v°.

---

26 janvier.

2351. Guiot et Amiot, sires d'Occey. — Guillaume de « Revères », écuyer.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli de l'évêque de Langres. IX, 6.

2352. L'abbé et le couvent de Saint-Quentin lès Beauvais. — Riou *(Riolus)* de Foisselles, écuyer.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis.

IX, 6.

2353. Négligeant l'appel interjeté par le commandeur de Monthézard d'un défaut donné contre lui, au profit du procureur du Roi, par le bailli de Courtenay, la cour renvoie les parties audit bailli pour procéder sur le fond. IX, 6 v°.

---

27 janvier.

2354. Lucas Bourgeois (ou Bourges). — Mathieu Le Cauchois.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 6.

---

29 janvier.

2355. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jean de La Chapelle dit Noblet; attendu que Hane-

quin de « Dure », chapelier, a renoncé à son appel. IX, 6 v°.

2356. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Hanequin de « Dure », chapelier; attendu que Jean Noblet dit de La Chapelle a renoncé à son appel. IX, 6 v°.

---

30 janvier.

2357. Mandement aux baillis d'Amiens et de Lille de contraindre Jean de Mesplau à payer à Jacques Forligniet, ancien prévôt de Lille, ses dépens de l'appel d'une sentence du bailli de Lille. XI, 6 v°.

2358. Mandement au bailli d'Amiens et à tous autres justiciers royaux de contraindre Gillet Floquet à payer aux échevins d'Oppy, jugeants en la cour de Baudouin de Méricourt, sire d'Oppy, leurs dépens de l'appel interjeté par Gillet d'une sentence rendue par lesdits échevins en faveur de Pierre Le Hanon. IX, 6 v°.

2359. Bernard, Guilhem, Pierre, Pons et Jean Pons, de Montpezat, et Guilhem et Bernard Alguier, *de Fraxino*. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne annulant, en ce qui concernait Guilhem et Jean Pons (qui avaient comparu en justice sans l'autorisation de leur père, sous la puissance duquel ils se trouvaient), une autre sentence du juge royal de Termenès, qui condamnait les prévenus à l'amende pour violation de la sauvegarde royale en laquelle était Aymeri Roys, coseigneur de Montpezat. VIII, 24 v°.

2360. Le procureur du Roi. — Guilhem *de Columbeyo*, Raymond de Birac, Arnaud du Prat et Pierre *de Casali Fingerio*.

Réformation d'une sentence du sénéchal de Toulouse condamnant les accusés à l'amende, pour avoir attaqué Géraud *de Lentario* (Lanta?) et son château *de Lentario*. L'amende de Guilhem est réduite de cent à cinquante livres tournois; les autres sont entièrement absous. VIII, 24 v°.

2361. Confirmation d'une sentence des maire et échevins d'Amiens déclarant Jean L'Ermite, *aliàs* Le Chaudronnier, et sa femme déchus, comme défaillants, de leur demande contre Pierre L'Evesque et sa femme. VIII, 24 v°.

2362. Jean dit Le Sage. — Pierre de Thiverval, écuyer.

Confirmation de sentences du prévôt de Nogent le Roi et du bailli de Mantes pour le roi de Navarre, comte d'Évreux, au siège de Nogent, maintenant Jean en possession de six muiées de terre sises en la justice de Borville. VIII, 25.

2363. Perronnelle de Gonneville et le procureur du Roi. — Guillaume de La Carrière.

Condamnation de Guillaume à soixante livres d'amende et vingt de dommages et intérêts, pour avoir, malgré la sauvegarde royale, fait frapper jusqu'au sang par un sien complice et injurié Perronnelle en plein marché, à l'endroit des halles de Paris où elle vendait ses laines. VIII, 25.

2364. Gaston de Gontaud, seigneur de Badefols. — Le roi d'Angleterre, duc de Guyenne.

Confirmation d'une sentence du sénéchal anglais de Périgord condamnant Gaston à mille livres d'amende, pour désobéissances, rébellions, recel de meurtriers et de larrons et autres excès; mais, à raison de la récente acquisition d'une partie du duché de Guyenne, l'amende appartient au roi de France.

Gaston avait obtenu du sénéchal que la barbacane de son château de Badefols, dont la démolition avait été ordonnée, fût rétablie en son état primitif, puis, à la requête de Pierre *de Ocrea*, frère du souverain pontife, que son amende fût réduite de deux mille à mille livres. VIII, 25 v°.

2365. Les doyen et chapitre de Soissons. — Louis de Blois, neveu du Roi, et sa femme, ayants cause de Jean de Hainaut et de la comtesse de Soissons, père et mère de ladite femme.

Louis et sa femme ont été suffisamment assignés : ils l'avaient été tant au château principal du comté de Soissons que dans la ville de Valenciennes, où ils avaient alors leur domicile. IX, 25 v°.

2366. Marie, veuve de Regnaud Avelot. — Laurent de Gland.

Annulation de la sentence du lieutenant du bailli de Senlis, qui n'avait tenu aucun compte du mandement royal ordonnant une enquête sur la plainte de Marie. Celle-ci affirmait avoir été expulsée de ses maison et jardin de Mareuil par la fraude et méchanceté de Laurent de Gland, de Philippe Le Braconnier, sergent royal, et de Philippe de « Marros », prévôt de La Ferté-Milon, et sollicitait la restitution de ces biens, vendus audit Laurent par les maîtres des foires de Champagne, et le châtiment des coupables. IX, 26.

2367. Marguerite de Chambly, veuve de Gilles, sire de Cléry, chevalier. — Regnaud, fils de feu Robert d'Auchy, chevalier.

Réception de l'enquête; condamnation de Regnaud aux dépens faits à l'occasion de ses deux défauts. IX, 26.

2368. Jean de Morcourt. — Jean dit Le Favaque, Agnès sa femme, et les enfants de celle-ci.

Confirmation de sentences des échevins de Saint-Brice et du gouverneur de Tournay, condamnant Morcourt à faire pour trente livres de réparation à une maison sise au lieu *ubi dicitur* « A la Bare ». VIII, 26.

2369. La dame de Brimeu. — Le châtelain de Lens.

Rejet de la demande de la dame tendant à obtenir du châtelain actuel, héritier du châtelain Jean, son mari, le remboursement des sommes qu'elle avait payées aux créanciers du défunt, aux meubles et aux dettes duquel elle avait renoncé. Comme elle avait payé sans réclamer de garantie aux héritiers, elle avait perdu tout recours contre eux. VIII, 26.

2370. Le procureur du Roi. — Germain d'Alignan, Guilhem Gombert, Arnaud d'Alzon, Jean Delmas, Pierre Copel, Pons Pascal, Jean de Vaux et Guilhem Guilhamat.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne condamnant les inculpés à l'amende pour avoir assiégé l'église de Ladigne-d'Amont *(de Laudinhano superiori)*, enlevé les bâtons et les fleurs de lis apposés sur les portes en signe de sauvegarde, et chassé de sa maison les gens du chapelain Étienne Martin. VIII, 26.

2371. Les échevins de Reims. — L'archevêque de Reims.

Le bailli de Vermandois fera supprimer les nouveletés provenant de l'établissement, dans la rue dite « Le Mez Roulant », d'un escalier donnant accès à la maison de Jean de La Charité, et dans une autre rue, d'étaux appartenant à Jean du Chesne; nouvelletés indûment autorisées par l'archevêque et maintenues par Jean de Senlis son gardien. Celui-ci ne pourra désormais cumuler ces fonctions avec celles de prévôt de l'archevêque. IX, 26 v°.

2372. Jacquemard de Raincheval. — Girard Aloyel et Isabeau sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, cassant celle du prévôt de Beauquesne qui maintenait Jacquemard en possession de sept quartiers et seize vergées de terre à lui donnés, lors de son mariage, par sa tante Benoîte de Raincheval, dont Isabeau était sœur et héritière. VIII, 26 v°.

2373. Oudard Bayart. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis condamnant Oudard à soixante livres parisis d'amende, à raison d'injures qu'il aurait, au mépris du Roi, dites à Pierre Barat. Cependant on examinera les témoins et l'on fera droit. IX, 26 v°.

2374. Damoiselle Flandrine, veuve d'Adam du Jardin. — Jean de Croix et Baudouin de Sautricourt (« Soutrecourt »).

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, cassant celle du prévôt de Beauquesne qui maintenait Flandrine, à raison de son douaire, en posses-

sion d'un fief d'Adam sis à Croix. Ce fief était revendiqué par les adversaires, en vertu de la vente que leur en avaient faite Adam et Flandrine.

VIII, 27.

2375. Damoiselle Martine, veuve de Thomas Lansuers. — Eustache *(Stacius)* de Saint-Pierre.

Confirmation de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens, ordonnant la restitution à Eustache d'héritages dont la damoiselle avait indûment obtenu la possession à raison de son douaire. VIII, 27.

2376. Janson dit Le Gay. — Poulain de Mauvoisin.

Confirmation de sentences du prévôt de Saint-Pierre de Hautviller et du bailli de Vermandois attribuant à Poulain la possession d'une vigne sise à Hautviller. VIII, 27.

2377. Le procureur du Roi et Baudard Lansard. — Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Pierre de Lille.

Contrairement à la sentence du bailli de Vermandois, Baudard ne sera pas renvoyé à la juridiction du chapitre. Non seulement celui-ci n'a pas le droit d'user du bâillon, mais il ne peut désavouer son bailli, coupable d'avoir fait frapper et bâillonner Baudard, ce qui occasionna la perforation de la gorge et des lèvres et la fracture de quatre dents. Ayant enfin pu invoquer la loi et l'aide du Roi, Baudard avait été secouru par les officiers royaux, qui l'avaient néanmoins gardé en prison.

Les prévôt, doyen et chapitre soutenaient qu'il était leur sujet et justiciable, que leur bailli agissait légalement en le faisant conduire en leur ville et justice de Quiévrain à raison de plusieurs crimes et roberies, et qu'on leur avait injustement arraché leur prisonnier. On informera. IX, 27 v°.

2378. Sohier de La Motte, écuyer. — Les religieux de Saint-Pierre de Corbie.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, infirmant celle du prévôt de Fouilloy qui renvoyait à la cour des religieux, comme seigneurs dudit écuyer, sa complainte en nouvelleté à raison d'injures et de dommages à lui faits par Hugues d'Estouy, moine et cellerier de ladite église.

VIII, 28 v°.

---

3 février.

2379. Pierre dit Le Sellier. — Janson Le Maréchal.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis.

IX, 6 v°.

2380. Le prieur de Longpont. — Jean Le Couturier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 7.

---

4 février.

2381. Simon Mouton, Robin Anguelart, Perrot de Poligny et Jean Ales, de Besançon *(de Bisuncio)*. — Le nommé Visabona, de Lucques, et Renuche de L'Espée.

Assurement réciproque. IX, 7.

2382. Pierre Le Sellier. — Janson Le Maréchal.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du lieutenant du bailli de Senlis. IX, 7 v°.

---

5 février.

2383. Robert dit Porion. — Michel dit Cosse.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris et de se retirer sans amende. IX, 6 v°.

2384. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Colard Palot à payer ses dépens à Colard Le Ver, d'Abbeville. IX, 7.

2385. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre le sire de Souastre, chevalier, et sa fille, à

payer à Gilles de Villers ses dépens d'un appel interjeté d'une taxation de dépens faite par le précédent bailli et que Gilles avait estimée trop faible. IX, 8.

---

10 février.

2386. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les doyen et chapitre de Seclin à payer leurs dépens aux comte et comtesse de Flandre.
IX, 7.

---

11 février.

2387. Les religieux de Saint-Corneille de Compiègne. — Gilles dit Le Camont.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis. IX, 7.

---

12 février.

2388. Le prévôt-moine d'Antony. — Le procureur du Roi et Henri dit Billot.

Le prévôt-moine ne perdra pas la haute et moyenne justice, mais payera cent livres tournois d'amende. La sentence du prévôt de Paris est confirmée en tant qu'elle interdisait la sonnerie des cloches à la manière appelée l'*estour* (combat), à raison de la mêlée qui s'était produite.
VIII, 28 v°.

2389. Guilhem Corsolis. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne condamnant Guilhem à l'amende et au pilori pour parjure et stellionat. VIII, 28 v°.

2390. Colard dit Tartaron. — Guillaume dit L'Empereur.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Colard à l'amende pour n'avoir pu prouver les villenies dont il prétendait avoir été victime; mais, contrairement à la sentence, Colard ne payera pas les dépens de Guillaume, celui-ci ne les ayant pas réclamés. VIII, 29.

2391. Mandement au bailli de Lille de contraindre Enguerran, sire de Wittes (« Wiquete »), chevalier; Guillaume, Jean dit Testart, Pierre, Gilles, Jacquemin, Jean, et damoiselles Agnès et Marguerite de Wittes, enfants et héritiers de la feue veuve de Pierre de Wittes, chevalier, à payer à Mathieu de Lannoy, chevalier, et à sa femme, leurs dépens de l'appel interjeté par ladite veuve d'une sentence du bailli de Lille. IX, 7 v°.

---

13 février.

2392. Les maire et échevins de Rue. — Jean de La Motte dit Déramé.

Les maire et échevins sont en possession de la juridiction sur les immeubles situés dans la ville et banlieue de Rue, y compris ceux des fiefs de Jean : décision conforme à la sentence du prévôt de Saint-Riquier et contraire à celle du bailli d'Amiens. VIII, 29.

2393. Jean Heroys et les hommes jugeants pour le comte de Ponthieu en la cour de Rue. — Jean Botin.

Renvoi au bailli et aux hommes jugeants en la cour de Rue, et non pas aux maire et échevins de cette ville, de la demande de Jean Heroys tendant à obtenir de Jean Botin les quatre sols qu'il lui devait pour son déplacement de deux jours : arrêt conforme à la sentence des hommes jugeants, mais contraire à celle du bailli d'Amiens.
VIII, 29.

2394. Damoiselle Martine, veuve de Thomas dit Lanseurs. — Guillaume de Capelle, Jean Malaquin, la veuve de Foulque Blanqueteste, Thomas dit Moquars, les héritiers de Thomas de Couleuvre, la veuve et les héritiers de Michel Frottecuir *(Fricatoris corium)*.

Cassation de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens déclarant que Martine avait indûment acquis la possession de certains héritages de son mari, à titre de douaire. VIII, 29 v°.

2395. Jean de Messelan, chevalier. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une enquête défectueuse faite tant

par le sénéchal de Carcassonne et ses délégués que par les délégués de me Pierre Gauvain, clerc, et Raoul Chalot, chevalier, conseillers du Roi, réformateurs royaux en ladite sénéchaussée. On informera de nouveau sur la demande du chevalier à fin d'obtenir restitution d'une maison de Carcassonne occupée par le sénéchal et transformée en prison. VIII, 29 v°.

2396. Jean de Messelan, chevalier, coseigneur de Limoux. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une enquête défectueuse touchant la demande du chevalier à fin d'obtenir que les consuls de Limoux lui prêtassent, comme au Roi, serment de bien et fidèlement régir et gouverner la ville. VIII, 30

2397. Jean Roullié. — Pierre dit Chaniau et sa femme.

On exécutera sur les biens desdits époux les lettres constatant leur dette, lettres munies du sceau de la cour royale de Saint-Jean d'Angély et du sceau de l'archidiacre d'Aunis. VIII, 30.

2398. Le procureur du Roi, les prieur et couvent *de Lacu rubeo* (auj. Saint-Hilaire la Croix), et Pierre d'Isserteaux, gardien desdits prieur et couvent. — Pierre de Maumont et Bernard Tranchelion, chevaliers, Guillaume Tranchelion, écuyer, et leurs complices.

Condamnation de Pierre de Maumont à 1500 livres tournois (dont 20 pour le gardien) et Guillaume Tranchelion à cent livres tournois d'amende; en ce qui concerne les religieux, Pierre s'est accordé avec eux. Bernard, n'ayant pas été assigné pour assister à la réception de l'enquête, sera cité à cet effet au prochain parlement, où il pourra présenter ses raisons à fin contraire.

Au mépris de la sauvegarde et de la main royales et des défenses du gardien notifiées à Pierre de Maumont en son château de Tournoël *(Tornolium)*, Bernard Tranchelion et son fils Guillaume, à la tête d'environ 150 hommes, cavaliers et fantassins, avaient, d'après l'ordre de Pierre, marché sur *Lacus rubeus* et, parvenus au lieu de « Rochemengaut », dans la justice du prieuré, à l'endroit où s'élève une croix et où les habitants de *Lacus rubeus* viennent en procession le jour des Rameaux, ils avaient érigé des fourches; et comme le gardien avait saisi le frein du cheval de Bernard et ordonné à ce chevalier et à ses complices de le suivre à la prison royale de Riom, un grand tumulte s'éleva, et ils commencèrent à crier « Malmont, Malmont, Chastelneuf, Chastelneuf », et l'un d'eux, nommé Pierre Morel, frappa d'un grand coup de bâton le bras du gardien qui tenait les lettres de sauvegarde; puis ils érigèrent un pilori dans un autre lieu, aussi compris dans la juridiction du prieuré, enlevèrent sa tunique à un berger, la remplirent de paille et la suspendirent aux susdites fourches; prirent et mangèrent trois moutons; enfin, comme Bernard se rendait à la messe, accompagné de quatre hommes, et que le gardien leur ordonnait de déposer leurs armes, l'un d'eux voulut le frapper de son couteau et le contraignit à se réfugier à l'église. VIII, 30 v°.

2399. Le procureur du Roi. — Raymond de Durfort.

Le procureur est admis à prouver les faits tant anciens que nouveaux qu'il allègue contre la sentence d'absolution prononcée par le sénéchal de Toulouse en faveur de Raymond. VIII, 32.

2400. Le procureur du Roi. — Jeanne de Beaupuy.

Le procureur est admis à prouver les faits tant anciens que nouveaux qu'il allègue contre la sentence d'absolution prononcée par le sénéchal de Toulouse en faveur de Jeanne. VIII, 32.

2401. Gilles de Lannoy et Jacqueline sa femme. — Colard Grimaud et Beuve sa femme.

Conformément à la sentence du prévôt de Fouilloy et contrairement à celle du bailli d'Amiens, Gilles et sa femme sont, à raison du douaire de celle-ci, maintenus en possession d'héritages sis entre Maresquel (« Marcheel ») et Wambercourt, qui avaient appartenu à Jean dit Cousin, premier mari de Jacqueline. VIII, 32.

2402. Jeanne dite Le Riche. — L'abbé et le couvent de Corbie.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, on renvoie à la cour des religieux la demande en retrait lignager de douze journaux de terre sis dans leur justice, achetés par Baudard de Condé de Marie dite Le Rique, sœur de Jeanne, et dont l'abbé avait, disait celle-ci, indûment mis en possession Colard de Beaumont, son familier et son allié. VIII, 32 v°.

2403. Le procureur du Roi et les habitants de Beaumont en Argonne. — Guillaume, archevêque de Reims.

La ville de Beaumont appartient au royaume, ressortissant à la prévôté de Laon et au bailliage de Vermandois. Le temporel de l'archevêché sera sous la main du Roi jusqu'au payement de l'amende et des dommages et intérêts auxquels l'archevêque est condamné pour avoir ordonné ou permis à Jean de Villers, chevalier, gouverneur de sa terre et son prévôt de Mouzon, d'attaquer Beaumont à la tête de 3 000 hommes, d'enlever une grande quantité de bétail, de détrousser et incarcérer des habitants de Beaumont qui allaient aux foires de Buzancy (« Busenay ») ; pour avoir injurié leur gardien et déclaré qu'il n'avait cure de la sauvegarde royale ; pour avoir ordonné ou permis à ses gens d'arrêter au moulin de Hennemont ou ailleurs des habitants et en particulier le maire de Beaumont et de les emmener. VIII, 35 v°.

2404. Mandement au bailli de Vermandois de permettre à l'abbé et au couvent de Saint-Pierre aux Monts, de Châlons, de jouir des biens d'Aderone la Camuse, qu'ils revendiquaient pour cause de mainmorte. La veuve de Pierre Forquet, Jeanne et Mile ses enfants, Jean Char-de-Bœuf, Thierry Le Pescheur et sa femme, plus proches héritiers de la défunte, s'étaient désistés de leurs prétentions. IX, 7.

2405. Nicolas dit Thobé, ci-devant procureur du Roi au bailliage de Troyes et administrateur du temporel du monastère de Notre-Dame de Troyes durant le procès entre les nonnes au sujet de l'élection de l'abbesse. — Lesdites nonnes et Jean Boileau, administrateur actuel dudit temporel.

Confirmation, après révision, de deux arrêts de la cour des Jours de Troyes : l'un confirmatif d'une sentence de Guillaume de La Ferté et Hugues de Fontaines, commissaires en cette partie, qui avait condamné Nicolas à rendre aux nonnes de l'argent, du blé et d'autres biens ; l'autre qui l'avait condamné à la privation perpétuelle de tout office royal, à la perte de ses gages, à la restitution des biens qu'il avait détournés durant sa gestion, et à une amende de mille livres tournois au profit du Roi. IX, 29.

2406. Le comte de Roucy. — Pierre de Craon.

A raison de l'irrégularité de l'assignation, le comte est déclaré déchu de son appel. Cependant il sera entendu sur les griefs dont il affirme avoir à se plaindre de la part des commissaires chargés de faire à Pierre une assiette de terre. IX, 29 v°.

2407. Le procureur du Roi. — L'évêque d'Amiens.

La cour rejette pour le moment la demande du procureur tendant à faire infliger une amende à l'évêque ; les parties présenteront leurs preuves. Le procureur soutenait que l'évêque, ou son official, avait, contrairement à la fidélité qu'il devait au Roi à raison de son temporel, donné asile à Jean Le Roy et Wautier du Prier, bannis du royaume pour leurs méfaits ; l'évêque répondait que ces deux clercs lui avaient été rendus en vertu d'un ordre royal et avaient été enfermés dans ses prisons en attendant la sentence de l'official, leur juge ordinaire. IX, 30 v°.

2408. Henri dit Pesin. — Marguerite la Feronne, sa femme.

Henri est déclaré déchu de son appel d'une sentence interlocutoire du bailli de Senlis maintenant la séparation prononcée entre les deux époux par l'official de Soissons et la provision attribuée à Marguerite par le précédent bailli. IX, 31.

2409. Jean de Cramailles et Jean Salaire de Forges et sa femme. — Baudouin de Vendières,

chevalier, et Baudinet, père et frère de Jeanne, et autres parents de ladite mineure.

Baudinet est nommé curateur *ad litem* de Jeanne. IX, 31.

15 février.

2410. Mandement au bailli de Senlis de procéder à l'examen et au jugement des procès en nouvelleté entamés par les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem contre Jean d'Aumare et Gillet de Morchain *(de Mourchino)* son sergent.

IX, 7.

17 février.

2411. Martin Le Barbier, de Brétigny. — Alix la Barrillève.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 7.

18 février.

2412. Pierre de Lebert et Jean Cleniquet. — Baudet Lancel.

Assurement réciproque. IX, 7.

2413. Jeanne la Richière. — Macy Cousin.

En exécution des lettres du Roi données à Vincennes le 11 février précédent, la cour permet aux parties, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une taxation de dépens faite par le prévôt de Paris. IX, 7 v°.

2414. Raoul de Jouy, conseiller du Roi. — Ameline de Gonnesse.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté par ledit conseiller d'une sentence du prévôt de Paris. IX, 7 v°.

2415. A la requête de Charles, comte d'Alençon, l'appel d'une sentence rendue par son bailli d'Alençon et du Perche en faveur de la dame de Vitray est renvoyé aux gens de ses Comptes; et défense est faite aux justiciers et officiers royaux de faire jouir Jean de La Rivière, écuyer, d'aucune exemption au préjudice de la juridiction du comte.

IX, .

2416. Les religieux de Royaumont. — Jean d'Auviller.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 11 v°.

20 février.

2417. Le procureur du Roi. — Les maire et jurés de la commune de Chaudarde.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois rejetant la demande du procureur du Roi, qui tendait à ce que la commune fût confisquée et les maire et jurés déclarés inhabiles à exercer la juridiction et punis pécuniairement, sous prétexte qu'ils avaient laissé sans châtiment les blessures faites par Thibaud Hale et ses frères à Person Pecheriaus, de Cuiry, incarcéré la victime et l'avaient mise aux fers de façon si étroite qu'elle avait été mutilée d'un pied. Mais il fut établi que Person était l'agresseur, qu'il avait blessé grièvement Thibaud, et que, s'il avait été mutilé, c'était par sa faute, ayant refusé de changer de pied.

VIII, 33.

2418. Le syndic du chapitre de Toulouse. — M[e] Barthélemy, gendre de m[e] Oudin d'Oger, de Toulouse.

A raison d'exactions commises dans l'exercice de son office, *in suo officio inventariorum*, m[e] Barthélemy est privé à toujours mais de tout office public, condamné à cent livres tournois d'amende et à indemniser ceux qu'il a fait incarcérer pour dresser l'inventaire de leurs biens et leur extorquer de l'argent. Sur cette question d'indemnités le sénéchal de Toulouse procédera sommairement et jugera *sine scripturarum prolixitate*.

VIII, 33.

2419. Jean Prudhomme (« Preudomme »). — Thomas Audeline.

Confirmation de sentences du prévôt de Fouilloy et du bailli d'Amiens ordonnant l'achèvement de

l'exécution commencée contre Jean pour le payement du prix de deux tonneaux de vin, nonobstant le délai de deux années que lui avait accordé le Roi pour acquitter ses dettes provenant de contrats usuraires. VIII, 33 v°.

2420. L'évêque d'Amiens. — L'abbé et le couvent de Saint-Fuscien au Bois.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauvaisis et du bailli d'Amiens, rendues en faveur des religieux à l'occasion de la juridiction et de la garde du jeu de choule, qui a lieu chaque année, aux jours de la Toussaint et de la Commémoraison des trépassés, près du village de Montiers et de la maison de Saint-Remy, appartenant le premier à l'évêque, la seconde aux religieux.

VIII, 33 v°.

2421. L'abbé et le couvent de Lezat, au diocèse de Rieux, et le prieur de Saint-Lézer en Bigorre *(Sanctus Literius in Bigorra)*. — Le procureur du Roi.

Admission des religieux à proposer leurs défenses dans l'appel interjeté d'une sentence d'un commissaire délégué par le lieutenant du sénéchal de Bigorre, qui les condamnait à 6 000 livres d'amende à raison de la destruction de fourches patibulaires érigées par les habitants de Vic sur l'ordre des officiers royaux. VIII, 34.

2422. Bride (*Brido*) Wiermont, chevalier. — L'abbé et le couvent de Corbie.

Cassation de sentences du prévôt de Fouilloy et du bailli d'Amiens attribuant audit prévôt la connaissance d'un procès de nouvelleté survenu à l'occasion de l'arrachage de certains saules prescrit par Robert de Hécourt, prévôt de l'église de Corbie. La connaissance de l'affaire appartient aux religieux, parce que le chevalier est leur sujet et qu'entre seigneur et sujet la plainte en nouvelleté n'est pas admise. VIII, 34.

2423. Alisone dite la Floquette. — Jean de Guise, charretier.

Confirmation de sentences du prévôt de Compiègne et du bailli de Senlis condamnant Jean à rendre le pelisson et le bassin engagés par Alisone, après toutefois la restitution par elle des dix sous empruntés à la femme de Jean et des intérêts raisonnables. VIII, 34.

2424. Pierre Munier. — L'évêque d'Amiens.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens rejetant la demande de congé de l'évêque.

VIII, 34 v°.

2425. Gilles Le Herchier et sa femme Jeanne la Véronne, veuve de Michel Dupré. — Agnès la Pancette.

Diminution des dépens fixés par le bailli d'Amiens au profit desdits époux.

VIII, 34 v°.

2426. Henri et Enguerran de Maintenay («Mentenay»). — Guillaume, sire de Maintenay, leur frère.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Guillaume à payer, durant le procès, à chacun de ses frères, la provision de trois sous par jour fixée à raison de leur droit au cinquième de la terre de Maintenay. VIII, 34 v°.

2427. Le procureur du Roi. — Les seigneurs de Fitou.

Annulation, par suite des défauts de la procédure, d'une sentence rendue par le sénéchal de Carcassonne au profit desdits seigneurs, au sujet tant des pâturages et de la juridiction du terroir des Fenals, que de la pêcherie et du cens à percevoir de ceux qui pêchent dans l'étang sis entre Leucate et Fitou. VIII, 35.

2428. Jean *Bartholomei*. — Les religieux de Saint-Médard de Soissons.

Avant tout, Jean sera remis en possession de la maison et prévôté de Rugny, achetées des religieux, pour lui sa vie durant, par m[e] Raoul de Presles son feu oncle; et des fruits et revenus perçus par les religieux. VIII, 35.

2429. Jacques Joquel. — Jean Munier.

Conformément à la sentence du prévôt de Fouil-

loy et contrairement à celle du bailli d'Amiens, la cour annule la vente d'une maison de Jean Martin, effectuée à la diligence de Jacques, poursuivant le payement d'une dette de gaude. Cette maison avait été engagée à Jean Munier, lors de son mariage avec la fille de Jean Martin.

VIII, 37.

2430. Tasse dite la Cambière. — Guillaume Bodin.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Beauquesne condamnant Guillaume, à raison d'une grâce spéciale octroyée à Tasse par le Roi, à rendre les intérêts qu'il avait reçus en plus de son capital.

VIII, 37.

2431. Les héritiers d'Alix de Montreuil. — Le bailli des nonnes de Saint-Pierre de Reims et Thibaud Le Petit.

Cassation de sentences du bailli des nonnes et du bailli de Vermandois rendues contre Alix à raison d'une dette. Celle-ci n'était pas tenue de répondre pardevant le bailli des nonnes, parce qu'elle ne demeurait pas sous sa juridiction et que Thibaud l'avait fait excommunier en la cour de l'archevêque de Reims. Le procès restera en Parlement. VIII, 37 v°.

2432. Validité des lettres de rémission données à Aigues Mortes le 21 février 1336, octroyées par le Roi à Dreu de Choisy (« Soisy »), autrement dit de Rambervillers, écuyer, meurtrier de Mathieu de Fayel, écuyer, fils de la dame de Savriennois (« Saveri Aunoy »), lequel entretenait des relations adultères avec la femme de Dreu. VIII, 38.

2433. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les échevins et communauté de Lille à payer leurs dépens aux comte et comtesse de Flandre. IX, 7 v°.

2434. Pierre dit Le Dormeur et le procureur du Roi au bailliage d'Amiens. — Le bailli et les échevins d'Arras et le comte d'Artois.

L'assignation est suffisante en tant qu'elle touche le bailli et les échevins; mais, en tant qu'elle touche le comte, la question est douteuse et la cour informera. IX, 31 v°

2435. Le comte de Flandre. — Yolande de Flandre, fille et héritière de feu Robert de Flandre, sire de Cassel.

Yolande n'est pas tenue de procéder, attendu qu'elle n'a pas encore été investie de ses biens, tout en ayant atteint l'âge légal. IX, 32.

2436. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, au nom de ses enfants dont elle avait le bail. — Le comte d'Artois, l'abbesse et le couvent de « Borman ».

Les procès resteront en suspens jusqu'à ce que Yolande, qui est parvenue à sa majorité, ait été investie de ses biens. IX, 32 v°.

2437. Jeanne de Bretagne, dame de Cassel. — Le comte de Flandre.

La dame devra procéder, ou bien l'arrêt dont elle a obtenu la revision sera exécuté.

IX, 32 v°.

2438. Pierre de Craon. — Le comte de Roucy

On recherchera si, d'après la coutume, le comte a la faculté, en vertu de son droit de suzeraineté, de chasser dans les bois de La Boissière, assignés à Pierre. IX, 33.

2439. Le comte de Roucy. — Pierre de Craon.

L'appel du comte n'ayant pas été reçu, Pierre avait agi légalement en s'appropriant les bois et autres biens qui lui avaient été assignés.

IX, 33

---

21 février.

2440. Pleine délivrance à Jean Tatin et Guillaume Le Riche de leurs biens, séquestrés à raison de la violation de la sauvegarde royale en la personne de feu Jean de Cœuvres *(de Cova)*, puis restitués provisoirement sous caution. IX, 7 v°.

---

22 février.

2441. Le comte de Roucy et Marie de Roucy, dame de Châteauvillain, sa sœur, payeront, chacun pour moitié, quarante-huit livres parisis, estimation du palefroi mort durant le voyage de Soissons à Paris effectué par m[e] Simon de Bucy, commissaire chargé de juger le différend survenu entre le comte et sa sœur. IX, 9.

2442. Quittance délivrée en Parlement par m[e] Simon de Bucy, conseiller du Roi, à Hugues Guibert, procureur de Marie de Roucy, dame de Châteauvillain, de la moitié de la somme de quarante-huit livres parisis à laquelle elle avait été condamnée, conjointement avec le comte de Roucy, pour le prix d'un palefroi mort en venant de Soissons à Paris. IX, 7 v°.

2443. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Raoulin Cochet à rendre ses dépens à Jeanne Ambezas. IX, 7 v°.

2444. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Warnier Dupré à rembourser leurs dépens à Gillet Godard et à sa femme. IX, 8.

---

23 février.

2445. Jean dit Compagnon. — Alain de Villepierre *(Villapetra)*.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté par Jean d'une sentence du prévôt de Paris. On prend en considération la pauvreté de l'appelant. IX, 8.

2446. Maître Regnaud Le Prévost. — Le prieur de Bruyères le Châtel.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 8.

---

25 février.

2447. Le comte d'Artois. — M[e] Jean Marcadé, fils et héritier de feu Jacques Marcadé.

Permission, sans amende, de s'accorde sur l'appel interjeté par Jacques d'une sentence rendue en faveur de Jean de La Haye par le gardien de « Libers », chargé d'administrer la justice du lieu, litigieuse entre le comte d'Artois et le sire de Wavrin. IX, 8.

2448. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Gilles de Sombrin, les hommes jugeants en sa cour de Sombrin, et les hommes jugeants en la cour d'Avesnes à payer à Garnier Dupré l'excédent de ses dépens d'un procès sur les dépens faits par la partie adverse dans un autre procès. IX, 9 v°.

---

27 février.

2449. Isabeau de Cavillon. — Jean de Raincheval.

Confirmation de sentences du prévôt de Fouilloy et du bailli d'Amiens rejetant la demande d'Isabeau à fin de rescision d'une vente d'héritages sis à Bonnay et qu'elle prétendait lui appartenir à titre de douaire. VIII, 39.

2450. L'abbesse et le couvent de Berteaucourt. — Les maire et échevins de Doullens.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens rejetant la complainte en nouvelleté des religieuses, qui se prétendaient en possession de la justice sur deux maisons de Ham. VIII, 39.

2451. Jeanne dite la Rastelle, veuve de Jean Dupré. — Regnaud Dupré.

Confirmation de sentences du prévôt de Beauquesne et du bailli d'Amiens rejetant la demande de Jeanne à fin de rentrer en possession de son douaire, livré en payement d'une dette contractée au profit de Regnaud. VIII, 39 v°.

2452. Le sire de Locq (« Loques »), chevalier. — Marguerite de Picquigny, damoiselle de la Ferté.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant le chevalier déchu de son instance en payement d'une somme. VIII, 40.

2453. Simon Le Tanneur. — Denis Le Tanneur, de Saint-Omer.

Confirmation de sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens renvoyant le procès au bailli de Saint-Omer, en la cour du comte d'Artois. VIII, 40.

2454. Colin Tripier. — Jean de Pommiers.

Confirmation de sentences du vicomte de Soissons et du bailli de Vermandois faisant droit à la réclamation d'une somme par Jean.

VIII, 40.

2455. Damoiselle Marguerite d'Aumelas *(de Omelacio)*. — Bérenger Guilhem.

Rejet de la demande de Marguerite, tendant à obtenir, en vertu d'une adjudication forcée faite à son père Pons d'Aumelas, le quart du château de Caux qui avait appartenu à feu Pierre de Clermont, chevalier, père de Bérenger. Pierre avait donné, par donation entre vifs, ce quart à son fils émancipé, sous réserve de l'usufruit, et Bérenger en avait joui longtemps au vu de Marguerite.

VIII, 40 v°.

2456. Raoul de Bernâtre, écuyer. — Colard dit Le Dain.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de la veuve et des enfants de Richard dit Bontemps, nonobstant un mandement royal obtenu par Raoul. VIII, 41.

2457. Jean de Paris, aveugle. — Robert Machart.

Confirmation, après revision, d'un arrêt du Parlement adjugeant à Robert la possession d'une maison sise à Anizy. Jean payera la double amende au Roi, et ses dépens à Robert. VIII, 41.

2458. Eustache Février. — Robert Brouteavoine.

Confirmation de sentences du prévôt de Vimeu *(de Vimeyo)* et du bailli d'Amiens, ordonnant la délivrance à Eustache de la possession d'un héritage sis au terroir d'Oisencourt.

VIII, 41 v°.

2459. Henri, fils du vicomte de Melun. — Mᵉ Pierre de Cléviller.

Validité de la collation d'un canonicat et d'une prébende en l'église de Rouen, vacants par la mort de mᵉ Bouchard de Vernon, collation faite à Henri par le Roi en vertu de son droit de régale, le siège étant vacant par suite de la promotion de l'archevêque Pierre Roger au cardinalat, bien qu'alors celui-ci l'ignorât encore. Ultérieurement, mᵉ Pierre s'était fait mettre en possession en vertu d'une expectative octroyée par le Saint-Siège : *erat primus expectans in dicta Rothomagensi ecclesia, virtute certe gratie sibi facte per Sedem Apostolicam.* IX, 30.

2460. Amille Le Doyen et Jeanne sa femme. — Les maire et échevins d'Amiens et Mathieu dit Ravin.

Jeanne ayant comparu seule et n'ayant reçu de son mari aucun pouvoir pour le représenter, les deux époux sont déclarés déchus de leur appel.

IX, 33 v°.

2461. Barthélemy dit Gaudion. — Frère Jean de Viarmes, prêtre, et l'évêque de Paris.

L'évêque pourra intervenir au procès entamé au sujet de l'administration de la maison-Dieu de Gonnesse. IX, 33 v°.

2462. Jean de Beaumont dit Desramé et sa femme. — Guillaume Le Tellier.

Moyennant caution pour le payement de la double amende et des dommages, intérêts et dépens, les conjoints sont admis à proposer les erreurs dont ils prétendent entaché un arrêt rendu contre eux. IX, 34.

2463. Guillaume du Martroy. — Le bailli de La Celle.

Le bailli n'ayant pas comparu dans l'appel interjeté par lui et le prévôt-moine de La Celle d'une sentence du prévôt de Paris, Guillaume obtient la permission de se retirer. IX, 34.

2464. Jean L'Écuyer. — Les prieur et couvent de Saint-Martin des Champs.

Jean n'aura pas le défaut qu'il sollicitait contre les prieur et couvent. IX, 34.

2465. Pierre de Graçay, chevalier. — Jean Le Barbu, procureur de Pelegrin *(Peregrinus)* Darricarde et de Mathieu Pons, marchands.

Attendu la renonciation anticipée à toutes lettres de répit délivrées par le Roi, ainsi qu'à toute dispense de l'évêque touchant le serment prêté, renonciation faite par le chevalier dans son obligation littérale passée sous le sceau du Châtelet, la cour confirme la sentence du prévôt de Paris ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Pierre. IX, 36 v°.

3 mars.

2466. Mandement au prévôt de Paris et au sénéchal de Beaucaire de contraindre Guillaume de Bonnesmains à rendre ses dépens à Bernard Sasvalz. IX, 9.

4 mars.

2467. Le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Le procureur des péagers de Conflans.

Le procureur de l'Hôpital s'est désisté de la poursuite entamée contre les péagers pardevant le juge ecclésiastique ; quant au procès de nouvelleté, les parties feront leurs preuves.

IX, 8 v°.

2468. J. dit Oisel de Puisieux administrera la justice de la maison et du terroir d' « Aupigni » pendant le débat entre le procureur du Roi, pour le Roi, et les religieuses de Faremoutier.

IX, 8 v°.

2469. Jean Barril. — Laurent Maréchal et sa femme.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'auditoire du bailli de Chartres ; on prend en considération la pauvreté des parties et le peu d'importance de l'affaire. IX, 8 v°.

2470. Ancelin de Duesme, chanoine de Langres. — Guillaume de Damphal, écuyer.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 8 v°.

5 mars.

2471. Jeanne, veuve de Jean « Chanteloue », et Pierre Goubet, son gendre. — Jean « Arneis » et le procureur du Roi.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans et de se retirer sans amende. IX, 11.

6 mars.

2472. Jean Lorin. — Jean de Dreux, bourgeois de Chartres.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté d'une sentence du bailli de Chartres par Jean Lorin, pauvre et misérable personne. IX, 8 v°.

2473. Mandement aux gens des Requêtes du Roi à Paris de terminer le procès commencé pardevant le prévôt de Paris entre Guichard de Chartrettes, chevalier, et maître Gilles Le Couvreur, clerc et conseiller du Roi. IX, 8 v°.

8 mars.

2474. Guillaume Chevalier. — Mathieu, son frère.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 8 v°.

2475. Le procès instruit pardevant le prévôt de Paris entre m[e] Jean du Châtel, clerc et conseiller du Roi, et Jacquemard de Valenciennes, sera jugé en Parlement; et, avant toutes choses, les témoins Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, et Jean Petit *(Petiti)* seront récolés. IX, 8 v°.

9 mars.

2476. Bonne Espigarde, de Riom. — Durand Biolet et Guillaume Gérente.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli d'Auvergne.
IX, 8 v°.

2477. Mandement au bailli de Sens de constater si Alard de Langres, sergent royal chargé d'exercer la haute et basse justice du cloître de l'église de Langres et la haute justice de Jorquenay, placées en la main royale à cause du débat pendant entre les doyen et chapitre de l'église de Langres et l'évêque de Langres, demeure hors de cette ville; auquel cas il le remplacera par Étienne Jocelin, ancien sergent royal, qui habite à Langres.
IX, 9.

2478. Mandement au bailli de Sens de contraindre Jean de Richebourg *(de Diviti Burgo)*, gardien de l'évêque de Langres, à rendre l'épée qu'il avait, par exploit de justice, saisie sur Humbelot Plumey, sergent des doyen et chapitre de l'église de Langres; et de la garder en la main du Roi jusqu'à la fin du procès en nouvelleté suscité par la prise de ladite épée. IX, 9.

---

10 mars.

2479. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Guillaume de Bruyères à payer ses dépens à Jean de Hémery (auj. Émery), écuyer.
IX, 9.

---

11 mars.

2480. Mandement au bailli de Sens de terminer l'affaire conformément à la sentence qu'il a rendue contre Jean Desrues en faveur d'Étienne Le Prévost; l'appel est mis à néant. IX, 10 v°.

---

12 mars.

2481. Oudard Le Pêcheur. — Les habitants de Jaux et les arbitres des parties, c'est-à-dire le procureur de Jaux et Pierre Le Maire, de Jaux.

Confirmation de sentences desdits arbitres et du bailli de Senlis, condamnant Oudard à une indemnité à raison du mauvais service du bac de Jaux.
VIII, 41 v°.

2482. Girard Pois-au-lard, de Compiègne. — Adeline la Bouchère, *de Barneyo*.

Cassation de sentences du prévôt forain de Compiègne et de Choisy et du bailli de Senlis, et maintien d'Adeline en possession d'une maison.
VIII, 42.

2483. Pierre Le Doux. — Gautier Fercot.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis en tant qu'elle avait entièrement débouté Pierre de sa demande de restitution de gages livrés en garantie d'un prêt. VIII, 42 v°.

2484. Richard Revel. — Gilles Fillon, de Venette.

Confirmation de sentences du prévôt de l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne et du bailli de Senlis, ordonnant le payement d'une dette de laquelle était tenu Richard. VIII, 42 v°.

2485. Confirmation d'une sentence du lieutenant du prévôt forain de Senlis décidant que Lorin Chapuis, de Baron, donnerait caution pour le payement de l'amende encourue par sa femme à raison de la rescousse d'un vêtement fourré, saisi sur Lorin par le collecteur des amendes du bailliage de Senlis. VIII, 42 v°.

2486. Jean dit Chasseleu, prêtre. — Berthelot dit Paris.

Confirmation de sentences du prévôt de Saint-Riquier et du bailli d'Amiens maintenant Jean en possession de maisons sises à Abbeville, à lui données par Jeanne, veuve de Nicolas *de Chasconnia*, et revendiquées par Berthelot, en qualité de frère et héritier de ladite Jeanne. VIII, 43.

2487. Raoul Durand et le procureur de la reine Jeanne. — Archier Poullier, Lombard.

Confirmation d'une sentence du bailli de la reine Jeanne à Beaumont sur Oise, frappant Archier d'amende pour avoir réclamé une seconde fois une dette déjà payée et fait incarcérer Raoul par un sergent de la reine. VIII, 43.

2488. Guillaume de Dreux. — Oudinet Margrin.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, condamnant Guillaume à des dommages et intérêts pour avoir à tort intenté contre Oudinet l'action d'injures. VIII, 43 v°.

2489. Le procureur du Roi et l'évêque de Châlons. — Colin dit Chalet, les nommés Baquelier et Dieudonné, et Jean dit Poulain, habitants de Saint-Dizier.

Les prévenus sont condamnés à six jours de pilori et deux mois de prison au pain et à l'eau, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, outragé messire Géraud, doyen rural établi par l'évêque à Saint-Dizier pour gouverner sa juridiction spirituelle. VIII, 43 v°

2490. Domanget dit Le Maignen. — Étienne dit Poisson, bourgeois de Langres.

Confirmation d'une sentence du bailli de Langres, ratifiant celle d'un de ses prédécesseurs qui, tout en attribuant à Domanget la possession d'une maison sise à Montsaugeon et à lui engagée, avait reconnu à Étienne une rente de trente sous sur cette maison. VIII, 44.

2491. Le procureur du Roi et Thomas Celier, prévôt royal de Compiègne. — L'abbé, le couvent, et Guillaume Pidoe, Robert de Senlis, Pierre d'Estrées, Regnaud de « Faiselles », Nicolas d'Avenay, Nicolas de Grimaucourt, Pierre Alours, Adam de Marquelet Fortin, Gilles de Grattepanse, moines de Saint-Corneille, et Jean Massuelle.

Annulation d'une enquête défectueuse touchant des injures et excès commis par lesdits moines et Jean Massuelle sur les personnes du prévôt et d'un sergent royal de Compiègne. VIII, 44.

2492. Mandement au bailli et au receveur d'Auvergne de ne pas molester Jean, Géraud, Pierre et Géraud La Gorbe, et Douce, femme du dit Jean, jusqu'à la fête de la Purification, époque fixée pour le payement de l'amende à laquelle ils ont été condamnés. IX, 8 v°

2493. Mandement au gouverneur de Tournay de contraindre Pierre de Coulons et sa femme à payer à Roger Crueux ses dépens d'appel. IX, 9 v°.

2494. Mandement au prévôt de Pontoise de juger sommairement l'appel interjeté par Jean Fromager d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du précédent prévôt de Pontoise rendue en faveur de Hébert Fromager et Jean dit Seigneur, au sujet du produit d'une vigne et d'autres revenus. IX, 34 v°.

2495. Les habitants de Saints-Geômes. — L'évêque de Langres et les habitants de Balesme.

Les habitants de Saints-Geômes ayant fait assigner *de novo* le nouvel évêque, au lieu de le faire assigner *ad resumendum arramenta cause*, l'assignation n'est pas valable et lesdits habitants sont déclarés déchus de leur appel d'une sentence du bailli du défunt évêque. IX, 34 v°.

2496. Guillaume, veuve de Jean de Nuits. — L'évêque de Langres et les religieux d'Auberive.

Guillaume ayant fait assigner le nouvel évêque *de novo* et non *ad resumendum arramenta cause*, l'assignation n'est pas valable, et Guillaume est déclarée déchue de son appel d'une sentence du bailli du défunt évêque rendue en faveur des religieux. IX, 35.

2497. La comtesse de Dammartin, au nom de Charles et Jacqueline, ses enfants émancipés. — Yolande, fille et héritière en partie de feu Jean de Trie, chevalier.

Admission de la comtesse au nom de ses enfants, conformément aux lettres de bénéfice d'âge octroyées par le Roi. IX, 35 v°.

2498. Les échevins d'Arras et Jean d'Allaines (« Haleines »). — Le nommé Griffon de Canteleu.

Jean jouira, durant le procès, de la maison et des terres de Canteleu, qu'il a occupées paisiblement pendant dix-huit ans à titre d'achat viager conclu avec le père dudit Griffon. IX, 36.

2499. Guillaume dit Le Barbier, de Saint-

Marcel. — Pierre Au Parisis, Étienne de Montargis et Nicolas de La Chapelle.

Guillaume ne retirera du congé qu'il a obtenu d'autre profit que la restitution des dépens que lui a occasionnés ce congé, et que le temps qui, lorsqu'il fut assigné, lui restait pour faire examiner ses témoins. IX, 36.

2500. Le comte et la comtesse de Roucy. — Jean, Thibaud et Colin dits Dubois, Jean Triboul et Marie sa femme, Pierre Le Pelletier et Agnès sa femme, Jean Charron, la veuve de Jean Le Croitin et Jean son fils, Jeanne la Bonnelle, fille de feu Jean Le Prieur, Colin Moreau et Belone sa femme, Guillaume et Jacquet Le Prieur.

Le procureur des comte et comtesse ayant poursuivi une requête autre que celle qu'il avait formulée en premier lieu, leurs adversaires obtiennent la permission de se retirer. IX, 37.

2501. Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle. — La dame de Thourotte et Gaucher son fils.

Renvoi au bailli de Vermandois de la complainte en nouvelleté déposée par la dame de Nesle à raison de l'arrestation de Jean Alours, son braconnier, et de quatre chiens avec lesquels il chassait dans les bois dits Les Larris. Les parties avaient été assignées au Parlement par Jean Auxcouteaux, gardien envoyé de par le Roi à la dame de Nesle. IX, 37 v°.

2502. Jean Boutier. — La comtesse de Boulogne.

L'appel d'une sentence de Jean de Molinel, bailli de la comtesse de Boulogne, sujette du comte d'Artois, ne sera pas renvoyé à la cour dudit comte mais restera au Parlement.

IX, 38.

2503. Blanche de Beaujeu, dame de Levroux. — Me Guillaume du Breuil, avocat au Parlement.

Cassation d'une sentence interlocutoire des gens des Requêtes du Palais déclarant suffisante l'assignation signifiée à ladite dame à fin de comparoir pour prouver son essoine et voir juger le profit des défauts prononcés contre elle. IX, 38.

---

13 mars.

2504. Alix du Breuil. — Les tuteurs d'Oger et Guillaume, fils mineurs de feu Jean Gautier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Sens.

IX, 9.

2505. Mandement aux gens des Requêtes du Palais royal à Paris de faire exécuter, en tant qu'il touche Robin Le Jamelet, le jugement qu'ils ont rendu contre lui et Simon dit Belet, en faveur de Jean Le Blanc (*Albi*), moine; attendu que Robin a renoncé à son appel. IX, 9.

2506. Me Pierre de Neuville a déclaré qu'il ne demanderait rien à Oudard Le Coq (*Galli*), bailli d'Orléans, si celui-ci ne lui voulait rien demander ni se mêler de la poursuite occasionnée par le meurtre de Jean Mauteint, tué, disait-on, par Pierre. IX, 12.

---

17 mars.

2507. Pierre Bertrand, cardinal d'Autun. — Le seigneur de Solignac, son bayle et ses sergents.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 9 v°.

2508. Hugues Aubert et Isabeau sa femme. — Jean, Robert, Guillaume et Henri, fils et héritiers de feu Aymard de La Marche.

Confirmation, après révision, d'un arrêt cassant une sentence du prévôt de Paris rendue en faveur desdits conjoints, au sujet de la moitié du manoir de Porchefontaine et appartenances.

IX, 39 v°.

---

18 mars.

2509. Mandement au bailli d'Amiens de con-

traindre Pierre Dupré à payer ses dépens d'appel à Jean Aubert, bourgeois de Saint-Omer.

IX, 9 v°.

---

22 mars.

2510. Bonne dite Espicaude. — Durand Violet et Guillaume Géronte.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

IX, 9 v°.

2511. Guillaume Auxeau, de Varzy. — Perronnelle de Sully, comtesse de Dreux.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 9 v°.

---

23 mars.

2512. Le procureur de la ville de Douai. — Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Amé de Douai.

Diminution des dépens taxés par le bailli d'Amiens à la charge desdits prévôt, doyen et chapitre, qui avaient perdu le procès concernant le moulin de « Tanmoie ». VIII .

2513. Firmin dit Le Borgne, bourgeois d'Amiens. — Guillaume de Lignières, écuyer.

Confirmation d'une taxation de dépens faite par deux commissaires et confirmée par le bailli d'Amiens. Guillaume avait perdu, pardevant le prévôt de Beauvaisis, un procès touchant les récoltes d'une pièce de terre. VIII, 44 v°.

2514. Jean, comte de Roucy, est condamné à compléter sur la terre de « Ylées », ou sur le lieu le plus voisin, l'assignation des six cents livrées de terre dues à sa sœur Marie de Roucy, veuve du sire de Châteauvillain ; et à payer les arrérages, déduction faite de six cent quarante-huit livres parisis, valeur des étalons qui se trouvaient dans les forêts livrées à ladite dame lors de la première assiette.

VIII, 44 v°.

2515. Le prévôt de l'église de Viviers. — Pons, seigneur de Montlaur, chevalier.

Contrairement à la décision des lieutenants du sénéchal de Beaucaire et du bailli de Vivarais, l'action personnelle intentée au prévôt est renvoyée à l'examen du chapitre. VIII, 45.

2516. Jean Le Maréchal. — Le nommé Le Borgne, de Liancourt, héritier de Philippe Mulet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant non valables l'assignation faite à Philippe et, par suite, le défaut prononcé contre lui aux assises de Pontoise. VIII, 45.

2517. Jean de Nesle, sire d'Offémont. — Ingerger, sire d'Amboise, et sa femme Marie de Flandre, fille et héritière de Jean de Flandre, sire de Nesle.

Les défendeurs délivreront au sire d'Offémont six cents livrées de terre et quinze mille livres en espèces, à raison du legs fait par Raoul, sire de Nesle, connétable de France, aïeul de Jean de Flandre, à son frère Guy de Nesle, maréchal de France, père du sire d'Offémont. Le connétable et le maréchal avaient tous deux succombé à la bataille de Courtray, *in bello Cultraci*.

VIII, 45 v°.

2518. Jean de Cléry, écuyer, sire de Gézaincourt (« Gisenecourt »), ayant cause de Hugues de Conflans, chevalier, et de sa femme. — Les maire et échevins de Doullens.

Jean est maintenu en possession de la haute et basse justice du lieu de Huleux, dépendance de Gézaincourt, à laquelle lesdits maire et échevins prétendaient, à raison de sa situation dans la banlieue de Doullens. VIII, 46 v°.

2519. Jean Arondel. — Guillaume Auxbœufs.

La déposition de Robin Ballet et de Roger Payen, témoins de Jean, sera replacée dans la procédure, dont elle avait été rejetée par le prévôt de Paris à cause de l'omission de leurs noms dans le mémoire.

IX, 38.

2520. Guy de Comminges, chevalier, et Indie de Caumont sa femme. — Guilhem Raymond de Caumont.

Guilhem Raymond sera assigné pardevant la cour pour y répondre sur le profit que lesdits conjoints prétendent obtenir de ses défauts de comparoir soit devant Simon d'Erquery, commissaire du Roi chargé de vider leur différend touchant la possession de certains biens, lieux et châteaux, soit devant le Parlement. IX, 38 v°.

2521. Le dauphin d'Auvergne et le doyen de Mâcon, ci-devant comte de Joigny. — L'abbé et le couvent de Saint-Jean de Laon.

Le dauphin et le doyen sont tenus de prendre ou d'abandonner la suite du procès pendant entre lesdits religieux et le comte d'Alençon à raison des biens de la défunte comtesse sa femme ; sinon défaut sera prononcé contre eux. IX, 39.

2522. Le procureur du Roi et Denis d'Argenteuil. — Les doyen et chapitre de l'église de Paris et m^e^ Gillebert Hamelin, chanoine de Paris.

Les parties feront leurs preuves au sujet du droit de collation d'une chapellenie fondée par Philippe V à l'autel de saint Martin, en l'église de Paris. Cette chapellenie, que feu m^e^ Jacques Desjardins détenait précédemment, m^e^ Gillebert Hamelin, chanoine de Paris, l'avait conférée, à raison de sa prébende, à Nicolas Hamelin, ce qui avait déterminé un conflit avec Denis d'Argenteuil, auquel le Roi l'avait, de son côté, conférée.

IX, 39.

2523. Le procureur de Jean, duc de Normandie, et Robert dit Maleherbe, de Rouen. — Pierre dit Papeillon et le procureur du Roi.

La cour retient la connaissance du procès en dommages et intérêts intenté par Pierre à Robert, qui avait retenu dans le port de Paris, plus qu'il ne le devait, un navire qu'il avait loué de Pierre pour transporter une certaine quantité de sel lui appartenant. IX, 39 v°.

1er avril.

2524. Renvoi à la cour du duc de Bourgogne, à Isles en Champagne, du procès engagé entre Robert de Vieuxpont, chevalier, et Jacqueline sa femme, et Eudes de Cléry, chevalier, tuteur des enfants de feu Jean Le Moine, sire de Châtenay, et justiciable du duc. IX, 10.

2525. Mandement aux maîtres des Requêtes du Palais, à Paris, d'examiner les témoins de Guillaume Le Barbier, d'une part, et de Pierre Au Parisis, Étienne de Montargis et Nicolas de La Chapelle, de l'autre, et de renvoyer l'enquête au Parlement. IX, 36 v°.

---

2 avril.

2526. Mandement au receveur de Champagne et à tous autres justiciers de faire délivrer à Colin Le Rouge, sergent royal en la prévôté de Rosnay, ses biens saisis malgré l'appel interjeté d'une condamnation prononcée contre lui en faveur du Roi et de Oudinet d'Aunay, écuyer, par m^e^ Jean de Bourbon, clerc et conseiller du Roi, et son collègue, réformateurs royaux envoyés en Champagne.

IX, 9 v°.

2527. L'évêque de Paris, le maître et les frères et sœurs de la maison-Dieu de Gonnesse. — Bertaud dit Gaudion.

Abandon par Bertaud de ses prétentions à l'administration de la maison-Dieu, sous la réserve du droit du Roi. IX, 10.

2528. L'évêque de Paris, le maître et les frères et sœurs de la maison-Dieu de Gonnesse. — Bertaud dit Gaudion.

Bertaud ayant renoncé à l'administration de ladite maison-Dieu, à laquelle il prétendait en vertu de lettres royales, l'évêque pourra, jusqu'à plus ample information sur le droit du Roi, instituer le maître ou gouverneur. IX, 11 v°.

---

3 avril.

2529. Du consentement de m^e^ Guillaume et Guillot Mauteint, frères, et d'autres amis de feu Jean Mauteint, m^e^ Pierre de Neuville, clerc, détenu prisonnier par le bailli d'Orléans, comme suspect

du meurtre dudit Jean, est remis à l'official de Paris. IX, 10 v°.

2530. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Pierre Vallier à payer une pension viagère de quatre livres parisis à Jeannin, fils de Jean Regnaud, lequel Jeannin avait été estropié d'un bras par ce soi-disant chirurgien. IX, 49.

---

5 avril.

2531. Hugues de Joinville. — Mile de Molesmes.

Permission de se retirer donnée à Mile; compensation entre ses dépens et les injures qu'il a dites à Hugues. IX, 10 v°.

2532. Le comte d'Alençon. — L'abbé et le couvent de Savigny.

Vu la renonciation du comte à sa requête tendant à obtenir des religieux une prestation d'hommage à raison d'un lieu dit Le Quartier Bonnet, appartenant auxdits religieux; la cour permet aux parties de se retirer, sans amende. IX, 13.

---

6 avril.

2533. D'après l'avis de mᵉ Louis d'Erquery, clerc et conseiller du Roi, oncle; de Guillaume, vicomte de Poix, sire de Quernes *(de Quercubus)*, chevalier, Ancelin de Cressonsac et Harpin d'Erquery, écuyers, cousins du côté paternel; de Jean de Quierzy (« Querisi »), chevalier, sire de Muret, oncle, et Jean de Courmelle, écuyer, cousin du côté maternel; la cour confie la tutelle de Jacques dit Harpin, Jeanne et Marie d'Erquery, enfants mineurs de feu Simon, sire d'Erquery, chevalier et conseiller du Roi, à maître Jean d'Erquery, doyen de Noyon, clerc et conseiller du Roi, et Dreu de Milly, sire d'Oudeuil, chevalier, parents desdits enfants. IX, 10 v°.

---

7 avril.

2534. Thomas de Bois-Guillaume. — La veuve de Jean Rousselot et Perrette leur fille.

Le procès entamé au sujet de la propriété d'un pré sera suspendu jusqu'à la majorité de Perrette. IX, 11.

---

12 avril.

2535. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de faire exécution sur les biens de Pierre Au Parisis, Étienne de Montargis et Nicolas de La Chapelle, jusqu'à concurrence des dépens de Guillot Le Barbier. IX, 10.

---

14 avril.

2536. Jean Tireveel et Pierre Le Barrier au nom de sa femme Jeanne Tireveel. — Asseline la Jossette, leur tante.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, Asseline rendra le tiers de la succession de Jean Paon échu à l'absent Roger Tireveel, son frère, père des demandeurs, ainsi que les arrérages; mais sous caution d'être indemnisée au cas où elle serait poursuivie par Roger ou ses ayants cause. VIII, 47.

2537. Les comte et comtesse de Flandre, héritiers de la comtesse d'Artois. — Les marchands et habitants d'Amiens.

Les comte et comtesse seront maintenus en possession du droit de percevoir à Bapaume un péage sur toutes les marchandises transportées de Flandre en France, en Bourgogne, en Champagne, en Provence, ou bien Outre Monts, quand même elles devraient être déchargées à Amiens pour être rechargées ensuite, à destination de ces contrées, par des marchands amiénois ou étrangers. VIII, 47.

2538. Les doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris. — Isabelle de Bernay, dame de Touquin.

La dame est maintenue en possession de l'entière juridiction sur les serfs du chapitre de Notre-Dame à Rozoy en Brie, demeurant en la châtellenie de Touquin. VIII, 47 v°.

2539. Les habitants de Grigny, Choisy et Thiais.

— Les religieux de Saint-Germain des Prés.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant suffisamment fondé le procureur nommé par les habitants pour soutenir leur prétention à l'exemption de toute taille imposable par les religieux, ainsi que de toute contribution aux dépenses de charrois incombant aux religieux au temps des guerres royales *(circa currus et equos suos nobis necessarios)*. VIII, 48.

2540. Jacques Tatemine. — Jean d'Estouy, bourgeois de Paris.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris ordonnant l'achèvement d'une exécution sur les biens de Jean jusqu'à concurrence de son obligation. Celui-ci avait prouvé que, loin d'être débiteur, il était créancier de Jacques.

VIII, 48 v°.

2541. Le procureur du Roi. — Le sire de Milly en Beauvaisis.

Le Roi restera en possession de la juridiction dans l'abbaye de Beaupré et son enclos et de la garde de l'aumône qui se fait chaque année dans l'abbaye le jour des Cendres; et le sire en possession de la juridiction sur la forêt de l'abbaye et le pré joignant la maison de l'aumône. Le sire payera une amende de sept cents livres tournois, à raison des excès commis par lui ou par ses gens : ceux-ci avaient, en armes, forcé l'entrée de l'abbaye et du lieu où se faisait l'aumône; nuitamment assailli et blessé un convers couché dans une loge de la forêt; emmené prisonnier, malgré la défense du gardien royal, un homme soupçonné de vol, qu'ils avaient arrêté dans les limites de l'abbaye; et pris dans la forêt un essaim d'abeilles.

VIII, 49.

2542. Me Pierre de Villaines, conseiller du Roi, archidiacre de Josas, en l'église de Paris. — Jean d'Égreville, damoiseau, sire et châtelain de Neauphle à cause de damoiselle Lucie sa femme.

Me Pierre sera maintenu en possession du droit de chasser au lapin, au lièvre et au renard dans le fief de Villiers, dont l'usufruit lui appartient, tandis que Jean son frère en a la nue propriété. Le châtelain de Neauphle prétendait exercer le droit de garenne dans l'étendue de ce fief, qui était de sa mouvance. VIII, 49 v°.

2543. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean de La Tournelle, prévôt de Saint-Just, chevalier, à payer à Alix Alavaine, bourgeoise d'Amiens, ses dépens d'appel.

IX, 10 v°.

2544. Pierre Tournemine. — Guillaume de Dol, prêtre.

Maintien de la récréance faite à Guillaume de la maison dénommée Brangolo, avec ses droits et appartenances. IX, 40.

2545. Guillaume, vicomte de Poix. — Jean de Poix, chevalier.

Le chevalier devra répondre à la requête du vicomte touchant le tiers du bois indivis appelé Le Caisnoy. IX, 40.

2546. Le sire de Poix, chevalier. — Le vicomte de Poix.

Le vicomte devra répondre au sujet de la coupe qu'il a faite dans le bois du Caisnoy au préjudice du procès engagé touchant le tiers dudit bois.

IX, 40 v°.

2547. Le duc de Bourgogne, l'abbé et le couvent de Moutier Saint-Jean de Réome. — Le procureur du Roi et plusieurs particuliers du duché de Bourgogne et de la terre desdits religieux, à savoir : Millot Belle Tête, Jean Courrote, Jean dit Jacquier, Thibaud Jacquier; Parisot Blanchot; Mile, fils de feue Mengarde Dufour; Jeannote, veuve de Laurent, frère dudit Mile; André Godard; Avelote, fille Martine; Jean et Guérin Bréceon, Adam Noblet, Jean fils Paienon; le nommé Eschaz, fils de feu Parisot Asselin; Guérin Le Rave et Viard son fils; Jean Le Verrouillat, Laurent Le Vachier, Jean Le Tixier, Laurent Languère, Perrin Tenart; Jean dit Guinot, Jean Le Borgnot son frère, Thevenin Le Chove, tous d'Etivey; Hugues Chardin,

de Fains; et Jean Bernard, de Ménétreux, se disant bourgeois du Roi.

Des commissaires informeront et décideront au sujet de la possession que les religieux prétendent avoir du droit de tailler lesdits particuliers, comme étant leurs hommes et femmes taillables, de mainmorte et formariage; ceux-ci se prétendant, au contraire, libres et bourgeois du Roi. Réserve est faite pour le fond, c'est-à-dire pour le point de savoir s'ils peuvent être reçus dans les bourgeoisies royales (1). IX, 40 v°.

2548. Le procureur du Roi; Laurent Le Roignet, de Saint-Georges; Isabeau, veuve de Gillet Duruy; Marie, fille de Maingot de La Fontaine; Perronnelle, veuve Foullemanche; Clément, fils au Grand Durand; Jean Jorney et son fils Hugues, tous de Viserny; Oudin Le Boucher, de Réome; Hugues, fils de Durand Roussel, de Fains; Jean, fils de Robert Burel, de Fains; Perrinot Perrucheau, Perrinot Jean, Laurent Le Boutet, Guyot fils Aumaistre; Laurent, fils de Jean Rigaud; Garnier, fils Le Noir; Parisot Sarradin; Garnier Le Roignet; Suzanne, veuve de Laurent Picard; Hugues, fils à la Camuse, tous de Saint-Georges; Perrinot, fils de Jean Moutot, demeurant à Curey; tous se disant bourgeois du Roi. — L'abbé et le couvent de Moutier Saint-Jean de Réome.

Annulation d'une enquête faite par des commissaires du bailli de Sens. Des commissaires informeront et décideront s'il y a lieu de restituer provisoirement aux plaignants les biens dont ils ont été dépouillés par les religieux; sans préjudice toutefois pour le fond du débat. IX, 41.

2549. Jean, sire de Poix, chevalier. — Guillaume de Quernes *(de Quercubus)*, chevalier.

Révocation des lettres de garde accordées à Guillaume; sous réserve toutefois du maintien des actes faits par les sergents royaux à lui envoyés comme gardiens. IX, 41 v°.

2550. Jean dit Baillet, curé de Saint-Landry, à Paris. — Les héritiers de feus m^e Hugues de Vailly *(de Velliaco)* et Nicole sa femme.

On recherchera les auteurs de la soustraction de biens et de titres dépendants de la succession desdits conjoints. On décidera ensuite à qui cette succession doit appartenir, au curé, qui invoque une donation entre vifs à lui faite à charge de messes, mais dont le titre original a été enlevé et n'est représenté que par une copie, ou aux héritiers, qui prétendent que cette donation a été révoquée. IX, 42.

2551. Le prieur de Moret et le procureur du Roi. — Certains pêcheurs, habitants de Moret.

Les lettres royales renvoyant au Parlement le procès entamé pardevant le bailli de Sens ne sont pas subreptices. Lesdits pêcheurs étaient prévenus d'avoir pêché dans le Loing avec des engins prohibés par un accord conclu entre les prédécesseurs des parties. IX, 42 v°.

2552. Les habitants de Montier en Der et des villages environnants. — L'abbé et le couvent de Montier en Der.

Les lettres royales en vertu desquelles les religieux ont été assignés au Parlement sont subreptices. Les habitants sont renvoyés à la cour des religieux pour y recevoir justice : ils se plaignaient de ce que les religieux empêchaient les veuves de se remarier sans leur permission et le payement de fortes sommes, et les enfants de recevoir la tonsure cléricale; de ce qu'ils infligeaient aux habitants des amendes quand ils exerçaient un droit d'usage dans certaines forêts, quand ils y prenaient du bois mort et faisaient boire leurs animaux dans certains étangs; de ce qu'ils s'efforçaient de s'approprier, au détriment du père ou de la mère survivant, les biens des enfants défunts; enfin de ce qu'ils prétendaient exiger d'eux, pour les amendes ou défauts, cinq sous au lieu de deux sous et six deniers. IX, 43.

2553. L'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés, lès Paris. — Les habitants de Thiais, sujets et justiciables desdits religieux.

(1) Dans le voisinage de Ménétreux, un hameau de la commune d'Epoisse porte encore le nom de « Rue aux Bourgeois » : c'est évidemment un souvenir de ces bourgeoisies royales.

Les procureurs des habitants ne sont pas suffisamment fondés, et défaut est prononcé au profit des religieux. Les habitants avaient nommé ces procureurs, sans autorisation des religieux, pour défendre au procès intenté contre eux à raison de la taille qu'ils s'étaient imposée. Elle était destinée à soutenir un autre procès concernant la contribution que les religieux voulaient exiger d'eux pour le charroi auquel ils étaient présentement tenus à l'occasion des guerres du Roi. IX, 43 v°.

2554. Jean, sire de Poix, chevalier. — Guillaume, sire de Quernes, chevalier.

Guillaume devra poursuivre l'appel qu'il a interjeté, pour déni de justice, de la cour du sire de Poix, son seigneur. IX, 44.

2555. Michel Noisette et sa femme. — Bernard de Villemartin.

Les lettres, par lesquelles le Roi mandait au Parlement de diminuer le montant excessif des dépens auxquels Bernard avait été condamné aux Jours de Troyes, ne sont pas subreptices. IX, 44.

2556. Pierre Flote, chevalier, et Marguerite de Châtillon, sa femme. — Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre, frère de Marguerite.

Jean devra délivrer à sa sœur la part qui lui revient dans la succession de ses père et mère, ainsi que les arrérages ; et Guy de Châtillon, sire de Fère, leur frère, en dédommager proportionnellement ledit Jean. IX, 44 v°.

2557. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Gaucher de Châtillon, fils et héritier de feu Hugues de Châtillon, sire de Pontarcy.

Conformément à l'accord conclu entre Hugues de Châtillon et Guy de Châtillon, sire de Fère, d'une part, et Jean de Châtillon, sire de Dampierre, de l'autre, Gaucher sera tenu de garantir, pour sa part, ledit Jean des conséquences des requêtes présentées par Pierre Flote au nom de sa femme. IX, 45.

2558. L'évêque de Meaux. — Le prévôt de Paris.

Le prévôt devra délivrer à l'évêque les biens de Raoul Raelle, son serf, décédé à Paris. IX, 49.

---

15 avril.

2559. Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par le prieur de L'Enfourchure de l'audience de Robert Piedefer, naguère administrateur du comté de Joigny, qui avait été placé en la main royale. IX, 10 v°.

---

18 avril.

2560. Les consuls de Cahors, leurs prédécesseurs, et les greffiers *(scriptores)* et officiers du consulat. — Plusieurs habitants de ladite cité.

Permission de transiger et de s'accorder, sans amende. IX, 11.

---

22 avril.

2561. Mandement au bailli de Senlis et à tous autres justiciers de contraindre Guy Le Bouteiller, chevalier, à payer leurs dépens aux abbé et couvent de Royaumont, *omnibus dilationibus et subterfugiis postpositis et rejectis.* IX, 10 v°.

2562. Mandement aux baillis de Senlis et de Caux et à tous autres justiciers royaux de contraindre Philippe de Pont Sainte-Maxence, chevalier, à payer leurs dépens aux abbé et couvent de Royaumont. IX, 11.

2563. Olivier, maître de la léproserie de Bonneval. — Guillaume de Cormainville *(Cormevilla)*, écuyer.

Permission, sans amende, de s'accorder, sur l'appel d'une sentence du bailli de Chartres. IX, 11.

---

23 avril.

2564. L'évêque de Thérouanne, conseiller du Roi. — es doyen et chapitre de Thérouanne.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 11.

2565. Guillaume Longue Épée, demeurant à Saint-Marcel lès Paris. — Les maîtres et ouvriers en tapis sarrazinois de la ville de Paris.

Lesdits maîtres et ouvriers payeront à Guillaume les frais, dommages et intérêts que lui a causés le procès qu'ils lui ont intenté à raison de serges de fil et de laine qu'il avait fabriquées dans sa maison de Saint-Marcel et vendues à un marchand florentin demeurant à Paris; serges qu'ils avaient par jalousie fait saisir, sous prétexte de contrefaçon, par Pierre et Jean de Bouviers et Daniel Petit Breton, puis séquestrer par le prévôt de Paris, qui non seulement avait laissé gâter ces étoffes, mais encore avait durant plus de cinq ans interdit à Guillaume son métier. IX, 45 v°.

2566. Jeanne de Saint-Vrain, dame de Plancy, veuve de Jean de Plancy, et ses enfants. — Les sires de Règes (auj. Rhèges).

Conformément aux lettres du Roi, la veuve et ses enfants pourront proposer certains moyens que vraisemblablement ils ignoraient à la mort de Jean de Plancy à la bataille de Cassel, *in conflictu nostro ante Casellum*. IX 46.

2567. Le roi de Navarre, comte d'Évreux. — Pierre dit Le Maignien, Guillaume Malet, Guillaume Roussel et autres ayants cause en la ferme du Mesnil-Thébaud.

Renvoi à la cour du roi de Navarre de la complainte en nouvelleté de ses sujets Pierre et consorts, qui se disent indûment troublés dans la basse justice de ladite ferme, connaissance et usage du gage-pleige, du treizième et autres appartenances, par le procureur, le bailli et le vicomte de Mortain. IX, 46 v°.

2568. Enguerran de « Maunoy ». — Hugues de « Gramaire » et Offran Poissonnier, héritiers d'Eustache de « Gramaire », et le prévôt de Vimeu.

Enguerran ne retirera aucun profit du défaut de comparoir des défendeurs. Le bailli d'Amiens n'aurait pas dû renvoyer au Parlement ledit appel. IX, 49.

2569. Henri de La Ruelle. — Les prieur et couvent de Sainte-Catherine du Val des Écoliers.

La commission sera renouvelée au profit des religieux seulement. IX, 49 v°.

2570. Le prieur et les frères de L'Enfourchure, de l'ordre de Grandmont. — Le procureur du Roi et Robert Piedefer, gouverneur du comté de Joigny à l'époque où ce comté était en la main du Roi.

Le prieur et les frères ne seront pas tenus à l'amende, dont le gouverneur les a frappés parce qu'ils avaient coupé des arbres fruitiers dans les bois que leur avaient donnés les comtes de Joigny, sous la seule réserve du droit de garenne. IX, 49 v°.

2571. Les doyen et chapitre de l'église de Meaux. — Damoiselle Jeanne de Cuise, *aliàs* d'Auvergne.

La damoiselle, ayant fait défaut, est déchue de son opposition à la possession, par lesdits doyen et chapitre, de la juridiction sur Jean Andriet leur serf. Ils s'étaient plaints à Étienne de Brunoy (« Brunay »), sergent à cheval au Châtelet de Paris, leur gardier. IX, 50.

2572. Marie, veuve de Regnaud Avelot. — Laurent de Gland.

Cassation d'un décret de vente prononcé par les maîtres des foires de Champagne, après enchères proclamées par Philippe Le Braconnier, sergent royal. Marie rentrera en possession de ses maison et jardin de Mareuil, que Laurent s'était fait adjuger par fraude. IX, 50.

2573. Gilles de Villers, bourgeois de Saint-Omer. — Le sire de Souastre, chevalier, et Marguerite, sa fille.

Réception de l'enquête sur un cas de nouvelleté touchant le fief d'Auchel. IX, 50 v°.

2574. Entre les mêmes.

Réception de l'enquête touchant le compte des sommes d'argent levées par des sergents royaux sur les biens du chevalier et de sa fille, en exécution d'une taxation de dépens. IX, 50 v°.

2575. Entre les mêmes.

Le chevalier et sa fille n'avaient pas le droit de s'opposer à la levée sur leurs biens d'une somme taxée par le bailli d'Amiens pour les dépens de Gilles; ils payeront donc, en outre, les dépens faits par celui-ci dans la poursuite de ladite exécution. IX, 51.

---

24 avril.

2576. Le procureur du Roi et les abbesse et couvent du Lys près Melun. — Louis de Sancerre, chevalier.

Les religieuses seront maintenues dans leur possession du droit de placer des sergents ou forestiers dans leurs bois de Malay le Roi, près Sens, et d'avoir la connaissance et punition des délits qui s'y commettraient. VIII, 51.

2577. Jeanne dite la Blonde. — Laurent dit Le Blond, son fils.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, cassant celle du prévôt de Compiègne, qui ordonnait le renvoi au juge de la résidence de Laurent du procès intenté par Jeanne en réclamation de dix muids et demi de blé et d'autant d'avoine, en raison de l'enlèvement par ledit Laurent des fruits de cinquante-neuf minées de terre amodiées à ce prix à Jacques Payen. D'après la coutume du pays, celui qui s'immisce dans les terres d'autrui est tenu de payer le prix auquel elles étaient louées. L'affaire est renvoyée au bailli. VIII, 51 v°.

2578. Thomas Vilet. — Bernard de Toyes et sa femme; Guillaume Le Ber et Murie sa sœur, leurs garants.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant les prétentions de Thomas sur des maisons et des cens que feue Fleurie, sa nièce, avait recueillis dans la succession de Raoul Miton, son aïeul maternel. Ces biens, d'après la coutume de Paris, devaient profiter aux plus proches parents du côté de l'aïeul maternel et non à ceux du côté du père de ladite Fleurie; or, les plus proches parents du côté de l'aïeul maternel avaient vendu leur droit à Bernard et à sa femme. VIII, 51 v°.

2579. Hamone de Warviller. — Jeanne Rapine.

Confirmation de deux sentences, l'une des maire et échevins d'Amiens, l'autre du bailli d'Amiens, déclarant que Hamone s'était sans droit mise en possession des sept douzièmes d'une maison sise à Amiens et appelée « la maison aux Escureux ». VIII, 52.

2580. Le procureur du Roi. — Les religieux du prieuré de Saint-Leu d'Esserent.

Diminution de l'amende infligée aux religieux par le bailli de Senlis à raison de l'injuste incarcération de Pierre Raoul, de Saint-Maximin, leur serf, et de l'exercice indû de la juridiction dans le château royal de Senlis par le prévôt-moine. VIII, 52 v°.

---

26 avril.

2581. La compagnie des Angoissolles *(Angoissolli)*. — Oudard de Cernon.

Insuffisance de l'assignation signifiée à Oudard, attendu qu'elle aurait dû être effectuée par le bailli de Sens, son juge naturel, et non par le bailli de Vitry; la compagnie remboursera ses dépens à Oudard. IX, 11 v°.

---

27 avril.

2582. Bertrand de Claviers *(de Claverio)*, chevalier. — Galienne d'Albars, veuve d'Ymbert d'Albars, chevalier, et le procureur du Roi.

Permission de s'accorder au sujet d'un appel et de se retirer sans amende. IX, 11.

2583. Mandement aux gens des Requêtes du Roi à Paris de passer outre l'appel interjeté par Jacquet, Gillot et Martin dits Marceau, Jean Le Breton et Agnès la Marcelle, tant en son nom qu'en celui de Thiboud et Jeanne Teste ses enfants, d'une sentence rendue en faveur de Fauvel de Vadencourt, conseiller du Roi; les appelants ayant renoncé à leur appel. IX, 11.

---

30 avril.

2584. Michelet de Cormery. — Landry Baran.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet d'un appel. IX, 11.

3 mai.

2585. Bonet Popolin, Guillaume Onghart et Durand Bruneau. — Bernard de Quatorze et le nommé Connin.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 11.

8 mai.

2586. Jean et Raymond André. — Jean et Guilhem Pascal.

Confirmation de sentences du bayle de la cour ordinaire du roi de Majorque et du lieutenant dudit roi à Montpellier, absolvant les frères Pascal de l'accusation d'assassinat sur la personne de Pierre André. Toutefois Jean Pascal n'avait été absous par le lieutenant du roi qu'après avoir supporté les épreuves de la question sans rien avouer. VIII, 53.

2587. Nicolas Le Maréchal, au nom de Linette, sa femme. — Richard Godefroy, au nom de la sienne.

Confirmation de sentences du prévôt du For-l'Évêque et du bailli de l'évêque de Paris, condamnant à l'amende Richard, au nom de sa femme, à raison des injures qu'elle avait faites à Linette. VIII, 53.

2588. Michel dit Le Saunier. — Jean dit L'Adoubeur.

Confirmation de sentences du prévôt de Saint-Cloud et du bailli de l'évêque de Paris, condamnant Michel à l'amende pour avoir empiété sur la vigne de Jean, en outrepassant les bornes qui la séparent de la sienne. VIII, 53.

2589. Raoul dit Gringnet. — Nicolas de Cléry et sa femme.

Confirmation de sentences du prévôt de Compiègne et du bailli de Senlis condamnant Raoul à l'amende et à la rétractation des paroles outrageantes qu'il avait prononcées au sujet de Laure, femme de Nicolas, en présence de celui-ci. VIII, 53 v°.

2590. Jean de Saint-Germain. — Jean de Saint-Quentin.

Réduction de la somme attribuée, d'abord par un auditeur au Châtelet et ensuite par le prévôt de Paris, à J. de Saint-Germain pour ses peines dans un procès entre J. de Saint-Quentin et Jeanne la Coiffière *(Cucufaria).* VIII, 53 v°.

2591. Me Jean Marc. — Isabeau la Torelle, veuve de Jean Torel.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris et rejet de la demande, faite par Jean Marc, des arrérages d'une ferme sise à Pantin. Isabeau invoqua la prescription trentenaire ; elle ajouta que le propriétaire, feu Nicolas Arrode, avait été désintéressé tant par elle et son mari que par leurs fidéjusseurs, qui avaient tenu la ferme durant sept ans sur neuf. VIII, 54.

2592. Le procureur du Roi. — Jean Boudereau.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant Boudereau à l'amende, pour avoir outragé Jean Renier, sergent royal, dans l'exercice de son office. VIII, 54 v°.

2593. Le procureur du Roi et Nicolas, fils du maire d'Orcevaux. — Le prieur de Saints-Geômes *(Sanctorum Geminorum).*

Confirmation des dommages et intérêts, mais diminution de l'amende infligée par le bailli de Sens au prieur, pour avoir, malgré l'appel de Nicolas, fait mettre celui-ci aux fers et enlever tous les biens qui se trouvaient dans sa maison. VIII, 54 v°.

2594. Colin Jolivet, de Courbeton. — Jobelin Le Cordonnier, de Troyes.

Confirmation d'une sentence des gens des Re-

quêtes du Palais, confirmant dans sa partie principale une autre sentence de Jean de Bourbon, clerc, et Jean de Dinteville *(Tintevilla)*, chevalier, conseillers et réformateurs royaux en Champagne, qui déclarait nulle la vente d'une vigne, sise au finage de Courbeton. Cette vente avait été indûment faite, à la requête de Jobelin, après la mort de Nicolas Jolivet, qui avait cependant acquitté la dette, prétexte de la vente. VIII, 55.

2595. Guillaume de Dicy, chevalier, conseiller du Roi. — Me Humbaud Rolland, clerc et conseiller du Roi, curé de l'église de Saint-Aubin sur Yonne.

Le chevalier n'aura pas le profit qu'il prétendait obtenir des deux défauts prononcés contre son adversaire; mais tout ce qui a été fait par Thomas de Ham, sergent royal et gardier dudit clerc, pour empêcher le chevalier de percevoir dans la paroisse de Saint-Aubin certaines dîmes de blé appelées « de Serbonne », est annulé. IX, 46 v°.

2596. Damoiselle Marguerite de Picquigny et Gaucher de Châtillon, chevalier, dame et sire de La Ferté. — L'abbé et le couvent de Saint-Riquier.

Marguerite et Gaucher n'auront pas le profit qu'ils réclamaient du congé à eux accordé par le prévôt de Saint-Riquier et confirmé par le bailli d'Amiens et par le Parlement, et les religieux ne sont pas déchus des nouvelletés qu'ils ont proposées. IX, 47.

2597. Étienne dit Haudry, oncle et curateur de Jean Haudry, plusieurs autres parents dudit mineur, et le procureur du Roi. — Julien et Guillot dits Salvade.

Julien et Guillot sont condamnés à restituer les sommes qu'ils ont, sous prétexte de courtage ou de prêt, méchamment et frauduleusement extorquées au mineur, et renvoyés à la cour de l'official de Paris pour être punis de ces méfaits.

IX, 47.

2598. L'abbé et le couvent de Royaumont et le procureur du Roi. — Les habitants et la commune de Neufchâtel en Bray, *Novum Castrum de Drincuria,* et le procureur du duc de Normandie.

La complainte en nouvelleté des religieux, à propos du trouble apporté à leur possession du droit de maintenir en état la chaussée d'une rivière appelée Dieppe, d'écarter les obstacles mis au cours de l'eau, et de placer dans leurs moulins de Neufchâtel un receveur du droit de mouture *(emolturator)* et des meuniers, sera-t-elle renvoyée à la cour du duc ou restera-t-elle au Parlement? Les parties fourniront leurs preuves. IX, 48.

2599. Baudouin, sire de Souastre, chevalier, en son nom et en celui de Marguerite sa fille. — Gilles de Villers et Catherine dite Putal, de Saint-Omer.

Rejet d'une information concernant la vérification de lettres munies des sceaux du sire de Bailleul vers Pernes et de plusieurs de ses hommes.

IX, 48.

2600. Geoffroy de La Houssaye. — Geoffroy de Vieuxchâteau, chevalier, et le duc de Bretagne.

Le duc et le chevalier n'obtiennent pas le défaut-congé qu'ils demandaient dans l'appel interjeté de l'audience du duc par G. de La Houssaye.

IX, 48 v°.

2601. Me Guillaume du Breuil, avocat en Parlement. — Blanche de Beaujeu, dame de Levroux.

Durant le procès criminel sous le coup duquel se trouve la dame, il sera sursis à la demande de me Guillaume, qui requérait un profit de défaut dans une action intentée pour le recouvrement de son salaire. IX, 48 v°.

2602. La dame de Levroux. — La comtesse de Boulogne, la vieille.

Le procureur du Roi ne sera pas adjoint à la dame dans le procès entamé contre la comtesse à raison d'outrages et de méfaits commis, en violation de la sauvegarde royale, par ses gens et d'après son ordre, sur Jean dit Le Borgne, familier et de l'hôtel de la dame de Levroux.

IX, 51.

10 mai.

2603. Assurement juré par Pierre de La Motte à Rostand *de Rama,* son vassal *(homo)* et justiciable. IX, 11 v°.

13 mai.

2604. Mandement au prévôt de Paris de contraindre m[e] Nicolas de Gorges à payer à Jeannette dite « la Flourie » les arrérages du cens qu'elle a sur une maison sise à Paris, dans la rue de Bièvre, et joignant d'une part la maison de Simon de Saint-Julien et d'autre part celle de feue Jeanne Le Pelletier; cens et arrérages reconnus par m[e] Nicolas. IX, 51 v°.

14 mai.

2605. Gautier Le Bourguignon *(Burgundi)*. — Guyard dit Quarré.

Cassation de sentences de l'auditeur royal au Châtelet et du prévôt de Paris, frappant Gautier d'une amende à raison des injures dites par sa femme Catherine audit Guyard. VIII, 56.

2606. Michel dit Le Saunier. — Jean dit L'Adoubeur.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris condamnant Michel à faire à ses frais une raie entre sa vigne et celle de Jean et maintenant les bornes en l'état. VIII, 56.

2607. M[e] Guy de Chaumont, archidiacre de Joinville en l'église de Châlons, clerc du Roi. — Jean Le Lorgne, bourgeois de Paris.

Rejet de l'action en dommages et intérêts, intentée par m[e] Guy à raison de l'avarie de son avoine, chargée par Jean à destination de Paris sur un navire qui, par cas fortuit, avait été coulé à la hauteur d'Ussy, en descendant la Marne.

VIII, 56.

2608. Le procureur du Roi et plusieurs habitants de Serqueux et d'Arnoncourt. — Les abbé et couvent de Saint-Bénigne de Dijon et le prieur de Serqueux.

L'arrêt des Jours de Troyes, constatant la diligence des religieux dans l'ouverture d'une action pétitoire touchant l'entrecours des habitants de Serqueux et d'Arnoncourt, sera joint à la procédure dont le procureur du Roi demande l'annulation, pour collusion de son substitut Philippe Rebile avec la partie adverse. VIII, 56 v°.

2609. L'évêque de Thérouanne, conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Jean dit de Hestrus, Tassard de Créquy, Jacquet de Souastre, Guillaume de Caours, Guy de Poissy, Jacquet de « Chene », Jean de Crécy, Raoul de Maissemy, Jean de Marville, Colard Haterel, Vatard Alard, Jean de « Socie », « Hestor de Hebut » *aliàs* « *Hestorgius* de Helut »), Guillaume de Bomy.

Condamnation de Jean de Hestrus et de Tassard de Créquy, Jacquet de Souastre, Guillaume de Caours et Guy de Poissy, ses complices, à l'amende, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale et de la juridiction de l'évêque, maltraité Jean dit La Personne, sergent dudit évêque, et arraché de ses mains Alard dit de Fontaines, qu'il conduisait en prison à cause d'un méfait. VIII, 57.

2610. Richer Le Maréchal. — Jean L'Écuyer.

Confirmation d'une sentence du juge tenant les assises de Saint-Martin des Champs, de Paris, qui condamnait Jean, comme fidéjusseur, à rendre un cheval noir loué par Richer à un écuyer de Jean de Châtillon, chevalier, et le prix du louage pour le temps fixé dans un accord des parties.

VIII, 57 v°.

2611. Mandement au bailli de Bourges d'élargir, moyennant la caution juratoire de Guy de Boulogne, Jean Petit, *de Mardalano,* Perrot Jean, Mathieu Paquet, Jean Chavanat et Jean Merin, hommes et justiciables de la comtesse de Boulogne, arrêtés à raison de la capture de Jean Le Borgne *(Strabonis)* dans la terre et juridiction de la dame de Levroux. IX, 11 v°.

2612. Mandement au bailli de Mâcon de lever, au profit du sire de Beaujeu, la main royale apposée sur le ressort de la terre délivrée à la dame de

Beaujeu et à ses enfants mineurs par feu Guichard, leur mari et père. La dame, au nom de ses enfants mineurs, et Guichard, son fils devenu majeur, avaient consenti à cette mainlevée.

IX, 51 v°.

2613. Le comte de Roucy. — Mahaut de Bommiers, dame d'Étrépigny.

Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges décidant que, selon le mandement du Roi, il procéderait au partage des arbres et de la superficie des bois de Bommiers. IX, 51 v°.

2614. Le comte de Flandre. — Le comte de Montfort, pour lui et pour sa femme, sœur du comte de Flandre.

Conformément aux accords conclus entre les parties, on assignera au comte de Montfort, pour la part de sa femme dans les comtés de Nevers et de Rethel, cinq mille livrées de terre, et deux mille cinq cents livres de revenu pour le retard apporté à ladite assiette, sans préjudice de ce qui lui a déjà été délivré ou assigné. IX, 52.

---

20 mai.

2615. Mandement au sénéchal de Poitou de ne pas inquiéter Mathieu et Pierre Le Prévôt à raison de l'amende encourue à cause de l'appel interjeté d'une sentence du sénéchal de La Roche sur Yon; la cour leur ayant permis de s'accorder, sans amende. IX, 12.

---

21 mai.

2616. Me Guillaume de Compans. — L'abbé et le couvent de Vézelay.

Le Roi leur permet, sans amende, de s'accorder sur les appels de deux sentences du bailli de Bourges. IX, 15.

---

22 mai.

2617. Enguerran de Licques, chevalier. — Mathieu de Buire (« du Bur ») et sa femme.

Conformément aux lettres du Roi, permettant à Enguerran de s'accorder avec la partie adverse sans payer la double amende, qu'il avait encourue par sa demande inconsidérée de révision d'un arrêt confirmatif d'une sentence du prévôt de Montreuil, la cour autorise les parties à se retirer.

IX, 11 v°.

---

24 mai.

2618. Pierre Le Breton. — Étienne de Vieilleville.

L'appel interjeté de l'audience du sénéchal de Poitou étant considéré comme non avenu, la cour ordonne, du consentement des parties, qu'Étienne répondra péremptoirement à la demande principale. IX, 12.

2619. Mandement au bailli de Touraine de contraindre Regnaud de Maulevrier, chevalier, à payer ses dépens à Aymeri du Toureil (« de Tourreul »), chevalier. IX, 12.

2620. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre le Vif, de Sens. — La veuve et les héritiers de Jean de Vannoise.

Permission de s'accorder au sujet des dépens auxquels le défunt avait été condamné au profit des religieux et qui n'avaient pas encore été taxés. IX, 12.

2621. Les bourgmestres *(burgos magistros)* (sic), échevins et habitants de Bruges, Gand, Ypres, du Franc et du reste du comté de Flandre. — Les nobles, échevins et habitants des villes, bailliages et châtellenies de Lille, Douai, Orchies.

Les parties s'étant, avec la permission du Roi, accordées au sujet de la requête de ceux de Flandre tendant à contraindre ceux de Lille, Douai et Orchies à contribuer aux amendes dont lesdits de Flandre avaient été frappés pour plusieurs rébellions contre le Roi et la couronne de France; et cet accord ayant été confirmé par le Roi; la cour, selon le mandement royal, leur permet de se retirer sans amende et annule tout le procès. IX, 12 v°.

---

26 mai.

2622. Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris. — Les doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris, pour eux et leurs hôtes de ladite ville.

Jugement du Grand Conseil obligeant lesdits hôtes à payer l'impôt de quatre deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues à Paris, impôt établi, avec l'autorisation du Roi, pour le recouvrement des trente-deux mille livres octroyées par lesdits prévôt et échevins et du consentement de la majorité des bourgeois et habitants, comme aide de l'arrière-ban récemment convoqué pour la défense du royaume. Sans préjudice toutefois pour les privilèges, libertés et franchises du chapitre et de ses sergents et hôtes, sur lesquels on informera. IX, 52 v°.

---

29 mai.

2623. Guillaume du Martroy. — L'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés lès Paris et le prévôt-moine *de Lacellis*.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, retenant la connaissance d'un appel interjeté par Guillaume à raison du refus de restitution d'héritages saisis par le prévôt-moine ou son bailli.

VIII, 58.

2624. Thor et Perceval du Puech. — Pierre Estrebon *(Estrebonis)*.

Cassation de la sentence d'Étienne de Chabannes, juge criminel en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes; confirmation de celle du lieutenant du juge ou garde du petit sceau de Montpellier, déboutant Thor et Perceval de leur demande à fin d'obtenir le recouvrement du reste de leur créance sur les biens de Pierre Estrebon, débiteur d'André Terris *(Terricii)*, débiteur lui-même de François, Barthélemy et Sabolin Sabolin, débiteurs eux-mêmes des frères du Puech. Pierre avait répondu qu'il s'était acquitté de sa dette, comme en témoignait son livre de raisons *(liber rationum)*, et qu'il avait obtenu contre lesdits Sabolin, en la cour de Béziers, une sentence absolutoire passée en chose jugée. VIII, 58 v°.

2625. — Robert dit de La Chaussée. — Jean d'Arqueville, écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant exécution sur les biens de Robert jusqu'à concurrence d'une dette de blé, et le condamnant à l'amende à raison de son opposition.

VIII, 59.

2626. Humbelot Le Pionnier. — Pierre Floriot. Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Sens, et de se retirer sans amende. IX, 12.

2627. Hugues Gastineau, de Jaunay. — Gailhard Saunier, tuteur de Jamette, fille de feu Giret Béraud.

Comme il ne paraît pas que Hugues ait fait intimer Gailhard, il est déchu de son appel et la sentence du sénéchal de Poitou sera exécutée; on examinera toutefois si elle était juste et, par suite, si l'amende sera maintenue. IX, 53.

2628. Philippe, Marie et Perronnelle, filles et héritières en partie de feu Étienne Géraud. — L'abbé et le couvent de Vendôme.

Les religieux payeront auxdites sœurs une provision, durant le procès engagé au sujet de la succession paternelle, que Jean Géraud avait donnée et transférée avec sa personne au monastère, après s'être obligé à fournir à ses sœurs une provision annuelle et déterminée. IX, 53 v°.

2629. Jean, sire de Ferrières, en son nom et en celui de Jeanne sa femme, et Jean de Beaumont dit le Desramé. — Guillaume Le Tellier.

Il sera sursis au procès en dommages et intérêts intenté par Guillaume, jusqu'à ce que la cour ait déclaré si des erreurs ont été commises dans les arrêts rendus entre les parties. IX, 53 v°.

2630. Le prieur de *Romenolium*. — Les habitants du lieu.

Renouvellement de commission. IX, 54.

2631. Jean Challemel et les habitants de Saint-James de Beuvron. — La reine Jeanne d'Évreux et ses gens en sa terre de Pontorson et d'Ardevon.

Jean sera admis en son nom et comme procureur desdits habitants ; mais le procès ne sera pas renvoyé, comme il le demandait, à la cour du duc de Normandie et de son bailli de Cotentin.

IX, 54.

2632. Colard dit Chambellan, bourgeois d'Amiens, et Florent de Lœuilly, à cause de sa femme. — Le maire et les échevins d'Amiens.

On recherchera si le bailli d'Amiens a prononcé par manière de sentence ou par manière de record, pour savoir si l'on recevra l'appel desdits maire et échevins. Le bailli avait ordonné de contraindre Geoffroy Boutequareite et Guillaume Le Quien à enlever les obstacles qu'ils avaient, malgré la main du Roi, établis sur les pâturages de Longpré, pour troubler Colard et Florent dans leur possession ; obstacles qui d'ailleurs leur avaient attiré un désaveu desdits maire et échevins. IX, 54 v°.

2633. Galot de Malras, au nom de Sardane, sa femme, et de Missie *(Missia)*, sa fille. — Guilhem Brémond, comme curateur de Claire de Biron, sa femme.

L'enquête concernant la dot de Sardane sera vue et jugée. IX, 55.

---

31 mai.

2634. Mandement au bailli de Bourges de contraindre Pierre de Graçay, chevalier, à payer à Pelegrin de « Ricarde » et Mathieu Pons leurs dépens d'un appel interjeté d'une sentence du prévôt de Paris. IX, 12.

2635. Selon l'ordre du Roi, la cour élargit Robert de Fiennes, chevalier, châtelain de Bourbourg, qui restait prisonnier dans les murs de Paris à raison des attentats dont l'accuse le procureur du Roi et pour lesquels il a donné caution en garantie du payement de l'amende. IX, 12.

1er juin.

2636. Jean Jurquin *(Jurquini)*, damoiseau. — Gaud Gralard, *alias* « de Cereyrs », bourgeois de Saint-Flour.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli d'Auvergne.

IX, 12.

2637. Roland de Bougon, tuteur de damoiselle Jeanne de La Musse. — Guy de Polesmeau et Perronnelle sa femme.

Les conjoints présenteront leur requête tant sur le douaire que sur la provision qu'ils réclament. Roland avait appelé d'une sentence de Gillet Milloreau, lieutenant du prévôt de Loudun, et Pierre Gautier, sous-bailli du même lieu, délégués par le bailli de Touraine, commissaire en cette partie.

IX, 55 v°.

---

4 juin.

2638. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Guillaume de La Carrière à payer ses dépens à Perronnelle de Gonneville. IX, 12 v°.

---

7 juin.

2639. Raufet Chauchat *(Calcati)*. — Amblard Fabre *(Fabri)*.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 12 v°.

2640. Hugues de Bauçay, chevalier. — Jeanne de Saint-Palais, ci-devant dame de L'Isle-Bouchard.

Le Roi ayant permis aux parties, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Touraine, la cour les autorise à se retirer.

IX, 12 v°.

2641. Mandement au bailli d'Amiens de ne plus se mêler des deux procès entamés entre Maillet de Mailly, chevalier, et Mahaut de Picquigny, damoiselle, fille de feu Jean de Picquigny, chevalier, et sur lesquels il avait prononcé des sentences dont

on avait appelé : l'un concernait l'entretien de ladite damoiselle, et l'autre le cinquième de la terre de son feu père et tous les biens meubles et dettes qu'il lui avait légués. IX, 13.

2642. Mandement à ..... de contraindre Robert de La Chapelle, chevalier, sire de La Vaupalière, à payer leurs dépens aux religieux de Royaumont. IX, 55 v°.

---

9 juin.

2643. La cour admet la renonciation de Jeanne de Bretagne, dame de Cassel, à son appel, et renvoie ladite dame au comte d'Alençon et à ses gens. IX, 12 v°.

---

10 juin.

2644. Mandement au prévôt de Paris de contraindre le maître et les frères et sœurs de la léproserie du Roule à payer ses dépens à Jean Houderiau, sergent au Châtelet de Paris. IX, 12 v°.

---

12 juin.

2645. Colard de Beaurepaire, écuyer. — Le procureur du Roi et Pierre de Pacy, gruyer de la forêt royale de Halate.

On recevra et jugera l'enquête sur l'appel interjeté par Colard d'une sentence du juge de la cour de Pierre de Pacy. VIII, 59 v°.

646. Guillaume de Moyviller et Gérard Pinteloue. — Jean de Pacy et Jeanne sa femme.

On recevra et jugera la procédure touchant l'appel d'une sentence de commissaires du bailli de Senlis. VIII, 59 v°.

2647. Guillaume de Juvigny. — Oudard dit de Brabant, Jean dit Tonnequin, et consorts.

Confirmation de sentences du prévôt de Laon et du bailli de Vermandois, déboutant Guillaume de sa demande en remboursement des dépens qu'il a faits à l'occasion de l'exécution d'une obligation des défendeurs. VIII, 60.

2648. Galot de Malras, écuyer. — Guilhem Brémond, chevalier, tuteur de Claire de Biron.

Confirmation, sous réserve du droit de Claire, de deux sentences du juge royal de Limoux condamnant Bérenger de L'Orbieu *(de Urbione)*, en qualité de curateur de Claire : 1° à rendre au donataire Galot, nonobstant le pacte conclu lors du premier mariage, la dot de feue Serdane Escudier, femme en premières noces de Jean de Biron, dont elle avait eu Claire, et en secondes noces de Galot, dont elle avait eu Amissie *(Amissia)*; 2° à délivrer au second mari, en sa qualité d'administrateur légal des biens de sa fille, un legs fait à Serdane par le premier mari. VIII, 60.

2649. Damoiselle Jeanne de Gloise, veuve de Guillaume de Pouilly, en son nom et en celui de ses enfants mineurs. — Blanche, dame de Malenoue (auj. Malnoue), veuve de Jean de Buisseau, et Gilles de Buisseau, frère et héritier de Jean.

Blanche et Gilles sont condamnés à rendre tous les héritages sis à Moisenay, à Massouris, à Mimouche, à Rubelles et à Ozouer le Voulgis, et la terre de Jamard, desquels ils devaient percevoir les fruits jusqu'à concurrence des dettes de Guillaume et de Jeanne, mais à charge de désintéresser les créanciers; ils devront, en outre, rendre 1 700 livres tournois, qu'ils ont touchées en plus de ce qui leur était dû. VIII, 61 v°.

2650. Damoiselles Marguerite et Mahaut, filles de feu Jean de Flandre, chevalier, sire de Nesle. — Le sire d'Amboise et sa femme.

Annulation, après révision, d'une sentence des gens des Requêtes de l'Hôtel annihilant une assiette de terre faite auxdites damoiselles, sur la seigneurie de Saint-Calais et de Montdoubleau, pour leur part héréditaire. VIII, 62 v°.

2651. Le procureur du Roi et plusieurs habitants du menu peuple *(minuti)* de Provins. — Certains notables *(grossi)*, à savoir : Thomas des Marais, Thibaud Basin, Jean de Bar, Philippe Le Blanc, Hugues et Regnaud Le Changeur, Regnaud Damoiseau, Pierre L'Advenier, Thibaud Maquaire,

Thibaud de Vecy, Robert de Beaune, Jean Le Rapt, Jean Delourme, Raoul Fréron, Adam Elyot, Thomas de Coincy, Pierre de Saint-Ayoul, Pierre de Chevru, Pierre de Châtres, Guillaume Le Charpentier, Hugues de Justigny (auj. Jutigny), Regnaud Trasset, Hébert Coquepie, Eudes de Compans, Jean Raimbaud, Gieffrin Lombard et Pierre Beauniez, anciens maire, échevins et jurés de Provins.

Lesdits notables payeront seuls les dettes communales contractées depuis l'arrangement négocié par Jacques de La Noue, chevalier, et son adjoint, délégués par le Roi à cet effet; ils payeront, en outre, 500 livres tournois à la commune, à raison de leur mauvaise gestion.

On cite, parmi les meneurs du parti populaire, Michel Dorin, pelletier, Jean Dorin, charbonnier, Henri de Coulommiers, tisserand. VIII, 63.

2652. M[e] Guillaume de Fourqueux, clerc et conseiller du Roi. — Guillaume de Chatron.

Les quatorze setiers de froment, saisis, à la requête de m[e] Guillaume, par Jean de Nanterre, sergent royal au Châtelet et gardier délégué audit Guillaume, sur Thomas dit Alard, qui occupe, en qualité de messonnier, certaines terres de Guillaume de Chatron, du côté de Poissy; setiers dont le défendeur était, au dire de m[e] Guillaume, débiteur envers lui à raison d'une chapellenie qu'il avait à Hennemont, en la châtellenie de Poissy; resteront en la main du Roi jusqu'à ce que G. de Chatron ait répondu sur la requête. L'assignation avait été signifiée en la maison de Marie du Sable, à Neauphle, dans laquelle le défendeur séjournait le plus fréquemment, disait-on : mais il avait fait défaut; assigné de nouveau et en personne, il avait fait défaut une seconde fois. IX, 54 v°.

2653. Guillaume Bonnet, marchand de Figeac, et Guillaume Bredon, son facteur. — Guillaume Tahourdin et Pierre Gormond.

En attendant l'issue du procès et conformément à la décision du vicomte de Coutances, confirmée par le bailli royal de Cotentin, on délivrera aux demandeurs, moyennant caution, les marchandises saisies. En vertu de lettres de marque, à eux octroyées à raison de la perte de deux chevaux chargés de draps et de toiles, qu'on leur avait enlevés à leur passage à Parcoul lors de la prise de cette place, G. Tahourdin et P. Gormond avaient fait saisir par le vicomte d'Avranches des draps, toiles et autres marchandises appartenant audit Bonnet, que, nonobstant les témoignages favorables de Simon d'Erquery, chevalier du Roi, ci-devant capitaine de la guerre royale de Gascogne, du sénéchal de Périgord et de plusieurs autres, ils accusaient d'être ennemi du Roi et de continuer, malgré la défense royale et la guerre contre le roi d'Angleterre, ses relations commerciales avec des marchands de Bordeaux et surtout un certain Durand dénommé de La Touche. IX, 55 v°.

2654. Les frères du prieuré de Saint-Lazare de Montfort. — Olivier, sire de Montauban, Julienne sa femme, et Pierre Tournemine, se disant prieur.

Les frères sont suffisamment fondés, et les défendeurs devront répondre sur les injures, violences, désobéissances et rébellions faites auxdits frères, en violation de la sauvegarde royale. IX, 56 v°.

2655. Le procureur du Roi et frère Nicolas de Blangy. — Frère Jean Pesque, se disant abbé d'Andres, et l'abbé de Charroux.

On informera sur les oppressions et énormités dont se plaignait frère Nicolas : au préjudice d'un appel et en violation de la sauvegarde royale, l'abbé de Charroux l'avait, disait-il, à l'instigation de frère Jean, fait emprisonner et soumettre à la question, et avait refusé de le remettre aux commissaires du Roi. Frère Jean et l'abbé répondaient que ce dernier avait le droit de punir de ses crimes son justiciable et sujet. IX, 57.

2656. Frère Jean Pesque, se disant abbé d'Andres, et le couvent dudit lieu. — Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé de la même abbaye.

Renouvellement de commission. IX, 57.

2657. Thibaud de La Motte. — M[e] Hugues de Naide, exécuteur testamentaire de m[e] Olivier

d'Aubigny, de la nommée Pesette et de Jean Pesette, défunts.

Les lettres de surséance délivrées à m[e] Hugues, comme envoyé dans la province de Bordeaux pour y recueillir les décimes accordées au Roi, s'appliquent à tous ses procès, qu'il les soutienne en qualité d'exécuteur ou en son propre nom.

IX, 57 v°.

2658. Sœur Béatrix de Cayeux, ci-devant dame de Belleville. — Olivier de Clisson, chevalier.

Le chevalier devra répondre à la requête de sœur Béatrix tendant à obtenir de lui et de sa femme une somme d'argent. IX, 57 v°.

2659. Le prieur d'Aquitaine, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Pierre Dupuits.

Pierre est condamné à rendre au prieur les deux moutons et les gerbes qu'il a enlevés, en violation de la sauvegarde royale, dans la grange de La Gaudinière (ou, à défaut, leur valeur) ; quant aux outrages dont se plaint le prieur, les parties seront entendues. IX, 58.

2660. Laurent Guillot. — La veuve et les héritiers de Geoffroy Normandiau, chevalier.

Laurent n'aura pas le profit de défaut qu'il demandait. IX, 58.

2661. Jean Olivier. — Gaucher Vinceguerre, Lombard.

Les parties exposeront leurs faits. IX, 58.

2662. Jacques de Montaren et le procureur du Roi. — Jacques de Montaren, son neveu.

Le neveu payera à son oncle la provision et les arrérages que feu Raymond, son père, avait été condamné à fournir durant le procès entamé entre les deux frères à propos de la succession de leur père Ermenon, chevalier; il devra aussi, à ses frais, faire lever l'excommunication que Raymond avait, méchamment et par surprise, obtenue du Pape contre son frère. Il répondra, au prochain parlement, au sujet de l'aliénation d'une partie des biens litigieux et de la peine encourue par son père pour n'avoir pas fait absoudre Jacques dans le délai fixé. IX, 77.

---

14 juin.

2663. Annulation de l'appel interjeté par Guillaume Thibout d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle que le sire de Loigny ou son vicomte avait rendue en faveur d'Oudin Fortin; et permission de s'accorder, sans amende.

IX, 13.

2664. Mandement au sénéchal de Poitou de faire rendre à Geoffroy Gesier des biens saisis à l'occasion d'une couronne d'or que lui réclamaient Béatrix de Cayeux, sœur en l'église de Saint-Louis de Poissy, et ladite église. IX, 13.

2665. Renvoi au bailli d'Orléans de l'appel interjeté par Guillaume de Pontville, dit Baveux de Dimancheville, écuyer, d'une sentence du sous-bailli de l'évêque d'Orléans rendue en faveur de Bertrand Fils-Roy *(Filii Regis)*. IX, 13 v°.

---

16 juin.

2666. M[e] Thomas de Montferrier, prévôt d'Auvers, clerc et conseiller du Roi. — Jean et Regnaud, fils de feu André Quesneau.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. S'ils ne sont pas encore d'accord lors des jours du bailliage d'Orléans au prochain parlement, le procès sera repris en l'état où il est.

IX, 13.

---

17 juin.

2667. Mandement au sénéchal de Saintonge de contraindre Guillaume Dousain, archiprêtre d'Exoudun, à payer ses dépens à Guillaume Sanglier, écuyer. IX, 13.

2668. Jean de Bienville, damoiseau. — Jean Le Cervoisier, ci-devant prévôt forain de Compiègne.

Jean Le Cervoisier est condamné à rendre au

damoiseau les fruits d'un cinquième d'une rente située à Villers sur Coudun, qu'il avait perçus, comme séquestre, durant quatre années ; sauf son recours contre la veuve et les héritiers de Pierre de Vailly, chevalier, qui avait contesté ce cinquième au damoiseau. IX, 56 v°.

---

19 juin.

2669. Vu la renonciation de mᵉ Gautier de Fleury, fils de Geoffroy de Fleury, trésorier du Roi, à qui le monarque avait conféré les trésorerie et prébende de l'église de Laon vacantes par suite de la mort du chancelier, mᵉ Guillaume de Sainte-Maure, et au sujet desquelles il y avait eu contestation en cour de Rome entre ledit mᵉ Gautier et mᵉ Pierre Le Bourguignon, à présent évêque de Sarlat; le Roi confirme la collation faite par le Pape à Pierre, cardinal de Rouen; sans préjudice pour le droit de régale, qui est resté douteux dans le présent cas. IX, 14.

---

22 juin.

2670. Le comte de Roucy. — La dame de Châteauvillain, sa sœur.

Les deux mois accordés pour l'examen des témoins du comte doivent être des mois continus et non des mois utiles; ils sont donc expirés et l'arrêt rendu en faveur de la dame sur le récolement d'une assignation de terre sera exécuté. IX, 58 v°.

---

23 juin.

2671. Garnier dit Gaulard et Guillaume Duport, au nom de Mabille et Jeanne, filles de feu Raoul dit Le Baillif, leurs femmes, et Jean dit Le Baillif, frère de celles-ci. — Jean, Jeanne et Guillaume, enfants de feu Martin dit Le Baillif et neveux des précédents.

La moitié de trois maisons sises à Orléans, dans la rue d'Angleterre, et acquises par Raoul dit Le Baillif durant son second mariage, ladite moitié passée ensuite à Belone, sa fille issue de ce mariage, appartient à Jean, Jeanne et Guillaume, enfants de feu Martin, frère germain de Belone; le reste des biens de ladite Belone appartient à Mabille, Jeanne et Jean, frère et sœurs consanguins de la défunte, issus du premier et du troisième mariages de Raoul. D'après la coutume d'Orléans, lorsqu'un homme a des enfants de plusieurs femmes, les acquêts faits durant l'un de ces mariages doivent passer aux enfants qui en sont issus ou à leurs ayants cause. VIII, 64 v°.

2672. Les maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu. — L'abbé et le couvent de Saint-Riquier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens décidant que le procès concernant les limites de la juridiction de chacune des parties doit se plaider hors des assises et sur les lieux, conformément à la coutume du pays. VIII, 65.

2673. Tevenot Bérenger. — Le bailli d'Orléans.

Cassation d'une sentence du bailli, en tant qu'elle condamnait Tevenot à l'amende envers le Roi, pour avoir voulu, au nom des héritiers de Jean Aubry, prélever sur les biens de Jean Bergère le montant d'une dette que celui-ci avait acquittée. VIII, 65 v°.

2674. Jean d'Arondel. — Guillaume Auxbœufs.

L'appel interjeté d'une sentence du prévôt de Paris ne peut être jugé sans les reproches proposés par Guillaume contre certains témoins. VIII, 65 v°.

2675. Les consuls et habitants de Limoges. — Le procureur du Roi, l'évêque et le prévôt de la ville.

On poursuivra le procès touchant la « vinguenne », droit sur les navires abordant à Limoges, et touchant plusieurs cens, revenus et devoirs que les consuls et habitants prétendent destinés à subvenir à deux aumônes générales annuelles et aux autres nécessités de la ville, et que le Roi et l'évêque détiennent sous couleur du pariage conclu entre eux. VIII, 65 v°

2676. Barthélemy et son frère, fils de feu Barthélemy Niçon, bourgeois de Màcon. — Guigonet et son frère, fils de feu Barthélemy Bucet, de Davayé.

Confirmation d'une sentence du subdélégué d'un commissaire royal, qui avait cassé celles du lieutenant du chancelier du bailliage et du lieutenant du bailli de Màcon condamnant Guigonet et son frère au payement d'une dette, comme héritiers de leur père, fidéjusseur d'Aymonet de La Combe, débiteur insolvable.

VIII, 66.

2677. Le prieur d'Aquitaine, le commandeur de « Biers » et le procureur du Roi. — Anfroy de Sion, chevalier, Guillaume Bardu et Clément Motes.

C'était très légalement que le prieur avait pris fait et cause pour le commandeur son sujet, que celui-ci s'était abstenu de comparaître, et que Jean Daguènes, gardier délégué par le Roi aux religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, avait assigné Anfroy, Guillaume et Clément au Parlement et non pardevant le sénéchal de Poitou, pour injures et excès infligés au commandeur. IX, 58 v°.

2678. Guillaume Oudard, chevalier, et sa femme, en leur nom et comme ayant le bail de Jeanne de Bauçay. — Hugues de Bauçay, chevalier, et Guillaume d'Orgefi, exécuteurs testamentaires de feu Guy de Bauçay, chevalier; m[e] Yves de Bonneval, commissaire; le sénéchal de Poitou; le maire et la commune de Poitiers.

La cour admet l'excuse desdits conjoints, leur procureur ayant juré que le chevalier, gravement malade, ne pouvait comparoir. IX, 59.

2679. L'évêque de Noyon, conseiller du Roi, les doyen et chapitre de Noyon. — Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle.

Annulation de la commission confiée, en vertu de lettres royales, à André de Louvencourt (« Louvaincourt »), pour l'administration du ressort du temporel desdits évêque, doyen et chapitre, et de tout ce qu'il a fait en cette qualité. Continuation du procès touchant la suzeraineté, le ressort et les autres droits ou devoirs que le Roi avait auparavant sur le temporel épiscopal tenu en pairie dans les limites de la châtellenie de Chauny, et auxquels ladite dame prétend en raison de l'échange qu'elle a fait des terre et château de Crèvecœur et autres lieux contre ladite châtellenie. IX, 59 v°.

2680. M[e] Gilles Godefroy, clerc du Roi. — Pierre Duverger.

Renouvellement de commission. IX, 59.

2681. Jean, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne. — Robert Dauphin, fils et héritier de feu Robert Dauphin, frère du dauphin.

Validité de l'assiette, établie par m[e] Pierre de Prouville *(Probavilla)*, clerc, et Jean de Cuignières, conseillers du Roi, commissaires désignés par le Parlement, de quatre cents livres de rente au profit dudit feu Robert. Réserve est faite au dauphin de son action en restitution de biens meubles que, disait-il, les commissaires avaient livrés à son frère, en outrepassant les limites de leur mandat.

IX, 60.

---

26 juin.

2682. André, évêque de Tournay, conseiller du Roi. — Les doyen et chapitre de l'église Notre-Dame de Tournay.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un différend concernant la quasi-possession du droit de juger et punir les clercs qui ont commis des méfaits en l'église Notre-Dame et autres églises de Tournay; différend sur lequel était intervenu en faveur de l'évêque un arrêt condamnant les doyen et chapitre aux dépens. IX, 13 v°.

2683. Mandement au sénéchal de Périgord de faire payer à Guillaume de Trépas (auj. Trépart) et Gaubert de Castelnau, représentants du tuteur d'Esclarmonde, fille de feu Arnaud d'Orgueil, et parents dudit Arnaud, leurs dépens, à percevoir sur les biens de Nigron de Mauron et Gaillard de Lezergues, bannis du royaume pour leurs méfaits; et de confisquer le reste. IX, 13 v°.

---

29 juin.

2684. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Hugues de Parlan à payer ses dépens à me Jean de Sainte-Marcelle. IX, 13 v°.

1er juillet.

2685. Renier Geoffroy *(Godefredi)*. — Érard Dubois.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans.

IX, 13 v°.

---

3 juillet.

2686. Les chevecier et chapitre de l'église Sainte-Opportune, de Paris. — Le procureur du Roi et Pierre des Essarts, voyer de Paris.

Maintien du Roi et du voyer en possession de la voirie et de sa juridiction dans les cloîtres et autour des cloîtres de l'église. VIII, 67.

2687. Le procureur du Roi et Pierre de Pacy, écuyer, gruyer de la forêt de Halate. — Colard de Beaurepaire, écuyer.

Cassation d'une sentence du juge de la cour de Pierre déclarant Colard déchu, à la suite de trois défauts prononcés contre lui, de ses défenses au procès à lui intenté à raison de la délivrance de deux délinquants incarcérés par ordre du gruyer. Colard allégua des lettres royales le dispensant de comparoir en la cour de Pierre, et l'insuffisance de la procuration donnée par celui-ci.

VIII, 67.

2688. Marguerite, veuve de Gilles, sire de Cléry *(Clariacum)*, chevalier. — Regnaud, fils de Robert d'Auchy, chevalier.

Validité de l'accord conclu en 1328, aux termes duquel Robert devait recevoir Gilles à foi et hommage pour la terre de Briques (auj. Les Briques) et lui délivrer tous les fruits qu'elle avait produits depuis l'an 1322. VIII, 67 v.

2689. L'abbé et le couvent de Marchiennes et le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent d'Anchin.

Seront maintenus en possession du droit de pêcher dans « l'eau de l'Ostelier », sur la Scarpe, les religieux de Marchiennes au traînel seulement, les religieux d'Anchin à tous instruments. Mais ces derniers payeront 400 livres d'amende au Roi et 200 à ceux de Marchiennes, pour avoir, eux et leurs gens, notamment les maires de Vred (« Vort ») et de Pecquencourt, assailli les pêcheurs de l'abbaye de Marchiennes au bac de Vred et les avoir, au mépris de la sauvegarde et de la défense du gardien royal, capturés avec leurs engins et leur poisson et emmenés prisonniers à Anchin.

VIII, 68.

2690. Jacques dit Pinçon. — Gilles de Nevers.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Chartres.

IX, 13 v°.

2691. L'évêque de Clermont et Jean Alteirac, clerc. — Pierre Duport et le procureur du Roi.

La collation, faite à Pierre, d'une prébende en l'église de Billom est nulle, le Roi n'ayant aucun droit de régale dans la collation des prébendes au diocèse de Clermont. IX, 60 v°.

2692. Me Robert dit Le Gay, clerc du Roi. — Me Guillaume de Machecoul.

Validité de la collation faite par le Roi, en vertu de la régale, à me Robert, d'un canonicat et d'une prébende de l'église de Rouen; nonobstant la collation faite ultérieurement à me Guillaume.

IX, 61

2693. Jean de Blicourt et le procureur du Roi. — Pierre d'Estrées.

Défaut contre Pierre, qui payera cent livres à Jean pour les outrages qu'il lui a faits; Jean est entièrement dégagé de la *causa duelli*. On examinera la question de savoir à qui doit appartenir l'amende encourue par Pierre. IX, 61

2694. Frère Guillaume de Chasseron, prieur de La Chapelle. — Simon Barré, sergent royal en la prévôté de Montreuil-Bonnin.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du lieutenant du sénéchal de Poitou, dans une poursuite intentée par le sergent, à raison d'injures à lui faites dans l'exercice de ses fonctions par le frère du prieur et avec son approbation. Le prieur prétendait que, en qualité de haut justicier, il ne pouvait, d'après la coutume du pays, être poursuivi hors des assises. IX, 62.

2695. Le comte de Blois; Colard Chappet, Pierre Chaumont et Jean de Bruyères, ses sergents; le nommé Alouette, son prévôt des Montils; son maître des forêts; son châtelain des Montils et son châtelain de Marchenoir. — Le comte d'Auxerre et le procureur du Roi.

Rejet de la descente de lieux réclamée par le comte de Blois et ses gens; continuation du procès touchant les attentats commis par eux au préjudice d'un appel. IX, 62.

2696. Baudet de Journy. — Géraud de « Penront ».

Levée de la main royale indûment apposée par le bailli d'Amiens sur des biens ayant appartenu à feu Jean de Journy, chevalier, et par ce dernier frauduleusement vendus à Jean dit Le Mol; mais Géraud devra répondre sur la requête de Baudet. IX, 62 v°.

2697. La comtesse de Dammartin, comme baillistre du comte de Dammartin son fils et de ses autres enfants. — Mathieu de Trie, chevalier, Yolande et les autres enfants et héritiers de feu Jean de Trie, chevalier.

Validité des lettres royales relevant le feu comte et ses enfants de certains défauts, interruptions ou négligences dans la poursuite de la révision d'un arrêt touchant le château de Monchy. IX, 62 v°.

2698. Amille Le Doyen et sa femme. — Le maire et les échevins d'Amiens, et Mathieu Ravin.

Lesdits conjoints restent exempts des conséquences d'un défaut prononcé contre eux, et dont ils avaient été relevés par lettres royales à raison de la faiblesse physique d'Amille et de la rigueur de la saison. IX, 63.

2699. Hugues de Selles. — Anseau Le Moine.

Conformément à la sentence du bailli d'Amiens, Anseau recevra une provision annuelle durant le procès d'appel concernant certains biens dont Hugues prétendait avoir hérité de son oncle, mais que les hommes jugeants en sa cour avaient adjugés à Anseau. IX, 63.

2700. L'évêque, le doyen et le chapitre de Langres. — L'abbé de Saint-Denis.

L'abbé sera ressaisi de Colet de Metz, bourgeois de Langres, et de ses biens. A la demande de l'évêque, Colet avait été arrêté au Lendit, dans la haute et basse justice de l'abbé, sous le soupçon d'usage de fausse monnaie; mais, comme il affirmait que le bailli de Sens l'avait poursuivi sous l'inculpation de fabrication de fausse monnaie, l'abbé, l'évêque, le doyen, le chapitre et le procureur du Roi seront entendus sur ce point. IX, 63 v°.

2701. Guy de Laval, chevalier, et le procureur du Roi. — Maurel de Fiennes, chevalier, et Béatrix de Gavre, sa femme.

Les conjoints rendront les biens meubles (ou, à défaut, leur valeur), qu'ils ont enlevés à « Vindroc » au préjudice de la récréance, accordée à Guy, des terres de « Vindroc » et de *Maranda,* au comté de Flandre. Ils payeront, en outre, une amende au Roi et des dommages et intérêts à Guy, à raison de leurs excès et injures et de leur désobéissance aux défenses de Thomas de Choques, huissier du Parlement, gardier envoyé à Guy de par le Roi. IX, 67 v°.

---

6 juillet.

2702. Mandement au bailli de Meaux de faire rembourser leurs dépens à certains serfs de *Bonivetum,* une partie en la prélevant sur les biens de feu Baudouin de Clacy, vidame de Laon (dont la fille, Marie de Clacy, femme de Hugues de Roucy, répu-

diait la succession), et l'autre partie en l'exigeant des abbé et couvent de Rebais en Brie.

IX, 13 v°

2703. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Pierre de Lieux à payer aux sires de Vy en Vexin leurs dépens d'appel. IX, 14.

---

7 juillet.

2704. Le procureur du Roi, les prieur et chapitre de Saint-Sylvain de Levroux. — Jean de Chauvigny, chevalier, sire de Levroux; Raoul de Chauvigny, son frère; Guillaume Picard, son bailli; Jean Cabon, son prévôt; Segin de Cluis, Pierre Pillon et Malmard, ses sergents; Jean Chalo, damoiseau; Mathieu Le Borne, Pierre Garin, le nommé Tartarin, Étienne Gratin, Pierre Garcet, Michel Fauconnier, Guillaume Donaut, Oudin Preverent, Guillaume de Dise et Guillaume Doucin.

Condamnation du sire de Levroux, de Mathieu Le Borne, Guillaume Picard, Jean Cabon, Pierre Garin et Segin de Cluis à des amendes au profit du Roi, du chapitre et du prêtre blessé. Ils avaient, au mépris de la sauvegarde royale et des défenses des sergents royaux, frappé les gens du chapitre faisant le guet au marché qui se tient pour partie au château vieux et grièvement blessé un prêtre, familier du chapitre. VIII, 69.

2705. Mandement au bailli de Senlis de contraindre les enfants et héritiers de feu Martin de La Folie à payer les dépens faits par Jean Sebile et Gilette sa femme. IX, 63 v°.

---

10 juillet.

2706. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Philippe Hedoul et Jean de Sains, écuyers, à payer ses dépens à Dreu de Soisy, *aliàs* de Rambervillers, qu'ils avaient dénoncé comme meurtrier de feu Mathieu de Fayel. IX, 14.

---

12 juillet.

2707. Pierre Bertrand, évêque d'Arras, cidevant doyen de Saint-Quentin et conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Pierre d'Annoy, maire d'Ayencourt, Noiseux de « Brenicourt » et Gobert son frère, écuyers, et leurs complices.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet des injures et violences infligées, au mépris de la sauvegarde royale, audit doyen et à ses serviteurs ou gens par lesdits écuyers et leurs complices. IX, 16.

---

13 juillet.

2708. Adenet Le Bouteiller, écuyer, fils de feu Adam Le Bouteiller, chevalier. — Perrin Pasté, fils de feu Gilles Pasté, bourgeois de Janville.

Permission, sans amende, de s'accorder dans un procès suscité par la capture de chevaux dudit Perrin et par un exploit de justice. IX, 14

2709. Jean Bréchard, sire de Bressolles, chevalier. — Isabeau la Brécharde, veuve de Jean de Digoine, chevalier.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 14.

2710. Mandement au prévôt de Paris de contraindre m^e^ Guy de Chaumont, clerc et conseiller du Roi, à payer ses dépens à Janson *(Jehansonus)* dit Le Lorgne. IX, 14.

---

15 juillet.

2711. Le procureur du Roi et m^e^ Pierre Barrière, clerc du Roi. — André Dampsade, châtelain de Cuffy.

Permission de s'accorder et de se retirer sans amende. Le procès avait pour origine des injures et des infractions à la sauvegarde royale imputées audit André. IX, 14 v°.

---

16 juillet.

2712. Bonne Espigarde. — Durand Bualet et Guillaume Gérente.

Annulation d'un appel, sans amende, et renvoi des parties au bailli d'Auvergne. IX, 14 v°.

2713. Les prieur et couvent de Saint-Martin au

Val, de Chartres. — Le procureur du Roi et la dame de Cassel.

Mandement au bailli de Chartres d'informer sur le point de savoir si des fourches ont été érigées sur les lieux litigieux entre ladite dame et les religieux, et, dans la négative, d'empêcher que ces derniers soient molestés davantage.

IX, 15 v°.

17 juillet.

2714. Guillaume *(Guillelma)* Barbière et Robert son neveu. — Jean et André Piatrain.

Renvoi au bailli d'Auvergne, nonobstant l'appel interjeté de sa sentence. IX, 14 v°.

2715. Étienne Bouceau. — Le procureur du Roi.

Renvoi au bailli d'Orléans, nonobstant l'appel interjeté de son interlocutoire. IX, 14 v°.

2716. Noël dit Trouillart. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du bailli de Chartres, condamnant Noël à l'amende comme coupable d'avoir frappé et injurié une personne en plein prétoire. IX, 14 v°.

2717. Mandement à Nicolas de Cayeux, Étienne de Troismoulins et Thibaud Clément, huissiers du Parlement, de contraindre les maîtres tapissiers et les ouvriers en tapis sarrazinois de la ville de Paris à payer à Guillaume Longue Epée ses dépens d'un procès poursuivi au Châtelet, puis au Parlement.

IX, 14 v°.

18 juillet.

2718. Assurement juré à Guillaume Longue Epée par Jean L'Huilier, tapissier, Philippe et Geoffroy de Créquy, Guillaume du Camel, Guillaume Le Viseur, Jean L'Anglois, Pierre de Troyes, Roger Le Brocheteur, Regnaud Le Vavasseur, Tassin Beaujean, Jean Tatemenille, Martin Girouyn, Pierre Le Duc, Jean de Paris, Jacques de Beauvais, Jean Harebran, Daniel Petit Breton, Richard Pissecoq, Étienne Le Marchand, Nicolas Le Lorrain, Michel de Canuau (?), Guillaume Sabin, Colin de Courcelles, Jean Vivien, Tassin Hari, Nicolas de Gouy, Oudin de Reims, Baudouin L'Official, Alain Le Fier, Pierre de Dampierre, Raoulet Le Clerc, Pierre Girout et Gratien de Provins.

IX, 76 v°.

19 juillet.

2719. Mandement au bailli d'Amiens, à tous autres justiciers et sergents royaux, à Étienne de Bruges, huissier du Parlement, ou à un autre huissier de cette cour, de contraindre Jean dit Amouret à payer ses dépens d'appel à Jeanne dite Lamie, veuve de Jacques de Coyecques.

IX, 15.

2720. Mathieu Foucher, au nom de Béatrix sa femme, sœur et héritière de feu Jean Fabre. — Étienne Fabre, de Saint-Illide.

Renvoi des parties au bailli d'Auvergne, nonobstant l'appel d'une sentence dudit bailli.

IX, 15.

2721. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Raoul Le Mire à payer sa part des dépens faits par Jeanne de La Vallée dans un procès porté successivement pardevant le prévôt de Montargis, le bailli d'Orléans et le Parlement. IX, 15.

21 juillet.

2722. Assurement juré à Guillaume Longue Epée par Pierre de Louviers, Olivier Grignet, Liénard de Lacy, Amaury de Gorre, Guiard Le Mire et G. Le Tapissier. IX, 76 v°.

26 juillet.

2723. Fleurie *de Jaresio*, dame de Linières. — Jean et Regnaud, fils de feu André Caisneau, d'Étampes.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience des gens du comte d'Alençon à Étampes. IX, 15 v°.

27 juillet.

2724. Le procureur du Roi et les habitants de Dun le Roi. — Feu Henri, sire de Sully, et ses héritiers.

Il y avait procès à propos de l'échange autrefois conclu, entre le Roi et ledit sire de Sully, du château de Dun le Roi et ses appartenances contre Château-Renaud et les siennes. Vu l'arrangement intervenu entre le Roi et lesdits habitants, la cour donne à ces derniers la permission de se retirer.

IX, 15.

2725. André, évêque de Tournay. — Les doyen et chapitre de l'église Saint-Pierre de Lille.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 15 v°.

---

29 juillet.

2726. Les religieux de Notre-Dame de Soissons. — Jacques Le Walois, de Chacrise.

Renvoi de l'affaire au bailli de Senlis, nonobstant l'appel interjeté dudit bailli. IX, 15.

2727. Mandement au bailli de Sens de faire restituer, provisoirement et en attendant la fin du procès, à Perrin Picardiau, Étienne Clopin, Guillaume Rollant, Guibert Britaut, Perrin Trouillant, Guillaume Goré, Gillot et Jean Cachant, Jean Maupilé, Jean et Gillot Paris, Perrin Deschamps *alias* Le Charretier, Jacquin Le Fèvre, Jacquin Bretelier, Gillot Menchot, Colet Le Maçon, Alix, veuve de Guillaume Le Fèvre, Denise, veuve d'Étienne Joing, Guillaume Ataut et Perrin Deschamps, habitants de Saint-Germain les Montereau, leurs biens saisis par les abbé et couvent de Saint-Germain des Prés, à raison des tailles dont lesdits habitants se disaient entièrement exempts.

IX, 15 v°.

2728. Les personnes nommées dans l'acte précédent ont confessé être en saisine d'être taillées par le Roi toutes fois qu'il établit taille ou imposition sur ses francs sujets. IX, 15 v°.

---

31 juillet.

2729. Jacques Marc. — Jean Marc, son frère.

Confirmation de sentences du viguier de Montpellier, en la cour ordinaire du roi de Majorque, et du lieutenant dudit roi à Montpellier, déclarant qu'il suffirait à Jacques d'exhiber la clause testamentaire en vertu de laquelle il réclamait à Jean diverses sommes, et non pas le testament entier de son aïeule *Sibienda,* qui l'avait institué héritier pour le tout. La cour retient le fond du débat.

VIII, 69.

2730. Les habitants de Mitry. — L'évêque de Meaux.

Annulation de l'union de la léproserie de Mitry à l'abbaye de Juilly, prononcée par frère Durand, prédécesseur de l'évêque actuel, contrairement aux droits des habitants, qui avaient fondé et doté cette léproserie pour les seuls lépreux nés à Mitry.

VIII, 70.

2731. Bernard, seigneur de Joyeuse. — Bertrand de Serviers, prêtre.

Confirmation de sentences du juge temporel de l'évêque d'Uzès et du sénéchal de Beaucaire condamnant Bernard à restituer à Bertrand la moitié d'un moulin sis au terroir de Saint-Sauveur de Cruzières, sur la rivière de Claisse, avec les fruits et émoluments perçus depuis dix-huit ans.

VIII, 71.

2732. Guillaume dit Boucel, bourgeois de Paris. — Jean dit Poillane, bourgeois de Paris.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Paris adjugeant à Guillaume la possession des cinq huitièmes des cens du fief « des Paallées », sis à Paris, en la rue de Tirechape, et notamment des cinq huitièmes des lods et ventes provenant de la vente d'une maison située dans ce fief.

VIII, 71 v°.

2733. Gilles de Villers. — Le sire de Souastre et damoiselle Marguerite, sa fille, ayant cause de sa mère.

Le sire et sa fille sont déboutés de l'opposition

qu'ils faisaient à la possession par Gilles d'un fief situé dans la paroisse d'Auchel et mouvant du sire de Bailleul, fief qu'il avait acheté. VIII, 72

2734. Durand dit Pommarol. — Pierre de Besse, prêtre.

Confirmation de sentences du chancelier royal de Riom et du bailli d'Auvergne, rendues en faveur du prêtre, à propos d'une somme dont fut créancier Pierre Pommerol. VIII, 72.

2735. Le comte d'Auxerre. — Le comte de Blois.

On informera sur les défauts de la procédure instruite sur l'appel de deux sentences rendues en faveur du comte de Blois, l'une par le prévôt, l'autre par le bailli d'Orléans. VIII, 72 v°.

2736. *Perruchius* Guenizi, Lombard. — *Perfectus* Aquini, Lombard.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant *Perruchius* à rendre à *Perfectus* cinq cents livres en bonne monnaie lucquoise, déposées chez lui par *Tuchius* Berte, oncle de la femme de *Perfectus,* pour sa dot. VIII, 73.

2737. Le procureur de feu Thomas Malet d'Ailly. — Gérard Pinteloue et Guillaume de Moyviller.

Confirmation d'une sentence du prévôt forain de Compiègne, ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Gérard et de Guillaume, jusqu'à concurrence de ce qu'ils doivent encore sur le prix des laines qu'ils ont achetées. VIII, 73.

2738. Le prévôt de Paris et certains sergents royaux. — L'abbé de Saint-Denis, son bailli et certains de ses sergents.

Le procureur du Roi ne sera pas adjoint aux poursuivants. On délivrera à l'abbé ses sergents et gens arrêtés dans sa justice par le prévôt, à raison des injures, coups et incarcération infligés à des sergents royaux délégués à la garde du Lendit. IX, 64.

2739. Le comte de Blois. — Les habitants de la ville et banlieue de Blois.

Confirmation, après révision, d'un arrêt décidant que les habitants n'étaient pas tenus de répondre au mémoire du comte avant d'avoir été remis en possession des coutes, coussins, serviettes *(mapæ),* pièces de lin *(panni linei),* couvertures de lit et autres objets dont le comte ou ses gens les avaient dépouillés. Le comte payera la double amende, sans préjudice des dépens. IX, 64.

2740. Henri Thibaud *(Theobaldi),* chevalier, et le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Saint-Maixent.

Les religieux seront obligés de faire assigner le procureur du Roi, s'ils veulent soutenir leur prétention à l'hommage du fief du village de Saint-Romain, tenu par le chevalier, hommage dont la possession, d'après ledit procureur, appartient au Roi. IX, 64 v°.

2741. Guy L'Archevêque, chevalier. — Regnaud de Sainte-Flaive, chevalier.

Admission de Guy à dupliquer, nonobstant l'usage contraire du Parlement. IX, 64 v°.

2742. Regnaud de « Lyouart », conseiller et chevalier du Roi, et les autres exécuteurs testamentaires de feu Guyot de « Lyouart ». — Hervé Le Coch, chevalier.

Hervé est tenu d'exhiber l'instrument lui-même de la donation mutuelle et universelle qu'il prétend avoir été faite entre ledit défunt et sa femme, à présent mariée audit Hervé; donation qu'il oppose au legs fait à Jean de « Lyouart ».
IX, 64 v°.

2743. Guillaume Rouseau *(Rouselli).* — L'abbé et le couvent de Saint-Benoît sur Loire.

Les religieux ont été suffisamment assignés en la personne de l'abbé, et ils devront répondre sur la requête de Guillaume. Celui-ci demandait à être reçu par l'abbé, ou, à défaut, par le Roi, à la foi et à l'hommage, à raison des biens qu'il avait achetés de feu Bertaud de Bouville. IX, 65.

2744. Robert du Breuil, chevalier, en son nom et en celui de sa femme. — Le seigneur de Brezons.

Avant d'être entendu sur son opposition, le seigneur sera tenu, au préalable, de munir la main du Roi des sommes réclamées par les conjoints.

IX, 65.

2745. Le prieur de l'Érable. — Les enfants et héritiers de feu Thibaud Moisel.

Renvoi au bailli de Troyes et de Meaux du procès concernant la succession dudit défunt. Il fut établi que, d'après leurs privilèges, les habitants de la commune de Provins ne pouvaient être traduits en justice hors de ladite commune, ou du moins hors du comté de Champagne.

IX, 65 v°

2746. L'évêque de Langres. — Colet de Metz et le procureur du Roi.

Bien que justiciable et sujet de l'évêque, Colet ne lui sera pas remis, attendu qu'à la justice royale seule appartient la connaissance du crime de fabrication de fausse monnaie au coin du Roi.

IX, 65 v°.

2747. Le comte de Flandre. — Le comte d'Auxerre.

Le comte d'Auxerre payera les dépens du comte de Flandre, à titre de profit du congé de défaut obtenu par celui-ci. IX, 66

2748. Le comte de Dreux. — Les consuls et habitants d'Aigueperse.

Renouvellement d'une commission, donnée sur un appel interjeté de la cour du comte pour déni de justice. IX, 66.

2749. Le sire de Chemillé. — Raoul de Montfort, chevalier.

Renouvellement de commission. IX, 66.

2750. Hermand, vicomte de Polignac. — Le seigneur de Brion et sa femme.

Admission d'un procureur, substitué par le premier procureur avec l'autorisation du vicomte, qu'il devait représenter. IX, 66.

2751. Jean dit Le Saunier, *alias* Bricotol de Poulangy, clerc. — Ourry de Mandres, écuyer, et Jean de Dinteville, conseiller du Roi, l'un des réformateurs royaux délégués en Champagne.

Annulation des condamnations prononcées contre le clerc au profit d'Ourry et du Roi. Les réformateurs avaient outrepassé leurs pouvoirs, leur commission ne s'étendant pas aux actions purement personnelles. IX, 66 v°.

2752. Le comte de Dreux. — Les habitants et consuls d'Aigueperse.

Congé en faveur des habitants, le comte tendant à autre fin que celle dont il s'agissait dans le débat concernant les procurations données par lesdits habitants à l'occasion de leur appel pour déni de justice; débat évoqué du tribunal du bailli d'Auvergne au Parlement. IX, 66 v°.

2753. Le procureur du Roi. — Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims, et m^e^ Aubry de Metz, chanoine de Reims.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois renvoyant, comme étant leurs sujets et justiciables, Thomas Mégret et Oudin Buiron à la cour desdits prévôt, doyen et chapitre, et Jean Le Nage à la cour de m^e^ Aubry. IX, 67.

2754. Guy de Comminges, chevalier, et Indie de Caumont sa femme. — Guilhem Raymond de Caumont.

Guilhem Raymond, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses. On informera au sujet de la possession des biens, lieux et châteaux ayant appartenu à feu Guilhem de Caumont, père d'Indie et de Guilhem Raymond. IX, 68 v°.

2755. Confirmation de l'assiette de trois cent dix-neuf livrées de terre, faite par Artus, sire de Pommeuse, et Jean de Dinteville, sire de Ploisy, chevaliers et conseillers du Roi, commissaires en cette partie, et consentie par Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, au profit de sa sœur Marguerite de Châtillon, femme de Pierre Flote, chevalier, fils de Guillaume Flote, sire de Revel, chevalier et chancelier de France, pour la part de ladite Marguerite dans la succession de ses père et

mère. Pour éviter le démembrement de son comté ou la cession d'une de ses terres du Tour, de Nesle, de Romilly et de Sommesuippes, ou de la maison sise à la porte Saint-Martin à Paris, Gaucher obtint, moyennant certaines sûretés, que ladite assiette fût établie sur des lieux appartenant à ses enfants de par leur mère, à savoir la terre de Verneuil sur Marne et celle de Précy lès Joigny et Cudot, de laquelle Jacques de Soudron, prêtre, était receveur et gouverneur. IX, 69.

2756. Le procureur du Roi et l'évêque du Puy. — Hercule, sire de Rochebaron, ses complices, et les officiers de Rochebaron.

Hercule est absous des accusations d'avoir, au mépris de la sauvegarde royale, empiété sur la juridiction de l'évêque au village de Bas, de s'être mis en révolte et en félonie ouvertes contre l'évêque, dont il était l'homme lige et le vassal immédiat, et d'avoir fait aveu au comte de Forez pour les biens qu'il tenait en fief de l'évêque et de l'église du Puy. Mais le procureur du Roi pourra poursuivre Brochard et Briand, frères d'Hercule, prévenus d'avoir assailli et grièvement blessé deux notaires royaux, Jean dit Courtois et Vinson, dont le premier était procureur de l'évêque, et qui se rendaient, sous le sauf-conduit du Roi, aux assises de la cour royale de Montfaucon. VIII, 69 v°.

2757. Guillaume de Montigny. — Le prévôt de Paris, le procureur du Roi, et Jean Daumont, huissier d'armes royal.

Confirmation du chiffre de deux cents livres tournois, taxé par les gens des Requêtes du Palais, commissaires en cette partie, pour l'amende encourue par Guillaume à raison de la fabrication et de l'usage d'un faux sceau d'Étienne de Troismoulins, huissier du Parlement. IX, 73.

---

5 août.

2758. Mandement au juge ordinaire de Montpellier ou son lieutenant, et à tous autres commissaires chargés d'exécuter la marque accordée à Pierre Paul et Bernard Roard, marchands de Montpellier, contre les sujets de Robert, roi de Jérusalem et de Sicile, de faire payer auxdits marchands les dépens, dommages et intérêts qui leur ont été alloués. IX, 15 v°.

2759. Mandement au bailli d'Orléans et au prévôt de Janville de contraindre Hervé Le Coch, chevalier, à délivrer, à raison de sa femme, veuve en premières noces de Guyot de « Lyouart », plusieurs legs faits par ledit Guyot, notamment quarante sous de rente perpétuelle au chapelain ou à la chapellenie de Bazoches pour chaque anniversaire du défunt, et une maison, un verger, et une pièce de terre, sis à « Gucherbaut », à Jean de L'Épine, son fils naturel. IX, 73.

---

6 août.

2760. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Michel Le Saunier, de Saint-Cloud, à payer ses dépens à Jean dit L'Adoubeur.
IX, 16.

2761. Robert, sire de Wavrin. — Étienne et Simon de Boismenard, écuyers.

Permission, sans amende, de s'accorder dans un litige concernant des héritages situés à La Loupe et Marville en Perche *(Martevilla in Perchiâ)*.
IX, 73 v°.

---

7 août.

2762. Jean d'Arondel. — Guillaume Auxbœufs.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris rejetant la demande de Jean, qui tendait à obtenir le reliquat d'une somme que Guillaume avait promis de lui payer, pour Jean Aux Chapeaux.
VIII, 73 v°.

2763. Le procureur du Roi et Perronnelle de Gonneville, marchande de laines. — Nicolas dit Pirout et Philippe, sa femme.

Nicolas et sa femme sont condamnés à une amende de dix livres au profit du Roi et de dix livres à celui de Perronnelle, parce que Philippe, en plein marché, avait traité celle-ci de vile et méchante putain, larronnesse prouvée, maque-

relle prêtresse, l'avait accusée de tenir en son hôtel trois fillettes qui s'y livraient à la débauche, et de vouloir y attirer la femme de Guillaume de La Carrière pour la prostituer. Perronnelle prétendait même que, au mépris de la sauvegarde royale, lesdits conjoints l'avaient fait frapper par des gens soudoyés. Les défendeurs répondaient que Perronnelle, voisine détestable, les avait fait injurier par certains compagnons; et que, si elle avait été frappée, c'était par ses houliers, à qui elle avait promis certaine courtoisie afin qu'ils déclarassent avoir agi sur l'ordre des conjoints.

VIII, 73 v°.

2764. Le procureur du Roi et Guillaume de Bellesvoies, en qualité de mainbourg de ses enfants. — L'abbé et le couvent de Baugency.

Maintien de Guillaume en possession de l'entière juridiction dans la maison ou hostise de Regnaud Foucher, sise à Villemain.

VIII, 74.

2765. Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres. — Frère Jean Peque, abbé, et le couvent d'Andres.

Rejet de la requête de frère Nicolas, tendant à obtenir des arrérages d'une provision annuelle dont il s'était reconnu pour payé.

VIII, 74 v°.

2766. Le recteur et l'Université d'Orléans. — Mahiet de La Druelle, Jean Boutegourt, Jean Rateau, Jean Doriet, Jacquin Le Page, Jean Le Clerc et Richardin dit Le Jeune, sergents royaux à Orléans.

Mahiet de La Druelle est privé de tout office royal, Jean Doriet et Jean Boutegourt de l'office de sergent royal à Orléans; en outre, ils feront, avec les autres sergents (sauf Jean Rateau, qui est acquitté), amende honorable au recteur de l'Université. Ils avaient, au mépris de la sauvegarde royale, injurié, frappé ou incarcéré frère Jean de Tréal, abbé de Chaume, frère Olivier de Gansac, prieur de Notre-Dame de Nantes, frère Robert de « Saint Toni » (Santigny?), moine de Valsery, licencié en décrets, m^e^ Raoul de Tréal, Jean Le Ros, Olivier Dubois, m^e^ Michel Le Gainier, Jacques de Viviers, tous étudiants en l'Université, Raoul de « Bois Gueeisnant » et Guillaume de Lohéac, clercs, familiers et serviteurs dudit abbé; violé l'immunité de l'église des Augustins; commis plusieurs vols ou extorsions au détriment des étudiants, sans que le bailli royal, proche parent de Mahiet, les eût aucunement inquiétés.

VIII, 75.

2767. Philippe de Pacy, sire de Nanteuil, chevalier, et le procureur du Roi. — Les prieur et couvent de Saint-Arnoul de Crespy.

Les religieux devront abandonner les vingt livres de rente sur le minage et le tonlieu de Crespy, achetées de Jean *de Bordeliis* et que celui-ci avait tenues en fief du sire de Nanteuil; ils restitueront également au sire les levées perçues depuis l'avertissement; enfin ils payeront deux cents livres d'amende au Roi.

VIII, 78 v°.

2768. Me Adémar Robert, auditeur du sacré palais. — Le procureur du Roi et m^e^ Pierre de Suzay, autrement dit Le Petit, chapelain de la reine.

Annulation de la collation de l'archidiaconé de Cotentin, que m^e^ Pierre avait, par surprise, obtenu du Roi en laissant entendre qu'il était devenu vacant en régale. Il devra rendre les fruits et profits perçus depuis l'ouverture du procès à m^e^ Adémar, régulièrement pourvu par le pape Benoît XII; toutefois, il est déchargé des dépens. Ce bénéfice, qui rapportait environ treize cents livres de revenu, avait été occupé successivement par m^e^ Raoul de Harcourt, chapelain du Siège Apostolique; le cardinal Bernard du Garn, qui en avait été pourvu par son oncle Clément V; le cardinal Pierre de Mortemart, pourvu par Jean XXII; le cardinal Luc *de Flisco*, pourvu par Benoît XII.

VIII, 79.

2769. Le procureur de m^e^ Adémar Robert, auditeur du sacré palais, tient m^e^ Pierre de Suzay, autrement dit Le Petit, chapelain de la reine, quitte de la restitution des fruits de l'archidiaconé de Cotentin, en l'église de Coutances, qu'il a perçus entre l'ouverture du procès et l'arrêt qui le condamne à les rendre; en outre, m^e^ Pierre pourra

percevoir les arrérages échus avant cet arrêt. Ladite remise est garantie par me Foulque de Chanac *(de Chenaco)*, clerc et conseiller du Roi, qui se fait fort et s'oblige à la faire ratifier par me Adémar. Moyennant quoi, me Pierre acquiesce aux autres clauses de l'arrêt. IX, 16 v°.

2770. Les consuls de la communauté des habitants du château de Pignan. — Jean Castel, Guilhem Ayraud, Antoine Davin et consorts.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un droit de pâturage. IX, 16.

2771. Pierre Pigneau. — Guillot Le Court.

Validité d'une assignation signifiée à la suite de l'appel d'une sentence du capitaine royal en Saintonge, fonctions actuellement remplies par le sénéchal. IX, 72

2772. Guilhem Brémond et Claire de Biron, sa femme. — Galot de Malras.

Les lettres de répit, accordées à Guilhem à raison de sa participation aux guerres du Roi en Gascogne, sont subreptices. IX, 72 v°.

2773. L'abbé et le couvent de Livry en l'Aunoy. — Philippe de Chambly, chevalier.

Philippe aura le procureur du Roi pour garant de l'assignation à lui faite par le Roi d'un fief que feu me Jacques Desjardins avait laissé en aumône aux religieux. Philippe refusait de les recevoir à foi et hommage. IX, 73 v°.

2774. Étienne de Montgardin, chapelain du château royal de Poitiers. — Les prieur et couvent de Celle en Poitou.

On poursuivra le procès concernant l'arrentement qu'Étienne avait fait de sa chapellenie à un moine du prieuré. IX, 73 v°.

2775. Le prieur de Moret. — Les habitants de Moret.

Les habitants devront répondre au sujet de l'infraction qu'ils avaient faite à un accord en pêchant dans le Loing. Cependant la cour examinera la question de l'emprisonnement de plusieurs habitants, que le prieur avait fait arrêter au moment où ils pêchaient. IX, 74.

2776. Catherine de Picquigny, dame d'Auxy, veuve. — Hugues d'Auxy, curateur de Hugues d'Auxy, son père.

Nonobstant les lettres de répit qu'il a obtenues, Hugues sera tenu de répondre au sujet de la coupe de bois et de l'enlèvement d'autres biens provenant d'un fief de ladite Catherine. IX, 74.

2777. Le procureur du Roi et me Jean Gaudion. — François Duverger.

Dans le procès engagé au sujet d'une prébende de Sens, occupée auparavant par feu Bernard Boutel, François n'est pas admis à proposer que ledit Bernard n'était pas chapelain du souverain pontife, comme ne portant pas le rochet, insigne des chapelains pontificaux. IX, 74.

2778. La maison, sise rue Pavée à Paris, qui appartenait à feu Hugues de Cruzy, chevalier, justicié pour cause de forfaiture, doit être délivrée aux religieux de Saint-Germain des Prés, dans la haute et basse justice desquels elle se trouve; à moins toutefois que le procureur du Roi ne prouve que Hugues a été exécuté pour crime de lèse-majesté. Le duc de Lorraine, à qui le Roi avait fait don de cette maison, y avait renoncé, ne voulant pas soutenir un procès à ce sujet. IX, 74 v°.

2779. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Jean Le Blond, bailli du roi de Bohême.

Les religieux sont maintenus en possession du droit de garenne, qu'ils ont seuls sur le terroir de Montataire. Jean et plusieurs autres de sa compagnie s'étaient permis d'y chasser avec chiens et filet et d'y prendre des lapins. IX, 74 v°.

2780. Arnal Garcie du Fossat, chevalier. — Bertrand de La Motte, chevalier.

Réception d'une enquête accessoire faite par me Jean de Halles, doyen de Meaux, et Géraud de Romaines. IX, 75.

2781. Le prieur de Saint-Imbert. — Guy de Bourbon, chevalier.

Le prieur est déchu de son appel, et la sentence du bailli de Bourges sera exécutée.

IX, 75 v°.

2782. Jean de Maure, chevalier. — L'abbé et le couvent de L'Absie en Gâtine.

Annulation d'une enquête faite par les gens des Requêtes de l'Hôtel. Les parties seront entendues sur le faux imputé aux religieux. IX, 75 v°.

2783. Henri Dreu. — Jean dit Larme.

Nullité de la collation, faite à Henri par le Roi, d'une prébende de l'église de Mehun, au préjudice de la collation faite à Jean par le Siège Apostolique. Cette prébende était devenue vacante par la mort de mᵉ Philippe de Mornay. IX, 76.

2784. Étienne de Champlay, sire de Tannerre. — Agnès de « Chessain ».

Correction d'une erreur de date qui s'était glissée dans les articles d'Étienne. IX, 76.

2785. Olivier de Clisson, chevalier. — Le comte de Roucy.

Le comte devra payer les arrérages d'une rente de blé pour un laps de seize ans. IX, 76

L'an 1339 *il n'y eut pas de parlement, à cause de la guerre du roi d'Angleterre. Cependant les présidents en la chambre du Parlement rendirent les jugements et expédièrent les autres actes qui suivent :*

29 janvier 1340.

2786. Jean Sarrazin, de Corbigny. — Perrinet Chrétien, de Saint-Léonard.

Assurement réciproque. VIII, 85.

---

31 janvier.

2787. Jean Désert. — Gille (*Egidia*), dame de Serris.

Les présidents décident que les parties plaideront au fond pardevant eux, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Moret. VIII, 85.

---

3 février.

2788. Le chapitre de Saint-Spire de Corbeil. — Jean Posteau, sergent royal en la châtellenie de Corbeil.

Le procureur du chapitre se désiste de la plainte déposée contre le sergent, à raison du séquestre du temporel du chapitre, de la prise du cheval et de l'emprisonnement du valet d'un chanoine, et du battage des avoines du chapitre. Le sergent n'avait fait qu'exécuter les ordres du prévôt royal de Corbeil. VIII, 88 v°.

---

7 février.

2789. Mandement à Pierre Hermier et Jean de Fontaines, huissiers du Parlement, de faire exécuter l'accord conclu entre mᵉ Étienne de Gien, clerc du Roi, en son nom et en celui de sa femme, d'une part, et Guillaume et Geoffroy L'Ami, Raoul d'Amiens, au nom de Perronnelle d'Amiens, sa mère, Jean de Paris et Jacques de Montevrain, en leur nom et en celui de leurs femmes, d'autre part, touchant le partage de la succession de Jean L'Ami, de Cormeilles, et Perronnelle sa femme; et de faire planter des bornes pour délimiter la part de chacun. VIII, 85.

---

8 février.

2790. Mandement aux conseillers du Roi mᵉˢ Pierre Alaman, doyen de Brioude, et Pierre de Langres, de juger le procès quant au fond; la communauté des marchands de Milan ayant renoncé à son appel d'une sentence interlocutoire rendue en faveur du procureur du Roi et de Balde Fini de Fighino, agissant en son nom et en celui de ses frères. VIII, 85

---

11 février.

2791. Le procureur de feu Thomas d'Ailly.

— Guillaume de Moÿviller (« Mesviller ») et Girard Pinteloue.

Permission de s'accorder, sans amende.

VIII, 86 v°.

2792. Renier de Puilhano, Lombard. — Jean de Marle, écuyer.

Permission de s'accorder, sans amende, nonobstant la demande en révision de l'arrêt rendu contre Renier. VIII, 86 v°.

---

12 février.

2793. Le procureur du Roi, Jean de « Luayse », chevalier, et Huguenin Le Quilladat. — Eudes du Blé, chevalier, Huguenin Le Suerre et Mathieu de Sailly.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon défendant à Eudes et à ses gens de troubler Jean dans sa possession de l'entière juridiction sur la paroisse de Sienne, et du droit de tenir ses assises et ses plaids dans la maison et la cour dudit Le Quilladat. VIII, 85 v°.

2794. Raufet Chauchat *(Chauchati)*. — Amblard Fabre.

Renouvellement de commission pour l'achèvement de l'enquête sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. VIII, 86.

2795. Le procureur du Roi. — Jean, comte de Clermont et dauphin d'Auvergne.

La cour adjuge à Jean la possession de la pleine juridiction sur les léproseries de La Bagesse, Beauregard et Chapde. VIII, 86.

2796. Rely dit Morin, de Villeparisis. — Le comte d'Auxerre.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, cassant celle du bailli comtal de Montjay, qui avait rejeté la demande de Rely tendant à obtenir pour garant Agnès de La Forêt, au nom de laquelle il avait agi, comme maire de Villeparisis, où ladite dame avait la moyenne et basse justice. Il était poursuivi pour avoir incarcéré et mis à la question Jacquet Maugart. Renvoi du fond du procès au prévôt de Paris. VIII, 86 v°.

2797. Guillaume Dumoulin, clerc des vivres royaux. — Hugues de Saint-Berthelin, chevalier, sujet manceau de Jean de France, duc de Normandie, comte d'Anjou et du Maine.

Dans le procès intenté au chevalier à raison de l'enlèvement de vaches, porcs, moutons, brebis et agneaux appartenant au clerc, celui-ci n'aura d'autre profit du défaut de comparution du chevalier que la déchéance de celui-ci de toutes ses déclinatoires et dilatoires. IX, 81.

2798. Damoiselle Mahaut de Maignelay. — La dame de Belleval.

La dame devra répondre sur la requête de la damoiselle tendant à l'annulation de l'achat, fait de Jean Dubois, prêtre, par ladite dame, de l'usufruit de la terre de Grouches, antérieurement acheté par la damoiselle. IX, 81.

2799. Les doyen et chapitre de Saint-Spire de Corbeil. — Jean Posteau, sergent royal en la prévôté de Corbeil.

La cour, annulant la procédure de Pierre de Lieuviller, commissaire en cette affaire, entendra de nouveau les parties sur les injures et excès commis, disait-on, par le sergent dans l'enceinte du cloître, et sur les prises et autres dommages qu'il aurait fait subir aux doyen et chapitre.

IX, 81 v°.

2800. Alexandre de Wasnes, damoiselle. — Tassard Le Caron, sergent royal au bailliage d'Amiens.

On informera sur les demandes d'Alexandre, qui réclamait : 1° la restitution de fortes sommes qu'elle disait avoir été versées pour elle entre les mains de Tassard par le chapitre de Notre-Dame de Cambrai, la damoiselle de « Wausegnies » et son fils, et l'abbé de Saint-Vaast d'Arras; 2° le payement de ses gages pour les douze ans durant lesquels elle avait servi Tassard en qualité de servante, à raison de trois livres parisis par an.

IX, 81 v°.

2801. Le comte de Joigny. — Les habitants de Dixmont (« Dymont »).

Dans le procès entamé pardevant le bailli de Sens à raison des excès dont les gens du comte se sont rendus coupables envers les habitants et des exploits judiciaires faits en des lieux dont la justice, dit-on, appartient au Roi, le procureur du Roi sera adjoint aux habitants pour la défense de la justice royale. IX, 82.

2802. L'évêque de Chartres. — Me Jean Mignon, clerc et conseiller du Roi.

L'évêque a le droit, sans autorisation royale, de se faire représenter, au procès pendant pardevant les présidents, par Étienne Guerrut, son familier et domestique *(familiaris et domesticus suus ac etiam de raubis corporis sui)*. IX, 82.

2803. Entre les mêmes.

Renvoi aux présidents en la chambre du Parlement d'un procès pendant pardevant les maîtres des Requêtes du Palais. IX, 82.

2804. Michel et Roger Thieulloy. — Robert Bigan, sergent royal en la prévôté de Beauvais, au bailliage d'Amiens.

Les lettres royales obtenues par lesdits frères sont subreptices; le sergent n'est pas tenu, en vertu de l'assignation, de procéder au Parlement, mais seulement pardevant le bailli d'Amiens.

IX, 82 v°

---

14 février.

2805. Guillaume de Saint-Denis, bourgeois de Paris. — Colard Le Flamand, de Waben.

Assurement réciproque. VIII, 86 v°

---

17 février.

2806. Les religieux de Saint-Maur des Fossés. — Amaury de Meulan, chevalier, sire de La Queue en Brie.

Permission de s'accorder, sans amende.

VIII, 86 v°.

---

21 février.

2807. Vu sa pauvreté, Jean Petit obtient la permission, sans amende, de s'accorder avec la partie adverse, sur son appel, pour déni de justice, du bailli du comte de Montfort. VIII, 87.

---

25 février.

2808. Regnaud du Mesnil. — Pierre de Sommevoire, ci-devant sergent des foires de Champagne.

Regnaud est débouté de sa demande de dommages et intérêts basée sur des dépens faits en plusieurs procès d'appel et sur des extorsions et griefs que lui aurait infligés Pierre, au temps où il était sergent des foires. VIII, 87.

2809. Jean de Tilly, damoiseau. — Le comte de Roucy.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, condamnant, en qualité de commissaire, le comte à la délivrance d'héritages sis à Milly et mouvants du sire de Clisson, avec les arrérages antérieurs et les fruits concomitants au procès.

VIII, 87 v°.

2810. Le procureur du Roi. — Pierre Lambert, Adhémar de Tort, Jean et Hélie du Pêcher *(de Piscario)*, Hélie Daudo, Aymeri et Pierre de Châtenet, et Hélie Bodel.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord condamnant les prévenus à une amende et à des dommages et intérêts pour avoir, malgré la sauvegarde royale, proféré des paroles injurieuses contre Ythier Rosel, chanoine de Saint-Front de Périgueux, Ythier le jeune et Arnaud ses frères, et grièvement blessé ledit Ythier le jeune, familier et domestique du chanoine. VIII, 87 v°.

2811. Thibaud de Roquefort, fils et héritier de feu Guillaume de Roquefort, chevalier, seigneur d'Azerac (« Acerac »). — Étienne de Livernon.

On complétera l'enquête. VIII, 88.

2812. Adette l'Épicière. — Jean Renard.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déboutant Adette, vu sa renonciation à l'amende prononcée contre Jean, pour injures et oppressions, par le maire des abbé et couvent de Saint-Magloire de Paris. VIII, 88.

2813. Sicard de Paulin, coseigneur de Pouzols. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne déclarant Sicard, à raison de l'expiration des délais, déchu de son appel d'une sentence du viguier royal d'Albi, qui le condamne à cent livres tournois d'amende pour injures, excès et violences faits à deux hommes placés sous la sauvegarde royale. VIII, 88 v°.

2814. Le chapitre de Saint-Spire de Corbeil. — Jean Posteau, sergent royal en la châtellenie de Corbeil.

Le procureur du Roi sera défendeur à la plainte déposée contre le sergent par le chapitre, à raison d'une prise faite dans son cimetière.

VIII, 88 v°.

2815. Pierre dit Le Diable et Charles de Navarre. — Les huissiers du Parlement.

Ni Pierre ni Charles n'aura l'office d'huissier du Parlement, que tenait feu Simon du Bouclier. Conformément à l'ordonnance royale, il n'y aura que sept huissiers, avec Pierre Hermier.

IX, 82.

2816. Philippe et Guillaume de La Roche. — Le sire d'Offémont.

Le sire pourra se servir des actes qu'il exhibe.

IX, 82.

2817. Baudouin dit Créquy, sergent royal d'armes. — Le procureur et le maire de Waben; Tard, Honoré et Colard dits les Flamands.

Les lettres constitutives de rentes viagères au profit du sergent et à la charge de plusieurs habitants et de la commune de Waben n'ayant été munies que du sceau de la commune et non du sceau royal, on ne pouvait agir par voie d'exécution et tout ce qui a été fait est annulé. Les parties reviendront devant le Parlement. IX, 82 v°.

2818. Le comte de Joigny. — Les habitants de Dixmont et le procureur du Roi.

Les habitants n'auront pas le profit de défaut qu'ils demandaient. On fera une descente sur les lieux litigieux. IX, 82 v°.

2819. Étienne de La Fontaine *(de Fonte)*. — Lucie, veuve de Jean de La Fontaine.

Les parties présenteront leurs requêtes et l'affaire sera vidée aux moindres frais possibles.

IX, 83.

---

9 mars.

2820. Simon *de Calvacantibus* renonce à son opposition à la collation, faite par le Roi à m^e^ Regnaud Chauveau, d'une prébende de Sens.

VIII, 89.

---

11 mars.

2821. Le procureur du Roi au bailliage de Bourges. — Jean Chambellan.

Absolution de Jean, accusé d'avoir refusé le payement de l'aide levée pour la chevalerie du duc de Normandie, d'avoir chassé de sa maison Jean dit Cistelly, lieutenant du receveur royal de Bourges, et les sergents royaux, de leur avoir arraché les biens saisis, enfin d'avoir blessé grièvement le lieutenant. Non seulement Jean déclarait ces griefs non fondés, mais il disait qu'un jour, passant à cheval, précédé d'un jongleur *(instrio)* jouant de la cornemuse, dans la rue où demeurait le lieutenant, celui-ci et les sergents avaient jeté son jongleur à bas de son cheval et l'avaient lui-même grièvement blessé. VIII, 100.

2822. Les doyen et chapitre de l'église de Noyon. — Gilles Dupuits, bailli de la dame de Nesle, Jean Coutel, Jean Bernier, Jean Allouls, Jean Robelin, Pierre Dococh, Jacques Le Fourrier, Soullard d'Ellencourt et Jean de Vaux.

Condamnation des défendeurs à des amendes au

profit du Roi, des doyen et chapitre, et de Perrot, fils de Jean Le Maire, de Dommiers (« Donnieul »), sergent et justiciable du chapitre, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale et des défenses concernant le port d'armes, blessé ledit Perrot à Monchy en Vermandois, dans la maison d'Étienne de Camas, l'avoir désarmé et emmené hors de la justice desdits doyen et chapitre. VIII, 100 v°.

2823. Pierre de Saint-Germain. — Jean de Fons *(de Fonte)*.

Pierre sera remis en possession des églises de *Croxia* et du Vigan, annexes, à lui conférées par l'évêque de Cahors; Jean restituera les fruits qu'il a perçus ou pu percevoir, et payera dix livres tournois d'amende à raison de l'infraction de la sauvegarde royale. VIII, 101.

2824. Les consuls et habitants de Sauveterre. — L'abbé et le couvent de Bonnecombe.

Les consuls n'ayant pas, comme les gens des Comptes l'avaient prescrit, présenté l'original des lettres de fondation de la bastide de Sauveterre, les religieux obtiennent la permission de se retirer. Les consuls et habitants prétendaient subreptices les lettres royales plaçant sous le ressort de Najac les lieux de Bonnefont et Naucelle, qu'ils disaient être d'ancienneté du ressort de Sauveterre.

IX, 83.

2825. Me Jean Mignon, clerc et conseiller du Roi, archidiacre de Blois en l'église de Chartres. — L'évêque de Chartres.

Me Jean n'obtient contre l'évêque aucun profit du défaut prononcé contre me Guillaume de Pontlevoy, official de l'archidiaconé de Blois, et Guillaume Chapet, garde du sceau dudit archidiaconé, assignés par exploit de Simon de Fresnoy, sergent au Châtelet de Paris, pour s'être opposés à la remise des sceaux et registres de la cour de l'archidiaconé au procureur de me Jean, et qui avaient ensuite renoncé à leur opposition. IX, 83 v°.

2826. Jean dit Le Franc, bourgeois de Laon. — Les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Les religieux payeront une amende au Roi, sans préjudice des dépens et dommages dudit Jean, que leur procureur avait, malgré la défense de la cour, continué à poursuivre devant le chevecier de Saint-Étienne des Grès, à Paris, bien qu'il s'agît d'une action réelle et dont la connaissance appartenait à la justice séculière. IX, 83 v°.

2827. Pierre de Maumont, chevalier. — *(Le nom a été omis)*, sergent royal au Châtelet de Paris.

Comme il s'agit d'excès commis par le sergent dans l'exercice de son office, Pierre peut, sans autorisation royale, plaider par procureur.

IX, 83 v°.

2828. Jean du Désert. — Gille de Serris, veuve de Gilles Granche, chevalier.

Sur l'appel d'une sentence du prévôt de Moret, Gille sera tenue de répondre à la complainte en nouvelleté touchant les vignes de La Couarde et du Bréan; la valeur du vin enlevé sera remise sous la main royale, par l'intermédiaire de laquelle seront cultivés les vignes et lieux litigieux; un délai sera accordé à Jean pour présenter son garant de la vente à lui faite des vignes du Bréan, comme étant en la censive royale et non pas mouvant du fief de Gille. IX, 84

2829. Perceval et Rumatuche dits les Bourguignons. — Guinache de Tosqui.

A la suite du défaut de comparoir de Guinache, la vente faite, à sa poursuite, à Pierre de Bourbon, cousin du Roi, de certains héritages desdits frères, est annulée. IX, 84 v°.

2830. L'abbé de Saint-Denis. — L'official de Paris.

L'official sera contraint de rendre le nommé Reines (?), chanoine de Saint-Paul en la ville de Saint-Denis, à l'abbé, son juge ordinaire. Ce prêtre, arrêté dans la juridiction spirituelle et temporelle de l'abbé par les officiers royaux, à raison de paroles injurieuses pour le Roi, avait été par erreur livré à l'official, qui refusait de le rendre à l'abbé. IX, 84 v°.

2831. Mᵉ Nicolas de Savigny. — Les doyen et chapitre de Laon.

Le doyen et le chapitre seront contraints de recevoir mᵉ Nicolas, à qui le Roi avait, en vertu de la régale, conféré une prébende, auparavant détenue de fait par Secondin de La Canogne et ensuite par mᵉ Roland de Scaramp. Il est établi que la collation des prébendes appartient au souverain pontife, à l'évêque, ou au Roi, jamais au chapitre. IX, 85.

2832. Guillaume Le Marié, huissier de la chambre des enquêtes à Paris, Pierre Doucin, frère de sa femme, héritiers et exécuteurs testamentaires de Regnaud Doucin, et la veuve de celui-ci. — Jean Doucin, Guy Brouard et Jean Dumeix.

Nonobstant le privilège octroyé aux bourgeois d'Orléans de ne pouvoir être traduits en justice au delà de Lorris et d'Étampes, les défendeurs devront répondre à Guillaume et à Pierre, mais non à la veuve, au sujet des dettes pour lesquelles ils étaient poursuivis. IX, 85 vº.

2833. Nicolas Le Moine, bourgeois de Paris, et Jean Le Breton, bourgeois de Rouen. — Le prévôt des marchands et les échevins de Paris.

Renvoi auxdits prévôt et échevins de la plainte déposée contre eux à raison de la saisie-arrêt d'une certaine quantité de blé que Nicolas et Jean voulaient faire conduire à Rouen par la Seine. Ces marchands en avaient vainement demandé la permission aux prévôt et échevins. IX, 86.

2834. Jean de Hecques et Jeanne sa femme, veuve d'Adam Chasselièvre. — Mᵉ Simon de Senives, clerc du Roi.

On ne renverra pas aux gardes des foires de Champagne le procès intenté à mᵉ Simon à raison d'une terre qu'il avait achetée et sur laquelle les conjoints revendiquaient cinquante livres pour le douaire de ladite Jeanne. IX, 86.

2835. Marie Garcie, veuve de Michel de La Comberie. — Arnaud de La Masquière.

On informera sur la demande de Marie tendant à obtenir la moitié du grand bénéfice réalisé par la société formée entre son mari et Arnaud pour le commerce des chevaux. IX, 86 vº.

2836. Les consuls de Castelnaudary. — Arnal Barran, notaire en la judicature de Lauraguais, sénéchaussée de Toulouse.

Rejet de la requête des consuls tendant à la suppression d'un office de notaire récemment créé et, d'après eux, préjudiciable au Roi et à la chose publique. IX, 86 vº.

---

13 mars.

2837. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Alard de Rochois à payer à Ancher de Cayeux vingt-quatre livres parisis qu'il avait reçues des biens de feu Gontier Boulot, appartenant à Ancher et se trouvant en dépôt chez Jean de le Goue. VIII, 89.

---

15 mars.

2838. La dame de La Musse et son tuteur. — Jean du Temple.

Permission de continuer, nonobstant l'appel au Parlement, le procès engagé en la cour du duc de Bretagne. VIII, 89.

---

18 mars.

2839. Le sire de Ligny en Barrois, chevalier. — Le procureur du Roi au bailliage de Sens et le prieur de Dammarie en Barrois.

Le sire restera en possession de la garde du prieuré de Dammarie, bien que le prieur se soit déclaré sous la garde du Roi. VIII, 102.

2840. Raoul Martin. — Jacquet Guillot, Jean Le Roy et Simon Le Prêtre, de Banne.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Vitry déboutant lesdits de Banne de leur opposition à l'exécution de lettres qui les obligeaient, eux et la communauté de Banne, à payer à Raoul et à sa femme une rente viagère de soixante livres tournois. VIII, 102 vº.

2841. L'archevêque de Narbonne. — Bernard Turtre.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Carcassonne assignant un délai de quinze jours à Bernard pour proposer ses raisons contre la vente de ses biens, requise par l'archevêque à cause du refus de rendre, moyennant caution, certains biens de feu Martin Turtre, prêtre; renvoi de l'affaire au sénéchal. VIII, 103.

2842. Roger Oger, de Mantes, au nom de sa femme Marguerite, veuve de Jean d'Écauville. — Jeanne dite la Roye, veuve de Jean dit Le Boucher.

Jeanne s'étant chargée, par une convention avec les héritiers de son mari, du tiers de ses dettes, devra payer le tiers de ce que son mari devait encore sur la dot par lui promise à sa fille Marguerite lors de son mariage avec Jean d'Écauville; elle payera en outre le tiers des arrérages de douze ans. VIII, 103 v°.

2843. Hervé Le Coch, chevalier. — Guillaume de Courcy, chevalier.

On fera audit Guillaume la « vue » d'un fief sis à Corsainville, mouvant de l'évêque d'Orléans, comprenant plusieurs vavassories, à lui vendu par damoiselle Jeanne d'Ohé (auj. Oé), et dont plusieurs vavasseurs lui avaient versé des émoluments; mais à l'hommage duquel Hervé prétendait, à raison de sa réception audit fief par l'évêque après le dessaisissement volontaire de Jean de Saint-Brisson, ci-devant suzerain, au premier degré, de ladite damoiselle. IX, 86 v°.

2844. Jeanne dite la Foisonne, de Meaux. — Simon Foison, son frère.

Simon devra répondre à la requête de sa sœur, tendant à obtenir la délivrance de la moitié des biens de leur mère. IX, 87.

2845. Pierre, cardinal de Rouen. — Guillaume dit Le Villain.

Guillaume ayant été négligent dans le procès engagé contre lui pour le recouvrement d'une somme d'argent, la commission ne sera renouvelée qu'au profit du cardinal. IX, 87.

---

20 mars.

2846. Pierre Papillon. — Robert Malherbe, de Rouen.

Permission de s'accorder, sans amende. VIII, 89.

2847. Les abbesse et couvent de Montmartre. — Catherine dite la Thiboude.

Permission, sans amende, de s'accorder sur deux appels. VIII, 89 v°.

---

22 mars.

2848. Mandement au prévôt de Paris de ne donner aucune suite à sa sentence de bannissement contre Geoffroy dit Vié et Jean Le Breton, qui ne s'étaient pas présentés pour jurer assurement à Girard Paganelli, Comte Boncomte, Miguin de Spata, Georges de Fredenasco et consorts. A raison de la cléricature des condamnés, le Parlement avait déclaré nul ledit bannissement. VIII, 89 v°.

2849. Gérard Paganelli, Comte Boncomte, Miguin de Spata, Georges de Fredenasco et consorts, et le procureur du Roi. — Geoffroy dit Vié et Jean Le Breton.

Permission de s'accorder, sans amende. Injonction au procureur du Roi d'abandonner sa poursuite contre Geoffroy et Jean, prévenus d'agression à main armée. VIII, 89 v°

---

24 mars.

2850. Le commandeur de l'Hôpital de Waben, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Les mayeur et échevins de Waben.

Permission, sans amende, de s'accorder sur les appels de sentences du bailli d'Amiens. VIII, 89.

---

27 mars.

2851. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de faire ressaisir la léproserie de la banlieue de Paris des prises effectuées de la part du prieur d'Estrées Saint-Denis, et dont se plaignaient les doyen et chapitre de Paris.
VIII, 89 v°.

2852. Les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Le prieur d'Estrées Saint-Denis.

Le procureur des doyen et chapitre a déclaré qu'il ne réclamait rien dans la haute justice de ladite léproserie. VIII, 89 v°.

---

28 mars.

2853. Robert dit Desrée, de Beauvois *(de Bello visu)*. — Jean de Ballet.

Assurement réciproque. VIII, 90.

---

30 mars.

2854. Élargissement de m^e Robert de Doue, procureur du Roi en Limousin, à l'instigation duquel le prévôt de Paris a fait incarcérer au Châtelet Pierre Bellarget, de Limoges, soupçonné d'un meurtre commis près de Romorantin.
VIII, 89 v°.

1er avril.

2855. Pierre et Adam de Jeugny (« Geugnes »). — Jean, Geoffroy et Jean de Saint-Gobert.

Validité du défaut prononcé par le prévôt de Meaux contre les frères de Saint-Gobert, et renvoi de l'affaire au prévôt. VIII, 104.

2856. Le sire de Mouy, chevalier. — Le procureur du Roi et Philippe de Montgrésin et ses frères, fils et héritiers de la feue dame de Montgrésin.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis déclarant que, le pont de Balagny en Beauvaisis étant situé dans la terre et juridiction de ladite dame, le sire n'a pas le droit de percevoir un péage sur les marchands ou conducteurs de marchandises passant sur ce pont; et le condamnant à une amende au profit du Roi. VIII, 104 v°.

2857. Jean Garnier et Pons Bonami, marchands de Montpellier. — Hugues de Vendeloves, en son nom et en celui de sa mère et de ses frères et sœurs, et plusieurs autres créanciers de Raymond de Vendeloves, seigneur de Pechsec.

Réduction de la somme allouée à Jean et Pons, pour leurs dépens, par le juge du sceau royal de Montpellier, le reste des biens de Raymond étant donné en payement aux créanciers, en commençant par les premiers en date. VIII, 105.

2858. Isabeau de Flavy et le procureur du Roi. — L'évêque et les habitants de Soissons.

On complétera l'enquête touchant la fondation et la garde de la léproserie de Soissons et le droit d'en nommer et révoquer les pensionnaires.
VIII, 106.

2859. Frère Barthélemy Pelet, prieur de Saint-Julien en Jarez. — Jean, sire de Jarez, chevalier.

Annulation, pour défaut de consentement de l'abbé d'Aisnaÿ *(Aunayum)*, supérieur dudit prieur, d'une procédure arbitrale concernant la possession du territoire compris entre Rive de Gier, le chemin public de Saint-Chamond à Rive de Gier, le pré de Saint-Julien et la creuse Naymon, limites dans lesquelles se trouve le Mas Chanoyeux.
VIII, 106 v°.

2860. Étienne de Livernon, bourgeois de Figeac. — Pierre de Cremerac, tuteur de Pierre Becade, de Montpellier.

Confirmation d'une sentence du recteur royal de Montpellier déclarant subreptices des lettres royales obtenues par Étienne et prescrivant l'exécution d'une obligation pécuniaire contractée par feu Pierre Becade, père dudit Pierre.
VIII, 108.

2861. Robert Le Barbier, bourgeois de Paris, et le procureur du Roi. — Hervé dit Le Coch, chevalier.

Nonobstant les lettres de répit à lui octroyées à raison de ses fonctions de gouverneur de la terre et juridiction de Bergerac, où il ne résidait guère, le chevalier sera tenu de répondre sur les dépens auxquels il a été condamné et de conclure sur la poursuite intentée contre lui pour excès, injures, et violation de la sauvegarde royale.

IX, 87 v°.

2862. Le prieur de l'ordre de l'Hôpital en France, conseiller du Roi, ses hôtes et les habitants de ses terre et justice du ci-devant Temple, à Paris. — Le prévôt des marchands et les échevins de Paris.

On informera sur la prétention desdits prieur, hôtes et habitants d'être, en vertu de leur franchise et immunité de tous impôts, collectes ou tailles perçus ou à percevoir à Paris, exempts de la collecte levée sur les bourgeois de Paris à raison de la somme offerte au Roi pour ses guerres présentes par lesdits prévôt, échevins et bourgeois.

IX, 87 v°.

2863. Chrétien dit Rive, curé de la paroisse Saint-Hilaire de Chartres. — Jean et Robert Cordier, héritiers de feu Pierre Cordier, bourgeois de Chartres.

Jean et Robert sont tenus d'acquitter le legs de cinq cents livres laissé par le défunt pour l'achat de rentes *(redditus hereditarii)* au profit de ladite paroisse; et cette somme sera évaluée en argent courant à l'époque de la mort du testateur.

IX, 88.

2864. Jacques de Montaren, chapelain perpétuel de la chapellenie de Saint-Nicolas de Gondreville. — Guillaume Gontier, prêtre.

Guillaume n'est pas tenu de répondre à la requête de Jacques touchant le trouble apporté à sa possession d'une maison et l'enlèvement de biens meubles. Il avait allégué que les lettres royales en vertu desquelles il avait été assigné visaient la propriété, et qu'au sujet de ces biens meubles un procès était déjà pendant pardevant les doyen et chapitre de Chartres. IX, 88 v°.

2865. Guillaume de Saint-Denis, bourgeois de Paris. — Colard dit Le Flamand, de Waben.

Colard n'a pas outrepassé son droit en arrêtant à Merc sur Mer (auj. Mers) un navire chargé de vins à destination de Boulogne ou de Calais; car il avait reçu mandement du bailli d'Amiens, et conformément aux ordres du Roi, de séquestrer les blés, vins et autres victuailles qu'on transporterait en Flandre. Il avait d'ailleurs levé l'arrêt dès que le bailli le lui eut prescrit, étant informé que ces vins ne devaient pas sortir du royaume. On informera sur l'accusation d'avoir pillé les vins, portée contre Colard. IX, 88 v°.

2866. L'évêque de Chartres. — M[e] Jean Mignon, conseiller du Roi.

M[e] Jean sera entendu sur les subreptions qui, selon lui, vicient les lettres royales obtenues par l'évêque sur le cas de nouvelleté dont il se plaint, à savoir le trouble apporté par m[e] Jean à sa possession des sceaux et de la juridiction de l'archidiaconé de Blois, en l'église de Chartres.

IX, 89.

2867. Jean de Cléry (« Clary »), chevalier. — Les exécuteurs testamentaires de feu m[e] Pierre de Maucreux.

Les exécuteurs devront répondre sans délai sur la requête du chevalier, tendant à obtenir la délivrance de biens meubles légués à sa femme, fille du défunt. IX, 89.

2868. L'abbé et le couvent de Vertus. — Plusieurs de leurs serfs et serves.

Confirmation d'un jugement des Jours de Troyes cassant une sentence du bailli de Vitry. Le Parlement jugera sur le fond. IX, 89 v°.

2869. Guillaume Le Barbier, bourgeois de Paris, et le procureur du Roi. — Pierre Au Parisis et Étienne de Montargis.

Certains mémoires seront versés à la procédure.

IX, 89 v°.

2870. Isabeau de Bernay, dame de Touquin. — Jacquin Loquin.

La délivrance de Jacquin, faite en vertu de la grâce octroyée par le Roi à une partie des prisonniers du Châtelet à l'occasion de la naissance de Charles, fils de Jean, duc de Normandie, reste acquise, bien qu'il n'eût été qu'en dépôt dans la main royale durant le procès entre ladite dame et le chapitre de Paris; la dame devra donc se contenter d'une restitution figurée, au lieu de la restitution réelle du prisonnier. IX, 90.

---

4 avril.

2871. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Jeanne de Saint-Yon et Guillaume sa fille, attendu que Jean de Saint-Yon, boucher, s'est désisté de son appel. VIII, 90.

---

6 avril.

2872. Mandement au recteur, au juge ordinaire et au juge du petit sceau de Montpellier de faire exécuter l'arrêt rendu en faveur de Imbert du Puits, cardinal-prêtre de la basilique des Douze Apôtres, et dont Pierre de Cabanes n'avait pas voulu poursuivre la révision, bien qu'il en eût obtenu la permission. VIII, 90.

---

7 avril.

2873. Jean dit Petit Fèvre, procureur du comte de Dreux. — Guillaume d'Aunou, procureur de Guillaume Flote, sire de Revel, chevalier, chancelier et conseiller du Roi.

Le procureur du chancelier consent à la levée de la main du Roi apposée sur la terre du comte par Gilbert de Trianges, sergent royal et gardien dudit chancelier. VIII, 90.

---

10 avril.

2874. Jeanne d'Étaples, veuve d'Adam Chasselièvre, écuyer, à présent femme de Jean de Ecques. — Me Simon de Senives, clerc et conseiller du Roi.

Conformément à l'aveu et du consentement de Jeanne, a cour déclare que celle-ci n'a aucun droit sur une maison et des terres situées à Chailly en Bière, que le clerc avait achetées de Perrot Mouton et qui avaient appartenu à Adam Chaselièvre, dont les dettes avaient entraîné la mise aux enchères de ces immeubles. IX, 90.

---

12 avril.

2875. Robert du Palais. — Guillaume du Palais.

Rejet de la demande de Robert tendant à obtenir un nouveau partage des biens meubles laissés par leurs père et mère, notamment de ceux qui garnissaient la maison du « palais de Termes », à Paris. VIII, 105 v°.

2876. Gilles Le Favier et sa femme. — Me Gérard de Marle.

On restituera auxdits époux leur maison, vendue sous condition résolutoire sur la poursuite de mes Pierre de Maucreux et Jacques La Vache, avocats en Parlement, leurs créanciers; et on rendra le prix d'achat, déposé chez un changeur, les lods et ventes et les frais à me Gérard, l'acheteur. VIII, 107.

2877. Le procureur du Roi et les consuls et habitants d'Ouveillan. — L'abbé et le couvent de Fontfroide.

Confirmation de sentences du juge royal de Béziers et du lieutenant du sénéchal de Carcassonne, maintenant les religieux en quasi-possession de la juridiction des terroirs appelés Belvèze (« Belvezer »), La Trouche et Preisse *(Pisanum)*, et des lieux du Terral et Fontcalvi. VIII, 108.

2878. Perronnet Dupont, Jean Le Clerc, Étienne Mercier, Jean de Valence, Guyonet *de Gregio* et Pierre de Lugny, collecteurs d'une taille. — Guy Bressoud, chanoine de Mâcon.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon déclarant qu'il ne suspendrait la levée de la taille sur les immeubles non consacrés à l'église qu'au cas où les chanoines, et notamment Guy, déposeraient des gages en la main du Roi. Cette taille

avait été établie par les habitants de Mâcon pour racheter un droit perçu par le chapitre à l'occasion des mariages et un droit de banvin.

VIII, 109 v°.

2879. Les serfs des religieux de Vertus. — Lesdits religieux.

Confirmation d'un jugement des Jours de Troyes cassant une sentence rendue par le bailli de Vitry en faveur des religieux. VIII, 110.

2880. Raymond Guilhem, Pierre et Arnal Capeller. — Arnal Bernard de Vessières.

Cassation de sentences du juge royal de Villelongue et d'un commissaire du Parlement, et confirmation de celle du juge des appels de Toulouse ordonnant à Arnal Bernard de rendre aux frères de sa défunte femme les cent quarante livres tournois, le lit, les vêtements nuptiaux et les autres parures *(ornamenta)* qu'il avait reçus en dot.

VIII, 110 v°.

2881. Guérard de Romescamps. — Guérard de Nanteuil, chevalier.

Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais décidant que le chevalier sera tenu de répondre sur une requête de l'adversaire tendant à obtenir le profit d'un défaut prononcé par les gens des Requêtes de l'Hôtel.

IX, 90 v°.

2882. Pierre Choques, tant en son nom que comme procureur de Gérard de Selincourt, de Gérard de Cantehart, de Jean de Villers, de Jean et Quentin de Boisrault, d'Enguerran Gouvion et de Jean Haterel, fidéjusseurs comme lui de Geoffroy de Villers, prévôt fermier de Vimeu, prisonnier au Châtelet de Paris. — Ledit Geoffroy de Villers.

Attendu que depuis leur engagement Geoffroy a été enfermé au Châtelet pour d'autres crimes nouvellement mis à sa charge, Pierre et consorts sont libérés de leur fidéjussion, dont ils redoutaient le danger à raison de l'évasion possible du prisonnier. IX, 91.

2883. Roger de La Gâtine. — Jean et Nicolas dits Porret et Henri dit Le Grand, mari de Jeanne leur sœur.

Roger réclamait l'exécution d'une donation mutuelle intervenue entre lui et Jeanne la Porette, sa défunte femme, qui l'avait ratifiée dans son testament : en considération des bons et loyaux services qu'ils s'étaient rendus, les deux époux assuraient au survivant l'usufruit durant sa vie de la part de meubles et de conquêts immeubles appartenant au prédécédé. On nommera des commissaires, qui seront chargés de compléter l'enquête faite par le vicomte de Melun, chambellan de France, et Jean d'Andrezel, chambellan du Roi, chevaliers et conseillers du Roi. IX, 91 v°.

2884. Jean et Nicolas dits les Porrets et Henri dit Le Grand, mari de Jeanne, leur sœur. — Roger de La Gâtine, leur parâtre.

Jean, Nicolas et Henri seront maintenus, moyennant caution, en possession de la moitié des meubles et conquêts communs entre ledit Roger et Jeanne la Porette, leur mère, à l'époque de son décès. IX, 91 v°.

2885. Entre les mêmes.

Les frères Porret et Henri Le Grand seront admis à présenter leur requête tendant à ce qu'il soit enjoint à Roger d'évacuer, avec ses marchandises et autres biens, la maison qu'il habitait avec Jeanne la Porette, sa défunte femme, et qui avait été acquise par le père des requérants.

IX, 92.

2886. Jean de Cléry, chevalier, en son nom et en celui de Jeanne sa femme, fille de feus m[e] Pierre de Maucreux et de damoiselle Alix sa femme. — Les exécuteurs testamentaires de m[e] Pierre.

Conformément aux dernières volontés des défunts, le reste de leurs biens meubles, déduction faite de leurs dettes et legs, sera délivré, ceux d'Alix à Jeanne leur fille, ceux de m[e] Pierre à Thomas leur fils et à ladite Jeanne. IX, 92.

2887. Guillaume Gaucher. — M[e] Jean de Vémars et m[e] Denis de Cœuvres *(de Cova)*.

Conformément à la règle établie par la feue reine de France et de Navarre, fondatrice de la maison de Navarre, les boursiers de théologie, de la faculté des arts et de grammaire perdront les bourses qu'ils détiennent en cette maison, s'il est démontré qu'ils ont par ailleurs les premiers soixante, les seconds quarante, et les troisièmes trente livres de revenu. Ces bourses, dont ladite reine avait doté le collège de Navarre, étaient octroyées par le Roi. IX, 92 v°.

2888. Jean, duc de Normandie, et Robin dit Le Guerrier. — Robert de Montfort, chevalier.

Les lettres royales renvoyant l'affaire à l'échiquier de Rouen sont subreptices et, comme profit du défaut de comparution du chevalier, l'enquête sera reçue et jugée. IX, 93.

2889. Jean Godart. — Me Pierre Regnaud.

Jean sera tenu d'indiquer la date d'une décrétale par laquelle le feu pape Jean XXII aurait réservé au Siège Apostolique la collation de tous les bénéfices ecclésiastiques vacants par suite de l'acceptation d'un bénéfice octroyé par ledit pape. IX, 93.

2890. Baudouin Créqui, sergent royal d'armes. — Les habitants de Waben; Colard, Tassard et Honoré dits Le Flamand.

Les défendeurs seront admis à demander à n'être tenus de munir la main du Roi que du montant de la dette principale, et non de la somme stipulée à titre de peine pour chaque jour de retard dans le payement. IX, 93 v°.

2891. Certains habitants d'Asnières. — Mathieu et Nicolin de Granil (?), Lombards.

Les habitants devront payer sans retard les dettes dont il s'agit; nonobstant l'exemption de payement octroyée, pour cause d'usure, par le Roi et à laquelle ils avaient renoncé, nonobstant aussi la dispense de tenir leur serment accordée par l'official de l'évêque de Beauvais. IX, 93 v°.

2892. Le procureur du Roi. — L'évêque d'Amiens.

L'évêque ne sera tenu de répondre qu'à deux des griefs articulés par le procureur du Roi : 1° l'hommage et le serment de fidélité que l'évêque prétendait exiger du doyen de l'église Saint-Florent de Roye et que celui-ci ne doit qu'au Roi au nom de ladite église, qui est de fondation royale; 2° le subside que l'évêque avait été autorisé par le Siège Apostolique à lever sur ses justiciables et sujets et auquel il prétendait soumettre lesdits doyen et chapitre, nonobstant la défense, faite par le Roi à toute église dont la collation lui appartient, de payer un subside octroyé par le souverain pontife. IX, 98 v°.

---

14 avril.

2893. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil sur Mer de contraindre les maire, échevins et communauté des habitants de Waben à munir la main du Roi de biens meubles jusqu'à concurrence de 52 livres, pour les arrérages d'une rente viagère par eux due à Baudouin Créqui, sergent d'armes du Roi, et à sa femme. VIII, 90 v°.

2894. L'évêque de Clermont. — Le procureur du Roi.

Annulation de la réunion au domaine royal, faite par le bailli d'Auvergne et Jean Louis, sergent au Châtelet de Paris, du tiers d'un hôtel sis à Clermont et appartenant aux frères Chauchat (Louis et Gérard), tiers mis en vente pour l'acquittement de deux dettes, l'une de 6 000 livres envers le Roi, l'autre de 500 envers Asselin de Montmartre, et resté sans acquéreur; annulation des assises tenues et de tous exploits de justice faits dans cet hôtel par le lieutenant du bailli. L'évêque établit que, d'après les ordonnances royales et un privilège spécial octroyé à son église, le Roi ne pouvait rien acquérir dans les terres des barons, prélats ou autres ses sujets et en particulier dans celle dudit évêque, si ce n'était à raison du crime de lèse-majesté ou pour cause de parenté. Le procureur du Roi soutint vainement que, le Roi étant « empereur en son royaume », tout ce qu'il y acquérait devait être libre de toute autre sujétion. IX, 77.

---

20 avril.

2895. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre la dame de Belleval à rendre ses dépens à Mahaut de Maignelay, damoiselle. VIII, 90 v°.

2896. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur des abbé et couvent de Saint-Médard de Soissons; attendu que Gencien Tristan, bourgeois de Paris, a renoncé à son appel. VIII, 90 v°.

2897. Renonciation de Pierre de Lizy, procureur de Jean Gilbert, à l'appel qu'il avait interjeté à raison de l'arrestation dudit Jean par Raoul de Presles, sire de Lizy, arrestation motivée par plusieurs cas dont Raoul l'accusait. VIII, 90 v°.

---

22 avril.

2898. Baudouin de Vendières, chevalier, à cause de feue Guillaume de Cramailles sa femme, et Baudonet leur fils. — Jean de Cramailles et Jean Salaire de Forges, à cause de Béatrix de Cramailles sa femme.

Permission de s'accorder, sans amende.

VIII, 90.

2899. Colard de Trappes, sergent royal d'armes. — Geoffroy d'Ecauville.

Les lettres royales obtenues par Geoffroy sont subreptices; le sergent achèvera l'exécution commencée pour la levée de deux amendes, dont il gardera l'une comme don royal. IX, 94.

---

26 avril.

2900. Mandement au bailli de Senlis d'exercer la juridiction au lieu dit La Pissate, près Thiers, pour en rendre les émoluments à celui qui gagnera le procès engagé à raison de la prise d'un berger et d'un chien par l'ordre de Guy Le Bouteiller, chevalier, dans ce lieu où l'évêque de Beauvais prétend avoir la haute et basse justice.

VIII, 90 v°.

2901. A la demande de Gérard Paganelli, Comte Boncomte et consorts, la sauvegarde royale sous laquelle ils avaient été placés à cause de leur différend avec Geoffroy, fils de Geoffroy Viel, et consorts, est annulée. VIII, 91.

---

27 avril.

2902. Mandement au bailli de Vermandois de faire assigner au Parlement Jean de Coudun, sergent royal, pour voir taxer les dépens qu'il doit payer à l'abbé de Saint-Médard de Soissons, à Guillaume de Juvigny, Guillaume Le Riche et Simon de Nouvron. VIII, 91.

2903. Jean Giraud, prévôt fermier de Villeneuve le Roi, et Étienne Dardiau, son lieutenant, renoncent aux appels, sauf un, des sentences rendues contre eux en faveur de justiciables du chapitre d'Auxerre par m^e^ Urbain de Machaud et son adjoint, commissaires députés en cette partie.

VIII, 91.

---

28 avril.

2904. A la demande de Geoffroy Viel, bourgeois de Paris, la sauvegarde royale sous laquelle il avait été placé à cause du différend de son fils Geoffroy et consorts avec Gérard Paganelli, Comte Boncomte et consorts, est annulée. VIII, 91.

---

29 avril.

2905. Mandement au bailli de Vitry de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Yved de Braine à rendre ses dépens à Mathieu de Trie, maréchal de France. VIII, 90.

---

3 mai.

2906. Robert de Troyes, bourgeois de Paris. — Jean, son fils.

Les parties s'engagent à ne rien faire pour enlever la connaissance de leur différend aux présidents au Parlement ou aux gens des Requêtes

du Palais, et à ne pas se prévaloir des lettres qu'elles obtiendraient à cet effet.

VIII, 92.

---

4 mai.

2907. Mandement aux présidents en la chambre du Parlement de faire mettre en liberté Geoffroy de Villers, prévôt de Vimeu, incarcéré au Châtelet pour certains cas criminels et civils, en rançon desquels il s'est engagé à verser au trésor une somme d'argent. VIII, 91 v°.

---

6 mai.

2908. Berruyer de Montcourt, tant comme procureur de L'Hôpital à raison de la commanderie de Montcourt qu'en son propre nom. — Me Oudard Lévrier, clerc du Roi, maître de la léproserie de Vitry.

En raison de deux défauts de comparoir, la cour, en ce qui touche Berruyer personnellement, prononce la levée de l'empêchement apporté par lui à la perception du tiers des dîmes du finage de Montcourt par le maître de ladite léproserie.

IX, 94 v°.

2909. Le comte de Dreux. — Certains habitants d'Aigueperse.

Les lettres royales en vertu desquelles le comte avait fait réassigner les habitants sont subreptices; le prochain parlement doit décider sur le profit du congé antérieurement obtenu contre le comte. IX, 94 v°.

2910. Le procureur du Roi et Gilles dit Caron. — Pierre Le Moine, prévôt forain de Laon.

On ne renverra pas au bailli de Vermandois la poursuite intentée contre ledit prévôt pour extorsion, dommages et injures commis dans l'exercice de ses fonctions. IX, 95.

2911. Géraud de Romescamps. — Géraud de Nanteuil, chevalier.

C'est à tort que Géraud prétend avoir obtenu défaut contre le chevalier, dans un procès touchant une maison appelée La Muette et quarante livres de rente. IX, 95 v°.

2912. Les doyen et chapitre de l'église de Paris. — Béatrix, veuve de Pierre Gontier.

Béatrix, ayant fait défaut, est déclarée déchue de son opposition, et Jean de Nanterre, sergent royal et gardier desdits doyen et chapitre, lèvera sur ses biens la somme qu'elle leur doit encore.

IX, 96.

2913. Jean Désert. — La dame de Serris et Louis dit Tascher.

Défaut contre Louis, nonobstant les lettres de répit qu'il avait obtenues à raison de la garde à lui confiée dans certains lieux pour empêcher l'exportation des vivres hors du royaume; Jean aura un nouveau délai pour le faire intervenir comme garant. IX, 96.

2914. Pierre dit Le Diable, Pierre Le Baron et Jean d'Orgeret. — Les huissiers du Parlement.

Les lettres obtenues par P. Le Baron et J. d'Orgeret sont subreptices et contraires aux ordonnances et à un arrêt précédent sur le nombre des huissiers du Parlement; et ni l'un ni l'autre, pas plus que P. Le Diable, n'entrera ou ne restera en possession de l'office de feu Simon du Bouclier.

IX, 96 v°.

2915. Baudouin dit Créqui, sergent royal d'armes. — Le maire et les habitants de la commune de Waben et Colard Le Flamand.

On informera sur les raisons proposées par les défendeurs contre la constitution de rentes viagères faite par les habitants de Waben au profit de Baudouin et de sa femme. Le maire et les habitants alléguaient notamment que cette constitution était nulle, parce qu'à l'époque de son établissement Baudouin était prévôt de Montreuil et qu'un pareil contrat lui était interdit dans les limites de sa juridiction; Colard, de son côté, soutenait qu'en sa qualité de clerc non marié et vivant cléricalement il n'était pas tenu de contribuer aux charges et dettes du village, et d'autant

moins qu'il s'était formellement opposé audit contrat. IX, 100.

2916. L'abbé de Corbie, conseiller du Roi. — Les habitants de Corbie et le procureur du Roi.

Révocation de la concession, faite par le Roi aux habitants, d'une maltôte temporaire destinée à faire face aux charges dont la ville était accablée. Cette maltôte était contraire aux droits de l'abbé, qui possédait l'entière juridiction et à qui le Roi avait, en outre, cédé la commune établie dans cette ville. IX, 100 v°.

---

9 mai.

2917. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter sa sentence, confirmative de celle qui avait été rendue par le chambrier de l'église Sainte-Geneviève en faveur de ladite église contre Guillaume Coignet, Loyset de Saint-Martin, Pierre et Laurent Le Bourguignon et Ferry dit Juré, bouchers sur la montagne Sainte-Geneviève à Paris; ceux-ci n'avaient pas voulu poursuivre leur appel.

VIII, 91 v°.

---

10 mai.

2918. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Guillaume Le Villain à rendre ses dépens à Pierre, cardinal de Rouen. VIII, 91.

2919. Me Geoffroy de Malicorne, clerc du Roi, a confessé avoir reçu de m^e^ Jean de Charolles, clerc et secrétaire du Roi, la clef de la chambre des causes criminelles de Parlement et les procès inclus dans ladite chambre, qui, scellée de trois sceaux, fut descellée et ouverte en présence desdits m^es^ Jean et Geoffroy et de m^e^ Jean de La Fère, Jean Potage et Jean Villaine, conseillers du Roi.

VIII, 91 v°.

2920. Thevenin Le Baillif est chargé de faire l'inventaire des procès criminels « qui sont en la chambre que tenait m^e^ Étienne de Gien ».

VIII, 91 v°.

---

13 mai.

2921. Mandement à Gilles dit Vindel, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Girard de Nanteuil, chevalier, à rendre ses dépens à Guérard de Romescamps, écuyer.

VIII, 91 v°.

2922. Me Raoul Pinçon. — Jean Datbert, chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur la demande de quatre-vingt-dix florins faite par m^e^ Raoul. VIII, 91 v°.

2923. Jacques dit de Saint-Phal *(de Sancto Fidolo)*, bourgeois de Troyes. — Michel dit Noisette, de Châlons, et Ermengarde sa femme, bourgeois de Troyes.

Lesdits époux devront payer les arrérages du loyer d'un terrain situé dans la grande rue de Troyes et concédé en emphytéose à feu Guillaume de La Côte, bourgeois de Troyes, et Alix sa femme, par Jean dit Le Comte, tuteur des enfants de Thibaud dit Le Lorgne. VIII, 111.

---

15 mai.

2924. Mandement à Jean de Fontaines et Pierre Hermier, huissiers du palais royal à Paris, de contraindre m^e^ Guillaume de La Garrigue, se disant procureur *(promotor)* du Roi, à replacer en la main royale une somme d'argent qu'il avait reçue de m^e^ Rigaud de Béduer, procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue, incarcéré au château royal de Najac d'après l'ordre d'Étienne de Chabannes, chevalier et conseiller du Roi, commissaire député audit procès. VIII, 92.

---

16 mai.

2925. Mandement au bailli de Sens de faire exécuter la sentence rendue par m^e^ Urbain de Machaud, clerc, conseiller du Roi au Châtelet de Paris, et Pierre Crochet, commissaires députés en cette partie, en faveur de Gautier Panetier, Jean Petit, Guillaume Augu, Thevenin Henry, de

« Chauchoenne », Jean Connin, Jean Matier Flonon, Guiard Cornille, Jean Loron, le nommé Perreau Camus, Guillaume Bouliers, Pierre Rousse, Étienne Mathie, Jean Le Prestat, Gilone, veuve de Perrin Quarré, et Jean Jacquelin; attendu que Jean Giraud et Étienne Dardiau, prévôts fermiers de Villeneuve le Roi, ont renoncé à leur appel.

VIII, 91 v°.

2926. Mandement au bailli de Senlis de faire délivrer à Agnès l'Escote, moyennant caution, le tiers des biens sis à Soupir (« Soupi ») et la moitié des autres biens de feu Pierre L'Escot son frère; cela fait, les parties procéderont sur la validité du testament. VIII, 92.

2927. Me Jean de Saint-Germainmont, clerc et conseiller du Roi, et Thomas Le Villain, prêtre. — Me Simon Le Grand, de Janville.

Simon devra délivrer à me Jean et Thomas, nonobstant l'absence de me Guillaume de Fourqueux, clerc du Roi, autre exécuteur testamentaire de feu me Pierre de Nuisement, l'or déposé chez lui; la quittance qu'ils lui en donneront, en qualité d'exécuteurs, le déchargera entièrement.

VIII, 93.

---

19 mai.

2928. Libération de Jean Le Friand, habitant de Vitry, mis en arrestation à Paris comme prévenu du rapt d'Isabelle Le Pêcheur, femme de Jean Choard, de Frignicourt, accusation dont il a été absous par le bailli de Vitry. VIII, 92 v°.

---

20 mai.

2929. Bertrand de La Motte, chevalier. — Arnal Garcie du Fossat, chevalier.

Bertrand étant mineur de 25 ans, la procédure instruite pardevant le bayle du Port Sainte-Marie sur la possession des châteaux de Bruch *(de Burgio)*, Clermont-Dessous et Malartic est annulée.

VIII, 111 v°.

2930. Les habitants de Montchevreuil et de Fresneaux. — L'archevêque d'Auch et Pierre du Fay, chevalier.

Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, rendue en faveur de l'archevêque d'Auch et de Pierre du Fay au sujet de la possession de la garenne des lieux, bois et appartenances du château de Montchevreuil.

VIII, 112.

2931. Gilles du Conduit et sa femme. — Gervais de Crécy, héritier de Marguerite dite la Riche.

Gilles et sa femme ayant été négligents dans la poursuite de leur appel, on exécutera la sentence rendue en faveur de Marguerite par le gardien de Laon en ses assises de Laon, au sujet d'une maison sise à Soissons, dans la rue *Bruguierie*.

VIII, 112.

2932. Me Eustache de Fleury, curé de Meulers. — Jean de Jouy, ci-devant écuyer, maintenant chevalier.

Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, déclarant non subreptice la commission à eux donnée à propos de la démolition de murs d'un jardin appartenant audit curé, placé ainsi que tous ses biens sous la sauvegarde royale. IX, 95.

2933. Pelegrin de Castanet, Hugues Dieges, Durand de « Perotes », Giraud Parolles, Hugues Fabre, Jacques de Cabanes et Raymond Arnier, fidéjusseurs de Pierre Garrigue, adjudicataire de la monnaie royale de Sommières. — Me André Aubanc, lieutenant du sénéchal de Beaucaire et juge mage de la sénéchaussée.

Pierre ayant prouvé que ses fidéjusseurs étaient solvables jusqu'à concurrence de quatre mille livres, la surenchère de Philippe de Pagals est réputée non avenue et les fidéjusseurs ne sont point dégagés de leur obligation. IX, 96.

2934. Les exécuteurs testamentaires de feue Jeanne dite la Porette, femme de Roger de La Gâtine. — Jean et Nicolas dits Poret et Henri dit Le Grand, mari de leur sœur, enfants et héritiers de Jeanne.

Rejet de la requête des exécuteurs, tendant à ce qu'on leur délivrât tous les biens de la défunte; cependant la cour pourvoira à l'exécution du testament. IX, 98.

2935. L'évêque de Chartres. — Me Jean Mignon, conseiller du Roi, et le procureur du Roi.

Me Jean et le procureur du Roi ne seront pas admis à soutenir que les lettres royales obtenues par l'évêque sont subreptices, mais seulement à présenter leurs raisons à l'encontre de sa complainte en nouvelleté : l'évêque se disait troublé dans la possession des sceaux et de la juridiction de l'archidiaconé de Blois. IX, 99 v°

2936. Le procureur du Roi. — L'abbé de Corbie, conseiller du Roi.

Les assises du bailli d'Amiens ayant été empêchées par la guerre, la commission sera encore renouvelée pour le complément de l'enquête touchant les excès que les gens de l'abbé avaient, disait-on, commis sur la personne d'un sergent royal. IX, 99 v°.

---

22 mai.

2937. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur d'Alyon des Alions; attendu que Louis dit Chausson a renoncé à son appel. VIII, 92 v°.

2938. Me Gilles de Corbie. — Me Pierre de Neuville.

Du consentement des parties, les présidents au Parlement ordonnent que, sans tenir compte de l'appel interjeté d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris, me Pierre répondra sur le fond de la requête de me Gilles. VIII, 92 v°.

---

27 mai.

2939. Colin de Compigny, Jean Mouquin et Colette la Houdée. — Frère Guillaume Ermecent, moine du monastère de La Celle.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

VIII, 92 v°.

La Fontaine Notre-Dame en Valois,
28 mai (enregistré le 18 août).

2940. Mandement du Roi aux présidents en la chambre du Parlement de contraindre le prévôt de Paris et tous autres à respecter les privilèges, libertés et franchises de l'évêque de Paris, et spécialement le prévôt à lui prêter serment.

VIII, 95 v°.

---

29 mai.

2941. Mandement au bailli de Sens de contraindre les habitants de *Aqueductus* à se présenter à la cour du duc de Bourgogne, pardevant laquelle a été renvoyé leur procès avec les abbé et couvent de Saint-Étienne de Dijon. VIII, 92 v°.

2942. Denis Hébert, Édelote sa sœur, et Pierre Henry, de la paroisse d'Orly. — Jean de Cachant.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du chambrier lai du chapitre de Paris. VIII, 93.

---

30 mai.

2943. Toute la procédure engagée entre Pierre de Trie, clerc, et le procureur du Roi, d'une part, et me Pierre Beraud, archidiacre de Paris, d'autre part, à raison d'une prébende de Bayeux, sera reçue et jugée au prochain parlement.

VIII, 93 v°.

---

31 mai.

2944. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de faire mettre le clerc Jean de Rance *(Rancia)* en possession d'une place et de bourses à l'hôtel des écoliers de Navarre, *locum et bursas in facultate artium hospicii scolarium de Navarra Parisius*. VIII, 93.

2945. Mandement au bailli de Sens de faire lever, au profit de Marguerite du Meix, veuve de Jean de Pommard, chevalier, la main du Roi apposée sur les biens de feue Marie du Meix, sa

sœur, veuve de Jean Boant, sire de Villiers. Henri du Meix avait renoncé à son opposition.

VIII, 93 v°.

Sans date (mai?).

2946. Guillaume Gaucher. — Me Denis de Cœuvres, étudiant de la faculté de théologie au collège de Navarre, et plusieurs autres.

Bien que trois bénéfices, dont le revenu est estimé plus de soixante livres, ne les lui rapportent pas, parce qu'il ne peut résider dans les trois à la fois, me Denis n'en sera pas moins privé des bourses de théologie qu'il détient au collège de Navarre; elles passeront à me Simon de Venclin, étudiant en philosophie, dont les bourses passeront à Jean Chartart, étudiant en grammaire, qui abandonnera les bourses de grammaire à Guillaume Gaucher. IX, 97 v°.

1er juin.

2947. Jean dit Le Friand, de Vitry. — Jean de Norrois (« Noroie ») et le procureur du Roi.

Annulation d'une procédure de me Jean de Bourbon, clerc et conseiller du Roi, réformateur délégué en Champagne, et de sa sentence condamnant J. Le Friand à restituer une somme à J. de Norrois et à payer une amende au Roi.

IX, 104.

---

2 juin.

2948. Mandement à Jean de Fontaines, Thomas de Choques et Étienne de Bruges, huissiers du Parlement, de contraindre Robert du Palais à payer ses dépens à Guillaume, son frère.

VIII, 93 v°

2949. Robert Cordelle et Erembourg sa femme. — Pierre Berthelemi *(Bartholomei)* et Alix sa sœur.

On exécutera l'arrêt attribuant auxdits époux, contrairement à la sentence du prévôt de Paris, le tiers des héritages laissés par Héloïse, mère d'Erembourg, Pierre et Alix, et par Jean, Vincent, Guillaume et Adam leurs frères, héritages sis aux terroirs du Mesnil-Aubry, Montmorency et Soisy, Jeanne la Berthelemie, veuve, les héritiers et la sœur de Pierre restitueront le tiers des fruits qui ont été ou pu être perçus depuis ledit arrêt.

VIII, 112 v°.

2950. Les consuls de Merville et le procureur du Roi. — Les consuls de Saint-Jory.

Annulation d'une enquête défectueuse faite par les lieutenants des réformateurs délégués dans les sénéchaussées de Toulouse et Carcassonne touchant la possession d'un *arbardillus* situé sur la Garonne, le droit d'y couper des saules et autres arbres, d'y mener paître des animaux et de connaître des délits y commis. VIII, 113.

2951. Étienne Rosier. — Ciscle Délicieux.

Confirmation de sentences, l'une du bayle, du juge de la cour de Montpellier et de leur adjoint, l'autre du lieutenant du roi de Majorque, qui avaient condamné Ciscle à payer le reste du prix d'achat de douze pièces d'étoffe et d'une couverte d'*ypria;* cassation de celle du lieutenant en tant qu'il avait déclaré que Ciscle n'était point parjure et qu'il l'avait déchargé des dépens. Quant aux sportules réclamées par le lieutenant aux deux parties, la cour n'est pas suffisamment éclairée et les parties pourront présenter leurs preuves.

VIII, 114.

2952. Le comte d'Aumale. — L'évêque de Chartres, la vidamesse de Chartres, et Jacqueline, dame de Maintenon.

Annulation d'une procédure défectueuse touchant la juridiction sur un lieu dit Pontoyen et autres lieux dépendants, d'après le comte, de sa châtellenie d'Épernon et, d'après ses adversaires, de celle de Meslay. VIII, 114.

2953. Le procureur du Roi et le prévôt royal de Vimeu. — Gosset et Pierre du Prier, Jean Hardi de Hodenc, Jean Le Prévost, Simon d'Aissen (Aisseu?) et Guillaume de Vismes.

Confirmation, sauf en ce qui concerne l'empri-

sonnement et les dépens infligés à Pierre du Prier, des condamnations à l'amende et à l'emprisonnement prononcées par le bailli d'Amiens contre Gosset et Pierre du Prier, Jean Hardi et Jean Le Prévost, à raison des blessures faites au prévôt.

VIII, 114 v°.

2954. Le procureur du Roi et Guillaume Le Barbier. — Pierre Au Parisis, Nicolas de La Chapelle et Étienne de Montargis.

Condamnation des défendeurs à l'amende pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, injurié, jeté à terre, foulé aux pieds et fait incarcérer au Châtelet Guillaume Le Barbier, messier du chapitre de Saint-Marcel lès Paris, et sa femme. Pierre avait notamment appelé Guillaume *mauvais larron*, *ribaud*, *garçon*, et l'avait accusé d'avoir fait dévorer ses vesces et reçu en échange, des bouchers de Saint-Marcel, de bonnes carbonnées de viande. Annulation d'une condamnation pour dommages et injures prononcée contre Guillaume par l'auditeur du Châtelet. VIII, 131

2955. Me Foulque de Chanac, clerc et conseiller du Roi, parent et procureur de me Adémar Robert, auditeur du Sacré Palais. — Me Pierre de Suzay, *aliàs* Le Petit, chapelain de la reine.

Contrairement à l'ordonnance de Pierre de Cuignières, conseiller et chevalier du Roi, tenant alors le siège du Parlement, les lettres royales obtenues par me Pierre seront corrigées de la manière suivante : 1° Il gardera les fruits de l'archidiaconé de Cotentin, qu'il a perçus depuis l'ouverture de l'instance jusqu'au jour de l'arrêt le dépossédant de ce bénéfice à lui conféré par le Roi comme vacant en sa régale; les autres appartiendront à me Adémar; 2° s'il a reçu quelque chose des exécuteurs testamentaires de feu Pierre de Mortemart, cardinal de la sainte église romaine et archidiacre de Cotentin, à raison de la réparation des maisons et manoirs de l'archidiaconé, réparation dont me Foulque avait, par égard pour la reine, consenti à le tenir quitte, il sera tenu de le restituer à me Adémar; il devra également lui rendre toutes les procédures qu'il a entamées contre lesdits exécuteurs. IX, 101.

2956. L'évêque de Chartres. — Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val, à Chartres, de l'ordre de Marmoutier.

Annulation, pour erreurs, d'une sentence des gens des Requêtes de l'Hôtel condamnant les prieur et couvent à payer à l'évêque, à son avènement, cent soixante livres tournois, comme droit de gîte. L'évêque pourra présenter sa requête devant les présidents en la chambre du Parlement.

IX, 102

2957. Michel d'Amiens, bourgeois de Paris. — Adam et Nicolas d'Amiens, ses frères.

Subreption des lettres royales ordonnant une information secrète sur l'accusation de faux portée par Michel contre une quittance notariée, à l'aide de laquelle ses frères avaient fait rejeter par le prévôt de Paris et par le Parlement sa demande de sa part d'une somme laissée en dépôt par feu leur père. IX, 102 v°

2958. Henri dit Le Bastier, prêtre, fils et héritier pour un tiers de feu Jean Le Bastier. — Pierre de « Cheveré » ; Isabeau, sa fille, veuve dudit Jean; et Oudet de Filemain (« Silemain », auj. Philmin), mari de ladite Isabeau.

Les défendeurs devront répondre sur la requête de Henri en restitution du tiers de la succession de Jean; on statuera auparavant sur sa demande de provision. IX, 103.

2959. Me Étienne d'Acre et François Garcellier. — Me Étienne de *Brumada* (aliàs *Brinda*).

Les lettres obtenues par François sont subreptices. On informera sur la valeur des revenus de me Étienne de *Brumada,* pour savoir s'il doit être privé des bourses de théologie de l'hôtel royal des écoliers de Navarre, à Paris, conférées à me Étienne d'Acre. IX, 103.

2960. Le procureur du Roi et les habitants de Dixmont. — Le comte de Joigny.

Durant le procès touchant le droit de pâturage en certains lieux, les habitants useront desdits pâturages, dont la « vue » a été faite comme il appert du rapport de Nicolas Alory, lieutenant du

bailli de Sens; mais ils devront s'engager à restituer les animaux saisis auxdits lieux par les gens du comte et des dommages et intérêts à raison de ladite pâture, au cas où ils perdraient leur procès.

IX, 103 v°.

2961. Me Guillaume Garrigue. — Me Rigaud de Béduer *(de Bedorio)*, ci-devant procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue.

Confirmation d'une ordonnance du Parlement obligeant me Guillaume à remettre en la main du Roi trois marcs d'argent et dix livres tournois qu'il avait reçus par l'intermédiaire d'Étienne de Chabannes *(de Cabanis)*, chevalier et conseiller du Roi, commissaire en cette partie, sur les biens de me Rigaud, dont ce dernier rentrera en possession s'il est absous des crimes dont on l'accuse.

IX, 104.

2962. André de Joinville, chevalier. — Le procureur du Roi.

On ne renverra pas au bailli de Chaumont en Champagne ou aux Jours de Troyes, comme le demandait le chevalier, la poursuite entamée contre lui à raison des injures et excès qu'il avait commis à l'encontre des officiers royaux.

IX, 104.

2963. Sœur Béatrix de Cayeux. — Olivier, sire de Clisson, chevalier.

Le chevalier, n'ayant pas répondu à l'assignation de Guillotin Perdriseur, sergent au Châtelet de Paris, est déclaré déchu de son opposition, et on lèvera sur ses biens les arrérages échus de la pension viagère de deux mille livres qu'il doit servir à Béatrix. IX, 104 v°.

2964. Le procureur du Roi et Guyot de Sens. — Les héritiers de feu Saladin d'Anglure, chevalier.

Les demandeurs ne retireront aucun profit des défauts prononcés contre lesdits héritiers.

IX, 104 v°.

2965. Geoffroy Royssart, chanoine de l'église Saint-Quiriace de Provins. — L'abbé et le couvent de Saint-Jacques de Provins.

Rejet de la requête de Geoffroy tendant à obtenir restitution des fruits et émoluments d'une prébende de Saint-Quiriace à lui conférée par le Roi, fruits qu'avaient perçus la première année les religieux de Saint-Jacques, à qui appartiennent les annates des bénéfices vacants en ladite église.

IX, 104 v°.

---

12 juin.

2966. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du ministre et des frères de Saint-Mathurin de Paris; attendu que les habitants de Crespy en Valois ont abandonné leur appel. VIII, 93 v°.

2967. Hugues *Sicredi*. — Jacques Redon.

Assurement réciproque. VIII, 93 v°.

---

13 juin.

2968. Guillaume Maupoint. — Jean de Congy, Thomas de Champeaux, Pierre Gautier, Thomas des Loges, Geoffroy d'Esprémesnil et Simon Witon; Jeanne, reine de France et de Navarre, et le roi de Navarre.

Guillaume n'ayant pas fait assigner la reine Jeanne et le roi de Navarre, l'assignation est considérée comme insuffisante et Guillaume payera les dépens des autres défendeurs. VIII, 98 v°.

---

17 juin.

2969. André Marcel, bourgeois de Paris. — Marguerite la Haudrie, comme tutrice de Jeannette la Coquatrice, sa fille.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris attribuant à Marguerite la succession de Jacquelote Marcel, en vertu de la représentation.

VIII, 115.

2970. Raufet Chauchat *(Calcati)*. — Amblard Fabre.

Cassation d'une sentence du bailli d'Auvergne déclarant que Raufet avait insuffisamment répondu aux faits proposés par Amblard à l'encontre de la

vente de ses biens jusqu'à concurrence de la somme qu'il devait audit Raufet, héritier de feue Guillaume la Chauchate. VIII, 115 v°.

2971. Jean Le Marchand *(Mercatoris)*, de Janville, clerc. — Jean dit L'Arçonneur; Étienne Oger; Philippe dit Bonnas, au nom de sa femme, veuve de Jean dit Bourdu, et des enfants dudit Bourdu; Jean dit Vairon, Jean Alouette, Arnoul dit Bardilly (« Bardili »), Jean Huet et Oudard Le Coq (« Le Quoc »), bailli d'Orléans.

Condamnation de tous les défendeurs, sauf Vairon, à des amendes ou à des restitutions. A l'instigation de L'Arçonneur et d'Oger, leur familier Bourdu, sergent royal, Jean Alouette, notaire au châtelet d'Orléans, Jean Huet, geôlier dudit châtelet, et Arnoul Bardilly avaient incarcéré l'avocat Le Marchand au moment où il défendait les causes de ses clients pardevant le prévôt de Janville, l'avaient mis à la question, avaient saisi ses biens, lui avaient extorqué de l'argent, avaient dressé des actes mensongers, enfin Oudard l'avait condamné à mort, nonobstant une sentence d'absolution du prévôt d'Orléans; il n'avait échappé au supplice que sur la réclamation de l'archidiacre de Beauce, qui, s'étant fait livrer le prisonnier à raison de sa qualité de clerc, l'avait absous des crimes qu'on lui imputait. VIII, 117.

2972. Le procureur du Roi et le prévôt de Vimeu. — Hugues de La Haye, Firmin et Regnaud Le Vicomte, et Jacques du Prier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Jacques à des amendes et à quatre mois d'emprisonnement, pour injures et blessures infligées au prévôt; absolvant Hugues et Regnaud, et invitant les demandeurs à mettre les héritiers de Firmin en demeure de continuer ou d'abandonner le procès. VIII, 118.

2973. Simon du Poirier, sergent royal. — Le procureur du Roi au bailliage d'Amiens et Geoffroy de Villers, prévôt de Vimeu.

Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle condamnait Simon à trois cents livres tournois d'amende au profit du Roi et à soixante livres au profit du prévôt (que ce sergent avait injurié et outragé au moment où il siégeait sur son tribunal et rendait la justice à Oisemont), et à l'emprisonnement jusqu'au parfait payement de ces amendes; quant à la privation de tout office royal, elle ne s'appliquera que dans les limites du bailliage d'Amiens. VIII, 118 v°.

2974. Le procureur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Jean dit Le Franc, de Laon.

Le procureur est tenu, sans autre assignation, de répondre sur la taxation des dépens et dommages subis par Jean, qu'il avait, malgré la défense du Parlement, poursuivi, en matière réelle, pardevant le chevecier de Saint-Étienne des Grés; toutefois on lui donnera, s'il le désire, un délai pour délibérer. IX, 105

2975. Marguerite la Pétillonne, veuve de Jean Le Ganne. — Harpin *de Formellis*.

Sont réservés les dépens de Harpin dans l'appel interjeté par Marguerite du prévôt au bailli de Lille, puis au Parlement, et annulé. IX, 105 v°.

2976. Les tuteurs de Hernaud Vaquer, fils de feu Pierre Vaquer, de Toulouse. — Guilhem Mestral *(Menestralis)*, de Toulouse.

Le procès ne sera pas renvoyé au juge de Lauraguais. IX, 105 v°

2977. Guillaume et Bonet Mandevillain, héritiers de feu Jean, évêque de Châlons. — M[es] Gilles Godefroy, clerc du Roi, et Jean Dugrès, et Pierre de Sainte-Maure, chevalier, exécuteurs testamentaires de feu m[e] Guillaume de Sainte-Maure, frère de Pierre.

Les exécuteurs s'étant fait sans droit représenter par des procureurs, défaut est prononcé contre eux. Guillaume et Bonet prétendaient au prix du loyer et au cens de certaines maisons, où demeuraient Guillaume Le Barbier, Pierre du Contet et Yves Le Breton, dépendantes d'une grande maison sise en la Grande Rue à Paris, vers les Prêcheurs, et ayant appartenu à m[e] Guillaume de Sainte-Maure. IX, 105 v°.

2978. Pierre dit Nesle et le procureur du Roi. — Le bailli de l'évêque de Paris.

Le bailli est tenu d'annuler la procédure commencée contre Pierre à raison de la réédification, autorisée par le Parlement et non par le bailli, d'un mur de sa maison, sise près de la Seine. Il payera au Roi une amende, dont la taxation ou la remise est renvoyée après le jugement du procès pendant entre lui d'une part, le voyer et le procureur du Roi d'autre part, au sujet de la voirie dudit lieu. IX, 106.

22 juin.

2979. Renvoi au bailli d'Amiens des procès entre :

1° Le procureur du Roi et Mathieu de La Porte ; — Samson Crespin et ses complices ;

2° Le procureur du Roi et Thomas de Parviller ; — l'évêque d'Amiens ;

3° Le procureur du Roi ; — l'évêque d'Amiens ; à raison de l'arrestation de Pierre Le Maignien, en cour royale, par le prévôt de l'évêque ;

4° Le procureur du Roi ; — Jean de Blangy et ses complices ;

5° Le procureur du Roi ; — Griffon de Canteleu ;

6° Le procureur du Roi ; — le sire de Matringhem, sa femme et ses complices ;

7° Le procureur du Roi ; — Mathieu de Cayeux ;

8° Le procureur du Roi ; — Moreau de Fiennes et sa femme. VIII, 94.

28 juin.

2980. Mandement à Pierre Hermier, ou à tout autre huissier du Parlement, de contraindre Pierre Le Maynne, ci-devant prévôt forain de Laon, à payer ses dépens à Gilles Cayron, nonobstant toutes lettres de sursis ; à moins toutefois qu'ils ne constatent que Pierre est personnellement ou bien s'est fait suffisamment représenter à la guerre du Roi. VIII, 94.

4 juillet.

2981. Mandement au bailli d'Orléans de faire remettre en place et sous la main du Roi, durant le procès entre le comte d'Auxerre et le comte de Blois, les animaux saisis par les gens du dernier aux foires de Noyers, près Saint-Aignan en Berry. VIII, 94.

2982. Le comte d'Auxerre. — Le comte de Blois, Hugues de Plainvillier, Guillaume de Candé, Bernard de Bullou (« Bullo »), Henri Le Roux, Jean Belon, David Boyau, Robert de Chartres, Robert Le Boin et Hubert de La Ferté, chevaliers, Normand de Beauvillier, Pierre et Bidaud de La Ferté, Henri Belon, Pierre Le Boin, Geoffroy Le Bugle, son frère Guillaume, bailli de Blois, Jean de Lespau, Huet Louis, maître des forêts, et Geoffroy Dars, procureur du comte de Blois.

Le comte de Blois assume la responsabilité de la capture d'animaux faite par ses gens aux foires de Noyers. VIII, 94 v°.

7 juillet.

2983. Mandement au prévôt de Paris de contraindre m[e] Girard de Marle à payer certains dépens à Gilles Le Favier et sa femme. VIII, 94 v°.

8 juillet.

2984. L'abbé et le couvent de Bonneval. — Le procureur du Roi.

Correction d'un arrêt réglant les droits de juridiction réciproques des religieux et du Roi sur la ville de Bonneval, au comté de Chartres. Sauf pour certains cas spéciaux, la juridiction appartient aux religieux. VIII, 118 v°.

2985. Jean Borzes, mercier, et Experte sa femme. — Guillaume Pons.

Conformément aux sentences des bailli et juge royaux de Vivarais, du juge royal de Montpellier et du juge royal de Beaucaire, et contrairement à celle du juge royal de Nimes, jugeant tous par

commission, lesdits époux payeront le supplément du juste prix d'un hôtel sis à Aubenas, près de la boucherie aux bœufs, joignant d'un côté l'hôtel de Pierre de Benassac, damoiseau, et des rues des autres côtés, et qu'ils ont acheté de Guillaume; sinon la vente sera rescindée, pour lésion de plus de moitié. VIII, 119 v°.

2986. Le procureur du Roi et Thomas de Citernes. — Geoffroy L'Orfèvre, sa femme, son fils, et Mahiet Besus.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant les prévenus à des amendes et dommages et intérêts, sans préjudice du pilori auquel Mahiet sera mis, pour les injures et excès qu'ils avaient commis contre Thomas, au mépris de la sauvegarde royale, et pour leurs paroles outrageantes envers le Roi. VIII, 119 v°.

2987. Raymond Marc de Lunel, damoiseau. — Les syndics d'Aymargues.

Le Parlement examinera et jugera la procédure concernant l'apposition de la sauvegarde; quant à celle qui concerne l'infraction de la sauvegarde, le sénéchal de Beaucaire l'enverra, si elle est achevée. Les syndics avaient protesté contre l'apposition des panonceaux royaux, placés par le viguier d'Aigues Mortes, d'après l'ordre du Roi, sur les possessions du damoiseau, en signe de sauvegarde. VIII, 120.

2988. Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville. — Arnaud de Luzech.

Arnaud devra restituer ce qu'il détient des villages, châteaux et lieux de Saint-Médard, Cazals, Thédirac, Belaye *(de Belesquo)*, des mas de La Roque, des Roguets, de « Lestasez », del Roquat, des fiefs du mas del Sorbier, du Cantillon, du fief du village de Selles jusqu'à l'eau de Hoc *(usque ad aquam de Hoc)*, du mas Maderne, du fief de la terre d'Arnaud Griffon, situé dans l'honor de Luzech, du *dominium* des hommes del Truffe de Perriac, du fief de la paroisse de Saint-Vincent, du mas del Fraisne, des deux moulins de Gaylans, de la maison de Luzech et d'une condemine de terre ayant appartenu à Bertrand de Creyssac, écuyer, et occupés sans motif par Ysarn de Luzech, père d'Arnaud. Ce dernier rendra, en outre, les fruits qu'il a perçus depuis l'ouverture de l'instance ou bien leur valeur. VIII, 120.

2989. Louis de Sancerre, chevalier. — Le comte de Joigny.

On restituera provisoirement au chevalier la connaissance de tous les cas de châtellenie, sauf la garde des églises, dans sa châtellenie de La Ferté-Loupière. VIII, 121.

2990. Me Grimier Boniface et Jean de Billy, prêtre. — Me Remy de Sommevoire.

On informera pour savoir si les revenus de me Remy sont tels qu'il doive être privé de la place et des bourses de théologie qu'il tient en la maison des écoliers de Navarre; après quoi, on décidera auquel des deux autres elles devront appartenir. IX, 106 v°.

2991. L'évêque de Langres. — Guy, sire d'Anglus.

Les lettres royales reconnaissant à l'évêque la connaissance (en son château de Mussy) des appels interjetés de l'audience du sire de Chassenay concernaient la propriété; or sa requête vise la possession; par suite le sire d'Anglus obtient la permission de se retirer. IX, 107.

2992. Le prieur de Saint-Martin au Val, de Chartres. — Le procureur du Roi et Guillaume de La Touche, bailli de la dame de Cassel.

Le temporel du prieur et de son prieuré restera sous la main du Roi jusqu'au payement de l'amende et des dommages et dépens auxquels il a été condamné, et jusqu'à la levée de l'excommunication qu'il avait obtenue et fait publier contre Guillaume. Malgré la défense à lui signifiée par le bailli de Chartres, le prieur avait, en vertu de privilèges papaux, fait citer Guillaume, en matière réelle, pardevant des juges ecclésiastiques et au préjudice de la juridiction temporelle du Roi. Il est d'ailleurs loisible au prieur de poursuivre Guillaume à raison des injures dont il se plaint. IX, 107.

2993. Mᵉ Geoffroy de Malicorne, clerc du Roi. — Jean Marescot, fils de feu Adam Marescot.

Mᵉ Geoffroy sera réintégré dans l'office de clerc ou notaire *(officium clericature seu notarie* ou *notariatûs)* de la prévôté de Sens, comme il l'a été dans celui de clerc et notaire royal. Il avait été privé de ces deux offices à l'instigation du chancelier, mᵉ Guillaume de Sainte-Maure, qui le poursuivait de sa haine parce que mᵉ Geoffroy avait dénoncé des abus *(inconvenientia)* que mᵉ Guillaume tolérait dans la chancellerie, au grand dommage du Roi et de la chose publique ; plus tard, les accusations portées contre Guillaume de Sainte-Maure ayant été reconnues vraies, le Roi, en son Conseil, avait réhabilité mᵉ Geoffroy et l'avait rétabli dans tous ses biens et charges. IX, 107 vº.

2994. Guy de Comminges, chevalier, et sa femme. — Guilhem Raymond de Caumont, chevalier.

Guilhem ayant fait défaut, l'enquête sera reçue et jugée. IX, 109.

2995. Étienne de La Fontaine. — Lucie, veuve de Jean de La Fontaine.

L'ordonnance précédemment rendue par la cour doit être entendue de la manière suivante : les procès engagés pardevant les commissaires antérieurement à l'ordonnance seront terminés par eux ; quant aux autres, la cour seule en connaîtra.

IX, 109 vº.

2996. Mᵉ Pierre de Hangest, clerc du Roi. — Pierre dit Marcons, de Germigny.

Pierre, ayant fait défaut sur l'assignation à lui donnée par Jean dit Mouton, sergent au Châtelet de Paris, est déchu de son opposition à la levée sur ses biens du montant d'une créance.

IX, 111.

---

10 juillet.

2997. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les prieur et couvent de Saint-Pierre d'Abbeville à payer leurs dépens d'appel à Adette la Veresse et Thomas Le Ver, son fils.

VIII, 94 vº.

2998. Jean Le Joule, clerc juré de la prévôté de Vimeu, et le procureur du Roi. — Geoffroy de Villers.

Geoffroy tiendra prison jusqu'à ce qu'il ait restitué à Jean et à ses fidéjusseurs les biens qu'il leur a pris, et payé audit Jean cinquante livres tournois pour les injures qu'il lui a infligées ; il payera, en outre, une amende de cent livres parisis au Roi. Comme il n'avait pas été rétabli dans l'office de prévôt de Vimeu, il avait commis un abus de justice en incarcérant et mettant au secret ledit Jean, pour se venger de ce que ce dernier avait été chargé de l'administration de la prévôté par les commissaires royaux, après la suspension de Geoffroy.

IX, 108 vº.

2999. André dit Cauvin. — Geoffroy de Villers.

Geoffroy n'ayant pas été rétabli dans l'office de prévôt de Vimeu, la cour annule les défauts qu'il a prononcés contre André, auquel il rendra ses biens saisis, sans préjudice de ses dommages et dépens. Grièvement blessé par ses ennemis, André s'était réfugié en l'asile et sous la protection de l'église des Frères Mineurs d'Abbeville, où ses adversaires lui avaient fait signifier une assignation à comparoir pardevant le prévôt de Vimeu pour leur prêter assurement *(treugas seu assecuramentum)*, et Geoffroy avait refusé d'admettre son essoine. IX, 109

---

11 juillet.

3000. Mandement à Robert Piedefer, examinateur au Châtelet de Paris, de contraindre l'abbé de Saint-Martin d'Épernay à ressaisir la léproserie d'Épernay des blés qu'il a fait couper et des chevaux, foins et autres biens qu'il a fait enlever ; toutes ces choses devront rester sous la main du Roi jusqu'au jour où le Parlement aura jugé le procès engagé entre frère Jean Boulé, moine de Hautviller, et les religieux de Saint-Martin d'Épernay, au sujet de l'administration et gouvernement de ladite léproserie.

VIII, 96 vº.

---

13 juillet.

3001. Huguet d'Ambleville et Huguette, sa

femme. — Jean de Marteaux le vieux, dit Maron de Marteaux, et Bernard de Marteaux, tuteur du fils de feu Bernard de Marteaux, de Saint-Jean d'Angély.

Permission de s'accorder, sans amende.

VIII, 94.

---

14 juillet.

3002. Étienne Belot. — Simon dit Laisie, bourgeois de Chartres.

Renonciation de Simon à ses prétentions sur certaines maisons. VIII, 95.

---

15 juillet.

3003. Julien Bisiau. — Frère Étienne de Nonvillier, de l'ordre des Frères Prêcheurs, et le procureur du Roi.

Julien est débouté de son appel d'une prétendue sentence interlocutoire par laquelle les commissaires, m^e^ Aymeri, chambrier de l'évêque de Chartres, et Mathieu Guespin, lui auraient refusé un délai d'un jour pour se concerter avec ses nouveaux avocats. VIII, 121 v°.

3004. Girard de « Vezele », marchand. — L'abbé et le couvent de Saint-Pierre sur Dive.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris annulant des lettres du Châtelet qui constituaient les religieux débiteurs d'une somme d'argent à raison de l'achat, en leur nom, d'étoffes de vair, et leur restituant leurs biens saisis.

VIII, 122 v°.

3005. Les doyen et chapitre de Saint-Quiriace de Provins. — Les abbesse et couvent des Sœurs Mineures près Provins.

Confirmation de sentences du prévôt de Provins et du bailli de Troyes et de Meaux condamnant les religieuses à payer les arrérages d'une rente.

VIII, 123.

3006. Les doyen et chapitre d'Auxerre et leurs justiciables et sujets. — J. Giraud, Étienne Dardeau, J. Sauvier, Oussery de Bazarne et Huguenin Rapharin, prévôt, lieutenant et sergents de Villeneuve le Roi.

Annulation d'une procédure défectueuse touchant les griefs et l'oppression dont lesdits doyen, chapitre et justiciables se plaignaient.

VIII, 123.

3007. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Les prévôt et couvent de l'église de Belmont.

Annulation, pour défaut de pouvoir des commissaires et du procureur du Roi, d'une procédure instruite pardevant des commissaires délégués par m^e^ Guillaume de Ventenac, envoyé par le Roi dans la sénéchaussée de Rouergue pour la réformation du pays. Cette procédure concernait les droits de justice sur les terroirs de Cabriers, Montcolomb et lieux circonvoisins, au bailliage de Murasson.

VIII, 123 v°.

---

18 juillet.

3008. Mandement au bailli d'Amiens et au prévôt de Montreuil de contraindre Martine, veuve de Thomas Lansuers, à rendre ses dépens à Eustache de Saint-Pierre. VIII, 95.

---

20 juillet.

3009. Euderonne, sœur de feu Gilet dit Le Soile, et Laurent de Bourg-l'Abbé, comme tuteur ou curateur de Marguette et Margueronne, ses filles, nées de feue Maressonne, sœur de Gilet et Euderonne. — Gautier Le Bourgoing, prêtre, Simon de Bucy, notaire au Châtelet de Paris, Guillaume de Chaville et Nicolas de Branges, exécuteurs testamentaires de feu m^e^ Thomas de Reims, conseiller du Roi.

Les exécuteurs testamentaires payeront à Laurent et Euderonne deux cents livres que m^e^ Thomas avait reçues de Pierre d'Aumale au profit d'Euderonne et de Maressonne, en exécution d'une sentence arbitrale de Robert d'Artois, ci-devant comte de Beaumont. Pierre avait été pécuniairement frappé, Robin dit Rigot pendu, et plusieurs autres bannis à raison du meurtre de Gilet, cousin de

Thomas, qui en avait poursuivi la punition conjointement avec Euderonne et Maressonne, sœurs dudit Gilet. VIII, 122.

3010. Guillaume dit Maupoint. — Jean de Congy et la reine Jeanne, Thomas de Champeaux et Pierre Gaucher.

La cour retient la connaissance de la requête de Guillaume à fin de révocation des ventes de biens meubles et immeubles à lui appartenants, que Jean avait indûment aliénés, notamment à Thomas et à Pierre, à raison d'une garantie que Guillaume avait donnée, pour Jean Le Fèvre, à la reine Jeanne. IX, 111.

---

21 juillet.

3011. La comtesse de Dreux, et Mile de Thouars, chevalier, tuteur de Jean de Thouars, fils du vicomte de Thouars. — Le sire d'Amboise.

Le sire n'a pas dépassé son droit en occupant, pour défaute d'homme et en vertu de sa suzeraineté, le château et la châtellenie de Rochecorbon, que le vicomte de Thouars, propriétaire, avait vendus à feu Pierre Trousseau, chevalier, et pour lesquels la comtesse de Dreux, qui s'en disait usufruitière, ne lui avait pas prêté foi et hommage. Quant à Mile, il avouera ou désavouera l'applégement fait pour lui par Jean Jeannet.

IX, 110.

3012. Thibaud Chabot. — Guillaume Chabot, chevalier, son oncle.

Le chevalier aura un délai déterminé pour délibérer sur les requêtes de Thibaud concernant des biens qui lui étaient échus de la succession de feu Thibaud Chabot, chevalier, son oncle. Thibaud aura une provision de cent livres parisis, que la cour augmentera ou diminuera, selon le résultat de l'information sur la valeur des biens réclamés.

IX, 110 v°.

3013. Regnaud de « Lyouart », chevalier et conseiller du Roi. — Jean Vié, bourgeois de Paris.

Jean répondra sur la complainte en nouvelleté déposée par Regnaud à raison d'un mur de sa maison que Jean, au mépris de la sauvegarde royale, avait renversé parce qu'il barrait la vue dont on devait jouir de ses fenêtres; il pourra toutefois, dans la cause principale, demander et obtenir un garant. IX, 111 v°.

3014. Girard de Sainte-Marie, en son nom et en celui de sa femme. — Le comte d'Auxerre.

On ne renverra pas à la cour du comte le jugement de l'opposition faite par ses officiers à la possession de la maison forte de Villefargeau par lesdits conjoints. IX, 112.

---

23 juillet.

3015. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Ithier de Sauzet, chevalier, à payer ses dépens à François « Scalle », apothicaire.

VIII, 95.

---

29 juillet.

3016. Mandement au prévôt de Nogent de contraindre Thomas dit Le Maçon, Hélisone, veuve de Félis Le Maçon, Gilet et Gilette, enfants majeurs dudit défunt, et ledit Gilet, comme tuteur et curateur de ses frères mineurs Deniset et Perrinet, à payer à Jeanne de « Breautes », damoiselle, veuve de Jean du Plessis, sire de Pailly, écuyer, ses dépens de l'appel d'une sentence des Jours de Jeanne, reine de France et de Navarre. VIII, 95.

3017. Le procureur du Roi. — Mes Aymeri Arnoul, Nicolas d'Amboise et Martin Peissent, chanoines de Saint-Martin de Candes, Jean Le Bâtonnier, Mathieu le Barrelier, Julien Le Barbier, Jean de Bazoche *(Basilica)*, Pierre Boit santé, Jean Clairecoste *aliàs* Gahart, Jean Tusaille, Jacques Gorlevain, Jean Gaucher, Henri Duval *(de Valle)*, Simon Dieu nous bénisse, Hugues de La Forêt, Guy Breselles et Pierre de Saint-Médard, prêtres et chapelains en ladite église.

Lesdits chanoines et chapelains ayant juré n'avoir rien fait et promis de ne rien faire contre la collation de la prévôté et d'une prébende de

l'église de Candes à m[e] Jean Gaudion, clerc du Roi, le procureur du Roi s'est désisté de sa poursuite. VIII, 95.

Juillet.

3018. Moyennant deux mille livres parisis, le Roi confirme l'arrangement conclu, par voie d'arbitrage, entre les consuls et les habitants de Montpellier, et aux termes duquel l'impôt établi sur le blé et la farine est maintenu; fait aux consuls remise de l'amende de cent marcs d'argent, à laquelle ils ont été condamnés par le juge royal de Montpellier, pour l'injure faite à m[e] Célestin Sequier; et prend sous la sauvegarde royale les consuls, le consulat, les ouvriers de la commune enceinte *(operarii communis clausure)*, les consuls de la mer et les syndics de la ville. VIII, 98 v°.

Sans date (juillet 1340).

3019. Mahaut de Maignelay. — Frère Nicolas de Buimont, commandeur de la maison de Haute-Avesne *(Alta Avesna)*, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et le procureur général du prieur de France.

Frère Nicolas ne s'étant pas présenté sur l'assignation à lui signifiée par Quentin Faveriaus, défaut est donné contre lui. IX, 110.

5 août.

3020. Les prieùr et couvent de Sainte-Catherine du Val des Écoliers, à Paris. — Henri de La Rue *(de Vico)*.

Le four nouvellement construit dans la maison de Henri au lieu dit La Rue, à Orsay, devra être détruit; mais Henri restera en possession de la faculté de cuire son pain où bon lui semblera, sans être astreint à aller au four banal d'Orsay, où tous les habitants du village et des dépendances, sauf le prieur d'Orsay, Thibaud de Puiseux, chevalier, et Guillaume Ferry, damoiseau, sont, disent les religieux, tenus de porter cuire leurs pain et gâteaux. VIII, 123 v°.

3021. Jacquemard « Bonnaventure » et consorts. — Francequin Croissant, Lombard.

On complétera l'enquête sur l'appel interjeté d'un défaut prononcé par m[e] Pierre de Langres, conseiller du Roi, commissaire en cette partie. VIII, 124.

3022. Les doyen et chapitre de l'église de Chartres et le procureur du Roi. — Girard Foliau et Robert du Tortois, écuyers.

Condamnation des écuyers, chacun à dix livres d'amende au profit du Roi, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, envahi en armes le village de Vannes, où les doyen et chapitre ont toute juridiction, blessé sans motif un écuyer du chanoine Pierre de Clermont, et déserté sans permission la prison capitulaire de Loens (« Loing »), à Chartres. VIII, 124.

3023. Guy de Comminges, chevalier, et Indie sa femme. — Guilhem Raymond de Caumont, frère d'Indie.

Lesdits époux resteront en possession des châteaux de Caumont, Samazan et Montpouillan et de tous les biens de Guilhem de Caumont, chevalier, qui avait institué sa fille Indie son héritière universelle et déshérité son fils Guilhem Raymond pour des motifs légitimes. Ce dernier rendra les fruits, revenus et profits qu'il a perçus après avoir chassé sa sœur du château de Caumont et indûment occupé le patrimoine. VIII, 124 v°.

3024. M[e] Gilles de Corbie. — M[e] Pierre de Neuville.

Annulation de la procédure défectueuse du vicomte de Pont-Audemer et de tout ce qui s'en est suivi. M[e] Gilles sera remis en possession de l'église paroissiale et de la maison presbytérale de Jumièges, dont ses gens ont été, nobnostant les panonceaux royaux apposés en signe de sauvegarde, expulsés par le vicomte, et de tous les fruits perçus postérieurement par m[e] Pierre; en outre, il fera déclaration des choses qu'il dit lui avoir été prises dans ladite maison et m[e] Pierre y répondra; mais, d'autre part, il devra répondre sans retard sur l'infraction de sauvegarde et les violences dont se

plaint me Pierre. Tous deux affirmaient avoir été mis en possession en vertu d'une collation du souverain pontife et par sentence d'un juge délégué.

IX, 112.

3025. Me Roland de Sainville, clerc du Roi. — Raoul de Belleu.

Raoul restera en possession des choses litigieuses, et le décret lui adjugeant treize aissins de terre sera maintenu nonobstant le décret ultérieurement obtenu par me Roland; quant à la propriété des trente setiers de vigne, les parties seront entendues. Ces immeubles, qui avaient appartenu à feu Jean Gresillon, avaient été vendus par Simon Pisdoe, alors receveur royal de Senlis, à cause d'une somme que ledit Jean devait au Roi à raison de la prévôté de Pierrefonds, qu'il avait tenue à ferme.

IX, 113.

3026. Eudes de Semur, chevalier, sire de Montilles, et le procureur du Roi. — Hugues, sire de Couzan, chevalier, et ses complices.

La maison forte de Durbise, ses appartenances, et les biens meubles qui en ont été enlevés par Hugues seront placés en la main du Roi; Hugues et ses complices seront assignés au Parlement pour y répondre sur les excès, désobéissances et rébellions qu'on leur impute. Au mépris des panonceaux royaux apposés à Durbise en signe de sauvegarde, Hugues avait, avec ses complices, pénétré clandestinement dans ladite maison, en avait interdit l'entrée à Eudes, avait perçu les fruits et émoluments et refusé d'obéir à Jean Charbonnel, sergent au Châtelet de Paris, qui, le bailli de Mâcon n'ayant pas exécuté les ordres du Roi, avait été envoyé pour faire jouir Eudes de sa possession et lui faire rendre les fruits perçus, ou, en cas d'opposition, placer les choses litigieuses en la main royale.

IX, 114.

3027. Le maire et les jurés de la ville de Noyon. — L'évêque de Noyon.

Maintien de la commission donnée par le Roi et son Conseil à Raoul Le Féron, de Chauny, de réparer les murs, fortifications et fossés *au nom du Roi et de l'évêque,* sans attendre l'issue du débat entamé sur la question de savoir à qui, de l'évêque ou de la commune, appartenait le droit d'effectuer cette réparation. L'évêque alléguait que la ville et la juridiction sur tous les habitants lui appartenaient à raison de sa qualité de seigneur temporel et spirituel, et qu'il était en possession desdits murs, fortifications et fossés et de leur réfection.

IX, 115.

3028. Pierre Griffon. — Les doyen et chapitre de l'église Saint-Quiriace de Provins, Jean Borselin et Pierre Finel, de Nemours.

Conformément à l'ordonnance royale convertissant en six vicairies les trois premières prébendes vacantes en ladite église, l'affectation de la prébende de feu Nicolas Tuepain aux deux vicairies conférées à J. Borselin et P. Finel, desservants en cette église, est maintenue et la collation faite à P. Griffon est considérée comme nulle.

IX, 115 v°.

3029. Guillaume dit du Breuil. — Jean Bourceau, autrement dit de Thoury.

On informera sur la requête de Guillaume tendant à faire prononcer la nullité de la vente de certains de ses biens mis aux enchères par le prévôt de Beaune en Gâtinais à raison d'une dette envers le doyen de Gâtinais; vente suivie d'une convention de retrait conclue pardevant le prévôt de Château-Landon et que Jean n'avait pas observée.

IX, 116.

3030. Guillaume de La Motte et sa femme. — Martin de La Rue, Lombard, facteur de Barthélemy dit Roussignol et des autres Italiens ses associés.

La plainte déposée contre Martin, à raison notamment de contrats usuraires faits en fraude des foires royales de Champagne, ne sera pas renvoyée aux gardes desdites foires.

IX, 117.

3031. Les religieux de Corbigny et le procureur du comte de Nevers et de Flandre. — Me Hervé Chrétien.

Le procès touchant une certaine prébende dite de cuisine, dont Hervé se disait en possession, ne sera pas renvoyé au bailli comtal de Donzy.

IX, 117.

3032. Barthélemy Bonajonte, Italien. — Jean de Troismoulins.

Barthélemy sera remis en possession d'un comptoir de change sis à Paris, sur le Grand Pont, dont il avait été dépouillé par le receveur royal de Paris au profit de Jean et au préjudice de l'appel interjeté de la sentence du receveur, jugeant en qualité de commissaire. Cette sentence est annulée. La cour décidera sur le fond du débat. IX, 117.

---

17 août.

3033. Mandement à Jean dit Le Coquonnier, ou autre sergent royal en la prévôté de La Ferté-Milon, de contraindre Laurent de Gland à payer ses dépens à Marie la Chupine. VIII, 95 v°.

3034. Jean Morin. — Garin Barraud, pour lui et pour Jean Durand.

Garin reconnaît bien fondé l'appel interjeté de l'audience du prévôt d'Orléans, qui avait refusé de recevoir les raisons de Jean Morin.

VIII, 97.

---

19 août.

3035. Les doyen et chapitre de Beauvais, Pierre dit Le Maire d'Allonne et ses complices. — L'abbé et le couvent de Saint-Lucien de Beauvais et Philippe de Villers, leur gardien.

Permission de s'accorder, sans amende, pourvu qu'ils apportent leur accord aux présidents.

VIII, 96.

---

26 août.

3036. Mandement au prévôt de Paris et au sénéchal de Poitou de contraindre Pierre de Sainte-Maure, chevalier, m^e Gilles Godefroy et Jean de Grès, se disant exécuteurs testamentaires de feu Guillaume de Sainte-Maure, chancelier du Roi, à rembourser leurs dépens à Guillaume et Bonet Mandevillain, frères et héritiers de feu Jean Mandevillain, évêque de Châlons. VIII, 96.

3037. Mandement à Thomas de Choques, huissier du Parlement, de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés et leur prévôt-moine de La Celle à rembourser à Guillaume du Martroy ses dépens d'un appel interjeté d'une sentence du prévôt de Paris. VIII, 96.

3038. Mandement au prévôt de Paris de contraindre les habitants de Fresneaux et Montchevreuil à rembourser leurs dépens à l'archevêque d'Auch et Pierre de Fay, chevalier.

VIII, 96.

3039. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Gilles Dupuits, Jean Coutel, Jean Bernier et consorts à rembourser leurs dépens aux doyen et chapitre de Noyon. VIII, 96.

3040. Le sire de Barbançon, au nom de sa femme. — La damoiselle de Balan.

On complétera l'enquête. VIII, 125.

3041. Me Gilles Godefroy, clerc du Roi. — Pierre Duverger.

Pierre sera maintenu en possession d'une maison sise à Montlhéry, à lui cédée par son frère Jean Regnaud, qui la tenait, en vertu d'une donation entre vifs, de feue Marie la Potière, femme en premières noces de Girard de Châlons, en secondes noces de m^e Foucaud de « Samouri » (Saumery?), et, après l'annulation de ce mariage par l'official de Paris, femme en troisièmes noces de Pierre Duverger. L'empêchement de m^e Gilles, ayant cause de l'abbaye de Vaux-Cernay, à laquelle cette maison avait été donnée par Agnès, fille de Marie, et son mari Richard de « Saumouri » (Saumery?), n'est pas justifié; attendu que ladite Agnès n'est pas, comme on le prétend, fille légitime de Marie et de Bertaud du Plessis, mais fille naturelle de ladite Marie et d'un bourgeois de Montlhéry, et n'a pas hérité de sa mère; et qu'Agnès et son mari avaient, par un accord, abandonné à Pierre tout le droit qu'ils pouvaient avoir sur cette maison. Les trois maris de Marie n'avaient d'ailleurs pas eu d'enfants *in dicta Mariâ procreatis*. VIII, 125.

3042. Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville. — Arnaud de Trian, chevalier.

Les château et village de Craissac, au diocèse de Cahors, appartiennent audit chevalier, qui les a achetés de Gaillard *de Suplecino* et de ses frères, au su et au gré de Grasida. VIII, 126 v°.

3043. Les consuls de Pignan. — Plusieurs hommes de Murviel.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, confirmative d'une décision du recteur de Montpellier plaçant, conformément à un mandement royal, des hommes du château de Murviel en la sauvegarde royale et défendant au bayle de Pignan de les empêcher de faire paître librement leurs animaux dans le tènement des Gardes.

VIII, 127.

3044. Les écoliers de Montpellier. — Les consuls de Montpellier.

On complétera l'enquête sur le point de savoir si les écoliers ont le droit d'introduire, pour leur usage, du vin et des raisins de toute provenance ou provenant seulement des possessions des habitants de la ville. VIII, 127.

3045. Raymond, Guillaume et Philippe, fils et héritiers de Guillaume *de Ampolio*, ci-devant bayle de Najac. — Durand de Rodez et sa femme.

Confirmation d'une sentence de Jean Le Tendre, juge mage d'Alby, déchargeant lesdits héritiers d'une condamnation pécuniaire dont ils avaient été frappés à raison de l'enlèvement par leur père d'une certaine quantité de vin ; condamnant, au contraire, lesdits époux à des amendes au profit du Roi et de Guillaume *de Ampolio*, conformément à la sentence de Pierre de Ferrières, sénéchal de Rouergue, et contrairement à celles de Jean de La Bachellerie et de Jean de L'Ort *(de Orto)*.

VIII, 127 v°.

3046. Frère Henri de Septmonts, Jean de Limons et plusieurs autres moines de l'abbaye de Saint-Crépin le Grand, de Soissons. — Guy de Reims et Jean des Ponts, religieux et administrateurs de ladite abbaye.

On nommera des commissaires pour entendre le compte des administrateurs, chargés de la gestion du temporel de l'abbaye durant le débat engagé en cour de Rome entre les deux abbés élus, pour leur continuer leurs pouvoirs ou les remplacer. VIII, 127 v°.

3047. Le comte de Roucy, en son nom et en celui de sa femme. — La dame d'Étrépigny.

L'arrêt confirmatif d'une sentence du bailli de Bourges, décidant le partage du produit de la coupe *(tontura et superficies)* des bois de Bommiers, doit être entendu en ce sens qu'il comprend tous les bois, quel que soit leur âge. IX, 116.

3048. Le bailli de l'évêque de Paris. — Le voyer et le procureur du Roi.

Vu l'accord intervenu entre les parties, on annule l'amende à laquelle le bailli avait été condamné pour avoir, au préjudice du procès pendant au Parlement et d'une autorisation accordée à Pierre dit Nesle, cité celui-ci à son tribunal, à l'occasion d'un mur qu'il avait commencé en sa maison de Paris, dans la terre et juridiction de l'évêque. IX, 116 v°.

3049. Willard dit Cochet. — Guiot du Virely, écuyer.

Confirmation d'une sentence des gens de la reine Jeanne tenant les Jours de Château-Thierry, confirmative de celle de son bailli de Sézanne, qui maintenait en vigueur les lettres d'obligation et les sentences produites contre Willard. IX, 117 v°.

3050. Maline dite la Burrée. — Jacques L'Anglois dit A l'Ange.

Les lettres royales obtenues par Maline sont annulées comme subreptices, et le procès suivra le cours tracé par une ordonnance de la cour.

IX, 118.

---

28 août.

3051. Mandement aux sénéchaux de Poitou et de Saintonge de ne pas permettre que Jean Jeannet et Étienne de Troismoulins, huissier du

Parlement, entreprennent rien contre Guillaume Cerchemont *(Cerchemondi)*, chevalier, et ses enfants, en attendant l'issue de son opposition à des lettres royales ordonnant exécution sur ses biens et ceux de ses enfants. VIII, 99 v°.

Sans date (août 1340).

3052. L'évêque de Chartres. — Me Jean Mignon, clerc et conseiller du Roi, et le procureur du Roi.

Restitution provisoire des sceaux et de la juridiction de l'archidiaconé de Blois sera faite à l'évêque, en attendant l'issue du procès engagé contre me Jean. IX, 117.

---

2 septembre.

3053. Les tuteurs d'Enard Vaquer. — Guilhem, Pierre et Jean Mestral (*Menestralli*).

Confirmation d'une sentence du viguier de Toulouse ordonnant exécution contre les frères Mestral jusqu'à concurrence de leur dette. VIII, 128.

3054. Jean L'Arçonneur. — Jean Le Marchand, de Janville.

Confirmation, après revision, d'un arrêt condamnant Jean L'Arçonneur à l'amende et aux dommages et intérêts pour les injures, griefs et emprisonnements infligés à Jean Le Marchand; outre les dépens de la nouvelle instance, il payera au Roi la double amende. VIII, 128 v°.

3055. L'archevêque d'Auch et le procureur du Roi. — Les consuls de Vic en Fezensac.

Les consuls cesseront de lever la maltôte qu'ils ont indûment imposée sur la ville, et les sommes ainsi exigées seront restituées. VIII, 130.

3056. Mandement à Jean Le Charron, sergent au Châtelet de Paris, d'exécuter l'arrêt du 5 août précédent et de faire jouir me Gilles de Corbie de l'église et de la maison paroissiales de Jumièges et de tous biens, droits et offrandes appartenant à ladite église; en outre, d'assigner au Parlement Pierre Ridel, se donnant comme procureur de me Pierre de Neuville (qui d'ailleurs le désavouait), pour y répondre sur ses désobéissances. Ridel avait, notamment, repris par force au procureur de me Gilles l'argent, les offrandes et les chandelles offerts par les paroissiens, et aux injonctions que le sergent lui faisait de par le Roi répondu qu'il agissait de par le Pape, vilipendant ainsi la juridiction royale et l'arrêt précité. IX, 113.

---

7 septembre.

3057. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre le prieur de La Chapelle, près Montreuil-Bonnin, à payer ses dépens d'appel à Simon Barré, sergent royal en ladite sénéchaussée. VIII, 96.

---

9 septembre.

3058. Mandement au recteur de Montpellier de contraindre Siscle Délicieux à payer à Étienne Rosier ses dépens d'un procès débattu tant pardevant le lieutenant du roi de Majorque à Montpellier qu'au Parlement. VIII, 96 v°.

---

13 septembre.

3059. Mandement au prévôt de Saint-Riquier de contraindre Geoffroy de Villers, prévôt de Vimeu, à payer ses dépens à Jean Le Joule. VIII, 98.

---

16 septembre.

3060. Le procureur du Roi et Philippe des Arbres. — Étienne Benoît.

Philippe et Étienne s'étant injuriés réciproquement, il y a compensation. VIII, 128 v°.

3061. Barthélemy Duchamp. — Guy, sire de Chalençon, chevalier.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Auvergne, admettant le chevalier à demander à être ressaisi d'animaux pris en gage à raison des amendes que lui devait Barthélemy;

celui-ci sera renvoyé à la cour du sire, comme son justiciable. VIII, 128 v°.

3062. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Bertrand *de Casterno* (Casternac?).

Confiscation du domaine utile d'une maison sise à Saint-Antoine, au lieu dit Las Forguas, laquelle Guillaume de Brunet tenait du Roi en emphytéose et qu'il avait concédée à Bertrand moyennant quatre livres de rente annuelle et cent sous d'entrage. Bertrand avait frustré le Roi en entrant en possession sans payement des lods et ventes et sans permission des fermiers royaux.

VIII, 129.

3063. Le maire et les jurés de la cité de Noyon. — L'évêque de Noyon, conseiller du Roi.

Rejet de la prétention du maire et des jurés à la possession du droit de réparer, sur l'ordre du Roi, les fortifications de la ville, réparation nécessitée par les présentes guerres. Ce droit appartient en commun au Roi et à l'évêque, seigneur temporel de la ville, qui d'ailleurs en font supporter la charge à la commune. IX, 118 v°.

3064. Adam de Gapennes. — Le procureur du Roi et Jean de Dommart, sergent royal au bailliage d'Amiens.

Adam ayant fait défaut, on jugera, dans l'état où elle est, l'enquête supplémentaire ordonnée après l'appel qu'il a interjeté d'une sentence du bailli d'Amiens le condamnant à cent livres parisis au profit du Roi et quarante au profit du sergent, sans préjudice de la destruction totale de la porte de sa maison. IX, 119 v°.

3065. André Marcel, bourgeois de Paris. — Marguerite la Haudrie, mère et tutrice de Jeanne, sa fille.

Les lettres royales ordonnant la révision d'un arrêt rendu contre André sont subreptices.

IX, 120.

3066. Les religieux de Bonnecombe. — Les consuls de la bastide de Sauveterre.

Les religieux n'ayant pas actuellement d'abbé, les consuls ne sont pas tenus de procéder avec eux. IX, 125.

---

23 septembre.

3067. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Julien Bisiau à payer au frère prêcheur Étienne de Nonvillier ses dépens d'un appel frivole interjeté par Julien de l'audience de m^e^ Aymeri de Chartres, clerc et conseiller du Roi, alors chambrier de l'évêque de Chartres, et Mathias Guespin, commissaires royaux. VIII, 96 v°.

3068. Simon du Hazay *(de Hazello)*, sergent royal de Vernon, est absous de l'accusation d'avoir outrepassé son mandat dans un procès entre m^e^ Guillaume Morelet, clerc du Roi, et Jean de Blaru (« Blerru »), au sujet de l'administration du temporel de la chapellenie et maison de Saint-Lazare de Vernon. VIII, 97.

3069. Mandement au bailli et au prévôt de Mâcon de contraindre Guy Breyssoud, chanoine de Mâcon, à payer leurs dépens à Pierre Dupont, Jean Le Clerc de La Barre, et autres bourgeois de Mâcon. VIII, 97.

3070. Frère Étienne de Nonvillier, de l'ordre des Frères Prêcheurs de Chartres, et le procureur du Roi en ladite ville. — Julien Bisiau, de Nogent le Rotrou.

Permission de s'accorder, sans amende.

VIII, 97 v°.

3071. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Pierre de Coquelet, attendu que Pierre dit Le Flamand a renoncé à son appel. VIII, 97 v°.

---

25 septembre.

3072. Mandement au bailli de Vermandois et au procureur du Roi de laisser en paix Thibaud Plançon, de Soissons, qui a payé l'amende à laquelle il a été condamné pour avoir injurié et pris à la gorge Gilles dit Maillard, argentier de Vailly,

chargé de la levée des tailles en ce village et à ce titre placé sous la sauvegarde royale, et lui avoir arraché ses biens saisis pour défaut de payement de la taille. VIII, 97.

3073. *Perfectus* Aquini, en son nom et en celui de sa femme. — Jean et Pierre dits Pas.

La demande de biens faite par *Perfectus* ne sera pas renvoyée aux gardes des foires royales de Champagne. IX, 122.

28 septembre.

3074. Mandement au bailli de Meaux de contraindre les abbesse et couvent des cordelières de Provins à payer leurs dépens aux doyen et chapitre de Saint-Quiriace de Provins. VIII, 98.

29 septembre.

3075. Enregistrement de lettres du Roi du 16 août 1340, avisant les présidents au Parlement que, moyennant certaine composition, il a dispensé les consuls de Montpellier de toute peine et amende encourues à raison de l'impôt par eux mis sur le blé et la farine, de l'enlèvement des portes de la maison de mᵉ Célestin Sequier, clerc, habitant de Montpellier, et de la saisie de gages, à l'effet de le contraindre à contribuer avec eux à la réparation du port d'Aigues Mortes.

VIII, 98 v°

2 octobre.

3076. Mandement au bailli de Troyes et de Meaux de contraindre Michel dit Noisette et sa femme à payer ses dépens à Jacques de Saint-Phal, bourgeois de Troyes.

VIII, 98.

3077. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue pour le procureur du Roi, pour Jean Le Mire, ayant la garde de Jeannette et Colinet ses enfants, et pour Henri Troussevache; attendu que Henri Le Pellier a renoncé à son appel. VIII, 98.

3078. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Henri Le Pellier et de Jean Charlo, son lieutenant à Noisy; attendu que Henri Troussevache a renoncé à son appel. VIII, 98.

3079. Mandement à Guillaume Condet, de Villeneuve le Roi, et à Guiot de Semur, prévôt d'Avallon, de restituer provisoirement leurs biens saisis à Girard et André Perrinet, en attendant l'issue du procès engagé par eux et le procureur du Roi contre Guy de Toucy, sire du Vau et de Bazarne, chevalier, et consorts, à raison de l'aveu desdits frères et de défauts obtenus par eux.

VIII, 100.

3 octobre.

3080. Monseigneur Guiraud de La Barthe, chevalier, seigneur d'Aure, reconnaît que c'est d'après son ordre que Seguin de La Poujade, damoiseau, son procureur, a fait fabriquer le sceau dont il a scellé une lettre où il est dit que Guiraud a reçu du Roi douze cent cinquante livres tournois.

VIII, 97 v°

3081. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Pierre dit Hérouart; attendu que Robert de La Chapelle a renoncé à son appel. VIII, 98.

3082. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la taxation de dépens qu'il a faite en faveur de Jeanne d'Avirey; attendu que Jean d'Épernay, sergent à cheval au Châtelet de Paris, a négligé de poursuivre son appel. VIII, 98.

3083. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Geoffroy L'Orfèvre et sa femme, et Mathieu Bessus à payer ses dépens d'appel à Thomas de Citernes, et de faire taxer ses dépens de première instance. VIII, 98 v°.

3084. Les héritiers de feus Hugues de Vailly et Nicole sa femme. — Jean dit Balbet, curé de Saint-Landry de Paris, exécuteur testamentaire desdits défunts.

Le curé payera une amende, pour avoir contrevenu à l'arrêt qui lui défendait d'attaquer les héritiers et les testaments des défunts avant d'avoir déposé au Parlement les cent livres tournois qu'il avait eues de la succession, en vertu d'une sentence arbitrale de m[es] Hugues d'Arsy et Pierre André, clercs et conseillers du Roi.

IX, 125 v°.

---

4 octobre.

3085. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Geoffroy de Villers, se disant prévôt de Vimeu, à rendre ses dépens à André dit Cauvin.

VIII, 100.

3086. Mandement au bailli de Chartres de contraindre les prieur et couvent de Saint-Martin au Val, à Chartres, à payer ses dépens à Guillaume de La Touche. VIII, 100.

3087. Robert dit L'Escrivain, bourgeois de Paris. — Les exécuteurs testamentaires de feu m[e] Jean des Halles, doyen de Meaux, propriétaire de maisons sises à Paris, rue Michel Le Comte.

Les exécuteurs devront garnir ces maisons suffisamment pour garantir non seulement, comme l'avait jugé le prévôt de Paris, la rente que Robert a le droit de percevoir sur elles et les arrérages du temps passé, mais encore les arrérages échus pendant le procès. VIII, 129 v°.

3088. Le procureur du Roi et Jean Posteau, sergent royal en la châtellenie de Corbeil. — Jean Le Minager le jeune.

Jean Le Minager payera soixante livres d'amende au Roi et vingt au sergent, pour avoir assailli, poursuivi et blessé ou fait blesser celui-ci, à l'heure du couvre-feu, sur le pont de Corbeil et à l'entrée du château. VIII, 129 v°.

3089. Guillaume dit Mauloué et le procureur du Roi. — M[e] Florent Huiette, étudiant en théologie à la maison royale de Navarre, à Paris.

La cure de Penly, au diocèse de Rouen, ne rapportant pas soixante livres de bénéfice net, m[e] Florent, son titulaire, conservera la place et les bourses qu'il occupe dans la maison royale de Navarre. VIII, 130.

3090. Le bayle de la cour ordinaire de Montpellier. — Hugues dit Diegas, poivrier.

Diminution des amendes infligées à Hugues par le bayle et confirmées par le lieutenant du roi de Majorque. Hugues avait fait vendanger, nuitamment et par des gens armés, une vigne de Raymond de Bias, et transporter la vendange à son cellier. VIII, 130 v°.

3091. Louis dit Chausson, en son nom et en celui de sa femme et de ses enfants. — Pierre dit L'Angevin, pelletier, bourgeois de Paris.

Rejet de la demande de Louis, tendant à obtenir la restitution d'héritages vendus, disait-il, avec lésion de plus des deux tiers à Pierre, son créancier, et la reddition du compte des fruits perçus par ce dernier. VIII, 130 v°.

3092. M[e] Pierre Dreu, clerc et conseiller du Roi. — M[e] Pierre Pevereau.

Les lettres royales en vertu desquelles Pierre Dreu prétendait se faire mettre en possession de la prévôté de Courçay, en l'église de Saint-Martin de Tours, sont subreptices. IX, 120.

3093. Le prieur et le couvent de Celle en Poitou. — Étienne de Montjardin.

Les religieux sont tenus de répondre sur la demande *(petitio seu demanda)* d'Étienne, tendant à obtenir les arrérages à lui dus pour l'arrentement d'une chapellenie du château de Poitiers, que le Roi lui avait conférée. IX, 121.

3094. Guillaume du Breuil. — Le prévôt de Château-Landon et Jean de Toury.

Guillaume ne s'étant pas présenté pour soutenir sa requête en annulation d'une vente de certains de ses immeubles par décret dudit prévôt, celui-ci et Jean obtiennent la permission de se retirer.

IX, 121.

3095. Le procureur du Roi et m[e] Jean Gaudion. — François Duverger.

Réception de l'enquête concernant une prébende de l'église de Sens, que m[e] Jean disait lui appartenir en vertu de la collation royale; sous la réserve des reproches des parties et de la déposition de m[e] Guillaume de Trie. IX, 121 v°.

3096. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Le prévôt de Paris.

Les religieux seront ressaisis fictivement des personnes arrêtées à Saint-Denis par le prévôt de Paris comme suspectes d'emploi de fausse monnaie; et réellement de leurs biens.

IX, 121 v°.

3097. Guarin Berraud et Jean Durand, étudiants à Orléans. — Jean Morin.

Les parties seront entendues sur le fond.

IX, 122

3098. Jean dit Le Minager, fils de m[e] Étienne Le Minager, de Corbeil. — Le procureur du Roi et Jean Posteau, sergent royal de Corbeil.

L'amende encourue par Jean Le Minager pour avoir, en présence du prévôt de Corbeil, blessé ledit sergent, est taxée à cent livres tournois au profit du Roi et vingt-cinq au profit du sergent.

IX, 122

3099. Le procureur du Roi et les consuls d'Ouveillan. — L'abbé et le couvent de Fontfroide.

On donne au procureur des consuls un délai pour leur demander le pouvoir de fournir la caution de la double amende et des dépens et intérêts de l'adversaire, pour le cas d'échec dans le procès de révision qu'ils avaient sollicité. IX, 122

3100. Le procureur du Roi et Baldo Fini de Fighino et ses frères. — André de Brugora, marchand de Milan.

On exécutera sur les biens d'André la sentence rendue par des commissaires contre la communauté des marchands de Milan et en faveur de Baldefin et de ses frères. IX, 122 v°.

3101. Jean dit Pignaut et le procureur du Roi. — Thomas dit Scaramp et Colin de Jauges, sergent.

Pour avoir, par l'intermédiaire de François Mercier son facteur et du sergent, et en usant injustement de son titre de créancier de feu Colin Pignaut, père de Jean, fait saisir illégalement toute la somme destinée au retrait, et empêché Jean d'obtenir par sentence du prévôt d'Irancy le retrait d'héritages dudit Colin vendus par les Foires de Champagne à Pierre dit Longuejoue, Thomas est condamné à restituer à Jean ladite somme avec ses dommages, intérêts et dépens, et à payer au Roi cinq cents livres tournois d'amende. Quant au sergent, comme il a été convaincu de parjure et de fautes nombreuses dans l'exercice de ses fonctions, il est privé de son office, et sera tenu de la dette de Thomas en cas d'insuffisance de celui-ci.

IX, 123

3102. Huet de Joinville. — M[e] Guillaume du Breuil, avocat.

Outre le blâme qu'il a reçu du Parlement, Guillaume payera trois cents livres tournois d'amende au Roi et cinquante à Huet, pour avoir (sans utilité pour la cause de son client Mile de Molesmes, qui d'ailleurs l'avait désavoué) diffamé Huet dans sa plaidoirie et l'avoir traité d'*homme décrié, criminel, coupable d'homicides, de vols et autres méfaits, et qui devrait être, si on lui avait fait justice, entièrement desséché* (c'est-à-dire depuis longtemps suspendu aux fourches). Huet, qui était présent, avait immédiatement protesté et demandé réparation.

IX, 124.

3103. Arthur de Pommeuse, chevalier et conseiller du Roi. — Guillaume Festu et Étienne de Blancs Manteaux.

Défaut sera donné contre Guillaume et Étienne, qui au jour fixé n'ont pas comparu, pas plus que leur garant Guillaume de Besançon.

IX, 124 v°.

3104. Les doyen et chapitre de l'église de Châlons. — Pierre dit Le Charron, maire des abbé et couvent de Saint-Pierre aux Monts, de Châlons, et le nommé Huré son sergent.

Avant toute information, le lieu où les prisonniers ont été enlevés, détenus, et où s'exerce la

juridiction du monastère de Saint-Pierre, sera ressaisi de leurs personnes, que Pierre et Huré ont arrachées des mains du gardier royal des doyen et chapitre, au moment où Jacquet Herbert, leur maire de Courtisol, et autres de leurs gens traversaient la cité de Châlons avec ces prisonniers, qu'ils menaient à la prison du cloître de ladite église. IX, 125.

3105. Le sire d'Amboise. — Mile de Thouars, chevalier.

Annulation des lettres royales accordant la révision d'un arrêt, qui mettait Mile en demeure d'avouer ou désavouer l'applégement fait en son nom par Jean Jeannet. IX, 126.

3106. Jean Aymard l'ancien. — Jean Aymard le jeune, son frère.

Selon l'accord conclu entre les parties, Aymard l'ancien munira la main du Roi de la somme de douze cents livres tournois, calculée d'après la valeur de la monnaie courante aux termes fixés dans les lettres d'obligation. IX, 126.

---

12 octobre.

3107. Délivrance de Colin de Jauges, ci-devant sergent royal de la prévôté de Villeneuve le Roi, arrêté pour avoir injustement saisi une certaine somme à l'instance de Thomas Scaramp et autres Lombards. Réserve est faite à Jeannin dit Pineau de son action en dommages et intérêts, dans le cas où il ne pourrait les recouvrer sur lesdits Lombards. VIII, 100.

Sans date. Octobre 1340.

3108. Mandement au sénéchal de Poitou et à son lieutenant d'exécuter une ordonnance précédente et de faire cesser la vente des immeubles d'Aymard l'ancien et de sa femme; vente commencée, à la requête d'Aymard le jeune, par Jean de Plailly, sergent au Châtelet de Paris, et dont Aymard l'ancien demandait l'annulation, sans préjudice de dommages et intérêts.

IX, 126 v°.

Sans date Date probable : octobre 1340.

3109. Les doyen et chapitre de l'église de Sens. — Le prévôt et Guillaume Citorée, Barthélemy Stingue, Geoffroy de Moutier, André Le Poulaillier, François Duruy *(de Rivo)*, Geoffroy de « Henost », Jean Le Maistre, Guiot Domainche, Philippe de La Porte, Jean Bouchard, Colin de Vergigny, Étienne d'Arras et Jean Vernin, sergents royaux de Sens.

Les doyen et chapitre se plaignaient de ce que les sergents avaient assailli, blessé et arraché du cloître de ladite église Michel Bouguemain et Pierre de Chaourse, violant ainsi l'immunité et la justice que les plaignants possédaient dans leur cloître. *(Manque la fin de l'arrêt.)* IX, 126 v°.

Arrêts rendus au parlement qui commença le lundi après la Saint-Martin d'hiver 1340.

15 novembre.

3110. Les exécuteurs testamentaires de feue Isabeau, veuve de Gilles de Compiègne. — Les héritiers de la dame de Courdimanche.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 131.

---

16 novembre.

3111. Les religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem. — Les religieux de Saint-Lucien de Beauvais, Guillaume de Villers, leur gardier défunt, Pierre Le Morveux, Simon Daugon et autres.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet des injures, violences et excès imputés aux religieux de Saint-Jean. IX, 131.

3112. Robert Roussel, de Montdidier. — Jean Le Boulanger et Jean dit Rose.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence de Gilles Quiénard et Simon Mulot, commissaires députés par le bailli de Vermandois au sujet de l'impôt du vin vendu à Montdidier. IX, 131.

---

17 novembre.

3113. Thomas de Vervins, chevalier, sire de Saint-Loup, tant en son nom que comme ayant le gouvernement *(gubernator)* de ses enfants. — Le vidame de Châlons.

Vu l'accord intervenu, la cour donne aux parties la permission de se retirer, sans amende.

IX, 131.

3114. Margue dite la Cadette, de Saint-Quentin. — Mᵉ Jean *de Fara*, conseiller du Roi.

Défaut-congé contre Jean, demandeur à propos d'une maison contiguë à la grande boucherie de Saint-Quentin. IX 131.

3115. Jean de La Bove, chevalier. — Les habitants de Bièvre.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois.

IX, 131.

3116. Jean Maillet. — Hugues dit Huré, prêtre, curé de Crouy *(de Cloyaco)*.

Renvoi au bailli de Vermandois, en ses assises de Laon, de l'appel d'une sentence du prévôt de Vailly. IX, 131 vº.

3117. Le maire et les jurés d'Ancre, en leur nom et en celui de leur commune. — Les pairs et le châtelain du château d'Ancre, le comte de Saint-Pol et Jacques de Saint-Pol, seigneur dudit château.

Renvoi au bailli de Vermandois, en ses assises de Péronne, de l'appel d'une sentence rendue en faveur de feue Marie, comtesse de Saint-Pol, par les pairs du château d'Ancre convoqués par le châtelain. IX, 131 vº

3118. Plusieurs parents des mineurs Jeannon Chaudemusse; Jeannon de La Fontaine; Gilles et Nicolas, fils de Gobert Evrard; Jean et Constant, fils de Jean Herbouville; Jean et Gilles, fils de Gautier Conet; Gautier, fils de Pierre Delaitre *(de Atria)*; Gobin, fils de Oudard L'Aignel; Oudin, fils de Regnaud Eschevinet; Jeannon, fils de Gravier Crespel; Guigue, fils de Jeanne dite l'Aignelle; Jeannon, autre Jeannon, et Essolin, fils de Pierre Mellot; Jean, fils de Gobert Benoît; Étienne, fils de Colard Servain; Jeannon Soulier *(Solerii)*; Regnaud et Gobin, fils de Jean Soulier; Jeannon, fils de Henri Le Saunier; Hugues Pinard et Helessone sa sœur; Perresson Herduin; Perresson et Jean Manel; Perresson Poissy; Jacquemin et Perrin Charlet; Jeannon et Ancelet du Pressoir *(de Persoerio)*; Jacquemin Robaud; Jeannon Fruxon; Jeannon dit Poimenu et Jeanne sa sœur; Jeannette, fille de Jean dit Petit Le Roy; et les enfants de Jean du Pressoir. — Le procureur du Roi et Hugues de Roucy, chevalier, vidame de Laon.

Gaubert de Chauny, Guyard dit Poimenu, Mathieu Le Menier et Oudard Le Bardier sont nommés curateurs desdits mineurs pour le procès à eux intenté. IX, 149 vº

---

18 novembre.

3119. Guérin dit La Gibaie, de Guignicourt. — Le prieur d'Evergnicourt.

Vues les lettres royales données à Étrépilly le 1ᵉʳ décembre 1338, octroyant aux parties, à raison du misérable état où le procès a réduit Guérin, la grâce de s'accorder sans amende, la cour les autorise à se retirer. IX, 131 vº

---

20 novembre.

3120. Prioul de Sacy. — Jean d'Acy, ci-devant prévôt de La Montagne.

Vu la pauvreté de l'appelant, attestée par les échevins de Sacy; permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois, confirmative de celle des maire et échevins de La Montagne. IX, 131

3121. Oudard d'Évergnicourt *(Avregny curia)* — Guyard de Sainte-Geneviève et Jean Haton ci-devant lieutenant du bailli de Vermandois.

La cour surseoira au jugement de l'appel en tant qu'il touche le bailli et son lieutenant susdit; tandis que le bailli prononcera sur les injures et dommages qu'Oudard disait lui avoir été infligés

par Pierre Le Mamme, ledit Guyard et Gilet de Rougeries (« Roigeri »), alors prévôts forains de Laon. IX, 132.

---

21 novembre.

3122. Beraud Chevalet. — Les maire et jurés de Crespy en Laonnois.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 131.

3123. Me Jean Choard, procureur du comte de Flandre et de Nevers. — Le comte de Montfort, Jean de Coucy, sergent royal, Jean d'Autroche, et le procureur du Roi.

Le procureur du comte reconnaît tout ce qu'a dit me Jacques La Vache, avocat en Parlement, pour la défense de Guillaume Boel (*Boelli*), bailli de Donzy, et tout ce que ce dernier a fait touchant l'arrestation, la torture et le transfert de Jean de Coucy et Jean d'Autroche. IX, 132.

---

23 novembre.

3124. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — L'abbé et le couvent de Clairefontaine.

Renvoi au bailli de Vermandois.

IX, 131 v°.

---

25 novembre.

3125. Gilles Troullard, de Crespy en Laonnois, clerc. — Jeanne et Jeannette, filles de Baudouin Chauçon, de Paris.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté du prévôt de Paris. IX, 132.

---

27 novembre.

3126. Les doyen et chapitre de l'église de Saint-Quentin et Jean de Paris, leur familier et ci-devant leur bailli. — Pierre Le Baquelier.

Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel d'une sentence des maire et jurés de Saint-Quentin.

IX, 132.

1er décembre.

3127. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre les maire, jurés et communauté de Crespy en Laonnois à payer aux abbé et couvent de Saint-Nicolas au Bois leurs dépens d'appel.

IX, 132.

---

2 décembre.

3128. Pierre et Raymond du Lac, damoiseaux, et leurs complices. — Le procureur du Roi et Pierre Malet, chapelain de la chapelle du nouveau palais royal de Toulouse.

Les lettres de grâce accordées auxdits frères par le roi de Bohême, en qualité de lieutenant du Roi aux pays de Langue d'Oc, ne sont pas valables. Ils devront se contenter de la remise par le Roi de la moitié de l'amende de six mille cinq cents livres tournois dont leur père, eux et leurs complices avaient été frappés pour certains excès, et ne pas inquiéter le chapelain, acquéreur d'une partie de leurs biens. VIII, 137.

3129. Jean dit Le Franc. — Mathieu Le Chambellan, à raison de sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois déclarant que Mathieu devra répondre aux demandes de Jean. VIII, 137.

3130. Jean de L'Abbaye. — Jean Béthencourt, ancien prévôt de Péronne.

Aggravation d'une sentence du bailli de Vermandois, condamnant Béthencourt à restituer du blé, une vache, deux génisses, les coûts et dépens faits par le plaignant dans la prison où Béthencourt l'avait mis et à l'occasion des procès débattus en cour ecclésiastique. VIII, 137.

3131. Bérenger de Belleu. — Jean de Venizel.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois accordant défaut-congé à Bérenger, à raison de l'insuffisante présentation de Jean; celui-ci, après en avoir appelé de Bérenger, comme du lieutenant du bailli de la trésorerie de l'église de

Soissons, s'était présenté contre lui en tant que sergent de quartier de l'évêque.

VIII, 137 v°.

3132. François Croissand, Lombard. — Jacquemard dit Bonne Aventure et ses associés.

Confirmation d'une sentence de mᵉ Pierre de Langres, clerc et conseiller du Roi, refusant d'accorder un délai et donnant défaut contre François ; et renvoi de l'affaire à mᵉ Pierre.

VIII, 137 v°.

3133. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Mathieu Le Chambellan à rendre ses dépens à Marie dite la Franche. IX, 132 v°.

3134. Gilles Herbin. — Jean Warroquier.

Jean n'ayant pas comparu sur l'appel d'une sentence des hommes jugeants en la cour de la dame de Croisilles, Gilles obtient, comme profit de défaut, l'inexécution de cette sentence ; mais on lui refuse le remboursement de ses dépens qu'il réclamait à l'appelé, celui-ci ayant fait observer qu'il n'était pas tenu de défendre une sentence rendue en sa faveur. IX, 148.

3135. Maître Robert de Séry (« Seris »), clerc du Roi, et le procureur du Roi. — Mᵉ Bernard de Nexon.

Du consentement de mᵉ Robert et du procureur du Roi, la collation d'une prébende de l'église de Noyon, faite par le Roi audit mᵉ Robert durant la vacance du siège épiscopal occasionnée par le transfert de Guillaume Bertrand à l'évêché de Bayeux, est déclarée nulle, à raison d'une collation antérieure faite à mᵉ Bernard. IX, 148.

3136. Mᵉ Jean de « Chasteilhon » renonce à l'appel qu'il avait interjeté de l'audience du sénéchal de Beaucaire, contre mᵉ Pons Bérenger, juge royal de Montpellier, Sommières et Aigues Mortes, et à raison desdites judicatures. IX, 157 v°.

---

3 décembre.

3137. Mathieu Le Chambellan. — Le bailli de Vermandois, Marie dite la Franche et Jean son fils, et le procureur du Roi.

Mathieu ayant, après avoir assigné le bailli, Marie et Jean, renoncé à son appel, payera une amende au Roi. IX, 148 v°.

3138. Michel dit Hardel. — Le bailli de Vermandois et Robert Le Mercier.

Michel, n'ayant pas voulu soutenir son appel, sera assigné au sujet du profit du défaut prononcé contre lui. IX, 148 v°.

3139. Gaucher de Thourotte et Raoul de Sorel, chevaliers. — Pierre dit Regnard.

Lesdits chevaliers n'auront pas le défaut-congé qu'ils demandaient. IX, 148 v°.

3140. Les doyen et chapitre de Tours et mᵉ Pierre de Château-Chalon. — Le bailli de Vermandois et les habitants de Tours sur Marne.

Les appelants seront admis à proposer leurs motifs à l'appui de l'appel d'une sentence rendue par le bailli en faveur des habitants.

IX, 149.

---

4 décembre.

3141. Mathieu de Cayeux, chevalier. — Pierre dit Gorré, Jean Clabaud, Robert de Rue, Robert Broquette, Mathieu L'Anglois, de Fontaine, Pierre Faffelin dit Régent, Pierre Faffelin, avocat, et mᵉ J. de Canessières, procureur d'Abbeville.

Assurement réciproque. IX, 132 v°.

3142. Vues les lettres données à Paris le 28 décembre 1339, par lesquelles le Roi octroie à Jeannin et Perrette, pauvres et misérables enfants de feu Pierre Le Dormeur et de Marguerite sa femme, la permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence rendue en faveur du duc de Bourgogne par les échevins d'Arras, la cour donne aux parties congé de se retirer. IX, 133

3143. Le procureur de l'évêque de Laon. — Le bailli de Vermandois.

La requête du procureur de l'évêque, tendant à

l'annulation d'une sentence donnée par le bailli en faveur de Jean Galesin contre les échevins d'Achery, justiciables de l'évêque, et au préjudice de ses privilèges, n'est pas recevable; ce n'est pas, en effet, le bailli, mais le procureur du Roi qu'il doit poursuivre, l'affaire concernant le droit du Roi. IX, 133.

7 décembre.

3144. Guy et Hugues Develote, et Françoise et Jeanne leurs femmes. — Aymeri Gorin, Jean Guion le jeune, Guillaume Vallin, Thiphaine Ridelle, Hilaire *(Hilaria)* la Benoîte, Laurence la Guionne *(Guionne)*, et André, tuteur ou curateur des enfants de feu Pierre de Craon.

Permission, sans amende, de s'accorder dans le procès engagé par Pierre de Meulles, ci-devant tuteur, curateur ou baillistre desdites Françoise et Jeanne. IX, 132 v°.

3145. Thomas Robaud. — Les maire et jurés de Bruyères.

Renvoi au bailli de Vermandois de l'appel d'une sentence du prévôt de la cité de Laon.

IX, 132 v°.

3146. Ingerger, sire d'Amboise et de Nesle, sa femme, et Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle à raison de son douaire. — Les religieux de Prémontré.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 132 v°.

3147. Jean Herembaud. — Guillaume, scieur de long *(seccator asserum)*.

Mise à néant, sans amende, de l'appel d'une sentence du prévôt de Péronne. IX, 132 v°.

3148. Pierre Le Maréchal, sergent royal et geolier à Roye. — Les hommes du Roi jugeants en la cour royale de Roye sur la convocation du bailli de Vermandois, le prévôt de Roye, Raoul de La Chaussée, Colard Valois, Mathieu de Harbonières et Regnaud de Sorel.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 132 v°.

3149. Étienne dit Gontier. — La veuve et les héritiers de Jean dit Liénard.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 133.

3150. Pierre dit Guillard, de Reims. — Jesson dit Le Clerc, de Reims.

Cassation d'une sentence de Pierre dit Le Mame, prévôt forain de Laon, commissaire désigné par le bailli de Vermandois. La cour décidera sur le fond. IX, 134.

12 décembre.

3151. Hervé dit Le Coch, chevalier. — Me Guillaume Michel, clerc du Roi.

Ledit chevalier. — Robert Le Barbier.

Permission de s'accorder, sans amende. Les accords devront être présentés ou envoyés au Parlement. IX, 136.

13 décembre.

3152. Vu la permission octroyée par le Roi à Guillaume Dumoulin et à plusieurs de ses parents de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence rendue contre eux par le maire de Montivilliers *(Monasterii Villaris)* ou son lieutenant, la cour congédie les parties. IX, 133

14 décembre.

3153. Assurement juré à Jean Picard par Jacquesson de Damery (« Demery »). IX, 133.

19 décembre.

3154. Mandement au prévôt de Montdidier de faire exécuter la sentence rendue par lui et par Pierre de Framicourt et Mathieu de Séchelles, chevaliers, et Mathieu dit Le Vielle le jeune, écuyer, hommes jugeants au château royal de Montdidier, en faveur de l'abbé et du couvent de Breteuil, et de lever une amende de soixante livres sur Gilles dit Goullard, qui n'a pas poursuivi son appel comme il le devait. IX, 134.

22 décembre.

3155. Le procureur du Roi, l'évêque de Mâcon, les hospitaliers de l'hôpital de Montbelet, et Jean, fils de Guichard Antoine, de Marfontaine, Guillaume et Guillemet, fils du nommé Quinard, Bernarde, veuve de Colas Perroud, de Marfontaine, Guillemette, veuve de Hugues Perroud, Huguette, veuve de Michelet Perroud, Hugonnet Boillioud, Jeannette, veuve de Guionet Michel, Guicharde la Guiguone, Guillaume Boilloud, Jeannin de Buffières, Aubert Gotoul, Jean dit Daru, Colin Boucher, Jean et Geoffroy Litaut, hommes et justiciables communs du Roi et de l'évêque, et Jacques Verpil, prêtre. — Richard, sire de Montbelet, et ses complices.

Richard payera trois cents livres d'amende au Roi; quant aux plaignants, il s'est accordé avec eux. Les gens du sire avaient, du consentement de leur maître, et dans la juridiction commune du Roi et de l'évêque, maltraité puis emprisonné dans la maison forte du Buc *(de Busso)* le prêtre, le sergent Gotoul et plusieurs autres, forcé et vidé les coffres de Guillaume Arpimond, prêtre et recteur de l'hôpital, coupé des arbres fruitiers, emmené du bétail et des gerbes appartenant auxdits justiciables, enfin frappé et blessé les gens de l'évêque, venu à Saint-Oyen pour visiter le prieuré; le sire avait accueilli dans sa maison ces malfaiteurs avec leurs captifs et le fruit de leurs rapines, et, en outre, usurpé une pièce de terre.

VIII, 138.

3156. Pons de Montravel, chevalier. — Étienne de Vissac, chevalier.

Cassation d'une sentence interlocutoire du bailli d'Auvergne, prescrivant la levée des panonceaux et de la main royale apposés sur des biens d'Étienne que Pons avait saisis pour défaute d'homme.

VIII, 138 v°.

3157. Le procureur du Roi. — Les doyen et chapitre de Saint-Gervais de Soissons, et Jean Judas et Raoul Le Moine, leurs sergents.

Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois, reconnaissant au prévôt royal de Soissons la quasi-possession du droit de bannir ceux qui sont en retard pour le payement de leurs tailles ou qui empêchent les autres de vivre en paix, et, en cas de rupture de leur ban, de les arrêter en quelque juridiction de la ville que ce soit et quel que soit leur seigneur; et renvoyant aux prochaines assises le jugement du délit commis par les sergents du chapitre, qui avaient arraché le banni Perrot Losé des mains du sergent royal Jean Le Vasseur. Les doyen et chapitre avaient affirmé, au contraire, que c'était le sergent royal qui avait arraché à leurs sergents ledit Perrot, échappé de leur prison et repris dans leur juridiction. VIII, 139.

3158. L'évêque de Saint-Papoul. — M[e] Gaubert de Malhac.

Confirmation, sauf en ce qui concerne la taxation des dépens, d'une sentence du juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne, commissaire délégué par Raoul, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, Simon d'Erquery, Le Galois de La Baume et Pierre de La Palud, alors lieutenants du Roi aux pays de Langue d'Oc; sentence condamnant Gaubert à restituer du froment, des fèves, de l'orge et du méteil, qui dépendaient des dîmes et prémices de l'évêque et que Gaubert avait indûment vendus à son profit ou qui avaient été perdus par sa faute. VIII, 139 v°.

3159. M[e] Thomas de Cerny *(de Sarneio)*. — Les hospitaliers de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois, déclarant prouvée l'apposition de la main royale sur les biens de Jean de Cerny, débiteur de Thomas, et non recevables les lettres produites par les religieux, et renvoyant la suite du procès aux prochaines assises de Laon.

VIII, 139 v°.

3160. Le procureur du Roi. — Les consuls de Pamiers.

La ville de Pamiers est privée de son consulat et les consuls sont condamnés à quatre mille livres d'amende, à raison de leur mauvaise gestion de la juridiction. Depuis trente ans, plus de quarante

homicides avaient été commis à Pamiers et étaient restés impunis ; des hôtels avaient été pillés en plein jour, les officiers royaux insultés et frappés, les lettres royales lacérées, et les consuls avaient refusé d'en poursuivre les auteurs ; ils étaient, en outre, restés indûment en fonctions jusqu'à huit années, tandis que leurs pouvoirs expiraient au bout d'un an. Les consuls avaient allégué pour leur défense qu'il n'était pas étonnant que plusieurs méfaits fussent restés impunis, attendu que les malfaiteurs se réfugiaient soit dans les églises soit dans le royaume d'Aragon, où l'extradition n'était pas pratiquée. Si quelques consuls étaient restés en fonctions plus d'un an, c'était à cause des débats et des rixes dont l'élection était souvent l'occasion. VIII, 140.

3161. Marie de Bretagne, comtesse de Saint-Pol. — L'abbé de Saint-Quentin ; Jean de Chèvresis, Jean de « Quiquegny », Jean de Paris, Jean Prière, Jean Mignot, hommes du Roi en la prévôté de Saint-Quentin; et les maires et jurés de la ville de Saint-Quentin.

Confirmation d'une sentence des hommes du Roi jugeants aux assises de Saint-Quentin sur la convocation du bailli de Vermandois, déclarant insuffisamment fondé le procureur de la comtesse et donnant défaut-congé contre elle. Marie de Bretagne étant morte, le procès d'appel avait été continué par la nouvelle comtesse de Saint-Pol, Jeanne de Fiennes, en son nom et en celui de son fils mineur, le comte de Saint-Pol. VIII, 140 v°.

3162. Nicolas de La Chapelle, marchand de vins. — Nicolas Damée.

Rejet de la réclamation de Nicolas de La Chapelle contre la sentence arbitrale de Henri Tabuel et Étienne de Saint-Sauveur fixant la somme à lui rembourser à raison de vins vendus en son nom par Nicolas Damée et Nicolas de Londres.

VIII, 141.

3163. Pierre de Braisne et Marie dite la Sarrazine, sa femme. — Fremin de Camiers.

Pierre et sa femme sont déchus de leur appel d'une sentence des maire et échevins d'Anizy. Il ne suffisait pas, en effet, d'assigner l'évêque de Laon, en la cour duquel jugent lesdits maire et échevins et dont ils sont sujets ; il eût encore fallu assigner lesdits maire et échevins, attendu qu'ils jugent par eux-mêmes et de leur propre droit et non sur l'ordre ou la convocation de l'évêque ou de son bailli, que l'évêque n'encourt aucune amende s'ils ont mal jugé, et que ce n'est pas à lui mais à eux-mêmes et aux frais de la commune d'Anizy qu'incombe la défense de leurs sentences.

IX, 149.

3164. Gilles Ralart, de Tiercelieue, et sa femme. — Oudard Gudin et sa femme.

Gilles et sa femme sont déchus de leur appel d'une sentence des maire et échevins d'Anizy. Il ne suffisait pas, en effet, d'assigner l'évêque de Laon; il eût fallu aussi assigner lesdits maire et échevins. IX, 149 v°.

3165. Thomas Robaut. — Le maire et les échevins de Bruyères.

Renouvellement de commission. IX, 150.

3166. Les doyen et chapitre de Paris. — Jean et Jean de Travecy, écuyers.

Jean et Jean n'auront pas un second délai pour présenter leur garant; mais la dame de Nesle et de Chauny sera assignée à l'effet d'avouer ou de désavouer la prise faite par eux, dans la justice des doyen et chapitre, d'animaux appartenant à ces derniers, à Bernard Fossoir *(Fossorii)* et à Robert Busquet. IX, 150.

3167. Jean de Beaumetz, prêtre. — Jacques de « Teraisse », prêtre.

Jacques sera contraint à rendre à Jean, outre ses frais et dépens, tous les fruits et émoluments de l'église paroissiale de Warlincourt ou Warlencourt *(Vaullanicuria)*, depuis l'empêchement qu'il a mis à la possession dudit Jean, canoniquement investi en vertu de la collation du Siège Apostolique.

IX, 150 v°.

3168. Les maire et jurés de la commune de Noyon. — Les veuves marchandes de cette ville.

Les maire et jurés, s'étant montrés négligents dans la poursuite de leur requête tendant à forcer lesdites veuves au payement des tailles établies sur les marchandises vendues à Noyon, sont déboutés. IX, 151.

3169. Les doyen et chapitre de l'église de Châlons, les frères et sœurs de la maison-Dieu de Saint-Étienne, et les chapelains de ladite église. — Les habitants de Châlons.

Pierre de Courtisol ne sera reçu comme procureur que de ceux qui sont nommés dans la procuration, attendu qu'ils ne forment que la minorité des habitants. Ceux-ci demandaient que lesdits chapitre, frères et sœurs et chapelains fussent contraints à contribuer à la réparation des murailles de la ville. IX, 151 v°.

3170. Regnaud dit Villain. — Perrot Dumurat, le nommé Tardy, Guillaume de L'Épine et Jeannette sa femme ; Jeanne, fille de feu Jean Girandon ; le nommé Le Frère, Jean dit Malins, le nommé Guynet, Jean et Barthélemy dits Alasœur, le gendre de la nommée la Panetière, le nommé Carré, Pierre Auseurre, Guillaume Tatin, le nommé Amiset et son frère, Barthélemy et André dits Naymes ; Philippe, fille de feu Guyot Tatin ; Jean Courtin, Denis Geoffroy, Guillaume « Marceo » ; Jean et Jeannin Audoux ; Jean Raymondat, Laurent Denis ; Denis Auboucher, de Châteauroux ; Jean Maillon, Jean et Guillaume « Marceoux », les hoirs de feu Guillaume Marceau ; Jean, fils et héritier de feu Guillaume Torcol, de Déols *(de Burgodolensi)*; Guillaume dit Au Beaufrère ; frère Jean Briand, religieux de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et curé de l'église paroissiale de Sainte-Marie-Madeleine de Villefranche sur Cher, et Étienne Chauveau.

Renvoi des défendeurs à leurs juges ordinaires, les baillis de Bourges et d'Orléans.

IX, 151 v°.

3171. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Jouin de Marnes, et leur prieur ou prévôt de Saint-Georges lès Montaigu. — Le vicomte de Thouars.

Les lieux seront ressaisis des biens dont le vicomte ou ses gens se sont emparés, et restitution provisoire en sera faite aux religieux, ainsi que du temporel du prieuré ; la juridiction du ressort sera exercée par la main royale jusqu'à ce que l'on ait décidé à qui appartient le ressort dudit temporel, au vicomte ou au Roi. IX, 156.

3172. Le duc de Bretagne et Roland de Bougon, tuteur de damoiselle Jeanne de La Musse, héritière de feu Huet de La Musse. — Le procureur du Roi, Guy de Plesmeau et Perronnelle sa femme.

Le procès ne sera pas renvoyé à la cour du duc. IX, 156.

3173. Jean de Cramailles. — Baudinet de Vendières, fils et héritier de feue Guillaume de Cramailles, femme de feu Baudouin de Vendières, chevalier, en son nom et en celui de ses cohéritiers, dont il a le bail.

Admission de Baudinet à faire la preuve des raisons et des faits qu'il allègue à l'appui de sa prétention de garder pour lui et ses cohéritiers les successions d'Oudard de Cramailles et d'Isabeau de Cuiry, aïeul et aïeule de Jean de Cramailles et père et mère de ladite Guillaume, nonobstant la renonciation de celle-ci auxdites successions moyennant le payement de mille livres parisis qui lui ont été délivrées lors de son mariage. IX, 166.

---

30 décembre.

3174. Mandement au prévôt de Paris de ne plus molester à l'avenir Mathieu « Seelles » et Jean de La Bazonnière, sergents au Châtelet, qu'il avait fait emprisonner. Il avait à tort cru fausses les lettres du duc de Normandie leur donnant mission d'amener au Châtelet Laurent Duclos, que le vicomte de Caen détenait sous le soupçon de fausse monnaie ; non seulement ces lettres ne contenaient aucune fausseté, mais elles étaient munies du sceau du duc et du seing du notaire.

IX, 133 v°.

An 1341.

5 janvier.

3175. Jeanne de Courcelles, dame de Château sur Epte, veuve de Louis de Beaumont, chevalier, s'est, à cause de l'amour et affection qu'elle eut et conserve pour son défunt mari, dessaisie de tous ses héritages en faveur de leurs enfants mineurs, sous la réserve de l'usufruit. Toutefois la cour l'en ressaisit jusqu'à la majorité desdits enfants, dont elle est tutrice. X, 166.

---

9 janvier.

3176. Les habitants et le procureur de Jaux. — Oudard Le Pêcheur, de Jaux.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet des dépens auxquels Oudard a été condamné.

IX, 133.

---

10 janvier.

3177. Considérant les deux défauts obtenus par Marguerite de Bar et Aubelet son fils, considérant leur pauvreté, la cour leur permet, sans amende, d'abandonner l'appel d'une sentence donnée par le bailli d'Amiens en faveur de Mansard de Canessières, comme baillistre de Gilet, fils de Mathieu de Sorviller. IX, 133 v°.

---

11 janvier.

3178. Le procureur du Roi et les habitants de Villiers. — Jean, sire de Villiers, chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 133.

3179. Hugues, sire de Rume. — Jean, sire de Lespaut, chevalier.

Annulation, sans amende, d'une sentence du bailli d'Amiens et de l'appel qui a suivi.

IX, 134.

3180. L'abbé et le couvent de Saint-Riquier en Ponthieu. — Jean de Châtillon, chevalier, et feue Liénor sa femme, représentée par son fils et héritier Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté en Ponthieu.

Maintien des exploits dont se plaignaient les religieux : prises faites sur les chemins de leurs fiefs, gens arrêtés et emprisonnés lors de la fête de Saint-Riquier, incendie de la maison du lépreux à Hamel, bornes posées sur le chemin de Maisons, fossés creusés et bornes posées près de la terre du maire de Drugy. IX, 135 v°.

---

12 janvier.

3181. Les habitants de Soissons. — Hugues de Vendresse, prêtre.

On complétera l'enquête sur l'appel d'une sentence du lieutenant du bailli de Vermandois touchant une maison sise à Soissons.

VIII, 141 v°.

3182. Le procureur du Roi. — Gervais de Crécy.

Cassation d'une sentence du bailli de Vermandois, condamnant Gervais à payer les dix livres parisis qu'il avait promises pour le cas où il ne se constituerait pas prisonnier au beffroi de Soissons. Gervais avait avec succès allégué qu'il était exempt de la puissance laïque, étant clerc et portant l'habit et la tonsure cléricaux, et que le prévôt royal de Soissons lui avait sans aucun droit fixé un jour pour se présenter à la prison, sa commission ayant été révoquée. VIII, 141 v°.

3183. Le comte d'Auxerre. — Le comte de Blois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans déclarant que le procureur du comte de Blois avait suffisamment prouvé les coutumes alléguées par lui, et que celui du comte d'Auxerre avait été négligent dans la poursuite de son appel de l'audience du prévôt d'Orléans et par suite en était déchu. VIII, 142.

3184. Le comte d'Auxerre. — Le comte de Blois.

Le comte de Blois est maintenu en possession du droit de chasser les cerfs, biches, sangliers et autres bêtes sauvages dans les forêts de Fresnes, Grosbois, Choussy, Chantilly et Chémery, situées dans les châtellenies de Saint-Aignan en Berry, Celles (auj. Selles-sur-Nahon) et Valençay, qui appartiennent au comte d'Auxerre; mais il ne pourra chasser dans les forêts de Brouart et d'Avesnes et autres bois du comte d'Auxerre situés dans sesdites châtellenies. Le procès avait surgi à l'occasion de deux cerfs que les gens du comte de Blois avaient emportés malgré la défense du comte d'Auxerre ou de ses gens. VIII, 142.

3185. Jean du Cardonnoy, écuyer, fils et héritier de feu Guillaume du Cardonnoy, chevalier. — Walon, sire de Montigny, chevalier, Gilles de Roye, Mathieu de Séchelles, chevalier, Clément dit Flamand, chevalier, Raoul de Clairoix, Thibaud Quiénart, écuyer, Mathieu Le Vielle le jeune, et Mathieu de Rousseauville, hommes jugeants au château de Montdidier, et Dreu de Milly dit Postel, chevalier.

Confirmation d'une sentence desdits hommes jugeants, déclarant valable le défaut obtenu par Dreu contre l'écuyer. VIII, 142.

3186. Le procureur du Roi et Jean Le Carbonnier. — Philippe du Mesnil, sergent royal au bailliage d'Amiens.

Philippe payera cinq cents livres parisis d'amende à Jean et autant au Roi, restera enfermé au Châtelet jusqu'au payement, et ne pourra plus exercer d'office royal. Philippe du Mesnil, cousin de Bernard et Enguerran de Donqueur, à la suite du défi adressé par ces deux nobles et plusieurs autres amis et parents de Guiot de Donqueur au non noble Jacques Le Carbonnier, avait été frappé et injurié par celui-ci ou ses compagnons et, voulant se venger, il était à son tour entré en guerre contre ledit Jacques et ses amis; au mépris des ordonnances de saint Louis, qui défendent au défieur de se venger sur les amis ou parents de son adversaire dans les quarante jours de la déclaration de guerre, au mépris des interdictions de port d'armes et de guerre privée, il avait, à la tête d'une troupe de cavaliers, enveloppé Jean Le Carbonnier, cousin de Jacques, et lui avait, traîtreusement et sans motif, entaillé les pieds de telle sorte que celui-ci n'eût pas voulu pour cent mille livres parisis et pour aucune somme être ainsi mutilé. VIII, 143.

3187. Alard Le Pelletier. — Les maire et échevins du ban de Saint-Remy de Reims.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois, confirmative de celle desdits maire et échevins, adjugeant à Yde, veuve de Pierre de Glennes, la totalité d'un mur mitoyen.

VIII, 143 v°

3188. Le prieur d'Épernon. — Le comte de Montfort.

Le prieur sera maintenu en possession du droit de mettre à exécution, dans la maison de Jean Le Pelletier à Coupigny, non pas les lettres et engagements quelconques, comme l'avait jugé le prévôt de Paris, mais seulement ceux qui avaient été munis du sceau du prieur ou de celui de son bailli d'Épernon; le reste de la juridiction sur cette maison appartient au comte. VIII, 144.

3189. Hectorin de Halles (« Hallies »). — La veuve de Jean Magret et Jean son fils.

Vu la grâce octroyée aux parties par le Roi, de s'accorder, sans amende, sur l'appel d'une sentence donnée contre Baudouin, père d'Hectorin, par les hommes jugeants en la cour du sire d'Alaines *(de Alanis)*, la cour leur permet de se retirer.

IX, 133 v°.

3190. Thomas de La Farge. — Jean de Châtillon, sire de Dampierre, et Robert « Deage » son bailli.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 133 v°

3191. Vu la grâce octroyée par le Roi à Pierre Gargate, de Lille, de s'accorder, sans amende, avec Jean « Pasquenare », sur l'appel d'une sentence des hommes cotiers jugeants en la cour de Florent de Hangest, chevalier, et de la veuve de

Butoir *(Butorii)* d'Allaines, chevalier, la cour permet aux parties de se retirer. IX, 133 v°.

3192. Assurement juré par Beraud de Châteauneuf, chevalier, à m^e^ Guillaume du Breuil, avocat en Parlement, Bernard Mathelin, Bernard du Breuil et Simon de La Porelle; et par Bernard Mathelin au chevalier. IX, 151.

3193. Le procureur du Roi et Jean Martin, prêtre. — Robert dit Goupil.

Jean sera remis en possession de l'église paroissiale d'Émanville, à lui conférée canoniquement par l'évêque d'Évreux sur la présentation du Roi, après la mort du précédent recteur, Guillaume Le Povre; et Robert sera contraint de rendre les fruits et émoluments qu'il a perçus depuis le jour où il avait, en enfreignant la sauvegarde royale, occupé ladite église en vertu d'une provision du Siège Apostolique; après quoi, s'il veut réclamer quelque droit sur cette église, il sera entendu.

IX, 169 v°.

3194. Me Guilhem Garrigue. — Jean de Grandson.

Jean payera des amendes au Roi et à m^e^ Guilhem, qu'il avait, en plein Parlement, accusé de crimes énormes, parce que ledit Guilhem (poursuivi par Pierre de La Palud, chevalier, conseiller du Roi, alors sénéchal de Toulouse, pour quelques paroles prononcées contre lui), avait, pour sa défense ou son excuse et non dans une intention diffamatoire, allégué certains méfaits ou crimes commis par feu m^e^ Guillaume de Grandson, frère de Jean.

IX, 170.

3195. Les habitants de Hautviller. — L'abbé et le couvent de Hautviller.

Le procès ne sera pas renvoyé à la cour des religieux; c'est au Parlement que ceux-ci proposeront, si bon leur semble, le motif de leur opposition au payement, par certaines personnes, d'une taille levée sur lesdits habitants. IX, 170 v°.

3196. Guillaume de Moreauville et m^e^ Pierre de Demiville *(Semivilla),* procureur du Roi. — Me Jean d'Estrées, conseiller des abbé et couvent de Sainte-Geneviève de Paris.

Me Jean est renvoyé des fins de la plainte déposée à propos d'excès, commis par quelques officiers des religieux en mettant à la question ledit Guillaume, alors leur prisonnier. IX, 170 v°.

---

13 janvier.

3197. Marguerite Deschamps. — Pierre Roussel.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 133 v°.

---

16 janvier.

3198. Colard Bernard. — Les échevins d'Auchy et Thibaud Prestrel.

Annulation, sans amende, d'une sentence du bailli d'Amiens et de l'appel qui a suivi.

IX, 134.

3199. Assurement juré par Gilles de Cassel, de Saint-Omer, à Jacquemard Floquet dit Copin.

IX, 135.

---

17 janvier.

3200. Mandement au bailli d'Amiens de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de feu Pierre Dupré; attendu qu'Enlard Crépelin dit Fagot n'a pas fait signifier l'assignation comme il le devait. IX, 136.

3201. Mathieu Le Messier. — Richard Le Forestier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens autorisant l'assignation de Mathieu pour voir adjuger le profit d'un défaut prononcé contre lui.

IX, 166 v°.

---

18 janvier.

3202. L'abbé de Corbie, conseiller du Roi, et

son couvent. — Les habitants de Corbie, ses sujets.

Permission de s'accorder, sans amende; sous réserve de la confirmation de l'accord par la cour.

IX, 135 v°.

3203. Jean « Peke », abbé d'Andres. — Nicolas de Blangy, moine dudit monastère.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, qui avait refusé de renvoyer l'affaire aux assises de Montreuil, bien que ledit abbé fût couchant et levant dans cette châtellenie. La cour décidera sur le fond.

IX, 135 v°.

3204. Par lettres données à Paris, le Roi mande à tous ses justiciers de considérer comme non avenues ses lettres données à Paris, en Parlement, le 26 mai 1339, et prescrivant de placer, jusqu'à nouvel ordre, dans la main royale tous les biens et marchandises de Pierre *de Media Villa* qui seraient trouvés dans le royaume. Ce sujet du roi d'Aragon avait dépouillé de six mille livres parisis Guillaume Bonnes Mains, que le feu roi Charles envoyait en ambassade au soudan d'Égypte (*Babilonia*, c'est-à-dire le Caire), et Philippe VI en avait vainement demandé plusieurs fois la restitution au roi d'Aragon.

IX, 166 v°.

---

20 janvier.

3205. Jean de Dommart, sergent royal. — Enguerran de Belloy dit Le Boursier.

Permission, sans amende, de s'accorder, dans le débat soulevé par la dénonciation de certains cas criminels mis à la charge d'Enguerran; mais seulement en tant qu'il touche les parties.

IX, 134.

3206. Huet de La Haye et Regnaud Le Vicomte ayant été absous par le bailli d'Amiens de l'accusation d'avoir frappé Gilles de Villers, la cour les élargit pour tout le royaume, pour leur permettre de se défendre contre le procureur du Roi, qui a fait appel.

IX, 138.

---

22 janvier.

3207. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre le maire et les échevins de Doullens à payer ses dépens à Jean de Cléry, chevalier, sire de Gézaincourt.

IX, 134 v°

3208. Gilles Beaupeigné. — Les exécuteurs du testament de feu Henri Beaupeigné, son frère.

Mandement au bailli d'Amiens de faire, avant tout, replacer en la main du Roi les biens du défunt, à l'exception de ceux qui ont été donnés aux pauvres et à d'autres œuvres pies par les exécuteurs, et pour le montant desquels, c'est-à-dire quatre cents livres, ils fourniront caution.

IX, 135.

3209. Par lettres données à Saint-Germain en Laye, le Roi informe illustre et très excellent prince son très cher cousin Pierre, roi d'Aragon, de Valence, de Sardaigne et de Corse, comte de Barcelone, qu'à sa prière et en raison de son offre de rendre prompte justice à Guillaume de Bonnes Mains, de Figeac, il révoque la marque qu'il aurait octroyée contre Pierre *de Media Villa* et ses associés (si marque il y a eu, car il ne s'en souvient pas), et même celle qui fut naguère accordée par le prévôt de Paris. Les arbitres désignés par les deux parties, et, en cas de désaccord, le tiers arbitre, se réuniront à Perpignan.

IX, 166 v°.

---

23 janvier.

3210. Jean dit Vallée, de Clermont. — Jean de Thieulloy, Colin Le Savetier, Pierre Maurainable, Jean Maurenable, Jean et Pierre Le Volillier, Clément Lubin, Jean et Julien de Sarnoy, le nommé Fils Robert, Henri Le Caron, Vincent et Thomas Le Tondeur, Thomas de Lignières, Pierre et Thomas Le Lièvre, Robert Le Telier, Pierre Guille, Hugues et Jean L'Écuyer, Pierre et Honoré Le Serrurier, Jean de Conty, Jean Caisnot, le nommé Hanique, Jean Juiret, Jean et Clément Pol, Geoffroy et Jean Soudant, Pierre Capel, Tassin Grolibert, Jean Guilebert, Jean Meurin et Jean Mulet, habitants de Grandvillier et de Briot.

Annulation de l'appel, sans amende; renvoi au

bailli d'Amiens, en ses assises de la prévôté de Beauvais. IX, 134 v°.

24 janvier.

3211. Guillaume Enguelin. — Guillaume Champion et Gilles Champion, jadis son charretier.

Vues les lettres royales données au Bois de Vincennes le 4 janvier, octroyant aux parties l'autorisation, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Courtenay, confirmative d'une autre sentence obtenue par ledit charretier en la cour de Guillaume Champion, la cour leur permet de se retirer. IX, 134 v°.

25 janvier.

3212. — Maurice dit Malassis. — Les religieux de Beaulieu, le bailli et les hommes jugeants en leur cour.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant insuffisantes les preuves fournies par Maurice, et renvoi des parties au bailli.

VIII, 144.

3213. Les échevins de Beauquesne et Jean Le Marchand. — Béatrix Boulette, Jeanne la Marchande, et Thomas de Sarton.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, la cour confirme celle des échevins accordant audit Jean, à titre de profit de défaut, les « robes », vases d'argent et autres joyaux qu'il réclamait, ou bien leur valeur. VIII, 144

3214. Pierre de Rousseauville, clerc de la prévôté de Beauvaisis. — Gilles Le Patinas dit Briet de Guyencourt.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Pierre à rendre à Gilles des biens indûment saisis et emportés. VIII, 144 v°.

3215. Le procureur du Roi. — Jacques d'Aubencheul.

Pour avoir, lui et ses complices, au mépris de la sauvegarde royale et de la paix conclue avec Jean dit Pinchon, frappé ledit Jean et Jean de Barry son cousin germain, et pour avoir, au mépris de la main royale apposée sur ses biens à cause de ces excès, aliéné son héritage, Jacques payera au Roi cent livres tournois d'amende, et non quatre cents livres comme l'avait jugé le bailli d'Amiens. VIII, 144 v°.

3216. Jean Menard. — Gilles de Marest (« Mares »).

Confirmation de deux sentences, l'une du bailli et des hommes jugeants en la cour séculière des doyen et chapitre d'Amiens, l'autre du bailli d'Amiens, qui rejetaient les prétentions dudit Jean sur la moitié d'une maison sise à Saint-Maurice.

VIII, 145.

3217. Damoiselle Marguerite de La Ferté. — Guillaume de Maintenay (« Mentenay »), chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du bailli de la damoiselle, qui avait déclaré le chevalier contumace et en défaut, à raison de son refus de répondre pardevant lui dans une action personnelle. VIII, 145.

3218. Les maire et jurés de La Villeneuve le Roi. — Le procureur du Roi et Walon de Montigny, chevalier, Gilles de Roye, Regnaud de Vienne, Mathieu Le Vielle le jeune, Thibaud Kiénart, Jean de Potte (« Potes »), et Pierre de Framicourt, chevalier, hommes royaux jugeants au château de Montdidier, tous les autres ayant fait défaut.

Confirmation d'une sentence des hommes jugeants au château de Montdidier convoqués par le bailli de Vermandois, déclarant lesdits maire et jurés tenus de payer une amende à raison de l'abus de juridiction et de plusieurs délits et négligences commis par eux et par plusieurs de leurs concitoyens. Le procès sera poursuivi au sujet de la quotité de l'amende. VIII, 145.

3219. Guillaume Renier. — Jean Barbeillon, de Cheroy (« Chezoy »).

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 134 v°.

3220. Jean de Molinel. — Jean Boitier.
Renvoi aux Requêtes de l'Hôtel. IX, 134 v°.

3221. Hervé Chrétien. — Les religieux de Corbigny.
Les parties procéderont au sujet de l'amonition d'une prébende moniale appelée *de cuisine*. Le procès avait été évoqué de l'audience du bailli comtal de Donzy. IX, 171 v°.

---

26 janvier.

3222. Gilbert dit Bonneveine, veuf d'Alix de Choques, au nom de leurs enfants, et Gillette de Choques. — Thomas de Choques, huissier du Parlement.
Thomas devra délivrer aux enfants de sa sœur Alix leur part dans les biens de feue Agnès de Choques, mère desdits Thomas, Alix et Gillette, après le payement des legs, dettes et autres charges; il devra aussi répondre touchant la demande en restitution des soixante livres parisis données à Agnès par feu Jean de Malaunoy, chevalier, à l'occasion du mariage de ladite Alix sa femme. Quant à Gillette, elle est déboutée, attendu qu'à l'époque où elle était religieuse non consacrée du monastère de Haute Bruyère, elle et sa prieure ont renoncé par écrit à toute prétention sur la succession d'Agnès. IX, 167.

3223. Guiot dit Guibert. — Jacques d'Oissery.
On recevra et jugera certains reproches proposés par Guiot. IX, 168.

3224. Herbert Guillobé. — La veuve de Jean Thibaud *(Theobaldi)* et le bailli de Dunois.
Confirmation d'une sentence interlocutoire du bailli d'Orléans, décidant que la veuve et le bailli seraient entendus et que Herbert devrait leur répondre. Quant à l'appel interjeté au bailli d'Orléans d'une sentence arbitrale du bailli de Dunois, la cour en connaîtra. IX, 168.

3225. Guy Brissoud, chanoine de Mâcon. — Pierre Rivillon, ci-devant procureur des habitants de Mâcon.
Rejet de la requête de Guy tendant à la révocation ou du moins à la diminution d'une taxation de dépens, dans laquelle les commissaires avaient, disait-il, été circonvenus et trompés par Pierre. IX, 168 v°.

3226. Le procureur du Roi et Simon de Saint-Crépin. — Gervais de Crécy.
Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois condamnant Gervais à des amendes au profit du Roi et de Simon, pour avoir méchamment accusé ce dernier d'avoir fait plusieurs faux, ratures et interlinéaires dans une citation à comparoir pardevant Jean Haton, lieutenant du bailli. IX, 169.

3227. Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims et les habitants d'Auménancourt. — Les habitants d'Orainville.
Annulation de la procédure du bailli de Vermandois et de sa sentence interlocutoire faisant restitution provisoire aux habitants d'Orainville des pâturages litigieux. Un commissaire informera sur le point de savoir si cette restitution doit être faite à ceux d'Orainville durant le procès principal qui se poursuivra devant le bailli. IX, 169.

3228. Le nommé Petit Dandeu et les hommes jugeants à Parviller. — Les héritiers de m^e^ Pierre de Barisis et ceux de sa veuve.
Renouvellement de commission en ce qui touche les héritiers de m^e^ Pierre; quant à ceux de la veuve, ils n'ont pas été suffisamment assignés. IX, 169 v°.

3229. Les frères du prieuré de Saint-Lazare de Montfort en Bretagne et le procureur du Roi. — Olivier, sire de Montauban, Julienne sa femme, et Pierre Tournemine.
Les parties procéderont au sujet du trouble apporté auxdits frères dans la possession du prieuré et de ses appartenances, et des excès et injures à eux infligés, au préjudice de la sauvegarde royale, par les défendeurs et leurs complices. IX, 171 v°.

3230. Érard de Lignot, chevalier, bailli de Vitry et de Chaumont, Thomas son fils, Jacquin et Guiot de Fontaines ses neveux. — Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi.

Les injures échangées par les parties au cours d'un procès ne donnent pas lieu à gage de bataille ; la cour leur défend de réitérer, sous peine de punition sévère. Jean avait, en plein Parlement, traité Érard de robeur de ses voisins. Érard répondit qu'il en avait menti et l'accusa de plusieurs vols, larcins et usurpations commis au préjudice du Roi à l'époque où Jean exerçait l'office de réformateur en Champagne; et si celui-ci niait l'une de ces assertions, Érard, son fils Thomas, ses neveux Jacquin et Guiot étaient prêts à la prouver par gage de bataille. IX, 171 v°.

3231. Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Robert de Fontaines et Jean de Landreville, écuyers; Jean Le Lintart, de Vitry, Thierry Frecel, de Sainte-Menehould, Hurtaud de Verdey, Gautier Mauverne; Jean, Étienne et Jean de Lignot, Jean Le Genevois, Jean d'Ortillon, Girard L'Arbalestrier, Gilon de Varennes, Simon de Maraye, Colin de Montier en Der, le nommé Andrier, Jean Buirier, de Fontaines, Jean Le Bouvier, Robert de Fontaines et Jean de Vaupoisson.

Le chevalier seul obtient défaut contre les prévenus, qui, assignés en personne à raison de violences, roberies et autres crimes commis au préjudice du plaignant ou de ses gens, n'avaient comparu que par procureur. IX, 172.

---

29 janvier.

3232. Jean de Hallu. — Regnaud dit « Mariavalle ».

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis.

IX, 135.

3233. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'abbesse et le couvent de Berteaucourt *(Bertaudi curia)* à rembourser leurs dépens aux maire, échevins et communauté de Doullens.

IX, 135.

1er février.

3234. Jacques Troussel. — Damoiselle Jeanne de Balagny, veuve de Jean Le Vellière.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis.

IX, 135 v°.

3235. Mandement au prévôt de Paris de contraindre me Pierre Dreu, clerc du Roi, à rendre ses dépens à me Pierre Pouvereau *(Pouverelli)*.

IX, 136.

3236. Me Jean Marcadé, fils et héritier de feu Jacques Marcadé. — Jean de La Haye.

L'appel d'une sentence du gardier de la haute justice de Lillers et la sentence elle-même ayant été mis à néant sans amende, me Jean fera sa requête sur le fond. IX, 137 v°.

---

3 février.

3237. Baudouin Cointerel, de Montreuil. — Le maire et les échevins de Montreuil.

Baudouin ne se rappelle pas avoir appelé de l'audience desdits maire et échevins; s'il y a eu appel, il l'abandonne. IX, 136.

3238. Mandement au souverain bailli de Lille de transmettre au Parlement les procédures touchant le fond du débat; le sire de Rume et sa femme ayant reconnu mal fondée la sentence rendue en leur faveur et légitime l'appel interjeté par les doyen et chapitre et Hugues Le Jumel, chanoine et hôtelier de Tournay. IX, 136 v°.

---

5 février.

3239. Mandement au prévôt de Paris de faire exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de

Pierre de Fay, chevalier; attendu que Tristan de Maignelay, chevalier, a abandonné son appel.

IX, 136.

3240. Robert Gosse. — Le maire et les échevins de Montreuil sur Mer.

Robert n'ayant pas déposé l'assignation et les autres actes dont il voulait se servir et qui devaient être montrés aux défendeurs, la cour donne à ces derniers la permission de se retirer.

IX, 136 v°.

3241. Mandement au bailli de Senlis et au prévôt de Paris de faire achever l'exécution d'une obligation contractée au profit des religieux de Royaumont; Jean de Champagne ayant renoncé à son opposition. IX, 142.

---

6 février.

3242. Jean dit Sans Terre. — Pierre Le Barbier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Pont Sainte-Maxence.

IX, 136.

---

8 février.

3243. Me Gilles de Rully, clerc. — Eudes Jacquet et Gilet Courgon.

Le procureur du roi de Navarre ayant avoué Eudes et Gilet et assumé la charge du procès, la cour congédie les défendeurs. IX, 136 v°.

---

12 février.

3244. Regnaud Pourcel. — Jean de Précy.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Beaumont.

IX, 136 v°.

3245. Les religieux du monastère de Saint-Leu d'Esserent. — Guillaume de Chantilly, chevalier.

Renvoi au bailli de Senlis d'un procès touchant la justice de la maison que les religieux ont près de Chantilly. IX, 136 v°.

3246. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jobard de Milly à rembourser à Jean de Milly, chevalier, ses dépens d'appel.

IX, 142.

---

15 février.

3247. La condamnation à mille livres parisis d'amende prononcée par Guillaume Gormond, ci-devant bailli de Senlis, contre Jean de Chambly, pour blessure et mutilation du prêtre Guillaume de Fontaine, est annulée; toutefois le bailli actuel devra poursuivre ledit Jean, si cela lui semble raisonnable. IX, 137.

3248. Les religieux d'Arcisses. — La dame de Cassel et Robert de Brunelle, écuyer.

Renvoi au bailli du comte d'Alençon à Bellesme des appels interjetés de l'audience du bailli de la dame de Cassel à Nogent. IX, 140.

---

16 février.

3249. Jean de Nesle, sire d'Offémont, chevalier du Roi. — Le sire d'Amboise et Marie de Flandre, dame de Nesle, sa femme.

Conformément à un accord et à un arrêt antérieurs, les conjoints feront au sire d'Offémont l'assiette de six cents livrées de revenu annuel et perpétuel sur leurs terres de Bray sur Somme, Athies et Monchy; ils lui payeront annuellement six cents livres parisis, tant que Béatrix de Saint-Pol, dame de Nesle, détiendra ces terres, à raison de son douaire; ils lui payeront en outre deux cents livres parisis par an, durant six ans, à titre d'arrérages; et pour la garantie du payement de ces sommes ils lui assigneront certains lieux dans leurs terres de Nesle et de Chevreuse. A raison des six cents livrées de terre précitées, le sire d'Offémont, avec la permission du Roi son seigneur, prêtera foi et hommage auxdits conjoints, qui ne pourront l'obliger à venir en personne aux plaids à Nesle que quatre fois par an; s'il était convoqué plus souvent, il pourrait se faire représenter par un procureur ayant pouvoir, en cas d'appel de la sen-

tence, de contribuer avec les autres francs hommes féodaux jugeants en la cour de Nesle.

IX, 172 v°.

---

17 février.

3250. L'abbé et le couvent de Prémontré. — Jean Le Franc.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois maintenant les religieux en possession du droit de charrier de la vendange, des pesseaux (*pexillos*, *gallicé* escharsons *vel* escharas) ou toute autre chose par un chemin sis entre Moussy et La Cour de Soupir *(curiam dictam Subtus Soupi)*, domaine appartenant aux religieux et joignant la maison de Jean Le Franc appelée La Bove.

VIII, 145.

3251. Les habitants de Tours sur Marne. — Les doyen et chapitre de Tours en Touraine, et m[e] Pierre *de Castro Karoli,* fermier du chapitre à Tours sur Marne.

Conformément à la sentence du bailli de Vermandois, les habitants rentreront en possession provisoire de l'administration de la maison-Dieu et de la léproserie de Tours sur Marne.

VIII, 145 v°.

3252. La comtesse de Loos et de Chiny. — Enguerran de Wittes (« Wikete ») chevalier.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens maintenant, nonobstant la commission contraire obtenue par la comtesse, la restitution provisoire d'une somme d'argent au chevalier et la levée de la main royale apposée sur ses biens. VIII, 146.

3253. Frémin Fourchedieu. — Jean de Caumont.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Vimeu déclarant que Jean n'était pas tenu de procéder avec Frémin.

VIII, 146.

3254. Le maire, les échevins et la commune d'Amiens. — Le procureur du Roi.

Lesdits maire et échevins seront maintenus en possession de la connaissance et punition du simple homicide dans la ville et banlieue d'Amiens.

VIII, 146.

3255. Guillaume de Poix et Jean Herembaut. — Jean, sire de Montcavrel *(Montisquaprini)*.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil, maintenant Guillaume et Jean en possession du droit de percevoir les forages et cambages et d'exercer la justice dans la maison de Jean dit Baretel. VIII, 146 v°.

3256. Le procureur du Roi et Hugues de La Place, sergent royal. — Colard d'Archy *(de Archeyo)*, écuyer, sire de Véron *(de Verrone)*, et sa femme.

Diminution des amendes auxquelles le bailli d'Amiens avait condamné lesdits époux. Non seulement ils avaient renversé de cheval le sergent, mais la femme l'avait frappé au visage jusqu'à effusion de sang. VIII, 147.

3257. Hugues du « Pyl », écuyer. — Regnaud Haste.

La cour confirme deux sentences, l'une du prévôt de Fouilloy, l'autre du bailli d'Amiens, en tant qu'ils avaient déclaré l'assignation valable, mais les infirme en tant qu'ils avaient jugé Regnaud tenu, nonobstant des lettres de surséance, de procéder au sujet de la provision de mariage de la femme de Hugues. VIII, 147.

3258. Regnaud de Sarcus, chevalier, et Pierre son frère. — Jean, sire de Poix, chevalier, en son nom et en celui de son fils Jean, pour lequel il se portait fort.

Le château de Fricamps, avec ses appartenances et la haute, moyenne et basse justice, appartiennent à Pierre de Sarcus, seul survivant des deux frères. Leur père, Pierre, avait acheté cette seigneurie (tenue à foi et hommage de Jean de Hellay) et d'autres biens (tenus du sire de Milly), de Guillaume de Fricamps, sire de Fricamps, chevalier, moyennant 1400 livres parisis, 100 livrées de terre et un manoir sis à « Roust » (auj.

Le Rault ou Raout). Le sire de Poix et son fils rendront non seulement le château, mais encore les fruits qu'ils ont perçus. VIII, 147 v°.

3259. Jacques de Canessières, à raison de sa femme. — Jeanne la Geudine, veuve de Jacques dit Geudin.

Confirmation de la sentence du bailli d'Amiens en tant qu'il ordonnait l'achèvement de l'exécution commencée sur les héritages de Jacques Geudin, jusqu'à concurrence de trente muids de blé; quant aux cent soixante livres parisis, Jacques de Canessières aura seulement la faculté de poursuivre Jeanne jusqu'à concurrence de la moitié. VIII, 148 v°.

3260. Simon du Quesnoy. — Hugues Belin.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne attribuant à Hugues la possession d'une pièce de terre nommée La Cousture Poquet. VIII, 149.

3261. Maurice de Maisons, bailli du sire de Gommegnies. — Jean de Terramesnil.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens cassant celle du prévôt de Beauquesne, qui avait déclaré Maurice suffisamment fondé à poursuivre un procès en nouvelleté au nom de son sire. Ce dernier payera une amende et les frais d'appel. VIII, 149.

3262. Mahiet Wauquier. — Jean Morette.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier prononçant défaut contre Mahiet. VIII, 149.

3263. Arthur Le Vouvier, sire de Pommeuse, chevalier et conseiller du Roi. — Guillaume de Besançon *(de Bisoncio)*, écuyer.

La maison de Grès, située dans la paroisse de Nesle la Gilberte, qui appartenait antérieurement, avec les terres, prés, bois et droits en dépendants, à feu m^{e} Pierre de La Motte, trésorier d'Auxerre, et avait été vendue par le prévôt de Melun en vertu des instructions des maîtres des foires de Champagne, restera audit Arthur, dont le décret d'adjudication a été confirmé par le Roi. Annulation d'un autre décret, confirmé par les maîtres des foires de Champagne et que Guillaume exhibait. IX, 173.

3264. Jean dit Le Jay, chevalier. — Hervé dit Le Coch, chevalier.

Les parties devront se présenter, le lendemain du dimanche où l'on chante *Judica me,* au lieu dont meuvent des immeubles appartenant à Agnès, femme de Jean et sœur de Hervé, et pour lesquels le premier demandait que le second le reçût en sa foi et hommage; et, en présence de Pierre Hermier, huissier du Parlement, Jean renouvellera sa requête; si Hervé refuse de l'admettre, les parties devront se présenter au Parlement le lendemain de *Quasimodo,* pour la discussion des réponses de Hervé et la réception de Jean en la foi du Roi, au défaut dudit Hervé. En outre, celui-ci payera des amendes à la cour et à Jean, à raison de faits qu'il avait allégués et qui tendaient à la diffamation de sa sœur Agnès et, par suite, de son mari. IX, 173 v°.

3265. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Le prévôt de Paris et le procureur du Roi.

Les religieux sont maintenus en possession de la connaissance du crime de fausse monnaie, frappée aux coins du Roi ou à tout autre coin, commis en leur justice de Saint-Denis, et le prévôt de Paris devra rendre les prisonniers qu'il avait fait transférer des prisons de Saint-Denis au Châtelet. Les religieux prouvèrent, par des lettres royales scellées en lacs de soie et cire verte, qu'ils avaient le privilège de connaître de tous crimes, même de l'attentat sur la personne du Roi. IX, 173 v°.

3266. Hugues Gaffel. — Hector de Goussancourt *(Goissencuria)*, à raison de sa femme, veuve du sire de Noyal *(Noella)*.

Renouvellement de commission. IX, 174.

3267. Les doyen et chapitre de l'église de Châlons, le maître et les frères et sœurs de la

maison-Dieu de Saint-Étienne de Châlons. — Certains habitants de Châlons.

Lesdits doyen et chapitre et lesdits frères et sœurs seront contraints, durant le procès, de contribuer à la réparation des murs de la ville, en proportion de leurs immeubles. IX, 174 v°.

3268. La vidamesse de Picquigny. — Catherine de Picquigny, dame d'Auxy.

La vidamesse aura jusqu'au prochain parlement pour délibérer sur la requête de Catherine à fin de délivrance de deux mille cinq cents livres, à elle promises pour sa part héréditaire par le feu vidame Jean, son père. IX, 174 v°.

3269. Guillaume Boudin. — Tasse dite la Cambière.

On rendra à Guillaume les biens qu'on lui a pris en vertu d'une sentence du prévôt de Beauquesne, confirmée par le Parlement; attendu que cette sentence accordait seulement à Tasse un délai de deux ans pour désintéresser ses créanciers usuraires jusqu'à concurrence du seul capital, et qu'il n'est pas, jusqu'à présent, démontré que Guillaume ait reçu plus que son capital.

IX, 174 v°.

3270. Jean de Molliens dit Le Riche. — Aliénor de Picquigny, dame d'Auteux *(de Hospiciis)*.

La dame devra procéder sur l'appel qu'elle a interjeté d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne; sont réputées subreptices les lettres royales ordonnant au bailli de récoler des témoins examinés par Jean dit Le Gay, lieutenant du prévôt, et par son clerc, et au Parlement de surseoir au procès pendant ce temps-là. IX, 175

3271. Mahaut de Maignelay, damoiselle. — Frère Nicolas de Buyemont (auj. Bimont), commandeur de Haute-Avesne.

Annulation du défaut obtenu contre le commandeur. C'était illégalement qu'on l'avait, en matière purement personnelle, assigné, lui religieux, pardevant le Parlement, et cela sans la permission de son supérieur, le prieur de France, avec lequel il guerroyait alors pour le Roi.

IX, 175.

3272. Michel dit Hardel. — Robert Le Mercier.

A la suite de deux défauts, Michel est déclaré déchu de son appel d'une sentence du bailli de Vermandois. IX, 175.

3273. La cour taxe à cent livres tournois l'amende encourue par les religieux du monastère de Saint-Leu d'Esserent, de l'ordre de Cluny, pour avoir, au préjudice et mépris de la juridiction temporelle du Roi, fait citer, en action réelle, Jean de Gouvieux, boucher, pardevant une cour ecclésiastique. IX, 175 v°.

3274. Le procureur du Roi et Thomas de Citernes. — Les doyen et chapitre de l'église d'Amiens.

La poursuite intentée contre Thomas pardevant le prieur de Saint-Firmin de Montreuil est absolument légale; il s'agit, en effet, d'une action purement personnelle et du ressort de la juridiction ecclésiastique, les doyen et chapitre se plaignant du dommage que Thomas leur avait causé en creusant sous les fondations et en démolissant les murs de leur église. IX, 175 v°.

---

20 février.

3275. Helluin Roussel et Basile sa femme. — Jean de Mauregard.

Vues les lettres du Roi données à Paris le 31 décembre 1340, octroyées en considération de la pauvreté desdits mariés, la cour permet aux parties, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. IX, 138.

---

23 février.

3276. Colard de Sailly. — Les religieux de Vaux de Cernay *(Vallis Serneii)*.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 136 v°.

3277. Vues les lettres données au Bois de Vincennes le 15 décembre précédent, par lesquelles le Roi octroyait à Guillaume Le Vezie, fripier, et Agnès sa femme, et à Huguenin de Besançon et sa femme, la grâce de s'accorder, sans amende, au sujet des paroles injurieuses et haineuses échangées entre lesdites femmes; la cour permet aux parties de se retirer. IX, 136 v°.

3278. Vues les lettres royales octroyant à mᵉ Guillaume Le Mire et sa femme et à Guillaume Le Vezie et la sienne la grâce de s'accorder, sans payer amende au Roi, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris confirmative de celle de l'auditeur royal du Châtelet, la cour permet aux parties de se retirer. IX, 137.

3279. Par lettres données à Saint-Germain en Laye le 12 février 1341, le Roi avait octroyé, sans amende, à Marguerite, veuve de Jean Badoux et tutrice de ses enfants, la grâce de s'accorder avec le vicomte de Thouars, sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou. Elle avait représenté que son défunt mari était « foux et mirencolieux » et que « pour sa folie et simplece » il en avait appelé, puis était « allé de vie à trespassement », laissant à sa femme six enfants, qu'elle ne peut nourrir et qui sont obligés d'aller quérir leur pain; elle est, en effet, si pauvre qu'elle a dû vendre sa robe pour venir au Parlement et qu'elle ne peut poursuivre ledit appel. Vues les lettres royales, la cour permet aux parties de se retirer.

IX, 137.

3280. Pierre des Essarts. — Gérard de Bagneux.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 137 v°.

3281. Maître Jean Marcadé. — Jean de La Haye.

Mᵉ Jean ayant sursis à sa requête, sous la condition que son adversaire ne lui réclamerait aucuns dépens, tous deux se sont retirés. IX, 137 v°.

3282. Pierre Chardecoc. — Philippe de Fayel, écuyer.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt forain de Compiègne. IX, 137 v°.

3283. Isabeau dite la Bourgoigne. — Jean de La Barre.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. Consentement d'Isabeau à l'exécution de cette sentence.

IX, 137 v°.

---

26 février.

3284. Mandement au prévôt de Paris de maintenir les religieuses de Faremoutier en Brie en saisine des biens meubles de Jeanne « la Testueite », qui leur appartiennent à raison de la mainmorte, et dans la possession desquels elles étaient troublées par Babelote et Deline, filles de la défunte.

IX, 139.

3285. Jean de Milly, chevalier. — Le procureur du comte de Clermont.

Jean, ayant renoncé à son appel d'une sentence du bailli comtal, est renvoyé à la cour du comte, comme étant son justiciable. IX, 140.

3286. Pierre Piel. — La comtesse de Dammartin.

Renvoi au prévôt de Paris de l'appel d'une sentence du bailli de la comtesse. IX, 140.

3287. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de faire ressaisir fictivement les lieux où les prises ont été opérées des chandelles et autres gages saisis dans la terre de Saint-Germain des Prés par Michel Le Chandelier, Regnaud de Verdun, Huguenin Bardren et Thomas Le Jeune, maîtres des chandeliers de Paris; et d'exercer la juridiction des chandelles de suif fabriquées à Paris, juridiction placée en la main royale en attendant l'issue du procès engagé entre le procureur du Roi et les religieux de Saint-Germain des Prés. IX, 140 v°.

---

27 février.

3288. Étienne de Beauce et Perrin Beauvoisin, son gendre. — Barthélemy Jacques.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 137 v°.

---

28 février.

3289. Guillaume de La Motte et sa femme. — Guillaume de Creseques, chevalier.

La cour retient la connaissance de la requête des conjoints, tendant à obtenir la délivrance de certains biens que le chevalier détient en vertu d'un décret des Foires de Champagne.

IX, 140.

1er mars.

3290. Hugues Aubert et sa femme. — Henri, Robert et Jean de La Marche, frères.

On surseoira aux procès pendants entre les parties, jusqu'au jugement de la poursuite criminelle intentée auxdits conjoints par le procureur du Roi.

IX, 137 v°.

3291. Jean *Oliverii*. — Gautier Vinceguerre, Lombard.

Permission, sans amende, de s'accorder, sur l'appel d'une sentence du bailli de Touraine.

IX, 137 v°.

3292. Jean Le Maçon, de Thiais. — Guillaume de La Fontaine.

Guillaume ayant reconnu le bien fondé de l'appel interjeté par Jean d'une sentence du prévôt de Paris, la cour retient le fond de l'affaire et défend à Guillaume de citer Jean devant une autre juridiction. IX, 144.

3293. Par l'intermédiaire et d'après le témoignage de Pierre Hermier, huissier du Parlement, me Guillaume de La Garrigue a remis en la main du Roi les trois marcs d'argent et les dix livres tournois qu'il avait reçus, par l'intermédiaire d'Étienne de Chabannes *(de Cabanis)*, chevalier, des biens de me Rigaud de Béduer *(de Bedorio)*, que l'on avait accusé de plusieurs crimes.

IX, 175 v°.

---

3 mars.

3294. Le procureur du Roi et Geoffroy de Villers, prévôt de Vimeu. — Hugues de La Haye, Regnaud et Fremin Le Vicomte, et Jacques du Périer.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens absolvant les prévenus sauf Jacques, condamné à des amendes à raison d'excès et injures sur la personne du prévôt. VIII, 149.

3295. Mahiet *(Mahuyetus)* Wauquier. — Pierre Le Clerc.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier prononçant défaut contre Mahiet.

VIII, 149 v°.

3296. Mahiet Wauquier. — Regnaud de Contes.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier prononçant défaut contre Mahiet.

VIII, 149 v°.

3297. Liénard Corbel. — Roger du Neubourg, écuellier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt des religieux de Royallieu, ordonnant exécution sur les biens de Roger jusqu'à concurrence du prêt de quatre sols, deux deniers, une obole, fait par la femme de Liénard à celle de Roger et à Gobin Le Pelletier.

VIII, 149 v°.

3298. Enlard du Mesnil, autrement dit Fagot. — Pierre Dupré.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil, attribuant à Pierre la possession d'une maison sise à Ouve. VIII, 149 v°.

3299. Les hommes jugeants en la cour des Hospitaliers à Fieffes et Pierre Quentois. — Les hommes jugeants en la cour des Hospitaliers à Candas.

Cassation de la sentence du bailli d'Amiens; confirmation de celle des hommes jugeants de Fieffes rejetant la demande des hommes jugeants de Candas, qui tendait à ce que les faits allégués par eux fussent tenus pour prouvés et avoués, pour ce seul motif que Pierre avait déclaré qu'il ne savait quoi répondre à leurs raisons; renvoi de l'affaire aux bailli et hommes de Fieffes.

VIII, 150.

3300. Gérard L'Anglois. — Pierre Malet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Lille, confirmative de celle du prévôt de Lille condamnant Pierre à fournir sûreté pour l'exécution d'une sentence arbitrale qui l'obligeait à payer annuellement à Gérard, sa vie durant, neuf rasières de blé.

VIII, 150 v°.

3301. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre et de Rollencourt *(Rollaincuria)*. — Pierre de Séchelles, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens condamnant Jean à donner réparation pour ce qu'il avait fait au préjudice d'un appel et à payer une amende. VIII, 150 v°.

3302. Regnaud de Maulevrier, chevalier. — Aymeri du Toureil, chevalier.

La cour accorde à Aymeri, comme profit de défaut, que la procédure sera reçue et jugée dans l'état où elle est. IX, 175 v°.

3303. Pierre Guillart. — Jean Le Clerc et le procureur du Roi.

Jean devra payer à Pierre les arrérages qui lui sont dus; il est enjoint au procureur du Roi d'abandonner la poursuite commencée contre Pierre pardevant le prévôt de Laon. IX, 176.

3304. Jean de Toury et le prévôt de Château-Landon. — Guillaume du Breuil.

Jean et le prévôt obtiennent, à titre de profit de congé, le rejet de la requête de Guillaume, qui demandait l'annulation d'une vente de vignes; en outre, Guillaume devra rendre à Jean les fruits perçus ou, à défaut, leur estimation.

IX, 176.

3305. Le comte d'Auxerre, sire de Montjay. — L'abbé et le couvent de Lagny.

Rejet de la requête des religieux tendant à la restitution provisoire, aux meuniers qui avaient à leur instigation coupé des saules et herbes en certains lieux, des gages saisis par le bailli comtal et que d'ailleurs ces hommes libres, justiciables et sujets du comte, ne réclamaient pas.

IX, 176 v°.

3306. Le procureur du Roi et le collecteur au diocèse de Meaux des legs destinés à l'œuvre du passage d'Outre-mer. — L'abbesse et le couvent de Faremoutier.

Le procureur et le collecteur ne seront pas admis à présenter certains articles, omis par ignorance, au sujet de biens ayant appartenu à feue Jacquette du Corbier, serve des religieuses.

IX, 176 v°.

3307. Jean Guillaume. — Benoît d'Angonnay, chevalier.

Le chevalier n'est pas tenu de répondre touchant l'accusation d'attentats à la pudeur commis sur la femme de Jean; attendu que, à la différence de certains autres excès, ils ne sont pas mentionnés dans les lettres royales en vertu desquelles il avait été assigné. IX, 176 v°.

3308. Jean Guillaume. — Jean Tiphaine, Pierre de Saint-Jean et Perrin de Chinon.

Rejet de la plainte de J. Guillaume; attendu que, si les défendeurs ont saisi plusieurs de ses biens meubles, c'était en vertu d'une commission de leurs supérieurs le prévôt royal de Saint-Jean et le receveur. IX, 177.

3309. Me Raoul de L'Isle, exécuteur du testament de feue Jeanne la Ferrie, femme de feu

Roland de Rungis. — Me Pierre de Fay, chanoine de Paris.

Correction et renouvellement de commission. IX, 177.

3310. Le procureur du Roi et Denis Le Fèvre. — Les doyen et chapitre de l'église de Paris, me Gilbert et Colin Hamelin.

Les défendeurs n'ayant fait aucune diligence, la commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sur la collation d'une chapellenie de l'église de Paris sera reçue et jugée. IX, 177.

3311. Robert de Belvèze *(de Bellovidere)* dit Desrée, et damoiselle Gille Cardonne sa femme, veuve d'Aymeri de Barlet. — Jean de Barlet, frère d'Aymeri.

Règlement concernant les restitutions réciproques des biens meubles et des fruits dont les deux parties se sont emparées dans la maison litigieuse de Briat et ses dépendances, après la mort d'Aymeri. IX, 183.

---

4 mars.

3312. Mandement au gouverneur d'Amiens de contraindre l'évêque d'Amiens à rembourser leurs dépens d'appel à l'abbé et au couvent de Saint-Fuscien au Bois. IX, 138 v°.

---

5 mars.

3313. Mandement au prévôt de Paris de ne pas molester Jean d'Orléans à raison de la sentence qu'il a rendue contre lui; attendu que Jean Platiau, assigné en appel, a fait défaut.

IX, 140 v°.

3314. Hamon L'Anglois. — Jean de Soissons, sergent au Châtelet de Paris.

Hamon n'ayant pas été appelé au procès, la sentence rendue contre Philippe de Hennepierre sa femme par le prévôt de Paris, et la taxation de dépens qui a suivi, sont cassées. IX, 177 v°.

---

6 mars.

3315. Les doyen et chapitre d'Auxerre. — Jean Girard et Étienne Dardel.

Permission, sans amende, de s'accorder sur les excès et dommages dont se plaignent les doyen et chapitre. IX, 138.

3316. Jean Écarlate. — Jacques Le Bourgeois, de Saint-Riquier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 138 v°.

3317. Les religieux de Saint-Corneille de Compiègne. — Les habitants de la ville de Compiègne.

Le lieutenant du bailli de Senlis ayant assigné les parties par devant les présidents à une date où le Parlement lui-même siégeait, l'assignation est sans effet et les religieux ne pourront empêcher la levée, sur les habitants de leur terre, de l'imposition de deux deniers pour livre établie par les gens de Compiègne. IX, 141.

3318. Mandement au bailli d'Amiens de ne pas empêcher l'abbé et le couvent de Marchiennes ou leur bailli d'exécuter la sentence qu'ils ont rendue au profit de Jean de Lespaut, chevalier; Hugues d'Arly, sire de Rume, chevalier, ayant été renvoyé à la cour des religieux pour leur payer une amende à raison de l'abandon de son appel.

IX, 142 v°.

3319. Jean de Thiais dit Le Maçon, et le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Saint-Germain des Prés et Guillaume de La Fontaine.

L'appel d'une sentence du prévôt des abbé et couvent de Saint-Germain des Prés ne sera pas renvoyé à l'assise de l'abbé; la cour en connaîtra *tanquam per manum superiorem.* IX, 153 v°.

3320. Geoffroy Seguin, procureur du comte d'Auxerre, reconnaît que ledit comte doit à l'évêque de Paris vingt livres parisis de rente sur les châtel et châtellenie de Montjay, tenus en fief dudit évêque à cause de son église, et dix sols de

rente pour un cierge dû à Notre-Dame de Paris à cause dudit fief. IX, 188 v°.

9 mars.

3321. Jean Sirot, chevalier et conseiller du Roi. — Étienne Busserat, de Châteauneuf, au bailliage de Màcon.

Assurement réciproque. IX, 139.

10 mars.

3322. Le procureur du Roi au bailliage de Vitry. — Les habitants du ban de Saint-Pierre à Châlons, à savoir : Warin Le Trippier, Lambelet Le Boucher, Perrot Warin, le nommé Le Bobey, le nommé Le Roige Clerc, Janson La Jarge, Jean Lorette, Jean de Levroux, Jacquier Poinssinet, Jean de Courtisols (« Courtisour »), Jean Le Brichat, Jean et Colesson Lefflorey, Gautier Denise par sa femme, Marie la Balote, Perrin de Poix, Jacquinet et Perroton de Salon, Perresson Frepier, le nommé Roncile, Laurent de Sommeville, Janson Premier, Girard Coquibus, Perrinet Le Tissier, Janson Renaud, Mauger Le Potier, Perrin La Baile, Gillet Le Parmentier, Colesson de Poix, le nommé Compatel, Guillaume L'Arbalestrier, Simon de Hans, la femme La Roche, Jacquier Le Pionnat, Jean Le Flamain, Jean de Verdun, Raulet de Heis (auj. Heiltz), Michelet et Janson Le Roy, Étienne de Bonney, Jean Mautaillé, Étienne Le Dieu, Simon et Janson Brisel, Jean de Cuis, Perrot de Laon, Jean Le Soutain, Orriet de Nettancourt, Janson La Mère Dieu, Poinsinet de La Chalarde (auj. La Chalade), Jacquier As Aux, le nommé Le Camus Trochin, Janson Chiennet, Héloïse la Béguine, Jeannette la Viseuze, Parisette la Pàquette, Marione la Checoasse, Houdiard de Bonney, Jean de Chavanges, Janson de Songey (auj. Songy), le nommé Brisebordel par sa femme, la femme Le Vergeur, Perreson Cuquercy par sa femme, Clément de Francheville, Janson La Mariselle, Janson de Soulanges, André de Sivrey (auj. Sivry), Perrot Le Gascon, Janson de Saint-Mard, parmentier, Pàquier Le Hotier, Raulin Desbains par sa femme, Malinette de Recey (auj. Recy), Janson de Couvrot, Guillaume Le Ploieur, Janson Paiemal, Jeannin et Thibaud des Étangs, Jean de Heis, Laurent de Perthes, Emmeline Laloe, Jean de Fontaines, Agnès la Malote, Adam de La Grange, Jacquemin Lapin, Janson de Beauregard, Paulin Le Basenier, Jansonnet de L'Isle, Étienne Le Charreton, Catherine la Bigorne, Thibaud Aucoulon, Millet de Châteauvillain, le nommé Saint-Amand, Janson fils Le Bossu, Colin de Doucey, Étienne Le Diable, Agnès femme L'Œil Bargis, Janson fils de maître Penisse, Henri Le Brieur, Jacquier Paien, David Le Segier, Isabeau de Bienerey, Fourquin Gourgand, Michelet de Rosay, Janson La Loque, Jacquier et Janson Garnot, la nommée la Vachette, Lambert de « Saint-Liévi », Colin L'Espaignot, Perrinet de Gourgançon, frère Jean Boudin, Janson « Cul de Croye », Ysembard La Louce, Havide la Laitière, Janson Le Barrisien, Perreson Le Fou, Janson de Crésancey, Colesson Maignan, Janson Monsay, Francis Lavvaiteur, Isabeau la Desconnue, le nommé Mirre Le Trompeur, Marie de Marson, frère Jean Le Pourreur, le nommé Remey de Muyecourt, Jean Courrat, Jacquier de Vertus, Colesson L'Estuveur, Perreson Maucourant, Jacquier de « Flangney », le nommé Le Mal Colin, Jean Le Louf, Jeannet de Giffaumont, Jacquier de Vaucler, Jean Madot, Janson de Saint-Menge, Jean de Saint-Nicaise, Jacquier de Grandpré, Thibaud de L'Estrée (auj. Lettrée), Étienne Cœur de Roy, Jean de Villette, Colin de Hautimont, la femme Tendrecœur, Étienne de Hauteville, Henri Jehey, Oudin de Courtisols, Oudin des Portes, Jacquette la Monsaye, Janson Le Grile, Colesson Geilon, Perreson Le Maignien, Jean Le Souverain, Jean de Brie, Étienne de Rumigney (auj. Rumigny), Jean Le Chardonneur, Jacquier de Rancourt, Janson Bequart, Renier de Beaumont, Janson de Lestaple, Henri Cabot, Jeannet Arragebet, Thibaud de Coupelville (auj. Coupéville), Guiot Juliot, Colin de Belval, Colin de Presles, Janson Roguelet, Jean Rocuel, Gossuin de Nivelles, Jean de Minecourt, Regnaud de Montier en Der, Janson L'Écuyer par sa femme, David La Verge, Perrard de Melette, Henri La Patrix, Thomas Le Pointeur, Guiot Loiette, Jean de Verlu, le fils La Boulette, Perrinet de Trouan, Marie

« Devant doumagé », Regnaud Fève nouvelle, Janson Le Meletois, Jeannette la Prestresse, Jeannette A la Buche, Colesson Le Lorne, Isabeau de Noirlieu, Marguerite la Chandelle, Coutenin de Somme-Yèvre, Colet Mahomet, Janson Le Houlerant, Jeannin de Beauregard, Jacquet Gàtepesière, Jeannette la Louvière, Girard L'Avenatier, Domenge de Contaut, Pierre Le Hachon, le nommé « le Gros Paistourel », Janson Le Petit Pois, Janson Drouet, Jean de Châtillon, Adenet de Sarrey, Jean de Manre, Janson de Gionges, Jean de Francpas, P. de Mello, Drouin Le Cardonneur, Oudinet de « Flavigney » (auj. Flavigny), Perresson de « Flaveigney », Melinette Estaille-pain, Thibaud de Marson, la nommée la Camuse, Jean Salemare, Michelet d'Arzillières, Perrinet Le Royer, Perresson Le Pêcheur, Agnès la Basenière, Jean Le Mairat par sa femme, Marie la Quarrée, Eudeline la Laitière, Asceline des Étangs, Marie la Chapette, la femme de Robert Le Juif, Janson Nomper, Jenin de Coole, Marguerite de Saint-Maur, Colesson Le Jay, Bouret de Poix, Jean Le Chaleur, Perrin Le Noisat, Thomas Le Séjourné, Héloïse de Bassu, Michelet de Truaucourt, Thibaud de La Fère, Renaud de Noyers, Janson Marmotin, Perreson Naquaire, Simonin de Pleurs, Marie de Vanaut, Henri L'Allemand, Perrot Segard, le nommé Mausoupé, Perresson de Sommetourbe, Jacquet Le Bateur, Perrot La Chèvre, Emeline la Parisette, le nommé Beuvelin, Perreson Le Galois, Emangon d'Escurey (auj. Ecury), Jean Abraham, Colesson de Vauremont, Colin de Brumeville, Colesson de Herpont, Clément Maucourant, Marguerite de Champfleury, Marguette la Guichesse, le nommé Bar sur Aube, Marguerite la Saxière, Colebard de Salon, Colet Le Bueur, Janson de Saint-Marc, Raxin Le Bloussat, Marie la Renouarde, la nommée la Huvelée, Michel Le Granissier, Simon de Champgrillet, Janson Brisejonc, la nommée Babelée, Janson Aux Fèves, Perrin de Sommevesle, Perrace femme Le Trouvé, Perrin de Chemilles, le nommé Centaut de Somme-Yèvre, Colesson Choupelin, Janson Bonvin, Perreson de Bourgogne, Mairin de « L'Estrée », Marie Denfer, Garinet de Saudron, Thierry Vesprée, Perret de Poivre, Isabeau La Grace, Isabeau de « Heys l'Evesque » (auj. Heiltz l'Évêque), Janson la Mouchette, le nommé Malot, Colesson Herbillon, Janson Juediet, le nommé Renguinat, le nommé Maumusset, le nommé Bonjeannet, Blanche femme de Thomassin Malot, Jacquier Dehors de ville, le nommé Le Bresilat, le nommé Caton, Henri Le Louf, la nommée La Grand Femme de Chaumont, Françoise la Gatelière, Colin de Heurtebise, Janson Le Saxier, Thierry Le Raconnetour, Colesson Desmurs, Guiot de Clamanges, Janson Le Bobé, Wiard de « Frinencourt », la nommée Couteron la Papelarde, Domenget du Cocot, le nommé Rougebourse, le nommé Cochon, Remey Bellegoulle, Martin La Berbis, Janson de Saint-Louf, Colet Le Sourd, Colet Le Boiteux, Jeannette de Dancourt, Lucie de Sivrey, Jeannette femme Coul d'Abbé, Gilles de L'Échelle, Jacques Le Débourré, Jean Baierne, Jacquier Le Camus, Jacquier de Salon, Colesson Boyet, Jacquier de Vesinel, Jean Le Charpentier, Jean Le Sergent, Colesson Wiardin, Janson Rogatus, Colin de Salon, Agnès femme La Veellier, Simonet Le Picardiel, Michelet de Salon, Jacquette femme Le Sinpat, Janson Bauduin, Marguerite la Faveresse, Jean Le Rousselet, Jean Aignart, Philippe Le Jorge, la nommée la Maulevaude, Mathieu de Cambrai, Esteline la Mercière, Alard de Trivery, le nommé Jarron, le nommé Le Suzenat, Jacquinet de Joinville, la femme de Domenget de L'Hostel, la nommée Jacquette, la femme de Perrard Le Pourreur, Vincent Fourquet, Janson Le Pointre par sa femme, Person Le Marrelettier, Jean de Verrières, le nommé Rapelle, la femme de Jacquier Aboteure, Perrot Le Teinturier, Jean Le Boursier, Janson Flammeron, Laurent de Montigny, Girard Bigon, Thieselin Le Barbier, Adenin de Péronne, Thierry Danne, Catherine de Chantecoq, Perrin de Provins, Adenet Le Roul, Eudeline Laillière, Janson Le Maire, Jean Duiron, m[e] Jean Haale, le nommé Le Briais, Étienne fils de m[e] Jean Païen, Raulet et Jean Le Tonnelier, Janson Cochelet par sa femme, Jean Le Prêtre, le nommé Porgue, cavetier, Janson Petit Boiet, Catherine Sanfray, L'Allemand par sa femme, Martin Fefe, Marguesson femme La Targe, Janson Jolif par sa fille, Laurent Boiet, le nommé Fenart Le Chavetier, Janson Noël, de Sommevesle

(« Sommeveille »), Franquinet Le Cordonnier, Jean Le Savetier, la femme Le Gouge, Janson Lesgaanbe, Jean Poussin, Onille Barre, Jean Le Fèvre, Bertrand de Soumaigne, Jean de Saint-Menge, Jeannel, Colette veuve Robert, Jean Le Barbier par sa femme, Marguerite fille Le Pointre, le nommé Pymart, Girard Bonnion, Thomas Le Bout, Pierre Le Charron, maire du ban, Jean La Hurette, sergent et doyen du ban, etc...

Absolution des défendeurs, que le procureur du Roi accusait d'injures, excès, rébellions et rescousses à l'égard du prévôt de Vitry et des sergents royaux, de complots tramés et d'assemblées faites au mépris de l'autorité royale. VIII, 150 v°.

3323. Les doyen et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais. — Oudard Le Fieffé d'Angy.

Contrairement à la sentence du bailli de Senlis, Oudard est renvoyé à la cour des doyen et chapitre pour l'instruction de délits commis, le jour de la fête de Saint-Lucien, à Ansacq; il en avait durement frappé le maire, des mains duquel il s'était échappé. VIII, 153.

3324. Les syndics et habitants de Saint-Aignan. — L'abbé de Saint-Aignan.

L'abbé n'a pas été témérairement assigné, comme il le prétend. VIII, 153.

3325. Le sire de Varennes. — Jean de Picquigny, chevalier, sire de Santin («Saintuin»).

Cassation d'une sentence des hommes jugeants sur la convocation du bailli de Picquigny, qui avaient refusé d'admettre le sire de Santin à prouver son essoine. VIII, 153.

3326. Jean Waben. — Jacques de Salouel.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens en tant qu'elle rejetait la demande de Jean comme sans objet, attendu qu'il avait été remis en possession de sa maison de Villers-Bocage; augmentation de la somme que les héritiers de Jacques devront restituer à raison des loyers qu'il a perçus.

VIII, 153 v°.

3327. Simon Cornet. — Jean Dugardin.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du bailli de Lille déclarant juste et légale la lettre obtenue du Roi par Jean. VIII, 153 v°.

3328. Jean Longue Epée. — Robert de Saint-Just.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant subreptices des lettres qui prescrivaient la revision du procès, et ordonnant exécution de sa première sentence, rendue à propos d'une rente que Jean prétendait avoir sur une maison sise dans la rue des Singes, à Paris. VIII, 154

3329. Copin Floquet. — Gilles de Cassel.

On fera exécution sur les biens de Gilles jusqu'à concurrence de vingt livres parisis et non de cent quarante, comme l'avait jugé le bailli d'Amiens.

VIII, 154.

3330. Mandement à Étienne de Troismoulins, Étienne de Bruges, Pierre Hermier et Thomas de Choques, ou à tout autre huissier du Parlement, et à Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Jean de Roye, procureur de feu Gérard de « Vezele », à rembourser leurs dépens d'appel aux abbé et couvent de Notre-Dame de Saint-Pierre sur Dive. IX, 138.

3331. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean dit Le Blond à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Royaumont.

IX, 138.

3332. Jean Le Borgne, chevalier, seigneur de Cramailles, fils et hoir de feu Jean Le Borgne, chevalier, seigneur de Cramailles. — Simon de Fouilloy (« Foilli »), chevalier, seigneur de Bécourt.

Vues les lettres données au Bois de Vincennes le 29 novembre 1340, par lesquelles le Roi octroyait aux parties, sans amende, la grâce de s'accorder sur l'appel d'une sentence des hommes jugeants à Chauny, la cour leur permet de se retirer. Des lettres analogues avaient déjà été délivrées à feu Jean Le Borgne; mais celui-ci les avait perdues par cas fortuit, comme en a témoigné, dit le Roi, « notre amé et féal chevalier et conseiller, Le

Borgne de Saucourt, auquel nous adjoustons en ce et en greigneur chose plenne foy ».

IX, 139 v°.

3333. Guillaume et Bonet Mandevillain, héritiers du défunt évêque de Châlons. — Guillaume Le Barbier, Pierre du Contet et Yves Le Breton, locataires de maisons dépendantes de la succession de feu me Guillaume de Sainte-Maure ; me Gilles Godefroy, Jean de Grès et Pierre de Sainte-Maure, chevaliers, exécuteurs testamentaires dudit me Guillaume.

Comme profit de défaut, les héritiers auront satisfaction quant au montant des loyers et aux cens qui leur sont dus ; sauf le droit des exécuteurs sur la propriété et la possession desdites maisons.

IX, 177 v°.

3334. Jean de Jonval. — Gaucher d'Unchair, chevalier, et Raoul Le Jaune.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois refusant à Jean le délai qu'il demandait.

IX, 177 v°.

3335. Willard dit Cochet. — Guiot du Virely, écuyer, et le procureur de la reine Jeanne.

Renvoi des parties à la reine Jeanne pour l'achèvement, en monnaie forte, de l'exécution commencée sur les biens de Willard par le prévôt de Vertus et Robert Maillart, sergent de ladite reine ; conformément à une sentence de son bailli de Sézanne, confirmée successivement par ses Jours et par le Parlement. IX, 178.

3336. Étienne Baudouin, ci-devant prévôt d'Auxerre. — Le procureur du Roi et le bailli de Sens.

Étienne sera reçu comme appelant d'une condamnation pécuniaire prononcée par le bailli, pour abus de justice dans ses fonctions de prévôt-fermier pour le comte d'Auxerre : on l'accusait d'avoir, par haine, fait pendre un innocent. Il soutenait qu'en qualité de clerc il n'était pas justiciable du bailli, mais de l'official, son juge ordinaire. IX, 178 v°.

3337. Le comte de Roucy. — Les doyen et chapitre de l'église de Paris.

Jean Compain sera réintégré dans les prisons du comte à Neuilly, d'où le gardien *(gardianus seu gardiator)* royal du chapitre l'avait enlevé pour le placer en la main royale. IX, 178 v°.

3338. Robert, Guiot et Jacques de Fontaines, écuyers, Jeanne de Lignot, mère dudit Jacques, Jean de Landreville et autres charretiers et pauvres et menues gens. — Jean de Dinteville et le procureur du Roi.

Les demandeurs ne seront pas, comme le requérait Érard de Lignot, chevalier, bailli de Vitry, renvoyés à leurs juges ordinaires dans le comté de Champagne ; les lettres royales qu'ils ont fait exhiber sont subreptices. IX, 179.

3339. Vues les lettres de répit accordées par le Roi aux écuyers Robert, Guiotin et Jacquet de Fontaines, pour le temps durant lequel ils guerroieraient pour lui ; vu le certificat du capitaine des frontières vers Mézières sur Meuse ; vu le mandement ordonnant au Parlement de révoquer tous les défauts obtenus contre eux, durant ce délai, par Jean de Dinteville et le procureur du Roi ; la cour révoque lesdits défauts et tout ce qui s'en est suivi. IX, 179 v°.

3340. Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi. — Robert, Guiotin et Jacquet de Fontaines, écuyers.

Vu les lettres de répit octroyées à ces écuyers et le certificat constatant leur présence à la guerre, le chevalier n'aura aucun profit de défaut, dans un procès concernant des gelines et autres revenus. IX, 179 v°.

3341. Me Roland Scaramp. — Le procureur du Roi et me Nicolas de Savigny.

Me Roger de Baleham sera substitué à la place de feu me Roland, dans le procès entamé contre celui-ci par me Nicolas au sujet d'une prébende de l'église de Laon, conférée par le Roi à deux personnes successivement, en vertu de la régale

consécutive à la mort de l'évêque Roger d'Armagnac. IX, 180.

3342. Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi. — Robert de Fontaines, écuyer, Jeanne de Lignot, damoiselle, Jean Le Genevois, Étienne et Jean de Lignot; Jean d'Ortillon, Girard L'Arbalestrier, Gilon de Varennes, Simon de Maray, Colin de Montier en Der, le nommé Audier, Jean Burre, de Fontaines, Jean, bouvier de Robert de Fontaines, et Jean de Lignot.

Personnellement assignés, les prévenus ne seront pas admis par procureur; défaut est donné contre eux et ils sont déchus de leurs défenses. Enfreignant la sauvegarde royale, ils avaient pénétré de force dans la forteresse de Fontaines et la maison de Baroville, dérobé l'or et l'argent, monnayé et non monnayé, les vêtements, les joyaux, répandu les vins et les blés, crevé les coutes, pris et détenu cinq serviteurs et plusieurs chevaux du chevalier, et perpétré d'autres excès énormes.

IX, 183.

---

12 mars.

3343. Jean Le Moigne. — Le prieur d'Amponville.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, donnant au prieur la permission de se retirer.

IX, 180.

3344. Dietrich de Neuchâtel en Allemagne. — Jean de Rueil, conseiller du Roi.

Dietrich est débouté de sa requête, tendant à obtenir de Jean le payement d'un reliquat dont était resté débiteur Meto Marcellini, *aliàs* Cavenes de Milan, qui, emprisonné à raison de sa dette, avait été mal à propos, disait Dietrich, élargi par ledit Jean, au temps où il était exécuteur, en la prévôté de Paris, des mandements des Foires de Champagne. Celui-ci prouva qu'il avait agi conformément à l'ordre des maîtres des Foires et à la suite d'un engagement pris par le changeur Léon Falet en faveur de Meto. IX, 180 v°.

---

13 mars.

3345. Béatrix de Poissy et Marguerite sa fille. — Alix de Verzy.

Guy de Besançon *(de Bisuncio)*, auditeur des causes du Châtelet de Paris, taxera les dépens d'Alix et frappera lesdites mère et fille d'une amende pour le fol appel qu'elles avaient interjeté au prévôt d'une sentence de l'auditeur.

IX, 138 v°.

---

15 mars.

3346. Nicole dite la Cardinale et le procureur du Roi. — Le nommé Lipache Bonnecoste et Jeanne sa femme.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 138 v°.

3347. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean de Coudun à rembourser leurs dépens à l'abbé de Saint-Médard de Soissons, à Guillaume de Juvigny, Guillaume Le Riche et Simon de Nouvron. IX, 138 v°.

3348. Guillaume Julien et le procureur du Roi. — Guillaume Roger, chevalier, Aymeri de Ville-Champagne, écuyer, et sa femme.

Attendu que le Roi a remis les peines, tant civile que criminelle, auxquelles les défendeurs pouvaient être tenus envers lui à raison du trouble possessoire et des rébellions, violences, désobéissances, ports d'armes, commis au lieu de « Cherol », au préjudice de la sauvegarde royale, par lesdits chevalier, écuyer et leurs complices; la cour permet aux parties de s'accorder, sans amende.

IX, 139.

3349. Mandement aux gardes des foires de Champagne de terminer le différend qui existe entre Gilles Bochin, d'une part, et Alexandre Siméon, facteur de Pierre et Mile Siméon et compagnie, d'autre part. IX, 139.

---

17 mars.

3550. Mile de Molesmes. — Huet de Joinville.
Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 144.

---

19 mars.

3551. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean L'Hermite et sa femme à rembourser leurs dépens aux maire et échevins d'Amiens.

IX, 139.

3552. Isabeau Le Sage. — Adenin Pochot.
Contrairement à la sentence du bailli de Sens, confirmative de celle du prévôt de Villeneuve le Roi, la cour enjoint à Adenin de s'acquitter des deux bichots de noix qu'Isabeau lui réclame.

IX, 139 v°.

3553. Mandement au bailli d'Orléans d'élargir Thomassin de « Nève », sergent royal de Sologne, incarcéré à raison d'outrages infligés à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, qui consent à cette mise en liberté. IX, 139 v°.

---

20 mars.

3554. Jean Cabu. — Philippe de Beauce.
Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans.

IX, 139.

3555. Mandement au bailli de Troyes de permettre aux doyen et chapitre de Troyes et à Colin Moreau, d'Orvilliers, de s'accorder, sans amende, sur un appel interjeté de l'audience du bailli de Sens. IX, 140.

3556. Robert de Dreux, sire de Bû, chevalier du Roi, *gubernator* de Pierre Trousseau, son neveu. —Hardouin d'Avoir, chevalier, sa femme, et Guillaume du Bouchet, chevalier, exécuteurs testamentaires de feu Pierre Trousseau, chevalier du Roi.
Renvoi de l'affaire au lundi après *Quasimodo;* tous les autres exécuteurs testamentaires seront appelés pour rendre compte. IX, 140.

3557. La cour ordonne l'exécution des lettres de rémission octroyées par le Roi, au mois de septembre 1340, à Lens en Artois, à Blanche de Beaujeu, dame de Levroux, à la prière de Charles, comte d'Alençon, et en considération des services de guerre faits en la compagnie dudit comte par Jean de Chauvigny, chevalier, sire de Levroux, fils de ladite dame. On l'avait déjà mise en liberté, on lui rendit aussi ses biens. Elle était poursuivie par le procureur du Roi et par Marie de Flandre, comtesse de Boulogne, à raison du meurtre de Jean Mardelon, sujet et justiciable de la comtesse, commis au lieu dit Tammari, en sa justice et seigneurie, en violation de la sauvegarde royale. Réserve est faite à la comtesse de son action civile.

IX, 143 v°.

3558. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Les habitants de Neufchâtel, et Nicolas Harone, l'un d'eux.
Nicolas, ayant fait défaut, est déclaré déchu de son opposition à la possession par les religieux du droit de réparer la chaussée de la rivière appelée Dieppe, qui coule vers les moulins qu'ils ont en la ville de Neufchâtel et de Drincourt, d'enlever et de s'approprier les planches et autres embarras qui l'encombreraient, et de placer dans ces moulins des meuniers et des receveurs du droit de mouture.

IX, 183 v°.

---

21 mars.

3559. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les religieux de Saint-Riquier à rembourser aux maire, échevins et communauté de ladite ville leurs dépens d'appel. IX, 142.

---

22 mars.

3560. Renvoi au prévôt de Meaux du procès engagé entre J. Geoffroy et Jean de Saint-Gobert, et Pierre et Adenin *de Gehennis*. IX, 141.

3361. Guillaume de Courcy, chevalier. — Simon du Colombier, Pierre Boucher, Jean Haoys et Guillaume Guibert, de Courcelles le Roi.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 142 v°.

3362. Guillaume de La Motte et sa femme. — Martin de La Rue, facteur de Barthélemy « Russeignol », au nom de la compagnie italienne des « Rousseignols ».

Les conjoints seront admis à demander l'annulation d'une obligation qu'ils disent usuraire et frauduleuse, et de l'exécution qui a suivi.

IX, 180 v°.

3363. Guilbert de Bergues, chevalier, en son nom et en celui de Marie de Mametz, sa femme. — Baudouin, sire de Souastre, chevalier, et sa femme, seconde femme et veuve d'Enguerran, sire de Mametz, chevalier, et les héritiers mineurs de celui-ci.

Attendu que nul ne peut, sauf en certains cas, être traduit en justice hors des limites de ses bailliage ou prévôté; qu'en matière pétitoire on ne peut procéder contre les mineurs; que sont seuls compétents les juges de la situation des choses litigieuses; les lettres royales ordonnant l'assignation, pardevant le Parlement, de Baudouin, de sa femme et des mineurs, sont subreptices et n'obligent pas le sire de Souastre à répondre sur la requête du demandeur, qui se plaignait d'avoir été trompé dans son contrat de mariage par Enguerran, père de sa femme. Celui-ci lui avait donné les terres de Manancourt et de Buire, avec des bois et autres immeubles, en se réservant sur ces biens une rente viagère de deux cents livres; mais, disait Guilbert, ces deux terres appartenaient déjà à sa femme, celle de Manancourt lui venant de la succession de sa mère, première femme d'Enguerran, et celle de Buire lui ayant été donnée par son père lors du mariage de ladite Marie avec feu Jean de Moreuil, chevalier, son premier mari. IX, 181.

3364. Jean de Nesle, sire d'Offémont, chevalier du Roi. — Guillaume et Philippe de La Roche, chevaliers.

Comformément aux lettres royales, le congé donné contre le sire d'Offémont est révoqué. Celui-ci jura que, s'il n'avait pas comparu au Parlement, c'était que, guerroyant alors pour le Roi, il avait ignoré le renvoi aux présidents *(ex ordinatione curie nostre remissam fuisse coram... presidentibus in camerà nostrâ)* du procès qu'il avait engagé pardevant les maîtres des Requêtes du Palais au sujet du château de Vaux. IX, 181.

3365. Jean de Frolois, chevalier du Roi. — Huet et Perrin de Billefeurre.

Attendu que le gardien royal du chevalier n'avait pas, à raison de l'enlèvement de bois appartenant à celui-ci et d'injures infligées à ses gens, le droit d'assigner lesdits frères; ces derniers obtiennent la permission de se retirer.

IX, 181 v°.

3366. Amaury de Meulan, chevalier. — Jean de Messelan, chevalier.

Jean pourra faire assigner en garantie, pour le premier délai, les héritiers de feu Pierre de Lizines, chevalier, qui, assigné lui-même *pro prima dilatione*, était mort avant la session du Parlement.

IX, 181 v°

3367. Marguerite de Bar et Aubelet, son fils. — Mansard de Canessières, comme « bail » du fils de Mathieu *de Sarravillari*.

Mansard, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu du bénéfice de la sentence rendue en sa faveur par le bailli d'Amiens. IX, 181 v°.

3368. Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, et le procureur du Roi. — Jean Paynel, chevalier, sire de Marcey.

Renvoi à l'échiquier de Rouen de la plainte déposée contre le chevalier. Il avait envahi à main armée la maison décanale, malgré les panonceaux du duc de Normandie apposés sur elle en signe de sauvegarde, et frappé un avocat du duc parce qu'il avait fait partie du conseil du doyen.

IX, 182

3369. Garin Barraud et Jean Durand, étudiants d'Orléans. — Jean Morin.

Jean Morin devra répondre par péremptoires sur la requête des deux écoliers, tendant à obtenir le payement d'une créance, en vertu d'une double cession, l'une de Bernard Barraud, l'autre de Jeanne, fille dudit Morin. IX, 182.

3370. Philippe du Mesnil. — Jean Le Carbonnier et le procureur du Roi.

Condamné à tenir prison au Châtelet jusqu'au payement de cinq cents livres au Roi et de cinq cents livres à Jean, Philippe avait obtenu des lettres royales lui accordant l'élargissement après qu'il aurait fait cession de ses biens. Ces lettres sont déclarées subreptices, parce qu'il avait dissimulé au Roi la façon traîtresse dont il avait mutilé Jean : contrairement à la coutume générale du pays, il l'avait assailli avant l'expiration du délai de quarante jours après le fait qui avait suscité la guerre entre lui et les amis de Jean, et auquel ce dernier n'avait pas été présent.

IX, 182 v°.

3371. Regnaud Qualliet, de Mussy. — Perrinet dit Le Joutas et Jacquet Belin, tuteurs de Jeannette, fille de feu Thomas dit L'Écuyer, et pupille de Mussy.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Langres, ordonnant à Regnaud de lui livrer des lettres intéressant ladite tutelle et dont les tuteurs réclamaient la restitution. IX, 182 v°.

3372. Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres. — Frère Jean Peque, se disant abbé du même lieu.

Frère Nicolas ne sera pas admis à réclamer de frère Jean, qui occupait de fait le monastère, une provision alimentaire au nom de frère Nicolas de Le Beurière, pour les deux années qu'il avait, disait Blangy, passées à Paris en sa compagnie et à ses frais pour la poursuite du procès pendant entre celui-ci et frère Jean. Ce dernier avait répondu que ledit moine n'avait donné à frère Nicolas aucun pouvoir de faire cette requête en son nom ; que d'ailleurs, à l'époque où cette provision aurait dû, prétend-on, lui être fournie, ce moine était vagabond et fugitif ; enfin que, reconnaissant son erreur, il était rentré au monastère et avait renoncé à toute réclamation. IX, 183 v°.

3373. Jean de Bretagne, comte de Montfort. — L'abbé et le couvent de Saint-Denis de Reims.

Les religieux n'ayant pas été assignés dans leur chapitre, l'assignation est insuffisante. Le comte se plaignait d'être troublé dans les droits, choses et saisines qu'il avait aux villages et terroirs de Grivy et de Loisy, compris en la part qui lui appartenait dans le comté de Rethel, à raison de sa femme. IX, 215.

---

24 mars.

3374. Jean dit Le Viart, prévôt de Lille. — Jacques dit Le Gorelier et sa femme.

Confirmation, pour la majeure partie, d'une sentence du bailli de Lille, confirmative de celle du gardien du ressort de Lille, condamnant lesdits époux à payer au prévôt la somme qu'ils devaient à Jean dit Joye, que le prévôt avait désintéressé, et leurs dépens dans la prison où ils avaient été enfermés pour cette dette. VIII, 154 v°.

3375. Le prieur, les frères et sœurs de la maison-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne, et Jean Renier, frère de ladite maison. — Fremin Fremaud.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant la vente des huis de la maison de Fremin, qui devra payer aux demandeurs le surcens qu'ils étaient en possession de percevoir sur cette maison. VIII, 155.

3376. Certains parents et amis de Béatrix, vicomtesse de Lautrec. — Ladite vicomtesse et Roger de La Barthe, son mari.

Annulation d'une procédure touchant la requête desdits parents et amis à fin de diminution de la provision alimentaire annuelle de mille livres tournois, allouée à la vicomtesse sur les biens litigieux détenus par son fils et curateur, Bertrand de Lévis. VIII, 155.

3377. L'archevêque de Lyon et Guillaume Cons-

tantin, son queux. — Étienne de Châteauvieux, bourgeois de Lyon.

Confirmation de la sentence du juge des appels de Lyon déclarant, contrairement à celle du juge de la cour séculière de Lyon, que les vins vendus en taverne dans la cité, mais non criés, ne doivent pas le droit de criage de deux deniers viennois par tonneau, droit que l'archevêque avait cédé à son cuisinier, sa vie durant, en récompense de ses services. VIII, 155

3378. Le tuteur de Perrote, fille de feu Anseau Le Galier et d'Ameline sa femme, et Jean Arrost, son mari. — Jean Le Galier et ses beaux-frères Pierre Delatre et Jean Bérard, héritiers de feu Pierre Le Galier et de Tiphaine, sa femme.

Comme Pierre Le Galier et Tiphaine sa femme avaient stipulé, dans le contrat de mariage de leur fils Anseau, qu'au cas où celui-ci mourrait avant eux, ses enfants le représenteraient et prendraient dans la succession ce que leur père aurait pris, Perrote concourra avec ses oncles au partage des biens de Tiphaine, son aïeule. Cette sentence du prévôt royal de Corbeil fut confirmée par le prévôt de Paris en ses assises de Corbeil, puis par le Parlement. VIII, 155 v°.

3379. Le procureur du Roi. — Bouchard de Montmorency le jeune, chevalier, sire de La Houssaye.

Le chevalier est condamné à deux cents livres tournois d'amende pour avoir refusé de rendre Thomas et Jean, fils de Huet, alors concierge du Vivier en Brie, Jacquet et Guillaume Le Tuilier et Guiot Le Pasquier le jeune, fils de Guiot Le Pasquier, maire du chevalier à La Houssaye, qui avaient arraché de la chapelle de la maison royale du Vivier Lucie, femme de Pierre Baudin, de Courtomer, au moment où, dans la nuit précédant la fête de l'Annonciation de l'an 1335, elle veillait et priait avec plusieurs autres; trois desdits malfaiteurs avaient ensuite, dans une chambre de la maison royale, violé ladite femme; et tous ensemble, arrêtés par Gilet Chauvel, sergent royal, puis fugitifs et poursuivis chaudement par le prévôt et les sergents de Tournan, s'étaient retirés au château de La Houssaye, dont le maire avait fermé les portes devant les officiers royaux. Le chevalier, mis en prison, avait vainement désavoué son maire et allégué qu'à l'époque desdits excès et désobéissances il était en Flandre, à cause de la guerre de Brabant. VIII, 156.

3380. Alix de Coupigny, veuve de Jean Grignart Malet, chevalier. — Jean du Mesnil.

Confirmation d'une sentence du bailli souverain de Lille, confirmative de celle du prévôt du ressort de Lille, adjugeant à la veuve, à titre de douaire, le tiers d'un fief possédé par Jean. VIII, 157 v°.

3381. Jean de Nevers, procureur de Jean de Nuits. — Guichard Le Clerc.

Avec la permission du Roi et sans amende, les parties se sont accordées, ce à quoi la cour a consenti. IX, 140.

3382. Me Pierre de Hangest, clerc du Roi, ayant cause de m^e^ Jacques, son frère. — Jean Toreau, Michel Violette, Gilles Le Charton, Raoul Torel et Jean Prunier.

Les débiteurs, ayant fait défaut, sont déchus de leur opposition à l'acquittement d'une dette de vingt muids de blé et dix muids d'avoine à la mesure de Montdidier; quant aux dommages, dépens et intérêts réclamés par le clerc, les débiteurs seront assignés pour voir adjuger le profit du défaut. IX, 141.

3383. L'abbé et le couvent d'Hermières. — Jean de Favières, écuyer.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, déclarant suffisante l'assignation qu'il avait fait signifier à l'écuyer. Celui-ci avait soutenu que, demeurant en la prévôté de Tournan, où le prévôt de Paris n'avait aucune juridiction, il ne pouvait être valablement assigné sans l'autorisation du prévôt royal de Tournan. IX, 179

---

25 mars.

3384. Mandement au prévôt de Paris de con-

traindre Louis Chausson et sa femme à payer ses dépens à Pierre dit L'Angevin. IX, 140 v°.

26 mars.

3385. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean dit Longue Épée à payer à Robert de Saint-Just ses dépens d'appel. IX, 140 v°.

3386. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Gervais de Crécy à payer à Simon dit de Saint-Crépin, de Soissons, ses dépens d'appel. IX, 141.

3387. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Roger dit Lerbier; Guiard de Bougival ayant renoncé à son appel. IX, 141 v°.

3388. Jacquemard Bonne Aventure, *Landabello,* Jean de Nemours, Jeanne d'Aubecourt et feu Aubin Menuel. — Isabeau de Toury.

Mandement à Nicolas dit Le Fèvre, vicomte de Gisors et de Vernon, d'envoyer au Parlement, pour être déposée entre les mains d'une personne désignée à cet effet, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le prévôt de Paris avait opéré saisie-arrêt sur la pension qu'Isabeau a sur la recette de Vernon; et de payer le reste à ladite Isabeau. IX, 143.

27 mars.

3389. Domange Forgot. — Renier de «Chapus», un certain Bernadot et leurs femmes.

Le procureur de l'évêque de Langres ayant, en son nom et en celui du prévôt de Langres, fait à Domange remise de tout ce qui pouvait lui échoir de l'appel interjeté par celui-ci de l'audience dudit prévôt, la cour permet aux parties de s'accorder sans amende. IX, 138 v°.

3390. Mandement au bailli de Sens de restituer provisoirement et sous caution aux habitants de Saints-Geomes cinquante-sept bêtes à laine, saisies sur eux pour l'exécution d'un arrêt rendu en faveur de l'évêque de Langres et des habitants de Balesme. IX, 142.

3391. Mandement à Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi, de procéder conformément à la sentence qu'il a, conjointement avec m^e^ Jean d'Auxois, chantre de Troyes, clerc et conseiller du Roi, tous deux ci-devant réformateurs royaux en Champagne, rendue en faveur de Bertaud Germe, de Damery, contre Colin Aubrion. IX, 147.

3392. Jean Guillaume sera détenu au Châtelet jusqu'au Vendredi Saint et payera dix livres à Pierre de Chinon, qu'il avait injurié et frappé. IX, 182.

28 mars.

3393. Jean dit Traversier. — Adam Le Hucier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis renvoyant l'affaire à la cour de Beauvais, attendu que Jean avait été négligent dans la poursuite de son appel d'une sentence du prévôt de l'évêque de Beauvais, ayant laissé passer plus d'un an depuis le retour de Gascogne de l'évêque, sans faire aucun acte de procédure. VIII, 150.

3394. Jean Le Pelletier de Perreux, ancien prévôt de Lorrez le Bocage. — Le Roi et les religieux de Bonneval.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, ordonnant la continuation de la vente des héritages de Jean jusqu'à concurrence des deux cents livres qu'il devait. VIII, 156 v°.

3395. Le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris; Raoul de Chaumont, qui se donnait comme procureur et bailli des religieux; Jean dit Gargoule, maire de Vémars, et les sergents de ladite abbaye.

Réduction à mille livres tournois de l'amende prononcée par le prévôt de Paris contre les religieux de Sainte-Geneviève; confirmation, quant au fond, de la condamnation pécuniaire prononcée contre Raoul. Les officiers abbatiaux avaient

incarcéré et fait pendre, par le propre fils du défunt, Guillot Le Fèvre, homme placé sous la sauvegarde royale, qui, étant blessé et en cas de légitime défense, avait tué, en lui passant son épée au travers du corps, Guillot Boucher, cousin de J. Gargoule. VIII, 156 v°.

3396. Le maître et les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. — Philippe et Thomasse dits de Malestour.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, Philippe et Thomasse sont tenus, à moins qu'ils ne préfèrent renoncer à leur cens, de consolider certaines maisons sises à la porte Baudoyer, à Paris, et sur lesquelles lesdits maître, frères et sœurs ont droit de lever un cens qui prime celui de Philippe et Thomasse. VIII, 158.

3397. Gautier de Frolois, chevalier et conseiller du Roi. — Alix de Saint-Maurice, dame de Saint-Palais.

Permission de se retirer et de s'accorder, sans amende. IX, 142 v°.

---

29 mars

3398. Mandement au prévôt de Vertus de contraindre Willard Cochet à rembourser aux héritiers de feu Guiot de Virely, écuyer, les dépens qu'il a faits à l'occasion de l'appel d'une sentence rendue aux Jours de la reine Jeanne.

IX, 141.

3399. L'abbesse et le couvent de Notre-Dame la Royale lès Pontoise. — Le maire et les pairs de la commune de Pontoise.

Maintien des religieuses dans la part de minage que feu Pierre de Santeuil, chevalier, tenait d'elles en fief et percevait à Pontoise; part qu'elles avaient saisie pour défaute d'homme, et dans la jouissance de laquelle elles avaient été troublées par lesdits maire et pairs, à l'instance de Guillaume de Meulan, chevalier, dont toutefois le droit est réservé. IX, 145 v°.

---

30 mars.

3400. Guillaume Le Maréchal. — Jourdain de Villy, sergent au Châtelet de Paris.

L'appel d'une interlocutoire du prévôt de Paris étant abandonné sans amende, la procédure sera apportée au Parlement avec la sentence du maître des fèvres de Paris ou de son lieutenant.

IX, 141 v°.

3401. Mandement à Huet de Hauteroche, bourgeois de Langres, d'exercer la juridiction du cloître de Langres et la haute justice de Jorquenay, placées en la main du Roi durant le procès engagé entre l'évêque, d'une part, et les doyen et chapitre de Langres, d'autre part. Ancher de Cayeux et Étienne *de Tessenna*, procureurs des parties, y ont consenti. IX, 142 v°.

3402. Guillaume du Breuil. — Guillaume Douvin, prêtre, et Thibaud Durand.

Annulation de l'appel d'une sentence du bailli de Sens; défense à Guillaume du Breuil d'inquiéter à ce sujet les appelés. IX, 143.

3403. L'évêque d'Amiens et le procureur du Roi. — Les doyen et chapitre d'Amiens.

Permission de se retirer, sans amende.

IX, 146.

---

31 mars.

3404. Pierre Paul et Bernard Roard. — Les consuls et habitants de la ville d'Orange.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 141 v°.

3405. Jean Le Dévot *(Devoti)*, de Limoges. — Pierre dit Paillon, *aliàs* Cardinal.

Pierre reconnaît qu'il n'a rien à reprocher à Jean touchant la fausseté de deux paires de lettres émanées du Parlement; elles ont été faites et livrées par deux clercs parisiens, qui pour cela ont reçu de Pierre trente sous. IX, 142 v°.

3406. Les doyen et chapitre de l'église de Troyes. — L'évêque d'Amiens.

Permission de s'accorder et de se retirer.

IX, 143.

---

4 avril.

3407. Marie, veuve de Jacques Grenier, damoiselle. — Jean, vicomte de Dommart.

Conformément à la sentence du prévôt de Saint-Riquier et contrairement à celle du bailli d'Amiens, la damoiselle sera maintenue, en vertu du testament de son mari, en possession d'un fief sis au terroir de Surcamps. VIII, 158 v°.

3408. Gilles de Villers. — Baudouin, sire de Souastre, et Marguerite sa fille.

Le sire et sa fille devront payer non seulement les sommes qu'ils doivent à Gilles, mais encore les salaires de Firmin de Talmas et Pierre Caylier, sergents royaux délégués par le bailli d'Amiens, et de Jacques de Raincheval, Jean Bibard et Michel de La Haye, saisineurs délégués par les sergents, pour lever les sommes dues. On complétera l'exécution commencée sur les biens des débiteurs.

VIII, 159.

3409. Jean de Laversine (« Lavrecines »), écuyer. — Jean de La Ferté, avocat.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain de Senlis, rejetant la demande de l'écuyer à fin d'annulation d'une exécution commencée sur ses biens.

VIII, 159 v°.

3410. Jacques d'« Ogier ». — Philippe de Montgrésin, écuyer.

Confirmation d'une sentence d'un commissaire délégué par le bailli de Senlis, déclarant valable un défaut prononcé contre Philippe.

VIII, 160.

3411. Eudeline, veuve de Jean Petit Clerc, de Rieux. — Guillaume de Saint-Léger.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant l'achèvement d'une exécution commencée sur les biens d'Eudeline ; sous réserve toutefois de la faculté de poursuivre Guillaume pour usure. VIII, 160.

3412. Jean Petit, procureur de Robert de Saint-Martin. — Thomas dit Croquelois.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil, déclarant justes deux défauts prononcés contre Thomas. VIII, 160.

3413. Regnaud dit Le Roigneux. — Jean Pochard, fermier du greffe de la prévôté foraine de Laon.

Rejet de la demande de Regnaud, tendant à se faire garantir le greffe, qu'il disait avoir affermé de Jean, et rembourser les coûts et dommages qu'il assurait avoir supportés par suite du défaut de garantie. VIII, 160 v°.

3414. Vincent dit Ferron, sergent au Châtelet de Paris. — Pierre dit d'Aumale, porteur de lettres obligatoires de Raoul dit des Angles, écuyer.

Réduction de la somme allouée par le prévôt de Paris au sergent pour ses dépens dans l'exécution desdites lettres obligatoires. Cette somme serait réduite davantage encore, si Pierre pouvait établir que le sergent a reçu quelque chose des débiteurs ou d'ailleurs. VIII, 160 v°.

3415. Pons Malbos, frère de feu m^e^ Pierre Malbos. — Marie Clarençade, veuve dudit Pierre; Lauret, Laurette, Hermessende, enfants de ladite Marie; Pierre Franoul et sa femme; Resplendine *Burgonda;* Guillaume, mère de ladite Marie; Jean Renier, et autres leurs complices.

Annulation des procédures faites par m^e^ Bertrand Plantier, le bailli de Vivarais et le prud'homme à eux adjoint, et par Guillaume de Mouy, chevalier, réformateur en la sénéchaussée de Beaucaire; et des condamnations pécuniaires prononcées par celui-ci à raison de la soustraction des biens du défunt jusqu'à concurrence de dix mille livres. Le sénéchal complétera les enquêtes du lieutenant du viguier de Nimes et de m^e^ Jean Bon, et jugera l'affaire. VIII, 161.

3416. Remy Le Chareton. — Jean Climet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle de Colard de « Clamant », rendue contre Remy à raison de sept muids de vin et cent setiers et demi d'avoine. VIII, 161.

3417. Damoiselle Agnès, Guillaume, Pierre et Jean dits Testart, enfants du feu sire de Wittes (« Wiquette »). — Marguerite dite de Nédonchel, veuve du sire d'Écoivres (« des Quaves »), chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Lille, décidant que ladite veuve devait répondre aux demandes desdits enfants, tendant à obtenir délivrance de legs à eux faits par la mère du chevalier sire d'Écoivres. VIII, 161.

3418. Marote dite la Françoise. — Gilles Sarrazin.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Compiègne, déclarant insuffisamment établie la diffamation dont Marote se plaignait, comme ayant été commise par la femme de Gilles. VIII, 161 v°.

3419. Thibaud de Rochefort, fils et héritier de feu Guillaume, sire de Rochefort, chevalier. — Étienne de Livernon.

Thibaud est débouté de son opposition à l'exécution d'une obligation contractée par son père sous le sceau de la prévôté de Paris.

VIII, 161 v°.

3420. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Guillaume Boidin à payer ses dépens à Tasse dite la Cambière. IX, 141 v°.

3421. Guillaume Tahordin et Pierre Guelmont. — Guillaume Bonnet et Guillaume Bredon.

Vues les lettres du Roi données à Paris le 29 décembre 1340, octroyant aux premiers, sans amende, la grâce de s'accorder avec leurs adversaires; la cour permet aux parties de se retirer.

IX, 141 v°.

3422. Le maire et les échevins d'Amiens, Jean d'Orival et sa femme. — Jeanne de Prouzel.

Attendu que la procédure instruite sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens a été munie du sceau de Jean de Lannoy, procureur desdits maire, échevins et conjoints, elle sera reçue et jugée.

IX, 184.

3423. André de Joinville, chevalier. — Les habitants de Bonnet *(Bonnaium)*.

La question de propriété du droit de tailler deux fois par an lesdits habitants sera renvoyée au juge ordinaire. Quant à la question de possession, elle avait été, dans un précédent arrêt, tranchée en faveur du chevalier. IX, 184 v°.

3424. Pierre et Guillaume Cherchemont, chevaliers, héritiers de feu m^e^ Jean Cherchemont, chancelier du Roi. — Guillaume et Aymar de Sauloup *(de Lupisaltu)* et Jean, fils de Guillaume.

Lesdits chevaliers ont été suffisamment assignés et sont tenus de répondre au sujet des excès, injures et dommages infligés par le chancelier, à la faveur de son office, au père et aïeul de Guillaume, Aymar et Jean et à eux-mêmes.

IX, 184 v°.

3425. Béatrix la Duchoise. — Mathieu de Saint-Venant, chevalier, exécuteur testamentaire de feu Hellin d'Antoing.

Les lettres royales octroyées au chevalier sont subreptices; il devra répondre sur le profit de défaut réclamé par Béatrix, et l'on taxera les dépens auxquels il a été condamné.

IX, 184 v°.

3426. Les monnayers du serment de France. — Le roi de Navarre, comte d'Évreux, ses péagers de Meulan et de Mantes, les sires de La Roche et de Conflans et leurs péagers.

Les défendeurs n'auront que jusqu'au lundi après l'Ascension pour délibérer sur la plainte déposée contre eux à raison de la saisie de vins que des monnayers faisaient transporter par la Seine, saisie contraire à leurs privilèges et franchises. IX, 185.

3427. L'abbé et le couvent d'Auberive, de l'ordre

de Citeaux. — Guillemette d'Auberive, veuve de Jean de Nuits.

On exécutera la sentence rendue par le bailli de Sens en faveur de Guillemette, que le Roi a relevée du défaut prononcé contre elle. IX, 185.

3428. Jean Désert. — Louis Tachier.

Jean n'aura pas le profit qu'il demandait des défauts prononcés contre Louis, appelé comme garant dans un procès engagé contre la dame de Serris (« Sarris ») ; maison lui réserve tout le droit qu'il pourra, en cas de garantie, avoir contre lui. IX, 186 v°.

13 avril.

3429. M[e] Guillaume du Breuil, avocat en Parlement. — Barat *(de Castro Novo)*, chevalier.

Le chevalier n'a pas, quant à présent, l'intention de rien réclamer de Guillaume, touchant les faits et articles criminels qu'il a dénoncés à sa charge et les informations qui ont suivi. IX, 143.

14 avril.

3430. Guillaume Crespin. — Jean de Courpalay, chevalier.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, le chevalier jouira du répit à lui accordé à raison de son départ pour la guerre, et ce n'est qu'à l'expiration du délai que Guillaume pourra poursuivre la levée de ses arrérages. VIII, 162 v°.

3431. L'évêque de Thérouanne. — Le procureur du Roi.

Annulation, pour certains défauts, de procédures du bailli d'Amiens touchant la garde des églises de Saint-André et Saint-Augustin. VIII, 162 v°.

3432. Jean de Halot, écuyer. — Arnoul d'Ouilly, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mantes attribuant à Jean la possession des terre et maison de Halot. VIII, 162 v°.

3433. Bernard de Donqueur. — La dame de Donqueur, veuve de Huet de Donqueur, chevalier, comme ayant le bail de leur fils Guillaume, et Guillaume de Maintenay (« Mentenay »), son second mari.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, attribuant la récréance d'un manoir et d'héritages, sis au Mesnil, à Guillaume et à sa femme au nom du mineur. VIII, 163.

3434. La dame de Donqueur, veuve de Huet de Donqueur, chevalier, comme ayant le bail de leur fils Guillaume de Donqueur, et Guillaume de Maintenay, son second mari. — Bernard de Donqueur, écuyer, frère du défunt chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déboutant Bernard de sa complainte en nouvelleté et ordonnant mainlevée et délivrance auxdits époux d'un manoir et d'héritages sis au Mesnil, dont le chevalier était mort investi. La question de propriété est réservée. VIII, 163.

3435. Le procureur du Roi et les habitants de Villiers sur Marne. — Jean de Villiers, écuyer.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, les habitants sont maintenus en possession du droit de faire cuire leurs pain, pâtés, tartes, flans, gâteaux et autres victuailles où il leur plaît, et l'écuyer devra rendre les pains qu'il a saisis et faire reconstruire le four qu'il a fait détruire. VIII, 163 v°

3436. — Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu. — Isabeau dite de Laval.

On récolera les témoins interrogés au sujet d'héritages litigieux situés dans la prévôté de Montreuil. VIII, 164.

3437. Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu — Tassard dit Maltraiant.

Même récolement. VIII, 164.

3438. Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu. — Gille dite Maltraiant.

Même récolement. VIII, 164 v°.

3361. Guillaume de Courcy, chevalier. — Simon du Colombier, Pierre Boucher, Jean Haoys et Guillaume Guibert, de Courcelles le Roi.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 142 v°.

3362. Guillaume de La Motte et sa femme. — Martin de La Rue, facteur de Barthélemy « Russeignol », au nom de la compagnie italienne des « Rousseignols ».

Les conjoints seront admis à demander l'annulation d'une obligation qu'ils disent usuraire et frauduleuse, et de l'exécution qui a suivi.

IX, 180 v°.

3363. Guilbert de Bergues, chevalier, en son nom et en celui de Marie de Mametz, sa femme. — Baudouin, sire de Souastre, chevalier, et sa femme, seconde femme et veuve d'Enguerran, sire de Mametz, chevalier, et les héritiers mineurs de celui-ci.

Attendu que nul ne peut, sauf en certains cas, être traduit en justice hors des limites de ses bailliage ou prévôté; qu'en matière pétitoire on ne peut procéder contre les mineurs; que sont seuls compétents les juges de la situation des choses litigieuses; les lettres royales ordonnant l'assignation, pardevant le Parlement, de Baudouin, de sa femme et des mineurs, sont subreptices et n'obligent pas le sire de Souastre à répondre sur la requête du demandeur, qui se plaignait d'avoir été trompé dans son contrat de mariage par Enguerran, père de sa femme. Celui-ci lui avait donné les terres de Manancourt et de Buire, avec des bois et autres immeubles, en se réservant sur ces biens une rente viagère de deux cents livres; mais, disait Guilbert, ces deux terres appartenaient déjà à sa femme, celle de Manancourt lui venant de la succession de sa mère, première femme d'Enguerran, et celle de Buire lui ayant été donnée par son père lors du mariage de ladite Marie avec feu Jean de Moreuil, chevalier, son premier mari. IX, 181.

3364. Jean de Nesle, sire d'Offémont, chevalier du Roi. — Guillaume et Philippe de La Roche, chevaliers.

Comformément aux lettres royales, le congé donné contre le sire d'Offémont est révoqué. Celui-ci jura que, s'il n'avait pas comparu au Parlement, c'était que, guerroyant alors pour le Roi, il avait ignoré le renvoi aux présidents *(ex ordinatione curie nostre remissam fuisse coram... presidentibus in camerà nostrâ)* du procès qu'il avait engagé pardevant les maîtres des Requêtes du Palais au sujet du château de Vaux. IX, 181.

3365. Jean de Frolois, chevalier du Roi. — Huet et Perrin de Billefeurre.

Attendu que le gardien royal du chevalier n'avait pas, à raison de l'enlèvement de bois appartenant à celui-ci et d'injures infligées à ses gens, le droit d'assigner lesdits frères; ces derniers obtiennent la permission de se retirer.

IX, 181 v°.

3366. Amaury de Meulan, chevalier. — Jean de Messelan, chevalier.

Jean pourra faire assigner en garantie, pour le premier délai, les héritiers de feu Pierre de Lizines, chevalier, qui, assigné lui-même *pro prima dilatione*, était mort avant la session du Parlement.

IX, 181 v°.

3367. Marguerite de Bar et Aubelet, son fils. — Mansard de Canessières, comme « bail » du fils de Mathieu *de Sarravillari*.

Mansard, ayant fait deux fois défaut, est déclaré déchu du bénéfice de la sentence rendue en sa faveur par le bailli d'Amiens. IX, 181 v°.

3368. Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, et le procureur du Roi. — Jean Paynel, chevalier, sire de Marcey.

Renvoi à l'échiquier de Rouen de la plainte déposée contre le chevalier. Il avait envahi à main armée la maison décanale, malgré les panonceaux du duc de Normandie apposés sur elle en signe de sauvegarde, et frappé un avocat du duc parce qu'il avait fait partie du conseil du doyen.

IX, 182.

3369. Garin Barraud et Jean Durand, étudiants d'Orléans. — Jean Morin.

Jean Morin devra répondre par péremptoires sur la requête des deux écoliers, tendant à obtenir le payement d'une créance, en vertu d'une double cession, l'une de Bernard Barraud, l'autre de Jeanne, fille dudit Morin. IX, 182.

3370. Philippe du Mesnil. — Jean Le Carbonnier et le procureur du Roi.

Condamné à tenir prison au Châtelet jusqu'au payement de cinq cents livres au Roi et de cinq cents livres à Jean, Philippe avait obtenu des lettres royales lui accordant l'élargissement après qu'il aurait fait cession de ses biens. Ces lettres sont déclarées subreptices, parce qu'il avait dissimulé au Roi la façon traîtresse dont il avait mutilé Jean : contrairement à la coutume générale du pays, il l'avait assailli avant l'expiration du délai de quarante jours après le fait qui avait suscité la guerre entre lui et les amis de Jean, et auquel ce dernier n'avait pas été présent.

IX, 182 v°.

3371. Regnaud Qualliet, de Mussy. — Perrinet dit Le Joutas et Jacquet Belin, tuteurs de Jeannette, fille de feu Thomas dit L'Écuyer, et pupille de Mussy.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Langres, ordonnant à Regnaud de lui livrer des lettres intéressant ladite tutelle et dont les tuteurs réclamaient la restitution. IX, 182 v°.

3372. Frère Nicolas de Blangy, se disant abbé d'Andres. — Frère Jean Peque, se disant abbé du même lieu.

Frère Nicolas ne sera pas admis à réclamer de frère Jean, qui occupait de fait le monastère, une provision alimentaire au nom de frère Nicolas de Le Beurière, pour les deux années qu'il avait, disait Blangy, passées à Paris en sa compagnie et à ses frais pour la poursuite du procès pendant entre celui-ci et frère Jean. Ce dernier avait répondu que ledit moine n'avait donné à frère Nicolas aucun pouvoir de faire cette requête en son nom; que d'ailleurs, à l'époque où cette provision aurait dû, prétend-on, lui être fournie, ce moine était vagabond et fugitif; enfin que, reconnaissant son erreur, il était rentré au monastère et avait renoncé à toute réclamation. IX, 183 v°.

3373. Jean de Bretagne, comte de Montfort. — L'abbé et le couvent de Saint-Denis de Reims.

Les religieux n'ayant pas été assignés dans leur chapitre, l'assignation est insuffisante. Le comte se plaignait d'être troublé dans les droits, choses et saisines qu'il avait aux villages et terroirs de Grivy et de Loisy, compris en la part qui lui appartenait dans le comté de Rethel, à raison de sa femme. IX, 215.

---

24 mars.

3374. Jean dit Le Viart, prévôt de Lille. — Jacques dit Le Gorelier et sa femme.

Confirmation, pour la majeure partie, d'une sentence du bailli de Lille, confirmative de celle du gardien du ressort de Lille, condamnant lesdits époux à payer au prévôt la somme qu'ils devaient à Jean dit Joye, que le prévôt avait désintéressé, et leurs dépens dans la prison où ils avaient été enfermés pour cette dette. VIII, 154 v°.

3375. Le prieur, les frères et sœurs de la maison-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne, et Jean Renier, frère de ladite maison. — Fremin Fremaud.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant la vente des huis de la maison de Fremin, qui devra payer aux demandeurs le surcens qu'ils étaient en possession de percevoir sur cette maison. VIII, 155.

3376. Certains parents et amis de Béatrix, vicomtesse de Lautrec. — Ladite vicomtesse et Roger de La Barthe, son mari.

Annulation d'une procédure touchant la requête desdits parents et amis à fin de diminution de la provision alimentaire annuelle de mille livres tournois, allouée à la vicomtesse sur les biens litigieux détenus par son fils et curateur, Bertrand de Lévis. VIII, 155.

3377. L'archevêque de Lyon et Guillaume Cons-

tantin, son queux. — Étienne de Châteauvieux, bourgeois de Lyon.

Confirmation de la sentence du juge des appels de Lyon déclarant, contrairement à celle du juge de la cour séculière de Lyon, que les vins vendus en taverne dans la cité, mais non criés, ne doivent pas le droit de criage de deux deniers viennois par tonneau, droit que l'archevêque avait cédé à son cuisinier, sa vie durant, en récompense de ses services. VIII, 155.

3378. Le tuteur de Perrote, fille de feu Anseau Le Galier et d'Ameline sa femme, et Jean Arrost, son mari. — Jean Le Galier et ses beaux-frères Pierre Delatre et Jean Bérard, héritiers de feu Pierre Le Galier et de Tiphaine, sa femme.

Comme Pierre Le Galier et Tiphaine sa femme avaient stipulé, dans le contrat de mariage de leur fils Anseau, qu'au cas où celui-ci mourrait avant eux, ses enfants le représenteraient et prendraient dans la succession ce que leur père aurait pris, Perrote concourra avec ses oncles au partage des biens de Tiphaine, son aïeule. Cette sentence du prévôt royal de Corbeil fut confirmée par le prévôt de Paris en ses assises de Corbeil, puis par le Parlement. VIII, 155 v°.

3379. Le procureur du Roi. — Bouchard de Montmorency le jeune, chevalier, sire de La Houssaye.

Le chevalier est condamné à deux cents livres tournois d'amende pour avoir refusé de rendre Thomas et Jean, fils de Huet, alors concierge du Vivier en Brie, Jacquet et Guillaume Le Tuilier et Guiot Le Pasquier le jeune, fils de Guiot Le Pasquier, maire du chevalier à La Houssaye, qui avaient arraché de la chapelle de la maison royale du Vivier Lucie, femme de Pierre Baudin, de Courtomer, au moment où, dans la nuit précédant la fête de l'Annonciation de l'an 1335, elle veillait et priait avec plusieurs autres; trois desdits malfaiteurs avaient ensuite, dans une chambre de la maison royale, violé ladite femme; et tous ensemble, arrêtés par Gilet Chauvel, sergent royal, puis fugitifs et poursuivis chaudement par le prévôt et les sergents de Tournan, s'étaient retirés au château de La Houssaye, dont le maire avait fermé les portes devant les officiers royaux. Le chevalier, mis en prison, avait vainement désavoué son maire et allégué qu'à l'époque desdits excès et désobéissances il était en Flandre, à cause de la guerre de Brabant. VIII, 156.

3380. Alix de Coupigny, veuve de Jean Grignart Malet, chevalier. — Jean du Mesnil.

Confirmation d'une sentence du bailli souverain de Lille, confirmative de celle du prévôt du ressort de Lille, adjugeant à la veuve, à titre de douaire, le tiers d'un fief possédé par Jean. VIII, 157 v°.

3381. Jean de Nevers, procureur de Jean de Nuits. — Guichard Le Clerc.

Avec la permission du Roi et sans amende, les parties se sont accordées, ce à quoi la cour a consenti. IX, 140.

3382. Me Pierre de Hangest, clerc du Roi, ayant cause de me Jacques, son frère. — Jean Toreau, Michel Violette, Gilles Le Charton, Raoul Torel et Jean Prunier.

Les débiteurs, ayant fait défaut, sont déchus de leur opposition à l'acquittement d'une dette de vingt muids de blé et dix muids d'avoine à la mesure de Montdidier; quant aux dommages, dépens et intérêts réclamés par le clerc, les débiteurs seront assignés pour voir adjuger le profit du défaut. IX, 141.

3383. L'abbé et le couvent d'Hermières. — Jean de Favières, écuyer.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, déclarant suffisante l'assignation qu'il avait fait signifier à l'écuyer. Celui-ci avait soutenu que, demeurant en la prévôté de Tournan, où le prévôt de Paris n'avait aucune juridiction, il ne pouvait être valablement assigné sans l'autorisation du prévôt royal de Tournan. IX, 179

25 mars.

3384. Mandement au prévôt de Paris de con-

traindre Louis Chausson et sa femme à payer ses dépens à Pierre dit L'Angevin. IX, 140 v°.

---

26 mars.

3385. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean dit Longue Épée à payer à Robert de Saint-Just ses dépens d'appel. IX, 140 v°.

3386. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Gervais de Crécy à payer à Simon dit de Saint-Crépin, de Soissons, ses dépens d'appel. IX, 141.

3387. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Roger dit Lerbier; Guiard de Bougival ayant renoncé à son appel. IX, 141 v°.

3388. Jacquemard Bonne Aventure, *Landabello,* Jean de Nemours, Jeanne d'Aubecourt et feu Aubin Menuel. — Isabeau de Toury.

Mandement à Nicolas dit Le Fèvre, vicomte de Gisors et de Vernon, d'envoyer au Parlement, pour être déposée entre les mains d'une personne désignée à cet effet, la somme jusqu'à concurrence de laquelle le prévôt de Paris avait opéré saisie-arrêt sur la pension qu'Isabeau a sur la recette de Vernon; et de payer le reste à ladite Isabeau. IX, 143.

---

27 mars.

3389. Domange Forgot. — Renier de «Chapus», un certain Bernadot et leurs femmes.

Le procureur de l'évêque de Langres ayant, en son nom et en celui du prévôt de Langres, fait à Domange remise de tout ce qui pouvait lui échoir de l'appel interjeté par celui-ci de l'audience dudit prévôt, la cour permet aux parties de s'accorder sans amende. IX, 138 v°.

3390. Mandement au bailli de Sens de restituer provisoirement et sous caution aux habitants de Saints-Geomes cinquante-sept bêtes à laine, saisies sur eux pour l'exécution d'un arrêt rendu en faveur de l'évêque de Langres et des habitants de Balesme. IX, 142.

3391. Mandement à Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi, de procéder conformément à la sentence qu'il a, conjointement avec m^e Jean d'Auxois, chantre de Troyes, clerc et conseiller du Roi, tous deux ci-devant réformateurs royaux en Champagne, rendue en faveur de Bertaud Germe, de Damery, contre Colin Aubrion. IX, 147.

3392. Jean Guillaume sera détenu au Châtelet jusqu'au Vendredi Saint et payera dix livres à Pierre de Chinon, qu'il avait injurié et frappé. IX, 182.

---

28 mars.

3393. Jean dit Traversier. — Adam Le Hucier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis renvoyant l'affaire à la cour de Beauvais, attendu que Jean avait été négligent dans la poursuite de son appel d'une sentence du prévôt de l'évêque de Beauvais, ayant laissé passer plus d'un an depuis le retour de Gascogne de l'évêque, sans faire aucun acte de procédure. VIII, 150.

3394. Jean Le Pelletier de Perreux, ancien prévôt de Lorrez le Bocage. — Le Roi et les religieux de Bonneval.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, ordonnant la continuation de la vente des héritages de Jean jusqu'à concurrence des deux cents livres qu'il devait. VIII, 156 v°.

3395. Le procureur du Roi. — L'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris; Raoul de Chaumont, qui se donnait comme procureur et bailli des religieux; Jean dit Gargoule, maire de Vémars, et les sergents de ladite abbaye.

Réduction à mille livres tournois de l'amende prononcée par le prévôt de Paris contre les religieux de Sainte-Geneviève; confirmation, quant au fond, de la condamnation pécuniaire prononcée contre Raoul. Les officiers abbatiaux avaient

incarcéré et fait pendre, par le propre fils du défunt, Guillot Le Fèvre, homme placé sous la sauvegarde royale, qui, étant blessé et en cas de légitime défense, avait tué, en lui passant son épée au travers du corps, Guillot Boucher, cousin de J. Gargoule. VIII, 156 v°

3396. Le maître et les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. — Philippe et Thomasse dits de Malestour.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, Philippe et Thomasse sont tenus, à moins qu'ils ne préfèrent renoncer à leur cens, de consolider certaines maisons sises à la porte Baudoyer, à Paris, et sur lesquelles lesdits maître, frères et sœurs ont droit de lever un cens qui prime celui de Philippe et Thomasse. VIII, 158.

3397. Gautier de Frolois, chevalier et conseiller du Roi. — Alix de Saint-Maurice, dame de Saint-Palais.

Permission de se retirer et de s'accorder, sans amende. IX, 142 v°.

---

29 mars

3398. Mandement au prévôt de Vertus de contraindre Willard Cochet à rembourser aux héritiers de feu Guiot de Virely, écuyer, les dépens qu'il a faits à l'occasion de l'appel d'une sentence rendue aux Jours de la reine Jeanne.

IX, 141.

3399. L'abbesse et le couvent de Notre-Dame la Royale lès Pontoise. — Le maire et les pairs de la commune de Pontoise.

Maintien des religieuses dans la part de minage que feu Pierre de Santeuil, chevalier, tenait d'elles en fief et percevait à Pontoise ; part qu'elles avaient saisie pour défaute d'homme, et dans la jouissance de laquelle elles avaient été troublées par lesdits maire et pairs, à l'instance de Guillaume de Meulan, chevalier, dont toutefois le droit est réservé. IX, 145 v°.

---

30 mars.

3400. Guillaume Le Maréchal. — Jourdain de Villy, sergent au Châtelet de Paris.

L'appel d'une interlocutoire du prévôt de Paris étant abandonné sans amende, la procédure sera apportée au Parlement avec la sentence du maître des fèvres de Paris ou de son lieutenant.

IX, 141 v°.

3401. Mandement à Huet de Hauteroche, bourgeois de Langres, d'exercer la juridiction du cloître de Langres et la haute justice de Jorquenay, placées en la main du Roi durant le procès engagé entre l'évêque, d'une part, et les doyen et chapitre de Langres, d'autre part. Ancher de Cayeux et Étienne *de Tessenna*, procureurs des parties, y ont consenti. IX, 142 v°.

3402. Guillaume du Breuil. — Guillaume Douvin, prêtre, et Thibaud Durand.

Annulation de l'appel d'une sentence du bailli de Sens ; défense à Guillaume du Breuil d'inquiéter à ce sujet les appelés. IX, 143.

3403. L'évêque d'Amiens et le procureur du Roi. — Les doyen et chapitre d'Amiens.

Permission de se retirer, sans amende.

IX, 146.

---

31 mars.

3404. Pierre Paul et Bernard Roard. — Les consuls et habitants de la ville d'Orange.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 141 v°.

3405. Jean Le Dévot *(Devoti)*, de Limoges. — Pierre dit Paillon, *aliàs* Cardinal.

Pierre reconnaît qu'il n'a rien à reprocher à Jean touchant la fausseté de deux paires de lettres émanées du Parlement ; elles ont été faites et livrées par deux clercs parisiens, qui pour cela ont reçu de Pierre trente sous. IX, 142 v°.

3406. Les doyen et chapitre de l'église de Troyes. — L'évêque d'Amiens.

Permission de s'accorder et de se retirer.

IX, 143.

---

4 avril.

3407. Marie, veuve de Jacques Grenier, damoiselle. — Jean, vicomte de Dommart.

Conformément à la sentence du prévôt de Saint-Riquier et contrairement à celle du bailli d'Amiens, la damoiselle sera maintenue, en vertu du testament de son mari, en possession d'un fief sis au terroir de Surcamps. VIII, 158 v°.

3408. Gilles de Villers. — Baudouin, sire de Souastre, et Marguerite sa fille.

Le sire et sa fille devront payer non seulement les sommes qu'ils doivent à Gilles, mais encore les salaires de Firmin de Talmas et Pierre Caylier, sergents royaux délégués par le bailli d'Amiens, et de Jacques de Raincheval, Jean Bibard et Michel de La Haye, saisineurs délégués par les sergents, pour lever les sommes dues. On complétera l'exécution commencée sur les biens des débiteurs.

VIII, 159.

3409. Jean de Laversine (« Lavrecines »), écuyer. — Jean de La Ferté, avocat.

Cassation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain de Senlis, rejetant la demande de l'écuyer à fin d'annulation d'une exécution commencée sur ses biens.

VIII, 159 v°.

3410. Jacques d'« Ogier ». — Philippe de Montgrésin, écuyer.

Confirmation d'une sentence d'un commissaire délégué par le bailli de Senlis, déclarant valable un défaut prononcé contre Philippe.

VIII, 160.

3411. Eudeline, veuve de Jean Petit Clerc, de Rieux. — Guillaume de Saint-Léger.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis ordonnant l'achèvement d'une exécution commencée sur les biens d'Eudeline ; sous réserve toutefois de la faculté de poursuivre Guillaume pour usure. VIII, 160.

3412. Jean Petit, procureur de Robert de Saint-Martin. — Thomas dit Croquelois.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil, déclarant justes deux défauts prononcés contre Thomas. VIII, 160.

3413. Regnaud dit Le Roigneux. — Jean Pochard, fermier du greffe de la prévôté foraine de Laon.

Rejet de la demande de Regnaud, tendant à se faire garantir le greffe, qu'il disait avoir affermé de Jean, et rembourser les coûts et dommages qu'il assurait avoir supportés par suite du défaut de garantie. VIII, 160 v°.

3414. Vincent dit Ferron, sergent au Châtelet de Paris. — Pierre dit d'Aumale, porteur de lettres obligatoires de Raoul dit des Angles, écuyer.

Réduction de la somme allouée par le prévôt de Paris au sergent pour ses dépens dans l'exécution desdites lettres obligatoires. Cette somme serait réduite davantage encore, si Pierre pouvait établir que le sergent a reçu quelque chose des débiteurs ou d'ailleurs. VIII, 160 v°

3415. Pons Malbos, frère de feu m^e^ Pierre Malbos. — Marie Clarençade, veuve dudit Pierre; Lauret, Laurette, Hermessende, enfants de ladite Marie; Pierre Franoul et sa femme; Resplendine *Burgonda;* Guillaume, mère de ladite Marie; Jean Renier, et autres leurs complices.

Annulation des procédures faites par m^e^ Bertrand Plantier, le bailli de Vivarais et le prud'homme à eux adjoint, et par Guillaume de Mouy, chevalier, réformateur en la sénéchaussée de Beaucaire; et des condamnations pécuniaires prononcées par celui-ci à raison de la soustraction des biens du défunt jusqu'à concurrence de dix mille livres. Le sénéchal complétera les enquêtes du lieutenant du viguier de Nimes et de m^e^ Jean Bon, et jugera l'affaire. VIII, 161.

3416. Remy Le Chareton. — Jean Climet.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle de Colard de « Clamant », rendue contre Remy à raison de sept muids de vin et cent setiers et demi d'avoine. VIII, 161.

3417. Damoiselle Agnès, Guillaume, Pierre et Jean dits Testart, enfants du feu sire de Wittes (« Wiquette »). — Marguerite dite de Nédonchel, veuve du sire d'Écoivres (« des Quaves »), chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Lille, décidant que ladite veuve devait répondre aux demandes desdits enfants, tendant à obtenir délivrance de legs à eux faits par la mère du chevalier sire d'Écoivres. VIII, 161.

3418. Marote dite la Françoise. — Gilles Sarrazin.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Compiègne, déclarant insuffisamment établie la diffamation dont Marote se plaignait, comme ayant été commise par la femme de Gilles. VIII, 161 v°.

3419. Thibaud de Rochefort, fils et héritier de feu Guillaume, sire de Rochefort, chevalier. — Étienne de Livernon.

Thibaud est débouté de son opposition à l'exécution d'une obligation contractée par son père sous le sceau de la prévôté de Paris.

VIII, 161 v°

3420. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Guillaume Boidin à payer ses dépens à Tasse dite la Cambière. IX, 141 v°.

3421. Guillaume Tahordin et Pierre Guelmont. — Guillaume Bonnet et Guillaume Bredon.

Vues les lettres du Roi données à Paris le 29 décembre 1340, octroyant aux premiers, sans amende, la grâce de s'accorder avec leurs adversaires; la cour permet aux parties de se retirer.

IX, 141 v°.

3422. Le maire et les échevins d'Amiens, Jean d'Orival et sa femme. — Jeanne de Prouzel.

Attendu que la procédure instruite sur l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens a été munie du sceau de Jean de Lannoy, procureur desdits maire, échevins et conjoints, elle sera reçue et jugée.

IX, 184

3423. André de Joinville, chevalier. — Les habitants de Bonnet *(Bonnaium)*.

La question de propriété du droit de tailler deux fois par an lesdits habitants sera renvoyée au juge ordinaire. Quant à la question de possession, elle avait été, dans un précédent arrêt, tranchée en faveur du chevalier. IX, 184 v°.

3424. Pierre et Guillaume Cherchemont, chevaliers, héritiers de feu m^e Jean Cherchemont, chancelier du Roi. — Guillaume et Aymar de Sauloup *(de Lupisaltu)* et Jean, fils de Guillaume.

Lesdits chevaliers ont été suffisamment assignés et sont tenus de répondre au sujet des excès, injures et dommages infligés par le chancelier, à la faveur de son office, au père et aïeul de Guillaume, Aymar et Jean et à eux-mêmes.

IX, 184 v°.

3425. Béatrix la Duchoise. — Mathieu de Saint-Venant, chevalier, exécuteur testamentaire de feu Hellin d'Antoing.

Les lettres royales octroyées au chevalier sont subreptices; il devra répondre sur le profit de défaut réclamé par Béatrix, et l'on taxera les dépens auxquels il a été condamné.

IX, 184 v°.

3426. Les monnayers du serment de France. — Le roi de Navarre, comte d'Évreux, ses péagers de Meulan et de Mantes, les sires de La Roche et de Conflans et leurs péagers.

Les défendeurs n'auront que jusqu'au lundi après l'Ascension pour délibérer sur la plainte déposée contre eux à raison de la saisie de vins que des monnayers faisaient transporter par la Seine, saisie contraire à leurs privilèges et franchises. IX, 185.

3427. L'abbé et le couvent d'Auberive, de l'ordre

de Citeaux. — Guillemette d'Auberive, veuve de Jean de Nuits.

On exécutera la sentence rendue par le bailli de Sens en faveur de Guillemette, que le Roi a relevée du défaut prononcé contre elle. IX, 185.

3428. Jean Désert. — Louis Tachier.

Jean n'aura pas le profit qu'il demandait des défauts prononcés contre Louis, appelé comme garant dans un procès engagé contre la dame de Serris (« Sarris »); maison lui réserve tout le droit qu'il pourra, en cas de garantie, avoir contre lui. IX, 186 v°.

---

13 avril.

3429. Me Guillaume du Breuil, avocat en Parlement. — Barat *(de Castro Novo)*, chevalier.

Le chevalier n'a pas, quant à présent, l'intention de rien réclamer de Guillaume, touchant les faits et articles criminels qu'il a dénoncés à sa charge et les informations qui ont suivi. IX, 143.

---

14 avril.

3430. Guillaume Crespin. — Jean de Courpalay, chevalier.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, le chevalier jouira du répit à lui accordé à raison de son départ pour la guerre, et ce n'est qu'à l'expiration du délai que Guillaume pourra poursuivre la levée de ses arrérages. VIII, 162 v°.

3431. L'évêque de Thérouanne. — Le procureur du Roi.

Annulation, pour certains défauts, de procédures du bailli d'Amiens touchant la garde des églises de Saint-André et Saint-Augustin. VIII, 162 v°.

3432. Jean de Halot, écuyer. — Arnoul d'Ouilly, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mantes attribuant à Jean la possession des terre et maison de Halot. VIII, 162 v°.

3433. Bernard de Donqueur. — La dame de Donqueur, veuve de Huet de Donqueur, chevalier, comme ayant le bail de leur fils Guillaume, et Guillaume de Maintenay (« Mentenay »), son second mari.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, attribuant la récréance d'un manoir et d'héritages, sis au Mesnil, à Guillaume et à sa femme au nom du mineur. VIII, 163.

3434. La dame de Donqueur, veuve de Huet de Donqueur, chevalier, comme ayant le bail de leur fils Guillaume de Donqueur, et Guillaume de Maintenay, son second mari. — Bernard de Donqueur, écuyer, frère du défunt chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déboutant Bernard de sa complainte en nouvelleté et ordonnant mainlevée et délivrance auxdits époux d'un manoir et d'héritages sis au Mesnil, dont le chevalier était mort investi. La question de propriété est réservée. VIII, 163.

3435. Le procureur du Roi et les habitants de Villiers sur Marne. — Jean de Villiers, écuyer.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, les habitants sont maintenus en possession du droit de faire cuire leurs pain, pâtés, tartes, flans, gâteaux et autres victuailles où il leur plaît, et l'écuyer devra rendre les pains qu'il a saisis et faire reconstruire le four qu'il a fait détruire. VIII, 163 v°.

3436. — Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu. — Isabeau dite de Laval.

On récolera les témoins interrogés au sujet d'héritages litigieux situés dans la prévôté de Montreuil. VIII, 164.

3437. Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu — Tassard dit Maltraiant.

Même récolement. VIII, 164.

3438. Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu. — Gille dite Maltraiant.

Même récolement. VIII, 164 v°.

3439. Chrétienne, veuve de Guillaume Le Bleu. — Pierre dit Laurenchon.

Même récolement. VIII, 164 v°.

3440. Le procureur du Roi et Baldo Fini de Fighino, en son nom et en celui de ses frères. — Le collège des marchands de Milan.

La commission sera renouvelée; toutefois, comme le collège n'a pas été représenté par son procureur syndic spécial mais par celui de toute la communauté de Milan, l'*intendit* dudit procureur sera modifié. IX, 185.

3441. Étienne Bluterel. — Les doyen et chapitre de Paris.

La procédure instruite par Michel de Corbeil, juge ou commissaire désigné par lesdits doyen et chapitre, et la condamnation pécuniaire qu'il a prononcée contre Étienne, sont annulées comme défectueuses. IX, 185 v°.

3442. Barat de Castelnau, chevalier. — Me Guillaume du Breuil.

Les lettres royales, annulant les informations civiles ou criminelles commencées contre le chevalier, et, en cas de reprise de la poursuite, renvoyant les parties devant le comte de Valentinois, lieutenant du Roi aux pays de Langue d'Oc, sont annulées comme subreptices. IX, 185 v°.

3443. Gilot Pichu, Benoît Enjourran, Robert Bourdon, Gilles Garnier, Étienne Botri, Melote la Menaude, Gilles Ouseaul, Jean et Perrin Buignon, Melot Le Saidat, Clément Sainctot, Étienne Boquin, Nicolas Naalin, Jean de Villemaron, Nicolas Boquelin, Gilles Siméon, Jeanne la Buirade, Gilone, femme d'Étienne Tirepaine, Belonne la Maillarde, Gilone la Pinchue, Melotte la Jolivette, Jean Feauveaul et Jean des Escrennes, habitants de Châtenay sur Seine, en la prévôté de Melun. — Le prieur de Châtenay.

Le prieur obtient, comme profit de congé, l'annulation des lettres royales mandant au bailli de Sens de faire jouir lesdits habitants de leurs franchises et libertés, s'il était constant que, antérieurement à la fondation du prieuré, ils avaient été affranchis de la main morte, du chevage et de toute autre condition servile par lettres confirmées par le Roi. IX, 186.

3444. Simon de Broyes. — Georges du Palais.

Simon est admis à prouver qu'il doit être tenu pour appelant d'une sentence du prévôt de Paris. IX, 186 v°.

---

16 avril.

3445. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter l'interlocutoire qu'il a rendue en faveur de Jean d'Ys; Jean Pasquier et l'abbesse et le couvent de Chelles *(Rala* pour *Kala)* ayant renoncé à leur appel. IX, 142.

3446. Renvoi au bailli d'Auvergne de l'appel interjeté par Gente *Rosipera,* tutrice légitime de ses enfants impubères, d'une sentence rendue en faveur de Guillaume *(Guillelma) Abona* par Pierre Maurin, commissaire délégué du bailli. IX, 142 v°.

3447. Le procureur du Roi, la reine Jeanne, et les enfants mineurs de feu Simon de Condé. — Guy de Châtillon, chevalier, sire de Fère.

On surseoira jusqu'à ce que la cour ait pourvu les mineurs d'un tuteur ou curateur. IX, 147.

---

17 avril.

3448. Philippe de Bourgogne, comte de Boulogne et d'Auvergne, et sa femme. — Les prieur et couvent de Sauxillanges.

Renvoi de l'affaire au prochain parlement, du consentement de frère Jean de Saint-Flour, procureur des religieux, et de Geoffroy Seguin, procureur des conjoints; dans l'intervalle les parties sont autorisées, sans amende, à s'accorder; mais, en ce cas, elles devront rapporter ou envoyer l'accord à la cour. IX, 143.

---

19 avril.

3449. Jeanne d'Évreux, reine de France et de Navarre, et Jean Le Prestre Sauvage, Colard Baba, Aubry Bouy, Jean Guillemette et Jeanson Claud, habitants *de Logiis Warmondi* (auj. Les Grandes Loges). — Le comte de Rethel, son bailli et son prévôt de Rethel, et consorts.

Le comte et ses gens ne peuvent être poursuivis pour le moment à raison du trouble apporté à la reine, comme propriétaire des château et châtellenie d'Épernay; elle avait été troublée dans sa possession du ressort desdits habitants, que lesdites gens avaient emmenés avec leurs biens dans le comté de Rethel. Le comte de Flandre, de Nevers et de Rethel avait, à raison des embarras que lui causait « la réformation de son pays de Flandres », obtenu des lettres de répit, données à Livry en Launoy le 8 mars 1341, pour tous ses procès en Parlement, exceptés ceux que lui et sa femme avaient contre le comte de Montfort, la dame de Croisilles, le seigneur de « Royni », les mayeurs, pairs et communauté de Rouen, Robert de Lannoy, Jean de La Ferrière et Geoffroy Tranchet, le seigneur de Barbançon et sa femme, Hugues et Pierre Moustran et Guillaume Trégut, les religieux d'Anchin, le comte d'Auxerre, le procureur du Roi, les doyen et chapitre d'Auxerre, les religieux de Saint-Germain d'Auxerre, Saint-Denis de Reims, Vézelay, Cluny, Marcigny, Fontmorigny, Septfonts, Saint-Satur, Saint-Sauveur, Saint-Étienne de Nevers, Oudard Le Sauvage, Jean d' « Illes », le comte d'Eu et sa femme, Jean de Chalon, chevalier, et sa femme.

IX, 153 v°.

20 avril.

3450. Pierre de Turlande, chevalier, et Guillaume, son fils. — Gérard Gaillard, *aliàs* de Sériers, et Jean Mercier.

Vues les lettres du Roi octroyées au chevalier et à son fils, la cour permet aux parties de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne et de se retirer, sans amende. IX, 143.

24 avril.

3451. Liénor d'Ormoy, damoiselle. — Guillaume Poquaire, ayant cause de la feue comtesse de Corbeil.

Permission de s'accorder, sans amende, donnée du consentement d'Ancher de Cayeux et Jean Dumez, procureurs des parties. IX, 143.

27 avril.

3452. Jean Desrues, Regnaud Magret, Guillaume Baron, Guillaume Borray, Perrin Giraud, Hugues, fils « au Rachaté », Colard et Jean Perdriat, Regnaud Galer, David L'Olivier, Guyot Girard, Robert Boteille, Perreau Blondeu, Guillaume Buret, Guyot Bourgois, Girard Godard, Regnaud de Fontaumois, Amiet Le Baillet et Jean Perreau, hommes de condition de Guillaume du Châtel, sire de Bouy (auj. Bouhy). — Bernard Gresillon, ci-devant bailli de Druy, Jean de Nuits, et Jean Grivelle, ci-devant prévôt de Saint-Pierre le Moûtier.

Vues les lettres du Roi, la cour permet aux parties de s'accorder, sans amende. IX, 144.

28 avril.

3453. Le procureur du Roi et le prieur d'Épernon. — Maurice Tronçon, lieutenant du bailli d'Épernon pour le comte d'Aumale et receveur dudit comte, Jean Oinsel, prévôt, et Colin Picard, geolier dudit lieu, Colin de Royaumont, Denisot Jugan et Jean dit Soret.

Confirmation, sous quelques réserves, de la condamnation prononcée par le prévôt de Paris contre les prévenus, qui, au mépris de la sauvegarde royale, avaient injustement emprisonné le nommé Brisejonc, homme et justiciable du prieur, maltraité et incarcéré Hermand Le Lorrain, gardien du prieur. Le prévôt et le lieutenant payeront chacun cent livres tournois d'amende au Roi et dix livres au prieur; Colin de Royaumont et Denisot Jugan payeront chacun dix livres au Roi et resteront quinze jours dans la prison royale de Chartres. VIII, 164 v°.

5454. Mahaut de Picquigny, damoiselle. — Jean de Mailly dit Maillet, chevalier, au nom de sa femme, sœur de ladite damoiselle.

La damoiselle sera maintenue en possession de la part qui lui revient, pour sa nourriture, dans le cinquième de la succession de ses père et mère, Jean de Picquigny, chevalier, et la dame de Canaples *(Canapœ)*; les quatre autres cinquièmes étant attribués par la coutume d'Amiens à sa sœur aînée, femme de Jean de Mailly. Celui-ci rendra les fruits indûment perçus depuis l'ouverture du procès. VIII, 165 v°

5455. Liénor de Picquigny, dame d'Auteux et de Villers-Bocage. — Jean, sire de Molliens au Bois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne maintenant Jean en possession de la justice et seigneurie sur une pièce de terre sise au terroir d'Acheville (« Aisenville »). VIII, 166.

5456. Jeanne la Hermande, en son nom et en celui de ses enfants. — Les prieur et couvent de Reuil sur Marne.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris déclarant subreptices les lettres produites de la part de Jeanne et, par suite, les défendeurs dispensés de répondre. VIII, 166.

5457. Jeanne de Prouzel. — Jean d'Orival et Anne sa femme, les maire et échevins d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens déclarant, contrairement à celle desdits maire et échevins, que Jeanne s'était à bon droit fait mettre en possession de la moitié d'un tenement appelé La Haute Gambe et sis en la ville d'Amiens, à l'effet d'y percevoir, sa vie durant, quatre livres de monnaie forte, *ex causa dotis*. VIII, 166 v°.

5458. Jean Le Champenois. — Le procureur de la reine Jeanne.

Confirmation d'une sentence des gens de la reine Jeanne tenant ses Jours à Château-Thierry, confirmative de celle de son bailli de Sézanne, condamnant Jean à quarante livres tournois d'amende à raison des excès commis sur la personne de Baudouin Putefin, maire de la reine à Mareuil. VIII, 166 v°.

5459. Le procureur du Roi et m^e Jean Gaudion. — François du Verger.

L'enquête touchant la collation d'une prébende de l'église de Sens sera reçue et jugée; sauf les reproches des parties. IX, 186 v°.

5460. Pierre d'Aurillac. — Louis Chauchet.

On achèvera l'exécution demandée sur les biens de Louis, en vertu d'une sentence du bailli d'Auvergne et jusqu'à concurrence de vingt-quatre setiers de blé et douze livres tournois. IX, 187.

5461. Jean Guillaume et le procureur du Roi. — Jean Le Ploieur.

J. Le Ploieur ayant prouvé qu'il avait réellement été au service du Roi en la compagnie de Robert, seigneur de Matha, et continuellement occupé à son approvisionnement; que, par suite, c'était à bon droit qu'il avait obtenu des lettres de surséance du sénéchal de Saintonge, capitaine royal en cette région; défaut ne sera pas donné contre lui dans le procès engagé à propos d'une maison sise à Saint-Jean d'Angély. IX, 187.

5462. Jean Anseau, de « Vaysi ». — Le bailli de Sens.

Jean sera maintenu dans sa noblesse et ne sera pas obligé, comme s'il était bourgeois ou plébéien, de payer au Roi, pour ses guerres, le cinquantième ou toute aide ou prêt. Il avait exhibé des lettres où le Roi se déclarait suffisamment informé que ledit Jean était engendré de noble race et, afin de parer à tout doute pour l'avenir, l'anoblissait, lui et sa postérité. Le bailli, qui l'avait fait incarcérer parce qu'il avait osé faire appel, devra lui restituer les biens qu'il a saisis; cependant, comme il accuse Jean d'exercer publiquement le commerce et de ne pas vivre noblement et, en particulier, de n'avoir pas, soit en personne, soit par un remplaçant, suffisamment acquitté le service militaire, il pourra le poursuivre pour ce dernier manquement. IX, 187 v°.

3463. Le duc de Bourgogne, l'abbé et le couvent de Saint-Jean de Réome. — Le procureur du Roi et plusieurs particuliers du duché de Bourgogne et de la terre desdits religieux.

On exécutera l'ordonnance de m[es] Guillaume du Blé et Jean du Châtel, clercs et conseillers du Roi (ledit Jean subrogé à m[e] Denis de Charolles, aussi clerc et conseiller du Roi), qui avaient décidé que, durant le procès principal, les religieux seraient maintenus en possession du droit de tailler lesdits particuliers; sous ces réserves que les tailles seraient établies et levées par des délégués des commissaires et en tenant compte des facultés de chaque imposable, et que les religieux fourniraient caution pour la restitution de ce qu'ils auront reçu, si les particuliers obtiennent la victoire finale. IX, 187 v°.

---

30 avril.

3464. Philippe de La Barre, bourgeois de Paris. — Pierre et Jacquemin de Guerrat, tuteurs des enfants de Jean de Guerrat, et Marguerite sa veuve.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence des gardes des foires. IX, 144.

3465. Godefroy du Wast (« de Vast »), chevalier. — Amelin de « Warnaut » (auj. Wargnas), chevalier.

Conformément aux ordres du Roi, l'affaire est renvoyée aux gens des Requêtes de l'Hôtel. IX, 144.

3466. Le comte de Roucy. — Philippe dit Savoreau.

Le comte n'ayant voulu présenter aucune requête, la cour donne à Philippe la permission de se retirer. IX, 146.

---

3 mai.

3467. La dame de Valence. — Jean Benoît, de Limoges.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 144 v°.

3468. Mathieu de Cayeux, chevalier. — Thomas L'Anglois, sergent à cheval au Châtelet de Paris.

Ouï Thomas en ses défenses, et vu l'abandon par le chevalier de la poursuite qu'il avait engagée contre lui sous prétexte d'actes illégaux accomplis dans l'exécution d'un arrêt rendu en faveur des maire et échevins d'Abbeville et de Pierre dit Faffelin, la cour permet à Thomas de se retirer. IX, 146.

3469. Le procureur de la reine Jeanne. — Le procureur du Roi.

Renvoi aux Grands Jours de la reine Jeanne de l'appel interjeté par Colesson dit Rabaiz d'une sentence rendue en faveur de Thibaud dit Le Séjourné par m[e] Guy Le Poitevin, conseiller du Roi, doyen de Laon, et Jean de Ribemont, commissaires délégués de ladite reine. IX, 146.

3470. Blanche de France, cousine du Roi, abandonne le procès engagé avec Jeanne d'Évreux, reine de France et de Navarre, au sujet du ressort de *Gravia*. IX, 146 v°.

---

5 mai.

3471. Mandement aux baillis de Chaumont et de Troyes de contraindre Jean de Frolois, chevalier, à rembourser leurs dépens à Huet et Perrin Billefurre. IX, 144 v°.

3472. Geoffroy de Barret, doyen de Saintonge, l'auditeur de Saintonge Fouquaud Renier, Robert Jean, curé de l'église de Brie, Guillaume Marchandier, sa femme, ses enfants et sa mère. — Savary de Vivonne, seigneur de Thors, chevalier.

Vues les lettres du Roi, la cour permet aux parties de s'accorder sur un appel de l'audience des maréchaux du Roi ou de leur prévôt, et de se retirer sans amende. IX, 144 v°.

---

9 mai.

3473. M[e] Nicolas de Savigny et le procureur du Roi. — M[e] Roger de Baleham, clerc et conseiller

du Roi, substitué dans ledit procès à feu me Roland Scaramp.

Défense au procureur du Roi de se mêler du procès engagé à propos d'une prébende de l'église de Laon. IX, 144 v°.

3474. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 24 mars 1341, la cour permet, sans amende, à Jeannot et Perrin Michel de s'accorder, avec Guiot Morart, sur l'appel interjeté par feue Jeanne la Michelle leur mère, d'une sentence rendue par le bailli d'Orléans.

IX, 146 v°.

---

10 mai.

3475. Mandement au prévôt et au receveur de Paris de faire effacer sur leurs registres la condamnation à l'amende prononcée contre me Pierre d'Argentières, chirurgien, soupçonné d'avoir frappé feu me Bertrand dit du Corbillon; condamnation que le procureur du Roi, après délibération avec plusieurs conseillers du Roi, avait reconnu injuste. IX, 146 v°.

3476. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean Le Cervoisier à payer ses dépens à Jean de Bienville, écuyer. IX, 144 v°.

3477. Les parties n'ayant pas encore plaidé, la cour, conformément aux lettres du Roi données en l'hôtel de La Chasse lès Montmorency le 17 avril 1341, permet, sans amende, à Pierre Blanchard, de Roche d'Agoux en Auvergne, de s'accorder sur l'appel d'une sentence rendue par le bailli d'Auvergne en faveur de Jean Aymé, bourgeois de Clermont. IX, 145.

3478. Le procureur du Roi a abandonné son appel d'une sentence rendue en la cour du sénéchal de Poitou en faveur de me Jean Clavignon, curé de Pranzay lès Lusignan. IX, 146.

---

11 mai.

3479. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean dit Le Franc à rembourser leurs dépens d'appel aux religieux de Prémontré, et de taxer leurs dépens de première instance.

IX, 144 v°.

---

12 mai.

3480. Mandement au bailli de Senlis de contraindre les religieux de Saint-Corneille de Compiègne à rembourser aux habitants de Compiègne leurs dépens d'un procès touchant l'impôt de deux deniers pour livre octroyé par le Roi sur toutes les marchandises vendues en cette ville.

IX, 145.

3481. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Mathieu de Saint-Venant, chevalier, à payer ses dépens à Béatrix la Duchoise.

IX, 145

3482. Mandement au prévôt de Paris de contraindre François Croissant, Lombard, à rembourser à Jacquemard Bonne Aventure et consorts leurs dépens d'un appel qu'il avait interjeté à raison d'un défaut donné par me Pierre de Langres, clerc et conseiller du Roi, commissaire en cette affaire. IX, 145.

3483. Mandement au bailli d'Amiens de fournir à Ansel dit Le Muisne, sur les fruits des héritages litigieux et moyennant caution, une provision de vingt livres parisis, pour lui permettre de soutenir son droit dans l'appel interjeté par Hugues de Selles d'une sentence de sa propre cour.

IX, 145.

3484. Les habitants de Saints-Geomes. — Les habitants de Balesme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Langres maintenant les habitants de Balesme en possession exclusive du droit de pâture autour du mont de « Escuchepeyu » et autour du grand chemin de Langres à Cohons jusqu'à la vallée de la maison de La Marnotte, et *a Fenaulo usque ad fontem Margelle* (La Margelle) ; et ordonnant la restitution aux habitants de Balesme du bétail qu'ils avaient saisi dans un de ces lieux et que le bailli avait provisoirement rendu à ceux de Saints-Geomes. VIII, 166 v°.

5485. Perrote, fille de feu Oger dit More, d'Allemans. — Colette et Jacquette dites les Petrées.

Réformation d'une sentence des gens tenant les Jours de Château-Thierry, confirmative de celle du bailli de Sézanne, en tant qu'ils avaient adjugé auxdites sœurs la totalité d'un jardin sis à Allemans et dont Perrote devait avoir le sixième.

VIII, 167.

5486. Ymbert Louvert. — Gautier Sausseron.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris reconnaissant à Gautier la possession de trois quartiers d'une vigne sise au terroir de Tour.

VIII, 167.

5487. Les abbé et couvent de Saint-Bénigne de Dijon et le prieur de Serqueux. — Le procureur du Roi et Jean Le Musy, la femme Le Quiquot, Jacquet Le Croitu, Bertrand fils Aveline, Girard Le Gruier, les enfants Le Moulot, Jean fils Le Goion, le nommé Materel, la nommée La bonne sœur Le Noituz, Perrinot Le Messenat, Vaucher Saussevert, Moingin Corbellon, Perrin Arembart, Thierry Le Terraillon, Thierry fils Aubertin, Colin Le Quarmelot, Simonet Le Royer, Jean Boileau, Jacot Le Gruier, la femme Fainient, Perrinet Le Louchart, Petite Femme La Pêche, Jean fils de feu Cugnot, Girard fils Contesson, Arnoul Riulet, Jean fils Isabelot, Isabelote, femme de Parisot Desbordes, Orriet Le Burdinet, la femme Au Vaingnot, Perrinet Le Vaignet, Thomassin fils Juliat, Regnaud Sauvageon, Jean Le Culeton, Oudot Levrart, Perrinet Le Gormand, Simonet L'Alexandret, Jacquet Le Noiqueux, Amyot Le Migot, Thevenin Le Bueton, Perrenette femme Thevenin Le Mailac, les filles d'Yteret de Bourbonne, Poinçot Flamerant et Parise sa femme, et autres du village de Serqueux.

Les habitants de Serqueux ont le droit d'avouer le Roi, même verbalement, tant qu'il leur plaît, et durant ledit aveu ils sont libres de toute servitude et justiciables du Roi pour les actions personnelles et réelles; leurs maisons et meix seuls restent sous la juridiction des seigneurs dont ils relèvent.

VIII, 167

5488. Le comte et la comtesse de Roucy. — Jean de Tilly.

Jean est tenu de répondre à la requête des conjoints. IX, 188.

5489. Les frères mineurs de Saint-Jean d'Angély. — L'abbé et le couvent de Saint-Jean d'Angély, les aumôniers et les prieurs du Pin et d'Asnières, moines de ladite abbaye.

Les défendeurs obtiennent la permission de se retirer. IX, 188.

5490. Hugues de Roucy, chevalier, vidame de Laon. — Jeanne d'Évreux, reine de France et de Navarre.

La reine, n'ayant pas été assignée avec la solennité accoutumée et due à son rang, obtient la permission de se retirer. IX, 188 v°.

5491. Baudet de Journy, fils et héritier de feu Robert de Journy, frère et héritier lui-même de feu Jean de Journy, chevalier. — Gérard de Pérol.

Gérard n'est pas tenu de répondre à la requête de Baudet, telle qu'elle a été faite; mais il devra répondre sur nouvelle requête. IX, 188 v°.

5492. Les comte et comtesse de Flandre, héritiers de la comtesse d'Artois. — Le maire, les échevins, les marchands et habitants d'Amiens.

L'arrêt antérieur doit être entendu ainsi : payeront un péage à Bapaume non seulement les marchandises amenées de Flandre par la voie de terre, mais aussi celles qui sont amenées par mer, de Flandre à Amiens, pourvu qu'elles soient destinées à la France, à la Bourgogne, à la Champagne, à la Provence, ou aux pays d'Outre Monts.

IX, 189.

---

14 mai.

5493. Mandement au bailli de Sens de contraindre l'évêque de Langres à rendre ses dépens à Guy d'Anglus, chevalier. IX, 145 v°.

5494. Pierre Connat. — Pierre de La Font.

Permission, sans amende, de s'accorder sur

un appel de l'audience du viguier de Saint-Yrieix. IX, 146.

3495. Guillaume Taordin et Pierre Guelmont. — Guillaume Bonet et Guillaume Bredon, marchands de Figeac.

Vu l'accord intervenu entre les parties, la cour ordonne l'élargissement de G. Bonet, incarcéré sous l'accusation d'avoir fourni aux ennemis du Roi ce qui leur était nécessaire, offensant et lésant ainsi la majesté royale ; réserve faite au procureur du Roi de son droit de poursuite.

IX, 146 v°.

3496. Mandement au viguier de Saint-Yrieix d'exécuter promptement les condamnations qu'il a prononcées au profit de Guillaume Audoin et de sa femme contre Étienne Denis, qui a refusé de poursuivre son appel. IX, 153.

3497. Mandement au bailli d'Amiens de délivrer à Enguerran, sire de Wittes (« Wiquette ») et de Raches (« Raisse »), chevalier, les arrérages de la rente qu'il perçoit sur les habitants de Bailleul en Flandre; déduction faite de ce que Marguerite de Lorraine, comtesse de Loos et de Chiny, réclame à raison de son douaire. IX, 154.

---

15 mai.

3498. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre les religieux de Saint-Riquier en Ponthieu à rendre ses dépens à Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté. IX, 146.

3499. Les exécuteurs du testament de feu Jean Campdaveine, chevalier. — La dame de Fluy, femme de Robert de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi, et Mile Ravin, bourgeois d'Amiens.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence de m[e] Jean de Vaux, commissaire délégué par le lieutenant du bailli d'Amiens.

IX, 145 v°.

3500. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre, à rembourser à Pierre de Séchelles, chevalier, ses dépens d'appel. IX, 145 v°.

---

20 mai.

3501. Vues les lettres données à Saint-Germain en Laye le 27 mars 1341, par lesquelles le Roi, considérant les dommages subis pour cause de ses guerres par les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Saint-Pierre de Lille, tels que perte d'une grande partie de leurs rentes dont ils n'ont pu jouir en Flandre, incendie de plusieurs de leurs manoirs et granges par l'ennemi, prise ou destruction d'une grande quantité de leurs biens, met fin à la poursuite intentée contre eux; la cour les congédie, sans amende, sauf le droit des héritiers de Baudart. Cette poursuite avait été intentée par le procureur du Roi et un criminel nommé Baudart Lancel, à raison du bâillon que lesdits chanoines ou leurs gens avaient, durant son transfert de leur prison de Lille au village de Wargnies, mis en la bouche dudit Baudart pour l'empêcher de crier et d'ameuter ses amis; procédé que d'ailleurs ils affirmaient autorisé par la coutume du pays, ce dont le Parlement avait refusé de recevoir la preuve.

IX, 147 v°.

---

24 mai.

3502. Mandement au bailli de Sens de contraindre Clément Saintot, Gilet Garnier, Thévenin Bouquin et autres habitants de Chastenay à rendre ses dépens au prieur de Chastenay. IX, 147.

3503. Mandement au bailli de Chaumont de contraindre les habitants de Montier en Der et autres villages environnants à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Montier en Der.

IX, 147 v°.

---

25 mai.

3504. L'abbé et le couvent de Saint-Bénigne de Dijon. — Le procureur du Roi et Hebelet, fils d'Olivier dit Karodes, le fils de feu Clément Desbordes, Martin fils Morisot, les nommés Thierriez,

les frères de Laurençot Le Fournier, Espiet Le Barbier, le nommé le Grand Alis, Martin et Fichet Noblet, Guillaume Le Paneret, Vourriet frère Le Nocart; Bertenette, femme Oudet; la fille de feu Le Locart; Douette, femme Caudet; Pariset Le Maire, Guillaume Le Clerc Benoît, habitants de Serqueux et d'Arnoncourt.

On complétera l'enquête touchant la propriété de l'entrecours desdits habitants. VIII, 168.

3505. Nicolas de La Chapelle. — Nicolas dit Damée.

L'arrêt dont il avait obtenu la révision ayant été reconnu juste, N. de La Chapelle est condamné à la double amende au profit du Roi, sans préjudice des dommages et dépens de la partie adverse.

VIII, 168.

3506. Hugues *de Daveriis,* damoiseau, et le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue. — Les abbesse et couvent de Saint-Saturnin.

Le damoiseau sera maintenu en possession des dîmes féodales qu'il percevait à Loupiac, et les religieuses cesseront de le molester par leur poursuite devant l'official de Bourges, incompétent en cette matière. VIII, 168 v°.

3507. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre de Bourgueil en Vallée, le prieur de Châteaufort et de Limours. — Jean Goulard de Tigny, écuyer.

La donation faite auxdits religieux par feu Pierre de Roussigny de son manoir de Roussigny et de sa terre de Pignot et de Coubertin (« Combertin ») est nulle, parce qu'il ne s'en est pas dévêtu dans la main du seigneur dont ils relèvent et qu'il n'en a pas fait investir les donataires, formalités nécessaires d'après la coutume de la vicomté de Paris et des châtellenies de Châteaufort et de Montlhéry, dans lesquelles sont situés ces héritages. La confirmation de la donation dans le testament du donateur ne vaut pas davantage, parce que, ne pouvant léguer à une personne étrangère que le cinquième de sa succession, il avait cependant eu la volonté de la donner tout entière, sans faire aucune mention du cinquième.

VIII, 168 v°.

3508. Mandement aux baillis de Vitry et de Sens de contraindre le comte et la comtesse de Montfort à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Saint-Denis de Reims.

IX, 147.

3509. Plusieurs habitants de Hautviller. — L'abbé et le couvent de Hautviller.

Lesdits habitants n'auront ni le délai *(dies consilii)* ni la « vue » qu'ils demandaient.

IX, 189 v°.

3510. Jean dit Huchon et Isabeau sa femme, fille et héritière de feue Perronne d'Andelot. — Gautier de Montéclair, chevalier.

Le chevalier est suffisamment assigné, les lettres octroyées aux conjoints ne sont pas subreptices et le procès ne sera pas renvoyé au bailli de Chaumont. IX, 190.

3511. Guillaume Chauveciau. — Francequin Graceliot.

La place et les bourses de grammaire, qu'occupait Jean de Stors dans la maison royale des écoliers de Navarre à Paris, sont adjugées à Guillaume. IX, 190.

3512. Catherine de Picquigny, dame d'Auxy. — Hugues d'Auxy, héritier et ci-devant curateur de feu Hugues d'Auxy, son père.

Hugues aura un délai convenable pour délibérer, mais ce délai ne s'étendra pas jusqu'au parlement suivant. IX, 190.

3513. L'abbé et le couvent de Livry. — Philippe de Chambly, chevalier.

Les parties fourniront leurs faits. Le chevalier refusait de recevoir l'abbé à foi et hommage à raison d'un fief sis à Bondy et ayant appartenu à feu me Jacques Desjardins; il refusait également de rendre aux religieux les fruits et émoluments qu'il avait perçus. IX, 190.

3514. Jean dit Poquet, clerc, et le procureur du Roi. — Jeanne de Harcourt, dame d'Avaugour, et les habitants d'Ernée.

Les lettres royales imposant silence audit Jean et au procureur du Roi sont annulées comme subreptices; les parties seront entendues sur l'appel interjeté par Jean Poquet de Jean de Valaubron *(Vallis Auberon)*, se donnant pour commissaire royal, et Hébert des Barres son adjoint. Poquet soutenait que la collation de l'administration de la maison-Dieu d'Ernée devait appartenir au Roi, qui lui avait conféré ladite administration; la dame et les habitants prétendaient, au contraire, à ce droit de collation. IX, 190 v°.

3515. Colard dit Le Dain. — Raoul de Bernastre.

Raoul, ayant fait défaut, est déclaré déchu des lettres de répit à lui octroyées à raison de ce qu'il s'était dirigé sur le pays de Tournay, avec Jean de Cayeux, chevalier, conseiller du Roi, en la compagnie du connétable de France et pour les affaires du Roi; on exécutera l'arrêt condamnant Raoul à l'amende, pour avoir témérairement appelé d'une sentence du bailli d'Amiens qui ordonnait l'achèvement d'une exécution commencée en faveur de Colard sur les biens de la veuve et des enfants de Richard dit Bontemps.

IX, 190 v°.

3516. Jean Le Jay, chevalier, conseiller du Roi. — Hervé Le Coch, chevalier.

Hervé sera tenu, après l'expiration de l'année, de recevoir Jean à foi et hommage, à raison des bois et autres immeubles que celui-ci tenait de lui en fief au nom d'Agnès, sa femme, sœur dudit Hervé; si ce dernier refuse, la cour recevra Jean en la féauté du Roi. Hervé n'a droit qu'à une année du revenu des bois; pour le reste des arrérages, il est tenu de répondre à la requête de Jean. IX, 191

---

26 mai.

3517. Seguin des Tours, chevalier, seigneur de Saint-Pardoux, et le procureur du Roi en Agenais. — L'évêque de Limoges.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 147.

---

31 mai.

3518. Étienne Hoquet. — Aymeri Brugeluge, ci-devant receveur en Poitou, et le procureur du Roi.

L'appel interjeté par Étienne d'une sentence du sénéchal de Poitou, ou de son commissaire ou lieutenant, étant abandonné sans amende, Aymeri et le procureur du Roi présenteront leur demande sur le fond le lendemain de la Saint-Jean Baptiste.

IX, 148.

3519. Mandement au bailli de Touraine de faire : 1° ressaisir les lieux de deux pièces de bois ou merrain enlevées à Chinon, dans la justice de l'archevêque de Tours, l'une en sa grange et l'autre en dehors, et en violation de la sauvegarde royale, par Jean de « Bour » et Amaury de Bauçay, chevaliers, et leurs complices; 2° assigner le sire de Bauçay au Parlement, à l'effet d'avouer ou de désavouer les coupables, qui déclaraient avoir agi en son nom et dans sa justice. IX, 150 v°.

3520. Jeanne de Montbazon, veuve de Hardoin de Maillé, en son nom et en celui de ses enfants mineurs. — Pierre et Bérenger de Mateboeuf.

Annulation d'un défaut obtenu par Hardoin, et d'un congé requis par les frères Mateboeuf; les parties procéderont sur l'appel d'une sentence du bailli de Touraine. IX, 153.

---

4 juin.

3521. Mandement au bailli d'Amiens de faire donner à Gilles dit Beaupeigné, par les exécuteurs testamentaires de feu Henri Beaupeigné, une caution de 4000 livres parisis, en attendant le résultat de sa requête tendant à obtenir 6 000 livres en vertu du testament de leur mère.

IX, 157.

---

5 juin.

3522. Annulation d'une sentence d'Amiel de Lezay, chevalier, lieutenant du sénéchal de Poitou, condamnant l'abbé et le couvent de L'Étoile à

4 000 livres ; sauf au procureur du Roi le droit de recommencer le procès. IX, 152.

3323. Le vicomte de Thouars. — L'abbé et le couvent de Bourgueil.

L'appel d'une sentence du bailli de Touraine étant abandonné sans amende, on procédera sur le fond. IX, 152 v°.

---

6 juin.

3324. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Guillaume de Linières à rembourser à la veuve et aux hoirs de Fremin Le Borgne les dépens de celui-ci dans l'appel interjeté par Guillaume d'une sentence de Jean de Hangart, avocat, et Jean de Salouel. IX, 149 v°.

3325. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Girard Pois-et-Lard à rembourser à Eudeline Boucherie *(Carnificerie)* ses dépens d'un procès poursuivi pardevant le prévôt forain de Compiègne et Choisy. IX, 149 v°.

3326. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jesson Le Clerc, de Reims, à rembourser les dépens de Pierre Guillard.

IX, 152.

---

8 juin.

3327. Arrand Soudu. — Le procureur du Roi.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges et de se retirer sans amende. IX, 150.

---

9 juin.

3328. Jean de Vendôme, chevalier. — Le cardinal Napoléon, prévôt, et les doyen et chapitre de l'église de Saint-Martin de Tours.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Touraine, décidant que le chevalier était tenu de répondre aux demandes contenues en des lettres de commission qu'il prétendait subreptices.

VIII, 169.

3329. Ingerger, sire de Chevreuse, chevalier. — L'évêque de Paris.

Cassation d'une sentence du bailli de l'évêque en tant qu'il lui avait adjugé la possession de la pleine collation de la chapellenie de La Ferté lès *Visellum;* confirmation en tant qu'il avait déclaré que le chevalier n'avait pas suffisamment prouvé son droit de présentation ; levée de la main royale au profit de l'évêque, sauf le droit pour le chevalier d'intenter une action au sujet de la propriété. L'évêque avait refusé d'admettre comme chapelain Guillaume de Voisins, prêtre, présenté par le sire. VIII, 169 v°.

3330. Colard dit Palot. — Le maire et les échevins d'Abbeville.

Les maire et échevins n'ayant pas été diligents, la commission ne sera pas renouvelée et l'enquête sera reçue et jugée. IX, 189 v°.

3331. Érard, sire de Marolles, chevalier. — Le procureur du Roi et Jean de Dicy.

Les lettres royales, en vertu desquelles le chevalier a été assigné pour la poursuite ou l'abandon de son appel de l'audience du bailli de Sens, ne sont pas subreptices. IX, 191 v°.

3332. Raoul, comte d'Eu, à raison de Jeanne de Mello sa femme, fille et héritière en partie de feus Dreu de Mello et Aliénor sa femme. — Le comte d'Auxerre et la comtesse de Tonnerre, enfants et héritiers de feu Jean de Chalon, comte d'Auxerre.

Le comte d'Auxerre et la comtesse de Tonnerre n'auront pas de garant, et le procès touchant les 22 000 livres tournois dont Jean était resté débiteur envers Dreu suivra son cours.

IX, 191 v°.

3333. Gérard de Romescamps. — Gérard de Nanteuil, chevalier.

Le chevalier n'aura pas le jour de conseil qu'il demandait pour répondre à la requête de Gérard touchant une maisonappelée La Muette, quarante livres de rente et certains arrérages.

IX, 192.

3534. Le comte d'Artois. — Guillaume dit Fourmentin.

On ne renverra pas à la cour du comte la plainte déposée par Guillaume contre Robert de Vacquerie, dit Le Bouc, chevalier, et le bailli comtal de Hesdin. Celui-ci, à l'instance dudit chevalier, avait injustement tenu en prison durant deux ans ce vieillard septuagénaire, malade, père et mainbourg de dix enfants, sous le prétexte d'une fidéjussion qu'il avait contractée pour Robert Fourmentin au moyen d'un chirographe dressé pardevant les échevins de Conchy. IX, 192

3535. Les religieux de Saint-Riquier. — Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté en Ponthieu, chevalier, et le procureur du Roi.

A la requête des religieux, la cour introduit de minimes corrections dans un arrêt rendu en faveur du chevalier au sujet de plusieurs exploits faits par Jean de Châtillon, chevalier, et Liénor sa femme, ou par leurs officiers (saisie d'armes, capture et emprisonnement de gens lors de la fête de Saint-Riquier, incendie de la maison du lépreux à Hamel, bornes placées sur le chemin de Maisons, fossés creusés et bornes placées près de la terre du maire de Drugy) dont se plaignaient les religieux. IX, 192

3536. Georges Villaine, clerc du Roi. — Oudin Pinceguerre.

Oudin ayant fait deux fois défaut, la sentence interlocutoire rendue contre lui par les gens des Requêtes du Palais sera exécutée. IX, 192 v°

3537. Le sire de Parthenay, chevalier. — Le procureur du Roi.

Le procureur est tenu de répondre au chevalier, qui demandait, en vertu de son droit de naufrage *(habendi maris naufragia et eventus)*, la restitution de deux baleines que ses gens avaient prises sur le littoral de la mer, le long de sa terre, qu'ils avaient ensuite dépecées et salées, mais que le sénéchal de Saintonge avait fait saisir et placer en la main du Roi. IX, 193

3538. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Pierre de Tahic le Château et Thomas Bellefemme, autrement dit Le Sellier, se donnant l'un pour maître, l'autre pour procureur de la maison de Saint-Lazare de Paris.

Pierre et Thomas ayant fait défaut, la cour lève, au profit des religieux, la main royale apposée sur la haute, moyenne et basse justice du village du Pré Saint-Gervais. Malgré la défense de Thomas dit Maquerel, gardien royal des religieux, Pierre et Thomas y avaient tenu des plaids, sur une place appelée Le Four Saint-Ladre, et le second prononcé un défaut dans un procès entre deux bourgeois de Paris, Jean Haudry et Arnoul Le Flamand. IX, 193

3539. Jean des Bariseaux. — Le comte de Flandre.

Jean, ayant fait défaut, est déclaré déchu de la possession du droit (auquel il prétendait au même titre que l'évêque d'Arras et tous les habitants de Monchy ses sujets) de faire paître son bétail dans les pâturages, marais et communaux de Fampoux, et d'y cueillir et couper de l'herbe, à la main, à la faucille ou autrement; possession en laquelle il avait été troublé par le châtelain comtal de Fampoux : celui-ci avait refusé, malgré l'injonction de Jean dit Prounier, gardien royal de l'évêque, de rendre quatre vaches appartenant au plaignant et à feu Robert Manessier et qu'il avait fait arrêter en ces lieux. On délivrera au comte les vaches du plaignant, provisoirement restituées à celui-ci. IX, 193 v°.

3540. Les prieur et couvent de Saint-Leu d'Esserent. — Jean de Mareuil, Jean Dubois, Regnaud de « Soigi », écuyers, Oudin et Geoffroy, sergents de la forêt de Chantilly, Simon dit Le Queux, Jean de Boullarre, Pierre L'Oiseleur et Drouet Le Fournier.

Les appelants, ayant fait deux fois défaut, la sentence interlocutoire, rendue en faveur des religieux par le bailli de Senlis, sera exécutée. IX, 193 v°.

3541. Guillaume Maupoint. — Jean de Congy, Thomas de Champeaux et Pierre Gautier.

La reine Jeanne ayant été appelée en garantie et en ayant assumé la charge, Jean, Thomas et Pierre sont mis hors de cause; sous cette réserve toutefois qu'aucun préjudice n'en résultera pour Guillaume. Pour le recouvrement d'une créance, la reine Jeanne avait fait vendre par Jean de Congy, son délégué, certains héritages de Guillaume, qui avaient été achetés par Thomas et Pierre. IX, 194.

3542. La compagnie des Angoissolles. — Oudard de Cernon, écuyer, puis chevalier, héritier de feu Villain de Cernon, chevalier.

A la suite de deux défauts, Oudard est déclaré déchu de son appel d'une sentence des gardes des foires de Champagne. IX, 194.

3543. Me Pierre de Prouville clerc, et Robert de Villeneuve, conseillers du Roi. — Frère Guillaume, gardien et procureur des frères mineurs du couvent de Saint-Jean d'Angély.

Le frère est suffisamment fondé. IX, 194.

3544. Jean Rochet, doyen de Talmont, et le procureur du Roi. — Josselin de La Forêt, chevaier.

Renouvellement de commission, dans un procès intenté au chevalier à raison des injures et méfaits infligés audit Jean. IX, 194 v°.

3545. Philippe Trouillard, prêtre, familier d'Ysarn, vicomte de Lautrec, chevalier, conseiller du Roi. — Jacques de Briançon.

Annulation de toutes les procédures antérieures au renvoi au Parlement d'un procès entamé devant le prévôt de Pontoise. Philippe renouvellera sa requête à fin d'exécution d'une obligation pécuniaire contractée par Jacques. IX, 194 v°.

---

12 juin.

3546. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean dit Prudhomme à rembourser les dépens de Thomas Andeluye à sa veuve et à ses héritiers. IX, 152.

---

14 juin.

3547. Mandement à Ferry Briard, chevalier, conseiller du Roi, de se transporter à Tourtenay pour faire la « vue » réclamée par les inculpés; ressaisir les lieux des grains, vins, argent et autres biens dont se sont emparés le vicomte de Thouars et ses complices, au préjudice du prieuré de Tourtenay, membre du monastère de Bourgueil; en faire restitution provisoire aux religieux et, en cas d'opposition, mettre les biens litigieux sous la main du Roi; replacer les panonceaux royaux, rétablir enfin toutes choses dans leur ancien état. Les complices du vicomte étaient Jean Bosquin, châtelain de Thouarçais, Pierre de Rochecorbon, Pierre dit Le Page, Pierre dit Panier, Hilaire Mestivier, Étienne de Crue, Martin de « Villaciaux », Pierre de Varles, Guillaume Gory, Guillaume Dubois, Jean Ysembart, Colin de La Mort, Colin et Geoffroy Breton, Guillaume Jolis, et autres.

IX, 152 v°.

---

15 juin.

3548. Mandement au prévôt de Paris, au bailli de Sens et à tous autres justiciers royaux, de contraindre le comte d'Auxerre à rembourser les dépens du comte de Flandre. IX, 152.

3549. Mandement au bailli de Bourges d'exécuter : 1° deux accords conclus entre Gaucher de Frolois (« Frolais »), chevalier, sire de Rochefort, et Béatrix sa femme, d'une part, et Godemar, sire de Linières, d'autre part, à propos du payement de la dot de ladite Béatrix, sœur de Godemar; accords ratifiés depuis, de l'avis de son aïeul Louis de Sancerre, chevalier, et de son oncle François de Linières, par Jean, fils de Godemar; 2° les lettres de déclaration de majorité octroyées par le Roi audit mineur Jean, sire de Linières, écuyer.

IX, 194 v°.

---

18 juin.

3550. Mandement au prévôt de Paris de con-

traindre Jean de Villiers, chevalier, à rembourser leurs dépens aux habitants de Villiers.

IX, 152.

3551. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Fremin Fremaud à rembourser leurs dépens au prieur, aux frères et sœurs de la maison-Dieu de Saint-Nicolas de Compiègne et à frère Jean Remier, frère de ladite maison.

IX, 152 v°.

3552. Vues les lettres royales, données à Saint-Germain en Laye le 21 mars 1341, octroyant à Jean dit Blanchard de Landifay (dont tous les biens ont été « gâtés » par les ennemis du Roi, durant la guerre, de telle sorte qu'il n'a de quoi vivre), licence de s'accorder, sans amende, avec Regnaud Picard, sur l'appel qu'il avait interjeté d'une sentence du bailli de Vermandois et des hommes jugeants en ses assises de Saint-Quentin; la cour permet aux parties de se retirer.

IX, 154 v°

---

20 juin.

3553. Renvoi au bailli d'Anjou du procès engagé par Jeanne de Saint-Palais, dame de Rochefort, contre Drouet Bodiau et Jean Le Berruier.

IX, 154 v°.

---

21 juin.

3554. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 1er mars 1341, la cour renvoie au bailli de Caen, en ses assises du châtel de Vire, le procès pendant entre Guillaume Capedelaine et Richard de Tounay, écuyer.

IX, 153 v°

---

22 juin.

3555. Eustache, sire de Pont-Remy, chevalier. — Le procureur du Roi.

Arrêt de la chambre des enquêtes, jugeant en vertu d'une commission royale, et déclarant annulée la reconnaissance faite par feu Thibaud, sire de Pont-Remy, au profit du Roi, d'une prétendue dette de 2 200 livres parisis, à raison de ce qu'il aurait touché en excédent pour ses gages durant les guerres de Gascogne, d'Aragon et de Flandre. Thibaud avait fait cette reconnaissance en haine de son fils et héritier Geoffroy, aujourd'hui défunt, qui refusait de consentir à ce que la femme de Thibaud eût son douaire sur son héritage; il l'avait, d'ailleurs, révoquée avant de mourir. VIII, 170 v°

---

23 juin.

3556. L'abbé et le couvent de Corbie. — Le sire de Varennes.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauquesne, déclarant les religieux déchus de leur complainte en nouvelleté pour avoir fait défaut le jour de la « vue ». VIII, 170.

3557. Robert de Villepreux. — Denis d'Alainville, procureur de Jean de Vendôme, chevalier.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, déclarant juste et légitime l'exécution faite sur les biens de Robert jusqu'à concurrence d'une somme de vingt livres parisis, reste de la dette qu'il avait contractée envers le chevalier. VIII, 170 v°.

3558. Le procureur du Roi et Regnaud Morin. — Geoffroy Roset et Pierre Buncheraut.

Absolution de Geoffroy et de Pierre, accusés d'avoir, à prix d'argent, fait incarcérer par un sergent du comte de Sancerre le bourgeois royal Regnaud, de lui avoir fait mutiler les pieds et volé le contenu de sa bourse. VIII, 171.

3559. Le procureur du Roi et Bérenger, seigneur d'Arpajon, chevalier. — L'évêque de Rodez et Bertrand de Faux, Hugues Calsin, Pierre et Raymond Barres, Jean de Moulins, normand, Hugues Navarab, surnommé Cabral, Galhard Guichard, chevalier, Guillaume de Calmont, un certain Michelet, un certain Sador, Bernard de Montagnac, chancelier de l'évêque, et Raymond de Glas, prêtre, tous ses gens ou complices.

Condamnation des prévenus à des amendes au profit du Roi et du chevalier, pour avoir chassé celui-ci de sa moitié du château de Lincou, en violant la sauvegarde et la main royales, abattu et traîné dans la boue les panonceaux royaux, et commis d'autres excès, violences, roberies et incendies. On ne décide rien encore en ce qui concerne l'évêque. VIII, 171.

3560. Mandement au prévôt de Vertus de contraindre Colin Aubrion à rendre ses dépens à Bertaud dit Germer. IX, 153.

3561. Mandement à Arthur de Pommeuse et Ferry Briard, chevaliers, conseillers du Roi, de contraindre le vicomte de Thouars et ses gens (conformément à un arrêt antérieur que Pierre Hermier, huissier du Parlement, avait été impuissant à exécuter) à ressaisir préalablement les lieux des biens dont ils se sont emparés au préjudice du prieuré de Saint-Georges, membre de l'abbaye de Saint-Jouin de Marnes. IX, 155 v°.

3562. Les exécuteurs du testament de feu me Guillaume de Sainte-Maure, chancelier du Roi. — Guillaume et Bonet *(Bonitus)* Mandevillain, héritiers de feu Jean Mandevillain, évêque de Châlons, conseiller du Roi.

La récréance d'une maison ayant appartenu à me Guillaume et sise dans la grande rue Saint-Jacques à Paris, sera faite auxdits exécuteurs.

IX, 191 v°.

3563. Pierre, sire de Chemillé, chevalier. — Les habitants de la grande et de la petite marche de Thouars.

Conformément aux lettres royales exhibées par le chevalier, les parties procéderont par péremptoires sur le fond du débat soulevé à propos d'une redevance annuelle appelée fromentage.

IX, 194 v°

3564. Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. — Gaucher de Châtillon, fils et héritier de feu Hugues de Châtillon, sire de Pontarcy.

Conformément à l'accord conclu entre ledit Hugues et Guy de Châtillon, sire de Fère, son frère, d'une part, et ledit sire de Dampierre, d'autre part, Gaucher devra payer sa part des charges de la succession de ses aïeul et aïeule, et notamment la moitié de ce qui avait été assigné à Pierre Flote, chevalier, à raison de sa femme Marguerite de Châtillon, sœur dudit sire de Dampierre, et la moitié de la créance de l'abbé de Saint-Faron de Meaux; il devra en outre délivrer audit sire, en héritage perpétuel, la moitié de deux cent cinquante livrées de terre en Champagne, avec toute juridiction, ainsi que les arrérages des cinq ans écoulés depuis l'accord.

IX, 195.

3565. Les doyen et chapitre de Meaux. — Le sire de La Ferté Ancoul (auj. La Ferté sous Jouarre).

Comme profit du défaut prononcé contre le sire, les doyen et chapitre obtiennent la levée de l'empêchement mis à leur possession, mais seulement en tant qu'il touche Barthélemy Thevenis, se disant procureur du sire. Celui-ci, sans tenir compte des injonctions d'Étienne de Burneil, gardien royal du chapitre, s'était opposé, ainsi que Jean de Sainte-Livière, prévôt, et le receveur du sire, à ce que les serfs et les hôtes du chapitre demeurant en son village de Changy sur Marne jouissent de l'exemption de tonlieu, roage, chaussée, dans les village et châtellenie de La Ferté.

IX, 195 v°.

3566. Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi. — Érard de Lignot, chevalier.

Le conseiller n'aura aucun profit du défaut prononcé contre Érard, qui avait allégué qu'à l'époque de l'assignation il guerroyait pour le Roi. Le conseiller demandait à être maintenu en possession du bois des Angles, sis au finage de Baroville, en même temps que la levée de la main royale apposée sur ce bois par Guillaume Le Menestrier, sergent royal en la prévôté de Bar sur Aube.

IX, 196.

3567. Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi. — Robert, Guiot et Jacquet de Fontaines, écuyers.

Les écuyers sont tenus de soutenir leur opposition, s'ils veulent empêcher la restitution provisoire des choses litigieuses ordonnée par le prévôt royal de Bar sur Aube au profit du conseiller.

IX, 196.

3368. Guy dit Mauvoisin et certains de ses parents. — Le comte de Blois.

On joindra et jugera les deux enquêtes faites au sujet de l'appel interjeté, pour déni de justice, de l'audience du comte. IX, 196 v°.

3369. Le procureur du Roi et les prieur et frères de Montmorillon. — L'abbé et le couvent de Saint-Cyprien de Poitiers et le prieur de Saint-Maixent le Petit.

Validité de l'assignation faite par lesdits abbé, couvent et prieur, après leur appel d'une sentence du sénéchal de Poitou annulant les exploits de justice qu'ils avaient faits ou fait faire au terroir de Thenet, dans les limites duquel est situé le prieuré de Saint-Maixent, et ordonnant la saisie, et l'exploitation sous la main royale, du temporel du prieuré, jusqu'au payement des amendes et des dommages et intérêts. IX, 196 v°.

3370. Thibaud Chabot. — Guillaume Chabot, chevalier, son oncle.

La provision de cent livres parisis, allouée à Thibaud sur les biens litigieux, sera portée à trois cents livres tournois. IX, 197.

3371. Le procureur de l'ordre de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem et le procureur du Roi. — Regnaud Rideau, Haliquen et Perrot de Borrois, écuyers.

On informera sur les injures imputées aux dits écuyers, qui, violant la sauvegarde royale, avaient notamment rompu les huis de la maison de frère Jean Coquet, de l'ordre de l'Hôpital, et emmené, malgré le frère, un lévrier qui lui appartenait. Les procureurs seront admis à proposer dans leur réplique ce dernier fait, qu'ils n'avaient pas exposé dans leur requête. IX, 197.

3372. Guillaume Granger, de Hornoy, et le procureur du Roi. — Robert Bigant, sergent royal en la prévôté de Beauvaisis.

Les autres charges n'étant pas prouvées, le sergent payera seulement soixante livres parisis au Roi et quarante à Guillaume, pour avoir scellé une information criminelle, bien qu'il n'eût pas vu jurer ou déposer les témoins nommés dans cette information ni su ce qu'elle contenait. Il alléguait pour sa défense qu'il avait agi d'après l'avis de Pierre de Rousseauville, clerc de ladite prévôté, et sur l'ordre du prévôt Pierre Bruquet, son maître, auquel il était tenu d'obéir; mais la cour refusa de le considérer comme simple au point de croire qu'il devait, sur l'ordre du prévôt, commettre un pareil acte. Guillaume, incarcéré comme suspect du meurtre d'une femme, avait été, disait-il, à raison du faux témoignage du prévôt, du sergent et du clerc, mis à la question par le bailli d'Amiens, qui, le voyant continuer à se dire innocent, avait découvert la fausseté de l'information et mis le captif en liberté. IX, 197

---

25 juin.

3373. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Pierre de Corbie à rembourser leurs dépens aux prévôt et chapitre de Notre-Dame d'Arras. IX, 154.

3374. Le vicomte de Thouars. — Les religieux de Saint-Jouin de Marnes, à raison de leur prieuré de Saint-Georges lès Montaigu.

L'assignation en appel, obtenue par le vicomte, étant insuffisante en tant qu'elle concerne lesdits religieux, tout ce qui a été fait par Jean Duport et Guillaume Beutin, commissaires du sénéchal de Poitou, sera maintenu. IX, 155.

3375. Mandement au bailli de Touraine d'assigner Pierre des Brosses, écuyer, pour voir adjuger à Jeanne de Montbazon, veuve de Hardouin de Maillé, chevalier, et bru de feu Hardouin de Maillé l'ancien, le profit d'un congé qu'elle a obtenu pour elle et pour ses enfants mineurs. IX, 155.

---

26 juin.

3576. Me Pierre Dreu. — Me Pierre Pouvereau *(Poverelli)*.

Vu l'insuffisance de l'assignation donnée à me P. Pouvereau pour voir juger son opposition à la réception de me P. Dreu à la prévôté de Courçay, en l'église de Saint-Martin de Tours, la cour congédie Pouvereau. Dreu avait été présenté par le Roi aux doyen et chapitre. IX, 154 v°.

27 juin.

3577. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 27 avril 1341, octroyant au duc de Bourgogne, comte d'Artois, et aux échevins d'Arras, la faculté de s'accorder, sans amende, avec Andrieu de Monchy, « citoyen » de ladite ville, la cour permet aux parties de se retirer.

IX, 154.

28 juin.

3578. Aymeri de Bonneval, curateur de Jean de Bonneval, chevalier, pour lui et les autres enfants de feu Jean de Bonneval, chevalier. — Le procureur du Roi et les habitants du mas de Preyssac.

Annulation d'une enquête défectueuse, faite par le sénéchal de Poitou et de Limousin, au sujet de l'aveu de justice desdits habitants. VIII, 172.

3579. Jean de Magé. — Hémon Le Changeur.

Après enquête de Jean Bouquin, châtelain de Thouars, commissaire délégué par le sénéchal dudit lieu, la cour refuse à l'une et l'autre partie la récréance du manoir d'Étambé. VIII, 172

3580. L'abbesse et le couvent des Chazes *(de Casis)*. — Guillaume Bertrand, chevalier et conseiller du Roi.

Quand se plaideront les procès du bailliage d'Auvergne, le chevalier répondra au sujet de l'érection de pilori, tenue des assises, nomination de tuteurs et autres exploits de justice faits par lui ou ses officiers aux lieux ou mas de L'Hôpital et du Mas Richard, au préjudice des religieuses et d'un appel et en violation de la sauvegarde royale. IX, 155.

30 juin.

3581. Jeanne dite la Blonde. — Philippe dit Le Blond.

Jeanne aura seulement les dépens qu'elle a faits à raison du dernier défaut obtenu contre Philippe à l'assise de Compiègne. IX, 197 v°.

3582. Raoul de Bernastre. — Colard Le Dain et sa femme.

Les lettres de répit obtenues par Raoul sont subreptices, et l'on exécutera les arrêts rendus contre lui. IX, 197 v°.

3583. Pierre de Cazes, chevalier, et Pierre son fils. — Guy de Séverac, chevalier, les autres enfants de feu Déodat de Séverac, et Jeanne de Narbonne leur mère, tutrice des mineurs.

La requête de Pierre et de son fils ne sera pas renvoyée au sénéchal de Rouergue. Les mineurs seront réassignés avec leur mère et avec leurs tuteurs ou curateurs ou, à défaut, six de leurs proches parents et amis, pour assister à la désignation de tuteurs ou curateurs *ad litem* et répondre à la demande. IX, 198

2 juillet.

3584. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jean d'Orival et Anne sa femme à rendre ses dépens à Jeanne de Prouzel. IX, 154 v°.

4 juillet.

3585. Le procureur du Roi et me Jean Mignon, clerc du Roi et maître des comptes royaux à Paris. — Les doyen et chapitre de l'église de Saint-Maurice de Tours et me Hélie d'Aubusson.

Me Guillaume du Chesnoy, procureur dudit clerc, renonce au nom de celui-ci à la prébende de Saint-Maurice qui lui avait été conférée par le Roi en vertu de la régale. IX, 157.

5 juillet.

3586. Mandement au prévôt de Paris, aux baillis de Vitry et de Chaumont, et à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, de contraindre Gaucher de Châtillon, fils et héritier de feu Hugues de Châtillon, chevalier, sire de Pontarcy, à rendre ses dépens à Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre. IX, 155.

3587. Assurement juré par Guy, comte de Forez, conseiller du Roi, à frère Josserand de Fay, prieur de Firminy au bailliage de Mâcon, et à Jean dit Joli. IX, 160 v°.

7 juillet.

3588. Simon Nourri. — Girard Girard et Philippe Godard.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans, et de se retirer sans amende. IX, 155.

3589. Thevenin Linier. — Pierre L'Orfèvre.

Permission de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans et de se retirer sans amende. IX, 155.

9 juillet.

3590. Mandement au bailli d'Amiens d'exécuter, conformément aux lettres royales données à Becoisel en Brie (auj. Becoiseau) le 7 juin 1341, la sentence rendue par les gens des Requêtes de l'Hôtel en faveur de Mahaut de Maignelay, dite de Harponlieu, damoiselle. Les lettres du Roi, accordant à Maurice de Mondicourt (« Mourdricourt »), écuyer, la révision de cette sentence, sont mises à néant. IX, 155 v°.

10 juillet.

3591. Robert Cordelle et sa femme. — Jeanne la Berthelemie et ses enfants, Alix la Berthelemie, et le procureur du Roi.

La chambre des enquêtes, jugeant en vertu d'une commission, déclare subreptices les lettres par lesquelles m^es Jean de Hubant, Simon de Senives, Regnaud Chauveau, Guillaume Le Paumier, Jean de Cloye et Aimeri de Chartres, clercs et conseillers du Roi, étaient chargés d'annuler tout ce qu'avaient fait m^e Pierre de Creil et Pierre d'Auxerre, commissaires délégués antérieurement pour l'exécution d'un arrêt. Pour obtenir ces lettres, lesdits époux avaient passé sous silence un autre arrêt approuvant la conduite de ces deux commissaires; en punition de cette transgression, ils payeront soixante livres parisis d'amende au Roi. VIII, 169 v°.

3592. Vues les lettres royales données le 26 mars 1341 à Saint-Germain en Laye, octroyant à Guillemot Marchand l'autorisation de s'accorder avec le procureur du Roi et Perrin Bouteloup et sa femme sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans; la cour permet aux parties de se retirer, sans amende. IX, 155.

13 juillet.

3593. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre Jeanne la Rastelle à rembourser à Regnaud Dupré ses dépens d'appel. IX, 156 v°.

3594. Mandement au bailli de Cotentin d'assigner au prochain échiquier de Rouen les complices de Jean Paynel, chevalier, sire de Marcey, coupables d'excès et injures envers Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, placé en la sauvegarde de Jean, duc de Normandie; mandement aux gens tenant le prochain échiquier de comprendre les complices dans la poursuite, bien qu'on n'en ait pas fait mention dans le renvoi. IX, 156 v°.

14 juillet.

3595. Oudot de Rosoy, écuyer. — Mongiot de Villiers.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Langres, reconnaissant à l'écuyer la possession de deux pièces de terre sises au terroir de Verseilles. VIII, 172

3596. Le procureur du Roi, la damoiselle de La Ferté et Gaucher de Châtillon. — Eustache, sire de Pont-Remy, chevalier.

Condamnation du chevalier à une amende, à des dommages et intérêts et au rétablissement d'un barrage fait à la bouche de la rivière de Pont-Remy pour les besoins du moulin d'Yaucourt, ouvrage qu'il avait détruit malgré la défense d'un sergent royal : « Je ne renoncerai à cette destruction, lui avait-il dit, ni pour le Roi ni pour le comte. » VIII, 172 v°.

3597. Jacques dit Delange. — Maline dite la Burrée, autorisée de son mari.

La sentence arbitrale, dont Jacques réclamait la jonction, ne sera pas versée au procès concernant la subornation de témoin dont les deux parties s'accusaient mutuellement. VIII, 172 v°.

3598. Le procureur du Roi et Marguerite de Gironde. — Gaucelin Ayquilin.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy, condamnant Gaucelin à 500 livres tournois de dommages et intérêts envers Marguerite et à 1000 livres d'amende envers le Roi, pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, blessé mortellement Raymond de Lussac, familier de ladite Marguerite. VIII, 173.

3599. Les religieux de Lihons en Santerre. — Hamone, veuve de Laurent Rapine.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Fouilloy, refusant d'admettre les religieux à demander un profit de défaut. Quant au fond du débat, la cour ratifie la vente de terres engagées, aliénables sous une condition qui s'est réalisée; mais les religieux ne pourront garder du prix que le montant des termes échus et non payés. VIII, 173 v°.

3600. Amille Le Doyen et sa femme. — Mathieu Ravin et les maire et échevins d'Amiens.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle des maire et échevins d'Amiens, rendue en faveur de Mathieu, au sujet d'aliments fournis par lesdits époux à sa jeune nièce Buenette de La Garde, et des coûts de certains procès. VIII, 174.

3601. Les abbés et couvents de Chaalis et de Royaumont. — Philippe de Houdancourt, chevalier.

Le chevalier n'obtient pas la « vue » du fief litigieux. IX, 198 v°.

3602. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis. — Regnaud de Berry *(Beriacum)*.

La récréance des immeubles laissés par Gilet de Berry et sa mère Catherine, femme dudit Regnaud, sera faite au Roi, à raison des droits d'aubaine, d'épave ou de mainmorte; Regnaud aura, moyennant caution, la récréance de tous les autres biens de ces défunts. IX, 198 v°.

3603. M[e] Pierre de Hangest, clerc et conseiller du Roi, ayant cause de m[e] Jacques son frère. — Jean Thoreau, Michel Violette, Gilles Le Charron, Raoul Tournel et Jean Prouvier.

Les défendeurs, ayant fait deux fois défaut, sont déchus des défenses qu'ils auraient pu opposer à la demande de peines pécuniaires encourues pour défaut de payement d'une certaine quantité de blé et d'avoine. IX, 199.

3604. M[e] Pierre d'Arc, clerc. — M[e] Guillaume de La Poterne, clerc du Roi.

Nonobstant la collation faite par le Roi à m[e] Guillaume postérieurement à la vacance, m[e] Pierre sera remis en possession d'une prébende de l'église de Saint-Étienne de Troyes, dont il avait été pourvu par le chantre de ladite église, en vertu d'une commission royale lui en conférant l'expectative. IX, 199.

3605. Pierre, sire de Chemillé, chevalier. — Raoul de Montfort, chevalier.

Les lettres royales obtenues par le sire ne sont pas subreptices, et les parties procéderont sur sa complainte en dommages, injures et excès. IX, 199.

3606. L'abbé et le couvent de Saint-Corneille

de Compiègne. — Les habitants de Compiègne.

Les religieux sont admis à poursuivre la complainte en nouvelleté, qu'ils avaient faite à raison de la violation de l'exemption dont jouissait leur terre, de tout impôt établi sur les habitants de la ville de Compiègne. IX, 199 v°.

3607. François de Linières. — Gaucher de Frolois, chevalier, conseiller du Roi.

Vu le procès pendant au sujet de la perception d'une créance et renvoyé du prévôt de Janville aux Requêtes du Palais, puis au Parlement, le chevalier ne sera pas admis à en engager un nouveau sur le même fait. IX, 200.

3608. Denise dite la Guicharde, veuve de Regnaud de Sainte-Flaive ; Jean, Pierre, Thibaud et Raoul, enfants et héritiers dudit défunt. — Guy L'Archevêque, sire de Taillebourg, chevalier.

Attendu que les sergents royaux, qui ont fait l'assignation dans le bailliage d'Anjou et en vertu de lettres royales contenant non une commission mais un simple mandement, appartiennent à la sénéchaussée de Poitou ; que par suite l'assignation est insuffisante ; la veuve et ses enfants obtiennent la permission de se retirer.

IX, 200.

3609. Jean Aymard le jeune. — Jean Aymard l'ancien, son frère.

On fera exécution sur les biens de l'ancien, jusqu'à concurrence de la somme qu'il doit encore à raison d'un achat de forêts, comme le constatent des lettres munies du sceau royal de Saint-Maixent.

IX, 200.

3610. Le procureur du Roi et Thibaud Barrière, Michel Cointet, Jean Tiete, Jean de Châteaux, Pierre Lambert, Jean d'Espiers, Maurice de La Dent, Geoffroy de Delus, frères de l'ordre de Fontevraud, et consorts. — Aliénor, abbesse dudit ordre.

On informera seulement sur l'infraction et la demande de rétablissement de la sauvegarde royale, sous laquelle lesdits frères s'étaient fait placer par crainte de la vengeance d'Aliénor, dont ils avaient appelé au Siège Apostolique ; et sur les biens de l'abbaye on leur fournira une provision pour la poursuite du procès. IX, 200 v°.

17 juillet.

3611. Jacquet Arnoul, fripier. — M[e] Nicolas, médecin *(fisicus)*.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans.

IX, 157.

3612. Philippe André, Italien. — Moreau Audouin, le sénéchal de Poitou et le procureur du Roi.

La condamnation dudit Italien à mille livres au profit du Roi et à soixante au profit de Moreau, prononcée par le sénéchal, est annulée en tant qu'elle intéresse ledit Moreau, et ce à cause de sa contumace ; en tant qu'elle touche le Roi, les parties feront leurs preuves. IX, 157.

3613. Renvoi du procès au bailli d'Orléans, nonobstant l'appel interjeté par Étienne Bouceau d'une interlocutoire rendue en faveur du procureur du Roi. IX, 160.

18 juillet.

3614. Mandement au sénéchal de Carcassonne et au viguier de Béziers de contraindre Raymond et Gaucelm Foulcrand et leur sœur Alemande, veuve d'Étienne Cogot, à rendre ses dépens à Bérenger Cogot. IX, 160 v°.

19 juillet.

3615. M[e] Grimier Boniface et Jean de Billy, prêtre. — M[e] Remy de Sommevoire.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 157 v°.

3616. Blanche de France et le procureur du Roi. — Jeanne, reine de France et de Navarre.

Blanche et le procureur du Roi abandonnent l'instance engagée au sujet du ressort de l'hôtel

de Grève *(Greva)* et du ressort de Faverolles, Crézancy et Gelannes. IX, 164.

20 juillet.

3617. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Nicolas de La Chapelle à rendre ses dépens à Nicolas Damée. IX, 157 v°.

23 juillet.

3618. Vues les lettres royales données au Bois de Vincennes le 25 juin 1341, la cour permet, sans amende, à Regnaud de Thouars, évêque de Luçon, et son chapitre, et à Guillaume d'Appellevoisin, chevalier, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou. IX, 157 v°.

3619. Rouland Garnier, curateur de Jean de « Marre », qui avait fait assigner Aymeri Boscher, écuyer, pour poursuivre son appel d'une sentence du lieutenant du bailli d'Anjou à La Roche sur Yon en Poitou, renonce à cette assignation et Aymeri aux dépens qu'il requérait; mais l'appelant peut faire assigner le curateur aux jours de la sénéchaussée de Poitou du prochain parlement.

IX, 159.

24 juillet.

3620. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Nicolas de Soissons, abbé de Saint-Médard de Soissons; attendu qu'Eudes de Châtillon, moine du monastère de Saint-Médard et prévôt de Marizy, a renoncé à son appel, avec dispense d'amende.

IX, 158 v°.

27 juillet.

3621. Étienne Channu est débouté de son appel du bailli d'Orléans, après l'avoir été de son appel du prévôt d'Orléans, et auparavant du prévôt de Mer *(de Mari)*, qui l'avait condamné pour avoir dit injurieusement à Jean Rose qu'il avait la bouche pleine de bouillie *(polenta)*. IX, 163 v°.

28 juillet.

3622. Mandement à Jean de Montsoult, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Oudin Pinceguerre à rendre ses dépens à Georges Villaine. IX, 157 v°.

3623. Abandon de l'appel interjeté par Géraud de « Vendon » (Vandou?) d'une sentence rendue par le bayle (ballivus) royal d'Aurillac en faveur de Pierre d'Orcet; on procédera sur les dépens au présent parlement, et sur le fond au prochain parlement, aux jours du bailliage d'Auvergne.

IX, 159.

30 juillet.

3624. Mandement à Arthur de Pommeuse, chevalier, conseiller du Roi, de contraindre le vicomte de Thouars à rembourser leurs dépens aux religieux de Saint-Jouin de Marnes, à raison de leur prévôté de Saint-Georges. IX, 157 v°.

3625. Vues les lettres de grâce données à Becoisel en Brie, le 16 juin 1341, à Marguerite de Bauçay, dame de La Forêt, et Guiot de La Forêt, son fils mineur, poursuivis par le sire de Clisson et sa femme et le procureur du Roi pour avoir pris certains biens en enfreignant la main royale; vu l'accord intervenu entre les parties; la cour les congédie sans amende. IX, 158.

3626. Vues les lettres royales données à Fromont le 11 mai 1341, ratifiant l'accord conclu au sujet d'une rente de froment par le sire de Clisson et sa femme et Marguerite de Bauçay, dame de La Forêt, et Guiot de La Forêt, son fils mineur, et leur quittant toute amende; la cour congédie les parties.

IX, 158 v°.

3627. Mandement à Jean de Charolles, chevalier et conseiller du Roi, d'administrer ou faire administrer les biens de feu m^e^ Étienne de Gien, clerc du Roi, placés en la main royale durant le délai imparti aux héritiers pour se présenter; sans préjudice toutefois du don mutuel que se sont fait

le défunt et sa femme Perronnelle, mariée en secondes noces audit Jean. IX, 158 v°.

---

31 juillet.

3628. Les enfants de feu Jean Petit d'Ypres, c'est-à-dire les femmes de Jean Pied de Leu et Robert du Cange, et Jeanne et Gilles d'Ypres, ont renoncé à l'appel interjeté par leur père d'une sentence rendue par le bailli d'Amiens en faveur de Robert, Catherine et Mathieu, enfants de feu Jean Beaupeigné; et fait déclarer par leur procureur qu'ils refusaient la succession de Jean d'Ypres. IX, 159 v°.

3629. Jean de Dinteville, chevalier, conseiller du Roi. — Jacques, Robert et Guy de Fontaines, écuyers.

Maintien de l'ordonnance du prévôt royal de Bar sur Aube, décidant que le chevalier jouirait, par manière de récréance, de plusieurs hommes, terres, prés, vignes, moulins et autres choses qui avaient appartenu à Guy, fils de feu Guillaume de Fontaines. IX, 201.

1er août.

3630. Mandement à Jean d'Orgeret, huissier du Parlement, de contraindre me Pierre Dreu, clerc et conseiller du Roi, à rendre ses dépens à me Pierre Pouvereau, chanoine de Notre-Dame de Paris. IX, 158.

3631. Vues les lettres royales données à Poissy le 31 mars 1341, octroyant à Vidalon Chapelier et Alix sa femme la permission, sans amende, de s'accorder avec Andrieu Chalvet dit Fournier, et Blanche-Brune sa femme, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne; la cour congédie les parties. IX, 158 v°

3632. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 19 mai 1341, la cour permet, sans amende, à Pons de Vissac, chevalier, seigneur de Val, de s'accorder avec le chapitre de l'église de Brioude (« Bride ») en Auvergne, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 159

3633. Vues les lettres royales données au Moncel lès Pont Sainte-Maxence le 13 octobre 1340, la cour permet à Pons, sire de Lugat en partie, chevalier, et à Jean et Agnès Dumoulin de se retirer et de s'accorder, sans amende. IX, 159 v°.

3634. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre l'abbé et le couvent d'Issoire à rembourser leurs dépens aux consuls et communauté de la ville d'Issoire. IX, 160 v°.

3635. Étienne dit Maceper. — Gilles d' « Achinviller », écuyer.

Annulation de l'appel d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt d'Yèvre le Châtel. Gilles présentera de nouveau sa requête et Étienne y répondra *per peremptorias*. IX, 162 v°.

---

4 août.

3636. Mandement au bailli de Sens de contraindre Louis de Sancerre, chevalier, à rembourser leurs dépens à l'abbesse et au couvent du Lys, près Melun. IX, 158.

3637. La cour permet au comte de Blois, sans amende, de renoncer à son appel d'une sentence du bailli d'Orléans rejetant sa prétention de ressortir immédiatement pardevant ledit bailli à Janville, pour la terre de Dunois, sans passer en premier ressort pardevant le prévôt de Janville. IX, 160

---

9 août.

3638. L'évêque de Noyon. — Les doyen et chapitre de l'église de Noyon.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 159 v°.

3639. Mile Le Barbier, conseiller du Roi. — Yves Le Breton.

Assurement réciproque. IX, 160 v°.

3640. En exécution des lettres du Roi données au Bois de Vincennes le 31 juillet, la cour met à néant les défauts prononcés contre Jean et Oudinet dits les Bacles, Henry de Villetain, Philippot de Lymons (auj. Limon), dit de Bouterviller, Jean de Bièvre et Guillemin « des Oursigniz », écuyers, pendant qu'ils étaient à l'armée royale en Hainaut et en Flandre; et ordonne la délivrance de leurs personnes et de leurs biens, incarcérées et séquestrés, à la requête du procureur du Roi, à raison des blessures qu'ils avaient faites à Raoulet Souvain, fils de Raoul Souvain dit de Jouy, chevalier, et à Colet et Aubin, varlets de ce dernier, en enfreignant la sauvegarde royale.

IX, 201.

11 août.

3641. Le chapitre du Saint-Sépulcre de Caen. — Pierre L'Esclanquier et Huet Cholet, chanoines de ladite église

Pierre et Huet seuls procéderont pour savoir lequel a droit à la prébende que détenait précédemment Jean Suard, prêtre : le premier invoquant l'autorité apostolique et le second l'autorité royale. Le chapitre, qui se plaignait d'être contraint par eux de leur payer les distributions de ladite église, est mis hors de cause.

IX, 160 v°.

13 août.

3642. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Aymeri Hélye, chanoine de Saint-Nicolas, à rendre ses dépens à Guillaume Crote, prieur de Gourdouze. IX, 160 v°.

14 août.

3643. Mise à néant de l'appel interjeté par Jean de La Porte, bourgeois de Bar sur Aube, et Renier de Nogent, sergent royal, d'une interlocutoire rendue par le lieutenant du bailli de Chaumont en faveur de Pons de Chaudenay, chevalier; les appelants se défendront par péremptoires.

IX, 159

18 août.

3644. Mandement au bailli d'Amiens de contraindre damoiselle Marguerite de La Ferté en Ponthieu à rendre ses dépens à Guillaume, sire de Maintenay, chevalier. IX, 159 v°.

3645. Comme profit de congé, les habitants d'Aigueperse obtiennent que le comte de Dreux soit déchu de l'instance qu'il avait entamée contre eux à propos de leur exemption. IX, 161 v°.

20 août.

3646. Pierre dit Au Côté, tuteur de Jeannette dite du Buir. — Jean de Baudement.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 162 v°.

22 août.

3647. Mandement au bailli de Senlis de faire restituer au prieur de Saint-Nicolas lès Senlis et à ses justiciers les biens qui ont pu leur être enlevés, et de ne plus les inquiéter à raison d'une condamnation soi-disant injuste et déraisonnable que lesdits justiciers ont infligée à Pierre Dufour et Jeanne sa femme. IX, 160.

24 août.

3648. Mandement à Philippe Judas, sergent royal en la prévôté de Pierrefonds, et à Robert dit Rosteleu de Tricot, chargés de l'administration des immeubles ayant appartenu à feus Gilet de Berry et Catherine sa mère et litigieux entre Regnaud de Berry, veuf de ladite défunte, et le Roi, auquel ils ont été restitués provisoirement, de livrer tout ce qu'ils auront levé ou reçu à Simon de Bucy, chevalier, conseiller du Roi,

chargé de la conservation des fruits et émoluments desdits biens. IX, 160.

---

27 août.

3649. La condamnation à mille livres d'amende prononcée contre Philippe André par le sénéchal de Poitou, étant annulée ainsi que l'appel et tout ce qui s'en est suivi, le sénéchal videra le différend si le procureur du Roi veut renouveler son instance. IX, 162.

---

29 août.

3650. Mandement au bailli de Vitry de restituer provisoirement à Jean Dumont, Perrote, femme de Robert Le Parmentier, Odeline, femme de Bertrand Riquette, Jeanne, femme de Colin Guichard, enfants et héritiers d'Émeline Le Pelletier, la succession de celle-ci, que leur contestaient les doyen et chapitre de Mont Notre-Dame, mais pour laquelle ils avaient l'appui du maire et des jurés de Fimes. IX, 160 v°.

3651. L'évêque de Meaux. — Le procureur du Roi, reprenant la suite du procès après la mort de Charles, comte de Valois.

La procédure est annulée; seront réputées nulles et non avenues les saisies, faites contradictoirement par les officiers de l'évêque et par ceux du comte, des terre et juridiction de Boullarre *(Boulorria in Meldico)*, que feu Robert, sire de Boullarre, chevalier, tenait à foi et hommage de l'évêque, mais qui étaient du ressort et sous la suzeraineté du château de Crespy. IX, 161.

3652. Mandement au bailli d'Orléans de faire délivrer à Jean de Romilly et Denise Deschamps, femme de Mathieu Bureau, à chacun sa part des biens litigieux. IX, 165

---

31 août.

3653. Mandement au bailli de Sens et à tous autres justiciers royaux de faire jouir Jean de Vergy, chevalier, seigneur de Fouvans (auj. Fouvent), des lettres de grâce données à Paucourt le 15 juillet 1341 (confirmatives de lettres antérieures que le Parlement avait déclarées subreptices), remettant à lui et à ses gens et complices toute la peine criminelle et civile encourue envers le Roi à raison de ce que ledit seigneur avait, en enfreignant la sauvegarde royale et la défense à lui signifiée, fait emprisonner Odot Richardet; et « li avoient traites ou quassées aucunes denz de sa geule à tenoilles de fer et à martiaulz, et avec ce par telle force, violence, contraincte et rapine li avoient extorqué une grant somme d'argent et l'avoient fait envers eulz et envers ledit complaignant obligier et promettre, par impression de prison, par lettres et par serement, que de ce il ne feroit jamais question ne complainte, et de ce en avoit donné bons pleges » . Sauf le droit de Richardet. IX, 161.

3654. Mandement à tous les sergents royaux de la prévôté de Paris et des bailliages de Troyes et de Chaumont d'exécuter l'arrêt maintenant l'ordonnance par laquelle le prévôt de Bar sur Aube avait décidé que Jean de Dinteville, chevalier, conseiller du Roi, jouirait, par le moyen de la récréance, de la possession de certains hommes et biens ayant appartenu à Guy, fils de feu Guillaume de Fontaines; et de contraindre Jacques, Robert et Guy de Fontaines, écuyers, à rendre ses dépens audit conseiller. IX, 162.

1er septembre.

3655. Annulation de l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne, rendue en faveur de Jean Bouchet et sa femme, contre Pierre Recort; renvoi de l'affaire au bailli. IX, 161

3656. Guillaume de Tournemire, chevalier, et consorts, ayant obtenu du Roi des lettres de rémission pour le port d'armes et les autres excès qui leur étaient imputés, et s'étant accordés avec Rigaud de Beauclair *(de Belloclaro)*, chevalier, sont autorisés à se retirer. IX, 162 v°

3657. Mandement au bailli de Chartres d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Robert d'Auxonne et contre Jacquet Pichon, celui-ci n'ayant pas voulu poursuivre son appel; cependant, à raison de sa pauvreté, on l'exempte de l'amende et les dépens de l'appel sont compensés.

IX, 165.

---

3 septembre.

3658. Mandement à Jean de La Fontaine et Étienne de Troismoulins, huissiers du Parlement, de contraindre Philippe de Lévis, chevalier, et Bertrand son frère, à rendre ses dépens à Gautier, seigneur de Bouziès, chevalier. IX, 162.

3659. Mandement au prévôt de Pontoise de contraindre Philippe dit Le Blond à rendre ses dépens à Jeanne la Blonde, femme de Pierre Quentin, écuyer. IX, 162

3660. Assurement juré par Guillaume de Rochefort, seigneur de La Roche, chevalier, à Pierre Malgras, clerc. IX, 162 v°.

3661. Béraud Dauphin, seigneur de Mercœur, chevalier. — Guillaume de Rochefort, seigneur de La Roche, chevalier.

Assurement réciproque. IX, 163.

3662. Le comte de Blois. — Guy Mauvoisin, chevalier.

Élargissement sous caution de Guy, pour lui permettre de vaquer à ses affaires, de prêter foi et hommage à ses suzerains et recevoir les hommages de ses vassaux; sous cette réserve que si des droits de rachat ou de quint denier lui échoient dans la terre de Fréteval, qu'il tient dudit comte, Guy pourra en percevoir la moitié, l'autre restant en dépôt entre les mains des délégués royaux.

IX, 164.

---

4 septembre.

3663. Mandement aux baillis de Sens et de Bourges de contraindre le comte de Roucy à rendre ses dépens à Mahaut de Bommiers, dame d'Étrépigny. IX, 162.

3664. Mandement aux baillis d'Auvergne et des Montagnes d'Auvergne de ne pas molester le seigneur de Brezons et Jean Begon à l'occasion de la sentence rendue contre eux et en faveur du procureur du Roi et de Guillaume d'Estaing, chevalier, par Guillaume de Dicy, chevalier, et Pierre d'Auxerre, conseillers du Roi, sentence mise à néant ainsi que l'appel; mais de leur délivrer ceux de leurs biens qui auront été saisis. IX, 163.

3665. Baudet de Journy. — Géraud de Pérol.

Baudet a élu domicile dans une maison appartenant à Jean d'Andrezel, chambrier du Roi, et située près de l'église et dans la rue Saint-Paul.

IX, 164 v°.

---

5 septembre.

3666. Mandement à Tassin de Plailly et Jean de Montsoult, sergents au Châtelet de Paris, de contraindre Jean de Bouquelon dit Vignette à rendre ses dépens à Thomas de Chauvry. IX, 163.

---

6 septembre.

3667. Colin dit Godet et son conseil ayant reconnu que Guillaume de « Ferois » et Guillaume et Guiard d'Ormoy, écuyers, n'étaient pas coupables de l'emprisonnement de Colin à Levignen, ni des tourments et de la crevaison des yeux à lui infligés, la cour les congédie. IX, 163 v°.

3668. Aussitôt que m^e Simon de Vauclin pourra jouir de la prébende de Cassel, il abandonnera la place et les bourses de théologie qu'il détient à la maison royale de Navarre à m^e Jean de Faidides, actuellement régent en la faculté des arts.

IX, 165.

Conflans, 7 septembre.

3669. Jean de Bretagne, comte de Montfort. — Charles de Blois, neveu du Roi.

La cour de Parlement, renforcée du grand conseil royal des pairs de France, prélats, barons et autres, et en présence du Roi, décide que Charles sera reçu en la foi et en l'hommage du Roi pour le duché et la pairie de Bretagne, à cause de la damoiselle de Penthièvre *(domicella Painteurie)* sa femme, fille du frère puîné du dernier duc, dont le comte de Montfort n'était que le second frère.

IX, 201 v°.

---

12 septembre.

3670. Jean Chapel. — Richard *Textoris*.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres, cassant celle du prévôt de Chartres, qui avait condamné Richard à l'amende à raison d'une diffamation. Celui-ci allégua que, pour observer son serment, il avait répété ce que lui avait dit la femme de Brice Blondeau, à savoir, que Jean avait mal exécuté ses serviettes et retenu deux pelotes de son fil. VIII, 174.

3671. Jeanne la Rondelle, poulaillière. — Mariote la Testue.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, cassant celle de m^e^ Jean Cordelle, chanoine et official de Chartres. Celui-ci, en qualité de juge temporel du chapitre, avait ordonné exécution jusqu'à concurrence d'une amende de trente sous qu'il avait prononcée, comme arbitre, contre Mariote, qui avait traité Jeanne de putain.

VIII, 174 v°.

3672. Hugues dit Le Galois. — Le prieur de Melleray.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, cassant celle du prévôt de Montmirail, qui prononçait défaut contre Hugues. VIII, 174 v°.

3673. Hugues Galtier, coseigneur du château de Savignac. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Rouergue, condamnant Hugues à cent livres tournois d'amende, pour avoir fait arrêter et incarcérer Philippe Bastide, sergent royal, au moment où il exécutait un mandement du sénéchal, et Géraud Delfan, sujet immédiat du Roi.

VIII, 175.

3674. Me Bérenger Balancier *(Balancerii)*, procureur de m^e^ Jean Castillon. — Le procureur du Roi.

Cassation d'une sentence de m^e^ Roger Condamine, clerc du Roi, subdélégué par le recteur royal de Montpellier, commissaire délégué notamment pour maintenir m^e^ Pons Bérenger en possession de la judicature de Montpellier, Aigues Mortes et Sommières. Le subdélégué avait frappé d'amende m^e^ Bérenger Balancier, comme ayant troublé m^e^ Pons dans sa possession. VIII, 175.

3675. Le procureur du Roi. — Agnès la Payenne *(Paganam)*, tavernière à Meung.

Condamnation d'Agnès à cent livres tournois d'amende au profit du Roi, pour avoir, à la tête d'une troupe de gens armés, et malgré l'assurement juré à Guérin Le Pioner pardevant le prévôt de Baugency, arraché une chenevière dudit Guérin et l'avoir frappé à coups de bâton. Celle-ci prétendait, au contraire, avoir semé cette chenevière et eu le droit d'en faire la récolte ; elle ajoutait que Guérin était venu l'insulter dans sa taverne, disant « qu'elle mentait par ses dents pourries, fétides et sanglantes, comme une vile putain » et qu'il la ferait brûler. VIII, 175.

3676. Jean de Viandes et le procureur du Roi. — Étienne d'Anglure, damoiseau, Guichard et Martin Forestier, Jean Chevalier, Jean dit Lopin, Étienne fils A la Furbie, Jacquet Bidaut, Perrin du Presbeyl, le nommé Crolet, Perrot de La Truche, Jean et Laurent du Solier, Durand de Campeffroy, Jean du Vignot (« de Vingnaut ») et Jeannet Barthélemy *(Bartholomei)*.

La sentence du bailli de Mâcon n'est confirmée qu'en partie. Étienne d'Anglure payera cent livres d'amende au Roi et cinquante livres à Jean de Viandes, sans préjudice de la perte de ses armes ; mais il ne perdra pas la propriété du fief que Jean tenait de lui et qui comprenait sa maison de Viandes, les hostises de Michel et Robert de Chunées et d'autres biens situés en la paroisse de Saintigny (auj.

Saint-Igny de Roche); tous ses complices sont absous. Au mépris de la sauvegarde royale et des ordonnances interdisant le port d'armes, Étienne avait attaqué Jean dans sa maison, lui avait porté un coup de lance à la tête et, le saisissant par son capuchon, l'avait serré jusqu'à l'étouffer presque; et comme Jean lui montrait les panonceaux royaux plantés au sommet de sa maison, Étienne dit qu'il c...rait dessus *(quod super ipsis stercoraret)*; enfin, il lui avait ravi trois vaches et deux taureaux.

VIII, 175 v°.

3677. Jean de Beauvais et sa femme. — Gérard Postel, Vincent Michel, Michel François et m^e Jean de Saint-Léonard, comme tuteurs, curateurs et conduiseurs *(conductores)* des enfants de feu Jean de Saint-Léonard.

La cour décidera, d'après les deux enquêtes qui ont été faites, si les défendeurs sont vraiment tuteurs, curateurs et conduiseurs desdits mineurs, ce qu'ils nient; s'ils se sont mêlés des affaires de ceux-ci, c'est, disent-ils, par pure courtoisie, et le tuteur et curateur est Colin de Hainaut.

VIII, 176 v°.

3678. Le procureur du Roi en Limousin. — L'abbé et le couvent de Saint-Augustin de Limoges.

Contrairement à la sentence du sénéchal de Poitou et de Limousin, l'action intentée contre Guillaume et Hélie de Sorbes est personnelle et non réelle; par conséquent l'official de Limoges est compétent et les religieux ne payeront aucune amende. VIII, 176 v°.

3679. Robert Romain, pour lui et les autres marchands de harengs de Chartres. — Jean de Janville, maire de la rue du Châtelet *(vicus Castelleti)*, et le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres déboutant lesdits maire et procureur de leur prétention de prélever certaine redevance sur les harengs vendus au lieu dit Le Frou, sous la tour royale de Chartres, outre celles que les marchands ont coutume de payer aux coutumiers des portes de Chartres pour chaque charretée de harengs, de maquereaux et de morues amenée au Frou. VIII, 177.

3680. Le procureur du Roi et les prévôt et monastère de Belmont, au diocèse de Rodez. — Les consuls, la communauté et un certain nombre d'habitants de La Caune en Albigeois.

Diminution des amendes prononcées par le sénéchal de Carcassonne contre certains des prévenus; absolution de certains autres; annulation de la sentence en ce qui concerne tous les autres, parce qu'ils étaient morts au moment de la condamnation. Les consuls et leurs complices avaient, au mépris de la juridiction royale, assailli le prévôt dans son termenal de Saint-Étienne de la Capelle et l'avaient contraint à la fuite; ils avaient frappé et blessé ses serviteurs et son bétail, enfin expulsé par la force des armes, des mas de Trémoulins et de La Lauze *(Lauda)*, les emphytéotes du monastère. VIII, 177.

3681. Pierre Laurens, de Capestang; Raymonde, sa femme; Claire, sa mère; et Étienne, son fils. — Antoine et Thomin de Massa, Italiens.

Contrairement à la sentence du juge royal du sceau de Montpellier et conformément à celle du sénéchal de Carcassonne, la vente des biens desdits Laurens est annulée. Ils jouiront du délai de deux ans que le Roi leur a accordé pour le payement de leur dette; ils ne payeront d'ailleurs aux Massa que la somme qu'ils leur ont empruntée et non pas celle que ceux-ci se sont fait reconnaître usurairement. VIII, 178.

3682. Me Jean de La Fère, conseiller du Roi. — Jeanne, veuve de Bertrand Jourdain, chevalier, dame de Merville *(Hermavilla)*, en la sénéchaussée de Toulouse.

Conformément à l'arrangement conclu par m^e Robert de La Fère avec Eustache de Beaumarchais, sénéchal de Toulouse, m^e Jean de La Fère ne doit que douze deniers tournois de cens à raison des immeubles acquis par son dit oncle à Merville, village et juridiction vendus plus tard par Philippe le Bel à ladite dame. VIII, 179

3683. Mandement au prévôt de Paris et aux gardes des foires royales de Champagne de contraindre Barthélemy « Roussegnol » et ses associés à rendre ses dépens à Guillaume de La Motte.

IX, 162 v°.

3684. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Jean de Jonval à payer à Jeanne de «Roseel», veuve de Gaucher d'Unchair, les dépens auxquels il a été condamné. IX, 165.

3685. L'évêque de Meaux. — Le procureur du Roi.

L'évêque est maintenu en possession de la justice sur des maisons sises à Meaux et dénommées *les chambres de Messy*. IX, 202 v°.

3686. Marie, fille de feu Ferrand Buhoré, de Guérart. — Adeline, veuve de Jean dit Bataille, de Guérart, et le procureur de la reine Jeanne.

Confirmation d'une sentence des Jours de la reine Jeanne à Château-Thierry, déclarant que Marie, ayant fait assigner les appelés après l'expiration du délai légal fixé par les ordonnances de ladite reine, est déchue de son appel d'une sentence des hommes jugeants en la cour de ladite reine à Crécy. IX, 203.

3687. Guy de Chérac *(de Chesaco)*. — Eble de Vivonne, chevalier, et sa femme.

Les conjoints répondront, au prochain parlement, à la requête de Guy touchant la terre de Chérac. Guy recevra une provision de cinquante livres tournois, en attendant l'information du sénéchal de Saintonge sur la valeur de cette terre.

IX, 203.

3688. Guillaume, sire de Rochefort, chevalier, et le procureur du Roi. — Jean, comte de Clermont, dauphin d'Auvergne.

Le dauphin répondra, au prochain parlement, sur les attentats qu'il a commis au préjudice de l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne ; on fera au chevalier récréance, sous caution, des château et châtellenie de La Roche et des biens saisis audit château par le dauphin. IX, 203 v°.

3689. Raufet Chauchat *(Calcati)*. — Amblard Fabre.

A cause de ses contumaces Amblard est déchu de ses défenses, et la commission sera renouvelée au profit de Raufet seulement. IX, 204.

3690. Le grand prieur de Cluny, doyen d'Écussoles. — Jean, prévôt d'Écussoles.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon n'accordant au doyen que satisfaction partielle au sujet de sa réclamation de livres, monnaie clunisoise, ânées de froment, seigle et avoine, gelines, poulets et œufs, et aunes de toile. IX, 204.

3691. L'abbé et le couvent de Saint-Josse sur Mer. — Gilles Le Rique, bailli de Waben.

On informera sur la complainte que les religieux ont faite à raison de la destruction par le bailli de maisons bâties sur des lieux qu'ils avaient livrés en emphytéose, de l'arrachage de blés et autres récoltes, de l'extorsion d'argent et autres excès commis dans leur juridiction. Le bailli répondait que ces constructions et semailles avaient été faites indûment sur un territoire donné par une comtesse de Ponthieu pour servir, comme pâturage, à l'usage commun des habitants du pays, et situé près de Saint-Josse et dans la juridiction du comté.

IX, 204.

3692. Huet Cholet, clerc. — Pierre L'Esclanquier, clerc.

Nullité de la collation royale, faite à Huet, d'un canonicat et d'une prébende de l'église du Saint-Sépulcre de Caen, dont Pierre avait été pourvu par le souverain pontife. IX, 204 v°.

3693. L'évêque de Meaux. — Le procureur du Roi.

L'évêque sera maintenu en possession de la haute et basse justice dans la terre appelée Le Donjon, dont les fourches avaient été indûment détruites par Gérard Surdel, se donnant alors comme prévôt de Meaux pour le comte de Champagne, Louis, fils aîné de Philippe le Bel.

IX, 205.

3694. Jean de Frolois, chevalier et conseiller du Roi. — Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard.

Le château de Berzé sera ressaisi des biens meubles enlevés par Guy et ses complices, ou de leur valeur s'ils n'existent plus. IX, 205 v°.

3695. Martin de Bar le Duc et Renier de Nogent, sergents royaux en la prévôté de Bar sur Aube. — Nicolas de Maranville, sergent royal en la prévôté de Vitry.

Nicolas, ayant fait deux fois défaut, est déchu de ses défenses. On informera sur la requête, introduite par Martin et Renier, en restitution de leurs biens enlevés et en dommages et intérêts pour leur incarcération par Nicolas, qui avait abusé de son office. IX, 205 v°.

3696. Bonit Chatains, de Riom. — Arnaud Mège *(Medici)*, de Riom.

Bonit est déchu de son appel, et, conformément aux sentences du chancelier de Riom et du bailli d'Auvergne, la vente d'une partie de ses biens pour le payement d'une dette est confirmée.

IX, 206.

3697. La comtesse de Tonnerre. — Simon de Vieilles Maisons.

Le procureur du Roi sera adjoint à la comtesse en ce procès, et on informera sur les coups et blessures infligés par Simon à Jean Le Camus, prévôt *de Chaonnis* pour ladite comtesse. Celle-ci, placée avec tous ses biens et sujets sous la sauvegarde royale, était en outre de la compagnie de la reine *(et continue in comitiva carissime consortis nostre regine)*. IX, 206.

---

13 septembre.

3698. Assurement juré par Béraud Dauphin, sire de Mercœur, chevalier, à Jean de Rochefort et Jean du Châtel. IX, 162 v°

---

14 septembre.

3699. Vues les lettres du Roi données à Saint-Cloud le 24 mai 1341, la cour permet au prieur de Saint-Pierre lès Pithiviers (« Peviers ») et à Pierre Le Tapissier de s'accorder, sans amende.

IX, 164 v°.

---

15 septembre.

3700. Bertaud Cousturier. — Jean de Montfort.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres, rejetant une demande en taxation de dépens, pour cette raison que la sentence du prévôt de Chartres, en vertu de laquelle Bertaud réclamait la taxation, avait été suspendue par le bailli. VIII, 179 v°.

3701. Simon, Jean et Étienne d'Angoin. — Eudes de Sailly (1), chevalier.

Contrairement à la sentence du bailli de Màcon, lesdits frères seront renvoyés non pardevant le châtelain de Saint-Gengoux, sous prétexte qu'ils seraient bourgeois royaux, mais pardevant le chevalier, dont ils sont les justiciables.

VIII, 179 v°.

3702. Le procureur du Roi au bailliage de Màcon. — Eudes de Sailly, chevalier, et ses complices.

Cassation d'une sentence du bailli de Màcon, qui avait condamné le chevalier à cent livres d'amende pour avoir élevé un gibet et pendu un malfaiteur dans sa terre, au finage d'Angoin.

VIII, 180.

3703. Le procureur du Roi; Jean, Simon et Étienne d'Angoin. — Eudes de Sailly, chevalier, et Perraud son barbier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Màcon, condamnant le chevalier à soixante livres parisis d'amende et son barbier à dix livres. Malgré la sau-

(1) Le texte, comme celui du n° 3702, porte *de Chigiaco* Mais comme celui du n° 3703 porte *de Sailliaco* et qu'il s'agit du même personnage, je traduis par Sailly. Il existe bien, tout à côté, une paroisse dénommée Sigy le Châtel, qui pourrait être une traduction de *Chigiacum;* mieux encore, dans la paroisse voisine de Saint-André le Désert était un fief du nom de Chigy; mais ce fief est plus éloigné d'Angoin que Sailly, et surtout que Drompvent, chef-lieu de la seigneurie de Sailly et limitrophe d'Angoin, et, puisqu'il est évident que le clerc s'est trompé, il est plus probable que l'erreur porte sur *Chigiacum*.

vegarde royale et les défenses d'un sergent royal, le barbier avait escaladé les murs de la maison appelée Le Pressoir, appartenant auxdits frères, et en avait ouvert les portes au chevalier, lequel y avait tenu ses assises. VIII, 180.

3704. Guillaume Julien, bourgeois de Limoges, et Jean de Bar son curateur. — Jean Martel, bourgeois de Limoges, en son nom et comme procureur de Marie la Martelle, sa fille, et tuteur *(defensor)* et administrateur légal de Sibille et Perronnelle, filles mineures de ladite Marie et de feu Pierre Julien.

Cassation d'une sentence du juge du pariage de Limoges, refusant d'admettre Jean Martel à faire la preuve des faits qu'il avançait et accordant à Guillaume la *restitutio in integrum*, à raison de la lésion qu'il prétendait avoir éprouvée en acceptant sans inventaire les successions de Pierre Julien son frère et de Guillaume Julien son neveu, auquel il avait été substitué par le testament dudit Pierre. Il fut établi que Guillaume avait déjà obtenu la *restitutio in integrum* pardevant l'official de Limoges et n'avait pas profité du délai à lui octroyé pour faire l'inventaire. VIII, 180 v°.

3705. Le procureur du Roi et Denis Le Fèvre, d'Argenteuil, clerc. — Les doyen et chapitre de l'église de Paris, m[e] Gilbert Amelin, chanoine, et Nicolas Amelin.

Le Roi est maintenu en possession du droit de conférer une chapellenie fondée en l'église de Paris par le Roi Philippe le Long, et lesdits doyen et chapitre seront contraints de recevoir Denis; la collation, faite à Nicolas par m[e] Gilbert, au nom du chapitre, est sans valeur.

VIII, 181.

3706. Les religieux de Saint-Vaast d'Arras. — Le comte d'Armagnac et Jean de Boulogne, chevalier, à cause de leurs femmes.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, maintenant les religieux en possession du droit de faire passer du vin et autres choses à eux destinés sur le territoire de Sacy le Grand, sans payer de travers ni aucune autre redevance. VIII, 182.

3707. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de restituer provisoirement aux habitants d'Arces, justiciables et sujets de l'archevêque de Sens, les animaux pris par Jean Le Seneçon et Jean Le Veneur, gens d'Elissende, dame de Champlost. IX, 163.

3708. Guillaume, Aymar et Jean de Sauloup *(de Lupi Saltu)*. — Pierre et Guillaume Cerchemont, chevaliers, héritiers de feu m[e] Jean Cerchemont, chancelier du Roi.

Les demandeurs seront admis à présenter leurs requêtes en restitution d'argent extorqué, en payement de dette, et en dommages, intérêts, dépens et amende, pour les outrages infligés par ledit chancelier à leur famille, notamment lors des funérailles de Perronnelle, femme de Guillaume et mère de Jean de Sauloup. Le chancelier avait, dans son testament, chargé ses héritiers de donner satisfaction pour ses forfaits et de restituer aux plaignants, et ses héritiers l'avaient promis.

IX, 206 v°.

3709. Le comte de Dreux, conseiller du Roi. — Le procureur du Roi et les prieur et couvent d'Argenteuil.

Maintien de l'arrêt qui avait absous le comte de l'action intentée contre lui, à raison d'excès, injures et méfaits infligés par ses gens aux gens, hommes et justiciables des religieux à Cherisy, près Dreux. IX, 206 v°.

---

17 septembre.

3710. Mandement aux gardiers délégués à Gaucher de Frolois, sire de Rochefort, chevalier et conseiller du Roi, d'exécuter les lettres d'obligation qu'il a contre François de Linières, écuyer.

IX, 164.

3711. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre le communier du monastère de l'Isle Barbe à rembourser leurs dépens aux doyen et chapitre de Lyon. IX, 165 v°.

---

18 septembre.

3712. Guillaume de Boulbon *(de Borbona* ou *Borbone)*, seigneur de Lédignan. — Robert Albaron, chevalier, seigneur des châteaux de Lers et de Montfrin.

Contrairement aux sentences du lieutenant du sénéchal de Beaucaire et du juge royal de Montpellier et conformément à celle du juge royal de Nimes, la cour rejette la prétention de Robert. Celui-ci disait tenus de lui en franc fief un moulin et ses dépendances sis au terroir de Roquemaure, lesquels il tenait, au contraire, de Guillaume, en emphytéose. Le moulin, ainsi qu'une vigne, sera confisqué au profit de Guillaume, pour défaut de payement de la redevance durant sept ans.

VIII, 182

3713. Nicolas Palot. — Les maire et échevins d'Abbeville.

Condamnation des maire et échevins à une amende au profit du Roi et à 1 400 livres tournois de dommages et intérêts au profit de Nicolas, pour avoir transporté ce clerc d'Abbeville à Amiens, à demi nu, garrotté sur un cheval, exposé à l'insupportable rigueur d'une glaciale nuit d'hiver; extrait de sa maison et de ses granges et jeté à la rue une grande quantité de cuirs, de laine, de tan, de fer, de cendre, de gerbes de blé, des animaux, des joyaux, des papiers importants, défendant même à quiconque, sous peine d'emprisonnement, de sauver ces objets dans l'intérêt de Nicolas; enfin expulsé sa mère et sa femme de ladite maison : et tout cela sous prétexte qu'il avait battu sa femme, qu'il devait quatorze livres à la ville d'Abbeville, et qu'il avait fait réclamer par l'évêque d'Amiens mainlevée de la saisie de ses biens meubles.

Il est fait mention d'un autre procès pendant pardevant Mouton de Blainville, chevalier du Roi, entre ledit Nicolas, d'une part, et lesdits maire et échevins et Thomas dit Le Ver, Étienne Couillart, Colard Semecart, Thomas Rambourt, Pierre et Mathieu L'Anglais, Pierre Le Cane, Jean Le Horel, Hugues Broquette, Jean Aucôté, Colard Revel, Robert de Rue, Pierre Mustel, Pierre Vitelet, Guy Delaire, Jean Clabaut et autres habitants d'Abbeville.

VIII, 183.

3714. Le procureur du Roi. — Mᵉ Pierre Calmelles, notaire royal, habitant du château royal de *Gloyola*, en la sénéchaussée de Rouergue.

Cassation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Rouergue, privant mᵉ Pierre de son office et le condamnant à l'amende comme faussaire.

VIII, 183 vº

3715. Guy Comptor *(Comptoris)*, seigneur d'Apchon, chevalier. — Pierre de Malepeyre, damoiseau, seigneur dudit lieu.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne, rejetant plusieurs reproches mis en avant par le damoiseau contre la procédure, les témoins et leurs dires à propos de la possession de la haute justice du lieu de Malepeyre. VIII, 184.

3716. Le procureur du Roi et mᵉ Sicard de Lavaur, archidiacre *de Tornesio* en l'église de Cahors. — Arnaud de « Roissilles » (La Roussille?), chevalier, Raymond et Guillaume ses frères, Jean Las Noas et Pierre de Caminade.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy, ordonnant restitution provisoire à l'archidiacre de la possession des églises réunies de Puy la Garde et Lugan et des droits en dépendants, et condamnant le chevalier à deux cents livres tournois d'amende au profit du Roi. Au mépris de la sauvegarde royale, Arnaud et ses complices avaient chassé de l'église de Puy la Garde les gens de l'archidiacre, et Jean Las Noas et Pierre de Caminade avaient refusé de l'ouvrir à un commissaire délégué par le lieutenant du sénéchal et lui avaient même lancé des pierres; les frères « Roissilles » réclamaient pour Raymond la possession desdites églises, en vertu d'une grâce apostolique. VIII, 184.

3717. Le procureur du Roi. — Guillaume de Crousac, Barthélemy Gascon, Raymond de Varaire, Jean de Calmels, Hugues *Sadorni*.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy, condamnant solidairement

lesdits malfaiteurs à des amendes et dommages et intérêts pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, assailli nuitamment dans leur maison et blessé Pierre Catare et Sibille sa femme.

VIII, 184 v°.

3718. Les prévôt, doyen et chapitre de Reims. — L'abbé et le couvent de Bonnefontaine.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois adjugeant aux religieux la possession de la haute et moyenne justice sur une pièce de terre sise entre « Boingnis » et Martinsart et appelée « la terre de Cinq sous ». L'arrêt ne dit rien de la basse justice, dont le bailli avait adjugé la possession aux chanoines. VIII, 185.

3719. Le procureur du Roi à Béziers. — Me Pierre Pontanier et Bernard Fabre, consuls de Caux.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Carcassonne, confirmative de celle des juge et viguier royaux de Béziers condamnant me Pierre et Bernard à l'amende et le dernier à l'exclusion du consulat et du conseil de ville, sous prétexte qu'ils se seraient parjurés et auraient violé les ordonnances royales en élisant, en l'absence de leur co-consul Bérenger de Prouillan, trente-cinq conseillers au lieu de dix-sept ou dix-huit, en choisissant des ruraux, pauvres, simples et complètement ignorants, et en leur faisant prêter serment, non pas entre les seules mains du bayle royal de Caux, mais aussi entre celles du bayle de Bérenger Guilhem de Clermont, co-seigneur de Caux pour une partie déterminée. Les prévenus prouvèrent qu'ils avaient agi légalement, que les consuls élisaient autant de conseillers qu'ils le jugeaient utile, et qu'ils avaient fait prêter serment aux nouveaux conseillers entre les seules mains du bayle royal. VIII, 185 v°.

3720. Géraud de Castelnau, écuyer. — Ythier de Sauzet, chevalier.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord, condamnant Ythier aux dépens faits par Géraud pour obtenir le dépôt de 2 000 livres tournois qu'Ythier était tenu d'effectuer entre les mains du sénéchal. VIII, 186.

3721. Alemande, veuve de Pons Artigol, comme tutrice de ses enfants. — Guilhem Pellicier, du château de Gignac.

Confirmation d'une sentence de réformateurs, délégués pour la répression de l'usure en la sénéchaussée de Beaucaire par Simon d'Erquery et Le Galois de La Baume, chevaliers, capitaines généraux députés par le Roi aux pays de Langue d'Oc, condamnant Guilhem à rendre à ladite Alemande 50 livres tournois qu'il avait indûment extorquées à son mari et à elle, en plus du capital; cependant il est déchargé de l'amende de 50 livres prononcée au profit du Roi. VIII, 186.

3722. Pierre de Pignan, damoiseau, et son oncle Pierre de Pignan, prieur de l'église *de Antonicis*. — Guilhem Pellicier, du château de Gignac, et Bernard son fils.

Confirmation d'une sentence de réformateurs, délégués pour la répression de l'usure en la sénéchaussée de Beaucaire par Simon d'Erquery et Le Galois de La Baume, chevaliers, capitaines généraux députés par le Roi aux pays de Langue d'Oc, condamnant les Pellicier à rendre aux plaignants 160 livres tournois qu'ils avaient exigées d'eux à titre usuraire, et à payer au Roi une amende équivalente, à raison de la transgression des ordonnances. VIII, 186 v°.

3723. Pons de La Casse. — *Guillelma de Pace*.

Contrairement aux sentences du juge de Merville *(Homervilla)* et du juge de la cour royale d'appel de Toulouse, la maison litigieuse, sise à Merville, doit rester à *Guillelma*.

VIII, 187.

3724. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Jacques de Montaran, chapelain perpétuel de la chapelle de Saint-Nicolas de Gondreville, à rendre ses dépens à Guillaume Gontier, prêtre.

IX, 163.

3725. Mandement au sénéchal de Beaucaire de

contraindre Raymond Rochefort, de Viviers, à rendre à Pierre Raymond, de Montélimar, ses dépens taxés à treize livres tournois; sauf vérification du payement que ledit Pierre dit avoir fait de huit livres au juge royal d'Alais, commissaire en ce procès, et de quatre livres à son clerc, pour leurs gages. IX, 163.

3726. Élargissement, sous caution, d'Étienne Aubert, pour lui permettre de poursuivre Guillaume Boneu, chevalier, lieutenant du sénéchal de Poitou à Limoges, et plusieurs sergents royaux, à raison des injures, dommages et excès qu'ils lui avaient infligés. Il ne sera donc pas restitué à l'évêque de Limoges. IX, 164 v°.

3727. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Géraud de « Vendon » (Vandou?) à rendre ses dépens à Pierre d'Orcet. IX, 164 v°.

3728. Mandement à m^es Guy de La Chaume et Pierre de Hangest, clercs et conseillers du Roi, d'achever l'instruction commencée par m^es André Auban, clerc, et Jean de Travecy, conseillers du Roi, touchant la demande en reddition de compte intentée par Jeannin Mauconvent à ses anciens tuteurs Girard de Monanteuil, Gobert Rondel et Jean Ballier, et de terminer le procès.

IX, 165 v°.

3729. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre le comte de Dreux, conseiller du Roi, à rembourser leurs dépens à des particuliers d'Aigueperse. IX, 165 v°.

3730. L'évêque de Chartres. — Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val, de Chartres.

Les prieur et couvent payeront à l'évêque les quatre-vingts livres chartraines qu'ils lui doivent, à titre de droit de gîte, lors de sa première entrée dans le prieuré; si, en effet, il n'a pas encore accompli toutes les solennités exigées en la circonstance, c'est le Roi qui en est cause.

IX, 207.

3731. Les clercs mariés et non mariés de Clermont, vivant cléricalement. — Les habitants de cette ville.

Les procureurs des parties sont suffisamment fondés. IX, 207 v°.

3732. Hugues, sire de Rume, chevalier, et sa femme. — Les doyen et chapitre de Notre-Dame de Tournay, et Hugues Le Jumel, hôtelier de ladite église.

Annulation d'une procédure instruite par des commissaires et renvoyée par le gouverneur de Tournay et de Lille. La cour entendra les parties sur le fond, c'est-à-dire sur la réclamation du prix de la vente de soixante bonniers de bois, faite par feus Arnoul de Diest (« Diestre ») et sa femme, dont les susdits conjoints sont les héritiers.

IX, 207 v°.

3733. Jean de Bran *(de Breno)*, fils et héritier de feu Pierre de Bran, chevalier. — Othon de Bran, chevalier, et le procureur du Roi.

Annulation de lettres royales obtenues subrepticement et relevant Jean des conséquences de la négligence de son tuteur, Othon de Bran, aumônier de Tulle, à poursuivre son appel d'une sentence du sénéchal de Poitou et de Limousin; on lèvera les amendes encourues à raison de ce défaut de poursuite. IX, 208.

3734. Béraud Dauphin. — Armand, vicomte de Polignac, héritier de Pons de Polignac, de son vivant doyen de l'église de Brioude.

Armand reprendra nettement ou abandonnera le procès concernant la propriété des châteaux du Luguet et de « Caren », au bailliage d'Auvergne.

IX, 208.

3735. Le procureur du Roi. — Les notaires et les clercs mariés et non mariés de Clermont, vivant cléricalement.

Rejet de la complainte en nouvelleté desdits notaires et clercs, qui prétendaient, en vertu de leurs privilèges, être exempts de toutes tailles et impositions établies sur les habitants de Clermont, que ce fût pour la guerre ou pour toute autre cause. IX, 208 v°.

3736. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Les habitants et la commune de Neufchâtel.

Conformément aux privilèges des religieux de Royaumont, on ne renverra pas à la cour du duc de Normandie le procès en nouvelleté qu'ils ont intenté aux habitants, pour l'empêchement mis à leur possession du droit de maintenir en état la chaussée de la rivière appelée « Dyeppe », d'enlever les obstacles dressés contre le cours de l'eau, et de placer dans leurs moulins de Neufchâtel un receveur du droit de mouture *(emolturator)* et des meuniers. Défaut est donné contre les habitants, qui seront assignés pour en voir adjuger le profit. IX, 209.

3737. Le procureur du Roi et les frères du prieuré de Saint-Lazare de Montfort en Bretagne. — Pierre Tournemine, se disant prieur dudit prieuré, et Gautier de Maubeuge, sergent royal au Châtelet de Paris, se disant commissaire délégué par le Roi, et leurs complices.

Nonobstant les lettres royales qu'ils ont obtenues subrepticement, Pierre et ses complices devront répondre sur les violences, injures et violation de sauvegarde qui leur sont imputées; et Gautier devra restituer les biens qu'il a pris auxdits frères. IX, 214

---

21 septembre.

3738. Un élargissement plus étendu ayant été accordé aux prévenus, Thibaud de Nogentel *(de Nogentolio)*, apothicaire à Paris, est libéré de la fidéjussion qu'il avait contractée pour garantir la comparution de Gilles et Étienne Bèze ; ceux-ci avaient été incarcérés comme corrupteurs et suborneurs de témoins produits dans un procès entre les prieur et couvent de Saint-Sauveur lès Bray, d'une part, et les habitants de Saint-Sauveur et autres villages et le procureur du Roi, d'autre. IX, 163 v°.

---

22 septembre.

3739. Guillaume, seigneur de Tournon, chevalier, et quelques-uns des amis de feu m^e^ Pierre Rémond. — Barthélemy de Vaux.

Cassation d'une sentence d'Étienne de Chissey, lieutenant du bailli de Mâcon, qui avait, malgré la défense de s'occuper de ce procès, condamné Barthélemy à sept cents livres parisis d'amende, pour défaut de comparoir, comme prévenu du meurtre de Pierre Rémond et du vol de son or et autres biens. A raison de certains griefs, Barthélemy avait récusé m^e^ Jean Privat, ci-devant lieutenant du bailli de Mâcon, et obtenu le renvoi de l'affaire pardevant le sénéchal de Beaucaire.

VIII, 187 v°.

3740. Mahuiet et Adinet Le Pelletier, de Boran, et le procureur du Roi. — Guillaume d'Orgemont, tant en son nom que comme exécuteur testamentaire de m^e^ Pierre d'Orgemont son frère, domicilié de son vivant à Mours.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, condamnant Guillaume d'Orgemont à différentes sommes à raison des biens de feu Guillaume, père de feu Mahuiet et d'Adinet, biens que les Orgemont avaient enlevés ou fait vendre indûment, et des restitutions qu'il leur devait pour la plus-value que les Le Pelletier avaient ajoutée aux peaux par eux achetées; et à une amende de mille livres tournois envers le Roi, pour s'être fait payer deux fois la même dette. Adinet pourra en outre réclamer des dommages et intérêts, tant à raison de ce que les deux frères avaient souffert que de la mort de leur père, décédé dans la prison où les Orgemont l'avaient fait jeter, de concert avec d'autres créanciers.

Il fut établi que, d'après la coutume du château de Beaumont sur Oise, dans les procès où le Roi était intéressé, c'était le bailli royal et non les hommes jugeants dudit château qui jugeaient ; dans les autres procès, les hommes jugeants jugeaient et le bailli prononçait. VIII, 188

3741. Mandement au sénéchal de Carcassonne de contraindre Guilhem de Durban à rendre ses dépens à Bernard de Durban. IX, 165.

3742. Mandement au sénéchal de Rouergue de contraindre Hugues de Cardaillac, chevalier, à

rembourser leurs dépens à Géraud de Montaut, chevalier, et à sa femme. IX, 165

3743. Mandement à Étienne de Troismoulins ou autre huissier du Parlement, de contraindre la veuve et les héritiers de Jacques Delange à rendre ses dépens à Maline dite la Burée. IX, 165 v°.

3744. Mandement au bailli de Sens de contraindre les habitants de Saints-Geomes à rembourser leurs dépens aux habitants de Balesme. IX, 165 v°.

3745. Mandement au recteur de Montpellier de contraindre Guilhem Roquemaure à rendre ses dépens à Jean Argentier, tailleur de pierre à Montpellier. IX, 165 v°.

3746. Robert de Harcourt, sire de Beaumesnil, chevalier. — Le procureur du duc de Normandie et Jean dit Clabart, prêtre.

Renvoi au prochain échiquier du duc du procès concernant le droit de présentation à l'église paroissiale de Bliquetuit. IX, 209.

3747. L'évêque d'Amiens. — Oudard Prier, prévôt royal de Montdidier.

On informera sur la plainte déposée par l'évêque, tant à raison de la défense faite par le prévôt de vendre ou livrer du pain, du vin ou toute autre chose aux clercs de Montdidier, qu'à raison de l'exécution, pour cause de larcins, de Nicaise Rolland, de Thun, aussi dénommé Caisin Desorre, de Paillencourt en Cambrésis, que le prévôt avait fait pendre, bien qu'il se proclamât clerc et récitât à haute voix le *Salve Regina* et qu'il fût réclamé par le doyen de Montdidier; en attendant, l'excommunication publiée par l'évêque contre le prévôt et ses sergents sera tenue en suspens. IX, 209 v°

3748. Le prieur de Marcigny les Nonnains. — Guillaume, sire de Montmorillon, chevalier.

Annulation d'une sentence du bailli d'Auvergne levant la main royale apposée sur certains lieux et les défenses faites par Étienne Dubois, sergent royal; la cour prononcera. IX, 210.

3749. Bernard François *(Francisci)*. — Jeanne, femme d'Étienne Dormont, Guillaume, femme de Jean Bochard, Catherine, femme de Durand Constans, Andrène, femme de Guillaume Payen, et Marguerite, femme de Bernard Raymond, filles et héritières de feu Étienne de Biolet.

Conformément aux lettres du Roi, Bernard est admis à prouver que d'après la coutume de Toulouse, où le testament de son neveu Jean François avait été fait, il y avait eu un nombre suffisant de témoins. IX, 210

3750. Guilhem de Durban. — Bernard de Durban, son frère.

Les lettres royales obtenues par Bernard sont subreptices; la main du Roi sera rétablie sur le château d'Olonzac et les biens enlevés par Bernard y seront rapportés; Guilhem recevra la provision à lui attribuée, en attendant l'issue du procès touchant ledit château, qu'il revendiquait en vertu du testament paternel et du droit écrit, tandis que Bernard invoquait le droit d'aînesse et la coutume de France d'après laquelle le mort saisit le vif. IX, 210 v°.

3751. L'évêque du Puy. — Le procureur du Roi au bailliage d'Auvergne.

Maintien d'une ordonnance de Philippe le Bel réunissant au bailliage d'Auvergne des territoires qui en avaient été précédemment séparés pour être unis à la sénéchaussée de Beaucaire et au bailliage de Velay. IX, 211

3752. Henri et Georges d'Attainville. — Le prévôt de Paris et le procureur du Roi.

Annulation d'une amende prononcée par le prévôt contre lesdits frères; on recherchera si leur père a, en leur nom, prêté à Hugues de Saint-Ouen *(de Sancto Audoeno)* et à sa femme la somme qu'ils réclament. IX, 211.

3753. L'archevêque de Lyon. — Jean Voiturat *(Victurati)*.

L'archevêque est admis à exposer les griefs qui lui ont été infligés par le lieutenant du bailli de Mâcon, à l'instance dudit Jean. IX, 211 v°.

3754. Les consuls de Chauriat. — Jean et Durand L'Escot, monnayers royaux du serment de France.

Les consuls, ayant fait défaut, sont déchus de leur appel d'une sentence interlocutoire des maîtres des monnaies royales à Paris, laquelle sera exécutée. IX, 211 v°.

3755. Arnaude la Mercière. — Pierre de Beaupuy.

Pour avoir la paix, Pierre abandonne à Arnaude l'emplacement d'une maison sise à Belvès, contiguë à celle des héritiers de Guillaume de La Broquerie *(La Brocaria)* et brûlée par cas fortuit après avoir été, par le juge séculier de l'archevêque de Bordeaux en sa terre de Belvès, en la sénéchaussée de Périgord, vendue par décret et délivrée en payement d'une dette qu'Arnaude niait formellement. IX, 211 v°.

3756. Les ouvriers et monnayers du serment de France. — Le roi de Navarre, comte d'Évreux, ses péagers de Meulan et de Mantes, et les seigneurs et péagers de La Roche et de Conflans.

Les défendeurs n'auront pas la « vue » des lieux où les prises ont été faites, mais ils procéderont sur la requête des demandeurs, qui réclamaient contre la violation de leurs privilèges. IX, 212.

3757. Guy Mauvoisin, chevalier, et Pierre, sire de Graçay (« Grassay »), Geoffroy, sire de Montpipeau, Jean de Vieuxpont, sire de Chalouel, Jourdain et Jean de Beauvillier, Regnaud de L'Isle, Colas et Jean de Menou (« Meno »), chevaliers, et Colin de Boisroussin *(de Bosco roncini)*, écuyer, parents de Guy. — Le comte de Blois et son bailli.

D'autres commissaires seront chargés d'examiner plus soigneusement et de dissiper les obscurités d'une enquête faite à la suite d'un appel pour déni de justice. IX, 212

3758. Jeanne Ambezas. — Jean des Essarts, chevalier, et Clémence, dame de Longviller, sa femme.

Les conjoints sont suffisamment assignés, et ils devront répondre sur la requête de Jeanne, qui demandait à être reçue en leurs foi et hommage à raison de certains héritages. IX, 212

3759. Thibaud Barrière, Michel Cointet, Jean Tiete, Jean de Châteaux, Pierre Lambert, Jean d'Espiers, Maurice de La Dent, Geoffroy de Delus, frères de l'ordre de Fontevraud. — L'abbesse dudit ordre.

Fixation de la provision allouée auxdits frères sur les biens de l'abbaye, pour leur entretien durant le procès, pour le salaire de Pierre « Hermer », huissier du Parlement, commissaire chargé de les amener à cette cour sous le sauf-conduit du Roi, enfin pour le salaire de leurs avocats et procureurs et pour les écritures du procès; en outre, tous les frais de la procédure et de l'enquête, en commissaires, clercs, écritures, etc., seront à la charge de l'abbesse. IX, 212

3760. Le prieur d'Escalmels *(de Carmelis)*, de l'ordre de Saint-Augustin. — Gérard de Montaut, chevalier.

Le chevalier, n'ayant pas été assigné, obtient congé de se retirer ; mais le prieur pourra le faire assigner à l'effet de répondre à sa demande de rétablissement de fourches, détruites par le bailli des Montagnes d'Auvergne, à l'instance du chevalier, dans un lieu dépendant du prieuré. IX, 212 v°.

3761. Le comte de Dreux. — Les consuls d'Aigueperse.

Les particuliers d'Aigueperse sont tenus de procéder sur la requête du comte tendant à ce qu'ils ne soient pas, à cause de l'appel interjeté par les consuls, temporairement exempts de sa juridiction; on enlèvera tous les panonceaux qu'ils ont fait placer sur les tours et en plusieurs endroits de la ville. IX, 212 v°.

3762. Le procureur du Roi et Guillaume d'Es-

taing, chevalier. — Guillaume, sire de Brezons, chevalier.

La main royale sera rétablie sur les biens du sire de Brezons, qui payera une amende pour l'avoir enfreinte; cependant on lui fournira une provision pour son entretien et la poursuite du procès. IX, 213.

3763. Gérard du Verdier et Perronnelle sa femme. — Pierre Dalvère, Jourdaine de Lunan et Raymond, fils et héritier de Bernard Favre.

Lesdits conjoints ne seront admis à demander la correction d'erreurs, qu'ils prétendent s'être glissées dans un arrêt, qu'après avoir, selon l'ordonnance royale, fourni caution pour le payement de l'amende et la restitution des dépens.

IX, 213 v°.

3764. Les ouvriers et monnayers du serment de France. — Le procureur du Roi.

Lesdits plaignants ne sont pas astreints à l'impôt de quatre deniers pour livre, leurs privilèges les exemptant de toutes tailles, coutumes, péages et passages, centième, cinquantième, chaussées, aides, osts, chevauchées, et généralement de toutes subventions, perceptions, maltôtes, impositions, servitudes et innovations quelconques. Le procureur du Roi prétendait que le Roi, du consentement du peuple, avait ordonné cet impôt, afin que tous, privilégiés ou non, le payassent pour la défense de la chose publique, à laquelle tous indistinctement étaient tenus. IX, 213 v°.

3765. Robert de Beaubec. — Jean Le Coconnier, sergent royal au bailliage de Senlis.

Annulation d'un défaut-congé, profit joint, prononcé par le prévôt de La Ferté-Milon en faveur du sergent. Les parties présenteront leurs faits au sujet de la levée, sur des immeubles vendus à Robert par Jean L'Ermite et autres, du montant d'une créance de Marie la Chupine. IX, 214.

3766. L'abbé de Saint-Martin d'Autun. — Jean Goin, Guillaume Boissellier, *aliàs* Grongnet, Jean et Jean Guion, Guillaume Gerbert, Guillaume Morandet, Jean Ducray et Robert Coret.

Les commissaires, chargés de prononcer sur la récréance, n'examineront que dix témoins de chaque côté. A l'occasion de sa nomination, l'abbé voulait lever une « queste » sur les bourdelagiers de Saint-Pierre le Moûtier et autres villages. IX, 214.

3767. Jean de Romilly. — Denise Deschamps, Mathieu Bureau son mari, Jean de Laisy, son avocat d'office, Oudin Trigolé, son procureur, et Berthaud Chaalon, sergent royal à Orléans.

L'avocat, le procureur et le sergent sont absous des accusations de collusion ou de corruption; mais Jean de Romilly pourra continuer sa pourduite contre lesdits conjoints, qui, sous prétexte que Denise était l'héritière universelle de feue Jacqueline, femme de Jean, disputaient à celui-ci les biens de la communauté, qu'il revendiquait, une moitié comme lui appartenant en propre, et l'autre moitié en vertu d'une donation mutuelle.

IX, 215.

---

24 septembre.

3768. L'amende prononcée au profit du Roi, contre les maire et échevins d'Abbeville, par un arrêt du 18 septembre précédent, a été supprimée d'après l'avis et l'ordre de messires Simon de Bucy, Jean de Bourbon, Bertrand de Cardaillac, Guy de La Chaume, Hugues *de Mirabello*, Pierre Dreu, Jean du Châtel, Jacques d'Audeloncourt *(Audelencuria)*, Michel de Paris, Robert Mulet, Jean Hanière, Pierre de Brézolles *(de Brisolis)*.

VIII, 183 v°.

Arrêts rendus au parlement qui commença le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1341.

12 novembre.

3769. Mandement au vicomte de Beaumont de ne pas troubler mᵉ Guillaume de Mehun en sa possession d'un canonicat et d'une prébende de l'église d'Évreux, occupés auparavant par mᵉ Remi de Sainte-Marguerite. Enguerran de Montreuil, ayant reconnu le mal fondé de sa prétention,

avait renoncé à la collation que le Roi lui avait accordée. IX, 221.

3770. L'abbé et le couvent de Saint-Maur des Fossés. — Jean Le Foure dit Lafave, Étienne Le Clerc dit Noillon, Regnaud Boileu, de La Chapelle la Reine, et Jean Le Tavernier *(Tabernatoris)*, de Grez.

Permission de s'accorder au sujet des injures faites à Nicolas de Langres, moine de Saint-Maur.

IX, 221.

---

13 novembre.

3771. Jean de Pignon et Pierre dit Mellot, pour eux et leurs enfants en leur mainbournie, Colin et Jean, se sont soumis à la volonté et décision de l'évêque de Laon, au sujet de leur état et condition. IX, 221.

---

15 novembre.

3772. Wierry Le Moine, péager de Roye, et le procureur du Roi. — Les maires et échevins de Saint-Omer, Jacques Le Bon, Pierre et Jean de Culan, Clay Guichard, héritiers de feu Gérard de Culan, Jean Baye et Simon de Guines, héritiers de feu Voldry de Steenbecque.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 221.

---

17 novembre.

3773. Hugues d'Ambleville, écuyer, et Huguette sa femme. — Jean, Hémard, m^e^ Bernard et Bernard des Marteaux, tuteur de Bernard des Marteaux *(de Martellis)*.

Les Marteaux *(Martelli)* répondront, aux jours de la sénéchaussée de Saintonge du présent parlement, aux requêtes desdits conjoints.

IX, 222

---

19 novembre.

3774. Jean de Montmorillon, chevalier. — Pierre de La Palud, chevalier, seigneur de Varambon.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

IX, 221

---

20 novembre.

3775. Mandement au juge et au recteur royaux de Montpellier de lever au profit d'Imbert du Puits *(de Puteo)*, cardinal-prêtre des Douze Apôtres, *amicum nostrum carissimum*, la main royale apposée sur le mas de Bonnepause *(Bona Pausa)*; attendu que Pierre dit des Cabanes a renoncé au procès.

IX, 221.

3776. Jean Poile Agache, écuyer. — Le prévôt de Roye et Regnaud d'Esmery (« de Méry »), écuyer.

Les parties procéderont sur la cause principale, dans l'état où elle était avant l'appel de la sentence du bailli de Vermandois. IX, 221

---

22 novembre.

3777. Houdée dite La Grange. — Guillaume de Chaumont, bourgeois de Reims.

Houdée sera remise en possession de la maison et des héritages contestés; on lui restituera les fruits et produits levés et perçus par Guillaume depuis l'appel, ainsi que les biens saisis à raison de l'amende royale. IX, 221 v°.

---

23 novembre.

3778. Conformément aux lettres royales données à Nogent le Roi le 21 novembre 1341 et au compromis consenti par les parties, l'appel interjeté par Marie de Troyes, veuve, d'une sentence interlocutoire rendue par les échevins de Reims en faveur de Raoul L'Espicier *(Radulphus Apothecarius)*, est renvoyé à l'examen de m^e^ Jacques Rousselet, clerc et conseiller du Roi, archidiacre de Reims et maître des Requêtes de l'Hôtel.

IX, 221 v°.

---

24 novembre.

3779. Jean dit Le Gentilhomme. — Jean dit Le Roy.

Annulation, sans amende, d'un appel interjeté du prévôt de Soissons. Le Gentilhomme payera soixante sous parisis d'amende à Le Roy, dont il avait injurié la femme; sans préjudice des dépens, qui seront taxés par m^e Raoul de Loiry, prévôt de la cité de Laon. IX, 221 v°.

3780. Mandement au bailli de Vermandois de faire exercer provisoirement par la main royale le tiers de la juridiction de Lappion, litigieux entre le prieur de Saint-Paul du Bois et le comte de Roucy. IX, 222.

---

26 novembre.

3781. Robert Roussel, de Montdidier. — Jean Le Boulanger et Jean dit Rose.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence de Gilles Quiénard et Simon Mulot, commissaires députés par le bailli de Vermandois au sujet de l'imposition du vin vendu à Montdidier. IX, 221 v°.

3782. Renvoi au gouverneur du bailliage de Vermandois de l'appel interjeté par l'abbé et le couvent de Chaalis d'une sentence rendue par le prévôt de Montdidier en faveur de l'abbé et du couvent de Saint-Lucien lès Beauvais. IX, 222.

3783. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Pierre Romer, prévôt de Pierrefonds, à payer annuellement à Pierre de Cugnières, chevalier et conseiller du Roi, une certaine somme à raison d'une garenne. IX, 390.

---

28 novembre.

3784. Hugues, évêque de Laon, conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Gobert de Chauny, d'Urcel; Oudard Arguel, de Chevregny; Jean d'Arras, chaudronnier; Gobin, fils de Gobert La Gouge, d'Urcel; Gobert Évrard et Colin son fils, de Laval; Jean du Pressoir, Belone sa femme; Adam de La Fontaine, de Lierval; Marote, veuve de Simon Poimenu, Jean le maisné et Jeannette, ses enfants, de Fouquerolles; Raoulin et Petit-Jean dits Le Roy, Gossette et Robinette leurs femmes, de Valavergny; Jacquemard Poingnard, de Comporté; Thierry et Guillot de Merlieux, demeurant à Bourguignon; Raoulin de Rochefort, de Moussy; Garnier Crespel et Bourgeois du Pressoir, mainbourgs de Jeannin et Jeannin, enfants de Jean du Pressoir; Jean dit Cadot, de Royaucourt, mainbourg de Jeannin, Jeannin et Marione, enfants des susdits Raoulin et Petit-Jean; et Jacquemard Poingnard, mainbourg de Huet, Emmelote et Hélissonne ses enfants.

Pierre Merle, procureur desdites personnes, a déclaré qu'elles n'entendaient pas, à l'occasion des franchises à elles accordées par le précédent évêque, se soustraire aux tailles et redevances en argent et en vin que l'évêque percevait annuellement sur les personnes de la condition de Laonnois. IX, 223.

1er décembre.

3785. Jean de Beauvais et Perronnelle sa femme. — Jean et Geoffroy, enfants de Jean de Saint-Léonard, mari défunt de ladite Perronnelle, et leurs tuteurs ou curateurs.

Condamnation de Gérard dit Poteau, tuteur ou curateur desdits enfants, à rendre auxdits conjoints les cinq cents livres que Jean de Saint-Léonard devait, sur les deux mille à lui promises dans son contrat de mariage par les amis de Perronnelle, employer à l'achat d'immeubles au profit de sadite femme; à moins que Gérard ne préfère effectuer lui-même cet achat. Il payera en outre cent cinquante livres de dommages et intérêts aux conjoints, sans préjudice de leurs dépens.

Jean et Vincent de Saint-Léonard, Vincent Michel et Michel François, n'ayant pas été tuteurs ou curateurs, sont renvoyés des fins de la plainte. Quant à Thomas de « Tronciauville », la cour s'abstient de décider. VIII, 196.

3786. Bernard de Notz, pelletier de Montpellier. — Lancelot Damiani, Italien.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, confirmative de celle du lieutenant du viguier de sa cour ordinaire de Montpellier, condamnant Lancelot à payer les peaux d'agneau qu'il avait achetées.

VIII, 196 v°.

3787. Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté. — Perronnelle de Sully, comtesse de Dreux.

Augmentation de la somme taxée par le bailli d'Amiens pour les dépens d'un procès dans lequel Perronnelle avait succombé. VIII, 196 v°.

3788. Pierre Malroux. — Thomas de La Combe.

On mandera au bailli d'Auvergne d'envoyer au Parlement toutes les procédures faites tant pardevant le chancelier de Nonette que pardevant le bailli. VIII, 196 v°.

3789. Isabeau de Billy. — Jean et Robert Oybert et Jeanne d'Aunay.

Confirmation d'une sentence du chambrier lai de l'église de Paris, déboutant Isabeau de sa demande de onze arpents et demi de terre sis au lieu *de Espierriis,* et d'arrérages y appartenants.

VIII, 196 v°.

3790. Raymond Verda, à cause de Jacque *(Jacoba)* sa femme. — Pierre Bar, frère de ladite Jacque.

Annulation, pour vices dans les procédures, d'un mandement du lieutenant du roi de Majorque ordonnant l'exécution d'une sentence du juge du palais de Montpellier, qui maintenait Raymond en possession d'une vigne sise au terroir « Alsegares ». Les parties fourniront leurs faits sur le fond pardevant la cour. VIII, 197.

3791. Raoul de Bucy, bailli de Coucy. — Simon de Vic (« Vi »), écuyer.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Vermandois déclarant Raoul suffisamment assigné et l'assignation dûment intimée à Enguerran, sire de Coucy, et recevant l'appel de Simon. VIII, 197.

3792. L'abbé et le couvent de Mauzac. — Pierre et Durand Buisson.

Les religieux payeront auxdits frères la somme et la rente fixées par la sentence arbitrale de l'évêque de Clermont; et ceux-ci livreront, en échange, un four sis à Mauzac et des parcières qu'ils avaient, en commun avec les religieux, ainsi que les fruits et émoluments perçus depuis l'ouverture du procès. VIII, 197.

3793. L'abbé et le couvent de Saint-Denis en France. — Le bailli d'Orléans et le procureur du Roi audit bailliage.

Les religieux seront maintenus en possession de la justice, et notamment de celle des nobles, aux village et terroir de Guillerval (« Guillervau »), à eux concédés par le roi Dagobert. Levée de la main du Roi, indûment apposée par Geoffroy Dousire, lieutenant du bailli d'Orléans, sur les biens de Fouquet L'Abbé, écuyer, soupçonné d'homicide sur la personne de Robert Le Maître.

VIII, 197 v°.

3794. Jean Marc. — Jacques Marc.

Jacques n'est pas déchu de ses défenses. Les deux frères étaient en procès à l'occasion du testament de Sebilande, leur aïeule paternelle, testament dont Jean réclamait l'exhibition intégrale, tandis que Jacques n'en voulait exhiber qu'une clause. Le viguier de la cour ordinaire de Montpellier s'était prononcé pour cette dernière solution; mais Jean avait fait appel, une première fois au lieutenant du roi de Majorque, qui l'avait renvoyé au viguier, une seconde fois au Parlement. VIII, 198.

3795. Jean Le Prestre, à raison de sa femme. — Philippe Le Mercier de Bruyères.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du gouverneur du bailliage de Vermandois, décidant que Jean prélèverait d'abord le montant de sa créance sur les biens de Jean Le Chantre et de sa femme; Philippe se payera sur le reste, si reste il y a. VIII, 198 v°.

3796. Étienne Baudouin, ci-devant prévôt d'Auxerre. — Le procureur du Roi.

Annulation d'une procédure défectueuse, à la suite de laquelle le bailli de Sens avait condamné Étienne à une amende, à raison d'un abus de justice. Les parties procéderont sur le fond pardevant la cour. VIII, 198 v°.

3797. Le procureur du Roi et Alnaud Calhan. — B. Le Turc *(Turce)*.

B. Le Turc est déchargé de l'amende prononcée contre lui par le lieutenant du sénéchal de Carcassonne, en conformité d'une sentence arbitrale; attendu que, postérieurement à cette dernière, Alnaud avait reçu quatre livres sur les cent sous qui lui étaient dus et tenu son débiteur quitte du reste. VIII, 198 v°.

3798. Thibaud Le Petit. — Jean Delaitre; Jacquemard, Guillard et Aubry Dronier, ayants cause de feue Alix de Cormontreuil *(de Courmonsterolis)*.

Comme profit de défaut, on adjuge à Thibaud ses dépens. La sentence du bailli de Vermandois, confirmative de celle du bailli des religieuses de Saint-Pierre de Reims, ayant été cassée, la cour videra le différend. IX, 257.

3799. L'évêque de Chartres. — Les prieur et couvent de Saint-Martin au Val, de Chartres.

On exécutera sur les biens des religieux la condamnation aux dépens prononcée contre eux, sans préjudice de ceux de la dernière instance.

IX, 257.

3800. Nicolas de Franqueville et Thibaud dit Malfillâtre. — Philippe de Saint-Germain.

Ouïe notamment la déposition de Jacquesson de Damery, la cour déclare Nicolas et Thibaud déchus de leur appel, pour avoir fait assigner l'adversaire après l'expiration du délai de trois mois; et ordonne l'exécution de la sentence de Jean Le Camus, prévôt forain de Laon. IX, 257 v°.

3801. Pierre de Braisne. — Les maire et échevins d'Anisy et Firmin de Camiers.

Suffisance d'une assignation faite à la suite de l'appel d'une sentence desdits maire et échevins.

IX, 258.

3802. Jean L'Anglois. — Borée dite la Foucarde.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Vermandois, déclarant Jean déchu de son appel d'une sentence du bailli du trésorier de Saint-Gervais de Soissons. Il avait vainement prétendu que l'un des commissaires était de condition servile et par suite inhabile à remplir ces fonctions dans un procès où était engagée une personne libre, telle que L'Anglois, qui même se disait noble. IX, 258.

3803. Les habitants de « poëste » de Cuisy. — L'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons leur bailli et plusieurs de leurs sergents.

Cassation d'une sentence du lieutenant du bailli de Vermandois, en tant qu'elle avait ordonné la restitution provisoire des biens que les religieux avaient fait saisir sur les habitants, sous prétexte qu'ils ne s'étaient pas acquittés du service militaire dû au Roi. Néanmoins défense est faite aux religieux de pousser plus loin l'exécution, la cour devant juger sur le fond. IX, 258 v°.

---

4 décembre.

3804. Mandement au bailli d'Amiens de procéder, conformément aux lettres royales données à la Villeneuve Saint-Georges (auj. Villeneuve-Saint-Georges) le 17 décembre 1337, dans trois procès en nouvelleté entamés entre Sausset, sire de Tilloy, chevalier, et Regnaud de Crèvecœur, chevalier. IX, 222.

3805. Renvoi aux gens des comptes du comte d'Alençon de l'appel d'une sentence rendue contre le comte de Dreux par le bailli d'Alençon, en ses assises de Verneuil. IX, 222 v°.

3806. Guillaume de Courcy, chevalier, a requis le procureur du Roi et Michel de Gérocourt, procureur de Pierre d'Ohé, écuyer, héritier de la

damoiselle d'Ohé, de prendre sa défense et garantie dans le procès que lui a intenté Hervé dit Le Coch (« Le Coich »), chevalier, au sujet du fief de Corsainville *(Coursainvilla)*. IX, 222 v°.

3807. Le procureur du Roi et Hugues de Roucy, vidame de Laon. — Le fils de Raoul Meresse; Marie, veuve de Simon Poimenu, et Gérard, Jossin, Jean et Jeannette, ses enfants; Jean, fils de Jean de Fresnes; Wiot Billée; Raoul Le Roy, Jean Petit son frère, Gossette et Robinette leurs femmes, et leurs enfants; Jean, fils de Jossin Guénart; Jean, fils de Pierre Chaudemuse; Robert Hugues; Émelote et Hélissonne, filles de Jacquemard Pinart; Robert, fils la Méeline; Jean Fusée; Jacques, Jorrin, Ancelet et Jean, enfants de Jeanne la Charlette; Jorrin et Jacques, enfants de Gobert Ribaut; Oudin Badonet; Jean Charlet; Hugues, Pierre et Jean, enfants de Jacques Navel; Pierre, fils de Oudard Poissy; Jean Chielieu; Pierre, fils de Raoul Hardouin; Jean, fils de Gilles Solier; Amand de Saint-Vincent; Gobert et Regnaud, fils de Jean Solier; Gaubert et Jean de Chauny; Étienne Saunier; Jean, fils de Henri Le Saunier; Jean Charlier; Jean et Gobin, fils de Gobert Le Gouge; Jean de Chiny; Jean du Pignon; Pierre Mellet, Colin, Jean et Jean ses enfants; Jean Benoît; Étienne, fils de Nicolas Servain; Richer, fils de Jean Polle; Oudard Aignel et Gobin son fils; Jean, fils de Guiard Marbotin; Jean et Oudin, fils d'Ernaud Eschivinet; Jean et Guiot, fils de Gilles Bourgois; Herbin et Jean, fils de Raoul Lebras; Jean, fils de Granier Crespel; Gobert Evrard, Berthe sa femme, Colin fils de Berthe, et Gilet fils de Gobert; Constance *(Constancius)* Dubois; Gilot, fils de Guillaume Jopins; Jean, Granier et Constance, fils de Jean Habouville; Jean, fils d'Olivier Gambette; Gautier Gobaille; Gautier, fils de Pierre Delaître; Gérard, Jean et Gilet, fils d'Agnès la Friaise; Jean Le Doyen; Mathieu Le Mannier; Jean Coie Noise; Jean Constance; Jean et Thibaud, fils de Thibaud de La Fontaine; Jean du Pressoir, Bille sa femme, Jean et Jean leurs enfants; Adam de La Fontaine; Gilles, fils de Thierry *(Therrici)* Honerel; Jacquemard Pinart; Willot de Moillieu; Guiot et Jorrin, fils de Marie la Hardouine.

Les parties ou leurs procureurs comparaîtront le lendemain des prochains brandons.

IX, 226 v°.

---

7 décembre.

3808. Accord entre Philippe dit du Mesnil et Jean Le Carbonnier.

En réparation de la mutilation que Philippe et ses complices ont commise sur la personne de Jean, Philippe lui payera cent livres parisis, non compris ce qu'il a déjà reçu; en outre, il lui demandera publiquement pardon dans l'église de Saint-Pierre d'Abbeville. IX, 259.

---

8 décembre.

3809. Jean dit Poile Agache, damoiseau. — Regnaud d'Esmery *(de Esmeriaco)*, damoiseau.

Annulation de l'appel d'une sentence du bailli de Vermandois; permission de s'accorder, sans amende. IX, 225.

---

10 décembre.

3810. Jean Le Carbonnier s'étant accordé avec Philippe du Mesnil son débiteur, la cour mande au gouverneur d'Amiens de faire délivrer aux maire et échevins de Saint-Riquier en Ponthieu, aux enfants de feu Jean d'Arly, et à Colard de Vincheneux (« Vinceneul »), débiteurs ou fidéjusseur de Philippe, ceux de leurs biens qui ont été saisis à la demande de J. Le Carbonnier. IX, 223 v°.

---

11 décembre.

3811. Renvoi au bailli d'Amiens de l'appel d'une sentence rendue par les maire et échevins de Saint-Riquier contre Colard Faber *aliàs* Dasquet, en faveur de Huard Choquiau et sa femme.

IX, 222 v°.

3812. Mathieu de Baudribois. — Jean de Caumont.

Permission de s'accorder, sans amende; leur extrême pauvreté les empêchant de poursuivre

commodément l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens. IX, 223.

12 décembre.

5813. Guy, sire de Champlay. — Agnès de Chassain.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 222 v°.

13 décembre.

5814. Les maires, échevins et communautés d'Orville et Ampliers. — Les maire, échevins et communauté de Doullens.

Annulation de l'appel, sans amende; renvoi au bailli d'Amiens. IX, 223.

5815. La cour videra le différend pendant entre damoiselle Isabeau de Housset (« Houssoy ») et Simon de Dargies, chevalier, au sujet de bois et autres héritages situés dans la juridiction temporelle de l'évêque de Noyon. IX, 224.

17 décembre.

5816. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de faire délivrer à Isabeau de Forestel, femme de Pierre La Cuille, la moitié du cinquième du fief appelé « Caitisme », au terroir de Bonnières, qui lui était disputée par Jean Le Prévost dit Langlois, et la moitié des fruits levés par la main royale depuis la date des lettres scellées du sceau de Robert de « Vaasserres », sergent royal en la prévôté de Beauquesne. IX, 224.

5817. Les paroles adressées, en présence du Roi, par Olivier de Clisson à Jean de La Tournelle, prévôt de Saint-Just en Beauvaisis, emportant trahison et offense à la majesté royale, le Roi n'admet pas les gages de bataille échangés par les deux chevaliers et, en les libérant de l'état d'arrestation dans lequel ils avaient été mis, leur fait défendre, sous peine d'encourir son indignation, de se nuire à raison de la rancune qu'ils auraient gardée de ces paroles.

Ce n'est pas le Parlement, mais le Roi, qui rend l'arrêt; la formule : *per arrestum curie dictum fuit* est remplacée par celle-ci : *per arrestum nostrum dictum fuit.* IX, 264 v°.

19 décembre.

5818. Annulation des deux défauts et de l'interlocutoire obtenus du lieutenant du gouverneur du bailliage d'Amiens par les maire et échevins d'Abbeville, et de l'appel interjeté par Jean de Rochefay, prêtre; renvoi audit gouverneur.

IX, 229.

22 décembre.

5819. Étienne Raoul, de Meyrueis *(de Mairosio)*, au diocèse de Nimes. — Jean More *aliàs* Riote, et Jean Agret, commissaire subdélégué par m[e] Guy *Bonafoci*, clerc du Roi.

Annulation des sentences du subdélégué, condamnant Étienne à quarante marcs d'argent d'amende envers le Roi et à cent vingt quartaux de sel et trente livres tournois envers Jean More; la cour jugera le différend. Jean pourra réclamer au subdélégué le remboursement des dépens qu'il a faits pardevant lui. VIII, 199.

5820. Le prieur de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem en Auvergne. — Le procureur du Roi et le bailli de Bourges.

Annulation d'une enquête défectueuse touchant une sentence rendue par le bailli de Bourges contre Humbaud du Vernage, hospitalier et ci-devant maître de La Vaufranche, qu'il avait condamné à mille livres d'amende à raison d'excès sur la personne d'un religieux convers de l'abbaye des Pierres, placé sous la sauvegarde royale. Renouvellement de commission. VIII, 199.

5821. Étienne de Beaugrand et Alix sa femme. — Gobert de Flers, écuyer.

Confirmation d'une taxation de dépens. Gobert payera une amende, sans préjudice des dépens d'appel des commissaires et des conjoints.

VIII, 199 v°.

3822. Gérard Daulière. — Le prévôt royal de Lorris et Philippe Raquois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens refusant d'admettre Gérard à plaider, attendu qu'il avait déjà plaidé pour la même affaire et qu'il n'établissait pas qu'aux assises précédentes les parties avaient été assignées aux assises présentes.

VIII, 199 v°.

3823. Robert, Catherine et Mahiet, enfants de feu Jean dit Beaupeigné. — Jean dit Petit, d'Ypres.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, déclarant subreptices les lettres royales obtenues par Jean Petit et ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur ses biens.

VIII, 199 v°.

3824. Pierre de Courville, chapelain perpétuel de Sainte-Marie-Madeleine lès Bondy. — Henri Le Pellier.

Cassation d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris, adjugeant à Henri un profit de défaut, nonobstant les lettres de grâce obtenues par le chapelain. VIII, 200.

3825. L'évêque de Saint-Flour. — Les consuls de Saint-Flour.

Cassation d'une sentence interlocutoire du juge de la cour séculière de l'évêque, qui s'était déclaré compétent pour connaître d'excès imputés aux consuls et à plusieurs habitants de cette ville. La cour jugera le procès. VIII, 200.

3826. Hervé le Coch (« Le Coich »), chevalier et conseiller du Roi. — Guillaume de Courcy, chevalier.

Le fief de Corsainville, que Guillaume avait acquis de Jeanne d'Ohé, après que Hervé l'eut saisi à raison du refus de cette damoiselle de lui prêter foi et hommage pour ce fief dépendant d'un autre fief mouvant de l'évêque d'Orléans et qu'il avait acquis de Bricet de Saint-Brisson, sera replacé en la main dudit Hervé, comme il était en 1336, époque de sa nomination à l'office de gouverneur de Bergerac et des frontières de Gascogne; et Guillaume rendra les fruits et émoluments qu'il a perçus. IX, 258 v°.

3827. Isabeau de Housset « Houssoy ». — Simon de Dargies, chevalier.

Un délai est accordé au chevalier pour délibérer sur la requête d'Isabeau tendant à lever, en vertu d'une donation faite par ses père et mère en faveur de son mariage, une somme d'argent sur des bois à elle hypothéqués et possédés par ledit chevalier.

IX, 259 v°.

3828. Le procureur du Roi; les prévôt, doyen, chantre et chapitre de Reims. — Jean de Châtillon, comte de Porcien.

Le comte est tenu de reprendre ou abandonner les procès où était engagé son feu père, Gaucher de Châtillon, et il est nommé curateur *ad lites* de ses frères et sœurs mineurs. IX, 259 v°.

3829. Les doyen et chapitre de Reims. — Ferry de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi.

Le chevalier est tenu, avant tout, de reprendre ou abandonner le procès entamé contre le feu sire de Falvy, dont il était l'héritier à cause de sa femme; mais il ne sera pas privé du profit de son *comparuit*. IX, 260.

3830. Me Nicolas de Savigny. — Me Roger de Baleham, clerc et conseiller du Roi.

Renouvellement des pouvoirs des commissaires chargés d'examiner Jean, Jacquemin, Dominique et Guillaume Scaramp, témoins de m^e^ Roger, et m^es^ Jacques Rousselet et Aymard de Hauteville, témoins de m^e^ Nicolas. Jean d'Amblérieu, Antoine *de Gerundo*, Mathieu Léobard, Humbert et Pilhet de Chessy, et Pierre Colombet, autres témoins de Nicolas demeurant du côté de Lyon et dans le dauphiné de Viennois, seront examinés par le viguier de Sainte-Colombe et le receveur de Mâcon.

IX, 260.

3831. Plusieurs parents de Béatrix, vicomtesse de Lautrec. — Roger de La Barthe, écuyer, son mari.

Validité de la procuration donnée par Roger

pour défendre à la requête tendant à interdire à la vicomtesse l'aliénation de ses biens et à la pourvoir d'un curateur, comme dilapidatrice et dissipatrice. IX, 260 v°.

3832. Jean Foucher, de Châlons. — Me Jean de La Fère, conseiller du Roi.

Le conseiller ne payera que dix-sept livres tournois, pour les dépens et dommages occasionnés par les attentats qu'il s'était permis au préjudice de l'appel interjeté de l'audience qu'il tenait en qualité de commissaire. IX, 261.

3833. Jean de Conty. — Les maire et échevins d'Amiens.

Annulation de lettres royales, comme subreptices et iniques. Renouvellement de la commission donnée sur la requête tendant à obliger les défendeurs à exhiber la charte de la ville; elle prouverait, disait Jean, qu'ils n'avaient aucune juridiction sur les fiefs et notamment sur le lieu dénommé Le Clos, tenu en fief de l'évêque d'Amiens et à propos duquel un procès durait depuis vingt-deux ans. IX, 261 v°.

3834. Jean Goin; Guillaume Boussellier, autrement dit Grongnet; Perrinet Grongnet; Jean Guion, d'Ussel; Guillaume Gobert; Jean Jean; le fils de feu Jean Guion, des Perrières; Jean, fils de feu Hugues Ducray; Robert, fils de feu Perrin Coret; et Guillaume Morandet. — L'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Autun.

Annulation de la renonciation indûment faite, par le procureur des demandeurs, au procès concernant la « queste » que ledit abbé voulait lever, comme droit de joyeux avènement, sur les bourdelagiers *(burdelagiosi)* du prieuré de Saint-Pierre le Moûtier. IX, 261 v°.

3835. Philippe de Trie, chevalier, sire de Mareil, Thomas d'Eaubonne et Colet de Châtenay, ses sujets. — Jean Cesse, de Pierrefitte *(Petrafrita)*.

Nonobstant les lettres royales obtenues par le chevalier et consorts, lesquelles sont subreptices; nonobstant le privilège d'après lequel les terres de Fontenay et du Plessis-Gassot ressortissent nuement et sans moyen au Parlement; la sentence du prévôt de Paris sera exécutée et l'exécution commencée sur les biens de Thomas et Colet sera complétée. IX, 262.

3836. Le procureur du Roi et Jean dit Savage, collecteur des mains mortes du bailliage de Senlis. — Regnaud de Berry (« Bery »).

L'enquête ayant établi que feue Catherine du Poivre, originaire de Maubeuge en Hainaut et femme de Regnaud, était noble et non pas serve, la donation mutuelle que les deux époux s'étaient faite au dernier survivant est valable, et les biens de la défunte seront délivrés ou rendus à son mari. Le procureur du Roi reconnut qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer la coutume de Fontenoy, d'après laquelle l'aubain, qui y avait fait résidence continue durant une année sans avouer pour son seigneur l'un des pairs du château de Pierrefonds, devenait serf du Roi. IX, 263.

3837. Les comte et comtesse de Flandre. — Jean de Barbançon et Marguerite sa femme.

Les comte et comtesse n'auront aucun profit du congé qu'ils avaient obtenu au parlement de l'an 1333, attendu qu'ils n'ont pas réclamé ce profit dans les parlements suivants. Ils ne sont donc pas renvoyés des fins de la demande de payement de cinquante livres parisis de rente à prendre sur le péage de Bapaume, assurée à titre de douaire à Marguerite par le feu sire de « Balens », son premier mari. IX, 264.

---

29 décembre.

3838. « De par le Roy ».

« Symon de Bucy, nous vous envoions ci dedens enclose une supplicacion qui nous a esté faite de la partie Gervese de Crécy. Si vous mandons que vous la véés et en parlés à noz autres genz de Parlement, ceulz à qui vous verrés qu'il sera mestier de en parler. Et sur les choses dedens contenues pourvéés audit suppliant de tel grace ou remede comme vous verrés que bon sera à fere, par quoy on n'en retourne plus pardevers nous. Données à Pontoise le 29e jour de décembre. »

A notre amé et féal chevalier et conseiller Symon de Bucy. » IX, 226.

An 1342.

2 janvier.

3839. Annulation, sans amende, de la sentence rendue en faveur de Jeanne, damoiselle d'Epagne en Ponthieu, par son bailli, et de l'appel interjeté par Colard Sommequart, d'Abbeville. IX, 224.

3840. L'abbé et le couvent de Saint-Riquier en Ponthieu. — Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté.

L'assignation n'ayant pas été dûment exécutée, le chevalier obtient congé de se retirer.

IX, 225 v°.

---

4 janvier.

3841. Mathieu de Béthune, sire de Locq (« Loques »). — Marguerite de Picquigny, damoiselle de La Ferté.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, le chevalier n'est pas déchu de l'instance ouverte pour le recouvrement d'une somme d'argent. Si d'ailleurs une partie de la procédure a été égarée au greffe du bailliage, il ne doit pas en supporter la responsabilité. IX, 264 v°.

3842. Les consuls et habitants d'Aigueperse. — Le comte de Dreux.

L'enquête faite par l'abbé de Ferrières sera portée à Riom par Pierre Hermier, huissier de la chambre du Parlement, qui la remettra, pour être complétée, à m^es^ Robert Le Bleu *(Blavi)* et Chabert Hugues, conseillers du Roi; mais les frais de transport seront fournis par lesdits consuls et habitants.

IX, 265.

---

5 janvier.

3843. Bernard de Moussac. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy, condamnant Bernard à payer quarante livres au Roi et vingt sous tournois aux commissaires et aux greffiers de l'enquête, à raison d'excès commis sur la personne du prêtre Gérard Audebert, nonobstant la sauvegarde royale sous laquelle il était placé et l'assurement que Bernard lui avait donné. VIII, 200 v°.

3844. Les habitants de Soissons. — Hugues de Vendresse, curé de Saint-Georges de Laon.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Vermandois annulant la vente d'une maison sise à Soissons, au lieu dit La Forberie; vente faite malgré l'opposition dudit curé, qui soutenait que les clercs forains n'étaient pas tenus, à raison des immeubles qu'ils possédaient à Soissons, de contribuer aux tailles établies pour l'acquit des dettes de la ville. Le bailli jugera l'affaire quant au fond. VIII, 200 v°.

3845. Bernard de Moussac. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et de Quercy, appliquant à Bernard la peine de cinquante livres tournois à laquelle il s'était soumis au cas où il ne comparaîtrait pas pour répondre de ses excès sur la personne du prêtre Gérard Audebert, et le condamnant en outre à quarante sous envers les commissaires et greffiers du procès pour leur labeur et salaire.

VIII, 201.

3846. Le maire et les habitants de Blois. — Le procureur du comte de Blois; m^e^ André de Coué, son bailli; Jean du Tuchet, son prévôt; Jean de Lorris, Simon Forestier, Antoine Deriux, Guillaume dit Le Maire, Jean Le Cayreur, Hugues Després, Pierre Maritorne, Pierre Culet, Guillaume des Courtils, ses sergents, et Jean de Vaux, son grenetier.

On complétera l'enquête sur la plainte présentée au bailli d'Orléans au sujet de la violation d'un arrêt du Parlement par les officiers du comte de Blois. VIII, 201.

3847. Jean de Sens et Alix de Milleville sa femme. — Guy Delaire, d'Abbeville.

Conformément à la sentence du prévôt de Saint-Riquier et contrairement à celle du bailli d'Amiens, lesdits conjoints seront maintenus en possession du droit de percevoir douze sous parisis de cens sur une maison sise à Abbeville. Ils s'appuyaient sur le testament de Marie de Milleville, tandis que Guy invoquait une vente à lui faite par Sylvestre de Milleville, fils et héritier de ladite Marie.

VIII, 201 v°.

3848. Marie de Pont-Rohard *(de Ponte Rohardi)*, damoiselle, veuve de Jean Joye. — Jacques Le Prévost, sa femme, et Alard Joye.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du bailli royal de Lille. IX, 224.

3849. Mandement aux députés chargés de lever les amendes prononcées dans les parlements passés, et à tous autres justiciers royaux, de ne pas molester Gervais de Crécy à propos des amendes à lui infligées pour injures à Simon de Saint-Crespin et pour fol appel; attendu que, sur le désir du Roi, lesdites condamnations et la licitation d'héritages qui s'en est suivie ont été annulées, à charge cependant par ledit Gervais de payer les dépenses des sergents qui ont fait ladite exécution.

IX, 225 v°.

---

7 janvier.

3850. Enguerran de Wittes. — La comtesse de Loos.

Annulation d'une sentence des hommes jugeants en la cour de la comtesse à Bailleul en Flandre et de l'appel subséquent; la cour jugera la cause principale. IX, 224.

---

8 janvier.

3851. Vues les lettres royales données à Paris le 18 décembre 1341, la cour permet, sans amende, à Gilles Sarrazin et Jean de Haussu, sergents royaux en la prévôté foraine de Compiègne, de s'accorder avec Lancelot de « Funissières », sur l'appel d'une sentence des gens des Requêtes du Palais. IX, 223 v°.

3852. Vues les lettres royales données à Paris le 22 décembre 1341, la cour permet, sans amende, à Eustache, seigneur de Pont-Remy, chevalier, de s'accorder avec Robert d'Oissencourt (auj. Oisencourt), sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Ponthieu, porté successivement pardevant le bailli d'Amiens et le Parlement, et poursuivi d'abord contre feu Hue d'Oissencourt, chevalier, et ensuite contre feu Ysembart d'Oissencourt, au sujet de la terre de Nesle l'Hôpital.

IX, 223 v°.

3853. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Michel Hardel à rendre ses dépens à Robert Le Mercier. IX, 224.

---

9 janvier.

3854. Les habitants d'Arquève *(Arcayva)*, Vauchelles et Louvencourt. — Baudouin de Rubempré, chevalier.

Contrairement à la sentence du bailli d'Amiens, le chevalier restera en possession du droit de contraindre lesdits habitants à moudre dans ses moulins les plus proches, quand ses moulins d'Authie seront en réparation, et à payer les mêmes redevances que dans ces derniers, dont ils sont banniers. VIII, 201 v°.

---

10 janvier.

3855. Mandement au bailli d'Amiens d'assister en personne ou de se faire représenter au rétablissement par effigie, au gibet royal de Montreuil sur Mer, de Philippe de la Chapelle-Sohier, écuyer et laïc, banni pour bigamie, puis retrouvé dans le royaume et arrêté par le sergent royal Jean de Dommart, et pendu; il avait été, à l'instigation de l'évêque de Thérouanne, conseiller du Roi, et de Jean Thote et sa femme, sœur dudit Philippe, et Jacques Zuyneman, ses parents, et sous le faux prétexte qu'il était clerc, détaché du gibet, au mépris de la juridiction royale et au préjudice des

comte et comtesse de Bar. Après quoi, les parties comparaîtront au Parlement le lundi après la mi-carême et procéderont sur cette affaire.

IX, 227 v°.

3856. Le duc d'Athènes, comte de Brienne et de Licques. — Les exécuteurs testamentaires de la défunte comtesse d'Alençon et de Joigny.

Les exécuteurs sont condamnés à payer au duc deux mille livres tournois que la défunte devait comme seule héritière du comte de Joigny, son père, qui les avait empruntées à feu Gautier, comte de Brienne et de Licques, dont le duc était l'unique fils et héritier. La comtesse avait d'ailleurs ordonné à ses exécuteurs testamentaires de lever soixante mille livres sur sa terre de Mercœur, pour l'exécution de son testament et le payement de ses dettes. IX, 267.

11 janvier.

3857. Mandement au prévôt de Montdidier de contraindre Gilles Coullare à rembourser leurs dépens à Pierre de Framicourt, Mathieu de Séchelles, chevalier, et Mathieu dit Le Vielle, écuyer, hommes du Roi jugeants au château royal de Montdidier. IX, 224 v°.

3858. Mandement au prévôt de Montdidier de contraindre Gilles Coullare à rembourser leurs dépens aux religieux de Breteuil. IX, 224 v°.

3859. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens et au prévôt de Paris de contraindre m^e Henri de Culan à rembourser leurs dépens à l'abbé et au couvent de Dommartin.

IX, 224 v°.

3860. Mandement à Foulque de Chanac *(de Chenaco)*, clerc, et Robert Mulet, chevalier, conseillers du Roi, de payer à m^e Hélie de La Brugère, clerc et conseiller du Roi, sur la somme dont ils sont dépositaires, cent livres tournois pour le salaire qu'il a mérité en vaquant, en qualité de commissaire, au débat soulevé entre Grasida d'Abbeville et Paul de La Teste, mari d'Aude, fille de Grasida, d'une part, et Arnal de Trien, chevalier, Guilhem Amalvin, de Luzech, et Arnal de Luzech, d'autre part. Réserve est faite auxdits Grasida et conjoints de leur droit et action contre Louis d'Erquery, clerc et conseiller du Roi, et tous autres. IX, 224 v°.

12 janvier.

3861. Le procureur du Roi. — Guillaume dit L'Artisien.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens condamnant Guillaume à quatre-vingts livres tournois d'amende et à deux mois d'emprisonnement au château de Montreuil, à raison d'injures envers Pierre de Brunstart, saisineur délégué aux biens de Guillaume par Thomas de Beaurain, sergent royal chargé de prélever sur ces biens le montant d'une créance de Jean Bech et Simon de Wissoc. VIII, 202.

3862. Enguerran de Lœuilly (« Luilly »), chevalier. — Jean Pincecoc, Jean Moniet, Jean Aillenaut, le nommé Blanchard, Guillaume et Jean Le Mouton.

Contrairement aux sentences du prévôt de Beauvais et du bailli d'Amiens, les défendeurs sont admis à réclamer la garantie du sire d'Auxy, de sa femme et du gouverneur de leur terre, ou de l'un d'eux seulement. Il s'agissait d'un arbre tombé dans la juridiction du chevalier et que les défendeurs avaient enlevé. VIII, 202.

3863. Fouquet Puchère. — Les marguilliers de l'église de Dommart, au nom de ladite église.

Conformément à la sentence des hommes jugeants en la cour de Colard de Dommart, écuyer, et contrairement à celle du bailli d'Amiens, Fouquet est débouté de sa demande d'une pièce de terre ayant appartenu à Colard Puchère et Marote, ses père et mère, et joignant la terre de Baudouin de Crouy. VIII, 202 v°.

3864. Mahiet de Lœuilly *(Luilliacum)*, dit le Jacobin. — Gille dite la Moustardière.

Confirmation d'une sentence du prévôt de la ville d'Amiens condamnant Mahiet à payer à Gille le reliquat d'une dette. VIII, 202 v°.

3865. Hugues Le Clerc dit Rebours. — Isabeau, veuve d'Alleaume Dany.

Conformément aux sentences du prévôt de Saint-Riquier et du bailli d'Amiens, la veuve ne sera pas maintenue en possession d'une pièce de terre qu'elle avait réclamée à raison des vingt livres parisis à elle assignées sur cette terre par son mari avant leur mariage. VIII, 202 v°.

3866. Thomas Le Ver, d'Abbeville. — Jacques Carbonier.

Contrairement aux sentences du prévôt de Saint-Riquier et du bailli d'Amiens, Thomas restera en possession de la rivière de « Chalesac », sans qu'on puisse sans sa permission bâtir sur cette rivière ou y jeter un pont. VIII, 203.

3867. Me Bertrand Boquier, notaire. — Pierre Alberic, *aliàs* de Pignan, tavernier.

Confirmation de sentences du lieutenant de la juridiction ordinaire de Montpellier et du lieutenant du roi de Majorque, condamnant Pierre à payer le reste du prix du vin qu'il avait acheté de Bertrand. VIII, 203.

3868. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois et au prévôt de Paris de contraindre les doyen et chapitre de Tours en Touraine et Pierre *de Castro Karoli*, fermier (c'est-à-dire prêtre desservant) de Saint-Maurice, à Tours sur Marne, à rembourser aux habitants dudit Tours sur Marne les dépens qu'ils ont faits tant aux assises de Laon qu'au Parlement. IX, 224 v°.

3869. Pierre de Chambly, chevalier. — Raoul de Montfort, chevalier.

Annulation d'une exécution excessive faite à la demande de Raoul. Règlement de la part qu'il doit avoir dans la succession de Pierre de Chemillé, chevalier, cousin de Pierre de Chambly, succession située en Anjou et en Poitou.

IX, 265.

3870. Hamone, veuve de Laurent Rapine. — Les religieux de Lihons en Santerre.

Les religieux sont tenus de rembourser à Hamone tous ses dépens, qu'elle les ait faits pardevant les arbitres ou pardevant le prévôt de Fouilloy et le bailli d'Amiens. IX, 266.

3871. Le procureur du Roi et Jean de Seclin, procureur de plusieurs personnes. — Le nommé Le Borgne de Warlaing, chevalier.

Le chevalier payera une amende au Roi et une autre à Jean, qu'il avait, au mépris de la sauvegarde royale et du sauf-conduit du Roi et de la cour, grièvement blessé à coups de bâton aux portes du palais à Paris, à l'instigation de Godefroy « de Vast » (Le Waast?), chevalier, son cousin, qui prétendait avoir été outragé par le plaignant. IX, 266 v°.

---

14 janvier.

3872. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Mathieu Le Messier à rendre ses dépens à Richard Le Forestier.

IX, 224 v°.

3873. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens d'exécuter la sentence qu'il a rendue, en ses assises d'Amiens, en faveur de Pierre Bonnel, chevalier; attendu qu'Ancher de Cayeux, procureur d'Eustache et Thomas Cateleu, s'est désisté de l'appel. IX, 224 v°.

3874. Mandement à me Jean Marret, clerc, et Jean Potage, conseillers du Roi, commissaires chargés de lever les amendes du dernier parlement, de contraindre Jean Le Pelletier, ci-devant prévôt-fermier de Lorrez le Bocage, à payer l'amende à laquelle il a été condamné envers le Roi et les religieux de Bonneval, d'abord par le bailli de Sens, puis par le Parlement.

IX, 225.

---

15 janvier.

3875. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de lever la main royale apposée sur la

personne et les biens de Henri de Vaudricourt *(Waudicuria)*, attendu qu'il est clerc; mais celui-ci fournira, au préalable, une caution de mille livres parisis pour le cas où il succomberait dans la poursuite intentée par le procureur du Roi contre lui, comme suspect du meurtre de m^e^ Jean de Brailly et d'infraction aux trêves et à la sauvegarde royale.

IX, 225 v°.

3876. Jeanne dite Ambezas, damoiselle, et le procureur du Roi. — Guillaume de Courteville dit de Hodic, Jean Joilly dit d'Ercourt, et Gillon de L'Épine.

Guillaume, Jean et Gillon payeront à la damoiselle ses dépens, comme profit de défaut; quant à la cause principale, ils auront pour adversaires Jean des Essarts, chevalier, et Clémence sa femme.

IX, 226.

16 janvier.

3877. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Marguerite de Nédonchel, veuve du sire d'Écoivres (« des Caves ») à rembourser leurs dépens à Agnès, Guillaume et Pierre, enfants du feu sire de Wittes (« Wiquete »).

IX, 225.

3878. Guillaume Le Borgne *(Strabo)* (1) de Rayneval, chevalier. — L'abbé et le couvent de Corbie.

Le chevalier, ayant juré qu'il avait ignoré la mort de son procureur, le défaut est annulé; les parties reviendront au prochain parlement, aux jours du bailliage de Senlis. IX, 228.

18 janvier.

3879. Renvoi aux gens du duc de Normandie, qui tiendront le prochain échiquier de Rouen, d'un débat touchant la haute justice de Longueville, entamé au Parlement entre le Roi et l'archevêque de Rouen à l'époque où celui-là détenait le duché.

IX, 228.

(1) Ce personnage est appelé Le Borgne dans certains actes, et *Strabo* dans d'autres.

19 janvier.

3880. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Roye. — Les maire, échevins et commune de cette ville.

Les maire, échevins et commune sont absous des fins de la plainte déposée contre eux à raison de l'arrestation, bientôt suivie d'ailleurs de restitution à leurs ordinaires, de Guillaume de Fontaines et Guillaume de Nointel (« Noyentel »), chapelains de l'église de Roye, accusés d'avoir blessé le serviteur d'un chanoine, et de Honoré Le Duc, vicaire de ladite église, coupable d'avoir réclamé avec insolence lesdits prisonniers en saisissant le maire à la poitrine. VIII, 203 v°.

3881. Le procureur du Roi. — Le prieur de Saint-Pierre de Gouy.

Diminution de l'amende imposée par le lieutenant du bailli d'Amiens au temporel dudit prieuré, à raison de désobéissances et de rescousses commises par le prieur sur la personne de Michel dit Paradis, collecteur délégué pour lever les amendes dues à André dit Jaiet, ci-devant prévôt de Beauvaisis. VIII, 204.

3882. Le procureur du Roi, le prieur de Roucy, et Taxin de l'Isle, gardien délégué par le Roi audit prieur. — Robert de Lappion, alors receveur, et Gaubert Mauconvent, alors prévôt du comte de Roucy, et Jean Ribaud.

Condamnation de Robert, Gaubert et Jean à des amendes et dommages et intérêts pour avoir, au mépris de la sauvegarde royale, commis divers excès au préjudice du prieur et de son gardien. Jean avait renversé à terre à coups de bâton un berger du prieur; quant à Robert de Lappion et Gaubert Mauconvent, entourés de leurs sergents et d'un grand nombre d'autres personnes, ils avaient arrêté le gardien au moment où il partait pour Laon afin de demander la délivrance du porte-clefs du prieur et l'avaient obligé à descendre de son cheval, qu'ils lui avaient enlevé avec son habit *(roba)* et son argent. VIII, 204.

3883. Jean dit Lardé. — L'abbé et le couvent de Saint-Josse sur Mer.

Conformément aux sentences du prévôt de Montreuil et du bailli d'Amiens, Jean est maintenu dans l'about assigné par les religieux sur leurs dîmes d'Attin et Beutin et, au besoin, sur leurs cens de Montreuil, jusqu'à concurrence d'une rente viagère de trente livres parisis, que lui et sa femme doivent recevoir; les religieux seront, en outre, tenus de libérer Jean des six livres de rente que damoiselle Isabeau percevait sur lui.

VIII, 204 v°.

3884. Thibaud et Guy dits les Boutilliers. — Les châtelains de Pont.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis fixant le montant d'une amende infligée auxdits frères au profit des châtelains, en punition d'un délit. VIII, 205.

3885. Le procureur du Roi. — Jacques Guedino.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens, condamnant Jacques à une amende du tiers de ses biens et à l'emprisonnement durant un quart d'année, à raison d'injures, violences et mépris contre Jean d'Épagny, gardien de la haute justice de Miannay durant le procès entre le comte de Ponthieu et le comte de Dreux.

VIII, 205.

3886. Maline la Burée, autorisée de son mari. — Jacques L'Anglois, *aliàs* Delange.

Conformément à une convention ultérieure des parties, la cour annule un contrat en vertu duquel lesdits conjoints avaient vendu, moyennant vingt-une livres parisis, une rente de soixante sous à percevoir sur certains héritages leur appartenant.

VIII, 205.

3887. Le procureur du sire *de Pisseyo*. — Robert de Boisrault *(de Bosco Radulfi)*.

Conformément à la sentence du bailli d'Amiens et contrairement à celle du prévôt royal de Vimeu, la cour du sire connaîtra de la plainte de Robert touchant la possession *levandi ac scindendi cruces buquetosque* sur certains chemins. Le procureur avait allégué que Robert était sujet du sire et qu'entre un sire et son sujet la complainte en nouvelleté ne peut se produire. VIII, 205 v°.

3888. Le comte de Foix. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Toulouse.

Les parties exposeront leurs raisons au sujet de l'hommage des châteaux de Montbrun et de Mérigon. VIII, 205 v°.

3889. Le procureur du Roi. — Maillet de Mailly, écuyer, et sa femme.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens. Les conjoints seront maintenus en possession de la juridiction sur les échevins comme sur les autres habitants d'Outrebois, dont Maillet est seigneur à cause de sa femme. VIII, 205 v°.

3890. Guillaume de Balaguier, damoiseau. — Guillaume Giraud, fils de Guillaume Giraud, de Villecomtal.

Cassation de la sentence du juge mage de la sénéchaussée de Périgord et Quercy, commissaire député par les capitaines royaux envoyés aux pays de Langue d'Oc, obligeant les Giraud à répondre à la requête du damoiseau, qui demandait l'annulation d'une exécution effectuée sur ses biens nonobstant les appels interjetés. Les Giraud avaient allégué avec succès l'incompétence du commissaire, vu notamment l'expiration du pouvoir de ses commettants à l'arrivée du roi de Bohême. VIII, 206.

3891. Jean *de Scola* et sa femme. — Jean de Hermaville.

Conformément à la sentence du bailli d'Amiens et contrairement à celle du prévôt de Beauquesne, la veuve et les exécuteurs testamentaires de Jean de Hermaville ne seront pas tenus de rendre à Fromond *de Scola* et Jean de Berne un chirographe constatant une obligation pécuniaire que les susdits époux prétendaient usuraire.

VIII, 206 v°.

3892. Les doyen et chapitre de Paris. — Guillaume Houdebœuf, écuyer, porteur des lettres de Guillaume de Péronne, chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'instance engagée contre Houdebœuf à raison d'une saisie de biens meubles dans une maison desdits doyen et chapitre sise à Larchant *(Laricantum)*, saisie motivée par une dette contractée par Pierre de « Gili » et sa femme au profit du chevalier. IX, 226.

3893. L'évêque de Laon. — Le nommé Le Borgne de Cramailles, chevalier.

Le chevalier est tenu de procéder sur le cas de nouvelleté dont se plaignait l'évêque au sujet de la léproserie de La Ferté. IX, 267.

3894. Jean et Jean Rabuisson (1). — Ferry de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi.

On ne renverra pas au chevalier la complainte en nouvelleté déposée contre lui à raison du trouble apporté auxdits frères dans leur possession de moulins sis à Salouel, l'un pour le foulage des draps, l'autre pour la mouture du tan.

IX, 267 v°.

3895. Les religieux de Saint-Denis en France et les habitants de Gouvieux. — Les religieux de Royaumont.

Maintien de la récréance accordée par le lieutenant du bailli de Senlis aux demandeurs, qui se plaignaient d'avoir été troublés en leur possession du droit de faire paître leurs animaux et de couper de l'herbe dans les pâturages dénommés « Malisais » et « Sorenges », situés entre l'abbaye de Royaumont et Le Lys. IX, 268.

3896. Gilles dit Herbin. — Les échevins, le bailli et la dame de Beaumetz.

Les parties présenteront leurs faits touchant la demande de renvoi à la cour de ladite dame de l'appel d'une sentence rendue par les échevins en faveur de Jean Warroquier ; en attendant, la cour connaîtra dudit appel. IX, 268 v°.

3897. Confirmation d'une sentence du bailli de Beaumont sur Oise, rendue d'après la décision des hommes jugeants en ce lieu, et condamnant le Lombard Archer Poulier à l'amende pour avoir essayé, en faisant arrêter et incarcérer à Chambly Raoul Durand, d'Ibouviller, de lui faire payer deux fois une dette qu'il avait contractée conjointement avec Jean de Cuigy *(de Cugiaco)*. Taxation de ladite amende.

IX, 268 v°.

3898. Les abbesse et couvent de Notre-Dame de Soissons. — Les habitants d'Aisy.

Les habitants devront payer la rente qu'ils ont promise en compensation de l'abandon que les religieuses leur ont fait des droits de chargeage *(charchagium* ou *carcagium)* des vins et de barrage qu'elles avaient à Aisy ; sauf leur action contre les possesseurs desdits chargeage et barrage, et notamment Louis d'Angimont, chevalier.

IX, 274.

---

21 janvier.

3899. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Eustache, sire de Pont-Remy, à rembourser leurs dépens à la damoiselle de La Ferté en Ponthieu et à Gaucher de Châtillon, chevalier. IX, 225.

3900. La majorité des habitants de Cuisy. — L'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons.

La procuration donnée par les habitants est valable, la cour leur ayant permis pour cette fois de plaider par procureur ; mais, en principe, ils sont, comme justiciables et sujets des religieux, tenus d'obtenir l'agrément de ces derniers.

IX, 230 v°.

---

22 janvier.

3901. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Raoul de Bernâtre, écuyer, à rembourser leurs dépens à Colard Le Dain et Simone sa femme. IX, 225 v°.

3902. Les religieux de l'abbaye de Saint-Vaast d'Arras. — Jean de Boulogne, chevalier.

(1) Il existe à Amiens une « rue des Rabuissons ».

L'assignation étant insuffisante, le chevalier obtient la permission de se retirer. IX, 226.

3903. Regnaud de La Marlière renonce, au profit de son compétiteur m^e Raymond Saquet, à toute prétention sur le personnat d'Enghien, au diocèse de Thérouanne, à lui conféré par le Roi en vertu de la régale. IX, 228 v°.

---

23 janvier.

3904. Mandement au prévôt de Gonnesse et à tous autres justiciers et sergents royaux de permettre aux abbé et couvent de Sainte-Geneviève de Paris de jouir de leurs terre et juridiction de Vémars; la main royale en est levée, attendu qu'ils ont payé au trésor royal la somme à laquelle ils avaient été condamnés pour des abus de justice perpétrés par leurs justiciers. IX, 226 v°.

---

24 janvier.

3905. Robert de Saint-Denis. — Simon Bequet.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 226.

3906. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le dernier jour de septembre 1341, et octroyées, en considération de sa pauvreté, à Robert de Villiers, lampier, la cour lui permet, sans amende, de s'accorder avec Simon Le Balancier et Mahieu Dubois, maîtres des balances de la ville de Paris, sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris. IX, 226 v°.

3907. Conformément aux lettres royales données à Maubuisson le 1er décembre 1341, la cour renvoie au bailli de Mâcon Barthélemy Bouceau *(Bocelli)*, de Cluny, Étienne et Jean ses fils, Berthelet Bouceau le jeune, et consorts, poursuivis pour injures ou excès infligés à Guiot Niczon, qui est en la sauvegarde royale. IX, 227.

3908. Assurement juré par Jean du Moûtier à Simonet Miot.

N. B. — Simonet renonça audit assurement, comme en témoignent les registres du parlement suivant. IX, 227.

---

26 janvier.

3909. Jacques Philippe. — Adam et Guillemard Blanchand et Jean Le Moine, exécuteurs testamentaires de Jean Blanchand.

Confirmation de sentences du bailli d'Amiens et du prévôt de Beauquesne déclarant Jacques tenu de procéder avec les exécuteurs au sujet de certains biens du défunt. Jacques demandait l'annulation de la sentence du prévôt, sous prétexte qu'à l'époque où elle fut rendue il était dans la prison du comte de Saint-Pol en Ternois, à Frencq (« Frenench »). VIII, 206 v°.

3910. Pierre Talet. — Marie, veuve de Simon de Sous Saint-Leu, et Simonet leur fils.

Confirmation d'une sentence de Pierre Polet, gardien de la juridiction de Robert de Melun, chevalier, au village de Villers sous Saint-Leu, déboutant Pierre de sa demande de vingt livres parisis pour les soins chirurgicaux qu'il avait donnés à Simon. VIII, 207.

3911. L'abbé et le couvent de Longpont. — Raoul de Clermont, chevalier, et Jeanne de Chambly, sa mère.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 226.

3912. Gilebert de Nédonchel, chevalier, et Guillaume de Capelle. — Jeanne de Nédonchel.

Conformément à l'accord conclu entre les parties, Guillaume sera remis en possession de la terre de Wavrans jusqu'à ce qu'il ait été remboursé de la portion du prix de vente et des autres sommes payées par son père Étienne à ladite Jeanne; sur ces sommes on pourvoira au payement de la part d'usufruit appartenant à Gilebert à raison de sa femme Béatrix, veuve d'Étienne de Capelle.

IX, 269.

3913. Béatrix la Ducoise. — Mathieu de Saint-

Venant, chevalier, en son nom et en celui des autres exécuteurs testamentaires de feu Hélin d'Anthoing, chanoine et chantre de l'église de Liège.

Comme profit de défaut, on adjuge à Béatrix l'objet de sa requête, à savoir la délivrance d'un legs de deux cents livres parisis, à prendre sur les grains et redevances que Hélin avait dans les diocèses de Cambrai, Thérouanne et Tournay.

IX, 270 v°.

3914. Le procureur du Roi au bailliage de Senlis, le prieur et les frères et sœurs de la maison-Dieu de Saint-Nicolas au Pont, de Compiègne. — L'abbé et le couvent de Saint-Corneille de Compiègne.

Conformément à l'accord antérieur moyenné entre les parties par Pierre de Cuignières, conseiller et chevalier du Roi, et le bailli de Senlis son adjoint, accord confirmé par le Roi, les religieux de Saint-Corneille seront maintenus en possession de l'administration de cette maison-Dieu (maison religieuse fondée sous l'ordre et la règle de saint Augustin), de l'institution, destitution, punition et correction des frères et sœurs; on réintégrera Mathieu Picard, prêtre, et Guillaume Blanchard, clerc, frères nommés par l'abbé, et on en expulsera un troisième, Jean de Candas, illégalement imposé *(intrusus)* par l'aumônier du Roi.

IX, 271.

3915. Guillaume Bourse, prêtre. — Pierre dit Le Courant, bailli de Caux.

Le bailli aura l'émolument du sceau du bailliage, les lettres octroyées à Guillaume ayant été révoquées. IX, 272.

3916. Les abbés et couvents de Royaumont et Chaalis. — Philippe de Houdancourt, chevalier.

Le chevalier laissera les religieux jouir des rentes et choses féodales, tenues de lui en fief aux village et terroir de Montataire, et dont une partie provenait d'un legs de m[e] Jean de Willy, archidiacre de Beauvais; et il devra rendre les fruits et émoluments indûment perçus. IX, 272 v°.

3917. Jeanne Ambezas. — Jean des Essarts, chevalier, et Clémence, dame de Longviller, sa femme.

Jeanne se présentera de nouveau devant lesdits conjoints et, en présence d'un commissaire de la cour, les requerra de la recevoir en leurs foi et hommage pour certains héritages; en cas de refus de leur part, Jeanne sera reçue es foi et hommage du Roi. IX, 273.

3918. Le comte de Saint-Pol et Tassard dit Brisegant. — La dame de Brimeu.

On taxera les dépens dus à Tassard; quant au comte, il payera tous les frais occasionnés par son assignation téméraire. IX, 273 v°.

3919. Guillaume L'Anglois, tailleur de draps. — Guillaume L'Anglois, tondeur de draps.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris, ordonnant la délivrance de la moitié d'une maison audit tondeur; la cour décidera sur le fond.

IX, 273 v°.

---

28 janvier.

3920. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois de faire restituer à Houdée La Grange tout ce qui, depuis l'appel, a été levé et reçu par Guillaume de Caumont sur les héritages dont elle était en possession avant la sentence.

IX, 228.

---

29 janvier.

3921. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois de contraindre Jean Le Monnayer, de Venisel, à rembourser à Bérenger de Belleu ses dépens. IX, 227.

3922. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Jean Oissiel, Maurice Tronchon, Colard de Royaumont et Denisot Jugan à rembourser ses dépens au prieur d'Épernon. IX, 227 v°.

3923. Mandement au sénéchal de Toulouse et au juge d'Albigeois de faire payer par Guillaume Bonhomme les dépens taxés par le prévôt de Paris

au profit de Jacques Eudes *(Odonis)* et de le faire assigner au Parlement pour voir taxer les dépens d'appel dudit Jacques. IX, 234.

---

31 janvier.

3924. Mandement au prévôt de Paris de ne plus troubler les doyen et chapitre de Paris dans la possession de leur justice de Bagneux, et de restituer les armures prises dans la maison de Jean Dufour.

Simon de Fresnoy *(de Freneto)*, Gérard de Florence et Nicolas de Montargis, sergents au Châtelet de Paris, avaient arrêté et incarcéré Jean Dufour, lieutenant et garde des terre et justice du chapitre à Bagneux, et André de l'Hôpital et Jean d'Orly, ainsi que Michel et Jean de Montrouge, Jean Quarel et Guillaume de La Ruelle, que Jean Dufour et ses deux compagnons amenaient à Paris dans la prison du chapitre, pour des blessures faites et des délits commis dans sa justice. IX, 252 v°.

3925. Le procureur du Roi, les prieur et couvent de Saint-Leu d'Esserent. — Pierre de Laversine, écuyer.

Le duc de Bourbon ne sera pas adjoint à Pierre, qui ne conclura qu'à fin d'être absous de l'action d'injures. IX, 274.

1er février.

3926. Les habitants de « Monteau ». — L'abbé et le couvent de Molesmes et le prieur de Saint-Dizier de Langres.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 227 v°.

---

3 février.

3927. Jean L'Anglois. — Galeran Hervé.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du prévôt de Paris.

IX, 228.

---

9 février.

3928. Les religieux de l'église de N.-D. de Lannoy. — Pierre de Milly, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis maintenant le chevalier en possession de la justice sur une maison des religieux appelée « Menannoy ». VIII, 207 v°.

3929. Jean Senequin. — Henri de Bailleul et sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle des maire et échevins d'Amiens, déboutant Jean de sa demande de salaire. VIII, 207 v°.

3930. L'abbé et le couvent de Saint-Médard de Soissons. — Guillaume dit Le Borgne de Rayneval, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt forain de Compiègne, déclarant que le chevalier avait indûment embarrassé le cours de l'eau en faisant couper une pièce de bois d'un moulin des religieux situé sur l'Aronde, à Clairoix, et dépendant de leur prieuré de Choisy; qu'il rétablirait la chose en l'état et payerait une amende au Roi et à la partie adverse. Il avait en vain prétendu être, à raison de son fief de Coudun, en possession de l'entière juridiction sur cette rivière et surtout sur ce moulin. VIII, 207 v°.

3931. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Adam de Monceaux, fils de ladite Alix.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, mais seulement en tant qu'il avait condamné Adam à rendre aux conjoints neuf setiers de blé et neuf d'avoine, à la mesure de Doullens, qu'il avait perçus dans la partie de la terre de Monceaux assignée pour son douaire à ladite Alix.

VIII, 208.

3932. Raoul de Coternes et Alix sa femme. — Huet dit Portan.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens,

confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier, déclarant Huet insuffisamment assigné.

VIII, 208 v°.

3933. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Marguerite de le Rue.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier déclarant Marguerite insuffisamment assignée.

VIII, 208 v°.

3934. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Pierre Ringart.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier déclarant Pierre insuffisamment assigné.

VIII, 209.

3935. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Jean de Canteraine.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier déclarant Jean insuffisamment assigné.

VIII, 209.

3936. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Guillaume Le Corbeillier.

Même décision. VIII, 209.

3937. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Jean Le Corbeillier.

Même décision. VIII, 209 v°.

3938. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Mathieu Le Corbeillier.

Même décision. VIII, 209 v°.

3939. Pierre de Maubeuge, bailli de Beauvais, et les doyen et chapitre de Beauvais. — Jean de Silly, autrement dit Pion.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du bailli de Senlis, déclarant Jean déchu de son appel d'une sentence du bailli de Beauvais, à cause de l'insuffisance de l'assignation qu'il avait fait signifier. VIII, 209 v°.

3940. Guillaume Brivaud et Alix sa fille. — Jeanne dite la Fautrée.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis, confirmative de celle du prévôt de Chaumont en Vexin maintenant Jeanne en possession de certains héritages. VIII, 210.

3941. Le procureur du roi de Navarre, comte d'Évreux, et Pierre et Richard dits les Guiberts. — Geoffroy Le Forestier, Pierre Begant et Jean, fils de feu Nicolas Triboul.

Confirmation des amendes et dommages et intérêts prononcés par le bailli de Mantes et Meulan (pour le roi de Navarre) contre Geoffroy Le Forestier et Pierre Begant; cassation en ce qui concerne la condamnation de Jean Triboul, dont le père, feu Nicolas Triboul, ci-devant prévôt de Neauphle, est déclaré innocent. Geoffroy avait perpétré plusieurs injures, excès et blessures sur les frères Guibert, et Pierre, en qualité de prévôt de Neauphle, s'en était rendu complice et avait laissé le coupable impuni. VIII, 210 v°.

3942. Les doyen et chapitre de l'église de Beauvais. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du bailli de Senlis maintenant le Roi en possession des connaissance, exécution et profit des lettres munies des sceaux des bailliages et prévôtés royaux.

VIII, 210 v°

3943. Raoul de Citernes et Alix sa femme. — Béatrix la Salemonde.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Saint-Riquier déclarant Béatrix insuffisamment assignée.

VIII, 211.

3944. Les maire et échevins d'Amiens, pour eux et les marchands de la ville. — Baudouin Benel, se donnant pour sergent du péage de Bapaume pour le comte de Flandre.

On lèvera l'empêchement mis par Baudouin à la possession, par lesdits plaignants, de la faculté de transporter toutes marchandises de Flandre en France, même en les déchargeant et rechargeant

à Amiens, sans qu'il soit nécessaire de les faire passer par Bapaume et à la seule condition de payer aux péagers de ce lieu les redevances accoutumées; et Baudouin devra rendre la somme qu'il a extorquée, après avoir arrêté à Creil, entre Amiens et Paillard, les cuirs bruts *(cum pilis)* que Guillaume de Blancfossé, Colard de Poix, Raoul Le Gorrelier, Mathieu et Jean Le Maire, Jean de Riquebourg, Vincent Bon Navel, Pierre de Tilloy, Colard Le Monnayer, Hugues Pailebos et Abias, marchands d'Amiens, avaient chargés dans cette ville, où ces cuirs étaient arrivés de Flandre par terre, pour être transportés en France.

IX, 274 v°.

3945. L'abbé et le couvent de Lagny et le procureur du Roi. — Renaud Souef, Hugues de Serpents et autres leurs complices.

Renaud et consorts auront jusqu'au lundi de la mi-carême pour tout délai. Ce jour-là ils devront répondre sur les injures et violences infligées au bailli et aux sergents de l'abbaye lors des dernières foires de Lagny, et présenter, s'ils le veulent, leur garant, qu'ils prétendaient être le comte d'Auxerre.

IX, 280 v°.

---

10 février.

3946. Les prieur et couvent de Saint-Pierre à Abbeville. — Les exécuteurs testamentaires de Pierre Le Jumel.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du lieutenant du gouverneur du bailliage d'Amiens. IX, 228.

---

11 février.

3947. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Pierre de Corbie à payer ses dépens à Jean, sire de Varennes. IX, 228 v°.

3948. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean Dubois et Regnaud de Soisy, écuyers, Jean de Boullarre (« Boulere ») et Drouet Le Fournier, à payer leur part des dépens faits par les prieur et couvent de Saint-Leu d'Esserent.

IX, 228 v°.

---

12 février.

3949. Mathieu de Cayeux, chevalier. — Le maire, les échevins et la communauté d'Abbeville.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 228 v°.

3950. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de s'adjoindre un prud'homme du pays, non suspect aux deux parties et expert dans l'ouvrage de vignes, pour rechercher et décider si, conformément aux sentences arbitrales d'Étienne Gorré, de Philippot dit Petit et de Jean Hermant, Gervais dit Pidoe a éprouvé des dommages dans ses vignes, par la faute d'Étienne dit Sauvage, Étienne son fils, et feu Ferry Moquiaus, demeurants à Nanterre, qui les avaient tenues à moitié. Leur décision sera exécutée comme arrêt de Parlement. IX, 234.

---

14 février.

3951. Jean dit Le Thioys. — Guillaume de La Fontaine et les religieux de Saint-Germain des Prés, près Paris.

Permission de se retirer, sans amende.

IX, 230 v°.

3952. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue, en faveur de Guillaume dit Nègre, contre Pierre dit Mailhol, sergent au Châtelet de Paris, lequel payera l'amende pour n'avoir pas dûment poursuivi son appel.

IX, 246.

---

16 février.

3953. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Philippe dit de Montgrésin (« Mongroisin ») à rembourser à Jacques d'Ogier ses dépens.

IX, 228 v°.

3954. Jean Bérenger, de Vermenton. — Mᵉ Étienne Belin, écolier à Paris.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris. IX, 229.

3955. Gilebert de Maubuisson, écuyer, sire de Hauterive *(Rippa Alta)*, en son nom et comme tuteur de Thibourd, sa nièce. — François Cassinel, sergent d'armes du Roi.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, commissaire en cette partie, prononçant défaut contre Gilebert et le condamnant à l'amende pour avoir obtenu des lettres de répit en alléguant mensongèrement qu'il allait en Languedoc dans la compagnie de l'évêque de Beauvais, conseiller du Roi. Renvoi pour l'examen du fond, c'est-à-dire de la demande d'une somme d'argent, et pour la taxation des dépens et de l'amende.

IX, 275 vᵒ.

18 février.

3956. Regnaud de Pressigny, sire de Marans. — Jeanne de Saint-Palais, dame de Rochefort.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 229.

3957. Ledit Regnaud. — Bouchard, sire de l'Isle.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 229.

3958. Jeanne dite la Gabrielle. — Guillaume dit de la Croix, son gendre, en son nom et en celui de sa femme.

A propos de la donation universelle dont Jeanne réclamait l'annulation, les parties ont fait l'accord suivant : les conjoints garderont les immeubles, à condition d'en payer à ladite Jeanne, tant qu'elle vivra, la valeur moyenne des revenus nets; ils lui rendront les meubles et créances, mais seront déchargés des dettes. IX, 234.

19 février.

3959. Mᵉ Jean Le Leu, chanoine de Paris. — Le prieur de Conchy, de l'ordre de Cluny.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet de la possession d'une ruelle par où l'on tend à une vigne appartenant à mᵉ Jean à raison de sa prébende et de sa maison claustrale, vigne située près de Paris, au terroir de Notre-Dame des Champs, derrière la maison dudit prieur.

IX, 229

3960. Guillaume Rat et Sigalin son frère ont juré assurement à Jean d'Épernon, mercier, Adenot son fils, Maurice d'Épernon et Nicolas Le Pellier; et la cour a défendu à ces derniers de forfaire auxdits frères. IX, 229.

3961. Le vicomte d'Aunay, chevalier. — Pierre Brunet, Jean Paumier, Hugues dit Boivin, Pierre Gilbert, Hélie dit de « Sainzent » et Guillaume de Chaunay, chevalier.

Assurement réciproque. IX, 231.

3962. Assurement juré par le vicomte d'Aunay, chevalier, à *Hirnosius*, abbé de Notre-Dame des Alleux. IX, 238.

20 février.

3963 Mandement au prévôt de Saint-Jean d'Angély de tenir en la main royale une maison sise en ladite ville et d'en percevoir et garder les loyers durant le procès entre Jean Guillaume et Jean Le Pleieur. IX, 230.

26 février.

3964. Guillaume de Verdezun consent à répondre par péremptoires, aux jours du bailliage d'Auvergne du présent parlement, aux requêtes de Hélène de Balaguier, veuve de Géraud de Verdezun, chevalier, agissant en son nom et en celui de Béatrix, sa fille mineure. IX, 229 vᵒ

27 février.

3965. Le procureur du Roi et Étienne Perronnet. — Jean et Vincent Farand.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon condamnant lesdits frères à des amendes, à des dommages et intérêts et aux frais du procès, frais de médecins et autres faits en vue de la guérison des coups et blessures qu'ils avaient infligés à Étienne. VIII, 207.

3966. Le châtelain de Bergues. — Les religieux de Sainte-Marie au Bois.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil attribuant aux religieux l'adjudication provisoire de certains biens ou fruits litigieux. VIII, 211.

3967. Marote du « Kay » *aliàs* du Val. — Guillaume Rabuisson.

Cassation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle des maire et échevins d'Amiens refusant d'admettre Marote à réclamer le tiers d'une maison sise à Amiens dans la rue des Frailiers, entre la maison de Martin du « Cay » et celle qui fut à Gilles A le Vache. VIII, 211

3968. Henri de Maubeuge. — Daniel de Launoy, breton, et Gille sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris maintenant lesdits conjoints en possession de la moitié des biens meubles qui appartenaient à m^e^ Thomas de Maubeuge et à feue Berthe sa femme, à l'époque de la mort de celle-ci. VIII, 211 v°.

3969. Les prieur et couvent de Saint-Leu d'Esserent. — Guillaume de Chantilly, chevalier.

Maintien du chevalier en possession de toute la juridiction sur une pièce de terre située près de Chantilly. VIII, 212.

3970. Le procureur du Roi. — Les maire et jurés de La Neuville-Roi en Beauvaisis.

Les hommes jugeants aux assises de Montdidier, sur la convocation du bailli de Vermandois, avaient condamné lesdits maire et jurés à l'amende, pour avoir laissé impunis les méfaits commis par plusieurs habitants de La Neuville-Roi, qui avaient escaladé les murs du jardin de Robert de La Neuville, conseiller du Roi, arraché des rosiers et plusieurs arbres, blessé Gossard, familier, et maltraité et emprisonné Hemet, serviteur de Robert. Le procureur du Roi demandait, outre dix mille livres d'amende, que toute la juridiction desdits maire et échevins fût confisquée et que la cloche et les autres signes de commune fussent enlevés. Le Parlement confirma la sentence du bailli et des hommes jugeants et fixa l'amende à mille livres. VIII, 212.

3971. Les prévôt, doyen et chapitre de Saint-Omer. — Jean Le Caron de Cléty.

Cassation d'une sentence du lieutenant du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil déclarant que Jean de Breuil, gardien desdits prévôt, doyen et chapitre, avait eu tort d'apposer la main royale sur certains biens que tenait d'eux damoiselle Gille de « Crohem » et pour lesquels elle devait des rentes qu'elle avait négligé de payer; biens que, d'autre part, Jean prétendait lui appartenir. VIII, 212 v°.

3972. Les foulons de Carcassonne. — Pierre Vaiisse, procureur du Roi en la sénéchaussée de Béziers.

Quoi qu'en disent les foulons de Carcassonne, le procureur du Roi a bien agi en faisant restituer à des marchands de Sorèze, les uns définitivement, les autres provisoirement, des draps saisis aux foires de Pézenas par ordre du sénéchal de Carcassonne : les uns ne portaient pas la marque des draps de Carcassonne, et, quant aux autres, il ne paraissait pas que les privilèges des foulons de Carcassonne eussent été publiés à Sorèze. VIII, 213.

3973. Bertrand de Berrias *(de Bariaco)*, chevalier, Philippot de Sainte-Manette *(de Sanctâ Manetâ)*, et Guy dit Le Blanc, notaire. — Jean du Tiers *(de Tercio)* et le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de

Beaucaire, confirmative de celle du juge royal de Vivarais, en tant qu'elle condamnait le chevalier et Philippot à des amendes, dommages et intérêts; cassation, en tant qu'elle condamnait Guy à l'amende et à la suspension de son office pendant cinq ans. Ils avaient été poursuivis pour injures et violences sur la personne de Jean.

VIII, 213.

3974. Les consuls de Montpellier. — Jean *Marchi,* damoiseau.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque annulant celle du juge ordinaire de la cour de Montpellier, qui avait condamné Jean à faire connaître la valeur de ses biens et à payer trois oboles pour livre à raison de la taille imposée par les consuls aux habitants de la ville.

VIII, 213 v°.

3975. Raoul de Clermont, fils de feu Raoul de Clermont, chevalier, et Jeanne de Chambly, dame de Montgobert, veuve dudit chevalier. — Les religieux de Longpont.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 229

3976. Jean de Bretagne, comte de Montfort, et la damoiselle de Villette. — Le roi de Navarre, comte d'Évreux.

La damoiselle ayant fait défaut, le roi obtient, vis-à-vis d'elle, congé de se retirer et levée de la main royale apposée sur les lieux litigieux; en ce qui touche le comte de Montfort, les lieux ont été suffisamment ressaisis, et le comte procédera contre le roi sur le trouble apporté à la damoiselle dans la possession de la juridiction qu'elle tient du comte et dans le comté de Montfort : Pierre Panier, voyer de Mantes, et autres avoués par ledit roi, avaient emprisonné un sergent et un faucheur de la damoiselle et enlevé l'herbe de son pré.

IX, 275 v°.

3977. L'évêque de Châlons. — Les égardeurs de la draperie et environ deux cent quarante drapiers demeurants à Châlons.

Lesdits égardeurs et drapiers ne sont pas suffisamment fondés de procuration et l'évêque obtient défaut-congé. Il se plaignait de la concession faite aux drapiers de Châlons, par le Roi en vertu de sa régale, d'un signet de plomb destiné à marquer les draps de la ville, concession qu'il disait contraire à sa juridiction. IX, 276 v°.

3978. Robert Cordelle, sa femme, et Regnaud leur fils. — Jeanne la Berthelemie et ses enfants, Alix la Berthelemie et le procureur du Roi, tant pour le Roi que pour les commissaires à la levée des amendes du Parlement.

Nullité, pour cause d'incompétence, d'un jugement de la chambre des enquêtes; on rendra auxdits conjoints les biens que les commissaires à la levée des amendes ont saisis en exécution de ce jugement. IX, 277.

3979. Guillaume, Aymar et Jean de Sauloup *(de Lupisaltu)*. — Jean, Marie, Isabeau et Mathurine, enfants et héritiers de feus Guillaume Cerchemont, chevalier, et Catherine sa femme; Jean Cerchemont, évêque d'Amiens, Pierre Cerchemont, chevalier, et Aymeri Copeau, parents desdits enfants.

On devra convoquer des parents, non pas seulement du côté paternel, mais aussi du côté maternel, pour voir donner auxdits mineurs des tuteurs ou curateurs aux procès pendants. IX, 278.

3980. Les habitants de Vanves. — L'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris en tant qu'elle ordonnait la correction d'une erreur commise par un copiste au préjudice des habitants; la cour retient l'affaire. IX, 278 v°.

3981. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Sainte-Geneviève de Paris. — Les habitants de Vanves.

Les adversaires n'ayant pas été dûment ou suffisamment intimés, les habitants sont déchus de leur appel d'une sentence interlocutoire du prévôt de Paris; la cour retient le fond du procès à eux intenté pour injures et excès infligés aux religieux, à leurs gardiens et à leurs gens. IX, 278 v°.

3982. Les monnayers et ouvriers du serment de France. — Les héritiers de la dame d'Attichy et les autres seigneurs et péagers de Conflans.

Lesdits héritiers auront jusqu'à l'Ascension pour reprendre ou abandonner le procès; pendant ce temps il y aura sursis pour les autres seigneurs et péagers. IX, 279.

3983. Les monnayers et ouvriers du serment de France. — Les seigneurs et péagers de La Roche.

On ne surseoira pas, sous le prétexte de la minorité du principal seigneur, au procès motivé par une saisie de gages pour le péage ou travers de La Roche, sur la Seine. IX, 279.

3984. Guillaume Écarlate et sa femme. — Huguenin Bernier.

Rejet des appels interjetés de deux sentences interlocutoires du prévôt de Paris réglant le payement du prix d'une coupe de bois vendue à Huguenin par lesdits conjoints, à qui les bois mêmes avaient été vendus par les religieux de Vézelay.

IX, 279 v°.

3985. Roger de La Gâtine, franc sergent des doyen et chapitre de Notre-Dame de Paris. — Robert Beradan et Pierre Au Parisis, fermiers de l'imposition des quatre deniers pour livre de la mercerie de Paris.

Adjudication d'un profit de congé auxdits fermiers, Roger n'ayant pas justifié de l'autorisation de plaider par procureur. Sans préjudice d'ailleurs pour le privilège, dont se prétendaient investis les francs sergents de ladite église, d'être exempts de toutes tailles. IX, 280.

---

28 février.

3986. Louis dit Chausson. — Pierre dit L'Angevin, bourgeois de Paris.

Louis ayant avoué qu'il n'y avait pas lieu à duel, la cour autorise Pierre à se retirer.

IX, 229 v°.

1er mars.

3987. Robert Le Clerc. — Jean Boilaigue.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges.

IX, 229.

3988. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean Le Cochu à rembourser à Hugues de La Bove ses dépens. IX, 229.

3989. Le bailli de Sens devra remettre à Pierre de Tiercelieue, chevalier, conseiller du Roi, arbitre arbitrateur ou amiable conciliateur élu par les parties, la procédure qui a précédé la sentence qu'il a rendue en faveur de Marie des Grèves *(de Grevis)*, contre Conterone, veuve de Lambert de Valent, et Berthelot son fils. IX, 230 v°.

3990. Jean et Guillaume Le Prévost. — Garin L'Anglois et Thibaud de Gadonvillier.

Annulation, sans amende, de l'appel d'une sentence du bailli de Sens; les parties procéderont par péremptoires sur la cause principale.

IX, 278.

---

2 mars.

3991. Le sénéchal de Beaucaire est chargé de juger l'appel interjeté au Parlement de l'audience du viguier de Saint-Saturnin du Port, subdélégué du bailli royal de Vivarais, commissaire en cette affaire, par Catherine, fille de feu Geoffroy de Châteauneuf, chevalier, à propos de la possession d'une partie de la succession de celui-ci, que lui disputaient Agout de Baux, chevalier, seigneur de Brantes *(Brantulii)* et de Plaisians, sénéchal de Toulouse, et Catherine l'Artaude sa femme.

IX, 230.

---

4 mars.

3992. Simonin et Jacquinet « Espoules » et Perrinet de Villeneuve répondront par péremptoires à la demande de Pierre « Espoulet », de La Ferté sur Aube, prêtre, appelant de l'audience du prévôt dudit lieu. IX, 230.

---

5 mars.

3993. Étienne de La Broye, sergent royal, déclare qu'il ne réclame rien à la ville ou au corps de ville, ni à l'échevinat ou aux échevins actuels d'Arras, dans la poursuite qu'il a intentée contre Jean de Chartres, bailli, Clair Wagon, Mathieu Le Fourrier, Robert Wyon et autres ci-devant échevins, pour injures, violences, emprisonnements, dommages, intérêts et violation de la sauvegarde royale. IX, 229 v°.

3994. Conformément aux lettres du Roi données à Maubuisson lès Pontoise le 24 février, la cour renvoie au gouverneur de Vermandois la complainte en nouvelleté déposée, à la requête des abbesse et couvent de Notre-Dame de Soissons, par Jean Dupuys, sergent royal en la prévôté de Laon, leur gardien, contre Pierre de Ressons, qui leur disputait la possession de biens ayant appartenu à feue Marie de Ressons, leur femme de corps. IX, 252.

---

6 mars.

3995. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens et à tous autres justiciers royaux de contraindre Griffon de Canteleu à rendre ses dépens à Jean de « Halennes » , bourgeois d'Arras.

IX, 230 v°.

3996. Jean dit Musard. — Jacques de Fressaing (auj. Fressin), Isabeau le Miesière, les échevins de Douai et consorts.

Les défendeurs sont absous des désobéissances et excès à eux imputés, et on annule la récréance, faite à Jean, des héritages et biens litigieux, provenant de la succession de Marie la Musarde et situés dans la ville et banlieue de Douai et ailleurs. On ne renverra pas aux échevins la connaissance tant du principal que de la récréance.

IX, 284.

---

7 mars.

3997. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois et au prévôt de Paris de contraindre Jean du Cardonnoy, chevalier, à payer ses dépens à Dreu de Milly dit Postel, chevalier.

IX, 231.

---

9 mars.

3998. Jean de Pontoise et Perronnelle, sa femme. — Philippe de Bérigny et sa femme.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris condamnant Philippe et sa femme à asseoir sept livres tournois de rente à Jean et à sa femme, pour le douaire de celle-ci, entre les quatre portes de la ville de Paris, ou en lieu convenable, et à payer les arrérages échus durant le procès. Il y avait eu échange de ces rentes contre des héritages sis en Normandie, tant au bailliage de Caen qu'aux îles de Jersey, héritages ayant appartenu à feu Dreu dit Le Gagneur, premier mari de Perronnelle. VIII, 213 v°.

3999. Jean dit Ode. — Guillaume Bonhomme.

Le prévôt de Paris a taxé à un chiffre trop élevé les dépens auxquels Guillaume avait été condamné. VIII, 214.

4000. Gilles de Vent. — Les maire et échevins de Montreuil.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, maintenant les ventes déjà faites et ordonnant l'achèvement de l'exécution commencée sur les biens de Gilles. VIII, 214.

4001. Le prévôt de Bourges, pour le Roi. — Jean Le Bourguignon *(Burgundi)*, foulon.

Confirmation d'une sentence du bailli de la cour royale de Bourges condamnant Jean à une amende arbitraire, à raison d'injures, excès et rescousses infligés à Regnaud de Mantes, sergent royal. VIII, 214.

4002. Le comte d'Auxerre. — Le procureur du Roi et Jean Poier, comme tuteur des enfants de feu Jean Limozin.

Confirmation d'une sentence du bailli de Bourges rejetant la demande du comte, qui réclamait la remise en son avouerie, comme étant ses serfs

taillables et exploitables à volonté, des enfants de Jean Limozin. Ceux-ci affirmaient être libres, à raison de ce que d'ancienneté leurs père et aïeux s'étaient avoués au Roi. VIII, 214 v°.

4003. Garin Barraut et Jean Durand. — Jean Morin.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 231.

4004. Bernard Jacques. — Marguerite, veuve de Pierre Jacques.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du garde du sceau royal de Saint-Jean d'Angély, qui avait décidé l'apposition de la main royale sur les biens de Pierre.

IX, 239.

4005. Guy de Chevry, chevalier, et la veuve et les enfants de Jean de Chevry, son frère. — L'abbesse et le couvent de Rosoy le Jeune.

Annulation de procédures. Les religieuses seront tenues de répondre par péremptoires sur la requête tendant à les contraindre à faire aux pauvres les aumônes stipulées par les ancêtres des Chevry, pour la délivrance de leurs âmes, comme charge d'une donation d'héritages. IX, 281.

4006. Les seigneurs du péage de Conflans. — Les monnayers et ouvriers des monnaies royales.

Les lettres royales ordonnant la récréance des gages saisis par les péagers de Conflans sur Vincent du Val-Richer, Pierre Dutertre, Philippe Delay, Jean Philippe et Jean dit Trien, ne s'appliquent pas aux autres marchandises que les monnayers et ouvriers des monnaies s'efforçaient de faire passer par ledit péage sous le prétexte de ladite récréance. IX, 281.

4007. Isabeau de Toury. — Jacquemard Bonne Aventure, Jeanne d'Abbecourt, et consorts.

Fixation de la monnaie en laquelle sera fournie la somme réclamée par Jacquemard et Jeanne, somme à prendre sur celle qu'Isabeau avait à percevoir sur la recette de Vernon; la main royale en sera munie en attendant l'issue du procès.

IX, 281 v°.

4008. Thomas dit Le Chanevacier, fils et héritier en partie de feu Hermand dit Le Chanevacier. — Le comte de Dreux.

On informera sur la question de savoir si le comte doit encore de l'argent à Thomas.

IX, 281 v°.

4009. *Bindus de Machiis.* — Philippe Soldanier.

Philippe sera pleinement délivré de la prison dont il avait déjà été élargi; et *Bindus* payera au Roi mille livres d'amende pour avoir calomnieusement dénoncé Philippe comme suspect de lui avoir dérobé des pierres précieuses, des joyaux de grande valeur et six volumes de livres. IX, 282.

4010. Le maire et les jurés de Fimes, Jean Dumont, Robertin Le Parmentier, Bertrand Riquette et Colin Guichard, à cause de leurs femmes, filles et héritières de feue Émeline la Pelletière *(Pelliparie)*. — Les doyen et chapitre de Mont Notre-Dame.

Renouvellement de commission. Le prieur de Crespy, conseiller du Roi, est subrogé à Guillaume de Noyen, chevalier et conseiller du Roi, comme commissaire adjoint à Simon de Bucy, chevalier et conseiller du Roi. IX, 282 v°.

12 mars.

4011. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Robert Cordelle et sa femme à rembourser leurs dépens à la veuve et aux enfants de Pierre Berthelemi *(Bartholomei)* et à Alix Cordelle, sœur dudit Pierre. IX, 231.

4012. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre Mathieu Le Chambellan et sa femme à rendre ses dépens à Jean Le Franc. IX, 231.

4013. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Liénord de Picquigny,

dame d'Auteux, à rendre ses dépens à Jean, sire de Molliens au Bois. IX, 231.

4014. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois de contraindre Jacquemard Gaillard et Aubry Drome à rendre ses dépens à Thibaud Le Petit. IX, 231.

4015. Guillaume et Nicolas de Braye, prêtres. — Guillaume de Grouchy (« Groucie »), chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Mortain *(Moritonium)*; du consentement de m^e^ Jean de Neuville, procureur du roi de Navarre, comte d'Évreux.

IX, 231 v°.

13 mars.

4016. Mandement au bailli de Senlis de contraindre Jean Le Cochu à rendre ses dépens à Thomas *de Rivo*. IX, 231 v°.

4017. Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par Pierre de Grandaunay, mineur, de l'audience de l'évêque de Quimper ou de son sénéchal; renvoi de la cause principale à l'évêque.

IX, 232 v°.

14 mars.

4018. Mandement au bailli de Sens d'achever l'exécution de certaines lettres, commencée en faveur d'Arnoul L'Orfèvre et interrompue par l'appel de Pierre de Berry, écuyer.

IX, 231 v°.

4019. Michel Potet, Jean Le Bridolat, Colesson Le Warant, Mile Herraud, m^e^ Jean Le Charpentier, Philippe Regnaud et autres habitants de Moncets, Chepy et Mairy. — L'abbé et le couvent de Saint-Memmie de Châlons.

Me Jean de Dormans, avocat, informera sur le point de savoir si le procureur du Roi doit être adjoint aux habitants. IX, 231 v°.

4020. Jean de Genouilly (« Genelay »). — Jean Coulon, de Martigny.

Assurement réciproque. IX, 232 v°.

4021. Mandement à Nicolas de Cayeux et Jean de Fontaines, ou autre huissier du Parlement, de contraindre Roger de La Gâtine à rembourser leurs dépens à Robert « Beradam » et Pierre Au Parisis, fermiers de l'imposition des quatre deniers pour ivre sur la mercerie à Paris. IX, 233.

15 mars.

4022. Assurement juré par Pierre de Corbeil, sergent du Châtelet de Paris, à Renoudet Cordelle.

IX, 232 v°.

16 mars.

4023. Roger de Soisy, écuyer. — Guillaume Beloche, procureur des abbé et couvent de Sainte-Geneviève de Paris.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, confirmative de celle du prévôt royal de Châteaufort retenant la connaissance du procès. Il s'agissait de savoir si les religieux avaient abusé de leur basse justice en mettant sous leur main le manoir appartenant à Roger et situé à Soisy (plus tard Choisy aux Bœufs), et en scellant l'huis du colombier dudit manoir, dont le Roi avait la haute justice. VIII, 214 v°.

4024. Thomas Cordier. — Girot Humbert.

Confirmation d'une sentence du bailli de Pontorson (bailli de la reine Jeanne), confirmative de celle du vicomte de Saint-Sauveur Lendelin décidant que Thomas serait ressaisi de certains gages.

VIII, 215.

4025. Jourdain dit de Villy, sergent du Châtelet de Paris. — Guillaume Le Maréchal.

Le lieutenant du maître des maréchaux à Paris avait, sur le rapport de jurés en l'office de maréchalerie, jugé que le cheval du sergent avait été, pour une dartre au pied, traité selon « l'art de maréchalerie » ; mais il fut établi qu'après l'opéra-

tion il s'était rongé l'une des jambes et estropié par la faute et le manque de surveillance de Guillaume, et la cour condamna celui-ci à payer au sergent sept livres parisis, moins vingt sous pour l'opération *(decoctio duarum tibiarum anteriorum)* et les soins. VIII, 215.

4026. Damoiselle Grasida, veuve d'Adam d'Abbeville, Raymond et Aude ses enfants, et Paul de La Teste, damoiseau, mari d'Aude. — Me Jean de Saint-Aubin, procureur de Jean de Cherisy, sire de Muret, et de Jean dit Pijon, sire de Cramoisy, chevaliers, tuteurs de Jacques, Herpin, Jeannette et Marie d'Erquery *(Arquiriacum)*, enfants mineurs et héritiers de feu Simon, sire d'Erquery, chevalier. — Bertrand Ratier, procureur du seigneur de Luzech.

Des deux mille livres tournois déposées par Bertrand entre leurs mains, me Foulque de Chanac *(de Chanaco)*, clerc, et Robert Mulet, chevalier, conseillers du Roi, ont délivré onze cents livres à me Jean, et neuf cents à Grasida, ses enfants et son gendre, ou à leurs créanciers, à savoir me Hélie de La Bruyère, conseiller du Roi, me Jean de Saint-Aubin au nom que dessus, Gille dite Galvaine, veuve de me Jean Saligan, me Guillaume dit Pagès, Enjorran dit Gormont, Jean de Chevreuse, Alix la Parcheminière, Alix, femme de Barthélemin Jean, Nicolas de La Place, et Pierre dit de Souplessan, damoiseau. Dont quittance et décharge.

IX, 232.

4027. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre Guillaume de Courcy, chevalier, à rendre ses dépens à Hervé dit Le Coch, chevalier, conseiller du Roi. IX, 232 v°.

4028. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Guillaume de Courteville dit de Hodic, Jean Joilly dit d'Ercourt, et Gilon de L'Épine à rembourser à Jeanne Ambezas, damoiselle, les dépens qu'elle a faits à l'occasion d'un défaut prononcé contre eux. IX, 233

4029. Jean dit Hustinet, Jeanne sa sœur, Isabeau, veuve de Jean de Noyon, et ses enfants. — Raoul dit Hustin.

Raoul est suffisamment assigné et son procureur suffisamment fondé. IX, 283.

4030. Jean, sire d'Egreville, chevalier, et Marguerite de La Chapelle, dame d'Aunay sous Boësse (auj. Aunay la Rivière). — Guillaume de Vaux et Jean de Saint-Firmin, chevaliers.

Les chevaliers n'ayant pas été suffisamment intimés, la partie adverse est déchue de son appel d'une sentence du bailli de Sens. IX, 283.

4031. La reine Jeanne. — Jean Chalemel, Jean Flourie dit de Loucé, Guillaume Touyne, Jean de La Bourneloie, Jean Tuy, Pierre et Michel Guicon, Guillaume de Tris, Guillaume Tabourdin, Guillaume Belourde l'ancien, Thomas Davalis le jeune, Michel de Tanet, Jean Miée, Colin Le Chat, Guillaume Roussignol et Pierre L'Ouvrier, bourgeois de Saint-James de Beuvron.

L'enquête sera reçue et jugée; mais Jean Chalemel, témérairement assigné, obtient congé de se retirer. IX, 283.

4032. Hugues de Roucy, chevalier, vidame de Laon. — La reine Jeanne.

La propriété des choses litigieuses appartenant au Roi et la reine Jeanne n'en étant qu'usufruitière, le vidame a eu tort de faire assigner celle-ci. IX, 283 v°.

4033. Guillaume de Carnet, clerc. — Me Jean de Milly, clerc du Roi.

Annulation de lettres subreptices. Guillaume ne sera pas admis à corriger les réponses, contraires à son intention, qu'avait faites son procureur dans le procès touchant l'église paroissiale de Carnet. IX, 284.

4034. Louis dit Chausson. — Pierre dit L'Angevin, pelletier, bourgeois de Paris.

Louis, ayant à tort prétendu que Pierre ne lui avait payé qu'une partie du prix d'achat de vingt-huit arpents de terres et vignes sises au terroir de

Saint-Cloud et de dix sous de chef cens, est condamné à l'amende envers le Roi et aux dépens de Pierre. IX, 284 v°.

---

17 mars.

4035. Jean de Crépon, procureur de m^e^ Herbert Carbonnel, renonce à l'opposition de celui-ci à la réception de m^e^ Richard Carbonnel à une demi-prébende en l'église de Lillers, conférée par le Roi en vertu de la régale. IX, 231 v°.

4036. Conformément aux lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 2 février, la cour renvoie aux prochains Jours de Troyes le procès entamé entre les doyen et chapitre de Saint-Étienne de Troyes et le prévôt, les monnayers et les ouvriers de la monnaie de Troyes. Les premiers maintenaient que les monnayers leur devaient le rouage des vins qu'ils faisaient amener à Troyes et aussi certains émoluments des fourneaux qu'ils y faisaient. IX, 247 v°.

---

18 mars.

4037. Jean de Montbazon, en son nom et en celui de ses enfants étant en sa mainbournie. — Pierre et Bérenger « Matebeus ».

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 233.

4038. Mandement au bailli de Sens d'exécuter la sentence par laquelle il avait décidé, dans un procès entre Pierre Malingre et Guillaume Le Bourguignon, que la commission ne serait pas renouvelée et que la procédure serait reçue pour être jugée ; rejet de l'appel. IX, 233.

4039. Mandement au bailli de Sens d'assigner Pierre Malingre, son appel ayant été rejeté.

IX, 233 v°.

---

19 mars.

4040. Jacquet de Voisins, seigneur du Bézu *(de Albo duno)*. — Guillaume et Pierre de Voisins, seigneurs de Rennes *(de Redis)*, héritiers de Béatrix de Thury *(de Tureyo)*, leur mère.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet des châteaux de Caderonne et Saint-Just.

IX, 233.

---

21 mars.

4041. Étienne dit de La Broie, sergent royal au bailliage d'Amiens. — André dit Le Cornu, Jean dit Acharioz, Jacques de Boulogne, Robert Wion, Claret Drienard, le nommé Wagon, Robert dit « Li Chevaux », Robert de Souastre, Jean « Naimenis », Guillaume de Berry *(Bairiacum)*, Mathieu Le Fourrier et Jacques de Douai, anciens échevins d'Arras.

Rejet de la requête des défendeurs tendant à obtenir la garantie des échevins actuels contre Étienne, qui se plaignait d'avoir été injustement incarcéré et d'avoir subi plusieurs excès, injures et griefs de la part de ces anciens échevins.

IX, 240 v°.

4042. Perrin Le Bichaz et sa femme. — Félise, veuve d'Eudes Le Sauvage.

Renvoi de l'affaire au bailli du chapitre de Sens, dont les conjoints avaient appelé.

IX, 244 v°.

---

22 mars.

4043. Guy, sire de Champlay, chevalier. — Galehot et Jean Desbois et Jeanne, dame du Plessis *(Plesseyum)*.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 233 v°.

---

23 mars

4044. Le duc de Bourgogne. — L'évêque de Thérouanne.

Annulation, sans amende, de l'appel interjeté par le duc d'une sentence du prévôt de Montreuil ; permission de se retirer. IX, 236.

4045. Guy de Toucy, chevalier, sire du Vau

(Le Vault de Lugny), reprend la suite du procès commencé entre feu Guy de Toucy, chevalier, sire du Vau, et consorts, d'une part, et le procureur du Roi et Gérard et André Perronet, d'autre part, en ce qui touche la cause principale, mais non les injures et l'infraction de la sauvegarde royale. IX, 243 v°.

4046. Mandement au bailli de Sens de faire restituer provisoirement à Gérard et André Perronet des biens meubles litigieux entre eux et Guy de Toucy, chevalier, et consorts; récréance qu'avaient différée Guillaume Tondet, de Villeneuve le Roi, et Guy de Semur, alors prévôt d'Avallon, malgré l'ordre qu'ils en avaient reçu.

IX, 243 v°.

4047. Annulation d'une information faite par Guy de Semur, alors prévôt d'Avallon, et Guillaume Tondet, de Villeneuve le Roi, sur le procès entre Guy de Toucy, chevalier, sire du Vau, et consorts, d'une part, et Gérard et André Perronet et le procureur du Roi, d'autre. La cour se réserve la décision touchant cette taille. IX, 245.

---

25 mars.

4048. Conformément à l'avis de Guillaume Gormont, prévôt de Paris, et de Jean Gormont son frère, parents de Pierre et Jeannin, enfants de feu Jean Oger, de la sénéchaussée de Poitou, Jean Oger, prêtre, est nommé tuteur desdits mineurs ses neveux, et prête serment. IX, 233 v°.

4049. Mandement à Jean d'Orgeret, ou autre huissier du Parlement, de contraindre Isabeau de Toury à rembourser leurs dépens à Jacquemard Bonne Aventure et Jeanne d'Abbecourt.

IX, 234.

---

26 mars.

4050. Mandement au bailli de Mâcon de lever la main royale et les sergents mis sur le temporel du monastère de Cluny, après avoir, au préalable, reçu de frère Jean de Chasselay *(de Chacellayo)*, doyen de Montbertoud, caution de comparoir au Parlement, soit en personne, soit par son procureur Pierre *Remonda*, clerc, pour y répondre sur l'accusation d'avoir fait couper le nez à Hugues d'Aigueperse, prêtre, curé de l'église paroissiale de Chasselay, juré du Roi et placé sous la sauvegarde royale. IX, 233 v°.

4051. Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de s'adjoindre un prud'homme non suspect aux deux parties et de rechercher avec lui le revenu moyen des héritages donnés par Jeanne dite la Gabrielle à Guillaume dit de La Croix, son gendre, et à sa fille. IX, 234 v°.

---

27 mars.

4052. Fleurie des Garets *(de Garesiis)*, dame de Linières. — François de Linières, son fils.

Les dommages et dépens, éprouvés par ladite dame pour obtenir exécution sur les biens de son fils, ont été taxés par le lieutenant du prévôt de Paris à une somme exorbitante; ils sont réduits au vingt-troisième environ. VIII, 215 v°.

4053. Gérard de Trien, Bonet son fils, et le procureur du Roi. — Bernard Favre *(Fabri)*, Gérard Maurriama, le nommé Jorayl, Martial Jarena, Jean La Rosie *(La Roseya) aliàs* Chazal, Pierre La Rosie et Pierre son fils, Gérard Malet et Gérard son fils, le nommé Poymart, Pierre et Jean, fils de Jean Malet, Gérard Lafont, Pierre, fils de Pierre Malet, Jean Durand, Étienne, fils de feu Jacques de Monceaux, Jean Gérard le jeune et Jean Gérard l'ancien, le nommé Plantadit, Gérard Pellissier, le nommé « Apahames », et Jean *Verulya*.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et de Quercy condamnant les accusés à rendre à Gérard vingt setiers de seigle à la mesure de Tulle et à payer au Roi cent cinquante livres tournois d'amende; quatre sont, pour le moment, exceptés de la condamnation, comme se trouvant sous la puissance paternelle à l'ouverture du procès et non autorisés. Au mépris de la sauvegarde royale, sous laquelle était feu Guy de Gimel, chevalier, avec ses biens et ses hommes; au

mépris de la main royale apposée sur la pièce de terre de Gouttemale et des croix de bois y plantées par les officiers royaux en signe de saisine et de sauvegarde, ils étaient venus en armes audit champ, situé dans la juridiction du seigneur de Gimel, dont Gérard était justiciable et taillable, en avaient moissonné le seigle et l'avaient emporté.

VIII, 215 v°.

4054. Le sénéchal de Carcassonne. — L'abbé et le couvent de Montolieu.

Absolution des religieux, accusés d'avoir accueilli dans leur abbaye plusieurs de leurs familiers, notamment Pierre *de Morlhano*, frère de l'abbé, Huguet, fils naturel dudit Pierre, Pierre Coquin, Bérenger Calvet, Bernard Fenasse, Jean Galhane, Jean et Huguet Portier, Donat *de Morlhano*, et Ramonin, qui avaient, au mépris de la sauvegarde royale, envahi nuitamment la maison de Raymond de *Media Villa*, et blessé son fils Gaucelin, notaire royal; plusieurs même, étant contumaces, avaient été bannis de la sénéchaussée. VIII, 216 v°.

4055. Le procurenr du Roi. — L'évêque de Mende.

Cassation d'une procédure de commissaires, à la suite de laquelle ils avaient déclaré dépendantes de la baylie royale de Saint-Étienne de Valfrancisque, et non du pariage anciennement conclu entre le Roi et l'évêque de Mende, les paroisses de Saint-Germain de Calberte, Saint-Privat de Vallongue *(Sanctus Privatus de Valle Lantica)*, Saint-Michel de Dèze *(Sanctus Michael Vallis Dezarum)*, Saint-Hilaire de Lavit *(Sanctus Hylarius de Vite)*, Saint-Frezal de Ventalon *(Sanctus Fredaldus de Ventolono)*, Saint-André de Lancize, Saint-Pierre de Cassagnas de Barre, Notre-Dame des Baumes *(Sancta Maria de Balmis)*, Notre-Dame de Valfrancisque, Sainte-Croix de Valfrancisque, Notre-Dame de Molezon, Saint-Privat du Bosquet, Saint-Jean de Gabriac *(de Grabiaco)*, Saint-Flour de Pompidou *(Sanctus Florus de Ponpitorio)*, Saint-Martin de Campcelade *(Sanctus Martinus de Canselada)*, Saints-Gervais et Protais de Fraissinet de Fourques, Saint-Pierre de Vebron, Saint-Laurent de Trèves, Saint-Julien d'Arpaon, Saint-Privat de Prunet, Saint-Privat de Frugères *(de Frocgeriis)*, Notre-Dame de Fraissinet de Lozère *(Sancta Maria de Fraxineto de Ozera)*, Saint-Martin de Florac, Notre-Dame de Quezac, Notre-Dame de Cocurès, Saint-Saturnin des Bondons, Saint-Jacques *de Bodesto* (Bédouès?), Saint-Martin de Bobaux, Saint-Jean de Cambon, Saint-Andéol de Clerguemort *(Sanctus Andeolus de Clerico Mortuo)*, Saint-Julien des Points, Le Rozier de « Vra », Saint-Pierre de Tripiès (autrefois Saint-Pierre d'Estripiers, *Sanctus Petrus de Stirpià)*, Saint-Hilaire du Tarn, La Parade *(Pareda)* et La Malène *(Melena)*; réserve faite au Roi de son droit sur les lods et ventes perçus dans ces paroisses par la cour commune du pariage. La cour videra le différend. VIII, 216 v°.

4056. Jean du Mesnil, écuyer. — Guillaume dit Le Neveu.

Contrairement à la sentence du souverain bailli de Lille et Douai, Jean devra payer en monnaie fixée par la convention, et non pas en monnaie courante, la rente viagère vendue à Gérard Li Niez et à Guillaume son fils et établie sur le fief nommé Aux Prés, en la paroisse de Fournes, par Grignard Malet, chevalier. Celui-ci avait plus tard vendu ce fief à Gérard du Mesnil, dans la succession duquel Jean l'avait recueilli. VIII, 217.

4057. Le procureur du Roi. — Me Hugues Adémar, seigneur du château du Teil.

Confirmation d'une sentence de m^e^ Jean Bon, commissaire délégué par le sénéchal de Beaucaire, cassant celle du bailli de Vivarais, qui, à l'instance du seigneur de Grignan *(Graighanum)* et des habitants d'Aubignas, avait frappé d'une amende m^e^ Hugues, pour avoir dédaigné de comparaître devant lui à l'effet d'y répondre touchant l'établissement d'un nouveau péage au terroir du Teil. Il fut constaté que ce péage existait d'ancienne date.

VIII, 217 v°.

4058. Le procureur du Roi en la marche de Lyon et Jean Voiturat *(Vituriaci)*, bourgeois de cette ville. — Georges de Saint-Romain en Jarez.

Cassation d'une sentence de m^e^ Pierre Charrier, professeur ès lois, commissaire délégué par le bailli

de Mâcon, gardien de la cité et des bourgeois de Lyon, lequel commissaire avait refusé d'admettre le procureur de Georges, avait déclaré celui-ci contumace et défaillant et convaincu des excès et délits à lui imputés, et l'avait condamné à une amende, à des dommages et intérêts, et à une peine pécuniaire stipulée pour le cas de non-comparution. La cour jugera le procès. VIII, 217 v°.

4059. Jean de Manchicourt, écuyer. — Catherine, veuve de Jean Magret, usurier.

Confirmation d'une sentence du bailli souverain de Lille décidant que l'écuyer, en payant soixante livres de faible monnaie, déduction faite de ce que lui-même et la veuve de Michel dit Camus Malet ont déjà payé, sera quitte de la dette plus élevée contractée envers Jean Magret; attendu qu'il n'a pas reçu davantage du prêteur. VIII, 218.

4060. Robert de Ver, damoiseau. — Colin dit Vigno.

Conformément à la sentence du vicomte de Saint-Sauveur Lendelin, confirmée par le bailli de Pontorson, le damoiseau a le droit de justice et notamment celui de prendre des gages en garantie des redevances à lui dues à raison de sa métairie de Cérences. VIII, 218 v°.

4061. Bertin de Jouarre *(de Jotro)*, au nom de Jeanne sa femme, fille de feu Pierre de La Loge. — Nicolas Glavien.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, confirmative de celle du prévôt de Sens adjugeant à Bertin la possession d'une grange et d'une chambre situées à Sens, dans la rue de « Portefremau », et d'une pièce de terre sise au terroir de « Noyer Tarant ». VIII, 219.

4062. *Perfectus* Acquini et sa femme. — Pierre et Jean Pas.

Renouvellement de commission.

IX, 282 v°.

4063. Me Raymond Saquet, archidiacre de Flandre en l'église de Thérouanne, bénéficier *(persona)*, d'Enquin, Cuhem et Serny. — Le duc de Bourgogne, comte d'Artois.

Raymond n'aura aucun profit du défaut prononcé contre le bailli comtal d'Aire pour sa noncomparution sur les lieux litigieux. On informera sur le trouble apporté, disait Raymond, à sa possession de la justice dans le personnat d'Enquin, Cuhem et Serny. IX, 285.

4064. Les exécuteurs testamentaires de feue Marie Garcie. — Arnal de La Masquière.

Renouvellement de commission. Les commissaires étaient le juge ordinaire de Huesca *(Osqua)*, officier du roi d'Aragon, et m[e] Jacques « Li Cras », procureur du roi de Navarre. IX, 285.

4065. Jean Anseau. — Les habitants de Varzy *(Verziacum)*.

Confirmation d'une sentence interlocutoire du bailli de Sens. IX, 285 v°.

4066. Jean Tueveel, Étienne Gauvain, Colin Le Tonnelier, Colin de Sommevelle et Pierre Molet. — L'abbé et le couvent de Saint-Remy de Reims.

Les parties procéderont sur l'appel d'une sentence de Jean d'Artois, lieutenant ou commissaire du bailli de Vitry. IX, 285 v°.

4067. Perceval et Rumatuche, dits les Bourguignons. — Guinache de Tosqui.

Lesdits frères, ayant fait défaut, sont déchus de leur instance à fin d'annulation de la vente de certains de leurs héritages. IX, 286.

4068. L'abbé et le couvent de Royaumont. — Les habitants de la commune de Neufchâtel.

Les habitants, ayant fait défaut, sont déchus de leur opposition à la possession par les religieux du droit de maintenir en état la chaussée de la rivière appelée « Dyeppe », de s'approprier les planches et autres choses obstruant le cours de l'eau et dommageables à ladite chaussée et à leurs moulins, et de choisir le receveur *(emolturator)* et les meuniers. IX, 286 v°.

4069. Anseau dit Le Muisne. — Le duc de Bourgogne, comte d'Artois, et Hugues de Selles.

Anseau avait appelé d'une sentence du bailli

d'Amiens renvoyant l'affaire à la cour du comte. Il est déchu de son appel, pour l'avoir fait intimer non au comte mais à un prétendu procureur de celui-ci. IX, 286 v°.

4070. Jean Rabuisson l'aîné et Jean Rabuisson le jeune. — Ferry de Picquigny, chevalier et conseiller du Roi.

Les deux moulins possédés par lesdits frères à Salouel, sur la rivière de Selle, et qu'ils tenaient en fief abrégé de la dame de Picquigny, seront rétablis dans leur ancien état et la sauvegarde royale réintégrée. Les gens du chevalier avaient, de son consentement, chassé les gens des frères Rabuisson, détruit en partie l'un de ces moulins, et l'avaient rendu complètement inutile en faisant jeter dans la rivière, en amont, deux cent quarante charretées de terre et construire une chaussée de pierre. IX, 287.

5 avril.

4071. L'abbé et le couvent de Vaucelles. — Jean Rapine, de Bohain, et Jean Le Fèvre, sergent royal à Laon.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 234 v°.

6 avril.

4072. Enregistrement de lettres données par le Roi, en présence du comte de Foix, le 10 mars 1342, à Saint-Christophe en Halate, et suspendant pour un an, à dater des prochaines Pâques, toutes marques délivrées ou à délivrer contre les sujets de Pierre, roi d'Aragon. Ces lettres étaient adressées aux gens du Parlement, au prévôt du Châtelet de Paris, aux sénéchaux de Beaucaire et de Carcassonne, et à tous autres officiers royaux.

IX, 234 v°.

9 avril.

4073. Gilet d'Échainvillier, écuyer. — Étienne Mathieu.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 235.

4074. Conformément aux lettres du Roi, données à Maubuisson lès Pontoise le 26 février 1342, la cour permet, sans amende, à Jean de Chauvigny, chevalier, sire de Levroux, capitaine et sénéchal royal es parties de Saintonge, et aux bourgeois de Levroux, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli de Bourges. IX, 235.

4075. Mandement au bailli de Vitry de restituer provisoirement ses biens à Jean de Meurival *(Morivallis)*, qui, arrêté sur la dénonciation de Pierre Le Boucher, de Roucy, et du procureur du Roi au bailliage de Vermandois, comme suspect du meurtre de Marie Mariache et d'autres crimes, avait été élargi sous caution après plusieurs informations faites par les baillis de Vitry et de Vermandois. IX, 235 v°.

10 avril.

4076. Isabeau dite la Prévoste, pauvre veuve. — Nicolas Panon, médecin *(fisicus)*.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté d'une taxation de dépens faite par le bailli d'Orléans. IX, 235.

4077. Assurement juré par Jean de Senlis à Poncette d'Aillencourt (auj. Haillancourt).

IX, 235 v°.

4078. Jean, évêque de Langres, conseiller du Roi. — Jean, sire de Châteauvillain, Guillaume son frère, chevaliers, et leurs complices.

Bien que le nom du procureur du Roi, contenu dans l'assignation, n'ait pas été mentionné dans les lettres royales, la cour permet, sans amende, aux parties de s'accorder au sujet des injures et excès perpétrés contre l'évêque. IX, 236.

4079. Pierre de Hautecour reconnaît, en qualité de procureur de Jean de Mailly, chevalier, que celui-ci tient son village de Bures de Jean de Varennes, chevalier, et en rien du duc de Bourgogne, comte d'Artois. IX, 238.

11 avril.

4080. Mandement à Étienne de Troismoulins, huissier du Parlement, de contraindre les doyen et chapitre de Paris, mᵉ Guilbert Hamelin, chanoine de ladite église, et Nicolas Hamelin, clerc, à rendre ses dépens à Denis Le Fèvre.

IX, 233.

4081. Étienne Chautun. — Jean Rose.

Vu leur pauvreté, la cour leur permet de s'accorder et de se retirer, sans amende.

IX, 235 vº.

4082. Conformément aux lettres du Roi données à Maubuisson lès Pontoise le 1er mars 1342, la cour permet, sans amende, à Regnaud Adam, pauvre et misérable personne, de s'accorder avec Aliénor de Derval, dame de Bressuire, sur l'appel qu'il avait interjeté d'une sentence du sénéchal de Poitou. IX, 235 vº.

4083. Selon les lettres du Roi données au Moncel près Pont Sainte-Maxence le 25 mars 1342, et conformément aux privilèges de la Normandie, la cour renvoie à l'échiquier de Rouen le procès entre Robert du Neubourg, chevalier, seigneur de Livarot, et Durand Varin, Jean son fils, et plusieurs autres. IX, 236.

---

13 avril.

4084. Geoffroy Clémence. — Pierre de Châteaufort.

Pierre a prouvé qu'il s'était acquitté de sa dette, non pas jusqu'à concurrence de trente sous, comme l'a jugé le prévôt de Bourges, ni jusqu'à quatre livres cinq sous, comme l'a jugé le bailli de Bourges, mais bien jusqu'à cent sous, entre les mains de personnes dont Geoffroy était l'ayant cause. VIII, 219.

4085. Le procureur du Roi et Jean de Dommart, sergent royal. — Adam de Gâpennes.

Remise à Jeanne, veuve d'Adam, et à Hugues son fils mineur, d'une partie des peines prononcées par le bailli d'Amiens contre ledit Adam, pour avoir fermé sa porte au sergent au moment où il venait l'assigner et placer des saisineurs dans sa maison, l'avoir traduit pardevant l'official d'Amiens et fait excommunier. Par faveur spéciale du Roi, les ayants cause d'Adam ne payeront pas les cent livres d'amende et la porte ne sera pas arrachée; mais le Parlement exige que Jeanne fasse à ses frais lever l'excommunication et paye au sergent, outre ses dépens de première instance antérieurs à la sentence du bailli, vingt livres de dommages et intérêts. VIII, 219 vº.

4086. Roger Deschamps et Pierre Le Petit, tuteurs et curateurs de Sédille *(Sedilia)*, fille de feu Robert Anquetin et de Jeanne sa seconde femme. — Aveline, troisième femme de feu Jean de Bellemont, en son nom et en celui de Jeanne, Geoffroy, Colette et Bernard, enfants dudit Jean et de Jeanne de Brion, sa première femme.

Aveline devra rendre à Sédille sa part dans les biens meubles de Jeanne de Brion, sa mère, qui avait eu ladite Sédille de son premier mariage avec Robert Anquetin et quatre enfants de son second mariage avec Jean de Bellemont; biens dont ce dernier avait eu la jouissance sa vie durant en vertu d'une donation mutuelle entre lui et Jeanne, mais qui devaient, après le décès du survivant, revenir aux héritiers de l'époux prédécédé.

VIII, 220.

4087. Bernier des Granges. — Mᵉ Jean Pitaut, de Coulommiers en Brie.

Confirmation d'une sentence des gens des Requêtes du Palais, commissaires en ce procès, déboutant Bernier de sa demande en nullité de la vente d'héritages et d'une grange. Cette demande était basée sur une lésion de plus de moitié et sur la violation des ordonnances royales par mᵉ Jean, l'acheteur, qui, avant et après la vente, aurait exercé les offices de procureur du Roi et de lieutenant du bailli de Meaux et de Provins, pays de la situation des immeubles. VIII, 220 vº.

4088. Le procureur du Roi et Savary de Vivonne, chevalier. — Le prieur et les frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem.

Le chevalier a l'entière justice en sa châtellenie des Essarts (sénéchaussée de Poitou) et notamment au terroir de la commanderie de Launay (« Launoy »); les fourches patibulaires que le commandeur *(commandator)* avait érigées, et auxquelles il avait fait pendre un enfant de neuf ans, seront détruites et ses exploits de justice annulés. VIII, 221.

4089. Mandement au prévôt de Bar sur Aube de surseoir à l'achèvement de la levée sur les biens de Robert, Guiot et Jacques de Fontaines *(de Fontibus)*, écuyers, de dépens au profit de Jean de Dinteville, chevalier, conseiller du Roi. IX, 238.

4090. Bertrand Jourdain, seigneur de L'Isle, chevalier. — L'abbé et le couvent de Cluny.

Annulation de la permission, accordée à Bertrand, de faire réviser un arrêt rendu contre feu son père au sujet d'une maison sise près la boucherie de Saint-Germain des Prés. IX, 288.

4091. Eustache de Pont-Remy, chevalier, Eustache et Thomas dits Cacheleu. — Pierre Bonnel, chevalier.

Pierre obtient congé de se retirer. Cependant les plaignants pourront, par une autre voie, lui réclamer la restitution de plusieurs de leurs biens, vendus en vertu de lettres constatant une dette de feu Thibaud de Pont-Remy, père dudit Eustache, envers les précédents rois de France, lettres et vente annulées depuis par jugement de la chambre des enquêtes. IX, 288.

4092. Jean de La Barre. — Jean, Étienne et Philippe dits Angoisses, tuteurs des enfants de feu Simon Le Suyne.

Jean est déchu de son appel d'une sentence du bailli de Sens lui refusant tout profit des défauts obtenus. IX, 288 v°.

4093. Marguerite de Lorraine, comtesse de Loos et de Chiny. — Enguerran, sire de Wittes (« Wiquete »), chevalier.

On recherchera si la comtesse a le droit de percevoir annuellement, à cause de son douaire, une partie de la rente due par les habitants de Bailleul en Flandre en remplacement du tonlieu qu'ils payaient autrefois. IX, 289.

4094. Mᵉ Pierre Dreu, clerc et conseiller du Roi, et le procureur du Roi. — Mᵉ Pierre Pouvereau.

Pierre Dreu reprendra la suite du procès commencé entre le procureur du Roi et Étienne du Mans, d'une part, et Pierre Pouvereau, d'autre part. Après la renonciation d'Étienne, devenu chambrier en la même église, Pierre Dreu avait été présenté par le Roi, en vertu de la régale, au chapitre de Saint-Martin de Tours, duquel il réclamait la collation de la prévôté de Courçay *(Corseyum)*, occupée en fait par ledit Pouvereau. IX, 289 v°.

4095. Jeanne d'Avirey (« Aviri »). — Nicolas de Vassy (« Vaissi »).

Attendu qu'aucune erreur ne s'est glissée dans l'arrêt dont Jeanne a obtenu la revision, elle payera la double amende, ou, si elle n'a pas de quoi, restera en prison une demi année. IX, 290 v°.

4096. Jeanne d'Avirey. — Étienne de Bar sur Seine.

Même décision qu'au précédent numéro, après révision d'un arrêt touchant la récréance d'une maison sise devant la maison-Dieu de Bar et ayant appartenu à Thomas Cabuche. IX, 290 v°.

4097. L'abbé et le couvent de Saint-Jacques de Provins. — Les doyen et chapitre de Saint-Quiriace, Pierre Finel, Oudin de Compans, Gautier de Vertus, Regnaud Le Verrier, Gilet Le Charron et Jean de Rampillon, vicaires en ladite église, et le procureur du Roi.

Annulation de lettres royales subreptices supprimant six prébendes sur quarante en l'église de Saint-Quiriace, en consacrant toutefois trois d'entre elles à l'établissement de six vicairies; modifications contraires aux privilèges consentis par le comte de Champagne aux religieux de Saint-

Jacques, en dédommagement de leur héritage et du transfert de leur abbaye du lieu de Saint-Quiriace au lieu de Saint-Jacques. IX, 290 v°.

15 avril.

4098. Mandement au bailli de Vermandois de contraindre l'abbesse et le couvent de Notre-Dame de Soissons à rendre ses dépens à Pierre de Ressons, de Noyon. IX, 236 v°.

16 avril.

4099. Mise à néant, sans amende, de l'appel interjeté par Gilles Herbin d'une sentence rendue par les échevins de Beaumetz (« Beaumez ») en faveur de Jean Warroquier. IX, 237 v°.

17 avril.

4100. Vues les lettres royales données à Maubuisson lès Pontoise le 25 février 1339 et à Saint-Germain en Laye le 20 mai 1341, octroyant, sans amende, la grâce de s'accorder à Jean Le Reix, de Troyes, d'une part, et Pierre Saugette, Marguerite, fille de feu Pierre de Laon, Jacquinet et Guillemet de Verdun, m^e Pierre de Plaisance, Jacques Garnier, Jean et Guillaume ses enfants, Jean Le Tartrier, Thomas Pariset, Perrinet Le Reix, m^e Aubert de Dampierre, chanoine de Troyes, et Ermengarde *(Emenjardis)*, veuve de Michel Nuisette, et ses enfants, d'autre; la cour leur permet de se retirer. IX, 238.

18 avril.

4101. Le procureur du Roi et la dame de Thémines, en son nom et en celui de ses enfants. — Les consuls et plusieurs particuliers de Gourdon.

Lesdits consuls et particuliers pourront poursuivre le procès par procureur. IX, 236 v°.

4102. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Gilebert de Maubuisson, écuyer, tant pour lui que pour sa nièce Thibourg *(Tibuldis)*, à rendre ses dépens à François Cassinel *(Cacinelli)*, sergent royal d'armes. IX, 237 v°.

4103. Le comte de Roucy. — Laurent et Jean Le Fèvre, de Magny (« Maingny »), et le procureur du Roi.

Annulation de l'appel, sans amende. Les Le Fèvre et le procureur du Roi renouvelleront au prochain parlement la demande qu'ils ont faite à Melun, pardevant le bailli de Sens. IX, 243.

19 avril.

4104. Olivier de Clisson, chevalier, et sa femme. — Josselin de La Forêt, chevalier.

Permission de s'accorder, sans amende. IX, 236 v°.

4105. Conformément aux lettres royales données au Val Notre-Dame le 22 février 1342, la cour permet, sans amende, à Philippe Jehan et Guillaume Mestayereau de s'accorder sur l'appel d'une interlocutoire du sénéchal de Poitou. IX, 237.

4106. Vues les lettres du Roi données à Paris le 27 décembre 1341 et adressées au Parlement, au sénéchal de Poitou et à tous autres justiciers royaux, la cour permet, sans amende, à Hugues de La Forêt et Hugues Chauvin dit Le Petit, écuyer, de s'accorder sur les objets de deux appels. IX, 237.

4107. Vues les lettres royales du 22 février 1342, la cour permet, sans amende, à Huguet de Cherves, d'une part, Guillaume de Taunay et Jean dit Amoreux L'Aubergier, d'autre, de s'accorder sur les appels de deux interlocutoires du sénéchal de Poitou. IX, 237.

4108. Mandement au sénéchal de Poitou de renvoyer au Parlement le procès engagé par l'abbé et le couvent de L'Absie en Gâtine contre Guy, sire d'Argenton, à raison des fourches qu'il avait fait ériger au terroir de Saumore; et de faire exercer par la main royale la justice dudit terroir. IX, 239 v°.

4109. Mandement au bailli de Touraine de faire

exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur de Béatrix la Turpine *(Turpine)*, dame de « Venez » (Veigné?), contre Adam dit Tade, chevalier; et de le faire assigner au Parlement pour assister à la taxation des dépens de Béatrix. IX, 239 v°.

4110. Mandement au bailli de Touraine de faire ressaisir le lieu du Lavoir, soit réellement soit par effigie, d'Étienne de Mellay, noyé dont le corps avait été levé par le sire de Montbazon; et de faire exercer par un commissaire la justice dudit lieu, durant le procès engagé par l'abbé et le couvent de Marmoutier. IX, 240.

---

20 avril.

4111. Guillaume dit Temporé, de Maillé. — Les prévôts, ouvriers et monnayers de la monnaie royale de Montreuil-Bonnin.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou.

IX, 236 v°.

4112. Les religieux de l'abbaye de Montier Neuf, de Poitiers. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou et les religieux de l'abbaye du Jard.

Annulation, sans amende ni dépens, de l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou. La cour décidera en quelle monnaie les religieux du Jard doivent payer à ceux de Montier Neuf la pension de cinquante livres tournois qu'ils leur doivent. Du consentement de Jean Grison, clerc, procureur des religieux de Montier Neuf, du procureur du Roi et de Guillaume Geffroy, clerc, procureur des religieux du Jard. IX, 239.

4113. Mandement au sénéchal de Poitou et de Limousin de contraindre Géraud Bayard, Aymeri *de Manso Podio,* Martial Cabanes, Michel Guerren, Guillaume Rossan, Guy Roger, Guillaume Bochard, Ramond de La Rougerie *(La Rogeria)*, Jean Bardonet, Jean Ranou *(Ranulphi)*, Jacques Rosset, Marguerite la Taillandière et autres habitants de Verneuil à payer à religieux homme le prévôt de Verneuil, leur seigneur, ses dépens de l'appel d'une sentence du sénéchal, appel auquel ils avaient renoncé; et à observer l'ordonnance de renvoi de la cause principale à la cour du prévôt.

IX, 242.

4114. Assurement juré par Guy Sénéchal, chevalier, à frère André Barbe, prieur de Salles (« Sales »). IX, 245.

---

21 avril.

4115. Mandement au bailli de Sens de contraindre Guillaume de Montigny à rendre ses dépens à l'évêque de Langres. IX, 237.

---

22 avril.

4116. Jean dit Le Jay *(Jaii)*, chevalier, et sa femme. — Hervé « Le Coihc », chevalier et conseiller du Roi.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 236 v°.

4117. Le procureur du comte de Montfort proteste contre tout préjudice que pourrait porter à sa cause ce qu'ont fait au présent parlement le bailli de Donzy et ses complices. IX, 236 v°.

---

23 avril.

4118. Assurement juré par Pierre Vacher, écuyer, à frère Hugues de Villaines, moine de Cluny et prieur de Dampierre sur Salon.

IX, 238.

4119. Raoul Hustin, écuyer. — Jean Hustinet; Jeanne, sa femme; Isabeau, veuve, et Oudin, Robin, Bertin et Marie, enfants de Jean de Noyon.

Annulation, sans amende, de la sentence *(pronunciatio)* du prévôt forain de Laon, de l'appel et du congé qui ont suivi. Du consentement de Michel de Gilocourt et Jean d'Origny, procureurs des parties, la cour ordonne que l'écuyer fera de nouveau sa demande sur le principal.

IX, 241.

4120. Assurement juré par Pierre de Maumont, chevalier, à Guillaume de Gimeaux, clerc.

IX, 245.

24 avril.

4121. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois de contraindre les habitants de Soissons à rendre ses dépens à Hugues de Vendresse, prêtre. IX, 237 v°.

4122. Assurement juré par Olivier, sire de Clisson, chevalier, à frères Obert de Chaunay, prévôt de Saint-Georges, et Pierre Touchant, prieur de Chalandray. IX, 238 v°.

4123. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre la veuve de Geoffroy Normandeau *(Normandelli)*, chevalier, et Louis et Geoffroy Normandeau, ses enfants, à payer à Laurent Guillot ses dépens d'un défaut obtenu par lui. IX, 241 v°.

25 avril.

4124. Annulation d'une sentence du bailli d'Auvergne ordonnant, au profit de Jaubert Anchier, chevalier, la levée de la main de Golfier de Saint-Gervais, écuyer, apposée sur un champ placé sous la main royale. IX, 245 v°.

4125. Jean, sire d'Aigreville (auj. Égreville), chevalier, et Marguerite de La Chapelle, dame d'Aunay sous Boësse. — Jean de Servigny, écuyer, en son nom et comme héritier de feu son frère Oudin.

Le sergent royal, chargé de l'intimation, ne l'ayant faite ni à la personne ni au domicile de l'écuyer, les appelants sont déchus de leur appel d'une sentence du bailli de Sens. IX, 292 v°.

26 avril.

4126. Vues les lettres royales données à Paris le 25 mars 1341, la cour permet, sans amende, à Maury de Mardogne, sire de Brion, de s'accorder avec les héritiers de feu le seigneur de « Seinteyre », chevalier, sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 239 v°.

4127. Jeanne de Montbazon, veuve de Hardoin de Maillé, chevalier, en son nom et en celui de ses enfants. — Pierre et Bérenger Mateboeuf.

Le vendredi après la Pentecôte, la cour examinera la question des dommages alloués auxdits frères par le bailli de Touraine, dont Hardoin avait appelé.

IX, 242.

27 avril.

4128. Guillaume Gandalon. — Agnès Gandalon.

Conformément aux sentences du bailli et du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, Guillaume devra payer à Agnès, sa mère, deux cent cinquante livres tournois, que feu son père avait reconnu lui devoir, et lui servir une pension alimentaire de douze livres. VIII, 221 v°.

4129. Damoiselle Isabeau de Housset *(Housseyum)*. — Perrote, veuve de Hurtaud de Sermaise; Pierre, Jeanne, Marguerite et Agnès, enfants et héritiers dudit Hurtaud.

Isabeau n'a aucun droit d'hypothèque sur la terre de Muirancourt (« Mulencourt »), vendue par sa mère, damoiselle Marie d'Annois, audit Hurtaud. Isabeau invoquait un partage de leurs biens, fait, pour valoir après leur mort, par feus Jean de Housset et Marie d'Annois, ses père et mère, entre leurs enfants : Jean, l'aîné, avait eu, pour sa part, les manoirs et terres de Housset et de Muirancourt; Mathieu, le second, avait eu les bois de Nouvion; et Isabeau huit cents livres parisis à prendre, cinq cents sur la part de Jean, et trois cents sur celle de Mathieu. Elle prétendait que ces immeubles étaient tacitement engagés et qu'elle avait sur eux un droit réel d'hypothèque; mais il fut établi que, pour intenter l'action hypothécaire contre le détenteur d'une terre, il fallait que cette terre eût été soit spécialement, soit généralement engagée *(obligata)* au demandeur.

VIII, 221 v°.

4130. Le procureur du Roi, Étienne de Mornac,

Pierre Jacquet, Étienne et Pierre La Mauriange. — Hugues de Châlus, seigneur de Saint-Exupéry, chevalier; Pierre Gérard, Géraud Chibard et Guillaume Chambarin, ses sergents, et Bernard du Bès *(de Besso)*, défenseur desdits sergents.

Annulation d'une partie de la procédure instruite par le commissaire Pierre Rigaud et, par suite, de la sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord et Quercy condamnant le chevalier et le défenseur, au nom que dessus, à des amendes et dommages et intérêts, à raison d'injures, excès et blessures commis par les sergents sur les personnes d'Étienne de Mornac et de Pierre Jacquet, et du rapt de bœufs et de vaches appartenant à Pierre et Étienne La Mauriange, méfaits perpétrés avec l'approbation du chevalier et au préjudice de la sauvegarde royale publiquement proclamée. La cour enverra des commissaires, qui achèveront l'enquête. VIII, 222.

4131. Jean Aymard l'ancien. — Thomas du Thay et Pierre de La Ferrière, *aliàs* des Bruyères.

Permission de se retirer, sans amende. IX, 244 v°.

4132. Le procureur du Roi et les abbesse et couvent de Port Royal. — Louis, sire de Marly (« Malli »), Mathieu et Jean ses frères, chevaliers, et Gilet Le Barbier.

Les lettres révoquant le congé de se retirer, obtenu par lesdits chevaliers et Gilet, ne sont pas subreptices, et les parties procéderont sur la plainte déposée pour excès, injures, infraction de sauvegarde et dommages. IX, 291 v°.

4133. Guillaume de Gimeaux *(Gimellum)*. — Pierre de Maumont, chevalier.

On informera, auprès des avocats, procureurs et sages du bailliage d'Auvergne en ce moment à Paris, sur l'existence d'une coutume. IX, 292 v°.

4134. Catherine de Picquigny, dame d'Auxy. — Hugues d'Auxy, sire de Couppes.

La dame sera maintenue en possession du fief que le sire tenait d'elle; mais elle payera, déduction faite des devoirs à elle dus à raison de la vente ou estimation du fief, l'excédent du prix sur la somme qu'il lui devait. IX, 293.

4135. L'abbé et le couvent de Lagny et le procureur du Roi. — Renaud Souef, Hugues et Adam de Sampans, Jacquemin Cibon, Adam Macelin, Thomas Rouillon, Pierre L'Anglois, Jean Chasse-acquest, Guillot Cassin dit Tout Blanc, Jean et Thomas Talifart, Simon Le Tondeur, Jean Le Maçon, Simon Le Maire, Étienne Bigot et les fils de Jean dit Chapel, et le comte d'Auxerre, leur garant.

Les religieux seront maintenus en possession de la haute, moyenne et basse justice dans la ville de Lagny et jusqu'au pont sur la Marne; quant au pont, la question est réservée. On informera sur l'infraction de sauvegarde et les injures faites aux religieux et à leur bailli, que Renaud et ses complices avaient empoigné, au moment où il faisait le guet durant les foires annuelles, et emmené prisonnier au château de Montjay, appartenant au comte. IX, 294.

4136. Philippe dit Cassine. — Marie de Dicy, Nicolas Alory et Adette sa femme.

Renouvellement de commission. IX, 295.

4137. Gaucher de Frolois, chevalier et conseiller du Roi. — Les prieure et couvent de Juilly.

Le chevalier est condamné à restituer les bois de Frace lès Juilly *(Fracta juxta Juliacum)*, et tout ce qui a été coupé et enlevé par ses gens. IX, 295.

4138. Jean de Noyers, comte de Joigny. — Plusieurs habitants de Dixmont *(Dimo)*.

Le comte ne s'étant pas présenté pour soutenir sa complainte en nouvelleté touchant des pâturages voisins de Dixmont, et n'ayant formulé aucune conclusion dans ses articles, lesdits particuliers obtiennent la permission de se retirer. IX, 295 v°.

4139. Jean dit Huchon et Isabeau sa femme, fille et héritière de feue Perronne d'Andelot. — Gautier de Montéclair, chevalier.

Le chevalier sera tenu de répondre par péremptoires. IX, 295 v°.

4140. Jean d'Anisy, Gautier dit Piquot et Jean Désert. — Jean Le Flamand.

Le Flamand est condamné à délaisser des immeubles situés au terroir de Boissy et de Saint-Yon et dépendants du manoir de La Briche, qu'il a acheté de Jean de Chalo; à moins qu'il ne préfère acquitter les rentes constituées par ledit Jean et pour le payement desquelles celui-ci a hypothéqué aux acheteurs précités tous ses biens meubles et immeubles, et spécialement son manoir de La Briche avec ses dépendances.

IX, 296.

4141 Les échevins de Douai, Jacques de Fressaing (auj. Fressin) et consorts. — Jean dit Musard.

Les lettres royales ordonnant le renvoi aux échevins d'un procès engagé contre eux et consorts sont subreptices. IX, 296 v°.

4142. Jeanne de Thorigny. — L'abbesse et le couvent de Lagny.

Les lettres royales obtenues par Jeanne sont subreptices, et elle est déchue de son appel.

IX, 297.

4143. Pons de Montravel (« Montrevel »), chevalier. — Étienne de Vissac, chevalier.

Renouvellement de la commission, mais seulement quant à Guillaume d'Aigremont.

IX, 297.

4144. L'abbé et le couvent de Ferrières. — Michel Moca, marchand de Pampelune en Navarre.

Rejet de la requête des religieux tendant à obliger Michel à leur payer une somme d'argent, en vertu d'une cession de créance à eux faite par Guillaume *Duccii*. IX, 297.

---

28 avril.

4145. Jean de Nevers, procureur de Jean de Pouzy, de Prémery. — Guillaume Le Métayer, procureur de *Xanctius* Liberge, docteur ès lois.

Jean de Pouzy ayant renoncé à son appel d'une interlocutoire du prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges des docteurs et écoliers d'Orléans, la cour permet aux parties de se retirer, sans amende. IX, 241.

---

29 avril.

4146. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur des doyen et chapitre de Saint-Marcel lès Paris; attendu que Pierre dit Au Parisis a renoncé à son appel.

IX, 237 v°.

4147. Aymeri de Vaurenard. — Jean Le Beau *(Belli)*, clerc.

Sans tenir compte de l'appel interjeté de l'audience du prévôt d'Orléans, conservateur des privilèges des maîtres et écoliers d'Orléans, la cour connaîtra de la cause principale. IX, 237 v°.

4148. Robert de Gozon. — Pierre de Gozon, son frère.

Permission de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du bailli d'Auvergne et de se retirer sans amende. IX, 240 v°.

---

30 avril.

4149. La cour connaîtra de la demande de propriété faite par Étienne Bérard contre les doyen et chapitre de Saint-Agnan d'Orléans; mais aucun préjudice n'en pourra résulter pour ceux-ci dans leurs autres procès. IX, 237 v°.

---

2 mai.

4150. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Robert de Villepreux *(Villa Petrosa)* à rendre ses dépens à Jean de Vendôme, chevalier.

IX, 238 v°.

---

3 mai.

4151. Annulation, sans amende, de l'appel

d'une sentence du bailli d'Auvergne; renvoi de Jean Dumas à Raymond de Mazeroles, damoiseau, qui lui fera, moyennant caution, récréance de la chose litigieuse entre eux. IX, 237 v°.

4152. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 19 avril, la cour permet, sans amende, à Hugues de La Roche, chevalier, d'une part, Pierre Chapon et Géraud son fils, d'autre part, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 240.

---

4 mai.

4153. Jean de Frolois, chevalier et conseiller du Roi. — Guy de Saint-Trivier, chevalier, seigneur de Beauregard.

Le château de Berzé sera ressaisi des biens enlevés par Guy et ses complices, ou, à défaut, de leur valeur, selon l'estimation ci-jointe, qui pourra d'ailleurs être modifiée dans le jugement du procès principal. VIII, 222 v°.

4154. Guyot Guibert et Gillette sa femme. — Jacques d'Oissery, beau-frère de ladite Gillette.

Jacques, ayant été tuteur de Jean le grand, Jean le petit, Jacquette et Gillette, enfants mineurs et héritiers de Gilles de Mantes, rendra compte audit Guyot, au nom de sa femme, pardevant des commissaires désignés par la cour, du quart des joyaux (émeraudes, rubis, balais, saphirs, couronnes, agrafes, chapeaux et ceintures d'or), créances et rentes foncières y énumérés. Parmi les débiteurs, citons messire Alphonse d'Espagne, Guy de Caours, Jean de Villepreux, Pierre Boileau, Pierre des Essarts, Guillaume de Magneville, écuyer, et le feu Roi Charles. Gilles de Mantes était propriétaire de deux maisons à Paris, l'une sise dans la rue Jean Pain Molet, l'autre, où il demeurait, dans la rue de Saint-Jacques de la Boucherie; il avait aussi une maison de campagne à Saint-Cloud, avec des vignes, terres, prés, et rentes y appartenant. Il paraît avoir été à la fois joaillier et banquier; son comptoir *(cambius)* était établi sur le Grand Pont. VIII, 223.

4155. Louis de Thouars, chevalier, et Jean son frère. — Isabeau, comtesse de Juliers, et Alix de Brabant, dame de Harcourt.

La possession des châteaux et châtellenies de Vierzon et Lury est attribuée en totalité à Isabeau et Alix, sœurs de Marie de Brabant. Louis et Jean de Thouars, ses neveux, qui en réclamaient le tiers, sont déboutés, attendu que la représentation n'est pas admise dans la succession collatérale, qui passe à l'héritier le plus proche, mâle ou femelle. VIII, 225.

4156. Raymond Dieulofes, procureur de Pierre Imbert, Arnaud Raymond, Pierre Domenech, Guilhem et Jean Minard, Pierre Bance, Guiraud Vidal, Jean de Pouzols; Pierre, Jean et Guilhem Pouzols; Guiraud Jordan, Bernard Mastbors, Guilhem Baron, Bertrand et Pons de Bouges, Marie et Jean Nègre, Cécile Ermengonde, Pierre Sicard, Pierre Laurens, Raymond Bérenger, Pierre et Marguerite de L'Église, Pierre Comte le jeune, Raymond Constans, Guilhem Cessier, Jean Blaquière, Pierre Pastorel ou Pastoret *(Pastorelli)*, Guilhem des Olmes, Renard Bonen et autres habitants de Popian. — Raymond Portal et Raymond *de Andasia*, syndics de la communauté des habitants du château de Saint-Bauzille.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du roi de Majorque à Montpellier, confirmative de celle du juge de la cour foraine de la baronnie de Montpellier et Aumelas, maintenant ceux de Saint-Bauzille en quasi-possession du droit de se partager les eaux courantes de leur terroir, en vue d'arroser leurs jardins et leurs prés; ceux de Popian ne pourront recueillir que le surplus et ce dont les premiers ne voudront pas. VIII, 225 v°.

4157. Jean dit Cailleteau et Machée sa femme. — Étienne dit Macuau et Agnès sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du bailli de Blois déboutant Jean et sa femme de leur prétention à la sixième partie des héritages provenant de la succession de Laurence la Sarrazine, prétention basée sur cette corrélation qu'ils étaient tenus du sixième des

redevances. Il fut jugé que les copartageants peuvent stipuler que la part d'héritage la plus faible peut être grevée de la plus forte partie des redevances, et que c'était précisément le cas.

VIII, 226 v°.

4158. Étienne dit Macuau, Agnès sa femme; Macor Savary, Alix sa femme; Mathieu Bérenger et Jean Sarrazin. — Machée, veuve de Jean Cailleteau, en son nom et en celui de Guillaume son fils mineur, et Join et Michel, autres fils dudit défunt.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, ordonnant de parfaire l'exécution sur les biens de Machée et desdits enfants, jusqu'à concurrence des dépens auxquels Jean Cailleteau et sa femme avaient été condamnés par le bailli de Blois. VIII, 227

4159. Jean dit Rayer. — Le prieur de Saints-Geomes et Hugues de Courtenay, son juge.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens, renvoyant à la cour du prieur le procès engagé entre Jean Rayer et Guiot Étiennot *(Stephanoti)* son frère, au sujet d'une pièce de terre sise à Saints-Geomes. Jean avait indûment appelé du juge du prieur, pour déni de justice. VIII, 227.

4160. Mandement au bailli de Vitry de contraindre Oudard de Cernon, chevalier, à rembourser leurs dépens aux membres de la compagnie des Angoissolles. IX, 238.

4161. L'abbé et le couvent de Preuilly. — Eschivard de Preuilly.

Eschivard est suffisamment assigné et devra répondre au sujet des dommages infligés aux religieux par son feu père, Eschivard de Preuilly, chevalier. IX, 297 v°.

4162. Le procureur du Roi et Pierre de Sainte-Flaive, écuyer, fils et héritier de feu Regnaud de Sainte-Flaive, chevalier. — Guy L'Archevêque, sire de Taillebourg, chevalier.

Pierre, n'ayant pas repris, au point où l'avait laissé son père, le procès touchant la haute justice du fief de *Goellum*, ne sera pas admis à demander la réparation des attentats commis au préjudice dudit procès. Guy ou ses gens avaient arrêté à Chassay, dépendance dudit fief, Jean Tixier, et l'avaient, pour vol, pendu près du château de Mouchamp *(Mollis Campus)*, appartenant à Guy.

IX, 297 v°.

4163. La veuve et les enfants de Jean Boscher. — Aymeri, Pierre, Foulque et Jean dits Boscher.

Lesdits veuve et héritiers sont déchus de l'appel d'une sentence du sénéchal de Poitou (1).

IX, 298.

4164. Aymeri Boscher. — Roland Garnier, se donnant pour curateur de Jean de Mairé.

Cassation d'une sentence du sénéchal de La Roche sur Yon déclarant suffisante la curatelle en vertu de laquelle Roland réclamait, par retrait lignager, des héritages vendus à Aymeri par Olive de Saint-Mars et son mari Jean *Burea*, chevalier.

IX, 298 v°.

4165. Thibaud Chabot, écuyer. — Guillaume Chabot, chevalier.

Renouvellement de commission.

IX, 298 v°.

4166. L'abbé et le couvent de Montier Neuf, de Poitiers. — L'abbé et le couvent de Jard.

Les cinquante livres de redevance *(pensio)* que les religieux de Jard doivent à l'abbé de Montier Neuf pour les possessions temporelles, rentes et droits appartenant à la chapelle de Saint-Nicolas de Jard, seront payées en la monnaie courante à l'époque des échéances. IX, 298 v°.

4167. Le procureur du Roi, les recteurs des églises de Bonneuil-Matours et La Chapelle-Molière, et le prieur de ladite Chapelle. — Les doyen et chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

Récréance des oblations et émoluments de la chapelle Saint-Claud *(Sancti Cloaudi)* auxdits recteurs et prieur, durant le procès sur la possession

(1) Cet arrêt est, sans doute par erreur, daté du 4 avril.

de ladite chapelle et sur les injures, excès et dommages qu'ils ont subis. IX, 299.

4168. L'évêque de Poitiers. — Eschivard de Preuilly, ci-devant écuyer, aujourd'hui chevalier, fils et héritier universel de feu Eschivard de Preuilly et baillistre des autres enfants.

Eschivard aura jusqu'aux jours du bailliage de Touraine, au prochain parlement, pour reprendre la suite du procès entamé par feue sa mère, au sujet des fiefs et domaines que feu son père tenait de l'évêque dans le diocèse de Poitiers.

IX, 299

4169. Gilles de Pins, en son nom et comme héritier de feu Garcie de Pins, son frère. — Me Barthélemy Came, clerc du Roi.

Le clerc a été suffisamment assigné, et la cour décidera s'il y a lieu d'accorder à Gilles le bénéfice de la *restitutio in integrum*, pour cause de minorité et de lésion. IX, 299.

4170. Pierre Bonet. — Marie « la Bugongne », veuve de Henri Desos, Geoffroy et Nicole, depuis décédée, ses enfants.

Confirmation d'une sentence de Jean Hoquet, aux assises de Thouars, décidant que Marie et ses enfants resteraient quittes des cent sous de rente qu'ils devaient à feue la reine Jeanne, dont Pierre était l'ayant cause; à condition de rendre quatre-vingt-dix sextiers de seigle à la mesure de Bressuire ou de prouver qu'ils les ont livrés à ladite reine. IX, 299 v°.

4171. Les parents de feu Philippe de La Chapelle-Sohier, clerc justicié à Montreuil. — Jean de Dommart, sergent royal au bailliage d'Amiens.

Les parents ne seront pas admis à poursuivre le sergent, qu'ils accusaient d'avoir accepté une somme d'argent pour faire pendre Philippe; et le sergent n'aura pas l'amende ni les dépens qu'il réclamait comme punition d'une plainte qu'il qualifiait de calomnieuse. IX, 300.

4172. Denise la Guicharde, veuve de Regnaud de Sainte-Flaive, chevalier, en son nom et comme mainbourg de Thibaud, Raoul et Robert, leurs enfants mineurs, et Pierre, leur fils majeur. — Guy L'Archevêque, chevalier, sire de Taillebourg.

La veuve et Pierre n'auront, comme profit de congé, que les dépens qu'ils ont faits à l'occasion dudit congé; et sans préjudice pour le fond du procès. IX, 300 v°.

4173. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Jouin de Marnes, et le prieur ou prévôt de Saint-Georges près Montaigu. — Le vicomte de Thouars.

Les religieux et le procureur seront admis à faire leur demande tendant 1° au maintien desdits religieux et prieur dans la saisine de l'exploitation du temporel de ladite prévôté, de la perception de ses fruits et émoluments, et du droit de ressortir, à raison de ladite prévôté, au siège royal de Fontenay le Comte; 2° à la réparation des excès, injures et dommages à eux infligés par le vicomte, en violation de la sauvegarde royale.

IX, 301.

4174. Guillaume Doues, prêtre. — Hugues de Laigneville, prêtre.

Guillaume sera remis en possession de la chapellenie royale de Saint-Georges, fondée au château de Chinon et vacante par la mort de Laurent Pinon; et Hugues devra lui rendre les fruits et émoluments qu'il a perçus après l'avoir fait expulser de ce bénéfice en vertu de lettres subreptices.

IX, 301 v°.

4175. L'abbé et le couvent de Saint-Jouin de Marnes. — Le vicomte de Thouars.

Annulation d'un accord arraché par le vicomte à l'abbé seul et confirmé par le Roi. La cour décidera si elle renouvellera la commission ou si elle recevra, en son état actuel, l'enquête touchant le ressort du temporel de l'abbaye; ressort que le vicomte disait appartenir à lui-même et ensuite à la sénéchaussée de Poitou, mais que les religieux disaient appartenir immédiatement au Roi en son siège de Loudun, au bailliage de Touraine.

IX, 302.

4176. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Jouin de Marnes et le prévôt de Saint-Georges près Montaigu. — Olivier de Clisson, chevalier.

Les parties présenteront leurs faits touchant les injures et excès infligés par le chevalier audit prévôt et à Pierre Hermier, huissier du Parlement, commissaire chargé de l'exécution d'un arrêt rendu contre le vicomte de Thouars. Au préjudice d'une instance pendante entre le procureur du Roi et les religieux, d'une part, et le vicomte, d'autre part, et en violation de la sauvegarde royale, le sire de Clisson avait fait emprisonner en son château de Montaigu plusieurs justiciables des religieux, Pierre Pichet, qui s'était donné à eux, et ledit Pierre Hermier, avait abattu des fourches patibulaires et un pilori dressés sur le terroir des religieux et planté d'autres fourches, détruit six moulins à eau ou à vent et coupé quatre-vingts grands arbres des religieux, etc. IX, 303.

4177. Guillaume Julien. — Jean Marceau, bourgeois de Limoges, en son nom et comme procureur de sa fille Marie Marceau et défenseur et administrateur légal de Sibille et Perronnelle, filles de ladite Marie et de feu Pierre Julien.

Les parties proposeront leurs motifs sur les points de savoir si la commission donnée à me Raymond de Saint-Crespin, clerc du Roi, sera renouvelée et son enquête annulée. IX, 304.

---

7 mai.

4178. Gilles Fouace, se disant procureur des habitants et de ceux qui se donnent pour consuls et recteurs de Souvigny, et le procureur du duc de Bourbon. — Les prieur et couvent du lieu.

La cause ne sera pas renvoyée à la cour ducale.

IX, 305 v°.

---

8 mai.

4179. Mandement au bailli de Sens de contraindre Jean Anseau à rembourser leurs dépens aux habitants *de Vareyo*. IX, 238.

---

10 mai.

4180. Mandement au gouverneur du bailliage de Meaux de contraindre Hugues de Roucy, chevalier, à rendre ses dépens à la reine Jeanne.

IX, 239.

4181. Mandement au bailli d'Auvergne d'exécuter la sentence qu'il a rendue contre me Étienne Pelat *(Pelati)* en faveur de Pierre Durieu. On ne lèvera pas d'amende à raison de l'appel.

IX, 239.

---

11 mai.

4182. Me Vital de Prignac, chantre de Paris. — Gilebert Got.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 241.

4183. Les consuls, communauté et habitants d'Issoire. — L'abbé et le couvent d'Issoire.

Les communauté, consuls et habitants seront admis à proposer qu'ils sont en possession de l'immunité de toute dîme pour leurs héritages et biens situés dans les paroisses de Saint-Paul et Saint-Avit d'Issoire. IX, 304 v°.

4184. L'abbesse et le couvent des Chazes. — Guillaume Bertrand, chevalier, conseiller du Roi.

Les choses litigieuses resteront en l'état où les a mises le bailli d'Auvergne, en attendant la fin du procès touchant la haute, moyenne et basse justice du Mas de l'Hôpital et du Mas Richard.

IX, 305.

4185. Les prieur et couvent de Souvigny. — Les habitants de Souvigny.

Les religieux seront maintenus en possession de la haute, moyenne et basse justice à Souvigny. Renvoi au prochain parlement du jugement sur les assemblées, complots et excès imputés aux habitants. IX, 305.

4186. Les prieur et couvent de Souvigny. — Les habitants du lieu et Gilles Fouace leur soi-disant procureur.

Les habitants n'ayant pas le droit de constituer un procureur sans la permission des religieux, dont ils sont les justiciables, Gilles n'est pas suffisamment fondé. IX, 306.

4187. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Bonneval. — Thomas Coupeverge, Jean Gohier, Jean Borriau, Étienne de La Porte et Robert de Sous l'Orme.

Les prévenus ne sont tenus de répondre, pour le moment, que sur la violation de la juridiction des religieux et de la sauvegarde royale, et non sur les méfaits postérieurs à l'assignation.

IX, 306.

4188. L'abbé et le couvent de Saint-Pierre d'Auxerre. — Étienne Le Clerc et consorts.

Les religieux de Saint-Pierre seront admis à prouver une coutume notoire observée à Auxerre et d'après laquelle les enfants suivent la condition de leurs parents; et, si le père ou la mère est de condition servile, les enfants sont, partiellement du moins, de la même condition. Étienne et consorts se prétendaient bourgeois des religieux de Saint-Germain d'Auxerre et libres de toute servitude. IX, 306 v°.

4189. Les prévôt, doyen et chapitre de l'église de Reims. — Pierre dit Le Large et Arnoul Alard.

Pierre et Arnoul seront tenus de répondre sur la violation de la juridiction du chapitre et de la sauvegarde royale, qu'ils ont, avec plusieurs complices, nuitamment et avec des armes prohibées, commise en rompant les portes, huis et murs de la maison de Jean Pastart, franc sergent du chapitre, et en s'y livrant à d'énormes excès.

IX, 307

4190. Henri dit Bastier, prêtre, fils et héritier pour un tiers de Jean Le Bastier. — Pierre du Chesnoy et Isabeau sa fille, veuve dudit Jean, exécuteurs testamentaires de celui-ci, et Oudet de Fillemain (auj. Philmin), mari d'Isabeau.

On informera sur la requête de Henri, tendant à se faire délivrer le tiers des biens paternels.

IX, 307.

4191. Le comte de Roucy et le vicomte de Melun. — La dame de Sully et ses enfants, héritiers de feu Henri, sire de Sully, leur beau-père et aïeul.

Le comte et le vicomte ont le droit de poursuivre sur les biens des héritiers de Henri le payement du reste des six mille livres parisis de dot qu'il avait promises lors du mariage de sa fille Marie avec Robert Bertrand, sire de Briquebec, maréchal de France; dette à raison de laquelle ils étaient eux-mêmes poursuivis, en qualité de fidéjusseurs. IX, 307 v°.

4192. Bernard de Saderra, Pierre de Arceis, et Pierre Cavet *(Caveti)*, marchands du royaume de Majorque, et le procureur du Roi. — Le comte d'Artois et Pierre de Ham, son bailli de Calais.

Le comte, et au besoin son bailli, répondront au sujet de la capture et confiscation d'un navire chargé de marchandises à destination de Harfleur et réfugié à Mers pour éviter les pirates anglais qui le poursuivaient, *quia multi pirate anglici, regni nostri inimici, ipsos depredari voluerunt*. Le procureur du comte soutenait que, contrairement aux défenses royales, ces marchands faisaient voile pour l'Angleterre. IX, 308.

---

13 mai.

4193. Mandement au bailli de Sens de contraindre Anseau de Dammartin, chevalier, et ses hommes de Ricey, à rendre ses dépens à l'évêque de Langres. IX, 239.

4194. Girard de Tessonne payera les dépens qu'a faits le sergent royal Jourdain Maréchal pour venir apporter son témoignage ; sous cette réserve que cette somme sera remboursée à Girard par Geoffroy dit Choffé, prévôt de Villeneuve le Roi, si celui-ci succombe dans l'instance. IX, 243.

14 mai.

4195. Jean, fils de feu Simon Tibert. — Me Pierre Soutil *(Subtilis)*, conseiller du Roi, en son nom et en celui de sa femme et de sa pupille Jeannette, fille de feu Simon Bretel.

Jean ayant renoncé à ses appels de certaines interlocutoires rendues par les maîtres des Requêtes du Palais, la cour permet aux parties de procéder pardevant eux. IX, 241.

15 mai.

4196. Huguet d'Ambleville et Huguette sa femme. — Jean des Marteaux *(de Martellis)* l'ancien, m^e Bernard des Marteaux, chanoine de Tournay, Aymard des Marteaux, et Jean Peignier dit de Matha (« Matas »), représentant *(actor)* du mineur Bernard des Marteaux.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 243

16 mai.

4197. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Louis Chauchat à rendre ses dépens à Pierre Dorlhac. IX, 239

4198. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Simon du Quesnoy à rendre à Lucie Grenelle, pour elle et ses enfants mineurs, les dépens de feu Hugues Belin, son mari. IX, 239

4199. Mandement au sénéchal de Poitou et de Limousin de contraindre Othon de Bran *(de Breno)*, aumônier de Tulle, ci-devant tuteur de Jean de Bran, fils et héritier de feu Pierre de Bran, Aymar Faugeiron, leur valet, et ledit Jean, aujourd'hui majeur, à rendre à Othon de Bran, chevalier, ses dépens d'appel. IX, 240

4200. Mandement au prévôt de Paris, au bailli de Vitry et de Chaumont, ou leurs lieutenants, à Étienne de Bruges et aux autres huissiers du Parlement, de contraindre Gaucher de Châtillon, fils et héritier de feu Hugues de Châtillon, sire de Pontarcy, chevalier, à rendre ses dépens à Jean de Châtillon, chevalier, sire de Dampierre et de Rollancourt. IX, 241 v°.

4201. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre l'abbé et le couvent de Saint-Riquier à rendre ses dépens à Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté en Ponthieu.

IX, 241 v°.

4202. Mandement au bailli d'Orléans de contraindre le prieur de Melleray à rendre ses dépens à Hugues Le Galois, écuyer. IX, 242 v°.

17 mai.

4203. Colet de Metz. — Étienne Chauveau, ci-devant prévôt royal de Sens.

Étienne est absous de l'accusation de prévarication portée contre lui par Colet. Celui-ci prétendait que le prévôt l'avait invité, par l'intermédiaire de Jean de Richebourg, sergent royal, à financer, sous peine de question, à l'époque où il était prisonnier à Langres comme prévenu d'avoir émis de la fausse monnaie; il prétendait même que deux chanoines de l'église de Langres (l'archidiacre de Tonnerre et Anseau de Duesme) avaient, à son insu, payé pour lui dix livres tournois à Étienne. Mais celui-ci n'obtient aucune réparation.

VIII, 227 v°.

4204. L'évêque d'Orléans. — Le procureur du Roi; Fouquet L'Écrivain, sergent royal; et Gilles du Châtel, ci-devant prévôt d'Orléans.

Cassation d'une sentence du bailli d'Orléans déclarant insuffisante une « vue » faite par le procureur de l'évêque. VIII, 228.

4205. Guy Mauvoisin, écuyer. — Le comte de Blois.

Le comte remettra les choses en l'état et payera trois cents livres d'amende au Roi et cent livres à Guy, pour avoir, au préjudice de son appel, fait incarcérer celui-ci, enlever de la maison de l'écuyer et transporter à son château de Fréteval deux coffres contenant les titres de propriété, les joyaux et les ornements de la chapelle de Guy, et arpenter une grande étendue de ses bois, appelés « bois de Mauvoisin », dans la forêt de Fréteval. Entre autres raisons, le comte alléguait pour sa défense que, si son bailli avait fait incarcérer Guy, c'était

avant l'appel et parce que la rumeur publique l'accusait d'empoisonner *(intoxicare)* sa sœur, mariée à Pierre des Haies ; que d'ailleurs lui-même avait déclaré solennellement qu'il n'avait d'autre but que de s'assurer de la personne du prévenu pour la rendre à qui de droit ; enfin, que ces bois avaient été délivrés audit Pierre pour certains revenus promis à lui et à sa femme lors de leur mariage. VIII, 228.

4206. Étienne dit Hérissé. — Tiphaine dite la Chevrière.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt d'Orléans déboutant Étienne de son appel de l'audience de Vincent dit Poisart, prévôt de Suèvres. VIII, 229.

4207. Pierre Mellin, de Langres. — Richard dit Pied de Larron (« Piedelaron »), de Cohons, comme tuteur des enfants de Bienvenue de Cohons et de feu Richard dit Le Roheret, son premier mari, lesquels enfants sont les seuls héritiers de Bienvenue.

Confirmation d'une sentence du bailli de Langres déboutant Pierre de sa demande des fruits perçus en deux pièces dites « de mais », sises au finage de Cohons, aux lieux appelés « La Comme » et « Sur la Fontaine Saint-Martin » ; demande basée sur les dommages et intérêts qu'il aurait subis par le fait et la faute de Richard ou de Bienvenue. VIII, 229.

4208. Jeanne, femme de Jean dit Liétart. — Bertin, Philippe et Jean l'ancien, dits Liétart.

Cassation d'une sentence du lieutenant du bailli de Chartres déclarant insuffisante l'assignation lancée contre les frères Liétart, attendu que Jeanne avait agi sans l'autorisation de son mari ; et déclarant subreptices les lettres royales qui prescrivaient l'annulation de la vente de tous ses biens faite à ses frères par Jean Liétart, au préjudice du douaire de sa femme et malgré l'interdiction d'administrer qu'on lui avait signifiée à raison de sa prodigalité. La cour jugera le fond du procès. VIII, 229 v°.

4209. Héloïse, femme de Jean de Chéroy *(de Cheseyo)*, et Marionne de Vallery. — Jeanne, veuve de Jean de Vanoise, naguère bailli de Sens, tant en son nom que comme tutrice de leurs enfants mineurs, et Richard, leur fils majeur.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens déboutant Héloïse et Marionne de leur demande en dommages et intérêts, déposée contre les héritiers de Jean de Vanoise à raison du bannissement de la ville de Sens prononcé par lui contre elles comme maquerelles, bannissement levé depuis par lettres du Roi. Selon les ordres royaux, le bailli actuel de Sens n'avait fait que se conformer à une précédente décision de Bouchard de Montmorency et Jean Mouton de Blainville, chevaliers, réformateurs chargés du contrôle de tous les officiers du royaume ; décision par laquelle ils avaient absous Jean de Vanoise, comme en témoignait l'extrait du registre desdits réformateurs certifié par m^e Geoffroy de Malicorne. VIII, 229 v°.

4210. L'abbé et le couvent de Ruisseauville *(Sancta Maria ad Nemus)*. — Le châtelain de Bergues.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Montreuil maintenant les religieux en possession d'une pièce de terre située entre leur église et le bois appelé « Le Marquais à l'iaue », dans laquelle le châtelain avait fait enlever une partie de la récolte d'avoine, de pois et de navette et dont il avait chassé les gens de l'abbaye. Il prétendait que cette pièce de terre dépendait de sa seigneurie de La Coupelle ; qu'il en était possesseur ; que si les religieux l'avaient occupée, c'était à titre de gagnerie et en laissant la moitié des fruits au châtelain, propriétaire du fond ; enfin qu'ils avaient renoncé à toutes les terres qu'ils tenaient de lui, principalement aux Sars de la Neuve Coupelle, qui contiennent ladite pièce. VIII, 230.

4211. François Cassinel, sergent d'armes du Roi. — Jean et Gillebert de Maubuisson, écuyers.

Conformément à la sentence du prévôt de Paris, Gillebert payera, tant en son nom que comme tuteur de sa nièce Tibourd *(Tiburdis)*, la somme

réclamée à raison de leur qualité d'héritiers d'Eudes de Maubuisson, chevalier. VIII, 230 v°.

4212. Garin Boucher et le procureur du Roi. — Guillaume Ermard, maire de Jouancy (« Jouvency »), pour l'abbé et le couvent de Sainte-Colombe les Sens, et Phelisot Becon, sergent desdits religieux.

Confirmation d'une sentence du bailli de Sens condamnant Guillaume et Phelisot à des amendes au profit du Roi et de Garin, à raison des blessures et mutilations perpétrées sur la personne de celui-ci, bien qu'il fût sous la protection et la sauvegarde royales. VIII, 231.

4213. Guy Mauvoisin, chevalier, est élargi de sa prison pour vaquer à ses affaires, prêter à ses suzerains et recevoir de ses vassaux la foi et l'hommage; si des droits de rachat ou de quint denier lui échoient, à raison desdits fiefs, dans la terre de Fréteval (« Froiteval »), qu'il tient du comte de Blois, il pourra en percevoir la moitié, l'autre moitié restant en dépôt entre les mains des commissaires royaux. IX, 240.

20 mai.

4214. L'évêque de Poitiers. — Guy Turpin, chevalier.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet d'un étang établi par le père du chevalier dans un lieu appelé Bercon. IX, 242.

22 mai.

4215. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Simon Chereau à rendre ses dépens à Simon Druet, ci-devant prévôt de Chartres. IX, 244.

4216. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Simon Chereau à rendre ses dépens à Hémery Galopin, prévôt de Chartres. IX, 244.

23 mai.

4217. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Simon Chereau à rendre ses dépens à Pierre Le Prince. IX, 240 v°.

4218. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Simon Chereau à rendre ses dépens à Gilot Thevin, *aliàs* Le Baustonnier. IX, 244.

4219. Même mandement contre Simon Chereau en faveur de Nicolas « Moucerée ». IX, 244.

4220. Alain Le Bret. — Constance la Brete, bûchière.

Constance est condamnée à rendre tout ce qu'elle a des biens d'Alain. VIII, 227 v°.

4221. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye le 13 avril, la cour permet, sans amende, à Hugues Galobier, Jean de « Lonsans » (Lonzat?), Robert Chalinases et autres habitants de Machal, de s'accorder avec Renaud de « Meseir » (auj. la Mézaire), chevalier, sire de « Delet », sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 241 v°.

4222. Guy dit Bégon. — Guillaume d'Estaing, chevalier.

Assurement réciproque. IX, 243.

4223. Vues les lettres du Roi données à Paris le 28 mars 1342, la cour permet, sans amende, à Agne de La Tour, seigneur d'Oliergues, Pierre Ferriol, son chapelain, Hugues de Buruhon (auj. Buron), Étienne « du Mahes » et Guillot Rascot, ses sergents et familiers, d'une part, et au prieur d'Auvergne, au commandeur de Courteserre, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à Étienne et Barthélemy de Colange et Béatrix du Bois Duchier, d'autre, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 246

4224. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy et à tous autres justiciers de se conformer aux lettres royales données au Bois de Vincennes

le 6 janvier 1342, octroyant à Pierre Papet, autrement de La Sauvetat, curé de Janailhac, remise de toute peine et amende, sous condition de s'accorder avec les exécuteurs testamentaires de feu le cardinal de Mortemart (« Mortemer »). Ceux-ci, bien qu'en possession de l'église de Janailhac par suite de son union à l'hôpital ou oratoire de Mortemart faite par l'évêque de Limoges, en avaient été chassés à main armée, au mépris de la sauvegarde royale, par ledit Papet et ses complices, Gaubert, curé de Fanlac, Pierre Desprès, prêtre, Guillaume de La Noaille, chevalier, Rampnoz Vigier, Eymeric et Simon Chaubolo, Pierre Guinot, Hélie Herbaut, Guillaume Panet, Eymeric de Margnac, Jean Dumas, Hélie Ayme, Léonard Granger et Gaillard Hébrast. IX, 251.

---

24 mai

4225. Jean Aubry et sa femme. — Pierre *de Frousta*.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel d'une sentence interlocutoire du sénéchal de La Roche sur Yon. IX, 241.

4226. Mandement au bailli de Chartres de contraindre Simon Chereau à rendre ses dépens à Michot Costeriau. IX, 244.

4227. Guy Turpin, chevalier. — Les doyen et chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers.

Les lettres royales mandant à l'évêque de Noyon et à Regnaud Chauvel, Guillaume de Fourqueux et Foulque Bardoul, conseillers du Roi, de procéder à une taxation de dépens, sont subreptices; la cause restera en la cour. IX, 309 v°.

---

25 mai.

4228. Guilhem et Pierre Montanier, de Castres en Albigeois, Guilheme et Bernarde leurs femmes, héritières de feus Raymond et Guilhem Hospital *(Hospitalis)*, leurs frères. — Jacques Julian *(Juliani)* et Bernarde *Rota*, dudit lieu.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 240 v°.

4229. Vues les lettres royales données à Saint Germain en Laye le 18 avril, la cour permet, sans amende, à Jean et Pierre Ferrand, d'Aigueperse, et à Girard Pantin, écuyer, de s'accorder sur l'appel d'une sentence du bailli d'Auvergne.

IX, 240 v°.

4230. Assurement juré par Savary de Vivonne, chevalier, à frère Mangot de Pranzac, prieur de Varaize *(Varesium)*. IX, 247.

---

26 mai.

4231. Mandement au bailli de Sens de contraindre Jean Le Moine à rendre ses dépens au prieur d'Amponville. IX, 242 v°.

---

27 mai.

4232. Guy, sire de La Perrière, chevalier. — Jacquet de Rougemont, sergent du comte de Flandre et de Nevers.

Vues les lettres de sursis obtenues par le comte pour lui et ses officiers, la cour renvoie au prochain parlement l'appel d'une sentence rendue par le bailli de Bourges en faveur de Jacquet.

IX, 242.

4233 Pierre de la Croix, procureur ou syndic des consuls et hommes de Monguillem, renonce à l'opposition qu'ils avaient formée contre l'assignation dudit lieu au comte d'Armagnac, comme exécution de la donation de quinze cents livrées de terre à lui faite à titre héréditaire par le Roi. IX, 242 v°.

4234. Lambert d'Etourvy, prêtre. — Gilles de Bourmont.

Lambert sera mis en possession de la prébende que détenait, en l'église Saint-Étienne de Troyes, feu Guiard de Fontainebleau, et Gilles devra lui rendre les fruits qu'il a perçus depuis la collation faite par le Roi audit Lambert. IX, 308 v°.

4235. Les habitants d'Acy, le gouverneur et les frères et sœurs de l'infirmerie du Puits d'Ambrief. — Marionne de Bucy.

Le procès ne sera pas renvoyé aux Requêtes de l'Hôtel. IX, 309

4236. Jean de Bretagne, comte de Montfort. — L'abbé et le couvent de Saint-Denis de Reims.

Annulation d'exploits faits, à l'instance du comte, dans les villages et terroirs de Grivy et Loisy, par Robert Anglard, sergent royal en la prévôté de Sainte-Menehould. IX, 309 v°.

29 mai.

4237. L'évêque de Limoges. — Le procureur du Roi au Parlement.

Vu la forme irrégulière des lettres obtenues par l'évêque, le procureur n'est pas tenu de procéder avec lui sur sa plainte touchant la monnaie royale que les gens du Roi voulaient frapper à Limoges. IX, 309

31 mai.

4238. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Pierre de Malepeyre, écuyer, à payer ses dépens à Guy Comptor, seigneur d'Apchon, chevalier. IX, 242 v°.

4239. Jean Cerchemont *(Cerchemondi)*, évêque d'Amiens, tuteur de Jean, Marie, Isabeau et Mathurine, enfants et héritiers de feu Guillaume Cerchemont, chevalier. — Jean Chauvet.

Le défendeur répondra, au prochain parlement et par péremptoires, à la requête de l'évêque. IX, 244.

1er juin.

4240. Josse Crespel et Jeanne sa femme, veuve de Jean Maupetit. — Pierre Hermier, héritier pour partie dudit Jean.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris admettant Josse et sa femme à exercer l'action hypothécaire contre Pierre, propriétaire d'immeubles sis à Villeneuve Saint-Georges, que Jean avait hypothéqués avec tous ses autres biens à sa femme, en garantie de ses reprises. VIII, 231.

4241. Mandement au viguier de Figeac de contraindre les consuls de Montfaucon et Pierre Corbelier, ancien consul, à rendre ses dépens à Bertrand de Saint-Brice. IX, 242 v°.

4242. Commission donnée à mes Guillaume Tardin, docteur ès lois, et Géraud Cubirre, procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue, clercs du Roi, de vider, *pace, judicio vel amore,* les différends existants entre Géraud Frégier, d'une part, me Arnaud Bertrand, clerc et juge mage en la sénéchaussée de Périgord et Quercy, religieux homme le prieur de Saint-Gilles, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, me Arnaud Navarre, bayle royal du ressort de Cahors, Pierre de Crouzac, son lieutenant, et Jean de Clairvaux, sergent royal, représentés par Hélie de La Combe, clerc, leur procureur, d'autre part. IX, 245.

4243. Hugues de Marzy, chevalier, jure de remplir diligemment et fidèlement les fonctions de curateur *ad litem* de Louis, fils et héritier de feu Joceran du Vernois *(de Verneto)*, dans le procès entre Huguette, mère et tutrice dudit Louis, d'une part, et Guy de Saint-Didier, chevalier, Jean du Vernois et consorts, d'autre part. IX, 256 v°.

4244. Adam Nevière, écolier de la maison des écoliers de Laon, à Paris. — Jean d'Aubepierre, licencié ès arts, boursier de la maison royale de Navarre, à Paris.

Jean jouira de la bourse de théologie de la maison de Navarre, que détenait Pierre Louis. IX, 310.

4245. Hervé Chrétien. — L'abbé et le couvent de Saint-Léonard de Corbigny.

Nonobstant une sentence du bailli de Donzy, la récréance de la prébende monacale appelée « de la cuisine » sera faite non à Hervé, mais aux religieux. IX, 310.

4246. Guy Le Bouteiller, chevalier. — Me Pierre de Hangest, clerc et conseiller du Roi.

On achèvera l'exécution commencée sur les biens de Guy, jusqu'à concurrence de sa dette (1).

IX, 310 v°.

4247. Pierre Adam. — Guillaume de Florac, prêtre, curé de l'église de Montferrand.

Pierre sera maintenu, sa vie durant, en possession du gouvernement et administration de la maison de Saint-Lazare de Herbet, conformément à la donation à lui faite par Charles IV et confirmée par le Roi régnant. La cession consentie par ce dernier aux consuls et habitants de Montferrand du droit de choisir l'administrateur et de le faire instituer par le bailli d'Auvergne n'entrera en vigueur que plus tard. IX, 310 v°.

---

3 juin.

4248. Jeanne de Bourbon, dame de Châteaumorand, Hugues son fils, et Pierre de Changy, clerc. — Briendon de Châlus.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 243.

4249. Jeanne de Gloises, damoiselle, veuve de Guillaume de Poilly, en son nom et en celui de ses enfants mineurs. — Les héritiers de feu *Altissimus Clare*.

Permission, sans amende, de s'accorder sur l'appel interjeté de l'audience du prévôt de Paris.

IX, 243.

4250. Ordre de délivrer provisoirement leurs biens à Jean de Ruberiau, Gilles Beaucousin, Perrin Poulain, Guillaume L'Asnier et Jean Selles, de Saumur, élargis sous conditions, après avoir été incarcérés sous l'inculpation de roberies, sacrilèges, injures et autres excès commis sur la personne du ci-devant prieur de La Fosse Bellay *(de Fossis Belloy)* et des gens de sa maison et dans l'église du prieuré, au mépris de la sauvegarde royale. IX, 251 v°.

---

(1) Cet acte est, très probablement par erreur, daté du 1er mai; nous y substituons 1er juin.

4 juin.

4251. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Bernard de Donqueur, chevalier, à rendre ses dépens à Guillaume, sire de Maintenay (*Mentenayum)*, chevalier. IX, 243.

4252. Mandement à Alphonse Le Clerc de contraindre Jean d'Égreville, chevalier, et Marguerite de La Chapelle, dame d'Aunay sous Boësse. à rendre ses dépens à Jean de Servigny, écuyer,

IX, 243 v°.

4253. L'abbé et le couvent de Flavigny et le prieur de Couches *(Corche)*. — Le procureur du Roi.

Aux jours du bailliage de Mâcon du prochain parlement, le procureur répondra en termes précis et par péremptoires à la requête des religieux touchant la haute, moyenne et basse justice des villages *de Gocelena, de Magno et Parvo Villaribus, de Fossatis,* et de leurs terroirs, finages et habitants.

IX, 245 v°.

---

6 juin.

4254. Les habitants d'Acy; les gouverneurs, frères et sœurs de la léproserie dudit lieu, dite du Puits d'Ambrief. — Le procureur du Roi et Marie de Bucy.

Nonobstant la nullité de la sentence sur laquelle se sont appuyés Jean Richer, maître des Requêtes de l'Hôtel, et Jean d'Argenteuil, maître dudit hôtel, chevaliers et conseillers du Roi, Marie restera dans la léproserie, où elle sera entretenue en qualité de sœur, en attendant l'issue du débat sur la légitimité de ce titre à elle conféré par le Roi.

IX, 248.

---

7 juin.

4255. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Jean des Barizeaux *(de Barisellis)* à rembourser leurs dépens aux comte et comtesse de Flandre, seigneurs de Fampoux.

IX, 243 v°.

4256. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre le maire et les échevins de Montreuil à rendre ses dépens à Robert Gosse. IX, 245.

---

8 juin.

4257. Le procureur du Roi et Oudet Richardot. — Jean de Vergy, chevalier, sire de Fouvent (« Fouvens »).

Oudet et ses biens seront à toujours mais soustraits à la juridiction du chevalier et placés sous celle du Roi; le chevalier rendra audit Oudet les fruits qu'il a perçus, les biens, meubles et immeubles, vendus, ou, s'ils n'existent plus, la plus haute valeur qu'ils aient eue depuis; il lui payera, en outre, mille livres tournois de dommages et intérêts. Le Roi avait accordé à Vergy des lettres de rémission en ce qui concernait l'atteinte à la majesté royale.

Le chevalier avait fait venir Oudet à sa maison seigneuriale de Champlitte, et, sur son refus de lui prêter deux mille livres, il l'avait, malgré sa qualité de clerc, malgré la sauvegarde royale, fait conduire à son château d'Autrey, lui avait fait arracher avec des tenailles plusieurs dents, avec menaces de lui arracher toutes les autres s'il ne venait pas à résipiscence; on l'avait ensuite transporté nuitamment et à demi vêtu, par un froid rigoureux, à la maison forte de Beire le Châtel (« Bere sur Tile »), on l'y avait jeté dans un obscur cachot, et, comme, gravement malade, il demandait un confesseur, on le lui avait refusé; enfin, on ne l'avait relâché qu'après l'avoir contraint à vendre une partie de ses biens au profit du chevalier et lui avoir fait promettre de ne pas se plaindre au Roi. VIII, 231 v°.

4258. Jeanne dite la Hemete, de Meaux, et Jean dit de Chelles, tuteur d'Agnès et Marie, filles de feu Hemet et de ladite Jeanne. — Guillaume Crégy, de Meaux.

Confirmation d'une sentence du prévôt de Paris, commissaire en cette partie, reconnaissant à Jeanne et à ses filles un droit d'hypothèque sur une maison sise à Meaux, rue Saint-Remy, jusqu'à concurrence des arrérages d'une rente foncière vendue par Guillaume aux époux Hemet. Cette rente avait été constituée sur une autre maison de la rue Saint-Remy appelée Le For, sous la condition que, si cet immeuble était tenu en fief, les acheteurs auraient la faculté de percevoir leur rente sur la maison hypothéquée. VIII, 232 v°

4259. Les hommes des prieur et prieuré de Mélas et le procureur du Roi. — Raymond de Montaut, Bertrand Gérard, Jean de Beaucaire; Jean Amalcin *(Amalicini);* Vital de Célas; Pons Francon; Odilon de Rochemaure; Barthélemy, Guillaume et Jean Girard; Bernard Arnaud; Jacques Lombard, Jean Mozelas, Guillaume et Jean Monnier; m^e Pons Theslier; Simon Lagrange; Laurent de Champ-roux; Étienne *Affonis;* Anger *(Andegerius)* de Mélas; Jean, Bertrand et Pons Richard; Guillaume Nicolas *aliàs* Sauret; Pons Espiga; Étienne Robert, Mondon Barbier, Mondon de La Pile, Jean Garnier; Pierre et Guillaume Chaslier; Jean Favre; Pierre Itier *aliàs* Favier; Bertrand Michel; Étienne Ayrole; Monet Anger; Jacques Raynaud; Bertrand *de Creucha;* Raymond et Girard Adémar; Michel Thomas; Perrin *Chapussii, aliàs de Allondo;* messire Pierre Malien; messire Martin du Pin; Raymond de La Villedieu; Jean Rechier; Henri et Pierre du Pin; messire Pons *de Veycassato;* messire Gigon Adémar; Guillaume de Veyros *(de Veyroso);* Jean Bodoual; le nommé « Palmides », les nommés Juif et Bardon; Pierre du Portal; Dalmas de Garce; Jean *de Seuderio;* Perrin de Joyeuse; Vincent Aublard; Pons Bresier; Jean Locchaucre; Jean Odinos; Reybaud du Colombier; Laurent Ricot; Glamet *Sordenis;* Glamet Flaton; Monet Claudelbet; Hugues de La Pierre; André Jauselin; Pons *Brefagii* et autres.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, confirmative de celle du bailli de Barre *(de Barro),* en tant qu'elle condamnait Raymond de Montaut, Bertrand Gérard et Jean de Beaucaire à l'amende, à raison d'excès commis sur les hommes du prieuré de Mélas; cassation en tant qu'elle condamnait les autres. VIII, 233.

4260. Le procureur du Roi et les religieux de Royaumont. — Guyot et Guillaume dits les Bouteilliers, Perrot de Moncellart et Perrin de Bourges.

Acquittement des prévenus, qui étaient accusés d'avoir, malgré la sauvegarde royale, assailli nuitamment frère Jacques de Roye, moine dudit monastère, et de lui avoir cassé une jambe.

VIII, 233 v°.

4261. Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Poitou et de Limousin, Étienne et Machien de La Baretange. — Martin Galhart, Bernard Dur, Pierre Gorse, Guy La Mosneue, Jean La Salle, Géraud Choulet, Guillaume de L'Hospital, Pierre Salasse, Jean Michel, Pierre Machau, Pierre Banière, Guy Brieut, Pierre Neyrau, Pierre, serviteur de Bernard de Salau, Pierre de Touron, Bernard Flory, Ernaud Espiner, Jean Chanto, Pierre et Bernard Perin, Pierre Texer, Jean Beligan, Jean du Masherboux, Pierre Durin, cultivateurs *(terre cultores)*; Bezon de La Tour, Guy du Fraisseix, Guillaume du Molcron, Pierre du Lur et son fils, écuyers.

Lesdits frères se plaignaient de ce que, malgré la sauvegarde royale, les prévenus avaient envahi à main armée le mas de La Baretange et emmené un grand nombre de bœufs, vaches et autres animaux. Les prévenus répondaient qu'ils avaient été requis par Bozon Viger, chevalier, et Guy, son fils, de venir avec eux audit mas pour assister à une saisie-gagerie sur les hommes de Guy, taillables et exploitables à raison de sa femme, et que, s'ils avaient emmené du bétail, c'était d'après l'ordre de Bozon et de son fils. Les parties feront leurs preuves.

VIII, 233 v°

4262. Hugues de Peyrat, cessionnaire de Jean son frère. — Pierre Le Boutet, hôtelier de Toury en Beauce.

Pierre est renvoyé des fins de la plainte en restitution et dommages et intérêts, déposée contre lui à raison d'un vol commis dans son hôtellerie. En se rendant, en 1336, avec plusieurs autres marchands ses compatriotes, *de loco seu villa de Glotonis* en Limousin à la foire du Lendit, Jean s'était arrêté dans cette hôtellerie et avait couché dans une chambre dépourvue de clef et de toute autre fermeture convenable, où on lui avait dérobé des besaces contenant trois cent quarante livres tournois, destinées à ses achats; or, disait-il, d'après la coutume générale et locale, les hôteliers ou cabaretiers sont responsables des vols commis chez eux. Pierre répondait que ces marchands avaient choisi la meilleure chambre de l'hôtel, chambre munie d'un bon coffre pouvant se fermer à clef; mais ils avaient négligé de réclamer cette clef et laissé les fenêtres ouvertes durant toute la nuit : si un vol avait été commis, il n'y avait aucunement de sa faute.

VIII, 234.

4263. Mandement au bailli d'Anjou de contraindre Guy de Mirmande, écuyer, à rendre ses dépens à Aymeri du Toureil, chevalier.

IX, 244

4264. Mandement au bailli des Montagnes d'Auvergne de contraindre le prieur d'Escalmels *(de Carmellis)* à rendre ses dépens à Gérard de Montaut, chevalier.

IX, 244 v°.

4265. Mandement au sénéchal de Poitou de contraindre la veuve et les héritiers de Jean Boscher à rembourser leurs dépens à Aymeri, Pierre, Foulque et Jean dits Boscher.

IX, 244 v°.

4266. Mandement au bailli de Lille de contraindre Jean du Mesnil, écuyer, à rendre ses dépens à Alix de Coupigny, veuve de Grignard Malet, chevalier.

IX, 246

4267. Le procureur du Roi, les doyen et chapitre de Saint-Hilaire de Poitiers. — L'évêque de Poitiers, Barthélemy Rival son procureur, Bertrand Papaut, Arnaud Rouer et plusieurs autres de ses gens et familiers (1).

On informera sur les méfaits imputés à l'évêque ou à ses gens. Ces derniers avaient enlevé les blés dans les terres des églises de Rouillé et Romagne, rompu à coups de haches, de guisarmes et de chars une porte où étaient apposés les panonceaux

(1) Le registre donne par erreur la date du 8 juin 1343, au lieu de 1342

royaux; enfreignant ainsi la main et la sauvegarde royales et la possession où se trouvaient les doyen et chapitre d'occuper et gouverner lesdites églises et leur temporel quand elles étaient vacantes par la mort des curés, ou litigieuses, ou que les institués n'étaient pas promus aux ordres sacrés. IX, 311.

4268. Dalmas de Saint-Symphorien, curateur de Jean de Saint-Symphorien, fils et héritier de feu Jean de Saint-Symphorien, chevalier. — Le procureur du Roi.

Renouvellement d'une commission donnée à m^e Denis de Charolles, clerc et conseiller du Roi, à la suite de l'appel d'une sentence du bailli de Màcon. IX, 311 v°.

4269. Dalmas de Saint-Symphorien, curateur de Jean, fils mineur et héritier de feu Jean de Saint-Symphorien, chevalier. — Le procureur du Roi et Étienne Blucerel.

Le curateur est suffisamment fondé, bien que sa curatelle ait été décernée en la cour de l'official de Lyon. IX, 311 v°.

4270. Guillaume Turpin, chevalier, tuteur ou curateur de Bridel de Châteaubriant, Geoffroy Amenard et Isabeau sa femme, sœur de Bridel. — Guillaume Chabot, chevalier.

Renouvellement de commission. IX, 312.

4271. Le trésorier et le chapitre de l'église de Saint-Jean de Ménigoute. — Le sire de Parthenay, chevalier et conseiller du Roi.

Pendant la durée du répit accordé au chevalier à raison des guerres royales, son procureur n'est pas tenu de procéder sur la requête tendant à obtenir le payement d'une rente sur les revenus de Parthenay. IX, 312.

4272. Simon Pecolet, et les sergents royaux Thevenin de *Levignia* et Nicolas Flachet dit Barillo. — Étienne Montanier.

Renouvellement de commission. IX, 312 v°.

4273. Jean, prévôt d'Ecussoles. — Le grand prieur de Cluny, doyen d'Ecussoles.

Le prieur devra répondre sur ses actes attentatoires à la réclamation portée devant le bailli de Màcon comme arbitre, à la suite d'une sentence rendue par le prieur d'Ambert en vertu d'un compromis. IX, 312 v°.

4274. Dalmas de Saint-Symphorien, curateur de Jean, fils et héritier de feu Jean de Saint-Symphorien, chevalier. — Les prieur et couvent de Saint-Irénée, Martin et Étienne de Milieu.

Le curateur n'aura aucun profit de défaut et l'on exécutera contre lui la sentence du bailli de Màcon. IX, 312 v°.

4275. Le prieur de Dampierre-sur-Salon, de l'ordre de Cluny. — Le sire de Chaumont; son neveu Hugues de Montmort (« Montmour »), fils de Hugues de Montmort; Pierre, écuyer dudit Hugues; Guy de Vaux et Henri des Brosses, damoiseaux; Jean Boillout; Perronet Boquet; Jean Quaquelin; Guillaume Le Fèvre, de L'Abergement; Jean Le Forcé; Étienne de Pommeroy; Clément, filiâtre de Guillemet de Pommeroy; Thomas Pelez; Michel Glaudun; Thomas Florette; Perret Le Pelletier Chiquaul; Guillaume, fils de Thomas Le Clerc, de Chaumont; Guichard L'Esculier; Guillaume Popeneal, de L'Abergement; le nommé Petitjean; Jean L'Œillet; Martin et Simon Vilardet; Guillaume A la Phelice et Oudet « Picogrin », sergents royaux; Jean Doudainnes; le fils de Jean de Pommeroy et Grandjean Charbonnier.

Défaut contre les défendeurs; adjonction du procureur du Roi au prieur. IX, 313.

4276. Pierre de Saint-Hilaire, prêtre. — Guillaume Pie.

Cassation d'une sentence du prévôt de Paris. Guillaume restera en prison jusqu'à ce qu'il ait rendu la somme dont il était dépositaire. IX, 313 v°.

4277. Marguerite et Richard Le Bourguignon *(Burgondi)*. — Le prieur de Béruge (1).

On lèvera l'empêchement mis par le prieur à la

(1) Prieuré dépendant de l'abbaye de Montier Neuf de Poitiers.

possession par les plaignants des biens de Marguerite leur défunte mère, mariée successivement à Jean Le Bourguignon et à Guillaume Blancheteau, donné *(condonatus)* du prieur. La donation de sa personne et de ses biens, faite par Marguerite après la mort de son premier mari, est annulée pour défaut d'exécution de cette condition : que le prieur pourvoirait à son entretien. IX, 313 v°

4278. Jean de Cresillac, autrement dit Seguin, du mas de Chilliau-le-Bas, paroisse de Coussac, Étienne et Étienne La Monzelle, *aliàs* Puihet, Pierre et Girard de La Condamine, et autres leurs adhérents. — Les doyen, chapitre et prévôt de Saint-Yrieix.

L'assignation est suffisante, et les appelants suffisamment fondés pour suivre leur appel de l'imposition d'une taille établie sur eux par le viguier du pariage de Saint-Yrieix, pour la réparation des portes de la ville et à la requête des doyen, chapitre et prévôt. IX, 314

10 juin.

4279. L'abbé et le couvent d'Aiguevive et le procureur du Roi *(nostrarum promotor causarum)* au bailliage de Bourges. — La dame et le sire de Levroux, Jean Chapel, bailli de ladite dame, et Jean Bernard son lieutenant.

Cassation d'une sentence du bailli de Bourges; la cour décidera sur le fond. IX, 251 v°.

13 juin.

4280. Mandement au bailli de Senlis et à tous autres justiciers royaux de contraindre Philippe de Houdancourt, chevalier, à rembourser leurs dépens aux abbés et couvents de Royaumont et Chaalis. IX, 244.

4281. Mandement à Jean de Fontaines, Thibaud Clément, Étienne de Troismoulins et Étienne de Bruges, huissiers du Parlement, de faire munir la main royale de biens meubles de Nicolas de La Bruyère, chevalier, jusqu'à concurrence des arrérages de rente viagère qu'il doit à Jeanne, femme de Guillaume Potard. IX, 254

15 juin.

4282. Jean Le Marchand, de Janville. — Oudard Le Coq, naguère bailli d'Orléans.

Annulation, après révision, d'un arrêt condamnant Oudard à des amendes, comme coupable d'avoir, pour plaire à Jean Larçonneur et Étienne Oger, ennemis de Jean Le Marchand, retenu celui-ci en prison, nonobstant la sentence absolutoire rendue par Jean Joffin, alors prévôt d'Orléans, et un mandement royal qui lui prescrivait d'élargir le prisonnier. La mauvaise foi du bailli n'était pas démontrée. VIII, 234 v°.

4283. Philippe Tronson. — Guillaume Poullarde, à cause de sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt d'Orléans approuvant la vente de deux couvertures et la saisie du reste du mobilier, faites à raison du défaut de payement par Philippe, d'un terme de son loyer. VIII, 235.

4284. Pierre de Montmorillon *(de Monte Morlhonio)*, chevalier. — Pierre du Crozet.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Auvergne, confirmative de celle du chancelier de la cour royale de Montferrand, commissaire du bailli en cette affaire, qui s'était déclaré compétent pour ratifier une vente de biens appartenant à Pierre et en adjuger le prix au chevalier, son créancier. VIII, 235 v°.

4285. Rauffet Chauchat. — Amblard Fabre.

On achèvera l'exécution commencée sur les biens d'Amblard, jusqu'à concurrence d'une dette contractée sous le sceau de la chancellerie royale de Riom. VIII, 236.

4286. Mandement au gouverneur de la sénéchaussée de Poitou de contraindre Guy L'Archevêque, sire de Taillebourg, chevalier, à rembourser leurs dépens à Denise la Guicharde, veuve de

Regnaud de Sainte-Flaive, chevalier, et baillistre de ses fils mineurs Thibaud et Raoul, et à Pierre son fils majeur. IX, 244 v°.

4287. Mandement au receveur de Paris de laisser provisoirement Jean de Charolles, chevalier et conseiller du Roi, et sa femme, continuer à jouir, à raison du douaire de celle-ci, des loyers et autres profits de maisons sises à Paris, rue de la Huchette, près du gué du comte de Mâcon. Ces maisons, qui avaient appartenu à feu m^e^ Étienne de Gien, clerc du Roi, premier mari de ladite femme, seront vendues aux enchères par le receveur.

IX, 245 v°.

4288. Certains biens de m^e^ Rigaud de Béduer *(de Bedorio)*, indûment saisis et appliqués à son usage par Sicard de « Nigre », châtelain du château royal de Najac, seront replacés sous la main du Roi. IX, 255 v°.

4289. Guy de Chevry, chevalier, et Jeanne, veuve de Jean de Chevry, en son nom et comme ayant le bail, garde ou mainbournie de sa fille Philippe. — L'abbesse et le couvent de Rosoy-le-Jeune.

On recherchera s'il est vrai qu'autrefois les sires de Chevry ont, pour la délivrance et le salut de leurs âmes et de celles de leurs amis, donné auxdites religieuses certains héritages, sous condition qu'elles feraient une aumône déterminée, trois jours par semaine aux pauvres de Chevry et les autres jours à tous les pauvres de passage; et qu'elles ont cessé de s'en acquitter, frustrant indûment les âmes des défunts et les pauvres.

IX, 314 v°.

4290. L'abbé et le couvent d'Aiguevive *(Aqua viva)*. — La dame de Levroux, le sire de Levroux, son fils, Jean dit Chapel, son bailli, Brunet Judar dit Saint-Phalier, et le nommé Briçonnet.

Renvoi au prochain parlement, où les défendeurs répondront sur des faits attentatoires à un appel. IX, 314 v°.

4291. Simon dit Maupin de Marolles, chevalier, Jean et Thomas d'Allonne, écuyers. — L'abbé et le couvent de Saint-Pierre de Chartres.

On ne renverra pas au bailli de Chartres la poursuite entamée à raison d'injures, méfaits et excès infligés auxdits religieux et à leurs gens.

IX, 314 v°.

4292. Bernard de Seignerolles *(de Seneyrolis)*, châtelain de Bessay pour le comte de Forez. — Les prieur et couvent de Saint-Pourçain.

Les religieux ont congé de se retirer, n'ayant pas été assignés sur le profit de défaut réclamé par Bernard à la suite de son appel d'une sentence du bailli d'Auvergne. IX, 315.

4293. Jean de Blangy, dit Mauchion, écuyer. — Alix de Vauchelles, veuve de Pierre d'Estrées, ayant le bail de ses enfants, et Jean de Béthembos.

On ne renverra pas au bailli d'Amiens le procès concernant trente livrées de terre sises à Caulières.

IX, 315.

4294. Gaucher de Frolois, chevalier, conseiller du Roi, et Béatrix sa femme. — Mahaud de Bommiers, dame d'Étrépigny.

Renvoi au prochain parlement du procès intenté à ladite dame à raison du trouble apporté par elle ou ses gens à la possession par lesdits conjoints de la haute et basse justice à Pruniers et autres lieux.

IX, 315.

4295. Guillaume de Gimel, clerc, et le procureur du Roi. — Pierre de Maumont, chevalier, et ses complices.

Validité des lettres royales remettant au chevalier et à ses complices toute peine criminelle ou civile encourue à raison de l'invasion et du pillage de la maison forte d' « Ambeurs » ; sauf le droit de Guillaume. IX, 315 v°.

4296. Guillaume de Gimel. — Pierre de Maumont.

Les parties procéderont sur l'appel interjeté par Guillaume d'une sentence du bailli d'Auvergne.

IX, 315 v°.

4297. L'abbé et le couvent de Saint-Martin d'Autun, le prieur et le couvent de Saint-Pierre-le-Moûtier. — Jean et Guillaume Terraut, Perreau Mariat, Guillaume Chabotiers, André Michaut, Jean Munier, Jean Mison, Jeandin Morin, Agnès, veuve de Hugues Cortinal, les veuves de Jean Baisat et de Boudart du Plessis, Robert « Bocedaul », Guillaume Prignac, Guillaume, fils de Jean Rodoer, Perreau Vaeron, Guillaume Gouat, Guillaume, fils de Michel Paviot, Guillaume Gerbert, Guillaume, fils d'Agnès Offerie, Jean Gondeau, la Bardouse, Jean, gendre de Jean Quinart, Jean Laiguin, Jean Gaudin, Guillaume Chaneau et Guillaume Daugny, habitants de Dhéré (« Dari »), Varry (« Varie »), et villages circonvoisins.

Lesdits habitants, ayant fait deux fois défaut, sont déchus de leur opposition aux tailles que les religieux ont le droit de leur imposer.

IX, 316

4298. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Saint-Riquier en Ponthieu. — Gaucher de Châtillon, sire de La Ferté en Ponthieu, chevalier; Robert de Picquigny et ses fils Jean et Regnaud de Picquigny; Jean de Picquigny, fils de Ferry de Picquigny, chevalier, conseiller du Roi; Enguerran de Lœuilly, Guillaume de Drucat, Robert et Gérard de Boubers, Jacques d'Ivergny, Bernard de Donqueurre, chevaliers; Jean de Miannay, Jean de Launay, Jean de Molliens, bailli, Robert de Crécy, Mathieu Langlois, avocat, Jean de Houdent, Boudet Hamon, Jean et Robert de Vaux, Jean de Thun, Jean et Renier Le Courrigier, Pierre de Grandsart (« Granssac »), Jean Le Pêcheur, Jean dit Faynient, Jean dit Faguehan, Eroward de Fourdrinoy (« Fourdinay »), le nommé « Eschalloigne », Renier de Lannoy, Jean Helefaut, Martin Viguereux, Guillaume de Queux, le nommé Quoisy de Wavans, Robert de Quesnoy et Jean de Drucat dit Floridas.

Gaucher ne sera pas admis à assumer la responsabilité des injures, roberies et excès de ses complices. IX, 316 v°.

4299. Robert du Breuil, chevalier, en son nom et en celui de ses enfants nés de sa défunte femme Marie de Brezons. — Guillaume de Brezons, oncle de celle-ci.

La main du Roi sera munie des biens de Guillaume jusqu'à la somme de onze cent soixante-dix livres, en monnaie courant aux termes fixés pour le payement, ou en monnaie courant actuellement, mais jusqu'à concurrence de la valeur de la première. IX, 317

16 juin.

4300. Mandement au bailli d'Auvergne et à Pierre de Vieuxmaisons, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre les consuls de Chauriat à rembourser leurs dépens à Jean et Durand L'Escot *(Scoti)*, monnayers du serment de France.

IX, 245

17 juin.

4301. Pierre Le Courant, bailli de Caux. — Guillaume Bourse, prêtre.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet de l'office des écritures du bailliage.

IX, 245.

4302. Élargissement provisoire de Guillaume Charron, de Varennes en Auvergne, arrêté pour s'être servi d'un testament argué de faux.

IX, 246.

4303. Renvoi au gouverneur du bailliage d'Amiens du différend entre Tiphaine de Blangiel et Jean de Beauvoir dit Poupart, écuyer, tuteur de ses neveux mineurs. On n'avait pu retrouver la procédure instruite par le précédent bailli et à la suite de laquelle il avait rendu la sentence dont on avait appelé. IX, 246 v°.

18 juin.

4304. Renvoi au bailli d'Orléans des appels interjetés par Pierre de Berry, écuyer, de deux interlocutoires rendus par Regnaud de Villiers, alors prévôt-fermier de Montargis, en faveur de Gibaud du Clos, écuyer. IX, 245 v°.

4305. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Durand Rosset, Jean Patelot et autres sergents royaux demeurant à Saint-Pourçain, à rembourser leurs dépens aux prieur et couvent de Saint-Pourçain. IX, 246 v°.

19 juin.

4306. Remise de dépositions de témoins touchant les procès entre Othon de Montaut, archidiacre de Rieux, et Ermessende « Barrave », veuve de Bernard de Durfort, chevalier. IX, 247.

21 juin.

4307. Vues les lettres royales données à Brunoy (« Brunay »), le 11 juin 1342, octroyant, sans amende, en considération de ses services à la guerre, à Guillaume Chasteigner, écuyer, la permission de s'accorder avec les hoirs de feu Jean Mosnereau, sur l'appel d'un interlocutoire du sénéchal de Poitou; la cour autorise les parties à se retirer. IX, 246 v°.

22 juin.

4308. Clémence Quatremaille. — Me Pierre Cointe.

Pierre est condamné à restituer à Clémence deux cuves, trois pipes, des pièces de bois, trois charretées de foin et autres objets enlevés du manoir de « Giet », ou leur valeur, s'ils n'existent plus; il lui payera vingt livres à raison des dommages et injures qu'il lui a faits, et au Roi soixante livres d'amende à raison de la violation de la sauvegarde. VIII, 236.

4309. Brémond Guerre, damoiseau de La Vérune. — François Blanquet et Bertrand Patan, fabricants de tamis à Montpellier.

Confirmation d'une sentence de Poilfort de Rabastens *(Pilus fortis de Rapistano)*, chevalier, et Raymond Auzel, docteur ès lois, commissaires députés dans la sénéchaussée de Beaucaire sur le fait des contrats usuraires et des extorsions illicites par Simon d'Erquery, chevalier, capitaine des guerres du Roi en Gascogne; sentence condamnant François et Bertrand à cent livres d'amende au profit du Roi, pour avoir transgressé ses ordonnances sur l'usure. VIII, 236 v°.

4310. Eudes de Semur, chevalier. — Hugues, sire de Couzan, chevalier.

Hugues replacera dans la maison et l'église d'Urbise le seigle, le blé, l'avoine, le coffre contenant les terriers *(papirus reddituum)* et les procédures de la cour d'Urbise, biens meubles que lui et ses complices avaient enlevés en violant la main royale; restitution provisoire desdits biens, maisons et dépendances sera faite à Eudes pour la durée du procès. VIII, 237.

4311. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Pierre Brun à rendre ses dépens à Hugues Dauphin, prévôt de Brioude. IX, 247.

4312. Mandement à Simon de « Vaudouaire » et Jean de Fontaines, huissiers du Parlement, de contraindre Constance la Brete, bûchière, à rendre ses dépens à Alain Le Bret *(Britonis)*, libraire. IX, 247.

4313. Agout de Baux, sénéchal de Toulouse, et sa femme. — Catherine, veuve de Pons du Tournel, chevalier.

Les procédures seront apportées au Parlement, qui en fera la collation en présence des parties. IX, 249 v°.

4314. Simon de Sainte-Croix, doyen de Mâcon. — Aymon et Étienne Duvivier.

L'exception de spoliation, opposée par lesdits frères, est admise. IX, 317.

4315. Le procureur du Roi, Aymon et Étienne Duvivier. — Simon de Sainte-Croix et ses gens ou complices.

Concession d'un délai au doyen et à ses gens pour répondre sur les injures et violences qui leur sont imputées. IX, 317 v°.

4316. Les prieur et couvent de Saint-Germain de Dyo et le procureur du Roi. — Le sire de Dyo;

son prévôt Perrin de Mazillac, Salaciel de La Barre et leurs complices.

Adjonction du procureur du Roi dans la poursuite intentée au sire et à ses complices, à raison de l'érection d'un pilori sur le terroir des religieux et de la tuerie des bœufs et des moutons de leur grange de Mornant. IX, 317 v°.

4317. Furdelise, veuve de Guy, sire d'Oingt *(de Yconio)*, curatrice de ses enfants. — Aymon Rosset.

L'assignation et la curatelle sont suffisantes; mais Aymon aura jusqu'aux jours du bailliage de Màcon du prochain parlement pour prendre la suite du procès. IX, 318.

4318. La dame de Beaujeu. — Les prieur et couvent de Marcigny.

Les religieux rembourseront à la dame la part qui leur incombe dans les frais de voyage des commissaires. IX, 318.

4319. Raulin Brossu, Jean de La Couture, Martin Prudhomme et Hugues Siraut, hommes du sire de Dyo. — Hugues, sire de Couzan, chevalier.

Lesdits hommes n'auront pas le profit de congé et de défaut qu'ils réclamaient, mais l'enquête sur les rébellions et excès commis à l'encontre du chevalier ou de ses gens sera reçue et jugée dans l'état où elle est. IX, 318.

4320. La dame de Beaujeu et de Semur. — Giraud et Jean de Saint-Albain.

Lesdits frères devront répondre sans délai aux requêtes de la dame sur la propriété de la moyenne et basse justice et la saisine de la haute justice des maisons, terres et possessions qu'eux et leurs hommes tiennent dans les paroisses de Sellé, Jonzy, Saint-Julien de Cray et Mailly, en la châtellenie de Semur. IX, 318 v°

4321. Le sire de Beaujeu et consorts. — *Lapus* et Georges Laude, Lombards.

Les lettres relevant le sire et ses consorts d'un défaut d'assignation ne sont pas subreptices. IX, 318 v°.

4322. Adam de Hordaing, chevalier, conseiller du Roi. — Adam de Daminois.

Le chevalier n'ayant pas observé les règles tracées par le *stilus* du Parlement, Adam, héritier de feue Sainte de Gouves, femme du chevalier, n'est pas tenu de répondre à une réclamation de biens faite par celui-ci en vertu de son contrat de mariage. IX, 319.

4323. Isabeau de Blanot, dame d'Uxelles. — Me Pierre de Chalon, clerc et conseiller du Roi.

La main royale, apposée sur le bois de « Tronsoy », sera levée au profit de ladite dame. IX, 319 v°.

4324. La dame de Beaujeu. — Le procureur du Roi et Agnès, veuve de Pierre de « Ronchenou », tutrice de sa fille Alix *(Aelisia)*.

La dame est admise à présenter requête au sujet de la juridiction de la maison dite Les Chavennes et appartenances. IX, 320.

4325. Huguette de Marzy, veuve de Joceran du Vernois, écuyer, et Hugues de Marzy, chevalier, curateur *ad litem* de Louis, fils mineur desdits Joceran et Huguette. — Guy de Saint-Didier, chevalier, et Jean du Vernois.

On informera sur l'accusation de faux portée contre un testament que frère Pons, prieur de Saint-Romain et cousin dudit Joceran, avait fait dresser, disait-il, suivant les instructions de celui-ci, et qui instituait Guy et Jean tuteurs ou curateurs de Louis, avec le droit de s'approprier les fruits de sa terre jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans. IX, 320.

4326. Jean Voiturat *(Victurati)*, bourgeois de Lyon, et le procureur du Roi. — Georges de Saint-Romain en Jarez.

Georges sera admis à présenter ses défenses au sujet de l'accusation d'excès et délits portée contre lui; attendu que, d'après le droit écrit, le défendeur peut présenter ses défenses après la *litis contestatio* et avant la publication des témoins. IX, 132

4327. Les prieur et religieux de Salvages *(de Salvaticis)*. — Bernard de Montmaton et sa femme.

Vu l'insuffisance de l'assignation, les conjoints ne sont pas tenus de procéder sur les appels interjetés par les religieux de certaines sentences, procédures injustes, exécution excessive sur les biens qui appartinrent à Almanin de Verrières, damoiseau. IX, 333.

4328. François de Linières, écuyer, à cause d'Alix de Culan sa femme, veuve en premières noces de Geoffroy de Surgères, écuyer. — Le curateur des enfants dudit Geoffroy.

Un délai est accordé auxdits enfants pour délibérer sur la requête de François, qui demandait l'assignation sur la terre de Geoffroy du douaire d'Alix ; en attendant, François recevra une provision convenable. IX, 333 v°.

4329. Isabeau de Toury. — Nicolas Le Fèvre, receveur royal du bailliage de Gisors.

Le receveur sera tenu de payer à Isabeau la somme qui lui est due sur la recette de Vernon, en l'évaluant d'après le taux de la monnaie courant à l'époque des termes échus. IX, 333 v°

4330. Olry Saumate. — Pierre Saumate, fils et héritier de feu Bernard Saumate, chevalier.

Le procureur du Roi, les héritiers de feu Arnaud Saumate, chevalier, les héritiers de feu Pierre de Ferrières, chevalier, et Pierre de Maurs lui ayant refusé leur garantie, Pierre Saumate sera admis à la défense de la cause. IX, 334.

---

25 juin.

4331. Mandement au bailli de Bourges de contraindre Guillaume Manier à rendre ses dépens à la dame de Levroux. IX, 247

---

26 juin.

4332. Vues les lettres royales données à Saint-Germain en Laye, le 20 mai 1342, la cour permet, sans amende, à Étienne d'Angoulvent, chevalier, de s'accorder avec le duc de Bourgogne et Foucaud de Menoux (« Minoul »), écuyer, sur un appel. IX, 247.

---

28 juin.

4333. L'abbé et le couvent de Saint-Josse sur Mer. — Gilles Le Rique *(Divitis)*, bailli de Waben.

Permission de s'accorder (sauf confirmation par la Cour) au sujet de la destruction par le bailli d'édifices situés dans la juridiction des religieux, disaient ceux-ci, dans la juridiction du comté de Ponthieu, octroyée par le comte ou la comtesse aux habitants du pays, disait le bailli. IX, 248.

4334. Renvoi au sénéchal de Toulouse de la poursuite intentée par le procureur du Roi contre l'évêque de Saint-Paul et ses officiers. IX, 249.

4335. Le procureur du roi, l'abbé et le couvent de Saint-Jouin-de-Marnes, et leur prévôt de Saint-Georges. — Le vicomte de Thouars.

Le vicomte ne sera plus admis à présenter ses faits, s'il ne dépose à la Cour, dans un délai déterminé, la somme qu'il avait promis de verser à raison des prises faites sur le temporel et les biens desdits religieux et prévôt. IX, 334 v°.

---

30 juin.

4336. Mandement au bailli de Tours de contraindre Pierre des Brosses, écuyer, à rendre ses dépens à Jeanne de Montbazon, veuve de Hardouin, sire de Maillé. IX, 256 v°.

1er juillet.

4337. Jean dit de Betembos est mis sous la sauvegarde royale, et défense est faite à Jean de Blangy, autrement dit Mauchion, d'attenter à sa personne, à sa famille, à ses gens ou à ses biens. IX, 247 v°

4338. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beaure-

gard, chevalier, à payer à Jean de Frolois, chevalier et conseiller du Roi, ses dépens d'un procès touchant la ressaisine de biens meubles.

IX, 254 v°.

---

2 juillet.

4339. Bertrand du Wast. — Oudard Crique.

Renvoi au « gouverneur d'Amiens », (*sic* pour gouverneur du bailliage d'Amiens) de l'appel d'une sentence des maire et échevins de Montreuil.

IX, 249.

---

4 juillet.

4340. Mandement au bailli de Vitry de contraindre le maire et les jurés de Fimes et Jean Dumont, Robert Le Parmentier, Bertrand Riquette et Colin Guichard, maris des filles et héritières de feue Emmeline Le Pelletier, à rembourser leurs dépens aux doyen et chapitre de Mont-Notre-Dame. IX, 248 v°.

4341. Poncette d'Aillicourt. — Girard dit Triquesel, Marguerite sa femme, et Jean de Senlis, ci-devant prévôt de Reims.

Poncette est déboutée de ses demandes tendant à obtenir le payement d'une dette dont elle avait, pardevant les sénéchaux du chapitre de Reims, reconnu quittes Girard et Marguerite. IX, 321.

---

5 juillet.

4342. Le procureur du Roi et Guillaume Boet, prêtre. — Les prieur, couvent et doyen de Marcigny; Geoffroy de La Roche et Étienne de Varennes, moines dudit lieu; les nommés Penart, Vaichon et Martin, familiers des prieur et doyen.

Les prévenus seront admis à prouver que, s'ils ont, malgré la sauvegarde royale, emprisonné et dépouillé le prêtre, c'est sur l'ordre de l'official d'Autun. Ils avaient été condamnés par le lieutenant du bailli de Mâcon à des amendes, dommages, intérêts et restitutions, et le temporel de Marcigny appliqué durant trois ans à l'usage du Roi, à cause de l'abus de juridiction; mais ils avaient fait appel, tandis que le procureur du Roi et le prêtre en appelaient *a minori.* VIII, 237.

4343. Gérard dit Le Lorrain. — Jean Le Noulier.

Contrairement à la sentence du prévôt de Paris, le procès sera repris en l'état où il se trouvait avant le défaut prononcé contre Gérard.

VIII, 237 v°.

4344. La cour de Figeac. — Pierre de Montauban et Gérard de Mons.

Cassation de deux sentences, l'une du viguier de la cour de Figeac et de Bernard de Solazet son adjoint, l'autre du sénéchal de Périgord et de Quercy, infligeant des amendes aux héritiers de Pierre et de Gérard, au profit du Roi et des consuls de Figeac, à raison de ce que lesdits Pierre et Gérard avaient obligé leurs meuniers à élever le droit de mouture, au préjudice du droit royal, de la chose publique et surtout des habitants de Figeac. Les défendeurs avaient répondu qu'ils avaient simplement rétabli l'ancienne redevance, diminuée par la jalousie des meuniers, qui se ruinaient ainsi en même temps que les propriétaires des moulins; que d'ailleurs ils avaient agi d'après les ordres de l'abbé, qui, loin d' « introduire sa faux dans la moisson d'autrui », n'avait fait qu'user d'un droit qu'il s'était réservé dans l'acte de l'échange, fait au Roi, de toute la juridiction de Figeac. VIII, 238.

4345. Ameline dite la Pinpenelle. — Jean de Faverolles, écuyer, et le prévôt de Janville.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, cassant celle du prévôt de Janville, qui obligeait Ameline à se présenter en personne et déclarait nulles les réponses faites par Jean Pi[n]peneau, son fils et procureur, à la requête de l'écuyer touchant la coupe de certains bois. VIII, 239.

4346. Vues les lettres royales données au Bois de Vincennes le 6 mars 1340, la Cour permet, sans amende, à Guillaume Le Bouteillier, chevalier, seigneur de Chantilly et de Moussy-le-Neuf, de s'accorder avec les prieur et couvent de Saint-

Martin-des-Champs lès Paris et les prieur et couvent de Sainte-Opportune de Moussy-le-Neuf, au sujet de la justice de la grange du prieuré de Moussy. IX, 247 v°.

4347. Le seigneur de Tournon. — Barthélemy de Vaux, notaire public.

Le seigneur n'obtient pas congé de se retirer. IX, 248 v°.

4348. Guillaume de Montchauvet, damoiseau de la châtellenie de Salgue. — Le procureur du Roi.

Validité des doubles lettres de rémission, accordées par le Roi et par l'évêque de Mende à Guillaume, accusé en la cour commune de Gévaudan et incarcéré pour avoir, vingt-huit ans auparavant, blessé mortellement un homme de Chaylard d'Ance. IX, 248 v°.

4349. Jean de La Rivière, écuyer. — Guerrier de Vitray, fils et héritier de la dame de Vitray.

Guerrier ayant reconnu la justice de l'appel interjeté d'une sentence du bailli du comte d'Alençon, Jean sera admis au retrait de la terre, à condition qu'il en rembourse le prix ce jour même. IX, 332 v°.

4350. Guilhem de Durban, damoiseau. — Bernard de Durban, son frère.

Bernard n'obtient pas la récréance du château d'Olonzac et appartenances, mais seulement une provision annuelle de cent livres tournois, en attendant l'issue du procès. Il prétendait que ce château avait été compris dans la conquête de Toulouse ou d'Albigeois *(fuerat de conquestâ Tholosanâ seu Albigesii)* et était régi par les coutumes de la vicomté de Paris; et que, en qualité de premier né de Raymond de Durban, issu de sa première femme, il avait été, en vertu de la règle *Le mort saisit le vif*, saisi de la moitié du château et des appartenances et de la moitié du quart appelé vulgairement dans la vicomté de Paris *le quart esgaré*. Guilhem invoquait, au contraire, le testament par lequel son père l'instituait son héritier universel, léguant à ses autres enfants des biens de la valeur de trois cents livres. IX, 334 v°.

4351. L'évêque de Rodez. — Le procureur du Roi et le seigneur d'Arpajon, chevalier.

On ne jugera les enquêtes qu'en tant qu'elles concernent le rétablissement du château de Lincou et les dépens, dommages et intérêts encourus à raison de la prise de ce château par Pierre de Castelnau, prédécesseur dudit évêque. IX, 335.

4352. Raymond et Foucrand Gaucelme et Bérenger Méliorat. — Guillaume de Bages, prêtre; Pierre, son fils; et Bernard Péjolan.

Annulation des sentence et ordonnance du régent des ville et baronnie de Montpellier et des appels subséquents. Raymond, Foucrand et Bérenger feront leur demande sur le fond au prochain parlement, et, en attendant, les lieux contentieux seront administrés par la main du Roi. IX, 336.

4353. Les consuls et habitants de Grisolles *(de Glisolis)*. — Géraud de Sparniers *(de Sparneriis)*, damoiseau.

La Cour adjuge à Géraud la possession du droit de lever une certaine quantité de froment et d'avoine sur les habitants de Grisolles. On procédera sur la question de propriété. IX, 336.

4354. Les consuls et habitants de Grisolles. — Géraud de Sparniers.

Rejet de la requête des consuls et habitants tendant à la diminution des dépens auxquels ils avaient été taxés. IX, 336 v°.

4355. Le procureur du Roi. — François de Lévis, chevalier, et Béatrix de Thury *(de Tureyo)*, dame de Saissac, coseigneurs de Sérignan et de Portiragnes.

Lesdits coseigneurs seront tenus de procéder sur la requête du procureur du Roi tendant à l'annulation d'une ordonnance de l'évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc. Cette ordonnance concernait la connaissance des faits injurieux commis dans l'exercice de leurs offices par les officiers et sergents des lieux ou châteaux de Sérignan et de Portiragnes. IX, 337.

4356. Le procureur du Roi et Thiset Royer *(Roerii)*. — Barthélemy L'Asnier et consorts.

Barthélemy et consorts sont déchus de leur appel d'une sentence de m^e Jean de Paray, juge-mage des appels du ressort de Lyon et commissaire en ce procès. Cette sentence ordonnait l'élargissement de Thiset, incarcéré à Montpellier, et frappait Barthélemy de la peine pécuniaire dont le juge l'avait en vain menacé pour le cas où il ne consentirait pas à cet élargissement.

IX, 337 v°.

4357. Arnal Rouge *(Rubei)* et Guilheme *(Guillelma)* sa sœur. — Guilhem Durant.

Réception d'enquête. IX, 338 v°.

4358. Me Othon de Montaut, archidiacre de Rieux, et le procureur du Roi. — Ermessende « Barrave », veuve de Raymond Bernard de Durfort, chevalier.

Conformément aux lettres de grâce octroyées par le Roi, Ermessende est exonérée de l'amende prononcée contre elle à raison des paroles injurieuses pour Othon qu'elle avait proférées au Parlement. IX, 339.

4359. Sibiende de Mourèze *(de Moresio)*. — Jean Roque, tuteur de Pierre Guilhem, fils impubère et héritier de feu Pierre Guilhem, de Montpellier, chevalier.

Jean n'est pas tenu de procéder; car ce n'est pas lui qui eût dû être assigné, mais Pierre de Lecques, chevalier, curateur dudit impubère.

IX, 339 v°.

4360. Me Guillaume Durant. — Me Pierre Camas.

Me Guillaume est maintenu dans l'office de procureur de la sénéchaussée de Carcassonne.

IX, 339 v°.

4361. Pierre Seguin. — Pierre de Tournus, sergent royal d'armes.

L'office de châtelain de Pézenas est adjugé à Pierre Seguin, qui en avait été, à la suite de la résignation de Roger du Manoir, pourvu par le Roi en récompense de ses services militaires et nonobstant les ordonnances qui réservaient aux sergents royaux la garde des châteaux à laquelle des gages étaient attachés. IX, 340

4362. Le procureur du Roi. — L'archevêque de Narbonne.

Le procureur du Roi obtient la « vue » des lieux échangés entre les officiers royaux et l'abbé et le chapitre de Saint-Paul de Narbonne, échange dont l'archevêque réclamait l'annulation.

IX, 340 v°.

4363. L'évêque et le chapitre de Pamiers. — L'abbé et le couvent de Boulbonne.

L'évêque et le chapitre seront admis à proposer les erreurs qui s'étaient, prétendaient-ils, glissées en des arrêts touchant le domaine utile et la propriété du lieu de Bonrepaux et appartenances.

IX, 340 v°.

---

6 juillet.

4364. Jeanne la Prunelée, dame de Bullion. — Guillaume, sire d'Illiers, écuyer.

Confirmation d'une sentence du bailli de Chartres rejetant les raisons dilatoires de l'écuyer et l'obligeant à répondre à la requête de Jeanne. Celle-ci demandait que le bailli, au nom du Roi, la reçût à foi et hommage pour certains héritages sis au terroir d'Illiers, l'écuyer ayant refusé de le faire.

VIII, 239 v°.

4365. Le procureur du Roi et Jean Désert. — Gille de Sarry, dame de Changy.

Le manoir du Bruau et ses appartenances, un jardin et six quartiers de vigne situés autour dudit manoir, un arpent de pré situé sur la Seine, le fief tenu par Pierre dit Malingre, et de menus cens, tous biens sis en la paroisse de Samois, cédés à titre d'échange audit Jean par Louis Tachier, doivent être tenus en fief de Bouchard de Montmorency, chevalier, à raison de sa femme, héritière de feue Gille, et les fruits et émoluments desdits biens féodaux, perçus pendant le procès, seront délivrés aux héritiers de ladite Gille. Ne seront tenus

du Roi en censive que neuf quartiers de vigne situés au lieu dit La Couarde. VIII, 239 v°.

4366. Le procureur du Roi et les religieux de Sainte-Geneviève de Paris. — Les habitants de Vanves et le procureur du Roi.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 248.

4367. Le prieur de Crespy, conseiller du Roi, et Perrin de Besornay, son familier. — Jean dit Petit-Jay.

Permission, sans amende, de s'accorder au sujet d'excès commis par Jean sur la personne de Perrin, placé sous la sauvegarde royale.

IX, 249.

4368. Jean de Chauvigny, chevalier, sire de Levroux. — Jean dit Labouré, *aliàs* Le Roy.

Suffisance de l'assignation signifiée, sur l'ordre du Roi et malgré l'expiration du délai, par le prévôt d'Issoudun au bailli de Bourges, à la suite d'un appel interjeté par le chevalier, qui guerroyait alors dans l'armée du duc de Bretagne, neveu du Roi. IX, 321 v°.

4369. Dietrich de Neuchâtel en Allemagne. — Jean de Rueil *(de Ruello)*, conseiller du Roi, ci-devant exécuteur des mandements des foires de Champagne.

Pour avoir témérairement demandé la révision d'un arrêt, Diétrich payera la double amende au Roi et ses dépens au conseiller et sera détenu jusqu'au payement. Le premier arrêt le condamnait pour avoir tenté d'exiger deux fois, de Methus Marcellini, le payement d'une même dette; aussi les meilleurs avocats avaient-ils refusé de plaider pour lui, disant que ses demandes étaient manifestement injustes. IX, 322.

4370. Jacquin Chenu, Gilbert Potelaut, Gilaud et Jeannin Rabice, Guillemin Noble, Guillaume Arnoul, Thevenin Guerreau l'ancien, Thevenin Guerreau le jeune, Regnaud Robin, Jeannin et Gilaud Boutonnier, Moreau Le Poivre, Thevenin Goulart, Jeannin Alorge le jeune, Regnaud et Guibert Moble, Gilaud Pequin, Renier Garnier, Jean Garnier le jeune, Jean Garnier l'ancien, Guillaume Le Sourd, Thevenin Garnier, Perrinaud et Guillard Pierre, Jeannin dit Villecendrier, Jeannin Robin et Michaud Le Clerc, habitants de Vinneuf. — La reine Jeanne.

La reine obtient congé contre les habitants, qui auraient dû se présenter en personne. Ils sont déclarés déchus de leur complainte à fin d'être maintenus en possession du droit d'être taillés et jugés par le bailli de Sens, possession dans laquelle ils avaient été troublés par Guiot dit Le Sellier, procureur de la reine, et Drouet de Congy, lieutenant de son prévôt de Bray. IX, 322 v°.

4371. Aliénor de Poissy, veuve d'Eustache de Chambly, chevalier. — Marie, dame de Longpérier, et Pierre, Jean, Enguerran, Louis, Mathieu, Marguerite et Marie de Chambly, ses enfants.

Le procureur de ladite dame et de ses enfants a reconnu : 1° leur obligation de réparer la maison *de Dansiaco,* qu'ils avaient délivrée à Aliénor; 2° le droit de celle-ci de prêter foi et hommage et de recevoir les hommages dus à raison de son douaire. La Cour adjuge en outre à Aliénor les arrérages d'un an. IX, 323.

4372. Jean de Saint-Vrain, tant en son nom que comme ayant le bail de Guiot et Érard ses frères et de Jeanne sa sœur, enfants de feu Guy de Saint-Vrain. — Ansery de Saint-Vrain, frère dudit défunt.

Ansery est tenu de procéder. IX, 323.

4373. L'abbé et le couvent de Saint-Riquier en Ponthieu. — Gaucher de Châtillon, chevalier, sire de La Ferté.

La garde de la fête de Saint-Riquier sera exercée par un commissaire au nom du Roi, en attendant l'issue du procès engagé à son sujet.

IX, 323 v°.

4374. Les doyen et chapitre de Saint-Quiriace de Provins et les six vicaires nouvellement institués dans ladite église. — L'abbé et le couvent de Saint-Jacques de Provins.

Maintien de l'arrêt qui annulait la suppression de six prébendes sur les quarante de l'église Saint-Quiriace, et consacrait les revenus de trois à l'entretien de six vicaires et les revenus des trois autres aux réparations et charges de ladite église.

IX, 323 v°.

4375. Me Pierre de Hangest, clerc et conseiller du Roi, ayant cause de me Jacques son frère. — Michel Violette, Jean Thoreau, Gilles Le Careton, Gilles Savarin, Jean Eluyn, Jean de Noyon, Raoul Cornes, Colard Marcous, Jean Mannel, Pierre Halart, Jean du Persin, Jean Le Tonnelier et Jean Pronnier.

Les défendeurs, ayant fait deux fois défaut, sont déchus de leurs défenses. On informera sur les peines par eux encourues pour le retard dans le payement d'une certaine quantité de blé et d'avoine. IX, 324.

4376. Les monnayers et ouvriers des monnaies du serment de France travaillant à Saint-Pourçain. — Les prieur et couvent de Saint-Pourçain.

Les lettres en vertu desquelles l'assignation avait été faite n'étant pas fondées sur la saisine et nouvelleté, les monnayers et ouvriers ne seront pas admis à proposer leur saisine.

IX, 324 v°.

4377. Les prieur et couvent de Saint-Pourçain. — Le procureur du Roi et les monnayers royaux de Palluet, transférés à Saint-Pourçain.

Les religieux seront admis à présenter leur requête tendant au rétablissement de la monnaie royale à Palluet. IX, 325.

4378. Jean d'Erquery, doyen de Noyon, et Barthélemy Le Paumier, conseillers du Roi, déclarent que Jean de La Rivière n'a pas comparu pardevant eux pour payer la somme due à Guerrier de Vitray à raison d'un retrait. IX, 332 v°.

---

7 juillet.

4379. Mandement au bailli de Sens de ne retenir que le port d'armes contre Étienne Morin, Jean et Robert de Cerny *(de Cerneyo)*, Jean du Cellier, Jean Le Muet *aliàs* de Chantereau, Henri de « Marois », Colin Boucher, Héliot Bernard, Étienne Hélie, Jean Langlois et autres, et d'abandonner la poursuite touchant le rapt de Jeannette, fille de feu Jean Clément, autrement dit Le Ramus, et sœur d'Étienne Morin. Cette fille avait reconnu qu'elle avait volontairement suivi son frère et ses compagnons, qui étaient venus la prendre dans la maison de Raoul Maingot, à Champigny, et l'avaient bien et dûment mariée, ce dont elle était fort aise. IX 249

---

8 juillet.

4380. Mandement au sénéchal de Saintonge d'exécuter la sentence qu'il a rendue, en faveur de Simon Ysle, contre Benoit d'Agonay, chevalier; celui-ci ayant abandonné son appel.

IX, 249 v°.

4381. Jean Pelletier, *de Perreolis*, ci-devant prévôt de Lorrez-le-Bocage. — Les religieux de Bonneval, Driet Broé et le procureur du Roi.

Maintien de la vente aux enchères, faite à Driet, d'héritages dudit Jean, à raison d'une dette de celui-ci. IX, 325 v°.

---

11 juillet.

4382. Les consuls de Gourdon. — La veuve et les enfants de Gilbert de Thémines, chevalier.

Les consuls n'ayant pas justifié de l'assignation qu'ils prétendaient avoir faite, la Cour congédie la veuve et les enfants. IX, 252 v°.

---

12 juillet.

4383. Mandement au sénéchal de Toulouse de contraindre l'abbesse et le couvent des sœurs mineures de Toulouse à rendre ses dépens à Guy de Comminges, chevalier. IX, 248

---

14 juillet.

4384. Mandement au bailli de Senlis de contraindre les prieur et couvent de Saint-Leu-d'Esse-

rent à rendre ses dépens à Guillaume de Chantilly, chevalier. IX, 250.

15 juillet.

4385. Assurement juré à l'abbé de Coulombs par Louis, sire de Marly, et Mathieu de Marly son frère, chevaliers, et Jeanne de L'Isle, leur mère. IX, 250 v°.

4386. Assurement juré au prieur de Marly par Louis et Mathieu de Marly et Jeanne de L'Isle. IX, 250 v°.

16 juillet.

4387. Le procureur du Roi et mᵉ Nicolas de Savigny. — Mᵉ Roland Scaramp.

Nullité de la collation, faite par le Roi à mᵉ Nicolas, d'une prébende de l'église de Laon. Cette prébende avait passé par voie d'échange entre les mains de Mathieu Léobart, de Secondin *de Canonea* et dudit Roland. VIII, 240.

4388. Jean d'Orgeret, huissier du Parlement. — Thomas dit d'Ableiges.

Assurement réciproque. IX, 249.

4389. Yves de Vieuxpont, doyen d'Avranches, et le procureur du Roi. — Jean Paynel, sire de Marcey, chevalier, le duc de Normandie, et le comte d'Évreux, roi de Navarre.

La Cour garde la connaissance de l'invasion de la maison du doyenné d'Avranches, de la violation de la sauvegarde ducale, des coups portés par le chevalier et ses complices à l'avocat ducal parce qu'il avait fait partie du conseil du doyen, et autres excès et injures; connaissance revendiquée par le duc de Normandie et le comte d'Évreux. IX, 326.

4390. Jean de Blangy, dit Mauchion. — Jean de Bethembos.

Mauchion n'a fait aucune interruption du procès qu'il a intenté à raison de trente livrées de terre sises à Caulières. IX, 326 v°.

18 juillet.

4391. Mandement au sénéchal de Saintonge d'exécuter la sentence qu'il a rendue, en faveur de Simon Ysle, contre Pierre Ysle son frère; celui-ci ayant abandonné son appel. IX, 249 v°.

4392. Assurement juré à l'abbé de Coulombs par Jean d'Aunay, Hanet de Goussaincourt et Jean de Viroflay (« Villoflain »), écuyers. IX, 250 v°.

4393. Assurement juré au prieur de Marly par les prénommés écuyers. IX, 250 v°.

4394. Assurement juré à frère Nicolas de Mantes, moine de l'abbaye de Coulombs, par les prénommés écuyers. IX, 250 v°.

4395. Assurement juré à frère Nicolas de Mantes par Louis et Mathieu de Marly et leur mère. IX, 250 v°.

4396. Mandement au prévôt de Paris d'exécuter la sentence qu'il a rendue en faveur du procureur *(portitor litteratum)* de feu Pierre Le Petit, contre François de Lesclat; celui-ci ayant renoncé à son appel. IX, 254.

4397. La veuve de Geoffroy de La Houssaye, en son nom et en celui de ses enfants mineurs. — Le duc de Bretagne et Geoffroy du Vieux Châtel, chevalier.

Vu les lettres du Roi, l'accord des parties et le consentement de leurs procureurs (Alain Grossetête, prêtre, pour le chevalier, mᵉ Geoffroy Le Fèvre, pour le duc, et mᵉ Nicolas de « Coraneham » pour la veuve), l'affaire est renvoyée, sans amende, à la cour ducale; nonobstant l'appel interjeté par ledit feu Geoffroy d'une sentence de feu Jean, duc de Bretagne. IX, 326 v°.

19 juillet.

4398. Enregistrement de lettres du 27 juin 1342, par lesquelles Charles et Jeanne, duc et duchesse

de Bretagne, ratifient d'avance, comme propriétaires fondateurs de la Maison-Dieu, la décision du Parlement dans le procès commencé entre leur tante, dame Jeanne de Harcourt, dame d'Avaugour, les habitants et bourgeois d'Ernée, et Guillaume Sedille, d'une part, et le procureur du Roi et du duc de Normandie, Jean Poquet et Guillaume du Cadray, d'autre part. IX, 250.

4399. Mandement au bailli de Senlis de contraindre le comte d'Armagnac, chevalier, à rembourser leurs dépens aux abbé et couvent de Saint-Vaast d'Arras. IX, 250 v°.

4400. Mandement au sénéchal de Périgord et de Quercy et à tous autres justiciers royaux de se conformer aux lettres du Roi données au Bois de Vincennes le 10 avril 1338, faisant à Guillaume Dulard, habitant de Cahors (en récompense des services rendus en la guerre de Gascogne par feu son frère, Galhard Dulard, à la tête d'un certain nombre d'hommes d'armes, tant de cheval que de pied), remise de l'obligation de se représenter pour se défendre de l'accusation d'avoir retenu dolosivement une partie des pièces du procès à lui confiées, comme procureur de la veuve de son frère, par me Philippe « Nicholay », clerc et conseiller du Roi; sauf, pour Guillaume et Bernard des Olmes, le droit de poursuivre.

IX, 251 v°.

---

20 juillet.

4401. Le prieur de *Flacheria*, moine de l'abbaye de Saint-Amand de Boisse, en son nom et en celui des religieux de ladite abbaye. — La dame de Saint-Paul, dame de Valence et de Montignac.

Du consentement des parties, l'appel interjeté d'une sentence du sénéchal de ladite dame est annulé sans amende ni dépens, ainsi que les procédures faites tant sur la cause principale que sur l'appel. IX, 250.

4402. Mandement au sénéchal d'Agenais de contraindre Guillaume Raymond de Caumont, chevalier, à rembourser leurs dépens à Guy de Comminges, chevalier, et à Indie, sa femme.

IX, 250 v°.

4403. Mandement au bailli d'Auvergne de contraindre Durand Buisson, tant en son nom que comme héritier de Pierre et Jean, ses frères défunts, à rembourser leurs dépens aux abbé et couvent de Mauzac. IX, 250 v°.

4404. Guillaume Cailleteau. — Le procureur du Roi

Diminution de l'amende prononcée par le sénéchal de Saintonge contre Guillaume, qui était, malgré la défense à lui faite de par le Roi par Jean de Montigné, sergent royal, entré dans une maison appartenant à lui-même. IX, 270.

---

21 juillet.

4405. Me Gilles de Corbie. — Me Pierre de Neuville, et Pierre Ridel, son clerc.

Permission de s'accorder et de se retirer, sans amende. IX, 279.

---

22 juillet.

4406. Mandement au bailli de Sens de contraindre Gaucher de Frolois, chevalier, conseiller du Roi, à rembourser leurs dépens aux prieure et couvent de Jully. IX, 251.

---

23 juillet.

4407. Mandement au vicomte d'Avranches de contraindre la reine Jeanne d'Évreux à rendre ses dépens à Jean Chalemel. IX, 250.

4408. Mandement au sénéchal d'Agenais et à tous autres justiciers de faire jouir Marguerite de Gironde des biens que lui disputait Bernard Mercier, de Marmande; chacun d'eux invoquant une donation royale. IX, 253.

4409. Le cardinal de Fargues *(de Fargiis)*, Jeanne de Fargues, l'évêque de Bazas, Bertrand

de Fargues, archidiacre de Fenouillet, en l'église de Narbonne, et Raymond de Fargues, damoiseau, seigneur de Mauvezin. — Raymond Bernard de « Balenxs », seigneur de Gavaudun, chevalier.

Les parties reviendront au prochain parlement.

XI, 253.

4410. Raymond Bernard de « Balenxs », chevalier, seigneur de Gavaudun. — Jeanne de Fargues, sa femme.

La pension alimentaire que Jeanne percevra sur les biens de son mari est provisoirement fixée à trois cents livres tournois par an. IX, 253 v°.

4411. Mandement au sénéchal d'Agenais de faire délivrer à Jeanne de Fargues sa pension alimentaire, avec les arrérages des années précédentes. IX, 253 v°.

4412. Mandement au sénéchal de Toulouse de contraindre Jean Jourdan *(Jordani)* à rendre ses dépens à Jean de La Fère, docteur ès lois.

IX, 255.

---

24 juillet.

4413. Guillaume Sarron, de Varennes. — Le procureur du Roi.

Validité de la composition pécuniaire faite par Guillaume avec le bailli d'Auvergne, pour se racheter de la poursuite encourue à raison de l'usage dolosif d'un testament contenant une fausse date. VIII, 241.

4414. Le procureur du Roi. — Jean de Genouilly *(de Genoillayo)*, prévôt de Saint-André-le Désert.

Le procureur abandonnera la poursuite qu'il avait intentée contre le prévôt sous le prétexte d'actes faits au préjudice d'un appel interjeté par Jean Coulon *(Columbi)*, de Martigny. Le prévôt prouva que, s'il avait incarcéré et soumis à la question l'appelant, c'était pour le vol ultérieur de deux ruches et d'un fer de charrue, suivi de l'évasion du prisonnier. VIII, 241.

4415. L'évêque d'Uzès. — Pierre de « Montenssier ».

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, confirmative de celle du juge de la cour royale d'Uzès, déboutant l'évêque de sa demande de confiscation de plusieurs choses féodales. Il fut établi que, si Pierre n'en avait pas fait aveu entre les mains de l'évêque, c'était parce que celui-ci avait refusé de recevoir cette reconnaissance. VIII, 241 v°.

4416. Le procureur du Roi et Étienne Bruxereau. — Jean de Saint-Symphorien, chevalier.

Confirmation d'une sentence du bailli de Mâcon, confirmative de celle du châtelain de Saint-Symphorien, condamnant le chevalier à restituer à Étienne quatre-vingt-huit gerbes qu'il lui avait prises dans une pièce de terre, en violant la sauvegarde royale, et à payer soixante livres parisis d'amende au Roi. VIII, 242.

4417. Richard dit Poilechien. — Guiot dit Le Clerc.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Orléans, confirmative de celle du prévôt de Janville, déboutant Richard de son opposition à une exécution sur ses biens. VIII, 242.

4418. Le procureur du Roi; Guillaume Bernier, prêtre; Étienne, Dieudonné, Durand, Guillaume, Jean et Pierre Bernier; Guillaume Austorg, Jean Austorg *aliàs* d'Espinet; Durand, Barthélemy et Bernard du Soulier *(de Solerio)*; Pierre et Jean Delolme; Jean Posset; Bernard Cairo; Jean Sanarzac; Pierre Texier; Pierre Brosse; Jean Teissedre et Jean Delgros, habitants des lieux de Cassuéjoul, Le Soulier et Sudre. — Raymond, seigneur d'Estaing, chevalier, et Henri son frère.

Lesdits habitants, appuyés par le procureur du Roi, prétendaient être hommes et justiciables du Roi et faire partie de la communauté de la châtellenie royale de La Guiole. Les frères d'Estaing soutenaient, au contraire, que ces trois localités et leur juridiction appartenaient à Henri, que les habitants étaient ses taillables à volonté et qu'il avait le droit d'en exiger diverses servitudes, telles

que journées de travail, viandes salées, gelines, foins, pailles, etc. La Cour renvoya les deux parties indemnes, sans dépens. VIII, 242.

4419. Jean de Frolois, chevalier, sire de Molinot. — Guy de Saint-Trivier, chevalier, seigneur de Beauregard.

La restitution provisoire du château de Berzé, mouvant de l'abbé de Cluny, et des fruits, revenus et biens meubles y étant, sera faite à Jean, à raison d'une donation entre vifs, confirmée par testament, de feue sa sœur Marguerite de Frolois. Guy invoquait la règle *Le mort saisit le vif*, en qualité de neveu et plus proche héritier de feu Geoffroy de Berzé, chevalier, sire dudit château.

VIII, 242 v°.

4420. Le procureur du Roi et la comtesse de Tonnerre. — Gaucher de Frolois, chevalier, et Jacques dit Le Conin et Humbert dit Pot d'Argent, ses sergents.

Lesdits chevalier et sergents devront répondre à la requête de la partie adverse, qui demandait, outre des amendes pour la violation de son droit et de la sauvegarde royale, l'annulation de l'aveu du chevalier et du désaveu de la comtesse, aveu et désaveu arrachés par violence à Jean dit Malecorne et sa femme, bourgeois et justiciables de ladite comtesse, résidants au ressort du château de Rochefort les Rougemont. VIII, 243.

4421. Gaucher de Frolois, chevalier. — La comtesse de Tonnerre; Pierre dit de Remiremont, son prévôt de Cruzy; Colard dit Gaignon, Guillaume Galie et Jean Le Cervoisier, ses sergents.

Illégalité de l'appel interjeté par le chevalier, qui est renvoyé devant le prévôt de Cruzy pour en donner réparation. Condamnation du prévôt et des sergents à des amendes au profit du Roi, du chevalier et de Guillaume dit de « Digon » son procureur, à raison de ce que le prévôt avait tenu ses jours ou plaids à Asnières, malgré l'opposition dudit procureur, et l'avait fait incarcérer, tandis que les sergents l'avaient frappé et injurié, au préjudice de l'appel et au mépris de la sauvegarde royale sous laquelle le procureur s'était placé, lui et son commettant. VIII, 243 v°.

4422. Le procureur du Roi et la comtesse de Tonnerre. — Gaucher de Frolois, chevalier.

Le chevalier est renvoyé des fins d'une plainte basée sur ce que, au préjudice de son propre appel et au mépris de la sauvegarde royale, il aurait fait incarcérer plusieurs hommes, bourgeois et justiciables de la comtesse et leur aurait extorqué de l'argent. VIII, 244.

4423. Le procureur du Roi, la comtesse de Tonnerre et Jean dit Vernot. — Gaucher de Frolois, chevalier, Raymond dit Le Clerc, son prévôt, et Étienne dit Pot d'Argent, son sergent.

Le chevalier, son prévôt de Cry, et son sergent Pot d'Argent sont renvoyés des fins d'une plainte aux termes de laquelle les sergents du chevalier auraient arrêté et conduit Vernot au château de Rochefort, sous prétexte que Poinçot dit Lomot, gardien des vignes de Cry, l'avait surpris dans sa vigne, ramassant des raisins dans un sac; l'auraient jeté dans une fosse destinée aux voleurs, et, en le menaçant de male mort, l'auraient contraint à composer pour cent sous tournois.

VIII, 244.

4424. Le procureur du Roi et Gaucher de Frolois, chevalier. — La comtesse de Tonnerre, comme garante de Jean dit de Grève, son gardien.

La comtesse rendra Étienne dit Compansion, incarcéré comme coupable d'incendie à Asnières, et que Jean, au mépris de la sauvegarde et des panonceaux royaux, avait enlevé du château de Rochefort; elle payera deux cents livres au Roi et cent au chevalier. VIII, 244 v°.

4425. Mandement aux sénéchaux de Périgord et d'Agenais de contraindre Gaucelin Ayquelin à rendre ses dépens à Marguerite la Gironde.

IX, 252 v°.

4426. Mandement au prévôt de Paris de con-

traindre Mathieu de Saint-Venant, chevalier, à rendre ses dépens à Béatrix la Duchoise.

IX, 253.

4427. Le procureur du Roi, les maire et échevins d'Amiens. — L'évêque d'Amiens.

Mandement à Nicolas de Cayeux, huissier du Parlement, de se rendre à la prison épiscopale pour y recevoir et élargir Garnier de Châlons, bourgeois d'Amiens et laïc, à condition qu'il se représentera, sous peine d'être réputé convaincu de l'accusation d'hérésie portée contre lui par l'official de l'évêque. IX, 253 v°.

4428. Mandement au prévôt de Paris et au bailli d'Orléans de contraindre Henri Dreu, clerc, à rendre ses dépens à Jean du Temple.

IX, 254 v°

4429. Mandement au sénéchal de Beaucaire, au viguier de Béziers et au juge royal de Montpellier de contraindre Pierre de Tournus, sergent royal d'armes, à payer ses dépens à Pierre Seguin, châtelain royal de Pézenas. IX, 254 v°.

4430. Le procureur du Roi et les consuls de Figeac. — La vicomtesse de Turenne.

Au sujet de Saint-Céré, *Sancta Spena (sic)* (1) et autres lieux, que les premiers disaient ressortir à la viguerie de Figeac et la seconde à *Alitum* et à Martel, le procureur des consuls a reconnu qu'ils ne doivent rien percevoir des émoluments du ressort de la viguerie de Figeac, en dehors du territoire de la ville. IX, 255 v°.

4431. Mandement au sénéchal de Saintonge de faire administrer par un prudhomme le temporel des abbé et couvent de Saint-Jouin-de-Marnes, durant le procès touchant ledit temporel, que le vicomte de Thouars disait ressortir à Thouars et ensuite à Poitiers, et les religieux à Loudun, au bailliage de Touraine. IX, 255 v°.

4432. Mandement au sénéchal de Beaucaire de contraindre Bernard de Nors à rendre ses dépens à Jacques de Canels, marchand de Toulouse.

IX, 256.

4433. Mandement au sénéchal d'Agenais de contraindre Arnaud Garsie du Fossat, chevalier, à rendre ses dépens à Bertrand de La Motte, chevalier, seigneur d'Allemans. IX, 256.

4434. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre les religieux de Lihons en Santerre à rendre ses dépens à Hamone de Warviller. IX, 256 v°.

4435. Janson Werrin, Janson Marguet, Jean Torel, Buenet Fochard et autres habitants du lieu dit « le ban de l'évêque » à Saint-Memmie. — Colin dit Forestier, maire dudit lieu, l'abbé et le couvent de Saint-Memmie.

Confirmation d'une sentence du bailli de l'évêque de Châlons, déclarant que les religieux n'ont pas été suffisamment assignés. IX, 327.

4436. Aliénor de Poissy, veuve d'Eustache de Chambly, chevalier. — Marie de Beaumarchais, dame de Longpérier, et Pierre, Jean, Enguerran, Louis, Mathieu, Marguerite et Marie ses enfants.

Marie et ses enfants sont tenus de délivrer à Aliénor son douaire intégral. IX, 327.

4437. Les consuls et la communauté de la cité de Lyon. — L'archevêque de Lyon.

Les parties procéderont sur le fond du débat, c'est-à-dire sur le point de savoir si l'archevêque a le droit de contraindre les habitants à payer le criage du vin non crié. IX, 327 v°.

4438. Bernard Mercier, de Marmande. — Marguerite de Gironde, dame de La Marche.

Annulation de la donation faite par l'évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc et Saintonge, à Bernard Mercier, en considération de ses services en la présente guerre de Gascogne, de cent livres tournois de rente à prendre sur les biens de Pierre du Solier, bourgeois de Bordeaux, situés à Castets en Dorthe *(Castrum Endorte)* et dans la

(1) *Sancta Spena*, faute pour *Sancta Speria*, Sainte Spérie.

juridiction ou district de La Réole *(Reula)* et confisqués pour rébellion. Ces biens avaient, antérieurement, été donnés à Marguerite, à cause de sa fidélité, par le roi de Bohême, alors lieutenant du Roi en cette contrée, et ces deux donations avaient été confirmées par le Roi. IX, 328.

4439. Marquès de Cardaillac. — Gérard de Montaut, chevalier, et Hélène sa femme.

Marquès étant mineur, les conjoints ne sont pas tenus de procéder sur sa requête touchant le quart des château et baronnie de Montbrun.

IX, 328 v°.

4440. Olivier de Penne, fils et héritier de Rathier de Penne. — Le procureur du Roi et Aigline de Calignac.

L'enquête sera jugée dans l'état où elle est.

IX, 331 v°.

4441. Guilhem de Durban, damoiseau. — Bernard et Raymond de Durban.

On exécutera l'arrêt qui ordonne la restitution et la mise en la main royale des biens pris par Bernard au château d'Olonzac et appartenances.

IX, 341.

4442. Joyeuse *de Bordellis*. — Thomasse *Patave,* comme curatrice de Raymond *Patavi*.

On exécutera la sentence rendue contre Joyeuse par le juge ou lieutenant du roi de Majorque à Montpellier. IX, 341 v°.

4443. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Beaulieu. — Les habitants de Beaulieu et Guillaume de Rodez.

On complétera l'enquête commencée par devant le sénéchal de Périgord. IX, 341 v°.

4444. Les doyen et chapitre de Mont-Notre-Dame. — Les maire et jurés de Fismes, Jean Dumont, Colin Guichard et Jeanne sa femme, m^e^ Robert Le Parmentier et Perrette sa femme, Bertrand Riqueste et Edeline sa femme, enfants et héritiers de feue Emmeline la Pelletière, de Mont-Notre-Dame, demeurant autrefois à Fismes.

Gilet Fouasse, procureur desdits doyen et chapitre, ayant renoncé à la poursuite, les biens d'Emmeline ont été délivrés à ses héritiers.

IX, 342.

4445. Jean de Chauvenet. — Le procureur du Roi et Pierre, héritier de Robert de Rochegude *(Ruppes Acuta)*.

Confirmation de la sentence des commissaires que Simon d'Erquery, chevalier, capitaine en Languedoc, avait députés dans la sénéchaussée de Beaucaire sur le fait des usures et transgressions des ordonnances royales; sentence condamnant ledit Jean à deux cents livres tournois envers le Roi et cinquante envers Robert. IX, 342 v°.

4446. Le procureur du Roi et Guillaume Roger, chevalier. — Roger de Bort et ses complices.

La sentence du sénéchal de Périgord sera exécutée en tant qu'elle touche le chevalier; mais, en tant qu'elle touche le procureur du Roi, on recevra et jugera la procédure. IX, 342 v°.

4447. Le procureur du Roi; Raymond et Jacques, frères et héritiers de feu Bernard André, sergent royal d'armes. — Pierre Gaissat.

Pierre sera assigné au prochain parlement, aux jours de la sénéchaussée de Carcassonne, et il lui est enjoint d'abandonner la procédure qu'il avait entamée en cour de Rome, au mépris de la juridiction temporelle du Roi et au préjudice du procès pendant à la Cour. IX, 343.

4448. L'évêque et le chapitre de Maillezais. — Le sire d'Ancenis.

Les lettres d'état obtenues par le sire resteront en vigueur. IX, 343.

4449. Jeanne dite la Garine, damoiselle, et Ythier *de Podio Amari*, son mari. — Les héritiers de feu Robert de Londres.

Maintien de la grâce par laquelle le Roi relevait lesdits conjoints des conséquences d'un défaut d'assignation. IX, 343

4450. Jean de Frolois, chevalier. — Guy de

Saint-Trivier, chevalier, seigneur de Beauregard.

On exécutera l'arrêt ordonnant à Guy de ressaisir le château de Berzé des biens meubles qu'il avait enlevés ou de leur valeur. IX, 343 v°.

4451. Les habitants et paroissiens de Saint-Julien-Molin-Molette et Saint-Julien-en-Goye *(in Goyâ)*. — Le prieur de Saint-Sauveur-en-Rue.

Réception d'enquêtes accessoires. IX, 344

4452. Renvoi au sénéchal de Poitou, nonobstant les lettres royales du 19 avril 1342, de la complainte de Pierre Cerchemont, chevalier, neveu et héritier testamentaire de feu me Jean Cerchemont, « seigneur de lois », contre Geoffroy de Mortemer *(de Mortuo Mari)*, seigneur de Couhé (« Cohet »), à propos de l'herbergement appelé Mons, assis en la châtellenie de « Touchet », duquel ledit me Jean avait acheté la propriété de Perrotin Tison, écuyer, et Marguerite sa femme, et l'usufruit de feu Simon Pompeau, chevalier. Pierre Cerchemont avait été troublé en sa possession par feu Pierre de Jaunay, chevalier, l'un des maîtres de l'hôtel du Roi, puis par feu Robert de Londres, « un des plus grans et puissans advocas du païs », gouverneur et conseiller dudit seigneur de Couhé et son pensionnaire, ensuite par Jean et Nicolas de Londres, ses héritiers, et enfin par le seigneur de Couhé lui-même. IX, 399.

---

25 juillet.

4453. Mandement au bailli d'Auvergne et à Jacquemin de Plailly et tous autres sergents à cheval au Châtelet de Paris de contraindre Guillaume, sire de Brezons, chevalier, à rendre ses dépens à Robert du Breuil, chevalier. IX, 251 v°.

---

27 juillet.

4454. Guilhem de Durban. — Bernard de Durban, son frère.

On complétera l'enquête touchant les injures, excès, et enlèvement de biens que Guilhem reprochait à son frère. VIII, 245.

4455. Berthet d'Anzy, bourgeois de Lyon. — Étienne Raufrey et la comtesse de Savoie.

Confirmation d'une sentence de me Jean de Paray, juge des appels du ressort de Lyon, annulant, en qualité de commissaire, celle du bailli de Màcon, gardien des bourgeois de Lyon, qui avait condamné Étienne à restituer à Berthet les fruits perçus en des terres sises au finage *de Viceniis* et à payer six livres d'amende au Roi, et ordonnant l'élargissement d'Étienne et de ses fidéjusseurs. Étienne avait allégué que, ces terres étant sises aux terroir et juridiction de la comtesse de Savoie et hors du royaume, il n'était pas tenu de répondre pardevant le gardien de Lyon, mais devait être renvoyé à la cour de la comtesse. VIII, 245.

4456. Guillaume Langlois, tailleur d'habits *(cisor robarum)*. — Guillaume Langlois dit Le Petit, *tonsor pannorum*.

On délivrera au tailleur la moitié d'une maison sise à Paris, dans la rue de la Draperie, en face de l'église Saint-Pierre-des-Arcis, moitié qu'il avait achetée de Gautier Langlois, couturier, et dont il s'était fait mettre en possession par le prévôt-moine de Saint-Éloi. Son adversaire prétendait avoir, avant lui, acheté du même Gautier cette moitié. VIII, 245 v°.

4457. Raymond Hercule et Galbourg sa mère, — Guy de Châteauneuf et Olivier de Châteauvieux.

Cassation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire, en tant qu'il avait adjugé à Raymond le domaine *(pararia)* du château de La Garde-Guérin et le mas du Raschas, en la paroisse de Saint-Pierre de Prévenchères, au diocèse de Mende, et qu'il avait débouté Raymond et Galbourg de leurs autres demandes. La Cour leur adjuge le droit qu'avait Guy sur le mas de La Vialle, au mandement de La Garde; un hôtel que possédait au château de La Garde feu Gaucelin de La Garde, oncle dudit Raymond; et tous les droits que Gaucelin, en vertu de la donation de son frère Hercule de La Garde, chevalier, aussi oncle dudit Raymond, avait dans les paroisses de Saint-Victor de Gravière, Notre-Dame de Ponteils, Saint-Pierre de Malons, Saint-

Victor de Montfort et Saint-Pierre de Prévenchères. VIII, 245 v°.

4458. Mandement au bailli de Mâcon de contraindre Guy de Saint-Trivier, seigneur de Beauregard, chevalier, à payer à Jean de Frolois, chevalier et conseiller du Roi, ses dépens du procès touchant la récréance du château de Berzé.

IX, 254.

4459. Mandement au bailli d'Auvergne et au chancelier de Riom de contraindre les prieur et couvent des Chartreux de Clermont à rendre ses dépens à Cécile Panihane. IX, 254.

4460. Mandement au bailli de Gisors de contraindre Geoffroy d'Écauville à rendre ses dépens à Nicolas de Trappes, sergent royal d'armes.

IX, 254 v°.

4461. Mandement au prévôt de Paris de contraindre Percheval et Rumatuche dits les Bourguignons à rendre ses dépens à Guinache de Tosqui.

IX, 254 v°.

4462. Mandement au prévôt de Montreuil de contraindre Oudard dit Crique à rendre ses dépens à Bertaud du Wast. IX, 255.

4463. Mandement au bailli de Sens de contraindre Jean d'Égreville, chevalier, et Marguerite, dame d'Aulnay sur Boësse, à rembourser leurs dépens à Guillaume de Vaux et Jean de Saint-Firmin, chevaliers. IX, 255.

4464. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre les comte et comtesse de Flandre à rembourser leurs dépens au sire de Barbançon et à sa femme. IX, 255.

4465. Mandement au juge royal de Montpellier de contraindre B. et G. Pellicier, fils et héritiers de Guilhem Pellicier, de Gignac, à rendre ses dépens à Allemande, veuve de Pons Artigol *(Artigolis)* et tutrice de ses enfants; déduction faite des dépens dont elle est débitrice envers lesdits frères.

IX, 255.

4466. Mandement à m^es^ André Auban et Jean Pascaud, clercs et conseillers du Roi, de décider sur les requêtes en restitution de biens déposées par Benoît et Geoffroy de Chézac, héritiers de feu Guyard de Chézac, d'une part, et par Eble de Vivonne, chevalier, et sa femme, d'autre part; biens saisis en vertu de procédures qui ont été annulées. IX, 255.

4467. Mandement au bailli de Bourges de contraindre la communauté et les habitants de Bourges à rembourser leurs dépens à Roger de Riches, Michel Tenaille et consorts.

IX, 255 v°.

4468. Mandement au sénéchal de Carcassonne de contraindre Thomin et Antoine Massa et Durand Ferrier à rembourser leurs dépens à Pierre Laurens, Raymonde sa femme, Étienne son fils, et Claire sa mère. IX, 256.

4469. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre le vidame de Chartres à rembourser leurs dépens aux abbé et couvent de Saint-Pierre de Corbie. IX, 256.

4470. Mandement au sénéchal de Périgord de contraindre Robert, seigneur de Matha *(Mastacium)*, chevalier, à rendre ses dépens à Raymond Ricard *(Ricardi)*, damoiseau. IX, 256.

4471. Mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens de contraindre Eustache de Pont-Remy, chevalier, Thomas et Eustache Cacheleu, à rendre ses dépens à Pierre Bonnel, chevalier.

IX, 256.

4472. Mandement au sénéchal de Carcassonne de contraindre Pierre Clot, de Limoux, à rendre ses dépens à Jean de Messelan *(Meselanum)*, chevalier. IX, 256 v°.

4473. Mandement au sénéchal de Beaucaire et à Nicolas Beroard, sergent à cheval au Châtelet de Paris, de contraindre Bernard, seigneur de Joyeuse, à rendre à Raymond de Servier *(de Serverio)* ses

dépens et ceux de son frère défunt, Bertrand de Servier, prêtre. IX, 256 v°.

4474. Astorg d'Aureillac, damoiseau, et Jean du Castel, marchand de Figeac. — Guillaume et Étienne Balbet.

Les lettres royales obtenues par Astorg et Jean sont subreptices; renvoi des parties au sénéchal de Périgord et de Quercy. IX, 328 v°.

4475. Denis Hurtaut, en son nom et en celui de Marguerite sa femme, et comme tuteur de Gillette sa fille. — Jean de Ruberaut le jeune.

La déclaration de la somme que devait Denis, c'est-à-dire cinq cent quatre-vingt-onze livres dix sols, et son évaluation en celle de mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres de monnaie courante, évaluation faite par des gens des Requêtes de l'Hôtel députés comme réformateurs en Anjou, seront maintenues et on achèvera l'exécution commencée sur les biens du débiteur. IX, 329.

4476. Pierre de Cazes, chevalier, et Pierre son fils, damoiseau. — Jeanne de Narbonne, veuve de Déodat de Séverac, tutrice de ses trois enfants mineurs; Guy de Séverac, chevalier, son fils majeur et plusieurs parents desdits enfants, à savoir : le roi de Majorque, le comte de Foix, Bertrand de L'Isle, chevalier, Alzie de Séverac, prieur de Coulommiers en Brie *(de Colmeriis in Briá)*, Bégon et Hugues de La Barrière, Guillaume et Guillaume d'Estaing et Garin de Castelnau, chevaliers, Pierre évêque élu d'Urgel, Brémond de Sommières, Aymeri et Amaury de Narbonne, chevaliers, m^e Guilhem de Capendu, Amaury de Voisins, chevalier, et Aymeri Le Vicomte.

Défaut contre lesdits parents; on donnera des curateurs *ad litem* aux mineurs de Séverac, pour le procès touchant la propriété de la baronnie de Séverac. IX, 329 v°.

4477. Robert du Breuil, chevalier, en son nom et en celui de ses enfants issus de Marie de Brezons, sa femme. — Guillaume de Brezons, oncle de ladite Marie.

La somme de 1170 livres tournois que devait Guillaume est évaluée à 3896 livres tournois de monnaie courante. La Cour avait pris l'avis *sapienrum in talibus expertorum*. IX, 330 v°.

4478. Pierre Bernier. — Le procureur du Roi.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Périgord condamnant Pierre à payer une somme au Roi. La remise partielle accordée par l'évêque de Beauvais n'est pas valable. IX, 331.

4479. Nicolas de La Poterne. — Gérard Le Barbier.

Nicolas, ayant fait deux fois défaut, est déchu de son appel d'une sentence du prévôt de Paris confirmative de celle de Guy de Besançon, auditeur des causes du Châtelet. IX, 331.

4480. Cécile Panhas, de Riom, veuve de Durand Delafont. — Les prieur et couvent de Notre-Dame-du-Port, de l'ordre des Chartreux.

Fixation en monnaie courante de la somme due par les religieux à ladite Cécile, à raison de son douaire et de l'augment de douaire. IX, 331.

4481. L'abbé et le couvent de Valmagne, de l'ordre de Cîteaux. — L'abbé et le couvent de Saint-Guilhem-le-Désert.

La Cour garde la connaissance de la plainte déposée par les religieux de Valmagne à raison de la surélévation que ceux de Saint-Guilhem avaient sans droit donnée au barrage d'un moulin construit sur l'Hérault. IX, 331 v°.

4482. Les doyen et chapitre de Saint-Sauveur de Blois. — Le procureur du Roi.

Rejet de la requête des doyen et chapitre, qui demandaient l'exécution d'une sentence du bailli de Chartres, donnée en l'an 1315 au sujet de la dîme des moulins de Béville. IX, 332 v°.

4483. Le procureur du Roi, l'abbé et le couvent de Manglieu. — Frère Jacques Firmin, commandeur *(preceptor)* de Pouille, de l'ordre de Saint-

Antoine, Raymond Roussel, Jean de Vodable et autres ses complices.

Les lettres de rémission, délivrées au commandeur et à ses complices, en considération de ses services militaires et de ceux de son frère, Honorius Firmin, chevalier, par Louis de Poitiers, comte de Valentinois et de Diois et l'évêque de Beauvais, successivement lieutenants du Roi en Languedoc, sont subreptices. Ils avaient, au mépris de la sauvegarde royale, envahi nuitamment et à main armée le prieuré de *Vinobrium*, brisé les portes, coffres et serrures, emprisonné les moines et emporté des livres, vêtements, blés et autres biens et provisions. IX, 344 v°.

4484. Le procureur du Roi. — Le prieur de Saint-Sauveur en Rue.

Le prieur ayant contrevenu à un arrêt précédent, son temporel sera et restera saisi jusqu'au payement d'une amende de soixante livres parisis. IX, 345.

4485. Robert, seigneur de Matha, chevalier. — Le procureur du Roi.

Le procureur du Roi obtient le renvoi au prochain parlement des procès dont il avait pris la suite et qui avaient été entamés entre ledit Robert, d'une part, et le comte de Périgord et Regnaud de Pons, chevalier, d'autre part, à propos de la terre de Bergerac. IX, 345.

4486. L'archevêque de Toulouse. — Le procureur du Roi à Toulouse.

Annulation de lettres subreptices à l'aide desquelles le procureur tracassait l'archevêque; défense expresse audit procureur de récidiver. IX, 345 v°.

4487. L'archevêque de Toulouse. — Le procureur du Roi.

Admission de l'archevêque à poursuivre son appel d'une sentence du juge royal des appels de Toulouse. Celui-ci s'était déclaré compétent pour connaître d'un autre appel, où l'archevêque se trouvait engagé à raison d'une sentence rendue par le juge de sa juridiction temporelle en faveur de Marguerite de Rosand, veuve de Paul de Rosand, accusée de la mort de son mari par Jean de Rosand. IX, 345 v°.

4488. Robert, seigneur de Matha, chevalier. — Bernard, seigneur d'Albret, héritier de feue Mathe d'Albret, veuve de Regnaud de Pons, chevalier.

Le sire d'Albret sera assigné à son domicile, si faire se peut, sinon par les chemins et lieux publics et au son des trompettes, pour voir adjuger un profit de défaut. IX, 346.

4489. M[e] Guilhem Duranti, jurisconsulte. — M[e] Bernard Colomé.

Bernard sera assigné à raison de l'empêchement qu'il met à la possession par Guilhem de l'office de procureur du Roi en la sénéchaussée de Carcassonne. Cet office, que Bernard avait résigné après l'obtention d'un bénéfice curial, avait été adjugé à Guilhem en vertu d'une collation royale et contrairement à la prétention de Pierre Cama, qui s'appuyait sur une collation de l'évêque de Beauvais, lieutenant du Roi en Languedoc. IX, 346 v°.

4490. Aynard de Roussillon, seigneur de Serrière *(Sereria)*, et Falconet Richard, damoiseau. — Le procureur du Roi.

Maintien de la remise octroyée par le Roi à Aynard (en considération de ses services militaires et à l'instance du dauphin de Viennois), et à Falconet, des amendes infligées par Jean de la Régordane *(Regordana)*, commissaire du sénéchal de Beaucaire, à raison de la négligence d'Ainard à rendre Falconet et de Falconet à se représenter lui-même. Falconet n'avait pas restitué Bernard Bridel, que les gens du Roi lui avaient confié et qui était coupable de violence et d'empêchement opposés à ceux-ci *in quodam viagio salis* sur le Rhône. IX, 347.

4491. Les consuls de Montpellier. — Les consuls de Nîmes, de Beaucaire et de Saint-Gilles.

Admission des consuls de Montpellier à présenter requête tendant à faire contribuer les con-

suls de Nîmes, de Beaucaire et de Saint-Gilles aux dépens faits pour la révocation des remises de droit à payer pour le passage des bateaux *(super transfreto)*, obtenues du Roi par Charles de Grimaldi et Ayton Doria. Mr Raymond de Salgues, clerc et conseiller du Roi, avait fait le voyage de Gênes pour cette révocation. IX, 347 v°.

4492. Jacques de Montaren. — Jacques de Montaren, fils et héritier de Raymond de Montaren.

Les biens de Jacques, de son père Raymond, et de son aïeul Emenon, chevalier, seront placés sous la main royale et y resteront jusqu'à ce que ledit Jacques ait payé au demandeur, son oncle, la provision et les arrérages qu'il lui doit et qu'il l'ait fait absoudre de l'excommunication prononcée contre lui à la requête de Raymond.

IX, 347 *bis*.

4493. Raymond de Servier, héritier de feu Bertrand de Servier, son frère. — Bernard, seigneur de Joyeuse.

On exécutera l'arrêt précédemment rendu contre ledit seigneur. IX, 347 *bis* v°.

4494. Jean Marc. — Jacques Marc, son frère.

Dans l'appel interjeté du bayle de la cour ordinaire de Montpellier, Jean pourra prouver ses défenses par témoins et par documents, sauf deux articles qui, directement contraires aux faits et articles de Jacques, ne pourront être prouvés que par documents. IX, 347 *bis* v°.

4495. Guillaume de Sabran, chevalier. — Pons, seigneur de Montlaur, chevalier, en son nom et comme administrateur légitime de ses enfants.

Annulation de procédures concernant une demande de provision à prendre sur la baronnie de Sabran. IX, 348.

4496. Arnal d'Orbessan. — Le procureur du Roi.

Les lettres de rémission accordées à Arnal par le roi de Bohême, lieutenant du Roi en Languedoc, et confirmées par le Roi, sont annulées comme iniques et subreptices. On examinera l'appel interjeté par Arnal d'une sentence du sénéchal de Toulouse le frappant d'une amende de quinze cents livres tournois pour avoir traîtreusement arrêté sur le chemin public, emmené dans son château de Saint-Plancard *(Sanctus Plancatus)*, fait torturer et mourir Huguet et Pierre de Bazordan *(Barsodanum)*, damoiseaux, placés sous la sauvegarde royale. IX, 348.

4497. Jean Cassinel, chevalier, héritier de feu Betin Cassinel, chevalier, son père. — François Cassinel, écuyer, sergent d'armes du roi, fils et héritier de feu Guillaume Cassinel, son père.

François n'aura aucune provision sur une part de la succession de Guillaume son père, fils et héritier pour le tout de feue Jeanne dite la Garnière et pour partie dudit Betin. IX, 348 v°.

4498. Robert, seigneur de Matha, chevalier. — Regnaud de Pons, chevalier.

Robert ne sera pas admis à demander la récréance des biens qui appartinrent à feus Regnaud de Pons, seigneur de Bergerac, et Jeanne sa sœur; selon l'accord antérieur, ces objets du litige resteront en la main de Pierre, abbé de Cluny, et de Mile, sire de Noyers, chevalier, arbitres choisis par les parties. IX, 349.

4499. Me Jean de Vignacourt dit Le Baille, chanoine de Soissons. — Firmin Fruitière, bourgeois d'Amiens, les hommes du sire de Varennes jugeants en son château de Vignacourt, et Guillaume de Thaisy, homme lige et procureur desdits sire et hommes jugeants et avocat de Firmin.

Cette affaire de retrait restera à la Cour.

IX, 349.

4500. Les consuls de Narbonne. — Les consuls de Béziers et les habitants de Saint-Pons de Thomières.

L'appel interjeté, par les consuls de Narbonne, du viguier royal de Béziers, à raison de la somme d'argent qu'il faisait lever sur eux et leurs concitoyens, restera à la Cour. IX, 349 v°.

4501. Pierre et Simon « Franchi », héritiers de Jean « Franchi », de Saint-Paul-de-Fenouillet. — Séguier de Pierre-Pertuis et Adémar de Mosset.

L'appel d'une sentence du juge de Fenouillet et Termenès, confirmée par le sénéchal de Carcassonne et prescrivant l'exécution d'une obligation pécuniaire contractée par Séguier, restera à la Cour, et c'est là que lesdits frères répondront au mémoire présenté devant le juge de Lauraguais.

IX, 350.

Arrêts du parlement commencé le lendemain de la Saint-Martin d'hiver 1342.

13 novembre.

4502. Pierre Queuquin et Jeanne sa femme, veuve d'Arnoul de Saint-Loup. — Philippe Le Blond.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 358.

4503. Les vassaux jugeants à Parviller et Petit Dandeu. — Les héritiers de la femme de feu me Pierre de Barisis.

Les vassaux et Petit Dandeu sont déchus de leur appel. IX, 359.

4504. Godesson, fils de feu Hugues Langlois, de Châlons. — Les prévôt et échevins de Châlons.

Permission de s'accorder, sans amende, sur une opposition interjetée d'un jugement desdits prévôt et échevins, rendu en faveur de Baudon, déchargeur de vins. IX, 359.

---

14 novembre.

4505. Mandement au gouverneur du bailliage de Vermandois de contraindre les doyen et chapitre de Roye à payer aux maire, jurés et échevins de Roye le montant des dépens promis par Gautier Emenard, procureur des premiers, en présence de me Jean d'Annœulin (« Aneulin »), procureur des seconds. IX, 358.

4506. Guillaume Le Court. — Pierre Pigueau.

On ne renouvellera pas la commission.

IX, 358.

4507. Le procureur du Roi et Gilbert de *Mandagacha*. — Me Nicolas Sortes.

Les demandeurs abandonnent leur instance touchant une prébende de l'église de Laon, et le défendeur renonce à la réclamation de ses dépens.

IX, 358 v°.

4508. Les habitants de Laon. — Jacquemard dit Haton.

Annulation de l'appel d'un jugement du gouverneur du bailliage de Vermandois; la Cour examinera le fond du débat. IX, 359.

---

15 novembre.

4509. Renvoi au gouverneur du bailliage de Vermandois du procès pendant entre les habitants de Laon et ses appartenances et Jean dit Poiron, fils de feu Jean Poire, de Laon. IX, 359.

---

16 novembre.

4510. Pierre Riquette, de Crouy. — Thomas Le Couvreur, de Soissons.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 363.

---

18 novembre.

4511. Le procureur du Roi. — Les maires et échevins de Saint-Omer; Jacques Le Bon, Pierre et Jean de Culan, Clay Guichard, héritiers de feu Girard de Culan; Jean Baye et Simon de Guines, héritiers de feu « Woldrioy de Stambelie ».

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 358.

4512. Ouïs le procureur du Roi et le collecteur des mains mortes royales du bailliage de Vermandois, le premier a renoncé à son appel d'un jugement rendu en faveur d'Eudes de Mouilly *(Mullyacum)*, prêtre. IX, 358 v°

4513. L'abbé et le couvent de Saint-Nicolas au Bois. — Marie des Mailles.

Les parties ont convenu que, moyennant vingt livres, Marie sera libérée de ce qu'elle pouvait devoir aux religieux à cause de la succession de Pierre Pas de Bœuf. IX, 358 v°.

4514. Me Jean de La Fère *(Fara)*, conseiller du Roi. — La veuve de Jean Levroux et son mari actuel.

Les conjoints obtiennent congé de se retirer. IX, 358 v°.

4515. Me Roland de Demiville *(Dimivilla)*. — Eudes de Mouilly, prêtre.

Permission de s'accorder, sans amende, par l'arbitrage de me Jean de Demiville et de frère Eudes des Fossés, célerier de Saint-Jean des Vignes de Soissons. IX, 358 v°.

19 novembre.

4516. Les maire et jurés de la commune de Bruyères en Laonnois. — Thomas Robaut.

Permission de se soumettre à l'arbitrage de me Jean de Saint-Germainmont, clerc et conseiller du Roi. IX, 358

23 novembre.

4517. Thomas de Citernes. — Geffroy L'Orfèvre et sa femme.

Thomas se purgera, pardevant le bailli, des cas pour lesquels il fut emprisonné à Amiens; après quoi, il pourra, si bon lui semble, poursuivre les conjoints en réparation des injures, dommages, dépens et intérêts qu'il a subis. IX, 369 v°.

28 novembre.

4518. Jean de Charolles, chevalier et conseiller du Roi, en son nom et en celui de Perronnelle sa femme. — Guillaume de Noyen, chevalier et conseiller du Roi, et sa femme.

Guillaume ne s'oppose plus à une exécution sur ses biens et ceux de sa femme jusqu'à concurrence du montant d'une rente viagère; et, quant aux peines encourues pour le retard, il se soumet à la volonté de Jean. IX, 359 v°.

4519. Simon Miot renonce à l'assurement que lui a juré Jean Dumont (*de Mon*[*te*].) IX, 360.

29 novembre.

4520. Pierre Bonfils, de Mortagne-sur-Gironde *(de Mortonio)*. — Le prieur de Saint-Étienne de Mortagne.

Confirmation d'une sentence du lieutenant du sénéchal de Saintonge, condamnant Pierre à des dommages et intérêts envers le prieur, à raison du retard qu'il avait causé dans le procès d'un appel interjeté d'une sentence du juge de la cour de Mortagne. VIII, 251.

4521. Le procureur du Roi. — Me Guérard Blanquier, Guérard *de Senalco*, Raymond Labroe *(Labroa)*, me Pierre *Natalis*.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Périgord et Quercy ordonnant la saisie du temporel des inculpés, jusqu'au payement des amendes encourues à raison des injures et blessures infligées à Raymond Bernard de Durfort et à quelques-uns de ses gens, au moment où, sous la protection et sauvegarde royale, il se rendait à l'assise de Cahors. VIII, 251.

4522. Pierre de Rochefort. — Jeanne, veuve de Jean de Beaujeu.

Les dépens auxquels Pierre avait été condamné, fixés d'abord à quinze livres par des commissaires, puis à dix par le bailli de Bourges, sont encore diminués jusqu'à neuf livres. VIII, 251.

4523. Le procureur du Roi. — Bernard Saumate, chevalier.

Absolution du chevalier. Le procureur l'accusait d'avoir, grâce à une collusion avec le sénéchal de Rouergue, acheté à vil prix et au grand préjudice des droits du Roi les biens de feu Galhard de Maurs, confisqués parce qu'il avait été convaincu en champ clos *(in campo duelli)*. VIII, 251 v°.

4524. Bernard de Paillart, chevalier. — Raoul de Clermont.

Confirmation d'une sentence du bailli d'Amiens, confirmative de celle du prévôt de Beauvaisis maintenant Bernard dans son droit. Il avait, près de Paillart, un moulin appelé Vieuxmoulin, où se trouvait un four qu'il avait coutume de louer et dont le fermier pouvait vendre le pain à Paillart. Raoul prétendait avoir en ce village la haute et basse justice et un four banal où les habitants étaient tenus de cuire leur pain ; il prétendait avoir le droit de saisir le pain mis en vente et de condamner les vendeurs à l'amende, s'il n'avait pas été cuit dans ce four. VIII, 251 v°.

4525. Bertrand Ytier. — Guillaume Ebrard.

Cassation d'une sentence du juge de Velay, qui, sans déférer aux appels interjetés et sans admettre les récusations légitimes proposées contre lui, avait annulé une autre sentence rendue par Pierre Le Blanc et Philippe de Pesselières, ci-devant réformateurs pour le comte d'Alençon en la terre de Mercœur, en faveur de Guillaume, touchant la possession du mas d'Ancelpont. VIII, 252.

4526. Le procureur du Roi. — Raoulin Le Juif, d'Isles.

Confirmation d'une sentence du gouverneur de Vermandois condamnant Raoulin à payer deux cents livres parisis, promises pour le cas où il ne se rendrait pas, à jour fixe, prisonnier au château de Laon, afin de répondre au sujet des rébellions, offenses et injures faites à Laurent de Vailly.

VIII, 252.

4527. Le procureur du Roi, les maire et jurés de Saint-Quentin en Vermandois. — L'abbé et le couvent de Saint-Quentin en l'Ile.

Dans le destroit *(districtus)* de l'Ile la justice appartient aux maire et jurés, et les épaves aux religieux. Aucune des deux parties n'a encouru la peine stipulée au compromis et les dépens sont compensés. IX, 405.

4528. Les échevins de Reims. — L'archevêque de Reims, le vidame de Reims, et Jacques dit Lévrier.

En attendant la décision sur le fond du débat, on enlèvera l'auvent que Jacques avait fait appliquer à sa maison, saillie qui, dans une ruelle de trois pieds de largeur, gênait singulièrement la circulation de ceux qui portaient des fardeaux sur leur tête. IX, 405 v°.

4529. Agnès de Cuisles, damoiselle. — Adam dit Caquaire, Jean dit Pichart, Jean dit Jobert, Jean dit Le Gaufrier, Erembourd dite la Wahière et plusieurs autres habitants de Romigny, Baleuvre et Balevrel.

Les parties procéderont au sujet des rentes et devoirs que la damoiselle prétendait avoir le droit de percevoir sur ces habitants, qu'elle disait « saintieus (1). » IX, 406.

4530. Houdée, fille de feu Thierry de Guignicourt. — Guillaume de Chaumont, bourgeois de Reims.

Renouvellement de commission.

IX, 406 v°.

4531. L'abbé et le couvent de Saint-Quentin lès Beauvais. — Les prieur et couvent de Notre-Dame de Montdidier.

Les religieux de Saint-Quentin, défendeurs, n'étaient pas tenus de faire assigner les prieurs de Montdidier qui se sont succédé depuis le début du procès. On informera sur le point de savoir à qui appartiennent les dîmes de vins et autres denrées que lesdits religieux voulaient lever, par le ministère de leur gardien, Raoul de Moreuil, sergent royal, sur quelques habitants de « Quetivel (2) » et Domélien. IX, 406 v°.

4532. Le doyen et chapitre de l'église de Châlons, les frères et sœurs de la Maison-Dieu de Saint-Étienne de Châlons et les chapelains de ladite église. — Les habitants de Châlons.

(1) Saintieus, serfs qui doivent service ou cens à une église.

(2) Cassini indique deux localités, limitrophes de la commune de Royaucourt et qu'il appelle Welle (auj. Welles); l'une étant beaucoup moins importante que l'autre, il est possible qu'elle ait été désignée sous le nom de Petit Welle et que par erreur le clerc ait écrit Quetivel.

Défaut, sans dépens, contre les habitants qui ne se sont pas présentés dans le procès concernant la participation que l'on voulait imposer auxdits chapitre, frères et sœurs et chapelains, à la réparation des murs de la ville. IX, 407.

2 décembre.

4533. Marguerite de Lagny. — Richard de Ribemont, sergent du Châtelet de Paris.

Permission, sans amende, de s'accorder sur un appel interjeté de l'audience du concierge du Palais à Paris. IX, 359.

4534. Le procureur du Roi et le procureur de l'évêque de Châlons. — Jean Gobin et Jacquemin dit Le Pauvre Sergent, sergents royaux de la prévôté de Vitry.

Du consentement desdits procureurs, les sergents sont libérés de la prison du Châtelet de Paris, où ils avaient été enfermés pour l'affaire du curé de Vauclerc, du maître d'hôtel de l'évêque et de certains clercs et procureurs du diocèse, et pour l'incendie des archives de la cour ecclésiastique et l'enlèvement de ses biens. IX, 359.

5 décembre.

4535. Mandement à Mes Oudard de Bardillères *(de Bardilleriis)* et Aymeri de Chartres, clercs, et Guillaume Le Preux, conseillers du Roi, ordonnant que l'un d'entre eux informe sur le point de savoir à qui appartient la possession des biens litigieux entre Jean Aymon, d'une part, et son fils Bertrand Aymon et Jamette, sa femme, d'autre part. IX, 360.

7 décembre.

4536. Rostand *de Salmano*. — Bermond *de Salmo*.

Le sénéchal de Beaucaire parfera la procédure qu'il a commencée touchant les hébergeries *(albergarie)* contestées entre Rostand et Bermond.

VIII, 252.

4537. Bernard Molinier, de Montauban. — Raymond Gérard Astorg, de Moissac.

Les parties plaideront sur les articles présentés par elles touchant la possession du droit de percevoir les lods et ventes, foriscapes et oublies dus à raison de la vente de la moitié d'une métairie ayant appartenu à Bérenger de Langlade et située dans la banlieue de Montauban, au terroir de L'Olivet. VIII, 252.

4538. Le procureur du Roi et Isabeau de Flavy. — L'évêque et les habitants de Soissons.

L'évêque et les habitants resteront en possession du droit de nommer et de destituer les personnes en la léproserie de Soissons, dont ils sont les fondateurs. VIII, 252 v°.

4539. Jeannette dite la Baillette et Wibelet son fils. — Étienne Le Henuier et Ameline sa femme.

Confirmation d'une sentence du bailli de Vermandois refusant d'admettre l'appel, interjeté par Jeannette et Wibelet, d'une sentence arbitrale par laquelle Jean de Bucy le jeune et Jean de Pargny les avaient condamnés à livrer auxdits conjoints trente livres parisis et sept «jalois» de forêt.

VIII, 252 v°.

4540. Les doyen et chapitre de Notre-Dame de Tournay. — Hugues d'Arly (auj. Harly), sire de Rume, chevalier.

Permission de s'accorder, sans amende, notamment sur l'appel d'une sentence du bailli de Lille.

IX, 359 v°.

4541. Le prieur de Saint-Paul-aux-Bois. — Le comte de Roucy.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 360 v°.

4542. Robert, Guiot et Jacquet de Fontaines, écuyers. — Jean de Dinteville, chevalier et conseiller du Roi.

Réduction de la somme allouée au conseiller pour ses dépens. IX, 407 v°.

4543. Les prévôt, doyen et chapitre de Reims

et le procureur du Roi. — Les enfants et héritiers de feu Gaucher, comte de Porcien.

L'enquête sur les injures imputées au comte sera reçue et jugée. IX, 407 v°.

4544. Les prévôt, doyen et chapitre de Reims. — Les enfants et héritiers de feu Gaucher, comte de Porcien.

Rejet de la requête déposée par lesdits prévôt, doyen et chapitre touchant la justice des chemins de Boult. IX, 408.

4545. Les habitants de Laon. — L'évêque de Laon.

Les habitants ont assez exhibé d'errements pour n'être pas déchus de l'instance.

IX, 408 v°.

4546. L'évêque, le chapitre, les abbés, églises, collèges, clercs et habitants de Laon. — Le nommé Desramé, Regnaud de Rocquemont, Pierre Le Boucher, Othin de Neuilly et consorts.

Défaut contre Desramé et consorts dans un procès concernant certains offices qu'ils occupaient à Laon. IX, 408 v°.

4547. Le prieur de Saint-Gilles en Provence, de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. — Le procureur du Roi en la sénéchaussée de Rouergue.

L'enquête touchant la juridiction de plusieurs lieux sis au terroir de Larzac et appartenant à la commanderie de Sainte-Eulalie sera reçue et examinée sans délai. IX, 408 v°.

4548. Le doyen et plusieurs chanoines et prêtres, curés et non curés, et autres clercs vivant cléricalement, de l'église séculière de Saint-Irénée de Billom. — Les consuls de Billom.

Le procureur délégué par certains des plaignants est suffisamment fondé. On procédera donc sur la plainte déposée contre les consuls, qui voulaient contraindre les demandeurs à contribuer à la somme par eux consentie pour l'arrière-ban.

IX, 409.

4549. L'évêque de Laon, conseiller du Roi. — Martin Bertrand, Marguerite sa femme, et Étienne, frère de Marguerite, héritiers de feu Regnaud d'Urcel, et le procureur du Roi.

Lesdits procureur et héritiers ne sont pas tenus de prendre la suite des procès engagés contre eux par le précédent évêque, au sujet de l'état dudit Regnaud, que l'évêque disait être son homme de grand chevage de Laonnois, de main morte et de formariage. IX, 411.

---

9 décembre.

4550. Mandement au bailli de Sens d'assigner au prochain Parlement l'évêque de Châlons et Oudard de Cernon, chevalier, pour y voir juger le débat engagé à raison de la prise, à Coupetz *(Coupellum)*, de Colard Roucel, maire dudit chevalier.

IX, 359 v°.

---

10 décembre.

4551. Pierre Hermier, huissier du Parlement, reconnaît avoir reçu de m^e Jean de La Verrière, clerc du Roi, de la part de frère Aymeri de Jumelles, de l'ordre de Fontevrault, la somme d'argent que la Cour a adjugée et qu'il devra délivrer à frère Thibaud Barrière et autres frères dudit ordre, à titre de provision prélevée sur les biens de l'abbaye de Fontevrault. IX, 360.

---

12 décembre.

4552. Oudard de Cernon. — L'évêque de Châlons.

Renvoi des parties devant les gardes des foires de Lagny, qui connaîtront de l'arrestation et détention de Colard dit Roucel, maire du chevalier, arrêté pour dette à la demande de Guillaume Garnier. IX, 362.

---

13 décembre.

4553. Les religieux de Saint-Pierre d'Abbeville. — Les exécuteurs testamentaires de feu Pierre Le Jumel.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 360 v°.

4554. Évrard Le Prévost. — Jacques de Bartel.

Confirmation d'une sentence du gouverneur du bailliage d'Amiens refusant d'admettre l'opposition d'Évrard contre certaines lettres d'obligation.

IX, 361.

4555. Jean de Bart. — L'abbé et le couvent de Beaubec.

Tous les procès pendants entre les parties, tant devant le gouverneur du bailliage d'Amiens que devant le maréchal de France, ou son prévôt ou les délégués de celui-ci, seront apportés à la Cour.

IX, 361.

---

14 décembre.

4556. Guy de Chevry, chevalier, et Jeanne de Prenay, veuve de Jean de Chevry, écuyer, et ayant le bail de Philippe, leur fille. — L'abbesse et le couvent de Rosoy le Jeune.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 360 v°.

4557. Jacques Roussel. — Le procureur du Roi et Martin de Beaurain *(Bellus Ramus)*, sergent royal.

Du consentement du procureur du Roi, on diminue l'amende à laquelle avait été, par le lieutenant du gouverneur du bailliage d'Amiens, condamné ledit Jacques, qui est réintégré dans son office d'avocat et de procureur.

IX, 360 v°.

4558. Jean Corbaut ou Corbel. — Jorrand et Collard Pertuir, Gilles Chevalet et Jean La Vielle.

L'appel d'une sentence du gouverneur du bailliage d'Amiens étant annulé, les parties procéderont sur le fond. IX, 361 v°.

4559. Marguerite, vidamesse d'Amiens, dame de Picquigny. — Marie de Faillouel, dame de Béthencourt *(Bethicuria)*.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 373.

4560. Les maire et échevins d'Amiens, Firmin de Saint-Léger et Aline sa servante. — Mathieu Boistel, sergent royal, et sa femme.

Annulation, sans amende, en tant qu'il touche le procureur du Roi et lesdits maire et échevins, de l'appel d'une sentence du bailli d'Amiens ou de son lieutenant Jacques Piquet. IX, 377.

---

16 décembre.

4561. Guillaume Bertrand, chevalier, conseiller du Roi, jure assurement à Raymond Chapel *(Chapelli)*. IX, 360.

4562. Marguerite, dame de Picquigny, vidamesse d'Amiens. — Raoul de Viron, procureur du gouverneur du bailliage d'Amiens.

Le procureur déclare que Pierre de La Palud ne s'est pas opposé comme personne privée, mais seulement à raison de son office de bailli, à la levée du sexterage sur tous les grains vendus à Amiens, droit que la dame disait lui être dû par toute personne, sauf celles qui sont issues de la race royale et portent les fleurs de lis dans leurs armes. IX, 361 v°.

4563. Marguerite, dame de Picquigny, vidamesse d'Amiens. — Pierre de La Palud, bailli d'Amiens, et le procureur du Roi.

On informera sur le point de savoir si les baillis d'Amiens et leurs gens sont exempts du droit de sexterage perçu par la vidamesse sur les grains vendus à Amiens. IX, 379 v°.

---

18 décembre.

4564. Me Hugues Le Fèvre. — Benoît Gaucelin.

Permission de s'accorder, sans amende.

IX, 364.

---

19 décembre.

4565. Ancher de Cayeux, procureur au Parlement. — Guillaume de Foulogne *(Foloignia)*.

Le procureur de Guillaume reconnaît que celui-ci a dit, le jour de l'exécution des fabricants de

faux seels, « qu'il aurait bien donné dix livres pour qu'Ancher fût avec ces justiciés ».

IX, 362.

---

23 décembre.

4566. Le procureur du Roi, Guillaume Roger, chevalier, et plusieurs de ses hommes. — Roger de Bort, seigneur de Pierrefitte, et ses complices Raynaud de « Rossilho », Gérard de La Védrenne, le nommé Vernique de Juillac, Pierre de Tulle *aliàs* Douarel, Pierre de « Verthales de la Verduna », Pierre Rigal, valet *(vayletus)* de Roger de Bord, Pierre et Jean La Roche, Bernard « del Fau de Sarnac », Jean « Dea », Pierre fils de Pierre « Jacobi de Rossilho », Pierre de « Vions », Jean Chaluel, Durand Maichoron de Saurihac, Pierre de « Jo » de La Védrenne, Jean et Pierre de « La Columbreyra », et le nommé « Franconeiz », frère de Roger de Bort.

Confirmation d'une sentence par laquelle m^es^ Jacques Litros et Guillaume Raymond, commissaires chargés par le roi de Bohême, lieutenant du Roi aux pays de Langue d'Oc, de terminer tous procès touchant le droit royal en la sénéchaussée de Périgord, avaient condamné solidairement Roger et ses complices à des amendes au profit du Roi et du chevalier, à raison de l'infraction de la sauvegarde royale et des excès qu'ils avaient commis.

VIII, 252 v°.

4567. Le procureur du Roi et les doyen et chapitre de Saint-Pierre au Parvis, de Soissons. — Marguerite de Roye, Marie et Julienne ses filles, Bertrand Aux Blancs Gants, Henri Le Cirier, et Jean Olivier, leurs consorts.

Absolution de Marguerite, de ses filles et de leurs consorts, auxquels on imputait divers excès et injures commis à l'encontre de chanoines venus dans la maison de Marguerite pour saisir des gages, à raison du refus de Guillaume de Roye, son mari, de payer l'impôt de quatre deniers pour livre levé au profit du Roi par les hauts justiciers. Marguerite et ses filles soutinrent que la maison qu'elles habitaient à Soissons et qui appartenait en franc alleu aux confrères de Saint-Nicolas, dépendait entièrement de la justice royale, au mépris de laquelle les chanoines avaient essayé d'emporter deux *supertunicalia* et d'emmener en prison les filles de Marguerite, leur donnant un motif légitime de crier : « Hahay! Ils veulent nous voler et nous violer! »

VIII, 253.

4568. L'abbé et le couvent de Saint-Jean des Vignes, de Soissons. — Le curé d'Ostel.

Cassation d'une sentence du gouverneur du bailliage de Vermandois refusant d'admettre les religieux à présenter leur complainte en nouvelleté en vertu d'une seconde commission, délivrée par Jean Haton, lieutenant du gouverneur, sous le prétexte qu'ils n'avaient pas usé de la première, délivrée par Raoul dit Le Jaune, également lieutenant du gouverneur. Ils prétendaient être en possession du droit de percevoir annuellement une certaine quantité de grains sur la grange du curé.

VIII, 253 v°.

4569. Le procureur du Roi. — Philippe Trollard, curé d'Arronville.

Le curé est absous de l'imputation d'avoir 1° pris sur le chemin royal et mené dans la prison d'un écuyer, et non dans celle du Roi, deux chevaux; 2° arrêté et frappé d'une amende, sans l'avoir pris en flagrant délit, Jean de Remy, hôte et justiciable du Roi, pour un délit commis sur la terre royale.

VIII, 254.

4570. Le procureur du Roi et Jean de Dinteville, chevalier, conseiller du Roi. — Robert de Fontaine et ses complices Jean de Landreville, Hurtaud de Verdy (auj. Verdey), Jean Le Genevois, Jean et Étienne de Lignol, Jean, fils du Moine de Lignol, Jean d'Ortillon, Jean de Vaupoisson (« Voipasson »), écuyer; Jean Lintras, de Vitry, Thierry Fretels, de Sainte-Menehould, Simon de Maire (ou Maires), Gilles de Varennes, sergents royaux au bailliage de Vitry; Gaucher Maliverne; Gérard, arbalétrier du bailli de Vitry; Nicolas de Montier-en-Der, André de Fontaine, Jean Burrez; Jean, bouvier de Robert, et damoiselle Jeanne de Lignol.

Condamnation de tous les prévenus, saufs Jean

d'Ortillon et Jean de Vaupoisson, à payer au chevalier trente sous tournois pour les saules qu'ils ont emportés à la maison de ladite damoiselle, deux mille livres tournois pour les biens mobiliers enlevés, les vins répandus, les titres lacérés; 370 florins royaux, 275 florins de Florence, 160 florins à l'écu, 100 florins au pavillon, 80 florins au lion, 75 florins à la couronne, 78 florins appelés doubles d'or, 76 florins à l'agnel, et 27 livres en oboles blanches et autre menue monnaie; deux mille livres tournois pour les injures qu'ils lui ont faites, tant à Fontaine qu'à Baroville; et à restaurer sa forteresse de Fontaine, dont ils ont démoli les créneaux, découvert les tours, brisé les portes et les fenêtres; à payer au Roi quatre mille livres tournois pour la violation de la sauvegarde, et quatre-vingts livres à chacun des serviteurs du chevalier arrêtés, transférés du royaume en l'empire et longtemps détenus, à savoir Perrin de Villemorien, Étienne Guionet, de Nogent, Guillaumin Fauque, Jean de Sirefontaine (auj. Cirfontaines) et Simon de Maranville. Robert et ses complices seront retenus prisonniers jusqu'au parfait payement desdites sommes. Les quatre sergents royaux seront, en outre, privés à jamais de tout office royal. VIII, 254.

4571. Les exécuteurs testamentaires de Guillaume de Picquigny. — La comtesse d'Aumale, Ferry de Picquigny et Jean son fils, Bohort Quiéret et Raoul de Marigny, chevaliers.

On achèvera l'exécution commencée contre Édouard de Bailleul, chevalier, à raison de trente marcs sterlings de rente perpétuelle que Guillaume devait avoir sur toute la terre du chevalier située en deçà de la mer; exécution arrêtée par suite de la perte fortuite de l'arrêt du Parlement et des lettres exécutoires, brûlés, à l'époque de l'invasion anglaise, dans la maison de Jean Canesson, sergent royal au bailliage d'Amiens, chargé de l'exécution. VIII, 255.

4572. Raymonde, veuve de m^e^ Guillaume du Portal. — Raymond Roisinel.

Confirmation d'une sentence du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, déclarant nul l'ordre donné par le viguier de Sommières au sergent Durand Grossal, de déposséder Raymonde de la succession de son mari, qui l'avait instituée son héritière universelle, et ordonnant que le sergent sera retiré desdits biens, sur lesquels il vit en qualité de gardien. VIII, 255.

4573. Guillaume de Carnet. — Me Jean de Milly, clerc du Roi.

L'évêque d'Avranches recevra mandement de conférer l'église paroissiale de Notre-Dame de Carnet à Guillaume, en vertu de sa présentation par Jean, duc de Normandie, alors patron de ladite église à raison de la garde du mineur Fraslin Malemains. Les lettres de présentation délivrées ultérieurement à m^e^ Jean par le même duc ne peuvent prévaloir contre la première présentation. VIII, 255 v°.

4574. Bernard André, sergent d'armes du Roi. — Pierre Gaissat.

On achèvera l'exécution commencée sur les biens de Pierre, jusqu'à concurrence de la somme due à Bernard à raison de la dot et du testament de feue Alix *(Aladaycis* ou *Alaydis)* sa femme, conformément à la sentence de l'official de l'évêque de Béziers. VIII, 256.

4575. Gaulfer Flamand chevalier. — Bertrand de « Bourne ».

Annulation d'une procédure du châtelain royal de Domme *(Montis Dome)*, concernant la propriété d'héritages sis en la paroisse *de Buxolio* et achetés de Regnaud de « Bourne » par le chevalier. VIII, 256 v°.

4576. L'évêque de Senlis. — L'évêque de Paris. — Le procureur du Roi.

On rendra à l'évêque de Senlis Colin dit Bequin, clerc, tiré de ses prisons pour être amené au parlement; cependant la Cour jugera l'infraction de sauvegarde royale et les autres excès et méfaits dont la connaissance appartient au Roi. IX, 409.

4577. Guillaume de Chaumont. — Houdée dite La Grange, de Guignicourt.

En attendant la décision sur l'appel de la sentence du bailli de Vermandois, Houdée sera remise en possession de la ferme dont elle a été expulsée pour inexécution des conventions.

IX, 409 v°.

4578. Jean de Conty. — Les maire et échevins d'Amiens.

Suffisance de l'intimation faite auxdits maire et échevins. IX, 410 v°.

4579. Guérard de Hérin. — Les maire et échevins de Provin en « Quarenbaut », et Jean Hasart.

Guérard n'est pas déchu de son appel d'une sentence desdits maire et échevins. IX, 410 v°.

4580. Le nommé Bridoul, chevalier. — Les maire, échevins et communauté de Hiermont.

On surseoira jusqu'au prochain parlement, à raison du délai obtenu par la veuve et les héritiers du comte d'Aumale; la cause étant conjointe entre le comte et lesdits maire, échevins et communauté. IX, 410 v°.

---

31 décembre.

4581. Gervais Pisdoe. — Étienne Bourdon, Gaudin son fils, Guillaume et Étienne Moquiaus, et Michel Flachas.

Permission de s'accorder au sujet des dommages que Gervais disait avoir éprouvés, par la faute des défendeurs, dans les vignes que ceux-ci avaient cultivées à moitié fruits. IX, 361.

4582. Hector de « Hailliez », écuyer. — Le procureur du Roi.

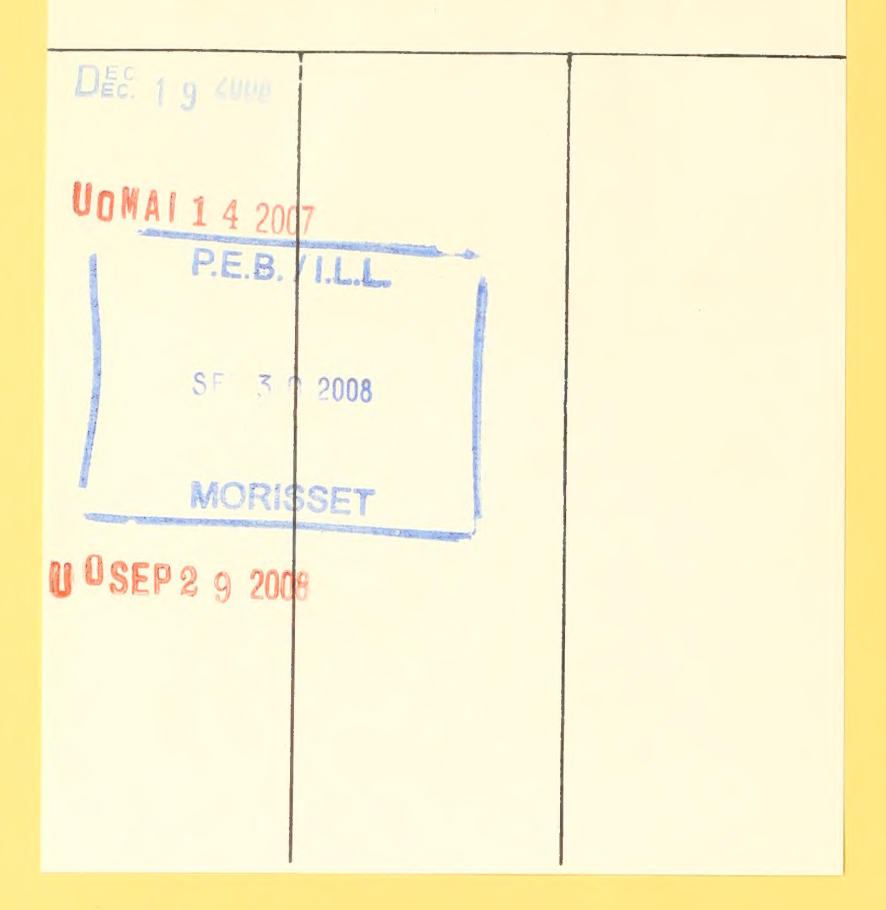
Du consentement des parties l'appel est annulé, et la sentence du gouverneur du bailliage de Lille, condamnant l'écuyer en une part d'un certain bœuf et en quarante livres tournois d'amende, sera exécutée. IX, 362.

Sans date.

4583. Mandement à mes Jean et Guillaume Bescot, clercs et conseillers du Roi, ordonnant que l'un d'eux s'adjoigne quelque prudhomme du Laonnois et complète l'enquête touchant un débat entre Jean Malconvent, d'une part, et Gérard de Montvauchuel, Jean et Robert Rondel et Jean Balier, d'autre part. IX, 360.

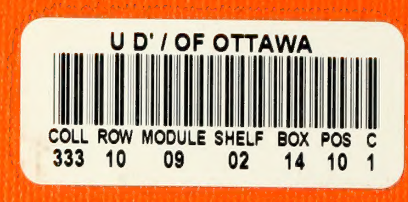
FIN

PARIS
TYPOGRAPHIE PLON-NOURRIT ET Cie
RUE GARANCIÈRE, 8


La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance
The Library
University of Ottawa
Date Due
UOMAI 1 4 2007
P.E.B. / I.L.L.
MORISSET
U O SEP 2 9 2008


CE




U D' / OF OTTAWA
COLL ROW MODULE SHELF BOX POS C
333 10 09 02 14 10 1